Journal du Grand Conseil du canton de Berne

Annexes de la session de printemps du 7 au 17 mars 2022

Année 2022 / Cahier 1

www.gr.be.ch

ISSN 1662-9272

Impressum : Journal du Grand Conseil du canton de Berne, Annexes de la session de printemps du 7 au 17 mars 2022, année 2022, cahier 1, ISSN 1662-9272.
Edition : Services parlementaires du Grand Conseil du canton de Berne, Postgasse 68, case postale 562, 3000 Berne 8.

Programme de la session

Session de printemps 2022
07.03.2022 - 24.03.2022

Légende

Modes de délibération :

DI	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières	Page(s)
Grand Conseil	2
Chancellerie d'État CHA	2
Conseil-exécutif	3
Direction des finances FIN	3
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	3 + 4
Direction des travaux publics et des transports DTT	4 + 5
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	5
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	6
Direction de la sécurité DSE	7
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	7 + 8
Elections	8
2e priorité - Grand Conseil	8
2e priorité - Chancellerie d'État CHA	9
2e priorité - Direction des finances FIN	9 + 10
2e priorité - Direction de l'instruction publique et de la culture INC	10 + 11
2e priorité - Direction des travaux publics et des transports DTT	11 - 14
2e priorité - Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	15 - 17
2e priorité - Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	17 + 18
2e priorité - Direction de la sécurité DSE	18
2e priorité - Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	19
Interpellations	19 - 21
Questions	21

Préparé par l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'État du Canton de Berne / 23.02.2022

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2022.STA.186	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Madame Tabea Rai (LG)	Nomination / Election					
2	2022.RRGR.8	Règlement du Grand Conseil (RGC) (mandats d'examen et législatifs du Grand Conseil, en particulier la publication des liens d'intérêts, motion 044-2020) (Modification)	Décret	BGC		DI	Proposition du Bureau : adoption	Schlup
Chancellerie d'État								
3	2019.STA.544	Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn) (Modification)	Loi	CIRE		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Aebischer Minorité de la commission : Aebi
4	2021.STA.842	Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'État et sur la désignation des Directions (DTDD) (Modification)	Décret	CIRE		DI		Aebischer
5	2018.STA.916	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF) (Modification)	Loi	CFin		DI	2e lecture	Bichsel
6	2021.STA.1412	Loi sur l'administration numérique (LAN)	Loi	CIRE		DI	2e lecture	Majorité de la commission : Roulet Romy Minorité de la commission : Messerli
7	2021.RRGR.356	237-2021 Urgente von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Un modèle d'avenir commun pour les relations avec l'Union européenne	Motion		Adoption et classement	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Conseil-exécutif								
8	2021.STA.1355	Les relations extérieures du canton de Berne en 2021	Rapport CE	CIRE	Prise de connaissance	Dr		Fisli
Direction des finances								
9	2020.FINGS.21	Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers	Loi	CFin		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Bichsel Minorité de la commission : Bauer
10	2020.FINGS.110	Loi sur les finances (LFin)	Loi	CFin		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Bichsel Minorité de la commission : Rüfenacht
Direction de l'instruction publique et de la culture								
11	2021.BKD.20622	Loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19)	Loi	CFor		DI	1re lecture	Arn
12	2019.ERZ.71745	Loi sur l'Université (LUni) (Modification)	Loi	CFor		DI	2e lecture	Bichsel
13	2019.ERZ.71743	Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) (Modification)	Loi	CFor		DI	2e lecture	Abplanalp
14	2019.ERZ.71746	Loi sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)	Loi	CFor		DI	2e lecture	Abplanalp
15	2020.BKD.54293	Haute Ecole Pédagogique Berne-Jura-Neuchâtel (HEP-BEJUNE) : Rapport d'activités 2020 de la Commission Interparlementaire de la HEP-BEJUNE ; rapport d'information bisannuel 2018 – 2020 de la HEP-BEJUNE	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Gasser

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
16	2020.BKD.3048	Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) : Rapport annuel 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO ; Rapport annuel 2019 avec comptes annuels 2019 de la HES-SO	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		von Wattenwyl
17	2021.BKD.17880	Rapport d'information 2019 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin aux membres de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande ; comptes 2019, budget 2021	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Gasser
18	2021.BKD.18740	Zentrum Paul Klee, travaux de remise en état 2022-2026. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CFor		DI	Référendum financier facultatif	Majorité de la commission : Blum Minorité de la commission : Krähenbühl
19	2021.RRGR.269	171-2021 Urgente CFor (Blum, Melchnau) Financement des gymnases semi-privés NMS Bern, Campus Muristalden AG et Freies Gymnasium Bern Motion ayant valeur de directive (sauf ch. 1.2 et 1.3)	Motion		Vote point par point Chiffre 1.1 : rejet Chiffre 1.2 : adoption et classement Chiffre 1.3 : rejet	DI		

Direction des travaux publics et des transports

20	2022.RRGR.6	Le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee - Enquête de la CGes	Rapport GC	CGes		DI	Proposition de la CGes : prise de connaissance	Siegenthaler
21	2021.BVD.4798	Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2022 pour des crédits d'engagement	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	von Arx
22	2021.BVD.4704	Berne, Güterstrasse 24/26, location pour la School of Biomedical and Precision Engineering (SBPE) de l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise. Crédit d'engagement pour les frais de location et l'amortissement des aménagements locatifs	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Müller

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
23	2021.BVD.3390	Berne, Lindenauweg 1, gymnase du Kirchenfeld, rénovation des salles de sport de Schönau. Crédit d'engagement destiné la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Riem
24	2021.BVD.4395	Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, bâtiment de remplacement de la salle de sport. Crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Wandfluh
25	2021.BVD.1419	Berne, Bremgartenstrasse 131-137, gymnase du Neufeld / rénovation et construction de remplacement. Crédit d'engagement pour l'étude de projet	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Rüegsegger
26	2021.BVD.3367	Nouvelle piste cyclable Oberburg–Hasle ; 24020094. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Bossard-Jenni
27	2021.BVD.8618	Office des immeubles et des constructions ; groupe de produits 09.15.9100 gestion des biens immobiliers. Crédit supplémentaire 2021	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Bühler
28	2022.BVD.84	Office des ponts et chaussées ; groupe de produits 09.09.9100 Infrastructures. Crédit supplémentaire 2021	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Bühler
29	2021.RRGR.342	223-2021 Urgente Egger (Hünibach, PS) Offensive en faveur des vélos et des transports publics aux abords du lac de Thoune	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption	DI		

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

30	2021.WEU.27	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn) (Modification)	Loi	CIAT		DI	2e lecture	Klauser
31	2021.RRGR.348	229-2021 Urgente PS-JS-PSA (Stampfli, Bern) Combattre ensemble la crise climatique	Motion		Rejet	DI		

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
32	2021.GSI.673	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) : autorisation de dépenses pour le projet « Système de protocole électronique des services de sauvetage du canton de Berne ». Crédit d'objet 2021-2026	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
33	2021.GSI.2901	Service du médecin cantonal : groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire ; dépassement du solde 2021. Crédit supplémentaire	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Augstburger
34	2021.RRGR.358	239-2021 Urgente Kullmann (Thun, UDF) Garantir la possibilité, sous la responsabilité individuelle de chacune et chacun, d'utiliser l'ivermectine ou d'autres médicaments similaires hors indication pour soigner le COVID-19	Motion		Rejet	DI		
35	2021.RRGR.351	232-2021 Urgente Schindler (Bern, PS) Rapport sur l'effectif actuel et le besoin en personnel à venir dans le système de santé du canton de Berne ainsi que sur les possibilités d'action pour garantir les soins à la population	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
36	2021.RRGR.359	240-2021 Urgente Linder (Bern, Les Verts) Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Berne	Motion		Rejet	DI		
37	2021.RRGR.362	243-2021 Urgente Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Soins psychiatriques dans le canton de Berne : la situation se détériore	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de la sécurité								
38	2020.SIDGS.751	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) (Modification)	Loi	CSéc		DI	2e lecture	Majorité de la commission : Baumann-Berger Minorité de la commission : Gschwend-Pieren
39	2021.SIDGS.647	Résiliation du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch	Autre affaire	CSéc	Approbation	DI		Gschwend-Pieren
Direction de l'intérieur et de la justice								
40	2015.JGK.3854	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (Modification)	Loi	CJus		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Gnägi Minorité de la commission : Plusieurs
41	2022.DIJ.527	DIJ ; Office des assurances sociales ; groupe de produits « mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » (GP 05.10.9101) ; dépassement du solde I (budget global). Crédit supplémentaire 2021	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Bauer
42	2021.DIJ.8945	DIJ ; offices des poursuites et des faillites ; groupe de produits « poursuites et faillites » (GP 05.14.9101). Dépassement du solde I (budget global) 2021. Crédit supplémentaire	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Bauer
43	2021.DIJ.7611	DIJ ; préfectures ; groupe de produits « préfectures » (GP 05.13.9101) ; dépassement du solde I (budget global). Crédit supplémentaire 2021	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Bauer

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
44	2021.RRGR.361	242-2021 Urgente Feuz (Bern, UDC) Monuments historiques et police des constructions à la Reithalle : ici aussi, le canton doit prêter main-forte	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

Elections

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
45	2022.RRGR.11	Election d'un membre Les Verts de la CJus	Nomination / Election			Dr		
46	2022.RRGR.12	Election d'un membre suppléant Les Verts de la CSéc	Nomination / Election			Dr		
47	2022.RRGR.2	Election d'un-e juge du Tribunal administratif, Cour des affaires de langue française à 90 %, pour la période allant du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
48	2022.RRGR.3	Election d'un-e juge suppléant-e germanophone de la Cour suprême, à titre accessoire, pour la période allant du 01.01.2023 au 31.12.2028	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
49	2022.RRGR.4	Election d'un-e juge germanophone du Tribunal cantonal des mesures de contrainte à 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
50	2022.RRGR.5	Election d'un-e juge germanophone de tribunal régional à 90 %, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger

2e priorité - Grand Conseil

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
51	2021.RRGR.203	134-2021 Les Verts (Vanoni, Zollikofen) Composition de la présidence du Grand Conseil : mettre le modèle d'alternance en accord avec la loi	Motion			DI	Proposition du Bureau : adoption sous forme de postulat	Schlup
52	2022.RRGR.7	Mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2021 propres au Grand Conseil	Autre affaire	BGC		Dr		Schlup

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
2e priorité - Chancellerie d'État								
53	2021.RRGR.222	153-2021 pvl (von Arx, Schliern b. Köniz) Election du Conseil-exécutif : passage à un système plus cohérent	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
54	2021.RRGR.102	077-2021 Niederhauser (Court, PLR) Vote sur l'appartenance cantonale	Motion		Rejet	DI		
55	2021.RRGR.200	131-2021 Zimmerli (Bern, PLR) Essais pilotes en vue du lancement de la collecte électronique de signatures dans le canton de Berne	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
56	2021.STA.961	Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021. CHA	Autre affaire	CIRE		Dr		Zaugg-Graf
2e priorité - Direction des finances								
57	2021.RRGR.230	161-2021 Freudiger (Langenthal, UDC) Egalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
58	2021.RRGR.51	026-2021 PS-JS-PSA (Stucki, Bern) Prolonger le congé paternité - non aux économies sur le dos des familles	Motion		Rejet	DI	PS-JS-PSA (Müller, Langenthal) (coauteur) Reporté de la session d'hiver	
59	2021.RRGR.187	118-2021 Zryd (Magglingen, PS) Prévention de la fraude fiscale	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
60	2021.RRGR.221	152-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Allègement de l'imposition du revenu sans perte de recettes fiscales	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
61	2021.RRGR.91	066-2021 Wenger (Spiez, PEV) Baisse des valeurs officielles avec compensation de la plus-value immobilière	Postulat		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
62	2021.RRGR.169	100-2021 PLR (Reinhard, Thun) Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
63	2021.RRGR.305	204-2021 Stucki (Stettlen, pvl) Rendre possible la saisie électronique des offres	Motion		Adoption et classement	DI		
64	2021.STA.961	Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021. FIN	Autre affaire	CFin		Dr		Bichsel
2e priorité - Direction de l'instruction publique et de la culture								
65	2021.RRGR.232	163-2021 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) L'intégrité sexuelle des enfants doit être respectée	Postulat		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : adoption et classement	DI	Panayides (Ostermundigen, UDC) (reprise du postulat) Reporté de la session d'hiver	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
66	2021.RRGR.216	147-2021 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Tenons compte de l'expérience et des acquis de la numérisation de l'école Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : rejet	Dr	Panayides (Ostermundigen, UDC) (reprise de la motion)	
67	2021.RRGR.54	029-2021 von Greyerz (Bern, PS) Pour un système d'encouragement transparent et durable des orchestres professionnels Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr	Reporté de la session d'hiver	
68	2021.RRGR.28	011-2021 Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Démolition en zone à protéger	Postulat		Adoption et classement	DI	Reporté de la session d'hiver	
69	2021.STA.961	Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021. INC	Autre affaire	CFor		Dr		Blum
2e priorité - Direction des travaux publics et des transports								
70	2021.RRGR.164	095-2021 Riem (Iffwil, Le Centre) Extinction de l'éclairage des rues durant la nuit Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat Chiffre 5 : rejet Chiffre 6 : adoption et classement	Dr	Reporté de la session d'hiver	
71	2021.RRGR.199	130-2021 Köpfli (Bern, pvl) Transférer aux communes la compétence de réduire la vitesse autorisée sur les routes cantonales en localité Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
72	2021.RRGR.223	154-2021 Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Nettoyage de tunnels autoroutiers sur la branche est Biel-Bienne : OUI, mais pas comme ça Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adaption sous forme de postulat	Dr	Reporté de la session d'hiver	
73	2021.RRGR.227	158-2021 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Déploiement d'un réseau de stations-service à hydrogène sur l'ensemble du territoire suisse d'ici à 2025	Motion		Adoption	DI	Reporté de la session d'hiver	
74	2021.RRGR.228	159-2021 Amstutz (Sigriswil, UDC) Changement d'appartenance cantonale de Moutier et fin des investissements dans l'infrastructure Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr	Reporté de la session d'hiver	
75	2021.RRGR.229	160-2021 Amstutz (Sigriswil, UDC) Désengorger la ville à partir de la rive droite du lac de Thoune	Postulat		Adoption	DI	Reporté de la session d'hiver	
76	2021.RRGR.234	165-2021 Steiner (Boll, PEV) Dernier tronçon de la piste cyclable entre Vechigen et Krauchthal	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
77	2021.RRGR.275	176-2021 pvl (von Arx, Schliern b. Köniz) Priorisons les investissements dans les travaux publics également !	Motion		Adoption	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
78	2021.RRGR.301	200-2021 Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Mesures de réduction du bruit : évaluer d'abord les mesures à la source Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
79	2021.RRGR.212	143-2021 Ritter (Burgdorf, pvl) Il faut plus d'installations de type park-and-ride et bike-and-ride	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Reporté de la session d'hiver	
80	2021.RRGR.161	092-2021 PLR (Haudenschild, Niederbipp) Cargo sous terrain (CST) vers Berne/Thoune	Motion		Adoption	DI	Reporté de la session d'hiver	
81	2021.RRGR.182	113-2021 Schilt (Utzigen, UDC) Amélioration de la desserte en transports publics dans les agglomérations et les zones rurales	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Reporté de la session d'hiver	
82	2021.RRGR.202	133-2021 Stampfli (Bern, PS) Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ? Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr	Reporté de la session d'hiver	
83	2021.RRGR.219	150-2021 Dumermuth (Thun, PS) Mettre à jour la Stratégie de mobilité globale du canton et dégager des scénarios d'avenir Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr	Reporté de la session d'hiver	
84	2021.RRGR.314	213-2021 Matti (Zweisimmen, Le Centre) Pour un tourisme fort dans le canton de Berne : égalité de traitement des transports touristiques	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
85	2021.RRGR.220	151-2021 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Se servir du télétravail pour désengorger les transports aux heures de pointe	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Reporté de la session d'hiver	
86	2021.RRGR.111	084-2021 CGes (Siegenthaler, Thun) Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Reporté de la session d'hiver	
87	2021.RRGR.302	201-2021 Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Gymnase de Bienne : dégâts causés par les crues	Postulat		Adoption	DI	Délibération groupée	
88	2021.RRGR.277	177-2021 Bühler (Romont BE, Le Centre) Gestion des dommages lors de crues dans les régions des lacs du pied du Jura	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	DI	Délibération groupée	
89	2021.RRGR.296	196-2021 Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Prise en compte des pénuries d'eau lors des concessions pour la centrale de Trift et le rehaussement du barrage du Grimsel	Motion		Adoption et classement	DI	Délibération groupée	
90	2021.RRGR.299	198-2021 Hess (Nidau, PLR) Crues du siècle du lac de Bienne en 2021 : analyse, leçons à en tirer et nouvel axe d'investissement pour protéger la région du lac de Bienne des inondations	Motion		Adoption	DI	Délibération groupée	
91	2021.STA.961	Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021. DTT	Autre affaire	CIAT		Dr		Hess

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
2e priorité - Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement								
92	2021.RRGR.57	032-2021 Zryd (Magglingen, PS) Initiative cantonale pour l'instauration d'un impôt de solidarité de durée limitée sur les produits de luxe	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
93	2021.RRGR.78	053-2021 Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Energie renouvelable dans le canton de Berne - plus que des mots pour le gouvernement	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
94	2021.RRGR.82	057-2021 Les Verts (von Wattenwyl, Tramelan) Programme d'impulsion pour le renforcement d'une économie et d'une société résilientes	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
95	2021.RRGR.87	062-2021 Matti (Zweisimmen, Le Centre) Garantir les prestations postales dans le canton de Berne	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
96	2021.RRGR.61	036-2021 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Aligner les tarifs de l'électricité sur les prix du marché	Postulat		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
97	2021.RRGR.145	088-2021 Gerber (Reconvilier, PEV) Halte au gaspillage de protéines issues des déchets d'abattoir – remplacement du soja	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
98	2021.RRGR.193	124-2021 Imboden (Bern, Les Verts) La vaisselle réutilisable, c'est mieux ! Pour des emballages écologiques	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : rejet Chiffre 5 : rejet	DI		
99	2021.RRGR.205	136-2021 Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Pour un secteur agroalimentaire durable dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat	Dr		
100	2021.RRGR.208	139-2021 Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Mieux protéger les biotopes et mieux valoriser les marais – au profit de la biodiversité et du climat	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
101	2021.RRGR.210	141-2021 von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Infrastructures écologiques : définir la planification et les objectifs Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
102	2021.RRGR.211	142-2021 Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Moins d'insecticides en forêt	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
103	2021.RRGR.215	146-2021 Aebischer (Guggisberg, UDC) Développement des services à domicile de la Poste – ne pas passer au tout numérique	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
104	2021.RRGR.217	148-2021 Graf (Interlaken, PS) Rendre le canton de Berne concurrentiel en tant que région touristique	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
105	2021.RRGR.218	149-2021 Kohler (Meiringen, Les Verts) Amélioration de la surveillance de la protection de la nature	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	DI		
106	2021.RRGR.226	157-2021 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Compensation en cas de défrichement dans les régions où la surface forestière augmente	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
107	2021.RRGR.209	140-2021 von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Impact du girobroyage sur la biodiversité : renforcer l'effet de la législation	Postulat		Adoption	DI		
108	2021.RRGR.214	145-2021 Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Les tourbières sont précieuses et irremplaçables – alors pourquoi continuer à les drainer ?	Postulat		Adoption et classement	DI		
109	2021.STA.961	Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021. DEEE	Autre affaire	CFin CIAT		Dr		CFin : Bichsel CIAT : Hess

2e priorité - Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
110	2021.RRGR.288	188-2021 PS-JS-PSA (Kocher Hirt, Worben) Stopper l'hémorragie du personnel du domaine de la santé, éviter le rationnement	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
111	2021.RRGR.304	203-2021 Baumgartner (Jegenstorf, PS) Encourager activement l'intégration des jeunes adultes	Motion		Rejet	DI		
112	2021.STA.961	Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021. DSSI	Autre affaire	CSoc		Dr		Kohler

2e priorité - Direction de la sécurité

113	2020.RRGR.351	264-2020 Graber (La Neuveville, UDC) Pour une baisse des émoluments de l'OCRN	Motion		Rejet	DI	Reporté de la session d'hiver	
114	2021.RRGR.207	138-2021 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Emoluments réduits lors de la première acquisition d'un permis de conduire Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
115	2021.RRGR.90	065-2021 Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Promotion du vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds du sport Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr	Reporté de la session d'hiver	
116	2021.RRGR.206	137-2021 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Pas de naturalisation de mineurs sans naturalisation de leurs parents	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
117	2021.STA.961	Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021. DSE	Autre affaire	CSéc		Dr		Moser

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
2e priorité - Direction de l'intérieur et de la justice								
118	2021.RRGR.185	116-2021 Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Adaptation de la durée d'amortissement MCH2 pour les bâtiments scolaires dans les communes bernoises Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
119	2021.RRGR.197	128-2021 Dütschler (Hünibach, PLR) Poser les bases de l'agrivoltaïsme	Motion		Adoption	DI		
120	2021.RRGR.186	117-2021 Zryd (Magglingen, PS) Application correcte de la lex Koller dans le canton de Berne	Motion		Rejet	DI		
121	2021.RRGR.213	144-2021 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Gens du voyage étrangers : le canton doit répondre des dommages subis	Motion		Rejet	DI		
122	2021.STA.961	Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021. DIJ	Autre affaire	CJus CIAT		Dr		CJus : Gnägi CIAT : Hess
Interpellations de la Chancellerie d'État								
123	2021.RRGR.355	236-2021 Urgente von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Le canton de Berne nécessite une vraie pesée des intérêts au vu du développement des relations entre la Suisse et l'UE	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture								
124	2021.RRGR.318	217-2021 Urgente PS-JS-PSA (Gasser, Bévilard) Pandémie et tests dans les écoles, besoin de clarifications	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
125	2021.RRGR.235	166-2021 Gnägi (Aarberg, Le Centre) Pénurie d'enseignant·e·s : à quand une amélioration de la situation ?	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
126	2021.RRGR.298	197-2021 Urgente Martin (Ligerz, Les Verts) Les habitantes et habitants du Seeland sous l'eau	Interpellation			Pé		
127	2021.RRGR.346	227-2021 Urgente Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Pronostics de croissance pour le trafic : ajustement aux perspectives d'évolution du transport de l'ARE	Interpellation			Pé		
128	2021.RRGR.265	169-2021 Graber (La Neuveville, UDC) Retards considérables et très dommageables de l'achèvement de l'autoroute A5 en territoire bernois (entre Bienne Sud et La Neuveville) et stratégie du Conseil-exécutif pour y remédier	Interpellation			Pé		
129	2021.RRGR.273	174-2021 Josi (Wimmis, UDC) Recrudescence des interruptions de la procédure d'adjudication dans le domaine des marchés publics	Interpellation			Pé		
130	2021.RRGR.295	195-2021 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Crues 2021 du lac de Bienne : des mesures de protection sont-elles prévues ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
131	2021.RRGR.313	212-2021 Schindler (Bern, PS) Tout entreprendre pour faire baisser le taux de suicide chez les jeunes LGBT	Interpellation			Pé		
132	2021.RRGR.316	215-2021 Riesen (La Neuveville, PSA) Prévention des burn-out professionnels	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de la sécurité								
133	2021.RRGR.188	119-2021 Feuz (Bern, UDC) Questions sur la fête à Moutier le 28 mars 2021	Interpellation			Pé		
134	2021.RRGR.201	132-2021 Stucki (Stettlen, pvl) Que fait le canton de Berne pour protéger la population LGB ?	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice								
135	2021.RRGR.231	162-2021 Riesen (La Neuveville, PSA) Réinsérer plutôt qu'exclure : procédure d'accès à l'AI lors de troubles de santé mentale	Interpellation			Pé		
Questions								
136	2022.STA.305	Questions de la session de printemps 2022	Question			Pé		

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	128/2022
Date de la séance du CE :	16 février 2022
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2022.STA.186
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Madame la députée Christa Ammann, Berne, avec effet au 28 février 2022.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Madame **Tabea Rai**, née en 1993, Berne, inscrite sur la liste 4 : Alternative Linke Bern (AL) dans le cercle électoral de Berne,

élue au Grand Conseil au 1er mars 2022.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'Etat

02|00|F|v03

Proposition du Bureau du Grand Conseil

Règlement du Grand Conseil (RGC)
Révision partielle en raison de mandats d'examen et de mandats législatifs

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Bureau du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:
Art. 16 [1] Tout membre du Grand Conseil renseigne le Bureau sur a ses activités professionnelles; b les fonctions qu'il exerce au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public; c les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers; d les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes bernoises;	a ses activités professionnelles; si le membre du Grand Conseil est employé, il doit indiquer quelle fonction il exerce et par qui il est employé.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
e les fonctions politiques importantes qu'il exerce. [2] Le secret professionnel au sens du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[1)] est réservé. [3] Le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil est publié.	e les fonctions politiques importantes qu'il exerce, outre son mandat au Grand Conseil. [1a] S'il exerce des fonctions au titre de l'alinéa 1, lettres b à e, le membre indique si a cette activité est exercée d'office; b il s'agit d'un mandat bénévole ou rémunéré, pour lequel l'indemnisation des frais n'est pas prise en compte.
Art. 36 Commission des finances (CFin) [1] La Commission des finances compte 17 membres. [2] Elle s'occupe du pilotage des finances et des prestations et exerce la haute surveillance sur les finances cantonales. [3] Elle préavise en particulier les affaires suivantes: a le budget; b le plan intégré mission-financement, y compris le plan des investissements; c le rapport de gestion et d'autres rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales; d les crédits supplémentaires;	

[1)] RS 311.0

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
e la quotité d'impôt; f le cadre du nouvel endettement; g les crédits d'engagement et les crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée permanente; h les motions financières.	
	[3a] Elle consulte en règle générale les autres commissions permanentes concernant les affaires au sens de l'alinéa 3, lettres a et b.
[4] Elle traite les dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[2)]. [5] Dans l'exercice de ses activités, elle contrôle en particulier, en coordination avec la Commission de gestion et la Commission de justice, a la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière, b le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices, c la concordance des finances et des prestations. [6] Elle préavise les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil. [7] Elle fait office de commission spécialisée pour les affaires de la Direction des finances et pour l'économie et les redevances. [8] Elle fait en outre office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.	

[2)] RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
Art. 72 Dépôt, transformation et délibération des motions et postulats [1] Les motions et les postulats sont pourvus d'une proposition et d'un bref développement. [2] Ils peuvent être adoptés ou rejetés. S'ils sont déjà réalisés au moment de la délibération, ils peuvent être classés. [3] S'ils sont susceptibles de fractionnement, la délibération et le vote ont lieu séparément sur chaque partie. [4] Le Conseil-exécutif peut proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat. L'auteur ou l'auteure peut transformer sa motion en postulat.	
	[5a] La discussion est ouverte sur demande de l'auteur ou de l'auteure, si la motion ou le postulat est rejeté sans être combattu. Dans ce cas, le vote est aussi considéré comme annulé.
[6] Le débat clos, le Grand Conseil procède au vote sur l'adoption de la motion ou du postulat.	
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1er juin 2022.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	[Lieu] Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Büro des Grossen Rates
Bureau du Grand Conseil

Révision partielle du règlement du Grand Conseil (RGC) en raison de mandats d'examen et de mandats législatifs

Rapport du Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte et mesures nécessaires 2

3. Forme de l'acte législatif 4

4. Commentaires des articles 4
4.1 Article 16 RGC : indications supplémentaires en cas de liens d'intérêt des membres du conseil 4
4.2 Article 36 RGC : consultation des commissions concernant le budget/le PIMF et la planification des investissements en règle générale par la Commission des finances 7
4.3 Article 72 RGC : discussion en cas de motions ou de postulats rejetés même sans avoir été combattus 8

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 10

6. Répercussions financières 10

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 10

8. Répercussions pour les communes 10

9. Répercussions sur l'économie 10

10. Proposition 10

1. Synthèse

En raison de mandats d'examen et de mandats législatifs adoptés par le Grand Conseil, le Bureau du Grand Conseil soumet à ce dernier une révision partielle du règlement du Grand Conseil (RGC) du 4 juin 2013[1] qui pourrait entrer en vigueur à compter du changement de législature, soit le 1er juin 2022.

Conformément à la motion 044-2020, il s'agit d'apporter des modifications sur le plan matériel à trois articles : pour ce qui est de l'article 16 RGC, les indications fournies par les membres du Grand Conseil concernant leurs *liens d'intérêt devraient être complétées par des informations supplémentaires* ; pour ce qui est de l'article 36 RGC, la Commission des finances devrait désormais *consulter en règle générale les autres commissions permanentes lorsqu'il est question du budget, du plan intégré mission-financement et de la planification des investissements* ; pour ce qui est de l'article 72 RGC, une motion ou un postulat devrait faire l'objet d'une *discussion* au sein du conseil, si l'intervention parlementaire est *rejetée alors qu'elle n'a pas été combattue au préalable* (art. 72 RGC).

2. Contexte et mesures nécessaires

Lors de sa session d'hiver 2020, le Grand Conseil a traité l'intervention parlementaire 044-2020 « *Version améliorée du registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil* ». Les chiffres 1 et 4 ont été adoptés sous forme de motion, les chiffres 2 et 3 sous forme de postulat[2]. Il s'agit donc d'un mandat contraignant visant à compléter le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil sur leurs liens d'intérêt et la liste des liens d'intérêt figurant sur les pages personnelles des membres du Grand Conseil par des indications supplémentaires utiles à la transparence (point 1

[1] RSB 151.211
[2] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-e474e55011a04b67b11ca75103db65cc.html

de la motion) et à mettre à disposition le registre sous forme électronique facilement modifiable (point 4). Il convient en outre d'examiner si les membres du Grand Conseil devraient être tenus de communiquer ces informations complémentaires dans un souci de transparence (point 2) et de vérifier les choix offerts dans les rubriques « catégorie », « organe » et « fonction » sous l'angle de la clarté et de l'exhaustivité (point 3). Une modification de l'article 16 du règlement du Grand Conseil permettrait de répondre à ces exigences.

Par ailleurs, le Grand Conseil a pris connaissance au cours de sa session d'automne 2020 du rapport du Bureau sur certains mandats d'examen concernant la législation sur le Grand Conseil (cf. rapport du Bureau du 18 mai 2020 [2020.RRGR.257])[3] et adopté une déclaration de planification demandant d'examiner une nouvelle fois une intervention[4] déjà adoptée en partie[5]. Il s'agit de prendre *des dispositions en cas de rejet sans délibération d'interventions qui n'ont pas été combattues auparavant*. Une modification de l'article 72 du règlement du Grand Conseil permettrait de répondre à cette exigence.

Le Bureau a également constaté, dans le rapport précité, un besoin d'optimisation dans quatre domaines. Premièrement, il faudrait prévoir une planification plus contraignante des sessions avec des *temps de séance un peu plus longs*. Deuxièmement, il faudrait envisager d'*impliquer davantage les commissions spécialisées et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) dans les affaires financières*. Troisièmement, il faudrait *instituer une prévoyance professionnelle* pour les parlementaires dans le cadre de leur mandat et quatrièmement, il faudrait *adapter l'activité du Grand Conseil et de ses organes en cas de situations extraordinaires*. En ce qui concerne *l'allongement de la durée des séances*, le Grand Conseil a adopté, lors de l'examen du rapport, une déclaration de planification selon laquelle la durée des séances devait demeurer inchangée, c'est-à-dire qu'elle ne devait pas être allongée, raison pour laquelle le Bureau ne propose pas de modification à ce sujet[6]. Concernant la *prévoyance professionnelle*, le Bureau a déposé une motion (095-2020), rejetée par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2021, raison pour laquelle le Bureau ne propose pas non plus de modification dans ce domaine. Les adaptations nécessaires devraient de toute façon être effectuées au niveau de la loi. Enfin, le thème *de l'activité du Grand Conseil et de ses organes en cas de situations extraordinaires* ne fait pas l'objet du projet présenté. D'une part, le Grand Conseil a déjà décidé, lors de la session d'hiver 2021, de modifier la loi sur le Grand Conseil quant au volet de la *poursuite des activités*, avec une entrée en vigueur le 1er juin 2022 (vote à distance et par voie de circulation en situation de crise). D'autre part, les *questions institutionnelles* sur ce thème (p. ex. participation renforcée du Parlement) nécessitent encore des clarifications approfondies et ne pourraient de toute façon pas être réglées uniquement au niveau du règlement du Grand Conseil. Parmi les mandats d'examen susmentionnés soumis au Bureau, il reste donc le thème d'une éventuelle *implication plus forte des commissions dans les affaires financières,* par la Commission des finances (CFin) du Grand Conseil. Une modification de l'article 36 du règlement du Grand Conseil permettrait de répondre à cette exigence.

Lors de la session d'hiver 2020, le Grand Conseil a pris connaissance et adopté sous forme de postulat l'intervention parlementaire 125-2020 « Parlement numérique 2.0 »[7]. Il s'agit d'examiner si une stratégie doit être élaborée afin de permettre au Grand Conseil de siéger virtuellement, même en situations exceptionnelles (point 1), et si les bases légales doivent être adaptées pour que premièrement, les membres du Grand Conseil soient considérés comme présents même en cas de vidéoconférence, pour que deuxièmement une solution technique permette aux participantes et aux participants à la séance d'obtenir la parole et que troisièmement les interventions parlementaires puissent être valablement déposées par voie électronique. Comme mentionné plus haut, le Grand Conseil a déjà décidé, lors de sa session d'hiver 2021, de modifier la loi pour garantir la « poursuite de l'activité parlementaire », avec une entrée en vigueur le 1er juin 2022 (vote à distance et par voie de circulation

[3] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-924d29ac07bc4292b17e797a6b853808.html
[4] Intervention parlementaire 091-2019 délibérée le 25 novembre 2019 : chiffre 1 (répétition du vote à l'issue de la réouverture des débats) adopté sous forme de postulat ; chiffre 2 (annulation du vote et débat ordinaire) adopté sous forme de postulat ; chiffre 3 (plus de vote sur les motions et postulats non contestés) rejeté
[5] Cf. déclaration de planification 3 adoptée (Vanoni, Les Vert·e·s et Hamdaoui, Le Centre)
[6] Cf. déclaration de planification 4a adoptée (Schwarz, UDF)
[7] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-44421191b938426d8fff5219d60eb36b.html

en situation de crise). En conséquence, la mise en œuvre technique sera définie en détail par le Bureau en cas de situation de crise : des visioconférences seraient envisageables, mais le droit de prendre la parole en mode externe et virtuel a été exclu. Enfin, un nouvel environnement de travail pour le Grand Conseil (Poste de travail 7.0) doit permettre de déposer des interventions de manière purement numérique. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à des adaptations législatives dans ce domaine.

3. Forme de l'acte législatif

Les modifications proposées ne concernent que des domaines qui soit précisent des dispositions légales (p. ex. publication des liens d'intérêt [art. 15, lit. *a* LGC, loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil])[8], soit fixent des règles pour le fonctionnement du conseil (p. ex. possibilités de délibération au conseil des motions ou postulats). Une adaptation au niveau du règlement du Grand Conseil est donc suffisante (art. 3 LGC). Raison pour laquelle le choix a été fait de renoncer à une procédure de consultation (art. 5 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport [OPC][9]) et le projet sera examiné en une lecture unique par le Grand Conseil (art. 75 LGC).

Si des propositions plus approfondies devaient être formulées sur ces thèmes lors des débats parlementaires, il resterait à examiner si une adaptation au niveau du règlement du Grand Conseil serait suffisante.

4. Commentaires des articles

4.1 Article 16 RGC : indications supplémentaires en cas de liens d'intérêt des membres du conseil

Dans le canton de Berne, la *Constitution* oblige les membres du Grand Conseil à rendre public leurs liens d'intérêt (art. 82, al. 1, 2ème phrase, ConstC), eu égard au fait que les membres du Grand Conseil *représentent le peuple* et donc aussi des *groupes d'intérêts*. Ils entretiennent une multitude de relations et de liens d'intérêt, ce qui est conditionné et voulu par le système de milice. Des conflits d'intérêts peuvent néanmoins survenir. La publication des liens d'intérêt a pour but d'instaurer la *transparence* à ce sujet, mais pas d'interdire les liens d'intérêt.

Les secrets professionnels sont toutefois réservés par la Constitution, car, selon le Code pénal, est punissable toute personne qui révèle un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession. Cela concerne notamment les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du Code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, auxquelles s'ajoutent les personnes impliquées dans la recherche sur l'être humain et dans le domaine de la poste et des télécommunications (cf. art. 321 ss. du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP][10]).

La législation sur le Grand Conseil concrétise les dispositions constitutionnelles relatives aux liens d'intérêt. La *loi* oblige les membres à rendre publics leurs liens d'intérêt en entrant au Grand Conseil et en cas de changement (art. 15, al. 1, LGC). Les membres du Grand Conseil doivent fournir des déclarations complètes et conformes à la vérité (*auto-déclaration*) [comme à la Confédération]. À cet effet, il leur est demandé de vérifier leurs indications tous les six mois.

[8] RSB 151.21
[9] RSB 152.025
[10] RS 311.0

Le *Règlement du Grand Conseil* définit concrètement les activités devant être annoncées et publiées dans le registre des indications, *accessible au public* (art. 16 RGC). Ce *registre* est disponible sur le site web du Grand Conseil, où un lien vers les groupes d'intérêts renvoie vers les pages personnelles des membres.

Le secret professionnel est réservé et, conformément à l'article 16 RGC, tout membre du Grand Conseil renseigne le Bureau sur :

a ses activités professionnelles ;
b les fonctions qu'il exerce au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
c les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
d les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes bernoises ;
e les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

Comme mentionné (au point 2), la *motion 044-2020 « Version améliorée du registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil* », adoptée en partie, demande que le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil et la liste des liens d'intérêt figurant sur les pages personnelles des membres du Grand Conseil soient complétés dans un souci de transparence (point 1 de la motion) et que le registre existe également sous forme électronique exploitable facilement (point. 4). Il convient en outre d'examiner si les membres du Grand Conseil doivent être tenus de communiquer des informations complémentaires dans un souci de transparence (point 2) et si les choix offerts dans les rubriques « catégorie », « organe » et « fonction » doivent être examinés sous l'angle de la clarté et de l'exhaustivité (point 3).

Lors des débats du 3 décembre 2020 au Grand Conseil[11], les membres ont reconnu à l'unanimité que les liens d'intérêt étaient inhérents à un parlement de milice. La majorité des membres a souhaité que les informations complémentaires soient publiées à des fins de pertinence du registre. Ce qui, au vu du registre des indications du Parlement fédéral, serait, à leurs yeux, aisé à mettre en œuvre.

Au sujet des informations complémentaires, l'auteur de la motion proposait également d'annoncer premièrement si la fonction est *exercée d'office* ou par *intérêt personnel,* deuxièmement si le mandat est *bénévole ou rémunéré,* et troisièmement de *spécifier l'activité principale* en stipulant *l'employeuse ou l'employeur*, cette troisième proposition ayant cependant fait l'objet d'une critique.

Le porte-parole de la motion précisait en outre que les points 1 et 2 de la motion étaient liés, s'agissant dans les deux cas de nouvelles indications, mais que si le point 2 était adopté sous forme de postulat, il serait tout à fait envisageable de soupeser si les nouvelles indications seraient obligatoires pour tout le monde ou si certaines pourraient être facultatives. Concernant le point 3, le porte-parole de la motion a indiqué qu'il ne portait pas sur de nouvelles indications supplémentaires, mais sur la transparence du registre existant. Enfin, le point 4 de l'intervention parlementaire visait à faciliter la mise à disposition électronique des données sous une forme facilement exploitable[12].

[11] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/c0bfb8f3f80047d9a05d384ebc3078c5-332/8/PDF/2020.RRGR.65-GR-Wortlaut-dokument-DF-219423.pdf

[12] Les indications à publier ont déjà été examinées par le passé, notamment dans le cadre de la *révision du droit parlementaire* de 2013. Il s'agissait de décider si les *revenus* professionnels ou extraprofessionnels en rapport avec des liens d'intérêts devaient être révélés (postulat Masshardt 137-2011 « Publication des revenus tirés du lobbyisme »). Cette proposition a été abandonnée et *le droit en vigueur maintenu*. La commission chargée de cette affaire avait considéré que l'obligation de révéler les revenus en rapport avec les liens d'intérêt empièterait fortement sur la sphère privée des membres du Grand Conseil, ce qui, à ses yeux, ne se justifiait pas a priori en ce qui concerne les revenus *professionnels* puisque ceux-ci relèvent., à son avis, tout autant de la sphère privée que pour le reste de la population. Ladite commission a également fait remarquer que les membres du Grand Conseil ne seraient à cet égard pas plus « dépendants » que les autres citoyennes et citoyens. L'obligation de communiquer les revenus *extraprofessionnels* a été abandonnée, car les membres du conseil peuvent aussi se sentir redevables à une institution, même sans en retirer un bénéfice financier et parce que les conflits d'intérêts sont possibles même sans liens financiers. Mais la commission a surtout douté de l'effet escompté d'un tel durcissement. En pratique, la transparence absolue serait impossible. Les problèmes de délimitation entre revenus professionnels et revenus extraprofessionnels seraient inévitables, par exemple pour les activités accessoires qui seraient impossibles sans l'exercice d'une activité professionnelle déterminée ou sans la proximité que cette activité procure, ou alors pour les activités extraprofessionnelles qui doivent être exercées d'office. En outre, une imprécision inhérente au système existerait d'ores et déjà du fait de la réserve du secret professionnel ayant pour effet que tous les liens d'intérêt ne peuvent pas être communiqués (cf. rapport présenté le 3 décembre 2012 par la Commission de révision du droit parlementaire sur la modification de la LGC (Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2, commentaires de l'art. 16 RGC). Ainsi, *le Grand Conseil a rejeté une intervention similaire en 2016* (Motion 300-2015, PS-JS-PSA « Revenus tirés des liens d'intérêt : faire la transparence »). La majorité des membres avait estimé qu'il suffisait d'indiquer les liens d'intérêt en tant que tels sans les revenus, car des conflits d'intérêts pouvaient survenir même sans cette information, étant entendu que le caractère explicite et la transparence du registre étaient de toute façon limités en raison du secret professionnel.

Le mandat donné par le Grand Conseil, selon lequel il y a lieu d'indiquer des informations complémentaires et qu'elles *doivent* être complétées (point 1 de la motion) et *doivent* figurer (point 2) au registre des indications a pour conséquence une *modification du RGC*[13]*,* étant donné que le registre se base sur les prescriptions du règlement du Grand Conseil[14]. La proposition porte sur les compléments d'informations, comme évoqué lors des débats du Grand Conseil. Partant du fait que le règlement sera de toute façon modifié, on peut également veiller à ce que la description des indications soit *plus claire* (cf. mandat d'examen, point 3 de l'intervention). Par ailleurs, le Bureau est d'avis que *l'ensemble des membres du Grand Conseil* doit être soumis aux mêmes exigences. La pertinence du registre serait, selon lui, trop limitée si certaines informations étaient fournies uniquement sur une base volontaire.

Étant donné qu'au *Parlement fédéral*, certaines des nouvelles informations mentionnées lors des débats du Grand Conseil doivent déjà être indiquées (concernant l'employeuse ou l'employeur et la question d'un mandat rémunéré ou d'une activité bénévole), la réglementation fédérale est présentée ci-après. Elle fournit également des indications sur la clarté des formulations.

Article 11, loi sur le Parlement : obligation de signaler les intérêts (RS 171.10)

[1] Lorsqu'il entre en fonction et au début de chaque année civile, tout député indique par écrit au bureau:
a) ses activités professionnelles; s'il est salarié, il précise sa fonction et son employeur[15] ;
b) les autres fonctions qu'il occupe au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public;
c) les fonctions de conseil ou d'expert qu'il exerce pour le compte de services de la Confédération;
d) les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers;
e) les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération.

[1bis] Si le député exerce l'une des activités visées à l'al. 1, lit. *b* à *e*, il précise s'il le fait à titre bénévole ou si l'activité concernée est rémunérée. Les défraiements ne sont pas pris en compte[16].

[2] Les Services du Parlement établissent un registre public des indications fournies par les députés.

[3] Tout député dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération est tenu de le signaler lorsqu'il s'exprime sur cet objet au conseil ou en commission.

[4] Le secret professionnel au sens du Code pénal est réservé.

Le Conseil national et le Conseil des États ont en outre convenu de la publication de la *double nationalité* des membres qui complètent les brèves biographies accessibles au public sur lesquelles figurent les communes d'origine et d'habitation des membres[17].

Selon les exigences de l'intervention parlementaire 044-2020 et la disposition proposée pour le règlement du Grand Conseil, les membres du Grand Conseil devraient désormais indiquer *leur employeuse ou leur employeur* dans le cas d'une activité salariée (art. 16, al. 1, lit. *a* RGC in fine). Comme à la Confédération, le terme « employeur / employeuse » serait compris au sens des articles 319 et suivants du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO)[18], ce qui comprend notamment les dépendances et les liens d'intérêt découlant du droit de donner des instructions, de l'obligation de loyauté et de la perception d'un salaire qui relèvent du droit du travail. Les personnes exerçant une

[13] Il est possible d'édicter les précisions dont il est question ici sous forme de norme au niveau du RGC. En revanche, si des indications sur les revenus étaient exigées, cela nécessiterait une base légale formelle (cf. également point 3).
[14] En conséquence, il suffirait simplement d'adapter le registre aux nouvelles dispositions du RGC.
[15] À la Confédération, le terme « employeur » est compris au sens des articles 319 ss. CO, ce qui comprend notamment les dépendances et les liens d'intérêt découlant du droit de donner des instructions, de l'obligation de loyauté et de la perception d'un salaire qui relèvent du droit du travail. Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent utiliser des désignations professionnelles telles que « entrepreneur » ou « directrice », mais elles doivent également indiquer leur fonction de direction exercée dans le cadre de leur profession (commentaire de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale [loi sur le Parlement, LParl ; RS 171.10], mise à jour Bâle 2021, ch. 9 et 9a concernant l'article 11 LParl).
[16] Toute activité pour laquelle on perçoit un revenu imposable est considérée par la Confédération comme une activité rémunérée à déclarer. Partant, les frais (fiscalement déductibles) ne sont pas pris en compte (commentaire de la LParl, mise à jour Bâle 2021, ch. 13a concernant l'article 11 LParl).
[17] Cf. initiative parlementaire Chiesa 18.406 et art. 16, al. 1, lit. *C* (nouveau) de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (ordonnance sur l'administration du parlement, [OLPA, RS 171.115]). En revanche, la Confédération a refusé d'indiquer des montants précis concernant les mandats rémunérés à publier (cf. commentaire de la LParl, mise à jour Bâle 2021, ch. 13a concernant art. 11 LParl).
[18] RS 220

activité indépendante peuvent utiliser des désignations professionnelles telles que « entrepreneur » ou « directrice », mais elles doivent également indiquer leur fonction de direction professionnelle, comme il est d'usage à la Confédération. Avec cette nouvelle disposition, les membres du conseil devront également indiquer si l'activité *est exercée d'office* (p. ex. députée ou député d'une commune ou conseillère municipale ou conseiller municipal) et s'il s'agit d'un *mandat bénévole ou rémunéré* (cf. art. 16, al. 1a, lit. *a* et *b RGC*). À l'instar de la pratique fédérale, toute activité pour laquelle un membre du conseil perçoit un revenu imposable devrait être déclarée comme étant rémunérée. Partant, les frais (fiscalement déductibles) ne doivent pas être pris en compte (art. 16, al. 1a, lit. *b* RGC).

Il est également proposé d'apporter une précision afin de rendre les indications requises plus claires (cf. art. 16, al. 1, lit. *e* RGC). Enfin, une mise à disposition des données sous une forme électronique facilement exploitable (ch. 4 de la motion) est tout à fait possible techniquement (p. ex. fichier Excel) et n'a pas besoin d'être inscrite dans le règlement du Grand Conseil.

4.2 Article 36 RGC : consultation des commissions concernant le budget/le PIMF et la planification des investissements en règle générale par la Commission des finances

Le système actuel composé de huit commissions permanentes existe depuis 2014. Auparavant, le Grand Conseil ne disposait que de trois commissions de surveillance permanentes. Les autres affaires étaient traitées par une commission ad hoc constituée pour chaque affaire et dissoute à l'issue de l'examen préliminaire. En changeant le système des commissions, le législateur espérait augmenter l'efficacité et la continuité de leur travail (traitement de plusieurs affaires lors de la même séance, constitution d'une « mémoire »). Il estimait également que le nouveau système serait davantage compatible avec le principe milice (par rapport au système précédent, où des séances ponctuelles étaient fixées à relativement court terme) grâce à une planification anticipée des séances.

Une évaluation du nouveau système de commissions[19] a été réalisée en 2019 dans le cadre d'un travail de maîtrise à l'Université de Berne et a conclu que le nouveau système permettait d'améliorer le fonctionnement du Parlement, d'exploiter les synergies et de renforcer cette institution (en particulier amélioration du professionnalisme, structure et organisation, constance et efficacité). L'évaluation a néanmoins montré que les commissions ne pèsent pas toutes le même poids politique[20]. Ainsi, la Commission des finances (CFin) et la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) seraient les plus prestigieuses, peut-être parce qu'elles débattent toutes les deux de la plupart des opérations de crédit et influencent donc fortement les dépenses cantonales. On pourrait remédier à cela en transférant des tâches d'une commission à une autre, en créant une nouvelle commission ou en limitant le temps de présence dans une commission. Le Bureau estime utile *d'examiner la possibilité d'optimiser les instruments ou les procédures et processus pour que les commissions spécialisées et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) soient désormais davantage impliquées dans les affaires financières*[21]. Lors des débats au Grand Conseil, une oratrice s'est référée à ce point en mentionnant que la préparation des affaires financières était effectuée en parallèle par les commissions spécialisées, mais qu'il était également pertinent que les finances soient traitées au sein de la CFin et qu'il y ait une convergence de traitement de ces affaires vers la CFin. La CIRE souhaite également être mieux impliquée dans les affaires financières[22].

Auparavant, la CFin était chargée de préaviser toutes les affaires de crédit. Avec le nouveau système de commissions, cette tâche est partagée entre plusieurs commissions (art. 36, al. 3, lit. *g* et art. 7 RGC [CFin] ; art. 38, al. 1, lit. *b* RGC [CJus] ; art. 40, al. 2, lit. *c* RGC [Commissions spécialisées] ;

[19] Céline Gasser, *Die Sachbereichskommissionen des bernischen Grossen Rates, Eine Evaluation des neuen Kommissionensystems im Hinblick auf die im Rahmen der Erarbeitung der Reform formulierten Erwartungen* [Les commissions spécialisées du Grand Conseil bernois - Une évaluation du nouveau système de commissions à la lumière des attentes formulées lors de l'élaboration de la réforme], travail de maîtrise auprès de M. Adrian Vatter, professeur à l'Institut für Politikwissenschaft (institut des sciences politiques), Berne 2019.
[20] La charge de travail des personnes non-membres de la commission est également plus faible que celle des membres de la commission.
[21] Cf. rapport du Bureau du Grand Conseil du 15 mai 2020 concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil, ch. 3.6, p. 9 et ch. 9, p. 18
[22] Vote Amstutz, porte-parole du groupe UDC

art. 27, al. 2 en relation avec l'art. 39 RGC [CIRE]). Cette adaptation partait du principe que les commissions spécialisées disposent en effet de plus de connaissances dans leurs domaines que la CFin. Le « retrait » partiel des affaires de crédit de la CFin a également pu avoir lieu du fait que les crédits ne peuvent être accordés que dans le cadre du budget (BU) dont l'examen préliminaire incombe exclusivement à la CFin (art. 36, al. 3, lit. *a* RGC). Sur cette base, le règlement du Grand Conseil prévoit que la CFin demeure compétente pour toutes les affaires de crédit non inscrites au budget (art. 36, al. 3, lit. *g* RGC). De même, l'examen des affaires extraordinaires (telles que les crédits supplémentaires et les dépenses liées) relève également de la compétence exclusive de la CFin (art. 36, al. 3, lit. *d* et art. 36, al. 4 RGC), de même que la haute surveillance sur les finances cantonales, le budget, le PIMF, la planification des investissements et le rapport de gestion (Art. 36, al. 1 et 3, lit *a* à *c* RGC). Enfin, la CFin en tant que commission de surveillance jouit d'un droit d'évocation sur les commissions spécialisées, à qui elle peut au besoin retirer les affaires si elle estime par exemple que la vue d'ensemble d'un point de vue financier est menacée (art. 30, al. 3 RGC)[23]. En résumé, le législateur a considéré que la CFin *reste seule compétente pour les affaires financières lorsqu'il s'agit d'une vue d'ensemble* (p. ex. concernant le budget, le plan intégré mission-financement, la planification des investissements, les dépenses liées) ou en *situations extraordinaires* (p. ex. concernant des montants non inscrits au budget, des crédits supplémentaires).

Cependant, dans la *pratique*, les commissions spécialisées ont parfois été associées aux affaires financières de la CFin (par le biais de corapports ou de délégations / invitations à des séances), par exemple lors de l'examen préliminaire du BU/PIMF dans le cadre du programme d'économie (programme d'allègement budgétaire 2018) ou en 2021 à la suite des propositions du Conseil-exécutif concernant la planification et la priorisation des investissements.

Si une implication plus forte des commissions spécialisées et de la CIRE dans les affaires financières doit être inscrite dans la législation, il suffit pour cela de modifier le règlement du Grand Conseil en conséquence. On peut aussi renoncer à modifier la législation, si une implication plus forte s'opère d'un commun accord, comme cela a déjà été le cas. Il faudrait alors que la *CFin consulte en règle générale les autres commissions permanentes[24] en matière de BU/PIMF et de planification des investissements* (cf. nouvel al. 3a, art. 36 RGC). Une consultation serait également envisageable pour d'autres affaires financières cantonales (p. ex. programmes d'économie). La responsabilité de la vue d'ensemble incomberait toujours à la CFin, mais cette dernière pourrait également s'appuyer sur les connaissances spécialisées des commissions. On renoncerait à régler d'autres questions, afin de ne pas mettre en péril la capacité d'agir de la Commission des finances et du Parlement. Les procédures appropriées dépendraient de chaque cas concret. Si la CFin et les autres commissions ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur un processus, il incomberait au Bureau, en tant qu'organe de direction et de coordination politique et stratégique du Grand Conseil (art. 23, al. 1 LGC), de fixer la procédure.

4.3 Article 72 RGC : discussion en cas de motions ou de postulats rejetés même sans avoir été combattus

Au cours de la session de printemps 2019, un postulat n'a été contesté par aucune partie et n'a donc donné lieu à aucune discussion (cf. art. 72, al. 5 RGC) mais l'intervention parlementaire a été rejetée au moment du vote. À la suite de cela, une motion (091-2019) a été déposée afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent, demandant qu'il soit possible, le cas échéant, d'ordonner une *répétition du vote après nouvelle discussion* (point 1), ou que *le vote soit annulé et qu'il s'ensuive directement un débat ordinaire* (point 2), ou bien encore que les motions ou les postulats non contestés ne soient

[23] Cf. rapport du 3.12.2012 de la Commission de révision du droit parlementaire sur la LGC et le RGC, commentaires de l'art. 36 RGC, Journal du Grand Conseil 2013, annexe 2, p. 45 s. Pour les affaires des autorités judiciaires et du Ministère public, nombre de ces tâches incombent à la CJus (art. 38, al. 2, lit. *b*, RGC concernant BU / PIMF, rapport de gestion, crédits supplémentaires, motions financières, affaires de crédit).
[24] Se limiter aux commissions spécialisées et à la CIRE serait trop restrictif, car les autres commissions de surveillance pourraient également être concernées (cf. pour la CJus art. 38, al. 2, lit. *b* RGC).

plus soumis au vote (point 3). Le Grand Conseil a adopté les points 1 et 2 sous forme de postulat et rejeté le point 3, également sous forme de postulat[25].

Pour exécuter ce postulat, le Bureau du Grand Conseil énonçait dans un rapport les possibilités mentionnées aux chiffres 1 et 2 de la motion ainsi que leurs inconvénients, en particulier le fait que si, dans le cas d'interventions parlementaires, il était envisageable d'annuler simplement des décisions, cela pourrait amener dans d'autres domaines à vouloir abroger des décisions déjà prises sans les examiner. Raison pour laquelle le droit en vigueur n'autorise à revenir sur des décisions que *jusqu'au* vote (art. 97 RGC), notamment pour protéger les minorités au Parlement, afin que les décisions qui n'auraient pas été approuvées ne puissent pas être ensuite purement annulées par une décision majoritaire du Grand Conseil[26].

Le bureau a donc présenté deux autres possibilités pour résoudre le problème, mais il a finalement proposé de ne rien changer car l'incident soulevé par l'intervention ne devrait plus se reproduire.

Les alternatives exposées par le Bureau consistaient à compléter le règlement (art. 72 RGC) de telle sorte qu'il soit possible de débattre non seulement lorsque les motions et les postulats sont contestés, mais aussi *à chaque fois que 40 députées et députés le demandent.* Cela provoquerait une discussion à chaque fois qu'une demande formulée dans une intervention serait soutenue par un nombre minimal donné de parlementaires, selon la règle déjà appliquée selon l'ancien droit[27]. Cette solution déclencherait en outre une discussion au Grand Conseil si elle avait pour unique objectif de permettre aux députées et aux députés de s'exprimer fermement voire de façon unanime en faveur d'une affaire, le cas échéant.

On pourrait aussi simplement, en cas de rejet sans débat d'une intervention préalablement non expressément contestée, décider d'autoriser au moins l'autrice ou l'auteur à prendre à nouveau la parole après ce rejet, ce qui permettrait de garantir une expression minimale des opinions. La directive sur le fonctionnement du Grand Conseil prévoit déjà que « si l'intervention n'est pas combattue, son auteure ou son auteur *peut néanmoins brièvement s'exprimer si nécessaire* » (Dir GC 2018, p. 75), s'agissant là d'une prise de parole *avant* le vote.

Le Grand Conseil ayant approuvé une déclaration de planification sur le rapport du Bureau demandant que la question des interventions parlementaires rejetées sans discussion soit à nouveau examinée lors d'une prochaine révision de la législation sur le Grand Conseil, le Bureau estime qu'une réglementation explicite s'impose désormais pour remédier à cette problématique. Il est proposé d'autoriser les discussions à la demande de l'autrice ou de l'auteur ou lorsqu'une motion ou un postulat est rejeté sans avoir été combattu (art 72, al. 5a RGC).

Cela permet de discuter même si l'intervention parlementaire a été rejetée. Au surplus, le vote est réputé annulé. Dans ce cas, la discussion est menée a posteriori, suivie seulement du « véritable » vote sur l'intervention. Il ne s'agit ni d'une réouverture de la discussion au sens de l'article 97 du règlement sur le Grand Conseil, ni d'une reconsidération au sens de l'article 79 de la loi sur le Grand Conseil, mais d'une réglementation spéciale pour ce type de situation exceptionnelle. Dans tous les autres cas, une réouverture des débats sur une décision du Grand Conseil relative à une affaire n'est possible qu'en respectant les critères stricts de reconsidération (art. 79 LGC).

[25] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-64646b0945264661b2d53e096f73f896.html
[26] C'est pourquoi, a*près* le vote, la reconsidération est le seul instrument disponible, assorti toutefois de conditions restrictives ; une majorité de deux tiers des voix est notamment requise (art. 79 LGC).
[27] Cf. art. 66, al. 1a RGC

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet ne figure pas dans le programme gouvernemental de législature 2019-2022. Le besoin d'intervenir découle des mandats parlementaires d'examen et de mandats législatifs mentionnés au chiffre 2.

6. Répercussions financières

Le projet n'a aucune répercussion sur les finances.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion sur le personnel ni de répercussions sur l'organisation.

8. Répercussions pour les communes

Le projet n'a aucune répercussion sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune répercussion sur l'économie.

10. Proposition

Le Bureau propose au Grand Conseil d'adopter le projet.

Berne, le 21 février 2022

Au nom du Bureau du Grand Conseil
Le président : *Hervé Gullotti*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 89
Loi sur l'information

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 102.1 | **107.1** | 108.1 | 152.01 | 170.11 | 271.1
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 107.1 intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur l'information du public **(Loi sur l'information; LIn)**	**Loi sur l'information ~~du public~~et l'aide aux médias** **(~~Loi sur l'information; LIn~~ LIAM)**			
du 02.11.1993				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
sur proposition du Conseil-exécutif,	vu les articles 46 et 70 de la Constitution cantonale[1)],¶ sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
1.1 Objet	**1.1 Objet et but**			
Art. 1	**Art. 1** Objet			
[1] La présente loi règle les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.	[1] La présente loi règle ~~les principes et la procédure d'information du public sur l'activité des autorités, notamment le principe de la transparence, le droit à l'information et le droit de consulter des dossiers.~~ a l'information du public sur l'activité des autorités, b la communication avec le public, c le droit d'accéder aux informations officielles, d l'aide aux médias,			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e la promotion des compétences médiatiques, f la promotion de la formation politique.			
	Art. 1a But [1] La présente loi a pour but a d'assurer la transparence de l'action de l'Etat; b de promouvoir la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits politiques; c de faciliter le contrôle de l'action de l'Etat.			
Art. 2 [1] La présente loi s'applique à toutes les autorités du canton, des communes et des Eglises nationales. [2] Sont réputés autorités a les organes de l'Etat, de ses établissements et de ses collectivités,	a les organes ~~de l'Etat~~du canton, de ses établissements et de ses collectivités,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi sur les communes, b1 les organes des Eglises nationales et de leurs entités régionales, ainsi que c les personnes privées, lorsqu'elles agissent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées. 3 Sont réservées les dispositions des lois et codes réglant la procédure devant les autorités judiciaires.	b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 (LCo)[1)] sur les communes, 3 ~~Sont réservées~~ Pour les ~~dispositions des lois et codes réglant la procédure~~ procédures devant les autorités ~~judiciaires~~de justice, les dispositions particulières des prescriptions procédurales applicables au domaine en question sont réservées.			
	1.3 Définitions			
	Art. 2a Information			

[1)] RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Est considéré comme information au sens de la présente loi tout enregistrement concernant l'accomplissement d'une tâche publique, indépendamment de sa présentation ou de son support. [2] Ne sont pas visés par l'alinéa 1 les enregistrements à l'état de projet ou destinés à un usage exclusivement personnel.			
	Art. 2b Média [1] Est considéré comme média au sens de la présente loi toute personne ou organisation proposant une offre d'information a accessible au grand public, b élaborée selon des principes rédactionnels et éditoriaux et c élaborée dans le respect des règles de la pratique journalistique.			
Art. 6 Protection de la personnalité	**Art. 6** ~~Protection de la personnalité~~Information			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La protection de la personnalité de tiers est régie par la législation sur le Grand Conseil.	[1] ~~La protection~~ Les dispositions spéciales de la ~~personnalité de tiers est régie par la~~ législation sur le Grand Conseil relatives à l'information par le Grand Conseil sont réservées.			
Art. 7 Conseil-exécutif [1] Les séances du Conseil-exécutif, de ses comités et de ses délégations ne sont pas publiques.	[1] Les séances du Conseil-exécutif~~,~~ et de ses comités ~~et~~ ainsi que les procédures de ~~ses délégations~~prise de décision immédiatement antérieures aux réunions ne sont pas publiques.			
Art. 8 Commissions [1] Les séances des commissions instituées par le Conseil-exécutif ne sont en principe pas publiques. [2] Sont publiques a les séances de commissions d'experts en relation avec des révisions de la Constitution et b les séances d'autres commissions dont le Conseil-exécutif arrête le caractère public.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis du ou de la Délégué(e) cantonal(e) à la protection des données.	[3] Il appartient aux commissions de veiller à la protection de la personnalité et au maintien du secret de fonction. Elles peuvent prendre l'avis ~~du ou~~de l'autorité de ~~la Délégué(e) cantonal(e) à~~ surveillance de la protection des données.			
2.3 Autorités judiciaires	**2.3 Autorités ~~judiciaires~~de justice** ***[DE: inchangé]***			
Art. 9 [1] Les audiences des autorités judiciaires sont publiques, sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure.	[1] Les audiences ~~des~~ devant les autorités ~~judiciaires~~ de justice sont publiques, ~~sauf dispositions contraires des lois et codes de procédure~~à moins que la législation spéciale ne prévoie le huis clos.			
Art. 11 Séances [1] Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes accrédités sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil. [3] Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.	[2] Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par le conseil lui-même ou par les journalistes ~~accrédités~~ sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil. [3] ~~Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne~~ Ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution~~.~~ : a les séances du conseil communal ainsi que la procédure de prise de décision immédiatement antérieure à celles-ci, b les séances du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale, c les séances des commissions, d les procès-verbaux des délibérations des séances selon les lettres a à c.			
Art. 12 Documents				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale. L'article 5 est applicable par analogie.	[1] Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale.~~ L'article 5 est applicable par analogie.~~			
3 Information du public	*[DE: modifié]*			
Art. 14 Généralités [1] Les autorités informent sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. [2] Les autorités cantonales prennent en compte les besoins régionaux et les exigences découlant du caractère bilingue du canton. [3] L'information est fournie d'office ou sur demande.	[1] Les autorités informent le public sur leurs activités, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. [1a] Elles assurent la communication avec la population dans les limites de leurs possibilités.			
	Art. 14a Accessibilité et accès sans obstacles			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et des offres de communication doivent également être garanties pour les personnes en situation de handicap et les personnes aux connaissances linguistiques limitées. [2] L'accessibilité des prestations numériques est régie par la loi du […] sur l'administration numérique (LAN)[1)].			
Art. 15 Besoins des médias [1] Il convient d'aider, dans la mesure du possible, les journalistes et les partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes.	[1] ~~Il convient d'aider, dans la mesure du possible,~~ Dans leurs relations avec les ~~journalistes et~~ médias, les ~~partis représentés au Grand Conseil dans leurs recherches et leurs enquêtes.~~ autorités respectent le principe de l'égalité.			
[2] Lors du choix de la date et de la nature de l'information, les autorités prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.	[2] Lors du choix de la date et de la nature de l'information, ~~les autorités~~elles prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.			

[1)] RSB 1...

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3 Dans la mesure du possible, elles soutiennent les recherches des journalistes et des partis représentés dans les parlements.			
	Art. 15a Accréditation de journalistes 1 Les journalistes ne sont soumis à aucune obligation d'accréditation. L'alinéa 3 est réservé. 2 Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut restreindre la participation à des conférences de presse aux représentants et représentantes des médias au sens de l'article 2b. 3 Les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales peuvent régler de manière autonome l'accréditation de journalistes.			
	Art. 15b Communication de données personnelles sur Internet			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir leur mandat d'information au titre de l'article 16, alinéa 1, lettre *a*, les autorités sont habilitées à communiquer des données personnelles sous forme électronique et en particulier sur Internet. [2] Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées. [3] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
Art. 16 Autorités cantonales [1] Les autorités du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.	**Art. 16** ~~Autorités cantonales~~Principes [1] Les autorités ~~du canton informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.~~ a informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose; b informent de manière adéquate, complète, claire et rapide, en fonction du contexte;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c utilisent à cet effet des canaux appropriés, Internet de préférence.			
2 L'information est donnée en fonction des circonstances, rapidement, de manière complète, en conformité aux faits et de façon claire.	2 ~~L'information est donnée en fonction~~ Elles s'efforcent d'adapter leur langage textuel et iconographique au public cible et appliquent des ~~circonstances, rapidement, de manière complète,~~ principes reconnus en ~~conformité aux faits et~~ matière de ~~façon claire~~langue non discriminatoire.			
3 Les médias sont traités de manière égale.	3 *Abrogé(e).*			
4 Lorsque les circonstances l'exigent, le public peut être informé directement.	4 *Abrogé(e).*			
	Art. 16a Conseil-exécutif et administration cantonale 1 Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale publient sur Internet les informations visées à l'article 16, alinéa 1, lettre *a* à moins que des dispositions légales ou des considérations d'efficacité ne s'y opposent. 2 Ils communiquent avec la population et prévoient des canaux d'échange interactif.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] L'information et la communication s'appuient sur des textes, des images et du son.			
Art. 17 Alertes [1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale sur la radio et la télévision[1)], sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.	**Art. 17** Alertes et communiqués urgents de la police [1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[2)], sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police. [2] Les communiqués urgents de la police sont régis par l'article 9, alinéa 1, lettre *d* de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[3)].			
Art. 18 Grand Conseil [1] Les débats parlementaires sont consignés dans le Journal du Grand Conseil.	[1] ~~Les~~ Le public est informé des débats ~~parlementaires sont consignés dans le~~en plénière du Grand Conseil, en particulier par l'intermédiaire du Journal du Grand Conseil.			

1) RS 784.40
2) RS 784.40
3) RSB 551.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le public est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la loi sur le Grand Conseil.	[2] ~~Le public~~ Il est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la ~~loi~~législation sur le Grand Conseil. [3] L'article 16a, alinéa 3 s'applique par analogie.			
Art. 19 Entreprises publiques [1] Les entreprises publiques et les personnes privées accomplissant une tâche publique informent sur ce champ de leurs activités selon les mêmes critères que les autorités. [2] Avant des votations populaires les concernant directement, elles informent de manière objective et adaptée. [3] Elles s'interdisent d'exercer une quelconque influence lors d'élections et d'apporter un quelconque soutien à des partis, à des comités formés en vue des votations ou à d'autres groupes d'intérêt politiques.	**Art. 19** Entreprises publiques et personnes privées accomplissant une tâche publique			
Art. 20 Rapports et expertises	**Art. 20** Rapports, études et expertises			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à leur publication.	[1] Les rapports, études et expertises sont diffusés dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne ~~s'oppose à leur publications~~'y oppose.			
Art. 21 Services d'information [1] Il incombe au service compétent de la Chancellerie d'Etat de fournir au public l'information adaptée aux besoins des médias sur les activités des autorités cantonales. [2] La législation peut prévoir des services d'information officiels spécifiques pour des secteurs déterminés.	[1] ~~Il incombe au~~ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat planifie et coordonne les activités d'information et de ~~fournir au~~ communication envers le public ~~l'information adaptée aux besoins des médias sur~~ pour l'ensemble de l'administration cantonale en étroite collaboration avec les ~~activités~~ services compétents des ~~autorités cantonales~~ Directions et les Services parlementaires.			
Art. 22 Autorités judiciaires et Ministère public				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans la présente loi, les lois et codes de procédure ainsi que la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1)] dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.	[1] Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières ~~énoncées dans~~ de la présente loi, ~~les lois~~ des prescriptions procédurales applicables au domaine en question et ~~codes~~ de ~~procédure ainsi que~~ la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[2)] dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.			
[2] Les tribunaux suprêmes informent le public sur leur jurisprudence. Les jugements sont en principe publiés sous une forme anonyme.				
	[2a] Le traitement rédactionnel et la publication des arrêts de principe du Tribunal administratif peuvent être confiés à un organisme privé sur la base d'un contrat de prestations. L'utilisation des contenus ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel peut être soumise à une participation financière.			

1) RSB 161.1
2) RSB 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les journalistes accrédités sont informés en temps utile des dates des audiences et des affaires dont les autorités judiciaires ont à connaître.				
Art. 23 Procédures en cours				
[1] Les procédures en cours font l'objet d'une information si cela répond à un intérêt public particulier, notamment	*[DE: modifié]*			
a lorsque la collaboration du public s'impose pour éclaircir une affaire délictueuse;	*[DE: modifié]*			
b lorsque, en présence d'affaires particulièrement graves ou ayant un caractère sensationnel, une information immédiate est indiquée;	*[DE: modifié]*			
c s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou pour tranquilliser le public;	*[DE: modifié]*			
d si la protection ou la mise en garde du public l'exigent.	*[DE: modifié]*			
Art. 24 Procédures closes				
[1] Après la clôture d'une procédure, le public est informé des décisions lorsque				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a l'information présente un intérêt public; b les décisions rendues revêtent un intérêt jurisprudentiel; c l'information est diffusée à des fins scientifiques. 2 La diffusion d'autres informations, dans les limites de l'article 22, alinéa 2, est réservée.	*[DE: modifié]* *[DE: modifié]* *[DE: modifié]*			
Art. 25 Police 1 Le Commandement de la police informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai. 2 Les prérogatives des autorités judiciaires dans les procédures d'enquête préliminaire et d'instruction sont réservées.	**Art. 25** Police cantonale 1 ~~Le Commandement de la police~~La Police cantonale informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.			
Art. 26 Autorités communales 1 Les autorités communales informent sur les affaires communales dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1a] Les communications officielles et les informations publiées dans les feuilles officielles d'avis sont régies par la législation sur les communes.			
[2] Les communes s'organisent en fonction de leurs possibilités pour garantir l'information.				
Art. 27 Principe	**Art. 27** ~~Principe~~Principes *[DE: inchangé]*			
[1] Toute personne a le droit de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale.	[1] Toute personne a le droit ~~de consulter~~d'accéder à des ~~dossiers officiels~~informations dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale. [1a] Lorsqu'une information est publiée dans un organe de publication officiel ou sur le site Internet d'une autorité, le droit d'accès au titre de l'alinéa 1 est réputé respecté. L'autorité peut se limiter à indiquer comment accéder à l'information.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le droit de consultation des dossiers établis ou gérés sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement. [3] Les dispositions particulières de la procédure sont applicables aux procédures administratives et judiciaires non closes par une décision entrée en force.	[2] Le droit ~~de consultation des dossiers établis~~ d'accéder aux informations enregistrées ou ~~gérés~~gérées sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.			
Art. 28 Données personnelles particulièrement dignes de protection [1] La consultation de dossiers contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.	[1] ~~La consultation de dossiers contenant des~~L'accès aux données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.			
Art. 29 Intérêts prépondérants [1] Des intérêts publics prépondérants sont en cause en particulier lorsque				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions, de projets et de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision;	a la publication prématurée de documents de travail internes, de propositions~~, de projets et~~ ou de documents semblables est susceptible de perturber considérablement le processus de décision;			
b l'information nuirait d'autre manière au public, notamment en compromettant la sécurité publique;	*[DE: modifié]*			
c le travail occasionné à l'autorité serait disproportionné.				
[2] Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier				
a la protection de la sphère privée;	a la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon l'article 3 de la ~~sphère privée~~loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)];			

[1)] RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si la consultation de dossiers se justifie en vertu des dispositions de l'article 24 ou découle des dispositions des lois ou codes de procédure applicables;	b la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si ~~la consultation de dossiers~~ l'accès aux informations se justifie en vertu des ~~dispositions de l'article~~articles 23 ou 24 ou découle des ~~dispositions des lois ou codes de procédure~~ prescriptions procédurales applicables au domaine en question;			
c le secret commercial ou le secret professionnel.				
3 Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'un document ou d'un renseignement et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.	3 Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection ~~d'un document ou d'un renseignement~~d'une information et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.			
Art. 30 Procédure				
1 Les demandes de consultation de dossier sont présentées par écrit.	1 Les demandes ~~de consultation de dossier~~d'accès à des informations sont présentées par écrit.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'autorité peut percevoir un émolument lorsque la demande occasionne un travail particulier.				
	Art. 31a Compétence [1] Est compétente pour le traitement des demandes d'accès à des informations et de demandes informelles l'autorité qui a enregistré les informations souhaitées ou qui les a reçues en qualité de destinataire principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi. [2] Le Conseil-exécutif désigne, par voie d'ordonnance, l'autorité compétente pour les cas où plusieurs autorités détiennent les mêmes informations. [3] Les communes peuvent régler les compétences internes pour le traitement de demandes d'accès à des informations et de demandes informelles différemment de l'alinéa 1 par voie d'acte législatif.			
4 Organisation	**4** ***Abrogé(e).***			
4.1 Accréditation des journalistes	**4.1** ***Abrogé(e).***			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 32 Canton [1] Les journalistes qui suivent régulièrement les affaires bernoises peuvent prétendre à être accrédités par le service compétent de la Chancellerie d'Etat. [2] La Chancellerie d'Etat peut, sur proposition du service compétent et après audition des organisations professionnelles de journalistes, retirer l'accréditation d'un ou d'une journaliste pour une durée limitée si celui-ci ou celle-ci s'est procuré des informations au mépris des règles professionnelles reconnues par les organisations professionnelles de journalistes ou en a fait un usage abusif. [3] Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment les droits et les formalités liés à l'accréditation.	**Art. 32** *Abrogé(e).*			
Art. 33 Autorités judiciaires [1] Les autorités judiciaires règlent de façon autonome les modalités d'accréditation des journalistes.	**Art. 33** *Abrogé(e).*			
Art. 34 Communes et Eglises nationales	**Art. 34** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les communes et les Eglises nationales peuvent réglementer l'accréditation des journalistes.				
	4a Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique			
	4a.1 Mesures de soutien aux médias			
	Art. 34a But [1] Les mesures de soutien au bénéfice des médias facilitent la création et le maintien d'une offre d'informations diversifiée et de haute qualité sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux présentant un intérêt politique. [2] Elles contribuent ainsi à la libre formation de l'opinion et facilitent l'exercice des droits politiques aux niveaux cantonal, régional et local.			
	Art. 34b Principes [1] Le canton veille au principe de l'indépendance des médias lorsqu'il déploie des mesures de soutien aux médias.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée. [3] Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide.	[2] ~~L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue.~~ L'aide aux médias est en principe indirecte, à l'exception notamment de l'~~L~~'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne ~~est réservée~~.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 34c Mesures de soutien [1] L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à des institutions qui a fournissent aux médias des contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux; b mettent à disposition des infrastructures numériques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c ont pour but l'aide financière ou opérationnelle à des offres médiatiques ou le soutien de journalistes, dans la mesure où l'existence d'un rapport avec les affaires cantonales ou communales est assurée; d mènent un projet de recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers des offres médiatiques dans l'espace numérique et sur la mise en place de telles offres, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation du canton.			
	Art. 34d Aides financières [1] Les aides financières sont octroyées sur demande et pour une durée limitée. [2] Elles sont déterminées sur la base d'un contrat de prestations pour les contributions d'exploitation et par une décision pour l'aide à des projets.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 34e Exécution [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail des mesures de l'aide aux médias, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières. [2] Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.			
	4a.2 Mesures de promotion des compétences médiatiques			
	Art. 34f [1] Afin de promouvoir les compétences médiatiques, le canton peut adopter ou financer des mesures qui facilitent l'accès à des offres médiatiques.			
	4a.3 Mesures de promotion de la formation politique			
	Art. 34g But			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les mesures de promotion de la formation politique ont pour but de a contribuer à la transmission des connaissances sur la politique et la démocratie; b susciter l'intérêt pour l'action de l'Etat et pour les processus politiques; c faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à une participation active à la vie politique de la Confédération, du canton et des communes.			
	Art. 34h Principes [1] Les mesures de promotion de la formation politique doivent être ciblées et respecter la neutralité politique. [2] Elles tiennent compte en particulier des intérêts et des besoins des jeunes. La formation politique dans le cadre de l'enseignement scolaire relève de la législation spéciale. [3] Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 34i Mesures de promotion [1] Le canton peut mettre en place ses propres offres de formation politique ou subventionner des offres d'information et des projets de tiers. Il tient compte à cet égard des besoins des personnes en situation de handicap.			
	Art. 34k Aides financières [1] L'octroi d'aides financières est régi par l'article 34d.			
	Art. 34l Exécution [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de la promotion de la formation politique, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières. [2] Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.			
	4a.4 Evaluation			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 34m [1] Le Conseil exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotions visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3.			
Art. 35 [1] La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. [2] Dans le cadre de la présente loi a la Cour d'appel de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile et b la Chambre d'accusion connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.	[1] La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).[1)] [2] Dans le cadre de la présente loi, *[DE: inchangé]* a la ~~Cour d'appel~~Section civile de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile ~~et~~; b la ~~Chambre d'accusion~~Section pénale de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.			

[1)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3 Les recours contre des décisions des établissements et des collectivités du canton ou de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales doivent être adressés à la Direction qui assume la surveillance ou à celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier.			
Art. 36 1 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions d'exécution nécessaires. 2 Les modalités de détail de l'information par les tribunaux civils et pénaux, les juges d'instruction et les autorités de poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance de la Cour suprême. 3 Le Tribunal administratif édicte un règlement relatif à l'information donnée par ses trois cours. 4 Les Eglises nationales peuvent édicter des prescriptions d'exécution de détail ou complémentaires.	2 Les ~~modalités de détail de l'information par les tribunaux civils~~ autorités judiciaires et ~~pénaux, les juges d'instruction et~~ le Ministère public fixent les ~~autorités~~modalités de ~~poursuite et faillite sont réglées dans une ordonnance~~ détail par voie de ~~la Cour suprême~~règlement. 3 *Abrogé(e).*			
	II.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	1. L'acte législatif 102.1 intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:			
11.1 Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux	**11.1 ~~Diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux~~ Aide aux médias**			
Art. 63 Bénéficiaires [1] Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.	[1] Le canton peut octroyer une aide financière ~~à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.~~aux médias suivants: a médias locaux ou régionaux dans le Jura bernois, b médias locaux ou régionaux d'expression française ou bilingues dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le terme de médias est régi par l'article 2b de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[1)].			
Art. 64 Conditions d'octroi [1] L'aide financière ne peut être octroyée que				
a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière;	a si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière à l'offre médiatique concernée ;			
b si les programmes et les émissions proposés contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et	b si les ~~programmes et les émissions proposés~~offres médiatiques concernée contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et			
c si le contenu informatif des programmes et des émissions revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.	c si le contenu informatif des ~~programmes et des émissions~~ offres médiatiques concernées revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.			

1) RSB 107.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2 L'aide financière est octroyée annuellement. 3 Les diffuseurs concernés ne peuvent en aucun cas prétendre à l'octroi de l'aide financière.	2 ~~L'aide financière~~Elle est octroyée annuellement. 3 ~~Les diffuseurs concernés~~ Nul ne ~~peuvent en aucun cas~~peut prétendre à l'octroi de l'aide financière. *[DE: inchangé]*			
Art. 65 Montant 1 Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque diffuseur, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des prestations des communes de la zone de diffusion concernée.	1 Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque ~~diffuseur~~offre médiatique, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des ~~prestations~~ subventions des communes de la zone de diffusion concernée.			
Art. 66 Procédure 1 Le diffuseur qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat. 2 Le requérant joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires. 3 Le Conseil-exécutif fixe le montant de l'aide financière.	1 Le diffuseur ou la diffuseuse qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat. 2 Le requérant ou la requérante joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2. L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 16 Principe 1 Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn)[1)] et de la loi sur la protection des données. 2 L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.	1 Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information ~~du public (loi sur l'information;~~et l'aide aux médias (LIAM)[2)] ~~LIn)~~ et de la loi sur la protection des données.			
	3. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

1) RSB 107.1
2) RSB 107.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 7 Information [1] Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités conformément aux principes inscrits dans la Constitution[1)] et dans la loi sur l'information du public[2)]. [2] Les délibérations du Conseil-exécutif ne sont pas publiques.	[1] Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités et communique avec lui conformément aux principes inscrits dans la Constitution cantonale[3)] et dans la loi- du 2 novembre 1993 sur l'information ~~du public~~et l'aide aux médias (LIAM)[4)].			
Art. 41 Procédure de consultation [1] Le Conseil-exécutif décide de l'ouverture d'une procédure de consultation. L'organisation en incombe à la Direction compétente ou à la Chancellerie d'Etat. [2] Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les organisations qui sont appelées à participer à chaque procédure de consultation. Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent dans leur domaine spécialisé celles qui doivent en outre être entendues.				

1) RSB 101.1
2) RSB 107.1
3) RSB 101.1
4) RSB 107.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent sur demande le projet en consultation. [4] Les prises de position peuvent être consultées auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat.	[3] Les ~~autorités, organisations~~ documents de la procédure de consultation et ~~particuliers qui ne comptent pas parmi~~ les ~~destinataires reçoivent~~ avis émis sont publiés sur ~~demande le projet en consultation~~Internet. Sont exclus de cette prescription les avis émis par les Directions et la Chancellerie d'Etat. [4] *Abrogé(e).*			
	4. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 49f Partie non officielle [1] Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus. [3] Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont admises. [4] Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.	[3] Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information ~~du public~~et l'aide aux médias (LIAM)[1)] sont admises.			
	5. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 3 Consultation et conservation des dossiers				

[1)] RSB 107.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La consultation des dossiers est régie,				
a dans le cas des procédures pendantes, par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale,				
b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)] et les dispositions ci-après.	b dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[2)], par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[3)] et par les dispositions ci-après.			
[2] L'autorité qui a conduit la procédure statue sur les demandes de consultation du dossier d'une procédure close. La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[4)].				
[3] Les décisions rendues en application de l'alinéa 2 sont susceptibles de recours devant l'autorité de surveillance compétente au sens de l'article 13, alinéas 2 et 4 LOJM, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	*[DE: modifié]*			

1) RSB 152.04
2) RSB 152.04
3) RSB 107.1
4) RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] La conservation des dossiers des tribunaux civils, des tribunaux pénaux, du Tribunal des mineurs ainsi que du Ministère public est régie par la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)[1)].				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 17 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 17 janvier 2022 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

1) RSB 108.1

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2019.STA.544
Classification :	Non classifié

Loi sur l'information du public (Loi sur l'information ; Lin)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Genèse et évolution de la loi sur l'information de 1993 3
2.2 Une information et une communication des autorités transformées 3
2.3 Un paysage médiatique transformé 4
2.3.1 Evolution de l'utilisation des médias et du paysage médiatique 4
2.3.2 Répercussions sur l'information médiatique 5
2.3.3 Rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne et interventions parlementaires 6
2.4 La formation politique : une composante de la mission d'information des autorités 8

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 8
3.1 Mise à jour générale en conservant la structure éprouvée et les principes essentiels 8
3.2 Extension de l'objet, du but et modification du titre 9
3.3 Règlementation basée sur le terme « information », technologiquement neutre 9
3.4 Adaptation de la LIn au nouveau contexte d'information et de communication des autorités 10
3.4.1 Mise à jour et extension des principes de l'information du public 10
3.4.2 Mise à jour des dispositions relatives à l'information d'office 11
3.4.3 Mise à jour des dispositions relatives à l'information sur demande 11
3.5 Modification du processus d'accréditation 12
3.6 Harmonisation de la législation sur la protection des données et du droit à l'information 12
3.7 Base légale de l'aide étatique aux médias et de la promotion des compétences médiatiques 13
3.7.1 Délimitation des compétences et contexte juridique 13
3.7.2 Principes, but et mesures de soutien 14
3.7.3 Promotion des médias francophones (modification indirecte de la LStP) 15
3.8 Base légale de la promotion de la formation politique 17
3.9 Externalisation de la publication de la jurisprudence du Tribunal administratif 17

4. Forme de l'acte législatif 17

5. Droit comparé 18
5.1 Aide fédérale aux médias 18
5.2 Aide cantonale aux médias 19

6. Mise en œuvre, évaluation 20

7. Commentaire des articles 20
7.1 Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) 20
7.2 Loi sur le statut particulier (LStP ; modification indirecte) 42

06|02|F|v01

7.3 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi sur l'organisation, LOCA ; modification indirecte) 42
7.4 Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM ; modification indirecte) 43
7.5 Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11 septembre 2019 (DTDD) 43
7.6 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes) 43

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 44

9. Répercussions financières 44

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 45

11. Répercussions sur les communes 45

12. Répercussions sur l'économie 45

13. Résultat de la procédure de consultation 45
13.1 Evaluation générale du projet 45
13.2 Thématiques concrètes 46

14. Proposition 48

1. Synthèse

La loi sur l'information du public en vigueur (LIn[1]) date de 1993. Depuis, le principe de publicité constitue un élément central pour les autorités cantonales et communales. Le développement des technologies modernes de l'information et de la communication et la numérisation croissante des activités étatiques ont révolutionné les moyens, pour les autorités, de remplir leur mandat constitutionnel d'information, d'informer le public et de communiquer activement avec la population. Si cette évolution pose aux autorités des exigences accrues dans leur activité d'information et de communication, elle a aussi modifié le rôle et la mission des médias. Alors que ces derniers faisaient auparavant office de « gardiens », servant de vecteur principal aux autorités afin d'informer le public (diffusion), ils interviennent aujourd'hui davantage en qualité d'intermédiaires et d'interprètes pour traiter, prioriser et commenter le flot d'informations en lien avec l'actualité politique. La situation des médias rédactionnels a elle aussi radicalement changé : l'avènement d'Internet, des plateformes internationales et des réseaux sociaux exerce depuis quelques années une pression économique grandissante sur les médias traditionnels. Le mouvement de concentration qui s'en est suivi a provoqué une baisse de la diversité de l'offre d'information, qui n'atteint plus le niveau de qualité requis, en particulier sur les sujets cantonaux et locaux. On constate par conséquent une perte de moyens d'information du public importants pour les autorités et pour le bon fonctionnement de notre démocratie directe. Si elle n'est plus suffisamment informée par les médias, la population peut difficilement se forger une opinion sur les sujets cantonaux et locaux et par conséquent exercer ses droits démocratiques lors des votations et élections.

La révision de la loi sur l'information du public vise en premier lieu à adapter les dispositions relatives à l'activité d'information des autorités (information d'office et information sur demande) aux avancées technologiques et à l'importance fondamentale d'Internet. Il s'agit d'actualiser la loi de sorte que la législation reflète le mandat d'information et de communication tel qu'il est rempli aujourd'hui déjà par les autorités. En outre, la révision de la loi entérine certaines exigences quant à l'accessibilité et à l'intelligibilité de l'information diffusée par les autorités pour les personnes présentant des besoins particuliers. La révision pose également les bases légales de l'aide financière indirecte que le canton peut accorder aux médias et à l'envi-

[1] RSB 107.1

ronnement médiatique. Afin d'englober l'aide aux médias, la loi sera désormais intitulée « loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ». L'aide aux médias francophones du canton sera réglée par une extension des dispositions actuelles de la législation sur le statut particulier. Ces nouveautés permettront de soutenir l'offre d'information sur les sujets politiques dont le canton ou les communes ont besoin. L'aide aux médias s'accompagne aussi de la promotion des compétences médiatiques et de la promotion de la formation politique des jeunes en particulier. Ces mesures de soutien allégeront et favoriseront la participation à la vie politique et l'exercice des droits démocratiques.

La révision comprend par ailleurs de nombreuses mises à jour et modifications visant à adapter l'activité d'information des autorités aux changements ou évolutions du contexte juridique.

2. Contexte

2.1 Genèse et évolution de la loi sur l'information de 1993

En vertu de l'article 70 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Constitution cantonale ; ConstC[2]), les autorités sont tenues de fournir au public une information suffisante sur leurs activités. Une politique d'information active du canton explique et justifie l'action de l'Etat. L'article 17, alinéa 3 de la Constitution cantonale garantit par ailleurs à toute personne le droit de consulter les documents officiels, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Le public, et en particulier le corps électoral, a besoin de ces informations des autorités pour se former une opinion et exercer ses droits politiques. De leur côté, les médias ont besoin d'une politique d'information active des autorités politiques pour pouvoir assumer leur rôle.

En se dotant d'une loi sur l'information du public, le canton de Berne transposait la mission d'information au niveau de la loi et, notamment en inscrivant le principe de la publicité dans la Constitution (art. 17, al. 3 ConstC ; art. 14 LIn), faisait figure de précurseur en Suisse. La LIn a été édictée en 1993, presque en même temps que la nouvelle Constitution. Non seulement le canton pourvoyait pour la première fois la mission d'information de l'Etat d'une base légale, mais il renversait la logique prévalant jusque-là en posant la publicité comme la règle et le secret comme l'exception. La LIn proclame le principe général de publicité des séances, et règle deux formes d'information (art. 1) : l'information d'office et l'information sur demande. Concernant la première, on considère actuellement que les médias en sont les vecteurs (ce que l'on appelle la primauté des médias) ; la LIn ne contient pas d'autres dispositions indiquant comment diffuser l'information. Concernant la seconde, la LIn règle l'accès individuel à l'information (consultation des dossiers). Cette culture de l'information devrait mettre la population en situation de comprendre l'action des autorités et, sur cette base, de mieux pouvoir exercer ses droits politiques. A la fin des années 90, le gouvernement voulait compléter la LIn en fixant dans une loi distincte les principes de l'aide aux médias ; le Grand Conseil n'était toutefois pas entré en matière sur ce projet de loi.

La LIn s'est avérée largement efficace et n'a été que légèrement retouchée depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Elle n'a subi ni modification ni mise à jour substantielles. La communication des autorités ayant changé avec l'arrivée des nouvelles technologies de l'information et de la communication (voir ch. 2.2 infra) et en raison de la transformation du paysage médiatique et de l'utilisation des médias (voir ch. 2.3 infra), la situation est toutefois très différente aujourd'hui. En dépit de leurs effets notables sur les activités d'information des autorités, ces évolutions n'ont pas encore été intégrées aux bases légales.

2.2 Une information et une communication des autorités transformées

Depuis l'entrée en vigueur de la LIn il y a 25 ans, le domaine de l'information et de la communication a connu de profondes mutations : la multitude de nouvelles technologies et de nouveaux canaux a ouvert

[2] RSB 101.1

aux autorités de nouvelles possibilités d'information et de communication avec les médias et le public. Internet en particulier, dont le rôle n'était pas encore essentiel lors de l'entrée en vigueur de la LIn, a créé par l'intermédiaire de plateformes de nombreuses possibilités d'information et de communication et d'échange de données textuelles, sonores et graphiques. Avec l'augmentation des capacités de traitement des données et l'amélioration constante des appareils, l'information et la communication prennent de nouvelles formes et une nouvelle dimension. Les attentes du public envers l'attitude des autorités en matière d'information et de communication se sont elles aussi transformées en conséquence. Pour les citoyens et les citoyennes, recevoir, consulter et même télécharger les informations et les documents officiels dont ils et elles ont besoin facilement et en tout lieu est aujourd'hui une évidence. Dans le même temps, les autorités cantonales font un gros travail pour informer le public et faciliter l'accès aux documents officiels. En assurant en particulier une communication en ligne officielle complète au moyen d'un site web moderne, les autorités créent le fondement de la numérisation des affaires (projet newweb@be dans le canton de Berne). Le progrès technologique permet aujourd'hui toujours plus, grâce au cybergouvernement, d'accéder en tout temps et en tout lieu à l'éventail des prestations publiques. Ces dix à quinze dernières années, Internet, les moyens de communication mobiles et les réseaux sociaux ont révolutionné la communication entre les autorités et la population. Avec sa loi sur l'administration numérique (LAN), imminente, le canton de Berne s'apprête à se lancer dans la numérisation des processus de l'administration publique (primauté du numérique). La LIn ne rend actuellement pas compte de ces changements techniques, des nouveaux modes d'information et de communication des autorités ainsi que de la primauté du numérique dans l'information des autorités.

Les évolutions décrites se répercutent aussi sur le rôle et l'importance des médias proposant des contenus rédactionnels pour l'information du public : s'il est vrai qu'au moment de la promulgation de la LIn, faute d'outils d'information propres adaptés à leurs besoins, les autorités dépendaient encore essentiellement des médias pour informer le grand public et prévoyaient donc la primauté des médias, l'Etat dépend aujourd'hui moins, ou différemment, de la presse écrite. En règle générale, les autorités communiquent elles-mêmes directement sur Internet et les réseaux sociaux. Face à cette perte d'importance, les médias assument aujourd'hui un rôle de médiateur et d'interprète plus important dans les débats publics (voir ch. 2.3.2 infra).

2.3 Un paysage médiatique transformé

2.3.1 Evolution de l'utilisation des médias et du paysage médiatique

Internet, les journaux gratuits, les appareils de communication mobiles et les réseaux sociaux ont profondément modifié le contexte médiatique et l'utilisation des médias au cours des 25 dernières années[3]. La population a ainsi bénéficié, d'une part, de nouvelles possibilités de s'informer directement au sujet des évènements politiques et de participer au dialogue public. Les nouvelles possibilités techniques ont, d'autre part, fait perdre progressivement aux médias traditionnels leur rôle exclusif d'intermédiaire entre les autorités et le public en matière d'information. Les nouvelles possibilités d'interaction dues aux formes de communication électronique et l'accès gratuit aux informations ont conduit à une remise en cause de plus en plus marquée du modèle commercial traditionnel des médias classiques – rassembler l'information et la présenter sous forme journalistique contre paiement. De plus, dans le domaine de l'écrit, de nouveaux produits journalistiques dont le contenu peut être obtenu gratuitement sont apparus depuis l'an 2000, alors que ces informations aussi sont sélectionnées, pondérées, vérifiées et enfin mises en forme par des journalistes rémunérés. L'expansion des réseaux sociaux détourne par ailleurs les consommateurs et consommatrices, surtout les jeunes, des médias traditionnels ; ils ne s'intéressent pratiquement plus à l'actualité politique qui les entoure et n'y ont pratiquement plus accès. C'est surtout l'intérêt porté à la politique locale et régionale qui s'étiole. Autre élément significatif pour l'évolution du

[3] Voir le rapport du Conseil-exécutif sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne du 14 août 2019, dans le Journal du Grand Conseil 2019/4, p. 687 ss (ci-après : rapport sur les possibilités d'aide aux médias), ch. 3.1

paysage médiatique : l'utilisation des nouveaux canaux s'étant généralisée, Internet et les réseaux sociaux, qui lui sont liés, sont devenus eux aussi intéressants pour l'industrie publicitaire, qui faisant auparavant appel exclusivement aux médias traditionnels. Les revenus publicitaires se déplacent par conséquent vers Internet (p. ex. vers Google, Facebook, Amazon). Ainsi, ces dix dernières années, les recettes publicitaires des fournisseurs de contenus médiatiques traditionnels ont diminué de moitié.

Au niveau suisse, on observe la tendance suivante : la plupart des rédactions de presse écrite en Suisse font face à une diminution de leur lectorat et de leurs recettes publicitaires. A ce jour, la diminution du nombre d'exemplaires ne peut être compensée par le paiement d'articles en ligne. Les maisons d'édition ont réagi à la baisse du tirage et du volume publicitaire en arrêtant la publication de produits de presse, en intensifiant le système des éditions locales (*Kopfblattsystem* en allemand), en fusionnant des rédactions et en réduisant leurs effectifs. Entre 2011 et 2019, le nombre des journalistes a chuté de quelque 19 pour cent. Cette évolution n'a pas pu être stoppée, pas même grâce au soutien dont bénéficie la presse écrite sous la forme de frais postaux réduits. Le processus de concentration a culminé en 2018. Depuis, le paysage médiatique suisse privé est dominé par trois maisons d'édition toutes situées dans l'agglomération zurichoise : Tamedia, Ringier/Axel Springer et NZZ-CH Media. En 2019, ces trois groupes de presse couvraient 90 pour cent du marché de la presse écrite en Suisse romande, et plus de 80 pour cent en Suisse alémanique. Seule la cession par le groupe Ringier, annoncée à l'automne 2020, du quotidien *Le Temps* à une fondation privée genevoise, va à contre-courant de cette tendance. En Suisse romande, plusieurs nouveaux journaux sont apparus ces dernières années, mais la presse indépendante n'occupe pour le moment qu'un marché de niche. Dans le domaine du journalisme en ligne, la domination des trois grands groupes suisses est comparable à celle qui règne dans l'écrit[4].

Le canton de Berne est lui aussi concerné par l'évolution du secteur des médias. Le nombre des journaux à diffusion nationale suivant l'actualité politique dans le canton de Berne au plan journalistique n'a cessé de diminuer. Grâce à sa taille et à sa diversité mais aussi en raison du bilinguisme, le canton de Berne profite d'un paysage médiatique malgré tout encore relativement développé lorsqu'on le compare à celui d'autres régions du pays. Cinq journaux disposent de rédactions cantonales, et quatre autres couvrent surtout les évènements locaux en partageant les autres contenus (*Kopfblattsystem*)[5]. De plus, l'agence de presse suisse Keystone-ATS gère à Berne un bureau local, qui propose aux médias bernois des dépêches dont le contenu est exclusivement régional. Toutefois, la faible densité de population de certaines régions du canton de Berne fait qu'il est difficile de proposer des médias économiquement viables. Tamedia a par ailleurs fusionné les rédactions locales et régionales du *Bund* et de la *Berner Zeitung* en octobre 2021, sans renoncer à aucun des deux titres.

Une particularité du canton de Berne réside dans le fait que la minorité francophone, soit un peu moins de dix pour cent de la population, dispose de quatre rédactions différentes. En ce qui concerne les médias électroniques, le canton de Berne est largement représenté avec sept radios privées, deux chaînes de télévision privées[6] et le journal régional de la SRF. Quatre chaînes de radio et une chaîne de télévision émettent depuis Berne. Les quatre autres chaînes de radio sont tournées vers le Seeland, le Jura bernois, l'Emmental et l'Oberland bernois. Ces dernières années, trois rédactions ne proposant que des contenus en ligne se sont implantées dans le canton de Berne[7].

2.3.2 Répercussions sur l'information médiatique

Le Conseil-exécutif, les commissions du Grand Conseil et l'administration cantonale continuent de communiquer dans la très grande majorité des cas en passant par les médias traditionnels. La situation des médias dans le canton de Berne garantit aujourd'hui encore au public l'accès à une large palette de four-

[4] Pour les détails, consulter le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3.2
[5] Journaux ayant des rédactions cantonales : *Berner Zeitung*, *Bund*, *Bieler Tagblatt* (pour les thèmes cantonaux à l'échelon local), *Jungfrau Zeitung* et *Journal du Jura* / Editions locales de la *Berner Zeitung* : *Thuner Tagblatt*, *Berner Oberländer*, *Langenthaler Zeitung*, *Berner Zeitung Emmental*
[6] Radio Bern1, Radio Energy Bern, Radio BeO, Canal 3, Radio Neo1, Radio Jura Bernois et Radio Rabe ainsi que TeleBärn et TeleBielingue
[7] Pour les détails, consulter le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3.3

nisseurs de contenus médiatiques. Le canton jouit d'une certaine diversité médiatique et d'un journalisme de qualité. Par conséquent, les médias traditionnels continuent de contribuer pour une part essentielle à la pluralité des opinions et à la formation de l'opinion politique. C'est par eux principalement que transitent les informations sur les activités de l'Etat, ce sont eux qui trient le déluge d'informations, les analysent et les vérifient, les présentent de manière compréhensible, réfléchissent à l'actualité politique et la commentent de manière indépendante et critique. Ils rendent l'activité des autorités et l'actualité politique accessibles au grand public. Sans ce travail, la libre formation de l'opinion dans l'optique de l'exercice des droits politiques et du contrôle de l'activité de l'Etat n'est pas possible. Les médias contribuent ainsi plus que jamais au bon fonctionnement de notre système de démocratie directe.

L'évolution dépeinte (ch. 2.3.1) nuit avant tout à l'offre d'information sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux. Le regroupement des médias produit un effet de loupe sur les sujets nationaux, menaçant des zones entières de disparaître de l'espace médiatique, ce qui ce qui serait néfaste à l'identification de la population et à la participation politique[8]. Les pages et les rédactions locales sont les plus durement touchées par les mesures d'économie. Inéluctablement, l'attachement et le lien à l'actualité locale disparaissent et les reportages locaux perdent en profondeur et en envergure. Dès lors, la population se désintéresse de la politique locale ou ne trouve plus d'informations fiables sur le sujet dans les médias. L'intérêt pour les autorités mais aussi la confiance que la population leur porte et a en l'action publique s'effritent de plus en plus. Conséquence : le taux de participation baisse et l'issue des votations ne reflète qu'une partie toujours plus petite de la population. Cette évolution met en évidence le lien direct qui existe entre les informations soumises à un traitement journalistique et le fonctionnement de la démocratie directe : pour que la population puisse se faire une opinion de manière indépendante et, par la suite, exercer ses droits politiques et participer à la vie politique, cantons et communes dépendent d'un accompagnement solide et critique des médias – le quatrième pouvoir.

2.3.3 Rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne et interventions parlementaires

Après l'annonce faite en été 2017 par le groupe de presse Tamedia de la suppression à Berne des rédactions jusqu'alors pleinement autonomes de deux de ses journaux, le *Bund* et la *Berner Zeitung*, les débats sur la situation des médias dans le canton de Berne, en particulier sur la diversité médiatique, atteignaient le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a alors été chargé par deux interventions parlementaires[9] de présenter dans un rapport à l'intention du Parlement les instruments d'aide directe et indirecte aux médias permettant au canton de Berne de garantir la diversité journalistique dans les différentes régions du canton, ce qu'il a fait dans son rapport du 14 août 2019 sur les possibilités d'aide aux médias. Le rapport commence par décrire la situation médiatique en Suisse et dans le canton de Berne[10], propose ensuite des réflexions sur l'aide aux médias, puis présente l'aide aux médias en Europe, au niveau fédéral et dans les cantons[11]. Le Conseil-exécutif s'est fondé sur cette analyse pour étudier différentes mesures de soutien. Les aides directes (soutien financier aux médias en ligne ; achat d'espaces publicitaires ou financement de spots publicitaires à la radio ou à la télévision ; contribution aux coûts salariaux de journalistes) ont toutefois été écartées d'emblée. Le Conseil-exécutif a proposé en première priorité au Grand Conseil d'examiner plus en détail les mesures suivantes d'aide aux médias :

- soutien financier aux services de base des bureaux régionaux de Keystone-ATS à Berne et à Bienne,
- soutien technique à la création et à l'exploitation d'une plateforme d'information en ligne destinée aux médias, aux partis, aux communes et aux associations,

[8] Cf. conférence nationale « Transformation des médias et fédéralisme », in : Rapport annuel 2019 de la Fondation ch pour la collaboration confédérale p. 14 ss, consultable à l'adresse https://chstiftung.ch/fr/fondation/rapport-annuel
[9] Motion 174/2017 Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Garantir la diversité de la presse dans le canton de Berne et la représentativité démocratique des médias dans les régions et dans la Région capitale suisse / Motion 184-2017 PS-JS-PSA (Hügli, Biel/Bienne) : Garantir la démocratie dans le canton de Berne – maintenir la diversité médiatique et les emplois !
[10] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3 et ch. 2.3.1 supra
[11] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 4 ; sur l'aide aux médias au niveau fédéral et dans différents cantons, voir ch. 5 infra (Droit comparé)

- promotion des compétences politiques et médiatiques chez les jeunes utilisateurs et utilisatrices,
- soutien financier à une fondation dédiée à l'aide aux médias.

Les mesures suivantes, de deuxième priorité, avaient été envisagées dans le rapport mais écartées par le Conseil-exécutif :

- déductibilité fiscale de l'abonnement à un journal,
- soutien financier à la distribution matinale des journaux,
- augmentation du rabais sur les tarifs postaux,
- cofinancement de la formation journalistique.

A l'issue du débat, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport le 25 novembre 2019 et adopté les déclarations de planification suivantes :

- Déclaration de planification n° 1 : le Conseil-exécutif tient compte de l'importance marquée d'un journalisme de qualité varié et indépendant pour le fonctionnement de l'Etat de droit et étudie des mesures à cet effet.
- Déclaration de planification n° 2 : le Conseil-exécutif étudie les aides indirectes aux deux bureaux régionaux Keystone-ATS à Berne et à Bienne mentionnées au chiffre 6.2.1 du rapport.
- Déclaration de planification n° 3 : le Conseil-exécutif étudie les aides indirectes mentionnées au chiffre 6.2.3 du rapport pour renforcer les mesures destinées à promouvoir les compétences médiatiques des enfants et des jeunes en formation, pour que la jeune génération prenne conscience de la valeur des informations soumises à un traitement journalistique et qu'elle appréhende les médias de manière appropriée.
- Déclaration de planification n° 6 : le Conseil-exécutif suit attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et étudie comment l'encourager.
- Déclaration de planification n° 7 : le canton poursuit sa politique d'information active et intensifie à cet égard sa communication directe d'informations cantonales, en particulier en ligne. Il diffuse des informations de qualité et équilibrées, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.

Le Grand Conseil a rejeté les déclarations de planification suivantes :

- Déclaration de planification n° 2a : le Conseil-exécutif examine les mesures indirectes – mentionnées au point 6.2.1 du rapport – d'aide aux deux bureaux régionaux de Keystone-ATS à Berne et à Bienne. Une contribution d'aide directe ne pourra être versée qu'après la conclusion d'une convention de prestations.
- Déclaration de planification n° 4 : selon la mesure 6.2.4 proposée dans le rapport, le Conseil-exécutif approfondit la possibilité de création d'une fondation chargée d'encourager les médias ainsi que l'octroi d'un certain montant. Cette fondation s'adressera en particulier (mais pas uniquement) aux médias ne profitant pas de la redevances fédérale radio-télévision (notamment la presse écrite). Par son rôle d'intermédiaire, l'indépendance rédactionnelle des médias par rapport à l'Etat sera garantie.
- Déclaration de planification n° 5 : « Point 6.3.4 Cofinancer la formation des journalistes » : le Conseil-exécutif doit faire une première priorité de l'aide indirecte à l'encouragement à la formation individuelle et prendre les mesures nécessaires.

Depuis lors, deux autres interventions parlementaires sur l'aide aux médias, l'utilisation des médias et les compétences médiatiques, ainsi que sur la formation politique inhérente, ont été déposées : la motion 116-2020 Hamdaoui (PDC, Biel/Bienne), « Presse gratuite en danger ! », adoptée sous forme de postulat (cf. ci-après ch. 7.1 à propos de l'art. 2b), et le postulat 238-2020 Zimmermann (Frutigen, UDC) « Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal » du 9 septembre 2020 (cf. ci-après ch. 7.1 à propos de la sous-section 4a.2 et de l'art. 34f), adopté par le Grand Conseil.

2.4 La formation politique : une composante de la mission d'information des autorités

L'information du public sur l'activité des autorités est une tâche publique (cf. art. 70 ConstC). La transmission de connaissances sur la politique et la démocratie ainsi que sur les sujets politiques du moment en font également partie. Pour que notre démocratie directe fonctionne, il faut que les citoyens et citoyennes exercent leurs droits démocratiques. Ils doivent aussi disposer – en plus d'informations solides fournies par les médias locaux (cf. plus haut ch. 2.3.2) – de connaissances suffisantes sur l'organisation de l'Etat et des autorités et sur la répartition des tâches entre les différents pouvoirs de l'Etat et les autorités, connaître leurs droits démocratiques et savoir comment les exercer. Pour pouvoir participer activement à la vie politique, en plus de maîtriser ces notions d'instruction civique, les citoyens et citoyennes doivent aussi avoir accès aux débats politiques, et donc aux différents intérêts politiques, sociétaux, sociaux et économiques en présence et saisir le contexte et les répercussions des thèmes d'actualité ou des objets soumis à la votation. Le canton et les communes ont intérêt à ce que les citoyens et citoyennes connaissent les mécanismes politiques et les principes démocratiques et sachent par conséquent exercer leurs droits politiques. Cela vaut en particulier pour les jeunes : dans une démocratie directe, il est capital que les générations futures apprennent les règles du jeu démocratique et ses processus et soient motivées par la participation à la vie politique.

Une partie de la mission d'information sur la formation politique est prise en charge par le canton, mais les institutions non étatiques contribuent aussi largement à l'information de la population sur la politique, la démocratie, les questions d'actualité et les objets soumis à la votation. Ainsi, le Forum politique Berne accueille par exemple des expositions, des conférences et des débats sur des thèmes politiques. L'institution met gratuitement une salle de conférence à disposition des associations et des partis pour leurs événements. Le canton, la ville et la commune bourgeoise de Berne ont fondé l'association Forum politique Berne le 18 avril 2017 pour reprendre la responsabilité du Forum politique de la Tour des Prisons. Depuis le désengagement de la Confédération en 2017, cet organisme exploite le Forum en garantissant sa neutralité politique, économique et confessionnelle. L'Eglise évangélique réformée de Suisse et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse participent aussi à l'association Forum politique Berne depuis 2018. En vertu de la base légale provisoire prévue à l'article 1, alinéa 2, lettre *o* de l'ordonnance d'organisation CHA (OO CHA)[12], le canton de Berne soutient l'association pendant une phase pilote de quatre ans (2018-2021), à l'issue de laquelle toute prolongation de l'aide nécessitera une base légale formelle suffisante[13].

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Mise à jour générale en conservant la structure éprouvée et les principes essentiels

Les deux principes essentiels de la LIn – le droit à l'information conféré en vertu du principe de publicité et le droit de consultation qui découle de l'obligation de transparence – restent valables (les changements terminologiques sont expliqués aux ch. 3.3 et 7.1 à propos de l'art. 27 LIAM). La reproduction de ces contenus aux chapitres 1) Dispositions générales, 2) Publicité des séances et 3) Information du public, et aux sections 3.2) Information d'office et 3.3) Information sur demande, s'est avérée positive. Cette structure de base, convaincante, est conservée.

L'évolution technologique nécessite toutefois d'apporter différentes modifications (ci-après 3.2 à 3.9) à la loi actuellement en vigueur. En outre, il est nécessaire d'actualiser certains termes, sans modifier le contenu par ailleurs (cf. p. ex. les réglementations de compétences aux art. 17, 21, 35 et 36 LIAM). La reprise dans la loi du droit fixé actuellement au niveau de l'ordonnance en vigueur (art. 7 à propos de la

[12] Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; RSB 152.211)
[13] Cf. le rapport présenté par la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif concernant la modification de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) ainsi que la page Web du Forum politique Berne (https://www.polit-forum-bern.ch/fr/) à propos de la question dans son ensemble

confidentialité de la procédure de prise de décisions du Conseil-exécutif, art. 35, al. 3 à propos de la procédure et des voies de droit) n'induit pas non plus de modifications juridiques.

3.2 Extension de l'objet, du but et modification du titre

L'objet régi par la loi est modifié et étendu (art. 1, al. 1, lit. *a* à *f* LIAM). Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la loi règle l'information du public sur l'activité des autorités et l'accès à l'information (désigné jusqu'à présent par « consultation des dossiers »). L'aspect de la communication (nouvel al. 1, lit. *b*) est ajouté et le mandat d'information des autorités n'est plus conçu uniquement comme une tâche d'information unilatérale du public, mais comme une interaction mutuelle et une communication entre les autorités et la population. Ce développement est imputable en premier lieu à l'émergence des technologies modernes de communication (réseaux sociaux, etc.) ; la population attendant de plus en plus de l'Etat qu'il recoure à ces technologies. Grâce, entre autres, aux formulaires de contact disponibles sur les sites web cantonaux, les citoyens et les citoyennes peuvent à présent communiquer plus facilement avec les autorités et l'administration.

En inscrivant l'aspect de la communication dans différentes dispositions (art. 1, al. 2, lit. *b* ; art. 14, al. 1a ; art. 16a, al. 2 LIAM), le législateur prend en considération ce développement et met en œuvre la déclaration de planification n° 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias. L'extension de l'objet régi par la loi se fait par les domaines d'encouragement redéfinis, à savoir l'aide aux médias (nouvelle lit. *d*), la promotion des compétences médiatiques (nouvelle lit. *e*) et la promotion de la formation politique (nouvelle lit. *f*) : les médias rédactionnels continuent de jouer un rôle important d'information à la population sur les activités des autorités et l'actualité politique. Une information complète du public constitue une condition indispensable à l'exercice des droits démocratiques et par là même au fonctionnement de la démocratie (cf. ch. 2.3.2 supra). La formation politique, qui découle du mandat d'information de l'Etat, concerne directement les connaissances nécessaires aux citoyens et aux citoyennes pour l'exercice de leurs droits politiques. En conséquence, il existe des liens étroits entre le mandat d'information de l'Etat et l'offre d'information journalistique sur les sujets locaux d'une part et la formation politique de la population d'autre part. Pour cette raison, il convient de régler les domaines d'encouragement par un texte législatif.

L'extension de l'objet régi par la loi justifie de préciser la formulation actuelle du but et de l'expliciter dans un nouvel article : l'article 1a, alinéa 1, lettres *a* à *c* LIAM. A noter que le nouveau but inscrit constitue déjà la base du principe constitutionnel de transparence ; il s'agit simplement de le codifier explicitement. Cela se justifie également par le fait que le but tel que décrit aux lettres *a* à *c* (garantie de la transparence de l'activité de l'Etat, promotion de la libre formation de l'opinion et de l'exercice des droits publics, facilitation du contrôle de l'action de l'Etat) légitime aussi l'introduction des dispositions relatives à l'aide aux médias et à la formation politique.

La loi couvrant aussi désormais l'aide aux médias, le titre doit être adapté en conséquence (cf. ch. 7.1 infra).

3.3 Règlementation basée sur le terme « information », technologiquement neutre

Jusqu'à présent, la LIn réglait l'information du public et les droits de consultation sous les termes « information » et « dossier » ou « droit de consultation des dossiers ». Au vu des réalités actuelles, le terme « dossiers » apparaît trop formel et inadéquat. En effet, les sujets d'information des autorités, ce qu'elles documentent ou les raisons pour lesquelles elles communiquent avec le public ne correspondent pas toujours à un « dossier ». C'est pourquoi le terme « dossier » (ou « documents ») est abandonné au profit du terme générique « information » pour formuler les règles actuelles. Il va de soi, à cet égard, que seules sont ainsi désignées les informations administratives ou officielles émanant des organes de l'Etat et non l'ensemble des informations de sources privées ou autres, non liées à l'activité des autorités.

La loi définit le terme « information » (cf. nouvel art. 2a LIAM et ch. 7.1 infra) de manière à englober tous les enregistrements d'informations, indépendamment de leur présentation ou de leur support (cf. définition § 3, al. 2 de la loi zurichoise du 12 février 2007 sur l'information et la protection des données [IDG][14] ; cf. art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration [loi sur la transparence, LTrans][15]). Cela présente l'avantage que la loi se fonde sur des règles technologiquement neutres, applicables quel que soit le support d'information – en l'état actuel de la technique, mais aussi dans la perspective de développements futurs, non encore prévisibles, dans le domaine des technologies de l'information. Elle permet par ailleurs de réguler également, sur la base de ce simple terme d'information, les documents encore latents susceptibles d'être générés à partir d'informations existantes par une manipulation informatique élémentaire (documents virtuels). En l'état actuel de la technique, cette disposition présente surtout un intérêt pour les systèmes électroniques de gestion des affaires et les bases de données. L'extrait d'une base de données généré pour répondre à une demande de consultation n'est pas un document existant au sens de la loi ; ce document doit être produit par les autorités. Le droit de consultation s'étend toutefois – déjà selon l'ancien droit – également à ces documents et informations. Si cette terminologie plus ouverte ne correspond pas à celle qui figure dans la Constitution cantonale, dont l'article 17, alinéa 3 mentionne encore le « droit de consulter les documents officiels » (à comparer avec la teneur de l'art. 16, al. 3 de la Constitution fédérale [Cst.] à propos de la liberté d'information : « droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser »), elle n'entraîne cependant aucun changement concernant la teneur et la portée du droit de consultation. Le même principe s'applique de toute manière aussi au « droit de consulter des dossiers » de procédures en cours devant les autorités (de justice) administratives et devant les tribunaux civils et pénaux. Ce droit de consultation, faisant partie intégrante du droit constitutionnel d'être entendu (art. 29 Cst.), découle des codes de procédure respectifs et non de la LIAM (cf. art. 29, al. 2, lit. *b* LIAM). En ce qui concerne les dispositions relatives à l'information sur demande, le « droit de consultation » est décrit comme « droit d'accéder aux informations officielles » (cf. art. 1, al. 1, lit. *c ;* art. 27, al. 1 ; art. 29, al. 2, lit. *b ;* art. 30, al. 1 LIAM). Cela n'entraîne aucune modification du droit sur le fond.

3.4 Adaptation de la LIn au nouveau contexte d'information et de communication des autorités

3.4.1 Mise à jour et extension des principes de l'information du public

Les principes généraux de l'information (art. 14 et 15a LIAM) prévalent simultanément pour l'information d'office et l'information sur demande, mais doivent être adaptés aux nouvelles possibilités et aux nouvelles exigences en matière d'information et de communication des autorités :

- La teneur de l'ancien article 14 LIn est conservée, mais l'aspect de la communication est ajouté dans un nouvel alinéa 1a.
- Introduction de principes généraux qui garantissent, ou pour le moins facilitent, l'accès à l'information officielle aux personnes présentant des besoins particuliers. Cet accès concerne d'une part l'intelligibilité de l'information du point de vue de la langue (art. 14a, al. 1 LIAM) et l'accessibilité technique d'autre part (accès sans obstacles ; art. 14a, al. 2 LIAM ; ch. 7.1 infra art. 14a LIAM).
- Les besoins des médias sont rassemblés dans une disposition (art. 15 LIAM) regroupant l'ancien article 15, alinéas 1 et 2 et l'ancien article 16, alinéa 3 LIn.

[14] *Gesetz über die Information und den Datenschutz*, OG 170.4
[15] RS 152.3

- L'accréditation des journalistes est nettement simplifiée (cf. ch. 3.5 et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra art. 15a LIAM).
- Un nouvel article 15b LIAM précise que dans le cadre de l'information d'office, il est également possible de communiquer des données personnelles (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra).

3.4.2 Mise à jour des dispositions relatives à l'information d'office

Selon la déclaration de planification nº 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le canton poursuit sa politique d'information active et intensifie à cet égard sa communication directe en lien avec des informations cantonales, en particulier en ligne. Il diffuse des informations de qualité et équilibrées, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. Les nouveaux éléments suivants sont introduits dans la mise en œuvre de la déclaration de planification :

- Le nouvel article 16 « Généralités » LIAM, applicable à toutes les autorités dans le champ d'application de la LIAM, contient à l'alinéa 1, lettre *c*, une base légale permettant à toutes les autorités d'utiliser les technologies modernes d'information et de communication pour informer et interagir avec le public cible (habitants et habitantes, médias, collectivités, entreprises, etc.). Ce faisant, elles ne recourent plus uniquement à des informations textuelles, mais de plus en plus aux contenus illustrés (symboles, représentations graphiques dans les brochures ou les campagnes) ou à la communication visuelle et audiovisuelle. Au vu de la numérisation croissante, toutes les autorités sont également invitées à privilégier les services en ligne, en particulier pour la publication d'informations (cf. l'obligation de publication sur Internet pour le gouvernement et l'administration, art. 16a LIAM).
- Deux nouvelles exigences en matière d'information des autorités et de communication sont inscrites à l'article 16, alinéa 2 LIAM : les autorités doivent s'efforcer d'informer de manière compréhensible, en utilisant une langue adaptée au public cible, y compris en ce qui concerne les images. Par ailleurs, elles sont tenues d'utiliser des termes, formulations ou expressions non discriminatoires. Les principes reconnus du langage non discriminatoire doivent être respectés, et en particulier les principes élaborés par la Chancellerie d'Etat en matière de langage non sexiste, qui englobe les hommes et les femmes de la même manière (cf. ch.7.1 infra, art. 16 LIAM)[16].
- L'article 16a LIAM règle la communication sur Internet du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale (cf. déclaration de planification nº 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias). Ce nouvel article garantit la cohérence entre l'activité d'information des autorités et la primauté du numérique telle que définie à l'article 5 de la loi sur l'administration numérique (LAN[17]), selon lequel les autorités sont tenues de recourir aux canaux numériques. La primauté du numérique s'applique sans aucune restriction à toute action de l'Etat destinée au grand public, et en particulier à son activité d'information[18]. L'article contient une obligation de publication sur Internet des informations diffusées par les autorités, étant entendu que certaines réserves et exceptions sont prévues (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 16a LIAM). La publication sur Internet est en outre associée à certaines conséquences juridiques quant à l'information sur demande (cf. ch. 3.4.3, art. 27, al. 1a).
- Les articles 17 ss sont mis à jour ponctuellement (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra).

[16] Cf. Leitfaden schriftliche Kommunikation des Kantons Bern, Version 2 (02/2021), ch. 5 (en allemand) : https://wwwin.sta.be.ch/intranet_sta/de/index/dienstleistungenfuerdirsta/dienstleistungenfuerdirsta/Sprache.assetref/dam/documents/intranet_sta/Allgemeines/de/leitfaden%20sprache%20-%20Version%202021.pdf (Une version française de ce document est en préparation.)
[17] Cf. Proposition adressée par le Conseil-exécutif au Grand Conseil le 16 juin 2021 concernant la LAN sur https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche_rrb/beschluesse-detailseite.gid-0ad69b515ebc4061baf96fe8e5ad9b8a.html.
[18] Rapport du 16 juin 2021 relatif à la loi sur l'administration numérique (LAN), p. 18

3.4.3 Mise à jour des dispositions relatives à l'information sur demande

L'« information » telle que définie à l'article 2a LIAM étant indépendante de la technologie et du support, des modifications linguistiques sont apportées aux dispositions relatives à l'information sur demande : les « dossiers », les « documents » et la « consultation des dossiers » sont ainsi remplacés par « l'accès aux informations », ce qui n'implique aucune modification du droit à l'information garanti par la Constitution (cf. ch. 3.3 supra).

Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale étant tenus de publier leurs informations sur Internet (cf. art. 16, al. 1, lit. *c* et art. 16a, al. 1 LIAM), il existe dès lors une fiction juridique selon laquelle les informations que le public demande à consulter sont considérées comme consultées lorsqu'elles sont publiées dans un organe de publication officiel ou sur le site Internet d'une autorité (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 27, al. 1a LIAM). Dans ce cas, il suffit pour satisfaire la demande de consultation que les autorités indiquent où se trouve l'information souhaitée. La législation fédérale sur la transparence contient une règle similaire (cf. art. 3, al. 2 et art. 18 de l'ordonnance fédérale du 24 mai 2006 sur le principe de transparence dans l'administration [ordonnance sur la transparence, OTrans][19].

Les dispositions relatives à l'information sur demande sont ainsi plus en harmonie avec la législation sur la protection des données, ce qui implique certaines modifications (cf. ch. 3.6 infra). Par ailleurs, une réglementation des compétences qui tienne compte en particulier du fait qu'en raison du caractère numérique de l'information et de la communication des autorités, des informations demandées peuvent être détenues par différentes autorités est ajoutée (art. 31a LIAM).

3.5 Modification du processus d'accréditation

La LIn consacrait un chapitre à part, le chapitre 4 (Organisation), à l'accréditation des journalistes et l'ordonnance concrétisait le processus d'accréditation dans plusieurs dispositions (art. 24 ss de l'ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public [ordonnance sur l'information ; OIn][20]). L'octroi, le contrôle et le retrait des nombreuses accréditations généraient un travail administratif considérable. Or, aujourd'hui, les médias reçoivent une grande partie des informations nécessaires par Internet et ne sont plus les « gardiens » (*gate-keeper*) uniques de l'information officielle. En outre, le canton connaît les journalistes qui relaient régulièrement son actualité. Pour ces raisons, il est justifié d'abandonner presque entièrement la réglementation globale de l'accréditation. Le chapitre 4 (art. 32 à 34) est par conséquent abrogé et l'accréditation est à présent réglée par la disposition de l'article 15a juste après la réglementation sur les besoins des médias (détails cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 15a IMG).

3.6 Harmonisation de la législation sur la protection des données et du droit à l'information

L'activité d'information de l'Etat relève, à différents égards, de la protection des données lorsqu'elle entraîne le traitement de données personnelles. La révision de la LIn permet d'une part de mieux clarifier certains points de contact entre législation sur la protection des données (loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD][21]) et droit à l'information (LIAM) et d'autre part de mieux coordonner les actes législatifs. Pour cela, il faut d'abord une nouvelle disposition afin de régler la base légale de la communication de données personnelles dans le cadre de l'information d'office (art. 15b LIAM, cf. ch. 3.4.2 supra et ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra). Ensuite, les dispositions relatives à l'accès aux informations contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection (art. 27, al. 1 ; art. 28, al. 1 et art. 29, al. 2, lit. *a* LIAM) doivent être harmonisées entre elles

[19] RS 152.31
[20] RSB 107.111
[21] RSB 152.04

et avec la définition des données personnelles particulièrement dignes de protection (cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 29 LIAM). Enfin, il convient de clarifier le rapport entre les droits de consultation selon la législation sur l'information (art. 27 ss LIAM) et les droits de consultation selon la législation sur la protection des données (art. 20 ss LCPD), à l'origine de difficultés pratiques (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de l'art. 27 LIAM).

3.7 Base légale de l'aide étatique aux médias et de la promotion des compétences médiatiques

3.7.1 Délimitation des compétences et contexte juridique

De la délimitation des compétences entre la Confédération et les cantons résulte une compétence exclusivement fédérale pour la radio et la télévision ainsi que pour les « autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques » (art. 93, al. 1 Cst.). Sur cette base constitutionnelle, le Conseil fédéral estime que l'aide aux médias en ligne relève également de la Confédération[22]. Vu l'article 93, alinéa 1 Cst., la Confédération a édicté la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[23] prévoyant aussi des mesures de soutien : outre la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR), les stations locales et régionales de radio et de télévision reçoivent aussi de l'argent de la Confédération (part de la redevance de réception). Dans le canton de Berne, les bénéficiaires sont toutes les radios locales (à l'exception de Radio Bern1 et d'Energy Bern) ainsi que les deux télévisions régionales TeleBärn et TeleBielingue.

Il n'existe par contre pas de base constitutionnelle pour la presse écrite, qui ne relève donc pas de la Confédération. Cette dernière ne peut donc verser que des aides indirectes, à défaut d'aides directes. La poste et une partie de la fiscalité relevant de la Confédération, celle-ci soutient déjà la presse indirectement au moyen de la législation sur la poste et sur les impôts. Elle a contribué, à hauteur de 30 millions de francs par an, à l'acheminement des quotidiens et des hebdomadaires aux personnes abonnées via la desserte journalière de la Poste Suisse, appuyant ainsi la distribution de plus de 140 journaux, dont le tirage varie entre 1000 et 40 000 exemplaires. Par ailleurs, la Confédération alloue aux rabais pour la distribution de la presse associative et de la presse des fondations des contributions annuelles de 20 millions de francs par an (cf. art. 16, al. 4 à 7 de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur la poste, LPO[24]). Concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux réduit de 2,5 pour cent est appliqué à la livraison des journaux, des revues, des livres et autres imprimés sans caractère publicitaire (cf. art. 25, al. 2, lit. *a*, ch. 9 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée [loi sur la TVA, LTVA][25]), ce qui induit pour la Confédération une baisse annuelle des revenus fiscaux d'environ 70 millions de francs. La série de mesures de soutien aux médias vient quant à elle renforcer les aides indirectes (cf. ch. 5.1 infra).

Le canton de Berne soutient l'indépendance et la diversité de l'information (art. 46 ConstC). La Constitution cantonale crée ainsi une base légale d'ordre général pour d'éventuelles mesures de soutien prises par le canton. Les organes publics sont tenus de respecter le principe de la liberté des médias au sens de l'article 17 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette liberté interdit à l'Etat de lier des mesures de soutien à des opinions ou à des tendances exprimées dans les imprimés et d'asseoir ainsi son influence sur le processus de formation de l'opinion et de la volonté publique. L'Etat est néanmoins libre d'offrir un soutien neutre à la presse, pour autant que les critères définis soient objectifs et non discriminatoires[26]. L'article 17 ConstC consacre quant à lui la liberté d'opinion et d'information ainsi que l'interdiction de la censure préalable (al. 1 et 2). Enfin, une aide aux médias exclusivement cantonale est exclue si elle va à l'encontre d'une compétence fédérale. La compétence fédérale énoncée à l'ar-

[22] Cf. message du 29 avril 2020 sur la série de mesures en faveur des médias, FF 2020 4385 ss., 4430 s. et renvoi à la doctrine non dominante
[23] RS 784.40
[24] RS 783.0
[25] RS 641.20
[26] ATF 120 Ib 142, consid. 3c/aa et renvois

ticle 93 Cst. n'exclut toutefois pas les mesures cantonales de soutien à la radio et à la télévision. Les diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux peuvent être soutenus par le canton. L'aide (directe ou indirecte) aux médias écrits est ainsi conforme au droit.

La loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[27] ouvre au canton la possibilité d'aider des radios francophones (Canal 3 et Radio Jura Bernois). Aux termes de l'article 63 LStP, le canton peut « octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne ». Le droit cantonal ne contient cependant aucune base d'ordre général qui permettrait de soutenir la presse.

Le droit régissant les subventions cantonales définit les conditions juridiques et la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[28] s'applique aux contributions financières versées dans le cadre de l'aide aux médias à un ou une bénéficiaire en dehors de l'administration cantonale. Des exigences relatives à la base légale figurent en particulier à l'article 5 LCSu.

3.7.2 Principes, but et mesures de soutien

La déclaration de planification nº 1 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias charge le Conseil-exécutif de tenir compte de l'importance marquée d'un journalisme de qualité varié et indépendant pour le fonctionnement de l'Etat de droit et d'étudier des mesures à cet effet. Les dispositions relatives à l'aide aux médias visent à définir les bases légales permettant au canton de soutenir les médias, si et dans le mesure où cela s'avère nécessaire et pertinent. Les principes définis dans la loi constituent des éléments cruciaux de l'aide cantonale aux médias (art. 34b LIAM) :

1) Indépendance des médias (art. 34b, al. 1 LIAM) : la liberté de la presse garantie par la Constitution fédérale (art. 17 Cst.) exige que les autorités s'abstiennent d'exercer une quelconque influence sur l'orientation politique des médias ou sur l'offre d'information (cf. ch. 3.7.1 supra et ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34b al. 1 LIAM).

2) Aide indirecte (art. 34b, al. 2 LIAM) : l'aide indirecte aux médias, dont la loi fixe les bases, se répercute sur l'environnement économique des entreprises média. Parmi les aides indirectes aux médias figurent les allégements fiscaux (TVA), les baisses de prix des moyens de production, l'encouragement de la recherche, la promotion des compétences médiatiques et de la lecture, les tarifs préférentiels dans la distribution, le soutien financier aux agences de presse ou les offres spéciales de formations continues pour les journalistes. Le renforcement des compétences médiatiques chez les jeunes fait également l'objet de discussions sur les mesures indirectes. L'aide *directe* aux médias bénéficie, quant à elle, directement aux différentes entreprises du secteur[29].

   Dans le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le Conseil-exécutif a communiqué au Grand Conseil son désaccord de principe sur les mesures de soutien direct[30]. Une presse libre éditée par des groupes de presse à l'assise solide est garantie non par des subventions, mais par de bonnes conditions générales. Une aide étatique directe aux médias risque de rendre les entreprises dépendantes de cette aide et de figer certaines structures de marché[31]. Enfin, il

[27] RSB 102.1
[28] RSB 641.1
[29] Exemples d'aides directes : soutien à des projets d'innovation spécifiques ou subventions (p. ex. à des rédactions) et remboursements (p. ex. remboursements de coûts de distribution), versées le plus souvent directement aux entreprises média sous réserve de remplir certaines conditions (p. ex. publication d'informations officielles). Le soutien aux investissements et aux coopérations entre autorités et médias sont également des mesures d'aide aux médias. Distinction avec les aides dans le canton de Saint-Gall – voir page 37 du rapport *Medienförderung im Kanton St. Gallen* publié le 21 novembre 2019 par l'Institut für Medien- und Kommunikationsmanagement de l'Université de Saint-Gall.
[30] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 6
[31] La Conférence des gouvernements cantonaux de Suisse orientale s'est elle aussi explicitement opposée à une aide directe aux médias dans son communiqué de presse du 14 mars 2019 : « Une information régionale équilibrée revêt une importance fondamentale pour permettre au souverain d'assumer de manière responsable ses droits et ses devoirs démocratiques. » [traduction]

existe un certain risque d'influence sur les contenus dès lors que des aides financières sont octroyées. C'est pourquoi les mesures de soutien prévues dans la LIAM prennent la forme d'aides *indirectes* au bénéfice des médias (voir à ce sujet ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34c). L'aide aux médias en application de la loi sur la statut particulier demeure réservée : le soutien aux médias francophones (cf. déclaration de planification n° 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias) constitue, au même titre que l'aide existante aux radios (art. 63 ss LStP), une aide directe (cf. ch. 3.7.3 et 7.2 infra).

3) Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide (art. 34b, al. 3 LIAM) : l'octroi d'une aide relève de l'appréciation des autorités cantonales et nul ne peut prétendre en bénéficier (formulation potestative). Conformément aux dispositions régissant les subventions cantonales (art. 6, al. 1, lit. *a* LCSu), il n'existe pas de droit à l'obtention d'aides financières ; les autorités statuent selon leur pouvoir d'appréciation (JAB 2006 p. 289 consid.1.2).

Les dispositions relatives à l'aide aux médias ne prévoient pas de manière exhaustive des mesures et des instruments de soutien concrets. Les formulations ouvertes des mesures de soutien permettent plutôt d'adapter les aides en fonction des situations et de promouvoir les médias de manière adaptée à l'évolution du contexte. Lors de la mise en œuvre de l'aide aux médias prévue par la loi, il s'agira notamment de prendre en compte le fait que la Confédération propose elle aussi différentes mesures de soutien aux médias (cf. ch. 5.1 infra). En outre, l'avenir économique des médias est incertain. Il est probable que l'environnement économique du secteur se péjore et que les fournisseurs de contenus médiatiques décident d'opérer des adaptations structurelles. La fusion des rédactions régionales des quotidiens *Bund* et *Berner Zeitung* dès le mois d'avril 2021 marque une nouvelle étape de cette dynamique de concentration. Il convient donc d'établir des bases d'application souples et formulées de manière générale, et non de fixer des mesures de soutien rigides. Le principe de la légalité requiert cependant une certaine concrétisation dans la loi, afin que le soutien et la charge financière qu'elle représente pour le canton soient prévisibles. La LIAM précise donc, par sa définition des médias à l'article 2b et par sa formulation du but à l'article 34a, l'orientation de l'aide aux médias : celle-ci doit bénéficier aux médias qui contribuent notablement à l'information et à la formation de l'opinion dans le canton et les communes. A ce titre, les mesures de soutien doivent promouvoir la qualité et la diversité des médias qui diffusent conformément aux principes journalistiques des informations sur les affaires publiques pertinentes pour la vie politique du canton et des communes. Cela garantit en effet au public la libre formation de l'opinion sur les thèmes cantonaux, régionaux ou locaux en lien avec l'actualité politique. Le vaste éventail de l'offre d'information journalistique est une condition préalable à l'exercice des droits démocratiques et à la participation active à la vie politique. La formulation du but établit une distinction entre l'aide aux médias et les mesures qui bénéficieraient en premier lieu ou uniquement aux médias qui couvrent soit seulement des thèmes internationaux ou nationaux ou dont les contenus ne traitent pas des affaires publiques et de l'actualité politique du canton et des communes (p. ex. informations dédiées *purement* au sport, à la culture, aux loisirs, à la société, etc. ; cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34a LIAM).

Les mesures de soutien prévues par la loi sont de nature exclusivement indirecte. Les aides financières s'adressent donc aux institutions qui se situent à l'interface entre le canton et les médias, mais dont l'activité est bénéfique au paysage médiatique (en particulier les agences de presse, les infrastructures de diffusion numérique, les instituts de formation et de recherche ; cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34c). Par leurs activités, ces intermédiaires soutiennent directement ou indirectement les médias et les journalistes. Afin de promouvoir spécifiquement les compétences médiatiques, en particulier auprès des jeunes, la nouvelle sous-section 4a.2 définit la base du soutien financier à cet effet (cf. 7.1 infra à propose de l'art. 34f).

3.7.3 Promotion des médias francophones (modification indirecte de la LStP)

La déclaration de planification nº 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias charge le Conseil-exécutif de suivre attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et d'examiner les mesures de soutien requises. La LStP prévoit déjà des aides financières pour la promotion de radios locales francophones. Auparavant, les aides étaient garanties par la loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (loi sur la participation politique ; LPJB). Les aides sont subordonnées à des conditions (cf. art. 64 LStP).

Dans les cantons bilingues de Fribourg et du Valais, mais aussi dans le canton trilingue des Grisons, les différentes communautés linguistiques disposent d'offres médiatiques diffusées dans leur langue. Dans les deux cantons de Suisse romande, le pourcentage de la minorité linguistique est toutefois nettement plus élevé qu'à Berne, où l'on dénombre à peine dix pour cent de francophones (FR : 67 % francophones et 31 % germanophones / VS : 63 % francophones et 28 % germanophones). Dans les Grisons, où la part de la minorité linguistique est, comme dans le canton de Berne, relativement basse, les médias des minorités sont encouragés. Avec 80 000 francophones dans le Jura bernois et l'agglomération biennoise, le lectorat francophone d'un quotidien tel que le *Journal du Jura* demeure plutôt modeste, d'autant que le *Quotidien Jurassien* implanté à Delémont constitue un concurrent de taille. Si le *Journal du Jura* venait à disparaître, la minorité francophone du canton de Berne serait la première minorité linguistique nationale en Suisse à perdre son propre organe de presse. Pour les radios francophones, en revanche, la situation est différente : des aides existantes ont permis d'assurer la pérennité et la qualité de l'offre d'information, notamment en matière de formation de l'opinion sur les affaires publiques de la partie francophone du canton. Cela permet de garantir à la population francophone bernoise une offre suffisante d'informations dans sa langue officielle (cf. art. 6 ConstC) pour pouvoir se forger une opinion sur les thèmes cantonaux et locaux et participer activement à la vie politique. La Constitution cantonale prévoit explicitement que le Jura bernois puisse participer activement à la vie politique cantonale, en plus de préserver son identité et de conserver sa particularité linguistique et culturelle (art. 5 ConstC). Aujourd'hui, les médias utilisent essentiellement d'autres canaux que la radio pour informer le public, et l'utilisation mobile des offres médiatiques confère aux médias en ligne une importance croissante. Parallèlement, les journaux imprimés, en particulier les petites éditions locales, demeurent le support de choix pour informer le public sur la vie locale et régionale. Il convient donc d'étendre à tous les médias francophones l'aide qui existe déjà pour les radios. L'aide directe que prévoit la LStP – contrairement à la LIAM, qui, elle, ne prévoit que des mesures d'aide indirecte – pour les médias francophones se justifie par le statut particulier garanti par la législation. Ce statut doit permettre à la région de préserver son identité et de renforcer sa particularité linguistique et culturelle ainsi que, et c'est là un point particulièrement intéressant dans le cas présent, de permettre à la population de « participer activement à la vie politique cantonale » (art. 1 LStP). La corrélation entre une offre d'information variée et la formation de l'opinion ou la participation à la vie politique est largement expliquée dans le présent rapport et est incontestée. En outre, vu le « traitement particulier » dont jouit la région de par la loi, les avantages que procure une aide aux médias (maintien des médias francophones, offre d'information variée et de qualité favorisant l'exercice des droits politiques et la participation à la vie politique) l'emportent nettement sur les éventuels risques suscités par l'aide directe pour l'indépendance des médias soutenus. De fait, la barrière linguistique qui sépare la population francophone du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du reste de la population du canton ne permet pas à celle-là de simplement se tourner vers des médias germanophones. A cela s'ajoute que les différents prestataires francophones ne couvrent qu'un territoire et un public restreints et qu'ils subissent dès lors plus fortement encore la pression exercée sur la branche par rapport à un prestataire central. Le marché géographiquement limité, couvert essentiellement par le *Journal du Jura* pour la ville de Bienne et le Jura bernois, en est la raison principale. En outre, l'information locale est une activité coûteuse et le tirage comparativement modeste du *Journal du Jura* ne permet que difficilement à l'éditeur de couvrir les frais de rédaction. La définition des médias énoncée à l'article 2b LIAM vaut aussi pour le champ d'application de la LStP et le but des

mesures de soutien tel que décrit dans la LIAM (art. 34a) s'applique aussi par analogie aux médias francophones. En outre, les conditions énumérées à l'article 64 LStP demeurent inchangées, en particulier concernant l'aide financière octroyée aux communes. Le maintien des médias francophones constitue dès lors un élément central au regard des considérations démocratiques et dans une optique de soutien au discours politique sur les affaires publiques. Au vu de la portée moindre de ces médias en comparaison de l'importance du paysage médiatique germanophone du canton, une seule aide indirecte à ces médias ne saurait suffire.

3.8 Base légale de la promotion de la formation politique

Les mutations du paysage médiatique et l'utilisation des médias sont assorties d'une offre d'information journalistique sur la politique locale et régionale qui touche de moins en moins la jeune génération. Celle-ci s'en désintéresse et sa participation active à la vie politique (exercice des droits démocratiques) diminue. Une information spécifique sur la formation politique (démocratie, politique, Etat de droit, institutions, etc.) doit remédier à cette tendance et la LIAM prévoit à cette fin une base légale pour le soutien aux offres d'information et aux projets en lien avec ces sujets. Il peut s'agir ici d'offres d'information propres au canton et à la Chancellerie d'Etat (visites guidées de l'Hôtel du gouvernement, projet de promotion de la participation politique des jeunes par les réseaux sociaux comme Instagram). Les offres sur la formation politique peuvent aussi provenir de prestataires tiers ou d'une collaboration. Une base légale est nécessaire afin que le canton puisse octroyer des subventions à la mise en œuvre de ces projets et de ces offres (aides financières). Le soutien du Forum politique Berne est ici essentiel (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de la sous-section 4a.3).

3.9 Externalisation de la publication de la jurisprudence du Tribunal administratif

Cette nouveauté a été introduite par la nécessité de réorienter la revue *Jurisprudence administrative bernoise* (JAB), créée sur initiative privée en 1976. Depuis lors, un groupe de juristes des domaines judiciaire, administratif et universitaire ainsi que de la magistrature et du notariat, s'engagent en plus de leur activité principale pour assurer la publication de la revue. Le 1er janvier 2004, la *JAB* a pris la forme juridique d'une association et son éditeur est aujourd'hui l'organisation éponyme. La revue, publiée au format papier mais aussi en ligne depuis 2000, présente des décisions rendues par le Tribunal administratif ainsi que par d'autres autorités de justice administrative, et traitées par les membres de la rédaction. Depuis 2013, la *JAB* publie le recueil autorisé des arrêts de principe du Tribunal administratif sur la base d'un contrat de prestations conclu entre l'association JAB et le Tribunal administratif. Ce dernier transmet à l'association certains jugements anonymisés qui sont publiés dans la revue, soit dans leur intégralité, soit sous forme de rapports de jurisprudence ou de résumés de jugements. Outre les arrêts de principe du Tribunal administratif, la *JAB* publie également depuis 2013 les contenus suivants : comptes rendus d'arrêts, articles de fond, rapports annuels de jurisprudence sur les priorités de l'activité jurisprudentielle des Directions concernées et des commissions de recours, informations pertinentes pour le lectorat de la *JAB* (p. ex. sur des modifications de loi importantes). Les autres jugements rendus par le Tribunal administratif sont publiés sur la banque de données en ligne du tribunal (https://www.vg-urteile.apps.be.ch/tribunapublikation/?locale=fr).

Comme pour d'autres revues spécialisées, le nombre de personnes abonnées à la *JAB* est lui aussi en recul depuis de nombreuses années. Si l'association est parvenue à équilibrer ses comptes annuels en adaptant entre autres le prix des abonnements et les coûts salariaux, elle ne dispose toutefois d'aucune réserve de trésorerie lui permettant d'investir dans le développement d'une solution informatique. Le concept actuel d'une association autofinancée assurant la parution de la revue papier et de sa version électronique est donc compromis. Afin de trouver une solution viable, l'association a étudié différentes options et s'est prononcée en faveur d'une externalisation complète de la publication (publication des

arrêts de principe du Tribunal administratif par l'association JAB). En effet, l'« externalisation » de la publication des arrêts de principe, qui s'est imposée historiquement, n'existe que dans les faits et doit donc être inscrite dans la loi (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de l'art. 22).

4. Forme de l'acte législatif

Le droit à l'information – qui se décline en information d'office et en information sur demande – est un droit constitutionnel (cf. art. 17 et art. 70 ConstC). Les dispositions fondamentales relatives à l'information des autorités doivent par conséquent figurer dans une loi formelle, comme cela était le cas jusqu'à présent. Pour les soutiens nouvellement créés (aide aux médias et promotion de la formation politique), qui supposent des aides financières, l'article 69 ConstC et le droit régissant les subventions cantonales requièrent également un fondement dans une loi formelle. Une fois que le cadre est donné par la loi, le Conseil-exécutif peut régler les modalités de détail de l'aide, comme les conditions précises, les bases de calcul et la durée des subventions (cf. art. 34e et 34l LIAM), par voie d'ordonnance.

5. Droit comparé

Dans le domaine de l'aide au médias, une comparaison des dispositions légales s'impose. Tant la loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias (voir ch. 5.1 infra) que différents projets cantonaux (ch. 5.2 infra) montrent que l'aide aux médias est actuellement une préoccupation aussi bien fédérale que cantonale.

5.1 Aide fédérale aux médias

En août 2019, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'un train de mesures en faveur des médias. Ce projet, que les Chambres fédérales sont en train de traiter (2020/2021), vise à améliorer les conditions générales des médias, à accroître la diversité médiatique et à soutenir la transformation numérique de la branche. Le train de mesures prévoit tout d'abord une extension de l'aide indirecte à la presse au travers d'une modification de la loi sur la poste : pour préserver la diversité de la presse, l'aide indirecte doit être étendue à tous les quotidiens et hebdomadaires en abonnement. Le plafonnement du tirage à 40 000 exemplaires sera supprimé afin que des titres nationaux puissent eux aussi bénéficier d'un soutien. Une aide sera en outre également accordée aux journaux qui font partie d'un réseau de têtières (*Kopfblattverbund* en allemand) dont le tirage global moyen est supérieur à 100 000 exemplaires par édition. Grâce à ces deux mesures, près de 35 millions d'exemplaires de journaux supplémentaires profiteront chaque année de l'aide indirecte à la presse. Pour soutenir aussi les titres à faible tirage, la contribution fédérale passera de 30 millions de francs aujourd'hui à 50 millions de francs. De la sorte, tous les titres soutenus obtiendront un meilleur rabais par exemplaire sur la distribution. L'aide directe aux médias numériques forme le deuxième volet du train de mesures : les médias en ligne doivent aussi bénéficier d'une aide à la transformation numérique du secteur des médias. A cette fin, le Conseil fédéral veut mettre à disposition 30 millions de francs par année, prélevés sur les fonds fédéraux. Un soutien ira aux médias en ligne qui peuvent compter sur les revenus de leur lectorat. Seront prises en compte les recettes des abonnements en ligne, des pass journaliers ou des contenus à la demande, ainsi que les contributions volontaires du lectorat. Les éditeurs sont ainsi incités un peu plus à développer des offres numériques atteignant un public disposé à payer. Comme dans le cas de l'aide indirecte à la presse, le soutien est lié à des conditions formelles, par exemple une séparation claire entre les contenus rédactionnels et la publicité, l'orientation vers un large public et la reconnaissance de directives sectorielles sur la pratique journalistique. La mesure est transposée dans une nouvelle loi limitée à dix ans. Le sou-

tien devrait être déterminé en fonction du chiffre d'affaires généré auprès du public, et aménagé de manière dégressive. En d'autres termes, il diminue lorsque le chiffre d'affaires augmente. De cette manière, une aide plus importante est apportée aux offres médiatiques à orientation régionale. La taille du marché des régions linguistiques est aussi prise en compte. Dans un troisième volet, le Conseil fédéral prévoit d'autres mesures destinées à l'ensemble du système suisse des médias, au travers d'une modification de la loi sur la radio et la télévision. Il s'agit notamment de soutenir les institutions de formation et de perfectionnement, les agences nationales de presse ou les organismes d'autorégulation. Ces entités jouent un rôle très important dans le système des médias. Le Conseil fédéral veut aussi apporter une aide aux projets informatiques, en soutenant en particulier les projets disponibles à tout le secteur. Tous les médias en ligne bénéficieraient de ce soutien, indépendamment du modèle commercial, donc les offres gratuites aussi. Il serait par exemple envisageable de soutenir la création d'une plateforme commune. Ces mesures générales seront financées à hauteur de deux pour cent au maximum du produit de la redevance de radio-télévision.

Lors de la session d'hiver 2020, le Conseil des Etats s'est penché sur le train de mesures et a décidé de le compléter par une extension des rabais pour la distribution au bénéfice de la presse associative et de la presse des fondations (30 millions de francs au lieu de 20) et par un soutien supplémentaire à la distribution matinale et dominicale par des privés à hauteur de 40 millions de francs. Il confirme par ailleurs le montant de 30 millions de francs prévu pour les médias en ligne. Le Conseil national a approuvé ces décisions lors de la session de printemps 2021. Une proposition de la commission visant à faire participer la Confédération au financement de bons destinés aux jeunes adultes pour l'accès aux médias a, elle, par contre été rejetée. Le Parlement a finalement adopté le train de mesures lors de la session d'été 2021.

5.2 Aide cantonale aux médias

Différents cantons soutiennent les médias ou travaillent actuellement à des projets d'aide aux médias, notamment au niveau législatif.

Sous le nom de Fundaziun Medias Rumantschas (FMR), le canton des Grisons a mis sur pied une agence de presse indépendante prenant la forme d'une fondation. Celle-ci a monté une rédaction composée de douze personnes qui met gratuitement ses textes écrits à la disposition des journaux rhéto-romans en premier lieu. FMR ne soutient cependant pas uniquement la presse, mais l'ensemble du paysage médiatique rhéto-roman avec ses trois journaux, y compris le quotidien *La Quotidiana,* ainsi que la radio et télévision rhéto-romane RTR. Son rôle dépasse celui d'une agence de presse classique, puisqu'elle s'occupe aussi en partie de la mise en page des journaux. L'objectif est de renforcer les médias rhéto-romans et de proposer à l'avenir également des offres en matière de son, d'image et de texte. La Confédération et le canton des Grisons participent au financement.

Début 2020, le canton de Vaud a lancé un projet de décret instituant des mesures de soutien à la diversité des médias, d'une durée limitée à cinq ans, qui propose une vaste palette de mesures : insertion d'annonces payantes et achat d'espaces publicitaires en appui de la communication institutionnelle d'intérêt public, soutien à la formation des journalistes, soutien à la production de contenu journalistique d'actualité (dépêches d'agence), soutien à l'innovation, au travers en particulier de l'étude et le cas échéant de la création d'une plateforme d'abonnement et d'un kiosque virtuel, financement d'une enquête sur de nouveaux modèles commerciaux pour les médias et sur l'utilisation des médias, financement d'une enquête sur la couverture médiatique du canton, attribution de mandats de prestations pour des offres journalistiques dans une région donnée, encouragement à l'information et à la formation de l'opinion des jeunes citoyens et citoyennes et à leur accès aux médias, notamment par l'octroi d'un rabais sur l'accès à la plateforme en ligne et par l'achat d'abonnements pour les écoles.

Dans le canton de Genève, un projet de loi sur la Fondation genevoise pour la diversité des médias écrits est en attente. L'idée serait de créer une fondation qui viserait à soutenir la création de nouveaux médias écrits (diffusés sur papier ou en ligne) et la production de contenu rédactionnel[32].

Les médias bénéficient donc de mesures de soutien en particulier en Suisse romande et dans le canton plurilingue des Grisons. En Suisse romande, ces mesures sont conçues d'une part au niveau intercantonal, au sein de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), et d'autre part au niveau local, quelques villes connaissant des mesures de soutien aux médias locaux (Lausanne p. ex.).

6. Mise en œuvre, évaluation

Le secteur des médias, encore un peu plus malmené par la crise du coronavirus, espère lui aussi obtenir du canton de Berne un soutien rapide et complet. Dans le même temps, il convient de tenir compte des charges à court et à moyen termes qu'entraîne la crise actuelle pour la politique financière du canton de Berne. Avec une entrée en vigueur de la LIAM au plus tôt en 2022, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de soutien dépendra de la situation financière du canton de Berne.

Etant donné qu'avec l'aide aux médias, le canton de Berne entre en terre largement inconnue, il conviendra de définir les critères de soutien et des garde-fous dans l'ordonnance qui accompagnera la LIAM pour la mise en œuvre. La sous-section 4a.4 et son article 34m LIAM prévoient par ailleurs une évaluation périodique des mesures de soutien aux médias (sous-section 4a.1), de promotion des compétences médiatiques (sous-section 4a.2) et de promotion de la formation politique (sous-section 4a.3). Le Conseil-exécutif vérifiera à cette occasion l'économicité et l'efficacité des mesures de soutien, en particulier quant à la diversité de l'offre d'informations sur des sujets cantonaux et régionaux, aux effets des compétences médiatiques ayant fait l'objet de mesures de promotion (art. 34f LIAM) et à l'utilisation faite des offres de formation politique (art. 34g LIAM).

7. Commentaire des articles

7.1 Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)

Préambule

La version en vigueur de la LIn ne mentionne pas les dispositions de la Constitution cantonale sur lesquelles elle s'appuie ou dont elle constitue la législation d'application. L'élargissement du champ d'application rend nécessaire l'indication des bases constitutionnelles : l'article 46 (soutien à l'indépendance et à la diversité des médias) et l'article 70 ConstC (obligation des autorités d'informer sur leurs activités).

Titre

La loi comprendra désormais des dispositions sur l'aide aux médias. Etant donné l'élargissement substantiel de l'objet et du but de la loi, il est justifié d'en modifier également le titre. Ainsi, la loi sera intitulée « loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ».

Titre de la section 1.1 – Objet et but

La section « Objet et but » relève des dispositions introductives d'une loi. Le titre de la section 1.1 (actuellement « But ») doit donc également comprendre l'objet de la règlementation.

Article 1 – Objet

[32] Pour les détails, voir PL 12307-A

A l'objet défini à l'article 1, alinéa 1 viennent s'ajouter la communication entre les autorités et le public (al. 1, lit. *b*) ainsi que les domaines « aide aux médias » (lit. *d*), « promotion des compétences médiatiques » (lit. *e*) et « promotion de la formation politique » (lit. *f*). Le domaine de l'accès à l'information (lit. *b*) fait l'objet d'une modification rédactionnelle – le terme « dossier » disparaît (cf. ch. 3.3 supra). Cela n'entraîne aucune modification de fond par rapport au droit désigné jusqu'ici par « droit de consulter les dossiers ».

Article 1a (nouveau) – But

Les buts de la loi sont maintenant énumérés dans un article spécifique ; toutefois, ils constituaient déjà les bases de l'activité d'information de l'Etat (information d'office et information sur demande) : la transparence (lit. *a*), la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits démocratiques (lit. *b*) et la facilitation du contrôle de l'action de l'Etat (lit. *c*). Par contrôle, on entend d'abord le fait que la population a la possibilité, en vertu du principe de publicité, d'avoir un aperçu de l'activité des autorités et d'en vérifier la conformité au droit. Ensuite, le contrôle peut donner lieu à des recours individuels, des mesures de l'autorité de surveillance ou des démarches politiques. Enfin, le contrôle comprend également, dans le présent contexte, le contrôle exercé par les médias (également qualifiés de quatrième pouvoir : cf. ch. 2.3.2 supra).

Article 2 – Champ d'application

Les modifications de l'article 2 sont de nature purement rédactionnelle : à l'alinéa 2, lettre *a*, le terme « Etat » est remplacé par « canton », conformément à l'usage actuel. Une amélioration linguistique est apportée à l'alinéa 3, et l'expression « lois et codes de procédure » est remplacée par la formulation habituelle renvoyant aux prescriptions procédurales spécifiques applicables au domaine en question (cf. art. 26 LCPD et commentaires relatifs aux art. 22 et 29 LIAM infra).

Dans la version française, le terme d'« autorités judiciaires » à l'alinéa 3 est corrigé ; il s'agit d'« autorités de justice », comme l'exprime la version allemande. Il est procédé à la même modification dans le titre de la section 2.3 ainsi qu'aux articles 9, alinéa 1 et 15a, alinéa 3 (pour la notion d'autorité de justice cf. Michel Daum, Kommentar zum bernischen VRPG, 2ème édition 2020, Art. 2 N. 31 ss).

Article 2a (nouveau) – Information

Avec la LIAM, l'ensemble des règles applicables aux activités d'information et de communication des autorités (information d'office et information sur demande) sont axées sur le terme « information », sans égard à la technologie ou au support concerné ; les termes « dossier », « document », etc. ne sont plus utilisés (cf. ch. 3.3 supra). L'article 2a fournit une définition légale du terme « information » au sens de la LIAM. Les principaux éléments de la définition sont les suivants :

- Enregistrements concernant l'accomplissement d'une tâche publique du canton ; les informations au sens de l'article 2a, alinéa 1 LIAM peuvent également inclure des informations de tiers (autres autorités, institutions, personnes privées) communiquées à des autorités bernoises dans l'accomplissement de tâches publiques (cf. JAB 2013, p. 397 ss, consid. 4.4 et renvois aux p. 403 s. (en allemand) ; de façon explicite à l'art. 5, al. 1, lit. *b* LTrans). L'accès à de telles informations est accordé ou non, comme pour toutes les autres informations, après pesée des intérêts en présence selon l'article 27, alinéa 1 LIAM (cf. ATF 1C_370/2020 du 14 juin 2021, consid. 2.4 et 2.5 (en allemand) ; ATF 1C_129/2016 du 14 février 2017, dans ZBl 8/2018, p. 395-404, avec commentaire de l'arrêt).
- Absence de prise en compte de la présentation (texte, dessin, plan, statistique, graphique, expertise, rapport, décision, etc.) ou du support (papier, supports électroniques tels que messages électroniques ou sites Internet, bases de données, systèmes de gestion des affaires, etc.).
- Enregistrements définitifs (voir ci-après).
- Les enregistrements à usage personnel n'entrent pas en ligne de compte.

Le terme « information » équivaut au terme « document officiel » utilisé dans la législation fédérale, article 5 LTrans, lequel ne comprend pas les enregistrements « qui n'ont pas atteint leur stade définitif » et,

par conséquent, les exclut de la consultation (la situation est identique pour le terme « information » dans le droit zurichois [§3, al. 2 IDG]). Un enregistrement est considéré comme ayant atteint son stade définitif lorsque l'autorité dont il émane l'a signé ou lorsque son auteur l'a définitivement remis au destinataire notamment à titre d'information ou pour que celui-ci prenne position ou décision. Les documents doivent dès lors exister sous leur forme définitive afin de pouvoir être consultés. Cette exception est motivée par le souci de préserver l'autonomie d'action de l'administration qui doit pouvoir modifier et faire évoluer ses projets avec toute la latitude nécessaire. Elle vise aussi à prévenir les risques de méprise résultant du caractère provisoire du document, de même que les pressions externes qui pourraient s'ensuivre. Elle doit permettre à l'administration, dans la mesure du possible, de forger son opinion de manière sereine (message relatif à la LTrans, FF 2003 1807, p. 1840, ch. 2.1.5.2.2 ; repris dans ATF 142 II 324, consid. 2.5.1).

Article 2b (nouveau) – Média

La LIAM contient des dispositions relatives à l'aide aux médias (cf. ch. 2.3 supra pour les motivations et ch. 3.7.2 supra pour les grandes lignes de la nouvelle règlementation). Il est donc nécessaire d'établir une distinction terminologique et de fond d'avec les types de médias non visés par la LIAM. Aucune définition des termes « médias », « contribution dans un média » ou « entreprise média » ne s'est véritablement imposée et le droit fédéral ne propose guère non plus de définitions éloquentes. Par conséquent, la définition fournie par l'article 2b ne constitue pas une définition générale et ne reprend pas non plus une définition existante : elle vise simplement à préciser les termes utilisés dans le contexte des mesures cantonales d'aide aux médias. Lue conjointement avec l'article 34a, qui détermine le but de l'aide aux médias, elle indique selon quels critères les médias et les offres médiatiques peuvent bénéficier d'une aide. Une définition légale garantit la réalisation des objectifs du soutien étatique et permet d'assurer que celui-ci bénéficie aux organisations, acteurs et actrices du secteur médiatique qui se distinguent par une offre d'information de qualité sur l'actualité publique et politique aux niveaux cantonal, régional et local (concernant le but de l'aide aux médias, cf. infra à propos de l'art. 34a). L'article 2b définit ce qu'il faut entendre par « média » dans le contexte de cette loi. La définition des médias comprend les éléments suivants :

1) Alinéa 1 : organisations ou personnes (journalistes individuels), sans restriction liée au type de média (presse écrite, audio [radio], audiovisuel [télévision, vidéo] ou en ligne). Contrairement à la Constitution fédérale (cf. 3.7.1 supra), la Constitution cantonale ne contient aucune restriction de principe à l'aide aux médias. Si les individus sont compris dans la définition des médias selon la loi, les mesures de soutien concrètes (art. 34c LIAM) sont réservées aux organisations ; indirectement, les journalistes individuels peuvent toutefois profiter du soutien aux organisations prévues à l'article 34c (cf. ch. 7.1. infra à propos de l'art. 34c pour les détails).
2) Lettre a : accessibilité du grand public aux informations et contributions publiées (cette disposition exclut les offres d'information sélectives). Une offre médiatique qui n'est pas destinée au grand public est une offre qui s'adresse à un cercle de destinataires restreint uniquement et dont ne peuvent profiter que ces destinataires. L'exclusion des offres d'information sélectives ne vise pas les offres payantes, dont l'accès dépend du versement d'une contrepartie financière (limitation financière), mais d'autres types de limitations, comme l'obligation d'être membre, qui ne permettent qu'à un public particulier ou à des destinataires spécifiques remplissant certaines conditions de prendre connaissance d'une offre médiatique. L'obligation d'être membre d'une association ou d'une organisation similaire ne pose aucun problème à la lumière de l'article 2b, alinéa 1 pour autant que les conditions contenues aux lettres *b* et c soient remplies si l'offre médiatique est ouverte à toute personne intéressée, c'est-à-dire qu'elle n'est pas limitée uniquement à un certain cercle mais est également disponible pour les non-membres.
3) Lettre b : réalisation des offres médiatiques selon des principes rédactionnels et éditoriaux : l'organisation ou la personne (journaliste) assume une responsabilité éditoriale pour l'aménagement, le traitement et le contenu de leur offre. Cela établit une distinction entre d'une part les contenus pouvant faire l'objet de mesures de soutien et d'autre part les créneaux et encarts publicitaires,

mais aussi les plateformes, les fournisseurs d'accès Internet et les hébergeurs qui ne font que transmettre les contenus de tiers sans assumer de responsabilité éditoriale dans une mesure suffisante.

4) Lettre c : respect des règles de la pratique journalistique : le soutien doit bénéficier aux journalistes et aux organisations qui adhèrent à l'éthique journalistique telle que définie dans le code des journalistes du Conseil de la presse (directives du Conseil suisse de la presse relatives à la déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste) à l'attention de toutes les entreprises suisses du secteur des médias. [33]

Les journaux gratuits sont compris dans la définition des médias donnée à l'article 2b LIAM. Le fait qu'une offre médiatique soit ou non financée principalement ou de manière substantielle par des contributions financières (volontaires ou obligatoires) des utilisateurs et utilisatrices (médias dits « payants ») n'est pas un élément constitutif de la définition des médias.

La motion 116-2020 « Presse gratuite en danger ! », adoptée sous forme de postulat, demande que les journaux gratuits du canton qui engagent des journalistes RP et proposent au moins 30 pour cent de contenu rédactionnel bénéficient d'un soutien financier du canton. Le Conseil-exécutif indique dans sa réponse qu'il voit dans tous les médias, qu'ils soient gratuits ou payants, des contributeurs importants au débat sociétal. La presse exclusivement financée par la publicité ou financée par d'autres sources que les abonnements – soit les journaux gratuits – est toutefois un secteur économique à mettre sur le même plan que toute autre entreprise à visée commerciale. Le modèle commercial des journaux gratuits est l'expression du choix de miser sur un financement par la publicité et l'abandon (entier ou partiel) des recettes liées à la vente. Une majorité du Grand Conseil a douté de l'opportunité de privilégier le modèle d'affaires des « médias payants » par rapport à celui des « journaux gratuits », car il estimait que cela provoquerait une distorsion de la concurrence.

L'examen du postulat dans le cadre de la préparation du présent objet a abouti aux considérations suivantes : les dispositions de la LIAM sur l'aide aux médias (cf. le ch. 7.1 à propos de l'art. 34a ss pour les détails) se fondent sur le principe que le soutien étatique aux médias ne doit pas être direct ; autrement dit, qu'il ne doit pas prendre la forme d'un subventionnement aux médias ou aux offres médiatiques en tant que tels. Il doit donc intervenir de manière *indirecte* : en améliorant les conditions de l'activité des médias offrant une couverture de l'actualité locale et régionale et en soutenant les acteurs dans l'environnement immédiat de ces médias, on fait bénéficier les médias eux-mêmes du soutien étatique (cf. les mesures de soutien décrites à l'art. 34c LIAM). Ce système de soutien indirect répond à l'exigence essentielle d'indépendance des médias (cf. art. 46 ConstC). En cas de soutien direct, on pourrait à juste titre se préoccuper du risque d'influence étatique sur la couverture médiatique, puisque la dépendance induite par un soutien étatique direct est susceptible de faire obstacle à une couverture médiatique indépendante et critique (cf. ch. 7.1 à propose de l'art. 34b). C'est précisément pour préserver l'indépendance des médias que le Grand Conseil, s'appuyant sur les propositions du gouvernement, a demandé que seul un modèle de soutien indirect soit examiné (cf. supra ch. 2.3.3). La LIAM ne prévoit dès lors pas de soutien financier direct aux médias (cf. infra ch. 7.2. à propos du soutien accordé en vertu de la LStP). Les dispositions de la LIAM sur le soutien aux médias n'opèrent pas de distinction entre les médias payants et les médias gratuits (quelle que soit la part de contenu rédactionnel). Pour des raisons d'égalité de traitement entre les différentes modèles commerciaux, l'introduction d'une exception au principe du soutien indirect qui bénéficierait exclusivement aux médias gratuits ne serait pas opportune. Tout comme les autres médias proposant un contenu rédactionnel offrant une couverture de l'actualité locale et régionale, les médias gratuits profitent toutefois des mesures de soutien prévues à l'article 34c LIAM. Pour résumer, les médias gratuits sont compris dans la définition des médias figurant à l'art. 2b LIAM. Un soutien financier spécifique pour les médias gratuits n'est pas prévu – il ne l'est d'ailleurs pas non plus pour les médias payants. Le Conseil-exécutif demandera le classement du postulat dans le cadre du rapport annuel sur les interventions en suspens.

[33] Voir le code déontologique (déclaration et directives) du Conseil suisse de la presse : https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes/richtlinien/

Article 6 – Information

La réserve relative à la législation sur le Grand Conseil à l'article 6 LIAM doit être formulée de manière plus générale et ne pas se limiter à la protection de la personnalité comme c'est le cas actuellement (cf. aussi art. 18 LIAM). Dans la législation en question, des principes relatifs à l'information figurent notamment aux articles 49 et 50 du règlement du Grand Conseil (RGC) [34].

Article 7 – Conseil-exécutif

L'article 7 détermine le caractère non public des séances du Conseil-exécutif et garantit ainsi la confidentialité du processus de formation de l'opinion du collège gouvernemental. Le caractère non public de la procédure de prise de décision immédiatement antérieure aux séances est précisé dans la nouvelle version de la loi. Il ne s'agit toutefois pas d'étendre ce principe, mais de transférer comme il se doit la disposition correspondante de l'ordonnance à la loi. La confidentialité s'étend en particulier à la procédure de corapport (cf. art. 25a de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport [OPC])[35]. Au niveau fédéral, la règlementation correspondante figure également dans une loi (cf. art. 8, al. 1 LTrans). Le caractère non public s'étend également à la documentation utilisée par le collège pour la prise de décision en amont de l'adoption d'arrêtés du Conseil-exécutif. De fait, en pratique, le collège ne se fait pas une opinion – éventuellement controversée – de manière concentrée sur *une seule* séance ou sur la base d'*un seul* document spécifique, mais se la forge en partie aussi de manière informelle notamment à travers les courriers électroniques qui précèdent les séances. Ces courriers font partie des séances sur le plan matériel et doivent en conséquence revêtir un caractère non public au même titre que les corapports formels. En ce qui concerne le caractère public des documents de la procédure de consultation en général, il convient de se référer à la modification indirecte de l'article 41 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA[36] ; cf. ch. 7.3)

La deuxième modification, soit la suppression de la mention des délégations, constitue une simplification rédactionnelle (cf. aussi art. 9 et 10 LOCA).

Article 8 – Commissions

La modification opérée est d'ordre purement rédactionnel et consiste en l'actualisation de la dénomination de l'autorité de surveillance de la protection des données (cf. art 33b, al. 1 LCPD)

Article 9

Les modifications sont de nature purement rédactionnelle : la possibilité d'exclure le public s'appuie désormais sur les réglementations matérielles ou de procédure figurant de la législation spéciale.

Article 11 – Séances [des assemblées communales et des autorités communales]

L'alinéa 2 de cette disposition ne règlemente actuellement que les prises de vues et les enregistrements sonores ou la retransmission des séances par des journalistes. Aujourd'hui, dans certaines communes, les autorités organisent elles-mêmes l'enregistrement et la retransmission (cf. p ex. le règlement du 12 mars 2009 du Conseil de ville de Berne [Stadtratsreglement ; GRSR][37]). Il convient dès lors d'adapter en conséquence l'article 11, alinéa 2 LIAM.

L'alinéa 3, lettre *a* complété fait office de pendant à l'article 7, alinéa 1 LIAM concernant les séances du Conseil-exécutif pour les exécutifs communaux : pour les conseils communaux également, la procédure de prise de décision immédiatement antérieure aux séances ne doit pas être publique (cf. explications relatives à l'art. 7, al. 1 supra).

Article 12 – Documents

[34] RSB 151.211
[35] RSB 152.025
[36] RSB 152.01
[37] SSSB 151.21

La seconde phrase de l'alinéa 1 est supprimée car elle renvoie à l'article 5, lequel a été abrogé sous forme de modification indirecte dans le cadre de la révision totale de la loi sur le Grand Conseil entrée en vigueur le 1er juin 2014 (cf. ROB 13-086).

Titre du chapitre 3 – Information du public

(*Ne concerne que le texte allemand*). Le terme *Bevölkerung* (population), plus spécifique en ce qu'il renvoie à des personnes, doit être remplacé par *Öffentlichkeit* (public), plus général. Cette modification ne change pas le droit en vigueur.

Article 14 – Généralités

Cet article contient des principes généraux s'appliquant aussi bien à l'information d'office (dont les détails sont réglés aux art. 16 ss) qu'à l'information sur demande (dont les détails sont réglés aux art. 27 ss). Ces principes demeurent inchangés, mais sont complétés, dans un nouvel alinéa 1a, par des dispositions relatives à la communication entre les autorités et la population (voir aussi l'élargissement de l'objet à l'art.1, al. 1). La mission de communication qui incombe aux autorités ne doit pas être interprétée comme une obligation de portée générale : d'une part, toutes les tâches de l'Etat ne se prêtent pas dans la même mesure à une communication libre (p. ex. procédures judiciaires, demandes répétées ou de nature quérulente) ; d'autre part, l'activité de communication peut également se heurter à des considérations relatives à l'affectation des ressources. Le complément à l'article 14, alinéa 1a revêt donc un caractère programmatique.

Article 14a (nouveau) – Accessibilité et accès sans obstacles

Alinéa 1

Les personnes présentant des besoins particuliers doivent elles aussi être en mesure de jouir de leurs droits et d'assumer leurs obligations. Lorsque des informations et des offres de communication sont destinées à la collectivité, le canton doit s'assurer que le plus grand nombre puisse accéder à ces informations et à ces possibilités de communication et en comprendre le contenu. La Constitution fédérale protège les personnes en situation de handicap contre les discriminations (cf. art. 8, al. 2 Cst.)[38]. La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand[39]) oblige elle aussi les cantons à prendre des mesures afin de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (cf. art. 5, al. 1 LHand). Dans les rapports avec la population, les autorités sont tenues de prendre en considération les besoins particuliers des personnes avec un handicap de la parole, de l'ouïe ou de la vue (cf. art. 14, al. 1 LHand). En adhérant, en 2013, à la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées[40], la Suisse s'est par ailleurs engagée à garantir la participation pleine et autonome des personnes en situation de handicap à tous les aspects de la vie (cf. art. 9 et art. 21 de la Convention). L'interdiction de désavantager est limitée par le principe de proportionnalité tel que défini par l'article 5, alinéa 2 Cst. et l'article 11, alinéa 1 LHand.

Il est essentiel d'assurer un accès sans obstacles aux informations et aux services. Les différentes formes de handicap se traduisent par une diversité d'exigences en matière d'accès. Les mesures à prendre pour rendre accessibles les informations numériques aux personnes avec un handicap visuel ou moteur sont principalement d'ordre technique (cf. al. 2). Les personnes sourdes et les personnes avec un handicap auditif congénital ou un handicap cognitif sont tributaires d'informations présentées sous d'autres formes linguistiques, comme la langue facile à lire et à comprendre (FALC) ou la langue des signes. Les obstacles linguistiques posent également problème aux personnes éprouvant des difficultés de lecture et aux personnes n'ayant que des connaissances de base d'une langue donnée. La norme d'accessibilité eCH prévoit dès lors d'autres formes de communication. Les informations sur les thématiques essentielles doivent donc être mises à disposition en langue facile à lire et à comprendre et en langue des signes. Les informations sur d'autres thématiques doivent être rendues disponibles sous ces formes dans le respect du principe de proportionnalité. Il est également recommandé de songer à la langue facile à lire et à comprendre et à langue des signes lorsqu'il s'agit d'informations destinées à un large public. Parmi les thématiques essentielles figurent notamment la protection de la vie et de la santé et donc les consignes et les avertissements lors de situations d'urgence concrètes[41]. La langue facile à lire et à comprendre a pour but de faciliter l'accès à l'information pour les personnes en situation de limitation cognitive éprouvant des difficultés de lecture ou dont les connaissances linguistiques sont limitées. Elle consiste à simplifier les textes sur le plan linguistique et en partie aussi sur le plan du contenu. Dans l'espace germanophone, on distingue la *Leichte Sprache* (« langue facile » ou « langue facile à lire et à

[38] Cf. aussi art. 35, al. 2. Cst. : « Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. »
[39] RS 151.3
[40] CDPH (abréviation non officielle) ; RS 0.109
[41] eCH-0059 norme d'accessibilité, version 3.0 du 25.06.2020, p. 7 et 9-10 (https://www.ech.ch/fr/dokument/e2896a60-9489-4662-9ba9-be5ddb430f31)

comprendre »), faisant l'objet d'une règlementation relativement contraignante, et la *Einfache Sprache* (« langue simple »), dont les critères sont moins stricts, adaptée à un lectorat un peu plus expérimenté. Cette distinction n'existe pas dans l'espace francophone[42].

Le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'identifier les éléments du site Internet du canton et de sa documentation devant être publiés en langue facile à lire et à comprendre[43]. Lors de la session d'été 2021, il a pris connaissance du rapport intitulé « Langue facile dans le canton de Berne » (ACE 339/2021 du 17 mars 2021). Ce rapport, qui met en œuvre le mandat d'étude de la motion, place l'accent sur une large utilisation d'une langue simplifiée (soit de la *Einfache Sprache* en allemand). Quant à la langue facile (*Leichte Sprache* en allemand), son utilisation est prévue lorsqu'il s'agit de protéger la vie ou la santé ou lorsque les personnes en situation de handicap constituent l'un des groupes cibles primaires. En vertu du principe de proportionnalité, il n'existe pas de droit à l'élimination ou à la prévention d'inégalités liées à l'accès à des services lorsque le rapport entre l'utilité et l'investissement nécessaire est disproportionné[44]. La réserve selon laquelle les mesures doivent être prises « dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun » exprime le principe selon lequel les ressources supplémentaires devant être investies, par exemple pour une traduction en langue facile ou en langue des signes, doivent être proportionnelles à l'utilité de la démarche. L'utilité peut dépendre entre autres de la nécessité et de l'urgence des informations, de leurs effets sur la vie et la santé ainsi que sur le quotidien, du nombre de personnes bénéficiant de l'offre ou de la durée pour laquelle l'information répond à une demande[45].

L'information et la communication des autorités doivent être compréhensibles pour les habitants et habitantes du canton de Berne avec ou sans handicap. A défaut, elles ne seraient en effet pas en mesure de comprendre et de contrôler l'action de l'Etat et d'y participer ainsi que d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations. L'intelligibilité est aussi garante de sécurité juridique et de protection contre les inégalités de traitement.[46]

Alinéa 2

Si l'alinéa 1 règle l'accessibilité générale (et l'intelligibilité) des informations pour les personnes ayant des besoins spécifiques, l'alinéa 2 renvoie à la LAN pour ce qui est de l'accessibilité aux services numériques. L'article 10 LAN consacre le principe de l'inclusion numérique, visant à garantir que les services numériques puissent être utilisés par tous et toutes. Il s'agit d'éviter que la numérisation croissante de l'administration ait pour effet de priver certaines personnes de la possibilité d'interagir avec les autorités pour des raisons techniques. Comme le précise le commentaire de l'article 10 dans le rapport de la LAN, l'accessibilité des prestations comprend une utilisation intuitive, nécessitant le moins possible d'explications (facilité d'utilisation) ainsi que le respect des normes et des pratiques reconnues en matière de conception des interfaces utilisateurs (ergonomie). Pour garantir l'accès sans obstacles, il convient par ailleurs de respecter les normes techniques internationales afin de permettre par exemple aux personnes aveugles de consulter les sites Web des autorités à l'aide de programmes spécifiques.

Article 15 – Besoins des médias

Toutes les règlementations existantes relatives aux médias sont regroupées dans l'article 15. Le principe d'égalité de traitement des médias, qui figure actuellement à l'article 16, alinéa 3 LIn, est déplacé à l'article 15 (al. 1). En allemand, l'adverbe *grundsätzlich*, qui précise la portée de ce principe (cf. formulation actuelle de l'art. 16, al. 3 LIn), est supprimé. Le champ d'application du nouvel alinéa 3 intègre les partis représentés dans les parlements communaux en plus de ceux représentés au Grand Conseil.

[42] Cf. fiche d'information du BFEH sur la langue facile à lire (https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/gleichstellung/infomaterial/Leichte_Sprache_de_ok.pdf.download.pdf/Langue%20facile%20%C3%A0%20lire.pdf), p. 1-2
[43] Voir Motion 242-2018 Sancar (Verts, Berne) *Langage simplifié sur les sites Internet et d'autres supports d'information du canton de Berne*, adoptée par 93 voix contre 52 et 3 abstentions. Le Conseil-exécutif avait proposé l'adoption de cette motion ayant valeur de directive.
[44] Cf. Alexandra Caplazi, *Klärung rechtliche Verpflichtung: Leichte Sprache und Gebärdensprache* (Schlussbericht zuhanden EDI, Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Menschen mit Behinderungen EBGB [Eclairage des obligations juridiques : langue facile à comprendre et langue des signes (rapport final à l'intention du DFI, Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH (Olten, 04.06.2018; version adaptée du 08.03.2019), p. 16 ; disponible uniquement en allemand
[45] Cf. Caplazi, p. 16-18
[46] Cf. Caplazi, p. 13-14

Article 15a (nouveau) – Accréditation de journalistes

Le système d'accréditation est fortement simplifié et l'obligation d'accréditation est abrogée avec une exception prévue pour les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales (alinéa 3). La réglementation peut donc être condensée en une seule (nouvelle) disposition (ce qui entraîne l'abrogation du chap. 4 ; cf. ch. 3.5 supra) : l'alinéa 1, applicable aux autorités cantonales à l'exception de la justice (cf. al. 3), ne prévoit plus d'accréditation obligatoire. L'alinéa 2 prévoit maintenant uniquement la possibilité pour le service compétent de la Chancellerie d'Etat (Office de la communication) de limiter aux médias au sens de l'article 2b la participation à des conférences de presse. Dans ce cas, le service compétent de la Chancellerie d'Etat s'entend au préalable avec le service en charge de l'affaire. En outre, il sera possible de se contenter de demander une pièce d'identité (soit un justificatif confirmant l'inscription dans le registre professionnel) pour faire en sorte que l'accès aux lieux réservés aux médias soit effectivement limité à ceux-ci. Cette modification permet d'une part de réduire considérablement la charge de travail des autorités pour le contrôle des accréditations et d'autre part de simplifier le quotidien des journalistes.

La modification n'a pas d'impact sur l'autonomie des autorités de justice, des communes et des Eglises nationales en matière d'accréditation (cf. al. 3 ; les dispositions correspondantes figuraient jusqu'ici aux art. 33 et 34 LIn). En vertu de l'article 8 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[47], la justice a arrêté les dispositions suivantes : articles 16 ss du règlement sur l'information par les autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs (RI CPM)[48] ainsi que les articles 40 ss du règlement d'organisation du Tribunal administratif (ROr TA)[49].

Article 15b (nouveau) – Communication de données personnelles sur Internet

L'article 16, alinéa 1, lettre *c* et l'article 16a, alinéa 1 LIAM prévoient la publication d'informations officielles sur Internet. Cela peut impliquer la publication de données personnelles sous forme électronique, et en particulier sur Internet, lorsque cela est nécessaire pour remplir la mission d'information visée à l'article 16, alinéa 1, lettre *a* LIAM. L'article 15b crée la base légale nécessaire pour ce type de communication de données. (cf. art. 19, al. 3 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD[50] pour le droit fédéral). Les données publiées sur Internet peuvent en principe être consultées dans le monde entier, ce qui pourrait donner l'impression que les conditions pour une communication à l'étranger (art. 14a LCPD) doivent également être remplies. Toutefois, le droit fédéral, et plus précisément l'article 5 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD[51]), établit que la communication de données personnelles en ligne n'est pas assimilée à une communication à l'étranger (fiction juridique). Etant donné l'autorisation explicite par la loi de la communication en ligne, il est inutile d'apporter une précision sur ce point, car l'accessibilité mondiale des contenus ressort de l'essence même d'Internet. Dans le cadre de la pesée des intérêts prévue à l'article 16, alinéa 1, lettre *a*, il convient toutefois de tenir compte d'éventuels risques particuliers liés à la communication de données personnelles sur Internet pour les personnes concernées. Il est important de garder à l'esprit qu'Internet « n'oublie pas », notamment en raison de l'existence de différents services d'archivage. Par conséquent, lorsqu'on évalue la nécessité effective de publier des données personnelles, il convient d'anticiper un éventuel potentiel d'abus ainsi que la propagation des données par les services d'archivage. Le cas échéant, il faut renoncer à publier l'information ou en limiter l'étendue. Cette obligation découle de l'exigence générale de la proportionnalité selon lequel la publication doit être nécessaire pour l'accomplissement de la mission d'information de l'Etat.

La publication des données personnelles en vertu de l'article 15b LIAM connaît des limites, notamment en ce qui concerne les images (photos) et les enregistrements vocaux de personnes identifiées ou identifiables. A ce titre, il convient de mentionner en premier lieu le droit à l'image, inclus dans la protection de la personnalité (art. 28 CC) : une atteinte à la personnalité est illégale lorsqu'elle n'est pas justifiée

[47] RSB 161.1
[48] RSB 162.13
[49] RSB 162.621
[50] RS 235.1; dans la LPD révisée du 25 septembre 2020 (FF 2020 p. 7397 ss ; échéance du délai référendaire : 14.1.2021), la disposition correspond à l'article 36, alinéa 5 LPD
[51] RS 235.11

par le consentement de la victime, par un intérêt public ou privé prépondérant ou par la loi. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est en principe pas permis de représenter visuellement une personne sans son consentement (préalable ou a posteriori), que ce soit par un dessin, un tableau, une photographie, un film ou un autre procédé comparable (ATF 138 II 346 consid. 8 avec d'autres renvois). Par droit à l'image, on entend le droit d'autodétermination qui protège l'individu contre la représentation illégale de son apparence physique. Il comprend deux droits distincts : d'une part le droit de se défendre contre des prises de vue ou des enregistrements vidéo ciblés à des fins d'identification ou d'observation individuelle et d'autre part, le droit de prendre une décision autonome relative à la publication d'une image de soi (ATF 138 II 346 consid. 8.2). Dans la mesure où des personnes sont identifiables au sens de la protection des données, leur droit à l'image peut être violé même si elles n'apparaissent que de manière fortuite sur une image, en tant qu'« accessoires » (« *Beiwerk* ») ou « coulisses » (« *Staffage* » ; ATF 138 II 346 consid. 8.3). L'existence éventuelle d'une atteinte à la personnalité doit faire l'objet d'une pesée des intérêts détaillée tenant compte du principe de proportionnalité et des moyens d'opposition praticables dans chaque cas individuel (ATF 138 II 346 consid. 10.6 et 10.7).

L'alinéa 2 concrétise le principe de proportionnalité sur le plan temporel : lorsque la mission d'information est remplie et qu'il n'y a dès lors plus d'intérêt public pour les données personnelles communiquées celles-ci doivent être retirées (cf. art. 19, al. 3bis LPD ; art. 19, al. 1 LCPD). La présente obligation ne signifie pas que l'information doit être effacée d'Internet dans son ensemble. Du point de vue du droit de la protection des données, seule la publication du fait direct de l'autorité compétente (publication ou mise à disposition des sites Web du canton) est pertinente et concernée par l'obligation d'effacer selon l'alinéa 2, l'autorité n'étant par contre pas responsable de la propagation de l'information, notamment par les services d'archivage du Web. L'alinéa 2 ne prévoit ainsi pas l'obligation d'une « destruction » complète des données personnelles.

L'alinéa 3 habilite le Conseil-exécutif à régler les modalités de détail de la communication de données personnelles (al. 1) ainsi que de l'obligation de suppression (al. 2) par voie d'ordonnance. A l'heure de la communication numérique des autorités, il s'agit de définir des règles uniformes pour la mise en œuvre de l' obligation visée à l'alinéa 2. On peut envisager par exemple que l'obligation de suppression des données personnelles soit remplie en définissant à l'avance une durée à l'issue de laquelle les informations seront supprimées. En fonction du type d'information, cette durée peut être fixée sur la base de catégories prédéfinies ou avec une précision plus ou moins fine (« cycle de vie » au terme duquel les données sont supprimées). De même, en fonction des circonstances, l'obligation de suppression peut concerner toute la publication ou bien uniquement les données personnelles en tant que telles.

Article 16 – Principes [de l'information d'office]

L'article 16 de la LIn contient des principes généraux pertinents pour les « autorités cantonales » en matière d'information d'office. Il doit à l'avenir définir les principes de l'information d'office pour toutes les autorités visées par la LIAM en vertu de l'article 2, alinéas 1 et 2. L'article 16 énonce une disposition générale à laquelle les autres articles de la section 3.2, soit les articles 16a à 26, apportent des précisions pour des autorités ou des types d'informations spécifiques. Le titre marginal et les destinataires de la disposition ont par conséquent été adaptés. En parallèle, une structure garantissant une meilleure vue d'ensemble a été introduite (al. 1, lit. *a* à *c*).

Comme dans la LIn, l'alinéa 1, lettre *a* définit le principe de l'information d'office : les autorités doivent informer sur toutes leurs activités présentant un intérêt général, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. La lettre *b* correspond à l'alinéa 2, avec une modification de l'ordre des éléments. Informer « de manière adéquate » signifie ici que les autorités fournissent des informations basées sur les faits et les données disponibles afin de garantir les processus de formation de l'opinion et de décision démocratiques. La teneur de la lettre *c* est nouvelle : elle répond à l'évolution technologique et à la numérisation croissante et crée une base légale pour l'utilisation par les autorités des différents canaux d'information et de communication. En fonction de la tâche à accomplir, du contenu, de l'urgence et des destinataires de l'information, certains canaux sont plus adaptés que d'autres. En outre,

les autorités ne recourent aujourd'hui plus uniquement à des informations textuelles, mais utilisent aussi souvent des contenus illustrés, plus clairs et compréhensibles, voire dans certaines situations (votations, avertissements officiels, conférences de presse ou campagnes d'information dans le domaine de la santé) des informations audiovisuelles. De manière générale, c'est l'autorité elle-même qui décide du moyen le plus adéquat pour informer. Toutefois, numérisation oblige, les informations devraient dans la mesure du possible être rendues disponibles en priorité sur Internet (principe de la primauté du numérique selon l'art. 5 LAN). La lettre *c* établit par conséquent le principe de la publication sur Internet, tout en autorisant dans le même temps d'autres formes de publication. En particulier, les dispositions spéciales qui suivent (art. 16a à 26a LIAM) peuvent prévoir des réglementations qui s'écartent de la norme de principe établie à l'article 16 LIAM (cf. pour les communes, le nouvel al. 1a de l'art. 26 LIAM relatif aux publications dans les feuilles officielles d'avis selon la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCO][52]). La formulation a été voulue technologiquement neutre, afin de ne pas exclure des technologies de l'information qui ne seraient pas encore connues ou utilisées aujourd'hui.

L'alinéa 2 contient à présent les principes essentiels relatifs aux aspects linguistiques de l'information pour toutes les autorités concernées par la LIAM (cf. explications relatives à l'art. 14a et ch. 3.4.2. supra). La première exigence linguistique devant être remplie par les autorités est celle de l'adéquation de la forme linguistique aux groupes cibles : les autorités sont tenues, dans la mesure du possible, d'adopter un langage textuel et iconographie compréhensible pour les destinataires visés. Les exigences en matière d'intelligibilité dépendront du groupe en question. Ainsi, un rapport technique réalisé sur mandat du canton, une expertise ou un jugement complexe ne doivent pas répondre aux mêmes exigences en matière d'intelligibilité qu'une brochure ou une notice destinées à un large public et qui décrivent des démarches courantes, expliquent comment prendre contact avec les autorités ou transmettent des informations urgentes à toute la population. La deuxième exigence est celle de l'absence de discrimination : les autorités sont tenues d'utiliser un langage (et des illustrations) incluant l'ensemble des personnes visées, sans que les formulations utilisées excluent certains individus sur la base de leur sexe, de leur origine, de leur race ou autres. Il existe en particulier des principes reconnus en matière d'égalité de traitement linguistique des femmes et des hommes. En particulier, la Chancellerie d'Etat a élaboré des principes en matière de langue épicène que les autorités cantonales sont tenues de respecter[53]. Le principe de l'égalité de traitement des femmes et des hommes sur le plan linguistique[54] s'applique aussi bien à l'allemand qu'au français. Les prescriptions sur le sujet, concrétisées par la Chancellerie d'Etat, sont disponibles en allemand ; une version française est en préparation.

L'alinéa 3 (principe d'égalité de traitement des médias) est abrogé ; la disposition en question est déplacée à l'article 15, alinéa 1.

Vu son caractère obsolète, l'alinéa 4 est abrogé : l'information directe par les autorités (en particulier au moyen d'Internet) est aujourd'hui la règle, et non plus la communication indirecte par l'intermédiaire des médias.

Article 16a (nouveau) – Conseil-exécutif et administration cantonale

Cette nouvelle disposition apporte des précisions sur des aspects spécifiques des activités d'information du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale (pour le Grand Conseil, voir les explications relatives à l'art. 18). Si l'article 16, alinéa 1a dispose que l'information par Internet doit être privilégiée en principe et dans la mesure du possible, l'article 16a, alinéa 1 consacre l'obligation pour le gouvernement et l'administration cantonale d'informer par des canaux numériques. Conformément au principe de la primauté du numérique prévu à l'article 5 LAN, des exceptions sont possibles lorsqu'il est nécessaire de transmettre l'information par un autre moyen afin de garantir un accomplissement des tâches correct et efficace, ou lorsque la loi prévoit que l'information soit transmise sous une autre forme (comme c'est le cas pour le matériel de vote, p. ex.). En contrepartie de l'obligation de communiquer par Internet, le droit

[52] RSB 170.11
[53] Leitfaden schriftliche Kommunikation des Kantons Bern (Directive pour la communication écrite du canton de Berne, non traduit en français), ch. 5 ; https://wwwin.sta.be.ch/intranet_sta/de/index/dienstleistungenfuerdirsta/dienstleistungenfuerdirsta/Sprache.assetref/dam/documents/intranet_sta/Allgemeines/de/leitfaden%20sprache%20-%20Version%202021.pdf. (Une version française de ce document est en préparation.)
[54] Cf. les directives sur l'intégration de la perspective de l'égalité dans la politique du personnel du canton de Berne (Directives sur l'égalité) du 16 juin 2004 (ACE 1884/2004)

d'accès à une information donnée est réputé respecté lorsqu'une information est disponible en ligne (art. 27, al. 1 [nouveau] ; voir le commentaire correspondant infra pour davantage d'informations).

L'alinéa 2 rend explicites la nécessité et l'obligation incombant au gouvernement et à l'administration cantonale de communiquer avec la population et de mettre à disposition des moyens (techniques) pour mener un échange. Aujourd'hui déjà, il va de soi que certaines autorités sont en contact direct avec la population – par téléphone, par des canaux numériques, et aussi, en cas de besoin, par les réseaux sociaux.

L'alinéa 3 tient compte de l'évolution des technologies et des nouvelles possibilités d'information et de communication qui s'ouvrent aux autorités (cf. aussi ch. 2.2. supra). Les autorités peuvent aujourd'hui recourir aux différents canaux disponibles (réseaux sociaux, p. ex.), soit non seulement au texte, mais aussi au langage visuel (symboles, graphiques) et au son (p. ex. vidéos explicatives en amont de votations populaires, vidéos de sensibilisation dans le domaine de la santé publique, retransmissions en direct de conférences de presse et de débats du Grand Conseil, etc. ; cf. aussi explications à propos de l'art. 16, al. 1, lit. *c* LIAM) pour présenter des informations. La formulation a été voulue technologiquement neutre afin de ne pas exclure d'éventuelles technologies de l'information encore inconnues ou non utilisées aujourd'hui.

Article 17 – Alertes et communiqués urgents de la police

L'ajout de l'alinéa 2 (et l'adaptation en conséquence du titre marginal de l'article) réserve l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 1, lettre *d* de la loi sur la police (LPol)[55] en ce qui concerne les communiqués urgents de la police : la Police cantonale exploite la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, un centre cantonal de situation et un réseau sécurisé de radiocommunication unique destiné à toutes les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal et assurent l'information à la population ainsi que la réception et la transmission des messages d'alarme et avis de sinistre au sein du réseau suisse.

Article 18 – Grand Conseil

Le public est informé des délibérations en plénière du Grand Conseil. La précision apportée à l'alinéa 1, selon laquelle cette information est assurée « en particulier par l'intermédiaire du Journal du Grand Conseil » attire l'attention sur l'existence d'autres informations qui émanent du Grand Conseil sans pour autant figurer dans le Journal, notamment les documents consignant les décisions et les procès-verbaux des votes. Par ailleurs, le nouvel alinéa 3 tient compte de l'évolution technologique et de son impact sur l'activité d'information du Grand Conseil. Ainsi, les délibérations du Grand Conseil font l'objet d'une retransmission audio (cf. art. 13, al. 3 de la loi sur le Grand Conseil [LGC][56]). Au surplus, l'article 16a, alinéa 3, qui fournit le cadre pour l'utilisation par le gouvernement et l'administration cantonale des différentes technologies de l'information et de la communication, est applicable par analogie au Grand Conseil.

L'alinéa 2 de la LIn renvoie, en ce qui concerne l'information du public, à la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC). Dans l'article 18 LIAM, il convient également de renvoyer de manière détaillée à la législation sur le Grand Conseil, comme le fait aussi l'article 6 LIAM, qui porte sur les séances du Grand Conseil. Le RGC contient lui aussi, dans son article 21, des règles relatives à l'information du public par le Grand Conseil.

Titre de l'article 19 – Entreprises publiques et personnes privées accomplissant une tâche publique

L'expression « personnes privées accomplissant une tâche publique » est ajoutée par souci d'exhaustivité, sans conséquence sur le cercle des destinataires ou sur le contenu de la disposition.

[55] RSB 551.1
[56] RSB 151.21

Article 20 – Rapports, études et expertises

D'une part, le titre de l'article est complété (ajout d'« études »). D'autre part, il est clarifié sur le plan linguistique que les rapports, études et les rapports d'expertises sont en principe publiés, « dans la mesure où aucun » intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (cf. formulation similaire à l'art. 16, al. 1, lit. *a*). Ainsi, selon les circonstances, la présente disposition n'impose qu'une publication des éléments non problématiques.

Article 21 – Services d'information

Comme c'est déjà le cas, l'article 1 définit les compétences en matière d'information et de communication au sein de l'administration cantonale. Ainsi, la tâche principale de l'Office de la communication[57] (ComBE), qui relève de la Chancellerie d'Etat, consiste à coordonner les activités d'information et de communication du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale pour l'ensemble du canton. En vertu d'une convention de prestations, ComBE assume également cette tâche pour les commissions du Grand Conseil. Le pilotage intervient dans une salle de presse centrale (*Newsroom*), et en étroite coordination avec les services chargés de la communication des différentes Directions. Chacun de ces services est spécialisé dans les besoins de la Direction correspondante, et leur organisation peut donc diverger : si certaines Directions disposent d'une unité spécifique pour la communication, d'autres ont intégré cette tâche dans le cahier des charges du ou de la secrétaire générale, de son suppléant ou de sa suppléante.Pour ce qui est des responsabilités incombant au canton dans son ensemble, la Chancellerie d'Etat (et plus particulièrement ComBe) est compétente pour différents domaines de communication (conformément à ce que prévoit l'art. 13 OO CHA). La coordination et l'harmonisation de la communication dans la salle de presse comprend les relations avec les médias, l'exploitation des plateformes centrales du canton sur les réseaux sociaux, le portail Internet du canton, les questions et les demandes d'ordre général de la population, les relations avec la Confédération et les autres cantons ainsi que l'envoi rapide d'informations au personnel de l'administration cantonale. Outre les activités courantes pilotées depuis la salle de presse, ComBE a pour tâche d'assurer le développement de la présence en ligne de l'ensemble du canton et d'assurer l'actualité des portails communs (page d'accueil, présence en ligne du Grand Conseil et du Conseil-exécutif). Cela vaut également pour les pages communes du canton sur Facebook, Twitter, Instagram (y c. le canal destiné aux jeunes) et Youtube. ComBE assume également la responsabilité de l'identité visuelle globale du canton. L'image graphique commune des autorités et de l'administration cantonales, ainsi que les exceptions justifiées à ses règles, sont régies par les règles de présentation du canton de Berne[58]. Le manuel d'organisation adopté par le Conseil-exécutif règle l'application des règles de présentation et prévoit la possibilité d'accorder des dérogations. ComBe propose par ailleurs aux Directions un conseil spécialisé sur les questions spécifiques liées à la communication, à savoir les médias, la présence en ligne, les réseaux sociaux, l'identité visuelle et la communication interne. Lorsque c'est nécessaire, des directives de ComBE pour les différents domaines permettent aux services de communication des Directions d'appliquer une procédure commune. Enfin, des formations et des séminaires viennent compléter l'offre de l'Office de la communication en tant que domaine central spécialisé du canton.

L'alinéa 2 n'est pas modifié. Il correspond au droit existant et sert de base pour l'octroi de compétences spécifiques en matière d'information, notamment aux autorités judiciaires et aux Ministère public (art. 12, al. 2, lit. *f* LOJM). Ainsi, des compétences de ce type en matière d'information figurent dans les règlements des autorités judiciaires et du Ministère public (cf. art. 3 RI CPM, art. 38 ROr TA et art. 4 du règlement du 15 octobre 2010 du Ministère public sur l'information [RI MP][59]).

Article 22 – Autorités judiciaires et Ministère public

L'alinéa 1 fait l'objet d'une modification rédactionnelle : il n'est plus question de « lois et codes de procédure », mais, conformément à la formulation habituelle, de « prescriptions procédurales applicables au

[57] L'Office de la communication s'appelait « Office de l'information » il y a encore une dizaine d'année. Le changement de nom est destiné à refléter l'évolution des interactions entre les autorités et la population.
[58] Disponibles sous https://www.cd.sites.be.ch/d/mLaezX2xseW6/fr
[59] RSB 162.711.2

domaine en question » (cf. commentaire relatif à l'art. 2 al. 3 supra et celles à propos de l'art. 29, al. 2, lit. *b* LIAM infra).

En vertu de l'alinéa 2, les tribunaux suprêmes, soit la Cour suprême et le Tribunal administratif, informent le public de leur jurisprudence. Dans le cas du Tribunal administratif, cette information prend la forme d'une publication (anonymisée) des décisions dans la base de données des jugements en ligne[60] d'une part et, pour les arrêts de principe, dans la revue *JAB*, créée en 1976, d'autre part (cf. ch. 3.9 supra). La publication des arrêts de principe du Tribunal administratif constitue une tâche publique. L'identification des jugements en tant qu'arrêts de principe pertinents pour l'évolution de la jurisprudence et leur mise à disposition sous forme de résumés faciles à utiliser sont aujourd'hui considérées comme un service standard (cf. recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral [ATF] et recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF]). L'alinéa 2a vise à permettre à l'association Jurisprudence administrative bernoise (JAB) de procéder à la réorganisation qui s'impose et fournit à cette fin une base légale pour l'externalisation de la publication de la jurisprudence à un organe privé, qui est aujourd'hui déjà une réalité de fait. Les modalités d'externalisation peuvent être définies dans un contrat de prestations, portant en particulier sur l'indemnisation financière de l'association par le Tribunal administratif. Actuellement déjà, la consultation (analogique ou numérique) dans la revue *JAB* des arrêts de principe du Tribunal administratif ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel et commentés pour certains d'entre eux est payante. La deuxième phrase de l'alinéa 2a prévoit explicitement la possibilité d'une utilisation payante.

Article 23 (procédures en cours) et article 24 (procédures closes)

Les modifications, de nature rédactionnelle et linguistique, ne concernent que le texte allemand.

Article 25 – Police cantonale

La version actuelle de l'article 25 de la LIn règle également la répartition des compétences au sein de la Police cantonale en matière d'information du public en attribuant cette tâche au Commandement de la police. Etant donné que cette répartition interne des compétences dépasse le niveau de détail usuel pour une loi, l'article 25 vise à présent la « Police cantonale ».

Article 26 – Autorités communales

Le renvoi à la loi sur les communes (LCo) de l'alinéa 1a tient compte des modifications de ladite loi concernant les communications officielles et les feuilles officielles d'avis prévues suite à leur acceptation par le Grand Conseil en première lecture durant la session parlementaire d'été 2021 : les nouvelles dispositions de la LCo relatives aux organes de publications officiels des communes (art. 49b ss LCo) offriront la possibilité aux communes de choisir si elles veulent poursuivre la publication de leurs communications officielles sous forme imprimée, dans une feuille officielle d'avis, ou passer à une parution sous forme électronique. De plus, la feuille officielle d'avis peut contenir une partie non officielle qui permet aux communes d'accomplir leur devoir d'information au sens de la LIAM (cf. art. 49f, al. 3 LCo, version pour la première lecture). Une mention explicite dans l'article 26, alinéa 1a LIAM des dispositions de la LCo se justifie d'autant plus qu'avec la possibilité offerte de diffuser au format papier (et non pas sous forme électronique via Internet) des communications officielles et d'autres publications pour l'accomplissement du devoir d'information des autorités, le principe de la publication numérique privilégiée des informations et des communications est ici relativisé. (cf. commentaires relatifs à l'art. 16, al. 1, lit. *c* LIAM supra).

Article 27 – Principes [de l'information sur demande]

Outre des modifications d'ordre purement linguistique, l'article 27 subit d'une part des modifications rédactionnelles (cf. ch. 1 ci-après). D'autre part, le nouvel alinéa 1a établit la fiction juridique de la consultation lorsque des informations sont publiées dans un organe de publication officiel ou sur le site Web de l'autorité. Cette fiction fait office de contrepartie de la possibilité ou, le cas échéant, de l'obligation d'infor-

[60] Cette base de données est accessible à l'adresse https://www.vg-urteile.apps.be.ch/tribunapublikation/?locale=fr

mer par Internet (cf. art. 16, al. 1, lit. *c* et art. 16a, al. 1 LIAM ; le ch. 3.4.3 supra décrit par ailleurs la disposition équivalente du droit fédéral). En cas de publication sur Internet, l'autorité peut s'acquitter de son obligation de garantir l'accès à l'information en indiquant où l'information en question peut être trouvée.

Il est par ailleurs nécessaire d'apporter des précisions relatives à l'information sur demande (droit de consultation) et à la manière dont s'articulent la LIAM et la LCPD, sans que les dispositions en question (ch. 2 et 3) ne soient modifiées.

1. Modification rédactionnelle de l'article 27

Les dispositions de la LIAM concernant l'information officielle et l'information sur demande (désignée jusqu'à présent par l'expression « droit de consultation des dossiers ») utiliseront uniquement le terme « information ». Les termes « dossiers », « documents », etc., qui se réfèrent au support (technique) de l'information, ne sont plus utilisés (pour le détail des définitions, cf. commentaire relatif à l'art. 2a supra ; pour des explications sur le « caractère officiel » de l'information, cf. ch. 3.3. supra). Cela rend nécessaire certaines adaptations des dispositions relatives à l'information sur demande (art. 27, al. 1 et 2 ; art. 28, 29 et 30) : le termes « dossiers » et l'expression « consultation des dossiers » sont remplacés par « informations » et « accès aux informations ». Cela n'induit pas un changement matériel de la base légale. Il s'agit plutôt de garantir le droit de consultation même lorsque l'évolution de la technique entraîne la disparition des « dossiers » physiques ou pouvant être présentés sous une forme physique et les remplace par des informations disponibles uniquement sous forme électronique (cf. ch. 3.3 supra).

2. Réserve de la législation spéciale en matière de protection des données personnelles

Bien que ses dispositions ne soient pas modifiées, il convient d'apporter des précisions relatives à l'article 27, alinéa 1, phrase 2 LIAM : cette deuxième phrase réserve une protection plus étendue des données personnelles dans la législation spéciale. Cela signifie que les dispositions spéciales en question qui prévoient des exigences plus strictes sur le plan formel ou matériel en matière de consultation de données personnelles prévalent sur les dispositions générales de la première phrase de l'article 27 LIAM (pesée des intérêts). Dans le contexte de la LIAM, la locution « législation spéciale » couvre également la LCPD dans la mesure où celle-ci prévoit pour la consultation de certaines données personnelles des règles spéciales qui se distinguent des règles générales (pesée des intérêts) prévues à l'article 27, alinéa 1, phrase 1 LIAM. Une telle disposition spéciale figure à l'article 12 LCPD en ce qui concerne le contrôle des habitants. L'alinéa 1 contient une énumération exhaustive des données personnelles mises à disposition par le contrôle des habitants à une personne qui justifie un intérêt digne de protection. L'alinéa 3 limite pour sa part la communication systématique de données aux communes dont le règlement prévoit cette possibilité . Cette protection plus poussée des données du contrôle des habitants, qui peuvent être communiquées de manière systématique uniquement lorsqu'une base légale communale le prévoit, relève de l'article 17, alinéa 1, deuxième phrase LIAM. Par conséquent, la première phrase ne donne pas droit à une communication systématique de données du contrôle des habitants si le règlement communal applicable ne prévoit pas cette possibilité.

3. Droits de consultation au titre de la LIAM et droits de consultation au titre de la LCPD

Outre le droit de consultation conféré à chaque individu en vertu du droit de l'information consacré aux articles 27 ss LIAM, il existe un droit conféré à chaque personne de consulter ses données personnelles en vertu du droit de protection des données consacré aux articles 21 ss LCPD (à distinguer du champ d'application de l'article 11 LCPD : communication de données personnelles par les autorités à des personnes privées pour accomplir une tâche publique). L'articulation entre ces deux droits peut donner lieu à des difficultés pratiques lors de l'application concrète (cf. p. ex. *JAB* 2018, p. 497, y c. remarques critiques de Martin Buchli). Les objectifs visés par la LCPD et la LIAM sont différents. Alors que le droit de la protection des données garantit une protection juridique individuelle contre la violation du droit fondamental de protection contre l'abus des données personnelles (art. 13, al. 2, Cst. en rel. avec l'art. 18 ConstC et l'art. 1 LCPD), le principe de publicité consacré dans la LIAM vise à garantir la transparence de l'action de l'État (art. 17, al. 3 ConstC en rel. avec les art. 1 s. LIAM). Ces deux bases juridiques coexistent et peuvent être appliquées en parallèle ; elles ne s'excluent pas mutuellement (Martin Buchli,

dans *JAB* 2018, p. 510 ss., 515). Selon les circonstances, une demande de consultation peut viser plusieurs objectifs. La demande d'une personne concernée par un dossier peut dans un premier temps avoir pour but de permettre la consultation de données personnelles (volet de la demande motivé par un intérêt de protection des données), mais aussi, au-delà de la partie du dossier contenant des données personnelles, d'obtenir des informations sur les activités ou la pratique des autorités (volet de la demande relevant du droit à l'information, p. ex. en ce qui concerne les modalités et les procédures relatives à l'approbation ou au rejet d'un droit, etc. ; cf. Martin Buchli, *JAB* 2018, p. 510 ss, 514 y c. exemples).

L'invocation du principe de publicité (art. 17, al. 3 ConstC) ou du droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information (art. 13, al. 2 Cst., art. 18 ConstC) suffit pour conclure à un intérêt digne de protection et justifie donc l'accès à des informations officielles (cf. *JAB* 2018 p. 497 consid. 3.1 ; ATF 129 I 249 consid. 3). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer un intérêt particulier pour déposer une demande de consultation au titre de la LIAM ou de la LCDP. Même si elle est concernée par un dossier, une personne qui demande à le consulter n'est pas tenue, dans un premier temps, d'assortir sa requête d'un motif et d'informations sur l'usage prévu des données. Dans un deuxième temps (examen matériel de la demande de consultation), l'autorité compétente est toutefois tenue d'examiner les intérêts de l'auteur ou de l'auteure de la demande et d'éventuels tiers dans le cadre de l'établissement des faits pertinents sur le plan juridique et de l'application d'office du droit. En effet, tant la LIAM que la LCPD prévoient que les demandes de consultation doivent faire l'objet d'une pesée des intérêts en jeu dans le cas concret. Afin de pouvoir procéder à cette pesée des intérêts juridiques et déterminer si des intérêts prépondérants ou particulièrement dignes de protection au sens de l'art. 29 LIAM ou de l'article 21, alinéa 4 ou de l'article 22, alinéa 1 LCPD s'opposent à la consultation, les intérêts de la personne qui a déposé la demande doivent être connus. Il convient ensuite d'examiner si cette personne doit « uniquement » pouvoir consulter ses données personnelles en vertu des articles 20 ss LCPD ou si elle peut également avoir un accès plus poussé à des informations officielles en vertu des articles 27 ss LIAM (pour davantage d'informations sur les bases légales de ces droits et sur les questions de compétence, cf. contribution de Martin Buchli, *JAB* 2018, p. 510 ss, 516 s.).

Les commentaires ci-dessus relatifs au rapport entre LIAM et LCPD s'appliquent par ailleurs également au rapport entre la loi portant sur l'introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[61] d'une part et la LCPD et la LIAM (cf. ch. 7.3. infra à propos de l'art. 3 LiCPM) d'autre part.

Article 28 – Données personnelles particulièrement dignes de protection

Ici aussi, il convient de supprimer la notion de « dossier » (voir commentaire à propos de l'art. 27 LIAM supra).

Article 29 – Intérêts prépondérants

Alinéa 1

Vu l'article 2a LIAM, seuls sont considérés comme « informations » au sens de la présente loi les enregistrements ayant atteint leur stade définitif (comme cela est prévu par le droit fédéral à l'art. 5, al. 3, lit. *b* LTrans). Aussi les projets ne sont-ils pas compris dans le terme « information » et doivent être supprimés de l'article 29, alinéa 1, lettre *a*.

Alinéa 2, lettre a

Conformément à l'article 27 LIAM, la consultation des informations officielles doit être garantie dès lors que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas. L'article 29 LIAM indique concrètement les intérêts prépondérants publics (al. 1) et privés (al. 2) qui peuvent s'opposer à une consultation. Concernant la consultation de données personnelles particulièrement dignes de protection, l'article 28 LIAM prévoit que la personne concernée donne son consentement exprès. L'article 3 LCPD défi-

[61] RSB 271.1

nit comme données personnelles particulièrement dignes de protection toute information relative aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu'à l'appartenance raciale (lit. *a*) ; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique (lit. *b*) ; aux mesures d'aide sociale ou d'assistance (lit. *c*) ; aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées (lit. *d*). La version actuelle de l'article 29, alinéa 2, lettre *a* LIn ne retient de cette énumération et ne cite – au mot près – que la « protection de la sphère privée ». Cependant, il suffit de consulter le rapport sur la LIn pour constater que la notion de sphère privée y est entendue au sens large, et recouvre d'une part les documents relatifs à la constitution physique ou psychique d'une personne, tels que dossiers médicaux et dossiers sur des mesures de tutelle ou de curatelle, d'autre part les données figurant dans des dossiers de police et liées à des rapports de police sur la personne ou à des fiches constituées pour faire la lumière sur un crime[62]. C'est pourquoi, au vu des documents préparatoires relatifs à la LIn et afin de contribuer à la cohérence entre la LIAM et la LCPD, il est justifié, à l'article 29, alinéa 2, lettre *a* LIAM, de qualifier la « protection de données personnelles particulièrement dignes de protection » en général d'« intérêts privés prépondérants » et de renvoyer à l'article 3 LCPD pour la définition de telles données personnelles. Une réflexion systématique conduit à la même conclusion : il serait contradictoire que l'article 28 LIAM stipule le consentement exprès de la personne concernée dans le cas où la consultation de données personnelles particulièrement dignes de protection est requise, sans désigner comme prépondérante la protection de ces mêmes données, au sens de l'article 29, alinéa 2 LIAM.

Lettre b

Les modifications de la lettre *b* sont tout d'abord de nature purement rédactionnelle : l'expression « consultation de dossiers » est remplacée par « accès aux informations », sans que cela n'implique une quelconque modification de fond (cf. ch. 3.3 supra et commentaire relatif à l'art. 27 LIAM). De plus, la formulation usuelle renvoyant aux « prescriptions procédurales applicables au domaine en question » remplace l'expression « dispositions des lois ou codes de procédure » (cf. commentaire relatif à l'art. 2, al. 3 LIAM supra). En ce qui concerne la notion de « procédure […] non closes par une décision entrée en force » il convient d'ajouter par souci d'exhaustivité un renvoi à l'article 23 LIAM. En effet, l'expression peut renvoyer aussi bien à des procédures encore pendantes selon l'article 23 qu'à des procédures closes sur le plan formel (mais dont la décision n'est toujours pas entrée en force) comme cela est contenu à l'article 24.

Article 30 – Procédure

L'expression « consultation de dossiers » doit aussi être abandonnée dans cet article (cf. ch. 3.3 supra et commentaire relatif à l'art. 27 IMG).

L'obligation de présenter les demandes par écrit correspond à la pratique en vigueur. Afin de tenir compte de la modernisation qui touche également les relations entre autorités et population, les demandes de consultation peuvent notamment être déposées par courriel. Toutefois, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[63] pertinentes pour la procédure administrative, à savoir l'exigence de la forme écrite en vertu de l'article 31 LPJA, s'appliquent dès lors qu'une décision formelle est exigée.

Article 31a (nouveau) – Responsabilité

Cette nouvelle disposition règle la question de la compétence intracantonale pour le traitement de demandes d'accès à des informations. L'alinéa 1 contient le principe de base, à savoir que la compétence pour les demandes d'accès à des informations incombe à l'autorité qui a élaboré le document demandé, qui a été chargée de générer les informations demandées ou qui les a reçues en qualité de destinataire principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi (cf. art. 10, al. 1 LTrans). L'alinéa 2

[62] Rapport de la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil sur la loi sur l'information du public (loi sur l'information, LIn), Journal du Grand Conseil, 1992, Annexe 75, p. 8
[63] RSB 155.21

est une norme de délégation qui habilite le Conseil-exécutif à attribuer la compétence du traitement de demandes à une autorité lorsque plusieurs autorités disposent des informations souhaitant être consultées (cf. art. 5, al. 3 OIn). Vu le champ d'application de la LIAM, de telles situations de conflit peuvent arriver entre différents services cantonaux ou encore entre un service cantonal et une commune, qui a reçu une information de l'autorité responsable ou de tiers. L'ordonnance règlera en détail la question de la compétence dans de tels cas, y compris les particularités touchant certaines autorités, comme le Grand Conseil (cf. art. 6 OIn), ainsi que les devoirs de coordination entre les autorités. Si un organe communal est désigné compétent pour le traitement d'une demande d'accès à des informations ou d'une demande informelle en raison de l'alinéa 1 (réglementation générale des compétences) ou de l'alinéa 2 (compétence dans le cas où plusieurs autorités disposent d'une même information – attribution par voie d'ordonnance), les communes peuvent régler différemment de l'alinéa 1 la compétence à l'interne (al. 3). Dans les communes de petite ou moyenne envergure en particulier, c'est en pratique souvent le conseil communal ou une autre unité administrative centrale (secrétariat communal, chancellerie municipale) qui décide d'accéder ou non à une demande d'accès à des informations, peu importe l'organe de la commune qui l'a enregistrée. Dans de tels cas, les communes peuvent prévoir par exemple qu'une demande d'accès à des informations ou une demande informelle soit traitée non pas par l'organe compétent pour l'information en cause, mais par une autre autorité (centrale) communale. De telles réglementations sont fixées par voie d'acte législatif (au niveau d'une ordonnance).

Chapitre 4 (abrogé)

L'ancien chapitre 4 est abrogé et l'accréditation des journalistes, maintenant simplifiée, est réglée dans une seule disposition (cf. commentaire relatif à l'art. 15a).

Chapitre 4a (nouveau) – Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique

Le chapitre 4a réglemente en trois sous-sections les domaines qui bénéficieront dorénavant d'une aide : médias (4a.1), compétences médiatiques (4a.2) et formation politique (4a.3).

Sous-section 4a.1 – Mesures de soutien aux médias

Les dispositions de l'aide aux médias ne contiennent volontairement pas de détails sur les mesures de soutien, dont le contenu et la portée ne sont pas non plus concrétisés : ce sont des dispositions fondamentales, qui posent le cadre de l'aide (cf. ch. 3.7.2 supra). Ainsi, les bases légales nécessaires sont constituées pour le cas où il faudrait réagir et soutenir des médias ou leur environnement de manière ciblée, autrement dit si l'absence d'aide de l'Etat compromettait l'information du public sur des sujets cantonaux, régionaux ou communaux. Les modalités de détail, à savoir les modalités d'octroi des subventions et les montants, ne sont pas fixées dans la loi ; elles seront concrétisées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Le Grand Conseil peut décider du montant total des aides financières dans le cadre du processus budgétaire ordinaire. De plus, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses continuent de prévaloir, de sorte que l'autorité compétente décide au cas par cas de l'éligibilité à la subvention et du montant de cette dernière. Nul ne peut prétendre à une telle aide.

Article 34a (nouveau) – But

L'article 34a précise le but et les objectifs à atteindre par l'aide aux médias (cf. ch. 3.7.2 supra). Il pose ainsi un cadre : dans un ordre juridique démocratique, la tâche des médias consiste, par le biais de recherches, d'analyses et d'offres d'information, à garantir le débat public sur des sujets d'actualité de la vie politique, et ainsi d'une part à promouvoir la libre formation de l'opinion, d'autre part à permettre aux citoyens et aux citoyennes d'exercer plus facilement leurs droits démocratiques. D'un côté, cette tâche requiert l'existence préalable d'une offre médiatique diversifiée qui observe et analyse l'actualité politique et l'action des autorités sous différents angles et sur la base de systèmes de valeurs différents. De l'autre côté, elle requiert un certain niveau de qualité : l'offre d'information doit respecter des règles précises, reconnues dans la pratique journalistique, auxquels adhèrent les journalistes (cf. définition des

médias à l'art. 2b) [64]. Ces objectifs de diversité et de qualité doivent guider l'aide aux médias dans le canton de Berne. Dans le canton, ses régions et ses communes, l'aide aux médias ne vise que ceux qui traitent spécifiquement des sujets cantonaux et locaux, en lien avec l'activité des autorités et avec les affaires publiques et politiques et qui sont donc pertinents du point de vue de l'exercice des droits démocratiques. C'est en effet le seul domaine où les autorités ont un mandat d'information à même de justifier des mesures d'aide aux médias. En ce sens, les sujets internationaux et nationaux ne sont pas prioritaires pour le canton, les régions et les communes. Quant aux informations purement sportives, culturelles ou sociétales, dépourvues de contenu politique, elles ne remplissent pas les conditions nécessaires. La frontière entre une offre d'information abordant des thématiques pourvues ou dépourvues d'intérêt politique n'est toutefois pas toujours évidente à tracer. Le rapport exigé avec des thématiques politiques cantonales, régionales ou communales doit ici être entendue de manière large. Ainsi, les offres d'information sur des sujets culturels ou de société doivent être considérées comme soumises à la LTrans lorsque le contenu politique figure au premier plan (en particulier, rapport avec une affaire concrète, avec un débat politique en cours, avec l'activité concrète d'une autorité, etc.)

Article 34b (nouveau) – Principes

L'alinéa 1 mentionne l'indépendance des médias en tant que principe essentiel de l'aide cantonale aux médias. Dans le contexte de cette aide, la liberté des médias inscrite dans la Constitution (art. 17 Cst.), qui inclut la liberté rédactionnelle, implique que les autorités cantonales renoncent à exercer une quelconque influence sur l'orientation politique d'un média ou même sur les offres d'information spécifiques (cf. ch. 3.7.1 supra). L'aide aux médias vise précisément à garantir que ces derniers puissent librement fournir de l'information variée et critique sur des sujets politiques et des affaires publiques. C'est pourquoi les autorités n'ont pas le droit d'édicter des directives quant au contenu ou de piloter indirectement l'offre d'information médiatique en octroyant de manière ciblée des subventions à certains médias. Etant donné que l'aide aux médias est fondamentalement conçue dans le canton de Berne comme une aide indirecte, c'est-à-dire que les subventions ne sont pas attribuées directement à des sociétés de médias ni à des journalistes (cf. commentaire relatif à l'art. 2), les risques de dépendance à l'égard des fonds publics sont limités. Les aides sont allouées à des intermédiaires actifs dans le secteur des médias et non à des prestataires individuels (cf. commentaire relatif à l'art. 34c infra).

L'alinéa 2 fixe le principe de l'aide indirecte aux médias (cf. ch. 3.7.2 supra). Aucune aide financière n'est accordée directement aux sociétés de médias, ni aux offres médiatiques, ni aux journalistes. Les subventions sont attribuées aux institutions nommées à l'article 34c, dont les activités et les offres permettent aux médias de bénéficier indirectement des moyens alloués par l'Etat. Il existe une seule exception au principe de l'aide directe : il s'agit de l'aide aux médias francophones qui, conformément au statut particulier inscrit dans le droit constitutionnel cantonal (art. 5, al. 1 ConstC) et dans la loi (art. 1 LStP), peuvent être aidés directement quand cela s'avère nécessaire pour pérenniser l'offre d'information en langue française dans le Jura bernois (cf. ch. 7.2 infra sur la modification de la LStP). La motion 116-2020 (« Presse gratuite en danger ! »), adoptée sous forme de postulat, demande de concéder une autre exception au principe de l'aide indirecte aux médias et d'accorder une aide cantonale aux journaux gratuits qui emploient des journalistes et qui proposent au moins 30 pour cent de contenu rédactionnel. Cette proposition doit être refusée (cf. art. 2b supra pour les détails). Les journaux gratuits peuvent toutefois eux aussi bénéficier des mesures de soutien prévues à l'article 34c, tout comme les autres médias rédactionnels qui couvrent l'information cantonale et locale.

Selon l'alinéa 3, nul ne peut prétendre aux aides financières de l'Etat ; le canton attribue les subventions dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Parmi les critères d'octroi envisagés, et qui devront être concrétisés dans l'ordonnance relative à l'aide aux médias, on peut citer la nécessité et l'adéquation d'une aide au vu du contexte économique et structurel du média qui en fait la demande, l'existence d'une autre aide préalable d'origine non étatique (subsidiarité), la nature et la portée du but poursuivi conformément à l'article 34a, la garantie d'une utilité (économique ou structurelle) pour les médias actifs aux niveaux cantonal et local (« restitution » de l'aide aux médias), et enfin la durée de l'aide.

[64] Voir Code déontologique (déclaration et directives) des journalistes du Conseil suisse de la presse : https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes

Article 34c (nouveau) – Mesures de soutien

L'aide aux médias prend la forme d'aides financières accordées à différents acteurs et actrices (institutions) du domaine des médias et du milieu des journalistes.

La lettre *a* résulte du chiffre 6.2.1 du rapport sur les possibilités d'aide aux médias et de la déclaration de planification n° 2 correspondante. Elle permet de soutenir financièrement des agences de presse telle que Keystone-SDA ou d'autres acteurs et actrices du domaine des médias qui fournissent des offres d'information journalistiques professionnelles (texte, image, son) sur les sujets cantonaux, régionaux ou locaux éligibles à une subvention. Leurs services médiatiques doivent être disponibles à l'ensemble des fournisseurs de prestations médiatiques intéressés. L'aide de l'Etat peut soit servir à créer des (pourcentages de) postes supplémentaires, consacrés spécifiquement aux sujets mentionnés, soit permettre à l'agence de réduire le coût des contributions destinées aux rédacteurs et rédactrices médiatiques. En obtenant par l'agence les informations dont ils ont besoin, les médias économisent des ressources en personnel ; par ailleurs, l'agence subventionnée pratique des tarifs moins élevés, ce qui est également à l'avantage des médias.

La lettre *b* précise la base de la promotion des infrastructures numériques (cf. ch. 6.2.2 du rapport sur les possibilités d'aide aux médias)[65] : l'introduction du numérique a entraîné la démultiplication de l'offre médiatique et la fragmentation de son utilisation. Il est devenu plus difficile de consulter et de localiser des contenus spécifiques. De plus, les grandes entreprises internationales telles que Google et Facebook, qui occupent une position dominante sur le marché publicitaire, font peser une forte pression sur les fournisseurs de prestations médiatiques classiques. Il est donc pertinent de disposer pour ces derniers de mesures de soutien qui prévoient une aide technologique. La promotion des infrastructures numériques, par exemple pour développer ou exploiter (à durée limitée) une plateforme technique commune à des fournisseurs de prestations médiatiques, constitue une mesure adaptée pour renforcer la place médiatique suisse, pour maintenir la diversité des offres et pour faciliter leur accessibilité. Il peut s'agir aussi d'une application pour des plateformes médiatiques mobiles avec option de paiement, d'un système de gestion des contenus médiatiques numériques (*Content Management*) mis à disposition de tous les médias électroniques, ou encore d'un logiciel de création de contenus médiatiques destinés à des personnes en situation de handicap sensoriel. Les solutions informatiques éligibles peuvent servir à élaborer, à publier et à diffuser des offres médiatiques journalistiques produites professionnellement, ou à faciliter la localisation de ces contenus et leurs accès.

La lettre *c*, formulée délibérément de manière générale et ouverte, fournit la base de l'aide financière à des entités indépendantes existantes ou nouvellement créées actives dans le secteur des médias, quelle que soit leur forme juridique (fondations, corporations, etc.), pour autant qu'elles agissent en tant qu'intermédiaires entre les autorités et les médias dans le but de soutenir des médias ou des journalistes sur le plan financier ou opérationnel. Ainsi, par exemple, le canton pourrait subventionner des organismes (au sens large) qui accordent une aide financière à des médias ou pour des projets dans le domaine des médias qui abordent le sujet de l'utilisation des médias par les jeunes ou dont les contributions visent en particulier à susciter l'intérêt des jeunes pour les médias (cf. déclaration de planification n° 3 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias). Cela permet d'atteindre deux objectifs : en premier lieu l'aide au média en question, mais aussi la promotion des compétences médiatiques (cf. art. 34f LIAM à ce sujet). La création d'une fondation au service du canton et de l'ensemble des médias du canton est encore considérée comme une solution qui mérite d'être examinée. L'article 34c, alinéa 1, lettre *c* LIAM pose la base légale permettant, dans le sens d'une aide indirecte aux médias, de soutenir financièrement une fondation dans la mesure où la situation financière du canton donne l'opportunité d'appliquer plusieurs mesures de promotion (cf. aussi la réponse du Conseil-exécutif à la motion 074-2021). Parmi les autres types de mesures envisageables au titre de la lettre *c* figurent les contributions à des institutions qui participent aux frais de formation des journalistes, qui soutiennent des projets médiatiques spécifiques en rapport avec la politique locale (reportages notamment), qui lancent des concours pour la promotion de la relève dans le journalisme, qui mènent ou financent la recherche dans le domaine de

[65] Cf. l'article 76c LRTV prévu dans le cadre du train de mesures de la Confédération en faveur des médias ainsi que le message s'y rapportant, dans FF 2020 4385 ss, 4443

l'innovation pour répondre à la transformation du paysage médiatique et favoriser le recours aux médias, etc. (cf. lit. *d* à propos de l'octroi d'un soutien direct du canton à des projets de recherche). Comme pour toutes les mesures de soutien, l'activité des intermédiaires subventionnés doit être directement liée à la l'offre d'information rédactionnelle sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux de la vie politique, sans toutefois exercer d'influence sur le contenu.

La lettre *d* crée la base nécessaire au cofinancement de projets de recherche consacrés notamment à l'étude de la transformation du paysage médiatique et de l'évolution de l'utilisation des médias (en particulier chez les jeunes), à l'analyse de l'adéquation des nouveaux modèles commerciaux, ou à l'évaluation des avantages et des risques de la numérisation pour le journalisme dans le canton de Berne et dans ses communes. Ces recherches posent des bases solides pour permettre aux médias d'adapter leurs offres à la demande et aux tendances durables.

Article 34d (nouveau) – Aides financières

L'article 34d règle les modalités générales d'octroi des aides financières. Les subventions sont octroyées sur demande et uniquement pour une durée limitée. Les subventions périodiques sont elles aussi accordées pour une période définie et limitée. Il convient ensuite d'évaluer l'opportunité d'accorder de nouvelles contributions et, le cas échéant, dans quelle mesure. Les modalités de détail, en particulier les prérequis concrets ou les conditions d'octroi, sont définies dans des contrats de prestations ou par voie de décision dans le cas d'un simple financement de projet.

Article 34e (nouveau) – Exécution

La loi fixe l'aide aux médias dans ses grandes lignes. Les modalités de détail, en particulier les conditions (y compris les critères d'exclusion d'une aide), les bases de calcul et le montant (maximum) des aides financières, sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif. Il découle par ailleurs de l'article 13c LCSu que les exigences relatives au controlling et au reporting sont définies dans les contrats de prestations. L'alinéa 1 délègue les compétences de règlementation au Conseil-exécutif. L'alinéa 2 dispose que les compétences financières ordinaires en matière de dépenses (art. 76 et 89 ConstC) s'appliquent.

Sous-section 4a.2 (nouvelle) ; article 34f (nouveau) – Mesures de promotion des compétences médiatiques

En complément de l'aide aux médias, il est pertinent de promouvoir aussi les compétences médiatiques (cf. ch. 2.3.1 supra sur le rapport entre utilisation des médias et transformation du paysage médiatique). Les compétences médiatiques dépendent entre autres de la formation politique. C'est pourquoi l'article 34f crée la base légale qui permet au canton d'une part de fournir ses propres offres de promotion des compétences médiatiques, et d'autre part de (co)financer des offres de tiers. La promotion des compétences médiatiques auprès des jeunes revêt une signification particulière (cf. ch. 2.3.1 supra). Ainsi, la déclaration de planification n° 3 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias demande au Conseil-exécutif d'étudier les aides indirectes mentionnées au chiffre 6.2.3 du rapport. Ces mesures consistent à renforcer les mesures destinées à promouvoir les compétences médiatiques durant la scolarité et la formation en valorisant l'information journalistique auprès des jeunes et en les encourageant à utiliser correctement les médias. En se fondant sur l'article 34f, le canton, éventuellement en collaboration avec les communes, pourrait financer ou cofinancer des bons pour la conclusion d'abonnements médias. C'est ce que revendique actuellement le postulat 238-2020 « Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal », adopté par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif soutient cette revendication sur le principe. Toujours en se basant sur l'article 34f, le canton pourrait aussi promouvoir les compétences médiatiques des jeunes, par exemple en offrant aux écoles des abonnements ou des produits que les élèves pourraient exploiter durant les heures de cours, sous la supervision de leurs enseignants et enseignantes. En aval des délibérations sur la LIAM, le Conseil-exécutif demandera au Grand Conseil le classement du postulat 238-2020 dans le cadre du rapport annuel sur les interventions en suspens.

Comme c'est le cas pour les deux autres domaines (sous-sections 4a.1 et 4a.3), le soutien relève de l'appréciation des autorités cantonales. Le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure il souhaite agir dans ce domaine ou soumettre des propositions au Grand Conseil en tant qu'organe compétent sur le plan financier, compte tenu de la situation financière tendue.

Sous-section 4a.3 (nouveau) – Mesures de promotion de la formation politique ; articles 34g à 34l

Le concept de formation politique est utilisé de manière diverse et, selon la façon dont il est interprété, il ne couvre pas toujours les mêmes aspects ni les mêmes dimensions de la vie politique. C'est pourquoi, dans le contexte des mesures de soutien cantonales, l'article 34g définit clairement les buts que doivent poursuivre les offres de formation politique. Il est essentiel qu'il y ait un lien établi entre ces offres et la participation à la vie politique fédérale, mais surtout cantonale, régionale ou locale. La formation politique vise d'une part la transmission de connaissances, et d'autre part la promotion des compétences nécessaires à l'exercice des droits, en particuliers politiques.

L'article 34h pose les bases de la promotion de la formation politique : les offres doivent être ciblées sur la formation politique et respecter la neutralité politique (al. 1). Elles permettent de transmettre des connaissances sur la structure, l'organisation et le fonctionnement de notre démocratie et de nos processus politiques de formation de la volonté. Les offres d'information ne doivent pas être détournées au profit d'une politique partisane, ni d'une campagne électorale ou de votations, sous couvert de formation politique. L'alinéa 2 énonce le principe selon lequel la formation politique doit viser en priorité les jeunes et tenir compte de leurs besoins particuliers et de leurs situations spécifiques (cf. ci-après à propos du compte Instagram *Bärn c'est nous*[66]). Dans les limites de ses ressources et de ses moyens financiers, le canton s'efforce également de mettre en place et d'encourager des offres destinées aux jeunes francophones, et plus généralement à la population francophone du canton. La formation politique est également dispensée dans les écoles et fait partie intégrante des plans d'étude. La deuxième phrase de l'alinéa 2 renvoie pour cette raison à la législation spéciale, soit ici les différentes bases légales dans le domaine de la scolarité et de la formation (RSB n°s 432 à 435). Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique (al. 3). Les mesures relèvent de l'appréciation des autorités cantonales. Le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure il souhaite agir dans ce domaine ou soumettre des propositions au Grand Conseil en tant qu'organe compétent sur le plan financier, compte tenu de la situation financière tendue.

Selon l'article 34i, les mesures de promotion ne sont pas concrètement délimitées. Soit le canton propose ses propres offres (p. ex. visites guidées de l'Hôtel du gouvernement, projets sur les réseaux sociaux), soit il subventionne des tiers. Le compte Instagram *Bärn c'est nous,* développé depuis début 2021 par l'Office de la communication en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise, figure parmi les offres expérimentales propres au canton. Ce canal de communication, conçu par des jeunes (entre 16 et 25 ans) pour des jeunes, vise à susciter l'intérêt du public cible pour la politique cantonale et pour l'information journalistique. Il y a de fortes chances que celui ou celle qui s'intéresse à la politique dans sa jeunesse continuera de le faire plus tard. C'est pourquoi le compte Instagram allie information sur la vie politique, formation politique et promotion des compétences médiatiques. Les jeunes bénéficient donc d'informations fiables sur la vie politique dans le canton de Berne, par le biais d'un outil de communication qui tient compte de leurs intérêts et de leur manière de s'exprimer, puisqu'il est alimenté par des personnes de la même tranche d'âge. Ce compte donne notamment la parole à des élèves qui entrent dans les coulisses du gouvernement, du Parlement et de l'administration, à des apprentis et apprenties qui interviewent des membres du Grand Conseil et du gouvernement, à des étudiants et étudiantes qui interrogent la population sur les communiqués de presse du canton de Berne, ou à des personnalités bernoises représentatives du groupe cible (influenceurs et influenceuses) qui appellent à prendre le chemin des urnes. Il s'agit d'éveiller l'esprit critique et d'encourager le développement des compétences des jeunes du canton en matière de politique et de médias. Un tel projet stimule aussi la motivation à participer concrètement à la vie démocratique, voire à s'y engager davantage.

[66] https://www.instagram.com/be.stimme/

Les besoins de personnes en situation de handicap doivent être pris en compte par les offres de formation politique dans la mesure du possible (2e phrase).

Au premier rang des offres de tiers subventionnées par le canton, on trouve le Forum politique Berne[67], qui organise ou accueille des expositions, des conférences et des débats sur des sujets politiques. Une salle de conférence est gratuitement mise à disposition des associations et des partis pour des rencontres politiques, sociales et culturelles. Depuis 2017, le canton soutient le Forum, sur la base de l'article 1, alinéa 2, lettre *o* de l'ordonnance d'organisation CHA (OO CHA). L'article 34i constitue une base formelle et légale suffisante pour permettre au canton de continuer à soutenir le Forum au-delà de la phase pilote de quatre ans (2018-2021). A l'issue de cette étape de conception, la participation annuelle du canton est évaluée à 150 000 francs sous forme de subvention périodique.

Articles 34k et 34l

Concernant les modalités d'octroi des aides financières, l'article 34l renvoie à l'article 34d et aux dispositions réglant l'aide aux médias, qui sont aussi applicables aux subventions pour la promotion de la formation politique. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance (art. 34l).

Sous-section 4a.4 (nouvelle) – Evaluation

Article 34m (nouveau) – Evaluation

L'économicité et l'efficacité des mesures de soutien aux médias telles qu'elles sont définies aux sous-sections 4a.1 à 4a.3 doivent être évaluées périodiquement. L'article 34m prévoit que l'évaluation sera réalisée par le Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil (cf. ch. 6 supra).

Article 35 [Procédure et voies de droit]

L'article 35, alinéa 2 comporte une adaptation à l'organisation judiciaire fixée dans la LOJM. Il n'y a plus lieu de parler de « Cour d'appel » ni de « Chambre d'accusation » ; la compétence incombe maintenant à la Section civile et à la Section pénale de la Cour suprême.

L'alinéa 3 vise à inscrire dans la loi les dispositions existantes de l'article 31, alinéa 2 OIn et à les intégrer aux dispositions de l'article 35 relatives aux procédures et aux voies de droit. Introduite en vertu de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)[68], cette disposition règle les voies de droit applicables aux décisions relatives à la consultation de dossiers des établissements et des collectivités du canton et de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales (recours relevant de la compétence de la Direction qui assume la surveillance ou auprès de celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier). Pour tenir compte de l'évolution technologique dans le présent projet, l'article 35, alinéa 3 aussi est adapté sur le plan terminologique par l'abandon de « consultation des dossiers » au profit d'« accès aux informations »,utilisé dans l'ensemble de la LIAM (cf. ch. 3.3 supra et commentaires relatifs à l'art. 27, ch. 1).

Article 36 [Exécution]

Les alinéas 2 et 3 relatifs aux activités d'information des autorités judiciaires et du Ministère public sont regroupés en un seul, et l'alinéa 3 est par conséquent abrogé. L'alinéa 2 subit ainsi des modifications rédactionnelles qui découlent de la réforme de la justice et des changements dans l'organisation judiciaire (LOJM). Les dispositions en la matière sont dès lors fixées non pas par voie d'ordonnance, mais par voie de règlement (cf. règlement d'organisation de la Cour suprême du 23 décembre 2010 ; ROr CS[69] , et règlement d'organisation du Tribunal administratif ; ROr TA).

[67] Cf. page web du Forum politique Berne : https://www.polit-forum-bern.ch/fr/
[68] RSB 152.040.1
[69] RSB 162.11

7.2 Loi sur le statut particulier (LStP ; modification indirecte)

Titre de la section 11.1 – Aide aux médias ; articles 63 à 66

Selon la déclaration de planification n° 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le Conseil-exécutif suit attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et étudie comment l'encourager. La pression sur les médias francophones du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne s'est encore renforcée dans le contexte de la pandémie (cf. ch. 3.7.3 supra). Combinée à l'exigence liée au statut particulier d'informer la population dans sa propre langue et de lui donner la possibilité de participer à la vie politique (cf. art. 5 ConstC et art. 1 LStP), cette réalité rend nécessaire l'extension de l'aide dont peuvent déjà bénéficier les radios à tous les types de médias évoqués à l'article 2b LIAM (télévision, radio, journaux imprimés et journaux en ligne). L'article 63 révisé dispose clairement que la notion de média « francophone » englobe également les offres bilingues. Les conditions parfois restrictives figurant à l'article 64 LStP restent en vigueur. Tout comme la LIAM, la LStP exige pour l'octroi d'une aide que les articles et les programmes aient un lien avec les questions locales. Par ailleurs, la nouvelle version de la loi précisera elle aussi que nul ne peut prétendre à une aide.

7.3 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi sur l'organisation, LOCA ; modification indirecte)

La LOCA fait l'objet de deux modifications indirectes :

1. A l'article 7, alinéa 1, le renvoi à la LIAM doit être adapté en raison du changement de titre dudit acte (cf. aussi ch. 7.6 infra).
2. La deuxième modification concerne l'article 41 LOCA régissant les procédures de consultation.

La modification de l'article 41, alinéas 3 et 4 LOCA doit mettre en œuvre la motion 061-2021 intitulée « Plus de transparence dans les procédures de consultation » déposée par Monsieur le député Klauser (Berne, les Verts). Le 22 septembre 2021, le Conseil-exécutif a proposé d'adopter la motion et s'est engagé à la mettre en œuvre dans le cadre d'une modification de la loi sur l'organisation et de l'OPC[70].

L'article 64, alinéa 1 ConstC dispose que toute personne a le droit de participer aux procédures de consultation afin de donner son avis sur les révisions de la Constitution, sur les projets de lois et sur d'autres projets de portée générale. L'alinéa 2 du même article fixe que les avis recueillis sont accessibles au public. Selon l'article 15, alinéa 1 OPC, les documents soumis à la consultation, les avis émis, les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et les rapports d'évaluation de la procédure de consultation sont accessibles au public. Avec l'expression « accessible au public », on entend aujourd'hui aussi la publication sur Internet aussi bien des documents soumis à la consultation que des avis émis ; cette interprétation moderne doit être mieux soulignées au nouvel alinéa 3 de l'article 41 LOCA. Ainsi, les actuels alinéas 3 et 4 de l'article 41 OPC, qui établissent que les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent « sur demande » le projet en consultation (al. 3) et que les prises de position « peuvent être consultées » auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat (al. 4), sont respectivement modifié et abrogé.

A la différence de l'OPC, la LOCA ne mentionne pas explicitement les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférences. Ces derniers peuvent toutefois être compris sous le terme « avis » en tant que résultat des avis formulés à l'oral.

Comme cela est déjà le cas maintenant, les avis émis par les Directions et la Chancellerie d'Etat ne doivent pas être accessibles au public ni publiés sur Internet (al. 3, phrase 2). La procédure de consultation, qui est publique, se déroule entre la première et la seconde procédure de corapport, lesquelles ne sont

[70] Cf. affaire n° 2021.RRGR.86

pas accessibles au public (cf. art. 7, al. 1 LIAM). De fait, il n'est pas rare que les Directions et la Chancellerie d'Etat se réfèrent à leur propos de la première procédure de corapport dans les avis qu'elles émettent dans le cadre de la procédure de consultation. Enfin, ces propos servent aussi à la formation de l'opinion du collège gouvernemental, laquelle est confidentielle, et à l'élimination des divergences d'opinion parmi les membres du Conseil-exécutif.

7.4 Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM ; modification indirecte)

L'article 3, alinéa 1 LiCPM indique que la consultation des dossiers *dans le cas des procédures closes* est régie par la LCPD (dans le cas des procédures en cours, la consultation est régie par le code de procédure civile CPC ou le code de procédure pénale CPP). La LCPD justifie que la personne concernée par une procédure close demande à consulter les données la concernant (art. 21 LCPD) ; la communication de données personnelles à des tiers (y c. dans le cadre d'une consultation de dossier) exige l'existence préalable d'une base légale correspondante (art. 11 LCPD). Pour les personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure, ladite base légale se trouve dans les articles 27 ss. LIAM. C'est pourquoi il est certes cohérent que le renvoi à la LCPD soit placé au premier plan, mais ce renvoi est incomplet puisque la consultation de dossiers officiels peut aussi être fondée sur la LIAM, et doit d'ailleurs l'être si elle est demandée par des tiers, dans la mesure où l'on cherche à accéder à des informations qui renseignent sur l'activité des autorités. Ainsi, la LIAM peut aussi constituer, en plus de la LCPD, la base pour une demande de consultation de dossiers des tribunaux pénaux et civils ou du Ministère public (cf. ch. 7.1 supra à propos de l'art. 27 LIAM, ch. 3). Les documents préparatoires ne permettent pas de conclure que le législateur ait délibérément exclu l'applicabilité de la LIn de l'article 3 LiCPM, introduit dans le cadre de la réforme de la justice et modifié lors de la mise à jour de celle-ci[71]. Ainsi, le renvoi à l'article 3, alinéa 1, lettre *b* LiCPM doit être complété par le renvoi à la LIAM. Les autres dispositions selon l'article 3, alinéas 2 à 4 LiCPM ne sont pas touchées par cette modification.

7.5 Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11 septembre 2019 (DTDD) [72]

La Chancellerie d'Etat est chargée d'exécuter l'introduction des nouveaux domaines de promotion de l'aide aux médias (promotion des compétences médiatiques et encouragement de la formation politique) et de promotion de la formation politique. L'article 9 DTDD doit donc être adapté (nouvelle lit. *d1*).

7.6 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes)

Les lois suivantes renvoient de manière générale à la LIn ou de manière spécifique à des dispositions de cette loi. La modification du titre de l'acte législatif entraîne celle des renvois ; ainsi, les modifications indirectes suivantes sont nécessaires :

- article 16, alinéa 1 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch) [73],
- article 49f, alinéa 3 de la loi sur les communes (LCo).

[71] Rapport du Conseil-exécutif sur la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM) et sur la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), Journal du Grand Conseil, 2009, Annexe 17, p. 33, ainsi que Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la réforme de l'administration cantonale décentralisée et de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, Journal du Grand Conseil, 2012, Annexe 33, pp 4 et 10
[72] RSB 152.010
[73] RSB 108.1

A propos des modifications indirectes de la LStP, de la LOCA et de la LiCPM, cf. ch. 7.2, 7.3 et 7.4 supra).

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La LIAM correspond à l'objectif stratégique n° 2 du programme gouvernemental de législature, selon lequel « le canton de Berne en tant que centre politique national exploite les opportunités de la transition numérique et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficients. » La LIAM contribue à cet objectif par la promotion des possibilités d'information et de communication numériques entre les autorités et le public. Les mesures de soutien destinées à promouvoir la formation politique renforcent le canton de Berne en sa qualité de centre politique national (soutien du Forum politique Berne p. ex.).

9. Répercussions financières

Les adaptations dans le domaine de la communication des autorités et de l'information par celles-ci n'entraînent en soi aucun surcoût financier.

Les mesures de soutien aux médias et celles destinées à promouvoir la formation politique occasionnent des coûts supplémentaires pour le canton. L'ampleur de ces mesures doit être définie au moment de leur mise en œuvre conformément à la législation, sur la base de projets concrets et en tenant compte la situation financière du canton. Aujourd'hui déjà, un montant annuel de 150 000 francs est alloué au Forum politique Berne sis à la Tour des prisons sur la base d'une disposition d'ordonnance ; ce flux financier sera à l'avenir encadré par la LIAM. L'obligation de cofinancement par la Confédération sous forme de paiement du loyer de la Tour des prisons arrivera à échéance fin 2021, si bien que les coûts supplémentaires de 120 000 francs par an devront être supportés par les membres de l'association. Une augmentation de la cotisation du canton de Berne au Forum politique Berne est donc à prévoir.

Dans le domaine de l'aide aux médias et en s'appuyant sur les bases légales existantes concernant l'aide aux diffuseurs radiophoniques d'expression française (cf. art. 63 ss. LStP), le canton de Berne a accordé dans le passé un soutien financier aux radios Canal 3 SA et Radio Jura Bernois SA (RJB). Dans la mesure où les informations sont encore disponibles (délai de conservation de dix ans), les contributions suivantes ont été versées entre 2005 et 2011 : près de 30 000 francs en 2005 (sur la base du texte prédécesseur de la LStP ; subvention aux frais d'exploitation de RJB), près de 31 000 francs en 2006 et 2007 (RJB), quelque 18 000 francs en 2009 (RJB), près de 60 000 francs en 2010 (somme des contributions à RJB et à Radio Canal 3) et près de 58 000 francs en 2011 (pour RJB et Radio Canal 3). Aucune contribution n'a été versée depuis. Cela est dû au fait que le Grand Conseil a retiré les subventions pour ces deux radios du budget (BU/PIMF) en 2012 et qu'il n'a plus alloué de moyens à cette cause depuis lors. Plus aucune demande n'a par ailleurs été adressée ces dernières années à la Chancellerie d'Etat en raison du manque de chance pour celles-ci d'aboutir. Les radios ont dès lors tenté de trouver d'autres sources de financement. Une nouvelle demande a été déposée par une radio régionale pour la première fois en juin 2021.

Vu le contexte financier, aucune décision n'a encore été prise ni quant aux moyens à engager au titre de l'aide aux médias dans le cadre des nouvelles mesures d'aide figurant dans la LIAM, ni quant à l'horizon temporel d'un éventuel engagement. Quoi qu'il en soit, seul le soutien à l'Agence télégraphique suisse, éventuellement à décider, est une mesure indirecte pouvant être déployée rapidement. Le coût d'un poste de rédaction en charge des sujets locaux et cantonaux avoisinerait 150 000 francs par an. Si chaque année 5000 jeunes du canton de Berne décidaient de profiter de l'offre d'abonnement financée par le canton et les communes, les frais à la charge du canton s'élèveraient à 50 000 francs. Les autres mesures de sou-

tien telles que décrites dans l'article 34c devraient coûter entre 300 000 et 500 000 francs par an. Les mesures visant à promouvoir la formation politique doivent encore être précisées et sont estimées par la Chancellerie d'Etat à environ 100 000 francs par an.

Globalement, afin d'assurer la portée des mesures de soutien aux médias et de promotion de la formation politique, le montant annuel alloué par le canton de Berne devrait se situer entre 500 000 et 750 000 francs.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La simplification du système d'accréditation s'accompagne d'un recul des ressources administratives nécessaires à la répartition, au contrôle et au retrait des accréditations pour les journalistes.

Les domaines de soutien nouvellement créés relèvent de la Chancellerie d'Etat, qui se voit confrontée à une augmentation de sa charge de travail en raison des demandes qui vont lui être transmises et qu'elle devra vraisemblablement traiter avec les ressources existantes.

11. Répercussions sur les communes

L'introduction des domaines de soutien (aide aux médias et promotion des compétences médiatiques et de la formation politique) a un effet positif sur les communes. Etant donné que certaines mesures de soutien de la LIAM (telles que les offres d'abonnement cofinancées par les communes au titre de l'art. 34f p. ex.) ou de la LStP prévoient une participation financière des communes, des augmentations de charges sont à envisager. Ces mesures ne seraient toutefois pas mises en œuvre contre la volonté de la commune.

La LIAM prévoit une modernisation des dispositions relatives à l'information d'office avec comme conséquence pour les communes aussi une augmentation de l'information et de la communication en ligne. Les dépenses que cela entraîne ne sont en fin de compte pas directement imputables aux modifications apportées. Les communes seront de toute façon amenées dans un avenir proche à s'adapter toujours plus aux technologies d'information modernes et aux attentes de la population en la matière.

Les dispositions de la LIAM spécifiques aux communes n'ont pas été modifiées.

12. Répercussions sur l'économie

La révision de la loi pose les bases légales de l'aide indirecte du canton aux médias et aux offres médiatiques. Cette révision permet de conserver des emplois dans la branche des médias et de soutenir de nouvelles offres en apportant des réponses financières aux changements structurels. Les mesures de soutien viendront renforcer les offres médiatiques cantonales mais aussi régionales, dont les différents secteurs économiques du canton devraient pouvoir profiter.

13. Résultat de la procédure de consultation

13.1 Evaluation générale du projet

Le 31 mars 2021, le Conseil-exécutif a autorisé la Chancellerie d'Etat à mettre en consultation une révision de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn). La procédure de consultation a duré du 31 mars au 9 juillet 2021 et les modifications proposées ont reçu un accueil globalement favorable de la part des participants et participantes à la procédure.

La mise à jour des dispositions sur l'**information et la communication des autorités** ainsi que l'adaptation du texte aux évolutions technologiques ont été favorablement reçues (cf. ch. 13.2 infra pour les critiques formulées). La nouvelle réglementation concernant l'**accessibilité et l'accès sans obstacles** des informations pour les personnes en situation de handicap ou dont les connaissances linguistiques sont limitées a, elle aussi, obtenu la vive approbation des participants et participantes.

De son côté, l'introduction de dispositions régissant l'**aide indirecte aux médias** a été largement saluée ; l'UDF et l'UDC se sont toutefois montrées critiques face à cette réglementation, pour ne pas dire totalement opposés à ces dispositions. De son côté, l'Union cantonale bernoise des arts et métiers, PME bernoises refuse une aide aux médias étatique. Enfin, plusieurs participants et participantes demandent que la loi n'exclue pas la possibilité d'une aide **directe** aux médias (La Gauche Berne, PEV, Groupe BNJ, Les Verts, pvl, Radio neo1, Radio BeO, ville de Berne, SRG, Syndicom). Il faut objecter ici qu'une aide directe menace considérablement le principe fondamental de l'indépendance des médias, sans oublier que la situation financière tendue du canton doit être prise en compte.

L'**aide** directe **aux médias francophones** dans les régions francophones ou bilingue du canton a reçu le soutien des participants et participantes.

Pour sa part, la promotion des **compétences médiatiques et de la formation politique** a été majoritairement approuvée, en particulier la possibilité d'émettre des bons pour la conclusion d'abonnements médias pour les jeunes contenue à l'article 34f LIAM et le soutien au Forum politique Berne de la Tour des prisons. L'UDC reste cependant sceptique par rapport à l'efficacité de la mesure et rejette l'article 34g ainsi que le soutien au Forum politique Berne de la Tour des Prisons.

Enfin, ce qui concerne la **situation financière** du canton et les moyens financiers alloués à l'aide aux médias, différents participants et participantes souhaitent que suffisamment, voire davantage de moyens soient garantis (La Gauche Berne, Les Verts, Union syndicale du canton de Berne). Face à cette proposition, il y a lieu d'opposer que la situation financière du canton, laquelle est actuellement tendue, doit absolument être prise en compte.

13.2 Thématiques concrètes

Concernant **l'information des autorités et la communication avec celles-ci**, les critiques ou oppositions suivantes peuvent être mentionnées :

1. Deux critiques ont été formulées à l'encontre du nouveau terme « **information** » :
    - Premièrement, les participants et participantes s'opposent à l'abandon des termes « dossiers » et « consultation des dossiers » au profit d'« informations » et d'« accès aux informations ». Cette opposition se fonde sur la croyance que ce changement conduirait à une extension de la notion (Associations des Communes bernoises [ACB], commune de Münsingen, d'Ostermundigen et de Steffisburg, jb.B). Or, cette critique résulte d'un malentendu : cette modification n'entraîne aucun changement sur le plan matériel et elle n'a d'autre but que celui de tenir compte du virage technologique opéré par les autorités, dont l'activité ne se réalise aujourd'hui plus uniquement au travers de « dossiers », mais aussi à travers différents « enregistrements », en particulier électroniques (cf. en détail le ch. 3.3 supra, ainsi que les commentaires du ch. 7.2 relatifs à l'art. 2a).
    - Deuxièmement, il est demandé de renoncer au critère du « stade définitif » des enregistrements (La Gauche Berne, Juristes démocrates de Berne, Les Verts, Syndicom). Il y a lieu d'objecter sur ce point qu'il existe un intérêt public à ce que les autorités n'informent la population qu'une fois que le processus de formation de la volonté interne est terminé. En effet, la publicité d'informations provisoires, en cours de modification ou dépassées érode la crédibilité des autorités et ne contribue guère à un débat public constructif. La réglementation fixée par la LIAM s'aligne sur celle de la législation fédérale (cf. art. 5, al. 3 LTrans).

2. Des critiques et des oppositions ont été formulées également à l'encontre de l'article 7 LIAM concernant le caractère non public des **séances et du processus de prise de décision du Conseil-exécutif** (La Gauche, Les Verts, association Loitransparence.ch). Cette disposition protège le processus de formation de l'opinion du Conseil-exécutif, lequel est déjà confidentiel à ce jour. Pour cette raison, les séances du Conseil-exécutif – comme il est d'ailleurs d'usage pour les exécutifs – sont aujourd'hui déjà confidentielles. Il en va de même pour les procédures de corapport et de consultation (cf. art. 25 OPC). La formulation « procédures de prise de décision immédiatement antérieure [aux séances] » permet de tenir compte du fait qu'en pratique, l'avis du Conseil-exécutif quant aux différentes affaires et décisions commence à se former en général avant les séances et que ses réflexions se reflètent dans les courriers électroniques notamment. Aussi, de telles informations doivent-elles revêtir un caractère non public. Le présent rapport traite de cette question de manière circonstanciée. Enfin, il faut signaler les modifications de l'article 41, alinéas 3 et 4 LOCA apportées dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 061-2021 intitulée « Plus de transparence dans les procédures de consultation » et déposée par Monsieur le député Klauser (Berne, les Verts), que le Conseil-exécutif a proposé d'adopter le 22 septembre 2021 (cf. ch. 7.3 supra).
3. Enfin, il a été demandé d'étendre le **mandat d'information du Parlement** (Grand Conseil) (La Gauche Berne, Les Verts, association Laloitransparence.ch). Il convient ici d'opposer que c'est le Parlement qui règlemente lui-même la mise en œuvre du principe de publicité dans la législation sur le Grand Conseil. Cette réglementation s'aligne sur les principes fondamentaux de la LIAM. Au surplus, il ne revient pas au Conseil-exécutif (exécutif) d'émettre des directives à cet égard pour le législatif.
4. Les dispositions concernant l'**accessibilité** des informations et l'**accès sans barrière** (y compris la langue facile à lire et à comprendre) ont été qualifiées d'« article programme » par certains participants et participantes, qui les considèrent comme insuffisamment contraignantes, voire pour quelques points (langue des signes) comme n'allant pas assez loin (Conférence cantonale bernoise des handicapés, Interessengemeinschaft Gehörlose und Hörbehinderte, Fédération suisse des Sourds SGB-FSS). La demande d'une obligation généralisée de produire une information en langue facile et complètement accessible par tous n'est pas retenue. En effet, les autorités doivent pouvoir décider selon la nature et le contenu de l'information, et ainsi selon la nécessité d'un accès sans barrière, mais aussi en fonction des ressources disponibles, quelles informations doivent être rendues accessibles et selon quelle modalité (cf. les craintes de l'ACB et des communes de Münsingen, d'Ostermundigen et de Steffisburg pour la charge et les ressources). En revanche, il a été retenu et ajouté au texte de loi (art. 14a LIAM) qu'outre les informations des autorités, la communication avec celles-ci aussi doit être rendue accessible à tous dans la mesure du possible. De plus, les besoins des personnes en situation de handicap sont également mentionnés dans le texte de loi pour les offres de formation politiques (art. 34i LIAM). Enfin, en ce qui concerne la langue facile à lire et à comprendre, il convient de se référer au rapport du Conseil-exécutif de mars 2021, dont la mise en œuvre est en cours d'examen (cf. ch. 7.1 relatif à l'art. 14a LIAM supra).

Concernant les thématiques de **l'aide aux médias**, de **l'encouragement de l'utilisation des médias** et de la **promotion de la formation politique**, les critiques, oppositions et demandes d'extension suivantes peuvent être mentionnées :

1. Les participants et participantes appellent à la création d'un **financement spécial** pour l'aide aux médias, par exemple par la création d'un fonds (Impressum, PEV, Syndicom). Or, les financements spéciaux ne sont pas réalisables sur le plan politique. En effet, à de nombreuses reprises, le Grand Conseil a décidé et clairement fait savoir qu'il ne souhaitait pas de financements spéciaux.
2. En outre, quelques participants et participantes demandent l'inscription dans la loi de certaines **conditions encadrant l'aide aux médias**, en particulier en ce qui concerne le versement de dividendes, les conditions de travail ou l'obligation de CCT pour les médias (Union syndicale du canton de Berne, Groupe BNJ, Impressum, Radio neo1 et BeO, Syndicom). Dans la mesures où l'on estime que de telles revendications pourraient être mises en œuvre par le simple biais d'une aide indirecte

accordée à des intermédiaires (cf. art. 34c LIAM), elles ne sauraient toutefois pas être consacrées dans le texte de la LIAM pour deux raisons : d'une part, parce que ces aspects sont pour certains déjà réglés dans la LCSu (cf. en particulier les dispositions relatives au contenu des contrats de prestations) ; d'autre part, parce que les dispositions d'exécution de l'article 34e LIAM sont formulées de façon suffisamment ouverte pour que d'éventuelles conditions encadrant les aides financières puissent être définies par voie d'ordonnance. Enfin, dans un cas concret, certains critères d'exclusion ou conditions peuvent être attachés à un soutien financier dans le contrat de prestations.

3. La possibilité de créer ou de doter une **fondation**, déjà discutée dans le cadre des débats parlementaires relatifs au rapport sur l'aide aux médias, a été soulevée une nouvelle fois durant la procédure de consultation (La Gauche Berne, PEV, Les Verts, Impressum, SRG, Syndicom). Le Conseil-exécutif considère toujours que cet objet mérite d'être étudié et crée avec la LIAM (art. 34c) la base légale nécessaire permettant de financier l'aide aux médias par l'intermédiaire d'une fondation si la situation financière devait le permettre (cf. aussi réponse du Conseil-exécutif à la motion 074-2021).
4. Concernant **l'encouragement de l'utilisation des médias et la promotion de la formation politique**, certains participants et participantes demandent de renoncer à une formulation potestative au profit d'un droit aux aides financières (Impressum, SRG, Syndicom). Cette revendication va à l'encontre du principe même de la loi sur les subventions cantonales. Elle est par ailleurs impossible à mettre en œuvre du point de vue de la politique financière.
5. Concernant l'aide aux **médias francophones** (y compris à l'avenir aux médias bilingues, comme le souhaitait la ville de Bienne), des allègement des conditions d'obtention de l'aide ont été demandés pour ne pas restreindre trop durement la marge de manœuvre des autorités (aucune participation financière des communes concernées, indépendances des autorités par rapport à la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Conseil-exécutif ; demande émanant des villes de Berne et de Bienne, Groupe BNJ, Jb.B, SRG, Radio neo1, Radio BeO, Syndicom, ACB). Les dispositions critiquées de la LCSu appartiennent au droit en vigueur qui ne doit pas être révisé. De fait, c'est justement dans le cas d'une aide directe qu'il est justifié que les communes concernées participent financièrement et que soient respectées les compétences en matière d'autorisation de dépenses du Conseil-exécutif.

Les requêtes suivantes ont été retenues (outre de nombreuses précisions demandées dans le rapport) :

1. Les dispositions applicables aux communes concernant le caractère non public des séances et des processus de prise de décision des **conseils communaux** (art. 11 LIAM) et celles concernant le soutien aux partis représentés dans les **parlements communaux** (art. 15 LIAM) ont été alignées sur la réglementation en vigueur applicable au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil (ville de Berne, Jb.B, ACE ainsi que plusieurs communes).
2. L'exigence pour les **communes de produire une information numérique** est précisée de façon que la réglementation concernant les feuilles officielles d'avis consacrée dans la législation sur les communes soit réservée dans la LIAM (commune de Münsingen, Zeitungsverlegerverein).
3. Dans le domaine de l'**aide aux médias**, la mention « local » a été ajoutée dans l'**article énonçant le but des mesures** (art. 34a LIAM) (La Gauche Berne, ville de Berne, pev, Les Verts libéraux, SRG, UDC). L'extension de l'aide à des médias qui ne proposent que des contenus sportifs, culturels, de société, etc. mais aucun contenu politique ou en lien avec des thématiques politiques a par contre été rejetée (idem et Impressum, Suisseculture, Zeitungsverlegerverein).

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'information et l'aide aux médias.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 105
Modification du DTDD - nouvelle tâche de la CHA (aide aux médias et promotion de la formation politique)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **152.010**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 152.010 intitulé Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11.09.2019 (DTDD) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 9 Chancellerie d'Etat [1] La Chancellerie d'Etat remplit les fonctions d'état-major qui sont les siennes et accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a de la planification politique, b des droits politiques, c de la publication officielle des actes législatifs, d de l'information du public et de la communication, e des langues, f de l'accompagnement législatif, g des affaires du Jura bernois, h de l'égalité entre la femme et l'homme, i des archives.	d1 de l'aide aux médias ainsi que de la promotion des compétences médiatiques et de la formation politique,			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 17 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 17 janvier 2022 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2285

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2019.STA.544
Classification :	Non classifié

Loi sur l'information du public (Loi sur l'information ; Lin)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Genèse et évolution de la loi sur l'information de 1993 3
2.2 Une information et une communication des autorités transformées 3
2.3 Un paysage médiatique transformé 4
2.3.1 Evolution de l'utilisation des médias et du paysage médiatique 4
2.3.2 Répercussions sur l'information médiatique 5
2.3.3 Rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne et interventions parlementaires 6
2.4 La formation politique : une composante de la mission d'information des autorités 8

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 8
3.1 Mise à jour générale en conservant la structure éprouvée et les principes essentiels 8
3.2 Extension de l'objet, du but et modification du titre 9
3.3 Règlementation basée sur le terme « information », technologiquement neutre 9
3.4 Adaptation de la LIn au nouveau contexte d'information et de communication des autorités 10
3.4.1 Mise à jour et extension des principes de l'information du public 10
3.4.2 Mise à jour des dispositions relatives à l'information d'office 11
3.4.3 Mise à jour des dispositions relatives à l'information sur demande 11
3.5 Modification du processus d'accréditation 12
3.6 Harmonisation de la législation sur la protection des données et du droit à l'information 12
3.7 Base légale de l'aide étatique aux médias et de la promotion des compétences médiatiques 13
3.7.1 Délimitation des compétences et contexte juridique 13
3.7.2 Principes, but et mesures de soutien 14
3.7.3 Promotion des médias francophones (modification indirecte de la LStP) 15
3.8 Base légale de la promotion de la formation politique 17
3.9 Externalisation de la publication de la jurisprudence du Tribunal administratif 17

4. Forme de l'acte législatif 17

5. Droit comparé 18
5.1 Aide fédérale aux médias 18
5.2 Aide cantonale aux médias 19

6. Mise en œuvre, évaluation 20

7. Commentaire des articles 20
7.1 Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) 20
7.2 Loi sur le statut particulier (LStP ; modification indirecte) 42

06|02|F|v01

7.3 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi sur l'organisation, LOCA ; modification indirecte) 42
7.4 Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM ; modification indirecte) 43
7.5 Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11 septembre 2019 (DTDD) 43
7.6 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes) 43

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 44

9. Répercussions financières 44

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 45

11. Répercussions sur les communes 45

12. Répercussions sur l'économie 45

13. Résultat de la procédure de consultation 45
13.1 Evaluation générale du projet 45
13.2 Thématiques concrètes 46

14. Proposition 48

1. Synthèse

La loi sur l'information du public en vigueur (LIn[1]) date de 1993. Depuis, le principe de publicité constitue un élément central pour les autorités cantonales et communales. Le développement des technologies modernes de l'information et de la communication et la numérisation croissante des activités étatiques ont révolutionné les moyens, pour les autorités, de remplir leur mandat constitutionnel d'information, d'informer le public et de communiquer activement avec la population. Si cette évolution pose aux autorités des exigences accrues dans leur activité d'information et de communication, elle a aussi modifié le rôle et la mission des médias. Alors que ces derniers faisaient auparavant office de « gardiens », servant de vecteur principal aux autorités afin d'informer le public (diffusion), ils interviennent aujourd'hui davantage en qualité d'intermédiaires et d'interprètes pour traiter, prioriser et commenter le flot d'informations en lien avec l'actualité politique. La situation des médias rédactionnels a elle aussi radicalement changé : l'avènement d'Internet, des plateformes internationales et des réseaux sociaux exerce depuis quelques années une pression économique grandissante sur les médias traditionnels. Le mouvement de concentration qui s'en est suivi a provoqué une baisse de la diversité de l'offre d'information, qui n'atteint plus le niveau de qualité requis, en particulier sur les sujets cantonaux et locaux. On constate par conséquent une perte de moyens d'information du public importants pour les autorités et pour le bon fonctionnement de notre démocratie directe. Si elle n'est plus suffisamment informée par les médias, la population peut difficilement se forger une opinion sur les sujets cantonaux et locaux et par conséquent exercer ses droits démocratiques lors des votations et élections.

La révision de la loi sur l'information du public vise en premier lieu à adapter les dispositions relatives à l'activité d'information des autorités (information d'office et information sur demande) aux avancées technologiques et à l'importance fondamentale d'Internet. Il s'agit d'actualiser la loi de sorte que la législation reflète le mandat d'information et de communication tel qu'il est rempli aujourd'hui déjà par les autorités. En outre, la révision de la loi entérine certaines exigences quant à l'accessibilité et à l'intelligibilité de l'information diffusée par les autorités pour les personnes présentant des besoins particuliers. La révision pose également les bases légales de l'aide financière indirecte que le canton peut accorder aux médias et à l'envi-

[1] RSB 107.1

ronnement médiatique. Afin d'englober l'aide aux médias, la loi sera désormais intitulée « loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ». L'aide aux médias francophones du canton sera réglée par une extension des dispositions actuelles de la législation sur le statut particulier. Ces nouveautés permettront de soutenir l'offre d'information sur les sujets politiques dont le canton ou les communes ont besoin. L'aide aux médias s'accompagne aussi de la promotion des compétences médiatiques et de la promotion de la formation politique des jeunes en particulier. Ces mesures de soutien allégeront et favoriseront la participation à la vie politique et l'exercice des droits démocratiques.

La révision comprend par ailleurs de nombreuses mises à jour et modifications visant à adapter l'activité d'information des autorités aux changements ou évolutions du contexte juridique.

2. Contexte

2.1 Genèse et évolution de la loi sur l'information de 1993

En vertu de l'article 70 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Constitution cantonale ; ConstC[2]), les autorités sont tenues de fournir au public une information suffisante sur leurs activités. Une politique d'information active du canton explique et justifie l'action de l'Etat. L'article 17, alinéa 3 de la Constitution cantonale garantit par ailleurs à toute personne le droit de consulter les documents officiels, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Le public, et en particulier le corps électoral, a besoin de ces informations des autorités pour se former une opinion et exercer ses droits politiques. De leur côté, les médias ont besoin d'une politique d'information active des autorités politiques pour pouvoir assumer leur rôle.

En se dotant d'une loi sur l'information du public, le canton de Berne transposait la mission d'information au niveau de la loi et, notamment en inscrivant le principe de la publicité dans la Constitution (art. 17, al. 3 ConstC ; art. 14 LIn), faisait figure de précurseur en Suisse. La LIn a été édictée en 1993, presque en même temps que la nouvelle Constitution. Non seulement le canton pourvoyait pour la première fois la mission d'information de l'Etat d'une base légale, mais il renversait la logique prévalant jusque-là en posant la publicité comme la règle et le secret comme l'exception. La LIn proclame le principe général de publicité des séances, et règle deux formes d'information (art. 1) : l'information d'office et l'information sur demande. Concernant la première, on considère actuellement que les médias en sont les vecteurs (ce que l'on appelle la primauté des médias) ; la LIn ne contient pas d'autres dispositions indiquant comment diffuser l'information. Concernant la seconde, la LIn règle l'accès individuel à l'information (consultation des dossiers). Cette culture de l'information devrait mettre la population en situation de comprendre l'action des autorités et, sur cette base, de mieux pouvoir exercer ses droits politiques. A la fin des années 90, le gouvernement voulait compléter la LIn en fixant dans une loi distincte les principes de l'aide aux médias ; le Grand Conseil n'était toutefois pas entré en matière sur ce projet de loi.

La LIn s'est avérée largement efficace et n'a été que légèrement retouchée depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Elle n'a subi ni modification ni mise à jour substantielles. La communication des autorités ayant changé avec l'arrivée des nouvelles technologies de l'information et de la communication (voir ch. 2.2 infra) et en raison de la transformation du paysage médiatique et de l'utilisation des médias (voir ch. 2.3 infra), la situation est toutefois très différente aujourd'hui. En dépit de leurs effets notables sur les activités d'information des autorités, ces évolutions n'ont pas encore été intégrées aux bases légales.

2.2 Une information et une communication des autorités transformées

Depuis l'entrée en vigueur de la LIn il y a 25 ans, le domaine de l'information et de la communication a connu de profondes mutations : la multitude de nouvelles technologies et de nouveaux canaux a ouvert

[2] RSB 101.1

aux autorités de nouvelles possibilités d'information et de communication avec les médias et le public. Internet en particulier, dont le rôle n'était pas encore essentiel lors de l'entrée en vigueur de la LIn, a créé par l'intermédiaire de plateformes de nombreuses possibilités d'information et de communication et d'échange de données textuelles, sonores et graphiques. Avec l'augmentation des capacités de traitement des données et l'amélioration constante des appareils, l'information et la communication prennent de nouvelles formes et une nouvelle dimension. Les attentes du public envers l'attitude des autorités en matière d'information et de communication se sont elles aussi transformées en conséquence. Pour les citoyens et les citoyennes, recevoir, consulter et même télécharger les informations et les documents officiels dont ils et elles ont besoin facilement et en tout lieu est aujourd'hui une évidence. Dans le même temps, les autorités cantonales font un gros travail pour informer le public et faciliter l'accès aux documents officiels. En assurant en particulier une communication en ligne officielle complète au moyen d'un site web moderne, les autorités créent le fondement de la numérisation des affaires (projet newweb@be dans le canton de Berne). Le progrès technologique permet aujourd'hui toujours plus, grâce au cybergouvernement, d'accéder en tout temps et en tout lieu à l'éventail des prestations publiques. Ces dix à quinze dernières années, Internet, les moyens de communication mobiles et les réseaux sociaux ont révolutionné la communication entre les autorités et la population. Avec sa loi sur l'administration numérique (LAN), imminente, le canton de Berne s'apprête à se lancer dans la numérisation des processus de l'administration publique (primauté du numérique). La LIn ne rend actuellement pas compte de ces changements techniques, des nouveaux modes d'information et de communication des autorités ainsi que de la primauté du numérique dans l'information des autorités.

Les évolutions décrites se répercutent aussi sur le rôle et l'importance des médias proposant des contenus rédactionnels pour l'information du public : s'il est vrai qu'au moment de la promulgation de la LIn, faute d'outils d'information propres adaptés à leurs besoins, les autorités dépendaient encore essentiellement des médias pour informer le grand public et prévoyaient donc la primauté des médias, l'Etat dépend aujourd'hui moins, ou différemment, de la presse écrite. En règle générale, les autorités communiquent elles-mêmes directement sur Internet et les réseaux sociaux. Face à cette perte d'importance, les médias assument aujourd'hui un rôle de médiateur et d'interprète plus important dans les débats publics (voir ch. 2.3.2 infra).

2.3 Un paysage médiatique transformé

2.3.1 Evolution de l'utilisation des médias et du paysage médiatique

Internet, les journaux gratuits, les appareils de communication mobiles et les réseaux sociaux ont profondément modifié le contexte médiatique et l'utilisation des médias au cours des 25 dernières années[3]. La population a ainsi bénéficié, d'une part, de nouvelles possibilités de s'informer directement au sujet des évènements politiques et de participer au dialogue public. Les nouvelles possibilités techniques ont, d'autre part, fait perdre progressivement aux médias traditionnels leur rôle exclusif d'intermédiaire entre les autorités et le public en matière d'information. Les nouvelles possibilités d'interaction dues aux formes de communication électronique et l'accès gratuit aux informations ont conduit à une remise en cause de plus en plus marquée du modèle commercial traditionnel des médias classiques – rassembler l'information et la présenter sous forme journalistique contre paiement. De plus, dans le domaine de l'écrit, de nouveaux produits journalistiques dont le contenu peut être obtenu gratuitement sont apparus depuis l'an 2000, alors que ces informations aussi sont sélectionnées, pondérées, vérifiées et enfin mises en forme par des journalistes rémunérés. L'expansion des réseaux sociaux détourne par ailleurs les consommateurs et consommatrices, surtout les jeunes, des médias traditionnels ; ils ne s'intéressent pratiquement plus à l'actualité politique qui les entoure et n'y ont pratiquement plus accès. C'est surtout l'intérêt porté à la politique locale et régionale qui s'étiole. Autre élément significatif pour l'évolution du

[3] Voir le rapport du Conseil-exécutif sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne du 14 août 2019, dans le Journal du Grand Conseil 2019/4, p. 687 ss (ci-après : rapport sur les possibilités d'aide aux médias), ch. 3.1

paysage médiatique : l'utilisation des nouveaux canaux s'étant généralisée, Internet et les réseaux sociaux, qui lui sont liés, sont devenus eux aussi intéressants pour l'industrie publicitaire, qui faisant auparavant appel exclusivement aux médias traditionnels. Les revenus publicitaires se déplacent par conséquent vers Internet (p. ex. vers Google, Facebook, Amazon). Ainsi, ces dix dernières années, les recettes publicitaires des fournisseurs de contenus médiatiques traditionnels ont diminué de moitié.

Au niveau suisse, on observe la tendance suivante : la plupart des rédactions de presse écrite en Suisse font face à une diminution de leur lectorat et de leurs recettes publicitaires. A ce jour, la diminution du nombre d'exemplaires ne peut être compensée par le paiement d'articles en ligne. Les maisons d'édition ont réagi à la baisse du tirage et du volume publicitaire en arrêtant la publication de produits de presse, en intensifiant le système des éditions locales (*Kopfblattsystem* en allemand), en fusionnant des rédactions et en réduisant leurs effectifs. Entre 2011 et 2019, le nombre des journalistes a chuté de quelque 19 pour cent. Cette évolution n'a pas pu être stoppée, pas même grâce au soutien dont bénéficie la presse écrite sous la forme de frais postaux réduits. Le processus de concentration a culminé en 2018. Depuis, le paysage médiatique suisse privé est dominé par trois maisons d'édition toutes situées dans l'agglomération zurichoise : Tamedia, Ringier/Axel Springer et NZZ-CH Media. En 2019, ces trois groupes de presse couvraient 90 pour cent du marché de la presse écrite en Suisse romande, et plus de 80 pour cent en Suisse alémanique. Seule la cession par le groupe Ringier, annoncée à l'automne 2020, du quotidien *Le Temps* à une fondation privée genevoise, va à contre-courant de cette tendance. En Suisse romande, plusieurs nouveaux journaux sont apparus ces dernières années, mais la presse indépendante n'occupe pour le moment qu'un marché de niche. Dans le domaine du journalisme en ligne, la domination des trois grands groupes suisses est comparable à celle qui règne dans l'écrit[4].

Le canton de Berne est lui aussi concerné par l'évolution du secteur des médias. Le nombre des journaux à diffusion nationale suivant l'actualité politique dans le canton de Berne au plan journalistique n'a cessé de diminuer. Grâce à sa taille et à sa diversité mais aussi en raison du bilinguisme, le canton de Berne profite d'un paysage médiatique malgré tout encore relativement développé lorsqu'on le compare à celui d'autres régions du pays. Cinq journaux disposent de rédactions cantonales, et quatre autres couvrent surtout les évènements locaux en partageant les autres contenus (*Kopfblattsystem*)[5]. De plus, l'agence de presse suisse Keystone-ATS gère à Berne un bureau local, qui propose aux médias bernois des dépêches dont le contenu est exclusivement régional. Toutefois, la faible densité de population de certaines régions du canton de Berne fait qu'il est difficile de proposer des médias économiquement viables. Tamedia a par ailleurs fusionné les rédactions locales et régionales du *Bund* et de la *Berner Zeitung* en octobre 2021, sans renoncer à aucun des deux titres.

Une particularité du canton de Berne réside dans le fait que la minorité francophone, soit un peu moins de dix pour cent de la population, dispose de quatre rédactions différentes. En ce qui concerne les médias électroniques, le canton de Berne est largement représenté avec sept radios privées, deux chaînes de télévision privées[6] et le journal régional de la SRF. Quatre chaînes de radio et une chaîne de télévision émettent depuis Berne. Les quatre autres chaînes de radio sont tournées vers le Seeland, le Jura bernois, l'Emmental et l'Oberland bernois. Ces dernières années, trois rédactions ne proposant que des contenus en ligne se sont implantées dans le canton de Berne[7].

2.3.2 Répercussions sur l'information médiatique

Le Conseil-exécutif, les commissions du Grand Conseil et l'administration cantonale continuent de communiquer dans la très grande majorité des cas en passant par les médias traditionnels. La situation des médias dans le canton de Berne garantit aujourd'hui encore au public l'accès à une large palette de four-

[4] Pour les détails, consulter le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3.2
[5] Journaux ayant des rédactions cantonales : *Berner Zeitung*, *Bund*, *Bieler Tagblatt* (pour les thèmes cantonaux à l'échelon local), *Jungfrau Zeitung* et *Journal du Jura* / Editions locales de la *Berner Zeitung* : *Thuner Tagblatt*, *Berner Oberländer*, *Langenthaler Zeitung*, *Berner Zeitung Emmental*
[6] Radio Bern1, Radio Energy Bern, Radio BeO, Canal 3, Radio Neo1, Radio Jura Bernois et Radio Rabe ainsi que TeleBärn et TeleBielingue
[7] Pour les détails, consulter le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3.3

nisseurs de contenus médiatiques. Le canton jouit d'une certaine diversité médiatique et d'un journalisme de qualité. Par conséquent, les médias traditionnels continuent de contribuer pour une part essentielle à la pluralité des opinions et à la formation de l'opinion politique. C'est par eux principalement que transitent les informations sur les activités de l'Etat, ce sont eux qui trient le déluge d'informations, les analysent et les vérifient, les présentent de manière compréhensible, réfléchissent à l'actualité politique et la commentent de manière indépendante et critique. Ils rendent l'activité des autorités et l'actualité politique accessibles au grand public. Sans ce travail, la libre formation de l'opinion dans l'optique de l'exercice des droits politiques et du contrôle de l'activité de l'Etat n'est pas possible. Les médias contribuent ainsi plus que jamais au bon fonctionnement de notre système de démocratie directe.

L'évolution dépeinte (ch. 2.3.1) nuit avant tout à l'offre d'information sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux. Le regroupement des médias produit un effet de loupe sur les sujets nationaux, menaçant des zones entières de disparaître de l'espace médiatique, ce qui ce qui serait néfaste à l'identification de la population et à la participation politique[8]. Les pages et les rédactions locales sont les plus durement touchées par les mesures d'économie. Inéluctablement, l'attachement et le lien à l'actualité locale disparaissent et les reportages locaux perdent en profondeur et en envergure. Dès lors, la population se désintéresse de la politique locale ou ne trouve plus d'informations fiables sur le sujet dans les médias. L'intérêt pour les autorités mais aussi la confiance que la population leur porte et a en l'action publique s'effritent de plus en plus. Conséquence : le taux de participation baisse et l'issue des votations ne reflète qu'une partie toujours plus petite de la population. Cette évolution met en évidence le lien direct qui existe entre les informations soumises à un traitement journalistique et le fonctionnement de la démocratie directe : pour que la population puisse se faire une opinion de manière indépendante et, par la suite, exercer ses droits politiques et participer à la vie politique, cantons et communes dépendent d'un accompagnement solide et critique des médias – le quatrième pouvoir.

2.3.3 Rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne et interventions parlementaires

Après l'annonce faite en été 2017 par le groupe de presse Tamedia de la suppression à Berne des rédactions jusqu'alors pleinement autonomes de deux de ses journaux, le *Bund* et la *Berner Zeitung*, les débats sur la situation des médias dans le canton de Berne, en particulier sur la diversité médiatique, atteignaient le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a alors été chargé par deux interventions parlementaires[9] de présenter dans un rapport à l'intention du Parlement les instruments d'aide directe et indirecte aux médias permettant au canton de Berne de garantir la diversité journalistique dans les différentes régions du canton, ce qu'il a fait dans son rapport du 14 août 2019 sur les possibilités d'aide aux médias. Le rapport commence par décrire la situation médiatique en Suisse et dans le canton de Berne[10], propose ensuite des réflexions sur l'aide aux médias, puis présente l'aide aux médias en Europe, au niveau fédéral et dans les cantons[11]. Le Conseil-exécutif s'est fondé sur cette analyse pour étudier différentes mesures de soutien. Les aides directes (soutien financier aux médias en ligne ; achat d'espaces publicitaires ou financement de spots publicitaires à la radio ou à la télévision ; contribution aux coûts salariaux de journalistes) ont toutefois été écartées d'emblée. Le Conseil-exécutif a proposé en première priorité au Grand Conseil d'examiner plus en détail les mesures suivantes d'aide aux médias :

- soutien financier aux services de base des bureaux régionaux de Keystone-ATS à Berne et à Bienne,
- soutien technique à la création et à l'exploitation d'une plateforme d'information en ligne destinée aux médias, aux partis, aux communes et aux associations,

[8] Cf. conférence nationale « Transformation des médias et fédéralisme », in : Rapport annuel 2019 de la Fondation ch pour la collaboration confédérale p. 14 ss, consultable à l'adresse https://chstiftung.ch/fr/fondation/rapport-annuel
[9] Motion 174/2017 Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Garantir la diversité de la presse dans le canton de Berne et la représentativité démocratique des médias dans les régions et dans la Région capitale suisse / Motion 184-2017 PS-JS-PSA (Hügli, Biel/Bienne) : Garantir la démocratie dans le canton de Berne – maintenir la diversité médiatique et les emplois !
[10] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 3 et ch. 2.3.1 supra
[11] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 4 ; sur l'aide aux médias au niveau fédéral et dans différents cantons, voir ch. 5 infra (Droit comparé)

- promotion des compétences politiques et médiatiques chez les jeunes utilisateurs et utilisatrices,
- soutien financier à une fondation dédiée à l'aide aux médias.

Les mesures suivantes, de deuxième priorité, avaient été envisagées dans le rapport mais écartées par le Conseil-exécutif :

- déductibilité fiscale de l'abonnement à un journal,
- soutien financier à la distribution matinale des journaux,
- augmentation du rabais sur les tarifs postaux,
- cofinancement de la formation journalistique.

A l'issue du débat, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport le 25 novembre 2019 et adopté les déclarations de planification suivantes :

- Déclaration de planification n° 1 : le Conseil-exécutif tient compte de l'importance marquée d'un journalisme de qualité varié et indépendant pour le fonctionnement de l'Etat de droit et étudie des mesures à cet effet.
- Déclaration de planification n° 2 : le Conseil-exécutif étudie les aides indirectes aux deux bureaux régionaux Keystone-ATS à Berne et à Bienne mentionnées au chiffre 6.2.1 du rapport.
- Déclaration de planification n° 3 : le Conseil-exécutif étudie les aides indirectes mentionnées au chiffre 6.2.3 du rapport pour renforcer les mesures destinées à promouvoir les compétences médiatiques des enfants et des jeunes en formation, pour que la jeune génération prenne conscience de la valeur des informations soumises à un traitement journalistique et qu'elle appréhende les médias de manière appropriée.
- Déclaration de planification n° 6 : le Conseil-exécutif suit attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et étudie comment l'encourager.
- Déclaration de planification n° 7 : le canton poursuit sa politique d'information active et intensifie à cet égard sa communication directe d'informations cantonales, en particulier en ligne. Il diffuse des informations de qualité et équilibrées, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.

Le Grand Conseil a rejeté les déclarations de planification suivantes :

- Déclaration de planification n° 2a : le Conseil-exécutif examine les mesures indirectes – mentionnées au point 6.2.1 du rapport – d'aide aux deux bureaux régionaux de Keystone-ATS à Berne et à Bienne. Une contribution d'aide directe ne pourra être versée qu'après la conclusion d'une convention de prestations.
- Déclaration de planification n° 4 : selon la mesure 6.2.4 proposée dans le rapport, le Conseil-exécutif approfondit la possibilité de création d'une fondation chargée d'encourager les médias ainsi que l'octroi d'un certain montant. Cette fondation s'adressera en particulier (mais pas uniquement) aux médias ne profitant pas de la redevances fédérale radio-télévision (notamment la presse écrite). Par son rôle d'intermédiaire, l'indépendance rédactionnelle des médias par rapport à l'Etat sera garantie.
- Déclaration de planification n° 5 : « Point 6.3.4 Cofinancer la formation des journalistes » : le Conseil-exécutif doit faire une première priorité de l'aide indirecte à l'encouragement à la formation individuelle et prendre les mesures nécessaires.

Depuis lors, deux autres interventions parlementaires sur l'aide aux médias, l'utilisation des médias et les compétences médiatiques, ainsi que sur la formation politique inhérente, ont été déposées : la motion 116-2020 Hamdaoui (PDC, Biel/Bienne), « Presse gratuite en danger ! », adoptée sous forme de postulat (cf. ci-après ch. 7.1 à propos de l'art. 2b), et le postulat 238-2020 Zimmermann (Frutigen, UDC) « Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal » du 9 septembre 2020 (cf. ci-après ch. 7.1 à propos de la sous-section 4a.2 et de l'art. 34f), adopté par le Grand Conseil.

2.4 La formation politique : une composante de la mission d'information des autorités

L'information du public sur l'activité des autorités est une tâche publique (cf. art. 70 ConstC). La transmission de connaissances sur la politique et la démocratie ainsi que sur les sujets politiques du moment en font également partie. Pour que notre démocratie directe fonctionne, il faut que les citoyens et citoyennes exercent leurs droits démocratiques. Ils doivent aussi disposer – en plus d'informations solides fournies par les médias locaux (cf. plus haut ch. 2.3.2) – de connaissances suffisantes sur l'organisation de l'Etat et des autorités et sur la répartition des tâches entre les différents pouvoirs de l'Etat et les autorités, connaître leurs droits démocratiques et savoir comment les exercer. Pour pouvoir participer activement à la vie politique, en plus de maîtriser ces notions d'instruction civique, les citoyens et citoyennes doivent aussi avoir accès aux débats politiques, et donc aux différents intérêts politiques, sociétaux, sociaux et économiques en présence et saisir le contexte et les répercussions des thèmes d'actualité ou des objets soumis à la votation. Le canton et les communes ont intérêt à ce que les citoyens et citoyennes connaissent les mécanismes politiques et les principes démocratiques et sachent par conséquent exercer leurs droits politiques. Cela vaut en particulier pour les jeunes : dans une démocratie directe, il est capital que les générations futures apprennent les règles du jeu démocratique et ses processus et soient motivées par la participation à la vie politique.

Une partie de la mission d'information sur la formation politique est prise en charge par le canton, mais les institutions non étatiques contribuent aussi largement à l'information de la population sur la politique, la démocratie, les questions d'actualité et les objets soumis à la votation. Ainsi, le Forum politique Berne accueille par exemple des expositions, des conférences et des débats sur des thèmes politiques. L'institution met gratuitement une salle de conférence à disposition des associations et des partis pour leurs événements. Le canton, la ville et la commune bourgeoise de Berne ont fondé l'association Forum politique Berne le 18 avril 2017 pour reprendre la responsabilité du Forum politique de la Tour des Prisons. Depuis le désengagement de la Confédération en 2017, cet organisme exploite le Forum en garantissant sa neutralité politique, économique et confessionnelle. L'Eglise évangélique réformée de Suisse et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse participent aussi à l'association Forum politique Berne depuis 2018. En vertu de la base légale provisoire prévue à l'article 1, alinéa 2, lettre *o* de l'ordonnance d'organisation CHA (OO CHA)[12], le canton de Berne soutient l'association pendant une phase pilote de quatre ans (2018-2021), à l'issue de laquelle toute prolongation de l'aide nécessitera une base légale formelle suffisante[13].

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Mise à jour générale en conservant la structure éprouvée et les principes essentiels

Les deux principes essentiels de la LIn – le droit à l'information conféré en vertu du principe de publicité et le droit de consultation qui découle de l'obligation de transparence – restent valables (les changements terminologiques sont expliqués aux ch. 3.3 et 7.1 à propos de l'art. 27 LIAM). La reproduction de ces contenus aux chapitres 1) Dispositions générales, 2) Publicité des séances et 3) Information du public, et aux sections 3.2) Information d'office et 3.3) Information sur demande, s'est avérée positive. Cette structure de base, convaincante, est conservée.

L'évolution technologique nécessite toutefois d'apporter différentes modifications (ci-après 3.2 à 3.9) à la loi actuellement en vigueur. En outre, il est nécessaire d'actualiser certains termes, sans modifier le contenu par ailleurs (cf. p. ex. les réglementations de compétences aux art. 17, 21, 35 et 36 LIAM). La reprise dans la loi du droit fixé actuellement au niveau de l'ordonnance en vigueur (art. 7 à propos de la

[12] Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; RSB 152.211)
[13] Cf. le rapport présenté par la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif concernant la modification de l'ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (ordonnance d'organisation CHA, OO CHA) ainsi que la page Web du Forum politique Berne (https://www.polit-forum-bern.ch/fr/) à propos de la question dans son ensemble

confidentialité de la procédure de prise de décisions du Conseil-exécutif, art. 35, al. 3 à propos de la procédure et des voies de droit) n'induit pas non plus de modifications juridiques.

3.2 Extension de l'objet, du but et modification du titre

L'objet régi par la loi est modifié et étendu (art. 1, al. 1, lit. *a* à *f* LIAM). Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la loi règle l'information du public sur l'activité des autorités et l'accès à l'information (désigné jusqu'à présent par « consultation des dossiers »). L'aspect de la communication (nouvel al. 1, lit. *b*) est ajouté et le mandat d'information des autorités n'est plus conçu uniquement comme une tâche d'information unilatérale du public, mais comme une interaction mutuelle et une communication entre les autorités et la population. Ce développement est imputable en premier lieu à l'émergence des technologies modernes de communication (réseaux sociaux, etc.) ; la population attendant de plus en plus de l'Etat qu'il recoure à ces technologies. Grâce, entre autres, aux formulaires de contact disponibles sur les sites web cantonaux, les citoyens et les citoyennes peuvent à présent communiquer plus facilement avec les autorités et l'administration.

En inscrivant l'aspect de la communication dans différentes dispositions (art. 1, al. 2, lit. *b* ; art. 14, al. 1a ; art. 16a, al. 2 LIAM), le législateur prend en considération ce développement et met en œuvre la déclaration de planification n° 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias. L'extension de l'objet régi par la loi se fait par les domaines d'encouragement redéfinis, à savoir l'aide aux médias (nouvelle lit. *d*), la promotion des compétences médiatiques (nouvelle lit. *e*) et la promotion de la formation politique (nouvelle lit. *f*) : les médias rédactionnels continuent de jouer un rôle important d'information à la population sur les activités des autorités et l'actualité politique. Une information complète du public constitue une condition indispensable à l'exercice des droits démocratiques et par là même au fonctionnement de la démocratie (cf. ch. 2.3.2 supra). La formation politique, qui découle du mandat d'information de l'Etat, concerne directement les connaissances nécessaires aux citoyens et aux citoyennes pour l'exercice de leurs droits politiques. En conséquence, il existe des liens étroits entre le mandat d'information de l'Etat et l'offre d'information journalistique sur les sujets locaux d'une part et la formation politique de la population d'autre part. Pour cette raison, il convient de régler les domaines d'encouragement par un texte législatif.

L'extension de l'objet régi par la loi justifie de préciser la formulation actuelle du but et de l'expliciter dans un nouvel article : l'article 1a, alinéa 1, lettres *a* à *c* LIAM. A noter que le nouveau but inscrit constitue déjà la base du principe constitutionnel de transparence ; il s'agit simplement de le codifier explicitement. Cela se justifie également par le fait que le but tel que décrit aux lettres *a* à *c* (garantie de la transparence de l'activité de l'Etat, promotion de la libre formation de l'opinion et de l'exercice des droits publics, facilitation du contrôle de l'action de l'Etat) légitime aussi l'introduction des dispositions relatives à l'aide aux médias et à la formation politique.

La loi couvrant aussi désormais l'aide aux médias, le titre doit être adapté en conséquence (cf. ch. 7.1 infra).

3.3 Règlementation basée sur le terme « information », technologiquement neutre

Jusqu'à présent, la LIn réglait l'information du public et les droits de consultation sous les termes « information » et « dossier » ou « droit de consultation des dossiers ». Au vu des réalités actuelles, le terme « dossiers » apparaît trop formel et inadéquat. En effet, les sujets d'information des autorités, ce qu'elles documentent ou les raisons pour lesquelles elles communiquent avec le public ne correspondent pas toujours à un « dossier ». C'est pourquoi le terme « dossier » (ou « documents ») est abandonné au profit du terme générique « information » pour formuler les règles actuelles. Il va de soi, à cet égard, que seules sont ainsi désignées les informations administratives ou officielles émanant des organes de l'Etat et non l'ensemble des informations de sources privées ou autres, non liées à l'activité des autorités.

La loi définit le terme « information » (cf. nouvel art. 2a LIAM et ch. 7.1 infra) de manière à englober tous les enregistrements d'informations, indépendamment de leur présentation ou de leur support (cf. définition § 3, al. 2 de la loi zurichoise du 12 février 2007 sur l'information et la protection des données [IDG][14] ; cf. art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration [loi sur la transparence, LTrans][15]). Cela présente l'avantage que la loi se fonde sur des règles technologiquement neutres, applicables quel que soit le support d'information – en l'état actuel de la technique, mais aussi dans la perspective de développements futurs, non encore prévisibles, dans le domaine des technologies de l'information. Elle permet par ailleurs de réguler également, sur la base de ce simple terme d'information, les documents encore latents susceptibles d'être générés à partir d'informations existantes par une manipulation informatique élémentaire (documents virtuels). En l'état actuel de la technique, cette disposition présente surtout un intérêt pour les systèmes électroniques de gestion des affaires et les bases de données. L'extrait d'une base de données généré pour répondre à une demande de consultation n'est pas un document existant au sens de la loi ; ce document doit être produit par les autorités. Le droit de consultation s'étend toutefois – déjà selon l'ancien droit – également à ces documents et informations. Si cette terminologie plus ouverte ne correspond pas à celle qui figure dans la Constitution cantonale, dont l'article 17, alinéa 3 mentionne encore le « droit de consulter les documents officiels » (à comparer avec la teneur de l'art. 16, al. 3 de la Constitution fédérale [Cst.] à propos de la liberté d'information : « droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser »), elle n'entraîne cependant aucun changement concernant la teneur et la portée du droit de consultation. Le même principe s'applique de toute manière aussi au « droit de consulter des dossiers » de procédures en cours devant les autorités (de justice) administratives et devant les tribunaux civils et pénaux. Ce droit de consultation, faisant partie intégrante du droit constitutionnel d'être entendu (art. 29 Cst.), découle des codes de procédure respectifs et non de la LIAM (cf. art. 29, al. 2, lit. *b* LIAM). En ce qui concerne les dispositions relatives à l'information sur demande, le « droit de consultation » est décrit comme « droit d'accéder aux informations officielles » (cf. art. 1, al. 1, lit. *c ;* art. 27, al. 1 ; art. 29, al. 2, lit. *b ;* art. 30, al. 1 LIAM). Cela n'entraîne aucune modification du droit sur le fond.

3.4 Adaptation de la LIn au nouveau contexte d'information et de communication des autorités

3.4.1 Mise à jour et extension des principes de l'information du public

Les principes généraux de l'information (art. 14 et 15a LIAM) prévalent simultanément pour l'information d'office et l'information sur demande, mais doivent être adaptés aux nouvelles possibilités et aux nouvelles exigences en matière d'information et de communication des autorités :

- La teneur de l'ancien article 14 LIn est conservée, mais l'aspect de la communication est ajouté dans un nouvel alinéa 1a.
- Introduction de principes généraux qui garantissent, ou pour le moins facilitent, l'accès à l'information officielle aux personnes présentant des besoins particuliers. Cet accès concerne d'une part l'intelligibilité de l'information du point de vue de la langue (art. 14a, al. 1 LIAM) et l'accessibilité technique d'autre part (accès sans obstacles ; art. 14a, al. 2 LIAM ; ch. 7.1 infra art. 14a LIAM).
- Les besoins des médias sont rassemblés dans une disposition (art. 15 LIAM) regroupant l'ancien article 15, alinéas 1 et 2 et l'ancien article 16, alinéa 3 LIn.

[14] *Gesetz über die Information und den Datenschutz*, OG 170.4
[15] RS 152.3

- L'accréditation des journalistes est nettement simplifiée (cf. ch. 3.5 et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra art. 15a LIAM).
- Un nouvel article 15b LIAM précise que dans le cadre de l'information d'office, il est également possible de communiquer des données personnelles (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra).

3.4.2 Mise à jour des dispositions relatives à l'information d'office

Selon la déclaration de planification nº 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le canton poursuit sa politique d'information active et intensifie à cet égard sa communication directe en lien avec des informations cantonales, en particulier en ligne. Il diffuse des informations de qualité et équilibrées, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion. Les nouveaux éléments suivants sont introduits dans la mise en œuvre de la déclaration de planification :

- Le nouvel article 16 « Généralités » LIAM, applicable à toutes les autorités dans le champ d'application de la LIAM, contient à l'alinéa 1, lettre *c*, une base légale permettant à toutes les autorités d'utiliser les technologies modernes d'information et de communication pour informer et interagir avec le public cible (habitants et habitantes, médias, collectivités, entreprises, etc.). Ce faisant, elles ne recourent plus uniquement à des informations textuelles, mais de plus en plus aux contenus illustrés (symboles, représentations graphiques dans les brochures ou les campagnes) ou à la communication visuelle et audiovisuelle. Au vu de la numérisation croissante, toutes les autorités sont également invitées à privilégier les services en ligne, en particulier pour la publication d'informations (cf. l'obligation de publication sur Internet pour le gouvernement et l'administration, art. 16a LIAM).
- Deux nouvelles exigences en matière d'information des autorités et de communication sont inscrites à l'article 16, alinéa 2 LIAM : les autorités doivent s'efforcer d'informer de manière compréhensible, en utilisant une langue adaptée au public cible, y compris en ce qui concerne les images. Par ailleurs, elles sont tenues d'utiliser des termes, formulations ou expressions non discriminatoires. Les principes reconnus du langage non discriminatoire doivent être respectés, et en particulier les principes élaborés par la Chancellerie d'Etat en matière de langage non sexiste, qui englobe les hommes et les femmes de la même manière (cf. ch.7.1 infra, art. 16 LIAM)[16].
- L'article 16a LIAM règle la communication sur Internet du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale (cf. déclaration de planification nº 7 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias). Ce nouvel article garantit la cohérence entre l'activité d'information des autorités et la primauté du numérique telle que définie à l'article 5 de la loi sur l'administration numérique (LAN[17]), selon lequel les autorités sont tenues de recourir aux canaux numériques. La primauté du numérique s'applique sans aucune restriction à toute action de l'Etat destinée au grand public, et en particulier à son activité d'information[18]. L'article contient une obligation de publication sur Internet des informations diffusées par les autorités, étant entendu que certaines réserves et exceptions sont prévues (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 16a LIAM). La publication sur Internet est en outre associée à certaines conséquences juridiques quant à l'information sur demande (cf. ch. 3.4.3, art. 27, al. 1a).
- Les articles 17 ss sont mis à jour ponctuellement (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra).

[16] Cf. Leitfaden schriftliche Kommunikation des Kantons Bern, Version 2 (02/2021), ch. 5 (en allemand) : https://wwwin.sta.be.ch/intranet_sta/de/index/dienstleistungenfuerdirsta/dienstleistungenfuerdirsta/Sprache.assetref/dam/documents/intranet_sta/Allgemeines/de/leitfaden%20sprache%20-%20Version%202021.pdf (Une version française de ce document est en préparation.)
[17] Cf. Proposition adressée par le Conseil-exécutif au Grand Conseil le 16 juin 2021 concernant la LAN sur https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche_rrb/beschluesse-detailseite.gid-0ad69b515ebc4061baf96fe8e5ad9b8a.html.
[18] Rapport du 16 juin 2021 relatif à la loi sur l'administration numérique (LAN), p. 18

3.4.3 Mise à jour des dispositions relatives à l'information sur demande

L'« information » telle que définie à l'article 2a LIAM étant indépendante de la technologie et du support, des modifications linguistiques sont apportées aux dispositions relatives à l'information sur demande : les « dossiers », les « documents » et la « consultation des dossiers » sont ainsi remplacés par « l'accès aux informations », ce qui n'implique aucune modification du droit à l'information garanti par la Constitution (cf. ch. 3.3 supra).

Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale étant tenus de publier leurs informations sur Internet (cf. art. 16, al. 1, lit. *c* et art. 16a, al. 1 LIAM), il existe dès lors une fiction juridique selon laquelle les informations que le public demande à consulter sont considérées comme consultées lorsqu'elles sont publiées dans un organe de publication officiel ou sur le site Internet d'une autorité (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 27, al. 1a LIAM). Dans ce cas, il suffit pour satisfaire la demande de consultation que les autorités indiquent où se trouve l'information souhaitée. La législation fédérale sur la transparence contient une règle similaire (cf. art. 3, al. 2 et art. 18 de l'ordonnance fédérale du 24 mai 2006 sur le principe de transparence dans l'administration [ordonnance sur la transparence, OTrans][19].

Les dispositions relatives à l'information sur demande sont ainsi plus en harmonie avec la législation sur la protection des données, ce qui implique certaines modifications (cf. ch. 3.6 infra). Par ailleurs, une réglementation des compétences qui tienne compte en particulier du fait qu'en raison du caractère numérique de l'information et de la communication des autorités, des informations demandées peuvent être détenues par différentes autorités est ajoutée (art. 31a LIAM).

3.5 Modification du processus d'accréditation

La LIn consacrait un chapitre à part, le chapitre 4 (Organisation), à l'accréditation des journalistes et l'ordonnance concrétisait le processus d'accréditation dans plusieurs dispositions (art. 24 ss de l'ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public [ordonnance sur l'information ; OIn][20]). L'octroi, le contrôle et le retrait des nombreuses accréditations généraient un travail administratif considérable. Or, aujourd'hui, les médias reçoivent une grande partie des informations nécessaires par Internet et ne sont plus les « gardiens » (*gate-keeper*) uniques de l'information officielle. En outre, le canton connaît les journalistes qui relaient régulièrement son actualité. Pour ces raisons, il est justifié d'abandonner presque entièrement la réglementation globale de l'accréditation. Le chapitre 4 (art. 32 à 34) est par conséquent abrogé et l'accréditation est à présent réglée par la disposition de l'article 15a juste après la réglementation sur les besoins des médias (détails cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra, art. 15a IMG).

3.6 Harmonisation de la législation sur la protection des données et du droit à l'information

L'activité d'information de l'Etat relève, à différents égards, de la protection des données lorsqu'elle entraîne le traitement de données personnelles. La révision de la LIn permet d'une part de mieux clarifier certains points de contact entre législation sur la protection des données (loi du 19 février 1986 sur la protection des données [LCPD][21]) et droit à l'information (LIAM) et d'autre part de mieux coordonner les actes législatifs. Pour cela, il faut d'abord une nouvelle disposition afin de régler la base légale de la communication de données personnelles dans le cadre de l'information d'office (art. 15b LIAM, cf. ch. 3.4.2 supra et ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra). Ensuite, les dispositions relatives à l'accès aux informations contenant des données personnelles particulièrement dignes de protection (art. 27, al. 1 ; art. 28, al. 1 et art. 29, al. 2, lit. *a* LIAM) doivent être harmonisées entre elles

[19] RS 152.31
[20] RSB 107.111
[21] RSB 152.04

et avec la définition des données personnelles particulièrement dignes de protection (cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 29 LIAM). Enfin, il convient de clarifier le rapport entre les droits de consultation selon la législation sur l'information (art. 27 ss LIAM) et les droits de consultation selon la législation sur la protection des données (art. 20 ss LCPD), à l'origine de difficultés pratiques (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de l'art. 27 LIAM).

3.7 Base légale de l'aide étatique aux médias et de la promotion des compétences médiatiques

3.7.1 Délimitation des compétences et contexte juridique

De la délimitation des compétences entre la Confédération et les cantons résulte une compétence exclusivement fédérale pour la radio et la télévision ainsi que pour les « autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques » (art. 93, al. 1 Cst.). Sur cette base constitutionnelle, le Conseil fédéral estime que l'aide aux médias en ligne relève également de la Confédération[22]. Vu l'article 93, alinéa 1 Cst., la Confédération a édicté la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)[23] prévoyant aussi des mesures de soutien : outre la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR), les stations locales et régionales de radio et de télévision reçoivent aussi de l'argent de la Confédération (part de la redevance de réception). Dans le canton de Berne, les bénéficiaires sont toutes les radios locales (à l'exception de Radio Bern1 et d'Energy Bern) ainsi que les deux télévisions régionales TeleBärn et TeleBielingue.

Il n'existe par contre pas de base constitutionnelle pour la presse écrite, qui ne relève donc pas de la Confédération. Cette dernière ne peut donc verser que des aides indirectes, à défaut d'aides directes. La poste et une partie de la fiscalité relevant de la Confédération, celle-ci soutient déjà la presse indirectement au moyen de la législation sur la poste et sur les impôts. Elle a contribué, à hauteur de 30 millions de francs par an, à l'acheminement des quotidiens et des hebdomadaires aux personnes abonnées via la desserte journalière de la Poste Suisse, appuyant ainsi la distribution de plus de 140 journaux, dont le tirage varie entre 1000 et 40 000 exemplaires. Par ailleurs, la Confédération alloue aux rabais pour la distribution de la presse associative et de la presse des fondations des contributions annuelles de 20 millions de francs par an (cf. art. 16, al. 4 à 7 de la loi fédérale du 17 décembre 2010 sur la poste, LPO[24]). Concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux réduit de 2,5 pour cent est appliqué à la livraison des journaux, des revues, des livres et autres imprimés sans caractère publicitaire (cf. art. 25, al. 2, lit. *a*, ch. 9 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée [loi sur la TVA, LTVA][25]), ce qui induit pour la Confédération une baisse annuelle des revenus fiscaux d'environ 70 millions de francs. La série de mesures de soutien aux médias vient quant à elle renforcer les aides indirectes (cf. ch. 5.1 infra).

Le canton de Berne soutient l'indépendance et la diversité de l'information (art. 46 ConstC). La Constitution cantonale crée ainsi une base légale d'ordre général pour d'éventuelles mesures de soutien prises par le canton. Les organes publics sont tenus de respecter le principe de la liberté des médias au sens de l'article 17 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette liberté interdit à l'Etat de lier des mesures de soutien à des opinions ou à des tendances exprimées dans les imprimés et d'asseoir ainsi son influence sur le processus de formation de l'opinion et de la volonté publique. L'Etat est néanmoins libre d'offrir un soutien neutre à la presse, pour autant que les critères définis soient objectifs et non discriminatoires[26]. L'article 17 ConstC consacre quant à lui la liberté d'opinion et d'information ainsi que l'interdiction de la censure préalable (al. 1 et 2). Enfin, une aide aux médias exclusivement cantonale est exclue si elle va à l'encontre d'une compétence fédérale. La compétence fédérale énoncée à l'ar-

[22] Cf. message du 29 avril 2020 sur la série de mesures en faveur des médias, FF 2020 4385 ss., 4430 s. et renvoi à la doctrine non dominante
[23] RS 784.40
[24] RS 783.0
[25] RS 641.20
[26] ATF 120 Ib 142, consid. 3c/aa et renvois

ticle 93 Cst. n'exclut toutefois pas les mesures cantonales de soutien à la radio et à la télévision. Les diffuseurs radiophoniques locaux et régionaux peuvent être soutenus par le canton. L'aide (directe ou indirecte) aux médias écrits est ainsi conforme au droit.

La loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[27] ouvre au canton la possibilité d'aider des radios francophones (Canal 3 et Radio Jura Bernois). Aux termes de l'article 63 LStP, le canton peut « octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne ». Le droit cantonal ne contient cependant aucune base d'ordre général qui permettrait de soutenir la presse.

Le droit régissant les subventions cantonales définit les conditions juridiques et la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[28] s'applique aux contributions financières versées dans le cadre de l'aide aux médias à un ou une bénéficiaire en dehors de l'administration cantonale. Des exigences relatives à la base légale figurent en particulier à l'article 5 LCSu.

3.7.2 Principes, but et mesures de soutien

La déclaration de planification nº 1 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias charge le Conseil-exécutif de tenir compte de l'importance marquée d'un journalisme de qualité varié et indépendant pour le fonctionnement de l'Etat de droit et d'étudier des mesures à cet effet. Les dispositions relatives à l'aide aux médias visent à définir les bases légales permettant au canton de soutenir les médias, si et dans le mesure où cela s'avère nécessaire et pertinent. Les principes définis dans la loi constituent des éléments cruciaux de l'aide cantonale aux médias (art. 34b LIAM) :

1) Indépendance des médias (art. 34b, al. 1 LIAM) : la liberté de la presse garantie par la Constitution fédérale (art. 17 Cst.) exige que les autorités s'abstiennent d'exercer une quelconque influence sur l'orientation politique des médias ou sur l'offre d'information (cf. ch. 3.7.1 supra et ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34b al. 1 LIAM).

2) Aide indirecte (art. 34b, al. 2 LIAM) : l'aide indirecte aux médias, dont la loi fixe les bases, se répercute sur l'environnement économique des entreprises média. Parmi les aides indirectes aux médias figurent les allégements fiscaux (TVA), les baisses de prix des moyens de production, l'encouragement de la recherche, la promotion des compétences médiatiques et de la lecture, les tarifs préférentiels dans la distribution, le soutien financier aux agences de presse ou les offres spéciales de formations continues pour les journalistes. Le renforcement des compétences médiatiques chez les jeunes fait également l'objet de discussions sur les mesures indirectes. L'aide *directe* aux médias bénéficie, quant à elle, directement aux différentes entreprises du secteur[29].

   Dans le rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le Conseil-exécutif a communiqué au Grand Conseil son désaccord de principe sur les mesures de soutien direct[30]. Une presse libre éditée par des groupes de presse à l'assise solide est garantie non par des subventions, mais par de bonnes conditions générales. Une aide étatique directe aux médias risque de rendre les entreprises dépendantes de cette aide et de figer certaines structures de marché[31]. Enfin, il

[27] RSB 102.1
[28] RSB 641.1
[29] Exemples d'aides directes : soutien à des projets d'innovation spécifiques ou subventions (p. ex. à des rédactions) et remboursements (p. ex. remboursements de coûts de distribution), versées le plus souvent directement aux entreprises média sous réserve de remplir certaines conditions (p. ex. publication d'informations officielles). Le soutien aux investissements et aux coopérations entre autorités et médias sont également des mesures d'aide aux médias. Distinction avec les aides dans le canton de Saint-Gall – voir page 37 du rapport *Medienförderung im Kanton St. Gallen* publié le 21 novembre 2019 par l'Institut für Medien- und Kommunikationsmanagement de l'Université de Saint-Gall.
[30] Rapport sur les possibilités d'aide aux médias, ch. 6
[31] La Conférence des gouvernements cantonaux de Suisse orientale s'est elle aussi explicitement opposée à une aide directe aux médias dans son communiqué de presse du 14 mars 2019 : « Une information régionale équilibrée revêt une importance fondamentale pour permettre au souverain d'assumer de manière responsable ses droits et ses devoirs démocratiques. » [traduction]

existe un certain risque d'influence sur les contenus dès lors que des aides financières sont octroyées. C'est pourquoi les mesures de soutien prévues dans la LIAM prennent la forme d'aides *indirectes* au bénéfice des médias (voir à ce sujet ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34c). L'aide aux médias en application de la loi sur la statut particulier demeure réservée : le soutien aux médias francophones (cf. déclaration de planification n° 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias) constitue, au même titre que l'aide existante aux radios (art. 63 ss LStP), une aide directe (cf. ch. 3.7.3 et 7.2 infra).

3) Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide (art. 34b, al. 3 LIAM) : l'octroi d'une aide relève de l'appréciation des autorités cantonales et nul ne peut prétendre en bénéficier (formulation potestative). Conformément aux dispositions régissant les subventions cantonales (art. 6, al. 1, lit. *a* LCSu), il n'existe pas de droit à l'obtention d'aides financières ; les autorités statuent selon leur pouvoir d'appréciation (JAB 2006 p. 289 consid.1.2).

Les dispositions relatives à l'aide aux médias ne prévoient pas de manière exhaustive des mesures et des instruments de soutien concrets. Les formulations ouvertes des mesures de soutien permettent plutôt d'adapter les aides en fonction des situations et de promouvoir les médias de manière adaptée à l'évolution du contexte. Lors de la mise en œuvre de l'aide aux médias prévue par la loi, il s'agira notamment de prendre en compte le fait que la Confédération propose elle aussi différentes mesures de soutien aux médias (cf. ch. 5.1 infra). En outre, l'avenir économique des médias est incertain. Il est probable que l'environnement économique du secteur se péjore et que les fournisseurs de contenus médiatiques décident d'opérer des adaptations structurelles. La fusion des rédactions régionales des quotidiens *Bund* et *Berner Zeitung* dès le mois d'avril 2021 marque une nouvelle étape de cette dynamique de concentration. Il convient donc d'établir des bases d'application souples et formulées de manière générale, et non de fixer des mesures de soutien rigides. Le principe de la légalité requiert cependant une certaine concrétisation dans la loi, afin que le soutien et la charge financière qu'elle représente pour le canton soient prévisibles. La LIAM précise donc, par sa définition des médias à l'article 2b et par sa formulation du but à l'article 34a, l'orientation de l'aide aux médias : celle-ci doit bénéficier aux médias qui contribuent notablement à l'information et à la formation de l'opinion dans le canton et les communes. A ce titre, les mesures de soutien doivent promouvoir la qualité et la diversité des médias qui diffusent conformément aux principes journalistiques des informations sur les affaires publiques pertinentes pour la vie politique du canton et des communes. Cela garantit en effet au public la libre formation de l'opinion sur les thèmes cantonaux, régionaux ou locaux en lien avec l'actualité politique. Le vaste éventail de l'offre d'information journalistique est une condition préalable à l'exercice des droits démocratiques et à la participation active à la vie politique. La formulation du but établit une distinction entre l'aide aux médias et les mesures qui bénéficieraient en premier lieu ou uniquement aux médias qui couvrent soit seulement des thèmes internationaux ou nationaux ou dont les contenus ne traitent pas des affaires publiques et de l'actualité politique du canton et des communes (p. ex. informations dédiées *purement* au sport, à la culture, aux loisirs, à la société, etc. ; cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34a LIAM).

Les mesures de soutien prévues par la loi sont de nature exclusivement indirecte. Les aides financières s'adressent donc aux institutions qui se situent à l'interface entre le canton et les médias, mais dont l'activité est bénéfique au paysage médiatique (en particulier les agences de presse, les infrastructures de diffusion numérique, les instituts de formation et de recherche ; cf. ch. 7.1 infra à propos de l'art. 34c). Par leurs activités, ces intermédiaires soutiennent directement ou indirectement les médias et les journalistes. Afin de promouvoir spécifiquement les compétences médiatiques, en particulier auprès des jeunes, la nouvelle sous-section 4a.2 définit la base du soutien financier à cet effet (cf. 7.1 infra à propose de l'art. 34f).

3.7.3 Promotion des médias francophones (modification indirecte de la LStP)

La déclaration de planification nº 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias charge le Conseil-exécutif de suivre attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et d'examiner les mesures de soutien requises. La LStP prévoit déjà des aides financières pour la promotion de radios locales francophones. Auparavant, les aides étaient garanties par la loi du 19 janvier 1994 sur le renforcement de la participation politique du Jura bernois et de la population francophone du district de Bienne (loi sur la participation politique ; LPJB). Les aides sont subordonnées à des conditions (cf. art. 64 LStP).

Dans les cantons bilingues de Fribourg et du Valais, mais aussi dans le canton trilingue des Grisons, les différentes communautés linguistiques disposent d'offres médiatiques diffusées dans leur langue. Dans les deux cantons de Suisse romande, le pourcentage de la minorité linguistique est toutefois nettement plus élevé qu'à Berne, où l'on dénombre à peine dix pour cent de francophones (FR : 67 % francophones et 31 % germanophones / VS : 63 % francophones et 28 % germanophones). Dans les Grisons, où la part de la minorité linguistique est, comme dans le canton de Berne, relativement basse, les médias des minorités sont encouragés. Avec 80 000 francophones dans le Jura bernois et l'agglomération biennoise, le lectorat francophone d'un quotidien tel que le *Journal du Jura* demeure plutôt modeste, d'autant que le *Quotidien Jurassien* implanté à Delémont constitue un concurrent de taille. Si le *Journal du Jura* venait à disparaître, la minorité francophone du canton de Berne serait la première minorité linguistique nationale en Suisse à perdre son propre organe de presse. Pour les radios francophones, en revanche, la situation est différente : des aides existantes ont permis d'assurer la pérennité et la qualité de l'offre d'information, notamment en matière de formation de l'opinion sur les affaires publiques de la partie francophone du canton. Cela permet de garantir à la population francophone bernoise une offre suffisante d'informations dans sa langue officielle (cf. art. 6 ConstC) pour pouvoir se forger une opinion sur les thèmes cantonaux et locaux et participer activement à la vie politique. La Constitution cantonale prévoit explicitement que le Jura bernois puisse participer activement à la vie politique cantonale, en plus de préserver son identité et de conserver sa particularité linguistique et culturelle (art. 5 ConstC). Aujourd'hui, les médias utilisent essentiellement d'autres canaux que la radio pour informer le public, et l'utilisation mobile des offres médiatiques confère aux médias en ligne une importance croissante. Parallèlement, les journaux imprimés, en particulier les petites éditions locales, demeurent le support de choix pour informer le public sur la vie locale et régionale. Il convient donc d'étendre à tous les médias francophones l'aide qui existe déjà pour les radios. L'aide directe que prévoit la LStP – contrairement à la LIAM, qui, elle, ne prévoit que des mesures d'aide indirecte – pour les médias francophones se justifie par le statut particulier garanti par la législation. Ce statut doit permettre à la région de préserver son identité et de renforcer sa particularité linguistique et culturelle ainsi que, et c'est là un point particulièrement intéressant dans le cas présent, de permettre à la population de « participer activement à la vie politique cantonale » (art. 1 LStP). La corrélation entre une offre d'information variée et la formation de l'opinion ou la participation à la vie politique est largement expliquée dans le présent rapport et est incontestée. En outre, vu le « traitement particulier » dont jouit la région de par la loi, les avantages que procure une aide aux médias (maintien des médias francophones, offre d'information variée et de qualité favorisant l'exercice des droits politiques et la participation à la vie politique) l'emportent nettement sur les éventuels risques suscités par l'aide directe pour l'indépendance des médias soutenus. De fait, la barrière linguistique qui sépare la population francophone du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du reste de la population du canton ne permet pas à celle-là de simplement se tourner vers des médias germanophones. A cela s'ajoute que les différents prestataires francophones ne couvrent qu'un territoire et un public restreints et qu'ils subissent dès lors plus fortement encore la pression exercée sur la branche par rapport à un prestataire central. Le marché géographiquement limité, couvert essentiellement par le *Journal du Jura* pour la ville de Bienne et le Jura bernois, en est la raison principale. En outre, l'information locale est une activité coûteuse et le tirage comparativement modeste du *Journal du Jura* ne permet que difficilement à l'éditeur de couvrir les frais de rédaction. La définition des médias énoncée à l'article 2b LIAM vaut aussi pour le champ d'application de la LStP et le but des

mesures de soutien tel que décrit dans la LIAM (art. 34a) s'applique aussi par analogie aux médias francophones. En outre, les conditions énumérées à l'article 64 LStP demeurent inchangées, en particulier concernant l'aide financière octroyée aux communes. Le maintien des médias francophones constitue dès lors un élément central au regard des considérations démocratiques et dans une optique de soutien au discours politique sur les affaires publiques. Au vu de la portée moindre de ces médias en comparaison de l'importance du paysage médiatique germanophone du canton, une seule aide indirecte à ces médias ne saurait suffire.

3.8 Base légale de la promotion de la formation politique

Les mutations du paysage médiatique et l'utilisation des médias sont assorties d'une offre d'information journalistique sur la politique locale et régionale qui touche de moins en moins la jeune génération. Celle-ci s'en désintéresse et sa participation active à la vie politique (exercice des droits démocratiques) diminue. Une information spécifique sur la formation politique (démocratie, politique, Etat de droit, institutions, etc.) doit remédier à cette tendance et la LIAM prévoit à cette fin une base légale pour le soutien aux offres d'information et aux projets en lien avec ces sujets. Il peut s'agir ici d'offres d'information propres au canton et à la Chancellerie d'Etat (visites guidées de l'Hôtel du gouvernement, projet de promotion de la participation politique des jeunes par les réseaux sociaux comme Instagram). Les offres sur la formation politique peuvent aussi provenir de prestataires tiers ou d'une collaboration. Une base légale est nécessaire afin que le canton puisse octroyer des subventions à la mise en œuvre de ces projets et de ces offres (aides financières). Le soutien du Forum politique Berne est ici essentiel (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de la sous-section 4a.3).

3.9 Externalisation de la publication de la jurisprudence du Tribunal administratif

Cette nouveauté a été introduite par la nécessité de réorienter la revue *Jurisprudence administrative bernoise* (JAB), créée sur initiative privée en 1976. Depuis lors, un groupe de juristes des domaines judiciaire, administratif et universitaire ainsi que de la magistrature et du notariat, s'engagent en plus de leur activité principale pour assurer la publication de la revue. Le 1er janvier 2004, la *JAB* a pris la forme juridique d'une association et son éditeur est aujourd'hui l'organisation éponyme. La revue, publiée au format papier mais aussi en ligne depuis 2000, présente des décisions rendues par le Tribunal administratif ainsi que par d'autres autorités de justice administrative, et traitées par les membres de la rédaction. Depuis 2013, la *JAB* publie le recueil autorisé des arrêts de principe du Tribunal administratif sur la base d'un contrat de prestations conclu entre l'association JAB et le Tribunal administratif. Ce dernier transmet à l'association certains jugements anonymisés qui sont publiés dans la revue, soit dans leur intégralité, soit sous forme de rapports de jurisprudence ou de résumés de jugements. Outre les arrêts de principe du Tribunal administratif, la *JAB* publie également depuis 2013 les contenus suivants : comptes rendus d'arrêts, articles de fond, rapports annuels de jurisprudence sur les priorités de l'activité jurisprudentielle des Directions concernées et des commissions de recours, informations pertinentes pour le lectorat de la *JAB* (p. ex. sur des modifications de loi importantes). Les autres jugements rendus par le Tribunal administratif sont publiés sur la banque de données en ligne du tribunal (https://www.vg-urteile.apps.be.ch/tribunapublikation/?locale=fr).

Comme pour d'autres revues spécialisées, le nombre de personnes abonnées à la *JAB* est lui aussi en recul depuis de nombreuses années. Si l'association est parvenue à équilibrer ses comptes annuels en adaptant entre autres le prix des abonnements et les coûts salariaux, elle ne dispose toutefois d'aucune réserve de trésorerie lui permettant d'investir dans le développement d'une solution informatique. Le concept actuel d'une association autofinancée assurant la parution de la revue papier et de sa version électronique est donc compromis. Afin de trouver une solution viable, l'association a étudié différentes options et s'est prononcée en faveur d'une externalisation complète de la publication (publication des

arrêts de principe du Tribunal administratif par l'association JAB). En effet, l'« externalisation » de la publication des arrêts de principe, qui s'est imposée historiquement, n'existe que dans les faits et doit donc être inscrite dans la loi (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** infra à propos de l'art. 22).

4. Forme de l'acte législatif

Le droit à l'information – qui se décline en information d'office et en information sur demande – est un droit constitutionnel (cf. art. 17 et art. 70 ConstC). Les dispositions fondamentales relatives à l'information des autorités doivent par conséquent figurer dans une loi formelle, comme cela était le cas jusqu'à présent. Pour les soutiens nouvellement créés (aide aux médias et promotion de la formation politique), qui supposent des aides financières, l'article 69 ConstC et le droit régissant les subventions cantonales requièrent également un fondement dans une loi formelle. Une fois que le cadre est donné par la loi, le Conseil-exécutif peut régler les modalités de détail de l'aide, comme les conditions précises, les bases de calcul et la durée des subventions (cf. art. 34e et 34l LIAM), par voie d'ordonnance.

5. Droit comparé

Dans le domaine de l'aide au médias, une comparaison des dispositions légales s'impose. Tant la loi fédérale sur un train de mesures en faveur des médias (voir ch. 5.1 infra) que différents projets cantonaux (ch. 5.2 infra) montrent que l'aide aux médias est actuellement une préoccupation aussi bien fédérale que cantonale.

5.1 Aide fédérale aux médias

En août 2019, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'un train de mesures en faveur des médias. Ce projet, que les Chambres fédérales sont en train de traiter (2020/2021), vise à améliorer les conditions générales des médias, à accroître la diversité médiatique et à soutenir la transformation numérique de la branche. Le train de mesures prévoit tout d'abord une extension de l'aide indirecte à la presse au travers d'une modification de la loi sur la poste : pour préserver la diversité de la presse, l'aide indirecte doit être étendue à tous les quotidiens et hebdomadaires en abonnement. Le plafonnement du tirage à 40 000 exemplaires sera supprimé afin que des titres nationaux puissent eux aussi bénéficier d'un soutien. Une aide sera en outre également accordée aux journaux qui font partie d'un réseau de têtières (*Kopfblattverbund* en allemand) dont le tirage global moyen est supérieur à 100 000 exemplaires par édition. Grâce à ces deux mesures, près de 35 millions d'exemplaires de journaux supplémentaires profiteront chaque année de l'aide indirecte à la presse. Pour soutenir aussi les titres à faible tirage, la contribution fédérale passera de 30 millions de francs aujourd'hui à 50 millions de francs. De la sorte, tous les titres soutenus obtiendront un meilleur rabais par exemplaire sur la distribution. L'aide directe aux médias numériques forme le deuxième volet du train de mesures : les médias en ligne doivent aussi bénéficier d'une aide à la transformation numérique du secteur des médias. A cette fin, le Conseil fédéral veut mettre à disposition 30 millions de francs par année, prélevés sur les fonds fédéraux. Un soutien ira aux médias en ligne qui peuvent compter sur les revenus de leur lectorat. Seront prises en compte les recettes des abonnements en ligne, des pass journaliers ou des contenus à la demande, ainsi que les contributions volontaires du lectorat. Les éditeurs sont ainsi incités un peu plus à développer des offres numériques atteignant un public disposé à payer. Comme dans le cas de l'aide indirecte à la presse, le soutien est lié à des conditions formelles, par exemple une séparation claire entre les contenus rédactionnels et la publicité, l'orientation vers un large public et la reconnaissance de directives sectorielles sur la pratique journalistique. La mesure est transposée dans une nouvelle loi limitée à dix ans. Le sou-

tien devrait être déterminé en fonction du chiffre d'affaires généré auprès du public, et aménagé de manière dégressive. En d'autres termes, il diminue lorsque le chiffre d'affaires augmente. De cette manière, une aide plus importante est apportée aux offres médiatiques à orientation régionale. La taille du marché des régions linguistiques est aussi prise en compte. Dans un troisième volet, le Conseil fédéral prévoit d'autres mesures destinées à l'ensemble du système suisse des médias, au travers d'une modification de la loi sur la radio et la télévision. Il s'agit notamment de soutenir les institutions de formation et de perfectionnement, les agences nationales de presse ou les organismes d'autorégulation. Ces entités jouent un rôle très important dans le système des médias. Le Conseil fédéral veut aussi apporter une aide aux projets informatiques, en soutenant en particulier les projets disponibles à tout le secteur. Tous les médias en ligne bénéficieraient de ce soutien, indépendamment du modèle commercial, donc les offres gratuites aussi. Il serait par exemple envisageable de soutenir la création d'une plateforme commune. Ces mesures générales seront financées à hauteur de deux pour cent au maximum du produit de la redevance de radio-télévision.

Lors de la session d'hiver 2020, le Conseil des Etats s'est penché sur le train de mesures et a décidé de le compléter par une extension des rabais pour la distribution au bénéfice de la presse associative et de la presse des fondations (30 millions de francs au lieu de 20) et par un soutien supplémentaire à la distribution matinale et dominicale par des privés à hauteur de 40 millions de francs. Il confirme par ailleurs le montant de 30 millions de francs prévu pour les médias en ligne. Le Conseil national a approuvé ces décisions lors de la session de printemps 2021. Une proposition de la commission visant à faire participer la Confédération au financement de bons destinés aux jeunes adultes pour l'accès aux médias a, elle, par contre été rejetée. Le Parlement a finalement adopté le train de mesures lors de la session d'été 2021.

5.2 Aide cantonale aux médias

Différents cantons soutiennent les médias ou travaillent actuellement à des projets d'aide aux médias, notamment au niveau législatif.

Sous le nom de Fundaziun Medias Rumantschas (FMR), le canton des Grisons a mis sur pied une agence de presse indépendante prenant la forme d'une fondation. Celle-ci a monté une rédaction composée de douze personnes qui met gratuitement ses textes écrits à la disposition des journaux rhéto-romans en premier lieu. FMR ne soutient cependant pas uniquement la presse, mais l'ensemble du paysage médiatique rhéto-roman avec ses trois journaux, y compris le quotidien *La Quotidiana,* ainsi que la radio et télévision rhéto-romane RTR. Son rôle dépasse celui d'une agence de presse classique, puisqu'elle s'occupe aussi en partie de la mise en page des journaux. L'objectif est de renforcer les médias rhéto-romans et de proposer à l'avenir également des offres en matière de son, d'image et de texte. La Confédération et le canton des Grisons participent au financement.

Début 2020, le canton de Vaud a lancé un projet de décret instituant des mesures de soutien à la diversité des médias, d'une durée limitée à cinq ans, qui propose une vaste palette de mesures : insertion d'annonces payantes et achat d'espaces publicitaires en appui de la communication institutionnelle d'intérêt public, soutien à la formation des journalistes, soutien à la production de contenu journalistique d'actualité (dépêches d'agence), soutien à l'innovation, au travers en particulier de l'étude et le cas échéant de la création d'une plateforme d'abonnement et d'un kiosque virtuel, financement d'une enquête sur de nouveaux modèles commerciaux pour les médias et sur l'utilisation des médias, financement d'une enquête sur la couverture médiatique du canton, attribution de mandats de prestations pour des offres journalistiques dans une région donnée, encouragement à l'information et à la formation de l'opinion des jeunes citoyens et citoyennes et à leur accès aux médias, notamment par l'octroi d'un rabais sur l'accès à la plateforme en ligne et par l'achat d'abonnements pour les écoles.

Dans le canton de Genève, un projet de loi sur la Fondation genevoise pour la diversité des médias écrits est en attente. L'idée serait de créer une fondation qui viserait à soutenir la création de nouveaux médias écrits (diffusés sur papier ou en ligne) et la production de contenu rédactionnel[32].

Les médias bénéficient donc de mesures de soutien en particulier en Suisse romande et dans le canton plurilingue des Grisons. En Suisse romande, ces mesures sont conçues d'une part au niveau intercantonal, au sein de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO), et d'autre part au niveau local, quelques villes connaissant des mesures de soutien aux médias locaux (Lausanne p. ex.).

6. Mise en œuvre, évaluation

Le secteur des médias, encore un peu plus malmené par la crise du coronavirus, espère lui aussi obtenir du canton de Berne un soutien rapide et complet. Dans le même temps, il convient de tenir compte des charges à court et à moyen termes qu'entraîne la crise actuelle pour la politique financière du canton de Berne. Avec une entrée en vigueur de la LIAM au plus tôt en 2022, la mise en œuvre d'éventuelles mesures de soutien dépendra de la situation financière du canton de Berne.

Etant donné qu'avec l'aide aux médias, le canton de Berne entre en terre largement inconnue, il conviendra de définir les critères de soutien et des garde-fous dans l'ordonnance qui accompagnera la LIAM pour la mise en œuvre. La sous-section 4a.4 et son article 34m LIAM prévoient par ailleurs une évaluation périodique des mesures de soutien aux médias (sous-section 4a.1), de promotion des compétences médiatiques (sous-section 4a.2) et de promotion de la formation politique (sous-section 4a.3). Le Conseil-exécutif vérifiera à cette occasion l'économicité et l'efficacité des mesures de soutien, en particulier quant à la diversité de l'offre d'informations sur des sujets cantonaux et régionaux, aux effets des compétences médiatiques ayant fait l'objet de mesures de promotion (art. 34f LIAM) et à l'utilisation faite des offres de formation politique (art. 34g LIAM).

7. Commentaire des articles

7.1 Loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)

Préambule

La version en vigueur de la LIn ne mentionne pas les dispositions de la Constitution cantonale sur lesquelles elle s'appuie ou dont elle constitue la législation d'application. L'élargissement du champ d'application rend nécessaire l'indication des bases constitutionnelles : l'article 46 (soutien à l'indépendance et à la diversité des médias) et l'article 70 ConstC (obligation des autorités d'informer sur leurs activités).

Titre

La loi comprendra désormais des dispositions sur l'aide aux médias. Etant donné l'élargissement substantiel de l'objet et du but de la loi, il est justifié d'en modifier également le titre. Ainsi, la loi sera intitulée « loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ».

Titre de la section 1.1 – Objet et but

La section « Objet et but » relève des dispositions introductives d'une loi. Le titre de la section 1.1 (actuellement « But ») doit donc également comprendre l'objet de la règlementation.

Article 1 – Objet

[32] Pour les détails, voir PL 12307-A

A l'objet défini à l'article 1, alinéa 1 viennent s'ajouter la communication entre les autorités et le public (al. 1, lit. *b*) ainsi que les domaines « aide aux médias » (lit. *d*), « promotion des compétences médiatiques » (lit. *e*) et « promotion de la formation politique » (lit. *f*). Le domaine de l'accès à l'information (lit. *b*) fait l'objet d'une modification rédactionnelle – le terme « dossier » disparaît (cf. ch. 3.3 supra). Cela n'entraîne aucune modification de fond par rapport au droit désigné jusqu'ici par « droit de consulter les dossiers ».

Article 1a (nouveau) – But

Les buts de la loi sont maintenant énumérés dans un article spécifique ; toutefois, ils constituaient déjà les bases de l'activité d'information de l'Etat (information d'office et information sur demande) : la transparence (lit. *a*), la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits démocratiques (lit. *b*) et la facilitation du contrôle de l'action de l'Etat (lit. *c*). Par contrôle, on entend d'abord le fait que la population a la possibilité, en vertu du principe de publicité, d'avoir un aperçu de l'activité des autorités et d'en vérifier la conformité au droit. Ensuite, le contrôle peut donner lieu à des recours individuels, des mesures de l'autorité de surveillance ou des démarches politiques. Enfin, le contrôle comprend également, dans le présent contexte, le contrôle exercé par les médias (également qualifiés de quatrième pouvoir : cf. ch. 2.3.2 supra).

Article 2 – Champ d'application

Les modifications de l'article 2 sont de nature purement rédactionnelle : à l'alinéa 2, lettre *a*, le terme « Etat » est remplacé par « canton », conformément à l'usage actuel. Une amélioration linguistique est apportée à l'alinéa 3, et l'expression « lois et codes de procédure » est remplacée par la formulation habituelle renvoyant aux prescriptions procédurales spécifiques applicables au domaine en question (cf. art. 26 LCPD et commentaires relatifs aux art. 22 et 29 LIAM infra).

Dans la version française, le terme d'« autorités judiciaires » à l'alinéa 3 est corrigé ; il s'agit d'« autorités de justice », comme l'exprime la version allemande. Il est procédé à la même modification dans le titre de la section 2.3 ainsi qu'aux articles 9, alinéa 1 et 15a, alinéa 3 (pour la notion d'autorité de justice cf. Michel Daum, Kommentar zum bernischen VRPG, 2ème édition 2020, Art. 2 N. 31 ss).

Article 2a (nouveau) – Information

Avec la LIAM, l'ensemble des règles applicables aux activités d'information et de communication des autorités (information d'office et information sur demande) sont axées sur le terme « information », sans égard à la technologie ou au support concerné ; les termes « dossier », « document », etc. ne sont plus utilisés (cf. ch. 3.3 supra). L'article 2a fournit une définition légale du terme « information » au sens de la LIAM. Les principaux éléments de la définition sont les suivants :

- Enregistrements concernant l'accomplissement d'une tâche publique du canton ; les informations au sens de l'article 2a, alinéa 1 LIAM peuvent également inclure des informations de tiers (autres autorités, institutions, personnes privées) communiquées à des autorités bernoises dans l'accomplissement de tâches publiques (cf. JAB 2013, p. 397 ss, consid. 4.4 et renvois aux p. 403 s. (en allemand) ; de façon explicite à l'art. 5, al. 1, lit. *b* LTrans). L'accès à de telles informations est accordé ou non, comme pour toutes les autres informations, après pesée des intérêts en présence selon l'article 27, alinéa 1 LIAM (cf. ATF 1C_370/2020 du 14 juin 2021, consid. 2.4 et 2.5 (en allemand) ; ATF 1C_129/2016 du 14 février 2017, dans ZBl 8/2018, p. 395-404, avec commentaire de l'arrêt).
- Absence de prise en compte de la présentation (texte, dessin, plan, statistique, graphique, expertise, rapport, décision, etc.) ou du support (papier, supports électroniques tels que messages électroniques ou sites Internet, bases de données, systèmes de gestion des affaires, etc.).
- Enregistrements définitifs (voir ci-après).
- Les enregistrements à usage personnel n'entrent pas en ligne de compte.

Le terme « information » équivaut au terme « document officiel » utilisé dans la législation fédérale, article 5 LTrans, lequel ne comprend pas les enregistrements « qui n'ont pas atteint leur stade définitif » et,

par conséquent, les exclut de la consultation (la situation est identique pour le terme « information » dans le droit zurichois [§3, al. 2 IDG]). Un enregistrement est considéré comme ayant atteint son stade définitif lorsque l'autorité dont il émane l'a signé ou lorsque son auteur l'a définitivement remis au destinataire notamment à titre d'information ou pour que celui-ci prenne position ou décision. Les documents doivent dès lors exister sous leur forme définitive afin de pouvoir être consultés. Cette exception est motivée par le souci de préserver l'autonomie d'action de l'administration qui doit pouvoir modifier et faire évoluer ses projets avec toute la latitude nécessaire. Elle vise aussi à prévenir les risques de méprise résultant du caractère provisoire du document, de même que les pressions externes qui pourraient s'ensuivre. Elle doit permettre à l'administration, dans la mesure du possible, de forger son opinion de manière sereine (message relatif à la LTrans, FF 2003 1807, p. 1840, ch. 2.1.5.2.2 ; repris dans ATF 142 II 324, consid. 2.5.1).

Article 2b (nouveau) – Média

La LIAM contient des dispositions relatives à l'aide aux médias (cf. ch. 2.3 supra pour les motivations et ch. 3.7.2 supra pour les grandes lignes de la nouvelle règlementation). Il est donc nécessaire d'établir une distinction terminologique et de fond d'avec les types de médias non visés par la LIAM. Aucune définition des termes « médias », « contribution dans un média » ou « entreprise média » ne s'est véritablement imposée et le droit fédéral ne propose guère non plus de définitions éloquentes. Par conséquent, la définition fournie par l'article 2b ne constitue pas une définition générale et ne reprend pas non plus une définition existante : elle vise simplement à préciser les termes utilisés dans le contexte des mesures cantonales d'aide aux médias. Lue conjointement avec l'article 34a, qui détermine le but de l'aide aux médias, elle indique selon quels critères les médias et les offres médiatiques peuvent bénéficier d'une aide. Une définition légale garantit la réalisation des objectifs du soutien étatique et permet d'assurer que celui-ci bénéficie aux organisations, acteurs et actrices du secteur médiatique qui se distinguent par une offre d'information de qualité sur l'actualité publique et politique aux niveaux cantonal, régional et local (concernant le but de l'aide aux médias, cf. infra à propos de l'art. 34a). L'article 2b définit ce qu'il faut entendre par « média » dans le contexte de cette loi. La définition des médias comprend les éléments suivants :

1) Alinéa 1 : organisations ou personnes (journalistes individuels), sans restriction liée au type de média (presse écrite, audio [radio], audiovisuel [télévision, vidéo] ou en ligne). Contrairement à la Constitution fédérale (cf. 3.7.1 supra), la Constitution cantonale ne contient aucune restriction de principe à l'aide aux médias. Si les individus sont compris dans la définition des médias selon la loi, les mesures de soutien concrètes (art. 34c LIAM) sont réservées aux organisations ; indirectement, les journalistes individuels peuvent toutefois profiter du soutien aux organisations prévues à l'article 34c (cf. ch. 7.1. infra à propos de l'art. 34c pour les détails).
2) Lettre a : accessibilité du grand public aux informations et contributions publiées (cette disposition exclut les offres d'information sélectives). Une offre médiatique qui n'est pas destinée au grand public est une offre qui s'adresse à un cercle de destinataires restreint uniquement et dont ne peuvent profiter que ces destinataires. L'exclusion des offres d'information sélectives ne vise pas les offres payantes, dont l'accès dépend du versement d'une contrepartie financière (limitation financière), mais d'autres types de limitations, comme l'obligation d'être membre, qui ne permettent qu'à un public particulier ou à des destinataires spécifiques remplissant certaines conditions de prendre connaissance d'une offre médiatique. L'obligation d'être membre d'une association ou d'une organisation similaire ne pose aucun problème à la lumière de l'article 2b, alinéa 1 pour autant que les conditions contenues aux lettres *b* et c soient remplies si l'offre médiatique est ouverte à toute personne intéressée, c'est-à-dire qu'elle n'est pas limitée uniquement à un certain cercle mais est également disponible pour les non-membres.
3) Lettre b : réalisation des offres médiatiques selon des principes rédactionnels et éditoriaux : l'organisation ou la personne (journaliste) assume une responsabilité éditoriale pour l'aménagement, le traitement et le contenu de leur offre. Cela établit une distinction entre d'une part les contenus pouvant faire l'objet de mesures de soutien et d'autre part les créneaux et encarts publicitaires,

mais aussi les plateformes, les fournisseurs d'accès Internet et les hébergeurs qui ne font que transmettre les contenus de tiers sans assumer de responsabilité éditoriale dans une mesure suffisante.

4) Lettre c : respect des règles de la pratique journalistique : le soutien doit bénéficier aux journalistes et aux organisations qui adhèrent à l'éthique journalistique telle que définie dans le code des journalistes du Conseil de la presse (directives du Conseil suisse de la presse relatives à la déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste) à l'attention de toutes les entreprises suisses du secteur des médias. [33]

Les journaux gratuits sont compris dans la définition des médias donnée à l'article 2b LIAM. Le fait qu'une offre médiatique soit ou non financée principalement ou de manière substantielle par des contributions financières (volontaires ou obligatoires) des utilisateurs et utilisatrices (médias dits « payants ») n'est pas un élément constitutif de la définition des médias.

La motion 116-2020 « Presse gratuite en danger ! », adoptée sous forme de postulat, demande que les journaux gratuits du canton qui engagent des journalistes RP et proposent au moins 30 pour cent de contenu rédactionnel bénéficient d'un soutien financier du canton. Le Conseil-exécutif indique dans sa réponse qu'il voit dans tous les médias, qu'ils soient gratuits ou payants, des contributeurs importants au débat sociétal. La presse exclusivement financée par la publicité ou financée par d'autres sources que les abonnements – soit les journaux gratuits – est toutefois un secteur économique à mettre sur le même plan que toute autre entreprise à visée commerciale. Le modèle commercial des journaux gratuits est l'expression du choix de miser sur un financement par la publicité et l'abandon (entier ou partiel) des recettes liées à la vente. Une majorité du Grand Conseil a douté de l'opportunité de privilégier le modèle d'affaires des « médias payants » par rapport à celui des « journaux gratuits », car il estimait que cela provoquerait une distorsion de la concurrence.

L'examen du postulat dans le cadre de la préparation du présent objet a abouti aux considérations suivantes : les dispositions de la LIAM sur l'aide aux médias (cf. le ch. 7.1 à propos de l'art. 34a ss pour les détails) se fondent sur le principe que le soutien étatique aux médias ne doit pas être direct ; autrement dit, qu'il ne doit pas prendre la forme d'un subventionnement aux médias ou aux offres médiatiques en tant que tels. Il doit donc intervenir de manière *indirecte* : en améliorant les conditions de l'activité des médias offrant une couverture de l'actualité locale et régionale et en soutenant les acteurs dans l'environnement immédiat de ces médias, on fait bénéficier les médias eux-mêmes du soutien étatique (cf. les mesures de soutien décrites à l'art. 34c LIAM). Ce système de soutien indirect répond à l'exigence essentielle d'indépendance des médias (cf. art. 46 ConstC). En cas de soutien direct, on pourrait à juste titre se préoccuper du risque d'influence étatique sur la couverture médiatique, puisque la dépendance induite par un soutien étatique direct est susceptible de faire obstacle à une couverture médiatique indépendante et critique (cf. ch. 7.1 à propose de l'art. 34b). C'est précisément pour préserver l'indépendance des médias que le Grand Conseil, s'appuyant sur les propositions du gouvernement, a demandé que seul un modèle de soutien indirect soit examiné (cf. supra ch. 2.3.3). La LIAM ne prévoit dès lors pas de soutien financier direct aux médias (cf. infra ch. 7.2. à propos du soutien accordé en vertu de la LStP). Les dispositions de la LIAM sur le soutien aux médias n'opèrent pas de distinction entre les médias payants et les médias gratuits (quelle que soit la part de contenu rédactionnel). Pour des raisons d'égalité de traitement entre les différentes modèles commerciaux, l'introduction d'une exception au principe du soutien indirect qui bénéficierait exclusivement aux médias gratuits ne serait pas opportune. Tout comme les autres médias proposant un contenu rédactionnel offrant une couverture de l'actualité locale et régionale, les médias gratuits profitent toutefois des mesures de soutien prévues à l'article 34c LIAM. Pour résumer, les médias gratuits sont compris dans la définition des médias figurant à l'art. 2b LIAM. Un soutien financier spécifique pour les médias gratuits n'est pas prévu – il ne l'est d'ailleurs pas non plus pour les médias payants. Le Conseil-exécutif demandera le classement du postulat dans le cadre du rapport annuel sur les interventions en suspens.

[33] Voir le code déontologique (déclaration et directives) du Conseil suisse de la presse : https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes/richtlinien/

Article 6 – Information

La réserve relative à la législation sur le Grand Conseil à l'article 6 LIAM doit être formulée de manière plus générale et ne pas se limiter à la protection de la personnalité comme c'est le cas actuellement (cf. aussi art. 18 LIAM). Dans la législation en question, des principes relatifs à l'information figurent notamment aux articles 49 et 50 du règlement du Grand Conseil (RGC) [34].

Article 7 – Conseil-exécutif

L'article 7 détermine le caractère non public des séances du Conseil-exécutif et garantit ainsi la confidentialité du processus de formation de l'opinion du collège gouvernemental. Le caractère non public de la procédure de prise de décision immédiatement antérieure aux séances est précisé dans la nouvelle version de la loi. Il ne s'agit toutefois pas d'étendre ce principe, mais de transférer comme il se doit la disposition correspondante de l'ordonnance à la loi. La confidentialité s'étend en particulier à la procédure de corapport (cf. art. 25a de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport [OPC])[35]. Au niveau fédéral, la règlementation correspondante figure également dans une loi (cf. art. 8, al. 1 LTrans). Le caractère non public s'étend également à la documentation utilisée par le collège pour la prise de décision en amont de l'adoption d'arrêtés du Conseil-exécutif. De fait, en pratique, le collège ne se fait pas une opinion – éventuellement controversée – de manière concentrée sur *une seule* séance ou sur la base d'*un seul* document spécifique, mais se la forge en partie aussi de manière informelle notamment à travers les courriers électroniques qui précèdent les séances. Ces courriers font partie des séances sur le plan matériel et doivent en conséquence revêtir un caractère non public au même titre que les corapports formels. En ce qui concerne le caractère public des documents de la procédure de consultation en général, il convient de se référer à la modification indirecte de l'article 41 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA[36] ; cf. ch. 7.3)

La deuxième modification, soit la suppression de la mention des délégations, constitue une simplification rédactionnelle (cf. aussi art. 9 et 10 LOCA).

Article 8 – Commissions

La modification opérée est d'ordre purement rédactionnel et consiste en l'actualisation de la dénomination de l'autorité de surveillance de la protection des données (cf. art 33b, al. 1 LCPD)

Article 9

Les modifications sont de nature purement rédactionnelle : la possibilité d'exclure le public s'appuie désormais sur les réglementations matérielles ou de procédure figurant de la législation spéciale.

Article 11 – Séances [des assemblées communales et des autorités communales]

L'alinéa 2 de cette disposition ne règlemente actuellement que les prises de vues et les enregistrements sonores ou la retransmission des séances par des journalistes. Aujourd'hui, dans certaines communes, les autorités organisent elles-mêmes l'enregistrement et la retransmission (cf. p ex. le règlement du 12 mars 2009 du Conseil de ville de Berne [Stadtratsreglement ; GRSR][37]). Il convient dès lors d'adapter en conséquence l'article 11, alinéa 2 LIAM.

L'alinéa 3, lettre *a* complété fait office de pendant à l'article 7, alinéa 1 LIAM concernant les séances du Conseil-exécutif pour les exécutifs communaux : pour les conseils communaux également, la procédure de prise de décision immédiatement antérieure aux séances ne doit pas être publique (cf. explications relatives à l'art. 7, al. 1 supra).

Article 12 – Documents

[34] RSB 151.211
[35] RSB 152.025
[36] RSB 152.01
[37] SSSB 151.21

La seconde phrase de l'alinéa 1 est supprimée car elle renvoie à l'article 5, lequel a été abrogé sous forme de modification indirecte dans le cadre de la révision totale de la loi sur le Grand Conseil entrée en vigueur le 1er juin 2014 (cf. ROB 13-086).

Titre du chapitre 3 – Information du public

(*Ne concerne que le texte allemand*). Le terme *Bevölkerung* (population), plus spécifique en ce qu'il renvoie à des personnes, doit être remplacé par *Öffentlichkeit* (public), plus général. Cette modification ne change pas le droit en vigueur.

Article 14 – Généralités

Cet article contient des principes généraux s'appliquant aussi bien à l'information d'office (dont les détails sont réglés aux art. 16 ss) qu'à l'information sur demande (dont les détails sont réglés aux art. 27 ss). Ces principes demeurent inchangés, mais sont complétés, dans un nouvel alinéa 1a, par des dispositions relatives à la communication entre les autorités et la population (voir aussi l'élargissement de l'objet à l'art.1, al. 1). La mission de communication qui incombe aux autorités ne doit pas être interprétée comme une obligation de portée générale : d'une part, toutes les tâches de l'Etat ne se prêtent pas dans la même mesure à une communication libre (p. ex. procédures judiciaires, demandes répétées ou de nature quérulente) ; d'autre part, l'activité de communication peut également se heurter à des considérations relatives à l'affectation des ressources. Le complément à l'article 14, alinéa 1a revêt donc un caractère programmatique.

Article 14a (nouveau) – Accessibilité et accès sans obstacles

Alinéa 1

Les personnes présentant des besoins particuliers doivent elles aussi être en mesure de jouir de leurs droits et d'assumer leurs obligations. Lorsque des informations et des offres de communication sont destinées à la collectivité, le canton doit s'assurer que le plus grand nombre puisse accéder à ces informations et à ces possibilités de communication et en comprendre le contenu. La Constitution fédérale protège les personnes en situation de handicap contre les discriminations (cf. art. 8, al. 2 Cst.)[38]. La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand[39]) oblige elle aussi les cantons à prendre des mesures afin de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (cf. art. 5, al. 1 LHand). Dans les rapports avec la population, les autorités sont tenues de prendre en considération les besoins particuliers des personnes avec un handicap de la parole, de l'ouïe ou de la vue (cf. art. 14, al. 1 LHand). En adhérant, en 2013, à la Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées[40], la Suisse s'est par ailleurs engagée à garantir la participation pleine et autonome des personnes en situation de handicap à tous les aspects de la vie (cf. art. 9 et art. 21 de la Convention). L'interdiction de désavantager est limitée par le principe de proportionnalité tel que défini par l'article 5, alinéa 2 Cst. et l'article 11, alinéa 1 LHand.

Il est essentiel d'assurer un accès sans obstacles aux informations et aux services. Les différentes formes de handicap se traduisent par une diversité d'exigences en matière d'accès. Les mesures à prendre pour rendre accessibles les informations numériques aux personnes avec un handicap visuel ou moteur sont principalement d'ordre technique (cf. al. 2). Les personnes sourdes et les personnes avec un handicap auditif congénital ou un handicap cognitif sont tributaires d'informations présentées sous d'autres formes linguistiques, comme la langue facile à lire et à comprendre (FALC) ou la langue des signes. Les obstacles linguistiques posent également problème aux personnes éprouvant des difficultés de lecture et aux personnes n'ayant que des connaissances de base d'une langue donnée. La norme d'accessibilité eCH prévoit dès lors d'autres formes de communication. Les informations sur les thématiques essentielles doivent donc être mises à disposition en langue facile à lire et à comprendre et en langue des signes. Les informations sur d'autres thématiques doivent être rendues disponibles sous ces formes dans le respect du principe de proportionnalité. Il est également recommandé de songer à la langue facile à lire et à comprendre et à langue des signes lorsqu'il s'agit d'informations destinées à un large public. Parmi les thématiques essentielles figurent notamment la protection de la vie et de la santé et donc les consignes et les avertissements lors de situations d'urgence concrètes[41]. La langue facile à lire et à comprendre a pour but de faciliter l'accès à l'information pour les personnes en situation de limitation cognitive éprouvant des difficultés de lecture ou dont les connaissances linguistiques sont limitées. Elle consiste à simplifier les textes sur le plan linguistique et en partie aussi sur le plan du contenu. Dans l'espace germanophone, on distingue la *Leichte Sprache* (« langue facile » ou « langue facile à lire et à

[38] Cf. aussi art. 35, al. 2. Cst. : « Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. »
[39] RS 151.3
[40] CDPH (abréviation non officielle) ; RS 0.109
[41] eCH-0059 norme d'accessibilité, version 3.0 du 25.06.2020, p. 7 et 9-10 (https://www.ech.ch/fr/dokument/e2896a60-9489-4662-9ba9-be5ddb430f31)

comprendre »), faisant l'objet d'une règlementation relativement contraignante, et la *Einfache Sprache* (« langue simple »), dont les critères sont moins stricts, adaptée à un lectorat un peu plus expérimenté. Cette distinction n'existe pas dans l'espace francophone[42].

Le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'identifier les éléments du site Internet du canton et de sa documentation devant être publiés en langue facile à lire et à comprendre[43]. Lors de la session d'été 2021, il a pris connaissance du rapport intitulé « Langue facile dans le canton de Berne » (ACE 339/2021 du 17 mars 2021). Ce rapport, qui met en œuvre le mandat d'étude de la motion, place l'accent sur une large utilisation d'une langue simplifiée (soit de la *Einfache Sprache* en allemand). Quant à la langue facile (*Leichte Sprache* en allemand), son utilisation est prévue lorsqu'il s'agit de protéger la vie ou la santé ou lorsque les personnes en situation de handicap constituent l'un des groupes cibles primaires. En vertu du principe de proportionnalité, il n'existe pas de droit à l'élimination ou à la prévention d'inégalités liées à l'accès à des services lorsque le rapport entre l'utilité et l'investissement nécessaire est disproportionné[44]. La réserve selon laquelle les mesures doivent être prises « dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun » exprime le principe selon lequel les ressources supplémentaires devant être investies, par exemple pour une traduction en langue facile ou en langue des signes, doivent être proportionnelles à l'utilité de la démarche. L'utilité peut dépendre entre autres de la nécessité et de l'urgence des informations, de leurs effets sur la vie et la santé ainsi que sur le quotidien, du nombre de personnes bénéficiant de l'offre ou de la durée pour laquelle l'information répond à une demande[45].

L'information et la communication des autorités doivent être compréhensibles pour les habitants et habitantes du canton de Berne avec ou sans handicap. A défaut, elles ne seraient en effet pas en mesure de comprendre et de contrôler l'action de l'Etat et d'y participer ainsi que d'exercer leurs droits et de remplir leurs obligations. L'intelligibilité est aussi garante de sécurité juridique et de protection contre les inégalités de traitement.[46]

Alinéa 2

Si l'alinéa 1 règle l'accessibilité générale (et l'intelligibilité) des informations pour les personnes ayant des besoins spécifiques, l'alinéa 2 renvoie à la LAN pour ce qui est de l'accessibilité aux services numériques. L'article 10 LAN consacre le principe de l'inclusion numérique, visant à garantir que les services numériques puissent être utilisés par tous et toutes. Il s'agit d'éviter que la numérisation croissante de l'administration ait pour effet de priver certaines personnes de la possibilité d'interagir avec les autorités pour des raisons techniques. Comme le précise le commentaire de l'article 10 dans le rapport de la LAN, l'accessibilité des prestations comprend une utilisation intuitive, nécessitant le moins possible d'explications (facilité d'utilisation) ainsi que le respect des normes et des pratiques reconnues en matière de conception des interfaces utilisateurs (ergonomie). Pour garantir l'accès sans obstacles, il convient par ailleurs de respecter les normes techniques internationales afin de permettre par exemple aux personnes aveugles de consulter les sites Web des autorités à l'aide de programmes spécifiques.

Article 15 – Besoins des médias

Toutes les règlementations existantes relatives aux médias sont regroupées dans l'article 15. Le principe d'égalité de traitement des médias, qui figure actuellement à l'article 16, alinéa 3 LIn, est déplacé à l'article 15 (al. 1). En allemand, l'adverbe *grundsätzlich*, qui précise la portée de ce principe (cf. formulation actuelle de l'art. 16, al. 3 LIn), est supprimé. Le champ d'application du nouvel alinéa 3 intègre les partis représentés dans les parlements communaux en plus de ceux représentés au Grand Conseil.

[42] Cf. fiche d'information du BFEH sur la langue facile à lire (https://www.edi.admin.ch/dam/edi/fr/dokumente/gleichstellung/infomaterial/Leichte_Sprache_de_ok.pdf.download.pdf/Langue%20facile%20%C3%A0%20lire.pdf), p. 1-2
[43] Voir Motion 242-2018 Sancar (Verts, Berne) *Langage simplifié sur les sites Internet et d'autres supports d'information du canton de Berne*, adoptée par 93 voix contre 52 et 3 abstentions. Le Conseil-exécutif avait proposé l'adoption de cette motion ayant valeur de directive.
[44] Cf. Alexandra Caplazi, *Klärung rechtliche Verpflichtung: Leichte Sprache und Gebärdensprache* (Schlussbericht zuhanden EDI, Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Menschen mit Behinderungen EBGB [Eclairage des obligations juridiques : langue facile à comprendre et langue des signes (rapport final à l'intention du DFI, Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées BFEH (Olten, 04.06.2018; version adaptée du 08.03.2019), p. 16 ; disponible uniquement en allemand
[45] Cf. Caplazi, p. 16-18
[46] Cf. Caplazi, p. 13-14

Article 15a (nouveau) – Accréditation de journalistes

Le système d'accréditation est fortement simplifié et l'obligation d'accréditation est abrogée avec une exception prévue pour les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales (alinéa 3). La réglementation peut donc être condensée en une seule (nouvelle) disposition (ce qui entraîne l'abrogation du chap. 4 ; cf. ch. 3.5 supra) : l'alinéa 1, applicable aux autorités cantonales à l'exception de la justice (cf. al. 3), ne prévoit plus d'accréditation obligatoire. L'alinéa 2 prévoit maintenant uniquement la possibilité pour le service compétent de la Chancellerie d'Etat (Office de la communication) de limiter aux médias au sens de l'article 2b la participation à des conférences de presse. Dans ce cas, le service compétent de la Chancellerie d'Etat s'entend au préalable avec le service en charge de l'affaire. En outre, il sera possible de se contenter de demander une pièce d'identité (soit un justificatif confirmant l'inscription dans le registre professionnel) pour faire en sorte que l'accès aux lieux réservés aux médias soit effectivement limité à ceux-ci. Cette modification permet d'une part de réduire considérablement la charge de travail des autorités pour le contrôle des accréditations et d'autre part de simplifier le quotidien des journalistes.

La modification n'a pas d'impact sur l'autonomie des autorités de justice, des communes et des Eglises nationales en matière d'accréditation (cf. al. 3 ; les dispositions correspondantes figuraient jusqu'ici aux art. 33 et 34 LIn). En vertu de l'article 8 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[47], la justice a arrêté les dispositions suivantes : articles 16 ss du règlement sur l'information par les autorités judiciaires civiles, pénales et des mineurs (RI CPM)[48] ainsi que les articles 40 ss du règlement d'organisation du Tribunal administratif (ROr TA)[49].

Article 15b (nouveau) – Communication de données personnelles sur Internet

L'article 16, alinéa 1, lettre *c* et l'article 16a, alinéa 1 LIAM prévoient la publication d'informations officielles sur Internet. Cela peut impliquer la publication de données personnelles sous forme électronique, et en particulier sur Internet, lorsque cela est nécessaire pour remplir la mission d'information visée à l'article 16, alinéa 1, lettre *a* LIAM. L'article 15b crée la base légale nécessaire pour ce type de communication de données. (cf. art. 19, al. 3 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD[50] pour le droit fédéral). Les données publiées sur Internet peuvent en principe être consultées dans le monde entier, ce qui pourrait donner l'impression que les conditions pour une communication à l'étranger (art. 14a LCPD) doivent également être remplies. Toutefois, le droit fédéral, et plus précisément l'article 5 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD[51]), établit que la communication de données personnelles en ligne n'est pas assimilée à une communication à l'étranger (fiction juridique). Etant donné l'autorisation explicite par la loi de la communication en ligne, il est inutile d'apporter une précision sur ce point, car l'accessibilité mondiale des contenus ressort de l'essence même d'Internet. Dans le cadre de la pesée des intérêts prévue à l'article 16, alinéa 1, lettre *a*, il convient toutefois de tenir compte d'éventuels risques particuliers liés à la communication de données personnelles sur Internet pour les personnes concernées. Il est important de garder à l'esprit qu'Internet « n'oublie pas », notamment en raison de l'existence de différents services d'archivage. Par conséquent, lorsqu'on évalue la nécessité effective de publier des données personnelles, il convient d'anticiper un éventuel potentiel d'abus ainsi que la propagation des données par les services d'archivage. Le cas échéant, il faut renoncer à publier l'information ou en limiter l'étendue. Cette obligation découle de l'exigence générale de la proportionnalité selon lequel la publication doit être nécessaire pour l'accomplissement de la mission d'information de l'Etat.

La publication des données personnelles en vertu de l'article 15b LIAM connaît des limites, notamment en ce qui concerne les images (photos) et les enregistrements vocaux de personnes identifiées ou identifiables. A ce titre, il convient de mentionner en premier lieu le droit à l'image, inclus dans la protection de la personnalité (art. 28 CC) : une atteinte à la personnalité est illégale lorsqu'elle n'est pas justifiée

[47] RSB 161.1
[48] RSB 162.13
[49] RSB 162.621
[50] RS 235.1; dans la LPD révisée du 25 septembre 2020 (FF 2020 p. 7397 ss ; échéance du délai référendaire : 14.1.2021), la disposition correspond à l'article 36, alinéa 5 LPD
[51] RS 235.11

par le consentement de la victime, par un intérêt public ou privé prépondérant ou par la loi. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est en principe pas permis de représenter visuellement une personne sans son consentement (préalable ou a posteriori), que ce soit par un dessin, un tableau, une photographie, un film ou un autre procédé comparable (ATF 138 II 346 consid. 8 avec d'autres renvois). Par droit à l'image, on entend le droit d'autodétermination qui protège l'individu contre la représentation illégale de son apparence physique. Il comprend deux droits distincts : d'une part le droit de se défendre contre des prises de vue ou des enregistrements vidéo ciblés à des fins d'identification ou d'observation individuelle et d'autre part, le droit de prendre une décision autonome relative à la publication d'une image de soi (ATF 138 II 346 consid. 8.2). Dans la mesure où des personnes sont identifiables au sens de la protection des données, leur droit à l'image peut être violé même si elles n'apparaissent que de manière fortuite sur une image, en tant qu'« accessoires » (« *Beiwerk* ») ou « coulisses » (« *Staffage* » ; ATF 138 II 346 consid. 8.3). L'existence éventuelle d'une atteinte à la personnalité doit faire l'objet d'une pesée des intérêts détaillée tenant compte du principe de proportionnalité et des moyens d'opposition praticables dans chaque cas individuel (ATF 138 II 346 consid. 10.6 et 10.7).

L'alinéa 2 concrétise le principe de proportionnalité sur le plan temporel : lorsque la mission d'information est remplie et qu'il n'y a dès lors plus d'intérêt public pour les données personnelles communiquées celles-ci doivent être retirées (cf. art. 19, al. 3bis LPD ; art. 19, al. 1 LCPD). La présente obligation ne signifie pas que l'information doit être effacée d'Internet dans son ensemble. Du point de vue du droit de la protection des données, seule la publication du fait direct de l'autorité compétente (publication ou mise à disposition des sites Web du canton) est pertinente et concernée par l'obligation d'effacer selon l'alinéa 2, l'autorité n'étant par contre pas responsable de la propagation de l'information, notamment par les services d'archivage du Web. L'alinéa 2 ne prévoit ainsi pas l'obligation d'une « destruction » complète des données personnelles.

L'alinéa 3 habilite le Conseil-exécutif à régler les modalités de détail de la communication de données personnelles (al. 1) ainsi que de l'obligation de suppression (al. 2) par voie d'ordonnance. A l'heure de la communication numérique des autorités, il s'agit de définir des règles uniformes pour la mise en œuvre de l' obligation visée à l'alinéa 2. On peut envisager par exemple que l'obligation de suppression des données personnelles soit remplie en définissant à l'avance une durée à l'issue de laquelle les informations seront supprimées. En fonction du type d'information, cette durée peut être fixée sur la base de catégories prédéfinies ou avec une précision plus ou moins fine (« cycle de vie » au terme duquel les données sont supprimées). De même, en fonction des circonstances, l'obligation de suppression peut concerner toute la publication ou bien uniquement les données personnelles en tant que telles.

Article 16 – Principes [de l'information d'office]

L'article 16 de la LIn contient des principes généraux pertinents pour les « autorités cantonales » en matière d'information d'office. Il doit à l'avenir définir les principes de l'information d'office pour toutes les autorités visées par la LIAM en vertu de l'article 2, alinéas 1 et 2. L'article 16 énonce une disposition générale à laquelle les autres articles de la section 3.2, soit les articles 16a à 26, apportent des précisions pour des autorités ou des types d'informations spécifiques. Le titre marginal et les destinataires de la disposition ont par conséquent été adaptés. En parallèle, une structure garantissant une meilleure vue d'ensemble a été introduite (al. 1, lit. *a* à *c*).

Comme dans la LIn, l'alinéa 1, lettre *a* définit le principe de l'information d'office : les autorités doivent informer sur toutes leurs activités présentant un intérêt général, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. La lettre *b* correspond à l'alinéa 2, avec une modification de l'ordre des éléments. Informer « de manière adéquate » signifie ici que les autorités fournissent des informations basées sur les faits et les données disponibles afin de garantir les processus de formation de l'opinion et de décision démocratiques. La teneur de la lettre *c* est nouvelle : elle répond à l'évolution technologique et à la numérisation croissante et crée une base légale pour l'utilisation par les autorités des différents canaux d'information et de communication. En fonction de la tâche à accomplir, du contenu, de l'urgence et des destinataires de l'information, certains canaux sont plus adaptés que d'autres. En outre,

les autorités ne recourent aujourd'hui plus uniquement à des informations textuelles, mais utilisent aussi souvent des contenus illustrés, plus clairs et compréhensibles, voire dans certaines situations (votations, avertissements officiels, conférences de presse ou campagnes d'information dans le domaine de la santé) des informations audiovisuelles. De manière générale, c'est l'autorité elle-même qui décide du moyen le plus adéquat pour informer. Toutefois, numérisation oblige, les informations devraient dans la mesure du possible être rendues disponibles en priorité sur Internet (principe de la primauté du numérique selon l'art. 5 LAN). La lettre *c* établit par conséquent le principe de la publication sur Internet, tout en autorisant dans le même temps d'autres formes de publication. En particulier, les dispositions spéciales qui suivent (art. 16a à 26a LIAM) peuvent prévoir des réglementations qui s'écartent de la norme de principe établie à l'article 16 LIAM (cf. pour les communes, le nouvel al. 1a de l'art. 26 LIAM relatif aux publications dans les feuilles officielles d'avis selon la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCO][52]). La formulation a été voulue technologiquement neutre, afin de ne pas exclure des technologies de l'information qui ne seraient pas encore connues ou utilisées aujourd'hui.

L'alinéa 2 contient à présent les principes essentiels relatifs aux aspects linguistiques de l'information pour toutes les autorités concernées par la LIAM (cf. explications relatives à l'art. 14a et ch. 3.4.2. supra). La première exigence linguistique devant être remplie par les autorités est celle de l'adéquation de la forme linguistique aux groupes cibles : les autorités sont tenues, dans la mesure du possible, d'adopter un langage textuel et iconographie compréhensible pour les destinataires visés. Les exigences en matière d'intelligibilité dépendront du groupe en question. Ainsi, un rapport technique réalisé sur mandat du canton, une expertise ou un jugement complexe ne doivent pas répondre aux mêmes exigences en matière d'intelligibilité qu'une brochure ou une notice destinées à un large public et qui décrivent des démarches courantes, expliquent comment prendre contact avec les autorités ou transmettent des informations urgentes à toute la population. La deuxième exigence est celle de l'absence de discrimination : les autorités sont tenues d'utiliser un langage (et des illustrations) incluant l'ensemble des personnes visées, sans que les formulations utilisées excluent certains individus sur la base de leur sexe, de leur origine, de leur race ou autres. Il existe en particulier des principes reconnus en matière d'égalité de traitement linguistique des femmes et des hommes. En particulier, la Chancellerie d'Etat a élaboré des principes en matière de langue épicène que les autorités cantonales sont tenues de respecter[53]. Le principe de l'égalité de traitement des femmes et des hommes sur le plan linguistique[54] s'applique aussi bien à l'allemand qu'au français. Les prescriptions sur le sujet, concrétisées par la Chancellerie d'Etat, sont disponibles en allemand ; une version française est en préparation.

L'alinéa 3 (principe d'égalité de traitement des médias) est abrogé ; la disposition en question est déplacée à l'article 15, alinéa 1.

Vu son caractère obsolète, l'alinéa 4 est abrogé : l'information directe par les autorités (en particulier au moyen d'Internet) est aujourd'hui la règle, et non plus la communication indirecte par l'intermédiaire des médias.

Article 16a (nouveau) – Conseil-exécutif et administration cantonale

Cette nouvelle disposition apporte des précisions sur des aspects spécifiques des activités d'information du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale (pour le Grand Conseil, voir les explications relatives à l'art. 18). Si l'article 16, alinéa 1a dispose que l'information par Internet doit être privilégiée en principe et dans la mesure du possible, l'article 16a, alinéa 1 consacre l'obligation pour le gouvernement et l'administration cantonale d'informer par des canaux numériques. Conformément au principe de la primauté du numérique prévu à l'article 5 LAN, des exceptions sont possibles lorsqu'il est nécessaire de transmettre l'information par un autre moyen afin de garantir un accomplissement des tâches correct et efficace, ou lorsque la loi prévoit que l'information soit transmise sous une autre forme (comme c'est le cas pour le matériel de vote, p. ex.). En contrepartie de l'obligation de communiquer par Internet, le droit

[52] RSB 170.11
[53] Leitfaden schriftliche Kommunikation des Kantons Bern (Directive pour la communication écrite du canton de Berne, non traduit en français), ch. 5 ; https://wwwin.sta.be.ch/intranet_sta/de/index/dienstleistungenfuerdirsta/dienstleistungenfuerdirsta/Sprache.assetref/dam/documents/intranet_sta/Allgemeines/de/leitfaden%20sprache%20-%20Version%202021.pdf. (Une version française de ce document est en préparation.)
[54] Cf. les directives sur l'intégration de la perspective de l'égalité dans la politique du personnel du canton de Berne (Directives sur l'égalité) du 16 juin 2004 (ACE 1884/2004)

d'accès à une information donnée est réputé respecté lorsqu'une information est disponible en ligne (art. 27, al. 1 [nouveau] ; voir le commentaire correspondant infra pour davantage d'informations).

L'alinéa 2 rend explicites la nécessité et l'obligation incombant au gouvernement et à l'administration cantonale de communiquer avec la population et de mettre à disposition des moyens (techniques) pour mener un échange. Aujourd'hui déjà, il va de soi que certaines autorités sont en contact direct avec la population – par téléphone, par des canaux numériques, et aussi, en cas de besoin, par les réseaux sociaux.

L'alinéa 3 tient compte de l'évolution des technologies et des nouvelles possibilités d'information et de communication qui s'ouvrent aux autorités (cf. aussi ch. 2.2. supra). Les autorités peuvent aujourd'hui recourir aux différents canaux disponibles (réseaux sociaux, p. ex.), soit non seulement au texte, mais aussi au langage visuel (symboles, graphiques) et au son (p. ex. vidéos explicatives en amont de votations populaires, vidéos de sensibilisation dans le domaine de la santé publique, retransmissions en direct de conférences de presse et de débats du Grand Conseil, etc. ; cf. aussi explications à propos de l'art. 16, al. 1, lit. *c* LIAM) pour présenter des informations. La formulation a été voulue technologiquement neutre afin de ne pas exclure d'éventuelles technologies de l'information encore inconnues ou non utilisées aujourd'hui.

Article 17 – Alertes et communiqués urgents de la police

L'ajout de l'alinéa 2 (et l'adaptation en conséquence du titre marginal de l'article) réserve l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 1, lettre *d* de la loi sur la police (LPol)[55] en ce qui concerne les communiqués urgents de la police : la Police cantonale exploite la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, un centre cantonal de situation et un réseau sécurisé de radiocommunication unique destiné à toutes les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal et assurent l'information à la population ainsi que la réception et la transmission des messages d'alarme et avis de sinistre au sein du réseau suisse.

Article 18 – Grand Conseil

Le public est informé des délibérations en plénière du Grand Conseil. La précision apportée à l'alinéa 1, selon laquelle cette information est assurée « en particulier par l'intermédiaire du Journal du Grand Conseil » attire l'attention sur l'existence d'autres informations qui émanent du Grand Conseil sans pour autant figurer dans le Journal, notamment les documents consignant les décisions et les procès-verbaux des votes. Par ailleurs, le nouvel alinéa 3 tient compte de l'évolution technologique et de son impact sur l'activité d'information du Grand Conseil. Ainsi, les délibérations du Grand Conseil font l'objet d'une retransmission audio (cf. art. 13, al. 3 de la loi sur le Grand Conseil [LGC][56]). Au surplus, l'article 16a, alinéa 3, qui fournit le cadre pour l'utilisation par le gouvernement et l'administration cantonale des différentes technologies de l'information et de la communication, est applicable par analogie au Grand Conseil.

L'alinéa 2 de la LIn renvoie, en ce qui concerne l'information du public, à la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC). Dans l'article 18 LIAM, il convient également de renvoyer de manière détaillée à la législation sur le Grand Conseil, comme le fait aussi l'article 6 LIAM, qui porte sur les séances du Grand Conseil. Le RGC contient lui aussi, dans son article 21, des règles relatives à l'information du public par le Grand Conseil.

Titre de l'article 19 – Entreprises publiques et personnes privées accomplissant une tâche publique

L'expression « personnes privées accomplissant une tâche publique » est ajoutée par souci d'exhaustivité, sans conséquence sur le cercle des destinataires ou sur le contenu de la disposition.

[55] RSB 551.1
[56] RSB 151.21

Article 20 – Rapports, études et expertises

D'une part, le titre de l'article est complété (ajout d'« études »). D'autre part, il est clarifié sur le plan linguistique que les rapports, études et les rapports d'expertises sont en principe publiés, « dans la mesure où aucun » intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (cf. formulation similaire à l'art. 16, al. 1, lit. *a*). Ainsi, selon les circonstances, la présente disposition n'impose qu'une publication des éléments non problématiques.

Article 21 – Services d'information

Comme c'est déjà le cas, l'article 1 définit les compétences en matière d'information et de communication au sein de l'administration cantonale. Ainsi, la tâche principale de l'Office de la communication[57] (ComBE), qui relève de la Chancellerie d'Etat, consiste à coordonner les activités d'information et de communication du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale pour l'ensemble du canton. En vertu d'une convention de prestations, ComBE assume également cette tâche pour les commissions du Grand Conseil. Le pilotage intervient dans une salle de presse centrale (*Newsroom*), et en étroite coordination avec les services chargés de la communication des différentes Directions. Chacun de ces services est spécialisé dans les besoins de la Direction correspondante, et leur organisation peut donc diverger : si certaines Directions disposent d'une unité spécifique pour la communication, d'autres ont intégré cette tâche dans le cahier des charges du ou de la secrétaire générale, de son suppléant ou de sa suppléante.Pour ce qui est des responsabilités incombant au canton dans son ensemble, la Chancellerie d'Etat (et plus particulièrement ComBe) est compétente pour différents domaines de communication (conformément à ce que prévoit l'art. 13 OO CHA). La coordination et l'harmonisation de la communication dans la salle de presse comprend les relations avec les médias, l'exploitation des plateformes centrales du canton sur les réseaux sociaux, le portail Internet du canton, les questions et les demandes d'ordre général de la population, les relations avec la Confédération et les autres cantons ainsi que l'envoi rapide d'informations au personnel de l'administration cantonale. Outre les activités courantes pilotées depuis la salle de presse, ComBE a pour tâche d'assurer le développement de la présence en ligne de l'ensemble du canton et d'assurer l'actualité des portails communs (page d'accueil, présence en ligne du Grand Conseil et du Conseil-exécutif). Cela vaut également pour les pages communes du canton sur Facebook, Twitter, Instagram (y c. le canal destiné aux jeunes) et Youtube. ComBE assume également la responsabilité de l'identité visuelle globale du canton. L'image graphique commune des autorités et de l'administration cantonales, ainsi que les exceptions justifiées à ses règles, sont régies par les règles de présentation du canton de Berne[58]. Le manuel d'organisation adopté par le Conseil-exécutif règle l'application des règles de présentation et prévoit la possibilité d'accorder des dérogations. ComBe propose par ailleurs aux Directions un conseil spécialisé sur les questions spécifiques liées à la communication, à savoir les médias, la présence en ligne, les réseaux sociaux, l'identité visuelle et la communication interne. Lorsque c'est nécessaire, des directives de ComBE pour les différents domaines permettent aux services de communication des Directions d'appliquer une procédure commune. Enfin, des formations et des séminaires viennent compléter l'offre de l'Office de la communication en tant que domaine central spécialisé du canton.

L'alinéa 2 n'est pas modifié. Il correspond au droit existant et sert de base pour l'octroi de compétences spécifiques en matière d'information, notamment aux autorités judiciaires et aux Ministère public (art. 12, al. 2, lit. *f* LOJM). Ainsi, des compétences de ce type en matière d'information figurent dans les règlements des autorités judiciaires et du Ministère public (cf. art. 3 RI CPM, art. 38 ROr TA et art. 4 du règlement du 15 octobre 2010 du Ministère public sur l'information [RI MP][59]).

Article 22 – Autorités judiciaires et Ministère public

L'alinéa 1 fait l'objet d'une modification rédactionnelle : il n'est plus question de « lois et codes de procédure », mais, conformément à la formulation habituelle, de « prescriptions procédurales applicables au

[57] L'Office de la communication s'appelait « Office de l'information » il y a encore une dizaine d'année. Le changement de nom est destiné à refléter l'évolution des interactions entre les autorités et la population.
[58] Disponibles sous https://www.cd.sites.be.ch/d/mLaezX2xseW6/fr
[59] RSB 162.711.2

domaine en question » (cf. commentaire relatif à l'art. 2 al. 3 supra et celles à propos de l'art. 29, al. 2, lit. *b* LIAM infra).

En vertu de l'alinéa 2, les tribunaux suprêmes, soit la Cour suprême et le Tribunal administratif, informent le public de leur jurisprudence. Dans le cas du Tribunal administratif, cette information prend la forme d'une publication (anonymisée) des décisions dans la base de données des jugements en ligne[60] d'une part et, pour les arrêts de principe, dans la revue *JAB*, créée en 1976, d'autre part (cf. ch. 3.9 supra). La publication des arrêts de principe du Tribunal administratif constitue une tâche publique. L'identification des jugements en tant qu'arrêts de principe pertinents pour l'évolution de la jurisprudence et leur mise à disposition sous forme de résumés faciles à utiliser sont aujourd'hui considérées comme un service standard (cf. recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral [ATF] et recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF]). L'alinéa 2a vise à permettre à l'association Jurisprudence administrative bernoise (JAB) de procéder à la réorganisation qui s'impose et fournit à cette fin une base légale pour l'externalisation de la publication de la jurisprudence à un organe privé, qui est aujourd'hui déjà une réalité de fait. Les modalités d'externalisation peuvent être définies dans un contrat de prestations, portant en particulier sur l'indemnisation financière de l'association par le Tribunal administratif. Actuellement déjà, la consultation (analogique ou numérique) dans la revue *JAB* des arrêts de principe du Tribunal administratif ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel et commentés pour certains d'entre eux est payante. La deuxième phrase de l'alinéa 2a prévoit explicitement la possibilité d'une utilisation payante.

Article 23 (procédures en cours) et article 24 (procédures closes)

Les modifications, de nature rédactionnelle et linguistique, ne concernent que le texte allemand.

Article 25 – Police cantonale

La version actuelle de l'article 25 de la LIn règle également la répartition des compétences au sein de la Police cantonale en matière d'information du public en attribuant cette tâche au Commandement de la police. Etant donné que cette répartition interne des compétences dépasse le niveau de détail usuel pour une loi, l'article 25 vise à présent la « Police cantonale ».

Article 26 – Autorités communales

Le renvoi à la loi sur les communes (LCo) de l'alinéa 1a tient compte des modifications de ladite loi concernant les communications officielles et les feuilles officielles d'avis prévues suite à leur acceptation par le Grand Conseil en première lecture durant la session parlementaire d'été 2021 : les nouvelles dispositions de la LCo relatives aux organes de publications officiels des communes (art. 49b ss LCo) offriront la possibilité aux communes de choisir si elles veulent poursuivre la publication de leurs communications officielles sous forme imprimée, dans une feuille officielle d'avis, ou passer à une parution sous forme électronique. De plus, la feuille officielle d'avis peut contenir une partie non officielle qui permet aux communes d'accomplir leur devoir d'information au sens de la LIAM (cf. art. 49f, al. 3 LCo, version pour la première lecture). Une mention explicite dans l'article 26, alinéa 1a LIAM des dispositions de la LCo se justifie d'autant plus qu'avec la possibilité offerte de diffuser au format papier (et non pas sous forme électronique via Internet) des communications officielles et d'autres publications pour l'accomplissement du devoir d'information des autorités, le principe de la publication numérique privilégiée des informations et des communications est ici relativisé. (cf. commentaires relatifs à l'art. 16, al. 1, lit. *c* LIAM supra).

Article 27 – Principes [de l'information sur demande]

Outre des modifications d'ordre purement linguistique, l'article 27 subit d'une part des modifications rédactionnelles (cf. ch. 1 ci-après). D'autre part, le nouvel alinéa 1a établit la fiction juridique de la consultation lorsque des informations sont publiées dans un organe de publication officiel ou sur le site Web de l'autorité. Cette fiction fait office de contrepartie de la possibilité ou, le cas échéant, de l'obligation d'infor-

[60] Cette base de données est accessible à l'adresse https://www.vg-urteile.apps.be.ch/tribunapublikation/?locale=fr

mer par Internet (cf. art. 16, al. 1, lit. *c* et art. 16a, al. 1 LIAM ; le ch. 3.4.3 supra décrit par ailleurs la disposition équivalente du droit fédéral). En cas de publication sur Internet, l'autorité peut s'acquitter de son obligation de garantir l'accès à l'information en indiquant où l'information en question peut être trouvée.

Il est par ailleurs nécessaire d'apporter des précisions relatives à l'information sur demande (droit de consultation) et à la manière dont s'articulent la LIAM et la LCPD, sans que les dispositions en question (ch. 2 et 3) ne soient modifiées.

1. Modification rédactionnelle de l'article 27

Les dispositions de la LIAM concernant l'information officielle et l'information sur demande (désignée jusqu'à présent par l'expression « droit de consultation des dossiers ») utiliseront uniquement le terme « information ». Les termes « dossiers », « documents », etc., qui se réfèrent au support (technique) de l'information, ne sont plus utilisés (pour le détail des définitions, cf. commentaire relatif à l'art. 2a supra ; pour des explications sur le « caractère officiel » de l'information, cf. ch. 3.3. supra). Cela rend nécessaire certaines adaptations des dispositions relatives à l'information sur demande (art. 27, al. 1 et 2 ; art. 28, 29 et 30) : le termes « dossiers » et l'expression « consultation des dossiers » sont remplacés par « informations » et « accès aux informations ». Cela n'induit pas un changement matériel de la base légale. Il s'agit plutôt de garantir le droit de consultation même lorsque l'évolution de la technique entraîne la disparition des « dossiers » physiques ou pouvant être présentés sous une forme physique et les remplace par des informations disponibles uniquement sous forme électronique (cf. ch. 3.3 supra).

2. Réserve de la législation spéciale en matière de protection des données personnelles

Bien que ses dispositions ne soient pas modifiées, il convient d'apporter des précisions relatives à l'article 27, alinéa 1, phrase 2 LIAM : cette deuxième phrase réserve une protection plus étendue des données personnelles dans la législation spéciale. Cela signifie que les dispositions spéciales en question qui prévoient des exigences plus strictes sur le plan formel ou matériel en matière de consultation de données personnelles prévalent sur les dispositions générales de la première phrase de l'article 27 LIAM (pesée des intérêts). Dans le contexte de la LIAM, la locution « législation spéciale » couvre également la LCPD dans la mesure où celle-ci prévoit pour la consultation de certaines données personnelles des règles spéciales qui se distinguent des règles générales (pesée des intérêts) prévues à l'article 27, alinéa 1, phrase 1 LIAM. Une telle disposition spéciale figure à l'article 12 LCPD en ce qui concerne le contrôle des habitants. L'alinéa 1 contient une énumération exhaustive des données personnelles mises à disposition par le contrôle des habitants à une personne qui justifie un intérêt digne de protection. L'alinéa 3 limite pour sa part la communication systématique de données aux communes dont le règlement prévoit cette possibilité . Cette protection plus poussée des données du contrôle des habitants, qui peuvent être communiquées de manière systématique uniquement lorsqu'une base légale communale le prévoit, relève de l'article 17, alinéa 1, deuxième phrase LIAM. Par conséquent, la première phrase ne donne pas droit à une communication systématique de données du contrôle des habitants si le règlement communal applicable ne prévoit pas cette possibilité.

3. Droits de consultation au titre de la LIAM et droits de consultation au titre de la LCPD

Outre le droit de consultation conféré à chaque individu en vertu du droit de l'information consacré aux articles 27 ss LIAM, il existe un droit conféré à chaque personne de consulter ses données personnelles en vertu du droit de protection des données consacré aux articles 21 ss LCPD (à distinguer du champ d'application de l'article 11 LCPD : communication de données personnelles par les autorités à des personnes privées pour accomplir une tâche publique). L'articulation entre ces deux droits peut donner lieu à des difficultés pratiques lors de l'application concrète (cf. p. ex. *JAB* 2018, p. 497, y c. remarques critiques de Martin Buchli). Les objectifs visés par la LCPD et la LIAM sont différents. Alors que le droit de la protection des données garantit une protection juridique individuelle contre la violation du droit fondamental de protection contre l'abus des données personnelles (art. 13, al. 2, Cst. en rel. avec l'art. 18 ConstC et l'art. 1 LCPD), le principe de publicité consacré dans la LIAM vise à garantir la transparence de l'action de l'État (art. 17, al. 3 ConstC en rel. avec les art. 1 s. LIAM). Ces deux bases juridiques coexistent et peuvent être appliquées en parallèle ; elles ne s'excluent pas mutuellement (Martin Buchli,

dans *JAB* 2018, p. 510 ss., 515). Selon les circonstances, une demande de consultation peut viser plusieurs objectifs. La demande d'une personne concernée par un dossier peut dans un premier temps avoir pour but de permettre la consultation de données personnelles (volet de la demande motivé par un intérêt de protection des données), mais aussi, au-delà de la partie du dossier contenant des données personnelles, d'obtenir des informations sur les activités ou la pratique des autorités (volet de la demande relevant du droit à l'information, p. ex. en ce qui concerne les modalités et les procédures relatives à l'approbation ou au rejet d'un droit, etc. ; cf. Martin Buchli, *JAB* 2018, p. 510 ss, 514 y c. exemples).

L'invocation du principe de publicité (art. 17, al. 3 ConstC) ou du droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information (art. 13, al. 2 Cst., art. 18 ConstC) suffit pour conclure à un intérêt digne de protection et justifie donc l'accès à des informations officielles (cf. *JAB* 2018 p. 497 consid. 3.1 ; ATF 129 I 249 consid. 3). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer un intérêt particulier pour déposer une demande de consultation au titre de la LIAM ou de la LCDP. Même si elle est concernée par un dossier, une personne qui demande à le consulter n'est pas tenue, dans un premier temps, d'assortir sa requête d'un motif et d'informations sur l'usage prévu des données. Dans un deuxième temps (examen matériel de la demande de consultation), l'autorité compétente est toutefois tenue d'examiner les intérêts de l'auteur ou de l'auteure de la demande et d'éventuels tiers dans le cadre de l'établissement des faits pertinents sur le plan juridique et de l'application d'office du droit. En effet, tant la LIAM que la LCPD prévoient que les demandes de consultation doivent faire l'objet d'une pesée des intérêts en jeu dans le cas concret. Afin de pouvoir procéder à cette pesée des intérêts juridiques et déterminer si des intérêts prépondérants ou particulièrement dignes de protection au sens de l'art. 29 LIAM ou de l'article 21, alinéa 4 ou de l'article 22, alinéa 1 LCPD s'opposent à la consultation, les intérêts de la personne qui a déposé la demande doivent être connus. Il convient ensuite d'examiner si cette personne doit « uniquement » pouvoir consulter ses données personnelles en vertu des articles 20 ss LCPD ou si elle peut également avoir un accès plus poussé à des informations officielles en vertu des articles 27 ss LIAM (pour davantage d'informations sur les bases légales de ces droits et sur les questions de compétence, cf. contribution de Martin Buchli, *JAB* 2018, p. 510 ss, 516 s.).

Les commentaires ci-dessus relatifs au rapport entre LIAM et LCPD s'appliquent par ailleurs également au rapport entre la loi portant sur l'introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[61] d'une part et la LCPD et la LIAM (cf. ch. 7.3. infra à propos de l'art. 3 LiCPM) d'autre part.

Article 28 – Données personnelles particulièrement dignes de protection

Ici aussi, il convient de supprimer la notion de « dossier » (voir commentaire à propos de l'art. 27 LIAM supra).

Article 29 – Intérêts prépondérants

Alinéa 1

Vu l'article 2a LIAM, seuls sont considérés comme « informations » au sens de la présente loi les enregistrements ayant atteint leur stade définitif (comme cela est prévu par le droit fédéral à l'art. 5, al. 3, lit. *b* LTrans). Aussi les projets ne sont-ils pas compris dans le terme « information » et doivent être supprimés de l'article 29, alinéa 1, lettre *a*.

Alinéa 2, lettre a

Conformément à l'article 27 LIAM, la consultation des informations officielles doit être garantie dès lors que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent pas. L'article 29 LIAM indique concrètement les intérêts prépondérants publics (al. 1) et privés (al. 2) qui peuvent s'opposer à une consultation. Concernant la consultation de données personnelles particulièrement dignes de protection, l'article 28 LIAM prévoit que la personne concernée donne son consentement exprès. L'article 3 LCPD défi-

[61] RSB 271.1

nit comme données personnelles particulièrement dignes de protection toute information relative aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu'à l'appartenance raciale (lit. *a*) ; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique (lit. *b*) ; aux mesures d'aide sociale ou d'assistance (lit. *c*) ; aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées (lit. *d*). La version actuelle de l'article 29, alinéa 2, lettre *a* LIn ne retient de cette énumération et ne cite – au mot près – que la « protection de la sphère privée ». Cependant, il suffit de consulter le rapport sur la LIn pour constater que la notion de sphère privée y est entendue au sens large, et recouvre d'une part les documents relatifs à la constitution physique ou psychique d'une personne, tels que dossiers médicaux et dossiers sur des mesures de tutelle ou de curatelle, d'autre part les données figurant dans des dossiers de police et liées à des rapports de police sur la personne ou à des fiches constituées pour faire la lumière sur un crime[62]. C'est pourquoi, au vu des documents préparatoires relatifs à la LIn et afin de contribuer à la cohérence entre la LIAM et la LCPD, il est justifié, à l'article 29, alinéa 2, lettre *a* LIAM, de qualifier la « protection de données personnelles particulièrement dignes de protection » en général d'« intérêts privés prépondérants » et de renvoyer à l'article 3 LCPD pour la définition de telles données personnelles. Une réflexion systématique conduit à la même conclusion : il serait contradictoire que l'article 28 LIAM stipule le consentement exprès de la personne concernée dans le cas où la consultation de données personnelles particulièrement dignes de protection est requise, sans désigner comme prépondérante la protection de ces mêmes données, au sens de l'article 29, alinéa 2 LIAM.

Lettre b

Les modifications de la lettre *b* sont tout d'abord de nature purement rédactionnelle : l'expression « consultation de dossiers » est remplacée par « accès aux informations », sans que cela n'implique une quelconque modification de fond (cf. ch. 3.3 supra et commentaire relatif à l'art. 27 LIAM). De plus, la formulation usuelle renvoyant aux « prescriptions procédurales applicables au domaine en question » remplace l'expression « dispositions des lois ou codes de procédure » (cf. commentaire relatif à l'art. 2, al. 3 LIAM supra). En ce qui concerne la notion de « procédure […] non closes par une décision entrée en force » il convient d'ajouter par souci d'exhaustivité un renvoi à l'article 23 LIAM. En effet, l'expression peut renvoyer aussi bien à des procédures encore pendantes selon l'article 23 qu'à des procédures closes sur le plan formel (mais dont la décision n'est toujours pas entrée en force) comme cela est contenu à l'article 24.

Article 30 – Procédure

L'expression « consultation de dossiers » doit aussi être abandonnée dans cet article (cf. ch. 3.3 supra et commentaire relatif à l'art. 27 IMG).

L'obligation de présenter les demandes par écrit correspond à la pratique en vigueur. Afin de tenir compte de la modernisation qui touche également les relations entre autorités et population, les demandes de consultation peuvent notamment être déposées par courriel. Toutefois, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[63] pertinentes pour la procédure administrative, à savoir l'exigence de la forme écrite en vertu de l'article 31 LPJA, s'appliquent dès lors qu'une décision formelle est exigée.

Article 31a (nouveau) – Responsabilité

Cette nouvelle disposition règle la question de la compétence intracantonale pour le traitement de demandes d'accès à des informations. L'alinéa 1 contient le principe de base, à savoir que la compétence pour les demandes d'accès à des informations incombe à l'autorité qui a élaboré le document demandé, qui a été chargée de générer les informations demandées ou qui les a reçues en qualité de destinataire principal de la part de tiers qui ne sont pas soumis à la présente loi (cf. art. 10, al. 1 LTrans). L'alinéa 2

[62] Rapport de la Chancellerie d'Etat au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil sur la loi sur l'information du public (loi sur l'information, LIn), Journal du Grand Conseil, 1992, Annexe 75, p. 8
[63] RSB 155.21

est une norme de délégation qui habilite le Conseil-exécutif à attribuer la compétence du traitement de demandes à une autorité lorsque plusieurs autorités disposent des informations souhaitant être consultées (cf. art. 5, al. 3 OIn). Vu le champ d'application de la LIAM, de telles situations de conflit peuvent arriver entre différents services cantonaux ou encore entre un service cantonal et une commune, qui a reçu une information de l'autorité responsable ou de tiers. L'ordonnance règlera en détail la question de la compétence dans de tels cas, y compris les particularités touchant certaines autorités, comme le Grand Conseil (cf. art. 6 OIn), ainsi que les devoirs de coordination entre les autorités. Si un organe communal est désigné compétent pour le traitement d'une demande d'accès à des informations ou d'une demande informelle en raison de l'alinéa 1 (réglementation générale des compétences) ou de l'alinéa 2 (compétence dans le cas où plusieurs autorités disposent d'une même information – attribution par voie d'ordonnance), les communes peuvent régler différemment de l'alinéa 1 la compétence à l'interne (al. 3). Dans les communes de petite ou moyenne envergure en particulier, c'est en pratique souvent le conseil communal ou une autre unité administrative centrale (secrétariat communal, chancellerie municipale) qui décide d'accéder ou non à une demande d'accès à des informations, peu importe l'organe de la commune qui l'a enregistrée. Dans de tels cas, les communes peuvent prévoir par exemple qu'une demande d'accès à des informations ou une demande informelle soit traitée non pas par l'organe compétent pour l'information en cause, mais par une autre autorité (centrale) communale. De telles réglementations sont fixées par voie d'acte législatif (au niveau d'une ordonnance).

Chapitre 4 (abrogé)

L'ancien chapitre 4 est abrogé et l'accréditation des journalistes, maintenant simplifiée, est réglée dans une seule disposition (cf. commentaire relatif à l'art. 15a).

Chapitre 4a (nouveau) – Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique

Le chapitre 4a réglemente en trois sous-sections les domaines qui bénéficieront dorénavant d'une aide : médias (4a.1), compétences médiatiques (4a.2) et formation politique (4a.3).

Sous-section 4a.1 – Mesures de soutien aux médias

Les dispositions de l'aide aux médias ne contiennent volontairement pas de détails sur les mesures de soutien, dont le contenu et la portée ne sont pas non plus concrétisés : ce sont des dispositions fondamentales, qui posent le cadre de l'aide (cf. ch. 3.7.2 supra). Ainsi, les bases légales nécessaires sont constituées pour le cas où il faudrait réagir et soutenir des médias ou leur environnement de manière ciblée, autrement dit si l'absence d'aide de l'Etat compromettait l'information du public sur des sujets cantonaux, régionaux ou communaux. Les modalités de détail, à savoir les modalités d'octroi des subventions et les montants, ne sont pas fixées dans la loi ; elles seront concrétisées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. Le Grand Conseil peut décider du montant total des aides financières dans le cadre du processus budgétaire ordinaire. De plus, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses continuent de prévaloir, de sorte que l'autorité compétente décide au cas par cas de l'éligibilité à la subvention et du montant de cette dernière. Nul ne peut prétendre à une telle aide.

Article 34a (nouveau) – But

L'article 34a précise le but et les objectifs à atteindre par l'aide aux médias (cf. ch. 3.7.2 supra). Il pose ainsi un cadre : dans un ordre juridique démocratique, la tâche des médias consiste, par le biais de recherches, d'analyses et d'offres d'information, à garantir le débat public sur des sujets d'actualité de la vie politique, et ainsi d'une part à promouvoir la libre formation de l'opinion, d'autre part à permettre aux citoyens et aux citoyennes d'exercer plus facilement leurs droits démocratiques. D'un côté, cette tâche requiert l'existence préalable d'une offre médiatique diversifiée qui observe et analyse l'actualité politique et l'action des autorités sous différents angles et sur la base de systèmes de valeurs différents. De l'autre côté, elle requiert un certain niveau de qualité : l'offre d'information doit respecter des règles précises, reconnues dans la pratique journalistique, auxquels adhèrent les journalistes (cf. définition des

médias à l'art. 2b) [64]. Ces objectifs de diversité et de qualité doivent guider l'aide aux médias dans le canton de Berne. Dans le canton, ses régions et ses communes, l'aide aux médias ne vise que ceux qui traitent spécifiquement des sujets cantonaux et locaux, en lien avec l'activité des autorités et avec les affaires publiques et politiques et qui sont donc pertinents du point de vue de l'exercice des droits démocratiques. C'est en effet le seul domaine où les autorités ont un mandat d'information à même de justifier des mesures d'aide aux médias. En ce sens, les sujets internationaux et nationaux ne sont pas prioritaires pour le canton, les régions et les communes. Quant aux informations purement sportives, culturelles ou sociétales, dépourvues de contenu politique, elles ne remplissent pas les conditions nécessaires. La frontière entre une offre d'information abordant des thématiques pourvues ou dépourvues d'intérêt politique n'est toutefois pas toujours évidente à tracer. Le rapport exigé avec des thématiques politiques cantonales, régionales ou communales doit ici être entendue de manière large. Ainsi, les offres d'information sur des sujets culturels ou de société doivent être considérées comme soumises à la LTrans lorsque le contenu politique figure au premier plan (en particulier, rapport avec une affaire concrète, avec un débat politique en cours, avec l'activité concrète d'une autorité, etc.)

Article 34b (nouveau) – Principes

L'alinéa 1 mentionne l'indépendance des médias en tant que principe essentiel de l'aide cantonale aux médias. Dans le contexte de cette aide, la liberté des médias inscrite dans la Constitution (art. 17 Cst.), qui inclut la liberté rédactionnelle, implique que les autorités cantonales renoncent à exercer une quelconque influence sur l'orientation politique d'un média ou même sur les offres d'information spécifiques (cf. ch. 3.7.1 supra). L'aide aux médias vise précisément à garantir que ces derniers puissent librement fournir de l'information variée et critique sur des sujets politiques et des affaires publiques. C'est pourquoi les autorités n'ont pas le droit d'édicter des directives quant au contenu ou de piloter indirectement l'offre d'information médiatique en octroyant de manière ciblée des subventions à certains médias. Etant donné que l'aide aux médias est fondamentalement conçue dans le canton de Berne comme une aide indirecte, c'est-à-dire que les subventions ne sont pas attribuées directement à des sociétés de médias ni à des journalistes (cf. commentaire relatif à l'art. 2), les risques de dépendance à l'égard des fonds publics sont limités. Les aides sont allouées à des intermédiaires actifs dans le secteur des médias et non à des prestataires individuels (cf. commentaire relatif à l'art. 34c infra).

L'alinéa 2 fixe le principe de l'aide indirecte aux médias (cf. ch. 3.7.2 supra). Aucune aide financière n'est accordée directement aux sociétés de médias, ni aux offres médiatiques, ni aux journalistes. Les subventions sont attribuées aux institutions nommées à l'article 34c, dont les activités et les offres permettent aux médias de bénéficier indirectement des moyens alloués par l'Etat. Il existe une seule exception au principe de l'aide directe : il s'agit de l'aide aux médias francophones qui, conformément au statut particulier inscrit dans le droit constitutionnel cantonal (art. 5, al. 1 ConstC) et dans la loi (art. 1 LStP), peuvent être aidés directement quand cela s'avère nécessaire pour pérenniser l'offre d'information en langue française dans le Jura bernois (cf. ch. 7.2 infra sur la modification de la LStP). La motion 116-2020 (« Presse gratuite en danger ! »), adoptée sous forme de postulat, demande de concéder une autre exception au principe de l'aide indirecte aux médias et d'accorder une aide cantonale aux journaux gratuits qui emploient des journalistes et qui proposent au moins 30 pour cent de contenu rédactionnel. Cette proposition doit être refusée (cf. art. 2b supra pour les détails). Les journaux gratuits peuvent toutefois eux aussi bénéficier des mesures de soutien prévues à l'article 34c, tout comme les autres médias rédactionnels qui couvrent l'information cantonale et locale.

Selon l'alinéa 3, nul ne peut prétendre aux aides financières de l'Etat ; le canton attribue les subventions dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Parmi les critères d'octroi envisagés, et qui devront être concrétisés dans l'ordonnance relative à l'aide aux médias, on peut citer la nécessité et l'adéquation d'une aide au vu du contexte économique et structurel du média qui en fait la demande, l'existence d'une autre aide préalable d'origine non étatique (subsidiarité), la nature et la portée du but poursuivi conformément à l'article 34a, la garantie d'une utilité (économique ou structurelle) pour les médias actifs aux niveaux cantonal et local (« restitution » de l'aide aux médias), et enfin la durée de l'aide.

[64] Voir Code déontologique (déclaration et directives) des journalistes du Conseil suisse de la presse : https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes

Article 34c (nouveau) – Mesures de soutien

L'aide aux médias prend la forme d'aides financières accordées à différents acteurs et actrices (institutions) du domaine des médias et du milieu des journalistes.

La lettre *a* résulte du chiffre 6.2.1 du rapport sur les possibilités d'aide aux médias et de la déclaration de planification n° 2 correspondante. Elle permet de soutenir financièrement des agences de presse telle que Keystone-SDA ou d'autres acteurs et actrices du domaine des médias qui fournissent des offres d'information journalistiques professionnelles (texte, image, son) sur les sujets cantonaux, régionaux ou locaux éligibles à une subvention. Leurs services médiatiques doivent être disponibles à l'ensemble des fournisseurs de prestations médiatiques intéressés. L'aide de l'Etat peut soit servir à créer des (pourcentages de) postes supplémentaires, consacrés spécifiquement aux sujets mentionnés, soit permettre à l'agence de réduire le coût des contributions destinées aux rédacteurs et rédactrices médiatiques. En obtenant par l'agence les informations dont ils ont besoin, les médias économisent des ressources en personnel ; par ailleurs, l'agence subventionnée pratique des tarifs moins élevés, ce qui est également à l'avantage des médias.

La lettre *b* précise la base de la promotion des infrastructures numériques (cf. ch. 6.2.2 du rapport sur les possibilités d'aide aux médias)[65] : l'introduction du numérique a entraîné la démultiplication de l'offre médiatique et la fragmentation de son utilisation. Il est devenu plus difficile de consulter et de localiser des contenus spécifiques. De plus, les grandes entreprises internationales telles que Google et Facebook, qui occupent une position dominante sur le marché publicitaire, font peser une forte pression sur les fournisseurs de prestations médiatiques classiques. Il est donc pertinent de disposer pour ces derniers de mesures de soutien qui prévoient une aide technologique. La promotion des infrastructures numériques, par exemple pour développer ou exploiter (à durée limitée) une plateforme technique commune à des fournisseurs de prestations médiatiques, constitue une mesure adaptée pour renforcer la place médiatique suisse, pour maintenir la diversité des offres et pour faciliter leur accessibilité. Il peut s'agir aussi d'une application pour des plateformes médiatiques mobiles avec option de paiement, d'un système de gestion des contenus médiatiques numériques (*Content Management*) mis à disposition de tous les médias électroniques, ou encore d'un logiciel de création de contenus médiatiques destinés à des personnes en situation de handicap sensoriel. Les solutions informatiques éligibles peuvent servir à élaborer, à publier et à diffuser des offres médiatiques journalistiques produites professionnellement, ou à faciliter la localisation de ces contenus et leurs accès.

La lettre *c*, formulée délibérément de manière générale et ouverte, fournit la base de l'aide financière à des entités indépendantes existantes ou nouvellement créées actives dans le secteur des médias, quelle que soit leur forme juridique (fondations, corporations, etc.), pour autant qu'elles agissent en tant qu'intermédiaires entre les autorités et les médias dans le but de soutenir des médias ou des journalistes sur le plan financier ou opérationnel. Ainsi, par exemple, le canton pourrait subventionner des organismes (au sens large) qui accordent une aide financière à des médias ou pour des projets dans le domaine des médias qui abordent le sujet de l'utilisation des médias par les jeunes ou dont les contributions visent en particulier à susciter l'intérêt des jeunes pour les médias (cf. déclaration de planification n° 3 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias). Cela permet d'atteindre deux objectifs : en premier lieu l'aide au média en question, mais aussi la promotion des compétences médiatiques (cf. art. 34f LIAM à ce sujet). La création d'une fondation au service du canton et de l'ensemble des médias du canton est encore considérée comme une solution qui mérite d'être examinée. L'article 34c, alinéa 1, lettre *c* LIAM pose la base légale permettant, dans le sens d'une aide indirecte aux médias, de soutenir financièrement une fondation dans la mesure où la situation financière du canton donne l'opportunité d'appliquer plusieurs mesures de promotion (cf. aussi la réponse du Conseil-exécutif à la motion 074-2021). Parmi les autres types de mesures envisageables au titre de la lettre *c* figurent les contributions à des institutions qui participent aux frais de formation des journalistes, qui soutiennent des projets médiatiques spécifiques en rapport avec la politique locale (reportages notamment), qui lancent des concours pour la promotion de la relève dans le journalisme, qui mènent ou financent la recherche dans le domaine de

[65] Cf. l'article 76c LRTV prévu dans le cadre du train de mesures de la Confédération en faveur des médias ainsi que le message s'y rapportant, dans FF 2020 4385 ss, 4443

l'innovation pour répondre à la transformation du paysage médiatique et favoriser le recours aux médias, etc. (cf. lit. *d* à propos de l'octroi d'un soutien direct du canton à des projets de recherche). Comme pour toutes les mesures de soutien, l'activité des intermédiaires subventionnés doit être directement liée à la l'offre d'information rédactionnelle sur des sujets cantonaux, régionaux et locaux de la vie politique, sans toutefois exercer d'influence sur le contenu.

La lettre *d* crée la base nécessaire au cofinancement de projets de recherche consacrés notamment à l'étude de la transformation du paysage médiatique et de l'évolution de l'utilisation des médias (en particulier chez les jeunes), à l'analyse de l'adéquation des nouveaux modèles commerciaux, ou à l'évaluation des avantages et des risques de la numérisation pour le journalisme dans le canton de Berne et dans ses communes. Ces recherches posent des bases solides pour permettre aux médias d'adapter leurs offres à la demande et aux tendances durables.

Article 34d (nouveau) – Aides financières

L'article 34d règle les modalités générales d'octroi des aides financières. Les subventions sont octroyées sur demande et uniquement pour une durée limitée. Les subventions périodiques sont elles aussi accordées pour une période définie et limitée. Il convient ensuite d'évaluer l'opportunité d'accorder de nouvelles contributions et, le cas échéant, dans quelle mesure. Les modalités de détail, en particulier les prérequis concrets ou les conditions d'octroi, sont définies dans des contrats de prestations ou par voie de décision dans le cas d'un simple financement de projet.

Article 34e (nouveau) – Exécution

La loi fixe l'aide aux médias dans ses grandes lignes. Les modalités de détail, en particulier les conditions (y compris les critères d'exclusion d'une aide), les bases de calcul et le montant (maximum) des aides financières, sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif. Il découle par ailleurs de l'article 13c LCSu que les exigences relatives au controlling et au reporting sont définies dans les contrats de prestations. L'alinéa 1 délègue les compétences de règlementation au Conseil-exécutif. L'alinéa 2 dispose que les compétences financières ordinaires en matière de dépenses (art. 76 et 89 ConstC) s'appliquent.

Sous-section 4a.2 (nouvelle) ; article 34f (nouveau) – Mesures de promotion des compétences médiatiques

En complément de l'aide aux médias, il est pertinent de promouvoir aussi les compétences médiatiques (cf. ch. 2.3.1 supra sur le rapport entre utilisation des médias et transformation du paysage médiatique). Les compétences médiatiques dépendent entre autres de la formation politique. C'est pourquoi l'article 34f crée la base légale qui permet au canton d'une part de fournir ses propres offres de promotion des compétences médiatiques, et d'autre part de (co)financer des offres de tiers. La promotion des compétences médiatiques auprès des jeunes revêt une signification particulière (cf. ch. 2.3.1 supra). Ainsi, la déclaration de planification nº 3 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias demande au Conseil-exécutif d'étudier les aides indirectes mentionnées au chiffre 6.2.3 du rapport. Ces mesures consistent à renforcer les mesures destinées à promouvoir les compétences médiatiques durant la scolarité et la formation en valorisant l'information journalistique auprès des jeunes et en les encourageant à utiliser correctement les médias. En se fondant sur l'article 34f, le canton, éventuellement en collaboration avec les communes, pourrait financer ou cofinancer des bons pour la conclusion d'abonnements médias. C'est ce que revendique actuellement le postulat 238-2020 « Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal », adopté par le Grand Conseil. Le Conseil-exécutif soutient cette revendication sur le principe. Toujours en se basant sur l'article 34f, le canton pourrait aussi promouvoir les compétences médiatiques des jeunes, par exemple en offrant aux écoles des abonnements ou des produits que les élèves pourraient exploiter durant les heures de cours, sous la supervision de leurs enseignants et enseignantes. En aval des délibérations sur la LIAM, le Conseil-exécutif demandera au Grand Conseil le classement du postulat 238-2020 dans le cadre du rapport annuel sur les interventions en suspens.

Comme c'est le cas pour les deux autres domaines (sous-sections 4a.1 et 4a.3), le soutien relève de l'appréciation des autorités cantonales. Le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure il souhaite agir dans ce domaine ou soumettre des propositions au Grand Conseil en tant qu'organe compétent sur le plan financier, compte tenu de la situation financière tendue.

Sous-section 4a.3 (nouveau) – Mesures de promotion de la formation politique ; articles 34g à 34l

Le concept de formation politique est utilisé de manière diverse et, selon la façon dont il est interprété, il ne couvre pas toujours les mêmes aspects ni les mêmes dimensions de la vie politique. C'est pourquoi, dans le contexte des mesures de soutien cantonales, l'article 34g définit clairement les buts que doivent poursuivre les offres de formation politique. Il est essentiel qu'il y ait un lien établi entre ces offres et la participation à la vie politique fédérale, mais surtout cantonale, régionale ou locale. La formation politique vise d'une part la transmission de connaissances, et d'autre part la promotion des compétences nécessaires à l'exercice des droits, en particuliers politiques.

L'article 34h pose les bases de la promotion de la formation politique : les offres doivent être ciblées sur la formation politique et respecter la neutralité politique (al. 1). Elles permettent de transmettre des connaissances sur la structure, l'organisation et le fonctionnement de notre démocratie et de nos processus politiques de formation de la volonté. Les offres d'information ne doivent pas être détournées au profit d'une politique partisane, ni d'une campagne électorale ou de votations, sous couvert de formation politique. L'alinéa 2 énonce le principe selon lequel la formation politique doit viser en priorité les jeunes et tenir compte de leurs besoins particuliers et de leurs situations spécifiques (cf. ci-après à propos du compte Instagram *Bärn c'est nous*[66]). Dans les limites de ses ressources et de ses moyens financiers, le canton s'efforce également de mettre en place et d'encourager des offres destinées aux jeunes francophones, et plus généralement à la population francophone du canton. La formation politique est également dispensée dans les écoles et fait partie intégrante des plans d'étude. La deuxième phrase de l'alinéa 2 renvoie pour cette raison à la législation spéciale, soit ici les différentes bases légales dans le domaine de la scolarité et de la formation (RSB n°s 432 à 435). Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique (al. 3). Les mesures relèvent de l'appréciation des autorités cantonales. Le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure il souhaite agir dans ce domaine ou soumettre des propositions au Grand Conseil en tant qu'organe compétent sur le plan financier, compte tenu de la situation financière tendue.

Selon l'article 34i, les mesures de promotion ne sont pas concrètement délimitées. Soit le canton propose ses propres offres (p. ex. visites guidées de l'Hôtel du gouvernement, projets sur les réseaux sociaux), soit il subventionne des tiers. Le compte Instagram *Bärn c'est nous,* développé depuis début 2021 par l'Office de la communication en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise, figure parmi les offres expérimentales propres au canton. Ce canal de communication, conçu par des jeunes (entre 16 et 25 ans) pour des jeunes, vise à susciter l'intérêt du public cible pour la politique cantonale et pour l'information journalistique. Il y a de fortes chances que celui ou celle qui s'intéresse à la politique dans sa jeunesse continuera de le faire plus tard. C'est pourquoi le compte Instagram allie information sur la vie politique, formation politique et promotion des compétences médiatiques. Les jeunes bénéficient donc d'informations fiables sur la vie politique dans le canton de Berne, par le biais d'un outil de communication qui tient compte de leurs intérêts et de leur manière de s'exprimer, puisqu'il est alimenté par des personnes de la même tranche d'âge. Ce compte donne notamment la parole à des élèves qui entrent dans les coulisses du gouvernement, du Parlement et de l'administration, à des apprentis et apprenties qui interviewent des membres du Grand Conseil et du gouvernement, à des étudiants et étudiantes qui interrogent la population sur les communiqués de presse du canton de Berne, ou à des personnalités bernoises représentatives du groupe cible (influenceurs et influenceuses) qui appellent à prendre le chemin des urnes. Il s'agit d'éveiller l'esprit critique et d'encourager le développement des compétences des jeunes du canton en matière de politique et de médias. Un tel projet stimule aussi la motivation à participer concrètement à la vie démocratique, voire à s'y engager davantage.

[66] https://www.instagram.com/be.stimme/

Les besoins de personnes en situation de handicap doivent être pris en compte par les offres de formation politique dans la mesure du possible (2e phrase).

Au premier rang des offres de tiers subventionnées par le canton, on trouve le Forum politique Berne[67], qui organise ou accueille des expositions, des conférences et des débats sur des sujets politiques. Une salle de conférence est gratuitement mise à disposition des associations et des partis pour des rencontres politiques, sociales et culturelles. Depuis 2017, le canton soutient le Forum, sur la base de l'article 1, alinéa 2, lettre *o* de l'ordonnance d'organisation CHA (OO CHA). L'article 34i constitue une base formelle et légale suffisante pour permettre au canton de continuer à soutenir le Forum au-delà de la phase pilote de quatre ans (2018-2021). A l'issue de cette étape de conception, la participation annuelle du canton est évaluée à 150 000 francs sous forme de subvention périodique.

Articles 34k et 34l

Concernant les modalités d'octroi des aides financières, l'article 34l renvoie à l'article 34d et aux dispositions réglant l'aide aux médias, qui sont aussi applicables aux subventions pour la promotion de la formation politique. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance (art. 34l).

Sous-section 4a.4 (nouvelle) – Evaluation

Article 34m (nouveau) – Evaluation

L'économicité et l'efficacité des mesures de soutien aux médias telles qu'elles sont définies aux sous-sections 4a.1 à 4a.3 doivent être évaluées périodiquement. L'article 34m prévoit que l'évaluation sera réalisée par le Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil (cf. ch. 6 supra).

Article 35 [Procédure et voies de droit]

L'article 35, alinéa 2 comporte une adaptation à l'organisation judiciaire fixée dans la LOJM. Il n'y a plus lieu de parler de « Cour d'appel » ni de « Chambre d'accusation » ; la compétence incombe maintenant à la Section civile et à la Section pénale de la Cour suprême.

L'alinéa 3 vise à inscrire dans la loi les dispositions existantes de l'article 31, alinéa 2 OIn et à les intégrer aux dispositions de l'article 35 relatives aux procédures et aux voies de droit. Introduite en vertu de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)[68], cette disposition règle les voies de droit applicables aux décisions relatives à la consultation de dossiers des établissements et des collectivités du canton et de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales (recours relevant de la compétence de la Direction qui assume la surveillance ou auprès de celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier). Pour tenir compte de l'évolution technologique dans le présent projet, l'article 35, alinéa 3 aussi est adapté sur le plan terminologique par l'abandon de « consultation des dossiers » au profit d'« accès aux informations »,utilisé dans l'ensemble de la LIAM (cf. ch. 3.3 supra et commentaires relatifs à l'art. 27, ch. 1).

Article 36 [Exécution]

Les alinéas 2 et 3 relatifs aux activités d'information des autorités judiciaires et du Ministère public sont regroupés en un seul, et l'alinéa 3 est par conséquent abrogé. L'alinéa 2 subit ainsi des modifications rédactionnelles qui découlent de la réforme de la justice et des changements dans l'organisation judiciaire (LOJM). Les dispositions en la matière sont dès lors fixées non pas par voie d'ordonnance, mais par voie de règlement (cf. règlement d'organisation de la Cour suprême du 23 décembre 2010 ; ROr CS[69] , et règlement d'organisation du Tribunal administratif ; ROr TA).

[67] Cf. page web du Forum politique Berne : https://www.polit-forum-bern.ch/fr/
[68] RSB 152.040.1
[69] RSB 162.11

7.2 Loi sur le statut particulier (LStP ; modification indirecte)

Titre de la section 11.1 – Aide aux médias ; articles 63 à 66

Selon la déclaration de planification n° 6 relative au rapport sur les possibilités d'aide aux médias, le Conseil-exécutif suit attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et étudie comment l'encourager. La pression sur les médias francophones du Jura bernois et de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne s'est encore renforcée dans le contexte de la pandémie (cf. ch. 3.7.3 supra). Combinée à l'exigence liée au statut particulier d'informer la population dans sa propre langue et de lui donner la possibilité de participer à la vie politique (cf. art. 5 ConstC et art. 1 LStP), cette réalité rend nécessaire l'extension de l'aide dont peuvent déjà bénéficier les radios à tous les types de médias évoqués à l'article 2b LIAM (télévision, radio, journaux imprimés et journaux en ligne). L'article 63 révisé dispose clairement que la notion de média « francophone » englobe également les offres bilingues. Les conditions parfois restrictives figurant à l'article 64 LStP restent en vigueur. Tout comme la LIAM, la LStP exige pour l'octroi d'une aide que les articles et les programmes aient un lien avec les questions locales. Par ailleurs, la nouvelle version de la loi précisera elle aussi que nul ne peut prétendre à une aide.

7.3 Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi sur l'organisation, LOCA ; modification indirecte)

La LOCA fait l'objet de deux modifications indirectes :

1. A l'article 7, alinéa 1, le renvoi à la LIAM doit être adapté en raison du changement de titre dudit acte (cf. aussi ch. 7.6 infra).
2. La deuxième modification concerne l'article 41 LOCA régissant les procédures de consultation.

La modification de l'article 41, alinéas 3 et 4 LOCA doit mettre en œuvre la motion 061-2021 intitulée « Plus de transparence dans les procédures de consultation » déposée par Monsieur le député Klauser (Berne, les Verts). Le 22 septembre 2021, le Conseil-exécutif a proposé d'adopter la motion et s'est engagé à la mettre en œuvre dans le cadre d'une modification de la loi sur l'organisation et de l'OPC[70].

L'article 64, alinéa 1 ConstC dispose que toute personne a le droit de participer aux procédures de consultation afin de donner son avis sur les révisions de la Constitution, sur les projets de lois et sur d'autres projets de portée générale. L'alinéa 2 du même article fixe que les avis recueillis sont accessibles au public. Selon l'article 15, alinéa 1 OPC, les documents soumis à la consultation, les avis émis, les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférence et les rapports d'évaluation de la procédure de consultation sont accessibles au public. Avec l'expression « accessible au public », on entend aujourd'hui aussi la publication sur Internet aussi bien des documents soumis à la consultation que des avis émis ; cette interprétation moderne doit être mieux soulignées au nouvel alinéa 3 de l'article 41 LOCA. Ainsi, les actuels alinéas 3 et 4 de l'article 41 OPC, qui établissent que les autorités, organisations et particuliers qui ne comptent pas parmi les destinataires reçoivent « sur demande » le projet en consultation (al. 3) et que les prises de position « peuvent être consultées » auprès du service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat (al. 4), sont respectivement modifié et abrogé.

A la différence de l'OPC, la LOCA ne mentionne pas explicitement les procès-verbaux des consultations menées par voie de conférences. Ces derniers peuvent toutefois être compris sous le terme « avis » en tant que résultat des avis formulés à l'oral.

Comme cela est déjà le cas maintenant, les avis émis par les Directions et la Chancellerie d'Etat ne doivent pas être accessibles au public ni publiés sur Internet (al. 3, phrase 2). La procédure de consultation, qui est publique, se déroule entre la première et la seconde procédure de corapport, lesquelles ne sont

[70] Cf. affaire n° 2021.RRGR.86

pas accessibles au public (cf. art. 7, al. 1 LIAM). De fait, il n'est pas rare que les Directions et la Chancellerie d'Etat se réfèrent à leur propos de la première procédure de corapport dans les avis qu'elles émettent dans le cadre de la procédure de consultation. Enfin, ces propos servent aussi à la formation de l'opinion du collège gouvernemental, laquelle est confidentielle, et à l'élimination des divergences d'opinion parmi les membres du Conseil-exécutif.

7.4 Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM ; modification indirecte)

L'article 3, alinéa 1 LiCPM indique que la consultation des dossiers *dans le cas des procédures closes* est régie par la LCPD (dans le cas des procédures en cours, la consultation est régie par le code de procédure civile CPC ou le code de procédure pénale CPP). La LCPD justifie que la personne concernée par une procédure close demande à consulter les données la concernant (art. 21 LCPD) ; la communication de données personnelles à des tiers (y c. dans le cadre d'une consultation de dossier) exige l'existence préalable d'une base légale correspondante (art. 11 LCPD). Pour les personnes qui ne sont pas impliquées dans la procédure, ladite base légale se trouve dans les articles 27 ss. LIAM. C'est pourquoi il est certes cohérent que le renvoi à la LCPD soit placé au premier plan, mais ce renvoi est incomplet puisque la consultation de dossiers officiels peut aussi être fondée sur la LIAM, et doit d'ailleurs l'être si elle est demandée par des tiers, dans la mesure où l'on cherche à accéder à des informations qui renseignent sur l'activité des autorités. Ainsi, la LIAM peut aussi constituer, en plus de la LCPD, la base pour une demande de consultation de dossiers des tribunaux pénaux et civils ou du Ministère public (cf. ch. 7.1 supra à propos de l'art. 27 LIAM, ch. 3). Les documents préparatoires ne permettent pas de conclure que le législateur ait délibérément exclu l'applicabilité de la LIn de l'article 3 LiCPM, introduit dans le cadre de la réforme de la justice et modifié lors de la mise à jour de celle-ci[71]. Ainsi, le renvoi à l'article 3, alinéa 1, lettre *b* LiCPM doit être complété par le renvoi à la LIAM. Les autres dispositions selon l'article 3, alinéas 2 à 4 LiCPM ne sont pas touchées par cette modification.

7.5 Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions du 11 septembre 2019 (DTDD) [72]

La Chancellerie d'Etat est chargée d'exécuter l'introduction des nouveaux domaines de promotion de l'aide aux médias (promotion des compétences médiatiques et encouragement de la formation politique) et de promotion de la formation politique. L'article 9 DTDD doit donc être adapté (nouvelle lit. *d1*).

7.6 Adaptations liées au nouveau titre de l'acte (modifications indirectes)

Les lois suivantes renvoient de manière générale à la LIn ou de manière spécifique à des dispositions de cette loi. La modification du titre de l'acte législatif entraîne celle des renvois ; ainsi, les modifications indirectes suivantes sont nécessaires :

- article 16, alinéa 1 de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch) [73],
- article 49f, alinéa 3 de la loi sur les communes (LCo).

[71] Rapport du Conseil-exécutif sur la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM) et sur la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), Journal du Grand Conseil, 2009, Annexe 17, p. 33, ainsi que Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la réforme de l'administration cantonale décentralisée et de la réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, Journal du Grand Conseil, 2012, Annexe 33, pp 4 et 10
[72] RSB 152.010
[73] RSB 108.1

A propos des modifications indirectes de la LStP, de la LOCA et de la LiCPM, cf. ch. 7.2, 7.3 et 7.4 supra).

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La LIAM correspond à l'objectif stratégique n° 2 du programme gouvernemental de législature, selon lequel « le canton de Berne en tant que centre politique national exploite les opportunités de la transition numérique et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficients. » La LIAM contribue à cet objectif par la promotion des possibilités d'information et de communication numériques entre les autorités et le public. Les mesures de soutien destinées à promouvoir la formation politique renforcent le canton de Berne en sa qualité de centre politique national (soutien du Forum politique Berne p. ex.).

9. Répercussions financières

Les adaptations dans le domaine de la communication des autorités et de l'information par celles-ci n'entraînent en soi aucun surcoût financier.

Les mesures de soutien aux médias et celles destinées à promouvoir la formation politique occasionnent des coûts supplémentaires pour le canton. L'ampleur de ces mesures doit être définie au moment de leur mise en œuvre conformément à la législation, sur la base de projets concrets et en tenant compte la situation financière du canton. Aujourd'hui déjà, un montant annuel de 150 000 francs est alloué au Forum politique Berne sis à la Tour des prisons sur la base d'une disposition d'ordonnance ; ce flux financier sera à l'avenir encadré par la LIAM. L'obligation de cofinancement par la Confédération sous forme de paiement du loyer de la Tour des prisons arrivera à échéance fin 2021, si bien que les coûts supplémentaires de 120 000 francs par an devront être supportés par les membres de l'association. Une augmentation de la cotisation du canton de Berne au Forum politique Berne est donc à prévoir.

Dans le domaine de l'aide aux médias et en s'appuyant sur les bases légales existantes concernant l'aide aux diffuseurs radiophoniques d'expression française (cf. art. 63 ss. LStP), le canton de Berne a accordé dans le passé un soutien financier aux radios Canal 3 SA et Radio Jura Bernois SA (RJB). Dans la mesure où les informations sont encore disponibles (délai de conservation de dix ans), les contributions suivantes ont été versées entre 2005 et 2011 : près de 30 000 francs en 2005 (sur la base du texte prédécesseur de la LStP ; subvention aux frais d'exploitation de RJB), près de 31 000 francs en 2006 et 2007 (RJB), quelque 18 000 francs en 2009 (RJB), près de 60 000 francs en 2010 (somme des contributions à RJB et à Radio Canal 3) et près de 58 000 francs en 2011 (pour RJB et Radio Canal 3). Aucune contribution n'a été versée depuis. Cela est dû au fait que le Grand Conseil a retiré les subventions pour ces deux radios du budget (BU/PIMF) en 2012 et qu'il n'a plus alloué de moyens à cette cause depuis lors. Plus aucune demande n'a par ailleurs été adressée ces dernières années à la Chancellerie d'Etat en raison du manque de chance pour celles-ci d'aboutir. Les radios ont dès lors tenté de trouver d'autres sources de financement. Une nouvelle demande a été déposée par une radio régionale pour la première fois en juin 2021.

Vu le contexte financier, aucune décision n'a encore été prise ni quant aux moyens à engager au titre de l'aide aux médias dans le cadre des nouvelles mesures d'aide figurant dans la LIAM, ni quant à l'horizon temporel d'un éventuel engagement. Quoi qu'il en soit, seul le soutien à l'Agence télégraphique suisse, éventuellement à décider, est une mesure indirecte pouvant être déployée rapidement. Le coût d'un poste de rédaction en charge des sujets locaux et cantonaux avoisinerait 150 000 francs par an. Si chaque année 5000 jeunes du canton de Berne décidaient de profiter de l'offre d'abonnement financée par le canton et les communes, les frais à la charge du canton s'élèveraient à 50 000 francs. Les autres mesures de sou-

tien telles que décrites dans l'article 34c devraient coûter entre 300 000 et 500 000 francs par an. Les mesures visant à promouvoir la formation politique doivent encore être précisées et sont estimées par la Chancellerie d'Etat à environ 100 000 francs par an.

Globalement, afin d'assurer la portée des mesures de soutien aux médias et de promotion de la formation politique, le montant annuel alloué par le canton de Berne devrait se situer entre 500 000 et 750 000 francs.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La simplification du système d'accréditation s'accompagne d'un recul des ressources administratives nécessaires à la répartition, au contrôle et au retrait des accréditations pour les journalistes.

Les domaines de soutien nouvellement créés relèvent de la Chancellerie d'Etat, qui se voit confrontée à une augmentation de sa charge de travail en raison des demandes qui vont lui être transmises et qu'elle devra vraisemblablement traiter avec les ressources existantes.

11. Répercussions sur les communes

L'introduction des domaines de soutien (aide aux médias et promotion des compétences médiatiques et de la formation politique) a un effet positif sur les communes. Etant donné que certaines mesures de soutien de la LIAM (telles que les offres d'abonnement cofinancées par les communes au titre de l'art. 34f p. ex.) ou de la LStP prévoient une participation financière des communes, des augmentations de charges sont à envisager. Ces mesures ne seraient toutefois pas mises en œuvre contre la volonté de la commune.

La LIAM prévoit une modernisation des dispositions relatives à l'information d'office avec comme conséquence pour les communes aussi une augmentation de l'information et de la communication en ligne. Les dépenses que cela entraîne ne sont en fin de compte pas directement imputables aux modifications apportées. Les communes seront de toute façon amenées dans un avenir proche à s'adapter toujours plus aux technologies d'information modernes et aux attentes de la population en la matière.

Les dispositions de la LIAM spécifiques aux communes n'ont pas été modifiées.

12. Répercussions sur l'économie

La révision de la loi pose les bases légales de l'aide indirecte du canton aux médias et aux offres médiatiques. Cette révision permet de conserver des emplois dans la branche des médias et de soutenir de nouvelles offres en apportant des réponses financières aux changements structurels. Les mesures de soutien viendront renforcer les offres médiatiques cantonales mais aussi régionales, dont les différents secteurs économiques du canton devraient pouvoir profiter.

13. Résultat de la procédure de consultation

13.1 Evaluation générale du projet

Le 31 mars 2021, le Conseil-exécutif a autorisé la Chancellerie d'Etat à mettre en consultation une révision de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn). La procédure de consultation a duré du 31 mars au 9 juillet 2021 et les modifications proposées ont reçu un accueil globalement favorable de la part des participants et participantes à la procédure.

La mise à jour des dispositions sur l'**information et la communication des autorités** ainsi que l'adaptation du texte aux évolutions technologiques ont été favorablement reçues (cf. ch. 13.2 infra pour les critiques formulées). La nouvelle réglementation concernant l'**accessibilité et l'accès sans obstacles** des informations pour les personnes en situation de handicap ou dont les connaissances linguistiques sont limitées a, elle aussi, obtenu la vive approbation des participants et participantes.

De son côté, l'introduction de dispositions régissant l'**aide indirecte aux médias** a été largement saluée ; l'UDF et l'UDC se sont toutefois montrées critiques face à cette réglementation, pour ne pas dire totalement opposés à ces dispositions. De son côté, l'Union cantonale bernoise des arts et métiers, PME bernoises refuse une aide aux médias étatique. Enfin, plusieurs participants et participantes demandent que la loi n'exclue pas la possibilité d'une aide **directe** aux médias (La Gauche Berne, PEV, Groupe BNJ, Les Verts, pvl, Radio neo1, Radio BeO, ville de Berne, SRG, Syndicom). Il faut objecter ici qu'une aide directe menace considérablement le principe fondamental de l'indépendance des médias, sans oublier que la situation financière tendue du canton doit être prise en compte.

L'**aide** directe **aux médias francophones** dans les régions francophones ou bilingue du canton a reçu le soutien des participants et participantes.

Pour sa part, la promotion des **compétences médiatiques et de la formation politique** a été majoritairement approuvée, en particulier la possibilité d'émettre des bons pour la conclusion d'abonnements médias pour les jeunes contenue à l'article 34f LIAM et le soutien au Forum politique Berne de la Tour des prisons. L'UDC reste cependant sceptique par rapport à l'efficacité de la mesure et rejette l'article 34g ainsi que le soutien au Forum politique Berne de la Tour des Prisons.

Enfin, ce qui concerne la **situation financière** du canton et les moyens financiers alloués à l'aide aux médias, différents participants et participantes souhaitent que suffisamment, voire davantage de moyens soient garantis (La Gauche Berne, Les Verts, Union syndicale du canton de Berne). Face à cette proposition, il y a lieu d'opposer que la situation financière du canton, laquelle est actuellement tendue, doit absolument être prise en compte.

13.2 Thématiques concrètes

Concernant **l'information des autorités et la communication avec celles-ci**, les critiques ou oppositions suivantes peuvent être mentionnées :

1. Deux critiques ont été formulées à l'encontre du nouveau terme « **information** » :
    - Premièrement, les participants et participantes s'opposent à l'abandon des termes « dossiers » et « consultation des dossiers » au profit d'« informations » et d'« accès aux informations ». Cette opposition se fonde sur la croyance que ce changement conduirait à une extension de la notion (Associations des Communes bernoises [ACB], commune de Münsingen, d'Ostermundigen et de Steffisburg, jb.B). Or, cette critique résulte d'un malentendu : cette modification n'entraîne aucun changement sur le plan matériel et elle n'a d'autre but que celui de tenir compte du virage technologique opéré par les autorités, dont l'activité ne se réalise aujourd'hui plus uniquement au travers de « dossiers », mais aussi à travers différents « enregistrements », en particulier électroniques (cf. en détail le ch. 3.3 supra, ainsi que les commentaires du ch. 7.2 relatifs à l'art. 2a).
    - Deuxièmement, il est demandé de renoncer au critère du « stade définitif » des enregistrements (La Gauche Berne, Juristes démocrates de Berne, Les Verts, Syndicom). Il y a lieu d'objecter sur ce point qu'il existe un intérêt public à ce que les autorités n'informent la population qu'une fois que le processus de formation de la volonté interne est terminé. En effet, la publicité d'informations provisoires, en cours de modification ou dépassées érode la crédibilité des autorités et ne contribue guère à un débat public constructif. La réglementation fixée par la LIAM s'aligne sur celle de la législation fédérale (cf. art. 5, al. 3 LTrans).

2. Des critiques et des oppositions ont été formulées également à l'encontre de l'article 7 LIAM concernant le caractère non public des **séances et du processus de prise de décision du Conseil-exécutif** (La Gauche, Les Verts, association Loitransparence.ch). Cette disposition protège le processus de formation de l'opinion du Conseil-exécutif, lequel est déjà confidentiel à ce jour. Pour cette raison, les séances du Conseil-exécutif – comme il est d'ailleurs d'usage pour les exécutifs – sont aujourd'hui déjà confidentielles. Il en va de même pour les procédures de corapport et de consultation (cf. art. 25 OPC). La formulation « procédures de prise de décision immédiatement antérieure [aux séances] » permet de tenir compte du fait qu'en pratique, l'avis du Conseil-exécutif quant aux différentes affaires et décisions commence à se former en général avant les séances et que ses réflexions se reflètent dans les courriers électroniques notamment. Aussi, de telles informations doivent-elles revêtir un caractère non public. Le présent rapport traite de cette question de manière circonstanciée. Enfin, il faut signaler les modifications de l'article 41, alinéas 3 et 4 LOCA apportées dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 061-2021 intitulée « Plus de transparence dans les procédures de consultation » et déposée par Monsieur le député Klauser (Berne, les Verts), que le Conseil-exécutif a proposé d'adopter le 22 septembre 2021 (cf. ch. 7.3 supra).
3. Enfin, il a été demandé d'étendre le **mandat d'information du Parlement** (Grand Conseil) (La Gauche Berne, Les Verts, association Laloitransparence.ch). Il convient ici d'opposer que c'est le Parlement qui règlemente lui-même la mise en œuvre du principe de publicité dans la législation sur le Grand Conseil. Cette réglementation s'aligne sur les principes fondamentaux de la LIAM. Au surplus, il ne revient pas au Conseil-exécutif (exécutif) d'émettre des directives à cet égard pour le législatif.
4. Les dispositions concernant l'**accessibilité** des informations et l'**accès sans barrière** (y compris la langue facile à lire et à comprendre) ont été qualifiées d'« article programme » par certains participants et participantes, qui les considèrent comme insuffisamment contraignantes, voire pour quelques points (langue des signes) comme n'allant pas assez loin (Conférence cantonale bernoise des handicapés, Interessengemeinschaft Gehörlose und Hörbehinderte, Fédération suisse des Sourds SGB-FSS). La demande d'une obligation généralisée de produire une information en langue facile et complètement accessible par tous n'est pas retenue. En effet, les autorités doivent pouvoir décider selon la nature et le contenu de l'information, et ainsi selon la nécessité d'un accès sans barrière, mais aussi en fonction des ressources disponibles, quelles informations doivent être rendues accessibles et selon quelle modalité (cf. les craintes de l'ACB et des communes de Münsingen, d'Ostermundigen et de Steffisburg pour la charge et les ressources). En revanche, il a été retenu et ajouté au texte de loi (art. 14a LIAM) qu'outre les informations des autorités, la communication avec celles-ci aussi doit être rendue accessible à tous dans la mesure du possible. De plus, les besoins des personnes en situation de handicap sont également mentionnés dans le texte de loi pour les offres de formation politiques (art. 34i LIAM). Enfin, en ce qui concerne la langue facile à lire et à comprendre, il convient de se référer au rapport du Conseil-exécutif de mars 2021, dont la mise en œuvre est en cours d'examen (cf. ch. 7.1 relatif à l'art. 14a LIAM supra).

Concernant les thématiques de **l'aide aux médias**, de **l'encouragement de l'utilisation des médias** et de la **promotion de la formation politique**, les critiques, oppositions et demandes d'extension suivantes peuvent être mentionnées :

5. Les participants et participantes appellent à la création d'un **financement spécial** pour l'aide aux médias, par exemple par la création d'un fonds (Impressum, PEV, Syndicom). Or, les financements spéciaux ne sont pas réalisables sur le plan politique. En effet, à de nombreuses reprises, le Grand Conseil a décidé et clairement fait savoir qu'il ne souhaitait pas de financements spéciaux.
6. En outre, quelques participants et participantes demandent l'inscription dans la loi de certaines **conditions encadrant l'aide aux médias**, en particulier en ce qui concerne le versement de dividendes, les conditions de travail ou l'obligation de CCT pour les médias (Union syndicale du canton de Berne, Groupe BNJ, Impressum, Radio neo1 et BeO, Syndicom). Dans la mesures où l'on estime que de telles revendications pourraient être mises en œuvre par le simple biais d'une aide indirecte

accordée à des intermédiaires (cf. art. 34c LIAM), elles ne sauraient toutefois pas être consacrées dans le texte de la LIAM pour deux raisons : d'une part, parce que ces aspects sont pour certains déjà réglés dans la LCSu (cf. en particulier les dispositions relatives au contenu des contrats de prestations) ; d'autre part, parce que les dispositions d'exécution de l'article 34e LIAM sont formulées de façon suffisamment ouverte pour que d'éventuelles conditions encadrant les aides financières puissent être définies par voie d'ordonnance. Enfin, dans un cas concret, certains critères d'exclusion ou conditions peuvent être attachés à un soutien financier dans le contrat de prestations.

7. La possibilité de créer ou de doter une **fondation**, déjà discutée dans le cadre des débats parlementaires relatifs au rapport sur l'aide aux médias, a été soulevée une nouvelle fois durant la procédure de consultation (La Gauche Berne, PEV, Les Verts, Impressum, SRG, Syndicom). Le Conseil-exécutif considère toujours que cet objet mérite d'être étudié et crée avec la LIAM (art. 34c) la base légale nécessaire permettant de financier l'aide aux médias par l'intermédiaire d'une fondation si la situation financière devait le permettre (cf. aussi réponse du Conseil-exécutif à la motion 074-2021).
8. Concernant **l'encouragement de l'utilisation des médias et la promotion de la formation politique**, certains participants et participantes demandent de renoncer à une formulation potestative au profit d'un droit aux aides financières (Impressum, SRG, Syndicom). Cette revendication va à l'encontre du principe même de la loi sur les subventions cantonales. Elle est par ailleurs impossible à mettre en œuvre du point de vue de la politique financière.
9. Concernant l'aide aux **médias francophones** (y compris à l'avenir aux médias bilingues, comme le souhaitait la ville de Bienne), des allègement des conditions d'obtention de l'aide ont été demandés pour ne pas restreindre trop durement la marge de manœuvre des autorités (aucune participation financière des communes concernées, indépendances des autorités par rapport à la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Conseil-exécutif ; demande émanant des villes de Berne et de Bienne, Groupe BNJ, Jb.B, SRG, Radio neo1, Radio BeO, Syndicom, ACB). Les dispositions critiquées de la LCSu appartiennent au droit en vigueur qui ne doit pas être révisé. De fait, c'est justement dans le cas d'une aide directe qu'il est justifié que les communes concernées participent financièrement et que soient respectées les compétences en matière d'autorisation de dépenses du Conseil-exécutif.

Les requêtes suivantes ont été retenues (outre de nombreuses précisions demandées dans le rapport) :

10. Les dispositions applicables aux communes concernant le caractère non public des séances et des processus de prise de décision des **conseils communaux** (art. 11 LIAM) et celles concernant le soutien aux partis représentés dans les **parlements communaux** (art. 15 LIAM) ont été alignées sur la réglementation en vigueur applicable au Conseil-exécutif ou au Grand Conseil (ville de Berne, Jb.B, ACE ainsi que plusieurs communes).
11. L'exigence pour les **communes de produire une information numérique** est précisée de façon que la réglementation concernant les feuilles officielles d'avis consacrée dans la législation sur les communes soit réservée dans la LIAM (commune de Münsingen, Zeitungsverlegerverein).
12. Dans le domaine de l'**aide aux médias**, la mention « local » a été ajoutée dans l'**article énonçant le but des mesures** (art. 34a LIAM) (La Gauche Berne, ville de Berne, pev, Les Verts libéraux, SRG, UDC). L'extension de l'aide à des médias qui ne proposent que des contenus sportifs, culturels, de société, etc. mais aucun contenu politique ou en lien avec des thématiques politiques a par contre été rejetée (idem et Impressum, Suisseculture, Zeitungsverlegerverein).

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'information et l'aide aux médias.

Propositions de Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 78
2019_06_CHA_Loi_cantonale_sur_le_Contrôle_des_finances_Révision totale

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 152.01 | 152.031.2 | 153.01 | 812.11
Abrogé(s) : 622.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 106 de la Constitution cantonale (ConstC)[2)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Généralités			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi règle le statut, l'organisation, les tâches et les compétences du Contrôle des finances.			
	Art. 2 Statut			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Contrôle des finances est l'organe suprême de surveillance financière du canton et constitue une unité administrative indépendante. [2] Il est autonome dans l'accomplissement de ses fonctions, n'est lié à aucune directive et soumis uniquement à la Constitution et à la loi. [3] Il soutient tant le Grand Conseil que le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature.			
	2 Organisation			
	Art. 3 Direction [1] Le Grand Conseil élit le chef ou la cheffe du Contrôle des finances pour une période de fonction de quatre ans, sur proposition du Comité Contrôle des finances (art. 34 à 37). [2] Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances est un spécialiste reconnu ou une spécialiste reconnue dans le domaine de l'audit et dispose de bonnes connaissances des deux langues officielles.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] En droit du personnel, il ou elle a le statut d'un directeur ou d'une directrice. Au surplus, les dispositions de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)] relatives aux rapports de travail des membres d'autorité à titre principal sont applicables par analogie.			
	Art. 4 Surveillance sur la direction [1] La Commission des finances est l'autorité qui exerce la surveillance sur le chef ou la cheffe du Contrôle des finances. [2] Avant d'ordonner des mesures relevant du droit de la surveillance, la Commission des finances prend contact avec le Comité Contrôle des finances.			
	Art. 5 Personnel [1] Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances engage le personnel du Contrôle des finances selon les dispositions de la législation sur le personnel. [2] Les engagements et les promotions sont possibles dans les limites du budget voté par le Grand Conseil.			
	Art. 6 Recours à des experts ou des expertes			

[1)] RSB 153.01

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Contrôle des finances peut faire appel à des experts ou des expertes si l'accomplissement de ses tâches requiert des connaissances particulières ou qu'il ne peut pas mener à bien ses tâches avec l'effectif ordinaire de son personnel.			
	Art. 7 Budget et plan intégré mission-financement [1] Le Contrôle des finances établit son budget annuel et son plan intégré mission-financement. [2] Le Conseil-exécutif les reprend sans modification respectivement dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton.			
	Art. 8 Gestion financière [1] La gestion financière du Contrôle des finances est régie par la législation sur le pilotage des finances et des prestations, sauf disposition contraire de la présente loi. [2] Le Contrôle des finances a arrête seul les dépenses courantes dans le cadre du budget, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquant aux investissements;	[1] La gestion financière du Contrôle des finances est régie par la législation sur les finances~~le pilotage des finances et des prestations~~, sauf disposition contraire de la présente loi.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b gère un compte spécial. 3 Après approbation de la Commission des finances, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances peut a autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si l'écart ne dépasse pas un million de francs par groupe de produits; b avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.			
	Art. 9 Service de révision 1 La Commission des finances désigne un service de révision externe qui vérifie le compte spécial du Contrôle des finances. 2 Le service de révision présente les résultats de sa révision dans un rapport adressé à la Commission des finances et au Conseil-exécutif.			
	3 Tâches			
	Art. 10 Champ de la surveillance 1 Sont soumis à la surveillance du Contrôle des finances			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a l'administration cantonale; b les autorités judiciaires et le Ministère public; c les établissements cantonaux; d les organisations et les personnes qui touchent des subventions ou d'autres prestations cantonales dans le cadre d'un rapport de droit public, conformément à l'article 14, alinéa 2; e les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques, conformément à l'article 14, alinéa 3; f les organisations de droit public ou de droit privé dans lesquelles le canton détient des participations, conformément à l'article 14, alinéa 3.			
	Art. 11 Tâches [1] Le Contrôle des finances est principalement chargé de la révision de la clôture des comptes (art. 13), de la surveillance financière (art. 14) et de l'enregistrement des irrégularités (art. 40 à 43). [2] Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.			
	Art. 12 Principes de l'accomplissement des tâches			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Contrôle des finances a exerce son activité selon une approche basée sur le risque et selon les dispositions de la présente loi et dans le respect des principes de l'audit généralement reconnus; b coordonne son activité avec les instances compétentes pour la surveillance; c respecte le principe de proportionnalité dans l'exercice de son activité de contrôle.			
	Art. 13 Contrôles de clôture des comptes [1] Le Contrôle des finances examine les comptes annuels soumis par le Conseil-exécutif. [2] Il examine les comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement. [3] Le Contrôle des finances peut accepter des mandats de service de révision des comptes pour autant qu'un intérêt public particulier le justifie. Dans ce cas, il facture des honoraires conformes aux tarifs de la branche.			
	Art. 14 Surveillance financière			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] La surveillance financière du Contrôle des finances comprend le contrôle de la régularité, de la légalité et de l'efficience économique de la mise en œuvre du budget. [2] Pour les organisations et les personnes définies à l'article 10, alinéa 1, lettre d, elle s'entend comme le contrôle de la régularité et de la légalité de la gestion financière, ainsi que de l'utilisation appropriée des moyens. [3] Pour les organisations et personnes définies à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f, elle se limite à vérifier l'accomplissement des tâches de surveillance et de contrôle de gestion par les services cantonaux compétents.			
	Art. 15 Mandats de contrôle extraordinaire [1] Les autorités suivantes peuvent attribuer des mandats de contrôle extraordinaire au Contrôle des finances afin que celui-ci leur apporte son soutien dans l'accomplissement de leur tâche de haute surveillance ou de surveillance: a les commissions d'enquête parlementaires, b les commissions de surveillance du Grand Conseil,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c le Conseil-exécutif, d les Directions et la Chancellerie d'Etat, e la Direction administrative de la magistrature, les tribunaux suprêmes cantonaux et le Parquet général. [2] Le Contrôle des finances peut refuser des mandats de contrôle extraordinaire si ceux-ci compromettent l'accomplissement de ses tâches légales.			
	Art. 16 Planification des contrôles [1] Le Contrôle des finances établit chaque année une planification des contrôles sur la base des activités de révision prioritaires. [2] Il coordonne ses contrôles avec les activités correspondantes des commissions de surveillance du Grand Conseil et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. [3] Il communique la planification des contrôles aux commissions de surveillance du Grand Conseil, au Conseil-exécutif et à la Direction administrative de la magistrature.			
	Art. 17 Soutien technique spécialisé			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les autorités énumérées à l'article 15, alinéa 1 peuvent au besoin demander l'expertise technique du Contrôle des finances. [2] Le Contrôle des finances peut refuser le soutien technique si celui-ci compromet son indépendance.			
	4 Résultats des contrôles et rapports			
	4.1 Résultats des contrôles			
	Art. 18 Prise de position préalable sur le projet de rapport de révision [1] Le Contrôle des finances permet au service contrôlé de se prononcer sur le projet du rapport de révision. [2] Il tient compte de manière appropriée de la prise de position du service contrôlé.			
	Art. 19 Résultats des contrôles de clôture des comptes [1] Le Contrôle des finances a communique les résultats du contrôle des comptes annuels prévu à l'article 13, alinéa 1 et transmet l'attestation d'audit à la Commission des finances, à la Commission de gestion, au Conseil-exécutif ainsi qu'aux Directions et à la Chancellerie d'Etat;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b adresse un rapport à la Commission de justice et à la Direction administrative de la magistrature pour les résultats les concernant. 2 Il communique les résultats du contrôle des comptes annuels des établissements cantonaux prévu à l'article 13, alinéa 2 et transmet l'attestation d'audit auxdits établissements et à la Direction compétente.			
	Art. 20 Résultats de la surveillance financière 1 Le Contrôle des finances communique les résultats des contrôles menés dans le cadre de la surveillance financière définie à l'article 14 au service contrôlé ainsi qu'à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat, au tribunal suprême concerné ou au Parquet général.			
	Art. 21 Résultats des mandats de contrôle extraordinaire 1 Le Contrôle des finances communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire prévus à l'article 15 au mandant ou à la mandante, au service contrôlé, à la Direction concernée, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction administrative de la magistrature.			
	Art. 22 Prise de position sur les résultats du contrôle et information			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service contrôlé prend position sur les résultats du Contrôle des finances et l'informe sur les mesures prévues et leur calendrier.			
	Art. 23 Responsabilités [1] Il incombe au service contrôlé de décider de prendre des mesures en réponse à un constat d'audit du Contrôle des finances et, le cas échéant, de définir celles-ci. Si le service contrôlé n'appartient pas à l'administration cantonale, le service cantonal responsable contrôle les éventuelles mesures prises. [2] La décision du service contrôlé de ne pas mettre en œuvre ou de ne mettre en œuvre que partiellement des mesures en réponse à un constat d'audit d'importance moyenne requiert l'approbation a du directeur ou de la directrice pour une Direction et pour les préfectures, b du chancelier ou de la chancelière pour la Chancellerie d'Etat, c du président ou de la présidente de la Cour suprême pour les tribunaux civils et pénaux,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d du président ou de la présidente du Tribunal administratif pour les autorités de justice indépendantes de l'administration, e du procureur général ou de la procureure générale pour le Ministère public. [3] Le Contrôle des finances qualifie de constats d'audit d'importance considérable ceux portant sur des faits constituant une violation du droit grave ou répétée ou ayant des répercussions considérables sur les finances cantonales. [4] Pour les constats d'audit d'importance considérable, il revient au Conseil-exécutif ou à la Direction administrative de la magistrature de se prononcer et de décider d'éventuelles mesures et de leur calendrier.			
	4.2 Rapports			
	Art. 24 Rapports périodiques [1] Le Contrôle des finances remet périodiquement un rapport présentant les contrôles qu'il a menés et les constats d'audit d'importance considérable qu'il a observés aux autorités suivantes: a la Commission des finances, la Commission de gestion et le Conseil-exécutif,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	b la Commission de justice et la Direction administrative de la magistrature, si celles-ci sont concernées. 2 Le rapport présente également la prise de position du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature selon l'article 23, alinéa 4.			
	Art. 25 Rapport d'activité 1 Le Contrôle des finances remet chaque année au Grand Conseil et au Conseil-exécutif un rapport sur ses activités et sur les contrôles qu'il a menés.			
	Art. 26 Publicité 1 Les rapports de révision du Contrôle des finances et les documents s'y rapportant ne sont pas publics. 2 Sont cependant publics a l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels du canton; b l'attestation d'audit relative au contrôle des comptes annuels des établissements cantonaux, pour autant que la législation spéciale n'en dispose pas autrement; c le rapport d'activité du Contrôle des finances.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 27 Information [1] Dans des cas particuliers qui revêtent une importance fondamentale et un intérêt public considérable, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances peut, après avoir consulté les commissions de surveillance du Grand Conseil compétentes et le Conseil-exécutif, informer directement le public.			
	5 Procédure			
	Art. 28 Obligation de collaborer et de remettre les données [1] Les services contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches et de lui remettre toutes les informations nécessaires à cette fin. [2] Ils mettent à sa disposition les informations et les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dans la mesure où celles-ci sont appropriées et impérativement nécessaires, ou accordent l'accès à leurs fichiers de données à cette fin. [3] Ils ne peuvent invoquer aucune obligation légale de garder le secret.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Art. 29 Différends portant sur l'obligation de collaborer et de remettre les données [1] Si les services contrôlés ne satisfont pas à leur obligation de collaborer et de remettre les données, le Contrôle des finances rend, après sommation infructueuse, une décision dans laquelle il peut ordonner à ces services de collaborer et de remettre leurs données. [2] La décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif.			
	Art. 30 Devoir de documentation et durée de conservation ou d'enregistrement des données [1] Les consultations de fichiers de données ainsi que les buts de ces consultations doivent être consignés. [2] Le Contrôle des finances n'est autorisé à conserver ou à enregistrer les données portées à sa connaissance selon l'article 28, alinéa 2 que jusqu'à la fin de la procédure de révision. Sont réservées les obligations légales de conservation des données et les obligations de documentation de la profession.			
	Art. 31 Obligation de garder le secret			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Dans la mesure où le Contrôle des finances a connaissance de faits soumis à une obligation légale de garder le secret, il y est lui-même soumis. [2] Cette obligation vaut également pour les experts et les expertes auxquels le Contrôle des finances fait appel selon l'article 6. [3] Quiconque a pris connaissance dans des rapports du Contrôle des finances de faits soumis à une obligation légale de garder le secret y est lui-même soumis.			
	Art. 32 Implication de tiers [1] Dans le cadre de contrôles extraordinaires selon l'article 15, l'autorité mandante donne aux tiers qui n'appartiennent pas au service contrôlé et auxquels il est reproché un manquement à leurs devoirs ou dont les intérêts sont directement et considérablement touchés la possibilité de se prononcer sur les faits qui les concernent. [2] Les tiers mentionnés à l'alinéa 1 sont tenus de garantir la confidentialité de la procédure de révision.			
	Art. 33 Infractions			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Si un contrôle donne lieu à un soupçon d'actes punissables, le Contrôle des finances informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction administrative de la magistrature. [2] Au surplus, l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)] est applicable.			
	6 Collaboration avec d'autres autorités			
	6.1 Comité Contrôle des finances			
	Art. 34 Composition [1] Le Comité Contrôle des finances se compose a du président ou de la présidente de la Commission des finances, b du président ou de la présidente de la Commission de gestion, c du directeur ou de la directrice des finances, d d'un autre membre du Conseil-exécutif,			

[1)] RSB 271.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	e du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances. [2] Le chancelier ou la chancelière ainsi que le ou la secrétaire de la Commission des finances participent aux séances du Comité Contrôle des finances. [3] Le Comité Contrôle des finances peut recourir aux conseils de tiers.			
	Art. 35 Conduite et droit de vote [1] Le président ou la présidente de la Commission des finances assure la présidence du Comité Contrôle des finances et tranche en cas d'égalité des voix. [2] Ne disposent pas du droit de vote a le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, b le chancelier ou la chancelière, c le ou la secrétaire de la Commission des finances. [3] Le ou la secrétaire de la Commission des finances assure le secrétariat du Comité Contrôle des finances.			
	Art. 36 Fonction et tâches			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Comité Contrôle des finances permet la collaboration entre le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil. [2] Il lui incombe en particulier de a faire une proposition pour l'élection ou la réélection du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances par le Grand Conseil; b confier des mandats pour l'évaluation périodique de la qualité; c discuter des points forts des activités annuelles de révision; d discuter des développements en cours.			
	Art. 37 Evaluation de la qualité [1] Le Comité Contrôle des finances fait évaluer la qualité du Contrôle des finances par un service externe au moins une fois tous les cinq ans. [2] L'évaluation de la qualité porte en particulier sur a le respect des principes de la profession, b l'organisation et la direction du Contrôle de finances,			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c l'accomplissement des tâches. [3] Le service selon l'alinéa 1 rapporte ses observations au Comité Contrôle des finances.			
	6.2 Autres autorités			
	Art. 38 Relations avec les autorités [1] Le Contrôle des finances traite directement avec la Commission des finances, la Commission de gestion, le Conseil-exécutif, la Direction administrative de la magistrature et, au besoin, avec la Commission de justice. [2] Il peut traiter directement avec d'autres organes du Grand Conseil après avoir préalablement informé la Commission des finances. [3] Les commissions de surveillance du Grand Conseil peuvent demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et des prises de positions des services contrôlés pour des audits terminés. Elles informent le Conseil-exécutif de la consultation d'un rapport de révision.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	4 L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données peut demander directement au Contrôle des finances à voir des rapports de révision et les éventuelles prises de position des services contrôlés pour des audits terminés, dans la mesure où ils revêtent de l'importance pour l'accomplissement de ses tâches. Dans ces cas, elle informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat, le tribunal cantonal suprême concerné ou le Parquet général de la consultation d'un rapport de révision.			
	Art. 39 Documentation 1 La Chancellerie d'Etat remet au Contrôle des finances tous les arrêtés du Conseil-exécutif ayant des répercussions sur les finances cantonales.			
	7 Enregistrement d'irrégularités			
	Art. 40 Compétence 1 Le Contrôle des finances enregistre les irrégularités qui lui sont signalées par les collaborateurs et collaboratrices du canton dans le domaine d'activité de l'administration cantonale, des autorités judiciaires ou du Ministère public («service chargé d'enregistrer les irrégularités»).			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] D'entente avec le Contrôle des finances, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le Contrôle des finances enregistre aussi les irrégularités signalées par les collaborateurs et collaboratrices des établissements cantonaux.			
	Art. 41 Irrégularités [1] Sont en particulier considérés comme des irrégularités dans le domaine d'activité des autorités et des établissements cantonaux au sens de l'article 40 a les actes contraires aux règles du droit, b d'autres irrégularités.			
	Art. 42 Procédure [1] Le service chargé d'enregistrer les irrégularités a explique au collaborateur ou à la collaboratrice qui a signalé l'irrégularité la procédure ainsi que ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure; b examine les faits signalés et s'assure de la pertinence de l'avis; c informe les services compétents en application par analogie de l'article 20 quand il a établi l'existence d'une irrégularité;			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	d détruit les documents concernant une irrégularité qui lui a été signalée au plus tard un an après la clôture de ses investigations s'il ne constate aucun fait étayant l'existence réelle d'une telle irrégularité.			
	Art. 43 Etablissement des faits et confidentialité 1 Nul ne peut faire valoir un droit à la clarification d'une irrégularité signalée. 2 Le service d'enregistrement traite les avis de manière confidentielle. Il ne révèle aucune information concernant le collaborateur ou la collaboratrice qui l'a avisé sans l'accord de cette personne.			
	8 Dispositions finales			
	Art. 44 Modification d'actes législatifs 1 Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1)], 2. loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag Informatique (loi sur la Bedag, LBI)[2)],			

1) RSB 152.01
2) RSB 152.031.2

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	3. loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[1)], 4. loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[2)], 5. loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[3)].			
	Art. 45 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)[4)] est abrogée.			
	Art. 46 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			

1) RSB 152.05
2) RSB 153.01
3) RSB 812.11
4) RSB 622.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 40a [1] Le Contrôle des finances est un office indépendant conformément à la législation spéciale sur le Contrôle des finances.	[1] Le Contrôle des finances est ~~un office indépendant~~une unité administrative indépendante conformément à la législation sur le Contrôle des finances.			
	2. L'acte législatif 152.031.2 intitulé Loi sur la société anonyme Bedag Informatique du 05.06.2002 (Loi sur la Bedag, LBI) (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:			
Art. 9 Surveillance [1] Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations du canton envers la Bedag Informatique conformément au droit des sociétés anonymes. [2] La surveillance du Contrôle des finances est régie par les dispositions de la loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)[1)].	[2] La surveillance du Contrôle des finances est régie par ~~les dispositions de~~ la loi cantonale du ~~1er décembre 1999~~ ■■■ sur le Contrôle des finances (LCCF)[2)].			
	3. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au			

1) RSB 622.1
2) RSB 622.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	01.12.2021) est modifié comme suit:			
Art. A1-1				
[1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes:				
a confession,				
b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique,				
c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP,				
d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte,				
e informations sur le ménage,				
f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h.				
[2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).				

<table>
<tr><th>Droit en vigueur</th><th>Résultat de la première lecture[1]</th><th colspan="2">Proposition de la commission II</th><th>Proposition du Conseil-exécutif III</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>Majorité</td><td>Minorité</td><td></td></tr>
<tr><td>Tableau</td><td>Tableau mod.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>N°</th><th>Loi</th><th>Don
gorie
nées
tionn
(al.</th></tr>
<tr><td>II.</td><td>Lois cantonales</td><td></td></tr>
<tr><td>22.</td><td>Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)</td><td>a, d, e, f</td></tr>
</table>
<table>
<tr><th>N°</th><th>Loi</th><th>Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)</th></tr>
<tr><td>II.</td><td>Lois cantonales</td><td></td></tr>
<tr><td>22.</td><td>…</td><td>…</td></tr>
</table>
</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td>4.
L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Art. 50a
Droit de signaler des irrégularités et protection</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Quiconque signale de bonne foi une irrégularité au service d'enregistrement au sens de l'article 17a de la loi du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (loi cantonale sur le Contrôle des finances, LCCF)[1)] ou l'aide dans l'établissement des faits ne doit subir aucun préjudice dans ses rapports de service. Sont en particulier considérés comme préjudice un licenciement, un déclassement dans la hiérarchie, une mutation, le refus d'une promotion ou de la progression salariale ainsi qu'une atteinte délibérée de nature psychique ou le fait de la tolérer. [2] Quiconque subit un préjudice au sens de l'alinéa 1 en raison d'un tel avis ou de l'aide offerte dans l'établissement des faits peut exiger de l'autorité compétente qu'elle le lève.	[1] Quiconque signale de bonne foi une irrégularité au service d'enregistrement au sens ~~de l'article 17a~~ des articles 40 à 43 de la loi du ~~1er décembre 1999~~ ■■■ sur le Contrôle des finances ~~(loi~~ (LCCF)[2)]~~cantonale sur le Contrôle des finances, LCCF)~~ ou l'aide dans l'établissement des faits ne doit subir aucun préjudice dans ses rapports de service. Sont en particulier considérés comme préjudice un licenciement, un déclassement dans la hiérarchie, une mutation, le refus d'une promotion ou de la progression salariale ainsi qu'une atteinte délibérée de nature psychique ou le fait de la tolérer.			
	5. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 22 Exercice des droits de participation 1. Généralités				

[1)] RSB 622.1
[2)] RSB 622.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations lui incombant en sa qualité d'actionnaire des CHR. [2] Il peut déléguer l'exercice des droits de participation à une ou plusieurs Directions. [3] Lors de la désignation du conseil d'administration d'un CHR, il tient compte de manière appropriée des intérêts régionaux en exerçant ses droits d'actionnaire. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas faire partie de l'administration cantonale. [4] La surveillance par le Contrôle des finances est régie par la loi cantonale du 1er décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF)[1)].	[4] La surveillance par le Contrôle des finances est régie par la loi cantonale du ~~1er décembre 1999~~ ■■■ sur le Contrôle des finances (LCCF)[2)].			
	III.			
	L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 01.12.1999 (LCCF) (état au 01.09.2014) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée			

1) RSB 622.1
2) RSB 622.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 30 novembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 13 janvier 2022 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 1956

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 104
Loi sur l'administration numérique (LAN)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 153.01
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Loi sur l'administration numérique (LAN)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi règle les principes de la numérisation des administrations publiques du canton et de leurs rapports avec des personnes privées. [2] Elle règle en particulier			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	a les obligations des autorités et des personnes privées, b une infrastructure commune des autorités pour la numérisation, c la collaboration des autorités cantonales et communales entre elles ainsi qu'avec les autorités d'autres cantons et de la Confédération.			
	Art. 2 Objectifs [1] La présente loi poursuit les objectifs suivants: a Dans la mesure du possible, les processus des autorités sont peu à peu intégralement numérisés. b La numérisation est économique et efficiente. Elle facilite la collaboration entre les autorités et les différents niveaux étatiques. c Les données sont traitées par les autorités compétentes de manière uniforme, coordonnée et concertée.	*Résultat de la première lecture*	La numérisation est économique<u>, économe en ressources</u> et efficiente. Elle facilite la collaboration entre les autorités et les différents niveaux étatiques.	*Résultat de la première lecture*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	d Les prestations numériques sont utilisables par tout le monde de manière simple, sûre et interopérable. e Les prestations numériques créent une plus-value pour la population, l'économie et l'administration, et réduisent leurs charges. f La numérisation est favorable à l'attractivité du canton en tant qu'espace de vie et site économique.	*Ne concerne que le texte allemand.*		
	Art. 3 Domaine d'application [1] La présente loi s'applique aux autorités ainsi qu'à leurs échanges par voie électronique avec les personnes privées conformément à l'article 8, alinéa 1. [2] Elle ne s'applique pas aux activités à caractère commercial ou industriel des autorités au sens de l'article 4, alinéa 1.			
	Art. 4 Définitions			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Sont considérées comme autorités au sens de la présente loi les autorités cantonales, les autorités communales ainsi que les organisations chargées de tâches publiques du canton et des communes, indépendamment de leur forme juridique. [2] Les autorités cantonales au sens de la présente loi sont le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et les unités d'organisation de l'administration cantonale, ainsi que les autorités judiciaires et le Ministère public. [3] Au sens de la présente loi, il est entendu par a ressources TIC: les biens et services des technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris le matériel et les logiciels; b numérisation: la forme d'accomplissement des tâches à l'aide de ressources TIC;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	c prestations numériques: les ressources TIC que les autorités se procurent, utilisent, mettent à disposition ou dont elles prescrivent l'utilisation, ainsi que les prestations fournies par leur intermédiaire; d services de base: les ressources TIC impliquées dans des processus numériques et destinées à être utilisées par un nombre indéterminé d'autorités dans l'accomplissement par voie électronique de leurs tâches.			
	2 Principes			
	Art. 5 Primauté du numérique [1] Les autorités agissent, informent et communiquent par voie électronique, à moins qu'elles ne puissent accomplir efficacement leurs tâches sous cette forme. [2] La forme de document déterminante au plan juridique est la forme numérique. [3] La législation spéciale, notamment sur les procédures, est réservée.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Art. 6 Droit [1] Nul ne peut prétendre à recevoir les informations des autorités qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes sous une forme autre que numérique. [2] L'article 8, alinéa 1 régit l'action publique à l'égard de personnes déterminées. [3] La législation spéciale est réservée.			
	Art. 7 Droit de consultation et copies [1] Toute personne peut consulter les informations au sens de l'article 6, alinéa 1 auprès des autorités compétentes. [2] Elle peut exiger une copie sur papier si elle établit de façon plausible qu'il lui est impossible de les consulter sous forme numérique ou que cela ne peut pas être raisonnablement exigé d'elle. [3] Le montant de l'émolument perçu pour la copie sur papier s'élève au maximum à celui perçu pour les informations numériques.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[4] La législation spéciale est réservée.			
	Art. 8 Obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique [1] Ont l'obligation d'effectuer leurs échanges par voie électronique avec les autorités a les personnes morales; b les personnes physiques qui ont des relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle; c les personnes physiques qui demandent ou reçoivent des subventions cantonales. [2] Les autorités ont l'obligation d'effectuer par voie électronique les échanges entre elles ainsi qu'avec les personnes mentionnées à l'alinéa 1.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[3] L'obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique s'applique pour autant que la législation ou les autorités désignent les ressources à utiliser à cet effet. Ces ressources doivent garantir une sécurité conforme à leur affectation et peuvent en règle générale être utilisées gratuitement. [4] Dans des cas motivés, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, étendre ou restreindre l'obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique. [5] L'obligation d'effectuer les échanges par voie électronique avec les autorités ne s'applique pas à l'exercice du droit de pétition conformément à l'article 20 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC)[1)]. [6] La législation spéciale est réservée.			
	Art. 9 Encouragement de la numérisation			

[1)] RSB 101.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Les autorités encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier a en informant le public et les personnes qui effectuent des échanges avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer les échanges avec l'administration par voie électronique; b en formant leur personnel à la marche à suivre et aux ressources de la numérisation, et en le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente; c en créant des incitations à effectuer volontairement les échanges avec les autorités par voie électronique. [2] Elles peuvent notamment a traiter en priorité les demandes qui leur sont adressées par voie électronique ou b pour des prestations soumises à émolument, fixer un montant plus élevé pour les échanges qui ne sont pas effectués par voie électronique, en respectant toutefois le principe de la couverture des coûts.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Art. 10 Inclusion numérique [1] Les prestations numériques doivent être accessibles à chaque individu, sans discrimination. [2] Elles doivent notamment pouvoir être utilisées de la manière la plus simple possible, indépendamment d'un handicap, et avec toutes les ressources TIC appropriées et courantes. [3] Des restrictions proportionnées sont admises, notamment pour des raisons d'efficience, de faisabilité technique ou de sécurité.			
	Art. 11 Langues [1] Les prestations numériques sont disponibles au moins dans les langues officielles dans la mesure prévue par l'article 6 ConstC. [2] Le Conseil-exécutif règle les exceptions par voie d'ordonnance.			
	Art. 12 Données			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Dans la mesure du possible, les données, notamment les données personnelles, ne sont saisies qu'une fois et gérées à la source, dans le cadre d'une gestion interautorités. [2] Les autorités garantissent pouvoir contrôler qui peut consulter ou modifier des données ne devant pas être accessibles à tous. [3] Les autorités ne conservent pas les données conformément à l'alinéa 1 à l'étranger si la législation du pays ou des mesures contractuelles, techniques ou organisationnelles ne leur permettent pas d'exercer ce contrôle.			
	Art. 13 Pilotage [1] Le Conseil-exécutif pilote la numérisation et l'utilisation des TIC. [2] Il édicte à cet effet notamment une stratégie, incluant un calendrier de mise en œuvre, et l'actualise régulièrement. [3] Il veille à ce que l'organisation de la numérisation soit appropriée en impliquant toutes les autorités concernées.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Art. 14 Normes et processus [1] Le Conseil-exécutif fixe les normes et les processus de la numérisation. [2] Il s'appuie si possible pour ce faire sur des normes nationales et internationales.			
	Art. 15 Procédure d'identification [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les procédures d'identification pour l'utilisation de prestations numériques. [2] Il prévoit l'obligation d'utiliser aussi pour l'exécution des législations cantonales et communales, pour autant qu'elles s'y prêtent, les procédures d'identification dont le droit fédéral prescrit l'utilisation pour l'exécution du droit fédéral.			
	3 Services de base			
	Art. 16 Principe [1] Le canton met en place les services de base et les met à la disposition des autorités.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[2] Les services de base sont mis en place progressivement.			
	Art. 17 Obligation et droit d'utilisation [1] Les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser les services de base (obligation d'utilisation) et les autres autorités sont autorisées à les utiliser (droit d'utilisation). [2] Le Conseil-exécutif peut étendre ou restreindre l'obligation d'utilisation ou le droit d'utilisation. [3] Toute extension de l'obligation d'utilisation intervient par voie d'ordonnance. L'ordonnance a prévoit un délai de transition approprié; b peut prévoir que le canton participe pour une durée déterminée aux coûts supplémentaires que l'obligation d'utilisation génère pour les autorités concernées. [4] Toute extension de l'obligation d'utilisation qui a des répercussions considérables pour les communes municipales et les communes mixtes nécessite			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	a une base légale dans une autre loi ou dans le droit supérieur, ou b l'approbation 1. du Grand Conseil sous la forme d'un arrêté; 2. d'une association dont font partie plus de la moitié des communes bernoises et qui, conformément à ses statuts, représente les intérêts généraux des communes, ou 3. de la majorité des communes concernées si les communes ne sont pas toutes concernées. [5] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. [6] Le Grand Conseil peut restreindre l'obligation d'utilisation pour lui-même et ses organes.			
	Art. 18 Etendue [1] Les services de base peuvent comprendre notamment a la fourniture des prestations TIC de base et les applications de groupe des autorités cantonales (art. 32) ou des parties de celles-ci;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	b des fichiers de données; c un portail permettant d'accéder à des informations et à des prestations des autorités et d'interagir avec celles-ci; d des services d'identification, d'authentification et de signature; e des services d'échange de communications et de documents avec des autorités; f des services de règlement de paiements à des autorités; g d'autres services d'accomplissement de processus des autorités sous forme numérique. [2] Le Conseil-exécutif fixe l'étendue des services de base en tenant compte des besoins des autorités.			
	Art. 19 Coûts [1] Chaque autorité assume les coûts suivants pour l'utilisation des services de base: a les coûts variables résultant de son utilisation;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	b la part des coûts fixes correspondant à sa part des coûts variables. 2 Le Conseil-exécutif peut prévoir, par voie d'ordonnance, que les coûts ne soient facturés qu'à partir d'un montant déterminé. 3 La législation spéciale est réservée.			
	4 Collaboration			
	Art. 20 Principes 1 Les autorités collaborent à la numérisation. 2 Le canton collabore avec la Confédération et les autres cantons. Il veille à impliquer en temps voulu les organes de surveillance concernés. 3 La collaboration peut porter notamment sur a la fixation de normes et de processus communs, b l'acquisition et l'utilisation communes de ressources TIC.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[4] La communication de données personnelles à d'autres autorités lors de l'utilisation commune de ressources TIC est régie par les dispositions de la législation sur la protection des données.			
	Art. 21 Organisation [1] Le Conseil-exécutif pilote la collaboration a en tenant compte de l'autonomie des autorités qui ne lui sont pas subordonnées ainsi que de l'indépendance et de l'autoadministration de la justice; b en s'assurant que ces autorités sont impliquées de manière appropriée dans les décisions qui les concernent. [2] Le Conseil-exécutif a met en place par voie d'ordonnance, pour la collaboration à la numérisation, des organes composés de représentants et représentantes des autorités;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	b peut déléguer par voie d'ordonnance à ces organes des compétences en matière de décision et les habiliter à édicter des instructions, tout en gardant lui-même la responsabilité globale. [3] Le Grand Conseil ou les autorités de justice sont représentés de manière appropriée dans les organes pour autant qu'ils soient concernés par les décisions de ceux-ci.			
	Art. 22 Participation des communes [1] Les communes municipales et les communes mixtes participent, dans la mesure où les alinéas 2 et 3 le prévoient, à la préparation des affaires suivantes résultant de la présente loi, pour autant qu'elles aient des répercussions importantes sur les communes: a ordonnances et décisions du Conseil-exécutif, des Directions et de la Chancellerie d'Etat; b décisions des autorités ou des organes conformément à l'article 21 qui sont subordonnés aux Directions ou à la Chancellerie d'Etat.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[2] Sont impliqués de manière appropriée à la participation a l'Association des Communes Bernoises (ACB), b les groupements d'intérêts des communes, c une représentation des communes qui comptent plus de 10'000 habitants et habitantes. [3] Sont invités à prendre position dans des procédures de consultation et des consultations a l'ACB, b les groupements d'intérêts des communes, c les communes qui comptent plus de 10'000 habitants et habitantes.			
	Art. 23 Participations [1] Les autorités peuvent participer à des entreprises ayant pour but a la collaboration entre autorités dans le domaine des TIC et de la numérisation, ou b la fourniture de prestations numériques à des autorités.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[2] Ces entreprises doivent être contrôlées par des organisations chargées de tâches publiques. [3] La législation spéciale et en particulier le droit communal sont réservés.			
	Art. 24 Collaboration avec la Confédération et les cantons [1] En vue de la numérisation, le Conseil-exécutif est habilité à conclure des accords sur la collaboration du canton avec la Confédération et d'autres cantons. [2] La législation spéciale et les compétences en matière d'autorisation de dépenses sont réservées.			
	Art. 25 Contrats de droit public [1] Les autorités peuvent régler l'utilisation de prestations numériques par contrat de droit public. [2] En cas de litige relatif à ce type de contrat, elles rendent une décision.			
	Art. 26 Logiciels libres et données ouvertes			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Renvoi en commission *La CIRE examine en vue de la seconde lecture s'il est possible d'adopter une formulation de l'article qui aille au-delà d'une simple formulation potestative et qui tienne également compte du fait qu'une formulation de type « en règle générale » inclurait trop de cas dans lesquels il y aurait un mauvais rapport entre les efforts de publication et leur utilité pour le public.* [1] Les autorités peuvent publier des logiciels, d'autres biens immatériels et des données sous une licence qui permet à tous de les utiliser, de les transmettre et de les modifier gratuitement.	[1] Les autorités ~~peuvent publier~~ publient des logiciels ou d'autres biens immatériels ~~et des données~~ sous une licence qui permet à tous et à toutes de les utiliser, de les transmettre et de les modifier gratuitement a si un intérêt public ou privé important le justifie, et b que la charge qui découle de la publication est proportionnée.		*Proposition de la majorité de la commission*
		[2] Cette licence peut a exclure la responsabilité de l'autorité qui les publie; b imposer à l'utilisateur ou à l'utilisatrice l'obligation de publier aux mêmes conditions les œuvres qui en sont dérivées.		

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
		[3] Les autorités peuvent mettre des données à la libre disposition de la collectivité a si les données se prêtent à une réutilisation, et b que la charge qui découle de la mise à disposition est proportionnée.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[3] La législation spéciale est réservée, notamment en matière de protection des données, de sécurité de l'information, d'information de la population et de protection du secret.	~~3~~ [4] La législation spéciale est réservée, notamment en matière de protection des données, de sécurité de l'information, d'information du public et de protection du secret.		*Proposition de la majorité de la commission*
	5 Protection des données			
	Art. 27 Champ d'application [1] Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au traitement de données personnelles avec des ressources TIC.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[2] Pour le surplus, les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)] s'appliquent.			
	Art. 28 Traitement de données par des tiers [1] Le traitement de données personnelles peut être délégué à une tierce personne (mandataire) par un contrat ou par la législation à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité responsable de la protection des données est habilitée à le faire; b qu'aucune loi ni aucun contrat ne prescrive une obligation de garder le secret interdisant cette délégation. [2] L'autorité responsable s'assure en particulier que le ou la mandataire garantisse la sécurité des données. [3] Le ou la mandataire ne peut pas transmettre le mandat de traitement à des tiers sans le consentement préalable de l'autorité responsable.			

[1)] RSB 152.04

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Art. 29 Responsabilité en matière de protection des données lors du traitement commun de données personnelles par plusieurs autorités [1] La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui décide, seule ou en collaboration avec d'autres autorités, du but et des moyens du traitement des données. [2] Si plusieurs autorités décident ensemble du but et des moyens du traitement des données, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données. [3] Les autorités responsables publient la réglementation conformément à l'alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.			
	Art. 30 Surveillance de la protection des données dans la collaboration entre autorités			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] En cas de traitement de données avec des prestations numériques utilisées par plusieurs autorités, les autorités de surveillance de la protection des données compétentes coordonnent le plus possible leurs activités de surveillance dans le temps et sur le contenu entre elles ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons participants ou de la Confédération. Elles tiennent compte dans la mesure du possible des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance. [2] L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données est seule compétente pour la surveillance du traitement des données des communes, dans la mesure où cette surveillance concerne des prestations numériques cantonales.			
	6 Utilisation des ressources TIC			
	Art. 31 Principe			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Les autorités utilisent les ressources TIC qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches en vertu de la présente loi et de la législation. [2] Les autorités a traitent les données personnelles dont elles ont besoin pour l'utilisation des ressources TIC; b traitent aussi les données personnelles particulièrement dignes de protection qui sont impérativement nécessaires à cette utilisation ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; c peuvent traiter des données biométriques pour authentifier des personnes. [3] Le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation des ressources TIC est régi par les dispositions des articles 12a à 12e de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)].			
	Art. 32 Ressources TIC des autorités cantonales			

[1)] RSB 153.01

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Les autorités cantonales utilisent les ressources TIC suivantes: a Fourniture des prestations TIC de base: les ressources TIC dont ont en principe besoin toutes les autorités cantonales, en particulier dans les domaines du poste de travail, de l'exploitation des applications, du réseau, de l'impression, de la présence internet et de la gestion des affaires. b Applications de groupe: les ressources TIC dont ont en principe besoin toutes les autorités cantonales pour des tâches déterminées, en particulier dans les domaines du personnel, des finances, de la logistique et des fichiers centraux de données. c Applications spécialisées: toutes les autres ressources TIC qu'utilisent les autorités cantonales pour accomplir leurs tâches légales. [2] Sont compétents a pour la fourniture des prestations TIC de base: le service compétent de la Direction des finances;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	b pour les applications de groupe et les applications spécialisées: les autorités cantonales du champ d'activité desquelles elles relèvent. [3] Les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser les prestations TIC de base fournies et les applications de groupe. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance a l'étendue de la fourniture des prestations TIC de base au sens de l'alinéa 1, lettre a, b les applications de groupe au sens de l'alinéa 1, lettre b, c en cas de besoin, les compétences au sens de l'alinéa 2, d les exceptions à l'utilisation de la fourniture de prestations TIC de base et des applications de groupe.			
	7 Dispositions d'exécution et subdélégations			
	Art. 33 Dispositions d'exécution			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.			
	Art. 34 Subdélégations [1] Le Conseil-exécutif peut déléguer les compétences suivantes relevant de la présente loi à des organes conformément à l'article 21, aux Directions, à la Chancellerie d'Etat ou à des offices: a restriction du droit d'utilisation des services de base (art. 17); b définition plus détaillée de l'étendue des services de base (art. 18), de la fourniture de prestations TIC de base et des applications de groupe (art. 32), dans un cadre fixé par le Conseil-exécutif; c fixation des normes et processus de la numérisation (art. 14); d décisions sur la collaboration avec d'autres collectivités publiques; e autres compétences, pour autant que seules les autorités cantonales soient concernées.			
	8 Dispositions finales			
	Art. 35 Modification d'un acte législatif			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] La loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)] est modifiée.			
	Art. 36 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:			
Art. 100 Responsabilité du canton [1] Le canton répond du dommage que les agents, les agentes et les prestataires de services à titre accessoire ont causé à des tiers en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions. [2] Il répond également du dommage résultant d'un acte licite de sa part si des particuliers ont subi un préjudice excessivement grave et qu'il ne puisse être exigé d'eux qu'ils le supportent seuls.				

[1)] RSB 153.01

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] La personne qui a subi une atteinte à son intégrité corporelle ou une atteinte grave à sa personnalité a droit à une réparation morale équitable.	[4] Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'indisponibilité de prestations numériques au sens de l'article 4, alinéa 3, lettre c de la loi du ■■■ sur l'administration numérique (LAN)[1)].			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 30 novembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 17 janvier 2022 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2049

[1)] RSB ■■■

■■■ = renvoyé en commission à la première lecture

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	237-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.356
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole) von Greyerz (Bern, PS) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Streit-Stettler (Bern, PEV) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	95/2022 du 2 février 2022
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Un modèle d'avenir commun pour les relations avec l'Union européenne

Le Conseil-exécutif s'engage auprès de la Conférence des cantons en faveur de l'institution d'une table ronde réunissant la Confédération et les cantons autour du thème « Une coopération fiable et solide avec l'Union européenne ». L'objectif de cette table ronde est la création d'un modèle d'avenir commun pour les relations entre la Suisse et l'Union européenne.

Développement :

Une coopération efficace, fiable et solide entre la Suisse et l'UE est d'une importance cruciale pour l'avenir du canton de Berne, car le canton de Berne et la Suisse font partie de l'Europe.

Pour presque tous les sujets géopolitiques, l'UE est la principale partenaire de la politique extérieure suisse. Sont concernées les thématiques de l'économie, de la recherche, de l'approvisionnement énergétique, de la protection du climat et de la sécurité. Une coopération entre la Suisse et l'UE tournée vers l'avenir est donc du plus grand intérêt pour la Suisse, mais aussi pour le canton de Berne. Pourtant, sans développement des relations entre la Suisse et l'UE, certains dossiers importants resteront exclus de cette coopération.

Après l'interruption des négociations sur l'accord institutionnel avec l'UE, il reste à déterminer quels sont les intérêts communs de la Confédération et des cantons. Pour le canton de Berne, la participation de l'Université de Berne aux programmes de recherche de l'UE est d'une importance capitale. En outre, la coopération avec l'UE dans le domaine de l'approvisionnement énergétique est essentielle pour la place économique bernoise. Pour toutes ces raisons, la Confédération et les cantons doivent développer autour d'une table ronde un modèle d'avenir pour les relations avec l'UE.

Motivation de l'urgence : l'interruption des négociations sur l'accord institutionnel avec l'UE ne change rien au fait qu'il est urgent d'actualiser les relations entre la Suisse et l'UE. Comme démontré, cette démarche est essentielle pour le canton de Berne. Le dialogue politique entre la Suisse et l'UE est en phase de relance. Les cantons doivent dès le début s'y impliquer systématiquement.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour le Conseil-exécutif, il est essentiel que les relations entre la Suisse et l'UE s'appuient sur une base stable et clairement réglementée. Aussi le Conseil-exécutif s'engage-t-il de façon résolue pour le maintien des accords bilatéraux existants, de concert avec les autres gouvernements cantonaux. La Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) soutient le Conseil fédéral dans la recherche de solutions pour préserver et développer le dispositif contractuel avec l'UE et les autres partenaires commerciaux. Les cantons soutiennent aussi expressément les efforts du Conseil fédéral pour instaurer un dialogue politique structuré avec l'UE dans ce contexte.

La Confédération et les cantons tiennent des rencontres régulières consacrées au « Dialogue Europe ». Ce dernier s'appuie sur la Convention du 5 juin 2012 entre la Confédération et les cantons encadrant le dialogue sur la politique européenne. Il réunit les chefs du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), le président de la CdC ainsi qu'une délégation du Bureau de la CdC. Le conseiller d'État Christoph Ammann participe à ce dialogue à un rythme régulier en qualité de membre du Bureau de la CdC.

Le Dialogue Europe a entre autres pour vocation de renforcer la confiance mutuelle, de promouvoir l'échange régulier d'informations entre la Confédération et les cantons, tout comme l'échange entre les parties prenantes à intervalles réguliers sur des négociations en cours et prévues entre la Suisse et l'UE. Les 28 janvier, 18 juin et 12 octobre 2021, les délégations de la Confédération et des cantons se sont réunies pour le Dialogue Europe. L'accord institutionnel entre la Suisse et l'UE ainsi que le Brexit et ses conséquences pour la Suisse se trouvaient au cœur des entretiens.

Comme exposé ci-avant, le dialogue entre la Confédération et les cantons s'inscrit dans un cadre bien défini. Ce canal de discussion a servi à des échanges réguliers avec trois séances cette année. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Les relations extérieures du canton de Berne en 2021

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	12 janvier 2022
Numéro de l'affaire :	2021.STA.1355
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

04|00|D|v00

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Contexte 4

3. Réalisation des priorités des relations extérieures du canton de Berne en 2021 5
3.1 Collaboration avec le Grand Conseil 5
3.2 Représentation des intérêts au niveau fédéral 5
3.3 Participation à la politique européenne de la Confédération 10
3.4 Coopération intercantonale 12
3.5 Relations avec l'étranger 15

4. Priorités des relations extérieures en 2022 17

5. Proposition au Grand Conseil 19

Annexes 20
Annexe 1 : Initiatives cantonales du canton de Berne 20
Annexe 2 : Représentation du canton de Berne dans les organes intercantonaux et transfrontaliers en 2021 21

1. Synthèse

En 2021, la crise du coronavirus, la numérisation et l'abandon des négociations pour un accord-cadre institutionnel entre la Suisse et l'UE par le Conseil fédéral ont aussi marqué les relations extérieures du canton de Berne.

Lors des diverses consultations, le Conseil-exécutif a majoritairement approuvé les décisions fédérales urgentes pour faire face à la crise, lesquelles ont jeté les bases légales de la lutte contre la pandémie. Il a d'une part fallu prendre des mesures de protection justifiées sur le plan de la santé publique, telles que l'introduction d'une preuve de vaccination, de test négatif ou de guérison et, d'autre part, prendre des mesures pour atténuer les conséquences sociales et économiques des restrictions ordonnées par les autorités. Le peuple a dit oui à la loi COVID-19 en juin et en novembre 2021. Les nombreuses manifestations contre cette loi durant la campagne de votation ont entraîné une charge de travail supplémentaire pour la Police cantonale bernoise.

En parallèle, les mesures édictées par la Confédération n'ont cessé d'occasionner des problèmes de mise en œuvre pour les cantons qui n'ont pu être que difficilement résolus eu égard aux capacités cantonales, que ce soit pour les cas de rigueur en raison des restrictions économiques parfois importantes, pour les mesures dans le domaine du transport international de voyageurs ou pour la délivrance des certificats COVID. Les pertes de revenus ainsi que les surcoûts d'infrastructure et de personnel engendrés par la crise dans les hôpitaux et auprès d'autres fournisseurs de prestations n'ont été que partiellement remboursés par la Confédération. La crise a clairement montré que le fédéralisme ne peut fonctionner que lorsque des lois sont édictées au niveau fédéral, mais peuvent être mises en œuvre de façon différenciée selon la situation locale. La méthode qui consiste à gouverner par voie d'ordonnance a aussi montré ses limites durant la crise : il n'a pas toujours été possible pour les cantons de s'impliquer avec le poids nécessaire dans la prise de décisions contraignantes pour l'ensemble du pays en raison de l'urgence et des délais de consultation extrêmement courts.

Le canton de Berne n'a pas toujours réussi à défendre ses intérêts avec succès. Preuve en est l'initiative cantonale pour l'échange de données financières à l'intérieur du pays qui n'a suscité aucun écho auprès des Chambres fédérales. La numérisation aussi a avancé avec peine. Les gouvernements cantonaux ont certes ratifié la convention-cadre pour l'Administration numérique suisse (ANS), mais les cantons les plus peuplés que sont Zurich et Berne avaient néanmoins exigé que d'autres critères que ceux de la politique régionale soient pris en compte pour siéger au sein de l'organe de direction politique de l'ANS. Dans l'ensemble, les divergences se sont accrues sur le plan de la politique de numérisation entre les cantons qui privilégiaient des processus numériques ininterrompus pour toutes les autorités et tous les niveaux étatiques, comme Berne et Zurich, et ceux qui réclamaient plus d'autonomie.

En matière de politique européenne, le Conseil fédéral a mis les cantons devant le fait accompli quand il a remis en question la voie bilatérale en suspendant les négociations visant un accord-cadre institutionnel avec l'UE. Dans le domaine de la formation, de la recherche et de la technologie médicale, les conséquences de cette décision politique se font déjà ressentir. Le canton de Berne doit lui aussi s'accommoder de cette nouvelle donne en matière de politique européenne.

Comme l'an dernier, les relations extérieures sont presque entièrement restées en veille en raison de la crise du coronavirus. Au printemps, le canton de Berne a néanmoins prodigué des bienfaits fort appréciés en organisant, en collaboration avec le DFAE, une campagne de vaccination destinée aux corps diplomatiques et consulaires. De plus, l'International Bern Welcome Desk se développe et devient un point de liaison et de contact apprécié de la communauté internationale dans la capitale.

Figurent au rang des priorités pour l'année 2022 en matière de relations extérieures du canton de Berne l'état des lieux de la politique européenne, la politique jurassienne et les préparatifs pour le transfert de

Moutier, la mise en place de l'Administration numérique suisse (ANS), l'approvisionnement énergétique et l'adaptation au changement climatique ainsi que les leçons tirées de la crise du coronavirus.

2. Contexte

L'année dernière, marquée à nouveau par la crise du coronavirus, l'objectif de la politique extérieure du Conseil-exécutif a été de défendre ses intérêts avec succès et, partant, de consolider la position du canton ainsi que sa marge de manœuvre. Pour ce faire, il a fallu œuvrer pour que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons soit dans l'ensemble convenable, que le transfert de tâches se fasse dans le respect du principe d'équivalence fiscale et que les nouvelles lois fédérales ne soient pas trop laborieuses à mettre en œuvre.

Le fédéralisme ne peut déployer des effets conformes aux attentes que si les cantons disposent d'une latitude suffisamment grande pour se déterminer sur leurs propres impôts et leur organisation interne. En tant que piliers de l'État fédéral et organes d'exécution, les cantons ont une certaine légitimité et responsabilité à se faire les ardents défenseurs de leurs intérêts sur le plan fédéral. C'est là l'un des éléments essentiels des relations extérieures du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif représente les intérêts du canton au niveau fédéral, dans le contexte intercantonal et face à l'étranger. C'est à la Délégation des relations extérieures qu'il appartient de préaviser les affaires importantes dans ce domaine[1]. Placée sous la présidence du conseiller d'État Christoph Ammann, la Délégation comprend le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg et la conseillère d'État Christine Häsler.

Le canton de Berne est membre de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et d'arcjurassien.ch, ainsi que membre associé de la Conférence des Gouvernements de la Suisse du Nord-Ouest (CGNO). Le canton de Berne est représenté au Bureau de la CdC par le conseiller d'État Christoph Ammann tandis que le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg défend les intérêts du canton de Berne auprès de la CGSO et – en qualité de président jusqu'en 2022 – au sein des organes d'arcjurassien.ch. Les relations extérieures spécialisées des Directions et de la Chancellerie d'État se déroulent dans un grand nombre d'organes, notamment dans les conférences nationales et régionales de directrices et directeurs[2].

Le présent rapport annuel sert de base de dialogue entre le Conseil-exécutif et la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE). La première partie revient sur la collaboration avec le Grand Conseil, la représentation des intérêts au niveau fédéral, la participation à la politique européenne de la Confédération, la collaboration intercantonale, les relations avec l'étranger ainsi que la réalisation des priorités en 2021. La seconde partie présente les priorités du Conseil-exécutif en matière de relations extérieures du canton de Berne pour l'année 2022. Il s'agit de projets ou de demandes au niveau cantonal ou tout au moins interdirectionnel.

[1] Les relations extérieures avec le canton du Jura relèvent de la Délégation du Conseil-exécutif pour les affaires jurassiennes. Celle-ci est composée de trois membres du gouvernement : Pierre Alain Schnegg (en qualité de président), Philippe Müller et Evi Allemann.
[2] Les 16 conférences nationales de directrices et directeurs et la Conférence suisse des chanceliers d'État couvrent tous les domaines des compétences cantonales (cf. annexe 2).

3. Réalisation des priorités des relations extérieures du canton de Berne en 2021

Dans la poursuite de ses relations extérieures, le Conseil-exécutif s'est laissé guider par les priorités définies dans le rapport sur les relations extérieures du canton de Berne du 13 janvier 2021 :

(1) Adoption de l'initiative déposée par le canton « Échange de données financières à l'intérieur du pays »
(2) Participation adéquate de la Confédération au financement des pertes de revenus des hôpitaux dues aux mesures liées à la gestion de la crise sanitaire
(3) Collaboration avec d'autres cantons concernant l'introduction du dossier électronique du patient (DEP)
(4) Prise en compte des intérêts cantonaux dans le domaine de la politique d'intégration au sein des organes politiques de la collaboration intercantonale
(5) Prise en compte des revendications tirées de l'analyse de la gestion de la crise du coronavirus

3.1 Collaboration avec le Grand Conseil

Le 15 févier 2021 s'est tenu le dialogue entre le Conseil-exécutif et la CIRE par Skype. Cette rencontre annuelle a pour but de développer conjointement une vue globale et une orientation stratégique des relations extérieures du canton afin que l'action se décide conformément au régime des compétences. Le 15 mars 2021, le Grand Conseil a pris connaissance, à l'unanimité, du rapport annuel 2020 sans déclarations de planification.

Au cours de l'année sous revue, le Conseil-exécutif a annoncé 33 affaires relevant des relations extérieures[3]. Ce chiffre est légèrement supérieur à la moyenne de l'année dernière. Cette année à nouveau, il y a eu moins de conventions-programmes avec la Confédération et seulement un concordat au niveau suisse.

Le 16 août 2021 s'est tenu pour la cinquième fois un dialogue intermédiaire informel entre la CIRE et le Conseil-exécutif sur les développements qui ont marqué les relations extérieures du canton de Berne. L'échange a notamment permis de discuter au cours du premier semestre 2021 de points relevant de politique étrangère et de régler des questions en matière de devoir d'information et de droit de consultation (cf. art. 39 al. 6, lit. *d* RGC). La CIRE a par exemple été informée de la collaboration du canton de Berne avec d'autres cantons pour faire face aux situations de crues pendant l'été 2021. Pour la Commission, cet aperçu actuel et concret des relations extérieures est bien utile.

Après que, le Conseil-exécutif a mis à disposition de la Commission des finances du Grand Conseil (CFin) les informations requises sur les contributions aux organes intercantonaux et transfrontaliers, le 17 juin 2021, la Commission a demandé des indications complémentaires sur certains organes intercantonaux, notamment quant à leur forme juridique, leurs tâches et leur rapport coût-bénéfice. Ces informations ont également été livrées. La dernière fois que le Conseil-exécutif a été amené à prendre position sur cette question remonte au printemps 2010 en réponse à deux interventions parlementaires (interpellation Iseli du 6 avril 2009 (I 149-2009) et motion Iseli du 16 novembre 2009 (M 338-2009)).

3.2 Représentation des intérêts au niveau fédéral

Au cours de l'année 2021, le Conseil-exécutif a pris position sur 108 consultations fédérales, parmi lesquelles des consultations, souvent à très court terme, sur les mesures visant à lutter contre la pandémie

[3] Depuis 2008, le Conseil-exécutif informe régulièrement la commission compétente du Grand Conseil des affaires en cours dans le domaine des affaires extérieures. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le Grand Conseil, soit depuis la session de septembre 2014, le Conseil-exécutif fait état des affaires pertinentes pour les affaires extérieures du canton de Berne avant chaque session dans la Planification des affaires du Grand Conseil et le Bulletin d'information au sens des art. 41 et 56 LGC.

de coronavirus. On peut relever en particulier les consultations sur une loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire, sur l'initiative d'allègement des primes et le contre-projet indirect du Conseil fédéral, sur une nouvelle proposition pour la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (contre-projet à l'initiative pour le paysage), sur la révision totale de la loi fédérale concernant l'allocation de subventions à l'École cantonale de langue française de Berne ainsi que sur la modification de la loi COVID-19 de mars 2021 introduisant un crédit complémentaire[4].

En outre, il faut noter le nombre élevé de prises de position communes des conférences gouvernementales et des conférences des directrices et directeurs, ainsi que de prises de position au niveau des Directions. À cela s'ajoutent les auditions des Conférences par les commissions des Chambres fédérales chargées de l'examen préalable, par exemple concernant la loi sur les profils d'ADN et la loi sur l'impôt anticipé, ainsi que la participation de représentantes et représentants du canton aux conférences de presse de la Confédération, notamment au sujet du COVID-19.

En 2021, le Conseil-exécutif s'est entretenu à quatre reprises avec les conseillères et conseillers aux États. La rencontre annuelle avec les conseillères et conseillers nationaux bernois a pu avoir lieu le 2 novembre 2021 pour la première fois durant la législature en cours, après son annulation due au COVID-19 l'année dernière. Les discussions régulières entre le SRE et les conseillères et conseillers aux États ont pu être poursuivies autant que possible, eu égard à la situation épidémiologique.

Avant chaque session, les membres bernois du Conseil national et du Conseil des États ont reçu de la part du SRE un courrier accompagné d'une fiche recensant les affaires de pertinence cantonale (9 courriers en tout). À cela s'ajoutent 55 courriers au total envoyés aux membres de la Députation bernoise présents dans les commissions consultatives du Conseil national et du Conseil des États. En outre, le canton de Berne a cosigné un courrier intercantonal adressé aux Chambres fédérales pour apporter son appui à une assurance suisse contre les tremblements de terre. Les fiches, conçues par le SRE en collaboration avec les Directions compétentes, contiennent la position et les demandes du canton sur les dossiers concernés constamment mises à jour en fonction des décisions prises lors des débats parlementaires. Avant chaque session, le SRE informe le Conseil-exécutif sur les affaires de pertinence cantonale. À l'issue de chaque session, le SRE fait un récapitulatif et donne un aperçu des séances de commission qui auront lieu au trimestre suivant.

Le tableau récapitulatif ci-après présente les affaires de première importance pour le canton de Berne, adoptées à l'échelon fédéral :

Affaire	**Position et contributions clés du canton de Berne**	**Décisions des Chambres féd.**
Loi COVID-19 : modification et crédit complémentaire	**Approbation**	**+**
	– Augmentation des moyens alloués aux mesures cantonales pour les cas de rigueur	+
	– Participation financière des cantons à hauteur de max. 20 % (première tranche pour les petites entreprises)	-
	– Indemnité rétroactive pour pertes financières destinée aux actrices et acteurs du secteur culturel	+
	– Soutien aux grandes manifestations	+
	– Introduction du certificat COVID	+

[4] La sélection correspond aux dossiers clés au niveau fédéral définis tous les six mois par les Directions en collaboration avec le SRE.

Échange de données financières à l'intérieur du pays (initiative cantonale bernoise)	**Approbation** – Publication de la fortune non déclarée (augmentation des recettes fiscales) et simplification de la procédure de taxation – Mise en œuvre lors de la révision en cours de la loi sur l'impôt anticipé	**-** - -
Mesures visant à maîtriser les coûts de la santé (volet 1a)	**Approbation** – Article relatif aux projets pilotes, avec cadre légal élargi – Les cantons doivent être consultés et pouvoir autoriser des projets aux niveaux cantonal et régional – Les cantons doivent participer de façon paritaire au bureau national de tarification	**+** +/- - -
Train de mesures en faveur des médias	**Approbation** – Soutien en faveur des médias pour encourager une couverture régionale plurielle, notamment grâce à : – une extension de l'aide indirecte allouée à la presse (p. ex. soutien à la distribution des journaux tôt le matin) – un soutien en faveur des agences de presse – un soutien en faveur des médias en ligne	**+** + + + +
Deuxième versement de contributions à certains États membres de l'UE (« milliard de cohésion »)	**Absence de position actuelle du Conseil-exécutif** – Le versement de cette contribution peut avoir des retombées positives pour la recherche et la formation	 +
Loi sur les profils d'ADN	**Approbation** – Utilisation à grande échelle du phénotypage – Pas de caractérisation des délits dans un catalogue – Création d'un profil d'ADN aussi en cas de suicide – Simplification de la réglementation en matière d'effacement	**+** - - - +

Légende de la colonne « Décisions des Chambres fédérales » :
+ signifie que les décisions des Chambres fédérales vont dans le sens des intérêts du canton de Berne
- signifie que les décisions des Chambres fédérales ne vont pas dans le sens des intérêts du canton de Berne (positions divergentes ou éléments importants)

À l'échelon fédéral, la défense des intérêts a porté avant tout sur les nombreux actes législatifs destinés à endiguer la propagation du virus, sur l'échange de données financières à l'intérieur du pays, sur différentes affaires en lien avec la santé publique et sur le train de mesures en faveur des médias.

Le Conseil-exécutif a adopté à une large majorité la **modification de la loi COVID-19 relative aux cas de rigueur** qui avait été approuvée par les Chambres fédérales lors de la session de printemps. Dans le cadre du programme d'aide aux cas de rigueur, les mesures cantonales pour les cas de rigueur destinées aux entreprises se sont vu octroyer une augmentation des moyens de 2,5 à 10 milliards de francs. En outre, les participations fédérales ainsi que certaines règles ont été fixées. Le Conseil-exécutif aurait néanmoins souhaité une participation financière plus élevée de la part de la Confédération pour la première tranche (6 milliards de francs pour les petites entreprises réalisant jusqu'à 5 millions de francs de chiffre d'affaires par an). Il a salué le financement fédéral intégral de la deuxième tranche pour les grandes entreprises (réalisant plus de 5 millions de chiffre d'affaires par an). Jusqu'en décembre 2021, le canton de Berne a reçu 4225 demandes de cas de rigueur de la part d'entreprises. Parmi elles, 389 demandes (moins de 10 pour cent) ont été refusées. Les montants engagés se sont élevés à près de

504 millions de francs (auxquels la Confédération a participé à hauteur d'environ 429 millions, soit 85 pour cent).
D'autres modifications ont porté sur l'assurance-chômage et la réduction de l'horaire de travail, l'accueil extrafamilial (aide supplémentaire aux institutions d'accueil extrafamilial pour enfants gérées par les pouvoirs publics) et la culture (indemnité rétroactive pour pertes financières destinée aux actrices et acteurs du secteur culturel, soutien aux grandes manifestations).
Dans le domaine de la santé publique, les Chambres fédérales ont notamment décidé que la Confédération devait encourager la réalisation de tests de dépistage du COVID-19, assurer, en collaboration avec les cantons, le traçage complet des contacts et la vaccination à grande échelle, ainsi qu'introduire la preuve d'une vaccination contre le COVID-19, d'un test négatif ou d'une guérison. En outre, le principe selon lequel le Conseil fédéral, dans le cadre de sa stratégie, « veille à ce que la vie économique et sociale soit restreinte le moins possible et le moins longtemps possible » et associe les cantons à l'élaboration des mesures a été ancré dans la loi.
Le référendum a été saisi contre la loi. L'opposition s'est en premier lieu attaquée au certificat COVID, au traçage des contacts et aux compétences du Conseil fédéral.

Le Grand Conseil a décidé lors de la session d'automne 2019 de déposer l'initiative cantonale pour **l'échange de données financières à l'intérieur du pays**. Le Conseil-exécutif s'est engagé (priorité 1) en faveur de cette initiative auprès des Chambres fédérales ainsi qu'au sein de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF). La norme mondiale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers vise à augmenter la transparence fiscale et, partant, à empêcher l'évasion fiscale internationale. Cela a notamment engendré une augmentation importante des rentrées fiscales. Pour cette raison, un échange de données financières devrait aussi être instauré à l'intérieur du pays. L'initiative cantonale bernoise aurait pu être mise en œuvre au cours de la révision actuelle de la loi sur l'impôt anticipé (21.024). Ni le Conseil national ni le Conseil des États n'ont donné suite à cette initiative cantonale. Ils n'ont pas non plus inclus cette demande dans la révision de l'impôt anticipé. Le comité de la CDF a lui aussi rejeté l'échange automatique des données financières à l'intérieur du pays.

Afin de freiner la hausse des coûts à la charge de l'assurance-maladie obligatoire et de réduire l'augmentation des primes, le Conseil fédéral a proposé un premier volet législatif. Lors de la session d'été 2021, les Chambres fédérales ont adopté une première partie du **volet de mesures visant à maîtriser les coûts** (volet 1a). Quant à l'article controversé sur les projets pilotes, elles se sont accordées sur le fait que les projets pilotes qui permettent d'expérimenter de nouveaux modèles visant à freiner la hausse des coûts peuvent dans certains domaines déroger à la loi. La proposition cantonale consistant à élargir la portée de l'article sur les projets pilotes n'a pas été retenue (par exemple pour étendre la prévention, ou pour permettre aux cantons d'autoriser des projets au niveau cantonal et régional). La deuxième exigence principale des cantons relative à la participation paritaire à la réorganisation de la structure tarifaire des traitements ambulatoires a échoué devant les Chambres fédérales face à l'opposition des fournisseurs de prestations et des compagnies d'assurance À l'été 2021, les travaux en vue de fonder une organisation tarifaire dans le domaine de la médecine ambulatoire ont débuté sous la direction du conseiller d'État Pierre Alain Schnegg.

C'est également durant la session d'été que le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé le **train de mesures en faveur des médias**. Durant sept ans, 120 millions de francs supplémentaires devraient être injectés directement et indirectement dans les médias. La presse papier, les périodiques des associations et des fondations, les médias en ligne, les agences de presse et la formation des journalistes devraient profiter de ces mesures. Un référendum a été saisi contre ce train de mesures.
Le canton de Berne a soutenu l'augmentation prévue de l'aide fédérale aux médias. Le Conseil-exécutif a défendu l'intérêt que représente une couverture médiatique locale et régionale plurielle en s'engageant pour les stations radio et télévisions privées actives au niveau local et régional. Afin de garantir une couverture médiatique dans les régions de faible densité démographique, peu actives économiquement et

plurilingues, ces médias doivent recevoir des contributions adéquates. Encourager la diversité médiatique va tout à fait dans le sens de la révision de la loi cantonale sur l'information en cours, que le Conseil-exécutif a adoptée le 17 novembre 2021 à l'intention du Grand Conseil. La loi doit s'adapter aux besoins actuels et aux avancées technologiques tout en posant les bases permettant d'octroyer une aide indirecte aux médias dans le canton de Berne en fonction des besoins et conformément aux possibilités financières du canton. En outre, il faut créer la base légale afin de développer les compétences médiatiques et la formation politique, en particulier chez les jeunes, pour autant que les moyens financiers soient disponibles.

Après **la suspension des négociations sur l'accord-cadre institutionnel**, les Chambres fédérales ont lancé un signal en faveur du maintien de relations stables avec l'UE en libérant le milliard de cohésion (crédit-cadre pour la cohésion et la migration sans nouvelles conditions). L'espoir sous-jacent était de pouvoir débloquer certains dossiers, notamment dans le domaine de la recherche. La Suisse aimerait retrouver son statut de membre associé dans le programme de recherche Horizon Europe afin d'atténuer les lourdes conséquences pour les hautes écoles du fait de son statut actuel de pays tiers. Cette perspective est également importante pour le canton de Berne en tant que **pôle de recherche et de formation**. Les répercussions financières dues à son statut de pays tiers semblent pouvoir être en grande partie contrées par les mesures de compensation décidées par le Conseil fédéral. En revanche, la situation se pose en termes bien différents pour ce qui est des conséquences sur le rayonnement et la position des universités suisses à la suite de leur exclusion du programme de recherche, dont l'importance est telle qu'à sa sortie de l'UE le Royaume-Uni a immédiatement demandé une pleine association à Horizon Europe. L'Université de Berne, connue pour sa recherche et pour être une haute école très active sur le plan international, est fortement touchée par ces répercussions. Elle a donc tout intérêt à ce que la Suisse puisse bientôt réintégrer Horizon Europe. Il faut continuer à développer les collaborations mises sur pied dans le domaine de la recherche entre les hautes écoles bernoises et des hautes écoles de l'espace anglo-saxon et asiatique indépendamment de l'affiliation à Horizon Europe, afin de tirer encore plus parti de leur potentiel.

Les décisions prises dans le contexte de la **loi sur le profil d'ADN** ne vont pas dans le sens du canton de Berne. Le phénotypage permettra aux autorités de poursuite pénale d'utiliser davantage d'informations à partir d'une trace d'ADN et d'ainsi mieux cibler leurs investigations. La loi adoptée lors de la session d'hiver règle l'application du phénotypage de façon trop rigide et définit des activités délictueuses concrètes dans un catalogue de délits. Aux yeux du Conseil-exécutif, un catalogue de délits trop restreint va à l'encontre de l'objectif principal de son utilisation. L'identification de l'autrice ou de l'auteur d'un délit est difficile lorsque la création d'un profil d'ADN n'est pas possible car le délit ne figure pas dans le catalogue. En revanche, la simplification des règles d'effacement pour les autorités chargées des enquêtes réduit la charge administrative.

Avant les **votations fédérales**, le Conseil-exécutif communique toujours activement sa position, pour autant que le scrutin concerne de manière directe et significative le canton de Berne. Cela a été le cas en 2021 pour plus de la moitié des objets (7/13).

En vue de la votation du 13 juin 2021, le Conseil-exécutif a soutenu la **loi sur le CO_2**. Le changement climatique a des conséquences négatives de grande ampleur. Il pèse par exemple sur les rendements de l'agriculture, sur la production d'énergie hydraulique, sur le tourisme hivernal ou encore sur la protection contre les crues. Le canton de Berne est particulièrement touché. Ensuite, le Conseil-exécutif, comme tous les autres cantons d'ailleurs, a conseillé de voter oui au **projet de loi COVID-19**. Abolir, en pleine pandémie, la base légale sur laquelle reposent les mesures déjà prises pour protéger la population et atténuer les conséquences sociales et économiques des restrictions ordonnées par les autorités serait irresponsable. Le gouvernement bernois a en revanche rejeté **l'initiative pour une eau potable propre** et **l'initiative sur les pesticides** : selon lui, elles allaient trop loin.

Le gouvernement bernois a rejeté l'**initiative populaire « Alléger les impôts sur les salaires, imposer équitablement le capital »** qui aurait signifié pour le canton de Berne une atteinte à sa souveraineté fiscale, une restriction de son autonomie financière et une perte d'attractivité fiscale. Le peuple a partagé sa position le 26 septembre 2021.

Pour les votations du 28 novembre 2021, le Conseil-exécutif a recommandé à l'électorat bernois d'accepter à nouveau la **loi COVID-19** limitée dans le temps (référendum contre les modifications législatives du 19 mars 2021). Elle constitue la base légale pour la majorité des ressources destinées à atténuer les conséquences économiques et assure l'association des gouvernements cantonaux à l'élaboration des décisions qui touchent leurs compétences. Le gouvernement bernois a rejeté **l'initiative populaire « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) »**, bien que la nécessité de renforcer la profession infirmière ne fait aucun doute. Il a donc soutenu le contre-projet indirect, lequel instaurait un cadre contraignant pour renforcer l'attrait de la profession infirmière et atténuer la pénurie de personnel infirmier qualifié. Le peuple bernois a clairement approuvé les deux objets.

La recherche d'une solution concernant la **participation de la Confédération aux pertes de recettes des hôpitaux** et d'autres fournisseurs de prestations (priorité 2) est toujours en cours. La demande des cantons a été discutée à plusieurs reprises avec le conseiller fédéral Alain Berset lors des rencontres régulières du comité directeur de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), au sein duquel siège le conseiller d'État Pierre Alain Schnegg. Plusieurs initiatives cantonales s'intéressent à la question et le Parlement a demandé un rapport au Conseil fédéral. Celui-ci considère qu'il n'existe aucune base légale pour une indemnisation fédérale de l'interdiction des traitements non urgents qu'il a promulguée durant la première vague au printemps 2020. Il a donc persisté dans son refus de participer financièrement, mais s'est dit cependant prêt à présenter un rapport d'ici fin 2022, lorsque les conséquences financières concrètes de la pandémie pourront être assignées aux différentes unités d'imputation du système de santé.
Le canton s'appuie sur l'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le secteur sanitaire qui, jusqu'au 31 décembre 2020, permettait d'octroyer des indemnités aux fournisseurs de prestations, sur demande. Les contributions cantonales d'environ 116 millions de francs ont compensé les pertes de revenus ainsi que les surcoûts d'infrastructure et de personnel occasionnés par la crise, mais en partie seulement.

3.3 Participation à la politique européenne de la Confédération

La participation des cantons à la politique européenne de la Confédération passe essentiellement par la CdC. Dans le dialogue sur l'Europe, les représentantes et représentants des cantons ont par ailleurs l'opportunité de s'entretenir en toute confidentialité avec les membres du Conseil fédéral à propos de politique européenne, et de présenter les demandes des cantons sans intermédiaire.
Au sein des organes de la CdC, le Conseil-exécutif a pris notamment position sur les affaires suivantes :

Accord-cadre institutionnel : la suspension des négociations sur l'accord-cadre par le Conseil fédéral le 26 mai 2021 a modifié en profondeur les relations bilatérales entre la Suisse et l'UE. Tout comme les autres cantons, le Conseil-exécutif s'est montré déçu que la Suisse ne soit pas parvenue à mener à bien les négociations, car pour lui, une relation stable sur le long terme avec son voisin direct et – de loin – son principal partenaire commercial, est vitale pour la Suisse et, partant, pour le canton de Berne. Dans le même temps, il faut néanmoins éclaircir avec l'UE les questions relatives aux aides d'État, aux mesures d'accompagnement et à la directive relative au droit des citoyens de l'UE.

Les cantons veulent désormais veiller à ce que les accords bilatéraux en cours soient respectés, mais aussi à ce que de nouvelles solutions soient trouvées pour garantir et renforcer le réseau contractuel

avec d'autres partenaires commerciaux. Afin d'atteindre cet objectif, la CdC a décidé le 23 septembre 2021 de dresser un nouveau bilan sur la politique européenne afin de pouvoir ensuite le soutenir devant la Confédération. Il ne faut cependant pas perdre de vue les conséquences directes de la suspension des négociations.

Le canton de Berne se penche lui aussi sur les répercussions de la situation politique actuelle en Europe. Les opportunités et les défis pour le canton de Berne doivent faire l'objet d'une analyse secteur par secteur. Le Conseil-exécutif souhaite en étudier les résultats lors du premier semestre 2022 afin que le canton puisse faire valoir ses intérêts de manière ciblée dans la discussion sur les relations à venir entre la Suisse et l'UE.

Aujourd'hui déjà, le canton de Berne ressent les **conséquences des relations bilatérales instables entre la Suisse et l'UE**, notamment dans la branche de la technologie médicale. Les petites entreprises qui n'avaient pas fait la démarche de faire certifier leurs produits par des organismes de l'UE ne peuvent plus les exporter directement dans l'UE depuis mai 2021. On craint à moyen et long terme un recul des investissements dans cette branche (et dans plusieurs autres), ou le déplacement de ces investissements vers d'autres pays.
La recherche et la science sont aussi directement touchés. Depuis le 14 juillet 2021, la Suisse n'a, jusqu'à nouvel ordre, plus que le statut de pays tiers non associé au sein du programme de recherche européen Horizon Europe. L'absence d'accord sur l'électricité donne également du fil à retordre : l'absence de coopération en matière d'approvisionnement énergétique entraîne de grands risques systémiques, elle a des effets néfastes sur les capacités d'importation ainsi que sur la sécurité d'approvisionnement.
La production d'électricité est directement touchée, ce qui impacte aussi indirectement les entreprises d'approvisionnement en électricité basées en Suisse et dans le canton de Berne. Aujourd'hui déjà, la Suisse subit de gros désavantages financiers qui s'élèvent à plusieurs centaines de millions de francs en raison de l'accès limité au marché de l'électricité. Des situations critiques affectent le réseau car la Suisse ne dispose plus de toutes les informations nécessaires à court terme et le réseau est menacé de surcharge. En outre, de nombreuses entreprises se sont installées dans le canton de Berne avec des produits innovants pour le marché de l'électricité et la production d'électricité renouvelable (avec une part du PIB à peu près égale à celle de l'industrie horlogère) si bien qu'il est de plus en plus difficile pour ces entreprises d'exporter leurs produits vers l'UE.

Mandat de négociation Erasmus+ : la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) avait demandé au Conseil fédéral en octobre 2020 déjà de prendre des mesures pour que la Suisse puisse participer pleinement au nouveau programme européen de formation Erasmus+. Les cantons ont exigé du Conseil fédéral qu'il engage immédiatement des négociations avec l'UE en vue d'une association pleine et entière. La charge financière de cette participation de la Suisse ne devrait néanmoins pas incomber aux cantons ou au budget fédéral de la formation. L'attractivité et la qualité du pôle de formation, de recherche et d'innovation bernois revêtent une grande importance pour le canton. Le Conseil-exécutif a donc en plus proposé de suggérer au Conseil fédéral d'examiner, dans le cadre des négociations, les solutions que l'UE envisage pour Erasmus+ avec le Royaume-Uni qui, comme la Suisse, est un pays non membre de l'UE qui possèdent de bonnes hautes écoles. Cette demande n'a pas été retenue dans la prise de position de la CdC relative au mandat de négociation du Conseil fédéral.

3.4 Coopération intercantonale

Le canton de Berne a pris part avec ses représentantes et représentants politiques à cinq séances plénières de la CdC et à douze séances sur 13 des organes dirigeants de la CdC, de la CGSO et d'arcjurassien.ch, ainsi qu'à l'assemblée plénière pour le jubilé de la CGNO. Le Conseil-exécutif a en outre pris position dans le cadre de onze consultations et sondages à l'intention de la CdC. Par ailleurs, le canton a contribué à un total de cinq communiqués de presse et courriers de la CGSO.

Le tableau récapitulatif ci-après présente les affaires fédérales qui concernent au premier chef le canton de Berne, et sur lesquelles la CdC a pris position :

Affaire	**Position de la CdC**	**Intérêts du canton de Berne**
Gestion de la crise due au coronavirus	**Principes** – Priorités thématiques, processus et objectifs de l'analyse par la CdC – Soutien de la loi COVID-19 en tant que base légale de nombreuses mesures pour lutter contre la pandémie	**+** + +
Financement de la politique d'intégration	**Approbation** – Élimination des incitations erronées afin de générer des conséquences financières positives pour les cantons – Vérification ultérieure des repères du système de financement	**+** + +
Administration numérique suisse	**Principes** – Convention-cadre – Composition de l'organe de direction politique	 + -
Loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)	**Rejet de la version présentée** – Pas de prescriptions fédérales contraignantes pour les cantons en matière de services administratifs et de normes	**-** -

Légende :
+ signifie que la position de la CdC va dans le sens des intérêts du canton de Berne
- signifie que le canton de Berne a des positions ou intérêts divergents par rapport à ceux de la CdC

Dans la grande majorité des cas, la CdC et la CGNO ont tenu compte des intérêts du canton de Berne dans les positions qu'elles ont défendues auprès de la Confédération et du public.

Les cantons ont poursuivi **l'analyse de la gestion de la crise due au coronavirus** pour la période débutant à l'automne 2020. Ils y ont évalué la gestion verticale et horizontale de la crise entre la Confédération et les cantons. Les thèmes prioritaires sont le cadre légal, la répartition des compétences, la responsabilité du financement, l'organisation de crise et la communication. Un rapport final devrait être présenté à la fin du premier trimestre 2022 avec des conclusions politiques et des recommandations.

Le tableau récapitulatif ci-après présente les affaires fédérales qui concernent au premier chef le canton de Berne, et sur lesquelles la CdC a pris position :

Le canton de Berne a activement participé à l'analyse par la CdC des **mesures prises pour lutter contre la crise du COVID-19** (priorité 5) du point de vue des cantons et des conférences intercantonales. Le Conseil fédéral, mais aussi le Parlement, ont à plusieurs reprises confronté les cantons à des problèmes complexes dans le cadre de la gestion de la crise du COVID-19. Après la pause estivale, par exemple, ils ont proposé d'instaurer de nouvelles mesures dans le domaine du transport international de voyageurs et d'établir des certificats COVID, ce qui aurait été impossible à mettre en œuvre s'il avait fallu s'appuyer uniquement sur les capacités cantonales. Dans l'ordonnance sur les cas de rigueur, les prescriptions de la Confédération étaient parfois formulées de façon si vague que les cantons avaient une (trop) grand marge d'interprétation pour la mise en œuvre, en ce qui concerne les valeurs-seuils et l'ampleur des versements. La mise en œuvre de l'ordonnance a entraîné d'inutiles rapports de concurrence entre les cantons, car aucun canton ne souhaitait désavantager ses propres entreprises, lesquelles, dans le petit pays qu'est la Suisse, se retrouvent souvent en concurrence directe avec des entreprises au-delà des frontières cantonales. Les délais de consultation toujours brefs et la mise en œuvre immédiate de bases légales pas toujours très abouties n'ont pas facilité les choses. Il a aussi fallu déployer des moyens de communication correspondants vis-à-vis de la population. L'assemblée plénière de la CdC adoptera le 25 mars 2022 des conclusions et des recommandations.

La crise du coronavirus va continuer de peser sur les finances cantonales bernoises, en impactant les rentrées fiscales mais surtout les charges liées à la santé. D'autres secteurs fournisseurs de prestations publiques vont également en pâtir. Le Conseil-exécutif a décidé le 2 juin de réaliser son propre **projet d'évaluation** de la gestion cantonale de la crise. Le projet met l'accent sur les thèmes suivants : prévention des crises, gestion de la crise (lutte contre les crises à l'interne), garantie de l'accomplissement des travaux administratifs et bases légales. Le Conseil-exécutif a par ailleurs pris connaissance du fait que le Grand Conseil évalue la capacité de réaction du Parlement et de ses organes en situation extraordinaire. Il est ouvert à une discussion commune sur l'amélioration de la coopération entre l'exécutif et le législatif.

La Confédération a clôturé cette année, en collaboration avec les cantons, les communes et les spécialistes, l'élaboration d'un nouveau **système de financement pour le domaine de l'asile** (priorité 4). Il en ressort un compromis qui, du point de vue du Conseil-exécutif, atteint globalement les objectifs fixés. Avec l'élimination des incitations erronées, on peut s'attendre à une charge financière moins élevée pour le canton. Le Conseil-exécutif a aussi suggéré que la Confédération et les cantons évaluent ultérieurement les repères de ce système de financement. La demande a été acceptée : une analyse de la couverture des coûts sera réalisée après quelques années afin de vérifier si les montants indemnisés par la Confédération dans le cadre du forfait global couvrent les coûts effectifs des cantons dans les domaines de l'hébergement et de l'aide sociale.

L'Administration numérique suisse (ANS) est un dossier clé pour la Confédération et les cantons. Le projet vise à organiser de manière plus efficace le pilotage et la coordination stratégiques des activités de numérisation de la Confédération, des cantons et des communes par la réunion des structures existantes et la mise en commun des forces. En 2021, les bases légales, financières, organisationnelles et matérielles ont été consolidées pour que la nouvelle organisation ANS puisse être opérationnelle dès 2022. Le Conseil-exécutif a ratifié la convention-cadre dans ce sens et a autorisé la CdC à signer la convention au nom des cantons. Outre les cinq nominations issues des conférences régionales, l'assemblée plénière de la CdC réunie le 17 décembre 2021 a aussi désigné la représentante du canton de Zurich au sein de l'organe de direction politique de l'ANS, laquelle bénéficie de l'appui du canton de Berne.

Les cantons de Zurich et de Berne ont désapprouvé l'orientation de la prise de position du 26 mars 2021 par l'assemblée plénière de la CdC concernant la **loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)**. Les autres gouvernements cantonaux ont renvoyé le projet dans sa forme actuelle. La LMETA devrait être conçue de façon à soutenir et non à concurrencer le projet Administration numérique suisse. Les cantons devraient pouvoir disposer d'une grande marge de manœuvre pour l'application du droit fédéral. C'est pourquoi les gouvernements cantonaux ont refusé les prescriptions fédérales contraignantes pour les cantons en matière de services administratifs et de normes numériques.

Le Conseil-exécutif a défendu la conception inverse : pour l'application de processus numériques ininterrompus au niveau des autorités et de l'État, il considère qu'il est indispensable que toutes les autorités utilisent les mêmes systèmes et normes ou des systèmes et normes compatibles. La structure fédérale propre à la Suisse veut que ce soit à la Confédération d'édicter les dispositions légales après consultation et participation active des cantons. Pour le Conseil-exécutif, l'autonomie des cantons en matière d'organisation n'est pas une fin en soi. C'est un pivot qui sert uniquement la liberté effective d'action et d'organisation des cantons. Or, la situation est tout autre dans le domaine des systèmes et normes numériques, où les contraintes techniques imposent clairement la nécessité d'un processus harmonisé.

Les principaux problèmes pour **l'introduction du dossier électronique du patient (DEP)** (priorité 3) n'ont toujours pas pu être résolus (financement, certification, responsabilités entre la Confédération et les cantons, objectifs stratégiques). La communauté de référence XAD d'Axsana AG s'est efforcée durant des années d'obtenir une certification. Toutes les évaluations ont été menées à bien avec succès par SQS, mais l'organe de certification SQS (l'un des deux organes recommandés par la Confédération), n'a reçu aucune accréditation début 2021, ce qui est étonnant. Le conseil d'administration d'Axsana AG a désormais mandaté KPMG pour la certification, qui, depuis, est terminée. D'autres audits seront néanmoins réalisés dans les hôpitaux. Cette situation a entraîné d'autres retards pour le lancement du DEP, ainsi que des coûts supplémentaires. En outre, des recettes ont été perdues car Axsana AG ne peut pas fournir ses prestations. Les cantons concernés ont donc été priés d'accorder d'autres prêts afin d'assurer les liquidités d'Axsana AG. Le prêt accordé de plus de 1,464 millions de francs comprend deux éléments : la transformation de la contribution fédérale remboursable en un prêt sans intérêts à hauteur de plus de 1,264 millions de francs et la garantie d'un prêt supplémentaire sans intérêts à hauteur de plus de 200 000 francs. Le délai de remboursement est fixé au 31 décembre 2025.

Avec la loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP), le Grand Conseil a approuvé l'adhésion du canton de Berne au concordat sur la révision totale et l'uniformisation des législations sur les marchés publics (AIMP 2019). Sur demande du Tribunal administratif et à l'encontre de la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil a cependant émis une réserve, qui fait du canton de Berne le seul à conserver un système de recours à deux instances pour les affaires de marchés publics (art. 3 et 6 LAIMP). Dans son courrier du 1er septembre 2021, le Conseil-exécutif a annoncé l'adhésion du canton de Berne assortie de cette réserve à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) instituée par le concordat. L'AiMp a informé le Conseil-exécutif que l'adhésion n'était pas possible du fait de la réserve. Ce refus implique que le contenu de la nouvelle législation officielle sur les marchés publics s'applique dans le canton de Berne (le texte entrera en vigueur le 1er février 2022), mais que le canton est exclu des instances intercantonales en matière de marchés publics et qu'il ne peut plus participer au développement futur du droit intercantonal des marchés publics, ce qui est regrettable du point de vue du Conseil-exécutif.

La **rencontre avec les gouvernements des cantons de Schaffhouse et du Jura** en septembre 2021 a été l'occasion pour le Conseil-exécutif d'entretenir ses relations et de promouvoir plus largement les intérêts du canton de Berne.
C'est en mars 2008 que les gouvernements in corpore des cantons du Jura et de Berne s'étaient rencontrés pour la dernière fois, peu après que l'Assemblée interjurassienne avait présenté son rapport intermédiaire sur l'avenir de la région jurassienne. Le 22 septembre 2021, plus de treize ans plus tard, les gouvernements ont réitéré leur volonté de collaborer. Et ce, non seulement pour permettre le transfert de la commune de Moutier dans les meilleurs délais, mais aussi pour mettre un terme définitif à la Question jurassienne.
Au printemps 2021, la visite en retour du Conseil d'État du canton de Glaris à Berne a dû être annulée en raison de la pandémie, tout comme la réunion de travail avec le canton de Fribourg.

Le tableau récapitulatif ci-après présente les affaires fédérales qui concernent au premier chef le canton de Berne, et sur lesquelles la CdC a pris position :

3.5 Relations avec l'étranger

En collaboration avec les cantons de Vaud, de Neuchâtel et du Jura, le canton de Berne a pu apporter sa contribution au programme Interreg France-Suisse et à la nouvelle politique régionale (NPR) de la Confédération, afin de renforcer, à l'aide de projets dans le domaine de l'industrie et du tourisme, l'ensemble de l'Arc jurassien et en particulier le Jura bernois et l'arrondissement administratif Biel/Bienne. De concert avec les cantons partenaires, le Conseil-exécutif a préparé le nouveau programme Interreg France-Suisse censé durer sept ans. En 2020, Urbaplan et SEREC ont réalisé une étude du territoire sur mandat des cantons de l'Arc jurassien, du Réseau des villes de l'Arc jurassien et du Secrétariat d'État à l'économie (seco), afin de développer une vision stratégique pour la région qui prenne en compte les besoins des cantons dans le contexte de la collaboration intercantonale et transfrontalière avec la France.

En décembre 2018, le Conseil-exécutif avait décidé que le canton de Berne ne mènerait aucun projet propre dans le cadre de la coopération au développement. Depuis, le canton de Berne concentre ses contributions sur l'aide en cas de catastrophe (aide d'urgence) et le soutien à des organisations d'aide au développement non gouvernementales. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation cantonale sur les jeux d'argent le 1er janvier 2021, les contributions financières sont octroyées en priorité à des projets qui concernent le tiers des pays de la planète les moins prospères selon l'indice de développement humain (Human Development Index) des Nations Unies. En 2021, le Fonds de loterie a versé 23 contributions à 16 organisations non gouvernementales d'aide au développement, à hauteur de 2,794 millions de francs (SOS Villages d'Enfants, Mission Évangélique contre la lèpre, Fairmed, Armée du Salut, Fondation Digger, etc.). Ces aides ont été principalement consenties à des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.
En outre, 418 000 francs ont été versés au titre de l'aide d'urgence en Afrique, en Asie et dans les Caraïbes. La CRS a reçu un total de 390 000 francs pour différents projets d'aide d'urgence : 90 000 francs pour l'aide humanitaire d'urgence aux déplacés du Tigré (Éthiopie), 60 000 francs pour l'aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées en raison de l'éruption volcanique en République démocratique du Congo et 240 000 francs pour l'aide d'urgence après le violent tremblement de terre à Haïti. La Mission Évangélique contre la lèpre basée à Herzogenbuchsee a reçu cette année 28 000 francs pour son engagement à Salur, en Inde, dans le cadre de la deuxième vague de COVID-19.
D'après les informations du Conseil-exécutif, ni la Confédération ni aucun autre acteur n'aurait sollicité de membres de l'administration pour ses compétences spécifiques ou pour réaliser une mission dans le cadre d'un projet de développement.

Comme l'année précédente, la crise du coronavirus a pratiquement mis l'ensemble des relations extérieures en veille. Les projets en friche conclus en partenariat avec Nara (Japon) et Shenzhen (Chine) devraient néanmoins être repris dès que possible. L'objectif est de lancer des projets servant des intérêts mutuels. Les responsables à **Nara** ont été informés que la Haute école spécialisée bernoise souhaite poursuivre le projet sur le vieillissement de la population et accueillir au printemps 2022 à Berne une délégation d'expertes et d'experts du Japon. La poursuite des relations avec **Shenzhen** a également été confirmée et soulignée début juillet 2021 à l'occasion d'un premier événement en ligne sur le thème de la recherche et du développement. Côté bernois/suisse, Smart Factory et l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) ont apporté leur contribution à la protection des droits d'auteur. D'autres événements en ligne sont prévus jusqu'à ce qu'un échange en chair et en os soit à nouveau possible.

Malgré les restrictions dues à la crise du coronavirus qui ont de nouveau bridé le déploiement du projet pilote **International Bern Welcome Desk (IBWD)**, le développement du point de contact et de liaison pour les corps diplomatiques et consulaires est réjouissant. Avec beaucoup plus de 200 demandes (contre 83 en 2020), la valeur cible pour l'année 2021 a été dépassée haut la main. Outre l'octroi de conseils et de renseignements, différentes manifestations ont eu lieu : le public cible a notamment pu pédaler à l'occasion de la Journée mondiale de la bicyclette, l'Hôtel du gouvernement a accueilli diverses manifestations, et des randonnées ont été organisées ainsi que des tours à vélo électrique aux alentours de Berne. Des visites de fermes et à la fromagerie de démonstration de l'Emmental ont également permis de nouer des liens entre les diplomates et la population bernoise, de même que la participation au Fernweh Festival, en automne.

Le tableau récapitulatif ci-après présente les affaires fédérales qui concernent au premier chef le canton de Berne, et sur lesquelles la CdC a pris position :

Sur l'initiative de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, une **campagne de vaccination** contre le coronavirus s'est tenue au printemps 2021 pour les corps diplomatiques et consulaires, en collaboration avec le DFAE. Ces vaccinations ont permis à de nombreuses employées et à de nombreux employés des ambassades de rendre enfin visite à leurs familles et leurs proches dans leur pays d'origine. Les retours, parfois riches en émotions, ont donc été très positifs.

Le 19 mars 2021, le Conseil-fédéral a adopté sa **première stratégie publique pour la Chine**, qui a fait sensation, en particulier dans l'Empire du milieu. Celle-ci définit les objectifs et les mesures prévues dans le cadre de la politique chinoise de la Suisse pour les années 2021-2024. Le Conseil fédéral entend renforcer, au moyen de cette stratégie, la cohérence des activités de la Suisse avec cet État. Sur l'initiative des cantons de Zurich et de Berne, les cantons peuvent présenter leur rôle dans les relations avec la Chine à l'occasion d'échanges d'expérience réguliers, afin que la Confédération puisse institutionnaliser cette cohérence. Les villes, les représentantes et représentants de l'économie, les organisations non gouvernementales ainsi que les instituts de formation et de recherche et les hautes écoles sont également inclus dans cette approche « Whole-of-Switzerland ».

4. Priorités des relations extérieures en 2022

Priorité 1 : Le Conseil-exécutif définit les intérêts à court et moyen termes et les défis qui se dessinent pour le canton de Berne en raison des relations bilatérales devenues instables entre la Suisse et l'UE.

Motif
Le 26 mai 2021, le Conseil fédéral a décidé de suspendre les négociations en vue de la conclusion d'un accord institutionnel avec l'UE. Cela enjoint le canton de Berne à se poser des questions de fond. Par exemple, dans quels domaines doit-on s'attendre à des répercussions négatives ou positives si, conformément à la doctrine actuelle de l'UE, les accords bilatéraux en cours ne sont pas reconduits et si de nouveaux accords ne peuvent être conclus ? Ou si l'érosion redoutée de la voie bilatérale pour certains secteurs a plutôt pour conséquence un accroissement de la marge de manœuvre ?

Procédure
La Chancellerie d'État réalise un sondage auprès des Directions qui, à leur tour, impliquent leurs parties prenantes. Elle évalue ensuite les résultats et les synthétise dans un aperçu global dûment fondé, éventuellement en faisant appel à des expertes et experts internes et externes à l'administration. Cette vue d'ensemble sert de base au Conseil-exécutif pour se positionner lors de l'établissement d'un nouvel état des lieux de la politique européenne par la CdC. Le Conseil-exécutif traite les résultats de l'enquête durant le premier trimestre 2022.

Priorité 2 : Le Conseil-exécutif met en œuvre la feuille de route du 22 septembre 2021 cosignée avec le gouvernement du canton du Jura. Il entretient des relations bilatérales normales avec le canton du Jura, négocie le transfert de la commune de Moutier, met un terme à la Question jurassienne et pourvoit à de bonnes perspectives de développement pour le Jura bernois.

Motif
Les gouvernements des cantons de Berne et du Jura ont convenu dans la feuille de route du 22 septembre 2021 de trouver des solutions équilibrées et pragmatiques dans l'intérêt des citoyennes et des citoyens des deux cantons lors des négociations sur le transfert de Moutier, ainsi que de clore la Question jurassienne. Les deux gouvernements aspirent à une collaboration sereine à tous les niveaux et mettent tout en œuvre pour résoudre d'éventuelles difficultés.

Procédure
Les deux gouvernements se réunissent régulièrement, comme de coutume au niveau intercantonal. Ils inaugurent ainsi une nouvelle ère dans les relations bilatérales entre les deux cantons, basée sur le respect mutuel et porteuses d'avenir. Le transfert de la commune de Moutier doit être définitivement parachevé le 1er janvier 2026 au plus tard. Il est basé sur un concordat qui sera soumis aux deux parlements, puis aux populations jurassienne et bernoise pour votation.
Dans le même temps, le Conseil-exécutif contribue, en collaboration avec le Conseil du Jura bernois, à offrir à la région de bonnes perspectives de développement sur le versant suisse de l'Arc jurassien en ce qui concerne la représentation des intérêts au niveau fédéral (p. ex. en matière de soutien aux médias), les programmes Interreg transfrontaliers avec la France, ainsi que la nouvelle politique régionale.

Priorité 3 : Malgré son absence de représentation au sein de l'organe de direction politique, le Conseil-exécutif s'engage pour que ses intérêts soient pris en considération dans les organes de la nouvelle organisation Administration numérique suisse (ANS).

Motif
Étant l'un des cantons les plus peuplés, le canton de Berne dispose d'une précieuse expérience dans le domaine de la numérisation. Il a tout intérêt à la partager dans les projets au niveau fédéral et à ce qu'elle soit prise en compte lors de nouveaux développements.

Procédure
Le canton de Berne va prendre activement position sur les affaires de l'ANS et défendre ses intérêts. Il se mobilisera pour qu'il soit dûment représenté dans les organes opérationnels de l'ANS au moins. Il annonce en outre ses ambitions en amont et recherche le soutien des autres cantons pour ses propres revendications.

Priorité 4 : Le Conseil-exécutif défend les intérêts cantonaux au cours des consultations et des débats parlementaires sur les différentes affaires concernant l'approvisionnement énergétique, la protection du climat et l'adaptation au changement climatique. Il met tout en œuvre pour que le Conseil fédéral (l'administration fédérale) et les Chambres fédérales en tiennent compte.

Motif
Le 26 septembre 2021, le nouvel article sur la protection du climat a été adopté dans la Constitution cantonale par 63,8 % de oui. Le canton et les communes doivent s'engager de manière active pour circonscrire le changement climatique et ses effets néfastes. Le canton de Berne ambitionne d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Il est particulièrement touché par les effets négatifs du changement climatique, notamment dans l'agriculture, la production d'énergie hydraulique, le tourisme hivernal, lors de crues ou de vagues de chaleur dans les villes.
Pour la population et l'économie du canton de Berne, il est très important de prendre des mesures pour s'adapter au changement climatique ainsi que pour assurer l'approvisionnement énergétique. En fait partie une production d'électricité garantie sur le long terme et respectueuse du climat et de l'environnement. Pour ce faire, le canton est tributaire de mesures et de législations fédérales allant dans ce sens.

Procédure
Après le refus de la loi sur le CO_2 lors de la votation populaire du 13 juin 2021, le Conseil-exécutif défend ses intérêts au cours des consultations sur les nouvelles révisions législatives (projets du Conseil fédéral et de la CEATE-N). Il amène les exigences cantonales dans les débats parlementaires concernant ces affaires et d'autres dossiers (loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables [21.047], initiative pour les glaciers et contre-projet [21.055, 21.501]). Le sujet est abordé lors des rencontres régulières du Conseil-exécutif avec les conseillères et conseillers aux États. Les conseillères et conseillers nationaux sont informés par écrit en vue des débats dans les commissions et lors des sessions. En outre, l'échange intercantonal est mis à profit pour renforcer la défense des intérêts cantonaux.

Priorité 5 : Le Conseil-exécutif s'engage pour que ses revendications issues de l'analyse de la gestion de la crise due au coronavirus soient prises en compte.

Motif
La crise du coronavirus a montré qu'il existe un potentiel d'amélioration dans la collaboration au sein de l'État fédéral. En 2021, l'analyse de la deuxième phase de la gestion de crise a été lancée au niveau intercantonal. Ces travaux ne doivent pas nourrir des attentes irréalistes. Leur objectif est d'obtenir des revendications réalisables et consolidées sur le plan politique. Comme la gestion de la pandémie accapare encore toutes les parties prenantes, les résultats de l'analyse ne seront disponibles qu'en 2022.

Procédure
Au cours de ce processus et lors de la mise en œuvre qui suivra, le Conseil-exécutif aura la possibilité de faire entendre sa voix. Les personnes clé qui ont joué un rôle de premier plan dans la gestion de la crise défendront la position du canton.

Enfin, le Conseil-exécutif s'engagera au sein des instances intercantonales et au niveau fédéral, sur la base des conclusions et recommandations politiques adoptées par la CdC et des connaissances acquises à partir de l'analyse intercantonale de la crise due au coronavirus, afin de tirer les bons enseignements politiques et institutionnels de la crise actuelle.

5. Proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport 2021 sur les relations extérieures du canton de Berne et du dialogue entre le Conseil-exécutif et la CIRE fondé sur ce rapport.

Annexes

Annexe 1 : Initiatives cantonales du canton de Berne

Au cours de l'année 2021, aucune initiative cantonale n'a été déposée par le canton de Berne.

Initiatives cantonales déposées avant 2021 et pas encore traitées par les Chambres fédérales fin 2021.

N°*	Initiative cantonale	décidée le (GC)	déposée le (CE)	Conseil des États / Conseil national
16.317	Modification de l'article 285 du Code pénal suisse (Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires)	13.09.2016	19.10.2016	Donné suite, prolongement du délai jusqu'à la session de printemps 2022

Initiatives cantonales liquidées par les Chambres fédérales au cours de l'année 2021 :

N°*	Initiative cantonale	décidée le (GC)	déposée le (CE)	Conseil des États / Conseil national
08.316	Interdiction des jeux vidéo violents	08.04.2008	18.06.2008	pas de suite[5]
19.316	Échange de données financières à l'intérieur du pays	10.09.2019	06.11.2019	pas de suite
19.319	Contribution à la réalisation des objectifs climatiques – éliminer les mauvaises incitations au choix du mode de transport et taxer les billets d'avion	04.09.2019	13.11.2019	pas de suite[6]

* numéro de l'objet à l'Assemblée fédérale

[5] Le traitement de l'initiative cantonale avait été interrompu en 2011. Lors de la session d'automne, respectivement d'hiver 2021, le Conseil des États et le Conseil national n'ont pas donné suite à l'initiative cantonale bernoise ni à d'autres initiatives cantonales similaires car les revendications devraient être mises en œuvre dans la loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (20.069, encore en cours de délibération).

[6] Lors de la session de printemps 2021, le Conseil des États n'a pas donné suite à l'initiative bernoise ni à d'autres initiatives cantonales demandant l'introduction d'une taxe sur les billets d'avion, car la revendication avait été intégrée à la révision totale de la loi sur le CO_2 pour la période postérieure à 2020 (17.071). Lors de la session d'automne 2021, le Conseil national n'a pas donné suite à l'initiative cantonale car la loi sur le CO_2 avait été refusée par le peuple le 13 juin 2021. À la place, la commission compétente veut avec le postulat 21.3973 assigner la tâche au Conseil fédéral de montrer comment il est possible d'atteindre un trafic aérien neutre en termes de CO_2 d'ici 2050.

Annexe 2 : Représentation du canton de Berne dans les organes intercantonaux et transfrontaliers en 2021

Conférences gouvernementales et sectorielles au niveau national

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	CHA	Christoph Ammann	Comité (comité directeur)
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)	DTT	Evi Allemann Christoph Neuhaus Christoph Ammann	Comité
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	INC	Christine Häsler	Comité
Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)	INC	Christine Häsler	
Conseil des hautes écoles	INC	Christine Häsler	
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF)	FIN	Beatrice Simon	Comité
Conférence pour forêt, faune et paysage (CFP)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	DSSI	Pierre Alain Schnegg	Comité
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	DSE	Philippe Müller Evi Allemann	Comité
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	DTT	Christoph Neuhaus	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA)	DEEE	Christoph Ammann	

Conférence	DIR / CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)	DSE DEEE	Philippe Müller Christoph Ammann	Comité
Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)	DIJ	Evi Allemann	Comité
Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché (CDCM)	DSE	Philippe Müller	
Conférence suisse des chanceliers d'État (CDE)	CHA	Christoph Auer, chancelier	

Conférences gouvernementales et sectorielles régionales de Suisse romande

Conférence	DIR/ CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	CHA	Pierre Alain Schnegg	
arcjurassien.ch (aj.ch) [BE, VD, NE, JU]	CHA	Pierre Alain Schnegg	Président
Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	DEEE	Christoph Ammann	
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	DTT	Christoph Neuhaus	
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	INC	Christine Häsler	
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	DSSI	Pierre Alain Schnegg	
Conférence latine des directeurs cantonaux des finances (CLDF) [BE, FR, TI, VD, VS, NE, GE, JU]	FIN	Beatrice Simon	

Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO) [BE, FR, VD, VS, NE, GE, JU]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférences gouvernementales et sectorielles régionales du Nord-Ouest de la Suisse

Conférence	DIR/ CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence des gouvernements cantonaux de la Suisse du Nord-Ouest (NWRK) [SO, BS, BL, AG, JU][7]	CHA	-	
Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse [BE, LU, FR, SO, BS, BL, AG, VS]	INC	Christine Häsler	
Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé de la Suisse du Nord-Ouest [BE, LU, SO, BS, BL, AG, JU]	DSSI	Pierre Alain Schnegg	Président
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics du Nord-Ouest de la Suisse (KöV NWCH) [BE, SO, BS, BL, AG]	DTT	Christoph Neuhaus	

Conférences transfrontalières

Conférence	DIR/ CHA	Représentation du Conseil-exécutif	Fonction
Conférence Transjurassienne (CTJ) [BE, VD, NE, JU ; Région, Préfecture et Départements de Bourgogne-Franche-Comté]	CHA	Pierre Alain Schnegg	Coprésident

[7] Depuis le 1er janvier 2012, le canton de Berne est membre associé de la NWRK (alors qu'avant, il en était membre à part entière).

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	19/2022
Date de la séance du CE :	12 janvier 2022
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2021.STA.1355
Classification :	Non classifié

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2021. Approbation

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du « Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2021 ».

2) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'Etat

02|00|F|v03

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 85
2021_03_Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	Aucune modification principale.			
	II.			
	1. L'acte législatif 621.3 intitulé Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS du 17.11.2015 (LFBNS) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:			
	Art. 5a Dissolution [1] Le Fonds est dissous par étapes à partir du 1er janvier 2023.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de 450 millions de francs.			
	[3] Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[3] Le 31 décembre ~~2030~~2032, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de ~~2031~~2033 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[4] S'il restait plus de dix millions de francs au total sur le présent Fonds et sur le Fonds d'investissements hospitaliers au moment de la dissolution, ces ressources seraient versées sur un nouveau Fonds visant à garantir les investissements immobiliers dans le domaine de la formation.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 6 Entrée en vigueur, limitation de la durée de validité				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.	[1] La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre ~~2023~~2030.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[1] La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 31 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre ~~2030~~2032.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	2. L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 153 Dissolution du fonds [1] Le Conseil-exécutif dissout le Fonds d'investissements hospitaliers lorsque toutes les dépenses au sens de l'article 152 ont été comptabilisées. [2] Les éventuels montants restants lors de la dissolution sont attribués au compte de fonctionnement du canton.	[1] Le ~~Conseil-exécutif dissout le~~ Fonds ~~d'investissements hospitaliers lorsque toutes les dépenses au sens de l'article 152 ont été comptabilisées~~est dissous par étapes à partir du 1er janvier 2023. [2] ~~Les éventuels montants restants lors de la dissolution sont attribués~~ Le prélèvement est effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au ~~compte~~ financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Est considéré comme supplémentaire tout investissement nécessaire dont le montant annuel est supérieur au montant ordinaire de ~~fonctionnement du canton~~450 millions de francs.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[3] Le 31 décembre 2030, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de 2031 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	[3] Le 31 décembre ~~2030~~2032, les ressources restantes seront créditées au compte de résultats de ~~2031~~2033 si le Fonds n'a pas encore été intégralement dissous.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
		Proposition du Conseil-exécutif I	[4] S'il restait plus de dix millions de francs au total sur le présent Fonds et sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS au moment de la dissolution, ces ressources seraient versées sur un nouveau Fonds visant à garantir les investissements immobiliers dans le domaine de la formation.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2023.			
		Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.		*Proposition de la commission*
	Berne, le 10 novembre 2021	Berne, le 13 janvier 2022		Berne, le 2 février 2022

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Au nom de la commission, le président: Bichsel		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2438

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	10 novembre 2021
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2020.FINGS.21
Classification :	Non classifié

Loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4

4. Forme de l'acte législatif 5

5. Mise en œuvre et évaluation 5

6. Commentaires des articles 5

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 7

8. Répercussions financières 7

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation 8

10. Répercussions sur les communes 8

11. Répercussions sur l'économie 8

12. Résultat de la procédure de consultation 9

13. Proposition 11

1. Synthèse

Un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne sont prévus dans les années à venir, ce qui entraînera une forte augmentation des besoins d'investissement, que le Conseil-exécutif aussi bien que le Grand Conseil ont cherché à satisfaire ces dernières années. Ils ont ainsi adopté plusieurs mesures, et notamment un report de cinq ans pour divers projets. Une délégation du Conseil-exécutif a entamé le dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, dialogue qui a abouti à un accord portant sur l'examen approfondi de trois thèmes prioritaires, dont la réaffectation des ressources non utilisées des Fonds existants.

En novembre 2019, le PEV a déposé la motion 267-2019 PEV (Kipfer, Münsingen), adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, qui chargeait le Conseil-exécutif de mettre sur rail des mesures visant à remédier au déficit de financement du compte des investissements, de dissoudre le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et le Fonds d'investissements hospitaliers et d'affecter les avoirs ainsi obtenus exclusivement au financement des investissements.

Fin 2020, les deux Fonds disposaient de ressources non utilisées à hauteur d'environ 430 millions de francs (CHF 250 millions pour le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et CHF 180 millions pour le Fonds d'investissements hospitaliers[1]).

Si, ces prochaines années, le volume d'investissements requis dépasse les besoins ordinaires annuels fixés à 450 millions de francs en raison du grand nombre de nouveaux projets d'investissement, les besoins d'investissement supplémentaires seront financés, en vertu du présent projet de loi, jusqu'à fin 2030 au plus tard, par des avoirs provenant du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, dont la nécessité n'est plus avérée et qui est donc dissous par l'adoption du présent acte législatif, et du Fonds d'investissements hospitaliers. Ces avoirs seront crédités au compte de résultats.

2. Contexte

Un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne sont prévus dans les années à venir, ce qui se traduit par une forte hausse des besoins d'investissement. Cette hausse s'explique par de nombreux projets de construction de grande envergure très onéreux concernant des bâtiments (notamment les projets visant à renforcer le site médical du canton de Berne ; les campus Berne et Bienne ; le campus éducatif de Berthoud ; l'entretien, la réfection et l'agrandissement de gymnases ; le centre de police de Berne ; le déménagement de l'Office de la circulation routière et de la navigation ; la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire) et des routes (réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud, notamment). Le graphique ci-dessous, qui contient la planification sectorielle du processus de planification de 2020 et la planification sectorielle actualisée du processus de planification de 2021, illustre parfaitement la situation :

[1] Pendant sa session d'automne 2021, le Grand Conseil a approuvé la contribution de restructuration pour le nouveau Centre hospitalier de Bienne. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif. Si cette contribution était rejetée à l'issue d'un éventuel référendum, la subvention d'investissement d'un montant de près de 80 millions de francs accordée à l'origine sur le FIH resterait en vigueur. Les ressources non utilisées du FIH seraient de ce fait réduites de quelque 80 millions à environ 100 millions de francs. Cela retarderait en outre considérablement le moment où toutes les dépenses des projets du FIH auront été comptabilisées.

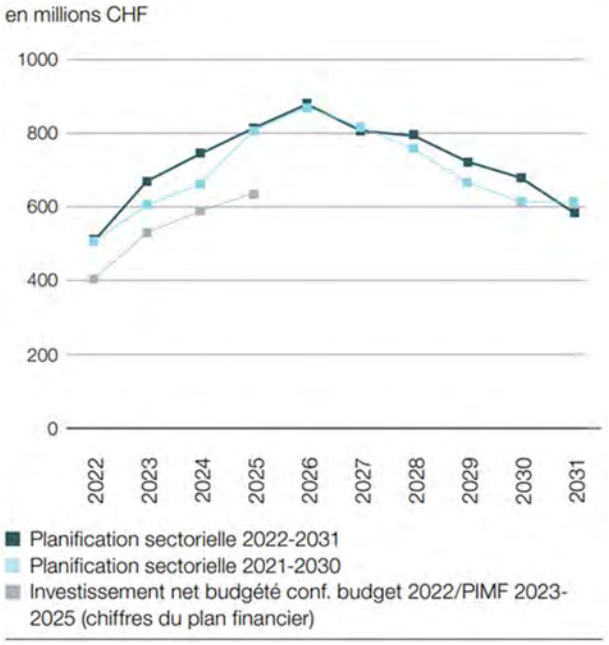

Cette planification sectorielle (y compris l'investissement net financé par des financements spéciaux) passe de 504 millions de francs en 2022 à 879 millions de francs en 2026, avant de diminuer jusqu'à 583 millions de francs en 2031.

Ces dernières années, tant le Conseil-exécutif que le Grand Conseil ont examiné à plusieurs reprises la situation présentée ci-dessus et cherché des solutions susceptibles de satisfaire les besoins d'investissement accrus.

Le Conseil-exécutif a ainsi examiné et arrêté toute une série de différentes mesures durant le processus de planification de 2019. Dans ce cadre, il a en particulier repoussé de cinq ans plusieurs projets d'investissement. Le principal élément pour satisfaire ces besoins d'investissement aurait cependant consisté à créer un Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques, mais le Grand Conseil a rejeté la création d'un Fonds de ce genre durant sa session d'automne 2019.

Après le rejet de la solution du Fonds, une délégation du Conseil-exécutif a entamé le dialogue avec les présidences de la Commission des finances (CFin) et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT). Au cours des trois rencontres qui se sont succédées entre l'automne 2019 et le printemps 2020, elles ont discuté des possibilités de financer la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années et se sont accordées pour étudier de façon approfondie trois thèmes prioritaires :

1. l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. la réaffectation des ressources non utilisées des Fonds existants et
3. la hiérarchisation, l'échelonnement et le redimensionnement des besoins d'investissement.

Peu de temps aussi après le rejet de la solution du Fonds, en novembre 2019, le PEV a déposé la motion 267-2019 PEV (Kipfer, Münsingen) « Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements ». Cette motion chargeait le Conseil-exécutif de prendre des mesures afin de combler la lacune de financement dans le compte des investissements, de façon

1. à dissoudre le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS à fin 2023 et à réintroduire l'avoir dans les comptes annuels au cours des cinq années suivantes (2024 à 2028) par tranches à définir ;

2. à dissoudre le Fonds d'investissements hospitaliers d'ici à 2026 et à réintroduire l'avoir non affecté dans les comptes annuels.

Dans le développement, le motionnaire indique que les « moyens ainsi libérés seront exclusivement utilisés pour financer les investissements ». Il ajoute que le Conseil-exécutif est libre de décider si la dissolution des moyens des Fonds doit se faire en une fois ou par étapes, tout en précisant qu'il *« ... devra coordonner la dissolution du Fonds d'investissements hospitaliers avec celle du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, et définir des tranches annuelles en fonction des besoins. »*

Lors de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté l'intervention sous forme de postulat, à l'unanimité des 146 députés et députées présents, se ralliant ainsi à la proposition du Conseil-exécutif.

Les modifications proposées de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) et de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) tiennent compte de l'état actuel des échanges avec les présidences de la CFin et de la CIAT ainsi que de la motion M 267/2019 PEV (Kipfer, Münsingen) adoptée sous forme de postulat.

Le projet de loi fait aussi référence à la motion financière 023-2019 PLR « Augmentation des investissements nets », que le Grand Conseil a adoptée lors de sa session d'été 2019. En vertu du chiffre 1 de la motion, le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter à au moins 500 millions de francs par an l'investissement net inscrit au budget 2020 et au PIMF 2021 à 2023 ou, au plus tard, au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, tout en maintenant la capacité de financement. En raison de divers transferts du compte des investissements au compte de résultats[2], ce montant est actuellement d'environ 450 millions de francs[3]. Ce chiffre est fixé comme « montant ordinaire » à l'article 5a, alinéa 2 LFBNS et à l'article 153, alinéa 2 LSH[4].

Si, ces prochaines années, le volume d'investissements requis dépasse ces besoins ordinaires annuels en raison du grand nombre de nouveaux projets d'investissement, les besoins d'investissement supplémentaires seront financés, en vertu du présent projet de loi, jusqu'à fin 2030 au plus tard, par des avoirs provenant du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS, dont la nécessité n'est plus avérée et qui est donc dissous par l'adoption du présent acte législatif, et par des avoirs non utilisés du Fonds d'investissements hospitaliers. Les fonds issus de ces dissolutions sont crédités au compte de résultats.

Fin 2020, les deux Fonds disposaient de ressources non utilisées à hauteur d'environ 430 millions de francs (CHF 250 millions pour le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et CHF 180 millions pour le Fonds d'investissements hospitaliers).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La modification de la LFBNS et de la LSH aboutira à la dissolution progressive du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers. Les avoirs issus de ces dissolutions, d'un montant d'environ 430 millions de francs, seront utilisés d'ici fin 2030 pour cofinancer les besoins en investissement qui excèdent les besoins ordinaires fixés à 450 millions de francs.

[2] Modification des critères d'inscription à l'actif et relèvement de la limite d'inscription à l'actif.
[3] Investissement net sans financements spéciaux ni projets financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement.
[4] Durant le processus de planification de 2020, l'introduction des forfaits d'infrastructure dans le domaine du handicap a entraîné à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration un transfert du compte des investissements au compte de résultats, qui a réduit les charges du plan d'investissement intégré de 36 millions de francs par an, ce qui équivaut à 27,7 millions de francs compte tenu du supplément de planification sectorielle. D'autres Directions ont par ailleurs enregistré, durant le processus de planification de 2019 et de 2020, d'autres transferts récurrents du compte des investissements au compte de résultats de, respectivement 18 millions et environ 4 millions de francs.

4. Forme de l'acte législatif

Les modifications de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et de la loi sur les soins hospitaliers sont recueillies dans un acte modificateur unique.

5. Mise en œuvre et évaluation

La dissolution des Fonds s'étale jusqu'à la fin 2030, par tranches annuelles déterminées en vertu de la loi (voir à ce sujet le commentaire des articles).

De la sorte, tant le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS que le Fonds d'investissements hospitaliers seront utilisés par étapes pour remédier au déficit de financement du compte des investissements. L'ordre dans lequel les Fonds sont dissous n'a aucune incidence sur les finances cantonales. Dès lors, le canton fixera le montant des tranches au moment de la clôture de chaque exercice en fonction de la situation du moment.

6. Commentaires des articles

Loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS

Article 5a Dissolution

La LFBNS est entrée en vigueur le 31 décembre 2015. Dans le sillage de la crise financière et économique et de la mise en place du cours minimal de l'euro en septembre 2011, le total du bilan de la BNS a massivement augmenté, ce qui a entraîné de fortes fluctuations de ses résultats annuels. Pendant l'élaboration de la loi, tout donnait à penser que les distributions du bénéfice de la BNS allaient rester imprévisibles lors des années suivantes, vu l'instabilité de la situation et les conditions géopolitiques et économiques qui prévalaient. Cette situation était insatisfaisante au regard de la fiabilité et de la durabilité de la politique financière de tous les cantons. Une solution nationale ayant été jugée peu probable en raison du cadre légal, la Conférence des directeurs cantonaux des finances a par conséquent recommandé aux cantons de rechercher chacun sa propre solution.

La création du Fonds avait pour but de régulariser les recettes des distributions du bénéfice de la BNS, en particulier pour éviter au canton le risque de devoir prévoir des mesures d'allègement à court terme si la BNS ne lui distribuait aucune part de son bénéfice.

En vertu de l'article 2, alinéa 1 LFBNS, ce Fonds était alimenté lorsque, conformément à la convention en vigueur sur la distribution du bénéfice de la BNS, le montant alloué était en augmentation. Les exigences du frein à l'endettement devaient toutefois être appliquées (art. 2, al. 2 LFBNS). En 2018 déjà, la fortune du Fonds a atteint son montant maximal fixé à 250 millions de francs (art. 2, al. 4 LFBNS).

En vertu de l'article 3, alinéa 1 LFBNS, des ressources auraient pu être prélevées sur le Fonds lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton conformément à la convention était en diminution. Toutefois, cela ne s'est jamais produit depuis l'entrée en vigueur de la loi. Au contraire, le Fonds a été alimenté à plusieurs reprises, étant donné que les distributions de bénéfices ont augmenté. De la sorte, le canton n'a jamais pu prélever de ressources sur le Fonds, qui atteint donc toujours le montant maximal de 250 millions de francs.

En vertu de son article 6, la durée de validité de LFBNS est limitée au 31 décembre 2023. Cette limitation tenait également compte des objections fondamentales contre la création de nouveaux Fonds. Si

l'existence du Fonds n'est pas prolongée, son solde sera dissous et crédité au compte de résultats en vertu de la disposition en vigueur (voir rapport sur l'art. 5 LFBNS [Journal du Grand Conseil 2015, annexe 15, page 6]).

Le nouvel article 5a LFBNS précise que la dissolution et le versement au compte de résultats ne se feront pas en une fois, mais par étapes à partir du 1er janvier 2023, de sorte qu'ils contribueront à réduire le découvert du compte des investissements, comme le demande la motion 267-2019 PEV (Kipfer, Münsingen) « Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements ». En l'espèce, la dissolution se fait par tranches annuelles pour le montant nécessaire à la couverture des besoins d'investissements supplémentaires. Est considéré comme supplémentaire le besoin d'investissements qui excède le montant ordinaire de 450 millions de francs par an. Ce montant ordinaire découle des exigences formulées dans la motion financière 023-2019 PLR (Haas, Berne) « Augmentation des investissements nets »[5].

Les besoins d'investissement sont généralement planifiés lors de l'élaboration du plan d'investissement intégré (PII) et de la planification financière. Le Grand Conseil peut influencer le niveau de l'investissement net prévu lorsqu'il arrête le budget et le plan intégré mission-financement (PIMF). Dans les instruments de planification (budget et PIMF), le montant du prélèvement à effectuer sur les deux Fonds est déterminé par la différence entre l'investissement net planifié et le montant ordinaire de 450 millions de francs, ce qui équivaut aux besoins supplémentaires en matière d'investissement définis à l'article 5a, alinéa 2 LFBNS.

Dans les comptes annuels aussi, le montant des besoins supplémentaires en matière d'investissement – et par conséquent le prélèvement sur le Fonds – est déterminé par la différence entre le montant ordinaire de 450 millions de francs et les besoins effectifs.

Le Grand Conseil ne peut pas influer directement sur les montants que le canton prélève sur le Fonds et transfère aux comptes annuels, mais – comme mentionné précédemment – il peut agir via le budget cantonal. La dissolution du Fonds établit ainsi un mécanisme automatique : le montant des tranches annuelles équivaut à la différence entre le résultat du compte des investissements et les investissements ordinaires, d'un montant fixe de 450 millions de francs en vertu de la loi. Il n'est ainsi pas possible, pour calculer les montants à prélever sur le Fonds, de tenir compte d'autres facteurs, comme la situation des finances cantonales ou le résultat global du compte de résultats, ce qui soustrait cette décision à toute influence politique. C'est d'ailleurs précisément dans ce but que ce mécanisme automatique a été mis en place : le montant des prélèvements sur le Fonds ne doit pas être influencé sans cesse par des facteurs potentiellement contradictoires, d'ordre politique ou autre, mais uniquement par les besoins supplémentaires en matière d'investissement nécessaires à la réduction du déficit de financement du compte des investissements et du nouvel endettement que ce déficit impliquerait.

Comme nous l'expliquons dans la présentation du contexte au chiffre 2, le déficit de financement sera particulièrement marqué durant les exercices 2023 à 2028, en l'état actuel des travaux de planification. On ne peut affirmer avec certitude que les hypothèses qui sous-tendent la planification se vérifieront, car il faut toujours escompter, surtout pour de grands projets, des reports sur lesquels le canton de Berne ne peut exercer aucune influence. Néanmoins, la dissolution du Fonds ne devrait pas s'étendre sur une période indéterminée, de sorte qu'elle est limitée au 31 décembre 2030. Si le Fonds contient encore des ressources à cette date, elles seront créditées au compte de résultats 2031.

Article 6 Entrée en vigueur, limitation de la durée de validité

La dissolution du Fonds se terminera au plus tard le 31 décembre 2030, aux termes de l'article 5a LFBNS, de sorte que la durée de validité limitée est modifiée en conséquence.

[5] Voir les considérations du chiffre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-dessus.

Article 153 de la loi sur les soins hospitaliers

En vertu de l'article 152 LSH, les dépenses autorisées avant le 1er janvier 2012 pour la rétribution des investissements selon l'article 31 de la loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers sont financées par le Fonds d'investissements hospitaliers (FIH). Fin 2020, ce Fonds contenait 192 millions de francs, dont environ 180 millions de francs ne sont pas encore utilisés dans l'état actuel de la planification[6].

L'article 153 LSH dispose que le Conseil-exécutif dissout le FIH lorsque toutes les dépenses au sens de l'article 152 ont été comptabilisées, les montants restants étant crédités au compte de résultats.

L'article 153 modifié précise que la dissolution et le versement au compte de résultats ne se feront pas en une fois, mais que le Fonds sera dissous par étapes à partir du 1er janvier 2023. En l'espèce, la dissolution se fera par tranches annuelles pour le montant nécessaire à la couverture des besoins d'investissements supplémentaires. Est considéré comme supplémentaire le besoin d'investissements qui excède le montant ordinaire de 450 millions de francs par an.

Le nouveau régime de dissolution échelonnée du FIH est identique à celui du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS. Dès lors, le commentaire ci-dessus concernant le mécanisme de dissolution du fonds et la limitation de la durée de validité au 31 décembre 2030 (art. 5a LFBNS) s'applique par analogie à la dissolution du FIH.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les investissements prévus doivent contribuer à améliorer l'attrait, le potentiel de développement et les perspectives de croissance du canton, de sorte que le projet est aligné sur le programme gouvernemental de législature 2019 à 2023. Il favorise largement la concrétisation des objectifs stratégiques énoncés dans le programme gouvernemental « Engagement 2030 » et la mise en œuvre de la vision qui y est formulée : « Le canton de Berne accroît son potentiel de ressources et sa capacité économique ».

8. Répercussions financières

La dissolution des deux Fonds et les prélèvements qui seront en conséquence effectués sur ceux-ci et crédités au compte de résultats permettent de limiter dans une large mesure les déficits de financement prévus pour ces prochaines années en raison de l'augmentation des besoins d'investissement. En ce qui concerne le budget 2022 et le PIMF 2023 à 2025 (proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 25 août 2021), la dissolution des Fonds dont ils tiennent compte modifie comme suit le résultat de la planification et le solde de financement :

[6] Pendant sa session d'automne 2021, le Grand Conseil a approuvé la contribution de restructuration pour le nouveau Centre hospitalier de Bienne. Cet arrêté est soumis au référendum facultatif. Si cette contribution était rejetée à l'issue d'un éventuel référendum, la subvention d'investissement d'un montant de près de CHF 80 millions accordée à l'origine sur le FIH resterait en vigueur. Les ressources non utilisées du FIH seraient de ce fait réduites de quelque 80 millions à environ CHF 100 millions de francs. Cela retarderait en outre considérablement le moment où toutes les dépenses des projets du FIH auront été comptabilisées.

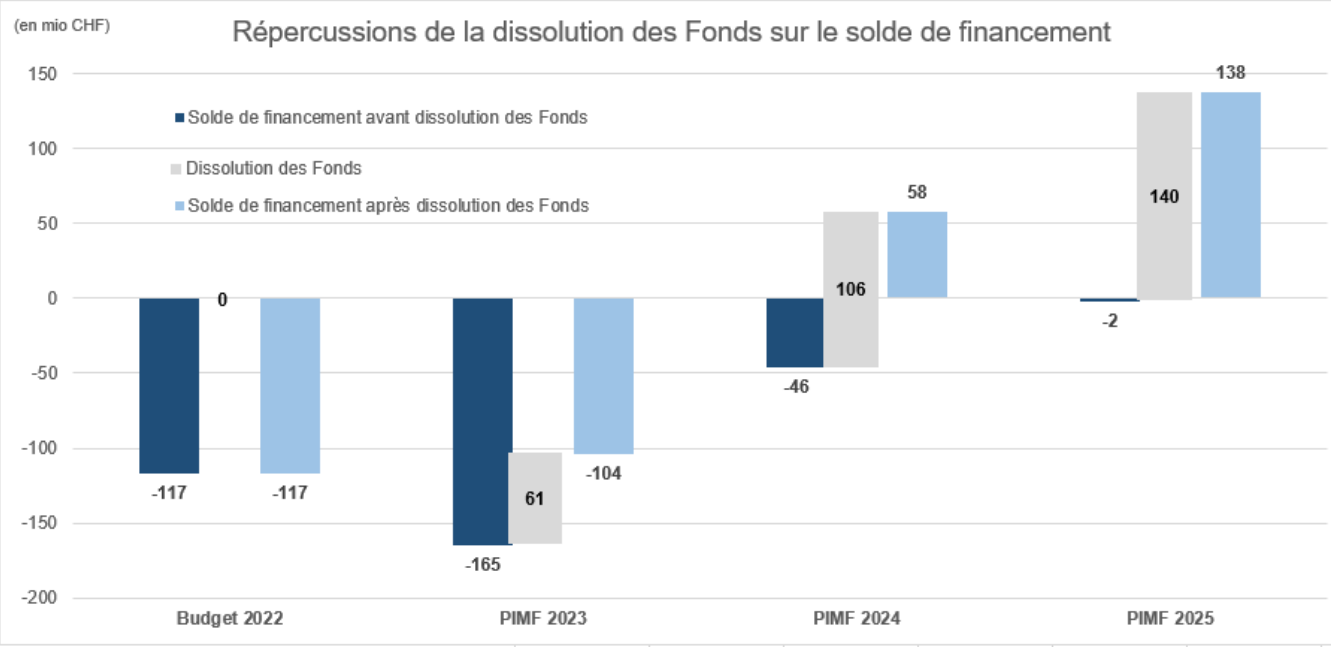

Les valeurs ci-dessus s'entendent sans la priorisation des projets d'investissement dans le domaine des bâtiments proposée par le Conseil-exécutif (voir le rapport de celui-ci relatif au budget 2022/PIMF 2023 à 2025). Cette priorisation sera mise en œuvre dans le budget 2023/PIMF 2024 à2026 et dans le plan d'investissement intégré 2023 à 2032. Avec d'autres facteurs d'influence, elle entraînera des modifications concernant la dissolution des Fonds lors du prochain processus de planification.

La dissolution des Fonds ne se répercute pas seulement sur le solde de financement. Elle a aussi une influence directe sur les ressources dont le canton pourra disposer ces prochaines années pour des investissements : si les 430 millions de francs issus des Fonds n'étaient pas disponibles pour des investissements, il faudrait que la priorisation aille nettement plus loin que la proposition du Conseil-exécutif. Si les ressources des Fonds faisaient défaut et que l'on renonce en même temps à une priorisation plus poussée des investissements, les conséquences seraient extrêmement négatives sur les déficits de financements d'ici quelques années.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet n'a aucune répercussion sur le personnel et l'organisation.

10. Répercussions sur les communes

Le projet n'a aucune incidence directe sur les communes. Cependant, les projets d'investissements exerceront un effet positif sur l'économie des communes qui les accueilleront.

11. Répercussions sur l'économie

Le projet a un impact positif sur l'économie. L'augmentation des ressources à disposition – en sus du volume d'investissements ordinaire – permettra de réaliser des projets d'investissement supplémentaires, ce qui stimulera l'économie.

12. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation a duré du 27 mai au 27 août 2021. Tous les participants se sont ralliés au projet sur le principe.

Partis

Parmi les partis cantonaux, l'UDC, Le Centre, le pvl, le PEV et l'UDF ont approuvé le projet sans réserve, et le PS, les Verts et le PLR l'ont approuvé sur le principe.

Le PS s'oppose à ce que les éventuelles ressources non utilisées soient créditées au compte de résultats. S'il devait encore rester plus de 10 millions de francs sur les deux Fonds au 31 décembre 2030, il demande que ces moyens ne soient pas affectés au compte de résultats 2031, mais versés sur un nouveau Fonds destiné par exemple à assurer l'entretien des bâtiments des établissements de formation.

La demande du PS appelle les remarques suivantes : le Grand Conseil a affiché par le passé une position très critique vis-à-vis de la solution des Fonds. Lors de sa session d'automne 2019, il a rejeté en particulier la création d'un Fonds de financement des projets d'investissement stratégiques. Par conséquent, il est probable que la création d'un nouveau Fonds demandée par le PS n'obtiendrait pas de majorité politique et elle risquerait de compromettre l'acceptation du présent projet.

Les Verts demandent qu'à côté des investissements déjà réalisés, le canton de Berne élabore une stratégie d'investissement à moyen et long termes jusqu'à 2050 (avec des étapes intermédiaires) visant à réaliser les objectifs climatiques fixés au canton. Les prélèvements sur les Fonds ne devraient être autorisés que pour des projets apportant une contribution au site de formation bernois, à la transformation écologique, sociale et numérique ou à la protection du climat. De plus, Les Verts exigent que les ressources des Fonds ne soient utilisées que pour financer des investissements contribuant à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat (zéro émission nette en 2050) ou que les émissions éventuelles soient compensées de manière appropriée.

L'exigence des Verts appelle les considérations suivantes : la proposition d'élaborer une stratégie d'investissement à moyen et long termes n'est pas à examiner dans le cadre de la procédure législative. Il en va de même pour la demande d'augmentation à 500 millions de francs par an de « l'objectif d'investissement ordinaire dans le cadre du budget ». Il est possible par exemple de soumettre des propositions correspondantes dans le cadre de l'examen du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023 à 2025, lors de la session d'hiver 2021. Le présent projet d'acte législatif règle la dissolution des deux Fonds, le prélèvement étant effectué chaque année à concurrence du montant nécessaire au financement des besoins supplémentaires en matière d'investissement. Le type d'investissements financés par ces ressources ne fait pas l'objet de cette réglementation : la loi ne fournit aucune indication à ce sujet. La forte augmentation des besoins d'investissement qui est attendue ces prochaines années s'explique par de nombreux grands projets de construction très onéreux dans les domaines des bâtiments (notamment ceux visant à renforcer le site médical du canton de Berne, les campus de Berne et de Bienne, le campus éducatif de Berthoud, l'entretien, la réfection et l'agrandissement de gymnases, le centre de police de Berne, le déménagement de l'Office de la circulation routière et de la navigation, et la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire) et des routes (notamment le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud). Plusieurs de ces projets concernent le pôle de formation du canton de Berne. Il serait toutefois contraire aux objectifs de consacrer les ressources provenant de la dissolution des Fonds exclusivement aux projets demandés par les Verts, car cela risquerait de limiter inutilement l'allégement du compte des investissements qui est visé par cette opération. Et cela n'aurait aucun sens de restreindre l'affectation des ressources des Fonds si parallèlement des projets d'investissement

exclus de ce mode de financement sont payés sur les deniers ordinaires. Au surplus, il serait très complexe de déterminer quels projets d'investissement contribuent à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat et quelle forme pourrait prendre une compensation des émissions. Ces questions ne peuvent pas entrer dans le cadre du présent projet de loi sur la dissolution des Fonds.

Le PLR se féliciterait si la dissolution des Fonds pouvait intervenir plus rapidement, et propose comme délai à cet égard la prochaine législature.

La proposition du PLR appelle les remarques suivantes : le déficit de financement dans le domaine des investissements concernera les exercices 2023 à 2028, en l'état actuel des travaux de planification. On ne peut affirmer avec certitude que les hypothèses qui sous-tendent la planification se vérifieront, car il faut toujours escompter, surtout pour de grands projets, des reports sur lesquels le canton de Berne ne peut exercer aucune influence. C'est la raison pour laquelle la dissolution des Fonds est fixée à fin 2030, car ce délai offre toute la souplesse nécessaire. Mais une dissolution plus rapide serait naturellement possible en cas de besoin.

Communes et Association des communes bernoises

Sur les huit communes ayant participé à la procédure de consultation, sept ont approuvé le projet ou – comme l'Association des communes bernoises – renoncé à prendre position.

Le Conseil communal de la ville de Berne suggère de préciser les indications du rapport au Grand Conseil en ce qui concerne l'effet que les prélèvements effectués sur les Fonds produisent sur l'endettement. Il estime qu'il faudrait envisager à moyen terme de reconsidérer en profondeur la conception du frein cantonal à l'endettement.

Cette proposition appelle les observations suivantes : le frein à l'endettement prévu dans la Constitution bernoise représente la plus importante ligne directrice en matière de politique financière dans le canton de Berne. Un nouveau modèle comptable ne doit en principe pas entraîner de durcissement ni d'affaiblissement de ce frein à l'endettement. Dans cette optique, le modèle comptable doit être « subordonné » au frein à l'endettement. Comme l'indique à juste titre le Conseil communal de la ville de Berne dans sa prise de position, l'argumentation du Conseil-exécutif dans le cadre du rapport est défendable d'un point de vue juridique car le frein à l'endettement du canton de Berne se fonde sur le MCH 1.

Contrôle des finances du canton de Berne

Le Contrôle des finances recommande de ne pas dissoudre les ressources des Fonds au profit du compte de résultats entre 2023 et 2030, mais de les transférer au 1er janvier 2023 dans les capitaux propres, libres, « Excédent/découvert du bilan » en tant que transaction sans effet sur le résultat.

La recommandation du Contrôle des finances appelle les remarques suivantes : la dissolution prévue, qui influe sur le résultat, est transparente et conforme aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux prescriptions en matière de présentation des comptes. Sans le présent projet de loi, le produit de la dissolution des Fonds aurait incontestablement été crédité sur le compte de résultats. Le résultat des comptes serait bien plus « faussé » encore sur les exercices en question que ce ne sera le cas avec l'échelonnement qui est prévu. Les versements sur les Fonds avaient à l'époque été enregistrés avec une incidence sur le résultat, entraînant ainsi une détérioration du résultat des comptes. Il est donc logique de comptabiliser aussi la dissolution des Fonds de manière à influer sur le résultat. La solution prévue correspond à la pratique habituelle en cas de dissolution de Fonds. La dissolution influant sur le résultat est même prévue dans la loi sur les soins hospitaliers (art. 154, al. 2 « Les éventuels montants restants lors de la dissolution sont attribués au compte de fonctionnement du canton. ») ainsi que dans le rapport concernant la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (« Si le Fonds n'est pas maintenu, le montant restant sera dissous au crédit du compte de fonctionnement. »).

La couverture des engagements existants du Fonds d'investissements hospitaliers est garantie.

Associations

L'association Bergregion Obersimmental-Saanenland propose que les prélèvements sur les Fonds se fassent par tranches annuelles pour le montant nécessaire au financement des besoins d'investissement supplémentaires et des investissements dans des infrastructures demandés en plus dans le domaine de la santé, notamment en zone rurale. En ce qui concerne l'affectation des fonds, elle préconise de veiller à une répartition appropriée dans les régions et l'espace rural, afin de garantir une couverture médicale de proximité.

La proposition de Bergregion Obersimmental-Saanenland appelle la réponse suivante : avec le financement hospitalier en vigueur depuis 2012, les investissements dans les infrastructures hospitalières sont couverts par les tarifs ; leur planification et leur financement relèvent par ailleurs des sociétés hospitalières elles-mêmes. Le canton ne prévoit aucun autre investissement de ce genre.

L'Union syndicale du canton de Berne demande que, le cas échéant, les ressources non utilisées au 31 décembre 2030 ne soient pas créditées au compte de résultats 2031, mais versées sur un nouveau Fonds destiné par exemple à assurer l'entretien des bâtiments des établissements de formation.

La demande de l'Union syndicale appelle les remarques suivantes : le Grand Conseil a affiché par le passé une position très critique vis-à-vis de la solution des Fonds. Lors de sa session d'automne 2019, il a rejeté en particulier la création d'un Fonds de financement des projets d'investissement stratégiques. Par conséquent, il est probable que la création d'un nouveau Fonds demandée ici n'obtiendrait pas de majorité politique et qu'elle risquerait de compromettre l'acceptation du présent projet.

13. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente loi portant modification de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et de la loi sur les soins hospitaliers.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 86
2020_11_Loi sur les finances (LFin)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : 152.04 | 152.05 | 153.01 | 161.1 | 551.1
Abrogé(s) : 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les finances (LFin)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions fondamentales			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi règle a le pilotage global des finances, b le pilotage des finances et des prestations, c les dépenses et les autorisations de dépenses, d la présentation des comptes,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e l'organisation des finances, f les principes régissant la perception des émoluments.			
	Art. 2 Champ d'application [1] La présente loi s'applique aux autorités cantonales (autorités) et à l'administration cantonale (administration). [2] La législation spéciale peut prévoir que la présente loi s'applique aussi à des établissements et à d'autres organisations autonomes du droit cantonal.			
	Art. 3 Principes généraux [1] Le pilotage des finances et des prestations est régi par les principes suivants: a emploi économe des fonds et rentabilité, b orientation des prestations sur les effets, c mise en relation des prestations et des moyens financiers, d gestion par enveloppe budgétaire,	*Proposition du Conseil-exécutif I*	Nouvelle lettre b: b équilibre budgétaire à moyen terme et capacité de prestation des pouvoirs publics,	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	e principe de causalité.			
	2 Pilotage des finances			
	2.1 Controlling et planification			
	Art. 4 Controlling [1] Le pilotage des activités du canton est réalisé par un controlling approprié. [2] Le controlling selon l'alinéa 1 comprend a la fixation d'objectifs et la planification de mesures, b le pilotage de la mise en œuvre de mesures, c le contrôle de l'action publique. [3] Les autorités et l'administration effectuent un controlling coordonné et adapté à leur échelon.			
	Art. 5 Plan intégré mission-financement [1] Le plan intégré mission-financement a est un rapport du Conseil-exécutif et est soumis au Grand Conseil pour approbation en même temps que le budget; b est conforme au programme gouvernemental de législature et aux principes stratégiques supérieurs.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Il contient a à l'échelon du canton 1. des indications sur l'évolution des tâches et des finances, 2. des données de référence en matière de politique économique et financière, 3. la planification financière basée sur le compte de résultats, le compte des investissements, le bilan et le tableau des flux de trésorerie. b pour chaque Direction, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et le Ministère public 1. le compte de résultats, 2. le compte des investissements, 3. l'enveloppe budgétaire des groupes de produits et des produits en tant que résultat total du compte de résultats, c la planification des Fonds et des comptes spéciaux. [3] Le plan intégré mission-financement a sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme; b porte sur les trois années civiles suivant l'exercice budgétaire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 6 Budget [1] Le budget définit les finances et les prestations de l'exercice comptable suivant. [2] Le Grand Conseil arrête sur proposition du Conseil-exécutif a les soldes du compte de résultats et du compte des investissements du canton, b les soldes du compte de résultats et du compte des investissements des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires et du Ministère public, c l'enveloppe budgétaire des produits et groupes de produits en tant que résultat total du compte de résultats, d les variations de la fortune des Fonds, e la planification des comptes spéciaux.			
	Art. 7 Procédure [1] Le Grand Conseil examine le budget au plus tard durant la session d'hiver de l'année précédente. [2] Si le Grand Conseil n'arrête pas le budget, le Conseil-exécutif lui présente une nouvelle proposition de budget à la session suivante.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le Conseil-exécutif est autorisé à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques jusqu'à ce que le budget soit arrêté.			
	Art. 8 Utilisation des crédits budgétaires [1] L'enveloppe budgétaire des groupes de produits permet au service compétent de la Direction, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires ou du Ministère public, sous réserve des compétences en matière d'autorisation de dépenses d'autres organes, de débiter le compte de résultats et le compte des investissements pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé. [2] Le service compétent est en outre autorisé à verser des subventions cantonales pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé, et à débiter des Fonds en conséquence. [3] Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la clôture de l'exercice, sous réserve du report de crédit.			
	Art. 9 Crédit supplémentaire [1] Un crédit supplémentaire est nécessaire lorsqu'il est prévisible que l'enveloppe budgétaire du groupe de produits concerné sera insuffisante.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les crédits supplémentaires sont présentés sous forme d'annexes au budget et approuvés par le Grand Conseil. [3] Une demande de crédit supplémentaire doit contenir les indications suivantes: a les répercussions sur les soldes du compte de résultats et du compte des investissements, b les compensations prises en compte, c les répercussions sur les prestations.			
	Art. 10 Engagements impossibles à différer [1] Le Conseil-exécutif peut contracter avant l'approbation du crédit supplémentaire déjà des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour le canton.			
	Art. 11 Dépassement de crédit [1] Le Conseil-exécutif peut autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux enveloppes budgétaires des groupes de produits si a ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits ou b l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les arrêtés du Conseil-exécutif sur des dépassements de crédits selon l'alinéa 1, lettre b sont notifiés à la Commission des finances du Grand Conseil, qui décide de manière définitive s'il faut soumettre au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire conformément à l'article 9. [3] Le Grand Conseil approuve les dépassements de crédits autorisés par le Conseil-exécutif dans le cadre de l'adoption du rapport de gestion.			
	Art. 12 Report de crédit [1] Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois sur l'exercice suivant les enveloppes budgétaires des groupes de produits non utilisées, à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet. [2] Le solde de l'enveloppe budgétaire non utilisée du groupe de produits est reporté. [3] En même temps qu'il procède au report de crédit dans le groupe de produits concerné, le Conseil-exécutif corrige les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Les reports de crédit sont portés à la connaissance du Grand Conseil dans le cadre du rapport de gestion.			
	2.2 Comptes rendus			
	Art. 13 [1] Le rapport de gestion est harmonisé avec le budget. [2] Il contient a le compte rendu politique du Conseil-exécutif, des Directions et de la Chancellerie d'Etat, b les comptes annuels et les commentaires correspondants, c le rapport de révision des comptes annuels du Contrôle des finances, d le compte rendu sur les groupes de produits, les produits et les Fonds, e les comptes rendus sur les autorités et sur les comptes spéciaux. [3] Il est soumis au Grand Conseil a pour qu'il approuve les comptes rendus (al. 2, lit. a, d et e) et les comptes annuels (al. 2, lit. b),			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b pour qu'il prenne connaissance du rapport de révision du Contrôle des finances (al. 2, lit. c).			
	2.3 Pilotage à l'échelon de l'administration			
	Art. 14 Tenue des comptes [1] La tenue des comptes consiste en un enregistrement chronologique et systématique des transactions et opérations avec l'extérieur ainsi que des imputations internes. [2] La tenue des comptes est régie par les principes de l'exhaustivité, de la véracité, de la ponctualité et de la traçabilité. [3] Les unités administratives sont responsables de la tenue régulière des comptes dans leur domaine de compétence. [4] Le Conseil-exécutif publie des directives relatives à l'aménagement matériel, organisationnel et technique de la tenue des comptes des unités administratives.			
	Art. 15 Comptabilité des coûts et des prestations [1] Les unités administratives tiennent une comptabilité des coûts et des prestations adaptée à l'enveloppe budgétaire et à leurs besoins.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif règle les principes régissant la facturation des prestations par voie d'ordonnance.			
	2.4 Controlling des participations			
	Art. 16 But [1] Le Conseil-exécutif veille à assurer un controlling des participations du patrimoine administratif que le canton détient dans des institutions de droit public ou de droit privé. [2] Il contribue à a garantir l'accomplissement des tâches publiques; b sauvegarder les intérêts de propriétaire du canton; c coordonner les intérêts du propriétaire et ceux de l'entreprise concernée; d réduire au maximum les risques éventuels pour le canton; e veiller à la transparence sur les participations; f standardiser les instruments et les processus; g assurer la surveillance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 17 Contenu [1] Le controlling des participations s'effectue en fonction de l'importance des participations pour le canton et des possibilités d'influence dont il dispose. [2] Il comprend pour les principales participations, selon leur type et leur importance, notamment les éléments suivants: a une stratégie de propriétaire, b une stratégie de surveillance, c des profils d'exigences pour l'organe de direction stratégique, d un compte rendu annuel standardisé, e des entretiens de controlling avec l'organe de direction stratégique.			
	Art. 18 Fixation des principes [1] Le Conseil-exécutif édicte les principes du controlling des participations sous forme de lignes directrices.			
	2.5 Gestion des risques			
	Art. 19 Principes de la gestion des risques			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La gestion des risques régit la manière dont sont traités les risques concernant le canton. [2] Le Conseil-exécutif édicte les principes de la gestion des risques sous forme de lignes directrices.			
	Art. 20 Système de contrôle interne [1] Le système de contrôle interne vise à a protéger le patrimoine; b garantir l'utilisation adéquate des fonds; c prévenir ou déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes; d garantir la régularité de la présentation des comptes et la fiabilité des comptes rendus. [2] Le Conseil-exécutif édicte des instructions sur les mesures réglementaires, organisationnelles et techniques du système de contrôle interne. [3] Sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle a les directions des unités administratives, dans leur domaine de compétence, b le Contrôle des finances, pour les processus cantonaux.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3 Dépenses			
	3.1 Principes			
	Art. 21 Définition 1 Constitue une dépense l'affectation durable de fonds cantonaux du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques. 2 Constitue également une dépense a l'octroi de cautionnements et de garanties, b le transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif, c la renonciation à une recette. 3 Un placement ne constitue pas une dépense, mais une opération financière à laquelle correspond une contre-valeur librement réalisable et qui n'entraîne qu'une modification au sein du patrimoine financier sans en faire varier le total. Constitue notamment un placement a l'acquisition par le canton d'immeubles de réserve pour couvrir ses besoins ultérieurs en locaux, b l'octroi de prêts ou l'acquisition de participations, à condition			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	1. que les principes commerciaux reconnus quant à la sécurité et au rendement soient respectés et 2. que l'intérêt public ne soit pas prépondérant dans l'accomplissement de la tâche soutenue par le prêt ou la participation.			
	Art. 22 Conditions [1] Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.			
	Art. 23 Répercussions [1] Une dépense entraîne soit une consommation de fonds (compte de résultats), soit un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements).			
	Art. 24 Base juridique [1] Est considéré comme base juridique a une règle de droit, b un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative, c une décision judiciaire, d un arrêté populaire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif peut, à titre exceptionnel, déléguer au Grand Conseil la décision concernant une dépense dont l'autorisation relève en principe de sa compétence si la base juridique de la dépense doit être créée par un arrêté du Grand Conseil conformément à l'alinéa 1, lettre d.			
	Art. 25 Renonciation à une recette [1] Il est possible de renoncer totalement ou partiellement à percevoir une recette si a la législation spéciale le prévoit; b le service compétent constate ou doit présumer que la créance est irrécouvrable; c le paiement constitue une rigueur excessive pour les personnes redevables; d le canton a un intérêt majeur à y renoncer.			
	Art. 26 Principe du montant net, frais d'étude de projet [1] La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée d'après les montants nets lorsque des contributions de tiers sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées. [2] Les charges d'étude de projet			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a font l'objet d'une autorisation de dépenses distincte, b sont ajoutées au montant total servant à déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses lors de la réalisation ultérieure du projet.			
	3.2 Types			
	Art. 27 Dépense unique 1 Dans le cas d'une dépense unique, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.			
	Art. 28 Dépense périodique 1 Une dépense périodique sert à l'exécution d'une tâche permanente. 2 Pour une dépense périodique, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges annuelles.			
	Art. 29 Addition des dépenses 1 Sont additionnées a les dépenses qui s'impliquent réciproquement;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b les dépenses échelonnées dans le temps visant à réaliser un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible. 2 L'autorisation de dépenses inclut toutes les dépenses liées par une unité de matière et de temps. 3 Les dépenses qui ne sont pas liées par une unité de matière et de temps ne peuvent pas être additionnées pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses.			
	Art. 30 Dépense nouvelle et dépense liée 1 Une dépense est considérée comme nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. 2 Une dépense est liée si elle n'est pas considérée comme nouvelle au sens de l'alinéa 1. 3 Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif, accompagnées des rapports motivant en détail le caractère lié de ces dépenses, sont portées à la connaissance de la Commission des finances du Grand Conseil lorsqu'elles concernent des dépenses qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, seraient soumises à la votation populaire facultative.			
	3.3 Formes d'autorisation			
	3.3.1 Généralités			
	Art. 31 [1] Les dépenses sont autorisées sous forme de crédits d'engagement et de crédits complémentaires. [2] Elles doivent en principe être autorisées avant que les engagements correspondants soient contractés.			
	3.3.2 Crédit d'engagement			
	Art. 32 Crédit d'engagement [1] Le crédit d'engagement est l'autorisation de prendre des engagements financiers jusqu'à un montant déterminé pour un projet déterminé. [2] Les crédits d'engagement sont autorisés sous forme de crédits d'objet ou de crédits-cadres.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 33 Crédit d'objet [1] Un crédit d'objet est un crédit d'engagement qui concerne un projet individuel.			
	Art. 34 Crédit-cadre [1] Un crédit-cadre est un crédit d'engagement limité dans le temps pour un programme déterminé. [2] L'arrêté octroyant le crédit-cadre précise l'autorité ou le service compétent a pour décider de son affectation; b pour en prolonger la durée. [3] L'utilisation des crédits-cadres fait chaque année l'objet d'un compte rendu dans le rapport de gestion.	[1] Un crédit-cadre est un crédit d'engagement limité dans le temps ~~un programme~~ pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.		*Proposition de la majorité de la commission*
	3.3.3 Crédit complémentaire			
	Art. 35 Critères [1] Un crédit complémentaire doit être demandé si, avant ou pendant la mise en œuvre du projet prévu, le crédit d'engagement qui avait été accordé se révèle insuffisant.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Il n'est pas nécessaire de demander un crédit complémentaire pour des dépenses additionnelles liées au renchérissement ou à l'évolution des devises si l'autorisation de dépenses contient une clause d'indexation des prix ou des taux de change.			
	Art. 36 Compétence en matière d'autorisation de dépenses [1] La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée par le montant du crédit complémentaire.			
	Art. 37 Engagements impossibles à différer [1] Si le crédit complémentaire ne peut être demandé auprès de l'organe compétent sans entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables, l'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné peut contracter des engagements impossibles à différer; elle doit soumettre immédiatement le crédit complémentaire pour approbation à l'organe compétent en matière financière. [2] Si, suite au crédit complémentaire, le montant de la dépense globale dépasse la limite des compétences du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil-exécutif en informe sans délai la Commission des finances.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Si la dépense selon l'alinéa 2 est soumise pour approbation au Grand Conseil, la décision appartient à celui-ci.			
	3.3.4 Affectation et décompte			
	Art. 38 Affectation [1] Les tranches de dépenses des crédits d'engagement figurent au budget annuel et au plan intégré mission-financement selon le principe du produit brut. [2] Le service compétent de la Direction ou de la Chancellerie d'Etat procède à l'utilisation des crédits d'engagement par des paiements dans le cadre des crédits budgétaires. [3] Tout bénéficiaire d'un crédit d'engagement contrôle les engagements contractés et les paiements effectués.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 39 Décompte [1] Le crédit d'engagement fait l'objet d'un décompte une fois que le projet est terminé. [2] Un crédit d'engagement non utilisé est périmé dès que son but est atteint ou abandonné.	*Renvoi à la commission pour qu'elle examine la nécessité d'insérer dans la loi une réglementation prévoyant de porter à la connaissance de la Commission des finances les décomptes sur les crédits d'engagement. Il est possible de prévoir un montant mininal (p. ex. pour les crédits d'engagement concernant des dépenses uniques de plus de 10 millions de francs).*		*Proposition de la majorité de la commission*
	4 Présentation des comptes			
	4.1 Généralités			
	Art. 40 But [1] La présentation des comptes fournit une image de la situation financière qui correspond à l'état effectif de la fortune, des finances et des revenus du canton.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 41 Principes [1] La présentation des comptes repose sur les principes a du produit brut, b de la comptabilité d'exercice, c de la continuité, d de l'importance, e de la clarté, f de la fiabilité, g de la comparabilité, h de la permanence.			
	Art. 42 Normes applicables [1] La présentation des comptes se fonde sur les recommandations du modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes. [2] Les dérogations sont réglées par voie d'ordonnance et exposées dans le rapport de gestion.			
	4.2 Comptes annuels			
	Art. 43 Champ d'application et éléments			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les comptes annuels englobent les comptes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, de l'administration, des autorités judiciaires et du Ministère public, à l'exception de la Caisse de chômage et des offices régionaux de placement. [2] Ils comprennent a le compte de résultats, b le compte des investissements, c le bilan, d le tableau des flux de trésorerie, e l'annexe.			
	Art. 44 Compte de résultats [1] Le compte de résultats comprend les charges et les revenus d'un exercice comptable; son solde modifie le capital propre. [2] Il contient en outre a le résultat opérationnel, subdivisé en résultat d'exploitation et résultat financier, b le résultat extraordinaire, c le résultat total qui modifie le capital propre. [3] Les postes extraordinaires désignent			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les charges et les revenus 1. qui n'étaient en aucune manière prévisibles, 2. qui échappent à toute influence et à tout contrôle, et 3. qui ne relèvent pas du domaine opérationnel, b les amortissements supplémentaires, c les variations des préfinancements du capital propre.			
	Art. 45 Compte des investissements [1] Le compte des investissements comprend toutes les dépenses et les recettes concernant des éléments du patrimoine dont la durée d'utilité s'étend sur plusieurs années et qui sont inscrites à l'actif dans le patrimoine administratif.			
	Art. 46 Bilan [1] Le bilan se compose à l'actif des biens patrimoniaux et au passif des engagements ainsi que du capital propre. [2] Les biens patrimoniaux se répartissent entre patrimoine financier et patrimoine administratif.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le patrimoine financier comprend les biens qui peuvent être aliénés sans nuire à l'accomplissement des tâches publiques. [4] Le patrimoine administratif comprend les biens qui sont indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.			
	Art. 47 Tableau des flux de trésorerie [1] Le tableau des flux de trésorerie informe sur l'origine et l'utilisation de la trésorerie. [2] Il comprend les flux de trésorerie provenant a de l'activité opérationnelle, b de l'activité d'investissement et de placement, c de l'activité de financement.			
	Art. 48 Annexe [1] L'annexe aux comptes annuels a indique les normes régissant la présentation des comptes et justifie les dérogations à ces règles; b désigne les unités administratives incluses;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c offre une vue d'ensemble des principes régissant la présentation des comptes, y compris des principes essentiels régissant l'établissement du bilan et l'évaluation; d contient l'état du capital propre; e contient le tableau des provisions; f contient le tableau des participations et des garanties; g présente dans un tableau des immobilisations des informations détaillées sur les placements de capitaux; h fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune, des finances et des revenus, ainsi que les risques financiers.			
	4.3 Etablissement du bilan et évaluation			
	Art. 49 Principes d'établissement du bilan [1] Les biens patrimoniaux sont portés au bilan a lorsqu'ils apportent une utilité économique future ou			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b qu'il est prévu de les utiliser pour accomplir des tâches publiques et que leur valeur peut être déterminée de manière fiable. 2 Les engagements sont portés au bilan a lorsqu'ils trouvent leur origine dans un événement passé et b qu'ils entraîneront certainement ou probablement une sortie de fonds dont la valeur peut être déterminée de manière fiable. 3 Des provisions sont constituées en vue de couvrir des engagements existants dont la date d'exécution ou le montant des sorties de fonds qu'ils entraîneront sont incertains.			
	Art. 50 Principes d'évaluation 1 Les immobilisations du patrimoine financier sont évaluées à la valeur vénale ou, à défaut, à la valeur nominale. 2 Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan au coût d'acquisition ou de production, déduction faite des amortissements. 3 Les autres éléments du patrimoine financier et les capitaux de tiers sont évalués à la valeur nominale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 51 Amortissements [1] La dépréciation du patrimoine administratif du fait de son utilisation est prise en compte par le biais de l'amortissement planifié sur la durée d'utilisation supposée. [2] Si une diminution durable de la valeur est à prévoir pour un élément du patrimoine administratif, la valeur au bilan est corrigée. [3] Les investissements financés par des Fonds sont, à l'exception des prêts, amortis immédiatement après leur enregistrement.			
	4.4 Divers			
	Art. 52 Acquisition d'immeubles [1] Le canton n'acquiert d'immeubles que si une telle acquisition sert à l'accomplissement d'une tâche publique ou à la sauvegarde d'un intérêt public.			
	Art. 53 Fonds [1] Les Fonds sont des moyens financiers liés, affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée et qui nécessitent une base légale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Ils comprennent aussi des moyens affectés a du fait de l'allocation de revenus au financement de tâches publiques (financement spécial), b à d'importants investissements spécifiquement désignés (préfinancement). [3] Les charges et les revenus des Fonds sont comptabilisés dans le compte de résultats et les soldes modifient les engagements du budget cantonal envers les Fonds ou les avances de celui-ci aux Fonds. [4] Les Fonds sont imputés, selon leur caractère, au capital propre ou aux capitaux de tiers. Les Fonds imputés aux capitaux de tiers reposent sur un engagement envers des tiers qui lie l'affectation des moyens financiers au but précisément défini au préalable.	~~b à d'importants investissements spécifiquement désignés (préfinancement).~~	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 54 Legs et fondations non autonomes [1] La prise en charge des legs, des fondations non autonomes, des dons et des Fonds de tiers incombe			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a au Conseil-exécutif ou à la Direction administrative de la magistrature, pour autant que la libéralité soit supérieure à 200'000 francs ou que le canton doive contracter des engagements suite à la prise en charge de telles libéralités; b à la Direction compétente à raison de la matière, à la Chancellerie d'Etat, aux autorités judiciaires ou au Ministère public dans les autres cas. [2] Si une affectation n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée, ou qu'une fondation non autonome ne dispose plus que de faibles ressources, a le Conseil-exécutif la fusionne avec d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable ou b si cela n'est pas possible, il en modifie l'affectation. [3] Les legs et les fondations non autonomes sont en règle générale portés au bilan sans effet sur le résultat. [4] Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil pour les dépenses au débit de legs ou de fondations non autonomes sont déléguées au Conseil-exécutif. Au surplus, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 55 Comptes spéciaux [1] Le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, autoriser des établissements, des unités administratives et des entreprises à tenir un compte spécial si des conditions-cadres juridiques ou inhérentes à l'exploitation l'exigent. [2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la manière dont sont établies la planification, la tenue des comptes et les règles régissant les crédits et les dépenses. [3] Pour stabiliser l'évolution financière, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, déclarer les plans financiers obligatoires pour les établissements, les unités administratives et les entreprises tenant un compte spécial.			
	5 Emoluments			
	5.1 Obligation de verser des émoluments et exemption			
	Art. 56 Obligation de verser des émoluments [1] Quiconque occasionne un acte relevant de la puissance publique ou d'autres prestations publiques des autorités ou de l'administration, ou y recourt, doit verser des émoluments conformément aux dispositions ci-après et à la législation spéciale.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 57 Exemption [1] Il n'est pas perçu d'émolument a pour les procédures administratives concernant les subventions cantonales, b pour les prestations concernant des questions de droit du personnel du Conseil-exécutif et de l'administration ainsi que, dans le domaine de l'administration de la justice, des autorités judiciaires et du Ministère public, c pour des prestations en faveur des autorités et des unités administratives du canton et de ses établissements, d pour des prestations nécessitant peu de travail en dehors de toute procédure administrative ou de justice administrative. [2] La législation peut prévoir d'autres exceptions à l'obligation de verser des émoluments.			
	5.2 Barèmes des émoluments			
	Art. 58 Bases juridiques [1] Les barèmes des émoluments sont fixés dans des ordonnances du Conseil-exécutif et dans des décrets du Grand Conseil. [2] Le Grand Conseil édicte par voie de décret les barèmes des émoluments			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a des tribunaux et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration, b du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour les affaires qui relèvent de l'administration ou de la justice administrative. 3 Lorsque des émoluments sont perçus sans que le canton ne fournisse de prestation publique correspondante, la loi fixe le cadre du barème des émoluments.			
	Art. 59 Conception 1 Les barèmes peuvent être conçus comme suit: a l'émolument est fixé sous la forme d'un montant déterminé (barème fixe); b le montant de l'émolument doit être fixé au cas par cas entre une limite supérieure et une limite inférieure données (barème-cadre); c le montant de l'émolument est calculé en fonction du travail requis de la part de l'agent ou de l'agente de l'administration cantonale pour fournir la prestation (barème en fonction du travail requis). 2 Les barèmes indiquent des montants exprimés en francs ou en points.			
	Art. 60 Couverture des coûts			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les émoluments doivent couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton, sous réserve de la législation spéciale. [2] Si la couverture des coûts exige un émolument manifestement disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation, le montant de l'émolument fixé dans le barème est limité à la valeur objective de la prestation. [3] Le barème peut en outre prévoir des émoluments dont le montant ne couvre pas les coûts a si un émolument couvrant les coûts est en contradiction avec l'objectif de la prestation cantonale correspondante; b si le montant de l'émolument constitue une incitation à contourner la prestation du canton; c s'il s'agit de tenir compte de la capacité économique des bénéficiaires de prestations; d s'il s'agit de procédures judiciaires et de procédures de justice administrative.			
	Art. 61 Détermination			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les barèmes contiennent des émoluments forfaitaires, des prestations supplémentaires particulières comme des enquêtes, expertises et autres pouvant être facturées en sus. [2] Le barème des émoluments applicables aux procédures judiciaires et de justice administrative peut être fixé en fonction de la valeur litigieuse, pour autant que celle-ci puisse être déterminée. [3] Dans les barèmes-cadres, le montant des émoluments est déterminé, dans le cas d'espèce, en fonction a de la somme de travail fournie, b de l'importance de l'affaire pour le ou la bénéficiaire de la prestation et de l'intérêt de celui-ci ou de celle-ci à ladite prestation, ainsi que c de la capacité économique du ou de la bénéficiaire de la prestation.			
	Art. 62 Perception, réduction, remise [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la perception, la réduction et la remise des émoluments. [2] Les dispositions concernant l'assistance judiciaire sont réservées.			
	5.3 Exigibilité et intérêt moratoire			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 63 [1] Les émoluments sont exigibles à la date de facturation ou à celle de la notification de la décision et doivent être payés dans un délai de 30 jours. [2] Un intérêt moratoire calculé au taux en vigueur pour les montants d'impôts est dû à partir du 31e jour. [3] La législation peut prévoir des dérogations aux règles conernant l'exigibilité et le taux d'intérêt appliqué. [4] Les intérêts moratoires d'un montant négligeable ne sont pas perçus. Le Conseil-exécutif fixe le montant limite par voie d'ordonnance.			
	6 Prescription			
	Art. 64 [1] Les créances du canton se prescrivent par dix ans à compter de leur date d'exigibilité. [2] La prescription est interrompue par tout acte visant au recouvrement de la créance.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Au surplus, les dispositions des articles 135 à 138 du Code des obligations[1)] s'appliquent par analogie à l'interruption de la prescription. [4] La prescription ne débute pas ou est suspendue a pour la période durant laquelle la personne redevable n'a pas de domicile en Suisse ou ne peut pas être poursuivie en Suisse pour d'autres raisons; b pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit. [5] Les règles de prescription et de péremption prévues dans la législation spéciale sont réservées.			
	7 Traitement des données			
	7.1 Système de traitement des données			
	Art. 65			

[1)] RS 220

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La Direction des finances exploite, dans le cadre d'un progiciel de gestion intégré (PGI), un système d'informations financières dans lequel sont traitées des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi. [2] Le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[1)] est traité dans le système d'informations financières.			
	7.2 Données particulièrement dignes de protection et communication de données			
	Art. 66 [1] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, sont traitées dans le système d'informations financières des données personnelles particulièrement dignes de protection relatives a à la sphère intime, b à des mesures d'aide sociale ou d'assistance,			

[1)] RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c à des infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées. [2] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches conformément à la présente loi, a il est possible d'accéder, dans le système d'informations financières, à des données particulièrement dignes de protection de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 1, y compris à des données antérieures; b un profilage conforme à la législation en vigueur est admissible dans le système d'informations financières. [3] Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi peuvent a communiquer des données personnelles à d'autres services cantonaux dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches; b communiquer des données particulièrement dignes de protection à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.			
	7.3 Responsabilité			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 67 [1] Les autorités et institutions chargées de l'exécution de la présente loi répondent du respect de la législation sur la protection des données.			
	7.4 Exigences supplémentaires de protection des données			
	Art. 68 [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exigences supplémentaires de protection des données relatives au système d'informations financières.			
	8 Compétences			
	Art. 69 Autres compétences du Grand Conseil [1] Le Grand Conseil est compétent pour a fixer le cadre d'un nouvel endettement; b prendre connaissance du programme périodique de contrôle des tâches ainsi que des résultats des contrôles des tâches effectués.			
	Art. 70 Autres compétences du Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif est compétent pour			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a organiser de manière uniforme les finances et la comptabilité; b transférer des éléments du patrimoine administratif au patrimoine financier; c arrêter le programme périodique de contrôle des tâches; d rendre compte au Grand Conseil des résultats des contrôles des tâches; e définir les produits et les groupes de produits. 2 Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires. 3 Il peut a déléguer par voie d'ordonnance aux Directions et à la Chancellerie d'Etat, ainsi qu'à d'autres autorités, tout ou partie des compétences en matière d'autorisation de dépenses que lui confèrent la Constitution et la loi; b habiliter par voie d'ordonnance les Directions et la Chancellerie d'Etat à déléguer tout ou partie de leurs compétences en matière d'autorisation de dépenses aux unités administratives qui leur sont subordonnées; c déléguer aux Directions et à la Chancellerie d'Etat la compétence de définir les produits.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 71 Direction des finances [1] Il incombe à la Direction des finances, notamment, a de diriger, de coordonner et de garantir la mise en œuvre uniforme de la gestion financière et de la tenue des comptes; b d'édicter des instructions sur la gestion financière et la tenue des comptes ainsi que sur la comptabilité (manuel sur la présentation des comptes), après consultation du Contrôle des finances; c de proposer le plan intégré mission-financement, le budget et le rapport de gestion au Conseil-exécutif; d de remettre un corapport sur toutes les affaires du Conseil-exécutif ayant trait à la gestion financière, et sur les projets d'actes législatifs, d'arrêtés et de contrats; e de tenir les comptes consolidés et la trésorerie; f d'emprunter des ressources financières et d'en fixer les conditions; g de gérer le patrimoine, y compris celui des Fonds, et de le placer de manière sûre et rentable;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	h d'établir la statistique financière, de coordonner d'autres relevés statistiques effectués par les services compétents des Directions et de la Chancellerie d'Etat ainsi que d'entretenir des contacts avec les services de statistique extérieurs à l'administration; i de développer la comptabilité; k de formuler les exigences que doivent respecter les systèmes d'informations financières; l de former les responsables des finances des autorités, des Directions, de la Chancellerie d'Etat et des établissements; m de définir la mise en œuvre du controlling selon l'article 4.			
	Art. 72 Services compétents [1] Les services compétents des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires et du Ministère public sont tenus de a faire un usage économe et rentable des crédits et des biens patrimoniaux qui sont mis à leur disposition; b faire valoir, en temps utile, les créances du canton envers les tiers;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c contrôler les crédits d'engagement et les crédits budgétaires, et de tenir les autres livres et la comptabilité des immobilisations conformément aux prescriptions et aux règles; d préparer les pièces comptables et les décomptes pour la gestion financière; e contrôler périodiquement toutes les tâches sous l'angle de leur nécessité, de leur opportunité, de leurs répercussions financières et des capacités du canton à les supporter.			
	9 Dispositions finales			
	Art. 73 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)], 2. loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[2)], 3. loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[3)],			

[1)] RSB 152.04
[2)] RSB 152.05
[3)] RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	4. loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1)], 5. loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)[2)].			
	Art. 74 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[3)] est abrogée.			
	Art. 75 Entrée en vigueur [1] La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2023.			
	II.			
	1. L'acte législatif 152.04 intitulé Loi sur la protection des données du 19.02.1986 (LCPD) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 33a Indépendance				

1) RSB 161.1
2) RSB 551.1
3) RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'autorité de surveillance accomplit de manière indépendante les tâches que lui attribue la présente loi. Elle est soumise uniquement à la Constitution et à la loi.				
[2] La législation sur le pilotage des finances et des prestations s'applique à la gestion financière, aux dépenses et aux autorisations de dépenses ainsi qu'au pilotage des finances et des prestations de l'autorité cantonale de surveillance, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions spéciales.	[2] La législation sur ~~le pilotage des~~ les finances ~~et des prestations~~ s'applique à la gestion financière, aux dépenses et aux autorisations de dépenses ainsi qu'au pilotage des finances et des prestations de l'autorité cantonale de surveillance, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions spéciales.			
[3] L'autorité cantonale de surveillance fixe chaque année ses objectifs de prestation et en déduit ses besoins en ressources. Elle établit son plan intégré «mission-financement» et son budget et détermine ses produits et ses groupes de produits. Le Conseil-exécutif les reprend sans modification dans le plan intégré «mission-financement» et le budget du canton. Il peut les commenter à l'intention du Grand Conseil.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
4 L'autorité cantonale de surveillance décide de l'engagement de personnel dans le cadre des moyens qui lui sont alloués par le budget. Elle est seule compétente pour autoriser les dépenses d'exploitation courantes dans le cadre du budget. Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements. 5 Les autorités de surveillance des communes et des autres collectivités de droit communal ainsi que des Eglises nationales et de leurs entités régionales doivent disposer de compétences propres suffisantes en matière d'autorisation de dépenses qui ne peuvent pas être restreintes par des prescriptions ou injonctions d'autres autorités.				
Art. 33b Compte spécial de l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données 1 L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données tient un compte spécial conformément à l'article 36 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[1)].	1 L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données tient un compte spécial conformément à l'article ~~36~~55 de la loi du ~~26 mars 2002~~ ■■■ sur ~~le pilotage des~~ les finances ~~et~~ (LFin)[2)] ~~des prestations (LFP)~~.			

1) RSB 620.0
2) RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] En dérogation à l'article 36, alinéa 2 LFP, le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.	[2] En dérogation à l'article ~~36~~55, alinéa 2 ~~LFP~~LFin, le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret.			
	2. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. A1-1 [1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). *Tableau 1*	*Tableau mod. Tableau 2*			
	3. L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:			
	1.5 Traitement de données personnelles			
	Art. 12f Système d'information sur le personnel [1] La Direction des finances exploite, dans le cadre d'un progiciel de gestion intégré (PGI), un système d'information sur le personnel dans lequel sont traitées des données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi. [2] Le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[1)] est traité dans le système d'information sur le personnel.			

[1)] RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi, sont traitées dans le système d'information sur le personnel des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant a l'appartenance religieuse, b les opinions et l'appartenance politiques, c l'évaluation des performances, d l'état de santé, e les mesures d'aide sociales ou d'assistance, f les procédures pénales ainsi que les sanctions administratives ou pénales. [4] Dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales, a il est possible d'accéder, dans le système d'information sur le personnel, à des données particulièrement dignes de protection de fichiers centralisés de données personnelles du canton selon l'alinéa 3, y compris à des données antérieures; b un profilage conforme à la législation en vigueur est admissible dans le système d'information sur le personnel.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 12g Communication de données personnelles 1 Sous réserve des obligations particulières de garder le secret, les autorités et institutions chargées d'exécuter la présente loi a peuvent communiquer des données personnelles à d'autres services cantonaux dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches; b peuvent communiquer des données particulièrement dignes de protection à d'autres service cantonaux dans la mesure où cela est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches.			
	Art. 12h Responsabilité 1 Les autorités et institutions chargées de l'exécution de la présente loi répondent du respect de la législation sur la protection des données.			
	Art. 12i Exigences supplémentaires de protection des données 1 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exigences supplémentaires de protection des données relatives au système d'information sur le personnel.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	4. L'acte législatif 161.1 intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 9 Principe 1 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation sur le pilotage des finances et des prestations s'applique par analogie. 2 Les principes de l'accent mis sur les effets et de l'accent mis sur les rentrées financières ne sont pas applicables.	1 Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation sur ~~le pilotage des~~ les finances ~~et des prestations~~ s'applique par analogie.			
Art. 18 Tâches et compétences en matière d'autorisation de dépenses 1 La Direction de la magistrature accomplit les tâches suivantes: a Elle est l'interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public.		1 La Direction administrative de la magistrature accomplit les tâches suivantes:		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b Elle établit le budget, le plan intégré «mission-financement» et le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. c Elle prend position sur les réglementations du Conseil-exécutif qui concernent les autorités judiciaires ou le Ministère public. d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la législation sur le pilotage des finances et des prestations. e Elle soumet chaque année un rapport d'activité au Grand Conseil. f Elle défend devant le Grand Conseil le budget, le plan intégré «mission-financement», le rapport de gestion ainsi que le rapport d'activité, et désigne à cette fin un représentant ou une représentante		d Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la législation sur ~~le pilotage des finances et des prestations~~ les finances.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g Elle accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur le pilotage des finances et des prestations attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.		g Elle accomplit, dans les domaines des autorités judiciaires et du Ministère public, les tâches administratives que la législation sur ~~le pilotage des finances et des prestations~~ les finances attribue au Conseil-exécutif pour le domaine de l'administration cantonale, sauf dispositions contraires de la présente loi.		*Proposition de la majorité de la commission*
h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits.	h Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget ~~si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits.~~ 1. si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits ou 2. si l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action.			
i Elle peut, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, contracter avant l'autorisation du crédit supplémentaire des engagements qu'il est impossible de différer sans que cela n'entraîne pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
k Elle est responsable d'édicter, dans le cadre des dispositions légales, des directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et garantit un controlling en la matière. Elle peut donner des instructions à cet égard aux autorités judiciaires et au Ministère public, et édicter les règlements nécessaires. l Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité m Elle dirige l'état-major des ressources, fixe l'organisation et les tâches de ce dernier dans un règlement, et engage son chef ou sa cheffe ainsi que le reste du personnel. [2] La Direction de la magistrature arrête a les dépenses nouvelles uniques jusqu'à concurrence d'un million de francs, b les dépenses nouvelles périodiques jusqu'à concurrence de 200'000 francs,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les dépenses liées.				
	5. L'acte législatif 551.1 intitulé Loi sur la police du 10.02.2019 (LPol) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Art. 138 A des unités administratives du canton [1] La Police cantonale peut facturer des prestations conformément à l'article 41 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[1)]. [2] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les prestations pouvant être facturées et les bases de calcul applicables ou le montant des émoluments.	[1] La Police cantonale peut facturer des prestations conformément à l'article ~~41~~14 de la loi du ~~26 mars 2002~~ ■■■ sur ~~le pilotage des~~ les finances ~~et des prestations (LFP)~~(LFin)[2)].			
	III.			
	L'acte législatif 620.0 intitulé Loi sur le pilotage des finances et des prestations du 26.03.2002 (LFP) (état au 01.01.2020) est abrogé.			
	IV.			
	La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2023.			

[1)] RSB 620.0
[2)] RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Berne, le 10 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 13 janvier 2022 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l’enfant et de l’adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Tableau 2

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l’enfant et de l’adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
10.	Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	f
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	...	...
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

ID 2310

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	10 novembre 2021
Direction:	Direction des finances
N° d'affaire:	2020.FINGS.110
Classification:	Non classifié

Loi sur les finances (LFin)

Table des matières

1. Synthèse 1
2. Contexte 3
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4
4. Forme de l'acte 4
5. Droit comparé 5
6. Mise en œuvre, évaluation 5
7. Commentaires des articles 5
8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 28
9. Répercussions financières 28
10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 28
11. Répercussions sur les communes 28
12. Répercussions sur l'économie 28
13. Résultat de la procédure de consultation 29
14. Proposition 32

1. Synthèse

La loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. La révision totale de la législation sur les finances a posé à l'époque les bases légales de la mise en place à grande échelle de la Nouvelle gestion publique (NOG 2000) dans le canton de Berne. Si la LFP a subi plusieurs révisions partielles et a ponctuellement été adaptée aux conclusions tirées de l'évaluation de NOG, ce texte fortement marqué par le mode de pensée NOG n'a jamais subi de refonte fondamentale.

Le canton de Berne va introduire le 1er janvier 2023 le logiciel standard SAP, un progiciel de gestion intégré (PGI, en anglais : ERP) moderne qui a fait ses preuves et comprend également un nouveau système d'informations financières et d'information sur le personnel. Par rapport à un logiciel standard, les applications de groupe FIS et PERSISKA, mises en place respectivement en 2002 pour la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation et, en 1992, comme système d'informations sur le personnel et les traitements, entraînent des coûts élevés d'exploitation et de maintenance. Outre le potentiel d'économie ainsi identifié, l'adoption d'une solution PGI et la nécessaire harmonisation des processus qui va de pair permettent également d'améliorer la qualité et de gagner en efficience. Les finances et la comptabilité sont ainsi simplifiées et optimisées. La comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation sont réunies et axées sur les tâches fondamentales. Les unités qui fournissent des prestations purement transversales tiennent une comptabilité simplifiée des coûts et des prestations.

Depuis qu'il applique le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2), le canton de Berne ne tient plus de bilan d'exploitation et a renoncé aux objectifs de prestation et d'effet (voir le rapport Evaluation et optimisation de la nouvelle gestion publique NOG[1]). Il n'a toutefois pas été possible, pour des raisons techniques, de réaliser toutes les optimisations relatives à la comptabilité des coûts et des prestations des groupes de produits ni de renoncer à tenir séparément une comptabilité analytique d'exploitation. Avec la mise en place du PGI standard, la tenue séparée d'une comptabilité analytique d'exploitation n'a plus la même importance. Puisqu'il faut de ce fait modifier certains textes, cela donne l'occasion de procéder à une révision totale formelle de la LFP. Et ce notamment pour les raisons suivantes : une révision totale permet d'éliminer la forte focalisation de la loi sur la nouvelle gestion publique, système qui n'est plus d'actualité – et de lui ôter en particulier son approche fortement axée sur la comptabilité analytique d'exploitation, d'épurer quelque peu la loi et de lui conférer une structure logique moderne. Des sujets comme le pilotage des participations cantonales, qui n'étaient au mieux que traités de façon incomplète dans la loi en vigueur, font désormais l'objet d'une réglementation succincte. Se borner à une révision partielle de la LFP aurait en outre rendu le texte encore plus difficile à lire, sans parler des nombreuses dispositions transitoires dépassées qui s'y seraient encore trouvées.

Les instruments (de pilotage) de l'ancienne législation qui ont fait leurs preuves sont en principe repris tels quels. Cette révision totale formelle ne nécessite pas de procéder à des changements fondamentaux.

L'une des principales modifications réside dans le réaménagement de l'enveloppe budgétaire, qui correspond désormais au résultat total du compte de résultats et englobe donc aussi les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et les revenus des amendes. Ces éléments sont donc dorénavant également soumis à l'obligation de demander un crédit supplémentaire.

Le nouveau texte offre néanmoins au canton de Berne, quelque dix-huit ans après l'entrée en vigueur de la LFP, une loi moderne et concentrée sur l'essentiel pour gérer ses finances.

Le Grand Conseil a adopté le 26 novembre 2018 une déclaration de planification exigeant d'examiner l'utilité d'une comptabilité fondée sur les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards). L'analyse que la Direction des finances a ensuite réalisée avec l'aide d'experts externes a conclu qu'à l'avenir, les comptes dans le canton de Berne ne devraient plus être présentés que conformément au MCH2. Cela épargnera ainsi la gestion des nombreuses dérogations aux normes IPSAS appliquées jusque-là. Les modifications des dispositions correspondantes dans la nouvelle loi se fondent sur la loi modèle sur les finances du MCH2.

[1] Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 3 juillet 2013 (ACE 0951/2013)

2. Contexte

La loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. La révision totale de la législation sur les finances avait posé à l'époque les bases légales de la mise en place à grande échelle de la Nouvelle gestion publique (NOG 2000) dans le canton de Berne. Si la LFP a subi plusieurs révisions partielles, pour mettre en œuvre ponctuellement les conclusions tirées de l'évaluation de NOG et procéder aux nécessaires adaptations afin d'introduire le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) conforme aux normes IPSAS, ce texte fortement marqué par le mode de pensée NOG n'a jamais subi de refonte fondamentale pendant ses plus de quinze années d'application.

Le canton de Berne va introduire le 1er janvier 2023 le logiciel standard SAP, un progiciel de gestion intégré (PGI, en anglais : ERP) moderne qui a fait ses preuves et comprend également un nouveau système d'informations financières et d'information sur le personnel. Par rapport à un logiciel standard, les applications de groupe FIS et PERSISKA, mises en place respectivement en 2002 pour la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation, et en 1992 comme système d'informations sur le personnel et les traitements, entraînent des coûts élevés d'exploitation et d'entretien. Outre le potentiel d'économie ainsi identifié, l'adoption d'une solution PGI intégrée pour les domaines des finances, du personnel et de la logistique, ainsi que la nécessaire harmonisation des processus qui va de pair, permettent également d'améliorer la qualité et de gagner en efficience. Ces gains d'efficience sont indispensables pour affronter les nécessaires extensions des prestations et satisfaire aux nouvelles exigences à venir. Ils permettront par ailleurs aussi d'exploiter d'autres potentiels, concernant par exemple les achats, la gestion globale de portefeuille ou, de manière générale, la collaboration interdirectionnelle et la standardisation des processus de l'administration.

Avec l'introduction du MCH2/IPSAS le 1er janvier 2017, la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation ont été harmonisées (les principes d'évaluation et les règles d'établissement du bilan se fondent sur la situation réelle). La mise en place du PGI standard simplifie et optimise fortement les finances et la comptabilité grâce à la standardisation et à l'automatisation des processus. La comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation sont réunies et axées sur les tâches fondamentales. Les unités qui fournissent des prestations purement transversales tiennent une comptabilité simplifiée des coûts et des prestations. La LFP contient toute une série de dispositions sur la comptabilité analytique d'exploitation qui a été introduite avec NOG et qui est bien ancrée dans la loi. Selon NOG, les impulsions de pilotage du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif ne devaient plus passer en premier lieu par l'affectation de ressources (moyens financiers, personnel), mais par la définition d'objectifs de prestation et d'effet. Or depuis le passage au MCH2, le canton a renoncé au bilan d'exploitation ainsi qu'aux objectifs de prestation et d'effet (voir le rapport Evaluation et optimisation de la nouvelle gestion publique NOG[2]). Il n'a toutefois pas été possible, pour des raisons techniques, de réaliser toutes les optimisations relatives à la comptabilité des coûts et des prestations des groupes de produits ni de renoncer à tenir séparément une comptabilité analytique d'exploitation. Comme la mise en place du PGI standard implique d'abandonner dans une large mesure la tenue d'une comptabilité analytique d'exploitation, il faut modifier voire abroger certaines dispositions légales.

La mise en place de processus PGI standardisés apporte des simplifications, et puisqu'il faut de ce fait modifier certains textes, cela donne l'occasion de procéder à une révision totale de la LFP. Et ce notamment pour les raisons suivantes :

Une révision totale permet d'éliminer la forte focalisation de la loi sur la nouvelle gestion publique, système qui n'est plus d'actualité – et de lui ôter en particulier son approche fortement axée sur la comptabilité analytique d'exploitation, d'épurer quelque peu la loi et de lui conférer une structure logique moderne. Des sujets comme le pilotage des participations cantonales, qui n'étaient au mieux que traités de façon

[2] Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 3 juillet 2013 (ACE 0951/2013)

incomplète dans la loi en vigueur, font désormais l'objet d'une réglementation succincte. Se borner à une révision partielle de la LFP aurait en outre rendu le texte encore plus difficile à lire, sans parler des nombreuses dispositions transitoires dépassées qui s'y seraient encore trouvées.

Les instruments (de pilotage) de l'ancienne législation qui ont fait leurs preuves sont en principe repris tels quels. Cette révision totale formelle ne nécessite pas de procéder à des changements fondamentaux.

L'une des principales modifications réside dans le réaménagement de l'enveloppe budgétaire, qui correspond désormais au résultat total du compte de résultats et englobe donc aussi les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et les revenus des amendes. Ces éléments sont donc dorénavant également soumis à l'obligation de demander un crédit supplémentaire.

La réglementation relative à l'obligation de demander un crédit supplémentaire est modifiée comme suit (art. 11 LFin) : le Conseil-exécutif peut autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux enveloppes budgétaires des groupes de produits si l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action. Un arrêté du Conseil-exécutif de ce type doit être notifié à la Commission des finances du Grand Conseil, qui décide de manière définitive s'il faut soumettre au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire. Etant donné que les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et les revenus des amendes sont désormais aussi soumis à l'obligation de demander un crédit supplémentaire, la compétence du Conseil-exécutif pour autoriser des dépassements de crédits pour lesquels il n'existe aucune marge décisionnelle évite que le Grand Conseil soit saisi de propositions de crédit supplémentaire n'offrant aucune liberté d'action.

Une déclaration de planification du Grand Conseil adoptée le 26 novembre 2018 exigeait d'examiner l'utilité d'une comptabilité fondée sur les IPSAS, et en particulier d'évaluer cette utilité, de même que les conséquences d'un abandon des IPSAS sur la présentation des comptes du canton de Berne. La Direction des finances a par conséquent réalisé avec le concours d'experts externes une analyse dont les conclusions ont été portées à la connaissance du Grand Conseil dans le cadre du rapport de gestion de 2019 : l'analyse conclut qu'à l'avenir, la présentation des comptes actuelle doit se poursuivre sans perte de qualité et conformément au MCH2. Les nombreuses dérogations aux normes IPSAS qui n'ont pas encore été mises en œuvre sont supprimées et les nécessaires modifications des dispositions se fondent sur la loi modèle sur les finances du MCH2.

La LFin contient en outre les réglementations nécessaires concernant le traitement des données.

Avec la nouvelle législation, le canton de Berne dispose, quelque dix-huit ans après l'entrée en vigueur de la LFP, d'une loi moderne et concentrée sur l'essentiel pour gérer ses finances.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La LFin règle le pilotage global des finances cantonales, le pilotage des finances et des prestations, les conditions préalables à une dépense et les autorisations de dépenses, la présentation des comptes, l'organisation des finances ainsi que les principes régissant la perception des émoluments.

4. Forme de l'acte

La LFin contient les normes fondamentales et importantes de droit financier qui, conformément à l'article 69, alinéa 4 de la Constitution cantonale, doivent être édictées dans la forme de la loi.

5. Droit comparé

La LFin se fonde sur des lois sur les finances plus récentes d'autres cantons et, dans le domaine de la présentation des comptes, sur la loi modèle sur les finances MCH2.

6. Mise en œuvre, évaluation

La LFin doit entrer en vigueur le 1er janvier 2023, à la même date que le PGI standard sera introduit.

7. Commentaires des articles

I. Loi sur les finances

Titre

L'intitulé « loi sur les finances » ou « loi sur la gestion financière » (correspondant à l'allemand « Finanzhaushaltsgesetz ») est plus répandu : par exemple à la Confédération et dans les cantons AR, BL, BS, FR, GL, GR, NW, OW, SH, SZ, TG, ZG et GE, FR, NE, VD, VS) ; il est aussi plus clairement compréhensible que le titre « loi sur le pilotage des finances et des prestations » de l'ancienne loi, fortement teinté NOG.

1 Dispositions fondamentales

Article 1 Objet

Comme l'ancienne LFP, la nouvelle loi règle les principes de la gestion financière, du pilotage des finances et des prestations, des dépenses et des autorisations de dépenses, de la présentation des comptes, de l'organisation des finances et de la perception des émoluments.

Par pilotage global des finances, on entend les mécanismes de pilotage fondamentaux. Ainsi des évolutions seront-elles aussi possibles à l'avenir, en cas de besoin, comme par exemple une actualisation de la réglementation des dispositions sur l'équilibre budgétaire.

Article 2 Champ d'application

Le champ d'application de la loi reste inchangé par rapport à la LFP, mais il est formulé plus clairement. La loi s'applique aux autorités cantonales (autorités) ainsi qu'à l'administration centrale et décentralisée du canton (administration). Etant donné que les établissements non autonomes font partie de l'administration, il n'est pas nécessaire de les mentionner spécifiquement dans la loi. De toute façon, cette forme juridique n'existe quasiment plus dans la pratique.

Comme c'est le cas aujourd'hui, la législation spéciale peut prévoir expressément que la LFin s'applique aussi à des établissements dotés de la personnalité juridique ou à d'autres organisations autonomes du droit cantonal.

Article 3 Principes généraux

La description des principes généraux en vigueur est réduite par rapport à celle de l'ancienne loi, qui était fortement axée sur les – à l'époque nouveaux – principes NOG (accent mis sur la direction stratégique, les effets produits par l'action publique, les prestations fournies par l'administration, les coûts et les rentrées financières).

Comme auparavant, les principes suivants s'appliquent :

- Les finances publiques doivent être gérées dans un souci d'emploi économe des fonds et de rentabilité. Les ressources doivent être utilisées de manière économe. Techniquement, le principe de l'emploi économe des fonds peut certes être considéré comme un élément de la rentabilité, mais comme il revêt une importance déterminante dans les finances publiques, il est expressément mentionné.
- L'action publique doit être axée sur les effets escomptés et les objectifs fixés au plan politique. Comme auparavant, l'impact potentiel des actes législatifs et des arrêtés doit faire l'objet d'une évaluation prospective, et leur impact réel, d'une évaluation qualitative et quantitative rétrospective.
- Il faut préciser quelles prestations sont fournies et quels moyens financiers sont nécessaires à cet effet. Les prestations doivent être fournies de manière efficiente, avec un haut degré de qualité et en fonction des besoins des citoyens et des citoyennes.
- Le pilotage financier s'effectue comme auparavant par enveloppe budgétaire (voir art. 6 ss). Les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et les revenus des amendes sont désormais intégrés à l'enveloppe budgétaire des groupes de produits soumise à l'obligation de demander un crédit supplémentaire, enveloppe qui correspond au résultat total du compte de résultats (voir art. 5 ss).
- Le principe de causalité s'applique notamment au domaine des émoluments (voir art. 56 LFin).

2 Pilotage des finances

2.1 Controlling et planification

Article 4 Controlling

La description du controlling suit le circuit correspondant : il commence par la définition des objectifs à atteindre, puis des mesures qui en découlent, continue par la mise en œuvre de ces mesures et s'achève par le contrôle de la réalisation des objectifs, de sorte à développer de manière systématique l'action du canton. Les éléments reconnus du circuit de controlling sont désormais inscrits dans la loi à l'alinéa 2.

Le controlling du Conseil-exécutif porte en particulier sur les domaines d'activité supradirectionnels (comme le personnel et l'informatique) ainsi que sur les participations et les subventions cantonales importantes.

Reste inchangé le fait que les instruments et processus de gestion doivent être utilisés de manière adéquate et en fonction des besoins de l'administration, la gestion opérationnelle étant dans une grande mesure déléguée aux unités administratives.
La Direction des finances définit la mise en œuvre du controlling adapté à l'échelon (art. 71, al. 1, lit. *m* LFin).

Article 5 Plan intégré mission-financement

Le plan intégré mission-financement (PIMF) étant un élément central du pilotage des finances et des prestations à moyen terme, son contenu reste inchangé. Le PIMF porte sur les trois années civiles qui suivent l'exercice budgétaire. Comme aujourd'hui, il est publié avec le budget dans un même volume. La réglementation est légèrement simplifiée au plan linguistique. L'approbation du Grand Conseil demeure inchangée.

Article 6 Budget

Modification ne concernant que le texte allemand du terme désignant le budget dans cette langue.

Le budget, instrument central du pilotage des finances et des prestations à court terme, reste inchangé quant à son contenu. L'ancienne disposition est simplifiée au plan linguistique.

L'enveloppe budgétaire correspond désormais au résultat total du compte de résultats et comprend donc aussi les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et les revenus des amendes. Ces valeurs ne doivent ainsi plus être arrêtées séparément par le Grand Conseil, et sont dorénavant soumises à l'obligation de demander un crédit supplémentaire (art. 9 LFin). Pour le reste, les paramètres de pilotage du Grand Conseil restent identiques.

Dans le cadre de la procédure de consultation, la Direction des finances a dialogué avec la Commission des finances du Grand Conseil. La commission a alors émis le souhait que l'enveloppe budgétaire englobe désormais aussi les subventions cantonales, ce qui n'était pas le cas auparavant pour les raisons suivantes :

D'un côté, il fallait éviter d'introduire des incitations négatives dans le pilotage. Lors de la conception de NOG, on a craint que l'administration puisse réduire les subventions cantonales dans son pouvoir d'appréciation afin de disposer de plus d'argent pour « ses propres fins », tandis que pour les amendes, désormais également incluses dans l'enveloppe budgétaire, il convenait d'éviter toute incitation visant à les utiliser principalement pour obtenir un surcroît de recettes. D'un autre côté, il ne fallait pas donner lieu à des crédits supplémentaires dans des domaines échappant au pilotage dans la pratique (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 9 ci-après).

Dans l'évaluation politique, l'inconvénient lié au fait que les subventions cantonales ne sont pas soumises à l'obligation de demander un crédit supplémentaire prend le pas sur les craintes exposées ci-avant. L'objection selon laquelle il ne faudrait pas solliciter auprès du Grand Conseil des crédits supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un pilotage politique judicieux, est prise en compte dans la réglementation définie à l'article 11 LFin : le Conseil-exécutif peut autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux enveloppes budgétaires des groupes de produits si l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action. Un arrêté du Conseil-exécutif de ce type doit être notifié à la Commission des finances du Grand Conseil, qui décide de manière définitive s'il faut soumettre au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire.

Concernant la terminologie : un produit correspond à une prestation fournie par le canton à une clientèle externe ou définie comme prestation transversale. Un groupe de produits englobe un ou plusieurs produits d'un même domaine d'activité. Le Conseil-exécutif définit les produits et les groupes de produits, et peut déléguer la compétence de définir les produits aux Directions et à la Chancellerie d'Etat (voir art. 70, al. 2).

Article 7 Procédure

Pour une meilleure lisibilité, la procédure est désormais réglée dans un article spécifique. Elle reste inchangée au plan matériel.

Article 8 Utilisation des crédits budgétaires

Etant donné que le pilotage des finances se base uniquement sur la comptabilité financière (relations commerciales avec l'extérieur), la comptabilité analytique d'exploitation n'est plus utilisée pour piloter les finances et n'est donc plus mentionnée pour l'utilisation des fonds budgétés. Au surplus, la disposition reste inchangée par rapport à l'article 55 LFP. Le service compétent de la Direction est autorisé à utiliser un crédit d'engagement ou un crédit complémentaire par des paiements dans le cadre du budget.

Article 9 Crédit supplémentaire

L'enveloppe budgétaire d'un groupe de produits correspond désormais au résultat total du compte de résultats et comprend donc aussi les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et les revenus des amendes (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 6 LFin ci-avant). Cela signifie que les écarts par rapport à ces valeurs sont soumis à l'obligation de demander un crédit supplémentaire et doivent en principe être autorisés par le Grand Conseil (pour les exceptions, voir le commentaire de l'art. 11 LFin ci-après).

Comme auparavant, un crédit supplémentaire doit être demandé lorsqu'il est *prévisible* que le solde du compte de résultats sera insuffisant.

Selon la nouvelle loi aussi, les crédits supplémentaires doivent ainsi être demandés dans la mesure du possible avant que les dépenses concernées soient effectuées. Mais dans la pratique, c'est le plus souvent une fois l'exercice clôturé que la nécessité d'un crédit supplémentaire se fait jour, autrement dit une fois que la dépense a été réalisée. En pareille situation, un refus sert en général uniquement au Grand Conseil à envoyer un signal politique sans se traduire néanmoins par l'annulation de la dépense concernée. Ne pas autoriser trop tôt un crédit supplémentaire va tout à fait dans le sens du système de pilotage puisque, lorsque des dépenses supplémentaires sont prévisibles, il faut essayer par des mesures appropriées (p. ex. des suppressions ailleurs) de réaliser des économies qui évitent d'avoir à demander ultérieurement un crédit supplémentaire. Si un crédit supplémentaire est autorisé trop rapidement sans compensation concomitante des dépenses supplémentaires, la situation financière se dégrade. S'il est toutefois prévisible qu'un crédit supplémentaire sera nécessaire malgré les économies réalisées, il faut le demander avant que les dépenses correspondantes soient autorisées.

Un crédit supplémentaire doit dans la mesure du possible être compensé avec d'autres groupes de produits, faute de quoi le dépassement du montant budgété entraîne une péjoration des comptes. La demande de crédit supplémentaire doit indiquer les compensations prises en compte sur les répercussions correspondantes. Une compensation ne va pas obligatoirement de pair avec la suppression d'une prestation : il se peut en effet que le groupe de produits dispose encore de fonds libres à affecter à cette compensation, du fait par exemple qu'un projet ait pu être réalisé à moindres frais que prévu au budget.

Article 10 Engagements impossibles à différer

La réglementation des engagements impossibles à différer ne change pas. Le rapport concernant le crédit supplémentaire doit indiquer les raisons pour lesquelles le Conseil-exécutif a dû autoriser à l'avance l'engagement considéré comme impossible à différer. Les conséquences qui résulteraient de l'attente de l'autorisation du Grand Conseil doivent être particulièrement préjudiciables, par exemple des retards déterminants dans un projet ou des créances de tiers (en dommages-intérêts) relativement élevées.

Article 11 Dépassement de crédit

Comme auparavant, le Conseil-exécutif autorise des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux enveloppes budgétaires des groupes de produits – qui correspondent désormais au résultat global du compte de résultats – si ces écarts ne dépassent pas un million de francs par groupe de produits.

Etant donné que les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et les revenus des amendes sont dorénavant également soumis à l'obligation de demander un crédit supplémentaire (voir art. 6 en relation avec art. 9 LFin), la compétence du Conseil-exécutif pour autoriser des dépassements de crédits pour lesquels il n'existe aucune marge décisionnelle évite que le Grand Conseil soit saisi de propositions de crédit supplémentaire n'offrant aucune liberté d'action. En conséquence, le Conseil-exécutif est désormais compétent pour autoriser aussi les écarts de plus d'un million de francs par groupe de produits lorsqu'il n'existe pas de marge de décision. C'est généralement le cas des rentrées fiscales, qui ne peuvent pas être pilotées par l'obligation de demander un crédit supplémentaire. Il en va de même pour le produit des amendes, pour lequel il n'existe normalement aucune possibilité de pilotage judicieux par des crédits supplémentaires.

S'agissant des subventions cantonales, il y a tout lieu de penser que l'organe compétent dispose en principe d'une liberté de décision, mais des exceptions sont possibles.

Les arrêtés du Conseil-exécutif sur des écarts de plus d'un million de francs par groupe de produits rendus en raison de l'absence de liberté d'action doivent être notifiés sans délai à la Commission des finances du Grand Conseil, le cas échéant accompagnés du rapport correspondant. Si la Commission des finances du Grand Conseil ne partage pas l'avis du Conseil-exécutif selon lequel il n'existe pas de liberté d'action, elle décide de manière définitive que pour les écarts dépassant un million de francs par groupe de produits, il faut soumettre au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire conformément à l'article 9 LFin. La Commission des finances a ainsi – comme pour les dépenses liées (voir art. 30, al. 3 LFin) – une fonction de surveillance. En fin de compte, la décision d'autoriser un crédit supplémentaire conformément à l'article 9 revient comme auparavant au Grand Conseil.

Article 12 Report de crédit

Cette réglementation n'est adaptée qu'au plan linguistique à la nouvelle terminologie ; son contenu reste inchangé.

Un report de crédit devant être autorisé par le Conseil-exécutif fait principalement sens lorsqu'il faudrait, à défaut, demander un crédit supplémentaire au Grand Conseil pour l'exercice suivant au seul et unique motif qu'un projet a pris du retard. Les reports de crédit ne sont pas imputés à l'exercice comptable écoulé et ne faussent donc pas le résultat financier.

Le solde à reporter qui est mentionné à l'alinéa 2 résulte des coûts non générés pendant l'exercice comptable (au maximum un tiers des coûts totaux du projet) et des revenus pas encore réalisés.

2.2 Comptes rendus

Article 13

L'alinéa 1 mentionne désormais la pratique existante, selon laquelle le rapport de gestion est harmonisé avec le budget.

Le rapport de gestion actuel ne change pas quant à son contenu. La liste de l'alinéa 2 comprend simplement les éléments qu'il contient déjà aujourd'hui et qui sont à nouveau inscrits au rang des

principes fondamentaux dans la loi. Il est à souligner que le compte rendu sur le Programme gouvernemental de législature conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif (2020.STA.1164) est présenté dans une autre publication.

Le rapport de gestion est soumis à l'approbation du Grand Conseil, qui prend connaissance du rapport de révision du Contrôle des finances qu'il contient.

2.3 Pilotage à l'échelon de l'administration

Article 14 Tenue des comptes

Les principes régissant la tenue des comptes, c'est-à-dire l'enregistrement des opérations à la fois vers l'extérieur (budget et rapport de gestion avec comptes annuels) et vers l'intérieur (imputations internes), sont l'exhaustivité, la véracité, la ponctualité et la traçabilité.

L'exhaustivité dans le contexte de la tenue des comptes signifie que les opérations financières et les autres faits comptables doivent tous être enregistrés intégralement et par période. Autrement dit, ils doivent être inscrits au compte de résultats et au compte des investissements par le biais de régularisations sur la période concernée. La véracité signifie que les écritures comptables doivent correspondre aux faits et être passées conformément aux directives. Le principe de ponctualité exige que les informations concernant les opérations financières soient consignées immédiatement (les mouvements de fonds doivent être enregistrés chaque jour) et non ultérieurement, car les opérations en question peuvent devenir difficiles à comprendre avec le temps. Par ailleurs, les opérations doivent être consignées par ordre chronologique. Afin d'être conformes au principe de la ponctualité, les opérations doivent être comptabilisés au moment de leur réalisation et non pas au moment où le flux de trésorerie a lieu. La traçabilité signifie que les opérations financières doivent être enregistrées de manière claire et compréhensible, par écrit ou sous forme numérique, de sorte qu'elles soient vérifiables par des personnes extérieures, en particulier par le Contrôle des finances. Toutes les opérations financières doivent être accompagnées de pièces justificatives et les corrections doivent être indiquées.

Si les unités administratives sont responsables de la tenue régulière des comptes dans leur domaine de compétence, le Conseil-exécutif doit néanmoins fixer par voie d'ordonnance les exigences nécessaires à l'aménagement matériel, organisationnel et technique de la tenue des comptes. C'est sur cette base que la Direction des finances actualise le Manuel sur la présentation des comptes (MPC), qui indique les détails aux unités administratives. Cela garantit qu'à l'échelon de l'administration, la tenue des comptes est conforme à la loi, uniforme, appropriée et qu'elle répond aux besoins actuels.

Article 15 Comptabilité des coûts et des prestations

Le pilotage par enveloppe budgétaire est désormais réalisé à partir des comptes des centres de profits sur la base de la comptabilité financière (FI). Cela a pour conséquence qu'environ la moitié des offices ne doivent plus tenir qu'une comptabilité des coûts et des prestations (CO) fortement simplifiée. Seuls les offices ayant un lien avec l'extérieur (p. ex. pour le calcul d'émoluments, la présentation des coûts complets à des entités externes comme la Confédération, etc.) ont encore l'obligation de tenir une comptabilité étendue des coûts et des prestations. La comptabilité des coûts et des prestations est désormais clôturée à l'échelon cantonal. De plus, une gestion centrale des données de base permet d'exploiter d'autres potentiels d'allégement.

Les coûts des prestations que les unités administratives du canton se fournissent entre elles ne sont en principe imputés que s'ils peuvent être refacturés à des tiers. En revanche, les produits et prestations internes (comme les locaux, les prestations de révision du Contrôle des finances, le service du personnel, la comptabilité, etc.) ne sont toujours pas facturés.

Le Conseil-exécutif fixe par voie ordonnance les principes régissant la facturation des prestations, c'est-à-dire la question de savoir quelles prestations sont font l'objet d'une imputation interne.

2.4 Controlling des participations

Article 16 But

Le controlling des participations, qui existe depuis longtemps en pratique, est désormais présenté dans ses grandes lignes dans la loi.

Les détails sont précisés dans les « Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques » (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, ci-après « Lignes directrices ») du 16 décembre 2020 du Conseil-exécutif. Ces lignes directrices règlent les relations entre le canton (propriétaire) et les organisations chargées de tâches publiques, et définissent les compétences et les processus de suivi (conduite, pilotage et surveillance) internes au canton concernant ces dernières. Elles visent en outre à ce que le pilotage et le contrôle exercés par le canton soient appropriés pour chaque organisation, en fonction de son importance pour l'accomplissement des tâches, de sa taille, du risque qu'elle présente et de la participation du canton. Le Conseil-exécutif assume la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques sur la base d'un modèle à trois cercles. Il répartit pour ce faire ces organisations dans les trois cercles selon les critères suivants : taille (total du bilan, chiffre d'affaires, postes à temps plein), degré de participation du canton, revenus financiers, contributions cantonales, importance (aux plans politique, économique et stratégique) et risques (politique et financier) pour le canton.

Article 17 Contenu

Cette disposition énumère les éléments centraux du controlling des participations.

La stratégie de propriétaire contient en particulier les éléments suivants : la description du but de l'engagement du canton, les objectifs de propriétaire (entrepreneuriaux, organisationnels, économiques, financiers, sociaux, en matière de personnel et concernant le développement durable), ainsi que les prescriptions relatives à la conduite, à la surveillance et au controlling.

La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques.

Dans le cadre de ses compétences de nomination, le Conseil-exécutif établit un profil d'exigences spécifiques pour la nomination de l'organe de direction stratégique. Ce profil contient notamment des informations sur les compétences spécialisées et personnelles des membres de l'organe de direction stratégique ainsi que sur leur indépendance.

Une fois par an, un compte rendu présentant sous forme standardisée l'évolution des participations les plus importantes est soumis au Conseil-exécutif. Le rapport de gestion fournit un récapitulatif des « participations importantes » – autrement dit de toutes les participations à des entreprises et à des institutions dont la valeur nominale est égale ou supérieure à 10 millions de francs. Conformément aux Lignes directrices, les informations générales et les indicateurs du compte rendu du Conseil-exécutif sur les organisations chargées de tâches publiques des premier et deuxième cercles sont publiés chaque année sur le site internet de la Direction des finances. D'autres informations sont remises à la Commission de gestion du Grand Conseil.

Un entretien de controlling a lieu au moins une fois par an avec les organes de direction stratégique des participations les plus importantes. Cet entretien sert en premier lieu à l'information réciproque entre le Conseil-exécutif ou la Direction compétente et l'organisation chargée de tâches publiques. L'entretien de controlling est notamment axé sur les développements actuels, les événements importants du point de vue de l'organisation chargée de la tâche publique et de celui du propriétaire, ainsi que sur les perspectives stratégiques des défis à venir.

L'article 48 de la loi d'organisation (RSB 152.01) contient les règles fondamentales sur les représentants et représentantes du canton. Au sein d'organes de personnes morales et de commissions de surveillance, les intérêts du canton sont sauvegardés par des représentants ou représentantes spécialement désignés, dans la mesure où la législation le prévoit ou que le Conseil-exécutif en décide ainsi dans des cas dûment motivés. Les représentants et représentantes du canton s'emploient à faire prévaloir l'efficacité dans l'accomplissement des tâches, l'économie et la rentabilité dans la gestion ainsi que le respect des prescriptions légales.

Article 18 Fixation des principes

Le Conseil-exécutif a fixé les principes du controlling des participations dans ses « Lignes directrices sur la conduite, le pilotage et la surveillance des organisations chargées de tâches publiques » du 16 décembre 2020 (voir ci-dessus, commentaire sur l'art. 16).

2.5 Gestion des risques

Article 19 Principes de la gestion des risques

Par analogie au controlling des participations, le Conseil-exécutif doit édicter des lignes directrices sur la gestion des risques, dans lesquelles il en définit les principaux éléments comme les objectifs, les principes, les fonctions et les processus.

Article 20 Système de contrôle interne

Le système de contrôle interne comprenant des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques est désormais expressément inscrit dans la loi ; il a une valeur importante dans une organisation moderne. Ces mesures valent notamment aussi pour la gestion des achats et des contrats.

3 Dépenses

3.1 Principes

Article 21 Définition

Les dispositions concernant les dépenses demeurent pratiquement inchangées quant à leur contenu, mais le chapitre a été restructuré pour que les réglementations soient présentées plus clairement. La réglementation concernant le placement, qui se trouvait jusque-là dans un article distinct, est intégrée à l'article 21 LFin. La disposition selon laquelle le versement aux financements spéciaux constituait également une dépense dans le cas où il n'existait pas de marge d'action relativement importante quant à l'utilisation ultérieure des fonds a été abrogée, car elle ne s'est pas révélée pertinente dans la pratique. Le mode d'alimentation d'un financement spécial doit en principe être régi par la législation spéciale correspondante.

L'alinéa 3 précise que l'octroi de prêts ou l'acquisition de participations ne doivent pas être considérés comme une dépense dès lors que les principes commerciaux reconnus quant à la sécurité et au rendement sont respectés et – de manière cumulative – que l'intérêt public n'est pas prépondérant dans l'accomplissement de la tâche soutenue par le prêt ou la participation. A contrario, cela signifie que le prêt ou la participation constitue une dépense en l'absence des circonstances susmentionnées. Cela constitue la règle ; il est rare que le canton accorde des prêts ou participe à des entreprises ne présentant pas d'intérêt public dans l'accomplissement des tâches afin de produire un rendement conforme à celui du marché.

Les prêts et les cautionnements considérés comme une dépense doivent être intégralement autorisés par l'organe disposant de la compétence financière avant que l'engagement soit contracté. La budgétisation et la comptabilisation des cautionnements et garanties obéissent en revanche, conformément au manuel comptable, au principe de l'évaluation de la probabilité de la sortie de fonds.

Article 22 Conditions

Actualisation linguistique ne concernant que l'allemand. La teneur de cette disposition reprend celle de l'article 105 de la Constitution cantonale.

Article 23 Répercussions

Une dépense entraîne soit une consommation de fonds (au compte de résultats), soit un accroissement du patrimoine administratif par des investissements.

Article 24 Base juridique

La loi précise désormais expressément qu'une décision judiciaire (jugement ou transaction approuvée par le juge) constitue aussi la base juridique d'une dépense. En règle générale, les décisions judiciaires se fondent certes sur des normes légales existantes, mais on peut estimer – surtout en cas de transaction judiciaire – que la décision constitue elle-même la base légale de la dépense. Seules les décisions judiciaires d'autorités de justice indépendantes de l'administration (en particulier du Tribunal administratif du canton de Berne ou du Tribunal fédéral) peuvent servir de bases juridiques ; les décisions d'autorités de l'administration (comme les Directions dans la juridiction administrative) ne peuvent pas constituer la base légale d'une dépense. Dans le cas contraire, cela signifierait que l'administration pourrait se créer elle-même des bases juridiques pour des dépenses dans le cadre de procédures de recours. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, cette compétence doit donc être réservée aux autorités de justice indépendantes.

La question de savoir si la base juridique d'une dépense doit impérativement se trouver dans une loi formelle ou s'il suffit d'une ordonnance (ou d'un décret) doit être examinée sous l'angle des principes généraux du principe de légalité et de la délégation de compétences législatives. L'article 69, alinéa 4 de la Constitution cantonale (ConstC) est en particulier déterminant à cet égard. La forme de la loi est ainsi exigée pour les normes qui déterminent les prestations cantonales importantes (art. 69, al. 4, lit. *c* ConstC) et pour celles qui chargent le canton d'une nouvelle tâche durable (art. 69, al. 4, lit. *e* ConstC). La forme de la loi est en général également exigée pour les dépenses périodiques importantes.

Si, pour une dépense, il manque une base juridique dans la législation et qu'il faut la remplacer par un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative au sens de la lettre *b*, il convient dans tous les cas d'analyser soigneusement s'il s'agit d'une lacune pouvant sans problème être comblée par un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative ou si l'absence de norme juridique – au sens d'un silence qualifié – donne à penser qu'une dépense pose problème au plan juridique, voire qu'elle est interdite. L'instrument de la lettre *b* n'est pas non plus applicable pour un soutien durable qui entraînerait des

dépenses périodiques, puisque toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale (art. 5, al. 1 de la loi sur les subventions cantonales ; RSB 641.1).

Par le passé, l'instrument de la lettre *d* a été utilisé, par exemple, en 2013 pour la construction de l'International School of Berne à Gümligen, parce qu'il manquait la base juridique correspondante. Le Grand Conseil avait décidé de participer à cette construction à hauteur de 5 millions de francs (coût total : CHF 10,3 mio). On avait à l'époque renoncé à créer une base légale explicite dans une loi spéciale parce qu'il s'agissait d'une affaire unique : il n'existait en effet aucun établissement scolaire comparable dans le canton de Berne et on ne voulait pas apporter d'une manière générale un soutien aux infrastructures des écoles privées (voir ACE 1002/2014).

Autre exemple : l'autorisation de dépenses en vue de soutenir financièrement les interventions de la protection civile lors des courses de coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen pour les années 2016 à 2020 (voir ACE 26/2015). Il s'agissait là d'une dépense nouvelle unique d'un montant total de 750 000 de francs (CHF 150 000 par an).

Article 25 Renonciation à une recette

Cette réglementation reste inchangée.

Si le canton renonce à une recette qui de fait lui revient, cela doit au préalable être avalisé comme dépense par l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

Il est possible au canton de renoncer à percevoir une recette s'il y trouve un intérêt majeur, par exemple dans les cas suivants :

- Le canton accorde un prêt à une entreprise. Pour lui permettre d'assainir ses finances et d'éviter la faillite qui la menace, l'entreprise demande au canton de renoncer au remboursement d'une partie du prêt. Le canton peut avoir intérêt à renoncer à cette recette si cela évite la faillite et la perte d'emplois qu'elle entraînerait.
- L'organisateur d'une grande fête populaire demande au canton de l'exempter des coûts des prestations policières. Le canton arrive à la conclusion qu'il a un intérêt majeur à renoncer à cette recette pour permettre à cet événement favorable au tourisme d'avoir lieu.

Article 26 Principe du montant net, frais d'étude de projet

Cette réglementation reste inchangée quant à son contenu et est uniquement précisée au plan linguistique.

Le principe du montant net ne peut être appliqué que lorsque des contributions de tiers sont promises de manière contraignante (par voie de décision ou par contrat) et que leur montant est déterminé. En pratique, il existe certaines exceptions pour les conventions-programmes avec la Confédération. Pour les subventions des pouvoirs publics (principalement de la Confédération), le canton renonce à exiger une garantie économique (p. ex. garantie bancaire).

Si les exigences pour une autorisation d'après le montant net ne sont pas intégralement remplies, la dépense doit être autorisée d'après le montant brut, la proposition devant mentionner les éventuelles contributions de tiers.

Les charges d'étude de projet peuvent faire l'objet d'une autorisation de dépenses distincte, le montant des frais d'étude de projet déterminant à cet égard la compétence financière. Il est souvent difficile de tracer précisément la limite entre l'étude et la réalisation du projet. Ainsi, par exemple, une procédure

d'appel d'offres peut faire partie à la fois de l'une et de l'autre. Il faut dans ce cas ajouter, lors de la réalisation ultérieure du projet, les charges d'étude de projet ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte afin de déterminer la compétence de la dépense. L'organe compétent est déterminé par conséquent en fonction de la somme, mais il n'autorise plus par la suite que les dépenses concernant la réalisation. Cela peut avoir pour conséquence qu'un organe (p. ex. le Grand Conseil) décide de dépenses de réalisation qui relèveraient, prises séparément, de la compétence d'un autre organe (p. ex. du Conseil-exécutif). On garantit ainsi que la limite floue entre étude de projet et réalisation n'entraîne pas de contournement des compétences financières.

3.2 Types

Article 27 Dépense unique

Cette disposition reste inchangée.

Il est caractéristique des dépenses uniques que, contrairement aux dépenses périodiques au sens de l'article 28, il est possible de déterminer le montant total qu'elles atteindront (p. ex. prix d'acquisition d'un immeuble). Cela peut aussi être le cas pour des projets qui durent plusieurs années (p. ex. projet de réorganisation de longue haleine), pour autant qu'il soit possible de chiffrer leur montant total.

Le fait que la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet reste inchangé. L'autorisation de dépenses inclut toutes les dépenses indissociablement liées par une unité de matière et de temps (voir aussi les explications à l'article 29 ci-après).

Article 28 Dépense périodique

Cette disposition reste inchangée.

Contrairement aux dépenses uniques au sens de l'article 27, il est caractéristique des dépenses périodiques qu'on ne puisse pas déterminer le montant qu'elles atteindront au total, puisqu'elles servent à financer des tâches sur le long terme. Dans le cas, par exemple, d'un contrat de bail n'indiquant pas clairement qu'il est conclu seulement pour une durée déterminée sans prolongation ultérieure, il n'est pas possible d'établir le montant total des dépenses locatives. Autre exemple : les subventions cantonales périodiques d'une durée totale indéterminée (p. ex. pour le financement de hautes écoles). Dans ces deux cas, il n'est pas possible de chiffrer la dépense totale qui est déterminante pour la compétence en matière d'autorisation de dépenses. S'agissant des dépenses périodiques, il faut donc tabler sur le montant annuel (p. ex. loyer d'une année) pour déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

Si des dépenses périodiques d'un montant annuel variable doivent être autorisées pour plusieurs années, c'est le montant annuel le plus élevé qui détermine la compétence en matière d'autorisation de dépenses. S'il n'est pas possible de chiffrer de manière fiable le montant annuel à prévoir pour les prochaines années (p. ex. pour une garantie de déficit périodique qui est soumise à des variations), les dépenses périodiques doivent être autorisées chaque année.

Article 29 Addition des dépenses

Les réglementations détaillées sur l'obligation d'additionner les dépenses, dont la teneur est inchangée, sont désormais rassemblées dans une seule disposition. Il est ainsi clair qu'elles concernent à la fois les dépenses uniques et les dépenses périodiques. L'obligation d'additionner les dépenses échelonnées dans le temps qui concernent un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible reste

inchangé. L'ordonnance précisera que si un projet comprend à la fois des dépenses uniques et des dépenses périodiques, il faut additionner les dépenses de chaque type et en distinguer les montants.

Article 30 Dépense nouvelle et dépense liée

Cette réglementation reste en principe inchangée.

Le Conseil-exécutif arrête les dépenses liées indépendamment de leur montant (art. 89, al. 2, lit. *c* ConstC). Le constituant voulait ainsi renforcer la capacité d'agir du Conseil-exécutif et aussi décharger le Grand Conseil des affaires de routine. La délimitation entre dépense nouvelle et dépense liée incombait au législateur, le constituant escomptant à cet égard une définition étroite de la dépense liée et, de la part des autorités, le développement d'une pratique claire et transparente.

Dans le cadre de la révision du droit parlementaire entrée en vigueur le 1er juin 2014, la délimitation entre dépense nouvelle et dépense liée a été redéfinie. La Commission de révision du droit parlementaire avait constaté un grand malaise au sujet des dépenses liées. Les critiques portaient en particulier sur le fait que les anciens critères de délimitation offraient une marge d'interprétation beaucoup trop large, principalement au sujet des travaux sur les bâtiments, des loyers des unités administratives ou du remplacement d'équipements ou d'installations.

Depuis la révision du droit parlementaire, une dépense est considérée comme nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Une dépense n'est liée que si elle n'est pas nouvelle, autrement dit lorsqu'il n'existe pas de liberté d'action. Auparavant, une dépense était qualifiée de liée selon les critères de la jurisprudence du Tribunal fédéral s'il n'existait pas de liberté d'action relativement importante.

Ainsi les critères applicables à la délimitation entre dépense nouvelle et dépense liée sont-ils les mêmes au niveau du canton que ceux que le canton prescrit aux communes, pour autant qu'elles n'édictent pas de réglementation dérogatoire.

En règle générale, sont désormais qualifiées de nouvelles les dépenses suivantes :
- travaux sur les bâtiments, y compris ceux destinés à préserver la valeur des bâtiments (à l'exception des réparations urgentes et autres cas similaires),
- acquisitions de remplacement (en particulier d'équipements informatiques ou de logiciels),
- loyers.

Les dépenses suivantes sont en principe considérées comme liées :
- dépenses dont le principe et l'ampleur sont prescrits par des règles de droit ;
- dépenses dont le principe et l'ampleur sont prescrits par une décision judiciaire, ce qui inclut également les décisions des autorités de justice administrative et des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ;
- dépenses qui résultent impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent financièrement.

Il peut également arriver dans d'autres cas qu'une dépense pour laquelle il n'existe pas de liberté d'action doive par conséquent être considérée comme liée.

L'autorisation de dépenses et le rapport qui l'accompagne doivent motiver clairement la raison pour laquelle une dépense est considérée comme liée. Dans les cas évidents (à savoir si la dépense doit être autorisée en vertu de normes de droit qui en prescrivent clairement l'ampleur ou en vertu d'une décision judiciaire), une brève motivation suffit. Il faut par contre motiver de manière détaillée dans chaque cas les raisons pour lesquelles il n'existe pas de liberté d'action.

En cas de doute, la dépense doit toujours être qualifiée de nouvelle.

Le renvoi aux lois spéciales qui qualifient une dépense de nouvelle est biffé de cette disposition. Il n'existait pas de cas d'application pratique.

3.3 Formes d'autorisation

3.3.1 Généralités

Article 31

L'alinéa 2 spécifie désormais plus précisément qu'auparavant que les dépenses doivent en principe être autorisées avant que les engagements correspondants ne soient contractés (donc p. ex. avant la signature d'un contrat qui entraîne des dépenses). Dès lors qu'un contrat est signé avant l'autorisation des dépenses, une réserve correspondante doit y être inscrite.

3.3.2 Crédit d'engagement

Article 32 Crédit d'engagement

Cette disposition reste inchangée.

Article 33 Crédit d'objet

Cette disposition reste inchangée.

Article 34 Crédit-cadre

Cette disposition reste inchangée.

3.3.3 Crédit complémentaire

Article 35 Critères

Cette réglementation reste en principe inchangée. L'article 31, alinéa 2, en vertu duquel les dépenses doivent en principe être autorisées avant que les engagements correspondants soient contractés, s'applique aussi aux crédits complémentaires. En cas d'engagements impossibles à différer, il faut respecter l'article 37.

Article 36 Compétence en matière d'autorisation de dépenses

Le fait que la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée par le montant du crédit complémentaire reste inchangé. Cela s'applique indépendamment du montant du crédit initial et du complément.

Article 37 Engagements impossibles à différer

Il est désormais expressément spécifié que le crédit complémentaire doit être soumis immédiatement pour approbation à l'organe financièrement compétent si l'unité administrative compétente a contracté auparavant un engagement impossible à différer.

Reste inchangé le fait qu'en cas d'engagements impossibles à différer, le Conseil-exécutif informe sans délai la Commission des finances si, suite au crédit complémentaire, le montant de la dépense globale dépasse la limite des compétences du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses. Il est désormais stipulé clairement que dans ce cas, le Grand Conseil autorise la dépense en dernier ressort. Cette délégation au Grand Conseil permet d'exclure l'éventualité d'un référendum. Si le Grand Conseil a la possibilité d'émettre un signal politique dans le cadre de cette autorisation ultérieure, il serait toutefois peu judicieux de soumettre à une votation référendaire des engagements qu'il a déjà fallu contracter pour des motifs impérieux.

3.3.4 Affectation et décompte

Les réglementations sur l'affectation et le décompte de crédits d'engagement prévues aux articles 38 et 39 restent inchangées quant à leur contenu.

4 Présentation des comptes

Dans le domaine de la présentation des comptes, la loi est restructurée ; les dispositions sont rassemblées dans un chapitre spécifique.

4.1 Généralités

Article 40 But

Une déclaration de planification adoptée le 26 novembre 2018 par le Grand Conseil chargeait le Conseil-exécutif d'examiner l'utilité d'une comptabilité fondée sur les normes IPSAS, ainsi que les conséquences pour la présentation des comptes du canton de Berne de leur éventuel abandon. La Direction des finances a effectué une analyse correspondante avec le concours de spécialistes externes et l'a portée à la connaissance du Grand Conseil dans le cadre du rapport de gestion de 2019.

Les résultats de cette analyse montrent qu'une application intégrale des normes IPSAS serait la meilleure solution pour atteindre l'objectif d'une image fidèle à la réalité du patrimoine, de la situation financière et des revenus du canton (« true and fair view »). Mais actuellement en Suisse, ces normes ne sont appliquées intégralement par aucun canton ni par la Confédération. Quelques cantons (Bâle-Ville, Genève, Lucerne et Zurich) appliquent – avec certaines différences et divergences qui leur sont spécifiques – une forme allégée de ces normes très complètes.

Depuis 2017, la présentation des comptes du canton de Berne se fonde sur le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). La réévaluation (retraitement) des biens patrimoniaux et la renonciation aux amortissements supplémentaires (à l'exception des financements spéciaux) allant de pair avec l'introduction du MCH2/IPSAS en 2017 ont permis d'améliorer la qualité de la présentation des comptes.

Les conséquences de l'abandon des IPSAS sont clairement délimitables : cela simplifie considérablement le travail de l'administration, du Contrôle des finances et des autorités politiques (plus de surveillance des modifications dynamiques des IPSAS ni d'adaptations correspondantes du manuel et de la législation), et cela instaure de la clarté puisqu'un seul ensemble de règles (à savoir le MCH2) constitue désormais la base de la présentation des comptes dans le canton de Berne. La situation actuelle, où deux ensembles de règles (MCH2 et IPSAS) sont utilisés, est défavorable tant au plan de la charge administrative qu'au point de vue politique (p. ex. le développement de la présentation des comptes du canton est fondé sur deux systèmes de règles différents ; les libertés de choix offertes par le MCH2 ne sont pas admises dans les IPSAS). L'abandon des IPSAS permet de supprimer les dérogations à ces normes qui existent actuellement dans les comptes annuels conformément à la LFP. Seules les dérogations au MCH2 (plus précisément à ses recommandations minimales) doivent encore être déclarées.

La LFin définit les dérogations suivantes par rapport au MCH2 :

- Article 43 : pas d'inscription au bilan des comptes de la Caisse de chômage et des offices régionaux de placement dans les comptes annuels.
- Article 51 : les investissements payés sur des Fonds sont, à l'exception des prêts, amortis immédiatement après leur enregistrement.
- Article 54 : les legs et fondations non autonomes sont portés au bilan sans effet sur le résultat.

Les exceptions suivantes au MCH2 ne se trouvent pas dans la LFin (et seront, si nécessaire, inscrites dans l'ordonnance) :

- Les modifications du solde des Fonds du capital propre équilibrent en règle générale le compte de résultats.
- L'inscription au bilan du Fonds de loterie, du Fonds du sport et du Fonds d'encouragement des activités culturelles en tant que capitaux de tiers et leur gestion séparée conformément à l'article 126, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (RS 935.51). L'affectation des fonds n'est pas comptabilisée sur les postes du compte de résultats des comptes annuels.

Article 41 Principes

La qualité toujours élevée de la présentation des comptes est clarifiée par l'énonciation des principes repris tels quels de l'ancienne législation. La modification de l'ordre dans lequel ils sont énoncés résulte de la reprise de la formulation de la loi modèle MCH2. La comptabilité d'exercice qui faisait auparavant l'objet de la seconde phrase est désormais présentée comme un terme de la liste.

Ces principes seront détaillés dans l'ordonnance.

Article 42 Normes applicables

Comme il est mentionné plus haut, le canton de Berne se fonde désormais uniquement sur les recommandations du MCH2 et cela est inscrit dans la loi. Il n'existe à cet égard pas de danger d'une reprise dynamique incontrôlée des dispositions, car le MCH2 consiste en des recommandations techniques (et non en des normes) qui se développent avec précaution. Le Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP) émet par ailleurs des interprétations pratiques des recommandations techniques. De longs délais transitoires sont prévus en cas de changements.

Des dérogations au MCH2 sont possibles, comme elles l'étaient par rapport aux IPSAS (al. 2). Les dérogations doivent être réglées dans l'ordonnance et présentées en toute transparence dans le rapport de gestion. L'ordonnance peut également définir des caractéristiques importantes pour la présentation des comptes. Certaines dérogations existent déjà dans les dispositions actuelles, par exemple quant au traitement des versements et des prélèvements sur des Fonds. La présente révision totale ne modifie en rien les règles actuelles de présentation des comptes.

4.2 Comptes annuels

Article 43 Champ d'application et éléments

Les comptes annuels sont l'instrument central de la présentation des comptes. Ils font partie intégrante du rapport de gestion (voir art. 13). Ils exposent tous les faits pertinents sur le patrimoine, la situation financière et les revenus du canton.

Les comptes annuels englobent le domaine central de l'administration avec les chiffres agrégés du Grand Conseil, du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale, des autorités judiciaires et du Ministère public. La loi mentionne désormais expressément que la Caisse de chômage et les offices régionaux de placement ne figurent pas dans les comptes annuels. Pour le reste, la réglementation reste inchangée quant à son contenu. Le canton n'établit pas au surplus de comptes consolidés incluant les participations majoritaires.

L'alinéa 2 énumère les éléments des comptes annuels selon le MCH2, dans un ordre correspondant à la pratique existante dans le rapport de gestion. Sont tout d'abord mentionnés les deux comptes de mouvements comptables que sont le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) (somme annuelle avec tous les mouvements), puis le bilan qui en résulte (établi à la date de référence de la fin de l'année) et, enfin, le tableau des flux de trésorerie qui en est déduit. L'annexe fournit des informations complémentaires (voir art. 48) et comprend aussi l'état du capital propre qui, selon le MCH2 (et à la différence des IPSAS), n'est pas considéré comme un élément distinct des comptes annuels.

Tous ces éléments s'accompagnent d'une comparaison avec l'exercice précédent (principe de comparabilité). Ils sont harmonisés avec la planification dans le budget et le PIMF.

Article 44 Compte de résultats

Le compte de résultats sert à présenter les résultats d'une année civile. Un excédent de revenus augmente le capital propre au bilan, alors qu'un excédent de charges le réduit. Cela vaut également dans le cas d'un découvert du bilan, qui constitue un poste négatif au sein du capital propre. L'ancien alinéa 3 peut être abandonné puisque le MCH2 prescrit un plan comptable.

Les postes extraordinaires doivent être exclus du résultat opérationnel pour ne pas nuire à la comparabilité sur plusieurs années (al. 2) et leur définition est donc d'autant plus importante (al. 3). Les recommandations du MCH2 sont également reprises ici. Cela vaut également pour les préfinancements d'importants projets d'investissement. Cette option est laissée ouverte, en particulier du fait que le frein à l'endettement est aujourd'hui axé sur des consignes annuelles.

Article 45 Compte des investissements

Le compte des investissements rassemble les investissements dans les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles, les prêts, les participations, les subventions d'investissement et les investissements extraordinaires. Mais il est inutile que la loi nomme tous ces postes puisqu'ils sont prescrits par le MCH2.

Après leur enregistrement dans le compte des investissements, les investissements sont inscrits au bilan dans le patrimoine administratif. Les investissements dans le patrimoine financier sont directement inscrits au bilan. Il s'agit ici aussi d'opérations standard en comptabilité, telles que les prescrit le MCH2. Pour cette raison, l'ancien alinéa 2 peut être supprimé.

Article 46 Bilan

Cette disposition reste inchangée quant à son contenu.

Article 47 Tableau des flux de trésorerie

Le contenu ne change pas, mais le principe est formulé de manière plus succincte. Comme pour le compte de résultats, les différents échelons sont présentés sous la forme d'une énumération.

Article 48 Annexe

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels. Elle contient toutes les explications qui ont une importance pour apprécier l'état de la fortune, des finances et des revenus, ainsi que les risques financiers. La loi en indique les principaux postes et explique les écarts par rapport à la présentation des comptes.

4.3 Etablissement du bilan et évaluation

Article 49 Principes d'établissement du bilan

Les principes d'établissement du bilan sont désormais mentionnés dans la loi (conformément au MCH2) et la disposition sur les provisions est intégrée ici.

Il est à constater de manière générale que les consignes sur les principes d'établissement du bilan et d'évaluation sont par nature très agrégées à l'échelon de la loi, et l'ordonnance contiendra quelques dispositions de détail. Mais l'instrument principal en la matière est le Manuel sur la présentation des comptes (MPC), et les principes d'établissement du bilan et de son évaluation sont également présentés en annexe aux comptes annuels.

Article 50 Principes d'évaluation

Les principes d'évaluation donnent une vue d'ensemble de la façon dont les postes du bilan sont évalués. Les spécificités ne peuvent pas être toutes exposées dans ce court article, l'ordonnance les précisera et le Manuel sur la présentation des comptes les complétera.

Conformément au MCH2, l'évaluation se fait à la valeur vénale si aucun prix n'est payé.

Article 51 Amortissements

Les alinéas 1 et 2 sur les règles d'amortissement en vigueur sont repris inchangés de l'ancienne législation.

L'alinéa 3 précise désormais la pratique existante selon laquelle les investissements financés sur des Fonds sont intégralement amortis pendant l'année de leur acquisition. Si tel n'était pas le cas, le solde des Fonds/préfinancements serait lié sur de nombreuses années pour des amortissements et le solde de financement ne serait pas équilibré l'année de l'investissement.

4.4 Divers

Article 52 Acquisition d'immeubles

La réglementation reste inchangée quant au contenu.

Article 53 Fonds

Les Fonds sont des moyens financiers liés qui sont affectés à l'accomplissement de tâches publiques. Le terme « Fonds » (auparavant « financements spéciaux ») a été choisi pour mieux englober les différentes

formes de ces moyens à affectation déterminée. En allemand, le terme « Fonds » correspond aussi à l'usage bernois.

Comme auparavant, chaque Fonds nécessite une base légale spécifique.

L'alinéa 2 énumère les différentes formes de Fonds. Elle se différencient par la nature des moyens qui y sont versés et la manière dont ils sont utilisés. Alors que dans le cas du financement spécial, il existe une étroite causalité entre les revenus (p. ex. d'un émolument) et les charges, dans celui du Fonds, des deniers publics généraux sont liés. Dans le cas du préfinancement, des moyens sont mis de côté pour des investissements ultérieurs.

Dans la plupart des Fonds, les transactions font partie du résultat opérationnel (compensées par les variations) ; seuls les préfinancements sont considérés comme des charges ou des revenus extraordinaires. L'imputation des Fonds au capital propre ou aux capitaux de tiers repose sur un catalogue de critères spécifiques. A titre d'exemples de financements spéciaux classés dans les capitaux de tiers à l'échelon cantonal, le MCH2 indique le Fonds du sport et le Fonds de loterie.

Article 54 Legs et fondations non autonomes

Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines du canton sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée.

Les réglementations restent en principe inchangées. La loi précise juste désormais que le Conseil-exécutif peut modifier l'affectation d'une libéralité pour autant que ladite affectation n'ait plus d'objet ou ne puisse plus convenablement être respectée, ou qu'une fondation non autonome ne dispose plus que de faibles ressources et qu'il soit impossible de la fusionner avec d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable. Cela ne devrait que rarement être le cas.

Les legs et les fondations non autonomes sont en règle générale portés au bilan sans effet sur le résultat. Une exception pourrait être accordée pour une donation d'un montant très élevé.

Article 55 Comptes spéciaux

Le compte spécial sert à accorder à des unités administratives définies des réglementations dérogeant à la législation sur les finances pour la gestion de leurs tâches et de leurs finances. Cela peut s'avérer opportun si des conditions-cadres juridiques ou inhérentes à l'exploitation l'exigent. Aujourd'hui, par exemple, un compte spécial est tenu pour le Conseil-exécutif, le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le Ministère public, ainsi que pour l'autorité de surveillance de la protection des données. La planification, la tenue des comptes et la législation régissant les crédits et les dépenses peuvent faire l'objet de réglementations dérogatoires (voir al. 2).

Les dispositions actuelles sont reprises telles quelles quant à leur contenu, l'article étant simplement raccourci. Par exemple, l'alinéa 3 de la disposition de la LFP peut être supprimé puisque les comptes spéciaux sont déjà expressément mentionnés pour le PIMF (art. 5), le budget (art. 6) et le rapport de gestion (art. 13). Il n'est désormais plus obligatoire d'édicter une ordonnance distincte pour établir un compte spécial ; un règlement suffit, à l'instar de ce qui était déjà défini pour les autorités judiciaires (voir art. 36a LFP).

5 Emoluments

5.1 Obligation de verser des émoluments et exemption

Article 56 Obligation de verser des émoluments

L'obligation de verser des émoluments reste inchangée.

Quiconque reçoit des prestations du canton doit en principe verser des émoluments correspondants. Le fait qu'il s'agisse de prestations relevant de la puissance publique ou d'autres prestations de services ne joue aucun rôle. Il est également insignifiant que la personne qui bénéficie de la prestation ait demandé à obtenir celle-ci ou qu'elle lui ait été fournie d'office.

La disposition définit l'objet de la taxe et – sous réserve des dispositions sur l'exonération d'émoluments – le cercle des personnes assujetties.

Ne font pas l'objet de la réglementation des émoluments les prix facturés par des services cantonaux pour des prestations sur le marché libre dans le cadre de l'exploitation marginale du patrimoine administratif. Ces prix doivent être fixés au minimum de manière à couvrir les coûts, puisqu'un subventionnement croisé sur les deniers publics fausserait la concurrence et porterait atteinte à la liberté économique d'autres prestataires.

Article 57 Exemption

La teneur de cette disposition reste inchangée.

5.2 Barèmes des émoluments

Article 58 Bases juridiques

La réglementation de l'échelon auquel sont fixés les émoluments (loi, décret, ordonnance) reste inchangée quant à son contenu, mais elle fait désormais l'objet d'un article distinct pour plus de clarté.

Article 59 Conception

Les barèmes indiquant des émoluments exprimés en francs ou en points sont conçus comme suit : barème fixe, barème-cadre ou barème en fonction du travail requis.

Article 60 Couverture des coûts

Les principes importants de la couverture des coûts restent inchangés quant au contenu, mais ils sont désormais réglementés dans un article distinct pour plus de clarté.

Les émoluments couvrent en principe la totalité des coûts, ce qui englobe tous les coûts directs et indirects (y compris les coûts transversaux) ainsi que les coûts et revenus standard. Ils peuvent être déduits d'un calcul des coûts complets. Le principe de la couverture intégrale des coûts correspond aux objectifs de l'emploi économe des ressources et au principe de causalité (voir art. 3, al. 2).

La jurisprudence du Tribunal fédéral exige que la couverture intégrale des coûts soit inscrite dans la loi si elle est prévue pour certains ou pour tous les émoluments[3]. Pour des raisons constitutionnelles, la couverture des coûts ne doit pas être appliquée si cela enfreindrait le principe d'équivalence (al. 2). En vertu du principe de la précision juridique, la loi doit prescrire une fourchette pour les barèmes-cadres.

La jurisprudence du Tribunal fédéral[4] exige également que la loi précise les cas où il peut être dérogé au principe de couverture des coûts et où le barème peut par conséquent prévoir des émoluments dont le montant ne couvre pas totalement les coûts (al. 3).

Article 61 Détermination

Cette réglementation reste inchangée quant à son contenu. La loi fixe les principes de la fixation des barèmes pour satisfaire à l'exigence de la précision de la norme.

La loi doit expressément prévoir la possibilité pour les autorités judiciaires de déterminer le barème en fonction de la valeur litigieuse.

Article 62 Perception, réduction, remise

Cette réglementation reste inchangée.

5.3 Exigibilité et intérêt moratoire

Article 63

Cette disposition relative à l'exigibilité et à l'intérêt moratoire reste inchangée.

6 Prescription

Article 64

La réglementation de la prescription reste en principe inchangée. L'alinéa 4, lettre *b* précise désormais que la prescription ne débute pas ou est suspendue pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit. Cela correspond à la réglementation de l'article 134, alinéa 1, chiffre 8 du Code des obligations.

7 Traitement des données

Article 65 ss

La loi cantonale sur la protection des données (LCPD) réglemente les consignes à observer dans le traitement des données en général (art. 5 ss LCPD) et celui des données particulièrement dignes de protection en particulier (art. 6 en relation avec art. 3 LCPD). L'ordonnance portant introduction de la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel (OiDPD), dont la durée est limitée, réglemente le profilage dans le cadre du champ d'application de l'ordonnance (art. 2 OiDPD). Le profilage sera réglementé dans le droit cantonal lors de la révision de la LCPD et cette réglementation s'appliquera à toutes les autorités. La loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) concrétise les consignes de la LCPD et le profilage pour le traitement des informations contenues dans

[3] Voir ATF 123 I 255 s. consid. 2b (JdT 1999 I 70) ; ATF 120 Ia 6, consid. 3 s.

des fichiers centralisés de données personnelles. L'article 4, alinéa 1, lettre *b* LFDP définit un fichier centralisé de données personnelles comme suit : « un fichier électronique de données personnelles permettant à différentes autorités de traiter ces données et désigné comme fichier centralisé de données personnelles ». A cela s'ajoute la définition de l'article 5, alinéa 2 LFDP : « Un fichier centralisé de données personnelles contient les caractères dont plusieurs autorités ont besoin et qu'elles peuvent traiter pour accomplir leurs tâches légales conformément à la législation spéciale de la Confédération et du canton. » Le Conseil-exécutif est tenu d'édicter une ordonnance pour les fichiers centralisés de données personnelles et d'en réglementer le contenu conformément aux articles 6 et suivants LFDP. Les articles 65 et suivants réglementent par conséquent le traitement des données dans le PGI lors de l'exécution de la loi suivant les prescriptions de la LCPD, et les consignes de la LFDP sont mises en œuvre pour les fichiers de données personnelles.

En vertu de la présente loi, il est possible de consulter durant une période transitoire dans les fichiers centralisés de données personnelles GERES et GCP les données et fonctionnalités indiquées dans l'annexe 1 LFDP, dans le cadre de l'exécution des tâches, et de les traiter dans le système d'informations financières. La nouvelle législation doit donc créer la base légale requise pour consulter ces données dans les fichiers centralisés de données personnelles. S'agissant des données nécessaires à l'accomplissement des tâches, ce sont des données de base (date de naissance, lieu de naissance, nationalité), des adresses avec affectation (p. ex. aussi des adresses de personnes détenues), des données bancaires (p. ex. paiements en lien avec des prestations d'assistance) et des numéros d'identification (NAVS13, ID-GCP, IDE).

Les fonctionnalités qui permettent un profilage requièrent une base légale conformément à la législation sur la protection des données. Les articles 65 et suivants mettent aussi en œuvre cette exigence. Le profil de personnalité est défini comme suit à l'article 3, lettre *d* de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) : « un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique ». Le PGI permettra aussi dans une mesure limitée, en raison de la structure des données et des champs ouverts, d'établir des profils correspondants en regroupant différentes données. La protection contre les abus sera garantie par une réglementation claire des droits d'accès.

La possibilité d'utiliser le numéro AVS dans le PGI est expressément mentionnée dans la LFin. Les autorités et l'administration cantonales utilisent, comme numéro d'identification des personnes, le numéro d'assuré au sens de la loi fédérale sur l'AVS (LAVS), le numéro d'identification des entreprises ou un autre numéro d'identification de la Confédération, pour autant que les conditions fixées par le droit fédéral soient remplies (art. 12, al. 1 LFDP). Les autorités et l'administration cantonales sont aujourd'hui déjà habilitées à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'application du droit cantonal, mais uniquement dans les domaines suivants en vertu de l'article 50e, alinéa 2 LAVS : réduction des primes, aide sociale, législation fiscale et établissements de formation. D'autres services et institutions chargés de l'application du droit cantonal sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS pour l'accomplissement de leurs tâches légales à condition qu'une loi cantonale le prévoie (art. 50e, al. 3 LAVS). L'article 65 LFin crée la base légale cantonale requise en vertu de l'article 12 LFDP. Sur le fond, l'effet de cette disposition est cependant limité dans le temps, puisqu'avec la révision de la LAVS arrêtée lors de la session d'hiver 2020, une clause générale doit être créée pour autoriser l'administration centrale des cantons et des communes à utiliser systématiquement le numéro AVS sans qu'il y ait besoin d'une disposition légale particulière (art. 153c, al. 1 P-LAVS).

Sont traitées dans le système d'informations financières les données personnelles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD suivantes :

Données relatives à la sphère intime (p. ex. adresses permettant de déduire qu'une personne est en prison ou d'avoir des informations sur la situation en matière de logement en général ; données d'identification comme le NAVS13 ou l'ID-GCP ; données en vue de l'identification de doublons permettant de faire

des déductions sur la base d'activités interadministratives), données relatives à l'état psychique, mental ou physique (p. ex. adresses permettant de déduire qu'une personne séjourne dans un home), données relatives aux mesures d'aide sociale ou d'assistance (p. ex. coordonnées bancaires permettant de déduire que la personne bénéficie d'une assistance), données relatives à des peines ou à des mesures (p. ex. coordonnées bancaires et factures d'amendes susceptibles d'aboutir à ce type d'informations).

8 Compétences

La réglementation des compétences a, dans la mesure du possible, directement été intégrée aux normes matérielles correspondantes pour éviter d'avoir à les rechercher à la fin de la loi. Le texte est ainsi plus agréable à lire et les chevauchements qui existaient dans la LFP sont éliminés.

Les compétences restent inchangées au plan matériel. Quelques règles superflues ont été supprimées (p. ex. la compétence du Conseil-exécutif pour régir des systèmes d'incitations collectifs qui n'ont été appliqués qu'à titre d'essai lors de l'introduction de NOG).

Article 69 Autres compétences du Grand Conseil

Conformément à l'article 101, alinéa 4 de la Constitution cantonale, chaque tâche doit être périodiquement contrôlée afin de vérifier si elle est encore nécessaire et utile, et si la charge financière qu'elle occasionne reste supportable. Le Grand Conseil est compétent pour prendre connaissance du programme périodique de contrôle des tâches ainsi que des résultats des contrôles effectués.

Article 71 Direction des finances

La lettre *b* dispose expressément que la Direction des finances consulte le Contrôle des finances avant d'édicter des instructions sur la gestion financière et la tenue des comptes ainsi que sur la comptabilité (manuel sur la présentation des comptes).

Conformément à la lettre *d*, la Direction des finances remet un corapport sur toutes les affaires du Conseil-exécutif ayant trait à la gestion financière. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement remet un corapport sur les affaires correspondantes de la Direction des finances.

La compétence que confère la lettre *g* à la Direction des finances de gérer le patrimoine, y compris celui des Fonds, et de le placer de manière sûre et efficiente s'applique sous réserve de prescriptions contraires de la législation spéciale. Ainsi l'article 47, alinéa 1 de la loi cantonale sur les jeux d'argent confie-t-il la gestion du Fonds de loterie et du Fonds du sport au service compétent de la Direction de la sécurité.

II. Modifications indirectes

Loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP, RSB 152.05)

La LFP est supprimée dans la cellule 21 du tableau figurant à l'article A1-1, alinéa 2, car l'article 66 LFIN crée une base légale suffisante pour le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection et rend ainsi la mention de la LFP/LFIN dans la LFDP obsolète.

Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers, RSB 153.01)

Article 12f à 12i

Dans le système d'informations sur le personnel du canton de Berne sont traitées, entre autres, des

données personnelles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD. Ces données personnelles servent en définitive à exécuter le contrat de travail, et donc à concrétiser les droits et obligations réciproques découlant de la législation sur le personnel. La LFDP dispose en outre que l'utilisation des fonctionnalités et des données personnelles particulièrement dignes de protection qui permettent un profilage doit reposer sur une base légale conformément à la législation sur la protection des données. Les articles 12f et suivants et l'article 1 de la loi sur le personnel mettent en œuvre ces exigences pour le système d'information sur le personnel exploité dans le cadre du PGI.

La loi sur le personnel ne contient actuellement pas de disposition explicite sur le traitement des données personnelles, en particulier celles qui sont particulièrement dignes de protection – à l'exception des articles 12a et suivants, qui réglementent le traitement des données secondaires dans le but de protéger les agents et les agentes. C'est seulement au niveau de l'ordonnance qu'il existe actuellement une norme réglementant le traitement des données personnelles (art. 6a de l'ordonnance sur le personnel, OPers). La présente révision indirecte de la LPers va ancrer cette réglementation au niveau de la loi et combler les lacunes existantes. Comme indiqué précédemment, l'Office du personnel traite des données qui sont nécessaires pour l'exécution des rapports de travail, ce qui inclut aussi des données particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD. Concrètement, cela concerne par exemple les indications suivantes :

- l'appartenance religieuse des agents et agentes cantonaux, pour l'exécution de l'imposition à la source (indications sur les opinions religieuses au sens de l'art. 3, al. 1, lit. *a* LFDP ; conformément à l'art. 23 de la loi sur les impôts paroissiaux, les travailleurs et travailleuses étrangers qui, en vertu de l'art. 112 de la loi sur les impôts, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante et sur les revenus acquis en compensation, sont également assujettis à l'impôt paroissial perçu à la source. Avant tout versement d'une prestation imposable, les débiteurs et débitrices [employeurs] doivent vérifier l'assujettissement à l'impôt à la source de la personne bénéficiaire) ;
- une limitation de la capacité de travail liée à une maladie ou à un accident, ou d'éventuelles mesures de l'assurance-invalidité (sphère intime de la personne selon lit. *b*) ;
- des mesures des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (selon lit. *c* ; p. ex. perte de la capacité civile durable suite à un accident. Dans ce cas, il faut s'assurer avec les autorités compétentes de déterminer à qui le versement en cours du traitement de l'agent ou l'agente concernée doit revenir. Autre exemple de telles mesures : les relations des parents nourriciers vis-à-vis de personnes en apprentissage) ;
- les sanctions administratives ou pénales (selon lit. *d*). Cela concerne par exemple les données sur de possibles infractions commises dans l'exercice des fonctions ou sur d'autres manquements graves (retrait du permis de conduire) qui peuvent entraîner des mesures de droit du personnel du fait de l'activité au service du canton (suspension des fonctions ou licenciement).

Voir en outre ci-dessus, les explications concernant les articles 65 et suivants LFin.

Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM, RSB 161.1)

Dans l'article 9, alinéa 1, la référence à la législation est mise à jour (législation sur les finances au lieu de législation sur le pilotage des finances et des prestations).

Etant donné que les subventions cantonales ainsi que les rentrées fiscales et le produit des amendes sont désormais aussi soumis à l'obligation de demander un crédit supplémentaire (voir art. 6 en relation avec art. 9 LFin), la compétence du Conseil-exécutif pour autoriser des dépassements de crédits pour lesquels il n'existe aucune marge décisionnelle vise à éviter que le Grand Conseil soit saisi de propositions de crédit supplémentaire n'offrant aucune liberté d'action. Aussi, conformément à l'article 11 LFin, le Conseil-exécutif est-il désormais compétent pour autoriser un écart de plus d'un million de francs par

groupe de produits, lorsqu'il n'y a pas de marge de décision. C'est généralement le cas des rentrées fiscales, qui ne peuvent pas être pilotées au moyen de l'obligation de demander un crédit supplémentaire. De même, il est en principe difficile de piloter de manière judicieuse les revenus des amendes à l'aide de crédits supplémentaires (voir sur ce sujet le commentaire de l'art. 11 LFin).

La Direction de la magistrature peut aujourd'hui déjà autoriser, conformément à l'article 18, alinéa 1, lettre *h*, des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapports aux soldes arrêtés dans le budget, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil. Pour préserver le parallélisme établi dans les dispositions entre les compétences du Conseil-exécutif et celles de la Direction de la magistrature, l'article 18, alinéa 1, lettre *h* LOJM est adapté à l'article 11 LFin. La Direction de la magistrature peut ainsi désormais également, avec l'accord de la Commission de justice du Grand Conseil, autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire qui dépassent un million de francs par groupe de produits, lorsque l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action. Si la Commission de justice ne donne pas son accord, il convient de demander un crédit supplémentaire ordinaire au Grand Conseil.

Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD, RSB 152.04)

Aux articles 33a et 33b, les références à la législation sur les finances sont mises à jour.

Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol, RSB 551.1)

A l'article 138, la référence à la législation sur les finances est mise à jour.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet n'est pas expressément mentionné dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022. Une législation moderne sur les finances servant de fondement solide à la gestion des finances publiques est une condition essentielle à l'accomplissement des tâches publiques et à la réalisation des objectifs fixés par le Conseil-exécutif.

9. Répercussions financières

Le présent acte législatif n'a pas de répercussions financières directes. La mise en place d'un PGI standard permet de renforcer l'efficience et de réaliser des économies.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le présent acte législatif n'a de répercussions ni sur le personnel ni sur l'organisation.

11. Répercussions sur les communes

Le présent acte législatif n'a pas de répercussions sur les communes.

12. Répercussions sur l'économie

Le présent acte législatif n'a pas de répercussions sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation a duré du 4 mars au 4 juin 2021. En parallèle, la Direction des finances du canton de Berne (FIN) et la Commission des finances du Grand Conseil (CFin) ont dialogué sur le projet. Les participants à la procédure de consultation externes ont, dans leur grande majorité, approuvé la nouvelle LFin.

Partis

Les partis cantonaux UDC, PLR et PVL attendent que les résultats du dialogue entre la FIN et la CFin soient pris en compte dans le projet, ce qui est le cas (voir ci-après).

Le PS et le PEV du canton de Berne rejettent le projet sur le fond et recommandent de procéder uniquement à une révision partielle de la LFP en vigueur en y apportant les modifications nécessaires en vue de l'introduction d'un nouveau PGI. D'une manière générale, ils déplorent que l'on ait laissé passer l'occasion de débattre et de tenir compte des besoins et attentes fondamentaux concernant le pilotage des finances du canton. Les demandes à cet égard ont à peine été reprises concrètement dans les textes. Alors que le PS regrette l'abandon des IPSAS dans la présentation des comptes, le PEV s'en félicite. Les deux partis craignent néanmoins que la présentation des comptes selon le MCH2 ne soit pas assez fiable.

Les commentaires du PS et du PEV appellent les remarques suivantes :

Le projet met en œuvre la simplification matérielle et l'harmonisation de la comptabilité financière et de la comptabilité analytique d'exploitation appelées à servir de base à l'introduction du PGI. De nombreuses dispositions et délimitations éparses ne sont donc plus nécessaires. De plus, la forte focalisation sur la nouvelle gestion publique est éliminée, ce qui permet d'actualiser la pratique déjà en vigueur. Ces importants changements ne peuvent être apportés judicieusement que dans le cadre d'une révision totale formelle. Pour les usagers et usagères, il en résulte un avantage supplémentaire considérable : la structure de la nouvelle LFin est logique (elle suit le cycle du pilotage), les réglementations désuètes sont supprimées et les actualisations de la pratique existante (gestion des participations, etc.) sont enfin ancrées dans la loi. Renoncer entièrement à NOG, en particulier aux enveloppes budgétaires et aux informations sur les prestations et les effets, ne semble par contre pas souhaitable.
Les modifications de la législation sur les finances requises par la mise en place d'un nouveau PGI au 1er janvier 2023 doivent être introduites à cette date : elles sont donc urgentes.

Le dialogue entre la FIN et la CFin a dégagé un consensus sur le fait qu'il n'y a actuellement aucun besoin concret de repenser entièrement les instruments de pilotage. En revanche, plusieurs changements sont apportés au pilotage des finances du fait de ce dialogue, notamment le fait que les écarts relatifs aux subventions cantonales sont désormais soumis à l'obligation de demander un crédit supplémentaire (voir à ce sujet le ch. 2 du rapport et le commentaire des art. 6 et 9 LFin).

Le Grand Conseil a adopté le 26 novembre 2018 une déclaration de planification exigeant d'examiner l'utilité d'une comptabilité fondée sur les normes IPSAS, et en particulier d'évaluer cette utilité, de même que les conséquences d'un abandon des IPSAS sur la présentation des comptes du canton de Berne. La Direction des finances a par conséquent réalisé avec le concours d'experts externes une analyse dont les conclusions ont été portées à la connaissance du Grand Conseil dans le cadre du rapport de gestion de 2019. Sur la base de ces conclusions, le MCH2 est défini comme la norme dans la LFin et les IPSAS sont abandonnées, ce qui permet aussi de supprimer les nombreuses dérogations à ces normes. Une variante allégée des IPSAS n'apporterait aucun avantage, car en les diluant davantage, la différence par rapport aux IPSAS deviendrait tellement grande que le lien avec les normes ne serait plus tangible. La LFin contient l'essentiel des dispositions relatives à la présentation des comptes devant être définies au

niveau d'une loi. Les détails seront régis par voie d'ordonnance, cette dernière réglementant en particulier tous les écarts par rapport au MCH2.

Avec la nouvelle LFin, il sera plus simple de réglementer clairement d'éventuels changements – par exemple des modifications des freins à l'endettement. De tels changements supposent au préalable des discussions concrètes, pour lesquelles les organes compétents doivent pouvoir prendre le temps nécessaire.

Les Verts du canton de Berne relèvent que la présente révision du droit des finances publiques porte sur des modifications requises par des évolutions « techniques » (introduction du système PGI, de SAP à partir de 2023, et remplacement de différentes solutions individuelles dans le domaine des finances et du personnel) qui sont cependant liées à des questions fondamentales du pilotage politique et financier des collectivités publiques. Le projet de révision des freins à l'endettement dans la Constitution apportera un autre changement de poids dans le droit des finances publiques, qui risque d'impliquer une nouvelle révision dudit droit. Pour les Verts, la politique prime les aspects d'ordre administratifs et technocratiques. Il faut pouvoir s'appuyer sur une politique financière durable et fiable, fondée sur une législation des finances publiques de même nature.

S'agissant de la position des Verts, nos commentaires sont les mêmes que ceux exprimés ci-dessus concernant les avis du PS et du PEV. Pour ce qui est de la demande des Verts visant à inscrire le principe de la durabilité dans l'article 3 LFin, il convient de relever ce qui suit :

La durabilité au sens écologique est ancrée dans la Constitution cantonale (voir en particulier l'art. 31 Protection de l'environnement). Les dispositions légales spécifiques visant à concrétiser la durabilité écologique doivent être inscrites dans la législation spéciale correspondante (et non pas dans la LFin). La durabilité sociale figure elle aussi dans la Constitution cantonale, aux articles 29 et suivant. Quant à la durabilité au sens économique et financier, elle est traitée dans la Constitution cantonale à l'article 101 – qui dispose que la gestion des finances est économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, que les finances doivent être équilibrées à moyen terme et que les tâches sont périodiquement contrôlées afin de vérifier si elles sont encore nécessaires et utiles et si la charge financière qu'elles occasionnent reste supportable – et dans les dispositions relatives aux freins à l'endettement (art. 101a ss ConstC). Pour ce qui est d'une politique financière durable, l'article 3 LFin établit les principes de l'emploi économe des fonds et de la rentabilité, et prévoit que les prestations doivent être orientées sur les effets. La durabilité dans l'esprit de la politique financière est ainsi suffisamment couverte par la LFin. Les dispositions de mise en application relèvent ici aussi de la législation spéciale correspondante.

Le Centre bernois n'a pas exprimé d'avis dans le cadre de la procédure de consultation.

Contrôle des finances du canton de Berne

Le Contrôle des finances du canton de Berne est favorable au principe de la révision du droit des finances publiques en vigueur. Il observe que les objectifs NOG visés initialement n'ont pas été réalisés et que les attentes ne sont pas remplies. Aujourd'hui le pilotage par groupe de produits n'est ni possible ni même voulu, semble-t-il. L'enveloppe budgétaire déterminante pour le pilotage n'englobe qu'une partie des dépenses. Se pose dès lors la question de savoir si la procédure appliquée par le canton n'est pas contraire aux principes généralement reconnus de pilotage des pouvoirs publics. Ni les instruments existants ni ceux prévus dans le projet de LFin ne permettent de diriger le canton de manière fiable. Selon le Contrôle des finances, la révision totale ne devrait pas seulement être formelle, mais aussi matérielle. Pour ce faire, la politique devrait être considérée sous l'angle des besoins et des attentes à l'égard du futur pilotage financier du canton. Le Contrôle des finances se demande si le dialogue entre la FIN et la CFin (mentionné ci-dessus) est suffisant à cet égard.

La critique exprimée par le Contrôle des finances sur le fond appelle la réponse suivante :

La nouvelle LFin permet fondamentalement de réglementer les instruments de pilotage déjà utilisés dans la pratique. La densité de l'information a été réduite à la suite de l'évaluation NOG menée dans le cadre de la loi en vigueur. Le Grand Conseil est satisfait de la pratique actuelle. On ne voit pas en quoi le pilotage des finances publiques tel qu'il est appliqué aujourd'hui serait contraire aux principes généralement reconnus de pilotage des pouvoirs publics ou empêcherait un pilotage fiable. La nouvelle loi n'exclut pas non plus des améliorations dans la partie relative aux informations du plan intégré mission-financement.

Comme exposé ci-avant, dans le contexte actuel, la révision totale formelle du droit des finances publiques est motivée par de bonnes raisons. Les participants au dialogue entre la FIN et la CFin ont convenu qu'il n'y avait aucun besoin concret de repenser entièrement les instruments de pilotage.

Le Contrôle des finances s'est en outre prononcé sur un certain nombre de dispositions du projet, et quelques-unes de ses recommandations ont été mises en œuvre.

Commission de gestion du canton de Berne

La Commission de gestion du canton de Berne (CGes) s'est exprimée sur les dispositions de la LFin relatives au controlling des participations, en proposant de les supprimer intégralement. Attendre une révision permettrait selon elle de regrouper les dispositions générales concernant la surveillance des autres organismes responsables de tâches publiques et les règles spécifiques sur les différentes organisations dans un seul et même « acte législatif fondamental ».

S'agissant de la proposition de la CGes, il convient de relever ce qui suit :

La LFin établit le but et le contenu du controlling des participations et dispose que le Conseil-exécutif édicte les principes du controlling des participations sous forme de lignes directrices. Le terme « organismes responsables de tâches publiques » n'est pas employé dans la loi, pas plus que le terme de participations n'y est défini. Par conséquent, l'avis de la CGes mentionné ci-dessus ne justifie actuellement aucune modification de la LFin.

Le Conseil-exécutif mènera avec la CGes un dialogue sur la question de savoir, notamment, s'il convient de réglementer plus précisément dans la loi la surveillance des organismes responsables de tâches publiques et des participations. Pour des raisons de temps, une nouvelle réglementation de ce type ne pourrait toutefois pas se faire d'ici l'entrée en vigueur de la LFin au 1er janvier 2023. Dans l'hypothèse où elle se révèlerait nécessaire, cette réglementation pourrait être mise en œuvre dans le cadre de la LFin ou d'un acte législatif propre à ce sujet (« loi sur les participations »). Renoncer à la réglementation très légère figurant dans le projet de LFin équivaudrait à manquer une occasion. Vu la situation actuelle, le gouvernement estime que cette réglementation succincte de la gestion des participations dans la LFin, combinée à des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, est idéale. Aujourd'hui, seuls quelques cantons disposent d'une véritable loi sur les participations.

Communes et ACB

Les neuf communes et la conférence régionale qui ont participé à la procédure de consultation ont approuvé le projet ou – à l'instar de l'Association des communes bernoises – renoncé à prendre position.

Associations et autres organisations et autorités

Le Conseil du Jura bernois (CJB), l'association PME bernoises, l'Union du Commerce et de l'Industrie ainsi que les préfectures ont approuvé le projet. Le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), l'Association du personnel de l'Etat de Berne et le Tribunal administratif ont renoncé à prendre position.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur les finances.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 106
2021_09_INC_Loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19)_2021.BKD.20622

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : **???.???**
Modifié(s) : –
Abrogé(s) : –

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19)			
Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 11, alinéa 3 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)[1)] et de l'article 48 de la Constitution cantonale (ConstC)[2)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
I.			
Art. 1 Objet			

1) RS 818.102
2) RSB 101.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] La présente loi régit les mesures de soutien destinées aux entreprises culturelles et aux acteurs et actrices culturels conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, leur financement et leur exécution.			
Art. 2 Principe [1] Le canton peut apporter son soutien aux entreprises culturelles et aux acteurs et actrices culturels au moyen de subventions. [2] Il participe globalement au financement des subventions au maximum dans la même mesure que la Confédération.			
Art. 3 Financement [1] La participation cantonale aux subventions est financée au moyen de ressources affectées à un but déterminé dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles. [2] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les ressources affectées.		[2] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les ressources affectées <u>jusqu'à hauteur de dix millions de francs par an. Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter les ressources d'un montant plus élevé.</u>	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 4 Ressources affectées			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[1] Les ressources affectées sont versées en sus des ressources prévues à l'article 34, alinéa 3 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)[1)]. [2] Elles proviennent de fonds généraux ou de fonds issus des jeux d'argent prélevés sur le Fonds de loterie. Il est possible de déroger aux articles suivants: a article 41, alinéas 2 et 3 de la loi du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)[2)], b article 34, alinéas 2 et 3 LEAC et c article 17 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[3)]. [3] Le Conseil-exécutif tient compte dans sa décision a des réserves disponibles, des réserves requises en pratique, des engagements en cours et des besoins financiers moyens pour le Fonds d'encouragement des activités culturelles et le Fonds de loterie ainsi que b de la situation financière du canton. [4] Les ressources affectées sont exclues des transferts prévus à l'article 21a LStP.			

1) RSB 423.11
2) RSB 935.52
3) RSB 102.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Art. 5 Ressources inutilisées [1] Les fonds inutilisés issus des jeux d'argent sont retransférés dans le Fonds de loterie. [2] Les fonds généraux inutilisés sont imputés au compte de résultats.			
Art. 6 Procédure [1] Sauf dispositions particulières dans la présente loi ou dans la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles s'applique en ce qui concerne la procédure d'octroi des subventions. [2] Les demandes de subventions doivent être déposées au format électronique via le portail de demandes de la Section Encouragement des activités culturelles du canton.			
Art. 7 Compétences [1] Sauf dispositions particulières dans la présente loi ou dans la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles s'applique en ce qui concerne les compétences en matière d'octroi des subventions.			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif peut réglementer ces compétences en dérogation à l'article 15, alinéa 1 et à l'article 16 LStP afin de garantir une mise en œuvre uniforme.			
Art. 8 Traitement et communication des données [1] L'autorité compétente traite toutes les données personnelles dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses tâches conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture. [2] Elle peut obtenir les données requises auprès des autorités et tiers suivants et transmettre des données à ceux-ci: a les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents, b les tiers qui accomplissent des tâches conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture, c les assurances privées. [3] Les requérants et requérantes sont informés de manière appropriée au sujet de l'échange de leurs données avec des autorités et des tiers.			
Art. 9 Information du public [1] L'autorité compétente publie les données suivantes sur Internet pour chaque domaine de subventionnement:			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	**Minorité**	
a le montant total des subventions, b le nom des bénéficiaires de subventions par ordre alphabétique.			
Art. 10 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.			
Art. 11 Entrée en vigueur et publication extraordinaire [1] La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2022. [2] Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[1)] (publication extraordinaire).	**Art. 11** Entrée en vigueur et ~~publication extraordinaire~~ durée de validité La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2022. Sa validité est limitée au 29 février 2024. L'article 12 est réservé.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 12 Abrogation [1] Le Conseil-exécutif abroge la présente loi dès que les subventions visant à soutenir les entreprises culturelles et les acteurs et actrices culturels conformément à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture sont supprimées.			

1) RSB 103.1

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
II.			
Aucune modification d'autres actes.			
III.			
Aucune abrogation d'autres actes.			
IV.			
1. La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2022. 2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)[1)] (publication extraordinaire).			
Berne, le 22 décembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.	Berne, le 12 janvier 2022 Au nom de la commission, la vice-présidente: Schmidhauser		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2566

1) RSB 103.1

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	22 décembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.20622
Classification :	Non classifié

Loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19 (LCMC COVID-19)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Contexte 2
2.1 Réglementation en vigueur 2
2.2 Prolongation des mesures 4

3. Forme de l'acte législatif 5

4. Commentaire des articles 5

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 8

6. Répercussions financières 9

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation 9

8. Répercussions sur les communes 9

9. Répercussions sur l'économie 9

10. Résultat de la consultation du CJB et du CAF 9

11. Résultat de la procédure de consultation 10

12. Proposition 10

1. Synthèse

Au printemps 2020, la Confédération et les cantons ont mis en place des aides financières pour le domaine de la culture afin d'atténuer les conséquences financières des mesures prises pour endiguer la pandémie de coronavirus. Au niveau fédéral, ces aides se fondent sur la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19)[1]. La plupart des dispositions de cette loi arrivent à échéance fin 2021. Pour cette raison et au vu de l'évolution incertaine de la pandémie, le Conseil fédéral a décidé, le 1er septembre 2021, de demander une prolongation de certaines dispositions de la loi COVID-19 au Parlement.

[1] RS 818.102

En prolongeant certaines dispositions d'un an, le Conseil fédéral entend s'assurer de disposer, l'année prochaine également, des instruments requis pour lutter contre la pandémie et ses conséquences, notamment dans le domaine de la culture, et pour atténuer de manière appropriée les préjudices qui sont liés à la pandémie, au cas où la crise devait durer. L'Assemblée fédérale a approuvé la demande du Conseil fédéral lors de la session d'hiver 2021.

Pour sa part, le canton de Berne a édicté, le 1er décembre 2020, l'ordonnance portant introduction de la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture (Oi COVID-19 culture)[2]. Celle-ci fixe les modalités de mise en œuvre des mesures spécifiques au domaine de la culture, comme les indemnités pour pertes financières et les contributions à des projets de transformation destinées aux entreprises culturelles ou encore les indemnités pour pertes financières à l'intention des acteurs et actrices culturels. Elle est valable jusqu'au 28 février 2022 et se fonde sur l'article 88, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[3]. En vertu de cet article, le Conseil-exécutif peut, en cas d'urgence, édicter par voie d'ordonnance les dispositions qui sont nécessaires à l'introduction du droit supérieur. Ces dispositions introductives urgentes seront remplacées sans retard en suivant la procédure ordinaire. C'est pourquoi les dispositions législatives de substitution qui sont fixées dans l'Oi COVID-19 culture doivent être transposées dans une loi ordinaire.

2. Contexte

Depuis mars 2020, le domaine de la culture est fortement touché sur le plan économique par la pandémie de coronavirus. Dès fin février 2020, de grandes manifestations ont été interdites. Peu après, le semi-confinement a été ordonné et, partant, la fermeture des entreprises culturelles. En raison de l'annulation ou du report des manifestations et des projets, les acteurs et actrices culturels ont perdu leur source de revenu. Les mesures prises pour freiner la pandémie ont eu des conséquences financières qui ont mis en péril de nombreux acteurs, actrices et entreprises culturels.

Au printemps 2020, la Confédération et les cantons ont rapidement mis en place des aides financières pour le domaine de la culture et créé les bases légales requises pour ce faire. Plusieurs mesures de soutien avaient pour but d'atténuer les conséquences financières des mesures prises pour endiguer le coronavirus, d'empêcher une atteinte durable au paysage culturel suisse et de contribuer à la préservation de la diversité culturelle.

2.1 Réglementation en vigueur

A l'automne 2020, l'Assemblée fédérale a arrêté la loi COVID-19. Ce faisant, elle a fourni au Conseil fédéral les bases légales pour pouvoir poursuivre les mesures qui avaient été prises en mars 2020 par voie d'ordonnance de nécessité et qui devaient être maintenues pour lutter contre la pandémie. Cette loi est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et comporte des mesures destinées au domaine de la culture (art. 11 de la loi COVID-19). Peu après, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance fédérale du 14 octobre 2020 sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (ordonnance COVID-19 culture)[4]. Outre des mesures financées par la Confédération seule (aide d'urgence pour les acteurs et actrices culturels par le biais de Suisseculture Sociale, soutien aux associations culturelles d'amateurs par le biais des associations faîtières), cette ordonnance prévoit des mesures financées à parts égales par la Confédération et les cantons et dont la mise en œuvre relève de la compétence des cantons. Dans le canton de Berne, cette compétence incombe à la Direction de l'instruction publique et de la culture, plus précisément à l'Office de la culture.

[2] RSB 423.411.2
[3] RSB 101.1
[4] RS 442.15

Dans le canton de Berne, l'Oi COVID-19 culture fixe les modalités de mise en œuvre des mesures spécifiques au domaine de la culture depuis le 1er décembre 2020. Elle est valable jusqu'au 28 février 2022 et se fonde sur l'article 88, alinéa 3 ConstC. En vertu de cet article, le Conseil-exécutif peut, en cas d'urgence, édicter par voie d'ordonnance les dispositions qui sont nécessaires à l'introduction du droit supérieur.

Les mesures de soutien prévues sont les suivantes : indemnités pour pertes financières et contributions à des projets de transformation destinées aux entreprises culturelles, ainsi qu'indemnités pour pertes financières à l'intention des acteurs et actrices culturels.[5]

- Les indemnités pour pertes financières sont des subventions qui sont versées pour compenser les préjudices financiers subis en raison de l'annulation de manifestations ou de projets ou encore des restrictions imposées à l'activité culturelle.[6] Elles sont subsidiaires aux mesures économiques qui interviennent en amont (p. ex. indemnité pour réduction de l'horaire de travail ou allocation pour perte de gain COVID-19) et couvrent au maximum 80 pour cent de la perte financière.
- Les contributions à des projets de transformation servent à financer des projets grâce auxquels les entreprises culturelles entendent s'adapter aux changements intervenus en raison de la pandémie, plus précisément en opérant une réorientation structurelle et/ou en gagnant un nouveau public.[7] Ces contributions contribuent à préserver la diversité culturelle. Elles sont également qualifiées d'aides financières et ne peuvent être octroyées qu'aux entreprises culturelles.

La phase I des aides financières COVID dans le domaine de la culture, pour les dommages subis entre mars et octobre 2020, est terminée. Le financement de la part cantonale a pu être garanti grâce à un versement extraordinaire de fonds à affectation liée provenant des jeux d'argent dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Le montant de ce versement s'élève à 15 millions de francs (ACE 379/2020).

Phase I COVID	**Indemnités pour pertes financières au 31.03.2021**		**Total**
	entreprises cult.	**acteurs/trices cult.**	
Nombre de demandes déposées	428	796	1224
Nombre de demandes approuvées	329	619	948
Nombre de demandes rejetées	53	128	181
Nombre de demandes retirées	46	49	95
Montant total attribué	**21'254'332**	**3'945'531**	**25'199'863**
Source du montant total attribué pour la phase I COVID			
Fonds fédéraux		50%	**12'599'931**
Fonds prov. des jeux d'argent, versements extra. à affect. liée		50%	**12'599'931**

[5] Art. 4 à 10 de l'ordonnance COVID-19 culture
[6] Cf. art. 3, al. 1, lit. *a* de l'ordonnance COVID-19 culture
[7] Cf. art. 2, lit. *h* de l'ordonnance COVID-19 culture

Au 18 octobre 2021, les demandes déposées durant la phase II, en cours depuis novembre 2020, et leur financement se présentent comme suit :

Phase II COVID	**Indemnités pour pertes financières au 18.10.2021**		**Total**
	entreprises cult.	**acteurs/trices cult.**	
Nombre de demandes déposées	550	732	1282
Nombre de demandes approuvées	328	547	875
Nombre de demandes rejetées	46	16	62
Nombre de demandes retirées	44	32	76
Nombre de demandes en suspens	132	137	269
Somme totale encore en suspens	17'622'686	2'641'232	20'263'918
Montant total attribué	**13'605'226**	**3'430'644**	**17'035'870**

	Contributions à des projets de transformation des entreprises culturelles au 18.10.2021
Nombre de demandes déposées	96
Nombre de demandes approuvées	25
Nombre de demandes rejetées	20
Nombre de demandes retirées	5
Nombre de demandes en suspens	46
Somme totale encore en suspens	4'943'100
Montant total attribué	**1'619'765**

Source du montant total actuellement attribué pour la phase II COVID		
Fonds fédéraux	50%	**9'327'817**
Fonds prov. des jeux d'argent, versements extra. à affect. liée	13%	**2'400'069**
Réserves des fonds *[1]	32%	**6'000'000**
Fonds publics généraux, versements extra. à affect. liée *[1]	5%	**927'749**
Montant total actuellement attribué pour la phase II COVID		**18'655'635**

Restes pour la phase II COVID	
Fonds fédéraux	**18'572'251**
Fonds publics généraux, versements extra. à affect. liée *[1]	**18'572'251**

*[1] Selon l'évolution des subventions ordinaires financées à partir du Fonds d'encouragement des activités culturelles d'ici fin 2021, la part des réserves utilisées et, partant, des fonds publics requis peut changer.

2.2 Prolongation des mesures

Bien que ces derniers mois le Conseil fédéral ait en partie assoupli les mesures épidémiologiques prises en lien avec le COVID-19, il faut s'attendre à ce que les répercussions de la pandémie sur le domaine de la culture perdurent.

D'une part, les organisateurs de manifestations culturelles font preuve de retenue dans leur programmation, en raison de l'évolution incertaine de la pandémie. Ils réduisent de manière générale l'étendue de leur offre et renoncent à conclure des engagements contraignants à moyen et long terme avec des artistes. En conséquence, nombre d'acteurs et d'actrices culturels font face à un manque de travail. D'autre part, les expériences réalisées depuis le début de l'été 2021 montrent que le public ne revient qu'avec beaucoup de réserve dans les lieux culturels, par peur d'une contamination. En outre, dans le domaine de la culture, les événements et manifestations doivent être planifiés très longtemps à l'avance. Ainsi, en cas d'assouplissement des mesures, il peut s'écouler des mois, voire des années, avant que la situation ne revienne à la normale. Il semble probable que les acteurs et actrices culturels seront con-

frontés à une situation économique difficile en 2022 également et ne pourront pas reprendre leurs activités normalement. Si la pandémie devait s'aggraver à nouveau, rendant un semi-confinement nécessaire, la situation précaire qui prévaut dans le domaine de la culture se détériorerait davantage.

Le 17 décembre 2021, le Parlement fédéral a ainsi approuvé la prolongation d'un an de certaines dispositions de la loi COVID-19, la plupart d'entre elles arrivant à échéance fin 2021. Dès lors, le Conseil fédéral disposera, l'année prochaine également, des instruments requis pour lutter contre la pandémie et ses conséquences, notamment dans le domaine de la culture, et pour atténuer de manière appropriée les préjudices qui sont liés à la pandémie, au cas où la crise devait durer.

Afin que les mesures prévues pour le domaine de la culture dans la loi COVID-19 puissent continuer à être mises en œuvre au niveau cantonal, la législation cantonale doit aussi être modifiée.

3. Forme de l'acte législatif

Pour que les mesures prévues dans le domaine de la culture aient pu être mises en œuvre rapidement et à temps, l'Oi COVID-19 culture a dû être édictée sous la forme d'une ordonnance urgente en vertu de l'article 88, alinéa 3 ConstC. Or, les dispositions introductives urgentes doivent être remplacées sans retard en suivant la procédure ordinaire. L'Oi COVID-19 culture comporte plusieurs dispositions législatives de substitution. Il s'agit notamment de celles qui concernent les compétences pour l'octroi des subventions aux acteurs, actrices et entreprises culturels, l'échange d'informations entre les autorités ou encore le financement des mesures au moyen de ressources extraordinaires affectées au Fonds d'encouragement des activités culturelles. Ces dispositions doivent maintenant être transposées dans une loi ordinaire.

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution requises, qui correspondent sur le fond à l'Oi COVID-19 culture.

4. Commentaire des articles

Article 1 : Objet

Aucun commentaire.

Article 2 : Principe

La présente loi permet de créer les bases légales requises pour que le canton puisse verser des subventions aux entreprises culturelles et/ou aux acteurs et actrices culturels. Le type de subventions se fonde sur la législation fédérale relative au COVID-19.

Toutefois, le soutien financier du canton est limité. En effet, ce dernier participe globalement au financement des subventions au maximum dans la même mesure que la Confédération. Pour sa part, la Confédération contribue pour moitié, dans les limites des crédits autorisés, au financement des aides.[8]

[8] Art. 11, al. 3 de la loi COVID-19

Article 3 : Financement

La participation cantonale aux subventions sera prise sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Des ressources doivent donc y être affectées dans ce but précis. Ainsi, les instruments disponibles seront utilisés pour financer les mesures dans le domaine de la culture et aucun nouvel instrument ne sera créé.

Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les ressources affectées, quel que soit leur montant.

Article 4 : Ressources affectées

Il faut distinguer les ressources affectées des ressources usuellement imputées au Fonds d'encouragement des activités culturelles en vertu de l'article 34, alinéas 2 et 3 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)[9]. Elles seront donc versées séparément.

Etant donné que les subventions prévues par la législation fédérale relative au COVID-19 existent en parallèle aux mesures cantonales d'encouragement des activités culturelles, il est important de pouvoir déroger aux mécanismes d'attribution et plafonds en vigueur. L'alinéa 2 permet donc de déroger aux parts réservées qui sont fixées dans la loi cantonale sur les jeux d'argent (LCJAr)[10] et dans la LEAC, ainsi qu'à la périodicité prévue pour les versements au Fonds d'encouragement des activités culturelles (une fois par an) (art. 41, al. 3 LCJAr et art. 34, al. 2 et 3 LEAC). En outre, il n'est pas obligatoire de respecter l'enveloppe financière dévolue à l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois (art. 17 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne [LStP][11]).

La modification de la LStP du 8 mars 2021[12] permet, en vertu de l'article 21a LStP, au Conseil du Jura bernois (CJB) de transférer une fois par an des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles. Cependant, les ressources dont il est question dans le présent projet ne concernent que le financement des mesures prévues par la loi COVID-19 et ne font pas partie de l'enveloppe financière qui est consacrée à l'encouragement des activités culturelles dans le Jura bernois. Dès lors, il est justifié de les exclure de la possibilité de transfert qui est offerte au CJB.

Les ressources affectées à un but déterminé seront octroyées par le Conseil-exécutif selon des critères qui tiennent compte des réserves disponibles dans le Fonds de loterie et le Fonds d'encouragement des activités culturelles, des réserves requises en pratique pour ces fonds, des engagements en cours et des besoins financiers moyens pour ces fonds, ainsi que de la situation financière du canton. Pour chaque versement, le Conseil-exécutif évaluera avec soin s'il peut prélever des ressources financières et, le cas échéant, sur quelles sources de financement et quel montant il peut les prélever. A cet égard, il veillera à ne pas utiliser de manière trop unilatérale le Fonds de loterie et à ne pas grever trop fortement les fonds publics. Si des fonds issus des jeux d'argent sont prélevés sur le Fonds de loterie, il faudra veiller à ce qu'ils ne soient utilisés qu'à des buts d'utilité publique[13].

[9] RSB 423.11
[10] RSB 935.52, cf. art. 41, al. 2 LCJAr
[11] RSB 102.1
[12] ROB 21-094
[13] Cf. art. 125 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (loi sur les jeux d'argent, LJAr ; RS 935.51) et art. 26 LCJAr

Article 5 : Ressources inutilisées

Etant donné que les ressources sont affectées à un but déterminé, elles seront retransférées à leur source de financement (fonds publics ou Fonds de loterie) si elles ne sont pas utilisées. Les modalités à ce sujet seront définies en détail dans les arrêtés relatifs à l'affectation des ressources.

Article 6 : *Procédure*

La procédure prévue dans la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles s'applique en principe. Une base légale est nécessaire pour que les requérants et requérantes puissent déposer leurs demandes en ligne et déroger aux dispositions générales concernant la forme des demandes.[14] Cette procédure permet de traiter rapidement les demandes.

Article 7 : Compétences

Les subventions destinées aux acteurs, actrices et entreprises culturels seront arrêtées conformément à la législation cantonale sur l'encouragement des activités culturelles. Les indemnités pour pertes financières ne sont pas octroyées sur la base de critères liés à la politique culturelle, mais constituent une forme de prestation d'assurance. La bien plus faible marge de manœuvre qui existe concernant leur attribution justifie de déroger aux compétences usuelles. Il est prévu de fixer les compétences et la procédure dans les dispositions d'exécution, à l'instar de ce qui a été fait dans l'Oi COVID-19 culture. Contrairement à ce qui est prévu dans le cadre des compétences usuelles selon la législation sur l'encouragement des activités culturelles, les subventions en question ici seront calculées et autorisées par la Direction de l'instruction publique et de la culture ou un de ses services et elles ne seront pas évaluées par le CJB. Toutefois, la procédure de consultation du CJB et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF), qui a fait ses preuves dans le cadre de la mise en œuvre de l'Oi COVID-19 culture, doit être maintenue pour les demandes qui ont un lien avec le Jura bernois ou l'arrondissement de Biel/Bienne. La procédure suivante est ainsi prévue : en ce qui concerne les indemnités pour pertes financières, le CJB et le CAF seront informés des demandes qui ont un lien avec le Jura bernois ou l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Les demandes de contributions aux projets de transformation doivent, quant à elles, être évaluées aussi sur le plan politico-culturel. Les deux conseils pourront donc influencer le processus décisionnel dans le cadre de leurs droits de participation politique : audition et prise de position (cf. art. 31, al. 1, lit. *g* et art. 46, al. 1, lit. *c* LStP).

Article 8 : Traitement et communication des données

L'article 18, alinéa 4 de l'ordonnance COVID-19 culture permet déjà à la Direction de l'instruction publique et de la culture d'échanger des informations avec les services chargés des allocations pour perte de gain COVID-19. Ces échanges sont nécessaires car les mesures de soutien prévues par l'ordonnance COVID-19 culture sont subsidiaires aux autres aides financières.[15] En outre, les services chargés de l'exécution des mesures doivent échanger des données avec d'autres services, en particulier des données concernant l'aide d'urgence accordée aux acteurs et actrices culturels, laquelle est versée par l'association Suisseculture Sociale[16]. Afin de garantir une marge de manœuvre dans le cas où la Confédération viendrait à confier l'application de sa législation à d'autres tiers, l'alinéa 2, lettre *b* est formulé de manière ouverte. Une base légale est donc créée ici en ce qui concerne le traitement des données et leur acquisition auprès d'autres services, de même que pour l'information adaptée des requérants et requérantes concernés.

[14] Art. 32 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
[15] Art. 5, al. 1, lit. *b* de l'ordonnance COVID-19 culture
[16] Art. 14, al. 2 de l'ordonnance COVID-19 culture

Article 9 : Information du public

L'article 128, alinéa 1 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)[17] fixe les modalités visant à garantir la transparence dans la répartition des fonds issus des jeux d'argent. Le nom des destinataires des subventions, les domaines de subventionnement et le montant des subventions doivent ainsi être publiés. Le présent article met en œuvre les prescriptions du droit fédéral.

Article 10 : Dispositions d'exécution

Le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution requises, qui correspondent sur le fond à l'Oi COVID-19 culture. En particulier, l'élargissement de la notion « domaine de la culture », qui est prévu à l'article 2 de l'Oi COVID-19 culture, sera maintenu. De plus, les dispositions relatives au montant des indemnités pour pertes financières, à la réserve concernant les moyens financiers et à l'ordre de priorité seront reprises. Le CJB et le CAF pourront exercer leur participation politique tel que prévu par la LStP lors de la définition des dispositions d'exécution.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente loi doit entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er mars 2022.

La rétroactivité est permise en l'espèce, car elle est prévue dans la loi même et raisonnablement limitée dans le temps. Elle est nécessaire pour garantir le soutien ininterrompu des acteurs, actrices et entreprises culturels. Etant donné que des subventions sont versées et continueront de l'être, la rétroactivité ne devrait pas entraîner d'inégalités choquantes ou porter atteinte à des droits acquis.

Article 12 : Abrogation

Comme on ne sait pas encore combien de temps seront maintenues les mesures de soutien prévues par la Confédération dans le domaine de la culture, le Conseil-exécutif est chargé d'abroger la présente loi dès que les possibilités de soutien qui sont fixées dans la législation fédérale relative au COVID-19 dans le domaine de la culture prennent fin.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Les aides financières COVID-19 dans le domaine de la culture ont pour but d'atténuer les conséquences financières des mesures prises pour endiguer la pandémie, d'empêcher une atteinte durable au paysage culturel suisse et de contribuer à la préservation de la diversité culturelle. Elles sont donc conformes au programme gouvernemental de législature pour les années 2019 à 2022, en particulier à l'objectif 3 « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. » et à l'objectif 4 « Le canton de Berne entretient sa diversité régionale et exploite davantage le potentiel de son bilinguisme ».

[17] RS 935.51

6. Répercussions financières

En 2021, le Conseil-exécutif a approuvé une affectation liée d'un montant de 4,5 millions de francs tirés des fonds publics pour le Fonds d'encouragement des activités culturelles (ACE 115/2021 du 3 février 2021) et une autre de 15 millions de francs (ACE 1106/2021 du 22 septembre 2021). Il a été décidé que les ressources non utilisées au 31 décembre 2021 seraient reversées aux fonds publics. Cela signifie que, pour 2022, de nouvelles ressources doivent être affectées au Fonds d'encouragement des activités culturelles, car les réserves de ce fonds ont fortement diminué en raison des mesures prises en lien avec le COVID-19 dans le domaine de la culture. Il appartient au Conseil-exécutif de décider si ces ressources doivent être prises sur les fonds provenant des jeux d'argent et/ou sur les fonds publics généraux. Aucune ressource n'est inscrite au budget 2022. Le montant des ressources que le canton de Berne met à disposition pour le financement des mesures de soutien dépend des ressources que la Confédération alloue à la poursuite des aides COVID-19 dans le domaine de la culture, les mesures étant financées à parts égales par la Confédération et les cantons. Le canton sera libre d'octroyer moins de ressources que prévu par la Confédération, mais, dans ce cas, les ressources qu'il pourra demander à la Confédération seront également moins importantes. Entre mars 2020 et mi-octobre 2021, le canton de Berne a arrêté le versement de 43,86 millions de francs au total (part de la Confédération comprise) pour les indemnités pour pertes financières et les contributions aux projets de transformation.

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les mesures sont mises en œuvre par l'Office de la culture. L'application des mesures prises jusqu'ici a requis des ressources supplémentaires en personnel, ressources qui resteront nécessaires en cas de prolongation des mesures. Selon toute vraisemblance, la Confédération continuera de participer au financement des charges de personnel supplémentaires. Les charges restantes seront imputées aux frais administratifs du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

8. Répercussions sur les communes

Le présent projet n'a aucune répercussion sur les communes.

9. Répercussions sur l'économie

Les aides financières COVID-19 dans le domaine de la culture ont pour but de soutenir de manière ciblée les entreprises culturelles et les acteurs et actrices culturels touchés par les mesures visant à maîtriser la pandémie de coronavirus, en accord avec les autres mesures d'aide arrêtées par la Confédération, et partant de préserver des emplois et des sources de revenu.

10. Résultat de la consultation du CJB et du CAF

Le CJB remercie la Direction de l'instruction publique et de la culture pour la bonne collaboration. Il désire être consulté lors de l'élaboration de la future ordonnance d'exécution et souhaite que les critères et conditions appliqués jusqu'ici soient repris dans celle-ci. En particulier pour les contributions aux projets de transformation et dans le cas où des considérations d'ordre politico-culturel viendraient à entrer en ligne de compte pour des indemnités pour pertes financières, le CJB estime avoir le droit de donner un « préavis décisif ».
Le CAF salue la transformation de l'Oi COVID-19 culture en loi. Lui aussi souhaite que les critères et conditions appliqués jusqu'ici soient repris dans la future ordonnance d'exécution.

11. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation a eu lieu par voie de conférence et un court délai supplémentaire a été accordé pour le dépôt des prises de position écrites. 14 organisations ont mandaté un représentant ou une représentante à la conférence et six ont remis une prise de position écrite. La ville de Berthoud a demandé que, dans les dispositions d'exécution, l'on donne plus de poids aux villes et aux communes en ce qui concerne les décisions relatives aux projets de transformation, car certains de ces projets requiert des subventions supplémentaires. Lors de l'élaboration des dispositions d'exécution, il faudra donc vérifier si et dans quelle mesure les processus actuels doivent être modifiés. Bernsport soutient le maintien des aides financières dans le domaine de la culture, à condition que les ressources du Fonds de loterie ne soient pas diminuées au détriment du sport. Pour éviter que les ressources soient uniquement prélevées sur le Fonds de loterie, la loi fixe les critères dont le Conseil-exécutif tient compte dans le cadre de sa prise de décision relative au versement de ressources affectées dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles. L'association t. Professions du spectacle Suisse souhaite, quant à elle, que le canton examine comment maintenir les mesures de soutien destinées aux acteurs et actrices culturels indépendamment de l'issue de la votation fédérale sur la loi COVID-19. Comme les mesures fédérales sont maintenues, cet examen est désormais caduc. Enfin, l'UDC désire qu'un plafond soit introduit pour les ressources affectées qui sont versées dans le Fonds d'encouragement des activités culturelles (cf. art. 3) et qu'une date soit fixée pour l'abrogation de la loi (art. 12). Etant donné que la Confédération prend en charge au maximum la moitié des dépenses cantonales et que, selon le présent projet, le canton participe au financement des aides jusqu'à hauteur des aides fédérales, le montant maximal implicitement pris en charge par le canton est égal au montant des subventions versées par la Confédération au canton (cf. art. 2, al. 2). En outre, une date a été indirectement fixée pour l'abrogation de la loi, cette dernière étant liée à la législation fédérale relative au COVID-19 dans le secteur de la culture. Les autres participants et participantes à la procédure de consultation soutiennent le projet ou n'ont pas pris position.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la loi cantonale sur les mesures prises dans le domaine de la culture en lien avec l'épidémie de COVID-19.

Le Conseil-exécutif propose en outre au Grand Conseil de ne procéder qu'à une seule lecture, car le projet est urgent : tout acte législatif d'urgence doit être remplacé sans délai par un acte législatif ordinaire. De plus, le projet est peu complexe, étant donné que la loi n'est consacrée qu'à un seul sujet.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 107
2019_11_INC_Loi sur l'Université (LUni) (modification)_8-0_2019.ERZ.71745

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **436.11**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'Université (LUni)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 436.11 intitulé Loi sur l'Université du 05.09.1996 (LUni) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Art. 2 Tâches fondamentales [1] L'Université a forme les étudiants et les étudiantes au travail scientifique et les prépare aux professions exigeant une formation universitaire;				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b participe à la formation du personnel enseignant et collabore à d'autres formations;				
c œuvre à la constitution d'une relève universitaire;	c ~~uvre~~œuvre à la constitution d'une relève universitaire; *[DE: inchangé]*			
d contribue à la formation continue et complémentaire.				
[2] Elle concourt au développement des connaissances scientifiques par la recherche.				
[3] Elle développe la recherche et l'enseignement interdisciplinaires ainsi que la réflexion sur les conditions et les effets de l'activité scientifique.				
[4] Elle fournit des services dans les domaines qui participent de ses mandats de recherche et de formation.				
[5] Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable.	[5] Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.			
[6] Elle gère une bibliothèque scientifique accessible à la communauté universitaire et au public.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 4 Grades, titres, attestations	**Art. 4** ~~Grades, titres~~Titres, attestations *[DE: inchangé]*			
[1] L'Université délivre les grades suivants:	[1] L'Université délivre les ~~grades suivants:~~ titres de bachelor et de master ainsi que le titre de doctorat conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des attestations.			
a bachelor et master ainsi que licence et diplôme,	a *Abrogé(e).*			
b doctorat,	b *Abrogé(e).*			
c habilitation.	c *Abrogé(e).*			
[2] Elle peut conférer les titres suivants:	[2] Elle ~~peut conférer les titres suivants:~~ délivre l'autorisation d'enseigner et, partant, le titre de privat-docent ou de privat-docente.			
a docteur(e) honoris causa à des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la science ou à la profession;	a *Abrogé(e).*			
b …				
c professeur(e) honoraire à des personnalités exerçant une profession scientifique ou une fonction publique.	c *Abrogé(e).*			
[3] Elle peut créer d'autres grades et titres dans ses statuts.	[3] Elle peut créer d'autres ~~grades et~~ titres dans ses statuts. *[DE: inchangé]*			
[4] Elle retire un grade ou un titre à toute personne	[4] Elle retire un ~~grade ou un~~ titre à toute personne *[DE: inchangé]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
a à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement; b qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique; [5] Elle délivre des attestations des études accomplies.	[5] *Abrogé(e).*			
Art. 9 Composition [1] La communauté universitaire comprend les étudiants et les étudiantes ainsi que le personnel universitaire. [2] Le personnel universitaire se compose a des membres du corps enseignant, b des assistants et des assistantes, c des autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université.	c des autres collaborateurs et collaboratrices ~~de l'Université~~. *[DE: inchangé]* [3] Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantonales et b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi. [4] Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.			
Art. 18 Législation sur le personnel, traitements, engagement [1] Le statut du personnel universitaire est régi par la législation sur le personnel si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière. [2] …	**Art. 18** Législation sur le personnel, ~~traitements, engagement~~ généralités			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour	[3] Le Conseil-exécutif ~~règle~~ peut édicter par voie ~~d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant~~ d'ordonnance des ~~activités de recherche et d'enseignement, il peut prévoir des réglementations~~ dispositions dérogeant à la législation sur le personnel~~; cela vaut pour~~ afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à l'Université ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants			
a la durée des rapports de travail,	a la durée ~~des rapports de travail~~du contrat,			
b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,	b ~~le montant du traitement dans le cadre~~ les délais, les termes et les conséquences de la fin des ~~plafonds légaux~~ rapports de travail,			
c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,	c ~~les termes et les délais de résiliation des rapports de travail~~le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,			
d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,	d ~~les conséquences de~~ la ~~résiliation des rapports de travail~~fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,			
e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,	e ~~les règles applicables à l'indemnisation des soldes~~ le modèle de temps de ~~vacances et soldes horaires~~travail,			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
f les règles applicables aux comptes épargne-temps.	f ~~les règles applicables aux comptes épargne-temps~~le remboursement des frais. 4 Il peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 3 à la direction de l'Université.			
	Art. 18a Compétences 1 Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. 2 Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université.			
	Art. 18b Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation 1 Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, l'Université en est exemptée.			
Art. 19 Activité annexe				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Le personnel universitaire ne peut exercer d'activité annexe sans autorisation. Cette activité ne doit pas nuire à l'exercice de ses fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.	[1] ~~Le personnel universitaire ne peut exercer d'activité annexe sans autorisation. Cette activité~~ Les activités annexes exercées par les collaborateurs et collaboratrices ne ~~doit~~doivent pas nuire à l'exercice de ~~ses~~leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de l'Université.			
[2] Est considérée comme annexe une activité que le collaborateur ou la collaboratrice accomplit en grande partie personnellement et qui ne fait pas partie de son mandat de base.	[2] ~~Est considérée comme annexe une activité que le collaborateur ou la collaboratrice accomplit en grande partie personnellement et qui ne fait pas partie de son mandat de base~~Elles sont soumises à autorisation.			
[3] Les activités annexes, la durée d'occupation et les revenus qui en découlent doivent être déclarés personnellement chaque année.	[3] ~~Les activités annexes,~~ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la ~~durée~~ personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation~~et les revenus qui en découlent doivent être déclarés personnellement chaque année~~.			
[4] Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais encourus doivent être remboursés.	[4] ~~Si~~ S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de l'Université ~~est utilisée~~ pour les besoins de l'activité annexe, les frais ~~encourus~~ qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[5] Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.	[5] ~~Si l'activité annexe mobilise durablement~~ En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et ~~substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est généralement liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.~~les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. [6] Le Conseil-exécutif peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de l'Université. [7] Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.			
Art. 21 Catégories [1] Le corps enseignant comprend a les professeurs et professeures ordinaires,	[1] Le corps enseignant comprend en particulier			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b les professeurs et professeures extraordinaires, c les enseignants et enseignantes à titre principal, d les professeurs assistants et professeures assistantes, e les chargés et chargées de cours, f les enseignants et enseignantes invités. [2] Le Conseil-exécutif peut, si nécessaire, spécifier davantage les catégories du corps enseignant, supprimer des catégories existantes ou en créer de nouvelles.	d1 les enseignants assistants et enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle, [2] *Abrogé(e).*			
Art. 22 Congé de recherche ou de formation [1] L'Université peut accorder un congé aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation. [2] Le congé doit faire l'objet d'un compte rendu.	[2] *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités d'application, notamment concernant l'octroi d'un congé de recherche ou de formation ainsi que l'étendue de la réduction salariale et de l'obligation de rembourser.	[3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance ~~les modalités d'application, notamment concernant l'octroi d'un congé~~ l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que ~~l'étendue de la réduction salariale~~ les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la direction de ~~l'obligation de rembourser.~~ l'Université.			
Art. 25 Professeurs assistants et professeures assistantes [1] Les professeurs assistants et les professeures assistantes sont engagés pour une durée déterminée.	**Art. 25** ~~Professeurs assistants et professeures assistantes~~ Engagement à durée déterminée [1] Les professeurs assistants et les professeures assistantes ainsi que les enseignants assistants et les enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle sont engagés pour une durée déterminée.	Les professeurs assistants et les professeures assistantes ainsi que les enseignants assistants et les enseignantes assistantes avec prétitularisation conditionnelle sont engagés pour une durée limitée à six ans au maximum ~~déterminée~~. Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance des dérogations à la durée déterminée.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 26 Association d'intérêts				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les enseignants et les enseignantes visés à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f peuvent constituer une association pour défendre leurs intérêts. L'association exerce leurs droits de participation et de codécision.	[2] Les assistants et les assistantes peuvent participer à la défense des intérêts de l'association.			
Art. 27 Principes [1] Les assistants et les assistantes participent aux activités d'enseignement, de recherche et de services de l'Université. [2] Ils sont autorisés à consacrer une partie adéquate de leur temps de travail à une formation complémentaire et à des travaux scientifiques personnels, notamment à la préparation d'une thèse ou d'un mémoire d'habilitation. [3] Les assistants et les assistantes sont engagés pour une durée déterminée. [4] Le Conseil-exécutif définit les catégories d'assistants et d'assistantes.	[4] *Abrogé(e)*.			
Art. 28 Association d'intérêts				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les assistants et les assistantes peuvent constituer une association pour défendre leurs intérêts. Celle-ci exerce leurs droits de participation et de codécision.	[2] Les enseignants et les enseignantes visés à l'article 21, alinéa 1, lettres c à f peuvent participer à la défense des intérêts de l'association.			
	2.2.4 Personnel financé par des fonds de tiers			
	Art. 28a Motif de résiliation des rapports de travail [1] L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.			
	Art. 28b Engagements de droit privé [1] Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, l'Université a est en concurrence avec des prestataires privés et b ne remplit aucun mandat légal.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.			
Art. 29 Admission aux études de bachelor et de master [1] Ont accès aux études de bachelor toutes les personnes a qui possèdent un certificat de maturité fédéral ou un certificat de maturité reconnu par la Confédération, b qui possèdent un titre de bachelor d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique suisse, c qui possèdent un titre de fin d'études équivalent reconnu, d qui possèdent un certificat de maturité professionnelle complété d'un certificat d'examen complémentaire, délivré par la Commission suisse de maturité,				
	d1 qui possèdent un certificat de maturité spécialisée complété d'un certificat d'examen complémentaire, délivré par la Commission suisse de maturité,			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
e qui possèdent un titre de fin d'études partiellement reconnu et ont réussi l'examen d'admission ou f qui ont 30 ans révolus et prouvent, lors d'une procédure d'admission, qu'elles remplissent les conditions minimales requises pour entreprendre les études universitaires souhaitées. [2] L'Université règle les conditions et la procédure d'admission visée à l'alinéa 1, lettre f dans un règlement. [3] Un titre de bachelor délivré par une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master de la branche d'études correspondante. [4] Un titre de bachelor d'une haute école universitaire suisse ou un titre de fin d'études équivalent donnent accès à tous les cursus de master d'une autre branche d'études, pour autant que les exigences complémentaires fixées dans les règlements d'études soient remplies.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[5] Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à l'Université de Berne. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance. [6] Les conditions d'admission prévues par le droit fédéral sont réservées. [7] L'Université règle les modalités d'application concernant l'équivalence des titres visés aux alinéas 1, 3 et 4 dans un règlement.				
Art. 29e 3 Institution [1] Sur proposition de la direction de l'Université, le Conseil-exécutif arrête les restrictions d'admission pour une année.	[1] ~~Sur proposition de la direction de l'Université, le~~ Le Conseil-exécutif arrête ~~les restrictions d'admission~~ pour une année~~.~~ les restrictions d'admission a aux études de médecine conformément aux mesures de coordination prises par le Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles; b aux études en sciences sportives sur proposition de la direction de l'Université.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] L'Association des étudiants et des étudiantes est préalablement consultée.				
Art. 36 Compétences [1] Le sénat a édicte les statuts de l'Université; b édicte les règlements généraux de l'Université, notamment celui sur les finances; c édicte le programme général; d approuve les règlements de formation continue des facultés; e approuve les règlements des facultés; f approuve le plan pluriannuel de l'Université; g donne son avis sur le mandat de prestations confié par le Conseil-exécutif à l'Université; h approuve le rapport de gestion; i prend connaissance des autres rapports visés à l'article 60;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
k donne son avis sur les questions concernant l'Université dans son ensemble; l participe à l'engagement ou à la désignation des membres de la direction de l'Université; m désigne les membres des commissions permanentes et approuve les règlements internes desdites commissions; n désigne les personnes qui représentent l'Université au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique universitaire; o approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes; p confère le titre de professeur ou de professeure honoraire; q créé d'autres grades ou titres; r retire un grade ou un titre. [2] Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.	p *Abrogé(e).* q *Abrogé(e).* r retire un ~~grade ou un~~ titre, à l'exception du titre de privat-docent ou de privat-docente.			
Art. 39 Compétences 1 Direction de l'Université				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] La direction de l'Université a met en œuvre le mandat de prestations du Conseil-exécutif; b coordonne l'enseignement, la recherche et les services; c exécute les décisions du sénat; d arrête le plan pluriannuel de l'Université; e arrête le rapport de gestion; f arrête les autres rapports visés à l'article 60; g gère les finances de l'Université; h engage les collaborateurs et les collaboratrices; i statue sur la création, la transformation et la suppression des postes; k statue sur l'organisation de l'Université, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement; l approuve les programmes d'études; m garantit un enseignement interdisciplinaire;	h *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
n délivre l'autorisation d'enseigner et les grades et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit; o conclut avec les facultés des conventions de prestations basées sur le mandat de prestations du Conseil-exécutif; p statue sur l'admission aux études. [2] Elle remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.	n délivre et retire l'autorisation d'enseigner et ~~les grades et les titres dans la mesure où la législation sur l'Université~~ partant, le ~~prévoit~~titre de privat-docent ou de privat-docente; n1 délivre des titres dans la mesure où la législation sur l'Université le prévoit; [3] Elle peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 1, lettres i et p par voie de règlement à certains membres de la direction de l'Université.			
Art. 44 2 Compétences [1] Le conseil de faculté a désigne le doyen ou la doyenne; b édicte le règlement d'organisation de la faculté; c édicte les règlements d'études;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
d édicte les règlements de formation continue;				
e délivre les grades de bachelor et de master, les licences, les diplômes et les doctorats;	e délivre les ~~grades~~titres de bachelor et de master~~, les licences, les diplômes et les doctorats~~ ainsi que le titre de doctorat;			
f propose à l'organe compétent de délivrer l'autorisation d'enseigner et d'autres grades ou titres;	f propose à ~~l'organe~~l'organe compétent de délivrer ~~l'autorisation d'enseigner~~ l'autorisation d'enseigner et ~~d'autres grades~~ partant, le titre de privat-docent ou ~~titres~~de privat-docente;			
	f1 propose de délivrer d'autres titres;			
g est chargé de la mise en œuvre de la convention de prestations conclue avec la direction de l'Université.				
[2] Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.				
	[3] Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance d'attestations, y compris les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.			
Art. 48 Unités interfacultaires et unités universitaires centrales				
[1] Les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales remplissent les tâches qui leur sont assignées en collaboration avec l'organe ou la commission dont elles dépendent.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Les statuts de l'Université déterminent l'organe ou la commission dont dépend l'unité considérée. Ils définissent les attributions de cet organe ou de cette commission et précisent si ceux-ci peuvent adopter des règlements et conférer des titres et des grades. [3] Les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales qui pratiquent une activité scientifique sont assimilées aux instituts. [4] Le sénat peut réunir au sein d'une conférence les unités interfacultaires, les unités universitaires centrales et les organes ou commissions dont elles dépendent. Il définit les attributions de cette conférence.	[2] Les statuts de l'Université déterminent l'organe ou la commission dont dépend l'unité considérée. Ils définissent les ~~attributions~~compétences de cet organe ou de cette commission et précisent en particulier si ceux-ci peuvent adopter des règlements et ~~conférer des~~délivrer les titres de bachelor et ~~des grades~~de master ou les titres de doctorat. [4] Le sénat peut réunir au sein d'une conférence les unités interfacultaires, les unités universitaires centrales et les organes ou commissions dont elles dépendent. Il définit les ~~attributions~~compétences de cette conférence. *[DE: inchangé]*			
Art. 53 Hôpitaux universitaires 1 Attribution de tâches [1] L'Université conclut avec les hôpitaux universitaires bernois ou d'autres prestataires des conventions portant sur la délégation de tâches relevant de l'enseignement et de la recherche aux conditions prévues par la législation sur les soins hospitaliers. [2] Les conventions requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.	[2] Les conventions conclues avec les hôpitaux universitaires bernois requièrent l'approbation du Conseil-exécutif.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Si l'Université et les hôpitaux universitaires ne parviennent pas à s'entendre, il appartient au Conseil-exécutif de trancher.				
Art. 65a 3 Taxe de doctorat et taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices [1] La taxe de doctorat est comprise entre 100 et 500 francs par semestre. [2] Les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre. [3] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[2] Les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices s'élèvent au maximum à ~~150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à~~ 1200 francs ~~au maximum~~ par semestre.			
Art. 70 Propriété intellectuelle [1] Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et les collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à l'Université sans autre formalité.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1a] L'Université est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.			
[2] Si les droits d'auteur ou le brevet ont été acquis dans le cadre d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.	[2] Si les ~~droits d'auteur ou le brevet~~ résultats immatériels du travail ont été ~~acquis~~créés dans le cadre d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.			
[3] Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.	*[DE: modifié]*			
7 Procédure, voies de droit, disposition pénale et droit disciplinaire	**7 Procédure, voies de droit, intégrité scientifique, disposition pénale et droit disciplinaire**			
Art. 76 Recours				
[1] Recours peut être formé auprès d'une commission de recours contre les décisions émanant des organes des facultés ou d'autres unités administratives.	[1] Recours peut être formé auprès ~~d'une commission~~ de la Direction de ~~recours~~ l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant ~~des organes des facultés~~ du sénat, de la direction de l'Université ou ~~d'autres unités administratives~~de ses membres ainsi que contre les décisions émanant du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 5 est réservé.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours. [3] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du sénat, de la direction de l'Université ou du recteur ou de la rectrice. [4] Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.	[2] Recours peut être formé auprès ~~du Tribunal administratif~~ de la commission de recours contre les autres décisions ~~sur recours émanant~~rendues en vertu de la ~~commission de recours~~présente loi. L'alinéa 5 est réservé. [3] Recours peut être formé auprès ~~de la Direction de l'instruction publique et de la culture~~ du Tribunal administratif contre les décisions ~~émanant du sénat,~~sur recours émanant de la ~~direction~~commission de ~~l'Université ou du recteur ou de la rectrice~~ recours. [5] Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.			
	Art. 77a Intégrité scientifique [1] Les membres de l'Université ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique à l'Université doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. [2] L'Université précise ces règles par voie de règlement.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[3] Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à l'Université; b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées. [4] Elle peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à l'Université ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche. [5] La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que l'Université a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 78 Disposition pénale [1] Toute personne qui confère sans autorisation le titre d'université à une institution ou s'arroge un titre relevant de l'article 4 est punie de l'amende.	[1] Toute personne qui ~~confère~~prétend, sans ~~autorisation le~~ y être autorisée, être titulaire d'un titre ~~d'université à une institution~~ ou ~~s'arroge un titre relevant~~d'une attestation au sens de ~~l'article~~ l'article 4 ~~est~~sera punie ~~de l'amende.~~d'une amende. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.			
Art. 78a Droit disciplinaire [1] Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Université, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de l'Université par voie d'ordonnance. [2] La direction de l'Université peut prendre à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science les sanctions suivantes: a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de l'Université pour une durée d'un ou plusieurs semestres, b exclusion temporaire ou définitive de l'Université.	[2] La direction de l'Université peut prendre à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent ~~le principe d'intégrité~~ les règles de ~~la science~~l'intégrité scientifique les sanctions suivantes:			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 81 Ordonnances [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. [2] Il édicte en particulier les dispositions concernant a les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité, b le statut et la prévoyance professionnelle du personnel universitaire, c les activités annexes, d la procédure d'engagement des professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires, e le plan de développement, le pilotage et le financement, f l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres, g … h … i … k …	b ~~le statut et~~ la prévoyance professionnelle ~~du personnel universitaire~~des collaborateurs et collaboratrices,			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	T3 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T3-1 Mise en conformité des rapports de travail existants [1] Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit. [2] Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou à la direction de l'Université.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2023.			
	Berne, le 30 novembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 25 janvier 2022 Au nom de la commission, la présidente: Blum		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2259

= renvoyé en commission à la première lecture

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 102
2019_11_INC_Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB) (modification)_8-0_2019.ERZ.71743

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **435.411**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête*			
	I.			
	L'acte législatif 435.411 intitulé Loi sur la Haute école spécialisée bernoise du 19.06.2003 (LHESB) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
Loi sur la Haute école spécialisée bernoise **(LHESB)**				
du 19.06.2003				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
en application de l'article 44 de la Constitution cantonale[1)], vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)[2)], sur proposition du Conseil-exécutif,	en application de l'article 44 de la Constitution cantonale[3)]~~, vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)~~, sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 1 Principes [1] Le canton de Berne entretient la Haute école spécialisée bernoise. Celle-ci propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération. [2] La Haute école spécialisée bernoise est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et la loi. [3] Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature. [4] Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches,	[1] Le canton ~~de Berne~~ entretient la Haute école spécialisée bernoise~~. Celle-ci propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération~~.			

1) RSB 101.1
2) RS 414.71
3) RSB 101.1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
a conclure des conventions avec des tiers, b s'associer à des organisations et à des entreprises.				
Art. 2 Forme des études [1] La Haute école spécialisée bernoise dispense a une formation à plein temps, b une formation en cours d'emploi, c une formation organisée selon un système d'unités capitalisables validées par des attestations intermédiaires reconnues. [2] La structure et la durée des études sont conformes aux directives nationales et internationales reconnues. [3] Les prestations des étudiants et des étudiantes sont certifiées de manière transparente. [4] Les règlements d'études peuvent limiter la durée des études dans les différentes filières ou parties de formation. Ils contiennent des dispositions autorisant la prolongation des délais pour de justes motifs.	**Art. 2** ~~Forme~~Structure et durée des études [1] *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[5] Ils peuvent prévoir l'exclusion de la filière suivie en cas de dépassement de délai sans juste motif.				
Art. 3 Attestations [1] La Haute école spécialisée bernoise délivre les titres de bachelor et de master, des diplômes, des certificats et d'autres attestations. [2] Elle retire les titres, diplômes, certificats ou d'autres attestations délivrés par erreur ou acquis frauduleusement.	**Art. 3** ~~Attestations~~Titres et attestations [1] La Haute école spécialisée bernoise délivre les titres de bachelor et de master~~,~~ conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des ~~diplômes, des certificats et d'autres~~ attestations. [2] Elle retire ~~les titres, diplômes, certificats~~ un titre ou ~~d'autres attestations délivrés~~ une attestation délivrée par erreur ou ~~acquis~~acquise frauduleusement.			
Art. 4 Tâches fondamentales [1] Avec les filières d'études qu'elle propose, ses activités de recherche et de développement ainsi que ses prestations de service, la Haute école spécialisée bernoise développe le niveau de la formation et donc la création de valeur ajoutée dans le canton. [2] Dans le cadre de filières d'études axées sur la pratique, elle dispense un enseignement préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application et le développement de connaissances et de méthodes scientifiques ou appellent une capacité de création artistique.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] Elle inculque aux étudiants et aux étudiantes une culture générale et des connaissances de base qui les rendent notamment aptes à a développer et appliquer, de manière autonome ou en groupe, des méthodes permettant la résolution de problèmes ou l'innovation artistique dans le cadre de leur activité professionnelle; b exercer une activité professionnelle en tenant compte des connaissances et des développements les plus récents de la science et de la pratique ou sur la base d'un profil artistique autonome; c assumer des fonctions dirigeantes et à savoir communiquer; d raisonner et à agir de manière globale et pluridisciplinaire; e assumer des responsabilités sociales et à s'engager pour la sauvegarde de l'environnement et des bases naturelles de la vie humaine. [4] Elle complète ses filières d'études par des cours de formation continue.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[5] Elle peut proposer des cours de préparation à ses filières d'études et, sur mandat du canton, des filières de formation de la formation professionnelle supérieure. [6] Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement. Elle assure ainsi le lien entre les milieux scientifiques et la pratique et intègre les résultats à l'enseignement. [7] Elle fournit des prestations de services à des tiers. [8] Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable.	[8] Elle encourage le transfert de connaissances et d'innovation et apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.			
	Art. 4a Contribution à la neutralité climatique [1] La Haute école spécialisée bernoise contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique.			
Art. 10 Définition				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école.	[1] Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants~~,~~ et les étudiantes ainsi que les collaborateurs et ~~le personnel~~ collaboratrices de la haute école. *[DE: inchangé]*			
[2] Il convient de distinguer les catégories suivantes de collaborateurs et de collaboratrices:	[2] Il ~~convient de distinguer les catégories suivantes de~~ est entendu par collaborateurs et ~~de~~ collaboratrices~~:~~			
a le recteur ou la rectrice,	a *Abrogé(e).*			
b les responsables de département,	b *Abrogé(e).*			
c les membres du corps enseignant,				
d les assistants et les assistantes,				
e les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques et				
f les autres collaborateurs et collaboratrices.				
	[3] Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantonales et b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi. [4] Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.			
Art. 18 Législation sur le personnel, traitements, engagement [1] Le statut du personnel de la Haute école spécialisée bernoise est régi par la législation sur le statut général de la fonction publique si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière	**Art. 18** Législation sur le personnel, ~~traitements, engagement~~ généralités			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour	[2] Le Conseil-exécutif ~~règle~~ peut édicter par voie ~~d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant~~ d'ordonnance des ~~activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations~~ dispositions dérogeant à la législation sur le personnel~~; cela vaut pour~~ afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à la Haute école spécialisée bernoise ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants			
a la durée des rapports de travail,	a la durée ~~des rapports de travail~~du contrat,			
b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,	b ~~le montant du traitement dans le cadre~~ les délais, les termes et les conséquences de la fin des ~~plafonds légaux~~ rapports de travail,			
c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,	c ~~les termes et les délais de résiliation des rapports de travail~~le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,			
d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,	d ~~les conséquences de~~ la ~~résiliation des rapports de travail~~fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires, f les règles applicables aux comptes épargne-temps. [3] Il peut déléguer au conseil de l'école la compétence de régler les compétences en matière d'engagement.	e ~~les règles applicables à l'indemnisation des soldes~~ le modèle de temps de ~~vacances et soldes horaires~~travail, f ~~les règles applicables aux comptes épargne-temps~~le remboursement des frais. [3] Il peut déléguer totalement ou partiellement les compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de ~~l'école~~ la ~~compétence de régler les compétences en matière d'engagement.~~Haute école spécialisée.			
	Art. 18a Compétences [1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. [2] Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.			
	Art. 18b Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation [1] Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, la Haute école spécialisée bernoise en est exemptée.			
Art. 19 Activités annexes				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la Haute école spécialisée bernoise.				
[2] Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation.	[2] ~~Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins~~Elles sont soumises à autorisation.			
[3] Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.				
[4] Si l'infrastructure de la Haute école spécialisée bernoise est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent remboursés.	[4] ~~Si~~ S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de la Haute école spécialisée bernoise ~~est utilisée~~ pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.			
[5] Les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.	[5] ~~Les~~ En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année~~. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice~~.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[6] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[6] Le Conseil-exécutif ~~règle les modalités~~ peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de ~~détail par voie d'ordonnance~~déclaration. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée. [7] Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.			
Art. 22 Congés de recherche ou de formation [1] La Haute école spécialisée bernoise peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation. [2] Lorsqu'un congé de recherche ou de formation dure plus de trois mois, le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée est réduit de dix pour cent. Le montant de la réduction sert à financer les remplacements.	[2] *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle doit rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé; la date du départ détermine l'étendue du remboursement. [4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment concernant l'octroi des congés de recherche ou de formation et de l'étendue du remboursement par voie d'ordonnance.	[3] *Abrogé(e).* [4] Le Conseil-exécutif règle ~~les modalités de détail, notamment concernant~~ par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de ~~l'étendue du remboursement par voie d'ordonnance.~~la Haute école spécialisée.			
Art. 24 [1] Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services. [2] Ils sont en règle générale engagés pour une durée indéterminée. [3] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[1] Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux activités d'enseignement, aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services. [2] *Abrogé(e).*			
	3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Art. 24a Motif de résiliation des rapports de travail [1] L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.			
	Art. 24b Engagements de droit privé [1] Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, la Haute école spécialisée bernoise a est en concurrence avec des prestataires privés et b ne remplit aucun mandat légal. [2] Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ainsi que la législation sur le personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.			
Art. 25 Admission aux études	**Art. 25** Admission ~~aux études~~et exclusion			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] L'admission aux études est régie par le droit fédéral. Les restrictions d'admission sont réservées.	[1] ~~L'admission~~ Est admis aux études ~~est régie~~ de bachelor quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le ~~droit fédéral~~domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)[1)]. ~~Les restrictions d'admission sont réservées~~ ainsi que par ses dispositions d'exécution . Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. [1a] Est admis aux études de master quiconque peut présenter un titre de bachelor ou un diplôme équivalent délivré par une haute école. Le conseil de la Haute école spécialisée peut fixer des conditions d'admission supplémentaires dans les règlements d'études. [1b] Au surplus, le conseil de la Haute école spécialisée fixe les modalités d'admission par voie de règlement.			

[1)] RS 414.20

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une autre haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance. [3] Au surplus, les modalités d'admission sont fixées dans des règlements édictés par le conseil de l'école. [4] …	[2] Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une ~~autre~~ haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance. [3] ~~Au surplus,~~ La Haute école spécialisée bernoise peut refuser d'immatriculer des candidats et candidates et exclure des étudiants et étudiantes d'une filière d'études s'ils ne remplissent pas les ~~modalités d'admission sont fixées dans~~ conditions requises pour exercer, au terme de leurs études, une profession en respectant l'intégrité des ~~règlements édictés par le conseil~~ personnes vulnérables qui leur sont confiées. Le Conseil-exécutif règle les modalités de ~~l'école~~détail par voie d'ordonnance.			
Art. 26 Restrictions d'admission [1] Sur proposition du conseil de l'école, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour des départements, des filières d'études et des domaines de spécialité.	[1] Sur proposition du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour des départements, des filières d'études et des domaines de spécialité.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] La fixation de restrictions d'admission présuppose que a la Haute école spécialisée bernoise ait pris les dispositions propres à éviter les restrictions; b les ressources dont disposent le canton et la Haute école spécialisée bernoise ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que c la formation ne puisse plus être assurée autrement dans des conditions satisfaisantes.				
[3] Les restrictions d'admission sont fixées à chaque fois pour une année d'études.				
[4] En cas de restrictions d'admission, les candidats et les candidates sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes.	*[DE: modifié]*			
[5] La sélection est opérée sur la base d'une procédure d'aptitude organisée dans la branche considérée avant ou après l'admission.				
[6] Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et des candidates aux études pour la procédure d'aptitude organisée avant l'admission.	*[DE: modifié]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[7] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.				
Art. 26a Candidats et candidates étrangers [1] En cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats et les candidates étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études requis. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	*[DE: modifié]*			
Art. 30 Organes [1] Les organes de la Haute école spécialisée bernoise sont a le conseil de l'école, b le recteur ou la rectrice, c la direction de l'école,	a le conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée, b1 les vice-recteurs et les vice-rectrices, b2 le directeur administratif ou la directrice administrative,			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
d les responsables de département, e la direction de département, f la commission de recours. [2] Les statuts peuvent instituer d'autres organes.	*[DE: modifié]*			
4.2.1 Conseil de l'école	**4.2.1 Conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée**			
Art. 32 Statut, composition et désignation des membres	***Art. 32 à 34*** *Renvoi à la commission pour un examen approfondi de la composition et des compétences du conseil d'école.*			
[1] Le conseil de l'école est l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Il répond de la direction de l'école envers le canton.	[1] Le- conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée est l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Il répond de la direction de l'école envers le canton.			
[2] Il se compose		[2] Il se compose des personnes suivantes qui ne sont pas membres de la Haute école spécialisée bernoise:		*Proposition de la majorité de la commission*
a de sept personnes qui ne sont pas membres de la Haute école spécialisée bernoise;		a ~~de sept personnes qui ne sont pas membres de la Haute école spécialisée bernoise~~ le président ou la présidente et		

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
b du recteur ou de la rectrice, membre d'office;		b ~~du recteur ou de la rectrice, membre d'office~~ six autres membres.		
c d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant et		~~c d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant et~~		
d d'un représentant ou d'une représentante des étudiants et des étudiantes.		~~d d'un représentant ou d'une représentante des étudiants et des étudiantes.~~		
[3] Le Conseil-exécutif désigne les membres et le président ou la présidente du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.	[3] Le Conseil-exécutif désigne les membres et le président ou la présidente du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.	[3] Le Conseil-exécutif désigne ~~les membres et~~ le président ou la présidente et les autres membres du conseil de la Haute école spécialisée pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. ~~Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.~~		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[4] Un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée et un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture participent aux séances du conseil de l'école avec voix consultative.	[4] Un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée et un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture participent aux séances du- conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée avec voix consultative.	[4] ~~Un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée et un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture participent aux séances du conseil de l'école avec voix consultative.~~ Participent aux séances du conseil de la Haute école spécialisée avec voix consultative a le recteur ou la rectrice, membre d'office, b un représentant ou une représentante du corps enseignant, c un représentant ou une représentante des étudiants et des étudiantes, d un représentant ou une représentante des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ainsi que des assistants et assistantes, e un représentant ou une représentante de la direction de la Haute école spécialisée,		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	**Minorité**	
		f un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture. [5] Les représentants et représentantes visés à l'alinéa 4, lettres b à f sont délégués par leur organisation respective de manière autonome.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 33 Compétences [1] Le conseil de l'école a décide la création et la suppression de départements; b édicte les statuts; c arrête la charte; d répond de l'accomplissement du mandat de prestations envers le Conseil-exécutif; e arrête la stratégie de la Haute école spécialisée bernoise en fonction du mandat de prestations du Conseil-exécutif; f arrête le plan de développement et le plan financier;	[1] Le conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
g arrête le rapport de gestion;				
h arrête les autres rapports visés à l'article 46;				
i engage le recteur ou la rectrice;				
	i1 engage les vice-recteurs et les vice-rectrices;			
	i2 engage le directeur administratif ou la directrice administrative;			
k engage les responsables de département;	*[DE: modifié]*			
l édicte les règlements concernant la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, notamment dans les domaines des finances et de l'organisation;				
m approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes;				
n édicte les règlements d'études;				
o édicte les règlements de formation continue;				
p adopte le concept de développement de la qualité.	p adopte le concept de développement de la qualité~~.~~;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	q statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études, sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif.			
[2] Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.	[3] Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance des titres de bachelor et de master et des attestations ainsi que les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.			
Art. 34 Comité [1] Le conseil de l'école peut instituer des comités. [2] Les statuts en règlent l'institution et les tâches.	[1] Le- conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée peut instituer des comités.			
Art. 35 [1] Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise. Il ou elle répond de la gestion de l'école envers le conseil de l'école. [2] Le recteur ou la rectrice accomplit en particulier les tâches suivantes:	[1] Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise. Il ou elle répond de la gestion de l'école envers le conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée. [2] ~~Le recteur~~ Il ou ~~la rectrice~~elle accomplit en particulier les tâches suivantes:			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
a représenter la Haute école spécialisée bernoise à l'intérieur et à l'extérieur; b présider la direction de l'école; c diriger le rectorat de l'école; d mettre en œuvre les décisions du conseil de l'école; e assumer la responsabilité des finances de l'école; f assumer la responsabilité de l'administration du personnel de l'école; g agir en qualité d'autorité compétente en matière d'admission; h traiter toutes les affaires concernant la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble qui ne sont du ressort d'aucun autre organe. [3] Les statuts règlent les modalités de détail.	d mettre en œuvre les décisions du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée; f assumer la responsabilité générale de ~~l'administration~~ la conduite du personnel de ~~l'école~~la Haute école spécialisée bernoise;			
	4.2.2a Vice-recteurs et vice-rectrices			
	Art. 35a			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Les vice-recteurs et vice-rectrices dirigent le vice-rectorat et sont responsables du développement de leur domaine de prestations à la Haute école spécialisée bernoise. [2] Les statuts règlent les modalités de détail.			
	4.2.2b Directeur administratif ou directrice administrative			
	Art. 35b [1] Le directeur administratif ou la directrice administrative est responsable de la conduite administrative de la Haute école spécialisée bernoise. [2] Les statuts règlent les modalités de détail.			
Art. 36 [1] La direction de l'école se compose du recteur ou de la rectrice et des responsables de département.	[1] La direction de l'école se compose ~~du recteur ou de la rectrice et des responsables de département.~~ a du recteur ou de la rectrice, b des vice-recteurs et des vice-rectrices, c du directeur administratif ou de la directrice administrative et			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	d des responsables de département.			
[2] Elle est en particulier chargée de a soutenir le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise; b coordonner les filières d'études, la formation continue, la recherche appliquée et le développement ainsi que les prestations de services; c … d désigner les membres des commissions permanentes; e traiter d'autres questions d'organisation qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, pour autant que la présente loi ne prévoie pas d'autres compétences. [3] Les statuts règlent les modalités de détail. Ils peuvent prévoir d'autres membres de la direction de l'école.				
Art. 37				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Il existe des commissions permanentes pour les domaines d'activité qui ont une importance pour la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble ou pour tout un département, de même que pour des questions interdisciplinaires. [2] Les statuts désignent les commissions permanentes et définissent leur composition et leurs tâches ainsi que le mode de nomination et la durée de fonction de leurs membres.	[2] *Abrogé(e).*			
Art. 40 Direction de département [1] La direction de département se compose du ou de la responsable de département et des chefs et cheffes de domaine. [2] Elle soutient la direction de l'école notamment dans ses efforts de coordination. [3] Les statuts règlent les modalités de détail. Ils peuvent prévoir d'autres membres de la direction de département.	[1] La direction de département ~~se compose du ou de~~ soutient la ~~responsable~~direction de ~~département et des chefs et cheffes~~ l'école en particulier dans ses tâches de ~~domaine~~coordination. [2] ~~Elle soutient la direction~~ Les statuts règlent les modalités de ~~l'école notamment dans ses efforts~~détail, en particulier la composition de ~~coordination~~la direction de département. [3] *Abrogé(e).*			
Art. 41 Organisation des études	*[DE: modifié]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Les études en cours d'emploi doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.	[1] Les études ~~en cours d'emploi~~ doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.			
Art. 46 Rapports [1] La Haute école spécialisée bernoise présente à la Direction de l'instruction publique et de la culture a le rapport de gestion annuel (priorités de l'exercice, comptes annuels, rapport de l'organe de révision), b périodiquement le rapport intermédiaire sur l'état d'exécution du mandat de prestations du Conseil-exécutif, c le rapport sur l'exécution du mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du mandat de prestations du Conseil-exécutif. [2] Le rapport intermédiaire périodique sur l'état d'exécution du mandat de prestations du Conseil-exécutif n'est pas public.	*[DE: modifié]*			
Art. 52 Taxes				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe entre 500 et 1000 francs par semestre. Le montant des taxes d'examen est de 150 à 500 francs. [2] Les étudiants et les étudiantes qui suivent des cours complémentaires préalables à l'admission dans la filière d'études choisie s'acquittent d'une taxe de 2000 à 4000 francs par semestre. [3] La Haute école spécialisée bernoise prélève une taxe pour les cours de formation continue qu'elle organise. En règle générale, la taxe doit couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché. [4] Elle prélève des taxes pour les cours de préparation. Ceux-ci couvrent au plus 50 pour cent des coûts totaux. [5] Des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des traités et accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.	[1] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe entre 500 et 1000 francs par semestre. ~~Le montant des taxes d'examen est de 150 à 500 francs.~~ [5] Des taxes couvrant les coûts peuvent, dans le respect des ~~traités et~~ accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[6] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre. [7] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[6] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à ~~150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à~~ 1200 francs ~~au maximum~~ par semestre. [6a] Le montant des taxes d'examen se situe entre 150 et 500 francs. [7] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer ~~partiellement~~ totalement ou ~~totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.~~partiellement a la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 1 à 5 à la Direction de l'instruction publique et de la culture; b la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 6 et 6a à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de la Haute école spécialisée.			
Art. 52a Taxes pour les prestations de services de droit public				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les prestations de services de droit public qu'elle fournit. En principe, les taxes doivent couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché. [2] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.	[2] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer ~~par-tiellement~~totalement ou ~~totalement~~ partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée.			
	Art. 54a Propriété intellectuelle [1] Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à la Haute école spécialisée bernoise sans autre formalité. [2] La Haute école spécialisée bernoise est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[3] Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes. [4] Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.			
Art. 57 Conseil-exécutif				
[1] Le Conseil-exécutif	[1] Le Conseil-exécutif arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.			
a statue sur la création, le regroupement et la suppression de départements;	a *Abrogé(e).*			
b arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise;	b *Abrogé(e).*			
c …				
[2] Il peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence visée à l'alinéa 1, lettre b à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[2] *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur les hautes écoles spécialisées.				
Art. 57a Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. [2] Il édicte notamment les dispositions concernant a le plan de développement, le pilotage et le financement, b les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité, c l'engagement et la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices, d l'indemnisation des membres du conseil de l'école, e le secrétariat du conseil de l'école.	c ~~l'engagement et~~ la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices, d l'indemnisation des membres du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée, e le secrétariat du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée.			
7 Procédure, voies de droit, disposition pénale et droit disciplinaire	**7 Procédure, voies de droit, intégrité scientifique, disposition pénale et droit disciplinaire**			
Art. 60 Voies de droit				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.	[1] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique- et de la culture contre les décisions émanant du conseil de ~~l'école~~la Haute école spécialisée, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice, à l'exception des décisions relatives à la délivrance des titres de bachelor et de master ainsi qu'à la délivrance d'attestations. L'alinéa 4 est réservé.			
[2] Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.				
[3] Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.				
[4] Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel.				
[5] Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.				
[6] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions concernant l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Art. 60a Intégrité scientifique [1] Les membres de la Haute école spécialisée bernoise ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques. [2] La Haute école spécialisée bernoise précise ces règles par voie de règlement. [3] Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche, a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise; b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[4] Elle peut elle-même demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise ou dans d'autres institutions avec lesquelles elle a entretenu, entretient ou entend conclure des partenariats de recherche. [5] La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que la Haute école spécialisée a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.			
Art. 61 Dispositions pénale [1] Toute personne qui prétend être titulaire d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation selon l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie d'une amende. Les dispositions pénales de la Confédération sont réservées.	[1] Toute personne qui prétend, sans y être autorisée, être titulaire d'un titre~~, d'un diplôme, d'un certificat~~ ou~~-~~ d'une ~~autre~~ attestation ~~selon~~ au sens de l'article 3~~ sans avoir réussi les examens requis~~ sera punie d'une amende. Les dispositions pénales ~~de la Confédération~~ du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.			
Art. 61a Droit disciplinaire				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Haute école spécialisée bernoise, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de la Haute école spécialisée bernoise par voie d'ordonnance. [2] Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science: a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de la Haute école spécialisée bernoise pour une durée d'un ou plusieurs semestres, b exclusion temporaire ou définitive de la Haute école spécialisée bernoise.	[2] Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent ~~le principe d'intégrité~~ les règles de ~~la science~~l'intégrité scientifique:			
	T2 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T2-1 Mise en conformité des rapports de travail existants [1] Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit. [2] Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de la Haute école spécialisée.			

■ = renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2023.			
	Berne, le 1er décembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 11 janvier 2022 Au nom de la commission, la vice-présidente: Schmidhauser		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2040

= renvoyé en commission à la première lecture

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 101
2019_11_INC_Loi sur la haute école pédagogique germanophone (LHEP) (Modification)_8-0_2019.ERZ.71746

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 433.12 | **436.91**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Loi sur la haute école pédagogique germanophone (LHEP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 436.91 intitulé Loi sur la Haute école pédagogique germanophone du 08.09.2004 (LHEP) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
1 Bases	**1 ~~Bases~~Généralités**			
Art. 1 Principes	**Art. 1** ~~Principes~~Objet			

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.
[2] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Le canton entretient une Haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone.	[1] ~~Le canton entretient une Haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone.~~La présente loi régit a la Haute école pédagogique germanophone (ci-après Haute école pédagogique), b la délégation de tâches relatives à la formation du corps enseignant à l'association NMS Bern.			
[2] La Haute école pédagogique est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et la loi.	[2] *Abrogé(e).*			
[3] Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches, a conclure des conventions avec des tiers, b s'associer à des organisations et à des entreprises.	[4] *Abrogé(e).*			
	Art. 1a Définition			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Les degrés de formation cités dans la présente loi correspondent aux degrés scolaires définis à l'article 6 de l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire[1)].			
	1a Fondements de la Haute école pédagogique			
	Art. 1b Principes [1] Le canton entretient une Haute école pédagogique pour la formation du corps enseignant germanophone. [2] La Haute école pédagogique est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et par la loi. [3] Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'être humain et l'intégrité de la nature. [4] Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches, a conclure des conventions avec des tiers; b s'associer à des organisations et à des entreprises.			

[1)] RSB 439.60-1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
Art. 3 Attestations [1] La Haute école pédagogique délivre les titres de bachelor et de master, des diplômes, des certificats et d'autres attestations. [2] Elle retire les titres, diplômes, certificats ou attestations délivrés par erreur ou acquis frauduleusement.	**Art. 3** ~~Attestations~~Titres, diplômes et attestations [1] La Haute école pédagogique délivre les titres de bachelor et de master~~, des diplômes,~~ conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des ~~certificats~~diplômes et ~~d'autres~~des attestations. [2] Elle retire ~~les titres, diplômes, certificats~~ un titre, un diplôme ou ~~attestations délivrés~~ une attestation délivrée par erreur ou ~~acquis~~acquise frauduleusement.			
Art. 5 Tâches fondamentales [1] La Haute école pédagogique a pour tâche première d'assurer la formation de base et la formation continue du corps enseignant des degrés préscolaire, primaire et secondaires I et II ainsi que la formation à l'enseignement spécialisé.	[1] La Haute école pédagogique a pour tâche première d'assurer la formation de base et la formation continue du corps enseignant des degrés ~~préscolaire,~~ primaire et secondaires I et II ainsi que la formation à l'enseignement spécialisé.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Elle inculque des compétences techniques, pédagogiques, didactiques ainsi qu'un savoir-faire en matière de conseil et d'appréciation. Elle développe les connaissances interdisciplinaires, l'esprit critique, la capacité à travailler en équipe et la personnalité. Elle prépare à l'exercice d'activités professionnelles en proposant des filières d'études orientées vers la pratique.				
[3] Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement. Elle assure ainsi le lien entre les milieux scientifiques et la pratique et intègre les résultats à l'enseignement.				
[4] Elle garantit aux professionnels les cours de préparation nécessaires aux formations de base, notamment les cours de préparation aux formations de base pour l'enseignement aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[4] Elle garantit aux professionnels les cours de préparation nécessaires aux formations de base, notamment les cours de préparation aux formations de base pour l'enseignement aux degrés ~~préscolaire,~~ primaire et secondaire I. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
[5] Elle fournit des prestations de services dans le domaine des médias didactiques.				
[6] Elle fournit des prestations de services et propose des cours de formation continue à des tiers.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[7] Elle apporte une contribution efficace au développement durable grâce à ses tâches fondamentales dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et développement ainsi que des services.				
	Art. 5a Contribution à la neutralité climatique [1] La Haute école pédagogique contribue, dans les limites de ses compétences, à la réalisation de la neutralité climatique.			
Art. 6 Collaboration [1] La Haute école pédagogique collabore avec des tiers, notamment avec a l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise, b des organisations et des institutions oeuvrant dans les domaines de la formation, de la science et de la recherche, c d'autres hautes écoles suisses et étrangères, d les écoles assurant la formation préalable de ses étudiants et étudiantes,	c1 l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern,			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
e des organisations des domaines du travail social et de la santé, f les milieux économiques, les associations et les autorités. [2] Elle peut constituer des réseaux, notamment pour parvenir à une répartition intercantonale ou internationale des tâches. [3] Elle favorise les échanges d'étudiants et d'étudiantes, d'enseignants et d'enseignantes, de chercheurs et de chercheuses en Suisse et avec l'étranger. [4] Elle favorise la reconnaissance mutuelle des études et des diplômes.				
Art. 11 Définition [1] Sont membres de la Haute école pédagogique les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école. [2] Le personnel de la haute école est constitué a du recteur ou de la rectrice, b des responsables d'instituts, c des membres du corps enseignant,	a *Abrogé(e).* b *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
d des assistants et des assistantes, e des formateurs et des formatrices en établissement, f des autres collaborateurs et collaboratrices.	[3] Il est entendu par personnel financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices a dont le salaire n'est financé ni par la subvention annuelle allouée par le canton, ni par les subventions de base ou les subventions aux investissements allouées par la Confédération, ni par les taxes d'études ou les contributions qui sont versées par étudiant ou étudiante en vertu de conventions intercantonales et b dont le contrat de travail stipule expressément ces conditions d'emploi. [4] Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.			
Art. 14 Conseils				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] La Haute école spécialisée bernoise fournit à ses membres conseils et informations pour les aider à organiser leurs études, à améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou à résoudre des difficultés liées à leurs études ou à leur activité d'enseignement.	[1] La Haute école ~~spécialisée bernoise~~ pédagogique fournit à ses membres conseils et informations pour les aider à organiser leurs études, à améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou à résoudre des difficultés liées à leurs études ou à leur activité d'enseignement. *[DE: inchangé]*			
Art. 19 Législation sur le personnel, traitements, engagement [1] Le statut du personnel de la Haute école pédagogique est régi par la législation sur le personnel sauf dispositions contraires de la présente loi ou de ses textes d'application. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant des activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations dérogeant à la législation sur le personnel; cela vaut pour	**Art. 19** Législation sur le personnel, ~~traitements, engagement~~ généralités [2] Le Conseil-exécutif ~~règle~~ peut édicter par voie ~~d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour le personnel exerçant~~ d'ordonnance des ~~activités d'enseignement ou de recherche et développement ainsi que pour les membres de la direction, il peut prévoir des réglementations~~ dispositions dérogeant à la législation sur le personnel~~; cela vaut pour~~ afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à la Haute école pédagogique ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent les domaines suivants:			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
a la durée des rapports de travail,	a la durée ~~des rapports de travail~~du contrat,			
b le montant du traitement dans le cadre des plafonds légaux,	b ~~le montant du traitement dans le cadre~~ les délais, les termes et les conséquences de la fin des ~~plafonds légaux~~ rapports de travail,			
c les termes et les délais de résiliation des rapports de travail,	c ~~les termes et les délais de résiliation des rapports de travail~~le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,			
d les conséquences de la résiliation des rapports de travail,	d ~~les conséquences de~~ la ~~résiliation des rapports de travail~~fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,			
e les règles applicables à l'indemnisation des soldes de vacances et soldes horaires,	e ~~les règles applicables à l'indemnisation des soldes~~ le modèle de temps de ~~vacances et soldes horaires~~travail,			
f les règles applicables aux comptes épargne-temps.	f ~~les règles applicables aux comptes épargne-temps~~le remboursement des frais. [3] Il peut déléguer partiellement ou totalement les compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école.			
	Art. 19a Compétences			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif désigne les autorités d'engagement compétentes et définit les autres compétences par voie d'ordonnance, sauf dispositions contraires de la présente loi . [2] Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			
	Art. 19b Dérogation à l'obligation d'accord ou d'approbation [1] Si l'accord ou l'approbation d'un service cantonal est requise dans la législation sur le personnel, la Haute école pédagogique en est exemptée.			
Art. 20 Activités annexes [1] Les activités annexes exercées par les collaborateurs et les collaboratrices ne doivent pas entraver l'accomplissement de leurs tâches ni le fonctionnement de la Haute école pédagogique. [2] Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation.	[2] ~~Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins~~Elles sont soumises à autorisation.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.				
[4] Si l'infrastructure de la Haute école pédagogique est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés.	[4] ~~Si~~ S'il est recouru à l'infrastructure ou au personnel de la Haute école pédagogique ~~est utilisée~~ pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.			
[5] Les activités annexes selon l'alinéa 2, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.	[5] ~~Les~~ En règle générale, les activités annexes ~~selon l'alinéa 2,~~ le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. ~~L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.~~			
[6] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[6] Le Conseil-exécutif ~~règle les modalités~~ peut prévoir des dérogations à l'obligation d'autorisation et de ~~détail par voie d'ordonnance~~déclaration. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[7] Il règle par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences, les modalités de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que l'indemnisation. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			
Art. 22 Congés de recherche ou de formation				
[1] La Haute école pédagogique peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation.				
[2] Lorsqu'un congé de recherche ou de formation dure plus de trois mois, le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée est réduit de dix pour cent. Le montant de la réduction sert à financer les remplacements.	[2] *Abrogé(e).*			
[3] Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton pendant le congé ou dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle doit rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé; la date du départ détermine l'étendue du remboursement.	[3] *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment concernant l'octroi des congés de recherche ou de formation et l'étendue du remboursement, par voie d'ordonnance.	[4] Le Conseil-exécutif règle ~~les modalités de détail, notamment concernant l'octroi~~ par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et ~~l'étendue du remboursement, par voie d'ordonnance~~les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			
	3.2.5 Personnel financé par des fonds de tiers			
	Art. 24a Motif de résiliation des rapports de travail [1] L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel financé par des fonds de tiers.			
	Art. 24b Engagements de droit privé [1] Le personnel financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, la Haute école pédagogique a est en concurrence avec des prestataires privés et b ne remplit aucun mandat légal.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[2] Les dispositions et les dispositions d'exécution de la présente loi qui relèvent du droit du personnel ainsi que la législation sur le personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.			
Art. 25 Formation de base du corps enseignant des degrés préscolaire et primaire et du secondaire I [1] Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautesécoles, LEHE)[1)] ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	**Art. 25** Formation de base du corps enseignant des degrés ~~préscolaire et~~ primaire et ~~du~~ secondaire I [1] Est admis aux ~~études~~ filières de la formation de base du corps enseignant des degrés primaire et secondaire I quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)[2)] ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci. [1a] Sont également admis à une filière de la formation de base du corps enseignant du degré primaire les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle sans condition supplémentaire, en particulier sans examen complémentaire.			

[1)] RS 414.20
[2)] RS 414.20

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
Art. 26 Formation de base du corps enseignant du secondaire II [1] Est admis aux études quiconque a au moins obtenu un diplôme intermédiaire d'une autre haute école, sanctionnant des études propres aux disciplines enseignées et ayant trait à la formation de base. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[1] Est admis aux ~~études quiconque a au moins obtenu un diplôme intermédiaire d'une autre haute école, sanctionnant~~ filières de la formation de base du corps enseignant du degré secondaire II quiconque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des ~~études propres aux disciplines enseignées et ayant trait à~~ directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 28 mars 2019 concernant la ~~formation~~ reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de ~~base~~maturité[1)].			
Art. 27 Formation du corps enseignant spécialisé				

[1)] Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous https://edudoc.ch/record/202451/files/Regl_Lehrdiplome_f.pdf.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Est admis aux études quiconque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)[1)] ainsi que par les lignes directrices du Comité de la CDIP du 11 septembre 2008 pour l'application dudit règlement[2)]. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	[1] Est admis aux ~~études~~filières de la formation du corps enseignant spécialisé quiconque remplit les conditions prévues par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)[3)] ainsi que par les lignes directrices du Comité de la CDIP du 11 septembre 2008 pour l'application dudit règlement[4)].			
Art. 27a Non-admission [1] Toute personne exclue définitivement d'une formation visée aux articles 25, 26 et 27 dans une autre haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette formation à la Haute école pédagogique. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.	**Art. 27a** Non-admission et exclusion [1] Toute personne exclue définitivement d'une formation visée aux articles 25~~, 26 et~~ à 27 dans une ~~autre~~ haute école suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette formation à la Haute école pédagogique. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.			

1) Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/29971/files/Regl_Sonderpaed_f.pdf.
2) Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/38134/files/Richtl_f.pdf.
3) Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/29971/files/Regl_Sonderpaed_f.pdf.
4) Disponible auprès du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7, ou sur Internet sous http://edudoc.ch/record/38134/files/Richtl_f.pdf.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[2] La Haute école pédagogique peut refuser d'immatriculer des candidats et candidates aux études et exclure des étudiants et étudiantes d'une filière d'études s'ils ne remplissent pas les conditions requises pour exercer la profession d'enseignant ou d'enseignante en respectant l'intégrité des élèves qui leur sont confiés. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
Art. 30 Principe [1] Sur proposition du conseil de l'école, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour certaines filières d'études. [2] La fixation de restrictions d'admission présuppose que a la Haute école pédagogique ait pris les dispositions propres à éviter les restrictions; b les ressources dont disposent le canton et la Haute école pédagogique ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que c la formation ne puisse plus être assurée autrement dans des conditions satisfaisantes.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] Les restrictions d'admission sont fixées à chaque fois pour une année d'études.	[3a] L'article 67d s'applique également si les filières d'études de la formation de base des membres du corps enseignant du degré primaire sont soumises à des restrictions d'admission.			
[4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.				
Art. 31a Candidats et candidates étrangers [1] En cas de restrictions d'admission, des conditions d'admission particulières peuvent être fixées pour les candidats et les candidates étrangers non titulaires d'un permis d'établissement, notamment en ce qui concerne le domicile, le statut d'étranger et le titre de fin d'études requis. [2] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	*[DE: modifié]*			
4 Organisation	**4 Organisation <u>de la Haute école pédagogique</u>**			
Art. 35 Organes				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Les organes de la Haute école pédagogique sont a le conseil de l'école, b le recteur ou la rectrice, c la direction de l'école, d les responsables d'instituts, e la commission de recours.				
[2] Les statuts peuvent instituer d'autres organes.	[2] Les statuts peuvent instituer d'autres organes, en particulier des vice-recteurs et des vice-rectrices.			
Art. 36 Statut, composition et désignation des membres	**Art. 36** *Renvoi en commission pour un examen approfondi de la composition et des compétences du conseil d'école.*			
[1] Le conseil de l'école est l'organe de direction stratégique de la Haute école pédagogique.				
[2] Il se compose		[2] Il se compose des personnes suivantes qui ne sont pas membres de la Haute école pédagogique:		*Proposition de la majorité de la commission*
a du président ou de la présidente, qui n'est pas membre de la Haute école pédagogique;		a le président ou la présidente et		

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
b de six autres membres qui ne sont pas membres de la Haute école pédagogique;		b ~~de~~ six autres membres~~ qui ne sont pas membres de la Haute école pédagogique~~ ;.		
c du recteur ou de la rectrice, membre d'office;		~~c du recteur ou de la rectrice, membre d'office;~~		
d d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant et		~~d d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant et~~		
e d'un représentant ou d'une représentante des étudiants et des étudiantes.		~~e d'un représentant ou d'une représentante des étudiants et des étudiantes.~~		
[3] Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente ainsi que les membres du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines dont relèvent les tâches et les mandats de la Haute école pédagogique doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les membres du corps enseignant ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent leurs représentants respectifs de manière autonome.		[3] Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente ~~ainsi que~~ et les membres du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines dont relèvent les tâches et les mandats de la Haute école pédagogique doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. ~~Les membres du corps enseignant ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent leurs représentants respectifs de manière autonome.~~		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[4] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture délègue une personne qui participe aux séances du conseil de l'école avec voix consultative.		[4] ~~Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture délègue une personne qui participe aux séances du conseil de l'école avec voix consultative.~~ Participent aux séances du conseil de l'école avec voix consultative : a le recteur ou la rectrice, membre d'office, b un représentant ou une représentante du corps enseignant, c un représentant ou une représentante des étudiants et des étudiantes, d un représentant ou une représentante des collaborateurs et collaboratrices visés à l'article 11, alinéa 2, lettres d à f, e un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique et de la culture.		*Proposition de la majorité de la commission*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
		[5] Les représentants et les représentantes visés à l'alinéa 4, lettres b à e sont délégués par leur organisation respective de manière autonome.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 37 Compétences [1] Le conseil de l'école a édicte les statuts; b édicte les règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, notamment dans les domaines des finances et de l'organisation; c édicte les règlements d'études; d approuve le règlement de la direction de l'école; e arrête la charte; f répond de l'accomplissement du mandat de prestations envers le Conseil-exécutif;	**Art. 37** *Renvoi en commission pour un examen approfondi de la composition et des compétences du conseil d'école.*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
g arrête la stratégie de la Haute école pédagogique en fonction du mandat de prestations du Conseil-exécutif;				
h arrête le plan pluriannuel de la Haute école pédagogique;				
i arrête le rapport de gestion;				
k arrête les autres rapports visés à l'article 47;				
l statue sur la création, le regroupement et la suppression d'instituts;				
m …				
n …				
o engage les responsables d'instituts sur proposition du recteur ou de la rectrice;	o engage ~~les responsables d'instituts sur proposition du~~ le recteur ou ~~de~~ la rectrice;			
p adopte le concept de développement de la qualité;	p ~~adopte le concept~~ engage, sur proposition du recteur ou de ~~développement~~ la rectrice, les membres de la ~~qualité~~ direction de l'école disposant du droit de vote;			
q engage le recteur ou la rectrice;	q ~~engage~~adopte le ~~recteur ou~~ concept de développement de la ~~rectrice~~qualité;			
r approuve les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
s conclut les accords sur les prestations avec l'Université et la Haute école spécialisée bernoise; t conclut les accords sur les prestations avec les institutions affiliées de formation du corps enseignant; u conclut les accords sur les prestations avec des institutions de formation publiques et privées. [2] Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique.	t *Abrogé(e).* [3] Il fixe par voie de règlement les compétences liées à la délivrance des titres de bachelor et de master, des diplômes et des attestations ainsi que les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.			
Art. 39 Compétences [1] Le recteur ou la rectrice a représente la Haute école pédagogique à l'intérieur et à l'extérieur; b préside la direction de l'école; c met en oeuvre les décisions des autorités cantonales et du conseil de l'école;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
d décide, sur proposition de la direction de l'école, de l'attribution des ressources que le canton met à disposition pour la recherche;				
e gère les finances de la Haute école pédagogique;				
f engage, à l'exception des responsables d'instituts, les collaborateurs et les collaboratrices sur proposition de leurs responsables respectifs;	f *Abrogé(e).*			
g statue sur la création, la modification ou la suppression de postes, à l'exception des postes de responsable d'institut;	g statue sur la création, la modification ou la suppression de postes~~, à l'exception des postes de responsable d'institut~~;			
h approuve les programmes d'études;				
i fait des propositions pour l'engagement des responsables d'instituts;	i *Abrogé(e).*			
k délivre et retire les titres de bachelor et de master ainsi que les diplômes de formation initiale;	k *Abrogé(e).*			
l délivre et retire les diplômes de formation continue ainsi que les certificats et les autres attestations;	l *Abrogé(e).*			
m est l'autorité compétente en matière d'admission;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
n statue sur toutes les affaires concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, pour autant qu'elles ne soient du ressort d'aucun autre organe.				
[2] Il ou elle peut, par voie de règlement, déléguer aux membres de la direction d'école compétents en la matière tout ou partie de la compétence prévue à l'alinéa 1, lettres f et l.	[2] ~~Il ou elle peut, par voie de règlement, déléguer aux membres de la direction d'école compétents en la matière tout ou partie de la compétence prévue~~ Les compétences définies à l'alinéa 1, lettres ~~f~~ a, d, e, g, h, m et ~~l~~n peuvent être déléguées dans les statuts aux vice-recteurs et aux vice-rectrices.			
[3] Les statuts règlent les modalités de détail.				
Art. 40				
[1] La direction de la Haute école pédagogique se compose du recteur ou de la rectrice, des responsables d'instituts et du ou de la responsable de l'administration.				
[2] L'article 73 est applicable lorsque des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé sont rattachées à la Haute école pédagogique.	[2] ~~L'article 73 est applicable lorsque des institutions~~ Le conseil de ~~formation du corps enseignant régies par le droit privé sont rattachées à la Haute école pédagogique~~l'école peut prévoir d'autres membres dans les statuts, en particulier des vice-recteurs et des vice-rectrices.			
[3] La direction de l'école				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
a soutient le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle de la Haute école pédagogique; b coordonne les filières d'études, la formation continue, la recherche appliquée et le développement ainsi que les prestations de services; c désigne les personnes qui représentent la Haute école pédagogique au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique des hautes écoles. 4 Les statuts règlent les modalités de détail.				
5 Plan de développement, pilotage et financement	**5 Plan de développement, pilotage et financement <u>de la Haute école pédagogique</u>**			
Art. 45 Principe 1 Le plan de développement, le pilotage et le financement relèvent à la fois de la compétence du canton et de celle de la Haute école pédagogique. 2 Les éventuelles consignes de la Confédération, les consignes des organes intercantonaux ainsi que les prestations des institutions affiliées de formation du corps enseignant doivent être prises en compte.	2 Les éventuelles consignes de la Confédération~~, les consignes~~ <u>et</u> des organes intercantonaux~~ ainsi que les prestations des institutions affiliées de formation du corps enseignant~~ doivent être prises en compte.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] Le pilotage est effectué au moyen du mandat de prestations du Conseil-exécutif. [4] … [5] …				
Art. 47 Rapports [1] La Haute école pédagogique présente à la Direction de l'instruction publique et de la culture a le rapport de gestion annuel (priorités de l'exercice, comptes annuels, rapport de l'organe de révision), b périodiquement le rapport intermédiaire sur l'état d'exécution du mandat de prestations du Conseil-exécutif, c le rapport sur l'exécution du mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du mandat de prestations du Conseil-exécutif. [2] Le rapport intermédiaire périodique sur l'état d'accomplissement du mandat de prestations du Conseil-exécutif n'est pas public.	*[DE: modifié]*			
Art. 53 Taxes pour la formation de base et les cours préparatoires aux formations de base				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] La Haute école pédagogique prélève des taxes auprès des étudiants et des étudiantes pour la formation de base et les cours préparatoires aux formations de base qu'elle dispense. [2] Le montant des taxes d'études pour les formations de base est de 500 à 1000 francs par semestre. [3] Les taxes d'études pour les cours de préparation couvrent au plus 50 pour cent des coûts totaux. [4] Le montant des taxes d'examens est de 150 à 500 francs. [5] Des taxes d'études plus élevées, ne dépassant toutefois pas la couverture des coûts, peuvent être prélevées pour les étudiants et étudiantes extracantonaux dont le canton de domicile ne prend pas en charge les taxes d'études conformément à l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)[1)].	[5] Des taxes d'études plus élevées, ne dépassant toutefois pas la couverture des coûts, peuvent être prélevées pour les étudiants et étudiantes extracantonaux dont le canton de domicile ne prend pas en charge les taxes d'études conformément à l'accord intercantonal du ~~12 juin 2003~~23 novembre 2004 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)[2)]. [5a] Des taxes couvrant les coûts doivent, dans le respect des accords internationaux, être prélevées pour les étudiants et étudiantes étrangers non titulaires d'un permis d'établissement.			

1) RSB 439.21
2) RSB 439.21-1

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[6] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[6] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement ~~cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.~~ a la compétence pour fixer le montant des taxes visées aux alinéas 1 à 3, 5 et 5a à la Direction de l'instruction publique et de la culture; b la compétence pour fixer le montant des taxes visées à l'alinéa 4 à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.			
Art. 55a Taxes prélevées auprès des auditeurs et auditrices [1] La Haute école pédagogique prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à 1200 francs au maximum par semestre. [2] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[1] La Haute école pédagogique prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à ~~150 francs par heure de cours hebdomadaire sur un semestre et à~~ 1200 francs ~~au maximum~~ par semestre. [2] Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture ou au conseil de l'école.			
	Art. 58a Propriété intellectuelle			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à la Haute école pédagogique sans autre formalité. [2] La Haute école pédagogique est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction. [3] Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes. [4] Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.			
6 Autorités cantonales	**6** ***Abrogé(e).***			
Art. 60 Grand Conseil [1] Le Grand Conseil exerce la haute surveillance.	**Art. 60** *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Il prend connaissance du rapport de gestion de la Haute école pédagogique et accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi. [3] Il statue sur l'affiliation d'institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé.				
Art. 61 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif a … b statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études dans les formations de base ainsi que de cours préparatoires aux formations de base; c … d arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école pédagogique. [2] Il peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence visée à l'alinéa 1, lettre d à la Direction de l'instruction publique et de la culture.	**Art. 61** *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique. [4] …				
Art. 61a Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution. [2] Il édicte notamment les dispositions concernant a le plan de développement, le pilotage et le financement, b les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité, c l'engagement et la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices, d l'indemnisation des membres du conseil de l'école.	**Art. 61a** *Abrogé(e).*			
Art. 62 Direction de l'instruction publique et de la culture	**Art. 62** *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance directe sur la Haute école pédagogique. La Haute école pédagogique est tenue de renseigner la Direction de l'instruction publique et de la culture, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux installations et de la soutenir dans tous les domaines pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de la surveillance. [2] La Direction de l'instruction publique et de la culture a approuve les règlements d'études; b exerce une surveillance directe sur les institutions affiliées de formation du corps enseignant, sous réserve des attributions de la Haute école pédagogique prévues dans le contrat de prestations conclu entre la haute école et lesdites institutions; c approuve les contrats de prestations conclus entre la Haute école pédagogique et les institutions affiliées de formation du corps enseignant; d accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la loi et par ses dispositions d'exécution.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[3] Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de la Haute école pédagogique, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale.				
7 Procédure, voies de droit, disposition pénale et droit disciplinaire	**7 Procédure, voies de droit~~, disposition pénale~~ et droit disciplinaire de la Haute école pédagogique**			
Art. 64 Voies de droit				
[1] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice. L'alinéa 4 est réservé.	[1] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice, à l'exception des décisions relatives à la délivrance des titres de bachelor et de master ainsi qu'à la délivrance de diplômes et d'attestations. L'alinéa 4 est réservé.			
[2] Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les décisions rendues par d'autres organes de la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.	[2] Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école pédagogique contre les autres décisions rendues par ~~d'autres organes de~~ la Haute école pédagogique en vertu de la présente loi. L'alinéa 4 est réservé.			
[3] Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[4] Les voies de recours contre les décisions concernant des questions de droit du personnel sont régies par la législation sur le personnel. [5] Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.				
Art. 65 Disposition pénale [1] Toute personne qui prétend être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation relevant de l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie de l'amende.	**Art. 65** *Abrogé(e).*			
Art. 66 Droit disciplinaire [1] Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Haute école pédagogique, le Conseil-exécutif règle le droit disciplinaire de la Haute école pédagogique par voie d'ordonnance. [2] Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent le principe d'intégrité de la science:	[2] Le recteur ou la rectrice peut prendre les sanctions ci-après à l'encontre des étudiants et des étudiantes qui commettent des infractions graves ou répétées au règlement disciplinaire ou qui violent ~~le principe d'intégrité~~ les règles de ~~la science~~l'intégrité scientifique:			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
a exclusion de certains cours et interdiction d'utiliser certaines installations de la Haute école pédagogique pour une durée d'un ou plusieurs semestres, b exclusion temporaire ou définitive de la Haute école pédagogique.				
8 Institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé	**8 ~~Institutions~~Institution de formation du corps enseignant ~~régies par le droit privé~~de l'association NMS Bern**			
	8.1 Fondements			
Art. 67 Principe [1] Le Grand Conseil peut rattacher à la Haute école pédagogique des institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé, dont les filières de formation conduisent à des diplômes reconnus au niveau fédéral.	**Art. 67** ~~Principe~~Généralités [1] ~~Le Grand Conseil peut rattacher~~ L'association NMS Bern est habilitée à ~~la Haute école pédagogique~~ proposer des ~~institutions de formation du corps enseignant régies par le droit privé, dont les~~ filières ~~de~~ d'études pour la formation ~~conduisent à~~de base des ~~diplômes reconnus au niveau fédéral~~enseignants et enseignantes du degré primaire et à accomplir cette tâche à titre de tâche publique. [2] Cette compétence présuppose a que l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern soit au bénéfice d'une accréditation d'institution au sens de la LEHE et			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	b que les diplômes délivrés par l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern soient reconnus dans toute la Suisse. 3 L'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern collabore avec la Haute école pédagogique ainsi qu'avec les autres institutions et organisations visées à l'article 6, alinéa 1.			
	Art. 67a Dispositions applicables 1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux filières d'études: a articles 2, 18, 25, 27a, 53 et 55a, b articles 3, 14, 29, 63 et 66 par analogie.			
	Art. 67b Règlement d'études 1 L'association NMS Bern édicte un règlement d'études pour chaque filière d'études.			
	Art. 67c Admission en cas d'épuisement de la capacité d'accueil			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Si la capacité d'accueil de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern est épuisée, la procédure définie aux articles 30 à 31a s'applique. La fixation de restrictions d'admission est proposée par l'association NMS Bern. [2] Si le nombre de candidats et candidates aux études qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et qui remplissent les conditions d'admission dépasse le nombre maximum de places d'études fixé dans le contrat de prestations pour les étudiants et étudiantes qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton, l'attribution des places d'études se fait par ordre d'arrivée des inscriptions. [3] Les candidats et candidates aux études visés à l'alinéa 2 qui remplissent les conditions d'admission mais qui n'ont pas obtenu de place d'études doivent, sur demande, être admis à la filière d'études correspondante de la Haute école pédagogique.			
	Art. 67d Admission à la Haute école pédagogique en cas de restrictions d'admission			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Si le Conseil-exécutif fixe des restrictions d'admission pour la filière d'études correspondante de la formation de base du corps enseignant du degré primaire à la Haute école pédagogique, tous les candidats et candidates aux études qui s'inscrivent à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern doivent se soumettre à la même procédure d'aptitude que ceux de la Haute école pédagogique. [2] L'attribution de l'ensemble des places d'études de la Haute école pédagogique et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern dépend des résultats de la procédure d'aptitude à laquelle sont soumis tous les candidats et candidates aux études. [3] Dans le cadre de l'attribution des places d'études visée à l'alinéa 2, la Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont tenues d'admettre, sur demande, les étudiants et étudiantes qui se sont inscrits à l'autre institution. [4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	Art. 67e Pouvoir de décision et compétence			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] L'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern est habilitée à exercer des pouvoirs relevant de la puissance publique envers les étudiants et étudiantes. [2] Le règlement d'études régit les pouvoirs de décision, en particulier les compétences pour statuer sur a l'admission aux filières d'études, b la délivrance des titres de bachelor, de diplômes et d'attestations, c les résultats d'examen, d le prélèvement de taxes et e les mesures disciplinaires.			
	8.2 Financement et contrat de prestations			
Art. 68 Aides financières [1] Le canton accorde des aides financières aux institutions affiliées de formation du corps enseignant.	**Art. 68** ~~Aides financières~~Contribution [1] Le canton ~~accorde des aides financières aux institutions affiliées~~ verse à l'association NMS Bern une contribution pour l'organisation de ~~formation du corps enseignant.~~ses filières d'études.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] Les aides financières accordées par étudiant ou étudiante correspondent en principe aux contributions prévues aux articles 8 à 10 de l'accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées[1)]. Le Conseil-exécutif peut y déroger pour de justes motifs, notamment en raison de la précarité financière du canton.	[2] ~~Les aides financières accordées~~ Cette contribution correspond à la contribution forfaitaire par étudiant ~~ou~~et étudiante ~~correspondent~~ ayant son domicile légal en ~~principe~~ matière de subsides de formation dans le canton prévue pour les hautes écoles pédagogiques aux ~~contributions prévues aux~~ articles 8 à 10 ~~de l'accord intercantonal du 4 juin 1998 sur les hautes écoles spécialisées. Le Conseil-exécutif peut y déroger pour de justes motifs, notamment en raison de la précarité~~ AHES. Si le canton se trouve dans une situation financière difficile, ce montant peut être réduit dans le cadre du ~~canton~~ contrat de prestations.			
[3] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider des aides financières, sous réserve des compétences dévolues à la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de dépenses.	[3] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour ~~décider des aides financières, sous réserve des compétences dévolues à la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de~~arrêter les dépenses.			
Art. 69 Tâches [1] Les institutions affiliées de formation du corps enseignant doivent accomplir au moins l'une des tâches fondamentales de la Haute école pédagogique visées à l'article 5, alinéa 1.	**Art. 69** *Abrogé(e).*			

[1)] N'est plus valable; actuellement AGC du 23.11.2004 concernant l'adhésion du canton de Berne à l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES); RSB 439.21

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[2] L'article 5, alinéas 2 et 3 est applicable aux institutions affiliées de formation du corps enseignant.				
Art. 70 Accord sur les prestations [1] Les prestations des institutions affiliées de formation du corps enseignant sont réglées dans le cadre d'un accord conclu pour une ou plusieurs années. [2] L'accord sur les prestations est conclu entre l'institution affiliée et la Haute école pédagogique. [3] Il est approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture. [4] L'institution affiliée de formation du corps enseignant élabore un rapport de gestion annuel à l'intention de la Haute école pédagogique et de la Direction de l'instruction publique et de la culture, et fait état périodiquement de la mise en oeuvre de l'accord sur les prestations et de son appréciation quant aux risques financiers pour le canton.	**Art. 70** *Abrogé(e).*			
	Art. 70a Contrat de prestations [1] Les prestations de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont définies dans un contrat de prestations pluriannuel.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[2] Le contrat de prestations est conclu pour le canton par le Conseil-exécutif. [3] Il régit en particulier a les objectifs poursuivis et les prestations à fournir, b le montant et les modalités de la contribution cantonale ainsi que le nombre de places d'études attribuées aux étudiants et étudiantes ayant leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton, c les prescriptions de présentation des comptes, d les conséquences d'un excédent de couverture résultant de la contribution octroyée, e les conséquences d'une exécution imparfaite du contrat, f la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution, g les dispositions de détail concernant la présentation de rapports et le controlling, h l'assurance et le développement de la qualité.			
	8.3 Rapports et controlling			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
Art. 71 Dispositions applicables [1] Les dispositions des articles 25 à 27a et 30 à 31a sont applicables aux prestations convenues avec les institutions affiliées de formation du corps enseignant. Celles des articles 2 à 4, 6 à 9, 12 à 18, 32, 33, 63, 64, alinéas 2 à 4 et 65 sont applicables par analogie. [2] Les directives et actes suivants du conseil de l'école sont applicables aux prestations convenues des institutions affiliées du corps enseignant: a règlements concernant la Haute école pédagogique dans son ensemble, à l'exception de ceux concernant les domaines des finances et de l'organisation, b règlements d'études, c charte,	**Art. 71** ~~Dispositions applicables~~Rapports [1] ~~Les dispositions~~ L'association NMS Bern rend des ~~articles 25 à 27a et 30 à 31a sont applicables aux prestations convenues avec les institutions affiliées~~ comptes sur son institution de formation du corps enseignant~~. Celles des articles 2 en présentant~~ à ~~4, 6 à 9, 12 à 18, 32, 33, 63, 64, alinéas 2 à 4~~ la Direction de l'instruction publique et ~~65 sont applicables par analogie.~~de la culture a un rapport de gestion annuel (priorités de l'exercice, comptes annuels, rapport de l'organe de révision), b un rapport sur l'exécution du mandat de prestations au cours de l'année précédant la fin du contrat de prestations. [2] *Abrogé(e).*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
d mandat de prestations du Conseil-exécutif, à l'exception du mandat de prestations de la Direction de l'instruction publique et de la culture apportant des précisions.				
Art. 72 Rectrice ou recteur [1] Les attributions du recteur ou de la rectrice par rapport aux institutions affiliées de formation du corps enseignant sont réglées dans les accords sur les prestations.	**Art. 72** ~~Rectrice ou recteur~~Controlling [1] ~~Les attributions du recteur ou~~ La Direction de ~~la rectrice par rapport aux institutions affiliées~~ l'instruction publique et de ~~formation du corps enseignant sont réglées dans les accords sur les prestations~~ la culture effectue le controlling. [2] Elle évalue les rapports visés à l'article 71 et porte les résultats de cette évaluation à la connaissance du Conseil-exécutif. [3] Elle présente un rapport à l'association NMS Bern sur les résultats de son évaluation et propose si nécessaire des mesures afin d'améliorer l'exécution du mandat. Les mesures relevant du droit de la surveillance sont réservées.			
	8.4 Commission de recours			
Art. 73 Direction de l'école	**Art. 73** ~~Direction de l'école~~Généralités			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Chaque institution affiliée de formation du corps enseignant délègue une personne qui la représente à la direction de la Haute école pédagogique. [2] Cette personne a le droit de vote pour toutes les affaires visées à l'article 40, alinéa 3.	[1] ~~Chaque institution affiliée de formation du corps enseignant délègue~~ L'association NMS Bern institue une ~~personne qui la représente à la direction~~ commission de ~~la Haute école pédagogique~~recours. [2] ~~Cette personne a le droit~~ La commission de recours est l'autorité de ~~vote pour toutes les affaires visées à l'article 40, alinéa 3~~justice administrative interne de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern. [3] Elle n'est pas liée aux instructions des autres organes de l'association NMS Bern. [4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	Art. 73a Composition et désignation [1] La commission de recours se compose de cinq personnes. [2] L'association NMS Bern désigne les membres ainsi que le président ou la présidente de la commission de recours. [3] La période de fonction est de deux ans et le mandat peut être renouvelé deux fois.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[4] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	8.5 Voies de droit			
	Art. 73b [1] Recours peut être formé auprès de la commission de recours de l'association NMS Bern contre les décisions relatives à la délivrance de titres de bachelor, de diplômes et d'attestations ainsi que contre les décisions relatives à des résultats d'examen. [2] Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture contre les autres décisions rendues par l'association NMS Bern dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées en vertu de la présente loi. [3] Recours peut être formé auprès du Tribunal administratif contre les décisions sur recours rendues par la commission de recours. [4] Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.			
	8a Intégrité scientifique			
Art. 74 Personnel	*Titre supprimé.*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
[1] Les exigences requises en matière de qualifications pour le personnel des institutions affiliées de formation du corps enseignant sont réglées dans les accords sur les prestations conclus entre les institutions et la Haute école pédagogique.	[1] Les ~~exigences requises en matière~~ membres de ~~qualifications pour le personnel des institutions affiliées~~ la Haute école pédagogique, les collaborateurs et collaboratrices et les étudiants et les étudiantes de l'institution de formation du corps enseignant ~~sont réglées~~ de l'association NMS Bern ainsi que toute autre personne exerçant une activité scientifique dans ~~les accords sur les prestations conclus entre les~~ ces deux institutions doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et ~~la Haute école pédagogique~~aux bonnes pratiques scientifiques.			
[2] Au surplus, le personnel des institutions affiliées de formation du corps enseignant n'est pas tenu aux prescriptions relatives aux collaborateurs et collaboratrices, contenues dans la présente loi et dans ses dispositions d'exécution.	[2] ~~Au surplus, le personnel des institutions affiliées~~ La Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant ~~n'est pas tenu aux prescriptions relatives aux collaborateurs et collaboratrices, contenues dans la présente loi et dans ses dispositions d'exécution~~de l'association NMS Bern précisent ces règles par voie de règlement. [3] Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elles peuvent fournir des renseignements, dans des cas particuliers, aux hautes écoles suisses ou étrangères ainsi qu'aux institutions de recherche ou d'encouragement de la recherche			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	a sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école pédagogique et à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern; b sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes concernées. [4] Elles peuvent elles-mêmes demander aux institutions visées à l'alinéa 3 les mêmes renseignements sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école pédagogique, à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern ou dans d'autres institutions avec lesquelles elles ont entretenu, entretiennent ou entendent conclure des partenariats de recherche. [5] La compétence de donner ou de demander des renseignements se prescrit cinq ans après que la Haute école pédagogique ou l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern a pris connaissance du soupçon de violation des règles. Ce délai est interrompu par chaque activité d'instruction qui est entreprise. Le délai de prescription absolue est de dix ans.			
	8b Disposition pénale			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Art. 74a [1] Toute personne qui prétend, sans y être autorisée, être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une attestation au sens de l'article 3 sera punie d'une amende. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.			
	8c Autorités cantonales			
	Art. 74b Grand Conseil [1] Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Haute école pédagogique. [2] Il prend connaissance du rapport de gestion de la Haute école pédagogique et accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.			
	Art. 74c Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif a statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études dans les formations de base ainsi que de cours préparatoires aux formations de base de la Haute école pédagogique; b arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école pédagogique;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	c exerce la haute surveillance sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern; d prend connaissance du rapport de gestion de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern. [2] Il peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence visée à l'alinéa 1, lettre b à la Direction de l'instruction publique et de la culture. [3] Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique.			
	Art. 74d Dispositions d'exécution applicables à la Haute école pédagogique [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution applicables à la Haute école pédagogique. [2] Il édicte en particulier des dispositions concernant a le plan de développement, le pilotage et le financement, b les principes applicables à l'assurance et au développement de la qualité, c la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	d l'indemnisation des membres du conseil de l'école.			
	Art. 74e Direction de l'instruction publique et de la culture [1] La Direction de l'instruction publique et de la culture exerce la surveillance directe sur la Haute école pédagogique ainsi que sur l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern. [2] La Haute école pédagogique et l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern sont tenues, pour autant que ces mesures soient nécessaires à l'exercice de la surveillance, a de fournir des renseignements à la Direction de l'instruction publique et de la culture, de lui donner accès aux dossiers ainsi qu'aux installations et b de soutenir la Direction de l'instruction publique et de la culture dans tous les domaines. [3] La Direction de l'instruction publique et de la culture a approuve les règlements d'études de la Haute école pédagogique et de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern;			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	b accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école pédagogique. 4 Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de la Haute école pédagogique, ni de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale.			
	T1 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T1-1 Admissions à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au semestre de printemps 2023 1 Les admissions à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au semestre de printemps 2023 sont régies par la présente modification. 2 L'élaboration et l'adoption des règlements d'études et des autres dispositions relatives aux admissions sont également régies par la présente modification.			
	Art. T1-2 Personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Les personnes qui ont commencé leurs études à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern avant l'entrée en vigueur de la présente modification achèvent celles-ci conformément au règlement d'études en vigueur lorsqu'elles ont commencé leurs études. [2] Le nouveau droit s'applique à partir du 1er février 2023 en ce qui concerne les compétences.			
	Art. T1-3 Accréditation de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern [1] La première accréditation institutionnelle doit être délivrée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Art. T1-4 Mesures d'accomplissement des tâches par l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à partir du 1er février 2023			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[1] Les coûts directs liés à la première procédure d'accréditation institutionnelle de l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern définis à l'article 3, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du Conseil suisse d'accréditation du 23 mars 2018 sur les émoluments pour les procédures d'accréditation et les prestations fournies pour le compte de tiers (ordonnance sur les émoluments du CSA, OÉmol-CSA)[1)] sont assumés par le canton. [2] Au surplus, le Conseil-exécutif et le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de la tâche assignée à l'institution de formation du corps enseignant de l'association NMS Bern à l'article 67, alinéa 1, à partir du 1er février 2023.			
	Art. T1-5 Contrat de prestations entre l'association NMS Bern et le canton [1] L'article 70a est applicable avec effet rétroactif au 1er juin 2022. [2] Le premier contrat de prestations selon l'article 70a vaut à partir du 1er février 2023.			

[1)] RS 414.205.6

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	Art. T1-6 Mise en conformité des rapports de travail existants à la Haute école pédagogique [1] Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants à la Haute école pédagogique avec le nouveau droit. [2] Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence au conseil de l'école.			
	II.			
	L'acte législatif 433.12 intitulé Loi sur les écoles moyennes du 27.03.2007 (LEM) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
Art. 48 [1] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique reconnaît des diplômes de fin d'études gymnasiales délivrés par des institutions privées, si les formations a accomplissent leur vocation et d'éventuelles vocations particulières; b respectent le plan d'études cantonal; c respectent les droits fondamentaux des élèves;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
d respectent les dispositions fédérales et intercantonales sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et e se terminent par des examens de maturité se déroulant sous la responsabilité de la Commission cantonale de maturité et selon les dispositions cantonales. [2] En ce qui concerne la première année de la formation gymnasiale, la reconnaissance de diplômes de fin d'études gymnasiales a valeur d'autorisation de gestion d'une école privée au sens de la législation sur l'école obligatoire. [3] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique reconnaît des diplômes de fin d'études en école de culture générale délivrés par des institutions privées, si les formations a accomplissent leur vocation et d'éventuelles autres vocations particulières; b respectent le plan d'études cantonal; c respectent les droits fondamentaux des élèves;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
d respectent les dispositions intercantonales sur la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale et e se terminent par des examens de certificat d'école de culture générale ou des examens de maturité spécialisée se déroulant sous la responsabilité de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de maturité et selon les dispositions cantonales. [4] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut reconnaître des diplômes sanctionnant des formations générales du degré secondaire II dispensées par des institutions privées si les formations a respectent les droits fondamentaux des élèves; b respectent les dispositions suisses ou intercantonales et c se terminent par des examens se déroulant sous la responsabilité d'une commission cantonale et conformément aux dispositions cantonales. [5] Le Conseil-exécutif règle la reconnaissance par voie d'ordonnance.				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité[2]	Minorité	
	[6] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les compétences décisionnelles des institutions privées en matière de diplômes. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Direction de l'instruction publique et de la culture.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2023.			
	Berne, le 1er décembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 11 janvier 2022 Au nom de la commission, la vice-présidente: Schmidhauser		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 1803

= renvoyé en commission à la première lecture

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE

Rapport bisannuel 2018-2020

Le Rapport bisannuel 2018-2020 de la Haute École Pédagogique BEJUNE met en relief les principales activités de l'institution durant la période allant d'août 2018 à août 2020.

Vidéo de présentation

((incrustation))
Maxime Zuber, recteur de la Haute École Pédagogique BEJUNE, à propos des deux années académiques 2018 à 2020

((incrustation))
Maxime Zuber
Recteur de la HEP-BEJUNE

Bienvenue à l'enseigne du rapport bisannuel 2018-2020 de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel !

Un regard rétrospectif sur les années académiques 2018-2019 et 2019-2020 permet de mesurer le chemin parcouru et d'apprécier le travail accompli par la HEP-BEJUNE, ses organes, son personnel et son corps estudiantin. La période sous revue a ceci de particulier qu'elle marque une transition historique entre « l'ancien régime », régi par le concordat intercantonal fondateur de 2001, et le cadre innovant posé par le nouveau concordat et la perspective de l'accréditation fédérale.

Il sied de rappeler que durant ses vingt premières années d'existence, notre institution aura vécu une évolution structurelle et paradigmatique marquée par les étapes de :

- **tertiarisation** : translation de la formation des enseignant·e·s vers le niveau tertiaire ;
- **académisation** : habilitation à délivrer des titres académiques reconnus ;
- **scientifisation** : intégration de la recherche en tant que mission institutionnelle et composante de la formation ;
- **accréditation** : dotation d'un système d'assurance qualité, certifié au niveau fédéral et garantissant la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services ;
- **autonomisation** : garantie d'autonomie et de pérennité accordée dans le concordat par la collectivité mandante que constituent les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

À l'heure où je vous parle, force est de se réjouir du travail accompli et de saluer les efforts déployés. Le nouveau Concordat HEP-BEJUNE se trouve en voie d'adoption en

vue d'une entrée en vigueur au 1er août 2021. Quant à la procédure d'accréditation, elle est achevée à notre niveau et n'attend plus que la décision fédérale du Conseil suisse d'accréditation, qui devrait tomber en septembre de cette année 2021, laquelle marque la 20e année de notre Haute École.

Ces réformes institutionnelles fondamentales ont été conduites en sus des missions premières de formation, de recherche et de prestations de services confiées à la HEP-BEJUNE et assurées, au quotidien et dans un souci constant de qualité, par les membres du personnel académique, administratif et technique. Dans un contexte sanitaire pénible et défavorable, ces défis exigeants ont requis et nécessitent encore de la part des collaboratrices et collaborateurs un engagement admirable, qui mérite respect et reconnaissance. Qu'ils soient ici, toutes et tous, très chaleureusement remerciés.

Je vous souhaite une agréable lecture en ligne du rapport 2018-2020 de la HEP-BEJUNE !

Faits et chiffres

La Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel accueille chaque année plus de 600 étudiant·e·s, qu'elle forme aux professions de l'enseignement à tous les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire ainsi qu'en pédagogie spécialisée. Outre différents c ursus de formation postgrade, la HEP assure la formation continue des 6000 enseignant·e·s en activité que compte l'espace BEJUNE. En parallèle, la Haute École conduit des travaux de recherche et intègre ses résultats à l'enseignement. Elle fournit des prestations de services en mettant à disposition des professionnel·le·s engagés dans l'enseignement et l'éducation des publications ainsi que des ressources documentaires et multimédia.

La HEP-BEJUNE est un établissement intercantonal de droit public. Elle emploie environ 180 collaboratrices et collaborateurs et conduit ses activités sur les territoires de trois cantons : à Bienne (BE), Delémont (JU) et La Chaux-de-Fonds (NE). Elle a son siège juridique dans le canton du Jura, à Delémont.

Au cours de la période sous revue, la haute école de l'Arc jurassien a fourni les prestations suivantes :

- six formations initiales en enseignement,
- huit formations certifiantes en 2018-2019, respectivement sept en 2019-2020,
- 1585 cours facultatifs et obligatoires de formation continue.

Toutes filières de formation confondues, la HEP-BEJUNE a délivré en moyenne près de 260 diplômes au cours des années académiques 2018-2019 et 2019-2020.

Elle a également :

- mené une cinquantaine de projets de recherche au sein de onze domaines disciplinaires et transversaux,
- fourni des conseils relatifs à la levée de fonds ou à la gestion de projets par le biais de son Centre de soutien et promotion de la recherche (CeSPRe),
- mis à disposition des ressources documentaires et multimédia ainsi que des publications à l'intention prioritairement du corps professionnel engagé dans l'enseignement et l'éducation,
- réalisé plusieurs mandats pour le compte des cantons concordataires.

De 2018 à 2020 : moments forts

Les années académiques 2018-2019 et 2019-2020 ont été marquées par d'intenses travaux tels que la révision du Concordat intercantonal, l'élaboration d'une stratégie institutionnelle, la mise en place du système d'assurance qualité, les tâches liées au processus de certification ISO, la procédure d'accréditation institutionnelle, la révision des statuts du personnel : autant d'étapes fondamentales qui témoignent de l'état d'esprit dynamique qui caractérise la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.

Révision concordataire
La période sous revue a été jalonnée par les travaux liés à la révision du Concordat intercantonal fondant la HEP-BEJUNE. À l'issue d'une large procédure de consultation, le projet approuvé par le Comité stratégique (CS) a reçu l'aval successif de la Commission du personnel, du Conseil des délégué·e·s du corps estudiantin, de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant·e·s, de l'Intersyndicale BEJUNE et de la Commission interparlementaire (CIP). Après avoir obtenu l'approbation des trois cantons concordataires, le nouveau concordat est appelé à entrer en vigueur le 1er août 2021.

Cette révision a pour principaux effets de renforcer l'autonomie institutionnelle de la HEP, d'adapter sa gouvernance aux exigences de la législation fédérale et de définir des règles de fonctionnement qui lui permettent d'exercer pleinement son mandat de formation, de recherche et de prestations de services au sens de la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

Stratégie institutionnelle
La stratégie institutionnelle accompagnée du plan d'intentions est l'instrument central de planification du développement de la HEP-BEJUNE. Elle a fait l'objet au début de l'année 2019 d'une consultation auprès des représentant·e·s du corps estudiantin et de l'ensemble du personnel académique, administratif et technique avant d'être approuvée par le Rectorat, puis par le Comité stratégique.

Ce document de référence constitue l'offre sur la base de laquelle le Rectorat et les cantons concordataires sont appelés à négocier et conclure un contrat de prestations. Doté d'une enveloppe financière, il doit permettre à la HEP-BEJUNE de réaliser les objectifs marquant le cycle stratégique 2020-2023, à savoir :

- consolider son statut d'institution professionnelle au service de ses partenaires de l'espace BEJUNE,
- renforcer sa propre culture de la qualité,
- parachever son autonomisation.

Amélioration continue
La HEP-BEJUNE dispose d'un concept d'amélioration continue et d'une stratégie d'assurance qualité dont la mise en œuvre repose sur un système d'assurance qualité (SAQ). Celui-ci s'appuie sur différents dispositifs permettant de planifier, d'assurer, d'évaluer et de développer la qualité des activités de la haute école. Un logiciel de gestion documentaire (QM-Pilot) garantit de manière transparente l'accès à sa documentation.

Dans le courant de l'automne 2019, la HEP a obtenu la validation et la reconnaissance de son SAQ par une double certification ISO 9001 et ISO 21001[1]. En certifiant notre haute école, ProCert SA a relevé l'investissement exemplaire dont ont fait preuve les membres du personnel et du corps estudiantin dans la mise en place, en un temps qualifié de record, du système d'assurance qualité. L'organisme de certification a également mis en évidence, en les saluant, la pratique d'un Leadership participatif et l'encouragement d'une culture ouverte de la communication entre tous les acteurs concernés. Cette évaluation externe constitue un préalable important à l'obtention de l'accréditation institutionnelle.

Accréditation institutionnelle
Les travaux menés dans ce contexte occupent la HEP depuis 2017. Au sens de la législation fédérale, cette accréditation permet de garantir la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services des hautes écoles en Suisse. Qu'elles soient publiques ou privées, toutes celles qui entendent conserver ou obtenir l'appellation d'« université », de « haute école spécialisée » ou de « haute école pédagogique » doivent s'y soumettre. L'accréditation constitue donc un label de qualité indispensable à la HEP-BEJUNE pour garantir, à l'horizon 2021, les droits que lui confère son appartenance au domaine suisse des hautes écoles.

La haute école pédagogique de l'Arc jurassien a déposé sa demande d'admission à l'accréditation institutionnelle le 3 juin 2019. Exigé dans le cadre de cette procédure, le rapport d'auto-évaluation a fait l'objet, au cours du 2e semestre de l'année académique 2019-2020, d'une large consultation auprès des membres du personnel et de la Commission du personnel, des représentant·e·s du corps estudiantin et de la Commission BEJUNE de la formation. Ce sondage, dont le taux de participation s'est élevé à 58%, a débouché sur une confortable majorité d'avis positifs. Le rapport d'auto-évaluation a été remis le 27 novembre 2020 entre les mains des experts de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité.

Une période d'enseignement et de formation à distance
La crise sanitaire mondiale a obligé l'ensemble des écoles de Suisse à tout mettre en œuvre afin de ralentir la propagation du coronavirus. Dans ce contexte, la HEP-BEJUNE a institué une cellule de crise de manière à pouvoir suivre l'évolution de la pandémie et informer son personnel et ses étudiant·e·s des recommandations des autorités sanitaires fédérales et cantonales. Dès la mi-mars 2020, les dispositifs d'enseignement et de formation ont dû être adaptés pour être dispensés en majeure partie à distance.

Les médiathèques ont dû fermer leurs portes durant près de deux mois, du 16 mars au 11 mai 2020, ce qui les a obligées à devoir renoncer à plusieurs animations, dont la grande exposition annuelle. En collaboration avec les responsables cantonaux de l'informatique scolaire, leurs services techniques ont contribué à limiter la fracture numérique en mettant à disposition plus de 200 tablettes et ordinateurs lors de la fermeture des écoles. Ces prêts ont permis de venir en aide aux élèves de l'espace BEJUNE qui ne disposaient pas à domicile de l'équipement informatique nécessaire pour recevoir l'enseignement à distance.

Tout au long de la gestion de la crise liée au COVID-19, la HEP-BEJUNE, consciente de ses responsabilités à l'égard du corps estudiantin et du personnel, s'est conformée au principe dit des 3P (Prudence, Prévention, Précaution), en faisant preuve de prudence et en prenant toutes les mesures de prévention et de précaution que la situation sanitaire exceptionnelle exigeait. Un plan de protection a été finalisé au moment de la rentrée académique 2020-2021 recommandant notamment au personnel d'opter pour le télétravail chaque fois que la nature des activités le permettait.

[1] Alors qu'ISO 9001 est la norme internationale de référence en matière d'assurance qualité, ISO 21001 est appelée à devenir la certification de référence pour les organismes de formation.

Face à l'expansion en Suisse et dans le monde de la pandémie de coronavirus, la HEP-BEJUNE et la Société suisse de recherche en éducation (SSRE) ont pris la décision d'organiser à distance le Congrès 2020 de la SSRE. La manifestation, qui a réuni en ligne près de 400 professionnel·le·s du monde de l'éducation, s'est tenue du 31 août au 2 septembre 2020.

Égalité, développement durable et mobilité
La LEHE et la procédure d'accréditation institutionnelle accordent une importance particulière aux domaines de l'égalité, du développement durable et de la mobilité. Les injonctions politiques y relatives enjoignent les institutions de formation à prendre des mesures allant au-delà du stade déclamatoire.

Sous l'égide du programme fédéral P7 « Égalité des chances et développement des hautes écoles » 2017-2020, qui réunit quatre hautes écoles pédagogiques romandes (HEP-BEJUNE, HEP FR, HEP Vaud et HEP VS), la haute école pédagogique de l'Arc jurassien a coordonné, sous la conduite de sa déléguée à l'égalité et à la diversité, Françoise Pasche Gossin, la publication en 2019 d'un état des lieux de l'égalité et de la diversité dans les HEP romandes. Les tendances qui se dégagent de ce monitoring ont débouché en 2020 sur la mise à disposition d'un guide visant à fixer des priorités d'action en faveur de l'égalité des chances et de la diversité au sein de chaque institution partenaire, selon une planification annuelle, qui court jusqu'en 2023.

La dimension sociale, économique et écologique de la durabilité s'ancre par ailleurs progressivement dans le quotidien institutionnel. Prenant en compte les dispositions fédérales en la matière, la HEP-BEJUNE a fait de cette notion un élément constitutif de sa stratégie institutionnelle 2020-2023. En se basant sur le référentiel ISO 26000, elle a conduit sous la houlette de son délégué au développement durable, François Ingold, une auto-évaluation de sa responsabilité sociétale qui lui a permis de déterminer ses objectifs stratégiques pour une haute école durable à l'horizon 2030.

La HEP-BEJUNE s'appuie sur une expérience de mobilité régulière depuis sa création, tant au niveau de la mobilité étudiante que de celle du personnel académique. Pour la cohorte estudiantine, l'objectif n'est plus uniquement de répondre aux demandes en vue d'un accompagnement dans le développement de projets individuels, mais de développer une offre de mobilité avec des partenaires nationaux et internationaux. À cette fin, le Rectorat a nommé en 2019 Philippe Inversin au poste de délégué à la mobilité.

Partenariats
Au cours de la période sous revue, la haute école pédagogique de l'Arc jurassien a renforcé sa participation à la politique de formation et d'éducation du pays. Élu depuis le 1er septembre 2020 à la vice-présidence de la Chambre de swissuniversities en charge de la formation des enseignant·e·s, Maxime Zuber fait désormais partie du Comité de l'organisation faîtière des hautes écoles suisses.

Sur le plan suprarégional, la HEP contribue au développement d'un espace romand de la formation du personnel enseignant en siégeant au sein du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR), dont elle a assumé la présidence du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2020.

Dans le même temps, notre institution veille à entretenir et développer de nombreuses collaborations internationales. La HEP-BEJUNE a notamment poursuivi les travaux de coopération transfrontalière au sein de la Communauté du savoir : un réseau qui vise à renforcer, valoriser et stimuler les collaborations en matière de recherche,

d'enseignement et d'innovation entre les hautes écoles françaises et suisses de l'Arc jurassien.

Ressources humaines
Engagée suite à l'entrée en force de la LEHE, la procédure d'attribution des statuts académiques s'est achevée au cours de la période sous revue. En application de la nouvelle règlementation, l'ensemble du personnel académique peut désormais endosser l'un ou l'autre des statuts suivants : professeur·e HEP, chargé·e d'enseignement, chargé·e de cours, collaborateur ou collaboratrice scientifique, enseignant·e chargé·e de recherche, assistant·e ou encore professeur·e invité·e.

Au terme d'un premier mandat, le recteur et la vice-rectrice de la recherche et des ressources documentaires ont été reconduits dans leurs fonctions pour une nouvelle période de quatre ans, reconductible. Nommés par le Comité stratégique, Maxime Zuber et Deniz Gyger Gaspoz sont entrés au service de la HEP-BEJUNE le 1er août, respectivement le 1er mars 2016.

Depuis le 1er février 2020, Jérôme Albert Schumacher a succédé à la tête de la filière de formation primaire (FPRI) de la HEP-BEJUNE à Raphaël Lehmann qui, après huit années passées à ce poste, poursuit son engagement au sein de la HEP en qualité de chargé d'enseignement rattaché à la FPRI et responsable de projet pour la filière de formation continue et postgrade.

Jean-Steve Meia occupe pour sa part le poste d'adjoint de la responsable de la formation secondaire à la HEP-BEJUNE depuis le 1er août 2020. Il a succédé à Geneviève Kohler.

Gestion administrative et financière
La HEP-BEJUNE est au bénéfice d'une large autonomie financière. Les trois cantons concordataires de Berne, du Jura et de Neuchâtel fournissent les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'institution en fonction du budget annuel approuvé par l'organe suprême de la HEP qu'est le Comité stratégique.

Conformément au concordat intercantonal, le CS définit la participation financière des cantons BEJUNE. Comme pour les années précédentes, les coûts nets ont été répartis en 2018 et 2019 à raison de 25% pour le canton de Berne, 25% pour le canton du Jura et 50% pour le canton de Neuchâtel. Les budgets 2020 et 2021 ont été établis sur la même base de financement. Cette clé de répartition s'applique uniquement aux formations et mandats confiés à la HEP-BEJUNE par l'ensemble des trois cantons. Lorsqu'un seul canton confie un mandat spécifique à la HEP, celui-ci fait l'objet d'un budget séparé. Les coûts directs de ces mandats cantonaux, appelés « coûts préciputaires », sont imputés directement aux cantons concernés.

À l'exception de l'année 2013 où notre institution a enregistré un dépassement budgétaire de l'ordre de CHF 1,3 mio dû aux opérations de recapitalisation des caisses de pension cantonales, les dépenses concordataires sont conformes aux budgets.

Dans le cadre du bouclement des comptes 2019, la HEP-BEJUNE a pris l'option d'attribuer un montant de CHF 271'000 au compte de réserve provenant de l'enveloppe budgétaire et de l'affecter spécifiquement aux engagements que requiert le projet institutionnel de numérisation. Cette décision a été prise en réponse notamment aux injonctions de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) en faveur de l'éducation numérique dans l'espace latin de la formation.
De manière à assurer un enseignement « hybride » de qualité en période de pandémie, un crédit spécial de CHF 220'000 a par ailleurs été octroyé afin d'équiper une partie des salles de cours dès la rentrée académique 2020-2021.

La HEP-BEJUNE dispose d'un système de contrôle interne dont l'existence est attestée par l'Organe de contrôle dans le cadre de son rapport sur les comptes annuels adressé au Comité stratégique. Au cours de la période sous revue, le mandat de l'entreprise KPMG SA, succursale de Neuchâtel, a été reconduit pour les années comptables 2020, 2021 et 2022. L'organe de révision de l'institution est en fonction depuis le 1er janvier 2017.

Informatique et numérisation

Le renforcement des pratiques numériques a été initié en 2019 grâce à la mise en place d'un Groupe de travail (GT-Num) chargé de réaliser un état des lieux des pratiques numériques académiques et de proposer des pistes d'amélioration. En collaboration avec l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne, la HEP-BEJUNE a ainsi adopté de nouveaux outils visant à faciliter l'interaction numérique dans les salles de cours de même qu'avec les tableaux blancs interactifs.

Dès le printemps 2020, la numérisation des pratiques institutionnelles s'est accélérée avec le passage à distance de l'enseignement dicté par la pandémie de COVID-19. Les plateformes institutionnelles telles que Moodle ou l'environnement Google Education ont grandement facilité la structuration des composantes numériques d'enseignement. Dans ce contexte de crise sanitaire, le groupe TICE[2], rattaché au service informatique, a apporté son soutien aux membres du personnel académique qui ont été contraints du jour au lendemain de renoncer à dispenser leurs enseignements en présentiel.

[2] Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement

Formations

Formation primaire

La filière de formation primaire de la Haute école pédagogique BEJUNE a la singularité de dispenser ses formations sur deux des trois sites de l'espace BEJUNE : La Chaux-de-Fonds et Delémont. La période sous revue a connu une refonte curriculaire avec l'adoption du nouveau plan d'études Horizon21. Figures de proue de cette innovation académique, les Carrefours d'intégration visent une appropriation et une intégration des savoirs en réunissant, au fil d'une année, les acteurs de l'École. Durant l'année académique 2019-2020, le travail initié s'est poursuivi avec la conceptualisation et le développement d'un dossier numérique par et pour les étudiant·e·s.

Une refonte curriculaire
La rentrée 2018 a vu l'implémentation du plan d'études Horizon21 issu d'une refonte en profondeur du cursus de formation de la filière primaire (FPRI). Suite à la modification du règlement relatif au statut du personnel académique, une harmonisation du nombre de période d'enseignement présentiel par crédit[3] a été effectuée à l'échelle de la HEP-BEJUNE. Les membres du personnel académique de la FPRI ont adapté en conséquence la scénarisation des Unités de formation dans leur discipline respective.

Dans la cohésion du dispositif de formation, les Carrefours d'intégration jouent un rôle majeur. Égrenés tout au long de la formation, ils organisent collectivement le processus d'intégration des savoirs et tendent à leur appropriation par les étudiant·e·s. Selon les thématiques traitées, chaque carrefour réunit différents acteurs de l'École : enseignant·e·s, étudiant·e·s, membres du personnel académique et parfois d'autres professionnel·le·s du champ éducatif. Les thématiques se trouvent au cœur de la réalité à la fois du plan de formation, de la profession des enseignant·e·s en devenir et du terrain scolaire. Ainsi, les Carrefours d'intégration contribuent à la construction de compétences professionnelles.

Les premiers retours que la direction de la filière reçoit sont encourageants et indiquent que ce travail de refonte se fait au bénéfice de chaque étudiant·e.

Vers le développement et la pérennisation d'un e-portfolio de compétences
La refonte curriculaire initiée durant l'année académique 2018-2019 prévoyait, à moyen terme, que chaque étudiant·e développe, dans le cadre de la pratique professionnelle, un e-portfolio de compétences. Outil réflexif permettant d'articuler savoirs théoriques et pratiques, le e-portfolio apparaît comme une suite pédagogique logique à donner aux Carrefours d'intégration.
Les rebondissements observés durant l'année académique 2019-2020 ont précipité le développement d'un Dossier numérique, ébauche grandeur nature d'un e-portfolio de compétences. Ce dispositif s'intègre complètement au référentiel de compétences pour la formation initiale. Il peut recueillir des traces audio, vidéo, écrites, et permet un échange qualitatif entre l'étudiant·e et la formatrice ou le formateur en établissement (FEE) répondant de la pratique professionnelle. Ainsi, la pérennisation du Dossier numérique tout au long de la formation primaire permet à l'étudiant·e de développer sa réflexivité et de prendre conscience de son évolution professionnelle.

[3] Le ratio de formation en présence est passé de 12 périodes de 45 minutes à 9 par crédit de formation tout en maintenant un volume de travail identique, à savoir 25 à 30 heures par crédit.

Formation secondaire

Renouvellement des ressources internes, augmentation de l'offre de formation, augmentation des effectifs estudiantins, renforcement des liens avec les partenaires et de la culture du Feedback : telles sont les thématiques qui ont jalonné la poursuite du développement de la filière de formation secondaire au cours de la période sous revue. Elles montrent une activité quasi essentiellement tournée vers l'humain, le développement des partenariats et le souci constant d'œuvrer à l'amélioration de la qualité de la formation.

Recomposition de l'équipe de direction et du secrétariat
Après environ deux années de fonctionnement avec une équipe de conduite réduite, Jean-Steve Meia, professeur au sein de l'institution, a rejoint la direction de la FSEC au 1er août 2020 en qualité d'adjoint à la responsable. Ce poste, à forte composante pédagogique, vient compléter celui de son homologie, plus orienté vers des dimensions organisationnelles. Parallèlement, le secrétariat de la filière a vu ses effectifs en partie renouvelés. Cet enrichissement des ressources humaines devrait permettre un pilotage davantage pensé sur le long terme que dans l'urgence. Globalement, le corps enseignant est stable.

Des partenariats renforcés
En partenariat avec la PHBern, il existe désormais la possibilité de se former à la didactique du français langue seconde à la HEP-BEJUNE. En collaboration avec l'Université de Neuchâtel, un Master de mathématiques à orientation pédagogique a vu le jour. Par ailleurs, certaines disciplines enseignables exclusivement au secondaire 2 (Espagnol et Italien) ont été étendues au secondaire 1 afin d'augmenter l'employabilité des personnes formées. Les étudiant·e·s de la passerelle PIRACEF sont aussi intégrés à des cours de sciences de l'éducation afin d'obtenir les crédits nécessaires à leur entrée en formation.
Enfin, les liens avec nos partenaires se renforcent, au travers, entre autres, de rencontres avec des équipes pédagogiques et des directions d'établissements scolaires jurassiens, la mise en place d'un portail numérique dédié aux formatrices et formateurs en établissement (FEE) et l'organisation de séminaires réunissant les différentes catégories de partenaires (FEE, étudiant·e·s, personnel académique, directions d'écoles).

Formation en pédagogie spécialisée

Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le modèle de scolarisation basé sur une approche défectologique, qui situe le problème chez l'élève, est voué à évoluer vers un modèle systémique qui favorise l'accessibilité aux apprentissages. Cette perspective présuppose de former des enseignant·e·s spécialisés « ressources », capables de problématiser les difficultés scolaires pour faire émerger des réponses singulières. À ce titre, la formation initiale en pédagogie spécialisée promeut une approche inclusive de l'éducation pour développer chez les futurs enseignant·e·s spécialisés une posture professionnelle réflexive. Depuis plus de cinq ans, le cadre conceptuel de la formation en pédagogie spécialisée (FPS) – avec ses deux filières (Master et Passerelle) – a ainsi évolué qu'il répond aux besoins de modification du système éducatif.

Encourager le lien entre la recherche et la formation

Concrètement, depuis six ans, la FPS organise un séminaire en pédagogie spécialisée sur le site de Bienne réunissant l'ensemble des étudiant·e·s des trois filières de formation initiale. En 2018, ce sont les professeures Greta Pelgrims et Anne-Françoise de Chambrier qui ont abordé la thématique des besoins éducatifs particuliers et de la différenciation pédagogique. En 2019, le 6e séminaire du nom a accueilli Sylvie Tardy, orthophoniste indépendante, sur le thème des troubles des apprentissages et des fonctions exécutives, ainsi que les professeurs Jean-Luc Berthier et Frédéric Guilleray, qui ont présenté leurs visions particulières des neurosciences cognitives.

Promouvoir le partenariat dans l'espace BEJUNE

La FPS a renforcé son partenariat avec les responsables cantonaux de l'enseignement spécialisé de l'espace BEJUNE. Cette intention vise à faire évoluer la formation pour lui permettre de jouer son rôle d'interface entre tous les acteurs du terrain. C'est dans cette perspective que s'est tenu en novembre 2019 le 1er colloque des directions de l'espace BEJUNE (CODE) à propos de la gestion de la diversité. En présence de la présidente du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE, Monika Maire-Hefti, il a réuni Serge Ramel, Docteur en psychologie, qui a apporté des pistes concrètes en lien avec les changements et l'impact de la gestion de l'hétérogénéité scolaire, et Josef Schovanec, Docteur en philosophie et figure médiatique, qui a posé son regard singulier sur la diversité à l'école.

Articuler la formation aux réalités du terrain

Au niveau de l'ingénierie de formation, l'accompagnement de la pratique et de l'identité professionnelle, couplé au programme d'études, offre des opportunités d'apprentissages répondant aux besoins et à la diversité du corps estudiantin. Sur le plan opérationnel, la communication régulière, les modalités d'enseignement adaptées, les stages en responsabilités et l'adaptation des parcours de formation pour les étudiantes enceintes illustrent la volonté de la filière de formation en pédagogie spécialisée à offrir un cadre de formation corrélé aux réalités. Un déploiement d'actions qui visent à prendre la mesure de la diversité et à ouvrir le champ des possibles.

Formations continues et postgrades

La filière de la formation continue et postgrade (FCP) a pour mission de proposer aux enseignant·e·s de l'espace BEJUNE des formations leur permettant de prendre en main de nouveaux moyens d'enseignement, de se perfectionner dans un domaine d'enseignement en particulier, d'entreprendre une spécialisation (formation postgrade) ou de se faire accompagner dans le domaine pédagogique quand le besoin s'en fait sentir. Toutes ces formations – de courte durée ou de plus longue haleine – témoignent d'une volonté de la FCP de développer la formation tout au long de la carrière en tenant compte des besoins des enseignant·e·s du terrain.

Nouveaux moyens d'enseignement romands
Au cours de la période sous revue, les enseignantes et enseignants des classes de 3e de l'espace BEJUNE ont eu l'occasion de se former aux nouveaux moyens d'enseignement (MER) des mathématiques mis à disposition en ligne sur la plateforme ESPER de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Fortement liées à la pratique, ces formations sont dispensées de concert par un didacticien de mathématiques de la HEP et une enseignante expérimentatrice ou un enseignant expérimentateur du terrain. En ce qui concerne les moyens d'enseignement d'allemand (geni@l klick) et leur transposition en séquences d'enseignement en approche actionnelle, le passage au secondaire 1 a été effectué avec la formation des enseignant·e·s des classes de 9e et de 10e.
La très bonne collaboration entre les services de l'enseignement des cantons concordataires et la HEP-BEJUNE a par ailleurs permis l'élaboration de recommandations tricantonales pour l'enseignement de l'allemand au cycle 3.
Toutes les formations aux nouveaux MER sont conçues comme un accompagnement de la pratique enseignante afin d'en assurer une bonne implémentation.

Formations postgrades
L'année 2020 a vu l'ouverture d'un nouveau Certificat d'études avancées, le CAS Enseignement immersif / Bilingualer Unterricht. Cette formation, conduite en partenariat avec la PH Karlsruhe et l'INSPE de l'Université de Strasbourg, vise à doter les enseignant·e·s de compétences et d'outils nécessaires pour préparer, adapter et dispenser un enseignement de qualité en classe bilingue (allemand-français). Organisé principalement à distance (classe virtuelle) et partiellement en présentiel (espace BEJUNE, Karlsruhe), ce CAS inclut également deux semaines de stage dans une classe bilingue en Allemagne, en France ou en Suisse. Les différents modules traitent à la fois de la didactique particulière à l'enseignement bilingue, des dispositifs et ressources bilingues, de la fonction et de l'usage des langues selon les publics, des disciplines et des compétences linguistiques des élèves ainsi que de la conception de matériel et de séquences didactiques en approche actionnelle. Les langues d'enseignement sont le français et l'allemand.

Séjours didactiques à Chester
Sur le modèle des séjours organisés en Allemagne (Dresde), la filière de formation continue et postgrade a organisé des séjours didactiques de deux semaines à Chester (GB) durant les vacances scolaires, sur le temps libre des enseignant·e·s. Le modèle pédagogique a été adapté afin d'offrir également des cours de didactique en immersion, sur la base de profils de compétences langagières spécifiques à la profession des enseignant·e·s de langues étrangères. Cette formule permet aux participant·e·s de réfléchir sur les langues de manière plus approfondie et de tester de nouvelles idées à leur retour en classe.

Recherche

S'inscrivant dans la ligne des objectifs stratégiques 2018-2023 de la recherche, le département a subi une restructuration au cours de la période sous revue. Objectifs : renforcer l'essor scientifique et rendre encore plus fluides les articulations entre les activités de recherche, l'enseignement et la pratique sur le terrain. De nouveaux domaines de recherche ont vu le jour. Un Centre de soutien et promotion de la recherche a été créé afin d'offrir différentes prestations allant du conseil méthodologique au soutien pour des demandes de fonds. Une Commission Recherche & Développement a été instituée dans le but d'opérer une évaluation formative des projets à différents moments du processus de recherche. Plusieurs projets ont en outre pu être initiés grâce à des partenariats conclus avec des institutions nationales et internationales de niveau tertiaire.

Projets de recherche

Durant la période 2018-2020, une cinquantaine de projets ont été conduits au sein de différentes équipes et domaines de recherche de la Haute École Pédagogique BEJUNE. Certains d'entre eux ont bénéficié de fonds tiers auprès d'instances externes de financement à l'échelon national et international pour un montant total d'environ CHF 600'000.

Institution	Projet	Budget total	Part de financement en faveur de la HEP-BEJUNE
swiss-universities	Digital Skills : de la collecte de traces aux analytiques de l'apprentissage pour tendre vers une personnalisation de la formation à l'enseignement	CHF 113'100	CHF 56'550
	En marche vers une culture et une politique de l'égalité. Guide et instrument d'évaluation à l'intention des Hautes écoles pédagogiques	CHF 250'000	CHF 42'374
	ASPIRE : Graasp for Open Evidence-Based Research in Digital Education	CHF 204'719	CHF 25'860
Fonds National Suisse de la Recherche Scientifique (FNS)	The song leading capacity – developing professionalism in teacher education	CHF 452'256	CHF 171'318
	Congrès 2020 de la Société suisse pour la recherche en éducation : « Les savoirs au carrefour de la recherche, des pratiques et de la formation »	CHF 5'400	CHF 5'400
	Penser le métier par la formation (subside de publication)	CHF 7'500	CHF 7'500
	Interagir dans la diversité à l'école. Regards pluriels (subside de publication)	CHF 7'500	CHF 7'500
Service de l'enseigne-ment obligatoire du canton de Neuchâtel	Suivi scientifique du projet PRIMA : expérimentation pilote d'enseignement précoce de l'allemand par immersion	CHF 30'665	CHF 30'665
SEFRI, Leading house for the Middle East and North Africa	La réinsertion scolaire et sociale des Enfants de la Rue marocains : l'impact des cercles de partages interculturels	CHF 49'820	CHF 28'520
Direction de la formation, de la culture et du sport, Ville de Biel/Bienne	L'enseignement par immersion réciproque à Biel/Bienne : la Filière Bilingue (FiBi)	CHF 5'000	CHF 5'000
	Évaluation de la Filière Bilingue secondaire (FiBiS) à Bienne	CHF 105'751	CHF 47'905

Movetia	Higher Education Mobility Project	CHF 21'180	CHF 21'180
Office fédéral du sport	PROJEPS – Projets didactiques pour l'enseignement de l'éducation physique à l'école obligatoire selon une approche par compétence	CHF 150'000	CHF 150'000

Retombées et valorisation de la recherche
Au cours de la période sous revue, le département de la recherche a pu bénéficier de conventions et d'accords passés au niveau national et international dans le but de favoriser la mobilité du personnel académique et du corps estudiantin ainsi que les échanges et visites scientifiques de collègues étrangers.

Les résultats de la recherche ont pu être valorisés à l'intention de la communauté éducative BEJUNE à travers plusieurs manifestations scientifiques et pédagogiques d'envergure, dont voici un aperçu :

2018	28.03	Conférence-débat	L'enfant, entre les parents et l'école : enjeux et inégalités scolaires
	25.05	Conférence internationale en collaboration avec l'Université de Belgrade	Modern Approaches to the Professional Development and Work of Preschool and Primary School Teachers
	21-23.11	Colloque international AUPTIC.education	Les technologies au service du pédagogique
2019	13.02	Conférence-débat	L'éducation dans les contextes interculturels : langues et préjugés
	20.05	Conférence internationale en collaboration avec l'Université de Belgrade	Curricular (Re)forms in Education – Challenges and Perspectives
	24.05	Journée d'étude	12e Rencontres de recherche en éducation musicale
	12-13.09	Colloque du CAHR	La trace dans la formation et la recherche en éducation
2020	31.08-02.09	Congrès de la SSRE	Les savoirs au carrefour de la recherche, des pratiques et de la formation

Le département de la recherche a aussi contribué à la formation du personnel académique ainsi que des étudiant·e·s de la HEP-BEJUNE au travers de différentes activités pédagogiques : cours, ateliers, modules de crédits d'ouverture, etc. Une part importante de son travail a consisté en particulier à accompagner les travaux de recherche des étudiant·e·s et à les valoriser dans le cadre de journées de présentation.

Publications de la recherche
Durant la période 2018-2020, les chercheur·e·s de la HEP-BEJUNE ont réalisé et publié de nombreux travaux au sein de la communauté scientifique nationale et internationale. Un total de 266 publications a vu le jour sous la forme d'ouvrages, d'articles, de rapports de recherche ou d'actes de congrès, validées à l'issue des procédures traditionnelles d'évaluation scientifique.

Prestations de services

Éditions HEP-BEJUNE

Pour le département des publications de la HEP-BEJUNE, la période d'août 2018 à août 2020 a été celle de la mise en place de nouvelles structures (groupe de coordination composé de délégué·e·s, comité éditorial, comités scientifiques) et de l'élaboration de stratégies propices à l'édition numérique. Quatre numéros de la revue scientifique et professionnelle Enjeux pédagogiques de même que quatre titres ont été publiés aux Éditions HEP-BEJUNE au cours de la période sous revue : un ouvrage historique, un ouvrage didactique, un ouvrage scientifique et un ouvrage de recherche à visée pratique : tous sont disponibles en libre accès ou à l'achat en librairie, en Suisse et en France.

Nouvelles publications
Les années académiques 2018-2019 et 2019-2020 ont vu, entre autres, la publication d'un ouvrage spécifique, ancré dans la réalité pratique : « Enseigner et apprendre dans des classes à degrés multiples. Mémoire du patrimoine pédagogique de l'Arc jurassien à l'horizon 2020 », de Françoise Pasche Gossin avec la participation de Pierre Montavon, photographe. Issue d'une recherche sur mandat cantonal, cette publication, accompagnée de capsules vidéo tournées dans les classes des Rouges-Terres et de Rebeuvelier, constitue un outil pédagogique utile pour les enseignant·e·s des classes multidegrés.

Parallèlement aux publications d'ouvrages, la revue Enjeux pédagogiques a présenté quatre thèmes en lien avec des questions actuelles : la place du corps dans l'enseignement (2/2018), la transgression à l'école (1/2019), apprendre de la nature (2/2019), la question du numérique et la transition sociétale (1/2020). Ces numéros ont relayé les propos aussi bien de spécialistes du domaine que d'enseignant·e·s, étudiant·e·s, professeur·e·s, chercheur·e·s et praticien·ne·s. Deux Cafés pédagogiques ont permis d'animer les débats autour des thèmes précités – dont l'un organisé avec l'aide d'étudiant·e·s et l'autre en collaboration avec éducation21 dans le cadre des Rencontres romandes en EDD (Éducation en vue d'un développement durable).

Les éditions à l'ère du numérique
Les Éditions HEP-BEJUNE ont aussi relevé le défi du numérique en publiant des ouvrages associés à des outils en ligne (capsules vidéo téléchargeables) ou en libre accès (Open Access). Grâce à la relecture en double aveugle par un comité scientifique externe, l'un d'entre eux – « Penser le métier par la formation », sous la direction de Evelyne Charlier (Université Namur), Jean-François Roussel (Université de Sherbrooke), Marcelo Giglio (HEP-BEJUNE), Patrick Mayen (Université de Bourgogne Franche-Comté) – a reçu une subvention du FNS. Dans l'idée de développer la culture de la publication en accès libre (OA), le département des publications a en outre proposé une conférence de l'éditeur suisse Alain Cortat ainsi que trois ateliers ludiques destinés à mieux comprendre les procédures de publication en OA.

Médiathèques

Lieux propices aux échanges et aux partages, les médiathèques de la HEP-BEJUNE se démarquent des bibliothèques en mettant à disposition de leurs usagers des ressources spécifiques à l'enseignement et à l'éducation. En réponse aux besoins accrus des enseignant·e·s, un effort a été consenti au cours de la période sous revue dans le domaine numérique.

Percée du numérique

Afin de répondre à la demande de lectures en ligne de qualité enregistrée en période de pandémie, les médiathèques ont offert un accès à Storyplay, bibliothèque numérique de littérature jeunesse pour les élèves de trois à dix ans. En complément, une trentaine d'e-books ont été proposés aux élèves plus âgés grâce à un accord négocié avec les éditions suisses « La joie de lire ».

Changement de réseau

Au cours de l'année académique 2019-2020, les médiathèques de la HEP-BEJUNE ont activé les préparatifs en vue de la migration de leur catalogue vers la plateforme nationale Swisscovery, exploitée par SLSP (Swiss Library Service Platform). Ce nouveau réseau destiné aux bibliothèques des hautes écoles suisses donne accès à plus de 30 millions d'ouvrages, revues et autres documents ainsi qu'à plus de trois milliards d'articles électroniques.

Ressources pédagogiques

Toujours à l'affût de nouveaux outils pédagogiques, les bibliothécaires ont choisi de développer les tapis à histoires. Adaptées à un large public, ces créations textiles originales, tout en volumes, reproduisent une histoire, un conte ou un album jeunesse. Les tapis à histoires peuvent être utilisés comme support d'animation dans le cadre de la promotion de la lecture, mais également lors d'activités pluridisciplinaires et transversales, notamment en langues, dans les activités créatrices, théâtrales, etc.

Expositions et formations

Chaque année, les médiathèques proposent aux classes primaires ou secondaires de l'espace BEJUNE une grande exposition d'éveil scientifique ou culturel. En 2019, 2081 élèves ont visité « Indestructible Énergie », réalisée par l'Espace des inventions à Lausanne. En raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, l'exposition « Jeux de Klee » n'a pas pu se dérouler comme prévu en 2020.

Grâce aux médiathèques, les enseignant·e·s de l'espace BEJUNE ont à nouveau pu bénéficier d'ateliers techniques ou découvrir de nouvelles mallettes d'expérimentation dans le cadre de l'offre de formation continue proposée par la HEP-BEJUNE.

La HEP en chiffres

Nombre d'étudiant·e·s en formation initiale (% femmes)[4]

En termes d'effectif estudiantin, la HEP-BEJUNE a une taille moyenne qui la situe au 9e rang des 18 institutions suisses en charge de la formation des enseignants (2e sur 6 en Suisse romande). Elle est l'une des rares à offrir la palette complète des formations initiales : primaire, secondaire 1, 2 et en pédagogie spécialisée.

La relative stabilité des effectifs s'explique par les mesures de régulation mises en place dans certaines filières de formation.

	2017/2018	2018/2019	2019/2020
Enseignement préscolaire et primaire	369 (85%)	345 (83%)	347 (85%)
Enseignement secondaire 1	44 (43%)	48 (56%)	53 (47%)
Enseignement secondaire 1 et 2	120 (51%)	94 (51%)	110 (51%)
Enseignement secondaire 2	22 (50%)	15 (47%)	15 (33%)
Pédagogie spécialisée[5]	79 (86%)	91 (91%)	97 (90%)
Total	**634 (75%)**	**593 (76%)**	**622 (75%)**

Nombre d'étudiant·e·s en formations continues certifiantes (% femmes)

	2017/2018	2018/2019	2019/2020
MAS Supervision	13 (62%)	13 (62%)	20 (65%)
DAS Activités créatrices et économie familiale (PIRACEF)	34 (76%)	40 (75%)	18 (61%)
CAS Médiation scolaire	18 (61%)	19 (58%)	57 (67%)
CAS Éducation & Plurilinguisme	13 (85%)	20 (90%)	11 (90%)
CAS Formateur ou formatrice en établissement (FEE)	124 (82%)	119 (84%)	174 (77%)
CAS Animateur ou animatrice de groupes d'analyse des pratiques professionnelles (APP)	9 (44%)	7 (57%)	–
CAS Animateur ou animatrice MITIC en établissement	–	17 (59%)	17 (59%)
Total	**202 (78%)**	**228 (78%)**	**297 (74%)**

Nombre de diplômé·e·s[6] (% femmes)

Le cas particulier de HEP-BEJUNE confirme une règle générale : la proportion de femmes qui se destinent à l'enseignement est relativement élevée. Elle s'échelonne en moyenne entre plus de 80% en formation primaire et en pédagogie spécialisée et environ 50% en formation secondaire.

	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Diplôme d'enseignement pour le degré primaire	95 (80%)	96 (90%)	84 (88%)

[4] Les études additionnelles ne sont pas incluses dans ces données.
[5] La passerelle de la formation en pédagogie spécialisée est comprise à partir de l'année académique 2018/2019.
[6] Nombre de diplômé·e·s entre le 1er août et le 31 juillet de l'année académique

Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1	10 (40%)	19 (37%)	21 (52%)
Diplôme d'enseignement pour les degrés secondaires 1 et 2	52 (48%)	54 (50%)	44 (57%)
Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire 1	7 (29%)	15 (47%)	9 (44%)
Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation Enseignement Spécialisé	20 (75%)	18 (83%)	30 (93%)
Diplômes des formations continues certifiantes	47 (77%)	56 (77%)	55 (85%)
Total	**231 (68%)**	**258 (72%)**	**243 (78%)**

Taux d'encadrement en EPT[7]

Par rapport à d'autres cursus tertiaires, le taux d'encadrement dans les HEP est assez élevé. Les raisons en sont la taille relativement restreinte des établissements ainsi que les spécificités professionnalisantes de la formation. Dans la mesure où elle réserve à la pratique professionnelle près d'un tiers du temps de formation, la HEP-BEJUNE s'illustre particulièrement sur cet aspect. Son personnel étant très stable, le taux d'encadrement dépend directement de l'effectif estudiantin.

	2018	**2019**	**2020**
Nombre d'étudiant·e·s par membre du PAC[8] dans son ensemble	6,8	6,5	7,0
Nombre d'étudiant·e·s par formateur ou formatrice	10,5	10,0	12,1
Étudiant·e·s	451	447	501
PAC dans son ensemble	66	68	71
PAC formateurs et formatrices	43	45	45

Statistique du personnel[9] en EPT (% femmes)

	2018	**2019**	**2020**
Enseignant·e·s avec responsabilité de direction pour une unité organisationnelle	10,7 (31%)	17,2 (35%)	7,1 (26%)
Autres enseignant·e·s	44,0 (44%)	46,1 (47%)	58,3 (49%)
Collaboratrices et collaborateurs scientifiques	14,4 (42%)	7,1 (40%)	7,1 (38%)
Assistant·e·s et doctorant·e·s	1,4 (100%)	1,0 (100%)	1 (100%)
Personnel de direction	2,6 (27%)	2,6 (27%)	2,7 (30%)
Personnel administratif	29,4 (83%)	29,5 (74%)	30,2 (71%)
Personnel de soutien	18,2 (80%)	17,5 (81%)	17,8 (80%)
Total	**120,7 (58%)**	**121,0 (56%)**	**124,2 (56%)**

[7] Équivalent plein temps
[8] Personnel académique (toutes filières de formation confondues et département de la recherche)
[9] Catégories de personnel selon le Système d'information des universités suisses (SIUS)

Répartition par statuts en EPT globaux[10]

	2018	2019	2020
Personnel académique	73,1	73,9	77,0
Personnel administratif et technique	47,6	47,1	45,6
Total	**120,7**	**121,0**	**122,6**

Nombre de collaboratrices et de collaborateurs

	2018	2019	2020
Personnel académique	115	112	120
Personnel administratif et technique	72	67	69
Total	**187**	**179**	**189**

Moyenne d'âge du personnel

47	48	48

Évolution des budgets et des comptes concordataires en millions de francs suisses en regard du nombre d'employé·e·s et d'étudiant·e·s[11]

Sur une période de dix ans, la HEP-BEJUNE est parvenue à former un nombre croissant d'étudiant·e·s avec un personnel constant et des ressources budgétaires en baisse. Ce défi a pu être relevé grâce à une amélioration de son efficience et par des mesures de réorganisation des formations sur les sites.

Dépenses nettes par secteurs en milliers de francs suisses

	2017	2018	2019
Vice-rectorat des formations	12'667	12'411	12'000
Vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires	3'795	3'973	3'927
Services rattachés au Rectorat	3'785	3'738	3'990
Infrastructures	2'207	2'164	2'178
Autres	1'140	1'065	652
Total général	**23'594**	**23'351**	**22'747**
Total sans les mandats cantonaux	**22 490**	**22'508**	**21'827**

[10] Y compris les stagiaires et les apprenti·e·s
[11] Sans les stagiaires et les apprenti·e·s

Fonds de tiers en milliers CHF

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
73,6	14,0	109,0	113,4	70,2	126,1	72,5	294,0	282,3	329,8

Coûts en francs suisses par étudiant·e plein temps en formation initiale[12]

Le caractère multisite de la HEP-BEJUNE et sa palette complète des formations dans l'ensemble des filières ont pour effet de renchérir les coûts comparatifs par étudiant·e. De taille moyenne, la HEP des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel parvient toutefois à fonctionner de manière aussi efficiente que les grands établissements de même vocation.

		2017	2018	2019
Formation primaire	Nombre d'étudiant·e·s	307	283	278
	Coûts par étudiant·e	28'810	31'285	31'449
Formation secondaire	Nombre d'étudiant·e·s	135	129	127
	Coûts par étudiant·e	35'082	37'604	33'798
Formation en pédagogie spécialisée	Nombre d'étudiant·e·s	35	39	41
	Coûts par étudiant·e	28'698	26'495	27'334
Total	Nombre d'étudiant·e·s	477	451	446
	Coûts par étudiant·e	30'580	32685	31'738

[12] Sans études additionnelles

Organisation

Organigramme

Le Comité stratégique, composé des conseillères d'Etat et ministre en charge de l'éducation dans les trois cantons concordataires, décide du développement stratégique de l'institution, notamment en termes de finances, de réglementations et de structures.

Le Rectorat est en charge de la conduite globale de la HEP-BEJUNE sous la direction du recteur. Ce dernier est secondé par un vice-recteur pour les formations et une vice-rectrice pour la recherche et les ressources documentaires, l'un étant responsable de quatre, l'autre de trois domaines distincts. Un état-major regroupe l'essentiel des services supports de l'institution, sous la responsabilité directe du recteur.

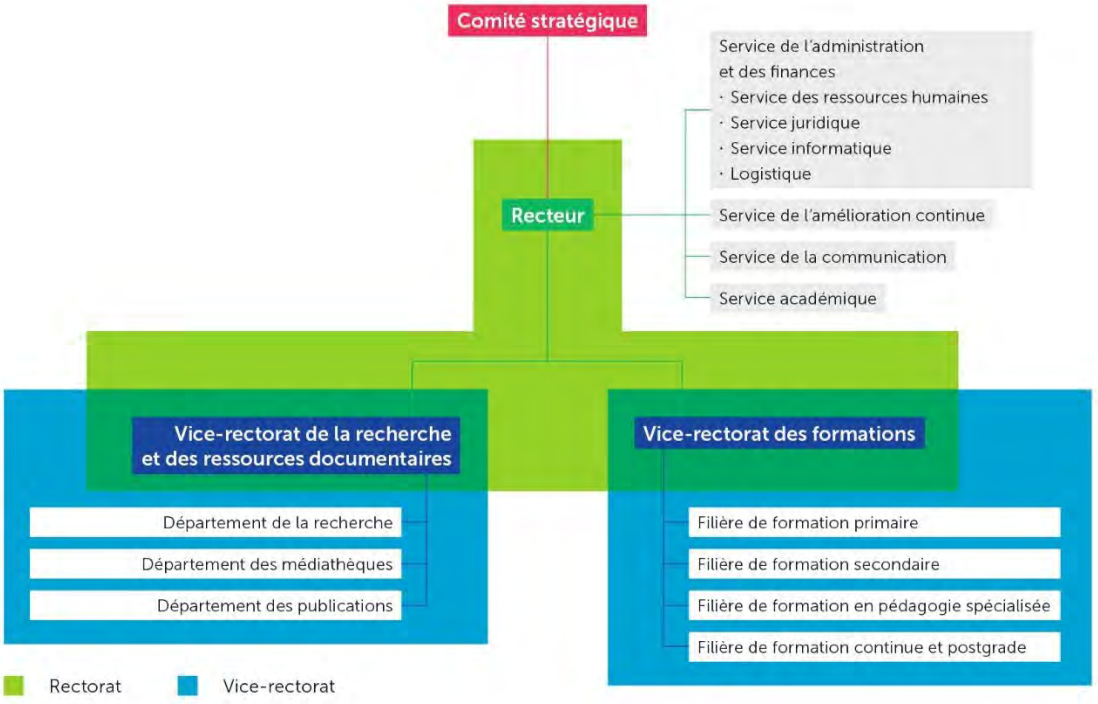

Comité stratégique

((photo))	Monika Maire-Hefti	**Présidente,** conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille de la République et canton de Neuchâtel
((photo))	Martial Courtet	Ministre, chef du Département de la formation, de la culture et des sports de la République et canton du Jura
((photo))	Christine Häsler	Conseillère d'État, directrice de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne

Rectorat

((photo))	Maxime Zuber	**Recteur**
((photo))	Julien Clénin	Vice-recteur des formations
((photo))	Deniz Gyger Gaspoz	Vice-rectrice de la recherche et des ressources documentaires

Vice-rectorat des formations

((photo))	Julien Clénin	**Vice-recteur des formations**
((photo))	Jerôme-Albert Schumacher	Responsable de la filière de formation primaire
((photo))	Alexia Stumpf	Responsable de la filière de formation secondaire
((photo))	José Rodriguez Diaz	Responsable de la filière de formation en pédagogie spécialisée
((photo))	Régine Roulet	Responsable de la filière de formation continue et postgrade

Vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires

((photo))	Deniz Gyger Gaspoz	**Vice-rectrice de la recherche et des ressources documentaires**
((photo))	Francesco Arcidiacono	Responsable du département de la recherche
((photo))	Tristan Donzé	Responsable du département des publications
((photo))	Sandrine Crausaz-Chenal	Responsable des médiathèques

Les noms des autres collaborateurs et collaboratrices de l'institution figurent sur le site Internet de la Haute École Pédagogique BEJUNE : www.hep-bejune.ch

Organe de révision
Sur proposition du Rectorat, le Comité stratégique a choisi de confier la révision des comptes de la HEP-BEJUNE pour les années 2018 à 2020 à la société KPMG SA, succursale de Neuchâtel.

Impressum

Publié par :

Haute École Pédagogique – BEJUNE
Route de Moutier 14
CH-2800 Delémont
T 0844 886 996
info@hep-bejune.ch
www.hep-bejune.ch

© 2021 Haute École Pédagogique – BEJUNE – Tous droits réservés
Powered by Pomzed Communication

Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE

2. Comptes 2019

Richard Mamie

Présentation de la problématique

Les comptes provisoires 2019 et les options de bouclement liées ont été proposées et validées par voie de circulation en avril de cette année. Les ordres de grandeurs des montants présentés n'ont pas changé depuis cette date. Les comptes 2019 ont été présentés le 2 juin dernier par télé-conférence aux GPO et aux contrôleurs cantonaux des finances, en présence de l'organe de révision (KPMG) et du rectorat.

Annexes à la présentation * :

- Annexe 1 : rapport sur les états financiers y compris le rapport de l'organe de contrôle ;
- Annexe 2 : rapport sur les états financiers analytiques ;
- Annexe 3 : rapport détaillé de l'organe de contrôle (KPMG) ;
- Annexe 4 : lettre de recommandation (KPMG).

Les comptes 2019 sont présentés selon le manuel comptable HEP-BEJUNE basé sur les normes MCH2.

Enjeux principaux

Aperçu général

CHF	Comptes 2019	Budget 2019	Budget 2020	Comptes 2018
Dépenses concordataires ordinaires	21'174'000	22'526'000	22'347'000	21'442'000
Mouvement des réserves	653'000	0	-729'000	1'066'000
Dépenses concordataires	**21'827'000**	**22'526'000**	**21'618'000**	**22'508'000**
Préciputaire canton de Berne	315'000	315'000	315'000	300'000
Préciputaire canton du Jura	306'000	361'000	360'000	227'000
Préciputaire canton de Neuchâtel	301'000	500'000	569'000	317'000
Total dépenses nettes	**22'749'000**	**23'702'000**	**22'862'000**	**23'352'000**

s.

Aperçu des réserves

	Comptes 2019	Budget 2020	Comptes 2018
Mise sur pied d'un CAS	200'000	200'000	200'000
Filiière bilingue	50'000	50'000	50'000
Accréditation	250'925	150'925	345'925
Numérisation	541'000	271'000	271'000
Projet romand coordination en éducation	10'000	0	0
Mesures dans le domaine de l'égalité	10'000	0	0
Mesures dans le domaine du développement durable	10'000	0	0
Mesures dans le domaine de la mobilité	10'000	0	0
Total réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	**1'081'925**	**671'925**	**866'925**
Module RH	125'000	125'000	125'000
Téléphonie 2017	28'539	36'442	42'721
Bus La Chaux-de-Fonds	26'800	25'600	32'000
Renouvellement antennes WIFI	53'597	64'961	81'201
Acqusitions pour la promotion de la santé au travail	100'000	0	0
Total réserves de préfnancement	**333'936**	**252'003**	**280'922**
Réserve de politique budgétaire	959'000	69'000	669'000
Sous-total réserves de la compétence du CS	**2'404'861**	**992'928**	**1'816'847**
Réserve liée au retraitement du patrimoine administratif	376'285	203'516	677'035
Fonds étudiants	10'158	12'000	9'846
	2'761'304	**1'208'444**	**2'503'728**

Commentaires

Les dépenses concordataires 2019 sont inférieures de CHF 699'000 par rapport au budget 2019

Tableau écarts Comptes 2019 - Budget 2019	Montant
Vice-rectorat des formations : engagement pour la gouvernance non réalisé	-67'000
Formation primaire : moins d'étudiants, une classe de moins à Delémont	-451'000
Formation secondaire : moins d'étudiants, en particulier DiDro, effectifs des cadres incomplets)	-470'000
Formation continue : amélioration des recettes (taxes formations certifiantes)	-91'000
Autres vice-rectorat des formations	-97'000
Infrastucture - logistique	-59'000
Autres	-116'000
	-1'351'000
Attrbution aux réserves	700'000
Prélèvement sur réserves d'investissements	-48'000
	-699'000

Tableau écarts Comptes 2019 - Comptes 2018	Montant
Formation primaire : moins d'étudiants, une classe de moins à Delémont	-264'000
Formation primaire - filière bilingue (réduction des coûts d'organisation)	-69'000
Formation secondaire : moins d'étudiants, en particulier DiDro	-284'000
Formation en pédagogie spécialisée : encaissements AHES exceptionnels en 2018	86'000
Rectorat et congés de formation : Coûts liés à l'AQ : (égalité, mobilité, développement durable, stratégie, heures supplémentaires), Heures de décharges (comptabilisées en rectorat dès août), Chargé de mission (statistiques)	212'000
Autres	51'000
	-268'000
Attrbution aux réserves inférieures (en 2018 1'065'000, en 2019 652'000)	-413'000
	-681'000

Décision soumise au CS

Approbation des états financiers 2019, y compris les mouvements sur les réserves.

	Berne	Jura	Neuchâtel	Total
	Comptes 2019			
Taux	25.00%	25.00%	50.00%	100.00%
Dépenses concordataires	5'456'634	5'456'634	10'913'267	21'826'535
Amortissement découvert CP 2013	0	168'110	336'219	504'329
	5'456'634	**5'624'743**	**11'249'487**	**22'330'864**
Préciputaires	315'000	306'000	301'000	922'000
Total dépenses nettes	**5'771'634**	**5'930'743**	**11'550'487**	**23'252'864**
	Budget 2019			
Taux	25.00%	25.00%	50.00%	100.00%
Dépenses concordataires	5'631'500	5'631'500	11'263'000	22'526'000
Amortissement découvert CP 2013	0	0	0	0
	5'631'500	**5'631'500**	**11'263'000**	**22'526'000**
Préciputaires	315'000	361'000	500'000	1'176'000
Total dépenses nettes	**5'946'500**	**5'992'500**	**11'763'000**	**23'702'000**
	Ecart comptes - budget 2019			
Taux	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
Dépenses concordataires	-174'866	-174'866	-349'733	-699'465
Amortissement découvert CP 2013	0	168'110	336'219	504'329
	-174'866	**-6'757**	**-13'513**	**-195'136**
Préciputaires	0	-55'000	-199'000	-254'000
Total dépenses nettes	**-174'866**	**-61'757**	**-212'513**	**-449'136**

Risques – opportunités

Néant

Commission interparlementaire de contrôle (CIC) de la Haute École Pédagogique des cantonsde Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) - Rapport annuel 2020

Séances de la CIC

Malgré les restrictions sanitaires, la CIC HEP-BEJUNE s'est réunie à deux reprises en 2020, conformément à l'article 4 du R.11.12, qui prévoit qu'elle doit se réunir aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an. Ces deux séances ont eu lieu le 31 janvier et le 22 octobre.

À signaler que la séance prévue le 19 juin a été annulée pour respecter les normes sanitaires alors en vigueur.

Durant ces deux séances, la CIC a traité des objets suivants :

Accréditation institutionnelle

Seules les institutions accréditées ont droit à l'appellation de « haute école ». Pour obtenir cette accréditation, il faut remplir certaines conditions dont notamment : disposer d'un système d'assurance qualité garantissant la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services. Ces conditions sont déclinées dans 5 domaines et 18 standards (les détails sont fournis dans la présentation annexée au PV de la séance du 31 janvier 2020).

Le projet d'accréditation comprend plusieurs étapes. Cela a débuté en 2017-2018 par la constitution du système d'assurance qualité (SAQ) selon la LEHE. Un tel système avait été instauré dès la création de l'institution mais il fallait redéfinir les processus. L'évaluation du SAQ a été réalisée en 2019 par deux experts du domaine de la qualité dans l'enseignement et a débouché sur l'obtention d'une double certification ISO. Courant 2019, la demande d'admission à la procédure d'accréditation a été déposée et a été acceptée le 27 septembre par le Conseil suisse d'accréditation. Dès décembre, la procédure a commencé.

L'accréditation touche toutes les activités de l'institution et sera renouvelée tous les 7 ans alors que la reconnaissance porte sur le curriculum des étudiants. L'obtention de l'accréditation fait partie des exigences pour la reconnaissance des diplômes.

Taux d'échecs définitifs en 3e année de la filière de formation primaire

Pour faire face à une interrogation de la CIC par le passé, des statistiques au sujet des échecs définitifs en 3e année de la filière de formation primaire ont une nouvelle fois été présentée. La remarque à l'origine de l'interrogation de la CIC était de constater que les échecs définitifs étaient en augmentation entre la 1ère et la 3e année d'étude. Or il semblerait plus logique que la pyramide soit inversée, car s'il est bien entendu que la HEP-BEJUNE est une haute école, elle n'en demeure pas moins une école professionnalisante. De ce point de vue, il est peut-être judicieux d'amener certain·es étudiant·es à opérer un autre choix professionnel plutôt que de se retrouver en échec définitif à la fin de leur formation.

Les statistiques présentées en 2020 semblent démontrer que des efforts ont été fournis dans ce sens et chacun·e s'accorde à admettre qu'une part de responsabilité personnelle des étudiant·es est également engagée dans cette prise de conscience.

Financement de l'augmentation de la part de la recherche

La chambre HEP de swissuniversities a émis des recommandations pour une recherche renforcée. Un des objectifs du Rectorat est de trouver des financements tiers. La recherche au sein de la HEP n'est pas une recherche fondamentale mais une recherche qui doit servir la formation et la pratique. Pour ce qui est du financement, contrairement aux HES qui peuvent

solliciter les entreprises, la HEP n'a que des fonds publics limités. La HEP a déjà pu bénéficier de financements de swissuniversities par exemple, ou du PNR, grâce aussi à des collaborations avec d'autres hautes écoles mais la concurrence est rude.

Gestion de la crise Covid

Dès le mois de mars, une cellule de crise a été créée. L'objectif était d'avoir des mesures coordonnées sur les trois sites, de garantir à l'entier du personnel des conditions de travail sécurisées, de passer d'une pratique individuelle à une éthique collective, de continuer à assurer les trois missions de la HEP. Un travail de coordination avec l'UniNE et la HE-Arc mais aussi avec les HE romandes (CAHR) et swissuniversities a été mis en place. Les mesures édictées par la Confédération (OFSP, etc.) sont strictement appliquées. Le Rectorat communique régulièrement avec le personnel et les étudiant·es. Une page internet a été créée rapidement et est actualisée régulièrement. A cela s'ajoutent la chronique du recteur et les messages des médiathèques destinés à leur public. Un plan de protection a été établi de même qu'un tableau des bons réflexes à adopter. Le télétravail ainsi que les cours à distance ont demandé un énorme investissement de la part du service informatique. En une semaine, du 16 au 22 mars, les cours ont basculé du mode présentiel au mode à distance. Il s'ensuit un développement de compétences dans ce domaine. Les médiathèques ont été fermées un temps, puis ont mis un système de prêt avec envoi par poste, avant leur réouverture à la mi-mai.

Dès la rentrée d'août, les cours ont été donnés en présentiel et dans certains cas à distance. Des investissements dans du matériel de captation ont été consentis. Des mesures ont été prises au niveau des bâtiments et des salles de classe pour respecter les normes sanitaires en vigueur. Dans le cadre de l'évaluation de la cellule de crise, une vingtaine de personnes ont été entendues. Les résultats sont largement positifs. La communication est jugée claire et pertinente. Vu que la HEP est certifiée ISO, l'audit de suivi portera sur la cellule de crise et, au niveau de la recherche et des formations, sur l'enseignement à distance et l'amélioration continue.

Convention d'objectifs entre le Rectorat et le Comité stratégique pour la période 2020-2021

Selon les principes de la nouvelle gestion publique définis dans le Concordat révisé, le plan d'intentions est l'offre contractuelle qui conduit à la Convention d'objectifs, laquelle sera suivie d'un contrat de prestations 2021-2023.

Le Rectorat considérait comme une faiblesse pour l'accréditation institutionnelle de ne pas avoir de contrat de prestations. Il a donc proposé une convention d'objectifs au Comité stratégique pour l'année de transition avant l'entrée en vigueur du nouveau Concordat. Cette convention, qui reprend les objectifs fixés dans la stratégie institutionnelle, est signée par le Rectorat et le Comité stratégique.

Comptes 2019

Les comptes de l'exercice 2019 présentent des dépenses concordataires nettes inférieures à celles du budget 2019 de – CHF 699'000 et de – CHF 681'000 par rapport à celles des comptes 2018. L'écart budgétaire 2019 a permis d'amortir totalement les reliquats résultant des opérations de recapitalisation des Caisses de pensions de 2013 des cantons de Neuchâtel et du Jura. Dans le respect de la proportionnalité des contributions, le canton de Berne a vu sa contribution réduite, par rapport au budget, du quart de la différence, soit de CHF 175'000.

Les écarts les plus importants par rapport au budget 2019 sont :

- formation primaire

- CHF 450’000 : moins d’étudiant·es (une classe de moins à Delémont), progression de l’encaissement de taxes AHES;

- formation secondaire

- CHF 470’000 : moins d’étudiant·es dans le cursus des formations romandes (DidRo), poste de deuxième adjoint à la responsable non pourvu en 2019, progression des encaissements des taxes AHES;

- formation continue

- CHF 143’000 : un peu moins de cours;

- Neutre

+ CHF 652’000 : attributions aux réserves pour le projet numérique, la santé au travail et à la réserve générale.

La HEP ne dépense pas l’entier de son budget mais, comme ce dernier a baissé, les dépenses s’en rapprochent. On remarque aussi une stabilité au niveau des EPT et une augmentation des étudiant·es.

Concordat : deux corrections de détail

Le projet de concordat, adopté par le Comité stratégique à l’automne 2019 puis approuvé par la CIP le 20 décembre 2019, a été transmis aux trois administrations cantonales. Les procédures de ratification propres aux trois cantons ont ainsi été ouvertes.

Dans ce cadre, la Direction de l’instruction publique et de la culture du canton de Berne a attiré l’attention des organes de la HEP-BEJUNE sur une lacune rédactionnelle et une erreur syntaxique. Ces imprécisions relevant du détail, les corrections ont été apportées sans autre forme par les administrations cantonales.

a) Lacune rédactionnelle :

Dans la version adoptée par la commission, l’article 34, lettre b), chiffre 2, prévoyait que le Rectorat propose « la création ou la suppression de filières de formation ». Le substantif « modification » apparaissant à l’article 26, lettre d), chiffre 2 (compétences du CS) et à l’article 32, lettre b), chiffre 2 (compétences du Conseil) ayant été omis, il a donc été rajouté dans un but de concordance et de cohérence du dispositif de décision.

b) Erreur syntaxique :

L’article 55, alinéa 2, lettre b), précisait qu’aux ressources de la HEP, s’ajoutent, notamment, « les revenus provenant de fonds de tiers ou de contrats passés avec les mandataires externes ». La correction suivante a été apportée : « les revenus provenant de fonds de tiers ou de mandats externes ».

Éducation numérique : dispositions prises par la HEP

L’état de situation au niveau romand est le suivant :

- Le PER EdNum, version 2, est en consultation dans les différents cantons.
- La CIIP a mis sur pied la Commission pour l’éducation numérique (CONUM) qui est un instrument de coordination, d’élaboration et de conseil dans le champ de la mise en œuvre de l’éducation numérique, notamment l’élaboration d’un référentiel de compétences pour les enseignants. La HEP est représentée dans cette CONUM.

L’état de situation au niveau de la HEP est le suivant :

- Formation primaire :

Dès la rentrée 2020, création d'un module supplémentaire de 36 périodes qui touchent les 3 axes (science informatique, éducation aux médias, utilisation des outils). Ce module est facultatif et est proposé en plus des 180 ECTS du Bachelor. Les étudiants qui l'auront suivi pourront enseigner la discipline dans les trois cantons pour les 7e, 8e, 9e et 10e années. Pour l'instant, on ne sait pas encore si l'éducation numérique sera une discipline à part entière ou pas. Une décision de la CIIP est attendue.

L'inscription de l'éducation numérique dans le cursus sera effective dès 2022.

- Formation secondaire I

Une demande sera faite au Comité stratégique d'introduire, à la rentrée prochaine, la discipline Éducation numérique au secondaire 1.

Des discussions ont eu lieu avec l'UniNE à propos des contenus académiques à inscrire.

- Formation secondaire II

Le CAS Informatique en partenariat avec l'UniNE a débuté. La formation « Informatique » est proposée au niveau des didactiques romandes (DidRo) depuis de nombreuses années déjà.

- Formation continue

La planification de la formation des enseignant·es du terrain est en discussion avec les cantons. A priori, le moyen d'enseignement « Connected », élaboré par les collègues suisses alémaniques, sera utilisé par les trois cantons dès la 7 ou 8 H.

Pour cette année académique, une offre de cours est proposée pour chacun des trois axes, soit science informatique, éducation aux médias, utilisation des outils.

Le CAS animatrice ou animateur MITIC, 2e volée. Les personnes qui ont suivi cette formation sont des leviers très importants car elles sont les relais MITIC dans les écoles.

Delémont le 8 juin 2021

Projet présenté par Rémy Meury, président de la CIC HEP-BEJUNE 2020-2021

Adopté par la CIC dans sa séance du 1er juillet 2021

Commission interparlementaire de contrôle de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)
Rapport bisannuel 2018-2019

Rappels

La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE (ci-après CIP) a été instituée par arrêté[1] du Comité stratégique (ci-après Costra) du 7 décembre 2012.

L'article 2, al. 3 dudit arrêté dispose que la CIP « établit un rapport écrit au moins une fois tous les deux ans ».

C'est en application de ces dispositions que le présent rapport est présenté pour la période 2018-2019.

Séances de la CIP

Conformément à l'article 4 R.11.12, qui prévoit que la CIP se réunisse aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par an, celle-ci a tenu sept séances aux dates suivantes :

1. 2 février 2018 ;
2. 29 juin 2018 ;
3. 7 septembre 2018 ;
4. 31 janvier 2019 ;
5. 28 juin 2019 (en présence d'une délégation du Conseil du Jura bernois et du Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne;
6. 6 septembre 2019 ;
7. 20 décembre 2019.

Au cours de ces sept séances, la CIP a traité les objets suivants.

Haute surveillance des institutions intercantonales

Le Costra a rappelé en la précisant la notion de haute surveillance des institutions intercantonales. Les cantons BEJUNE ont attribué cette compétence à leur parlement et l'on inscrite dans leur constitution. L'objet de la haute surveillance est l'activité du gouvernement et de l'administration.

La haute surveillance ne permet pas au parlement d'adresser des instructions en direct aux entités de l'administration, qu'elles soient centralisées ou décentralisées. C'est le pouvoir exécutif qui exerce la surveillance directe. Autrement dit, la haute surveillance permet au parlement d'inciter le gouvernement à agir, à peser sur l'entité.

La haute surveillance se distingue de deux autres types de contrôle :

1. La « surveillance hiérarchique » ou « surveillance de service » qui est celle qui s'exerce au sein de l'administration centrale ou centralisée. Elle est directe. Le supérieur hiérarchique peut adresser des directives ou des instructions à ses subordonnés. Ainsi, si le Costra donne une injonction au rectorat, ce dernier doit exécuter. Le Comité stratégique a le pouvoir de dire « si vous ne faites pas, nous le ferons à votre place ».
2. La « surveillance de tutelle » qui s'exerce sur les entités autonomisées. Cette surveillance ne comporte pas le droit de donner des instructions ; elle ne porte que sur la légalité de l'activité de l'entité. Cette

[1] Arrêté portant création de la Commission interparlementaire de la HEP-BEJUNE (R.11.12).

surveillance, qui est celle de l'État sur les autorités qu'il décentralise, est généralement confiée au pouvoir exécutif.

La surveillance de la HEP figure tout d'abord dans le Concordat. Il y est inscrit que la HEP est placée sous la surveillance des gouvernements par l'intermédiaire de leurs membres formant le Costra et sous la haute surveillance des parlements. La CoParl étant postérieure au Concordat créant la HEP, le Costra a choisi l'instrument d'un arrêté pour conférer des compétences précises à sa commission interparlementaire. Cette dernière ne peut pas donner des injonctions au rectorat mais uniquement au Costra. Ses compétences seront inscrites dans le nouveau Concordat qui est en cours d'élaboration.

Révision du Concordat

C'est la *Convention sur la participation des parlements* (CoParl) qui règle la procédure conduisant à l'adoption d'un Concordat intercantonal. Si les trois cantons de Berne (qui n'est pas signataire de la CoParl), Jura et Neuchâtel avaient l'intention de se lier par une nouvelle convention, ils auraient dû alors suivre les étapes suivantes :

1. Leurs gouvernements négocient un texte de convention (art. 8 al. 1).
2. Le gouvernement de chaque canton transmet le projet de convention intercantonale au parlement selon la législation cantonale (art. 8 al. 1).
3. Les parlements des trois cantons constituent une commission interparlementaire (7 membres par canton) chargée de se prononcer sur le projet (art. 9 al. 1).
4. La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux gouvernements. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale (art. 10 al 6).
5. Le Costra informe la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale (art. 11 al. 1).
6. La commission interparlementaire peut, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position (art. 11 al. 2).
7. La convention est soumise, après sa signature par les gouvernements, à l'approbation du parlement, conformément à la législation propre à chaque canton (art. 13 al. 1).
8. La prise de position de la commission interparlementaire, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux parlements (art. 13 al. 2).

Comme il est question, pour les cantons, de réviser un Concordat existant, que l'institution intercantonale fonctionne depuis vingt ans, qu'elle est placée sous la haute surveillance d'une commission interparlementaire constituée, que le Costra peut agir en tant que conférence régionale spécialisée des chefs de départements, la procédure simplifiée suivante a été prévue et ceci, quand bien même la CoParl n'opère pas de distinction entre la conclusion d'une nouvelle convention et la révision d'un Concordat existant.

1. Le Costra élabore un texte de Concordat qui est présenté à la CIP (29 juin 2019) et transmis formellement pour examen dans un délai convenu (9 septembre 2019).
2. Les propositions d'amendements de la CIP sont communiquées au Costra (21 septembre 2019).
3. Le Costra informe la CIP de la suite donnée à sa prise de position (3 octobre 2019).
4. La CIP peut, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position (4 novembre 2019).
5. La version finale est communiquée à la CIP (20 décembre 2019)
6. Le Concordat révisé est transmis aux trois parlements pour approbation conformément à la législation propre à chaque canton (21 décembre 19).
7. La prise de position de la CIP complétée par l'information des gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux parlements.

Le Costra a fait savoir à la CIP que :

- la révision du Concordat a pour but d'adapter le texte à une réalité vécue et à la situation actuelle ;

- l'organisation en vigueur, notamment la gouvernance, repose sur des décisions prises en 2013 par le Costra suite à un audit.

Ces décisions avaient été largement communiquées par le Costra en septembre et en décembre 2013 au personnel et aux médias.

Pour mémoire, le communiqué de presse du Costra présentait la nouvelle structure organisationnelle en ces termes :

- le nouveau **recteur** bénéficiera d'une plus large autonomie dans sa fonction, d'un positionnement plus clair au sein de l'établissement et d'une meilleure visibilité à l'extérieur ;
- il bénéficiera de l'appui d'un **rectorat** académique formé de trois personnes (la rectrice/le recteur, la vice-rectrice/le vice-recteur des formations et la vice-rectrice/le vice-recteur de la recherche et des ressources documentaires) ;
- la décision est prise de créer une **Commission BEJUNE de la formation** (externe), une **Commission du personnel** et un **Conseil académique** (internes).
- le Concordat intercantonal sera ajusté en fonction de la nouvelle structure organisationnelle.

Conformément à ses décisions, le Costra a donc retenu dans le Concordat une gouvernance reposant sur un système de concordance impliquant les organes suivants : Comité stratégique, Conseil, Rectorat, recteur, Commission BEJUNE de la formation, Commission du personnel.

Lors de sa séance du 6 septembre 2019, la CIP a arrêté sa position portant sur le projet de révision du Concordat mis en consultation par le Costra. À cette occasion, la CIP a formulé un certain nombre de questions, propositions et suggestions de clarification relatives au texte soumis, aux commentaires des articles et, plus généralement, à la procédure d'adoption. Lors de sa séance du 20 septembre 2019, le Costra a examiné dans le détail les contributions de la CIP.

Avant d'arrêter le projet définitif, le Costra a informé le Bureau du sort réservé aux propositions de la CIP. Celle-ci a eu une dernière occasion de formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position. Le texte final a été porté à la connaissance de la CIP le 20 décembre 2019, laquelle l'a accepté à l'unanimité des membres présents. Afin de réponde aux exigences de la CoParl, la prise de position de la CIP accompagnera le projet de concordat.

Nouvelle règlementation relative au statut du personnel

Les quatre règlements (statut général R.11.26, statut du personnel administratif et technique R.11.33, statut du personnel académique R.11.28 et statut des cadres R.11.26.1) ont fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission paritaire et ont été préavisés favorablement par la Commission du personnel. Les versions finales tiennent très largement compte des apports de la procédure de consultation.

L'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 pour les règlements R.11.26 et R.11.33 et au 1er août 2018 pour le R.11.28 et le R.11.26.1.

Cette règlementation introduit une nouvelle typologie des statuts académiques. Le nombre de postes de professeur est passé de 65 à 12. La « rétrogradation » d'une cinquantaine de collaboratrices et collaborateurs s'est accompagnée d'une garantie du salaire nominal.

Le rapport « L'éducation en Suisse » : faits saillants concernant les HEP

Le rapport 2018[2] « L'éducation en Suisse » décrit l'ensemble du système éducatif en Suisse, par niveau et type de formation sur la base de recherches, de statistiques et de connaissances administratives existantes. Il est

2 « L'éducation en Suisse – rapport 2018 », Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation. Aarau : CSRE.

considéré comme un ouvrage de référence, un outil de monitorage, contenant des éléments fiables qui permettent de prendre des décisions fondées.

Les institutions suisses de formation des enseignant·e·s comptent au total 20'000 étudiant·e·s. La HEP-BEJUNE se situe au milieu avec 600 étudiant·e·s. Elle est une de celles qui offrent tout la palette des formations.

Caractéristiques
Les HEP sont des HE sectorielles, de taille réduite, spécialisées dans la formation initiale, continue et postgrade des enseignant·e·s. Elles sont à la fois académiques et professionnalisantes, alliant théorie et pratique professionnelle. Le corps professoral a majoritairement un double profil : universitaire avec titre d'enseignement. Les HEP ont un triple niveau de dépendance avec les cantons. En effet, ces derniers assurent leur financement, fixent au sein de la CDIP les conditions imposées aux HEP et sont employeurs des futurs diplômé·e·s. Lors de prestations de services pour les cantons, le rapport entre prestataire et client est donc ambigu.

Coûts et effectifs
Dans les coûts d'exploitation, la formation s'attribue la part du lion. La recherche ne représente actuellement que 16 % des coûts. A la HEP-BEJUNE elle est même inférieure puisqu'elle ne s'élève qu'à 10.7 %. L'exigence est d'atteindre les 20 % en 2021. Le nombre d'étudiant·e·s a doublé mais les coûts n'ont pas suivi ce qui montre la grande efficience des HEP. La HEP-BEJUNE est dans la moyenne suisse malgré sa petite taille.

Origine des étudiantes et des étudiants
La plupart des étudiant·e·s des HEP proviennent de la région. Il y a peu d'exode. Deux tiers des étudiant·e·s sont issus de la région dans laquelle ils se forment. La HEP-BEJUNE se distingue particulièrement par son attractivité sur son public régional.

Exode des diplômé·e·s
A Neuchâtel, 53 % des diplômé·e·s des HEU et des HES ne travaillent pas dans le canton où se situait leur domicile avant le début des études contre 30 % des diplômé·e·s HEP. D'un point de vue politique, avoir une HEP dans son canton contribue à une tertiarisation du tissu économique. Petite précision : un étudiant neuchâtelois qui enseigne aux Bois est considéré comme restant dans sa région.

Pratique, qualité
Le graphique présenté dans le rapport montre des pourcentages en points ECTS mais en temps, la pratique représente 30 % de la formation pour la HEP-BEJUNE.

Acquisition des compétences
De l'avis des diplômé·e·s, il n'y a pas parfaite adéquation entre les compétences acquises et les compétences effectivement nécessaires en début de carrière. Les différences entre les HEP ne sont pas toutefois significatives.

Persévérance professionnelle
Le rapport montre que plus de 80 % des diplômé·e·s entrés dans la profession au terme de leurs études ont encore une activité d'enseignant·e cinq ans plus tard.

Situation professionnelle au terme des études
Les diplômé·e·s de la formation primaire trouvent presque tous un emploi d'enseignant·e dans leur degré tout de suite après leurs études. C'est un peu moins le cas pour les diplômé·e·s du secondaire I. Les diplômé·e·s du secondaire II sont les moins bien lotis. La part d'actifs dans le degré visé est inférieure à la part d'actifs dans un degré différent. Il n'y a pas de chiffres par branche du diplôme.

Perspectives des revenus
En comparaison des diplômé·e·s des autres HE, les perspectives de revenu des enseignant·e·s peuvent être considérées comme bonnes à l'entrée dans le métier tout comme 5 ans après.

Démarches d'amélioration continue au niveau des formations

Le dispositif suivant est mis en œuvre.

Évaluation de fin d'études du programme de formation
Les étudiant·e·s sont invités à répondre à un questionnaire. Ce questionnaire, qui diffère d'une filière à l'autre, est anonyme. Il permet de récolter des données quantitatives et qualitatives. Dans ces dernières, figurent notamment les suggestions d'amélioration. Les responsables et leurs adjoint·e·s analysent les réponses. Puis, les résultats sont présentés aux collèges des formateurs, lesquels travaillent ensuite par groupe sur les difficultés révélées. Une information est finalement donnée à la cohorte estudiantine. Les changements nécessaires sont apportés pour la nouvelle année académique. Ainsi, la boucle qualité est réalisée.

En formation en pédagogie spécialisée, le processus est un peu différent car les étudiant·e·s sont déjà des professionnels de l'enseignement. Le résultat du questionnaire est discuté avec les étudiant·e·s directement.

Évaluation de l'enseignement par les étudiantes et les étudiants
Tous les cours sont évalués. Ceux qui n'obtiennent pas un bon résultat sont réévalués l'année suivante. Chaque formatrice ou formateur concerné et la ou le responsable de la filière reçoivent les résultats et en discutent lors de l'entretien annuel. Au besoin, une remédiation est négociée.

Rencontre avec les étudiantes et les étudiants
La HEP a le souci de rencontrer les étudiant·e·s et d'évaluer les formations. Certaines critiques rendues publiques se retrouvent dans l'évaluation, à laquelle 80 % du corps estudiantin ont répondu. Elles ont été analysées et seront prises en compte par la filière. À la fin du premier semestre, le vice-recteur des formations rencontre les étudiant·e·s pour leur permettre d'avoir contact avec le rectorat.

Objectifs stratégiques de la recherche

La définition d'une recherche de qualité au sein d'une HEP est la suivante : une recherche au service de la communauté éducative, qui se donne un champ d'action défini, amène une valeur ajoutée, respecte la démarche scientifique, est visible et accessible pour les enseignant·e·s du terrain (pratique) et pour les scientifiques (collaborations), est éthiquement responsable et transparente, est autonome et indépendante.

Les sept objectifs suivants sont retenus :

1. Consolider l'articulation recherche-formation-pratique (par exemple, intégrer des enseignant·e·s-chercheur·e·s) ;
2. Intensifier la proximité avec les partenaires et favoriser la transposition des résultats à la pratique (mieux communiquer, pour présenter les résultats de la recherche aux partenaires du terrain, par exemple) ;
3. Soutenir la valorisation des travaux de recherche (inciter les chercheur·e·s à publier davantage dans les revues destinées aux enseignantes et enseignants) ;
4. Diversifier les sources de financement (Fonds de tiers, FNS, swissuniversities mais aussi fondations) ;
5. Promouvoir la qualité de sa recherche et son évaluation périodique (évaluer les résultats de la recherche, non seulement à l'interne de la HEP mais aussi à l'externe) ;
6. Encourager le développement de la relève et d'un double profil de compétences : pratique et scientifique (HEP et HES doivent se démarquer des HEU pour développer de nouvelles compétences) ;
7. Favoriser une dynamique recherche – développement – innovation.

Prestations de services

Pour se conformer aux exigences de la loi fédérale (LEHE), la HEP, en tant que haute école, doit assumer trois missions fondamentales : formation (initiale, continue et postgrade), recherche & développement et prestations de services.

Il n'y a pas aujourd'hui de définition uniforme de la notion de prestations de services qui figure dans les bases légales (LEHE, LHES). La Chambre HEP de swissuniversities a retenu les critères suivants :

- Toute activité scientifique et non scientifique, ponctuelle ou récurrente, qui n'a pas trait directement à la R&D ni à l'enseignement et qui s'adresse en priorité à un public évoluant en dehors de la haute école.
- Les services fournis par une haute école ne doivent pas fausser le jeu de la concurrence.
- La prestation de services a un but lucratif (intérêt matériel).
- La connaissance profite essentiellement au bénéficiaire de la prestation.

A titre d'exemple de prestation de services remplissant ces conditions, on peut citer le dispositif de formation par l'emploi (remplacements).

Numérisation

À l'heure où la numérisation s'impose comme le sujet de presque tous les discours portant sur le développement et le progrès de notre société, la HEP est directement interpellée. Pour le Rectorat, toutes les bonnes intentions en resteront au stade purement déclamatoire si les décideurs ne se donnent pas les moyens de leur politique et de leurs ambitions affirmées parfois avec surenchère. Il importe aussi de bien différencier les rôles entre les cantons (CIIP) et les institutions de formation.

En matière d'enseignement, dans les référentiels de compétences des formations initiales, il est prévu :

- Formation primaire : intégrer les technologies de l'information et de la communication aux fins de préparation et de pilotage d'activités d'enseignement et d'apprentissage, de gestion de l'enseignement et de développement professionnel.
- Pédagogie spécialisée : pôle TICE, E-learning
- Formation secondaire : Intégrer de façon fonctionnelle et pertinente les TICE. C'est-à-dire connaître et utiliser des TICE, justifier la plus-value pédagogique de l'utilisation des TICE choisies.

Sur un plan plus général, le Rectorat a constitué un groupe de travail (GTNum) et lui a confié le mandat de :

- faire un état de la situation sur les pratiques en matière de numérisation au sein des différents départements et filières de la HEP-BEJUNE,
- recenser les besoins des collaboratrices et des collaborateurs de l'institution, ainsi que les besoins externes et les collaborations possibles au sein de l'espace BEJUNE,
- identifier hors de l'institution, les collaborations possibles au sein de l'espace BEJUNE pour le renforcement de la numérisation,
- proposer des axes stratégiques vers lesquels la numérisation au sein de la HEP-BEJUNE doit tendre,
- définir les mesures à court, moyen et long termes pour le renforcement et le développement de la numérisation au sein de la HEP-BEJUNE,
- déterminer les ressources, financières et humaines, nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Lors de sa séance du 20 décembre 2019, la CIP a été informées des conclusions du rapport du GTNum lesquelles avaient été présentées au Comité stratégique à la mi-novembre. Ce dernier a fait part de son appréciation globalement très positive du rapport du GTNum qui chiffre notamment les moyens financiers, uniques et périodiques, en ressources humaines ou en équipements nécessaires à la réalisation de la stratégie numérique pour les années 2020-2023, à savoir une enveloppe budgétaire supplémentaire d'environ CHF 600'000 par année. Il a en outre donné son accord au projet consistant à intégrer la discipline « Éducation numérique » au plan d'études de la HEP en deux phases : la première, transitoire, qui permettra aux étudiant·e·s de se former

(complément au curriculum) en formation initiale (2020); la seconde, finale, qui se traduira par l'intégration d'une discipline supplémentaire (2022).

Au niveau secondaire, la discipline « Éducation au numérique » sera au programme dès 2021. Au secondaire II, la discipline « Informatique » est proposée depuis plusieurs années au niveau romand. Il est également possible d'opter pour un diplôme additionnel. De plus, dès cette année, un CAS informatique est proposé mais il ne sera organisé qu'une seule fois. Ceci afin de répondre au besoin urgent de former des enseignants suite à la décision de la CDIP d'introduire l'informatique comme discipline obligatoire dans les écoles de maturité.

Langage égalitaire

Un guide du langage égalitaire a été élaboré par un groupe de travail créé à la demande du recteur. Composé de collaboratrices et collaborateurs du personnel académique et du personnel administratif et technique, il était placé sous la responsabilité de la vice-rectrice. La démarche a été de recenser divers documents existants, notamment des guides du langage non sexiste ou épicène. Le guide a été expertisé à l'interne et à l'externe de l'institution, par le professeur Gygax, psycholinguiste. Il a ensuite été soumis au Rectorat et à la Commission du personnel qui l'ont approuvé.

Ce guide répond à plusieurs enjeux, notamment stratégique et politique vu que l'égalité et la diversité font partie des standards de l'accréditation. Enjeu social puisqu'il prend en compte un mouvement citoyen reposant sur des travaux scientifiques dans le domaine des processus langagiers. Enjeu éthique car il ne suffit pas d'inscrire l'égalité pour qu'elle transpire dans les actes.

Ce guide est une approche globale de formulations, d'expressions, de principes et de conventions de rédaction visant d'une part, à assurer la visibilité aussi bien des femmes que des hommes et, d'autre part, à utiliser un vocabulaire approprié et dénué de tout stéréotype. Sa finalité répond donc à une exigence de communication du XXIe siècle qui s'emploie à respecter les traités internationaux relatifs aux droits humains, à institutionnaliser l'égalité à tous les niveaux et dans tous les domaines.

Exigences linguistiques de niveau B2

Suite à des questions récurrentes à ce sujet, la CIP est informée de ce qui suit. Les étudiant·e·s doivent attester du niveau B2 en langues en deuxième année de formation. Plusieurs d'entre eux ont échoué. La question se pose de savoir si cette exigence ne pourrait pas être imposée à l'admission. Il s'avère que l'ensemble des HEP exige le niveau B2 en 2e, voire en 3e année de formation. D'autre part, la PH Bern avec laquelle la HEP-BEJUNE proposera le cursus bilingue dès août 2019, requiert le B2 en 2e année. Il n'est donc pas possible de se différencier d'elle. De plus, comme la CDIP impose que tout gymnasien peut entrer dans une HEP, le Costra a décidé de ne pas exiger le B2 à l'entrée.

Double certification ISO

La HEP, comme toutes les autres HE, doit être accréditée. L'accréditation atteste, entre autres conditions à remplir, que la HE dispose d'un système d'assurance qualité (SAQ). Au préalable, le Rectorat a voulu soumettre l'institution à une certification ISO. La procédure a été assez longue mais couronnée de succès puisque la HEP a obtenu une double certification : la certification ISO 9001 standard et la certification ISO 21001 propre aux établissements de formation. La HEP-BEJUNE est la première école à obtenir cette nouvelle certification.

Académisation, tertiarisation, accession au statut de haute école

La note établie par le Rectorat à l'attention de la CIP, dont le contenu correspond à une vision assez largement partagées par les HEP suisses, pour répondre au reproche infondé de la sur-académisation des HEP, n'a pas été très bien accueillie par les commissaires qui se sont sentis agressés par ce texte.

Le but de cette note n'est évidemment pas de heurter les membres de la CIP. Elle a pour objectif de mettre le doigt sur les problèmes récurrents auxquels sont confrontées toutes les HEP depuis leur création. Les interventions extérieures, les confusions dans les niveaux de compétences, qui sont en partie à l'origine des turbulences connues dans le passé par la HEP-BEJUNE, sont aujourd'hui un vrai problème en ce sens qu'ils limitent l'autonomie de l'institution. Et cette notion d'autonomie est particulièrement examinée dans la procédure d'accréditation.

Budgets et comptes

Le contrôle de gestion interparlementaire portant sur les budgets et les comptes, la CIP a été régulièrement informée de l'évolution financière de la HEP, laquelle remplit son mandat avec les mêmes moyens (financiers et en ressources humaines) pour un nombre croissant d'étudiant·e·s.

Coûts par étudiant·e

La CIP a été régulièrement informée de l'évolution des coûts par étudiant·e et des mesures prises par le Rectorat en vue de se rapprocher de la moyenne nationale pour chaque filière.

La Chaux-de-Fonds, en décembre 2019

Le Président :

Patrick Herrmann, député

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1411/2021
Date de la séance du CE :	1er décembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.54293
Classification :	Non classifié

Haute Ecole Pédagogique Berne-Jura-Neuchâtel (HEP-BEJUNE) : Rapport d'activités 2020 de la Commission Interparlementaire de la HEP-BEJUNE ; rapport d'information bisannuel 2018 – 2020 de la HEP-BEJUNE.
Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport d'activités 2020 de la Commission Interparlementaire de la HEP-BEJUNE et du rapport d'information bisannuel 2018-2020 de la HEP-BEJUNE.

2) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport d'activités 2020 de la Commission Interparlementaire de la HEP-BEJUNE et du rapport d'information bisannuel 2018-2020 de la HEP-BEJUNE.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

02|09|F|v02

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	1er décembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.54293
Classification :	Non classifié

Haute Ecole Pédagogique Berne-Jura-Neuchâtel (HEP-BEJUNE): Rapport d'activités 2020 de la Commission Interparlementaire de la HEP-BEJUNE ; rapport d'information bisannuel 2018 – 2020 de la HEP-BEJUNE.
Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2

4. Synthèse du rapport 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HEP-BEJUNE (CIP HEP-BEJUNE) 3

5. Synthèse du rapport 2018-2020 de la HEP-BEJUNE 4
5.1 Moments forts de la période 2018-2020 4
5.2 Formation initiale 5
5.3 Formation continue et postgrade 6
5.4 Recherche 6
5.5 Prestations de services 7
5.6 La HEP-BEJUNE en chiffres 7

6. Perspectives 8

7. Proposition 8

1. Synthèse

La Commission interparlementaire de contrôle de la HEP-BEJUNE (CIP HEP-BEJUNE) a pour mission d'accompagner la haute école dans le cadre de la haute surveillance par les trois parlements cantonaux et d'établir un rapport d'activités annuel à l'attention de ces derniers. Par la présente, le rapport d'activités 2020 de la CIP HEP-BEJUNE est soumis au Grand Conseil, conjointement avec le rapport d'information bisannuel 2018 – 2020 de la HEP-BEJUNE.

Lors de ses rencontres réduites en 2020 au nombre de deux en raison du COVID-19, la CIP HEP-BEJUNE s'est penchée sur plusieurs sujets. Outre les comptes 2019 de la HEP qui ont présenté un excédent comptable de près de 700 000 francs en raison d'un nombre d'étudiantes et d'étudiants plus faible que prévu, la Commission a été informée de l'état d'avancement du projet d'accréditation institutionnelle de la haute école tricantonale. Elle s'est également intéressée au financement de la recherche,

au taux d'échec des étudiants de troisième année en formation primaire, à la gestion de la crise sanitaire par la HEP, ainsi qu'à l'adaptation des formations initiales et continues de la haute école à l'éducation numérique.

De son côté, la HEP présente dans son rapport bisannuel 2018-2020, publié pour la première fois sous forme exclusivement numérique, l'éventail des projets qu'elle a réalisés au niveau de son pilotage (p.ex. l'obtention des certifications ISO 9001 et ISO 21001), ainsi qu'au niveau de ses missions de base : formation initiale et continue du corps enseignant, recherche appliquée et développement, et prestations de service. Deux projets en lien avec le bilinguisme ont pu être concrétisés, l'un avec la PH Bern (possibilité pour les étudiantes et étudiants germanophones du degré secondaire I de se former à la didactique du français langue seconde à la HEP-BEJUNE), l'autre avec la PH Karlsruhe et l'Université de Strasbourg (ouverture d'un nouveau Certificat d'études avancées « Enseignement immersif / Bilingualer Unterricht »). Sur le plan politique, la HEP informe du bon état d'avancement du projet de révision du Concordat fondateur de la haute école, mené conjointement avec les départements de l'éducation des trois cantons BEJUNE. Un éventail statistique (nombre d'étudiantes et d'étudiants, ressources humaines, finances) clôture le rapport bisannuel.

2. Bases légales

– Article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21)
– Article 16 alinéa 3 du Concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)
– Article 22 alinéa 3 du Concordat HEP-BEJUNE

3. Description de l'affaire

La Commission interparlementaire de contrôle de la HEP-BEJUNE (CIP HEP-BEJUNE) a pour mission d'accompagner la haute école dans le cadre de la haute surveillance par les trois parlements et d'établir un rapport d'activités annuel à l'attention de ces derniers. Son rapport d'activités est soumis à chacun des parlements cantonaux conjointement avec le rapport d'information bisannuel de la HEP-BEJUNE.

Donnant suite à une proposition formulée en 2020 par la Députation francophone du Grand Conseil, l'objet principal de la présente affaire a été permuté : alors qu'auparavant c'était le rapport de la HEP-BEJUNE qui constituait le principal document porté à la connaissance du Grand Conseil, la présente affaire porte désormais sur le rapport de la Commission interparlementaire de contrôle de la HEP-BEJUNE (CIP HEP-BEJUNE) pour l'année 2020[1] (annexe 1), conformément aux dispositions du Concordat HEP-BEJUNE (article 16 alinéa 3). Il est accompagné des comptes 2019 de la HEP-BEJUNE (annexe 3) et du rapport bisannuel de la haute école portant sur les années académiques 2018-19 et 2019-20 (annexe 4).

Ce changement de procédure concerne uniquement la structure du présent rapport ; les informations transmises au Grand Conseil ont la même teneur que lors des rapports des années précédentes. La nouvelle pratique correspond à celle en vigueur pour les rapports de la CIP HES-SO, de la CIP HE-Arc et de la CIP de la Convention scolaire romande transmis au Grand Conseil.

[1] A des fins de transparence puisqu'il n'a pas encore été porté à la connaissance du Grand Conseil, le rapport 2018-2019 de la CIP HEP-BEJUNE – portant exceptionnellement sur deux ans en raison d'un changement au niveau de la présidence de la commission – est ajouté à la documentation (annexe 2).

4. Synthèse du rapport 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HEP-BEJUNE (CIP HEP-BEJUNE)

Au cours de ses deux séances de 2020, la Commission a traité plusieurs sujets en lien avec le fonctionnement de la HEP-BEJUNE ; ils sont résumés dans cette section.

La CIP HEP-BEJUNE s'est penchée sur les comptes 2019 de l'institution, qui se sont soldés par un excédent budgétaire d'environ 700 000 francs, notamment en raison d'une baisse du nombre d'étudiantes et d'étudiants dans les filières primaire et secondaire.

La Commission a également été informée de l'avancement du projet d'accréditation institutionnelle. Cette accréditation prévue par la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) a pour but de garantir la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services des hautes écoles en Suisse. L'accréditation constitue non seulement un label de qualité indispensable à la HEP-BEJUNE mais également une condition sine qua non pour pouvoir décerner des titres HEP de formation d'enseignantes et d'enseignants reconnus en Suisse selon les standards de la CDIP. La haute école BEJUNE a déposé en 2019 sa demande d'admission à l'accréditation institutionnelle. Conformément à la procédure, elle a mené une procédure d'autoévaluation dont le rapport a été remis en automne 2020 à l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité.

Pour répondre à une interrogation de la CIP HEP-BEJUNE qui s'inquiétait de voir une hausse des échecs définitifs entre la première année et la troisième année d'études dans la filière de formation primaire, la haute école a présenté des statistiques qui semblent indiquer que des efforts ont été menés afin d'inverser cette tendance, à savoir que le taux d'échec définitif en fin de parcours soit inférieur à celui constaté en début de cursus.

La commission interparlementaire s'est également intéressée au financement de la recherche, qui prend une ampleur croissante dans les HEP. La haute école tricantonale a bénéficié de financements de la part de swissuniversities et d'autres dans le cadre des PNR.

Thème devenu incontournable, la gestion de la pandémie du COVID-19 a également été au centre des préoccupations de la CIP HEP-BEJUNE. Comme les autres hautes écoles du pays, la HEP a dû faire basculer ses enseignements à distance en très peu de temps. Dès le mois de mars 2020, une cellule de crise a été créée, qui a coordonné les mesures sanitaires sur les trois sites de la haute école. La Commission a pu constater que les mesures édictées par la Confédération sont strictement appliquées à la HEP. Le Rectorat a établi un plan de protection, il communique régulièrement avec le personnel et le corps estudiantin, et a mis en ligne une page internet qui est actualisée régulièrement.

Autre sujet d'actualité, la Commission a été informée des travaux menés par la HEP en vue d'adapter son enseignement à l'éducation numérique. En formation primaire, dès la rentrée 2020, un module supplémentaire de 36 périodes qui touche les trois axes « science informatique », « éducation aux médias » et « utilisation des outils » est proposé aux étudiantes et étudiants en plus des 180 ECTS du Bachelor. Les personnes qui l'auront suivi pourront enseigner la discipline « éducation numérique » dans les trois cantons pour les 7e, 8e, 9e et 10e années. L'inscription de l'éducation numérique dans le cursus sera effective dès 2022. Concernant la formation pour le secondaire I, la HEP a informé la Commission qu'elle ferait la demande au Comité stratégique d'introduire la discipline « éducation numérique » dans le plan de formation de la haute école, tandis que pour le secondaire II, le CAS Informatique en partenariat avec l'UniNE a débuté. Enfin, pour ce qui est de la formation continue, la planification de la formation des enseignantes et enseignants du terrain est en discussion avec les cantons.

5. Synthèse du rapport 2018-2020 de la HEP-BEJUNE

Le rapport bisannuel de la HEP-BEJUNE est publié pour la première fois sous un nouveau format. Le rapport est disponible uniquement en ligne, et mélange textes, images et graphiques. Un message vidéo du recteur complète le rapport.

Les éléments les plus saillants du rapport 2018-2020 de la haute école sont présentés ci-dessous.

5.1 Moments forts de la période 2018-2020

Révision du Concordat de la HEP

Inchangé depuis la création de la HEP il y a près de vingt ans, le Concordat a dû être adapté à de nombreux changements qui sont intervenus sur le plan du paysage national des hautes écoles et au niveau du fonctionnement interne de l'institution. Point d'orgue de cette révision, la création d'un nouvel organe – le Conseil de la HEP, qui aura la compétence de définir la stratégie en matière de formation, de recherche et de prestations de services – permettra de décharger le Comité stratégique qui pourra se concentrer sur le pilotage stratégique et financier de la HEP. Après avoir obtenu l'approbation des trois cantons concordataires, le nouveau concordat est entré en vigueur le 1er août 2021.

Stratégie institutionnelle

La HEP-BEJUNE a élaboré un plan d'intention comprenant les projets qu'elle propose au Comité stratégique de réaliser au cours des prochaines années dans les axes suivants :
(1) consolider son statut d'institution professionnelle au service de ses partenaires de l'espace BEJUNE,
(2) renforcer sa propre culture de la qualité,
(3) parachever son autonomisation.

Sur la base du plan d'intention et des besoins formulés par les cantons BEJUNE, ces derniers fixeront ensuite avec la HEP un contrat de prestations portant sur la période 2022 à 2025.

Amélioration continue

Dans le courant de l'automne 2019, la HEP a obtenu la validation et la reconnaissance de son système d'assurance qualité par une double certification ISO 9001 et ISO 21001.

COVID-19

Dès mars 2020, la HEP-BEJUNE a adapté ses modalités d'enseignement de sorte à permettre l'enseignement à distance. Les médiathèques de leur côté ont dû fermer leurs portes durant près de deux mois. En collaboration avec les responsables cantonaux de l'informatique scolaire, leurs services techniques ont contribué à limiter la fracture numérique en mettant à disposition plus de 200 tablettes et ordinateurs lors de la fermeture des écoles. Du côté du personnel de la HEP, le télétravail est devenu la norme.

Egalité et développement durable

Sous l'égide du programme fédéral P7 « Egalité des chances et développement des hautes écoles » 2017-2020, qui réunit quatre hautes écoles pédagogiques romandes (HEP-BEJUNE, HEP FR, HEP Vaud et HEP VS), la haute école pédagogique de l'Arc jurassien a coordonné la publication en 2019 d'un état des lieux de l'égalité et de la diversité dans les HEP romandes. Les tendances qui se dégagent de ce monitoring ont débouché en 2020 sur la mise à disposition d'un guide visant à fixer des priorités d'action en faveur de l'égalité des chances et de la diversité au sein de chaque institution partenaire, selon une planification annuelle, qui court jusqu'en 2023.

Partenariats

Elu depuis le 1er septembre 2020 à la vice-présidence de la Chambre de swissuniversities en charge de la formation des enseignant·e·s, le recteur de la HEP-BEJUNE Maxime Zuber fait désormais partie du Comité de l'organisation faîtière des hautes écoles suisses.

Sur le plan intercantonal, la HEP contribue au développement de l'espace romand de la formation du personnel enseignant en siégeant au sein du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR), dont elle a assumé la présidence du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2020.

Sur le plan transfrontalier, la HEP a continué d'œuvrer au sein de la « Communauté du savoir », qui regroupe les hautes écoles françaises et suisses de l'Arc jurassien et qui vise à renforcer, valoriser et stimuler les collaborations en matière de recherche, d'enseignement et d'innovation.

Ressources humaines

Les nouveaux règlements sur le statut du personnel sont entrés en vigueur durant l'année 2018. En application de ces nouveaux règlements, le rectorat a procédé à la nomination des membres du personnel académique qui occupent une fonction de professeure ou professeur à compter du 1er août 2019.

Au terme d'un premier mandat, le recteur et la vice-rectrice de la recherche et des ressources documentaires ont été reconduits dans leurs fonctions pour une nouvelle période de quatre ans, reconductible.

Gestion administrative et financière

Au cours des années 2018, 2019 et 2020, la HEP-BEJUNE a présenté des comptes dans les limites du budget. Les excédents budgétaires ont été attribués d'une part à des projets spécifiques, comme l'adaptation des formations initiales et continues aux directives de la CIIP dans le domaine de l'éducation numérique, et d'autre part à la réserve générale de la HEP, qui lui permettra de faire face à des hausses imprévues de ses charges au cours des années futures.

Informatique et numérisation

La HEP a réalisé en 2019 un état des lieux des pratiques numériques académiques et proposé des pistes d'amélioration. A titre d'exemple, la HEP a adopté de nouveaux outils visant à faciliter l'interaction numérique dans les salles de cours de même qu'avec les tableaux blancs interactifs. Dès le printemps 2020, la numérisation des pratiques institutionnelles s'est accélérée avec le passage à distance de l'enseignement dicté par la pandémie de COVID-19. Les plateformes institutionnelles telles que Moodle ou l'environnement Google Education ont grandement facilité la structuration des composantes numériques d'enseignement.

5.2 Formation initiale

Formation primaire

La période sous revue a connu une refonte curriculaire avec l'adoption d'un nouveau plan d'études. Figures de proue de cette innovation académique, les « Carrefours d'intégration » sont un espace d'échange sur des thématiques spécifiques ; ils visent une appropriation et une intégration des savoirs en réunissant divers acteurs tels que les étudiantes et étudiants, des membres du personnel académique ainsi que des tiers. Les premiers retours que la direction de la filière a reçus sont encourageants.

La HEP a développé le concept de Dossier numérique : il s'agit d'un portfolio de compétences électronique, dans lequel des traces audio, vidéo et écrites sont recueillies. Ce dispositif permet un échange

qualitatif entre l'étudiante ou étudiant et la formatrice ou formateur en établissement (FEE) répondant de la pratique professionnelle. L'étudiante ou étudiant développe ainsi sa réflexivité et prend conscience de son évolution professionnelle tout au long de sa formation.

Formation secondaire

Une collaboration avec la PH Bern s'est concrétisée au cours de la période sous revue : pour les étudiantes et étudiants germanophones, il est désormais possible de se former à la didactique du français langue seconde à la HEP-BEJUNE.

Formation en pédagogie spécialisée

La filière a renforcé son partenariat avec les responsables cantonaux de l'enseignement spécialisé de l'espace BEJUNE. Dans cette perspective, le 1er colloque des directions de l'espace BEJUNE à propos de la gestion de la diversité s'est tenu en novembre 2019.

5.3 Formation continue et postgrade

Au cours de la période sous revue, les enseignantes et enseignants des classes de 3e année de l'espace BEJUNE ont eu l'occasion de se former aux nouveaux moyens d'enseignement (MER) des mathématiques.

L'année 2020 a vu l'ouverture d'un nouveau Certificat d'études avancées, le CAS « Enseignement immersif / Bilingualer Unterricht ». Cette formation, conduite en partenariat avec la PH Karlsruhe et l'Université de Strasbourg, vise à doter les enseignantes et enseignants de compétences et d'outils nécessaires pour préparer, adapter et dispenser un enseignement de qualité en classe bilingue (allemand-français). Organisé principalement à distance (classe virtuelle) et partiellement en présentiel, ce CAS inclut deux semaines de stage dans une classe bilingue en Allemagne, en France ou en Suisse.

5.4 Recherche

Durant la période sous revue, le département de la recherche a mis en œuvre sa stratégie 2018-2023. Une cinquantaine de projets ont été conduits. Les fonds de tiers acquis auprès des instances nationales et internationales de financement de la recherche se sont élevés à environ 600 000 francs.

Au niveau organisationnel, un Centre de soutien et de promotion de la recherche a été créé afin de soutenir les chercheuses et chercheurs, par exemple par du conseil méthodologique ou du soutien pour des demandes de fonds. Une Commission Recherche & Développement a en outre été instituée dans le but d'opérer une évaluation formative des projets à différents moments du processus de recherche.

Les résultats de la recherche ont pu être valorisés auprès de la communauté éducative BEJUNE à travers plusieurs manifestations scientifiques et pédagogiques.

Le département de la recherche a aussi contribué à la formation du personnel académique ainsi que des étudiantes et étudiants de la HEP-BEJUNE au travers de différentes activités pédagogiques : cours, ateliers, modules de crédits d'ouverture, etc.

5.5 Prestations de services

Résultat d'un mandat cantonal, un ouvrage spécifique sur le thème de l'enseignement dans des classes à degré multiple a été publié. Cette publication, accompagnée de capsules vidéo tournées dans plusieurs classes, constitue un outil pédagogique utile pour les enseignantes et enseignants des classes multidegrés.

Les Editions HEP-BEJUNE ont aussi relevé le défi du numérique en publiant des ouvrages en ligne (capsules vidéo téléchargeables) ou en libre accès (Open Access).

Les médiathèques ont également pris le virage du numérique, p.ex. en proposant un accès à Storyplay, bibliothèque numérique de littérature jeunesse pour les élèves de trois à dix ans.

Toujours à l'affût de nouveaux outils pédagogiques, les bibliothécaires ont choisi de développer les « tapis à histoires ». Ces créations textiles originales, tout en volumes, reproduisent une histoire et peuvent être utilisés comme support d'animation dans le cadre de la promotion de la lecture, mais également lors d'activités pluridisciplinaires et transversales en langues ou dans les activités créatrices et théâtrales.

5.6 La HEP-BEJUNE en chiffres

Cette section du rapport bisannuel dévoile les statistiques concernant le nombre d'étudiantes et étudiants, le personnel et les finances. Le nombre d'étudiantes et d'étudiants en formation initiale est légèrement fluctuant d'une année à l'autre ; toutefois, il est assez stable lorsqu'on considère l'ensemble de la période 2018-2020. En revanche, au niveau de la formation continue et postgrade, on note une forte croissance des inscriptions entre les années académiques 2018-19 et 2019-20.

Le graphique ci-après, repris du rapport bisannuel, montre que sur les dix dernières années, la HEP-BEJUNE est parvenue à former un nombre croissant d'étudiantes et d'étudiants avec des ressources budgétaires en baisse. Ce défi a pu être relevé notamment grâce à une amélioration de son efficience et par des mesures de réorganisation des formations sur les sites.
Attention : les couleurs des grandeurs « Nombre d'étudiant·e·s » (bleu foncé selon la légende) et « Nombre d'employé·e·s en EPT » (bleu clair selon la légende) sont inversées sur le graphique.

Graphique 1 : Evolution sur les dix dernières années des budgets et des comptes en millions de francs en regard du nombre de personnes employées et d'étudiantes et étudiants

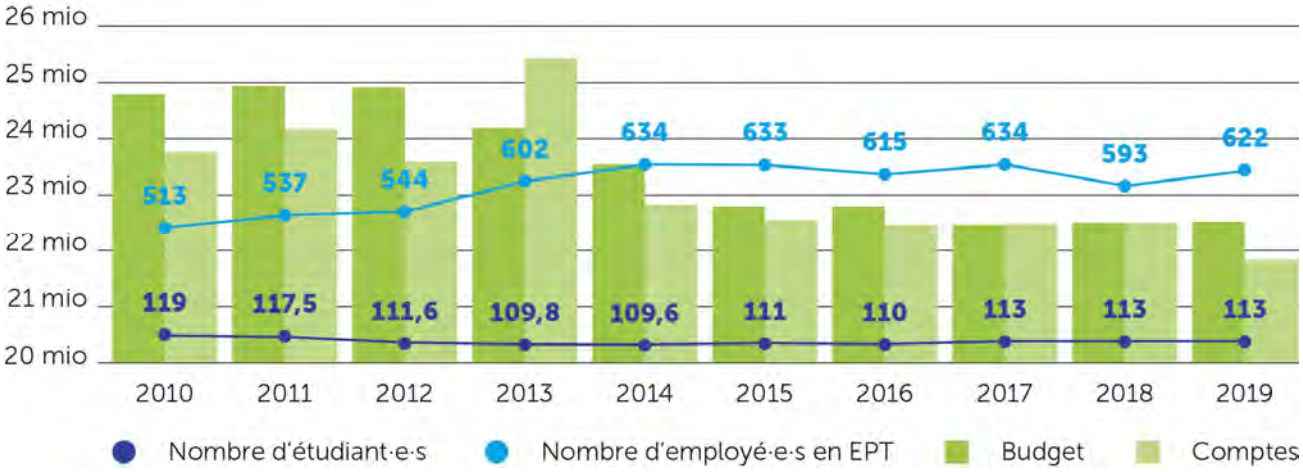

Le graphique suivant est également très intéressant : il présente les très bons résultats obtenus par la HEP-BEJUNE en matière d'acquisition de fonds de tiers depuis 2017.

Graphique 2 : Evolution sur les dix dernières années du volume de fonds de tiers acquis par la HEP-BEJUNE

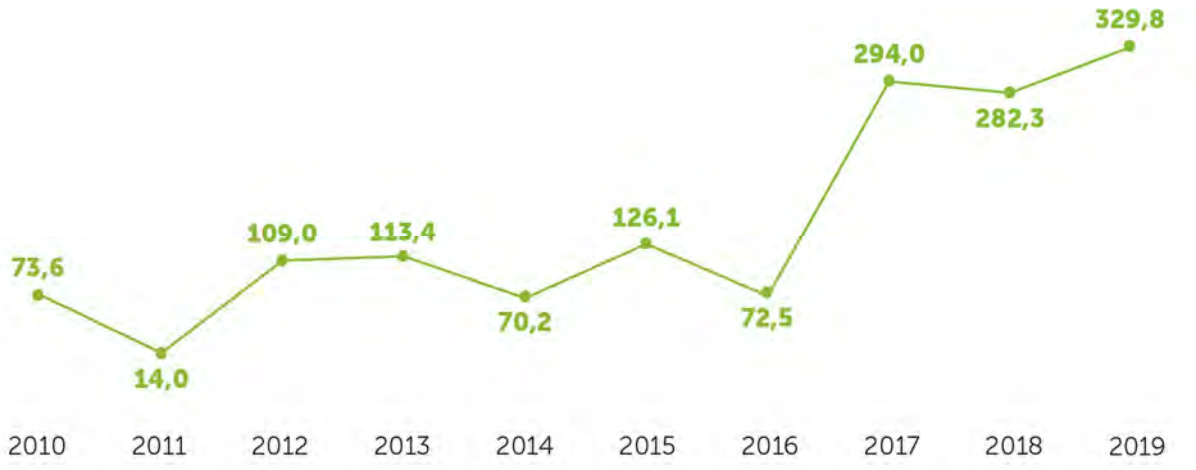

6. Perspectives

La révision du Concordat, approuvée par les trois cantons BEJUNE, permettra à la HEP-BEJUNE de continuer à jouer un rôle important dans le paysage national des hautes écoles, ainsi que dans le paysage de l'Arc jurassien en tant que centre de compétence pour les questions liées à la formation du corps enseignant d'aujourd'hui et de demain.

Dès 2022, la HEP-BEJUNE sera en outre pilotée au moyen d'un contrat de prestations quadriennal passé entre le rectorat de la HEP et le Comité stratégique, composé des trois Conseillères et Conseillers d'Etat des cantons BEJUNE en charge de la formation. Ce document indiquera les prestations que les trois cantons de l'Arc jurassien demandent à la haute école d'atteindre ainsi que l'enveloppe financière qui lui est octroyée pour réaliser ces objectifs. Parmi eux figurent notamment l'adaptation des formations initiales et la mise sur pied de formations continues dans le domaine du numérique, en droite ligne des travaux menés par la CIIP. Autres sujets d'importance, la pédagogie à visée inclusive ainsi que le développement durable.

La HEP-BEJUNE sera ainsi bien outillée pour garantir des prestations de qualité et en adéquation avec les besoins du terrain au niveau de la formation initiale et continue, de la recherche appliquée et des services à la collectivité.

7. Proposition

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport d'activité 2020 de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE, ainsi que du rapport bisannuel 2018-2020 de la HEP-BEJUNE.

Pièces jointes
- Rapport 2020 de la Commission interparlementaire de la HEP-BEJUNE (CIP HEP-BEJUNE)
- Rapport 2018-2019 de la CIP HEP-BEJUNE
- Comptes 2019 de la HEP-BEJUNE
- Rapport bisannuel 2018-2020 de la HEP-BEJUNE

Rapport annuel 2019

HES-SO

HES-SO
Haute école spécialisée
de Suisse occidentale

University of Applied Sciences
and Arts Western Switzerland

RAPPORT ANNUEL 2019

HES-SO HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE DE SUISSE OCCIDENTALE

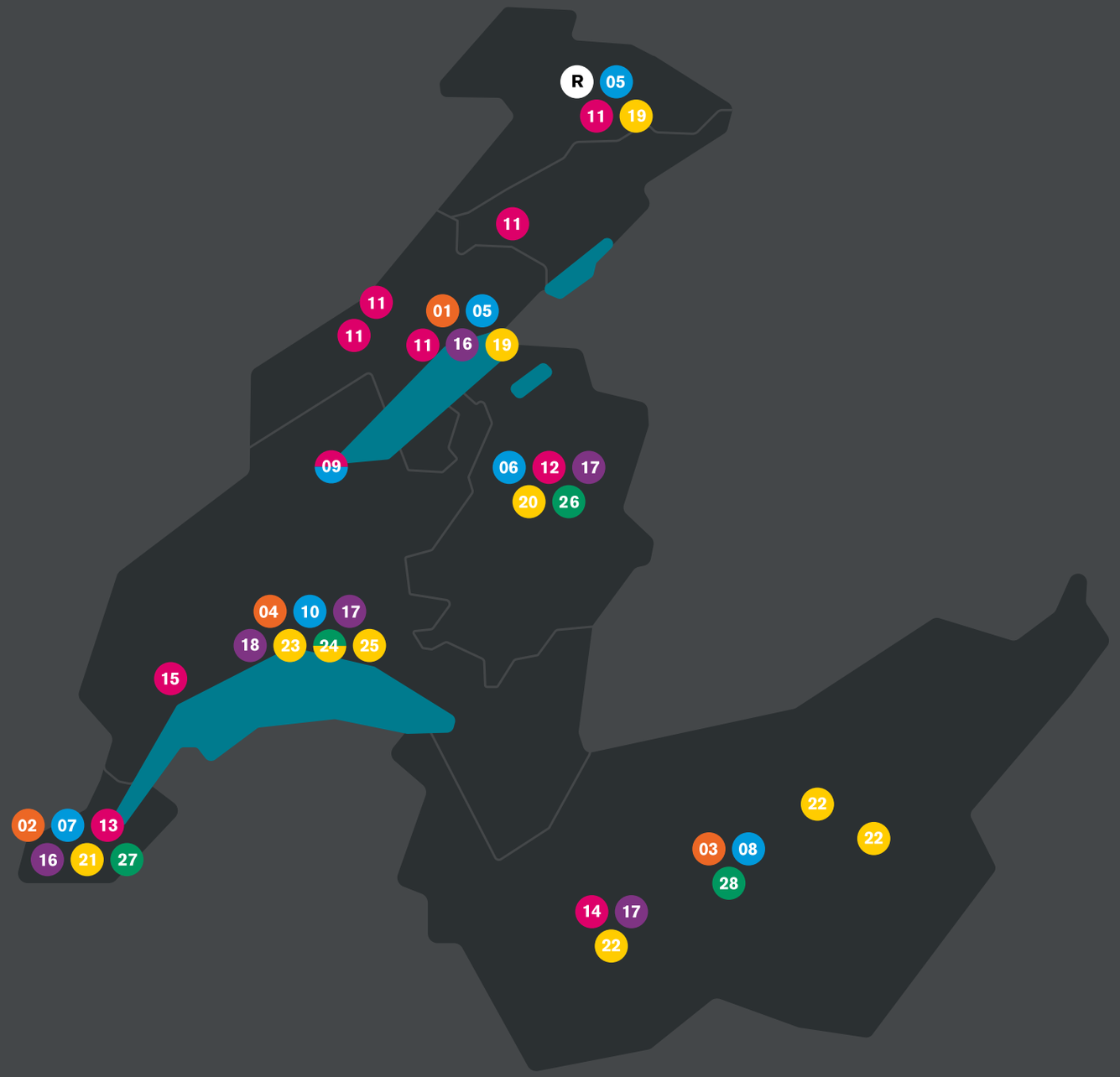

Rectorat HES-SO

Design et Arts visuels

01 HE-Arc Conservation-restauration
02 Haute école d'art et de design – Genève (HEAD – Genève)
03 HES-SO Valais-Wallis – Ecole de design et haute école d'art – EDHEA
04 ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne

Économie et Services

05 HE-Arc Gestion (HEG Arc)
06 Haute école de gestion Fribourg – HEG-FR
Hochschule für Wirtschaft Freiburg – HSW-FR
07 Haute école de gestion de Genève (HEG-Genève)
08 HES-SO Valais-Wallis – Haute Ecole de Gestion – HEG
09 Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud – HEIG-VD
10 Ecole hôtelière de Lausanne – EHL

Ingénierie et Architecture

09 Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud – HEIG-VD
11 HE-Arc Ingénierie
12 Haute école d'ingénierie et d'architecture Fribourg – HEIA-FR
Hochschule für Technik und Architektur Freiburg – HTA-FR
13 HEPIA – Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève
14 HES-SO Valais-Wallis – Haute Ecole d'Ingénierie – HEI
15 Changins – Haute école de viticulture et œnologie

Musique et Arts de la scène

16 Haute école de musique de Genève – HEM – avec site décentralisé à Neuchâtel
17 HEMU – Haute École de Musique avec sites décentralisés à Fribourg et à Sion
18 La Manufacture – Haute école des arts de la scène

Santé

19 HE-Arc Santé
20 Haute école de santé Fribourg – Hochschule für Gesundheit Freiburg – HEdS-FR
21 Haute école de santé de Genève (HEdS-Genève)
22 HES-SO Valais-Wallis – Haute Ecole de Santé – HEdS
23 HESAV – Haute Ecole de Santé Vaud
24 Haute école de travail social et de la santé Lausanne – HETSL
25 Institut et Haute Ecole de la Santé La Source

Travail social

26 Haute école de travail social Fribourg – HETS-FR
Hochschule für Soziale Arbeit Freiburg – HSA-FR
27 Haute école de travail social de Genève (HETS-Genève)
28 HES-SO Valais-Wallis – Haute Ecole de Travail Social – HETS
24 Haute école de travail social et de la santé Lausanne – HETSL

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland

L'âge de maturité

En cette année 2020 si particulière qui bouleverse nos vies depuis le printemps, 2019 semble déjà très lointaine. Dans la période difficile que nous traversons actuellement, la communauté HES-SO dans son ensemble fait preuve d'un investissement et d'une résilience hors du commun. Les hautes écoles ont démontré leur capacité à s'adapter extrêmement rapidement dans un contexte imprévisible. C'est pour la même raison que le rapport annuel de la HES-SO change cette année de format. Il est composé d'un panorama resserré, complété par une vidéo que je vous invite à découvrir sur notre site internet.

Revenons donc ici sur l'année 2019 qui aura été particulièrement marquante pour la HES-SO. En mars 2019, notre institution a fêté ses 20 ans. A cette occasion, toute la communauté HES-SO s'est réunie à Lausanne à l'HEMU puis au D! Club afin de célébrer cet anniversaire, en présence des partenaires politiques, économiques et culturels qui rendent la HES-SO vivante et dynamique. La seule haute école spécialisée romande, issue de la volonté visionnaire et commune de sept cantons à la fin des années nonante, est devenue une actrice incontournable du paysage suisse de la formation tertiaire et de la recherche.

Au-delà de cet anniversaire, cette année a été synonyme de maturité pour notre institution avec l'obtention de l'accréditation institutionnelle. Cette dernière reconnaît la capacité de la HES-SO à assurer et à développer elle-même la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de service. Grâce à un modèle décentralisé, la HES-SO offre des formations et une recherche ancrées dans l'ensemble du terreau économique, socio-sanitaire et culturel de Suisse occidentale.

Notre offre de formation est en constante évolution pour anticiper et répondre aux besoins des milieux professionnels. Dans cet esprit, la HES-SO et ses hautes écoles ont ouvert en 2019 trois nouvelles filières : un Master conjoint avec l'Université de Genève en Développement territorial, un Master en Psychomotricité et un Master en Architecture d'intérieur.

La HES-SO poursuit également son implication dans la digitalisation. Afin de mettre en œuvre la stratégie numérique de l'institution, le Centre de compétence numérique a été créé en novembre 2019. Il assure des rôles de veille, soutien, expertise, promotion et développement en matière de digitalisation, avec notamment la mise en place du guichet numérique. Il a lancé ses travaux en 2020, par le biais d'un premier appel à projet sur l'enseignement à l'ère du numérique.

Luciana Vaccaro
Rectrice

En matière de recherche, l'année 2019 a principalement été marquée par les progrès de l'Open science et de la collaboration internationale. Ainsi on relève en 2019 que 60% du total des publications étaient en Open access à l'échelle de la HES-SO, soit une augmentation de 5% par rapport à 2018. La HES-SO se rapproche de l'objectif de 100% de publication en Open access qu'elle s'est fixée avec toutes les hautes écoles suisses pour 2024. Autre fait marquant, les fonds de tiers obtenus par les composantes de la HES-SO se sont élevés à CHF 64 millions en 2019 contre CHF 53 millions en 2018, soit une augmentation remarquable de 20%.

Plusieurs réalisations notables sont aussi à relever sur le plan de la recherche. A titre d'exemple, le projet SCoDES a été réalisé entre les cinq HEG du domaine Economie et Services. Il portait sur les smart contracts et la blockchain. Il a été mené en lien étroit avec des entreprises et des organisations publiques. Son objectif principal était de fédérer les différentes compétences des cinq hautes écoles de gestion pour faire émerger un savoir-faire appliqué utile aux partenaires économiques. Ce programme a couvert les thématiques des smart contracts dans la supply chain, dans le crowdfunding, dans les droits à bâtir de l'Etat de Genève, dans le marché de l'énergie électrique et dans la santé connectée et les essais cliniques.

Enfin comme chaque année depuis maintenant 15 ans, la HES-SO était partenaire à l'innovation de Paléo Festival. Ce sont 200 étudiant·e·s qui ont pris possession de 2,5 hectares sur la plaine l'Asse. Avec le projet Utopia 2050, ils ont proposé au public un monde futuriste et végétal. Pour les étudiant·e·s, l'intérêt de participer à l'aventure HES-SO à Paléo est de pouvoir réaliser un projet de grande envergure, de la conception au démontage, et de le faire vivre pendant six jours auprès du public.

Pour conclure, tous ces succès ne seraient pas possibles sans le travail et l'implication de celles et ceux qui font la HES-SO au quotidien. Je saisis donc l'occasion de remercier toutes les personnes qui s'engagent sans relâche et contribuent au développement de notre institution.

20 ans de la HES-SO

D! CLub
18 mars 2019

20 ans de la HES-SO
D! CLub
18 mars 2019

HES-SO
à Paléo 2019

22 juillet 2019

PANORAMA

PANORAMA

PANORAMA

Étudiantes et étudiants

Répartition des étudiant·e·s par haute école en 2019

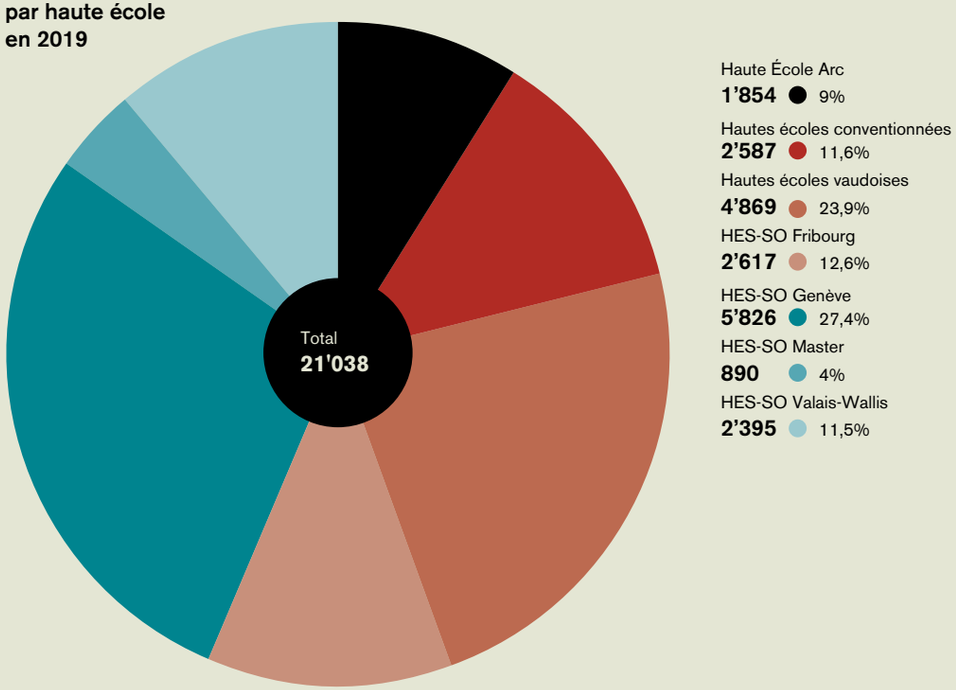

Répartition des étudiant·e·s par domaine en 2019

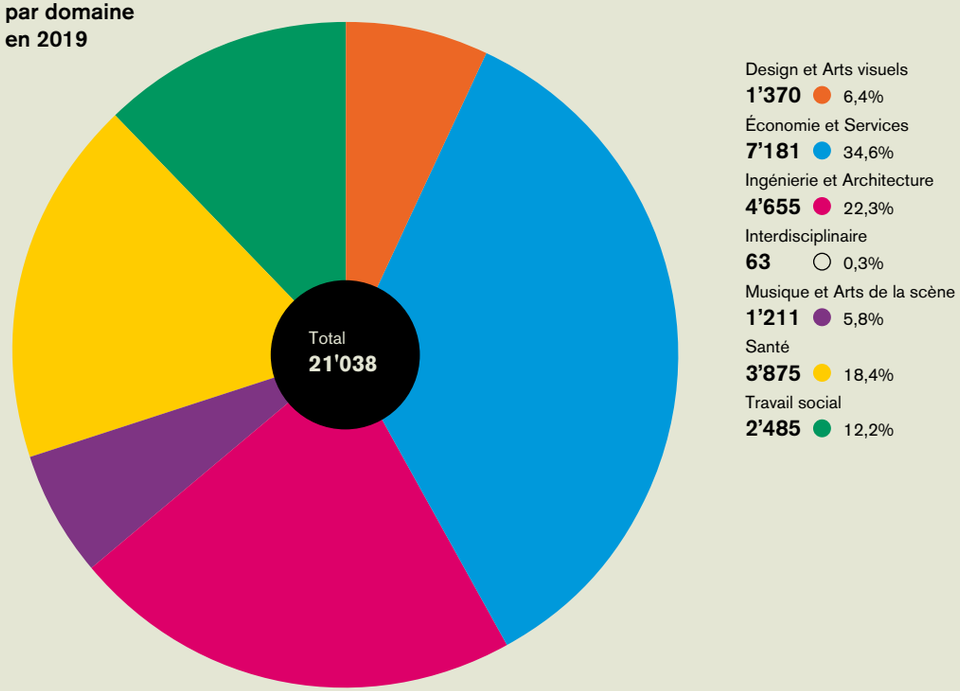

Évolution des étudiant·e·s par haute école, de 2016 à 2019

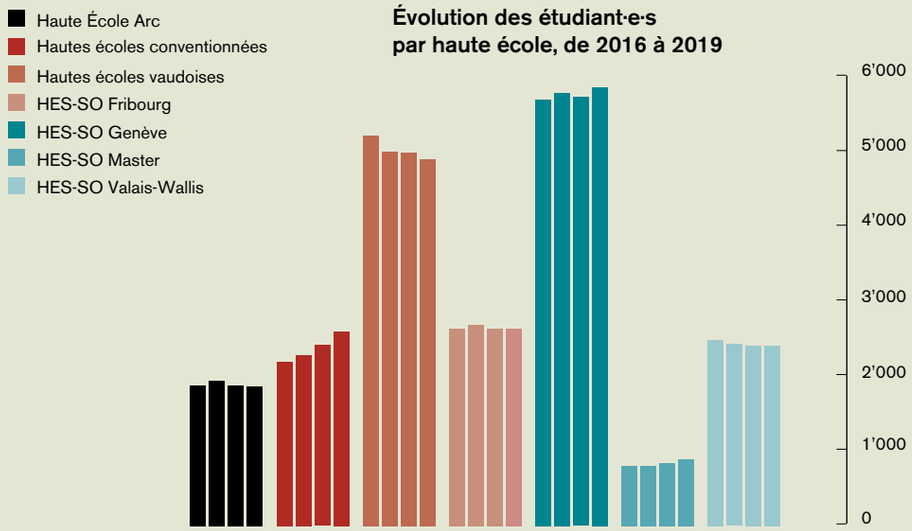

Évolution des étudiant·e·s par domaine, de 2016 à 2019

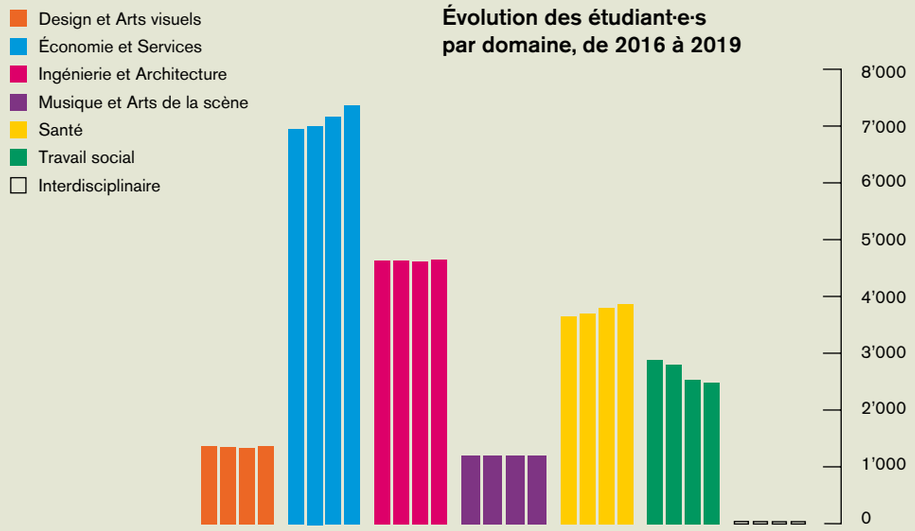

Répartition des étudiant·e·s à plein temps, en emploi ou à temps partiel en 2019

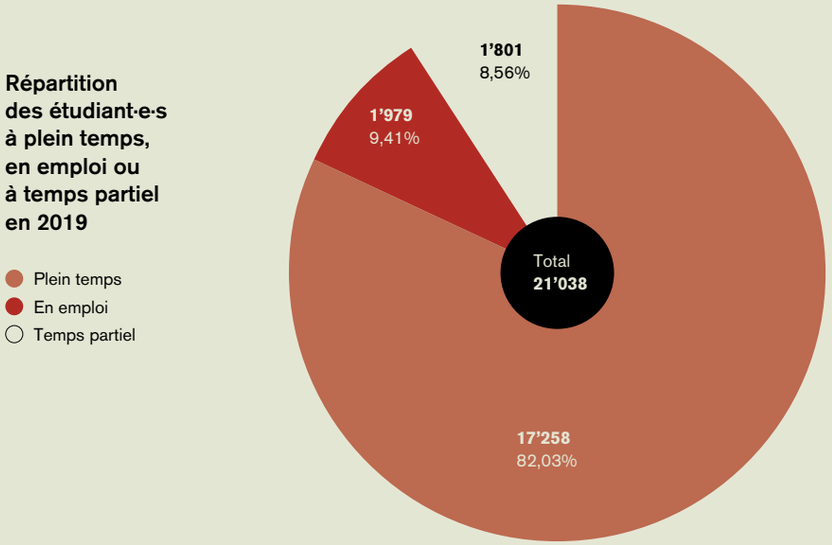

Évolution générale de la proportion des étudiant·e·s par niveau de formation

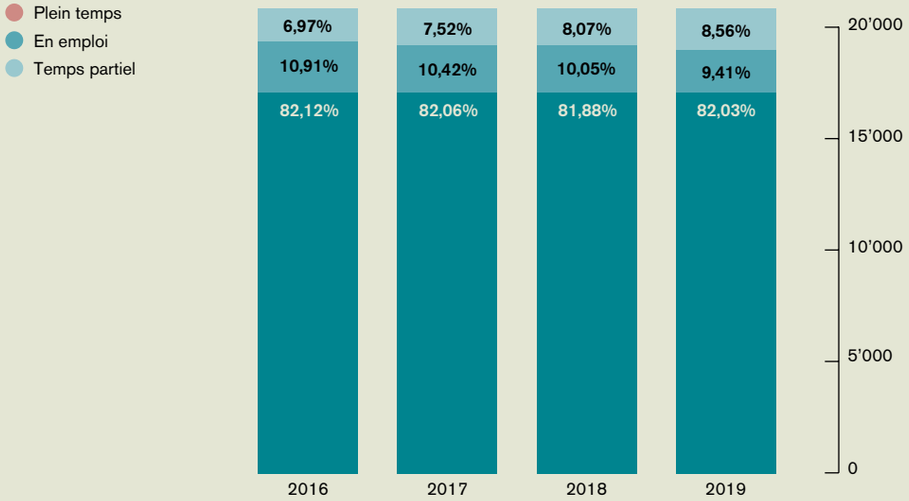

Certificat d’accès des étudiant·e·s Bachelor en 2019

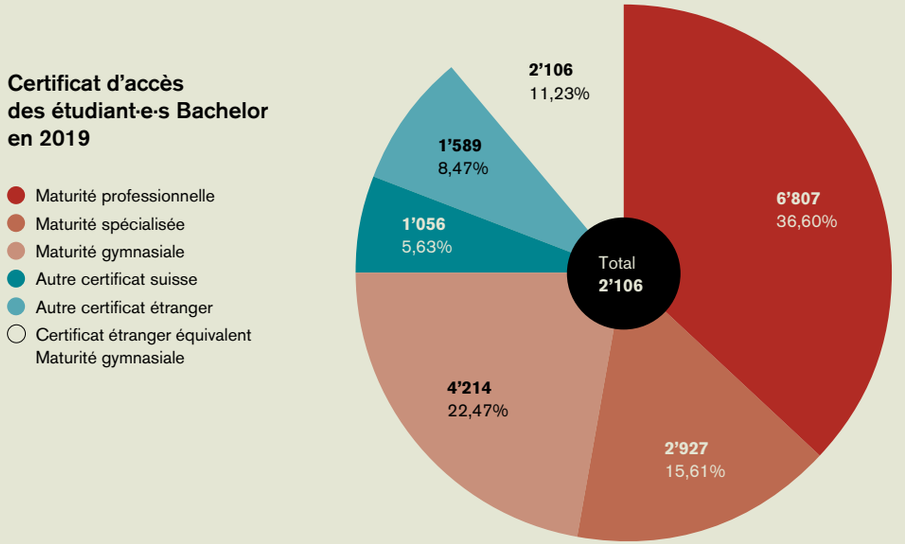

Niveau de formation atteint par au moins un des parents des étudiant·e·s (OFS, 2016)

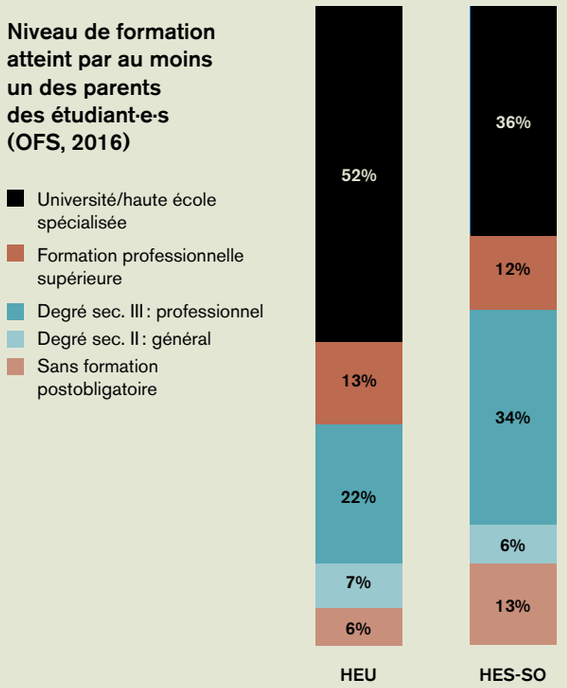

Le profil socioéconomique des étudiantes et étudiants HES est plus diversifié que celui des universitaires. A la HES-SO, le nombre d’étudiants dont un parent possède déjà un titre universitaire est moins élevé que dans les universités; à l’inverse, la part des parents ayant achevé leurs études au niveau secondaire est significativement plus élevée.

En démocratisant l’accès à l’enseignement supérieur, la HES-SO renforce l’attractivité de la formation professionnelle initiale et permet à de nombreux jeunes d’aller aussi loin qu’ils le désirent pour concrétiser leurs ambitions.

Diplômes

Diplômé·e·s par domaine en 2019

Diplômé·e·s par haute école en 2019

Formation continue

Personnes certifiées CAS ou diplômées DAS en 2019

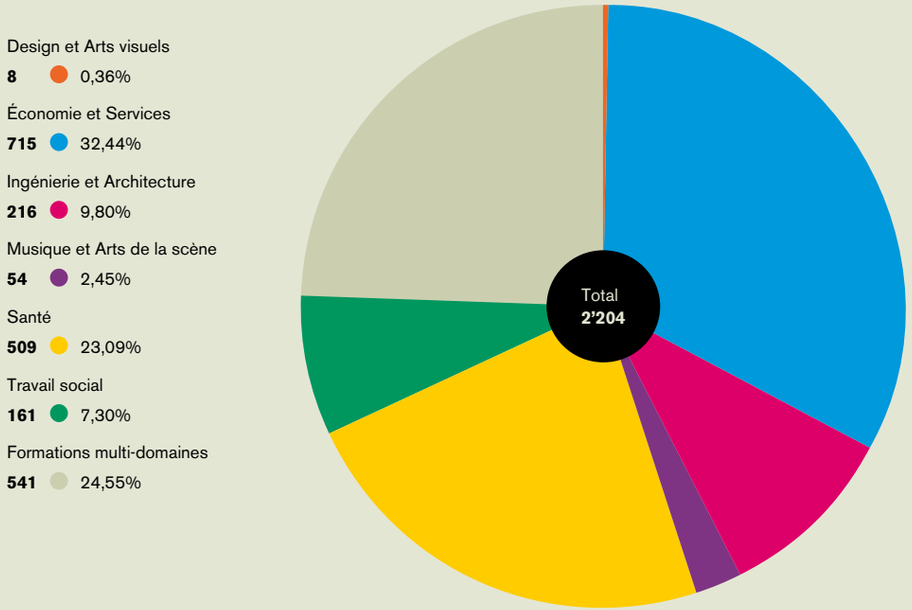

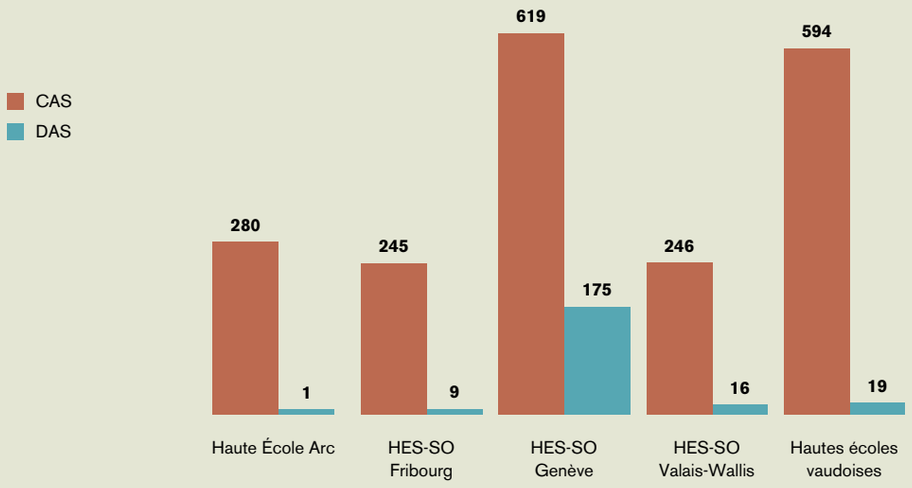

Répartition par genre

Étudiant·e·s par genre et par domaine en 2019

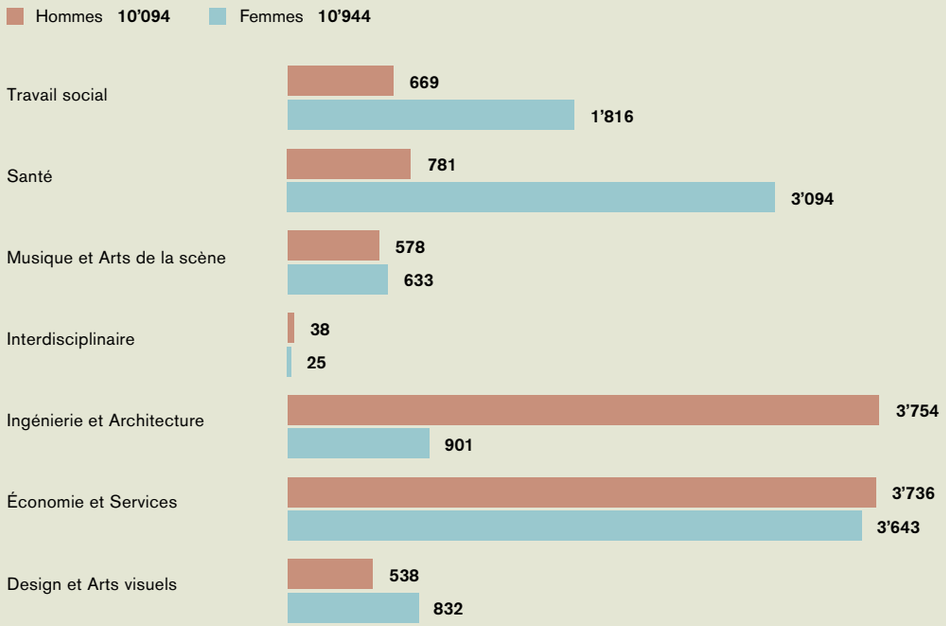

Étudiant·e·s par genre et par niveau de formation en 2019

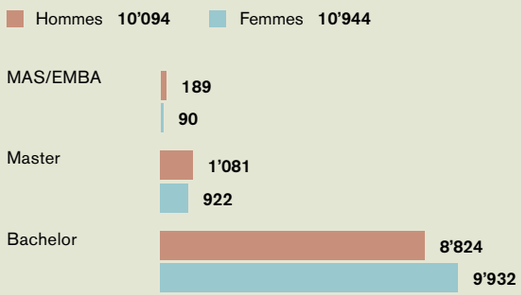

Mobilité internationale

Étudiant·e·s envoyés

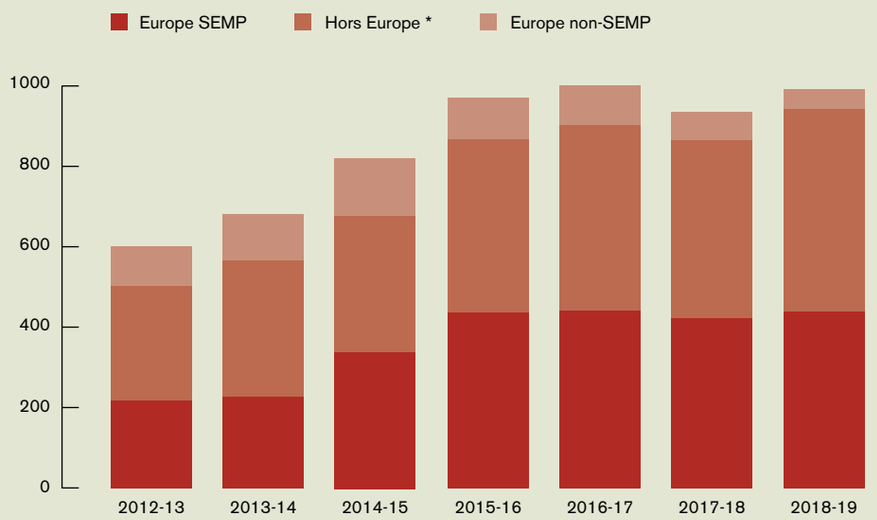

Étudiant·e·s accueillis

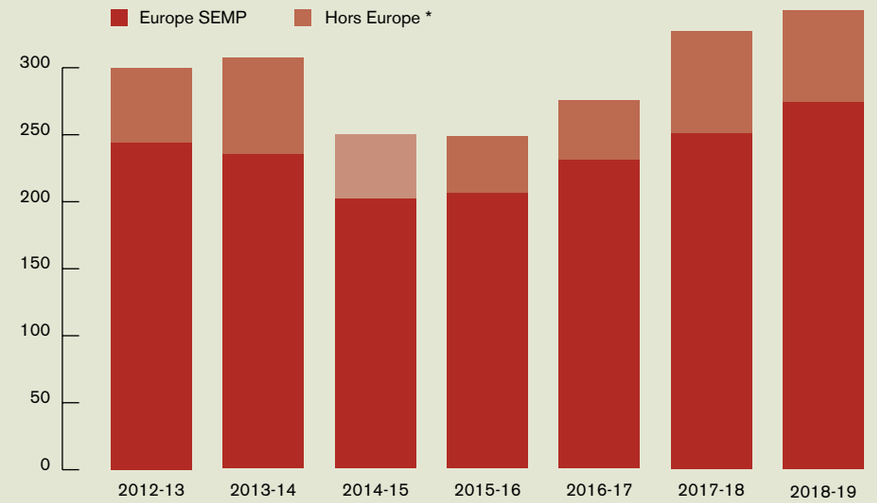

SEMP = Swiss-European Mobility Programme

* Les chiffres sont basés sur les rapports des hautes écoles élaborés en fonction des directives relatives à la mobilité de la HES-SO, ils ne sont donc pas forcément exhaustifs.

Répartition des fonds de tiers par domaine

Innosuisse
CHF 12’966’879

- CHF 25’518
- CHF 1’760’593
- CHF 10’948’455
- CHF 232’313
- CHF 134’662

Fonds national suisse
CHF 7’712’396

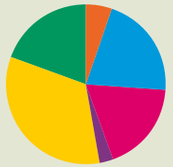

- CHF 407’081
- CHF 1’619’110
- CHF 1’411’530
- CHF 212’171
- CHF 2’583’986
- CHF 1’478’518

Autres subsides de la Confédération
CHF 4’817’682

- CHF 56’700
- CHF 752’553
- CHF 3’840’854
- CHF 2’772
- CHF 115’947
- CHF 48’856

Programmes UE et internationaux
CHF 4’147’934

- CHF 1’167’534
- CHF 2’683’004
- CHF 258’388
- CHF 39’008

Produits de tiers
CHF 34’331’347

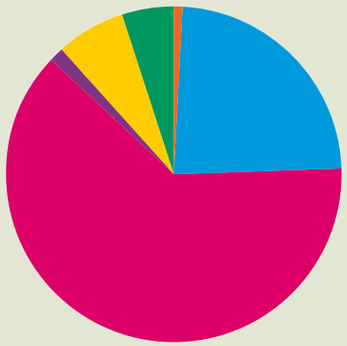

- CHF 369’951
- CHF 8’037’385
- CHF 21’499’848
- CHF 475’170
- CHF 2’271’756
- CHF 1’677’238

- Design et Arts visuels
- Économie et Services
- Ingénierie et Architecture
- Musique et Arts de la scène
- Santé
- Travail social

Évolution des fonds de tiers

En millions de francs suisses

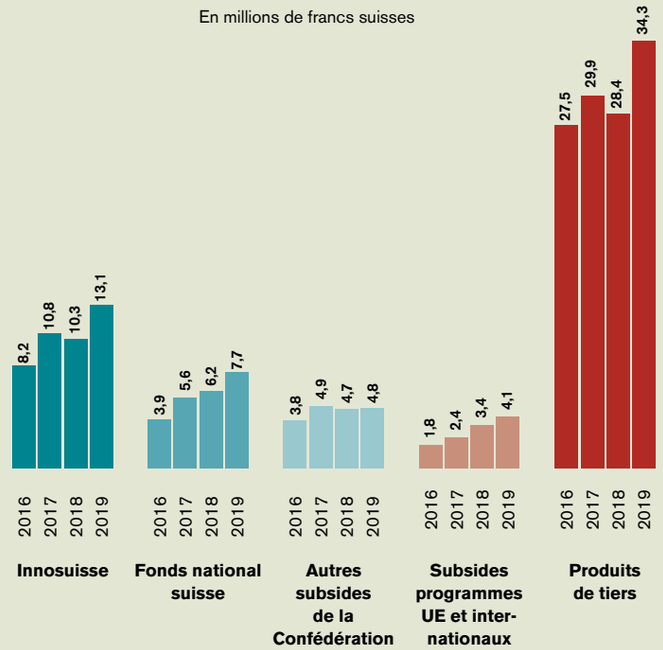

Personnel affecté à la Ra&D

Evolution des EPT consacrés aux activités de recherche (2016-2019)

- Enseignant·e·s avec resp. de direction
- Autres enseignant·e·s
- Assistant·e·s et collab. scientifiques
- Direction, personnel admin-tech.

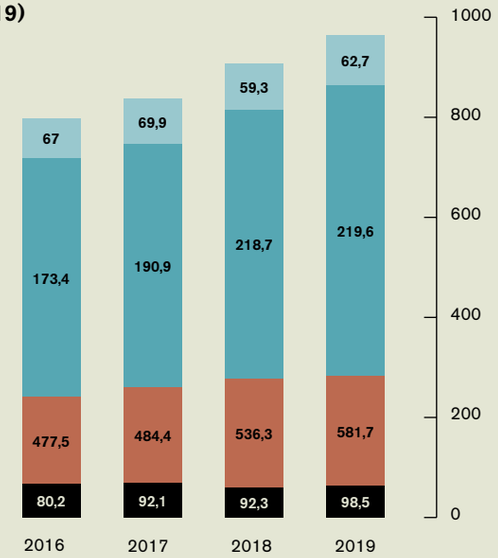

Organigramme

Au 1.1.2020

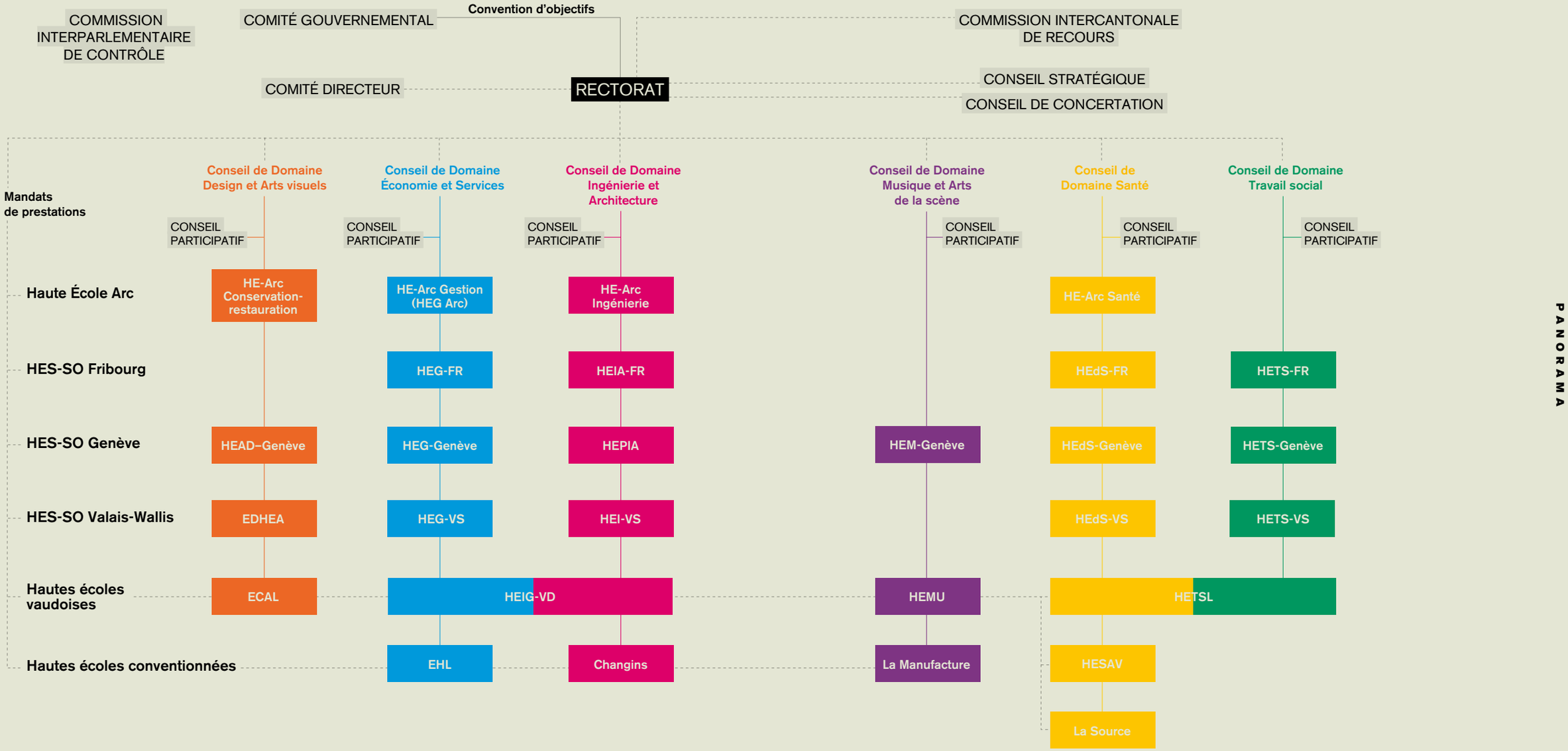

Comité gouvernemental

Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO. Il définit notamment la convention d'objectifs quadriennale de la HES-SO, adopte les plans financiers et les budgets, et décide l'ouverture et la fermeture de filières de formation. Il nomme la Rectrice ou le Recteur, les membres du Conseil stratégique et les membres de la Commission de recours. Le Comité gouvernemental assure également le lien politique entre la HES-SO, les gouvernements et les parlementaires cantonaux.

Olivier Curty
Président (depuis le 01.07.2019)
Conseiller d'Etat, Direction de l'économie et de l'emploi du Canton de Fribourg

Cesla Amarelle
Vice-présidente (depuis le 01.07.2019)
Conseillère d'Etat, Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton du Vaud

Anne Emery-Torracinta
Membre
Conseillère d'Etat, Département de l'instruction publique de la République et Canton de Genève

Christophe Darbellay
Membre
Conseiller d'Etat, Département de l'économie et de la formation du Canton du Valais

Monika Maire-Hefti
Membre
Conseillère d'Etat, Département de l'éducation et de la famille du Canton de Neuchâtel

Collège des chef·fe·s de service

Le Collège des chef·fe·s de service se compose des collaborateurs ou collaboratrices qui accompagnent les membres du Comité gouvernemental, généralement les chef·fe·s de service en charge des hautes écoles. Ils rencontrent le Rectorat pour préparer les séances du Comité gouvernemental et ils y assistent. Le collège agit aussi comme plateforme d'échange et d'information sur les affaires HES, et participe au processus d'élaboration et d'évaluation de la convention d'objectifs quadriennale.

Anne Wicht
Présidente (depuis le 01.07.2019)
Coordinatrice HES-SO, Canton de Fribourg

Stefan Bumann
Chef du Service des hautes écoles, Canton du Valais

Thierry Clément
Chef de l'office des hautes écoles et de la recherche, Service des formations postobligatoires et de l'orientation, Canton de Neuchâtel

Chantal Ostorero
Directrice générale de l'enseignement supérieur, Canton de Vaud

Ivana Vrbica
Coordinatrice HES-SO, Canton de Fribourg

Composition au 31.12.2019

Rectorat

Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation dans le paysage national et international de l'enseignement supérieur, et de la recherche et de l'innovation. Il œuvre en faveur du développement académique et institutionnel de la HES-SO et de ses hautes écoles, notamment en définissant la stratégie globale de développement, en établissant les mandats de prestations y relatifs avec les domaines et les hautes écoles et en veillant à l'accréditation institutionnelle de la HES-SO. Il approuve par ailleurs les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admissions des cycles Bachelor et Master.

Luciana Vaccaro
Rectrice

Yves Rey
Vice-recteur Enseignement

Geneviève Le Fort
Vice-rectrice Qualité

Christine Pirinoli
Vice-rectrice Recherche et innovation

Sarah Kopse*
Secrétaire générale

* Appuie le Rectorat et participe aux délibérations avec voix consultative

Composition au 31.12.2019

Comité directeur

Composé du Rectorat, des directrices et directeurs généraux des hautes écoles cantonales/régionale ainsi que des responsables de domaine, le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles et le Rectorat. Le Rectorat sollicite le préavis du Comité directeur sur les décisions soumises au Comité gouvernemental, sur la stratégie globale de développement, la politique de formation, la stratégie des domaines ainsi que les règlements et plans d'études. Il est appuyé par la Secrétaire générale, qui assiste aux séances.

Luciana Vaccaro
Rectrice de la HES-SO
Présidence

François Abbé-Decarroux
Directeur général de
la HES-SO Genève

Brigitte Bachelard
Directrice générale
de la HE-Arc

Laurent Bagnoud
Responsable a.i. du Domaine
Economie et Services

Elisabeth Baume-Schneider
Déléguée des hautes écoles
vaudoises de type HES

Philippe Dinkel
Responsable du Domaine
Musique et Arts de la scène

Gilles Forster
Responsable du Domaine
Design et Arts visuels

Jacques Genoud
Directeur général de la
HES-SO Fribourg

Olivier Grand
Responsable du Domaine
Travail social

Geneviève Le Fort
Vice-rectrice Qualité

Olivier Naef
Responsable du Domaine
Ingénierie et Architecture

Christine Pirinoli
Vice-rectrice Recherche
et Innovation

Yves Rey
Vice-recteur Enseignement

Laurence Robatto
Responsable du Domaine Santé

François Seppey
Directeur général de la
HES-SO Valais-Wallis

Sarah Kopse*
Secrétaire générale

* Appuie le Rectorat et participe aux délibérations avec voix consultative

Composition au 31.12.2019

Conseils de Domaine

Les Conseils de Domaine assurent le pilotage académique des filières de formation et veillent au développement de la collaboration entre hautes écoles et coordonnent leur activité conformément à la stratégique du domaine. Ils pilotent des programmes Ra&D et garantissent l'utilisation judicieuse des moyens octroyés. Les domaines conduisent en outre le processus d'évaluation des filières Bachelor et Master. Les Conseils de domaine sont notamment composés de membres des directions des hautes écoles et sont présidés par un·e responsable de domaine.

DESIGN ET ARTS VISUELS

Gilles Forster
Brigitte Bachelard
Xavier Duchoud
Jean-Paul Felley
Alexis Georgacopoulos
Jean-Pierre Greff

ÉCONOMIE ET SERVICES

Laurent Bagnoud
Rico Baldegger
Claire Baribaud
Inès Blal
Catherine Hirsch
Olivier Kubli
Bruno Montani

INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE

Olivier Naef
Jean-Nicolas Aebischer
Conrad Briguet
Gaëtan Cherix
Philippe-Emmanuel Grize
Catherine Hirsch
Yves Leuzinger

MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

Philippe Dinkel
Xavier Bouvier
Noémie L. Robidas
Alain Chavaillaz
Sarah Neumann
Frédéric Plazy

SANTÉ

Laurence Robatto
Brigitte Bachelard
Elisabeth Baume-Schneider
Jacques Chapuis
Pierre-Henri Cortat
Anne Jacquier-Delaloye
Marie-Laure Kaiser
Inka Moritz
Nataly Viens Python
Séverine Vuilleumier

TRAVAIL SOCIAL

Olivier Grand
Elisabeth Baume-Schneider
Arnaud Frauenfelder
Joël Gapany
Etienne Jay
Isabelle Jurien de la Gravière
Nicole Langenegger Roux
Joëlle Libois
Sophie Tapparel
Anne-Françoise
Wittgenstein Mani

Composition au 31.12.2019

Organes participatifs

Conseil de concertation et Conseils participatifs de domaine
Le Conseil de concertation et les Conseils participatifs de domaine, en leur qualité d'organes participatifs, garantissent la participation du personnel ainsi que des étudiant·e·s aux décisions importantes. Véritables lieux d'échanges, ils permettent de s'informer et de faire remonter des propositions générales pour améliorer la gestion académique et stratégique de l'institution. Leur rôle est de conseiller et soutenir les organes dirigeants de la HES-SO (Rectorat et Conseils de Domaine).

Conseil de concertation

Leonard Adkins (CER)
Nicole Glassey Balet (CER)
Isabelle Gremion (CER)
Silvia Schintke (CER)
Nicolas Sordet (CER)
Léo Studer (CER)
Patrick Van Overbergh (CER)
Daia Zwicky (CER)
Rémy Dufresne (CI)
Maryline Jaton (CI)
Raphaël Santos (CI)
Christophe Batteur (PAT)
Samuel Bezençon (PAT)
Nicolas Caputo (PAT)
Francine Crettenand (PAT)
Cyrile Adler (ETU)
Julien Borel (ETU)
Johnny De Oliveira Nunes (ETU)
Céline Nicod (ETU)
Zoé Niggeler (ETU)
Sahar Suliman (ETU)

Composition au 31.12.2019

Conseils participatifs de Domaine

DESIGN ET ARTS VISUELS

Gilles Forster (Président)
Emilie Meldem (PAT)
Azadbek Bekchanov (ETU)
Yassine Gheribi (ETU)
9 sièges vacants

ÉCONOMIE ET SERVICES

Leonard Adkins (CER)
Nicole Glassey Balet (CER)
Régis Hosennen (CER)
Bart Norré (CER)
Leo Studer (CER)
Matthieu Delaloye (CI)
Maryline Jaton (CI)
Valéry Héritier (CI)
Cyril Adler (ETU)
Eduardo Albuquerque (ETU)
Alexis Auchlin (ETU)
Alexandre Ferchaud (ETU)
Céline Nicod (ETU)
7 sièges vacants

INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE

Raphaël Compagnon (CER)
Jean-Michel Kissling (CER)
Marcelo Pasin (CER)
Eric Rosset (CER)
Silvia Schintke (CER)
Anne-Claire Silvestri (CER)
Enrico Maria Staderini (CER)
Daia Zwicky (CER)
Jean Decaix, (CI)
Raphaël Santos (CI)
Mathieu Soutrenon (CI)
Ladik Muryn (PAT)
Alexis Marquet, (ETU)
Laurent Paschoud (ETU)
Loïc Rochat (ETU)
6 sièges vacants

MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

Samuel Bezençon (PAT)
Silvie Christen (PAT)
Martin Reinartz (ETU)
Ian Veronese (ETU)
Sahar Sulimann (ETU)
4 sièges vacants

SANTÉ

Dominique Faure-Arnaud (CER)
Loris Franco (CER)
Catherine Genet (CER)
Françoise Seghaïria (CER)
Patrick Van Overbergh (CER)
Sandrine Rutz (CI)
Francine Crettenand (PAT)
Laure Kaspar (ETU)
Johnny De Oliveira Nunes (ETU)
David Samuel Dos Santos (ETU)
Sem Pasche (ETU)
10 sièges vacants

TRAVAIL SOCIAL

Véronique Gaspoz (CER)
Yuri Tironi (CER)
Loïse Pignat (CI)
Jacques Mühlethaler (PAT)
Géraldine Chevé (ETU)
Josepha Chiesa (ETU)
Medina Antonio Muanda (ETU)
Zoé Niggeler (ETU)
7 sièges vacants

Composition au 31.12.2019

Commission statutaire

Composée de représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus par leurs pairs, la Commission statutaire veille à la mise en œuvre de la typologie des fonctions et contribue aux travaux d'élaboration des dispositions communes en collaboration avec le Rectorat de la HES-SO. La Commission rencontre quatre fois par année la délégation des employeurs qui est composée de représentant·e·s des directions des hautes écoles.

Eric Rosset, Président (CER)
Chantal GUEX, Vice-Présidente (CER)
Leonard Adkins (CER)
Julien Chatillon-Fauchez (CER)
Pascal GABEREL (CER)
Nicolas SORDET (CER)
Kim STROUMZA (CER)
Leo Studer (CER)
Patrick VAN OVERBERGH (CER)
Olivier Walger (CER)
Rémy Dufresne (CI)
Loïse Pignat (CI)

CER = Corps enseignant et de recherche
CI = Corps intermédiaire
ETU = Etudiant
PAT = Personnel administratif et technique

Commission interparlementaire de contrôle

Composée de délégué·e·s des parlements des cantons partenaires, la Commission interparlementaire est chargée du contrôle coordonné de la HES-SO. Elle prend notamment connaissance des objectifs stratégiques, de la planification financière pluriannuelle (budget et comptes) et de l'évaluation des résultats de la HES-SO. De plus, le président de la Commission définit une thématique qui sert de fil rouge aux trois séances annuelles (en 2018 : La collaboration avec les hautes écoles universitaires).

Berne
Moussia Von Wattenwyl
Président et Cheffe de la délégation bernoise
Thomas Brönnimann
Peter Gasser
Anne-Caroline Graber
Virginie Heyer
Barbara Streit-Stettler
Daniel Wildhaber

Fribourg
Solange Berset
Cheffe de la délégation fribourgeoise
Daniel Bürdel
Michel Chevalley
Nicolas Pasquier
André Schönenweid
Jean-Daniel Wicht
Kirthana Wickramasingam

Genève
Daniel Sormanni
Chef de la délégation genevoise
Olivier Baud
Katia Leonelli
Jean-Luc Forni
André Pfeffer
Jean Romain
Nicole Valiquer Grecuccio

Jura
Valérie Bourquin
Cheffe de la délégation jurassienne
Gérald Crétin
Jean-Pierre Faivre
Brigitte Favre
Ernest Gerber
Monika Kornmayer-Hof
Magalie Rohner

Neuchâtel
Julien Spacio
Vice-Président de la commission et chef de la délégation neuchâteloise
Edith Aubron-Marullaz
Dominique Bressoud
Jean-Claude Guyot
Patrick Herrmann
Françoise Jeanneret
Jean-Paul Wettstein

Valais
Bruno Clivaz
Chef de la délégation valaisanne
Sarah Constantin
Pierre Gualino
Philippe Germanier
Natal Imahorn
Stefan Lorenz
Julien Pitteloud

Vaud
Sonya Butera
Cheffe de la délégation vaudoise
Jean-Luc Chollet
Muriel Cuendet Schmid
Catherine Labouchère
Gérard Mojon
Cloé Pointet
Felix Stürner

Composition au 31.12.2019

Commission intercantonale de recours

La Commission intercantonale de recours HES-SO statue en deuxième instance sur les recours de candidat·e·s, respectivement d'étudiant·e·s.

En 2019, 3 nouveaux recours ont été enregistrés. La totalité des décisions rendues par la commission en 2019 sont des rejets et seul un arrêt de la commission a été porté devant le Tribunal fédéral.

Jean-François Grüner
Président
ancien Juge à la Cour de droit public du Tribunal cantonal de Neuchâtel

Isabelle Guisan
Vice-présidente
Ancienne juge à la cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud

Sophie Cornioley Berger
Membre
Présidente du Tribunal administratif de première instance de la République et Canton de Genève

Johannes Frölicher
Membre suppléant
Juge aux Cours administratives du Tribunal cantonal de Fribourg

Raphaël Inderwildi
Membre suppléant
Juge à la Cour de droit public du Tribunal cantonal de Neuchâtel

Daniela Kiener
Membre suppléante
Juge auprès des Cours administratives du Tribunal cantonal de Fribourg

Jean-Pierre Zufferey
Membre suppléant
ancien Juge à la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais

Arrêts rendus par la Commission intercantonale de recours HES-SO

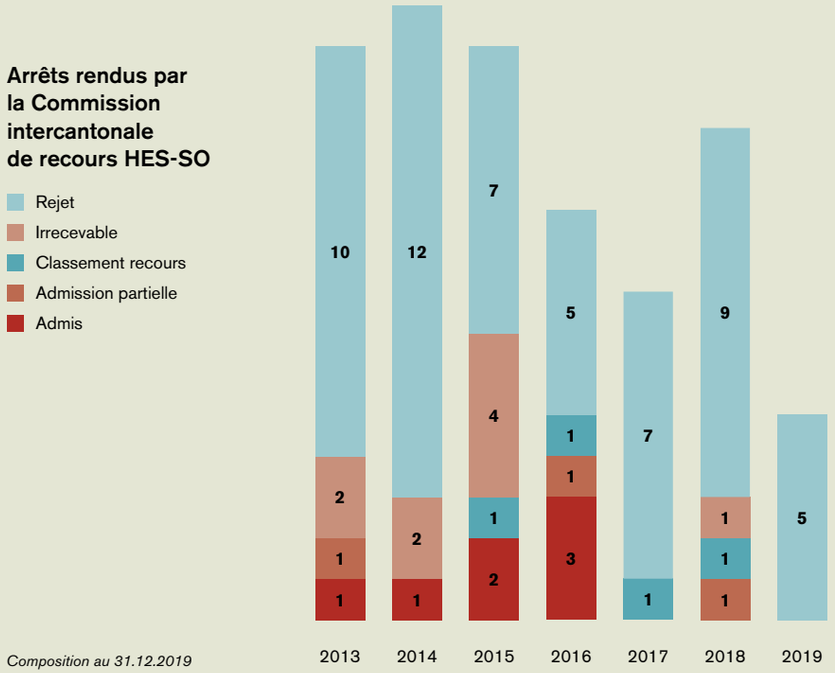

Composition au 31.12.2019

PANORAMA

Conseil stratégique

Le Conseil stratégique est une instance de consultation indépendante qui permet à la HES-SO d'assurer un lien avec les milieux académiques, économiques, socio-sanitaires et culturels. Il émet des appréciations et recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, notamment les réseaux de compétence, les programmes de formation, les programmes de recherche et développement et leur financement ainsi que les prestations de services.

Lionel Bovier
Directeur du Mamco (Musée d'art moderne et contemporain de Genève)

Pierre Esseiva
Président de Fri-Up, Fribourg

Hugo Fasel
Directeur de Caritas Suisse, Lucerne

Cristina Gaggini
Directrice romande economiesuisse, Genève

Isabelle Lehn
Directrice des soins du CHUV, Lausanne

Noé Lutz
Lead and Engineering Manager chez Google, États-Unis

Martin Prchal
Vice-directeur du Royal Conservatoire à Den Haag, Pays-Bas

Frédérique Reeb-Landry

Nicola Thibaudeau
CEO Micro Precision Systems, Bienne

Composition au 31.12.2019

Ressources humaines

Personnel de la HES-SO

	2016	2017	2018	2019
Total en équivalent plein-temps (EPT)	3'746	3'848	3'953	4'046
Total en nombre de personnes	15'148	16'206	17'039	17'167
Pourcentage à temps plein	2,1%	2%	2%	1,95%

Par genre en 2019

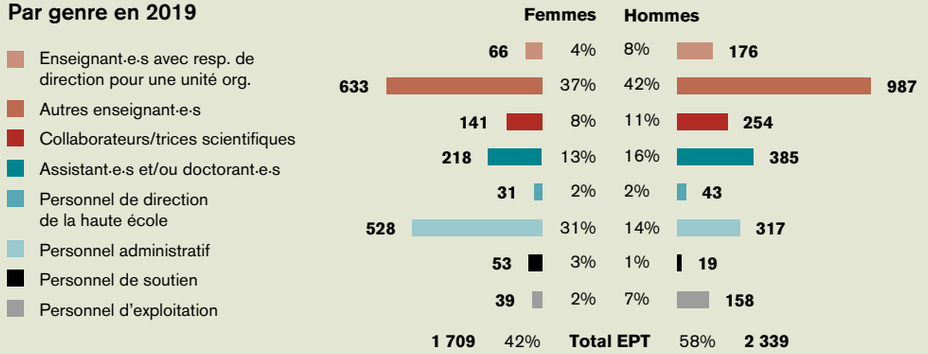

Par catégorie de personnel

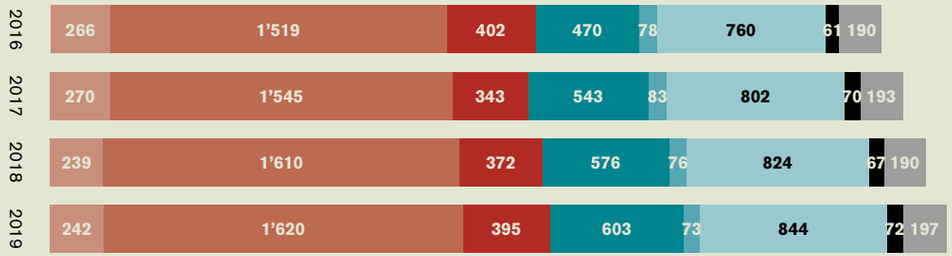

Par domaine en 2019

Design et Arts visuels	**271**	6,7%
Économie et Services	**716**	17,7%
Ingénierie et Architecture	**1'277**	31,6%
Musique et Arts de la scène	**340**	8,4%
Santé	**638**	15,7%
Travail social	**311**	7,7%
Interdisciplinaire	**4**	0,1%
Non spécifique	**488**	12,1%

Évolution et répartition des moyens financiers

Évolution du financement moyen de la HES-SO par étudiant·e

En CHF

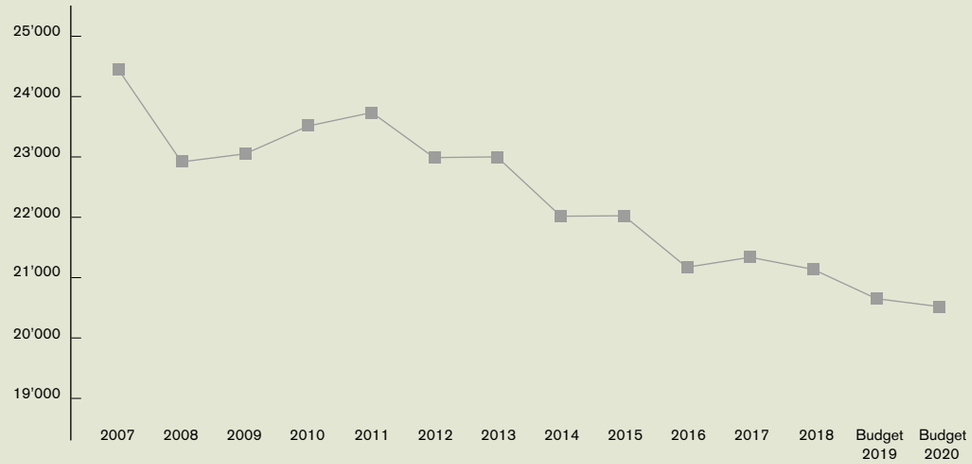

Répartition des moyens financiers par Domaine en 2019

Total des charges courantes (sans les charges d'infrastructures et sans les charges communes), en CHF

Design et Arts visuels	**7,2%**	55'572'109
Économie et Services	**22,2%**	170'278'394
Ingénierie et Architecture	**34,9%**	267'436'143
Musique et Arts de la scène	**8,3%**	63'959'321
Santé	**17,5%**	133'851'981
Travail social	**9,9%**	75'474'740
Interdisciplinaire	**0%**	0

Répartition des moyens financiers par mission académique en 2019

Total des charges courantes (sans les charges d'infrastructures et sans les charges communes), en CHF

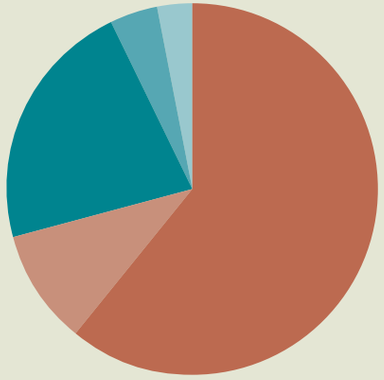

Bachelor	**61%**	470'736'401
Master	**10%**	74'490'484
Ra&D	**22%**	171'878'724
Formations continues	**4%**	29'013'836
Prestations de services	**3%**	22'354'575

Synthèse financière

Flux financiers de la HES-SO

Catégorie	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4)	*17'384*	*17'637*	*17'988*	*18'505*
Financement fédéral formation	143'845'091	143'665'670	146'122'361	144'945'100
Financement fédéral Ra&D	19'480'823	19'877'876	20'632'498	20'054'900
Financement AHES	11'354'810	10'848'722	11'081'103	11'043'009
Contributions des cantons partenaires de la HES-SO	370'555'272	373'399'414	378'882'769	379'905'442
Autres produits	-41'148	-11'251	35'614	
Prélèvements sur les fonds et réserve stratégique	477'146	1'760'759	2'776'563	2'650'361
Total des sources	**545'671'994**	**549'541'190**	**559'530'907**	**558'598'812**
Enveloppes nettes (y compris JMA Burgdorf)	**466'483'646**	**472'437'043**	**476'791'965**	**480'578'250**
Résultat net HES-SO//Master	-265'851	-1'203'976		
Fonds de recherche et impulsions	41'407'798	41'134'851	43'259'473	42'981'875
Formation pratique	16'662'993	16'548'404	16'992'112	17'540'374
Alimentations fonds et provisions	5'399'193	3'430'730	5'721'027	
Coût du redressement de la CPJU			391'048	
Charges communes de fonctionnement	15'799'517	15'957'490	16'117'121	16'198'313
Autres emplois	184'699	236'649	258'162	1'300'000
Total des utilisations	**545'671'994**	**548'541'190**	**559'530'907**	**558'598'812**

Contributions des cantons partenaires

Cantons partenaires	Comptes 2017	Comptes 2018	Comptes 2019	Budget 2020
FR	48'976'657	49'503'300	50'205'761	50'413'853
GE	102'058'053	103'003'896	104'590'421	105'050'916
ARC	50'055'123	49'932'125	50'367'525	50'602'559
VD	121'795'056	123'098'843	125'709'821	125'810'467
VS	47'670'383	47'861'49	48'009'241	48'027'646
Total	**370'555'272**	**373'399'414**	**378'882'769**	**379'905'442**

Subvention de la HES-SO aux hautes écoles (formation de base et infrastructures)

Hautes écoles	Comptes 2017	Comptes 2018	Comptes 2019	Budget 2020
Nombre d'étudiant-e-s (EPT 2/6/4)	*17'384*	*17'637*	*17'988*	*18'505*
HES-SO Fribourg	59'512'590	60'437'242	61'054'489	61'189'360
HES-SO Genève	137'867'947	139'400'993	140'703'222	142'026'228
Haute École Arc	40'380'761	40'945'330	41'472'413	41'752'852
Hautes écoles vaudoises	125'883'737	127'361'368	128'500'272	129'427'808
HES-SO Valais-Wallis	53'237'816	53'659'371	53'911'367	54'126'502
HES-SO Master	18'089'027	18'801'337	19'203'061	20'025'228
Hautes écoles conventionnées	31'230'649	31'429'460	31'537'789	31'630'271
Total	**466'202'528**	**472'035'101**	**475'946'833**	**480'178'250**

Portefeuille de formations

DESIGN ET ARTS VISUELS

BA HES-SO en Arts visuels
BA HES-SO en Architecture d'intérieur
BA HES-SO en Communication visuelle
BA HES-SO en Conservation
BA HES-SO en Design industriel et de produits

MA HES-SO en Architecture d'intérieur
MA HES-SO en Arts visuels
MA HES-SO en Cinéma
MA HES-SO en Conservation -restauration
MA HES-SO en Design
MSc HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development - Innokick

ÉCONOMIE ET SERVICES

BSc HES-SO en Droit économique
BSc HES-SO en Économie d'entreprise
BSc HES-SO en Hôtellerie et professions de l'accueil
BSc HES-SO en Information documentaire
BSc HES-SO en Informatique de gestion
BSc HES-SO en International Business Management
BSc HES-SO en Tourisme

MSc HES-SO en Business Administration (MSc BA)
MSc HES-SO en Global Hospitality Business (MGH)
MSc HES-SO en Sciences de l'information
MSc HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development - Innokick

INGÉNIERIE ET ARCHITECTURE

BSc HES-SO en Agronomie
BSc HES-SO en Chimie
BSc HES-SO en Gestion de la nature
BSc HES-SO en Technologies du vivant
BSc HES-SO en Viticulture et Œnologie
BA HES-SO en Architecture
BSc HES-SO en Architecture du paysage
BSc HES-SO en Génie civil
BSc HES-SO en Géomatique
BSc HES-SO en Technique des bâtiments
BSc HES-SO en Énergie et techniques environnementales
BSc HES-SO en Génie électrique
BSc HES-SO en Génie mécanique
BSc HES-SO en Industrial Design Engineering
BSc HES-SO en Ingénierie et Gestion industrielles
BSc HES-SO en Microtechniques
BSc HES-SO en Systèmes industriels
BSc HES-SO en Informatique
BSc HES-SO en Ingénierie des médias
BSc HES-SO en Ingénierie des technologies de l'information
BSc HES-SO en Télécommunications

MA BFH/HES-SO en Architecture
MSc HES-SO en Engineering (MSE)
MSc UNIGE/HES-SO en Développement territorial
MSc HES-SO en Life Sciences (MLS)
MSc HES-SO en Integrated Innovation for Product and Business Development - Innokick

MUSIQUE ET ARTS DE LA SCÈNE

BA HES-SO en Contemporary Dance
BA HES-SO en Théâtre
BA HES-SO en Musique
BA HES-SO en Musique et mouvement

MA HES-SO en Composition et théorie musicale
Maîtrise ès lettres en ethnomusicologie / MA HES-SO in Ethnomusicology
MA HES-SO en Interprétation musicale
MA HES-SO en Interprétation musicale spécialisée
MA HES-SO en Pédagogie musicale
MA HES-SO en Théâtre

SANTÉ

BSc HES-SO en Ergothérapie
BSc HES-SO en Nutrition et diététique
BSc HES-SO en Ostéopathie
BSc HES-SO en Physiothérapie
BSc HES-SO de Sage-femme
BSc HES-SO en Soins infirmiers
BSc HES-SO en Technique en radiologie médicale

MSc HES-SO en Ostéopathie
MSc HES-SO/UNIL en Sciences de la santé (MScSa)
MSc UNIL/HES-SO en Sciences infirmières (MScSI)
Participation au European MSc en Midwifery

TRAVAIL SOCIAL

BA HES-SO en Travail social

MSc HES-SO en Psychomotricité
MA HES-SO en Travail social (MATS)

BA : Bachelor of Arts **MA : Master of Arts** **BSc : Bachelor of Science** **MSc : Master of Science**

RAPPORT ANNUEL 2019
UNE PUBLICATION
DE LA HES-SO
HAUTE ÉCOLE SPÉCIALISÉE
DE SUISSE OCCIDENTALE

ÉDITEUR
Rectorat HES-SO
Route de Moutier 14
Case postale
2800 Delémont
Suisse
www.hes-so.ch

MISE EN PAGE
Bogsch & Bacco
Design éditorial
www.bogsch-bacco.ch

ICONOGRAPHIE

Couverture	Bogsch & Bacco
5	Sandra Hüsser
6	Guillaume Perret | lundi13
8	Guillaume Perret | lundi13
10	François Wavre | lundi13

Hes·so

Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Fachhochschule Westschweiz

University of Applied Sciences and Arts
Western Switzerland

Reporting HES-SO

Version : C19_Covid-19

Date de la version : 2 avril 2020

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland

	Intitulé	Commentaires et hypothèses	CHF
Sources	Financement fédéral total	Selon décision SEFRI du 28 octobre 2019 (30.44% des contributions de base versées par le SEFRI)	166'754'859
	- Financement fédéral Enseignement	Notre quote part : 31.38% sur un total de CHF 465.686 mios (+3.01% / B19)	146'122'361
	- Financement fédéral Ra&D	Notre quote part : 25.11% sur un total de CHF 82.180 mios(+7.4% / B19)	20'632'498
	Revenu AHES	Les ECTS complémentaires représentent CHF 771'929.25.	11'081'103
	Contributions des cantons	y compris contribution cantonale pour le coûts du redressement de la Caisse de Pension du Jura 391'048 CHF	378'882'769
	Produits financiers	Ces frais financiers représentent les intérêts négatifs	-14'690
	Prélèvement fonds de soutien pour l'enseignement	Pour financement partiel des nouvelles filières	2'185'563
	Prélèvement autres fonds et réserves	Pour financement partiel des MSc en Osthéopathie et Msc en Sciences de la santé	591'000
	Corrections sur exercices antérieurs (en faveur de la HES-SO)		50'304
Utilisations	Résultat net HES-SO Master		0
	Financement formation de base	Selon Budget 2019 (après corrections et arrondis)	430'054'573
	Financement infrastructures	Selon Budget 2019 (après corrections et arrondis)	42'371'040
	Financement nouvelles filières	MSc en Sciences de la santé, MSc en Ostéopathie, IGI, MDT, MSc en Architecture d'intérieur	3'957'000
	Contribution BFH pour filière JMA		409'351
	FRI - Contribution des cantons	Selon PFD 2017-2020 : + 370'000 CHF / C18	22'626'975
	FRI - Financement fédéral Ra&D	Contribution fédérale entièrement redistribuée à la recherche	20'632'498
	Formation pratique	Baisse des coûts de la formation pratique notamment pour les stages de la santé	16'992'112
	Projets stratégiques		0
	Autres fonds et réserves (alimentations)	Alimentation du surplus de financement fédéral pour l'enseignement	4'276'237
	Alimentations fonds d'urgence	Alimentation fonds Covid-19	1'444'790
	Corrections sur exercices antérieurs (à charge de la HES-SO)		50'386
	Coûts du redressement de la Caisse de Pension du Jura		391'048
	Charges communes	Bouclement des charges communes selon budget 2019	16'117'121
	Amortissements		207'776

Exercice comptable : Bouclement final 2019

Table des matières

1.1 Flux financiers

2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine
2.1.1 Prévision d'étudiant en EPT par domaine (détails par filière)
2.2 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école
2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)
2.3 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)
2.4 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

3.1 Synthèse du financement HES-SO pour la formation de base accordé aux hautes écoles
3.1.1 Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO
3.1.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières
3.1.3 Enveloppe nette pour la formation de base
3.2 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure accordé aux hautes écoles
3.2.1 Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO
3.2.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières
3.2.3 Enveloppe nette pour l'infrastructure
3.3 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure et pour la formation de base accordé aux hautes écoles
3.3.1 Financement net pour la formation de base et l'infrastructure accordé par la HES-SO
3.3.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières (formation de base et infrastructure)
3.3.3 Enveloppes nettes (formation de base et l'infrastructure hors Burgdorf)
3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles
3.5 Financement AHES obtenu des canton membres AHES
3.5.1 Ecarts du financement AHES

4.1 Projection financement fédéral 2017-2020
4.1.1 Financement fédéral (part HES-SO)
4.2 Financement de la recherche et impulsions
4.3 Formation pratique
4.4 Charges communes

5.1 Flux régionaux détaillés
5.2 Clé de pondération du bien public - détail
5.3 Clé de pondération de l'avantage de site - détail
5.4 Répartition du montant à charge des cantons partenaires (y inclus nouvelles filières hors PFD 2017-2020)- Bien public en fonction des EPT envoyés

6.1 Eléments spécifiques aux comptes
6.2 Traitement des nouvelles filières
6.3 Traitement du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement

1.1 Flux financiers

	C17	C18	B19	BP19	C19	C19 - B19	C19 / B19	C19 - BP19	C19 / BP19
Financement fédéral pour études principales	143'845'091	143'665'670	141'846'124	146'122'361	146'122'361	4'276'237	3.01%	0	0.00%
Financement fédéral Ra&D	19'480'823	19'877'876	19'210'076	20'632'498	20'632'498	1'422'422	7.40%	0	0.00%
Financement AHES	11'354'810	10'848'722	10'970'146	10'764'166	11'081'103	110'956	1.01%	316'937	2.94%
Contributions des cantons partenaires	370'555'272	373'399'414	378'882'769	378'210'875	378'882'769	0	0.00%	671'894	0.18%
Contributions des cantons partenaires complémentaires	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Produits financiers	-41'148	-11'251	0	0	-14'690	-14'690	0.00%	-14'690	0.00%
Prélèvements fonds et provisions (financement nouvelles filières)	352'146	1'078'259	2'185'563	2'185'563	2'185'563	0	0.00%	0	0.00%
Prélèvement réserve stratégique	125'000	682'500	590'605	591'000	591'000	395	0.07%	0	0.00%
Corrections sur exercices antérieurs (en faveur de la HES-SO)	0	0	0	0	50'304	50'304	0.00%	50'304	0.00%
Total des sources	**545'671'994**	**549'541'190**	**553'685'283**	**558'506'463**	**559'530'907**	**5'845'624**	**1.06%**	**1'024'444**	**0.18%**
Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO	423'312'717	427'797'551	430'773'297	430'054'573	430'054'573	-718'724	-0.17%	0	0.00%
Modification du financement	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO	42'401'436	42'441'436	42'441'436	42'371'040	42'371'040	-70'395	-0.17%	0	0.00%
Financement ad hoc nouvelles filières (formation de base et infrastructures)	488'375	1'796'115	3'375'265	3'959'400	3'957'000	581'735	17.24%	-2'400	-0.06%
Subventions charges courantes complémentaires HES-SO Master	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Subvention charges courantes complémentaire écoles conventionnées	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Financement net supplémentaire pour infrastructure	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Forfaits alloués à la BFH (Master en Architecture)	281'118	401'942	280'000	409'351	409'351	129'351	46.20%	0	0.00%
Enveloppes nettes	**466'483'646**	**472'437'043**	**476'869'998**	**476'794'365**	**476'791'965**	**-78'033**	**-0.02%**	**-2'400**	**0.00%**
Résultat net HES-SO Master	-265'851	-1'203'976	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Financement de la recherche et impulsions	21'926'975	22'256'975	22'626'975	22'626'975	22'626'975	0	0.00%	0	0.00%
Financement fédéral Ra&D externe acquis à la HES-SO	19'480'823	19'877'876	19'210'076	20'632'498	20'632'498	1'422'422	7.40%	0	0.00%
Financement de la formation pratique	16'662'993	16'548'404	17'960'654	17'367'760	16'992'112	-968'543	-5.39%	-375'649	-2.16%
Financement du projet digitalisation	0	0	0	0	0	0	0.00%	0	0.00%
Alimentations fonds et provisions	5'399'193	3'430'730	0	4'276'237	4'276'237	4'276'237	0.00%	0	0.00%
Alimentations fonds d'urgence	0	0	0	0	1'444'790	1'444'790	0.00%	1'444'790	0.00%
Corrections sur exercices antérieurs (à charge de la HES-SO)	0	0	0	0	50'386	50'386	0.00%	50'386	0.00%
Coûts du redressement de la Caisse de Pension du Jura	0	0	600'000	391'048	391'048	-208'952	-34.83%	0	0.00%
Charges communes de fonctionnement	15'799'517	15'957'490	16'117'580	16'117'580	16'117'121	-459	0.00%	-459	0.00%
Amortissements	184'699	236'649	300'000	300'000	207'776	-92'224	-30.74%	-92'224	-30.74%
Total des utilisations	**545'671'994**	**549'541'190**	**553'685'283**	**558'506'463**	**559'530'907**	**5'845'624**	**1.06%**	**1'024'444**	**0.18%**

2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine

	C18	B19	C19	B19 - C18	B19 / C18	C19 - B19	C19 / B19
Total des étudiant-e-s	**17'637**	**18'269**	**17'988**	**632**	**3.59%**	**-282**	**-1.54%**
Design et arts visuels	1'282	1'272	1'294	-10	-0.79%	22	1.73%
Economie et services	5'673	5'918	5'846	245	4.33%	-72	-1.22%
Ingénierie et Architecture	4'062	4'174	4'115	112	2.76%	-59	-1.42%
Musique et arts de la scène	1'170	1'199	1'167	29	2.50%	-32	-2.67%
Santé	3'458	3'691	3'540	234	6.76%	-152	-4.11%
Travail social	1'992	2'014	2'026	22	1.10%	12	0.58%

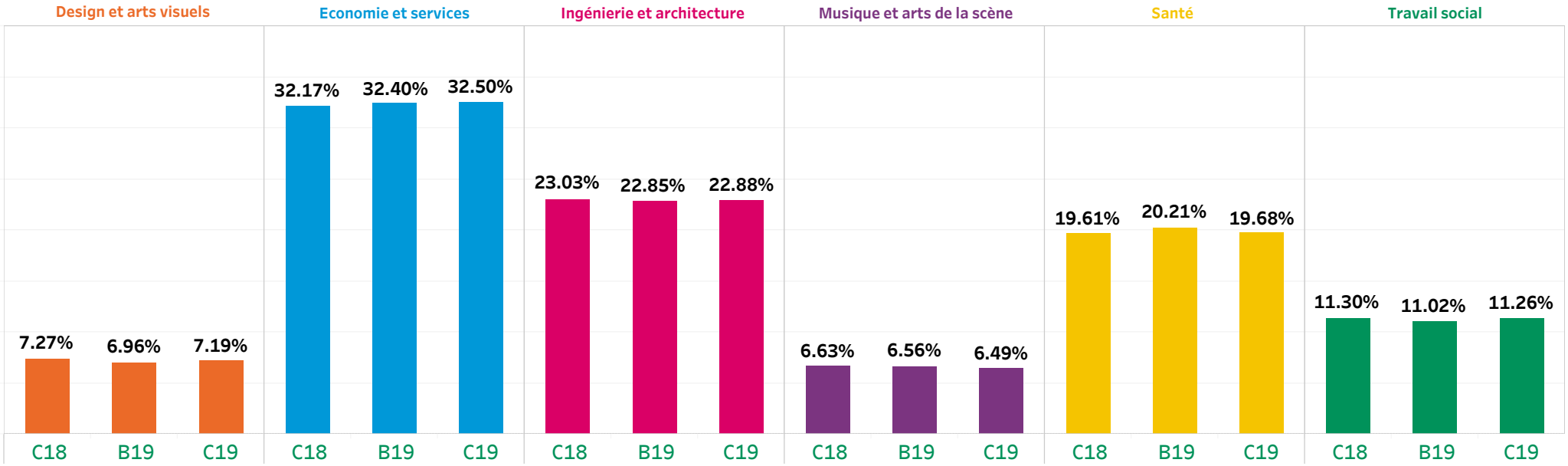

2.1.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine (détail par filière)

			C18	B19	C19
Total des étudiant-e-s			**17'637**	**18'269**	**17'988**
Design et arts visuels	**Total par domaine**		**1'282**	**1'272**	**1'294**
	BA	**Total**	**936**	**929**	**949**
		BA en Architecture d'intérieur	70	74	78
		BA en Arts visuels	311	303	316
		BA en Communication visuelle	318	318	318
		BA en Conservation	41	41	37
		BA en Design industriel et de produits	196	194	199
	MA	**Total**	**298**	**303**	**298**
		MA en Architecture d'intérieur	0	4	4
		MA en Arts visuels	159	151	157
		MA en Cinéma	12	14	14
		MA en Conservation-restauration	15	15	16
		MA en Design	113	119	109
	MSc	**Total**	**47**	**40**	**47**
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	47	40	47
Economie et services	**Total par domaine**		**5'673**	**5'918**	**5'846**
	BSc	**Total**	**5'551**	**5'755**	**5'698**
		BSc en Droit économique	208	203	201
		BSc en Économie d'entreprise	2'157	2'170	2'110
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	2'070	2'222	2'235
		BSc en Information documentaire	125	127	118
		BSc en Informatique de gestion	396	414	403
		BSc en International Business Management	274	306	296
		BSc en Tourisme	322	313	336
	MSc	**Total**	**122**	**163**	**149**
		MSc en Business Administration	89	90	106
		MSc en Global Hospitality Business	11	52	12
		MSc en Sciences de l'information	22	22	31
Ingénierie et architecture	**Total par domaine**		**4'062**	**4'174**	**4'115**
	BA	**Total**	**481**	**491**	**485**
		BA en Architecture	481	491	485
	BSc	**Total**	**3'285**	**3'373**	**3'304**
		BSc en Agronomie	93	80	86
		BSc en Architecture du paysage	132	115	119
		BSc en Chimie	92	95	84
		BSc en Énergie et techniques environnementales	124	137	116
		BSc en Génie civil	210	200	210
		BSc en Génie électrique	251	257	252
		BSc en Génie mécanique	232	250	248
		BSc en Géomatique	119	104	113
		BSc en Gestion de la nature	92	93	100
		BSc en Industrial Design Engineering	140	149	143
		BSc en Informatique	468	468	481
		BSc en Ingénierie de gestion	58	31	31
		BSc en Ingénierie des médias	89	92	90
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	149	160	162
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	15	89	57
		BSc en Microtechniques	373	363	350
		BSc en Systèmes industriels	204	216	212
		BSc en Technique des bâtiments	39	36	37
		BSc en Technologies du vivant	132	154	136

2.1.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par domaine (détail par filière)

			C18	B19	C19
Ingénierie et architecture	BSc	BSc en Télécommunications	189	194	196
		BSc en Viticulture et Œnologie	84	92	82
	MA	**Total**	**74**	**69**	**78**
		MA en Architecture	74	69	78
	MSC	**Total**	**222**	**241**	**249**
		MSc en Développement territorial	0	0	6
		MSc en Engineering	153	170	170
		MSc en Ingénierie du territoire	22	19	13
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development			
		MSc en Life Sciences	47	53	60
Musique et arts de la scène	**Total par domaine**		**1'170**	**1'199**	**1'167**
	BA	**Total**	**594**	**613**	**594**
		BA en Contemporary Dance	33	30	30
		BA en Musique	501	524	505
		BA en Musique et mouvement	28	27	28
		BA en Théâtre	31	31	31
	MA	**Total**	**576**	**586**	**573**
		MA en Composition et théorie musicale	13	11	11
		MA en Ethnomusicologie	5	6	7
		MA en Interprétation musicale	311	314	317
		MA en Interprétation musicale spécialisée	57	58	60
		MA en Pédagogie musicale	181	187	168
		MA en Théâtre	9	10	10
Santé	**Total par domaine**		**3'458**	**3'691**	**3'540**
	BSc	**Total**	**3'391**	**3'618**	**3'468**
		BSc de Sage-femme	148	157	151
		BSc en Ergothérapie	159	163	164
		BSc en Nutrition et diététique	104	107	108
		BSc en Ostéopathie	84	97	82
		BSc en Physiothérapie	370	388	389
		BSc en Psychomotricité			
		BSc en Soins infirmiers	2'317	2'502	2'383
		BSc en Technique en radiologie médicale	208	205	190
	MSc	**Total**	**67**	**74**	**72**
		MSc en Ostéopathie	21	35	35
		MSc en Psychomotricité			
		MSc en Sciences de la santé	40	38	38
		MSc en Sciences infirmières	6	1	0
Travail social	**Total par domaine**		**1'992**	**2'014**	**2'026**
	BA	**Total**	**1'867**	**1'885**	**1'904**
		BA en Travail social	1'867	1'885	1'904
	BSc	**Total**	**67**	**69**	**61**
		BSc en Psychomotricité	67	69	61
	MA	**Total**	**58**	**54**	**54**
		MA en Travail social	58	54	54
	MSc	**Total**	**0**	**7**	**8**
		MSc en Psychomotricité	0	7	8

2.2 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école

	C18	B19	C19	B19 - C18	B19 / C18	C19 - B19	C19 / B19
Total des étudiant-e-s	**17'637**	**18'269**	**17'988**	**632**	**3.59%**	**-282**	**-1.54%**
HES-SO Fribourg	2'208	2'341	2'249	133	6.03%	-92	-3.92%
HES-SO Genève	4'901	4'991	4'987	90	1.83%	-4	-0.09%
Haute Ecole Arc	1'456	1'511	1'429	56	3.81%	-83	-5.47%
Hautes écoles vaudoises	4'295	4'398	4'321	103	2.40%	-77	-1.75%
HES-SO Valais-Wallis	2'003	2'060	2'033	57	2.83%	-27	-1.29%
Hautes écoles conventionnées	2'239	2'437	2'399	199	8.87%	-38	-1.55%
HES-SO Master	536	532	570	-4	-0.76%	39	7.27%

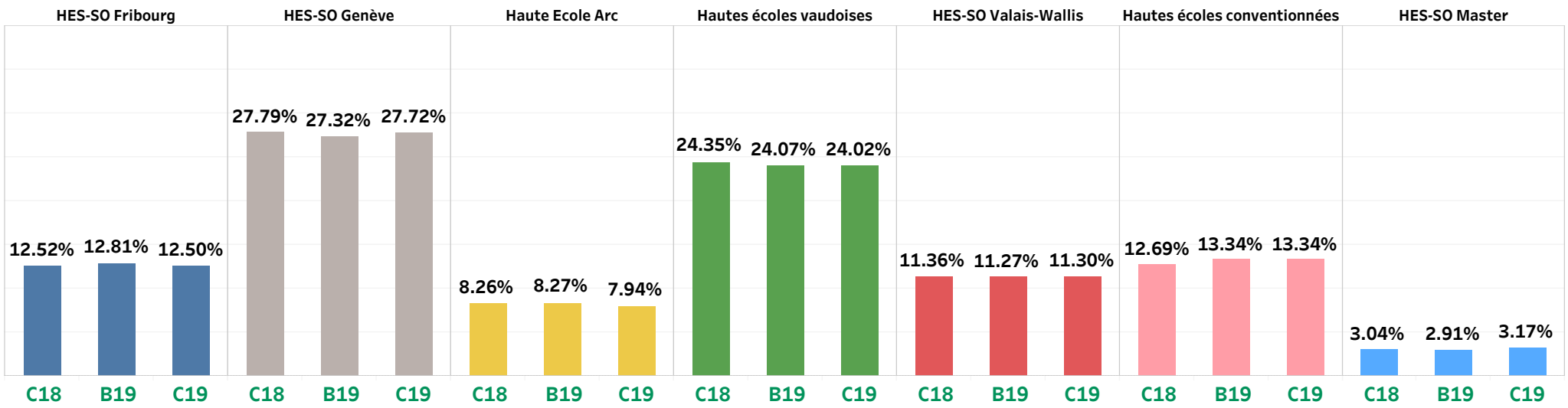

2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C18	B19	C19
Total des étudiant-e-s			**17'637**	**18'269**	**17'988**
HES-SO Fribourg	**Total par haute école**		**2'208**	**2'341**	**2'249**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**Total**	**920**	**940**	**932**
		BA en Architecture	259	274	258
		BSc en Chimie	92	95	84
		BSc en Génie civil	122	115	126
		BSc en Génie électrique	118	113	116
		BSc en Génie mécanique	145	146	153
		BSc en Informatique	108	112	121
		BSc en Télécommunications	76	86	75
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	**Total**	**502**	**528**	**496**
		BSc en Économie d'entreprise	502	528	496
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	**Total**	**471**	**542**	**495**
		BSc en Ostéopathie	84	97	82
		BSc en Soins infirmiers	366	410	379
		MSc en Ostéopathie	21	35	35
	Haute école de travail social Fribourg	**Total**	**315**	**329**	**326**
		BA en Travail social	315	329	326
HES-SO Genève	**Total par haute école**		**4'901**	**4'991**	**4'987**
	Haute école de gestion de Genève	**Total**	**1'207**	**1'223**	**1'214**
		BSc en Économie d'entreprise	634	603	611
		BSc en Information documentaire	125	127	118
		BSc en Informatique de gestion	152	166	159
		BSc en International Business Management	274	306	296
		MSc en Sciences de l'information	22	22	31
	Haute école de musique de Genève	**Total**	**592**	**607**	**587**
		BA en Musique	249	261	254
		BA en Musique et mouvement	28	27	28
		MA en Composition et théorie musicale	11	11	11
		MA en Ethnomusicologie	5	6	7
		MA en Interprétation musicale	156	152	155
		MA en Interprétation musicale spécialisée	43	45	43
		MA en Pédagogie musicale	99	106	90
	Haute école de santé Genève	**Total**	**824**	**882**	**857**
		BSc de Sage-femme	92	96	95
		BSc en Nutrition et diététique	104	107	108
		BSc en Physiothérapie	102	107	108
		BSc en Soins infirmiers	434	485	461
		BSc en Technique en radiologie médicale	93	87	86
	Haute école de travail social Genève	**Total**	**594**	**614**	**605**
		BA en Travail social	527	538	537
		BSc en Psychomotricité	67	69	61
		MSc en Psychomotricité	0	7	8
	HEAD - Genève	**Total**	**673**	**665**	**706**
		BA en Architecture d'intérieur	70	74	78
		BA en Arts visuels	212	205	218
		BA en Communication visuelle	112	111	116
		BA en Design industriel et de produits	107	104	116
		MA en Architecture d'intérieur	0	4	4
		MA en Arts visuels	118	108	122
		MA en Design	55	59	53
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et	**Total**	**1'010**	**999**	**1'017**

2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C18	B19	C19
HES-SO Genève	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève	BA en Architecture	222	218	227
		BSc en Agronomie	93	80	86
		BSc en Architecture du paysage	132	115	119
		BSc en Génie civil	88	85	84
		BSc en Génie mécanique	87	100	96
		BSc en Gestion de la nature	92	93	100
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	149	160	162
		BSc en Microtechniques	109	113	105
		BSc en Technique des bâtiments	39	36	37
Haute Ecole Arc	**Total par haute école**		**1'456**	**1'511**	**1'429**
	HE-Arc Conservation-restauration	**Total**	**56**	**55**	**53**
		BA en Conservation	41	41	37
		MA en Conservation-restauration	15	15	16
	HE-Arc Ingénierie	**Total**	**456**	**481**	**463**
		BSc en Génie mécanique	0	4	0
		BSc en Industrial Design Engineering	140	149	143
		BSc en Informatique	167	176	175
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	6	32	21
		BSc en Microtechniques	144	120	124
	HE-Arc Santé	**Total**	**248**	**270**	**249**
		BSc en Soins infirmiers	248	270	249
	HEG Arc	**Total**	**696**	**705**	**664**
		BSc en Droit économique	208	203	201
		BSc en Économie d'entreprise	379	393	353
		BSc en Informatique de gestion	109	110	109
Hautes écoles vaudoises	**Total par haute école**		**4'295**	**4'398**	**4'321**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**Total**	**438**	**444**	**425**
		BA en Arts visuels	50	50	49
		BA en Communication visuelle	207	207	202
		BA en Design industriel et de produits	89	90	83
		MA en Arts visuels	23	24	21
		MA en Cinéma	12	14	14
		MA en Design	58	60	55
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**Total**	**1'336**	**1'364**	**1'329**
		BSc en Économie d'entreprise	370	382	379
		BSc en Énergie et techniques environnementales	58	60	49
		BSc en Génie électrique	133	143	137
		BSc en Géomatique	119	104	113
		BSc en Informatique	193	181	185
		BSc en Ingénierie de gestion	58	31	31
		BSc en Ingénierie des médias	89	92	90
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	9	56	35
		BSc en Microtechniques	121	131	120
		BSc en Systèmes industriels	74	76	69
		BSc en Télécommunications	113	107	121
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	**Total**	**504**	**520**	**508**
		BA en Musique	253	264	252
		MA en Composition et théorie musicale	1	0	0
		MA en Interprétation musicale	154	162	161
		MA en Interprétation musicale spécialisée	14	13	17
		MA en Pédagogie musicale	82	81	78
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	**Total**	**738**	**728**	**754**

2.2.1 Prévision d'étudiant-e-s en EPT par haute école (détail par filière)

			C18	B19	C19
Hautes écoles vaudoises	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	BA en Travail social	579	566	590
		BSc en Ergothérapie	159	163	164
		Total	**754**	**812**	**743**
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	BSc de Sage-femme	57	61	56
		BSc en Physiothérapie	144	154	152
		BSc en Soins infirmiers	439	480	430
		BSc en Technique en radiologie médicale	116	118	104
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**Total**	**524**	**529**	**562**
		BSc en Soins infirmiers	524	529	562
HES-SO Valais-Wallis	**Total par haute école**		**2'003**	**2'060**	**2'033**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	**Total**	**67**	**67**	**64**
		BA en Arts visuels	49	48	50
		MA en Arts visuels	18	19	14
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**Total**	**329**	**371**	**346**
		BSc en Énergie et techniques environnementales	67	76	67
		BSc en Systèmes industriels	130	141	143
		BSc en Technologies du vivant	132	154	136
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	**Total**	**729**	**716**	**740**
		BSc en Économie d'entreprise	272	265	269
		BSc en Informatique de gestion	135	139	135
		BSc en Tourisme	322	313	336
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	**Total**	**431**	**454**	**431**
		BSc en Physiothérapie	125	126	129
		BSc en Soins infirmiers	307	328	302
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	**Total**	**447**	**451**	**451**
		BA en Travail social	447	451	451
Hautes écoles conventionnées	**Total par haute école**		**2'239**	**2'437**	**2'399**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	**Total**	**84**	**92**	**82**
		BSc en Viticulture et Œnologie	84	92	82
	Ecole hôtelière de Lausanne	**Total**	**2'082**	**2'274**	**2'247**
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	2'070	2'222	2'235
		MSc en Global Hospitality Business	11	52	12
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	**Total**	**73**	**71**	**71**
		BA en Contemporary Dance	33	30	30
		BA en Théâtre	31	31	31
		MA en Théâtre	9	10	10
HES-SO Master	**Total par haute école**		**536**	**532**	**570**
	HES-SO Master	**Total**	**536**	**532**	**570**
		MA en Architecture	74	69	78
		MA en Travail social	58	54	54
		MSc en Business Administration	89	90	106
		MSc en Développement territorial	0	0	6
		MSc en Engineering	153	170	170
		MSc en Ingénierie du territoire	22	19	13
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	47	40	47
		MSc en Life Sciences	47	53	60
		MSc en Sciences de la santé	40	38	38
		MSc en Sciences infirmières	6	1	0

2.3 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

C19

	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général	**1'911**	**3'728**	**656**	**537**	**1'254**	**4'565**	**1'910**	**14'562**	**642**	**2'784**	**17'988**
HES-SO Fribourg	1'245	28	111	71	141	354	142	2'091	142	16	2'249
HES-SO Genève	112	2'985	49	45	90	642	107	4'029	72	886	4'987
Haute Ecole Arc	52	30	262	250	618	109	32	1'353	13	63	1'429
Hautes écoles vaudoises	250	191	88	81	244	2'549	209	3'612	90	618	4'321
HES-SO Valais-Wallis	141	58	68	63	74	279	1'285	1'967	39	27	2'033
Hautes écoles conventionnées	41	323	53	12	51	473	71	1'023	270	1'107	2'399
HES-SO Master	71	115	25	16	36	160	64	486	17	68	570

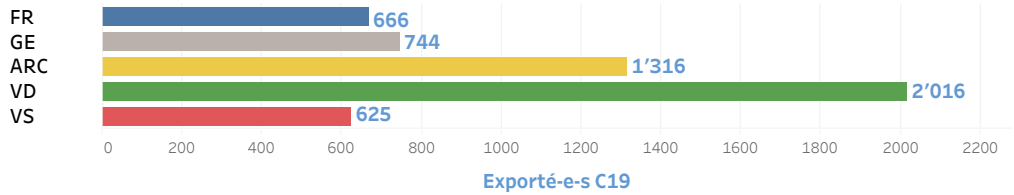

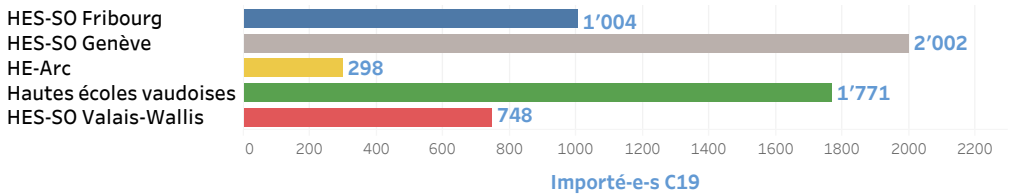

B19

	FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général	**1'972**	**3'751**	**676**	**512**	**1'306**	**4'525**	**1'961**	**14'703**	**647**	**2'919**	**18'269**
HES-SO Fribourg	1'288	35	126	70	157	356	141	2'174	151	15	2'341
HES-SO Genève	105	2'995	46	43	97	623	98	4'006	71	913	4'991
Haute Ecole Arc	45	21	272	230	698	128	31	1'426	14	72	1'511
Hautes écoles vaudoises	271	218	93	86	208	2'538	225	3'639	89	670	4'398
HES-SO Valais-Wallis	145	71	61	56	67	240	1'350	1'989	37	33	2'060
Hautes écoles conventionnées	41	291	58	16	43	503	64	1'016	268	1'153	2'437
HES-SO Master	77	119	20	11	37	136	52	452	16	63	532

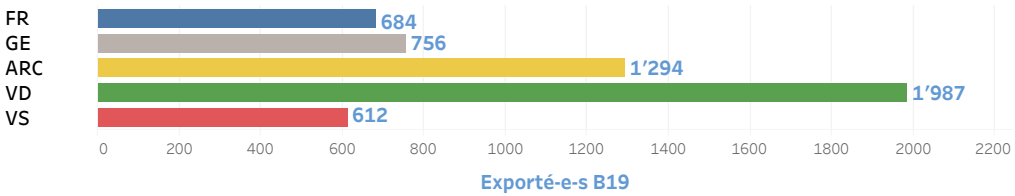

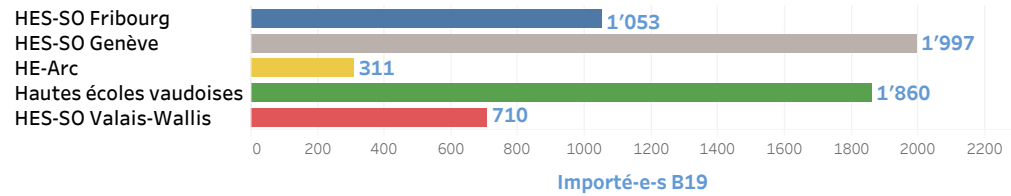

2.4 Etudiant-e-s envoyé-e-s et accueilli-e-s par haute école (EPT 2/6/4)

C19

		FR	GE	BE	JU	NE	VD	VS	Accueilli-e-s HES-SO	AHES	Non-AHES	Total accueilli-e-s
Total général		**1'911**	**3'728**	**656**	**537**	**1'254**	**4'565**	**1'910**	**14'562**	**642**	**2'784**	**17'988**
HES-SO Fribourg	**Total**	**1'245**	**28**	**111**	**71**	**141**	**354**	**142**	**2'091**	**142**	**16**	**2'249**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	401	21	33	26	37	197	106	**820**	100	12	**932**
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	357	1	30	1	1	82	12	**484**	11	1	**496**
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	348	6	22	10	19	43	19	**467**	28	1	**495**
	Haute école de travail social Fribourg	139	0	27	34	85	32	5	**321**	3	2	**326**
HES-SO Genève	**Total**	**112**	**2'985**	**49**	**45**	**90**	**642**	**107**	**4'029**	**72**	**886**	**4'987**
	Haute école de gestion de Genève	23	845	14	10	21	231	32	**1'175**	15	24	**1'214**
	Haute école de musique de Genève	3	60	3	0	10	23	6	**105**	8	475	**587**
	Haute école de santé Genève	24	711	4	7	26	61	17	**851**	1	6	**857**
	Haute école de travail social Genève	13	490	3	2	4	64	7	**583**	3	19	**605**
	HEAD - Genève	32	249	16	15	21	115	25	**473**	29	204	**706**
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de G..	17	631	8	9	9	148	21	**842**	16	158	**1'017**
Haute Ecole Arc	**Total**	**52**	**30**	**262**	**250**	**618**	**109**	**32**	**1'353**	**13**	**63**	**1'429**
	HE-Arc Conservation-restauration	6	2	7	3	10	10	1	**38**	3	11	**53**
	HE-Arc Ingénierie	12	14	94	58	196	33	10	**417**	2	45	**463**
	HE-Arc Santé	1	1	41	71	127	2	3	**245**	3	1	**249**
	HEG Arc	34	13	121	118	286	64	18	**653**	5	6	**664**
Hautes écoles vaudoises	**Total**	**250**	**191**	**88**	**81**	**244**	**2'549**	**209**	**3'612**	**90**	**618**	**4'321**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	16	42	6	4	32	123	7	**230**	30	165	**425**
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	80	48	20	20	58	959	55	**1'241**	17	71	**1'329**
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	10	28	4	5	9	77	17	**151**	14	343	**508**
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	67	18	33	37	72	485	29	**741**	10	4	**754**
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	62	29	19	10	46	487	48	**700**	16	27	**743**
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	15	26	8	4	27	418	53	**550**	4	8	**562**
HES-SO Valais-Wallis	**Total**	**141**	**58**	**68**	**63**	**74**	**279**	**1'285**	**1'967**	**39**	**27**	**2'033**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	5	4	0	2	5	20	14	**50**	1	13	**64**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	25	11	2	7	9	65	215	**335**	7	4	**346**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	57	27	42	14	22	148	406	**716**	16	8	**740**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	28	2	12	13	12	16	339	**421**	9	1	**431**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	26	13	12	27	26	29	311	**445**	5	2	**451**
Hautes écoles conventionnées	**Total**	**41**	**323**	**53**	**12**	**51**	**473**	**71**	**1'023**	**270**	**1'107**	**2'399**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	2	5	1	0	2	19	10	**39**	8	35	**82**
	Ecole hôtelière de Lausanne	35	305	49	10	48	447	58	**951**	259	1'037	**2'247**
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	4	13	3	1	1	7	3	**32**	3	36	**71**
HES-SO Master	**Total**	**71**	**115**	**25**	**16**	**36**	**160**	**64**	**486**	**17**	**68**	**570**
	HES-SO Master	71	115	25	16	36	160	64	**486**	17	68	**570**

3.1 Synthèse du financement HES-SO pour la formation de base accordé aux hautes écoles

3.1.1 Financement net pour la formation de base accordé par la HES-SO

	C18	B19	C19	C19 - B19	C19 / B19
Total général	**427'797'551**	**430'773'297**	**430'054'573**	**-718'724**	**-0.17%**
HES-SO Fribourg	53'002'472	53'242'444	53'242'444	0	0.00%
HES-SO Genève	127'070'390	128'140'619	128'140'619	0	0.00%
Haute Ecole Arc	36'559'834	36'811'916	36'811'916	0	0.00%
Hautes écoles vaudoises	115'678'903	116'542'806	116'542'806	0	0.00%
HES-SO Valais-Wallis	48'879'858	49'131'854	49'131'854	0	0.00%
Hautes écoles conventionnées	30'639'935	30'748'264	30'748'264	0	0.00%
HES-SO Master	15'966'160	16'155'394	15'436'670	-718'724	-4.45%

3.1.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières

C18	B19	C19
1'648'814	**3'081'807**	**3'581'138**
715'000	1'066'000	1'066'000
0	220'669	220'000
129'907	268'441	368'069
129'907	467'697	368'069
0	0	0
0	0	0
674'000	1'059'000	1'559'000

3.1.3 Enveloppe nette pour la formation de base

C18	B19	C19
429'446'364	**433'855'104**	**433'635'712**
53'717'472	54'308'444	54'308'444
127'070'390	128'361'288	128'360'619
36'689'740	37'080'357	37'179'985
115'808'809	117'010'503	116'910'875
48'879'858	49'131'854	49'131'854
30'639'935	30'748'264	30'748'264
16'640'160	17'214'394	16'995'670

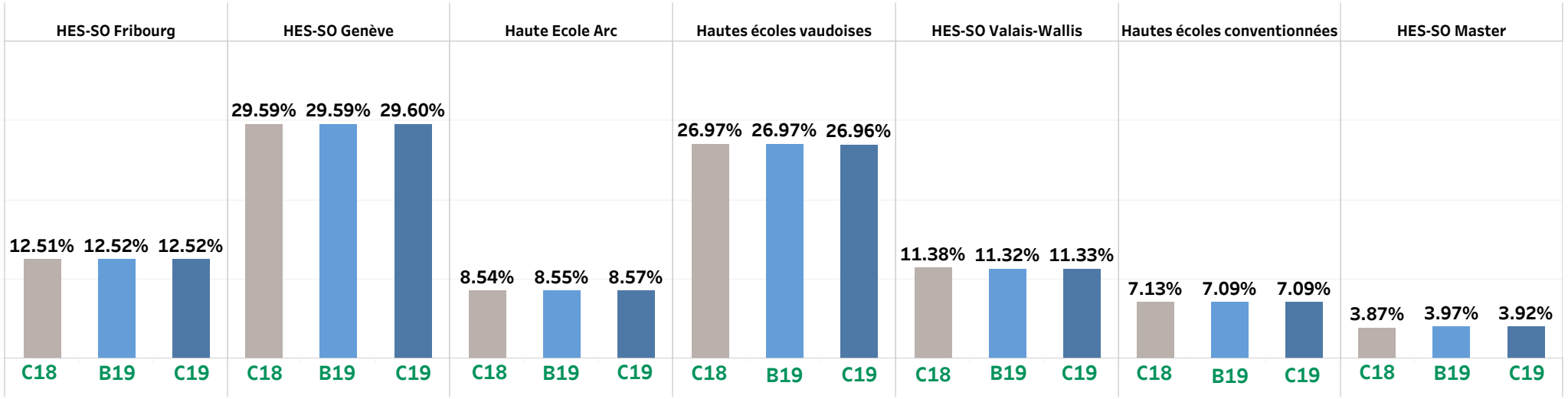

3.2 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure accordé aux hautes écoles

3.2.1 Financement net pour l'infrastructure accordé par la HES-SO

	C18	B19	C19	C19 - B19	C19 / B19
Total général	**42'441'436**	**42'441'436**	**42'371'040**	**-70'395**	**-0.17%**
HES-SO Fribourg	6'667'046	6'667'046	6'667'046	0	0.00%
HES-SO Genève	12'330'603	12'330'603	12'330'603	0	0.00%
Haute Ecole Arc	4'235'496	4'235'496	4'235'496	0	0.00%
Hautes écoles vaudoises	11'532'466	11'532'466	11'532'466	0	0.00%
HES-SO Valais-Wallis	4'779'513	4'779'513	4'779'513	0	0.00%
Hautes écoles conventionnées	789'525	789'525	789'525	0	0.00%
HES-SO Master	2'106'786	2'106'786	2'036'391	-70'395	-3.34%

3.2.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières

C18	B19	C19
147'301	**293'458**	**375'862**
52'725	75'133	79'000
0	12'000	12'000
20'093	41'521	56'931
20'093	72'341	56'931
0	0	0
0	0	0
54'390	92'463	171'000

3.2.3 Enveloppe nette pour l'infrastructure

C18	B19	C19
42'588'737	**42'734'893**	**42'746'902**
6'719'771	6'742'179	6'746'046
12'330'603	12'342'603	12'342'603
4'255'590	4'277'017	4'292'427
11'552'559	11'604'807	11'589'397
4'779'513	4'779'513	4'779'513
789'525	789'525	789'525
2'161'176	2'199'249	2'207'391

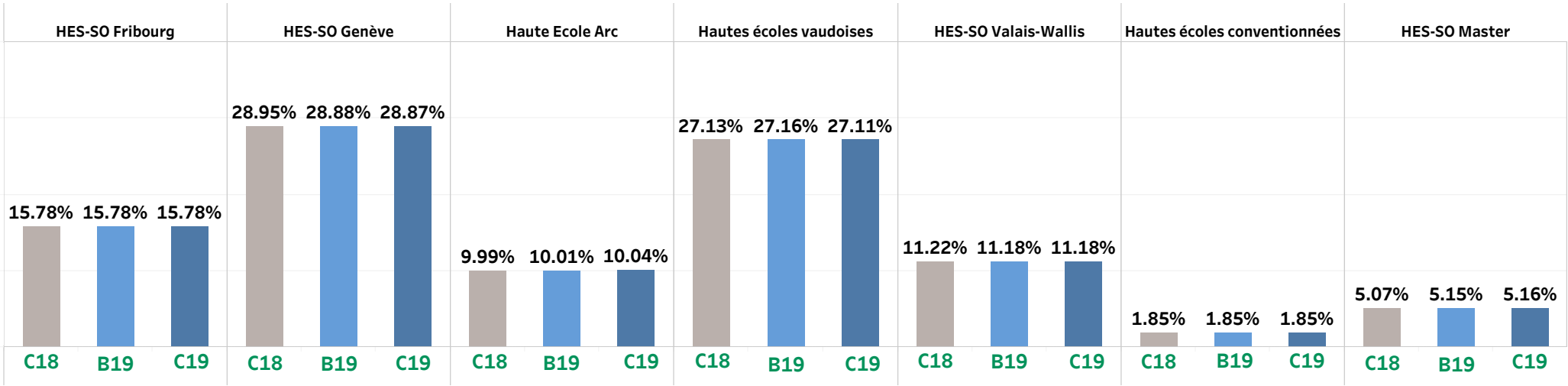

3.3 Synthèse du financement HES-SO pour l'infrastructure et pour la formation de base accordé aux hautes écoles

3.3.1 Financement net pour la formation de base et l'infrastructure accordé par la HES-SO

	C18	B19	C19	C19 - B19	C19 / B19
Total général	**470'238'986**	**473'214'733**	**472'425'613**	**-789'120**	**-0.17%**
HES-SO Fribourg	59'669'517	59'909'489	59'909'489	0	0.00%
HES-SO Genève	139'400'993	140'471'222	140'471'222	0	0.00%
Haute Ecole Arc	40'795'330	41'047'413	41'047'413	0	0.00%
Hautes écoles vaudoises	127'211'368	128'075'272	128'075'272	0	0.00%
HES-SO Valais-Wallis	53'659'371	53'911'367	53'911'367	0	0.00%
Hautes écoles conventionnées	31'429'460	31'537'789	31'537'789	0	0.00%
HES-SO Master	18'072'947	18'262'181	17'473'061	-789'120	-4.32%

3.3.2 Financement ad hoc pour les nouvelles filières (formation de base et infrastructure)

C18	B19	C19
1'796'115	**3'375'265**	**3'957'000**
767'725	1'141'133	1'145'000
0	232'669	232'000
150'000	309'962	425'000
150'000	540'038	425'000
0	0	0
0	0	0
728'390	1'151'463	1'730'000

3.3.3 Enveloppes nettes (formation de base et infrastructure hors Burgdorf)

C18	B19	C19
472'035'101	**476'589'998**	**476'382'613**
60'437'242	61'050'622	61'054'489
139'400'993	140'703'891	140'703'222
40'945'330	41'357'375	41'472'413
127'361'368	128'615'310	128'500'272
53'659'371	53'911'367	53'911'367
31'429'460	31'537'789	31'537'789
18'801'337	19'413'644	19'203'061

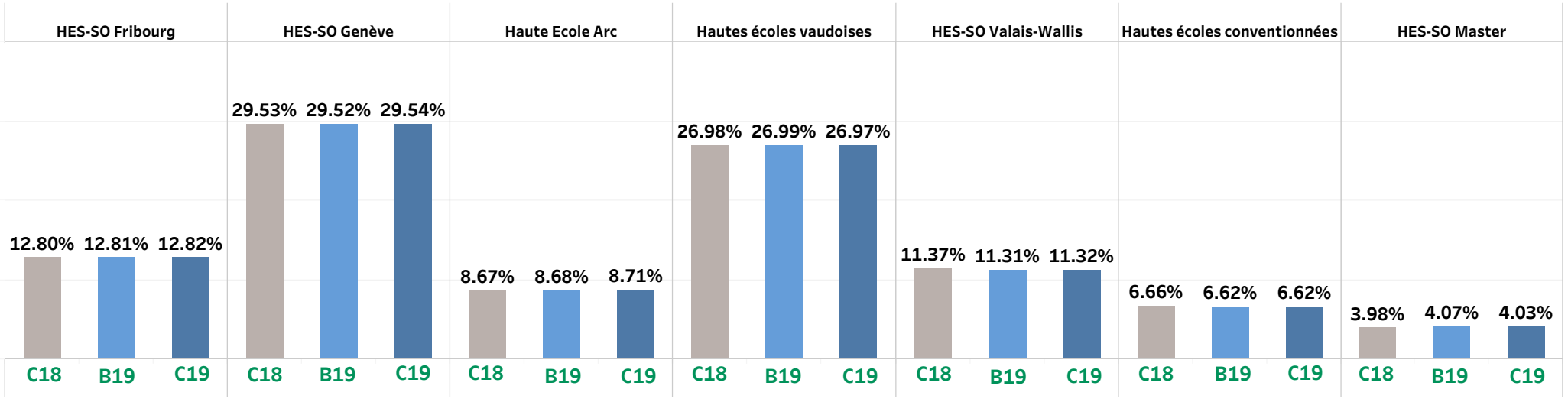

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C18	B19	C19 Formation de base	C19 Infrastructure	C19 Enveloppes nettes
Total du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles			**472'035'101**	**476'589'998**	**433'635'712**	**42'746'902**	**476'382'613**
HES-SO Fribourg	**Total par haute école**		**60'437'242**	**61'050'622**	**54'308'444**	**6'746'046**	**61'054'489**
	Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg	**Total**	**35'216'723**	**35'267'782**	**30'803'616**	**4'464'167**	**35'267'782**
		BA en Architecture	8'006'728	8'006'728	6'784'645	1'222'083	8'006'728
		BSc en Chimie	4'829'178	4'880'237	4'359'012	521'225	4'880'237
		BSc en Génie civil	4'299'137	4'299'137	3'750'804	548'333	4'299'137
		BSc en Génie électrique	5'219'613	5'219'613	4'577'113	642'500	5'219'613
		BSc en Génie mécanique	6'471'293	6'471'293	5'763'368	707'925	6'471'293
		BSc en Informatique	3'125'252	3'125'252	2'692'744	432'508	3'125'252
		BSc en Télécommunications	3'265'521	3'265'521	2'875'929	389'592	3'265'521
	Haute Ecole de gestion de Fribourg	**Total**	**7'750'098**	**7'831'633**	**6'960'859**	**870'774**	**7'831'633**
		BSc en Économie d'entreprise	7'750'098	7'831'633	6'960'859	870'774	7'831'633
	Haute école de santé Fribourg - Hochschule für Gesundheit Freiburg	**Total**	**10'594'398**	**11'075'184**	**10'233'135**	**845'917**	**11'079'051**
		BSc en Ostéopathie	1'963'197	1'984'668	1'832'992	151'675	1'984'668
		BSc en Soins infirmiers	7'863'476	7'949'384	7'334'142	615'241	7'949'384
		MSc en Ostéopathie	767'725	1'141'133	1'066'000	79'000	1'145'000
	Haute école de travail social Fribourg	**Total**	**6'876'023**	**6'876'023**	**6'310'835**	**565'188**	**6'876'023**
		BA en Travail social	6'876'023	6'876'023	6'310'835	565'188	6'876'023
HES-SO Genève	**Total par haute école**		**139'400'993**	**140'703'891**	**128'360'619**	**12'342'603**	**140'703'222**
	Haute école de gestion de Genève	**Total**	**22'331'799**	**22'502'499**	**20'205'212**	**2'297'288**	**22'502'499**
		BSc en Économie d'entreprise	11'372'125	11'491'936	10'228'578	1'263'358	11'491'936
		BSc en Information documentaire	2'889'534	2'889'534	2'650'737	238'797	2'889'534
		BSc en Informatique de gestion	3'255'938	3'255'938	2'981'323	274'616	3'255'938
		BSc en International Business Management	4'401'542	4'447'934	3'960'601	487'332	4'447'934
		MSc en Sciences de l'information	412'660	417'158	383'973	33'184	417'158
	Haute école de musique de Genève	**Total**	**23'174'547**	**23'460'548**	**22'349'099**	**1'111'449**	**23'460'548**
		BA en Musique	9'097'588	9'200'296	8'768'479	431'818	9'200'296
		BA en Musique et mouvement	805'835	814'913	774'987	39'926	814'913
		MA en Composition et théorie musicale	526'815	532'776	508'877	23'899	532'776
		MA en Ethnomusicologie	31'857	56'721	55'179	1'542	56'721
		MA en Interprétation musicale	6'295'914	6'366'988	6'067'751	299'238	6'366'988
		MA en Interprétation musicale spécialisée	1'754'760	1'774'539	1'688'606	85'933	1'774'539
		MA en Pédagogie musicale	4'661'778	4'714'315	4'485'220	229'095	4'714'315
	Haute école de santé Genève	**Total**	**18'156'591**	**18'355'166**	**16'952'854**	**1'402'312**	**18'355'166**
		BSc de Sage-femme	2'288'637	2'313'814	2'149'469	164'345	2'313'814
		BSc en Nutrition et diététique	2'279'736	2'304'635	2'125'647	178'988	2'304'635
		BSc en Physiothérapie	2'185'814	2'209'711	2'040'124	169'586	2'209'711
		BSc en Soins infirmiers	9'322'884	9'424'734	8'695'212	729'523	9'424'734
		BSc en Technique en radiologie médicale	2'079'520	2'102'272	1'942'401	159'871	2'102'272
	Haute école de travail social Genève	**Total**	**13'037'867**	**13'057'065**	**11'999'907**	**1'057'158**	**13'057'065**
		BA en Travail social	11'293'874	11'293'874	10'360'972	932'902	11'293'874
		BSc en Psychomotricité	1'743'993	1'763'191	1'450'281	109'952	1'560'234

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C18	B19	C19 Formation de base	C19 Infrastructure	C19 Enveloppes nettes
HES-SO Genève	Haute école de travail social Genève	MSc en Psychomotricité	0	0	188'654	14'303	202'957
		Total	**23'373'167**	**23'863'677**	**22'232'524**	**1'630'484**	**23'863'008**
	HEAD - Genève	BA en Architecture d'intérieur	2'552'230	2'579'842	2'357'342	222'500	2'579'842
		BA en Arts visuels	7'784'753	7'872'592	7'499'040	373'552	7'872'592
		BA en Communication visuelle	3'385'080	3'421'369	3'098'129	323'240	3'421'369
		BA en Design industriel et de produits	3'627'569	3'666'696	3'340'441	326'255	3'666'696
		MA en Architecture d'intérieur	0	232'669	220'000	12'000	232'000
		MA en Arts visuels	4'241'616	4'289'422	4'081'294	208'128	4'289'422
		MA en Design	1'781'920	1'801'086	1'636'277	164'809	1'801'086
		Total	**39'327'022**	**39'464'936**	**34'621'023**	**4'843'913**	**39'464'936**
	hepia - Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève	BA en Architecture	6'913'513	6'913'513	5'870'613	1'042'900	6'913'513
		BSc en Agronomie	4'810'312	4'862'318	4'439'826	422'492	4'862'318
		BSc en Architecture du paysage	5'010'109	5'010'109	4'265'542	744'567	5'010'109
		BSc en Génie civil	3'583'806	3'583'806	3'123'398	460'408	3'583'806
		BSc en Génie mécanique	2'993'013	2'993'013	2'667'997	325'017	2'993'013
		BSc en Gestion de la nature	4'223'561	4'268'399	3'827'983	440'417	4'268'399
		BSc en Ingénierie des technologies de l'information	6'007'005	6'007'005	5'279'707	727'298	6'007'005
		BSc en Microtechniques	3'908'481	3'949'551	3'506'217	443'333	3'949'551
		BSc en Technique des bâtiments	1'877'221	1'877'221	1'639'740	237'481	1'877'221
Haute Ecole Arc	**Total par haute école**		**40'945'330**	**41'357'375**	**37'179'985**	**4'292'427**	**41'472'413**
	HE-Arc Conservation-restauration	**Total**	**2'746'361**	**2'746'361**	**2'590'611**	**155'750**	**2'746'361**
		BA en Conservation	2'194'029	2'194'029	2'067'529	126'500	2'194'029
		MA en Conservation-restauration	552'332	552'332	523'082	29'250	552'332
	HE-Arc Ingénierie	**Total**	**19'159'808**	**19'396'183**	**17'213'056**	**2'298'164**	**19'511'221**
		BSc en Génie mécanique	0	0	0	0	0
		BSc en Industrial Design Engineering	6'202'939	6'202'939	5'520'464	682'475	6'202'939
		BSc en Informatique	5'549'777	5'549'777	4'801'027	748'750	5'549'777
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	150'000	309'962	368'069	56'931	425'000
		BSc en Microtechniques	7'257'093	7'333'505	6'523'497	810'008	7'333'505
	HE-Arc Santé	**Total**	**5'780'306**	**5'843'538**	**5'398'308**	**445'230**	**5'843'538**
		BSc en Soins infirmiers	5'780'306	5'843'538	5'398'308	445'230	5'843'538
	HEG Arc	**Total**	**13'258'855**	**13'371'293**	**11'978'010**	**1'393'283**	**13'371'293**
		BSc en Droit économique	3'515'120	3'552'170	3'162'978	389'191	3'552'170
		BSc en Économie d'entreprise	7'153'191	7'228'579	6'436'121	792'458	7'228'579
		BSc en Informatique de gestion	2'590'544	2'590'544	2'378'911	211'633	2'590'544
Hautes écoles vaudoises	**Total par haute école**		**127'361'368**	**128'615'310**	**116'910'875**	**11'589'397**	**128'500'272**
	ECAL/Ecole cantonale d'art de Lausanne	**Total**	**14'118'642**	**14'271'921**	**13'085'754**	**1'186'167**	**14'271'921**
		BA en Arts visuels	1'915'338	1'936'964	1'846'317	90'647	1'936'964
		BA en Communication visuelle	6'389'241	6'457'759	5'849'509	608'250	6'457'759
		BA en Design industriel et de produits	2'887'808	2'919'001	2'663'001	256'000	2'919'001
		MA en Arts visuels	894'609	904'678	859'658	45'020	904'678
		MA en Cinéma	497'965	503'348	459'598	43'750	503'348

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C18	B19	C19 Formation de base	C19 Infrastructure	C19 Enveloppes nettes
Hautes écoles vaudoises	Lausanne	MA en Design	1'533'681	1'550'170	1'407'670	142'500	1'550'170
	Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud	**Total**	**49'264'357**	**49'794'221**	**43'741'888**	**5'937'295**	**49'679'183**
		BSc en Économie d'entreprise	8'146'572	8'232'594	7'343'938	888'656	8'232'594
		BSc en Énergie et techniques environnementales	3'921'216	3'921'216	3'518'641	402'575	3'921'216
		BSc en Génie électrique	5'458'996	5'458'996	4'818'371	640'625	5'458'996
		BSc en Géomatique	5'230'869	5'230'869	4'570'525	660'344	5'230'869
		BSc en Informatique	7'222'119	7'222'119	6'239'811	982'308	7'222'119
		BSc en Ingénierie de gestion	2'352'281	2'352'281	2'000'190	352'092	2'352'281
		BSc en Ingénierie des médias	3'076'481	3'076'481	2'630'206	446'275	3'076'481
		BSc en Ingenierie et gestion industrielles	150'000	540'038	368'069	56'931	425'000
		BSc en Microtechniques	5'098'457	5'152'260	4'593'318	558'942	5'152'260
		BSc en Systèmes industriels	4'587'207	4'587'207	4'131'697	455'510	4'587'207
		BSc en Télécommunications	4'020'160	4'020'160	3'527'122	493'038	4'020'160
	Haute Ecole de Musique de Lausanne	**Total**	**19'283'108**	**19'500'676**	**18'574'323**	**926'353**	**19'500'676**
		BA en Musique	9'784'865	9'895'244	9'423'340	471'904	9'895'244
		MA en Composition et théorie musicale	257'571	260'478	248'141	12'336	260'478
		MA en Interprétation musicale	5'882'218	5'948'576	5'665'104	283'472	5'948'576
		MA en Interprétation musicale spécialisée	472'087	477'416	454'908	22'508	477'416
		MA en Pédagogie musicale	2'886'366	2'918'962	2'782'830	136'132	2'918'962
	Haute école de travail social et de la santé | EESP | Lausanne	**Total**	**15'912'370**	**15'950'967**	**14'647'740**	**1'303'226**	**15'950'967**
		BA en Travail social	12'380'570	12'380'570	11'352'682	1'027'888	12'380'570
		BSc en Ergothérapie	3'531'801	3'570'397	3'295'058	275'339	3'570'397
	HESAV - Haute Ecole de Santé Vaud	**Total**	**15'936'878**	**16'111'185**	**14'880'976**	**1'230'208**	**16'111'185**
		BSc de Sage-femme	1'397'112	1'412'481	1'312'119	100'363	1'412'481
		BSc en Physiothérapie	3'025'338	3'058'383	2'821'120	237'263	3'058'383
		BSc en Soins infirmiers	8'957'774	9'055'665	8'357'180	698'484	9'055'665
		BSc en Technique en radiologie médicale	2'556'655	2'584'656	2'390'557	194'099	2'584'656
	Institut et Haute Ecole de la Santé La Source Lausanne	**Total**	**12'846'013**	**12'986'341**	**11'980'194**	**1'006'147**	**12'986'341**
		BSc en Soins infirmiers	12'846'013	12'986'341	11'980'194	1'006'147	12'986'341
HES-SO Valais-Wallis	**Total par haute école**		**53'659'371**	**53'911'367**	**49'131'854**	**4'779'513**	**53'911'367**
	Ecole de design et haute école d'art du Valais	**Total**	**2'693'897**	**2'724'287**	**2'594'466**	**129'821**	**2'724'287**
		BA en Arts visuels	1'814'615	1'835'084	1'747'508	87'576	1'835'084
		MA en Arts visuels	879'282	889'203	846'958	42'245	889'203
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole d'Ingénierie	**Total**	**15'222'744**	**15'287'384**	**13'705'376**	**1'582'008**	**15'287'384**
		BSc en Énergie et techniques environnementales	3'343'192	3'343'192	2'999'934	343'258	3'343'192
		BSc en Systèmes industriels	5'798'622	5'798'622	5'186'947	611'675	5'798'622
		BSc en Technologies du vivant	6'080'929	6'145'569	5'518'494	627'075	6'145'569
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Gestion & Tourisme	**Total**	**16'430'809**	**16'485'180**	**14'971'225**	**1'513'955**	**16'485'180**
		BSc en Économie d'entreprise	5'158'722	5'213'094	4'641'829	571'265	5'213'094
		BSc en Informatique de gestion	2'701'986	2'701'986	2'474'474	227'511	2'701'986
		BSc en Tourisme	8'570'100	8'570'100	7'854'921	715'179	8'570'100
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de	**Total**	**9'390'105**	**9'492'699**	**8'758'744**	**733'955**	**9'492'699**

3.4 Détails du financement accordé par la HES-SO aux hautes écoles

			C18	B19	C19 Formation de base	C19 Infrastructure	C19 Enveloppes nettes
HES-SO Valais-Wallis	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Santé	BSc en Physiothérapie	2'615'031	2'643'591	2'438'244	205'347	2'643'591
		BSc en Soins infirmiers	6'775'073	6'849'108	6'320'500	528'608	6'849'108
		Total	**9'921'817**	**9'921'817**	**9'102'043**	**819'774**	**9'921'817**
	HES-SO Valais-Wallis - Haute Ecole de Travail social	BA en Travail social	9'921'817	9'921'817	9'102'043	819'774	9'921'817
Hautes écoles conventionnées	**Total par haute école**		**31'429'460**	**31'537'789**	**30'748'264**	**789'525**	**31'537'789**
	Changins - Haute école de viticulture et oenologie	**Total**	**4'695'091**	**4'743'543**	**4'136'468**	**607'075**	**4'743'543**
		BSc en Viticulture et Œnologie	4'695'091	4'743'543	4'136'468	607'075	4'743'543
	Ecole hôtelière de Lausanne	**Total**	**21'500'000**	**21'500'000**	**21'500'000**	**0**	**21'500'000**
		BSc en Hôtellerie et professions de l'accueil	21'500'000	21'500'000	21'500'000	0	21'500'000
		MSc en Global Hospitality Business	0	0	0	0	0
	La Manufacture - Haute école des arts de la scène	**Total**	**5'234'369**	**5'294'245**	**5'111'795**	**182'450**	**5'294'245**
		BA en Contemporary Dance	2'445'078	2'473'072	2'389'930	83'142	2'473'072
		BA en Théâtre	2'173'403	2'198'286	2'124'382	73'904	2'198'286
		MA en Théâtre	615'888	622'887	597'483	25'404	622'887
HES-SO Master	**Total par haute école**		**18'801'337**	**19'413'644**	**16'995'670**	**2'207'391**	**19'203'061**
	HES-SO Master	**Total**	**18'801'337**	**19'413'644**	**16'995'670**	**2'207'391**	**19'203'061**
		MA en Architecture	2'987'448	3'017'621	2'575'984	441'638	3'017'621
		MA en Travail social	1'295'262	1'309'327	1'200'765	108'562	1'309'327
		MSc en Business Administration	2'478'996	2'506'112	2'314'979	191'133	2'506'112
		MSc en Développement territorial	0	0	500'000	75'000	575'000
		MSc en Engineering	6'342'554	6'408'576	5'761'000	792'000	6'553'000
		MSc en Ingénierie du territoire	791'070	799'379	459'000	50'000	509'000
		MSc en Interdisciplinary Innovation for Product & Business Development	1'669'750	1'686'400	1'421'400	265'000	1'686'400
		MSc en Life Sciences	1'871'647	1'891'601	1'703'543	188'058	1'891'601
		MSc en Sciences de la santé	728'390	1'151'463	1'059'000	96'000	1'155'000
		MSc en Sciences infirmières	636'220	643'165	0	0	0

3.5 Financement AHES obtenu des cantons membres AHES

	B19 Forfaits AHES	C19 Forfaits AHES	B19 Etudiant-e-s AHES	C19 Etudiant-e-s AHES	B19 Financement AHES	C19 Financement AHES
Total général			**647**	**642**	**10'970'146**	**11'081'103**
Agriculture et économie forestière	24'800	24'800	2	4	61'871	88'732
Architecture, construction et planification	21'000	21'000	31	26	653'506	629'300
Arts	21'100	21'100	29	23	606'512	521'849
Arts de la scène	29'000	29'000	6	5	169'479	146'616
Chimie et sciences de la vie	27'600	27'600	37	36	1'031'122	932'727
Design	21'300	21'300	32	39	691'891	880'400
Economie et services 1	9'800	9'800	56	50	551'697	495'332
Economie et services 2	12'900	12'900	254	259	3'277'733	3'558'967
Formation des enseignants	24'000	24'000	1	1	24'716	24'533
Musique	25'700	25'700	20	22	504'001	583'270
Santé	15'700	15'700	62	63	1'032'832	974'785
Technique et technologies de l'information	22'100	22'100	96	94	2'124'360	1'986'880
Travail social	12'200	12'200	20	21	240'426	257'712

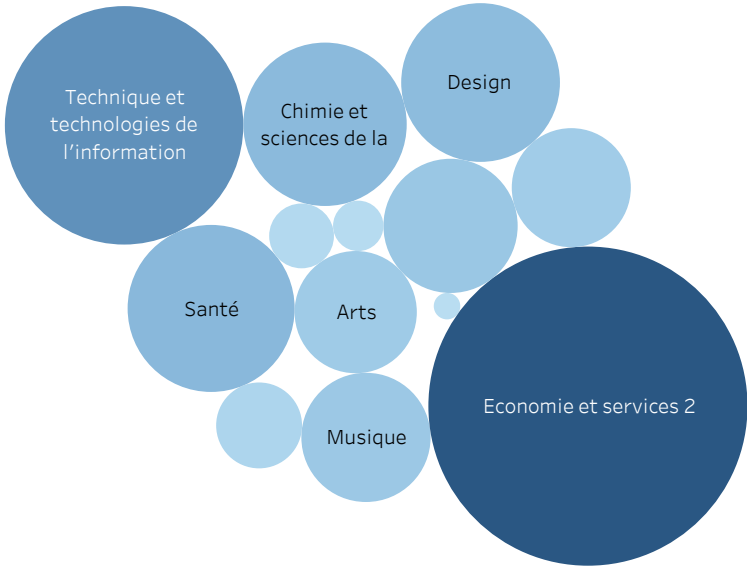

Graphique : Répartition du financement AHES obtenu par domaine SEFRI

3.5.1 Ecarts du financement AHES

	Ecarts forfaits AHES C19 - B19	Ecarts étudiant-e-s AHES C19 - B19	Ecarts financement AHES C19 - B19
Total des écarts AHES	**0**	**-5.67**	**110'956**
Agriculture et économie forestière	0	1.51	26'861
Architecture, construction et planification	0	-4.81	-24'206
Arts	0	-5.91	-84'663
Arts de la scène	0	-1.34	-22'863
Chimie et sciences de la vie	0	-1.46	-98'395
Design	0	6.93	188'509
Economie et services 1	0	-6.75	-56'364
Economie et services 2	0	4.75	281'234
Formation des enseignants	0	-0.13	-183
Musique	0	2.06	79'269
Santé	0	0.35	-58'048
Technique et technologies de l'information	0	-1.98	-137'480
Travail social	0	1.13	17'286

4.1 Projection financement fédéral 2017-2020

	%	C17	C18	B19	C19
Total général	**100%**	**536'302'200.00**	**536'317'800.00**	**536'854'000.00**	**547'866'100.00**
Financement fédéral pour la formation	85%	455'856'870.00	455'870'130.00	456'325'900.00	465'686'185.00
Financement fédéral Ra&D	15%	80'445'330.00	80'447'670.00	80'528'100.00	82'179'915.00

Répartition du financement fédéral total 2019

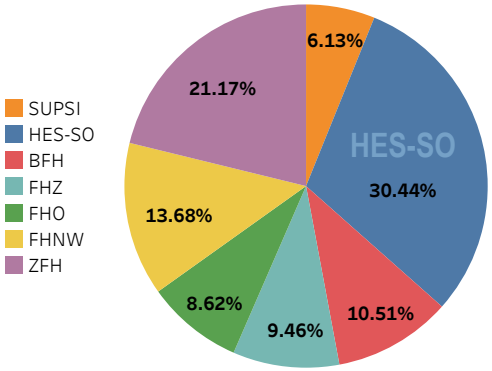

Répartition du financement fédéral 2019 pour la formation (85% du total)

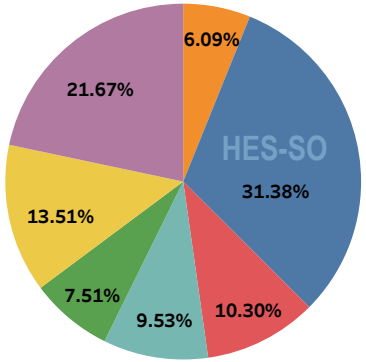

Répartition du financement fédéral 2019 Ra&D (15% du total)

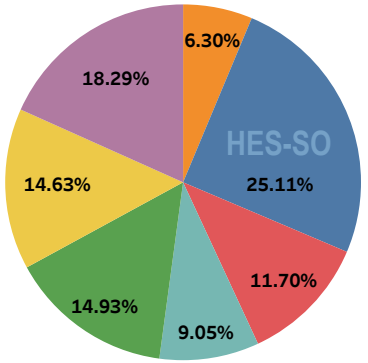

4.1.1 Financement fédéral (part HES-SO)

	C17	C18	B19	C19
Total général	**163'325'914**	**163'543'546**	**161'056'200**	**166'754'859**
Financement fédéral pour la formation	143'845'091	143'665'670	141'846'124	146'122'361
Financement fédéral Ra&D	19'480'823	19'877'876	19'210'076	20'632'498

4.2 Financement de la recherche et impulsions

	C17	C18	B19	C19
Total général	**41'407'798**	**42'134'851**	**41'837'051**	**43'259'473**
Financement de la recherche et impulsions	21'926'975	22'256'975	22'626'975	22'626'975
Financement fédéral Ra&D	19'480'823	19'877'876	19'210'076	20'632'498

4.3 Formation pratique

			2-6-4 (EPT)	Jours de stage (PEC ajusté)-(FP)	% de journées non indemnisées (FP)	Financement journalier (FP)	Budget formation pratique
Santé	BSc	BSc en Ergothérapie	164	50	4.35%	60	472'655
		BSc en Physiothérapie	389	60	15.10%	60	1'182'307
		BSc de Sage-femme	151	82	15.57%	60	630'188
		BSc en Soins infirmiers	2'383	61	6.51%	60	8'151'666
		BSc en Technique en radiologie médicale	190	64	12.46%	60	637'918
		BSc en Ostéopathie	82	0	0.00%	0	0
		BSc en Nutrition et diététique	108	47	16.44%	60	255'620
		BSc en Psychomotricité	0	0	0.00%	0	0
Total santé			**3'468**				**11'330'355**
Travail Social	BSc	BSc en Psychomotricité	61	46	42.93%	60	95'673
	BA	BA en Travail social	1'904	52	7.02%	45	4'107'784
Total travail social			**1'964**				**4'203'456**

Part liée au volume d'étudiant-e-s	15'533'811
Autres coûts	1'458'301
Formation initiale et continue des praticiens formateurs, gestion et coordination, etc.	0
Ajustement du modèle de prévisions	0
Coût total formation pratique	**16'992'112**

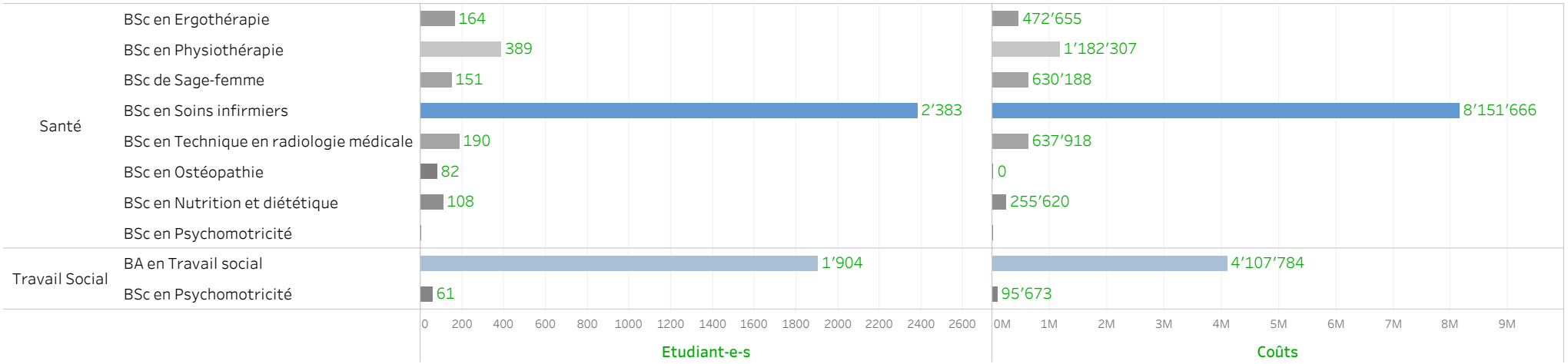

4.4 Charges communes

		C 2018	B 2019	C 2019
Budget octroyé par le CG (selon PFD 2017-2020) Ecarts		**15'958'000**	**16'117'580**	**16'117'580**
Ecarts		-510	-1'210	-459
Total des utilisations		**15'957'490**	**16'116'370**	**16'117'121**
Masse salariale nette	**Total**	**9'319'334**	**9'945'167**	**9'611'138**
	Payroll	9'050'684	10'084'354	9'723'512
	Mandats responsables de domaine	433'690	86'000	76'400
	Produits	-165'040	-225'187	-188'773
Systèmes d'information Rectorat	**Total**	**362'458**	**208'600**	**188'856**
	Systèmes d'information Rectorat	362'458	208'600	188'856
Systèmes d'information HES-SO	**Total**	**3'229'096**	**3'047'600**	**3'164'106**
	Systèmes d'information HES-SO	3'229'096	3'047'600	3'164'106
Loyers et frais annexes Infrastructures	**Total**	**1'037'122**	**968'070**	**1'025'708**
	Bâtiment Delémont	645'024	678'650	741'740
	Bâtiment Provence 6	39'533	41'944	39'847
	Bâtiment Provence 12	352'566	247'476	244'122
Participations externes	**Total**	**727'383**	**769'572**	**852'342**
	ARGUS	25'292	30'000	29'041
	AUF	4'586	3'800	4'589
	B2S	-16'667	0	0
	Bibliothèques	432'000	453'600	532'600
	FH Suisse	70'000	70'000	70'000
	FSE	5'000	5'000	5'000
	KFH	197'172	197'172	201'112
	Verein HEM	10'000	10'000	10'000
Organes de conduite	**Total**	**91'820**	**125'900**	**75'934**
	CD	14'034	23'000	7'082
	CDC	7'985	9'000	8'413
	CG	2'052	3'400	554
	CIP	7'728	17'000	554
	COMREC	41'006	55'000	30'615
	Grande retraite	0	0	8'553
	Rectorat	19'015	18'500	20'164
Organes de révision	**Total**	**204'521**	**237'536**	**170'808**
	Révision Analytique	153'485	166'510	107'371
	Révision Rectorat	51'036	71'026	63'437
Frais généraux	**Total**	**985'755**	**813'926**	**1'028'227**
	Affaires générales	278'126	71'050	131'024
	Communication (hors Argus)	135'767	188'000	373'087
	Conseil pédagogique et didactique	17'329	24'000	18'771
	Dicastère Enseignement	40'372	55'000	41'580
	Dicastère Qualité	27'381	43'500	43'118
	Dicastère Recherche	26'713	32'200	31'691
	Egalité des chances	10'493	12'000	5'942
	Finances et controlling (hors révision)	43'004	53'600	25'901
	Frais de personnel	285'356	196'000	180'857
	Ressources humaines	6'358	15'679	13'156
	Secrétariat général	114'856	122'897	163'101

5.1 Flux régionaux détaillés

	FR		GE		Arc		VD		VS	
	B19	C19	B19	C19	B19	C19	B19	C19	B19	C19
Impact net cantonal/régional	**10'331'232**	**10'848'728**	**36'191'294**	**36'112'801**	**-9'250'357**	**-8'895'112**	**3'952'243**	**2'790'451**	**5'531'384**	**5'902'126**
Financement de la HES-SO (accordé aux hautes écoles)	61'050'622	61'054'489	140'703'891	140'703'222	41'357'375	41'472'413	128'615'310	128'500'272	53'911'367	53'911'367
./. Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	50'719'390	50'205'761	104'512'597	104'590'421	50'607'732	50'367'525	124'663'066	125'709'821	48'379'983	48'009'241

		Etudiant-e-s accueilli-e-s (EPT 2/6/4)	Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	Financement de la HES-SO (accordé aux hautes écoles)	./. Contributions financières des cantons (à charge des cantons)	Impact net cantonal/régional
FR	C17	2'163	1'845	59'512'590	48'976'657	10'535'933
	C18	2'208	1'877	60'437'242	49'503'300	10'933'942
	B19	2'341	1'972	61'050'622	50'719'390	10'331'232
	BP19	2'249	1'912	61'056'889	50'126'663	10'930'227
	C19	2'249	1'911	61'054'489	50'205'761	10'848'728
GE	C17	4'817	3'764	137'867'947	102'058'053	35'809'895
	C18	4'901	3'834	139'400'993	103'003'896	36'397'097
	B19	4'991	3'956	140'703'891	104'512'597	36'191'294
	BP19	4'987	3'916	140'703'222	104'409'469	36'293'754
	C19	4'987	3'916	140'703'222	104'590'421	36'112'801
Arc	C17	1'471	2'427	40'380'761	50'055'123	-9'674'362
	C18	1'456	2'423	40'945'330	49'932'125	-8'986'795
	B19	1'511	2'495	41'357'375	50'607'732	-9'250'357
	BP19	1'429	2'446	41'472'413	50'272'040	-8'799'628
	C19	1'429	2'447	41'472'413	50'367'525	-8'895'112
VD	C17	4'289	4'412	125'883'737	121'795'056	4'088'681
	C18	4'295	4'513	127'361'368	123'098'843	4'262'525
	B19	4'398	4'640	128'615'310	124'663'066	3'952'243
	BP19	4'321	4'674	128'500'272	125'483'136	3'017'136
	C19	4'321	4'674	128'500'272	125'709'821	2'790'451
VS	C17	1'994	1'889	53'237'816	47'670'383	5'567'433
	C18	2'003	1'909	53'659'371	47'861'249	5'798'121
	B19	2'060	1'963	53'911'367	48'379'983	5'531'384
	BP19	2'033	1'912	53'911'367	47'919'568	5'991'800
	C19	2'033	1'912	53'911'367	48'009'241	5'902'126

5.2 Clé de pondération du bien public - détail

	B19 Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	C19 Etudiant-e-s envoyé-e-s (EPT 2/6/4)	B19 Etrangers et étrangères > 50%	C19 Etrangers et étrangères > 50%	B19 Total envoyé-e-s	C19 Total envoyé-e-s	B19 Clé de pondération du bien public	C19 Clé de pondération du bien public
Total général	**14'703**	**14'562**	**323**	**298**	**15'026**	**14'859**	**100.00%**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	1'972	1'911	0	0	1'972	1'911	**13.12%**	**12.86%**
HES-SO Genève	3'751	3'728	206	187	3'956	3'916	**26.33%**	**26.35%**
HE-Arc	2'494	2'447	1	0	2'495	2'447	**16.60%**	**16.47%**
Hautes écoles vaudoises	4'525	4'565	115	108	4'640	4'674	**30.88%**	**31.45%**
HES-SO Valais-Wallis	1'961	1'910	2	2	1'963	1'912	**13.06%**	**12.87%**

5.3 Clé de pondération de l'avantage de site - détail

C19

	Financement formation de base	Financement infrastructures	Taxes totales	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
Total général	**416'640'041**	**40'539'511**	**28'880'500**	**486'060'052**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	54'308'444	6'746'046	2'383'333	63'437'823	13.05%
HES-SO Genève	128'360'619	12'342'603	5'198'833	145'902'056	30.02%
HE-Arc	37'179'985	4'292'427	1'532'833	43'005'246	8.85%
Hautes écoles vaudoises	147'659'139	12'378'922	17'670'500	177'708'561	36.56%
HES-SO Valais-Wallis	49'131'854	4'779'513	2'095'000	56'006'367	11.52%

B19

	Financement formation de base	Financement infrastructures	Taxes totales	Total	Clé de pondération de l'avantage de site
Total général	**416'640'710**	**40'535'644**	**29'140'333**	**486'316'687**	**100.00%**
HES-SO Fribourg	54'308'444	6'742'179	2'470'500	63'521'122	13.06%
HES-SO Genève	128'361'288	12'342'603	5'180'500	145'884'391	30.00%
HE-Arc	37'080'357	4'277'017	1'615'500	42'972'875	8.84%
Hautes écoles vaudoises	147'758'767	12'394'332	17'758'333	177'911'432	36.58%
HES-SO Valais-Wallis	49'131'854	4'779'513	2'115'500	56'026'867	11.52%

5.4 Répartition du montant à charge des cantons partenaires (y inclus nouvelles filières hors PFD 2017-2020)- Bien public en fonction des EPT envoyés

C19	Codécison 5%	Clé de pondération du bien public	Bien public 50%	Clé de pondération de l'avantage de site	Avantage de site 45%	Contribution cantonale	Mesures pérennes d'atténuation	Impact cantonal CPJU	Montant à charge des cantons
Total général	**18'924'586**	**100.00%**	**189'245'860**	**100.00%**	**170'321'274**	**378'491'721**	**0**	**391'048**	**378'882'769**
HES-SO Fribourg	3'784'917	12.86%	24'339'445	13.05%	22'229'374	50'353'737	-200'000	52'024	**50'205'761**
HES-SO Genève	3'784'917	26.35%	49'871'415	30.02%	51'125'831	104'782'163	-300'000	108'258	**104'590'421**
HE-Arc	3'784'917	16.47%	31'161'378	8.85%	15'069'554	50'015'850	300'000	51'675	**50'367'525**
Hautes écoles vaudoises	3'784'917	31.45%	59'523'945	36.56%	62'271'212	125'580'075	0	129'746	**125'709'821**
HES-SO Valais-Wallis	3'784'917	12.87%	24'349'676	11.52%	19'625'303	47'759'897	200'000	49'344	**48'009'241**

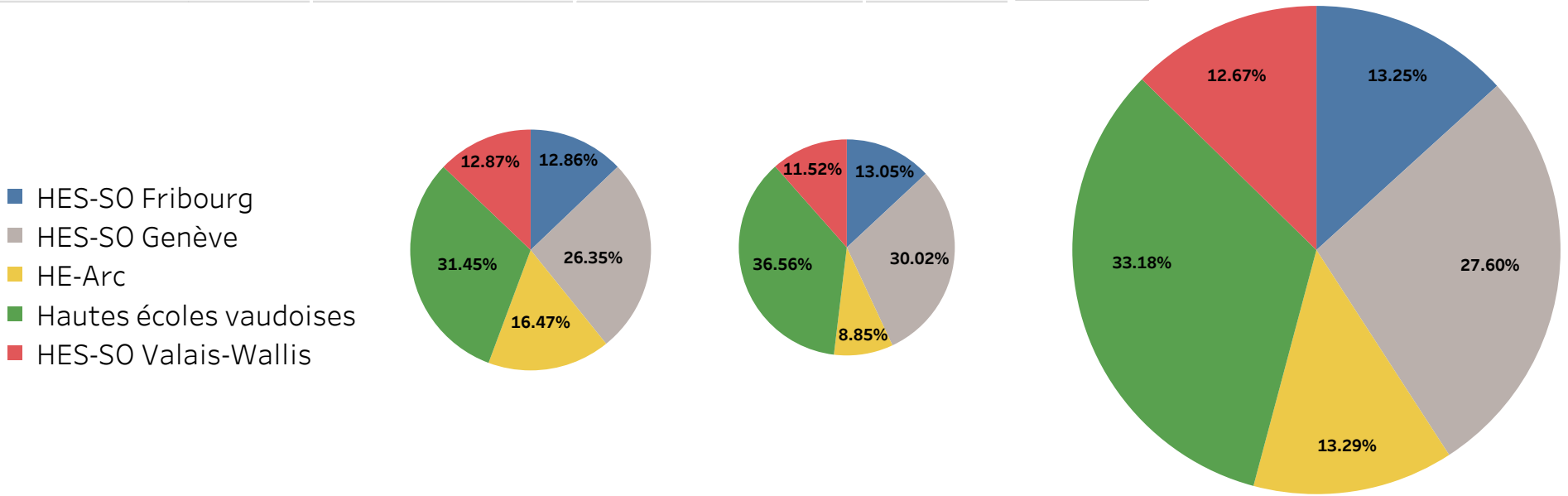

6.1 Eléments spécifiques aux comptes

		Prélèvement	Alimentation
Total général		**3'295'104**	**518'541**
Fonds et provisions	Total	**2'704'104**	**518'541**
	BSc en Ingenierie et gestion industrielles	823'873	0
	MA en Architecture d'intérieur	232'669	0
	MSc en Ostéopathie	820'069	0
	MSc en Sciences de la Santé	827'493	0
	MSc en Développement territorial	0	0
	Supplément de contribution cantonale	0	518'541
Réserve stratégique	Total	**591'000**	**0**
	MSc en Ostéopathie	294'000	0
	MSc en Sciences de la Santé	297'000	0

6.2 Traitement des nouvelles filières

Depuis l'adoption du PFD 2017-2020, le Comité gouvernemental a autorisé l'ouverture des filières MSc en Ostéopathie, MSc en Sciences de la Santé pour l'exercice 2017 puis des filières BSc en Ingénierie et Gestion Industrielles et MA en Architecture d'intérieur pour l'exercice 2018 et la filière MSc en Développement territorial en 2019.

6.3 Traitement du fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement

Alimentation 2020 au fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement : -

RAPPORT ANNUEL 2020
DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Président·es des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud,

Mesdames et Messieurs les Député·es,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO établit un rapport une fois par année à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (sept par canton). Le présent rapport couvre les travaux de la commission durant l'année 2020.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention intercantonale sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire (ci-après la Commission) est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
b. la planification financière pluriannuelle ;
c. le budget annuel de l'institution ;
d. les comptes annuels ;
e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

1. PRÉAMBULE

Le Bureau de la Commission à fin 2020 était composé des président·es des délégations cantonales :

M. Julien Spacio (NE), président
M. Daniel Sormanni (GE), vice-président
Mme Moussia de Watteville (BE)
Mme Solange Berset (FR)
Mme Valérie Bourquin (JU)
M. Bruno Clivaz (VS)
M. Stéphane Balet (VD), qui a remplacé Mme Sonya Butera (VD) en cours d'année

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission a siégé à trois reprises en 2020, le 9 mars à la Haute Ecole de Musique à Lausanne, le 29 juin à la salle de la Marive à Yverdon-les-Bains et le 23 novembre en visioconférence afin de respecter les mesures sanitaires liées à la pandémie du Covid-19. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau principalement consacrées à la préparation des travaux de la Commission. A l'invitation du président, la deuxième réunion du Bureau s'est déroulée extramuros au siège de la HE-Arc à Neuchâtel, elle a été suivie d'une visite commentée du département Conservation-restauration ainsi que du FabLab.

2. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

La Convention d'objectifs quadriennale 2021-2024 a été présentée à la Commission. Il s'agit d'un élément principal de la gouvernance de la HES-SO, qui formalise, sur le plan politique, les missions et les objectifs de l'institution pour quatre ans. Elle définit les missions, les axes de développement, le portefeuille de produits, le plan financier et de développement ainsi que les objectifs et les indicateurs de mesure. Ce document sert de référence pour le pilotage global de l'institution.

Cette Convention a été conclue entre le Comité gouvernemental et le Rectorat, et adoptée le 17 septembre 2020, pour une signature formalisée au printemps 2021.

Pour rappel, les missions fondamentales de la HES-SO restent :

- la formation (6 objectifs) ;
- la recherche appliquée et le développement (6 objectifs) ;
- la contribution à la société (3 objectifs) ;
- la politique institutionnelle (6 objectifs).

Ces missions sont déclinées en 21 objectifs stratégiques, 51 actions et priorités, ainsi que 49 critères de mesures. Nous mentionnons ci-après quelques objectifs qui font la spécificité et contribuent au succès de la HES-SO : « consolider et réaffirmer le caractère professionnalisant des formations » ; « privilégier l'accès aux formations Bachelor par les voies spécifiques (maturité professionnelle et maturité spécialisée) » ; « promouvoir l'expertise en matière de Ra&D auprès des milieux professionnels, avec un fort ancrage régional » ; « encourager des projets de recherche répondant aux enjeux sociétaux actuels et futurs, particulièrement à ceux liés au développement durable et au numérique » ; « promouvoir les spécificités propres à chaque haute école tout en contribuant au réseau de la HES-SO », etc.

Cette Convention est mise en œuvre au travers des mandats de prestations, quadriennaux eux aussi, entre le Rectorat et chaque domaine d'études, ainsi qu'entre le Rectorat et chacune des hautes écoles.

3. HAUTES ÉCOLES CONVENTIONNÉES

Alors que les conventions expiraient au 31 décembre 2020, le Comité gouvernemental a signé de nouvelles conventions avec les trois écoles suivantes pour la période quadriennale 2021-2024 (art. 2, al. 4 de la Convention intercantonale sur l'HES-SO) : La Manufacture – Haute école des arts de la scène, l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) et Changins – Haute école de viticulture et œnologie. Les objectifs stratégiques sont : a) pérenniser l'association avec ces trois hautes écoles ; b) assurer l'intégration suffisante des trois hautes écoles au système de gestion académique et d'assurance qualité selon les exigences de l'accréditation institutionnelle ; c) garantir une remontée de données qui permette un pilotage adéquat des missions.

Pour l'Ecole Hôtelière de Lausanne (EHL), la convention prévoit une contribution annuelle fixe de CHF 21'500'000.-. Les subventions accordées à La Manufacture et à Changins sont estimées en tant qu'enveloppes annuelles sur la base du plan financier fourni par l'institution.

Concernant Changins, il existe un projet de rapprochement avec le Canton de Vaud, qui conduirait à une intégration de l'école dans le giron des hautes écoles vaudoises.

4. CRISE DU COVID-19

4.1 GESTION DE LA CRISE

La Commission tient à féliciter le Rectorat ainsi que l'ensemble des équipes de la HES-SO, pour la sensibilité et l'intelligence remarquables dont ils ont fait preuve dans la gestion de la crise du Covid-19, notamment dans la mise en place de plans d'actions et d'encadrement rapides, clairs et efficaces. Les hautes écoles de la HES-SO ont su fonctionner ensemble tout en étant capables de s'ajuster aux circonstances cantonales.

La HES-SO a confirmé son aptitude à s'adapter rapidement à des situations extraordinaires et à se positionner comme une Haute école de référence.

Le Rectorat est en train d'établir un bilan de la crise du Covid-19 avec une orientation prospective sur la base des leçons à tirer. La Commission soutient cette démarche et se réjouit, par avance, de connaître les futures actions qui toucheront certainement l'enseignement et l'évaluation à distance, la digitalisation, le développement durable, la mobilité, la santé, la formation continue, etc.

Malgré ce bouleversement inattendu, les étudiant·es, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de la HES-SO sont resté·es au centre des préoccupations du Rectorat qui s'est appliqué à protéger leur santé évidemment, mais aussi, pour les étudiant·es, à préserver leurs chances de réussir leurs études. La valeur des diplômes délivrés doit être assurée pour les étudiant·es.

Une mention particulière est adressée aux étudiant·es du domaine de la santé et du travail social, principalement celles et ceux qui ont été mobilisé·es dans les établissements hospitaliers et surtout dans les EMS et autres institutions. De plus, le Rectorat et les directions des écoles leur ont permis d'intégrer valablement cette expérience dans leur travail de diplôme.

Aujourd'hui, on sent que les étudiant·es et les enseignant·es sont gagné·es par la fatigue et la lassitude par rapport au contexte d'incertitude qui perdure. La situation évolue aux fils des semaines, notamment quant à la tenue des examens et à la reprise des cours en présentiel dès la rentrée de septembre 2021. A noter que depuis novembre 2020, l'application de l'ordonnance Covid-19 émise par la Confédération sur les situations particulières, art. 6d, a permis de faire revenir bon nombre d'étudiant·es pour des activités didactiques indispensables (laboratoires, travaux et ateliers pratiques, etc.).

On ne peut omettre de relever que la crise du Covid-19 a favorisé le travail sur le numérique et la flexibilisation des enseignements, même si ce constat prévaut dans de très nombreux secteurs.

4.2 Programme d'échanges / mobilité

Inévitablement, durant la crise sanitaire, les échanges avec l'étranger ont considérablement ralenti. Toute la mobilité estudiantine extra Europe n'était tout simplement plus possible, car dans de nombreux pays la situation pandémique aurait mis en danger la santé des étudiant·es. Il n'y avait pas non plus d'intérêt à aller dans un pays pour rester enfermé et suivre les cours en ligne. La mobilité dans les pays européens est restée possible, mais elle a également été fortement limitée. Un bilan sur le programme Erasmus+ est également attendu, une fois la crise passée, de la part du Rectorat.

4.3 Fonds de soutien aux étudiant.e.s (en lien avec la crise du Covid-19).

Le Rectorat a mis en place un dispositif d'aide en faveur des étudiant.es qui se trouvent dans une situation soudaine de précarité provoquée par la crise du Covid-19. Sans aide, ces difficultés peuvent compromettre la poursuite de leurs études dans de bonnes conditions. Ce dispositif a été financé en 2020 à hauteur de CHF 1.75 million par un fonds que le Comité gouvernemental a accepté de prélever sur le résultat des comptes 2019.

Les bénéficiaires de ce fonds sont les étudiant·es immatriculé·es à la HES-SO dans une formation Master ou Bachelor. Ces aides ne se substituent pas au soutien parental ou aux autres aspects financiers découlant de situations normales. Les hautes écoles feront toutes un rapport au Rectorat sur l'utilisation des fonds. En cas de sous-utilisation, les montants seront retournés au Rectorat qui procédera à une nouvelle redistribution selon les besoins effectifs des étudiant·es dans les domaines les plus touchés, on pense notamment à celui de la musique et des arts de la scène.

5. COLLABORATION AVEC LE COMITÉ GOUVERNEMENTAL

Le Comité gouvernemental, qui traite de dossiers stratégiques importants, n'a pas été représenté lors de plusieurs séances de la Commission. Dans ce contexte, le Bureau de la Commission a décidé de lui adresser un courrier et a demandé une rencontre afin de renouveler cette collaboration indispensable à l'exercice du contrôle interparlementaire.

La Commission demandait notamment à être régulièrement informée des réflexions relatives à la répartition du financement de la HES-SO en fonction des missions attribuées et des dossiers prioritaires, sans pour autant modifier la contribution totale des cantons partenaires. L'objectif de la Commission est que les différentes écoles collaborent, créent des synergies, travaillent ensemble pour que les missions attribuées soient remplies. La Commission trouve particulièrement important que la HES-SO développe des projets académiques et transversaux, comme par exemple la numérisation, le développement durable ou l'interdisciplinarité.

La Commission avait notamment demandé une vue d'ensemble des montants investis dans la transition numérique, pour les équipements et la formation, par haute école. La démarche n'est pas simple, car il n'existe pas de position budgétaire spécifique pour la transition numérique. Il a fallu regrouper des montants imputés dans divers comptes tant au niveau de l'équipement, que de la formation. De plus, on relève diverses interprétations quant au périmètre couvert par la transition numérique. Il faut donc d'être prudent avant de tirer d'éventuelles conclusions sur les informations transmises dans le cadre de cette demande.

Deux membres du Bureau de la Commission ont été invités à participer à une analyse menée par une société de conseil sur le fonctionnement du Rectorat, son efficacité et son efficience. Dans l'exercice de sa surveillance, le Comité gouvernemental a ainsi voulu évaluer la pertinence de l'organisation et des prestations du Rectorat. Le résultat de cet audit est attendu pour mars 2021.

6. FINANCES

6.1 COMPTES 2019

Il s'agit d'un point d'information sur les comptes définitifs 2019 qui ont été adoptés par le Comité gouvernemental en juin 2020. PwC, organe de révision, a accepté une écriture de bouclement pour allouer CHF 1.4 million de non-dépensé dans un fonds en faveur de l'aide d'urgence aux étudiant·es dans le cadre de la crise du Covid-19 (voir point 4.3 du présent rapport).

Après une croissance forte et continue depuis la création de la HES-SO, le nombre d'étudiant·es Bachelor s'est stabilisé depuis 2016. Par rapport aux comptes 2018, les effectifs estudiantins ont globalement augmenté de +1.99%, passant au total de 17'637 à 17'988 étudiant·es. Les principales progressions concernent l'École hôtelière et la HES-SO Master.

En 2019, la HES-SO a pu continuer à alimenter d'un montant de CHF 4.3 millions le fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement, fonds utilisé dans le cadre du financement des nouvelles filières, mais cela ne sera plus le cas dès 2021, les nouvelles filières étant intégrées dans la formation de base.

Les contributions des cantons partenaires se montent à environ CHF 379 millions, montant identique aux prévisions budgétaires 2019, mais en hausse de CHF 5.5 millions par rapport aux comptes 2018.

Le financement fédéral pour la HES-SO s'élève à CHF 167 millions, ce qui représente une part de 30.44% de l'enveloppe globale du SEFRI (CHF 547'866'100). La contribution fédérale reste toujours très difficile à évaluer en fonction des décisions des chambre s fédérales ; elle a dépassé en 2019 de près de CHF 5.7 millions les prévisions budgétaires.

6.2 FINANCEMENT DIRECT PAR LES CANTONS

La Convention intercantonale (art. 53, al. 3) prévoit que les cantons/régions financent directement les hautes écoles qui ne couvrent pas leurs charges, en raison des conditions locales particulières. Les cantons/régions peuvent également financer directement les hautes écoles pour des activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.

Les versements opérés par les cantons/régions à ce titre devraient en principe faire l'objet d'un rapport au Rectorat de la HES-SO et d'une mention dans les rapports aux comptes.

Sur la base de ces règles, la Commission constate que la perte identifiée dans la comptabilité analytique est couverte par des financements cantonaux complémentaires alloués directement aux hautes écoles. Le budget ordinaire de la HES-SO ne finance qu'une partie des charges des hautes écoles, le différentiel - en référence aux CHF 71.3 millions de déficit analytique de fonctionnement des hautes écoles pour 2019 - est financé par l'allocation de subventions directes des cantons. Ces financements cantonaux directs ne transitent pas dans les comptes de la HES-SO.

La prochaine étape consiste à établir une procédure permettant l'annonce systématique et exhaustive des financements cantonaux complémentaires au budget de la HES-SO.

6.3 BUDGET 2021

Ce budget a été adopté par le Comité gouvernemental le 17 septembre 2020. Pour rappel, le nouveau modèle financier initialement prévu pour 2021-2024 a été reporté d'une année (2022-2024). Il faut considérer qu'il s'agissait d'un budget de transition.

- Globalement, le budget 2021 en hausse de CHF 5 mios (+0.90%) par rapport au budget 2020 s'établit à CHF 563.65 mios.

- Il est prévu une augmentation du financement fédéral de la formation de base de CHF +3 mios, soit +2.07% par rapport au budget 2020 pour atteindre CHF 147.95 mios ; et une croissance significative du financement fédéral de la recherche de CHF +1.18 mio, soit +5.91% par rapport au budget 2020 pour atteindre CHF 21.24 mios.
- La contribution des cantons s'élève à CHF 382.83 mios, en augmentation de CHF +2.93 mios soit +0.77% par rapport au budget 2020.

Les nouvelles filières ne sont plus financées par un prélèvement sur les fonds, mais sont intégrées dans le financement de la formation de base.

6.4 RÉVISION DU MODÈLE FINANCIER (PROJECTION SUR 2022-2024)

Les mérites du modèle actuel par enveloppes n'ont pas été remis en cause, à savoir offrir une certaine prévisibilité et prédictibilité pour les écoles, ainsi qu'une stabilité budgétaire pour les cantons.

L'objectif du nouveau modèle consiste principalement à recalculer les enveloppes de base en tenant compte de l'évolution des effectifs estudiantins sur la période 2017-2020.

L'application pleine du modèle produirait des effets disruptifs pour certaines filières régulées et pour de petites hautes écoles. Cette constatation a conduit le Comité gouvernemental à adopter une mesure d'atténuation consistant à prendre en compte uniquement 75% de la progression des effectifs.

Prévision de la contribution des cantons partenaires :

	Budget 2021	Avant-Budget 2022	Plan financier 2023	Plan financier 2024
Contribution cantonale	**B 2021**	**AB 2022**	**PFD 2023**	**PFD 2024**
Fribourg	51'037'944	51'347'800	51'565'000	51'818'800
Genève	105'673'223	106'539'600	107'015'500	107'552'800
Arc	50'968'369	51'329'800	51'806'600	52'251'600
Vaud	126'062'090	126'246'300	126'884'100	127'602'300
Valais	49'096'263	49'327'100	49'802'700	50'233'400
TOTAL	**382'837'889**	**384'790'600**	**387'073'900**	**389'458'900**
Croissance		0.51%	0.59%	0.62%

La variation des contributions des cantons partenaires devraient s'établir, pour les années 2022 à 2024, à une croissance annuelle moyenne de 0.6% environ. La contribution des cantons partenaires est ainsi estimée à CHF 384'790'600.- en 2022, CHF 387'073'900.- en 2023 et CHF 389'458'900.- en 2024. Sa répartition entre les cantons selon la Convention intercantonale (art. 52 al. 2) conduit à des montants qui peuvent varier en fonction des étudiant·es qui partent dans d'autres cantons pour poursuivre leurs études au sein de la HES-SO. La mobilité (libre circulation) des étudiant·es fait que le budget par canton n'est donc pas directement proportionnel au nombre d'étudiant·es dans les écoles du canton concerné.

7. PARTICIPATION ESTUDIANTINE

La Commission a constaté que l'association faîtière des étudiant·es de la HES-SO, anciennement la Réunion des étudiant·es (REH-SO), n'existe plus. La Commission souligne l'importance, dans le cadre d'une institution multisites, d'avoir une association qui fédère les étudiant·es des différentes écoles et qui crée une volonté commune et coordonnée. Elle encourage les initiatives prises par le Rectorat pour relancer cette faîtière.

Pour rappel, une des conditions émises par l'agence d'accréditation porte justement sur une meilleure participation du corps estudiantin, notamment au niveau des associations, pour pouvoir agir comme interlocuteur du Rectorat.

8. THÉMATIQUE ANNUELLE 2020 : « MÉTIERS DU FUTUR »

8.1 STRATÉGIE NUMÉRIQUE

En lien avec la thématique annuelle, la Commission tient à relever la mise en œuvre de la stratégie numérique de la HES-SO. Fin 2019, le Rectorat a nommé 14 personnes issues des hautes écoles de la HES-SO pour composer le Centre de compétences numériques (CCN), avec pour ambition d'en faire un hub d'excellence dans le domaine de la digitalisation de l'éducation supérieure. Les différents profils, domaines et établissements de la HES-SO y sont représentés de manière équilibrée pour assurer la représentativité et la légitimité du CCN. Outre des professeur·es et chargé·es de cours, le CCN comprend une étudiante Bachelor en informatique à la HEIA-FR et un étudiant Master en Business Administration.

Pour 2020, les trois priorités principales du CCN étaient les suivantes :

- Lancement d'appels à projets internes sur l'enseignement à l'ère numérique.
- Soutien facilité à des projets de plus petite envergure visant à expérimenter de nouvelles pratiques numériques, en particulier des projets d'étudiant·es.
- Réalisation d'un programme de formation interne sur le numérique (cursus de cours en ligne sous la forme de MOOCs accompagnés de master classes présentielles).

La commission ne manquera pas suivre l'évolution de ces projets en 2021, en étant évidemment consciente que la crise du Covid-19 a peut-être accéléré la mise en œuvre de certains projets, alors que d'autres ont dû être mis en veille.

8.2 LES MÉTIERS DU FUTUR

Nous vivons un contexte de transformation majeure de la société, marquée en particulier par les ruptures numériques, des dynamiques d'individualisation et le défi climatique. Face à ces enjeux, les hautes écoles ont pour mission d'anticiper et d'accompagner la génération de nouveaux savoirs, de garantir leur transfert dans le monde économique et de veiller à l'adaptation continue de l'enseignement pour continuer à former des jeunes aptes à jouer un rôle actif dans notre société.

En tant que haute école tertiaire de type professionnalisante, la HES-SO a une responsabilité particulière dans le développement et l'adaptation de ses cursus, afin de continuer à offrir des formations pertinentes qui répondent aux besoins des milieux professionnels et permettent la plus forte employabilité possible de ses diplômé·es.

Le président de la Commission a souhaité thématiser la manière dont la HES-SO répond à ce défi, dans l'ensemble de ses disciplines d'enseignement et de recherche.

En 2020, la Commission a ainsi eu le plaisir et le grand intérêt de suivre diverses présentations sur l'évolution des métiers, l'avènement de nouvelles professions et les défis pour la formation tertiaire et continue :

- *Transition numérique, transition pédagogique : quels enjeux ?* Quelles compétences devons-nous développer chez nos étudiant·es ? Les formations professionnelles tertiaires doivent-elles s'adapter aux métiers du futur ou contribuer à les définir ?

  Prendre en compte les changements qu'implique l'introduction de technologies digitales dans la manière d'enseigner.

- *Quels sont les défis que rencontre une haute école de santé face à la transformation digitale et quelles sont les perspectives de développement des métiers de la santé ?* Repenser les contenus au niveau Bachelor et Master, créer des cours de formation continue et former le personnel enseignant, développer de nouveaux outils en collaboration avec les informaticien·nes et les ingénieur·es.

  Toutes les professions de la santé seront confrontées à la digitalisation ; devront maîtriser des environnements informatiques et technologiques complexes ; intégreront la communication à distance avec les patient·es ; interagiront avec des robots ; conseilleront des applications pour gérer ou prévenir des problèmes de santé ; n'effectueront plus certains gestes ou activités ; devront acquérir des compétences et connaissances spécifiques et génériques.

- *Comment la nouvelle orientation « Digital Business » du Bachelor en Economie d'entreprise répond-elle aux défis du futur ?* L'objectif consiste à continuer de former des économistes en gestion d'entreprise avec des connaissances de base traditionnelles, mais en plus avec de nouvelles compétences sur le digital en fonction des besoins du marché (p. ex. le développement du e-commerce).
- *Bachelor en Travail social : Comment tenir compte des transformations sociales, et notamment de la transformation numérique ? Quel impact de la crise actuelle et quel rôle pour le travail social ?* Transformation des pratiques professionnelles dues aux transformations des pratiques des usagers et usagères ; complexification des relations et du travail. Besoin de formation pour les travailleur·es sociaux, pour les publics, pour les enseignant·es en travail social.

9. REMERCIEMENTS ET CONCLUSION

La Commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Luciana Vaccaro, rectrice, qui montre une très grande disponibilité pour répondre aux questions des parlementaires, ainsi M. Olivier Curty, président du Comité gouvernemental de la HES-SO. Leur présence aux séances de la Commission est précieuse pour présenter les enjeux stratégiques et politiques.

Au nom de la Commission, le président remercie chaleureusement Mme Sarah Kopse, secrétaire générale, qui a quitté la HES-SO à la fin du mois d'août 2020, pour son dévouement et son appui essentiel au bon déroulement des travaux de la Commission. Nous lui souhaitons plein succès dans ses futures activités. A M. Axel Marion, nommé pour lui succéder au poste de secrétaire général, la Commission souhaite la bienvenue et se réjouit de poursuivre cette collaboration positive.

Nos remerciements vont également au secrétaire de la Commission, M. Yvan Cornu.

10. CONCLUSION

La Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud de prendre acte de son rapport d'activité 2020.

Julien Spacio
Député au Grand Conseil neuchâtelois
Président en 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Neuchâtel, le 2 juin 2021

RAPPORT ANNUEL 2019
DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE DE CONTRÔLE HES-SO (CIP HES-SO)

Mesdames et Messieurs les Président·e·s des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud,

Mesdames et Messieurs les Député·e·s,

Conformément aux dispositions de la convention régissant la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO (CIP HES-SO) établit un rapport annuel à l'intention des parlements qui y ont délégué leurs membres (sept par canton). Le présent rapport couvre l'année 2019.

Pour rappel, selon l'article 10, aliéna 2 de la Convention intercantonale sur la HES-SO (entrée en vigueur le 01.01.2013), la Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO sur :

a. les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation ;
b. la planification financière pluriannuelle ;
c. le budget annuel de l'institution ;
d. les comptes annuels ;
e. l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.

1. PRÉAMBULE

Le Bureau de la Commission à fin 2019 était composé des président·e·s des délégations cantonales :

Mme Moussia de Watteville (BE), présidente
M. Julien Spacio (NE), vice-président
M. Daniel Sormanni (GE)
Mme Solange Berset (FR)
Mme Valérie Bourquin (JU)
M. Bruno Clivaz (VS), qui a remplacé M. Joachim Rausis (VS) en cours d'année

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission a siégé à trois reprises en 2019 soit le 25 mars à la HES-SO Master à Lausanne, le 4 juillet à l'Aula du Palais Rumine à Lausanne et le 9 décembre à l'HE-Arc à Neuchâtel. Ces séances plénières ordinaires ont été précédées de trois séances du Bureau principalement consacrées à la préparation des travaux de la Commission. A l'invitation de la présidente, la deuxième réunion du Bureau s'est déroulée extramuros à la HE-Arc Ingénierie, Parc technologique de Saint-Imier, elle a été suivie d'une visite commentée du site.

2. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Le comité gouvernemental fixe des objectifs à la HES-SO dans une convention d'objectifs quadriennale 2017-2020. Ce document sert de référence pour le pilotage global de l'institution.

Nous reprenons ci-dessous quelques-uns des objectifs abordés durant l'année sous revue :

1) *Offrir des formations attractives et de qualité qui répondent aux besoins des employeuses et des employeurs et de la société, en particulier du tissu économique, social, sanitaire et culturel régional.*

La HES-SO apporte des compétences directement applicables dans le monde du travail à ses diplômé·e·s. Selon une enquête de l'Office fédéral de la statistique (OFS), une année après l'obtention de leur titre plus de 93 % des détentrices et détenteurs d'un Bachelor occupent un emploi.

2) Développer des partenariats et collaborations entre différentes hautes écoles.

Le Rectorat et les hautes écoles concrétisent des partenariats notamment avec les universités, l'EPFL et des écoles à l'étranger. En voici quelques exemples : la collaboration entre le Parc technologique de Saint-Imier (HE-Arc) et l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM), l'ouverture du Master en Développement territorial conjointement avec l'UNIGE, le lancement par la HES-SO d'un programme de collaboration avec les écoles polytechniques du Portugal (équivalent des HES). Les collaborations nationales et internationales avaient d'ailleurs fait l'objet du thème d'étude de la Commission en 2018, il avait alors été présenté le Joint Master en Architecture (JMA) avec la HES bernoise (Berner Fachhochschule) et le Master en Engineering (MSE), filière unique pour l'ensemble des HES suisses. On peut encore citer l'accord sur la direction de thèses de doctorat avec l'EPFL.

3) Favoriser l'accès à la HES-SO en priorité par des voies spécifiques (maturité professionnelle et maturité spécialisée).

Plus de 50 % des étudiant·e·s inscrit·e·s en voie Bachelor sont titulaires d'une maturité professionnelle (36,7 %) ou d'une maturité spécialisée (15,7 %). La Commission s'est montrée attentive à ne pas pénaliser les étudiant·e·s qui viennent des écoles des métiers, car souvent elles et ils découvrent la matière, en mathématiques ou en analyse, alors que celles et ceux qui arrivent après avoir échoué à l'EPFL l'ont déjà abordée (exemple du Bachelor en informatique et systèmes de communication).

4) Promouvoir une Ra&D de haute qualité avec un fort ancrage régional ; Diversifier les sources de financement de la Ra&D ; Développer la contribution des hautes écoles à l'innovation.

En 2019, les bonnes performances de la HES-SO dans le domaine de la recherche, comparativement aux autres HES de Suisse, ont rapporté des subventions fédérales supplémentaires d'environ CHF 1,4 million. La HES-SO a fortement progressé en termes d'acquisition de fonds de tiers. Les produits de la Recherche appliquée et Développement (Ra&D) sont ainsi en constante augmentation, mais le développement de l'activité de recherche n'est pas autofinancé par les financements Innosuisse, Fonds national suisse (FNS) et Union européenne, ce qui signifie que structurellement tout nouveau projet de recherche génère des coûts pour l'institution.

La Commission reconnaît que le financement de base pour la Ra&D à la HES-SO et dans les autres HES suisses est insuffisant et demande que les instruments d'encouragement, en particulier du FNS, soient adaptés. Les HES auraient besoin que les bailleur·euse·s de fonds financent les salaires des chercheur·euse·s, ce qui n'est en général pas le cas.

5) Promouvoir l'offre de formations dans les domaines où il y a pénurie de main d'œuvre.

Dans le domaine de la santé, la progression du nombre d'étudiant·e·s, en particulier dans la filière non régulée du Bachelor en Soins infirmiers (en moyenne près de +3 % par année), reflète la contribution de la HES-SO pour répondre au défi de la pénurie de personnel qualifié dans ce domaine professionnel. Outre les places dans les hautes écoles, le nombre d'étudiant·e·s reste limité par le nombre de stages disponibles dans les établissements hospitaliers.

6) Assurer l'accréditation institutionnelle.

Le 22 mars 2019, le Conseil suisse d'accréditation a octroyé l'accréditation institutionnelle à la HES-SO, lui reconnaissant ainsi la capacité à assurer et développer elle-même la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de service. La Commission souligne le travail très important accompli par la HES-SO qui a permis l'obtention rapide de l'accréditation institutionnelle.

La recommandation suivante émise par les expert·e·s de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité (AAQ), relative au modèle financier, a particulièrement retenu l'attention de la Commission : *« Le groupe d'expert·e·s recommande à la HES-SO d'étudier et de formuler avec les cantons partenaires une nouvelle clef de répartition budgétaire afin que le Rectorat de la HES-SO puisse disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour répondre aux défis de son environnement et aux responsabilités que les cantons lui attribuent ».*

La Commission se demande dans quelles mesures le Rectorat dispose des montants suffisants pour mener des programmes globaux et transversaux qui touchent l'ensemble des hautes écoles, elle pense notamment à la digitalisation, au développement durable, etc. En conséquence, la Commission interparlementaire de contrôle a écrit afin que le Comité gouvernemental se positionne clairement sur cette recommandation et présente les pistes qu'il entrevoit pour que la recommandation émise par les expert·e·s soit appliquée.

7) Consolider le caractère multilingue de l'institution.

La HES-SO est une institution francophone et germanophone, cependant elle n'a pas d'objectif quantitatif dans ce domaine. Le Rectorat accompagne les hautes écoles dans la mise en place de nouvelles filières bilingues, comme par exemple le Bachelor en Soins infirmiers à Fribourg.

La Commission a été informée en matière de bilinguisme. Les étudiant·e·s ont la possibilité de suivre des enseignements en français et en allemand, en particulier dans les hautes écoles valaisannes et fribourgeoises. Chaque année, près de 200 étudiant·e·s reçoivent cette mention. Les hautes écoles fribourgeoises et valaisannes proposent également des programmes totalement délivrés en allemand. Les étudiant·e·s peuvent recevoir un diplôme émis au recto soit en français, soit en allemand et au verso en anglais, environ 800-1000 diplômes sont émis chaque année sous cette forme en particulier dans les filières tourisme, hôtellerie, business management, informatique de gestion. En termes de multilinguisme, il existe évidemment aussi la mobilité estudiantine où près de 1'000 étudiant·e·s de la HES-SO bénéficient chaque année d'au moins un semestre de formation à l'étranger.

3. FINANCES (la maîtrise des coûts constitue également un objectif stratégique)

3.1 COMPTES 2018

Financement fédéral : un excédent de CHF +3'430'730.-, provient de l'augmentation de la quote-part du financement du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) allouée à la HES-SO. Ce montant a été transféré dans le fonds de compensation pour le soutien à l'enseignement qui permet le financement de nouvelles filières.

Contributions des cantons partenaires : le total des contributions cantonales 2018, au niveau global, correspond quasi exactement aux montants inscrits au budget, l'écart est seulement de CHF 98'000. Néanmoins, des différences plus significatives se trouvent à Genève (dépassement de CHF 1 million) et à Fribourg (baisse de CHF 1 million). Ces différences proviennent notamment de l'évolution effective du nombre d'étudiant·e·s qui vont dans d'autres cantons ; en d'autres termes, de l'équilibre entre étudiant·e·s accueilli·e·s et étudiant·e·s envoyé·e·s.

3.2 PROJECTIONS 2019

Les projections comptables 2019 montrent qu'il y aura une baisse globale des contributions cantonales de l'ordre de CHF 1,1 million environ par rapport au budget, avec toutefois des disparités entre cantons en fonction du nombre d'étudiant·e·s envoyé·e·s et accueilli·e·s. En principe, seul le canton de Vaud devra payer plus que prévu, soit environ CHF 650'000.-.

La HES-SO devrait obtenir des contributions fédérales de CHF 166'750'000.-, ce qui représenterait une augmentation de CHF 5.7 millions par rapport au montant inscrit au budget :

- le montant octroyé globalement par le parlement fédéral est plus élevé ce qui impacte positivement les contributions de base aux HES suisses ;
- les bonnes performances de la HES-SO dans le domaine de la Ra&D, comparativement aux autres HES suisses, ont rapporté un montant supplémentaire d'environ CHF 1,4 million. La HES-SO a fortement progressé en termes d'acquisition de fonds de tiers ;
- le nombre de diplômé·e·s a aussi augmenté, ce qui est un des critères d'attribution des contributions fédérales.

3.3 BUDGET 2020

Contributions des cantons (voir tableau ci-dessous) : la contribution des cantons se monte à CHF 380 millions (+0,6 % par rapport au budget 2019), ce qui est légèrement en dessous de ce que prévoyait le plan financier.

Les nouvelles filières sont financées par un prélèvement sur le fonds (CHF 2,65 millions), mais aussi par des contributions des cantons (CHF 2,44 millions) car, à terme, il est prévu que le fonds soit épuisé et que les cantons doivent couvrir ces coûts par leurs contributions annuelles.

Conformément au modèle financier, la contribution des cantons est négociée au niveau de la HES-SO et elle se monte globalement à **CHF 379'905'442** au budget 2020.

On prévoit une augmentation des contributions pour les cantons de Genève (CHF +716'241) et Vaud (CHF +1'359'020) qui découle de l'envoi d'étudiant·e·s supplémentaires dans d'autres cantons ce qui génèrent davantage de coûts.

Contributions des cantons partenaires
Augmentation de +0.60% par rapport au budget 2019

	C2018	B2019*	PFD2020	B2020 V2	Ecart B2020 V2 / B2019*
Fribourg	49'503'300	50'632'953	50'227'782	50'413'853	-219'100
Genève	103'003'896	104'334'675	105'723'437	105'050'916	+716'241
Région Arc	49'932'125	50'522'333	51'295'033	50'602'559	+80'226
Vaud	123'098'843	124'451'447	125'770'336	125'810'467	+1'359'020
Valais	47'861'249	48'298'196	48'342'009	48'027'646	-270'550
Total	373'399'414	378'239'604*	381'358'597	379'905'442	1'665'837

Révision du modèle financier

En vue de la prochaine période quadriennale 2021-2024, le Comité gouvernemental a prévu de tirer un bilan du modèle financier actuel de la HES-SO et, cas échéant, de lui apporter des ajustements. La réforme du mode de calcul des enveloppes aura un impact sur les montants versés aux hautes écoles, mais sans entrainer de rupture sur la répartition des contributions cantonales. La prévisibilité des enveloppes perçues par les hautes écoles devra rester un élément important du nouveau système de financement, l'enjeu sera de passer d'un modèle dit de répartition à un modèle basé sur les coûts réels. Pour rappel, en 2016, la Commission avait déjà émis des réserves par rapport à la comparaison des coûts entre filières au niveau suisse (*benchmark*). À l'époque, des pondérations, en lien notamment avec la diversité géographique, avaient atténué les valeurs élevées exprimées dans des domaines comme l'Ingénierie et Architecture et le Travail social.

4. EFFECTIFS ESTUDIANTINS

Après une croissance forte et continue depuis la création de la HES-SO, le nombre d'étudiant·e·s Bachelor s'est stabilisé depuis 2016, il ne progresse plus que de +1,1 % en moyenne. Plus de 50 % des étudiant·e·s de la HES-SO sont issus des filières spécifiques, soit les maturités spécialisées et les maturités professionnelles, sachant qu'en Musique et Arts de la scène et en Design et Arts visuels les étudiant·e·s sont recruté·e·s sur la base d'un concours d'entrée.

Le taux d'étudiant·e·s Master reste autour des 10 % alors que le Bachelor représente 90 % de la population estudiantine de la HES-SO.

Effectifs estudiantins (y compris nouvelles filières)

	C2018	B2019	PFD2020	B2020 V2	Ecart B2020 V2 / B2019
HE vaudoises	4'295	4'398	4'535	4'419	-42
HE-Arc	1'456	1'511	1'576	1'471	-40
HES-SO Fribourg	2'208	2'341	2'281	2'299	-42
HES-SO Genève	4'901	4'991	5'243	5'095	+103
HES-SO Valais-Wallis	2'003	2'060	2'129	2'115	+55
HES-SO Master	536	532	764	632	+100
HE conventionnées	2'239	2'437	2'164	2'476	+39
Total yc nouvelles filières	**17'637**	**18'269**	**18'692**	**18'505**	**+236**

Lorsqu'on regarde l'évolution des effectifs par domaine depuis 2015, on peut faire les constats suivants :

- En Musique et Arts de la scène, ainsi que dans le Design et les Arts visuels, les effectifs sont régulés c'est pourquoi ils restent stables.
- En Travail social, la filière étant régulée le nombre d'étudiant·e·s reste identique en 1ère année, mais la baisse des effectifs depuis 2015 est essentiellement due à une impulsion du Rectorat, du domaine et des hautes écoles pour réduire la durée moyenne des études, c'est-à-dire le moment où les étudiant·e·s en Bachelor rendent leur mémoire de diplôme et quittent l'école
- En Santé, la progression du nombre d'étudiant·e·s, en particulier dans la filière non régulée du Bachelor en Soins infirmiers (en moyenne près de +3 % par année), reflète la contribution de la HES-SO pour répondre au défi de la pénurie de personnel qualifié dans ce domaine professionnel.
- En Économie et Services, la progression continue est due principalement à la croissance des effectifs de l'École hôtelière de Lausanne (EHL), de 1'591 étudiant·e·s en 2015 à 2'389 en 2019.

5. SITUATION AU SEIN DE LA HEMU (HAUTE ÉCOLE DE MUSIQUE VAUD, VALAIS FRIBOURG)

La rectrice a pris connaissance d'une interpellation déposée début novembre 2019 par le député Stürner auprès du Grand Conseil vaudois au sujet de l'HEMU. Il indique, que la situation serait toujours conflictuelle malgré l'entrée en fonction de la nouvelle directrice, début mars 2019.

Les questions du député Stürner, membre de la présente Commission, recevront une réponse détaillée et circonstanciée du gouvernement vaudois, néanmoins, au vu de l'importance des enjeux soulevés, la rectrice a tenu à prendre position au niveau de la Commission. Elle affirme sa pleine et entière confiance dans la nouvelle direction de l'HEMU et sent une dynamique d'innovation nouvelle, positive et constructive pour l'ensemble du domaine de la musique, et elle en est très reconnaissante à la directrice. La Commission suit le dossier.

6. STRATÉGIE DE DIGITALISATION DE LA HES-SO

La HES-SO relève le défi du numérique, elle veut continuer à former des jeunes diplômé·e·s employables et capables d'appuyer le développement économique. Dans ce contexte, la HES-SO a mis en place une stratégie digitale et nommé M. Laurent Bagnoud au poste den délégué à la digitalisation qui est entré en fonction au 1er janvier 2019.

Il y a une forte prise de conscience dans le monde économique sur les enjeux de la transition numérique. Le numérique n'est pas qu'une question technologique, mais il a un impact sur le modèle d'affaires. La HES-SO, en tant qu'institution de formation tertiaire, doit pouvoir offrir une formation

continue aux organes dirigeants des entreprises afin que ces dernières réussissent cette transition numérique.

La Commission a demandé au Comité gouvernemental de lui fournir le total des montants alloués à la transition numérique, équipement et formation, au sein du Rectorat et de toutes les hautes écoles. Le programme est financé à hauteur de CHF 1,3 million, dont CHF 650'000.- de la Confédération, complétés par CHF 650'000.- de la HES-SO. En 2020, le Comité gouvernemental a octroyé une enveloppe supplémentaire de CHF 1 million pour la digitalisation. Par contre, le Rectorat n'a pas le détail des montants relatifs aux budgets des hautes écoles ou aux budgets votés par les cantons.

La démarche n'est pas chose facile, il s'agira de regrouper des montants imputés dans divers comptes tant au niveau de l'équipement, que de la formation.

7. THÉMATIQUE ANNUELLE 2019 : «DÉVELOPPEMENT DURABLE À LA HES-SO »

A noter que l'agence d'accréditation (AAQ) a émis la condition suivante à remplir : *« la HES-SO met en place un système incitatif permettant de favoriser les initiatives liées au développement durable selon une ligne directrice » et demande quelles sont les actions concrètes que la HES-SO entend entreprendre dans le domaine du développement durable.*

État des lieux des projets de développement durable

La HES-SO a mandaté la société Zeolite pour faire un état des lieux, c'est-à-dire un large panorama des différentes initiatives en matière de développement durable au sein des hautes écoles. Ainsi, 110 actions ont été répertoriées et classifiées dans 13 catégories. Dans certaines écoles, le développement durable est porté avec une implication forte par la direction, alors que dans d'autres il s'agit plutôt d'initiatives personnelles de la part des enseignant·e·s, des étudiant·e·s ou du personnel de la haute école.

La HES-SO a, dans une première étape, élaboré une stratégie de développement durable 2018-2020, dans laquelle le Rectorat a identifié quatre axes sur lesquels travailler : communication, enseignement, Ra&D, gestion et campus. Le levier pour la HES-SO se situe dans l'intégration de la réflexion sur le développement durable dans l'enseignement et la recherche appliquée ; chaque professeur·e devrait ainsi intégrer la notion de développement durable dans son enseignement.

En parallèle, le Rectorat a obtenu un financement dans le cadre du programme U-Change de la Confédération pour son propre projet Change HES-SO qui vise à favoriser les initiatives des étudiant·e·s au sein des écoles de la HES-SO et à mettre en place une plateforme Internet de communication et d'échanges sur cette thématique. Grâce à ce financement fédéral, le Rectorat a pu engager depuis le 1er janvier 2019, M. Rémi Vuichard au poste de coordinateur développement durable de la HES-SO.

Afin de répondre à la condition émise par le groupe d'expert·e·s, la HES-SO va accélérer la réalisation de son projet Change HES-SO et mettre en oeuvre une stratégie de développement durable à l'échelle de l'institution.

Développement durable à HEPIA : manière dont une haute école intègre la thématique

HEPIA fait du développement durable un de ses axes stratégiques et favorise l'interdisciplinarité des approches pédagogiques et de recherche appliquée. Selon le directeur d'HEPIA, il faut absolument que la stratégie de développement durable soit définie et surtout portée par la direction.

Après quelques années, tou·te·s les professeur·e·s ont introduit le développement durable dans leurs cours. Pour les étudiant·e·s, il est demandé que tous les travaux de Bachelor aient un composant de développement durable, de ce fait les étudiant·e·s doivent montrer quelques éléments de compétence dans ce domaine.

Il s'agit d'une mission transversale, à HEPIA, les neuf filières travaillent ensemble pendant une semaine de développement durable au sein de groupes de travail, de projets de recherche ou de réflexion qui doivent être multidisciplinaires (au moins trois filières interactives entre elles).

Toutes les hautes écoles de Genève (HEPIA, HEG, HEAD, HEM, HEdS et HETS)[1] collaborent sur des projets concrets de la région du Grand Genève. Chaque année l'atelier « Créagir » est mandaté par le département de l'aménagement du territoire du canton de Genève pour travailler, de manière pluridisciplinaire, sur un secteur d'aménagement réel, en se posant les questions de comment vivre ensemble dans un environnement durable.

Une nouvelle plateforme de développement durable a pour objectif de présenter et de mettre en réseau, dans une vision plus large, les bonnes expériences de toutes les hautes écoles de la HES-SO. Ce projet a été cofinancé à hauteur de CHF 75'000.- par le programme U-Change soutenu par la Confédération.

Le fait d'exposer tous les projets de développement durable réalisés au sein de la HES-SO a aussi comme but d'en stimuler d'autres.

Projet Ecohub de la HES-SO Valais-Wallis

Ecohub est un projet développé par la HEI (haute école d'ingénierie) en collaboration avec une association et des étudiant·e·s. Ce projet montre en quoi le développement durable peut trouver des applications concrètes pour les étudiant·e·s et être source d'innovation

Une étude américaine récente a montré que la formation des ingénieur·e·s se concentre sur les mathématiques, la physique ou l'économie, mais oublie de sensibiliser les étudiant·e·s à l'impact au niveau de l'environnement. Face à ce constat, la HES-SO Valais-Wallis s'engage à intégrer le développement durable au centre de ses activités.

Pour faire avancer plus rapidement la thématique, le directeur, a soutenu la mise en place d'un totem (un symbole) au centre de la cour de l'école afin de sensibiliser l'ensemble des étudiant·e·s au développement durable, ce totem a pris la forme de deux containers dédiés à la thématique.

Pour ce projet, la HEI-VS a conclu un partenariat avec l'association Utopia international dans le but d'animer ce pôle de développement durable et d'organiser des activités, notamment un cycle de conférences thématiques et des ateliers.

Le premier bilan après quelques mois seulement d'activités est le suivant :

- Un message clair de la direction est indispensable pour motiver les professeur·e·s à intégrer la dimension de développement durable dans les cours et les projets de recherche.
- Le partenariat avec une association (Utopia international) permet une importante liberté et plus d'engagement de la part des étudiant·e·s.
- Le retour des étudiant·e·s est généralement bon, mais il convient d'éviter de mettre trop de pression sur les étudiant·e·s.
- La réalisation de projets techniques sur l'Ecohub (les containers) est compliquée du fait des missions des professeur·e·s très orientées sur la Ra&D et l'innovation.

En conclusion, la HES-SO a remercié la Commission d'avoir choisi le développement durable comme fil conducteur pour l'année 2019, car cela lui a donné l'opportunité de mettre en avant quelques belles initiatives développées dans les écoles. Depuis 2019, le Rectorat et le coordinateur du développement durable au sein de l'institution ont empoigné cette thématique, ont soutenu et rendu plus visible les projets réalisés dans les hautes écoles de la HES-SO. Cela offre aussi aux étudiant·e·s la possibilité de lancer des initiatives innovantes en matière de développement durable grâce à des financements fédéraux.

---

[1] La HES-SO Genève regroupe 6 écoles : la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (HEPIA), la Haute école de gestion (HEG), la Haute école d'art et de design (HEAD), la Haute école de musique (HEM), la Haute école de santé (HEdS) et la Haute école de travail social (HETS).

L'année 2020 va être consacrée à renforcer cette prise de conscience dans les différentes écoles, mais aussi à élaborer une stratégie de durabilité 2021-2024 pour l'HES-SO, ce qui répondra à une des conditions fixées par l'accréditation institutionnelle.

8. REMERCIEMENTS ET CONCLUSION

La Commission fonctionne efficacement grâce à la collaboration fructueuse avec les responsables de la HES-SO. Nous tenons à remercier tout particulièrement Mme Luciana Vaccaro, rectrice, Mme Sarah Kopse, secrétaire générale, ainsi que Mme Anne Emery-Torracinta, puis M. Olivier Curty qui l'a remplacée, au milieu de l'année, à la présidence du Comité gouvernemental de la HES-SO. Leur présence aux séances de la Commission est précieuse pour présenter les enjeux stratégiques et politiques.

Nos remerciements vont également au secrétaire de la Commission, M. Yvan Cornu.

9. CONCLUSION

La Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud de prendre acte de son rapport d'activité 2019.

Moussia de Watteville
Députée au Grand Conseil bernois
Présidente en 2019 de la Commission interparlementaire de contrôle HES-SO

Tramelan, le 8 avril 2020

COMITE GOUVERNEMENTAL

DÉCISION CG 2020/2/7

BOUCLEMENT FINAL 2019 : ADOPTION

I/ EXPOSE DES MOTIFS

1. Contexte

Selon l'art. 19 al. 2 de la Convention intercantonale sur la HES-SO, il relève de la compétence du Comité gouvernemental d'adopter les comptes annuels de la HES-SO.

Le 5 mars 2019, le Comité gouvernemental a pris connaissance des éléments du bouclement provisoire et des informations connues à cette date concernant le bouclement définitif. Le bouclement final 2019 respecte les éléments arrêtés par le Comité gouvernemental dans sa décision CG 2018/2/6 relative au budget 2019 notamment celles qui définissent le financement de la formation de base et des infrastructures.

2. Effectifs estudiantins

Le volume des étudiant-es accueilli-es atteint 17'987.66 EPT. Il est inférieur aux projections budgétaires dans toutes les hautes écoles cantonales (-283 EPT) et hautes écoles conventionnées (-38 EPT), mais il est supérieur de 39 EPT à HES-SO Master.

3. Subventions HES-SO accordées aux hautes écoles pour la formation de base et l'infrastructure

Le financement de la formation de base et des infrastructures au bouclement final 2019 augmente de 0.53% entre 2018 et 2019 (hors nouvelles filières). La différence de CHF -78'033 des enveloppes nettes entre les comptes 2019 et le budget s'explique de la manière suivante :

- Suppression du financement de la filière MSc en Sciences infirmières financée par l'UNIL alors qu'une enveloppe restait inscrite au budget 2019 de façon erronée (CHF -643'165) ;
- Financement complémentaire net pour la filière MSc en Développement territorial d'un montant de CHF +429'045 (nouvelle filière ouverte après adoption du budget) ;
- Financement supplémentaire à la Berner Fachhochschule pour le Joint Master en Architecture de CHF 129'351 ;
- Rectification d'arrondis pour CHF +6'736 sur les filières MSc en Sciences de la santé, MSc en Ostéopathie, et MA en Architecture d'intérieur (comptes 2017, 2018 et budget 2019).

Après intégration des nouvelles filières, l'enveloppe nette totale atteint le montant de CHF 476'382'613 en 2019 contre CHF 472'035'101 en 2018 soit CHF +4'347'512 (+0.92%).

4. Dispositif d'urgence en faveur des étudiants

Conformément à la décision CG 2020/2/6 du 1er avril 2020, un montant de CHF 1'444'790 a été alloué au fonds de soutien en faveur de projets destinés aux étudiant-es afin de créer un dispositif d'aide d'urgence aux étudiants se trouvant dans une situation soudaine de précarité provoquée directement ou indirectement par la crise du COVID-19 et pouvant compromettre, à terme, la poursuite de leurs études dans de bonnes conditions.

5. Contributions fédérales 2019

Selon le décompte définitif des subventions fédérales, la HES-SO se voit créditer d'un total de CHF 166'754'859, soit un supplément de CHF 5'698'659 par rapport au budget 2019. Cet écart se répartit de la manière suivante : CHF +1'422'422 pour la recherche (+7,4%) et CHF +4'276'237 pour la formation (+3.01%).

II/ CONSEQUENCES

Tableau 1 – Contributions cantonales (en CHF, décompte des étudiants par EPT 2/6/4)

	C17	C18	B19	BP19	C19
Fribourg	48'976'657	49'503'300	50'719'390	50'126'663	50'205'761
Genève	102'058'053	103'003'896	104'512'597	104'409'469	104'590'421
ARC	50'055'123	49'932'125	50'607'732	50'272'040	50'367'525
Vaud	121'795'056	123'098'843	124'663'066	125'483'136	125'709'821
Valais	47'670'383	47'861'249	48'379'983	47'919'568	48'009'241
Total	370'555'272	373'399'414	378'882'769	378'210'875	**378'882'769**

Tableau 2 - Subventions accordées par la HES-SO (en CHF, y inclus nouvelles filières)

	C17	C18	B19	BP19	C19
HES-SO Fribourg	59'512'590	60'437'242	61'050'622	61'056'889	61'054'489
HES-SO Genève	137'867'947	139'400'993	140'703'891	140'703'222	140'703'222
HE-Arc	40'380'761	40'945'330	41'357'375	41'472'413	41'472'413
Hautes écoles vaudoises	125'883'737	127'361'368	128'615'310	128'500'272	128'500'272
HES-SO Valais-Wallis	53'237'816	53'659'371	53'911'367	53'911'367	53'911'367
HES-SO Master	18'089'027	18'801'337	19'413'644	19'203'061	19'203'061
HE conventionnées	31'230'649	31'429'460	31'537'789	31'537'789	31'537'789
Total	466'202'528	472'035'101	476'589'998	476'385'013	476'382'613

Tableau 3 – Impact net (en CHF)

	C17	C18	B19	BP19	C19
Fribourg	10'535'933	10'933'942	10'331'232	10'930'227	10'848'728
Genève	35'809'895	36'397'097	36'191'294	36'293'754	36'112'801
ARC	-9'674'362	-8'986'795	-9'250'357	-8'799'628	-8'895'112
Vaud	4'088'681	4'262'525	3'952'243	3'017'136	2'790'451
Valais	5'567'433	5'798'121	5'531'384	5'991'800	5'902'126

III/ DÉCISION

1. Le Comité gouvernemental adopte le bouclement final 2019 de la HES-SO.
2. Il confirme en particulier l'alimentation du Fonds de compensation pour le soutien de l'enseignement d'un montant de CHF 4'276'237 et l'alimentation du Fonds de soutien en faveur de projets destinés aux étudiants d'un montant de CHF 1'444'790.
3. La présente décision entre en vigueur avec effet immédiat.

La présente décision a été adoptée le 25 juin 2020 par le Comité gouvernemental de la HES-SO. Elle est publiée sur le site intranet de la HES-SO avec le reporting complet relatif au bouclement final 2019 de la HES-SO.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1368/2021
Date de la séance du CE :	24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.3048
Classification :	Non classifié

Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO): Rapport annuel 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO ; Rapport annuel 2019 avec comptes annuels 2019 de la HES-SO.
Prise de connaissance par le Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, arrête :

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport annuel 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO ainsi que du rapport annuel 2019 avec comptes annuels 2019 de la HES-SO.

1) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) et les articles 7 et 10 de la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO ; RSB 439.32-1), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE ★ CONSEIL-EXECUTIF ★

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

02|08|F|v02

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.3048
Classification :	Non classifié

Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) : Rapport annuel 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO ; Rapport annuel 2019 avec comptes annuels 2019 de la HES-SO.
Prise de connaissance par le Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2

4. Synthèse du rapport 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HES-SO 3

5. Synthèse du rapport 2019 de la HES-SO 4

6. Statistiques 2019 de la HES-SO 4

7. Proposition 5

1. Synthèse

La Commission interparlementaire de contrôle (CIP) est chargée du contrôle coordonné de la Haute Ecole Spécialisée de la Suisse occidentale (HES-SO) par les parlements des Cantons concordataires. En 2020, la CIP HES-SO s'est réunie à trois reprises dans le but d'exercer son mandat de haute surveillance. Elle a entre autre pris connaissance des comptes 2019 de la haute école et a pu constater que les contributions des sept cantons membres ont été équivalentes au budget.

Lors de cette année, l'activité de la HES-SO a été intense, tant sur le plan institutionnel avec l'obtention de l'accréditation institutionnelle lui conférant le statut de « haute école spécialisée » au sens de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), qu'au niveau de ses missions. Le rapport annuel de l'institution, réalisé dans un format innovant combinant une vidéo relatant les points forts de cette année 2019 et un annuaire contenant les principales statistiques de la haute école, informe notamment de la création de trois nouveaux masters, en partie en collaboration avec d'autres institutions. Il donne ensuite la parole à deux anciens étudiants

qui ont lancé un produit innovant sur le marché après avoir suivi le master Innokick, ainsi qu'à une chercheuse de la Haute Ecole de la Santé La Source qui mène un projet en lien avec la pénurie de main d'œuvre qualifiée dans la santé et le soutien des proches-aidants.

Au niveau des statistiques, le nombre d'étudiantes et étudiants renoue avec la croissance (+1,2 % entre 2018 et 2019), après avoir légèrement baissé entre 2017 et 2018 (-0,1 %). Parallèlement, les ressources financières en provenance des cantons ont progressé de 1,5 % pour s'établir à près de 379 millions de francs.

2. Bases légales

– Article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21)
– Articles 7 et 10 de la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO ; RSB 439.32-1)

3. Description de l'affaire

La Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) est la plus grande HES de Suisse avec plus de 20 000 étudiants. Elle fédère toutes les HES de Suisse romande, à savoir la HES-SO Genève, les hautes écoles spécialisées vaudoises, la HES-SO Valais-Wallis, la HES-SO Fribourg, la Haute Ecole Arc, les hautes écoles conventionnées ainsi que le domaine HES-SO Master. Ses différentes filières d'étude et ses recherches se déclinent en six domaines qui sont « Design et Arts visuels », « Economie et Services », « Ingénierie et Architecture », « Musique et Arts de la scène », « Santé » et « Travail social ».

La Commission interparlementaire de contrôle (CIP) est chargée du contrôle coordonné de la HES-SO par les parlements des Cantons concordataires. Elle est composée de sept délégations cantonales comprenant chacune sept membres du parlement cantonal concerné.

Donnant suite à une proposition formulée en 2020 par les membres de la délégation du Grand Conseil représentés dans la CIP, l'objet principal de l'affaire a été permuté : alors qu'auparavant c'était le rapport de la HES-SO qui constituait le principal document porté à la connaissance du Grand Conseil, la présente affaire porte désormais sur le rapport de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO pour l'année 2020 (annexe 1), conformément aux dispositions de la CoParl reprises dans l'article 10 alinéa 1 de la Convention intercantonale sur la HES-SO. Il est accompagné du rapport annuel de la HES-SO (dont l'annexe statistique constitue l'annexe 2) portant sur l'année 2019 et des comptes de la même année (annexes 3 et 4). Ce changement de procédure concerne uniquement la structure du présent rapport ; les informations transmises au Grand Conseil ont la même teneur que lors des rapports des années précédentes.

4. Synthèse du rapport 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HES-SO

L'article 10 de la Convention intercantonale sur la HES-SO prévoit la constitution d'une Commission interparlementaire chargée de contrôler :
1. la réalisation des objectifs stratégiques de la haute école ;
2. la planification financière pluriannuelle de la haute école ;
3. le budget annuel et les comptes annuels de la haute école ;
4. l'évaluation des résultats obtenus par la haute école.

La CIP veille à informer régulièrement chacun des parlements des cantons membres de la HES-SO au sujet de ses activités. Le rapport transmis dans l'annexe 1 et synthétisé dans ce chapitre porte sur l'année 2020[1].

La CIP a pris connaissance des comptes 2019 de la HES-SO, révisés par la société PWC et approuvés ensuite par le Comité gouvernemental HES-SO. Les contributions des cantons partenaires se sont montées à environ CHF 379 millions, montant identique au budget 2019 et en hausse de CHF 5,5 millions par rapport aux contributions 2018. Le financement en provenance de la Confédération s'est élevé à CHF 167 millions. La Commission a aussi pris connaissance du budget 2021, adopté par le Comité gouvernemental le 17 septembre 2020.

La CIP s'est également penchée sur plusieurs projets menés par la Haute Ecole de Suisse occidentale, à l'exemple de la convention d'objectifs quadriennale 2021-2024. Ce document fixe les objectifs de l'institution pour une période de quatre ans. Corollaire à la convention d'objectifs, le modèle financier portant sur la période 2022-2024[2] a été présenté à la Commission. Les paramètres du modèle 2017-2020 qui ont porté leurs fruits (prédictibilité des contributions cantonales et stabilité budgétaire) ont été repris dans le nouveau modèle. L'innovation majeure du nouveau modèle réside dans le recalcul des enveloppes aux hautes écoles en tenant compte de l'évolution des effectifs estudiantins sur la période 2017-2020[3].

La Commission interparlementaire a également été informée que le Comité gouvernemental a signé de nouvelles conventions avec les trois écoles dites « conventionnées » pour la période quadriennale 2021-2024, à savoir : la Manufacture – Haute école des arts de la scène, l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL) et Changins – Haute école de viticulture et œnologie.

La Commission a souhaité être informée de la politique de la HES-SO et des actions mises en place par la haute école en lien avec les transformations que la société vit actuellement : rupture numérique, individualisation croissante et défi climatique. L'évolution du rôle des professionnelles et professionnels dans les domaines de la gestion, de la santé et du travail social, ainsi que la contribution de la HES-SO en tant qu'institution de formation professionnalisante, ont été présentées à la CIP.

La Commission a félicité la HES-SO pour sa gestion exemplaire de la crise du Covid-19, notamment à travers la mise en place de plans d'actions et d'encadrement rapides, clairs et efficaces. Les hautes écoles de la HES-SO ont su fonctionner ensemble tout en étant capables de s'ajuster aux circonstances cantonales. Par ailleurs, le Rectorat a mis en place un dispositif d'aide en faveur des étudiantes et étudiants qui se trouvent dans une situation soudaine de précarité provoquée par la crise du Covid-19.

Sur le plan de la collaboration avec le Comité gouvernemental, la CIP a constaté que ce dernier n'a pas été représenté lors de plusieurs séances de la Commission. Cette dernière rappelle son vœu de voir les différentes écoles collaborer, créer des synergies et travailler ensemble pour que la HES-SO puisse rem-

[1] A des fins de transparence, le rapport 2019 de la CIP, qui n'a pas encore été transmis au Grand Conseil, a été ajouté à la suite du rapport 2020.
[2] Pour 2021, un modèle transitoire, à mi-chemin entre le modèle 2017-2020 et le modèle 2022-2024, est appliqué.
[3] Le modèle précédent (2017-2020) était basé sur les effectifs d'étudiantes et étudiants moyens des années 2015 et 2016

plir ses missions. La Commission trouve particulièrement important que la HES-SO développe des projets académiques et transversaux, comme par exemple la numérisation, le développement durable ou l'interdisciplinarité.

5. Synthèse du rapport 2019 de la HES-SO

Comme d'autres hautes écoles du pays, la HES-SO a opté pour une version intégralement numérique de son rapport d'activité 2019 : celui-ci prend la forme d'une vidéo de huit minutes (lien) où les faits marquants de l'année sous revue sont évoqués notamment par la rectrice, Mme Vaccaro, et d'un annuaire statistique transmis sous la forme d'un document PDF (annexe 2).

Lors de cette année, marquée par son vingtième anniversaire, la HES-SO a obtenu son accréditation institutionnelle. Ce résultat couronne un énorme travail de plusieurs années portant sur l'auto-analyse de ses processus et de son système d'amélioration de la qualité. Ce statut confère à la HES-SO le droit de s'intituler « haute école » au sens de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE).

Au niveau de la formation initiale, la HES-SO a ouvert lors de l'année sous revue trois nouvelles filières :

- Le master en développement territorial, en collaboration avec l'Université de Genève, s'inscrit au carrefour de l'urbanisme, de la géomatique, de l'architecture du paysage et de l'aménagement du territoire ; il permettra à ses étudiantes et étudiants d'intégrer une nouvelle manière de penser l'urbanisme, le paysage et les territoires pour relever des défis de plus en plus complexes.
- Le master en architecture d'intérieur se justifie principalement par la complexification du métier : l'architecte d'intérieur doit aujourd'hui tenir compte de nouveaux aspects comme par exemple la durabilité, l'inclusion sociale ou la communication médiatique. Grâce au savoir pointu acquis dans cette formation, les détenteurs et détentrices du master pourront également briguer des postes de direction artistique ou se mettre à leur compte.
- Le master en psychomotricité prépare les thérapeutes en psychomotricité à endosser des responsabilités cliniques ; cette discipline combine thérapie, éducation, prévention, conseil et réhabilitation.

La création de ces masters répond à des besoins spécifiques du marché du travail et respecte la vocation première de la HES-SO, en tant que haute école spécialisée, de proposer des formations professionnalisantes de niveau bachelor.

Dans l'activité de recherche appliquée et développement, les fonds de tiers ont augmenté de 20 % par rapport à 2018, alors que le financement en provenance des cantons romands pour cette activité s'est accru de 1,5 % et celui en provenance de la Confédération de 2 %.

Concernant la publication des résultats de projets de recherche, 60 % l'ont été en « open access », c'est-à-dire libre d'accès, gratuit et en ligne. Cette voie s'impose de plus en plus comme le nouveau standard en matière de diffusion des travaux de recherche. D'ici 2024, la HES-SO ambitionne de publier sous cette forme l'intégralité des résultats de ses projets de recherche.

6. Statistiques 2019 de la HES-SO

L'annexe statistique au rapport annuel (annexe 2) recense les statistiques de la HES-SO portant sur 2019.

Voici quelques éléments marquants :

- En 2019, la HES-SO totalisait 21 038 étudiantes et étudiants (contre 20 781 en 2018), dont 9 % à la HE-Arc, ce qui en fait la plus petite des cinq hautes écoles régionales de l'entité HES-SO.
- Près de 60 % des étudiantes et étudiants étaient inscrits dans les domaines d'étude « Economie et Services » ainsi que « Ingénierie et Architecture ».
- Il y avait légèrement plus de femmes (10 944) que d'hommes (10 094) dans le corps estudiantin.
- Un bon tiers (37 %) des étudiantes et étudiants sont détenteurs d'une maturité professionnelle, le reste étant réparti entre la maturité gymnasiale, la maturité spécialisée et d'autres certificats suisses ou étrangers.
- Ensemble, les sept cantons partenaires de la HES-SO ont versé 378 882 769 francs (dont 50 367 525 francs par les cantons BEJUNE), un montant en hausse de 1,5 % par rapport à l'année précédente.

7. Proposition

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO, ainsi que du rapport 2019 de la HES-SO accompagné des comptes annuels de la même année.

Pièces jointes

– Rapports annuels 2019 et 2020 de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HES-SO (Annexe 1)
– Annexe statistique au rapport annuel 2019 de la HES-SO (Annexe 2)
– Décision d'adoption / de bouclement des comptes 2019 par le comité gouvernemental (Annexe 3)
– Reporting HES-SO de bouclement annuel final 2019 (Annexe 4)

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Rapport de la CIIP relatif à la mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR)

À l'intention de la Commission interparlementaire de contrôle de la CSR (mars 2020)

Année 2019

www.ciip.ch

Préambule

La Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui respecte l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (*HarmoS*) et qui définit plusieurs domaines de coopération obligatoire pour les cantons romands.

Le contrôle parlementaire d'institutions intercantonales, introduit lors de la mise en place des structures de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), a été élargi en Suisse romande lors de l'entrée en vigueur de la « Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger » (appelée aussi : « Convention des conventions » ou « Concordat des concordats »). Cette Convention prévoyait (art. 1) un contrôle parlementaire obligatoire, dans la mesure où la part du budget annuel prise en charge par chaque canton dépasse en moyenne un million de francs, ce qui n'est pas le cas pour les contributions des cantons à la CIIP. Les cantons restaient toutefois libres d'instituer un tel contrôle, même dans les cas où cette limite n'était pas atteinte. Il avait ainsi été décidé d'instituer, pour les questions de formation relevant de la Convention scolaire romande, une procédure de suivi parlementaire analogue à celle proposée par la « Convention des conventions ».

Cette dernière a subi une révision. Le projet a fait l'objet d'échanges avec les représentants des parlements cantonaux. *La nouvelle Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)* du 5 mars 2010 est entrée en vigueur au 1er janvier 2011 pour les cantons contractants (Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura).

Par cette nouvelle convention, les cantons parties ont exprimé leur volonté « d'associer les parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantonales (…) ». Plus spécifiquement, les « parlements cantonaux concernés instituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné (…) ». (art. 9, CoParl).

Ce contrôle parlementaire fait l'objet du chapitre 5 de la CSR, articles 20 à 25.

Le présent rapport[1] répond à l'exigence de l'article 20, litt. a) : information sur l'exécution de la Convention. Il couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2019.

1. Par souci de simplification, la forme masculine a été privilégiée ; elle désigne cependant aussi bien les femmes que les hommes.
La numérotation de 1 à 11 des années de scolarité en usage dans ce document comme dans tous les travaux et réalisations de la CIIP se réfère à la numérotation relevant de la Convention scolaire romande et de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS).

État des travaux de mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR) au 31 décembre 2019 - Rapport de la CIIP – mars 2020

Introduction

Dans le cadre de la période quadriennale ouverte le 1er janvier 2016, la présidence de la Conférence a été confiée à Mme la Conseillère d'Etat Monika Maire Hefti, directrice du Département de l'éducation et de la famille de la République et Canton de Neuchâtel. La vice-présidence a été assumée jusqu'à la fin avril 2018 par M. le Conseiller d'Etat Bernhard Pulver, Directeur de l'instruction publique du Canton de Berne. M. le Conseiller d'Etat Jean-Pierre Siggen, Directeur de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg, a été élu à cette fonction en septembre 2018, suite au retrait de M. Pulver du Gouvernement bernois. En mai 2019, Monsieur Jean-Pierre Siggen a été élu pour reprendre la Présidence de la CIIP dès 2020. M. le Conseiller d'Etat Christophe Darbellay, Chef du département de l'économie et de la formation du canton du Valais, en assumera la vice-présidence dès 2020.

En novembre 2019, les membres de l'Assemblée Plénière ont validé le programme d'activité de la prochaine période quadriennale (2020-2023) et défini les priorités politiques qu'ils souhaitaient défendre dans les travaux futurs. Outre la poursuite de la mise en œuvre de la Convention scolaire romande, sept autres thématiques feront l'objet d'une attention particulière dans les organes de la CIIP. Il s'agit de :

- la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'Éducation numérique
- l'éducation en matière de durabilité
- l'inclusion scolaire et la gestion de la diversité
- les langues
- les transitions
- la formation des enseignants
- la médiation culturelle pour les jeunes publics.

Sur le site internet www.ciip.ch, principal vecteur d'information de la Conférence, sont notamment présentés, dans leur version 2020-2023, l'organigramme et programme d'activité quadriennal de la CIIP, le tableau synoptique des organes permanents chargés de réaliser celui-ci, les mandats et les membres de l'ensemble de ces organes permanents, ainsi que de nombreux documents, communiqués et informations d'actualité.

L'ensemble des activités de la CIIP, couvrant les domaines de la formation et de la culture (scolarité obligatoire, enseignement spécialisé, formation post-obligatoire, formation des enseignants et des cadres, langues et affaires culturelles) est commenté dans son rapport annuel global, également disponible sur www.ciip.ch.

Le présent rapport énumère pour sa part les travaux conclus ou réalisés essentiellement au cours de l'année 2019 dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007. Il est structuré à partir des articles de la Convention et utilise une forme synthétique pour rendre compte de ces réalisations. Un glossaire des abréviations utilisées figure en fin de rapport.

Dans le contexte d'harmonisation reposant sur des accords intercantonaux, les lois scolaires en vigueur dans les cantons concordataires ont toutes été révisées ou reformulées au cours des dernières années :

Lois cantonales en vigueur pour la scolarité obligatoire (état au 31 décembre 2019) à compléter par les cantons.

BE Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), révisée le 21 mars 2012.
Entrée en vigueur : 1er août 2013.

FR Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).
Entrée en vigueur : 1er août 2015.

GE Loi sur l'instruction publique (LIP) du 6 novembre 1940, révisée partiellement le 10 juin 2011, Entrée en vigueur : 1er septembre 2011, puis intégralement révisée (« refonte ») le 17 septembre 2015.
Entrée en vigueur : 1er janvier 2016.

JU Loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (LS), révisée le 1er février 2012 et devenue la Loi sur l'école obligatoire.
Entrée en vigueur : 1er août 2012.

NE Loi du 28 mars 1984 sur l'organisation scolaire (LOS), révisée le 25 janvier 2011.
Entrée en vigueur : 1er août 2014 (rentrée scolaire 2015/2016 pour les modifications au cycle 3).

VS Loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique.
Loi du 10 septembre 2009 sur le cycle d'orientation.
Loi du 15 novembre 2013 sur l'enseignement primaire.
Entrée en vigueur : 1er août 2015.

VD Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO).
Entrée en vigueur : 1er août 2013.

Coopération intercantonale obligatoire (chapitre 2)

Domaines de coopération découlant de l'Accord national (section 1)

Article 4 – Début de la scolarisation

L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus.
Le jour déterminant est le 31 juillet.
La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

Cet article concerne la structure de l'école obligatoire et relève de la compétence des cantons. Ces derniers avaient pour tâche d'harmoniser d'ici le 1er août 2015 au plus tard le début de la scolarité (à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet). Les démarches entreprises dans les cantons concernés, parfois depuis plusieurs années déjà, ont permis de procéder à l'essentiel des adaptations nécessaires pour atteindre globalement cet objectif, à l'échelle romande.

BE Les dispositions révisées de la Loi sur l'école obligatoire sont entrées en vigueur au 1er août 2013 : tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1er août suivant ; les parents peuvent faire entrer leur enfant en 1re enfantine un an plus tard ; ils peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la 1re enfantine avec un programme réduit (au maximum un tiers du temps d'enseignement régulier). Les communes avaient jusqu'au 31 juillet 2015 pour adapter le jour de référence (du 30 avril au 31 juillet).

FR La rentrée scolaire 2013/2014 marquait l'ultime délai donné aux communes pour mettre en œuvre l'introduction généralisée des deux années obligatoires d'école enfantine. Des dérogations individuelles ne sont dorénavant possibles que pour retarder d'une année l'entrée à l'école enfantine et en aucun cas pour anticiper cette entrée pour des enfants qui seraient nés après le 31 juillet.

GE La loi sur l'instruction publique a été modifiée pour être compatible avec les principales dispositions d'HarmoS et de la CSR. Elle est entrée en vigueur dès la rentrée 2011 avec obligation scolaire à quatre ans : la date de référence au 31 juillet a été appliquée dès la rentrée 2012, ce qui correspond à la fin de l'octroi de dispenses d'âge pour les enfants nés en août, septembre et octobre. Le canton de Genève ne prévoit plus de dérogation pour anticiper l'entrée à l'école, décision confirmée par le Parlement. En revanche, à certaines conditions strictes, l'admission peut être retardée d'une année.

JU La loi sur l'école obligatoire, modifiée le 1er février 2012 et entrée en vigueur le 1er août 2012 fixe l'âge d'entrée en scolarité obligatoire à quatre ans révolus au 31 juillet.
Pour des motifs justifiés, le Service de l'enseignement peut accorder des dérogations individuelles ; au besoin, il requiert l'avis du psychologue scolaire. L'Ordonnance portant exécution de la loi (Ordonnance scolaire) précise que les parents peuvent demander le report d'un an de l'entrée en scolarité obligatoire de leur enfant.

NE La loi sur l'organisation scolaire (LOS) a été modifiée le 25 janvier 2011 avec entrée en vigueur le 15 août 2011 de la nouvelle disposition qui ne prévoit pas d'anticipation possible ; l'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée dans les limites fixées par le Conseil d'État.

VS La loi sur l'enseignement primaire (entrée en vigueur 2015) confirme le jour de référence (31 juillet). Son application est généralisée depuis l'année scolaire 2017-2018.

VD La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) a été adoptée par les citoyens vaudois le 4 septembre 2011. Son article 57 stipule que la première année de scolarité reçoit les enfants qui ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet. La Décision départementale n° 144, qui fixe les règles relatives aux demandes de dérogation d'âge, met fin aux dispositions transitoires fixées par l'article 147 de la LEO pour les deux années suivant son entrée en vigueur le 1er août 2013. Des dispositions transitoires valaient jusqu'à l'année scolaire 2016-2017 pour quelques situations d'élèves nés entre le 1er juin et le 31 juillet 2011, pour lesquels les parents avaient fait une demande d'admission retardée à l'école.

Article 5 – Durée des degrés scolaires
1 La scolarité obligatoire comprend deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.
2 Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles :
a) le 1er cycle (1-4) (cycle primaire 1) ;
b) le 2e cycle (5-8) (cycle primaire 2).
3 Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).
4 Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.
5 Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

Cet article relève aussi de la compétence des cantons. Ces derniers avaient pour tâche d'aménager, si besoin, jusqu'au 1er août 2015 au plus tard, la durée des degrés primaire et secondaire. Tous les cantons concernés ont entre-temps procédé aux adaptations nécessaires.

État des lieux au 31.12.2019

BE Les dispositions révisées de la Loi sur l'école obligatoire sont entrées en vigueur au 1er août 2013 : la scolarité obligatoire dure en général onze ans, l'école enfantine dure deux ans, le degré primaire six ans et le degré secondaire I trois ans.
La correspondance avec le degré primaire du concordat HarmoS et de la CSR est explicitée.
Pour la partie francophone du canton, la numérotation des années scolaires de 1 à 11 est précisée au niveau de l'Ordonnance de Direction concernant le Plan d'études romand (PER) et les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), entrée en vigueur au 1er août 2013.
Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

FR La loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014 tient compte de l'ensemble de ces dispositions. Elle est entrée en vigueur le 1er août 2015. Le règlement d'exécution du 19 avril 2016 est entré en vigueur au 1er août 2016.

GE Dès la rentrée 2011, la numérotation des années scolaires est passée de 1 à 11. La loi sur l'instruction publique a instauré le 1er cycle primaire (dénommé cycle élémentaire de la 1P à la 4P) et le 2e cycle primaire (dénommé cycle moyen de la 5P à la 8P). La « division enfantine » a donc été supprimée.

JU La loi sur l'école obligatoire, modifiée le 1er février 2012 et entrée en vigueur le 1er août 2012, précise que la scolarité obligatoire dure onze ans et qu'elle comprend deux degrés : le degré primaire, école enfantine incluse, qui dure en principe huit années, et le degré secondaire, qui dure en principe trois années.
Le degré primaire se compose, selon l'Ordonnance scolaire, de deux cycles : le cycle primaire 1 qui couvre les quatre premières années scolaires et le cycle primaire 2 qui couvre les quatre années scolaires suivantes ; l'organisation pédagogique et administrative des deux cycles est divisée en quatre parties de deux ans.

NE Sur la base de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), modifiée le 25 janvier 2011, le nouveau découpage des cycles 1, 2 et 3 est intégralement entré en vigueur après une phase transitoire.

VS La loi sur l'enseignement primaire (entrée en vigueur 2015) intègre le contenu de l'article 5 de la CSR.

VD Depuis l'entrée en vigueur, le 1er août 2013, de la Loi sur l'enseignement obligatoire LEO, le degré primaire dure huit années et le degré secondaire trois.

INDICATEUR 1

Durée des niveaux d'enseignement et structure scolaire sur l'ensemble des cantons (effet d'harmonisation visible non seulement dans les quinze cantons ayant ratifié HarmoS).

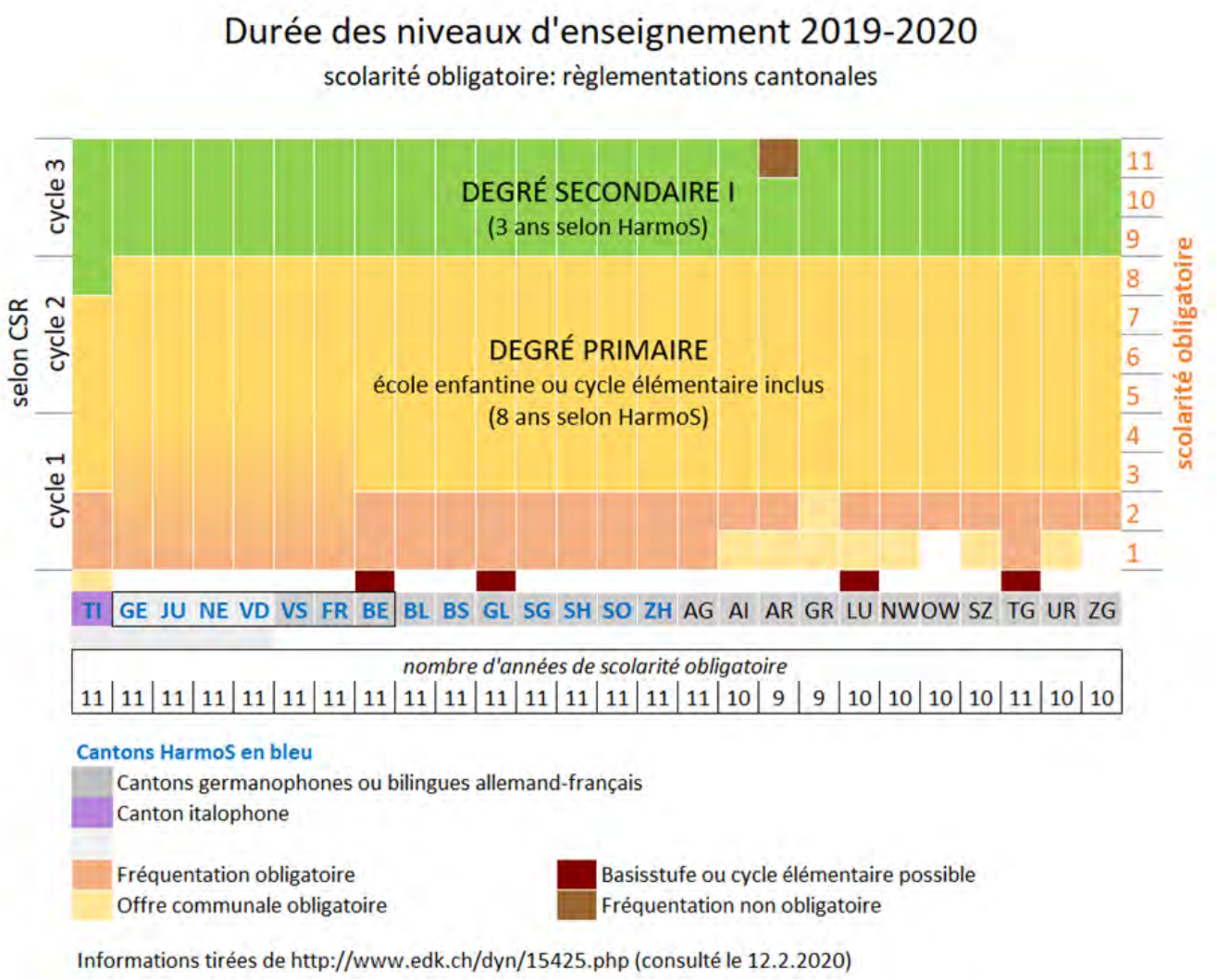

Note : La Basisstufe (cycle élémentaire multiâges) constitue une forme d'organisation possible dans la partie alémanique du canton de FR.

Présentation graphique : IRDP (2020).

INDICATEUR 2

Dénominations et durées cantonales des cycles de la scolarité obligatoire (2019/2020)

Malgré une harmonisation prévue par la Convention scolaire romande, des dénominations cantonales spécifiques subsistent, surtout dans les cantons bilingues. Depuis le bilan de l'implémentation de la Convention scolaire romande en 2015, les dénominations cantonales des degrés scolaires restent stables. À noter, qu'un canton conserve son ancienne numérotation concernant les années du cycle 3 (cf. Valais).

Canton	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I – cycle 3		
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3
BE	École enfantine		École primaire						Degré secondaire I		
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
FR	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Cycle d'orientation – cycle 3		
	1H	2H	3H	4H	5H	6H	7H	8H	9H	10H	11H
GE	Cycle élémentaire				Cycle moyen				Cycle d'orientation		
	1P	2P	3P	4P	5P	6P	7P	8P	9CO	10CO	11CO
JU	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I		
	1P	2P	3P	4P	5P	6P	7P	8P	9S	10S	11S
NE	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I – cycle 3		
	1ère	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
VS	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Cycle d'orientation		
	1re	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	1CO	2CO	3CO
VD	Degré primaire – cycle 1				Degré primaire – cycle 2				Degré secondaire I		
	1P	2P	3P	4P	5P	6P	7P	8P	9S	10S	11S

Sources :
BE: http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/broschueren.html (consulté le 07.11.2019).
FR : http://www.fr.ch/osso/fr/pub/vue_densemble_de_la_scolarite.htm (consulté le 07.11.2019).
GE : https://www.ge.ch/document/informations-enseignement-general-4-18-ans/telecharger-0 (consultés le 07.11.2019).
JU : https://www.jura.ch/DFCS/SEN/Ecole-jurassienne.html (consulté le 07.11.2019).
NE : https://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/pedagogie-scolarite/Pages/cycle1.aspx (consulté le 07.11.2019).
VS : https://www.vs.ch/web/se/grille-horaire (consulté le 07.11.2019)
VD : https://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/deroulement-de-lecole-obligatoire-dans-le-canton-de-vaud/ (consulté le 07.11.2019).

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 3

Modèles structurels du degré secondaire I (année scolaire 2018/2019)

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention scolaire romande, les lois scolaires des cantons romands ont évolué et certains d'eux ont revu leur structure scolaire au degré secondaire I. C'est notamment le cas dans le canton de Genève qui a introduit de manière progressive une nouvelle organisation de son cycle d'orientation dès la rentrée scolaire 2011-2012, passant d'un système avec deux filières distinctes à un système avec trois filières distinctes.
La nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire du canton de Vaud est entrée en vigueur à la rentrée 2013-2014. Elle contient deux modifications importantes pour le degré secondaire I : d'une part, les années 7 et 8 font désormais partie du degré primaire (en respect du concordat HarmoS), d'autre part l'ancienne structure du secondaire I avec trois filières distinctes laisse la place à un système mixte, comportant deux filières distinctes et des disciplines à niveaux pour la filière à exigences de base.

Le canton de Neuchâtel a implémenté des changements en deux étapes : lors de la rentrée scolaire 2014-2015, la 8e année est passée du degré secondaire I au degré primaire et, l'année suivante, la nouvelle structure scolaire du cycle 3 a été introduite de manière progressive, passant d'un système avec trois filières distinctes à un système à niveaux.
Ainsi, les sept cantons structurent leur cycle 3 selon des modèles très divers :
Les cantons de Fribourg et de Genève connaissent une structure avec des filières distinctes (répartition des élèves en fonction de leurs performances dans des classes séparées par filière, selon les cas avec des moyens d'enseignement et un corps enseignant différents, parfois avec des bouquets disciplinaires différents).

Les cantons du Jura, de Neuchâtel et du Valais ont une structure intégrée (répartition des élèves dans les classes sans sélection – disciplines communes – mais avec des cours à niveaux différenciés formés en fonction de leurs performances).
Les cantons de Berne et de Vaud ont une structure coopérative (répartition des élèves dans les classes en fonction de leurs performances – filières – avec des cours à niveaux différenciés).

Modèles structurels du degré secondaire I (année scolaire 2018-2019)

BE fr Structure coopérative.
3 sections : préparant aux écoles de maturité (p), moderne (m), générale (g). L'enseignement dans les disciplines Français, Mathématiques, Allemand se fait dans les niveaux A, B et C.

FR fr Structure avec 3 filières distinctes.
3 types de classe : classes pré-gymnasiales, classes générales, classes à exigences de base (y compris classes de soutien).

GE Structure avec 3 filières distinctes.
9e : 3 regroupements : Exigences de base, Exigences moyennes, Exigences élevées.
10e et 11e : Communication et Technologie (CT), Langues vivantes et Communication (LC), Littéraire-Scientifique (LS) (Littéraire-Scientifique (LS) avec Latin (L), Littéraire-Scientifique (LS) avec Langues vivantes (LV) et Littéraire-Scientifique (LS) avec Sciences (S).

JU (1) Structure intégrée.
Cours communs (classes hétérogènes) + Cours à niveaux (A, B, C) en Mathématiques, Français et Allemand (40% niveau A, 35% niveau B, 25% niveau C) + Cours à options (quatre groupes homogènes) + Cours facultatifs.

NE Structure intégrée.
Depuis l'année 2017-2018, tout le cycle 3 fonctionne en structure intégrée avec des classes hétérogènes et un enseignement différencié en 2 niveaux en Mathématiques et Français en 9e année et en Mathématiques, Français, Allemand, Anglais, Sciences de la nature en 10e et 11e années.

VS (2) Structure intégrée.
9e : Cours à niveaux (I et II) en Langue 1 et Mathématiques.
10e et 11e : Cours à niveaux (I et II) en Langue 1, Mathématiques, Langue 2 et Sciences.

VD Structure coopérative + 2 filières distinctes
2 sections : Voie pré-gymnasiale : une option spécifique (Économie et droit ou Italien ou Latin ou Mathématiques et physique) ; Voie générale : 2 niveaux en Français, Mathématiques et Allemand et 2 options de compétences orientées métiers (OCOM).

Remarques :
Le tableau ci-dessus rend compte des réponses cantonales à l'enquête CDIP-IDES pour la question : « Comment peut-on qualifier le(s) modèle(s) structurel(s) (ne pas tenir compte des classes spéciales, classes ateliers, classes à effectifs réduits, etc.) ? ».
Les degrés de la scolarité obligatoire sont définis d'après la Convention scolaire romande.

Notes :
(1) JU : Chaque élève est décrit par un profil avec son niveau dans les trois disciplines fondamentales et l'option. Cela permet de différencier trois niveaux d'exigences.
(2) VS : La loi sur le cycle d'orientation (CO) a unifié les pratiques.

Source : Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), Enquête auprès des cantons 2018-2019.
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 4

Temps d'enseignement officiel obligatoire dont bénéficie l'élève par année (enseignement public 1-11, - année scolaire 2018/2019)

Le temps d'enseignement officiel obligatoire est le temps passé en classe (ordinaire ou particulière) par les élèves (sans pause, appui, temps d'accueil, etc.). Il est calculé sur trois types de données : 1) le nombre de périodes par semaine, 2) la durée d'une période en minutes et 3) le nombre de semaines d'école par année (voir ci-dessous).
Notons que le temps d'enseignement officiel ne concerne que les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires (les disciplines facultatives ne sont pas incluses).

Comme chaque année, on constate quelque changement dans le temps d'enseignement officiel :

BE fr : pour les années 1 et 2, en 2017-2018, étaient prévues entre 23 et 26 périodes par semaine, contre 22 à 25 en 2018-2019.

GE l'ajout d'une spécificité pour les regroupements 1 et 2 en 9e année (cf. note 4) n'impacte pas le temps officiel, qui reste invariable.

VD ajout progressif d'une période chaque année du cycle 3. Année scolaire 2017-2018 introduction en 9e, année scolaire 2018-2019 en 10e et pour la 11e le changement est effectif dès la rentrée 2019-2020.

1 Nombre de périodes officielles par semaine (année scolaire 2018-2019)

	Années										
Canton	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
BE-fr	22-25	22-25	24	25	27	28	32	32	33	33	33
FR-fr	12-14	22-24	24	26	28	28	28	28	32	33	34
GE	20	20	26.7	28	32	32	32	32	32-33(1)	32-33(2)	32-33(2)
JU	16	24	24	24	28	28	30	30	33	33	33
NE	16	20	26(3)	26(3)	28	28	30(3)	30(3)	33	33	34-35
VS	12	24	27.6	28	32	32	32	32	32	32	32
VD	18	26	28	28	28	28	32	32	33	33	32

Remarque :
Le tableau ci-dessus rend compte des réponses cantonales à l'enquête CDIP-IDES pour la question : « Selon la réglementation cantonale, combien l'enfant a-t-il de [périodes] par semaine ? ».
Le temps d'enseignement concerne uniquement les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires, mais pas les disciplines facultatives.

Notes :
(1) GE : En 9e année, 32.6 périodes pour les élèves du regroupement 3 et 33 périodes pour les élèves des regroupements 1 et 2.
(2) GE : En 10e et 11e, 33 périodes pour les élèves qui suivent un enseignement de latin.
(3) NE : Possibilité de faire une période supplémentaire de renforcement/extension, facultative.

Source : Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), Enquête auprès des cantons 2018-2019 (consulté le 11.11.2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

2 Durée officielle des périodes, en minutes (année scolaire 2018-2019)

Dans tous cantons de l'Espace romand de la formation, à l'exception du canton de Fribourg, les périodes comptent 45 minutes. Dans le canton de Fribourg une période équivaut à 50 minutes.

3 Nombre de semaines officielles d'école par année scolaire (année scolaire 2018-2019)

Dans tous les cantons de l'Espace romand de la formation, le nombre de semaines d'école par année se trouve dans une fourchette allant de 37 à 39 semaines.

4 Temps d'enseignement officiel obligatoire en minutes dont bénéficie l'élève par année

	Années										
Canton	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
BE-fr	41 243[1]	41 243[1]	42 120	43 875	47 385	49 140	56 160	56 160	57 915	57 915	57 915
FR-fr	24 700[2]	43 700[2]	45 600	49 400	53 200	53 200	53 200	53 200	60 800	62 700	64 600
GE	34 650	34 650	46 258	48 510	57 365[3]	57 365[3]	57 365[3]	57 365[3]	55 440[4]	55 440[5]	55 440[5]
JU	28 080	42 120	42 120	42 120	49 140	49 140	52 650	52 650	57 915	57 915	57 915
NE	28 080	35 100	45 630	45 630	49 140	49 140	52 650	52 650	57 915	57 915	59 670[6]
VS[7]	20 520	41 040	47 196	47 880	54 720	54 720	54 720	54 720	54 720	54 720	54 720
VD	30 780	44 460	47 880	47 880	47 880	47 880	54 720	54 720	56 430	56 430	54 720

Méthode de calcul : Temps officiel de l'élève en minutes = nombre de périodes par semaine x durée d'une période en minutes x nombre de semaines par année.
Les résultats sont arrondis.

Notes :
Le temps d'enseignement concerne uniquement les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires, mais pas les disciplines facultatives.
(1) BE-fr : Pour la 1re et la 2e année, les calculs sont effectués sur la base de la moyenne des périodes par semaine (23.5), pour 39 semaines d'école.
(2) FR-fr : Pour la 1re et la 2e année, les calculs sont effectués sur la base de la moyenne des périodes par semaine (respectivement, 13 et 23).
(3) GE : De la 5e à la 8e année, il y a deux périodes de 50 minutes chaque matin ; les autres périodes sont de 45 minutes.
(4) GE : En 9eannée, 56 480 minutes pour les élèves du regroupement 3 et 57 173 minutes pour les élèves des regroupements 1 et 2.
(5) GE : En 10e et 11e année, 57 173 minutes pour les élèves qui suivent un enseignement du latin.
(6) NE : Calcul effectué avec 34 périodes par semaine. Le système prévoit dans certains cas 35 périodes par semaine.
(7) VS : Pour toutes les années scolaires, les calculs sont effectués sur la base de 38 semaines.

Source : Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), Enquête auprès des cantons 2018-2019, pour le nombre de périodes par semaine, la durée d'une période en minutes, le nombre de semaines par année scolaire 2017-2018 (consulté le 11.11.2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

Article 6 – Tests de référence sur la base des standards nationaux
Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

L'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté les premiers standards nationaux de formation le 16 juin 2011, conformément à l'art. 7 du Concordat HarmoS (http://www.cdip.ch/dyn/15415.php). Dans le cadre de ce dernier et sur la base d'une décision prise par son Assemblée plénière le 20 juin 2013, la CDIP s'emploie depuis lors à préparer et appliquer les premiers tests nationaux de référence, auxquels les vingt-six cantons ont accepté de prendre part.

Ces tests nationaux visent à vérifier périodiquement l'atteinte des compétences fondamentales déterminées dans les standards nationaux de formation adoptés le 16 juin 2011 (http://www.cdip.ch/dyn/15415.php). Ils procèdent, sur la base d'échantillons cantonaux représentatifs, à la mesure de certaines disciplines pour la fin d'un des trois cycles. Le calendrier des travaux relève de la CDIP. La première enquête a été effectuée au printemps 2016 en mathématiques dans les classes de 11e. La langue de scolarisation et la seconde langue (étudiée durant quatre ans) ont à leur tour été testées auprès d'un échantillon national d'élèves de 8e au printemps 2017. Pour la première fois, les Départements cantonaux ont disposé, en mai 2019, de résultats fondés sur les standards nationaux de formation (à consulter sous http://www.cdip.ch/dyn/15419.php).
Lors de son assemblée du 26 octobre 2018, la CDIP a décidé de conduire les tests en 2020 sur la langue de scolarisation, la première langue étrangère et la deuxième langue étrangère. En 2019, lors de son assemblée du 25 octobre, la CDIP décidait de mener les tests de 2022 auprès d'élèves de 4e année en mathématiques et langue de scolarisation.

Sachant pouvoir tirer davantage d'informations utiles de ces résultats que de ceux fournis par les enquêtes internationales PISA conduites tous les trois ans auprès d'élèves de 15 ans dans le cadre de l'OCDE et d'un certain nombre de pays ou régions associés, la CDIP a décidé de concentrer à partir de 2015 les comparaisons interrégionales et intercantonales sur ses propres tests de référence et d'utiliser PISA comme comparaison internationale, à l'instar de tous les autres pays qui y participent. Plus aucun échantillon cantonal représentatif n'est depuis lors sondé dans le cadre de PISA, la CIIP ayant simultanément renoncé à publier un rapport comparatif romand. Les résultats nationaux suisses de PISA 2018 ont été présentés par la CDIP en 2019. L'enquête portait sur la lecture, les mathématiques et les sciences (résultats à consulter sous https://pisa.educa.ch/fr/home-news).

Dans ce contexte nouveau, la CIIP veillera à tirer du rapport national sur l'éducation (publication en juin 2018), ainsi que des résultats nationaux aux tests de référence (publication en mai 2019), un bilan spécifique pour la région francophone. L'Assemblée plénière de la CIIP, avec l'aide des conférences de chefs de service et de l'IRDP, en tirera une synthèse et établira tous les quatre ans à partir de 2020 un rapport pourvu de propositions d'améliorations, rapport qu'elle mettra en consultation auprès de la commission interparlementaire et des milieux concernés.

INDICATEUR 5

Évaluation des compétences fondamentales : calendrier, années scolaires et disciplines

Infographie: Introduction des plans d'études régionaux et vue d'ensemble des enquêtes

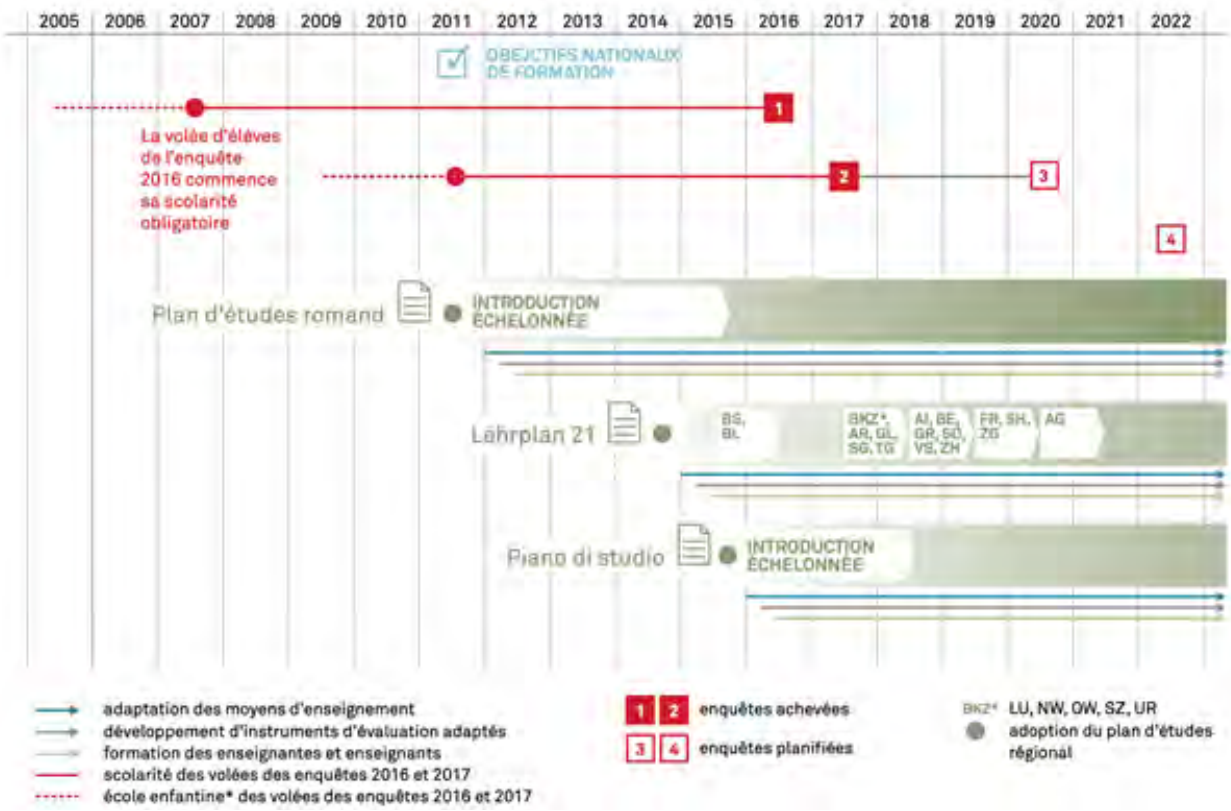

source : https://edudoc.educa.ch/static/web/arbeiten/harmos/grundkomp_kurzinfo_f.pdf

Article 7 – Plan d'études romand
La CIIP édicte un plan d'études romand.

Article 8 – Contenu du plan d'études romand
1 Le plan d'études romand définit :
a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle ;
b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15 % du temps total d'enseignement.
2 Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'art. 7 de l'Accord suisse

État d'avancement de la mise en œuvre du PER dans les cantons

Le PER, adopté le 27 mai 2010, a été progressivement introduit dans tous les cantons concordataires depuis l'année scolaire 2011/12. Son introduction définitive dans l'ensemble de la scolarité obligatoire des sept cantons concordataires romands est effective et complète depuis l'année scolaire 2014/2015. Il faut toutefois compter avec une quinzaine d'années jusqu'à ce qu'un nouveau plan d'études porte intégralement effet.

Évolution du Plan d'études romand

Le Secrétariat général assume la coordination des travaux de suivi et de développement du PER. Il s'appuie sur la commission pédagogique (COPED), opérationnelle dans ce contexte et sous sa forme actuelle depuis janvier 2012. Le PER, considéré comme évolutif, n'est évidemment encore l'objet d'aucune autre adaptation à ce stade, hormis pour l'introduction de l'anglais au milieu du deuxième cycle (complément publié en 2013).

Le 22 novembre 2018, l'Assemblée plénière de la CIIP a adopté un Plan d'action en faveur de l'éducation numérique, dont la première des cinq priorités porte sur la mise à jour du PER en ce domaine, dans le but notamment d'une mise à niveau avec les plans d'études plus récents de la Suisse alémanique et du Tessin. Cette priorité est exprimée de la manière suivante :
L'éducation numérique, incluant la science informatique, le développement des compétences d'utilisateur actif des outils numériques, ainsi que l'éducation aux médias, est introduite pour tous les élèves, apprenants et étudiants, dans la scolarité obligatoire comme dans toutes les filières du degré post-obligatoire, ce qui implique de s'entendre sur la détermination des compétences et connaissances à acquérir, sur les objectifs d'apprentissage, sur les contenus obligatoires et optionnels, sur la progression et les niveaux de maîtrise attendus (prérequis), ainsi que, par la suite, sur la recommandation d'une dotation horaire minimale et de supports d'enseignement.

Les travaux d'élaboration et de consultation pour ce développement du PER ont occupé toute l'année 2019. Un premier projet de développement du PER a été mis en consultation auprès des organes de la CIIP à l'automne 2019. L'Assemblée plénière a validé les demandes de modifications et celles-ci seront intégrées durant le premier semestre 2020. Les cantons seront ensuite consultés et la version du PER ainsi complétée pourra être validée en automne 2020. Une première version contenant les objectifs d'apprentissage et leur progression sera mise à disposition des cantons pour la rentrée scolaire 2020/21. Les formations continues et initiales des enseignants pourront ainsi démarrer sur cette base pour une entrée en vigueur définitive du PER complété en 2021/22.

Mise en œuvre du Plan d'études romand au travers des moyens d'enseignement (cf. article 9 ci-après)

Tout au long de l'année, des groupes de validation fonctionnant sous l'égide de la COPED ont examiné les moyens d'enseignement en cours d'élaboration et ont vérifié leur conformité au PER et au public visé, ce qui représente un travail très intensif et exigeant, à même de garantir la compatibilité des moyens et leur bon accueil ensuite dans les classes. En 2018, les travaux de réalisation des MER Français Cycle 1-2 ont démarré. Le projet éditorial pour les MER Français cycle 3 sera validé début 2020 ; s'il est adopté par l'Assemblée plénière les travaux de rédaction devraient débuter en automne 2020.

Développement et usage de la plateforme électronique PER/MER

La plateforme électronique professionnelle du PER a vu son usage facilité et amélioré par de nombreuses adaptations et surtout par la mise en ligne, pour les enseignants, de la quasi-totalité des moyens d'enseignement officiels romands et de diverses ressources d'enseignement. L'augmentation sur deux ans de 45 % des utilisateurs et de 46 % des sessions, ainsi que de la diminution de la durée et des pages consultées par session montrent que la plateforme a fortement gagné en attractivité et en efficacité. Plus de trente-trois mille enseignants et formateurs sont aujourd'hui inscrits au moyen d'un identifiant leur permettant d'avoir accès également aux moyens d'enseignement en ligne.

Au terme d'un projet pilote conduit de 2015 à 2017 pour préparer l'évolution technologique de la plateforme électronique, les nouveaux moyens de Maths 1-2-3 et de Sciences naturelles 9-11 bénéficient depuis 2019 de nouvelles fonctionnalités pour les enseignants, lesquelles seront progressivement étendues aux autres disciplines en priorisant les réalisations nouvelles des MER (Maths et Français). Des études sont en cours en vue d'adapter ou de produire du matériel numérique pour les élèves, en français et en mathématiques.

INDICATEUR 6

Usage de la plateforme électronique du PER par les enseignants et formateurs ainsi que toute personne autorisée (33'710 personnes, année calendaire 2019)

	2017	2018	**2019**	Évolution sur deux ans
Utilisateurs	158'270	184'903	**229'951**	**+ 45.29 %**
Sessions	570'381	722'217	**830'603**	**+ 45.62 %**
Pages vues	2'213'285	2'540'083	**2'793'235**	**+ 26.20 %**
Pages par session	3,88	3,52	**3,36**	
Durée moyenne des sessions	3:42	3:22	**3:14**	

Source : CIIP, PPER (de janvier à décembre 2019)
Réalisation des tableaux : SG-CIIP (2020).

Documents d'information
Des brochures d'information ont été publiées pour chacun des trois cycles en 2012 et 2013. Ces «Aperçus des contenus du PER» sont essentiellement destinés aux autorités scolaires, aux associations de parents, aux futurs enseignants et aux divers intéressés externes au système scolaire. Un nombre important en est ainsi distribué chaque année par les DIP, les HEP et les associations faîtières. Bien plus encore d'exemplaires sont téléchargés par les intéressés sur le site http://www.ciip.ch/Plans-detudes-romands/Plan-detudes-romand-scolarite-obligatoire-PER/Plan-detudes-romand-PER (cycle 1 : 97'676 dont 15'638 en 2019/cycle 2 : 70'701 dont 10'267 en 2019/cycle 3 : 59'045 dont 8'327 en 2019), faisant de cette documentation un bestseller avec plus de 227'422 téléchargements au total depuis 2012. Un document plus succinct est mis à la disposition des parents dans tous les cantons ; il a été traduit en 2014 dans les huit principales langues de la migration (albanais, allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, serbe, turc).

Article 9 – Moyens d'enseignement et ressources didactiques

1 La CIIP assure la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.

2 Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes :
a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle ;
b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l'enseignement d'une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;
c) définir une offre ouverte de moyens d'enseignement dûment sélectionnés et approuvés ; l'approbation autorise l'usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;
d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

La réalisation des moyens d'enseignement officiels ou transitoires romands (MER) constitue toujours et encore une priorité pour la CIIP et mobilise d'importants moyens financiers et ressources humaines. L'état des réalisations et la planification des chantiers en cours ou à ouvrir montrent qu'il aura effectivement fallu près de seize ans (au lieu des quatorze ans prévus initialement), de 2009 à 2025, pour acquérir ou réaliser et fournir aux cantons, dans pratiquement l'ensemble des disciplines scolaires, des moyens d'enseignement adaptés. Les principaux documents explicatifs, tableaux de planification, calendriers d'introduction, ainsi que des cartes d'identité par collections et années sont accessibles à tout un chacun sur le site de la CIIP (http://www.ciip.ch/Moyens-denseignement/Moyens-denseignement-romands-MER/Moyens-denseignement-romands-MER).

INDICATEUR 7

Vue transversale des années de réalisation des moyens d'enseignement romands

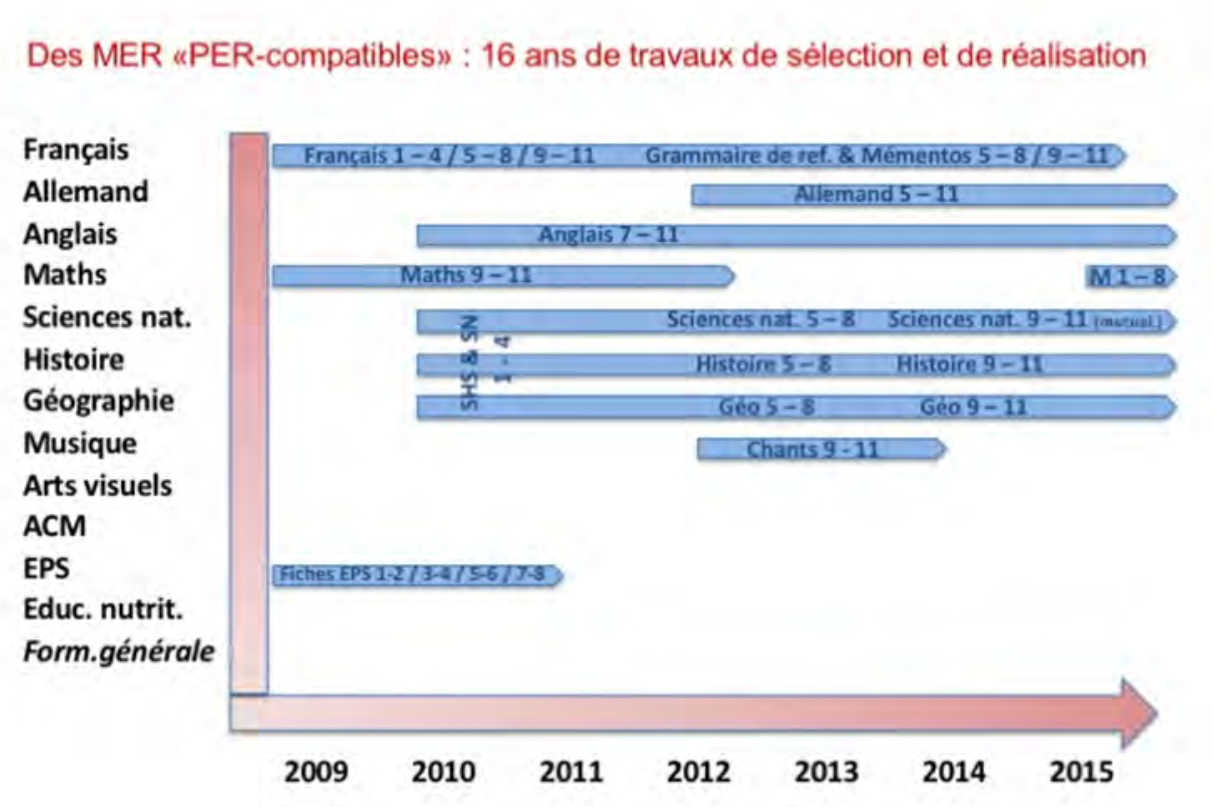

Des MER «PER-compatibles» : 16 ans de travaux de sélection et de réalisation

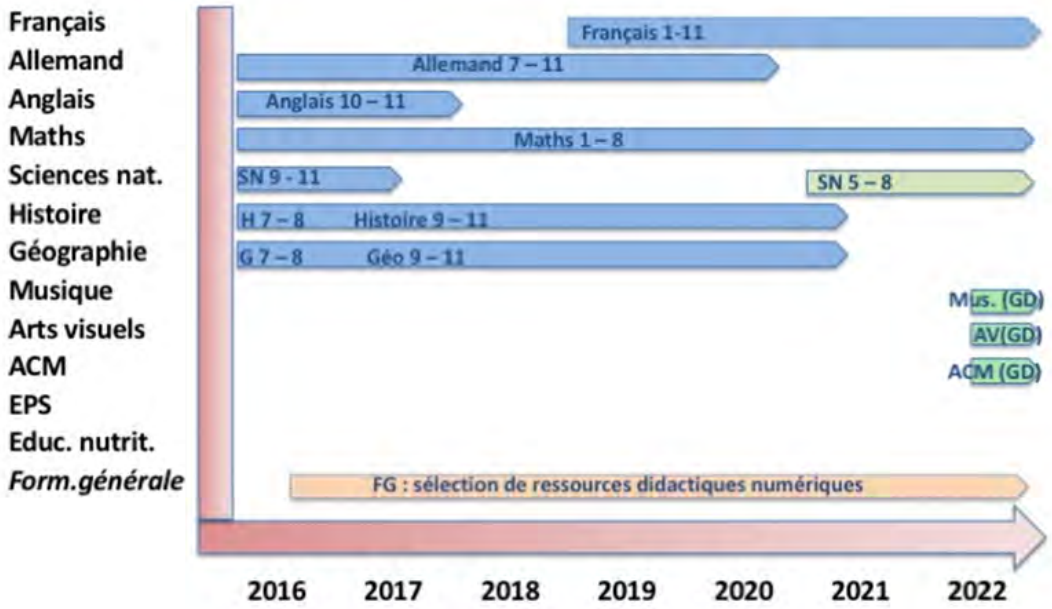

Des MER «PER-compatibles» : 16 ans de travaux de sélection et de réalisation

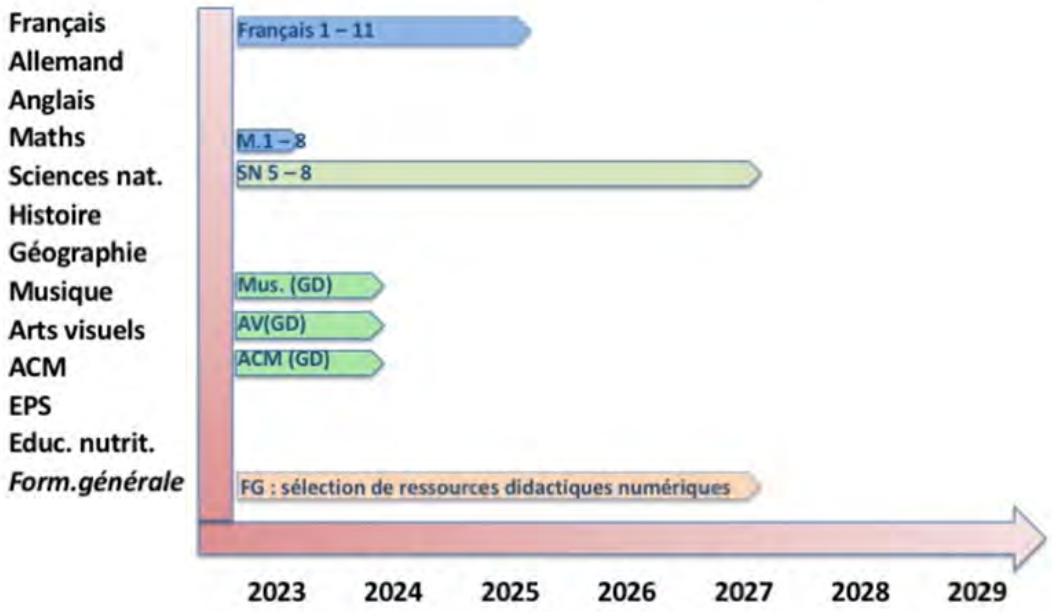

Les dossiers romands de moyens d'enseignement ont évolué comme suit en 2019 :

Langues

Français

L'Assemblée plénière a adopté, le 16 novembre 2017, une décision stratégique décidant de mettre en chantier une réalisation romande, cohérente et verticale, pour le renouvellement des collections de moyens de français en usage dans la scolarité obligatoire.
Au cours du premier semestre 2018, un projet éditorial détaillé pour le degré primaire (cycles 1 et 2) a été élaboré par un groupe de travail intercantonal et mis en consultation. Il a fait l'objet d'une série de décisions prises par l'AP-CIIP en septembre et en novembre, suivies de l'adoption d'un important budget d'investissement en mars 2019. Un comité éditorial assurera le pilotage stratégique du projet.

Les travaux rédactionnels des MER Cycles 1 et 2 ont débuté à l'automne 2018, avec l'engagement de rédactrices et d'une rédaction en chef ; ils s'étendront jusqu'à l'été 2024. Les premiers volumes devraient être disponibles à partir de 2021 et les cantons se prononceront en temps utile sur leur calendrier spécifique d'introduction.
Le projet éditorial pour le cycle 3 a débuté à partir de l'automne 2019 et devra être mis en consultation dès le 1er février 2020. Il s'inscrit dans la continuité du projet éditorial cycles 1 et 2. Les travaux rédactionnels devraient débuter, dans la continuité et selon un dispositif identique, à partir de la rentrée 2020/21 en vue d'une mise à disposition des ouvrages de 9e à partir de 2023 ou 2024.

Anglais

Les collections de moyens d'enseignement d'anglais, choisies en 2010 au terme d'un appel d'offres public pour les années 7 à 11, ont fait l'objet d'une adaptation spécifique à la Suisse romande, s'appuyant sur une phase pilote initiale impliquant près d'une cinquantaine de classes chaque année scolaire. L'évaluation de satisfaction des enseignants, élèves et parents, conduite par l'IRDP au cours de la phase pilote, a dégagé des résultats très positifs et encourageants, ainsi que des pistes d'amélioration. Le moyen More ! a été introduit, dans sa version romande, à la rentrée 2013/2014 dans les classes de 7e année de cinq cantons. Genève, qui devait préalablement tenir compte de l'introduction d'une demi-journée supplémentaire d'école au cycle 2, a procédé en 2014/2015 à l'introduction en 7e, et Vaud à la rentrée 2015 – 2016. Le même mécanisme s'est poursuivi au cycle 3 avec la collection English in Mind, atteignant la 11e en 2017 dans les cinq premiers cantons, respectivement Genève en 2018 et Vaud en 2019. Un site internet offre de très attractifs compléments aux enseignants comme aux élèves. Certains contenus pourront être réactualisés et les moyens améliorés au besoin dans le cadre d'une révision partielle après quelques années d'usage et pour un investissement réduit.

Allemand

L'allemand étant introduit depuis plusieurs années déjà dès la 5e année (depuis 2012 toutefois sur Vaud), la CIIP s'est engagée après l'adoption du PER à renouveler l'ensemble des moyens d'allemand, de la 5e à la 11e année. Les nouvelles collections choisies en 2012 sur la base d'un appel d'offres public ont nécessité elles aussi une adaptation aux spécificités romandes, sans qu'une phase pilote n'ait été dans ce cas jugée nécessaire.

Le moyen romand Der grüne Max 5e a été introduit à la rentrée 2015/2016 dans les cantons de Berne, Fribourg, Jura et Neuchâtel, alors que Der grüne Max 6e l'était sur Genève, Vaud et Valais, qui avaient commencé une année plus tôt. Avec l'arrivée ensuite de Junior 6e et 7e, l'ensemble du cycle 2 travaille depuis la rentrée 2018/19 avec les nouveaux moyens dans toute la Suisse romande. Le mécanisme se poursuit d'année en année avec la collection Geni@l Klick au degré secondaire, introduite en 2018 en 9e dans trois cantons (GE, VD et VS) pour atteindre la 11e année scolaire en 2020, respectivement 2021. Un site internet offre en outre de précieux compléments aux enseignants comme aux élèves. Comme pour l'anglais, certains contenus pourront être réactualisés et les moyens améliorés au besoin dans le cadre d'une révision partielle après quelques années d'usage et pour un investissement réduit.

Mathématiques et Sciences de la nature (MSN)

Mathématiques

Lancés en 2013, les travaux de réflexion et de préparation en vue d'un projet éditorial pour les moyens d'enseignement des années 1 à 8 ont abouti en 2014 à une décision positive de l'Assemblée plénière. Le chantier, ouvert début septembre 2015, s'étalera jusqu'au printemps 2023. Les travaux de rédaction et de graphisme suivent leur cours selon la planification et dans un fort consensus. Les services d'enseignement, désireux de bien préparer le corps enseignant, se sont entendus sur une introduction en 1re – 2e à la rentrée 2018 dans la majorité des cantons (FR en 2019 et VD au plus tôt en 2020), puis en 3e à la rentrée 2019 pour les cantons de BE, NE et VS, respectivement à la rentrée 2020 pour FR, GE et JU. La majorité des cantons aura terminé l'introduction des MER Mathématiques 1-8 en 2023/2024 avec l'introduction du MER Mathématiques 8e. D'ici 2024/2025 est prévue une réactualisation des moyens 9 – 11, en vigueur depuis 2011/2013, pour les mettre en totale cohérence avec les nouveaux moyens du degré primaire. L'aide-mémoire accompagnant les moyens 9 – 11 a été révisé et complété au cours des années 2017 et 2018 ; sa nouvelle version a été remise aux élèves du cycle 3 à la rentrée 2019/20. Pour l'ensemble des trois cycles, les MER de mathématiques sont les premiers dont les commentaires didactiques et le matériel complémentaire sont fournis aux enseignants exclusivement sur internet. C'est notamment dans le cadre des Mathématiques 1 – 8 qu'a été conduit le projet d'évolution technologique de l'espace numérique PER/MER. Afin que les enseignants des cycles 1 et 2 puissent accéder en tout temps à l'ensemble du moyen, la plateforme internet ESPER est complétée d'une application hors ligne.

Sciences de la nature

L'ouvrage français Odysséo, acquis dans le cadre d'un appel d'offres public, adapté en deux ouvrages pour les années 5-6 d'une part et 7-8 d'autre part, ont été introduits entre 2013 et 2015 dans cinq cantons, comme solution transitoire pour quelques années. Suite à la consultation de 2018 auprès des cantons et des constats issus d'un rapport de janvier 2019, il a été confirmé la nécessité de ne pas conserver les moyens transitoires Odysséo (5-6 et 7-8) et proposé de baser l'enseignement sur des séquences cantonales existantes, tout en soulignant l'importance d'une offre de matériel afin de soutenir l'expérimentation et la démarche scientifique telle que visée dans le PER.

En ce qui concerne le 3e cycle, la mutualisation de ressources cantonales entreprise à partir de 2014 afin de pouvoir mettre à disposition des séquences d'enseignement couvrant l'ensemble du programme a progressivement débouché dès 2016 sur un moyen romand complet. L'année 2019 a été mise à profit pour apporter à celui-ci des corrections et des compléments, dont les nouvelles représentations des systèmes reproducteurs féminin et masculin. L'ensemble est composé d'un fichier d'élèves et d'un Aide-mémoire imprimés pour l'ensemble des trois années ; un site internet fournit aux enseignants les consignes didactiques et scientifiques, l'ensemble des activités et des corrigés, ainsi qu'une vaste banque d'images et de ressources (vidéos, expériences, simulations, etc.) directement utilisables en classe. Ces développements s'inscrivaient dans le projet pilote d'évolution technologique de la plateforme électronique PER/MER mentionné pour les MER Mathématiques 1-8. Cette solution enrichit considérablement le moyen d'enseignement et ses possibilités d'exploitation et incarne l'évolution générale des moyens d'enseignement, combinant étroitement l'imprimé et le numérique.

Sciences humaines et sociales

Géographie - 2e cycle

Les moyens d'enseignement pour le cycle 2 couvrent les quatre grandes problématiques proposées par le PER : en 5e, Habiter (à l'échelle de la Suisse romande) et en 6e, Approvisionnement, Echanges et Loisirs (à l'échelle du canton) ont été livrés en 2014. Ces problématiques se retrouvent en 7e et 8e, mais l'espace étudié y est porté à l'échelle de la Suisse. Le moyen pour les 7e et 8e années a été mis à disposition à la fin du printemps 2016, tous les cantons l'introduisant immédiatement et Genève une année plus tard. Les MER de géographie traitent également de l'éducation au développement durable et partagent avec l'histoire les questions d'éducation citoyenne. Dans ce contexte, le cahier intitulé « Outils, démarches et références SHS 7-8 » a été introduit dans tous les cantons dès l'année scolaire 2017/18.

Histoire - 2e cycle

Le premier moyen romand d'histoire a été progressivement introduit au deuxième cycle à partir de 2014. Le moyen pour les 7e et 8e années a pu être introduit à la rentrée 2016 dans les classes bernoises, fribourgeoises, neuchâteloises et valaisannes, puis en 2017 dans les genevoises, jurassiennes et vaudoises. Au cours du 2e cycle sont abordés successivement la préhistoire, l'antiquité, le moyen âge, les temps modernes et l'époque contemporaine, dans une approche mixant les dimensions locales, nationales et mondiales. Les aspects de la vie quotidienne et de l'organisation sociale qui permettent de marquer l'histoire des Hommes constituent le fil conducteur des ouvrages du cycle 2 et recourent à de très nombreuses sources et iconographies locales et régionales. Les MER d'histoire traitent également du fait religieux et partagent avec la géographie les questions d'éducation citoyenne. Dans ce contexte, le cahier intitulé « Outils, démarches et références SHS 7-8 » a été introduit dans tous les cantons dès l'année scolaire 2017/18.

Histoire et Géographie - 3e cycle

Le chantier des moyens d'enseignement romands d'histoire et de géographie pour le degré secondaire I, intégrant l'éducation à la citoyenneté, a été ouvert à l'automne 2013. Les deux disciplines traitent d'un vaste champ de contenus, structurés sur la base du PER : en géographie sous l'angle de l'environnement, de l'économie et de l'organisation sociale, incluant l'acquisition de nombreux repères spatiaux et de termes spécifiques à la discipline ; en histoire par l'étude des changements et des permanences et par une manière de questionner les événements et les institutions, de l'Antiquité au début du XXIe siècle, incluant bien évidemment l'histoire suisse, ainsi que l'acquisition de repères chronologiques et de termes et concepts spécifiques. Une part commune aux deux disciplines porte sur l'éducation citoyenne et sur l'appropriation des outils, des représentations graphiques et des pratiques de recherche spécifiques aux sciences humaines et sociales. Les chapitres s'articulent autour de thèmes marquants et structurants ; les sources, cartes et iconographies sont très nombreuses et adaptées aux capacités cognitives des élèves. De très nombreux compléments sont mis à disposition sur internet avec les commentaires didactiques destinés à l'enseignant.

Tenant compte de la complexité des travaux, de la nécessité d'un large consensus entre les cantons et d'une « phase probatoire » sur le terrain, la livraison d'une version provisoire des moyens pour la 9e année a été effectuée au début de l'été 2016, respectivement en 2017 pour la 10e année, dans cinq cantons ainsi que pour une vingtaine de classes genevoises. Disposant d'une collection en histoire et géographie adaptée par ses soins, Vaud a renoncé à participer à la phase probatoire romande. Le même mécanisme s'est poursuivi en 11e à la rentrée 2018/19. La collection est fournie dans sa forme finale, complétée et amendée sur la base des expériences observées et de diverses expertises scientifiques, à partir de la rentrée 2018 en 9e année pour la géographie (introduite sur GE, JU, NE et VS), l'année suivante pour l'histoire (introduite dans tous les cantons romands). La collection complète sera achevée d'ici le printemps 2021. Elle comprendra, dans le prolongement du cycle 2, un cahier « Outils, démarches et références SHS 9-11 » couvrant les deux disciplines et l'éducation à la citoyenneté, ainsi qu'un guide didactique et de très nombreuses ressources complémentaires en ligne pour les enseignants (introduits en 2022).

Une plaquette de présentation des moyens d'enseignement romands de Sciences humaines et sociales pour le cycle 3, expliquant la structure et la succession des contenus disciplinaires sur l'ensemble de la scolarité obligatoire, a été mise à la disposition de tous les cantons au début de l'été 2018 pour l'information des enseignants et des autorités.

Arts, Corps et Mouvement, Formation générale

Musique, Arts visuels et Activités créatrices et manuelles

Cherchant à fixer une approche cohérente pour l'ensemble du domaine des Arts, le projet éditorial d'un Guide didactique est encore en préparation, en vue d'une publication d'ici à 2021. Il devra fournir aux enseignants une méthodologie, des progressions et des exemples d'activités couvrant la musique (y compris le chant et l'instrument, la rythmique, l'histoire de la musique), les activités créatrices manuelles (incluant le textile parmi les divers matériaux et techniques utilisés) et les arts visuels (couvrant le dessin, l'étude de l'image et de l'illustration, l'histoire de la peinture, de la sculpture et des arts graphiques et photographiques), le tout correspondant à la structure du PER et à l'âge et aux capacités des élèves concernés. Le lancement des travaux rédactionnels a toutefois dû être reporté par manque de ressources humaines et ne devrait se faire qu'en 2022.

Corps et Mouvement

Dans le domaine de l'éducation physique et sportive, la CIIP a mis à disposition des enseignants à partir de 2009, pour les deux premiers cycles, des fiches initialement produites par le Canton de Vaud. Aucun autre projet éditorial n'est en cours. Les ouvrages précédemment réalisés par l'Office fédéral du sport sont encore en usage.

Dans le domaine de l'éducation nutritionnelle, la CIIP ne produit aucun moyen. L'ouvrage de base reste le célèbre Croqu'Menus, traduit et adapté de sa version allemande TipTopf.

Formation générale

La CIIP ayant mis la priorité depuis 2009 sur la sélection ou réalisation de moyens d'enseignement pour les domaines disciplinaires, l'instrumentation de la formation générale a été jusqu'en 2015 fort peu travaillée, à l'exception de l'éducation aux médias, à laquelle est consacré un secteur d'activité du Secrétariat général : http://www.e-media.ch/. E-media organise et coordonne annuellement depuis 2003 une Semaine des médias à l'école. Cette unité collabore étroitement avec la RTS dans le cadre d'une convention de coopération, ainsi qu'avec la Cinémathèque suisse et tous les festivals de cinéma de Suisse romande et du Tessin. Une partie des actions en faveur de l'éducation cinématographique aura pu être financée jusqu'en 2019 par une subvention pluriannuelle de l'Office fédéral de la culture.

La CIIP collabore, dans le cadre d'une convention de prestations, avec la Fondation suisse éducation.21, pour la mise à disposition d'expertises, de formations et de documentation dans le domaine de l'éducation au développement durable, à l'environnement, à la prévention de la santé et au vivre-ensemble.

Avec l'aide de deux commissions permanentes (COPED et CORES), la CIIP procède depuis 2016 à une sélection ou adaptation de ressources d'enseignement/apprentissage qui sont progressivement mises à la disposition des enseignants sur l'espace numérique du PER. Des collaborations sont instituées avec les HEP et divers partenaires. De nombreuses ressources numériques ont ainsi pu être évaluées et introduites sur la plateforme PER/MER au cours de l'année 2019. La coordination des travaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle relève de la Conférence de l'orientation (CLOR), la production documentaire étant centralisée dans une agence nationale financée par la CDIP et le SEFRI (Centre suisse de services pour la formation et l'orientation professionnelles – CSFO).

Mise à disposition et mutualisation de réalisations cantonales

Le 26 avril 2017, le SG-CIIP a présenté à la CIP-CSR un rapport relatif à la mutualisation des moyens d'enseignement cantonaux, suite à la discussion de divers postulats à l'automne 2015, énumérant les nombreuses situations bilatérales ou intercantonales où sont mises à profit des réalisations cantonales.

INDICATEUR 8

Planification de la réalisation et Années d'introduction des MER

a) Planification de la mise à disposition des cantons des moyens d'enseignement romands (mise à jour le 1er décembre 2019).
b) Année d'introduction des moyens d'enseignement par canton (mise à jour le 1er décembre 2019).

Ces deux tableaux, trop volumineux pour figurer dans le présent rapport, sont à consulter à l'adresse : http://www.ciip.ch/Moyens-denseignement/Moyens-denseignement-romands-MER/Moyens-denseignement-romands-MER

Article 10 – Portfolios
Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

Les portfolios ont pour but de permettre aux élèves d'attester de leurs connaissances et compétences.

Le portfolio européen des langues est un outil individuel destiné aux élèves qui informe sur leurs compétences linguistiques. Il a été validé en 2000 par le Conseil de l'Europe. La Suisse a été parmi les premiers pays à introduire ce type de document. Les portfolios reposent sur une échelle commune qui décrit des niveaux de référence permettant de donner des informations claires, transparentes et comparables d'un pays à l'autre sur les compétences linguistiques. Cet outil d'information qu'est le PEL facilite la mobilité et peut servir notamment dans le monde du travail, pour présenter ses qualifications.

Les premiers portfolios reconnus par la CDIP concernent les langues : « portfolios européens des langues » (ou PEL). Toute personne qui apprend ou a appris une langue (à l'école ou en dehors) peut consigner ses connaissances et pratiques linguistiques et ses expériences culturelles dans ce document. Le portfolio européen des langues existe en trois versions : PEL I (pour les enfants de 7 à 11 ans, et le portfolino pour les 4 à 7 ans qui en fait partie), PEL II (pour les élèves entre 11 et 15 ans) et PEL III (pour les jeunes de plus de 15 ans et pour les adultes).

La version électronique du PEL III pour les jeunes de 15 ans et plus a paru début 2012. Elle est adaptée aux diverses filières du secondaire II et à leurs besoins spécifiques.
Le PEL II pour les jeunes entre 12 et 15 ans est en voie d'introduction selon les décisions prises dans chacun des cantons, lesquels organisent également des modules de formation.

Calendrier d'introduction du PEL II dans les cantons romands (état au 31.12.2018)

L'utilisation du PEL II au degré secondaire I est recommandée.

JU Le processus d'intégration du PEL II suit son cours. Il est en phase d'introduction facultative.

NE Introduction progressive du PEL II dès 2009, simultanée à l'introduction du MER Geni@l en 9e, 10e année, puis en 11e année. Introduction du PEL I en août 2015 en 5e année, en même temps que l'introduction du MER Der grüne Max, aujourd'hui à disposition dans tout le cycle 2.

FR Depuis la rentrée 2016, le classeur PEL est remplacé par des activités et des moyens d'enseignement dans l'esprit des portfolios européens.

GE Le PEL a été introduit dès 2008 et généralisé par paliers en 2011 de la 7e année primaire à la 11e année du cycle d'orientation. Depuis la rentrée 2016, le classeur PEL est remplacé par des activités et des moyens d'enseignement dans l'esprit des portfolios européens.

VD Réflexion en cours pour concrétiser cet objectif dans le cursus des élèves.

VS Sensibilisation au Portfolio dans toutes les formations pour les enseignants (depuis 2008).

L'introduction généralisée du PEL I pour les enfants de 7 à 11 ans en Suisse romande n'a pas fait l'objet d'une décision formelle. Les nouveaux moyens d'enseignement romands intègrent directement les perspectives du Cadre européen commun de référence (CECR).

Domaines de coopération régionale (section 2)

Article 12 – Formation initiale des enseignant-e-s

1 La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l'ensemble du territoire de l'Espace romand de la formation.
2 Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.
3 Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

Suite à l'adoption d'un postulat par la CIP-CSR le 19 juin 2015, l'Assemblée plénière de la CIIP a adopté, le 9 mars 2017, des Recommandations relatives à la formation pratique initiale des enseignants des degrés secondaires I et II (voir sous http://www.ciip.ch/La-CIIP/Documents-officiels/Recommandations/Recommandations). Leurs finalités sont de garantir aux futurs enseignants secondaires une formation pratique solide, bien encadrée et ancrée dans la réalité quotidienne des établissements scolaires et d'y inclure une part incompressible (définie localement par les cantons et institutions de formation selon leurs modalités propres) de stages en responsabilité ou en emploi durant lesquels chaque candidat se voit confier la prise en charge de l'enseignement et de la gestion de la classe.

A la suite de ces recommandations, le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) a adopté le 18 avril 2018 un concept commun sur «Les stages de formation pratique» (voir sous https://www.unige.ch/iufe/files/2815/2872/3259/180416_CAHR_Concept_stages.pdf).
Sur le plan national, lors de sa séance du 28 mars 2019, l'Assemblée plénière de la CDIP a approuvé la révision totale de la réglementation de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement. Le nouveau règlement remplace les anciens règlements de reconnaissance concernant les degrés préscolaire et primaire (1999), le degré secondaire I (1999) et les écoles de maturité (1998) ainsi que les directives de 2010 qui les complètent. Il s'agissait avant tout de procéder à des adaptations formelles et de réunir plusieurs textes datant des années 1990 en un seul. Les principales exigences de la réglementation actuelle en matière de reconnaissance des diplômes ont été maintenues. Ce nouveau «Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité» de la CDIP qui entre en vigueur le 1.1.2020. Les Hautes écoles ont deux ans pour se mettre à jour.

Le recueil d'informations statistiques sur la formation des enseignants, dont découlent les nombreux tableaux qui vont suivre, a été réalisé par la Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE), laquelle réunit des représentants des services employeurs et les recteurs ou directeurs des institutions tertiaires de formation de la Suisse romande et du Tessin. Parallèlement, le CAHR poursuit ses travaux de coordination de manière autonome, mais en étroite relation avec la CLFE. Pour mémoire, le CAHR est issu d'une convention de coopération liant les Hautes écoles pédagogiques (HEP) et les deux institutions universitaires actuellement en charge de la formation initiale des enseignants (Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire 1 et 2 de l'Université de Fribourg et Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève pour l'enseignement au primaire et au secondaire I et II).

En ce qui concerne la structure des formations, aussi bien au primaire qu'au secondaire I et II, on constate une grande stabilité sur les questions de profils et durées des formations aussi bien que sur les aspects concernant les conditions d'admission. Les effectifs et les diplômés connaissent des fluctuations qui sont représentées graphiquement ci-dessous. Les informations à disposition ne permettent pas d'analyser les raisons de l'évolution annuelle des effectifs et diplômés de l'enseignement dans l'Espace romand de la formation.

INDICATEUR 9-1

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour le degré primaire (année scolaire 2018/2019) : profils et durées.

	PROFIL			DURÉE		
	La formation prépare à enseigner dans les années	**Profilages éventuels**	**Disciplines d'enseignement du PER à choix**	**Durée normale des études (en semestres)**	**Nombre total de crédits ECTS**	**Part de la formation pratique en crédits ECTS (%)**
HEP BEJUNE	1 à 8	-	Choix obligatoire de 3 disciplines parmi : • activités créatrices et arts visuels • anglais • éducation physique • musique Approfondissement pour l'une des disciplines choisies dès le 4e semestre	6	180	46 (26%)
HEP FR	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 disciplines parmi : • activités créatrices et arts visuels • plurilinguisme et anglais • éducation physique • musique	6	180	40 (22%)
HEP VS	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Toutes obligatoires	6	180	48 (27%)
HEP VD	1 à 8	1 à 4 / 5 à 8	Uniquement pour profil 5-8 choix de 2 disciplines parmi : • activités créatrices et arts visuels • anglais • éducation physique • musique	6	180	48 (27%)
Uni GE / IUFE	1 à 8	-	Toutes obligatoires	8	240	59 (24.6%)

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP FR – Haute École Pédagogique Fribourg ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni GE/IUFE – Université de Genève/Institut Universitaire de Formation des Enseignants.

PER – Plan d'études romand.
ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures.
BSEP – Baccalauréat en sciences de l'éducation enseignement primaire
CCEP – Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 9-2

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour le degré primaire (année scolaire 2018/2019) : conditions d'admission.

	CONDITIONS D'ADMISSION						
	Maturité gymnasiale / fédérale	**Maturité spécialisée orientation pédagogie**	**Maturité professionnelle (avec examen complémentaire)(1)**	**Examen complémentaire pour porteur d'un diplôme ECG, ESC**	**Admission sur dossier**	**Condition langues étrangères**	**Régulation des admissions**
HEP BEJUNE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui dès 2014	B2 en allemand et anglais en début de 2e année	Par décision des Conseillers d'État
HEP FR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui dès 2014	B2 en L2 à l'admission et C1 à la fin de la 1re année	Par décision du Conseil d'État
HEP VS	Oui	Oui	Oui	Non	Oui dès 2014	B2 (pendant la formation, pas à l'entrée)	Nombre de places de stage (praticiens formateurs - PF formés) et contraintes budgétaires
HEP VD	Oui	Oui	Oui	Non	Oui dès 2014	B2	Par décision du Conseil d'État
Uni GE / IUFE	Oui	Non	Oui	Non	Possibilité d'accès pour des non porteurs de maturité selon les procédures d'Uni GE et de la FPSE	B2 allemand et anglais.	Admission limitée à 100 candidats (sélection par test de français, sur dossier, entretien et résultats d'examen)

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP FR – Haute École Pédagogique Fribourg ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni GE/IUFE – Université de Genève/Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; Uni GE/FPSE – Université de Genève/Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.

ECG – École de culture générale ; ESC – École supérieure de commerce.
ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures.
DELF - Diplôme d'Études en Langue Française.

Note :
(1) Passerelle Dubs : examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires (RS 413.14).

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 9-3

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour le degré primaire (année scolaire 2018/2019) : effectifs et diplômes.

La HEP Vaud délivre un Bachelor en enseignement pour le degré primaire + Diplôme d'enseignement pour le degré primaire conformément au Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour l'école de maturité de la CDIP entrée en vigueur le 1 janvier 2020. Les autres institutions de formation utilisent encore les dénominations Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Genève délivre un Bachelor en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire + Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire.

	EFFECTIFS ÉTUDIANTS		DIPLÔMES		
	Nombre d'étudiants dans ce programme (au 15.10.2019)	**Part hommes, femmes (en %)**	**Nombre de diplômés en 2019**	**Intitulé(s)**	**Reconnaissance CDIP (1ère décision, puis renouvellement)**
HEP BEJUNE	347	H : 14.7% F : 85.3%	75	1*	2005 2012
HEP FR	449	H : 16.5% F : 83.5%	130	1*	2005 2012
HEP VS	354	H : 17.4% F : 82.6%	81	1*	2004 2013
HEP VD	1149	H :16.71% F : 83.29%	278	2*	2006 2017
Uni GE / IUFE	BSEP 2+3: 198 CCEP : 112 Total: 310	H : 14.2% F : 85.8%	96	3*	2005 2015

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP FR – Haute École Pédagogique Fribourg ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni GE/IUFE – Université de Genève/Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; CDIP – Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

BSEP – Baccalauréat en sciences de l'éducation enseignement primaire
CCEP – Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire

Notes :
1* Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire + Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire
2* Bachelor en enseignement pour le degré primaire + Diplôme d'enseignement pour le degré primaire
3* Bachelor en sciences de l'éducation, orientation enseignement primaire + Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

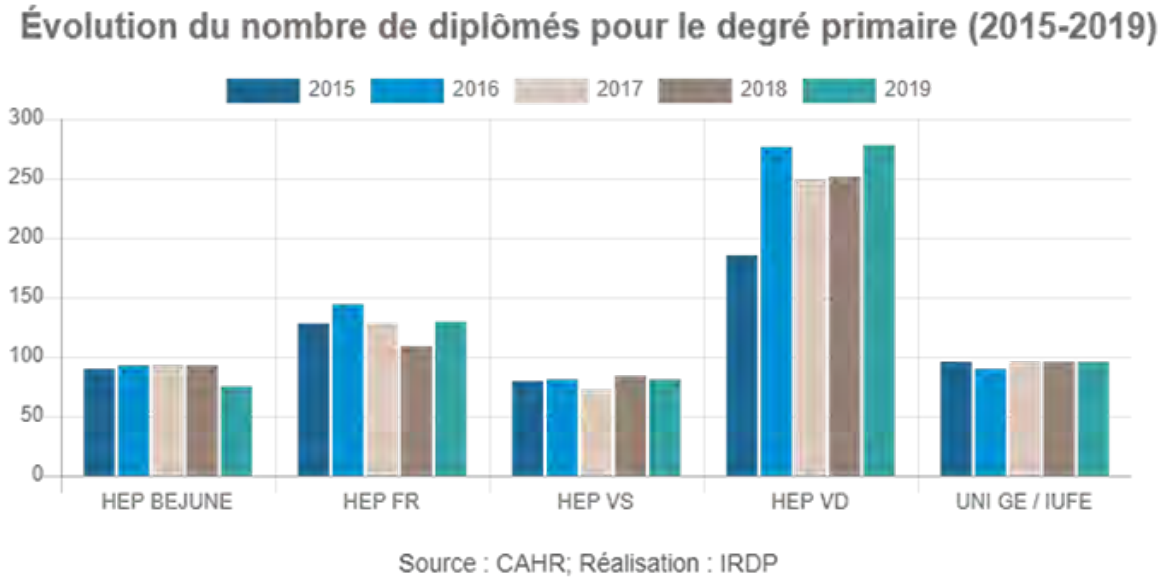

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **HEP FR** – Haute École Pédagogique Fribourg ; **HEP VS** – Haute École Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École Pédagogique Vaud ; **Uni GE/IUFE** – Université de Genève/Institut Universitaire de Formation des Enseignants.

INDICATEUR 10-1

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et II (année scolaire 2018/2019) : profils et durées.

	PROFIL			DUREE		
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	**La formation prépare à enseigner dans les années**	**Nombre de disciplines d'enseignement à choix**	**Durée normale des études (en semestres)**	**Nombre total de crédits ECTS**	**Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)**
HEP BEJUNE	secondaire I	9 à 11	1 (arts visuels, musique) 2 (branches scientifiques) 3 (autres branches) parmi 15	4	106, 118 ou 120 selon le nombre de disciplines	52 (49%) 52 (44%) 48 (40%) selon le nombre de disciplines
	secondaire II	12 à 15 (y compris formation professionnelle)	1 parmi 10	2	60	28 (47%) pour 1 discipline; 20 (33%) pour 2 disciplines
	combinaison secondaire I & II	9 à 15 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 21	4	96 ou 108 selon le nombre de disciplines	48 (50%) pour 1 discipline; 48 (44%) pour 2 disciplines
HEP VS	secondaire I	9 à 11	1 ou 2 parmi 13	6 (à temps partiel)	110	44 (40%)
	secondaire II	11 à 15 / 12-16 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 27	4 (à temps partiel)	60	27 (45%)
	combinaison secondaire I & II	9 à 16 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 25	6 (à temps partiel)	110	52 (47%)
HEP VD	secondaire I	7 à 11	1, 2 ou 3 parmi 16	4	120	48 (40%)
	secondaire II	12 à 15 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 24	2	60	19 (32%)
Uni FR / CERF	secondaire I	9 à 11	3 à 4 parmi 21 (certaines combinaisons sont impossibles)	6 semestres de Bachelor + 3 semestres de Master	180 au Bachelor dont 150 disciplinaires et 30 professionnels + 90 professionnels au Master	10 (7%) au Bachelor; 37 (41%) au Master
	secondaire II	12 à 15	1 à 3 parmi 23	2	60	20 (33%)
Uni GE / IUFE	combinaison secondaire I & II	9 à 15 (y compris formation professionnelle)	1 ou 2 parmi 23	4	94 (116 si 2 disciplines)	48 (52%) pour 1 discipline; 60 (51%) pour 2 disciplines

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **Uni FR/CERF** – Université de Fribourg/Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; **HEP VS** – Haute École Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École Pédagogique Vaud ; **Uni GE/IUFE** – Université de Genève/Institut Universitaire de Formation des Enseignants.

ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures.

Source : CAHR (novembre 2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 10-2

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et II (année scolaire 2018/2019) : conditions d'admission.

		CONDITIONS D'ADMISSION						
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	Bachelor / Master	Exigence mono-disciplinaire (en crédits ECTS)	Exigence pour première discipline (en crédits ECTS)	Exigence pour disciplines secondaires (en crédits ECTS)	Admission sur dossier	Condition langues étrangères	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	secondaire I	Bachelor	110	60	40	Non	C1	Non
	secondaire II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C1, C2 recommandé	En fonction des places de stage à disposition dans chaque discipline
	combinaison secondaire I & II	Master	120, dont 30 de niveau Master	120, dont 30 de niveau Master	90 dont 30 de niveau Master ou 40 pour le secondaire I uniquement	Non	C1, C2 recommandé	
HEP VS	secondaire I	Bachelor	110	60/50	40/50	Non	C1 attendu.	En fonction des engagements et des maîtres formateurs à disposition dans la discipline
	secondaire II	Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2 attendu.	
	combinaison secondaire I & II	Master	120, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	Non	C2 attendu.	
HEP VD	secondaire I	Bachelor	110	60	40	Non	C1	Par décision du Conseil d'État
	secondaire II	Master	90, dont 30 de niveau Master	90, dont 30 de niveau Master	60, dont 30 de niveau Master	Non	C2	Par décision du Conseil d'État
Uni FR / CERF	secondaire I	Maturité ou Bachelor	Impossible	50 (70 pour les sciences naturelles)	50 (70 pour les sciences naturelles et le sport; certains programmes peuvent être suivis à 30, mais le total des crédits disciplinaires doit être égal ou supérieur à 150	Non	C1 à la fin du Bachelor	Non
	secondaire II	Master	210 pour la combinaison Économie-droit; sinon 180	150 (180 si monobranche)	90	Non	C2 (C1 pour le russe).	Oui, au total et par discipline
Uni GE / IUFE	combinaison secondaire I & II	Master	120 (niveau Master et Bachelor)	120 (niveau Master et Bachelor)	90 (niveau Master et Bachelor)	Oui	Non	En fonction des stages attribués par le DIP

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; Uni FR/CERF – Université de Fribourg/ Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni GE/IUFE – Université de Genève/Institut Universitaire de Formation des Enseignants.

ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures.
DIP – Département de l'instruction publique.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 10-3

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour les degrés secondaires I et II (année scolaire 2018/2019) : effectifs et diplômes.

		EFFECTIFS ETUDIANTS		DIPLÔMES		
	Programme secondaire I, secondaire II ou combinaison secondaire I & II	Nombre d'étudiants dans programme (au 15.10.2019)	Part hommes, femmes (en %)	Nombre de diplômés en 2019	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (1re décision, renouvellement)
HEP BEJUNE	secondaire I	53	H : 52.8% F : 47.2%	Total : 16 allemand : 5 math : 3	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I **MA or MSc. in Secondary Education**	2014
	secondaire II	15	H : 66.7% F : 33.3%	Total : 11 allemand : 0 math : 0	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité MAS **in Secondary and Higher Education**	2014
	combinaison secondaire I & II	110	H : 49.1% F : 50.9%	Total : 40 allemand : 7 math : 2	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité MAS **in Secondary and Higher Education**	2004 2014
HEP VS	secondaire I	36	H : 47.3% F : 52.7%	Total : 12 allemand : 3 math : 1	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I **MA or MSc. in Secondary Education**	2012
	secondaire II	36	H : 55.6% F : 44.4%	Total :20 allemand : 0 math : 4	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité	2012
	combinaison secondaire I & II	61	H : 47.5% F : 52.4%	Total : 36 allemand : 1 math : 5	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité	2012
HEP VD	secondaire I	424	H : 45.9% F : 54.0%	Total : 194 allemand :16 math : 20	Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I MA ou MSc. en enseignement pour le degré secondaire I	2006 2012
	secondaire II	193	H : 54.4% F : 45.6%	Total : 148 allemand : 9 math : 14	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité MAS en enseignement pour le degré secondaire II	2012
Uni FR / CERF	secondaire I	253	H : 39% F : 61%	Total : 41 allemand:10 math : 16	BA pour la formation scientifique dans les branches enseignables au degré secondaire I **ou** BSc en enseignement pour enseignement pour le degré secondaire I (titre n'habilitant pas à enseigner); MA en enseignement pour le degré secondaire I Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I	2012 2019
	secondaire II	57	H : 39% F : 61%	Total : 39 allemand : 1 math : 4	Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité	2006 2012
Uni GE / IUFE	combinaison secondaire I & II	288	H : 47.2% F : 52.8%	Total : 79 allemand:16 math : 13	Maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (MASE disciplinaire) Maîtrise universitaire bi-disciplinaire en enseignement secondaire (MASE bi-disciplinaire) CSDS (discipline secondaire)	2014

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; **Uni FR/CERF** – Université de Fribourg/ Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; **HEP VS** – Haute École Pédagogique Valais ; **HEP VD** – Haute École Pédagogique Vaud ; **Uni GE/IUFE** – Université de Genève/Institut Universitaire de Formation des Enseignants.

BA – Bachelor of Arts, BSc. – Bachelor of Science, **MA** – Master of Arts, **MSc** – Master of Science, **MAS** – Master of Advanced Studies, **MASE** – Master of Arts in Secondary Education, **CSDS** – Specialisation Certificate in the Didactics of a Second Subject Matter.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

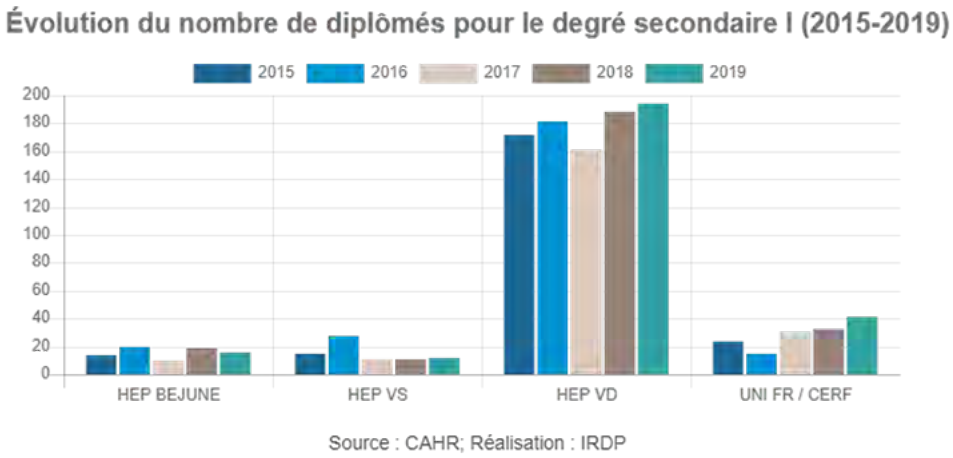

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; Uni FR/CERF – Université de Fribourg/ Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud.

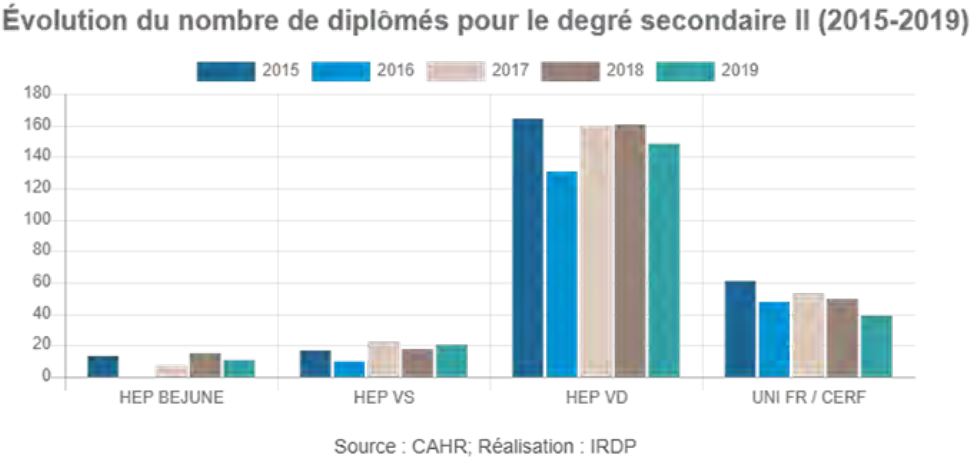

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; Uni FR/CERF – Université de Fribourg/ Centre d'enseignement et de recherche francophone pour l'enseignement au secondaire I et II ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud.

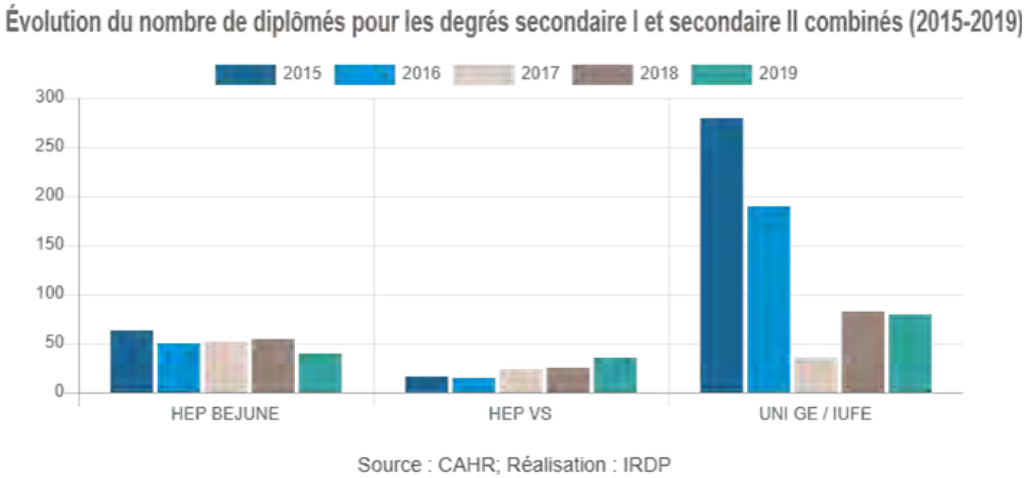

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; Uni GE/IUFE – Université de Genève/Institut Universitaire de Formation des Enseignants.

INDICATEUR 11-1

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (année scolaire 2018/2019) : profils et durées.

	PROFIL	DURÉE		
	Orientation	Durée normale des études (en semestres)	Nombre total de crédits ECTS	Part de la formation pratique en crédits ECTS (et en %)
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	6 (en emploi)	90	20 (22 %)
HEP VS	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	6 (en emploi)	120	23 (19%)
HEP VD	Enseignement spécialisé	6 (en emploi)	120	23 (19%)
Uni FR / DPS	Enseignement spécialisé	4	90(1)	21 (23.3%)
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé	4	120	24 (20%)
Uni GE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	3	90	21 (23%)

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni FR/ DPS – Université de Fribourg/ Département de pédagogie spécialisée ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; Uni GE/ IUFE – Université de Genève/ Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; Uni GE/ FPSE – Université de Genève/ Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures.

Note :
(1) Au niveau de l'UniFR, les compléments ne sont désormais plus formellement comptabilisés comme partie intégrante du Master, d'où le passage de 120 à 90 crédits ECTS. La structure de la formation reste cependant exactement la même que précédemment.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 11-2

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (année scolaire 2018/2019) : profils et conditions d'admission.

	PROFIL	CONDITIONS D'ADMISSION				
	Orientation	Ancien brevet d'enseignant primaire	Bachelor ou Master en enseignement	Bachelor ou Master dans des domaines voisins	Admission sur dossier	Régulation des admissions
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	Oui	Oui	Oui + complément de formation	Non	Par décision des Conseillers d'État (25 étudiants)
HEP VS	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Département
HEP VD	Enseignement spécialisé	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Conseil d'État
Uni FR / DPS	Enseignement spécialisé	Non	Oui	Admission possible pour le Bachelor en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée (moyennant un complément de formation)	Non	Non
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé	Non	Oui	Oui + complément de formation	Non	Oui (25 étudiants)
Uni GE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	Non	Oui	Oui	Non	Par décision du Conseil d'État

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni FR/ DPS – Université de Fribourg/ Département de pédagogie spécialisée ; Uni GE/ IUFE – Université de Genève/ Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; Uni GE/ FPSE – Université de Genève/ Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 11-3

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (année scolaire 2018/2019) : profils et effectifs.

	PROFIL	EFFECTIFS ÉTUDIANTS					DIPLÔMES	
	Orientation	Nombre d'étudiants (au 15.10.2019) (2)	Part hommes, femmes (en %)	Avec un brevet d'enseignement primaire	Avec un brevet d'enseignement secondaire	Pour MAEPS seulement : avec un diplôme en logopédie ou en psychomotricité. (sans complément de formation)	Avec un complément de formation (passerelle)	Nombre de diplômés en 2019
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	97	H:10.3% F: 89.7%	53	9	0	5	23
HEP VS	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	51	H: 7.8% F: 92.1%	18	10	-	23	12
HEP VD	Enseignement spécialisé	287	H:17.7% F: 82.2%	105	18	-	164 (43)(1)	54
Uni FR / DPS	Enseignement spécialisé	207	H: 6.8% F: 93.2%	53	0	0	154	44
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé	80	H:17.5% F :82.5%	11	0	-	69	18
Uni GE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	57	H: 3.5% F: 96.4%	3	-	4	50 (33)*	9

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni FR/ DPS – Université de Fribourg/ Département de pédagogie spécialisée ; Uni GE/ IUFE – Université de Genève/ Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; Uni GE/ FPSE – Université de Genève/ Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

MAEPS – Maîtrise universitaire en éducation spécialisée.

Notes :
(1) Le chiffre indique le nombre de personnes ayant suivi ou suivant un complément. Entre parenthèses, il y a l'effectif des personnes actives dans le complément en octobre 2019.
(2) Uni FR/DPS au 12.12.2019.
(3) Le chiffre retenu est celui des étudiants du Bas Valais qui se forment et enseignent en français. Le cursus comporte également 22 étudiants du Haut Valais qui enseignent en allemand.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : CAHR et Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 11-4

Diplômes d'enseignement délivrés sur le plan romand pour la pédagogie spécialisée (année scolaire 2018/2019) : profils et diplômes.

	PROFIL	DIPLÔME(S)	
	Orientation	Intitulé(s)	Reconnaissance CDIP (1ère décision, renouvellement)
HEP BEJUNE	Enseignement spécialisé	Master of Arts en enseignement spécialisé + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2002 2013
HEP VS	Enseignement spécialisé (avec HEP VD)	Master of Arts en enseignement spécialisé + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2003 2012
HEP VD	Enseignement spécialisé		
Uni FR / DPS	Enseignement spécialisé	Master of Arts en pédagogie spécialisée Université de Fribourg + Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (CDIP), orientation enseignement spécialisé	2000 2012 2019
Uni GE / IUFE	Enseignement spécialisé	Maîtrise universitaire en enseignement spécialisé + Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé	2019
Uni GE / FPSE & HEP VD	Éducation précoce spécialisée	Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée + Diplôme de pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée	2017

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni FR/ DPS – Université de Fribourg/ Département de pédagogie spécialisée ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; Uni GE/ IUFE – Université de Genève/ Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; Uni GE/ FPSE – Université de Genève/ Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation ; CDIP – Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Source : Institutions membres du Conseil Académique des Hautes écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : CAHR et Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

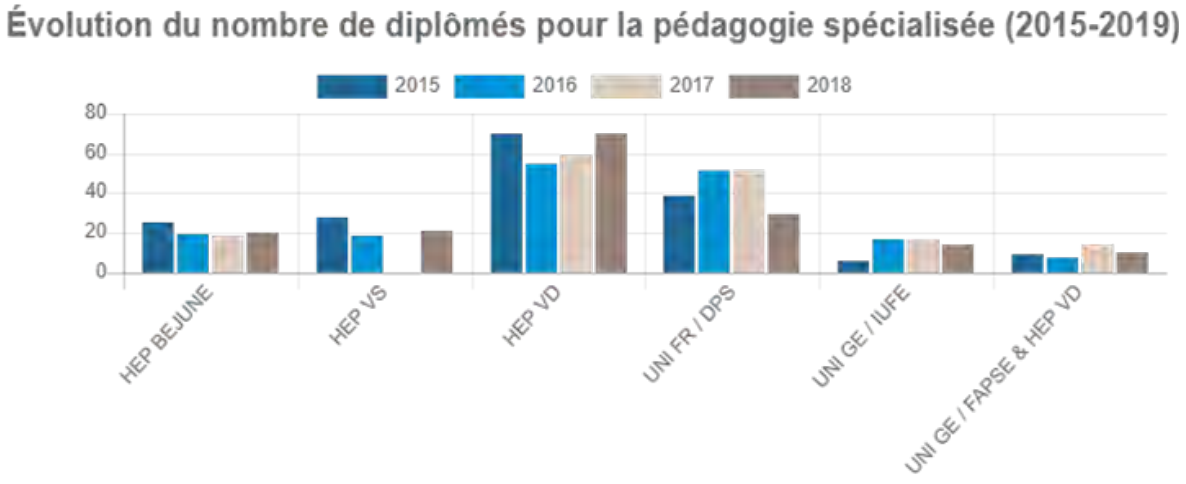

Source : CAHR; Réalsiation : IRDP

HEP BEJUNE – Haute École Pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel ; HEP VS – Haute École Pédagogique Valais ; HEP VD – Haute École Pédagogique Vaud ; Uni FR/ DPS – Université de Fribourg/ Département de pédagogie spécialisée ; Uni GE/ IUFE – Université de Genève/ Institut Universitaire de Formation des Enseignants ; Uni GE/ FPSE – Université de Genève/ Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation.

INDICATEUR 12-1

Formations pour l'enseignement au degré secondaire II professionnel et au degré tertiaire B (année scolaire 2018/2019) : profils et durées.

	PROFIL		DURÉE	
	Orientation / La formation prépare à enseigner :	**Durée normale des études (en semestres)**	**Nombre total de crédits ECTS**	**Modalités de formation**
EHB IFFP IUFFP	Formateur pour les cours interentreprises	À titre accessoire : 1-2 À titre principal : 2	À titre accessoire : 10 À titre principal : 20	En cours d'emploi
	Branches professionnelles en école professionnelle	À titre accessoire : 1-2 À titre principal : 4-6	À titre accessoire : 10 À titre principal : 60	En cours d'emploi
	Branches professionnelles en école supérieure	À titre accessoire : 1-2 À titre principal : 4-6	À titre accessoire : 10 À titre principal : 60	En cours d'emploi
	Culture générale en école professionnelle	6	60	En cours d'emploi
	Branches de la maturité professionnelle (pour enseignants autorisés à enseigner au gymnase)(1)	1-2	10	a) En cours d'emploi b) Dans le cadre d'une formation pour l'enseignement au gymnase (coopérations avec HEP Vaud, HEP BEJUNE, HEP VS)
	Branches de la maturité professionnelle	4-6	60	En cours d'emploi

EHB IFFP IUFFP – Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle.

ECTS – European Credit Transfer System. Un crédit correspond à un volume de travail étudiant d'environ 25 à 30 heures.

Note :
(1) En coopération avec la Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel (HEP BEJUNE) et la Haute École pédagogique Vaud (HEP VD).

Source : Institut fédéral de la formation professionnelle (EHB IFFP IUFFP) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : EHB IFFP IUFFP et Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

INDICATEUR 12-2

Formations pour l'enseignement au degré secondaire II professionnel et au degré tertiaire B (année scolaire 2018/2019) : profils et conditions d'admission (partie 1).

	PROFIL	CONDITIONS D'ADMISSION (PARTIE 1)	
	Orientation / La formation prépare à enseigner :	**Titre de formation professionnelle (év. titre d'enseignement)**	**Formation générale (Maturité, Bachelor ou Master)**
EHB IFFP IUFFP	Dans les cours inter-entreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues	Diplôme de la formation professionnelle supérieure ou qualification équivalente dans le domaine de la formation dispensée (art. 45, let. a OFPr).	--
	Branches professionnelles en école professionnelle	Diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une Haute École correspondant au futur mandat d'enseignement (art. 46, al. 2, let. a OFPr)	*Pour enseignant-e-s à titre principal :* Diplôme de maturité (maturité professionnelle, spécialisée ou gymnasiale) ou preuve d'une qualification équivalente, év. complétée par une autre formation (art. 6, al. 2 du Règlement des études à l'IFFP et art. 2 des Directives du conseil de l'IFFP spécifiant les conditions d'admission aux filières d'études de l'IFFP)
EHB IFFP IUFFP	En école supérieure	Diplôme d'une Haute École, diplôme d'une école supérieure ou qualification équivalente correspondant au futur mandat d'enseignement	Cf. enseignant-e-s de branches professionnelles à titre principal
	Culture générale en école professionnelle	Diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire. *Ou* Diplôme d'une Haute École	Cf. enseignant-e-s de branches professionnelles à titre principal
EHB IFFP IUFFP	Branches de la maturité professionnelle (pour enseignants autorisés à enseigner au gymnase)(1)	Autorisation d'enseigner dans les écoles d'enseignement général du degré secondaire II (gymnase) dans la ou les disciplines enseignées au niveau de la maturité professionnelle. (Certificat d'aptitude à l'enseignement au secondaire II)	Cf. enseignant-e-s de branches professionnelles à titre principal
EHB IFFP IUFFP	Branches de la maturité professionnelle	Titre de niveau Haute École selon le Guide relatif aux qualifications du corps enseignant pour les branches de la maturité professionnelle (SEFRI, 1er mai 2015)	Cf. enseignant-e-s de branches professionnelles à titre principal

EHB IFFP IUFFP – Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle; OFPr – Ordonnance sur la formation professionnelle; SEFRI – Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Note :
(1) En coopération avec la Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel (HEP BEJUNE), la Haute École pédagogique Vaud (HEP VD) et la Haute École pédagogique Valais (HEP VS).

Source : Institut fédéral de la formation professionnelle (EHB IFFP IUFFP) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : EHB IFFP IUFFP et Institut de recherche et de documentation pédagogique/Unité de recherche Sociologie, statistique et monitorage de l'éducation (2019).

INDICATEUR 12-3

Formations pour l'enseignement au degré secondaire II professionnel et au degré tertiaire B (année scolaire 2018/2019) : profils et conditions d'admission (partie 2).

	PROFIL	CONDITIONS D'ADMISSION (PARTIE 2)			
	Orientation / La formation prépare à enseigner :	**Pratique professionnelle ou expérience en entreprise**	**Prérequis en matière d'enseignement professionnel**	**Admission sur dossier**	**Titre délivré**
EHB IFFP IUFFP	Dans les cours inter-entreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues	Pratique professionnelle : au moins deux ans dans le domaine de la formation dispensée (art. 45, let. b OFPr)	Emploi de formateur	Possible	Certificat
	Branches professionnelles en école professionnelle	Expérience en entreprise : *À titre accessoire :* au moins six mois dans le domaine de la formation dispensée (art. 46, al. 1, let. c OFPr) *À titre principal :* en principe au moins six mois en lien avec le domaine professionnel concerné	*À titre accessoire :* 1. Emploi à titre accessoire dans une école professionnelle et 2. Recommandation écrite d'une école professionnelle *À titre principal :* 1. Cours spécialisés dans une école professionnelle (au moins quatre cours par semaine pendant une année scolaire) 2. Et recommandation écrite d'une école professionnelle	Possible	À titre principal : Diplôme À titre accessoire : Certificat
EHB IFFP IUFFP	En école supérieure	Expérience en entreprise : *À titre accessoire :* au moins six mois dans le domaine de la formation dispensée (art. 46, al. 1, let. c OFPr) *À titre principal :* en principe au moins six mois en lien avec le domaine professionnel concerné	*À titre accessoire :* 1. Emploi à titre accessoire dans une école supérieure 2. Recommandation écrite d'une école supérieure *À titre principal :* 1. Cours spécialisés dans une école supérieure (au moins 4 cours par semaine pendant une année scolaire) 2. Et recommandation d'une école supérieure	Possible	À titre principal : Diplôme ; À titre accessoire : Certificat
	Culture générale en école professionnelle	Expérience en entreprise : Au moins six mois dans une entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation	1. Cours d'enseignement général dans une école professionnelle (au moins trois leçons par semaine pendant une année scolaire) 2. Et recommandation écrite d'une école professionnelle	Possible	Diplôme
EHB IFFP IUFFP	Branches de la maturité professionnelle (pour enseignants autorisés à enseigner au gymnase)(1)	Expérience en entreprise : Six mois minimum	(Le cas échéant : recommandation de l'employeur)	Possible	Certificat (complémentaire)
EHB IFFP IUFFP	Branches de la maturité professionnelle	Expérience en entreprise : Au moins six mois dans une entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation	1. Cours dans une filière de maturité professionnelle (au moins 4 cours par semaine pendant une année scolaire) 2. Recommandation écrite d'une école de maturité professionnelle	Possible	Diplôme

EHB IFFP IUFFP – Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle. OFPr – Ordonnance sur la formation professionnelle.

Note :
(1) En coopération avec la Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel (HEP BEJUNE), la Haute École pédagogique Vaud (HEP VD) et la Haute École pédagogique Valais (HEP VS).
Source : Institut fédéral de la formation professionnelle (EHB IFFP IUFFP) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : EHB IFFP IUFFP et Institut de recherche et de documentation pédagogique/Unité de recherche Sociologie, statistique et monitorage de l'éducation (2019).

INDICATEUR 12-4

Formations pour l'enseignement au degré secondaire II professionnel et au degré tertiaire B (année scolaire 2018/2019) : profils, effectifs et diplômes.

	PROFIL	EFFECTIFS ÉTUDIANTS	DIPLÔME(S)		
	Orientation La formation prépare à enseigner :	Nombre d'étudiants (au 15.10.2019)	Nombre de diplômés / certifiés en 2019[3]+[4]	Intitulé(s)	Reconnaissance SEFRI (1ère décision, renouvellement)
IFFP[1]	Branches professionnelles en école professionnelle (activité principale)	193	75	Diplôme : Diplôme de pédagogie professionnelle pour l'enseignement des branches professionnelles dans les écoles professionnelles → Autorise à porter le titre : « Enseignant de la formation professionnelle diplômé »	2010 2015
	Branches professionnelles en école professionnelle (activité accessoire)	41	62	Certificat : Certificat de formation à la pédagogie professionnelle pour l'enseignement des branches professionnelles dans les écoles professionnelles	
IFFP[1]	Branches professionnelles en école supérieure (activité principale)	22	10	Diplôme : Diplôme de pédagogie professionnelle pour l'enseignement dans les écoles supérieures. → Autorise à porter le titre : « Enseignant des écoles supérieures diplômé ».	2010 2015
	Branches professionnelles en école supérieure (activité accessoire)	21	7	Certificat : « Formation à la pédagogie professionnelle » pour l'enseignement dans les écoles supérieures.	
IFFP[1]	Culture générale en école professionnelle	36	16	Diplôme : Diplôme de pédagogie professionnelle pour l'enseignement de la culture générale, → Autorise à porter le titre : « Enseignant de la formation professionnelle diplômé ».	2014
IFFP[1]	Formateur en cours inter-entreprises (activité principale)	34	30	Certificat : Certificat de formation à la pédagogie professionnelle pour formatrices et formateurs exerçant une activité à titre principal.	2009
	Formateur en cours inter-entreprises (activité accessoire)	11	14	Certificat : Certificat de formation à la pédagogie professionnelle pour formatrices et formateurs exerçant une activité à titre accessoire.	
IFFP[1]	Branches de la maturité professionnelle (pour enseignant autorisé à enseigner au gymnase)[2]	133	96	Certificat : Formation complémentaire à la pédagogie professionnelle pour personnes autorisées à enseigner au gymnase.	HEP VD : 2012 HEP BEJUNE : 2014
	Branches de la maturité professionnelle	27	7	Diplôme : Diplôme de pédagogie professionnelle pour l'enseignement menant à la maturité professionnelle. → Autorise à porter le titre «Enseignant diplômé pour l'enseignement menant à la maturité professionnelle en école professionnelle ».	2019 [5]

EHB IFFP IUFFP – Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle ; **SEFRI** – Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Notes :
(1) Seules les données suisses romandes ont été reportées.
(2) En coopération avec la Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel (HEP BEJUNE), la Haute École pédagogique Vaud (HEP Vaud), la Haute École pédagogique du Valais, et sur mandat des cantons de Vaud, Fribourg et Valais.
(3) Nombre de certifiés : au 15.10.2019 ; Nombre de diplômés : Diplômes remis lors de la cérémonie de remise des titres au mois de juin.
(4) Diplômés par VAE inclus (validation des acquis de l'expérience).
(5) Date de la reconnaissance obtenue pour la filière réalisée en suisse alémanique. Cette même filière des sites de la Suisse romande et italienne entrera en procédure de reconnaissance en 2019-20.

Source : Institut fédéral de la formation professionnelle (EHB IFFP IUFFP) (novembre 2019).
Réalisation du tableau : EHB IFFP IUFFP et Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

Évolution du nombre de diplômés pour le degré secondaire II professionnel et degré tertiaire B (2015-2019)

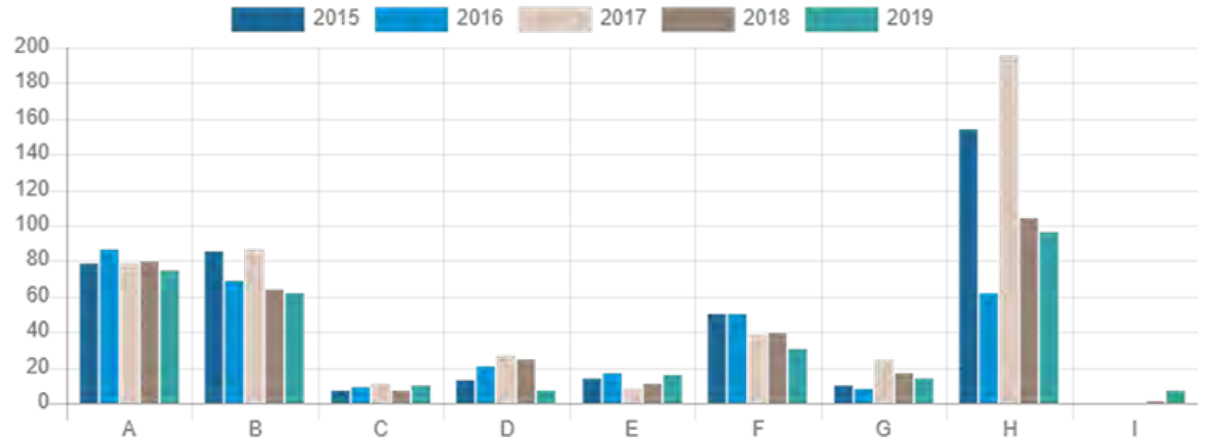

Source : CAHR; Réalisation : IRDP

A – Branches professionnelles en école professionnelle (activité principale)
B – Branches professionnelles en école professionnelle (activité accessoire)
C – Branches professionnelles en école supérieure (activité principale)
D – Branches professionnelles en école supérieure (activité accessoire)
E – Culture générale en école professionnelle
F – Formateur en cours inter-entreprises (activité principale)
G – Formateur en cours inter-entreprises (activité accessoire)
H – Branches de la maturité professionnelle (pour enseignant autorisé à enseigner au gymnase) (1)
I – Branches de la maturité professionnelle

Note :
(1) En coopération avec la Haute École pédagogique Berne, Jura, Neuchâtel (HEP BEJUNE), la Haute École pédagogique Vaud (HEP Vaud), la Haute École pédagogique du Valais, et sur mandat des cantons de Vaud, Fribourg et Valais.

Article 13 – Formation continue des enseignant-e-s
1 La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.
2 A cet effet, elle s'assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

Les opérations conjointes de formation continue peuvent désormais, selon les besoins, être planifiées plus systématiquement dans le cadre de la conférence latine de la formation des enseignants (CLFE), pouvant notamment être commanditées auprès du CAHR ou directement confiées à l'une ou l'autre Haute Ecole. Des collaborations s'instaurent progressivement et ponctuellement, en fonction des besoins, entre les conférences des chefs de service d'enseignement (obligatoire, post-obligatoire, orientation professionnelle) et la CLFE, notamment dans le contexte de l'introduction de certains moyens d'enseignement ou de formations complémentaires fondées sur des profils reconnus par la CDIP.
Lors du colloque de bilan tenu à la fin avril 2015, un consensus s'est exprimé en faveur d'une priorité accordée à la formation et au professionnalisme des enseignants. La compréhension du PER et des progressions qui y sont définies sur l'ensemble de la scolarité obligatoire est en effet considérée comme capitale pour savoir utiliser à bon escient l'ensemble des moyens et ressources didactiques disponibles et pour faire face à l'hétérogénéité des classes. Un accompagnement des enseignants est nécessaire pour viser les objectifs du PER et remplir le mandat global de formation formulé par celui-ci. La collaboration entre les services d'enseignement, les directions d'établissement et les institutions de formation d'enseignants revêt un caractère primordial. Les stratégies, les calendriers et les investissements en termes de formation continue demeurent toutefois des prérogatives strictement cantonales.
Sur la base d'un premier rapport déposé en avril 2018, l'AP-CIIP a prolongé un mandat de réflexion confié à la CLFE pour analyser les possibilités de développer les diverses phases de la formation continue et pour étudier la possibilité d'assurer la reconnaissance sur le plan romand de certaines formations complémentaires. Les résultats de ce rapport seront transmis à l'AP-CIIP en 2020.

Article 14 – Formation des cadres scolaires
La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d'établissements, ainsi que des cadres de l'enseignement.

Le dispositif de Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF) initié par la CIIP a vu le jour en 2008. Il est constitué d'un consortium réunissant la Haute école pédagogique de Lausanne (HEPL), l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et l'Université de Genève (UNI-GE) (voir http://www.fordif.ch/). Il propose trois niveaux de formation, correspondant à trois certifications consécutives et distinctes :

Filière Certificat (CAS, 15 crédits ECTS)
Ce certificat est reconnu par la CDIP depuis juin 2012. Sur la base de la première mouture, basée sur 10 crédits ECTS, 338 certificats CAS ont été attribués (ainsi que 106 certificats « passerelle »). Suite à la reconnaissance par la CDIP, impliquant le passage à 15 crédits ECTS, 302 CAS à 15 crédits ont été attribués pour les filières concernées entre 2011 et 2016. Au total, 819 CAS ont donc été remis jusqu'en janvier 2020 par la CIIP à des cadres de la scolarité obligatoire et post-obligatoire issus de tous les cantons. Le CAS 19-20 se poursuit, avec 58 participants, et s'achèvera en octobre 2020. 60 personnes suivent depuis janvier 2019 le CAS 19-20.

Filière Diplôme (DAS, 30 crédits ECTS)
68 DAS, diplôme correspondant à 30 crédits ECTS, ont été jusqu'ici attribués à des cadres et des chefs d'établissement des cantons romands. Aucune formation n'a pu être lancée depuis 2015 faute d'inscriptions.

Filière Master (MAS, 60 crédits ECTS)
L'ouverture d'un MAS, suite logique du DAS, n'a pas encore été réalisée, priorité ayant été donnée aux titres initiaux et la clause du besoin restant à confirmer par les cantons.

Trois formations à la carte ont été ouvertes en 2018, en tant que formations continues thématiques, avec une trentaine de participants au total. Le Valais, en collaboration avec la FORDIF, met en place des modules en communication, santé, gestion RH et gestion de crise.

La commission de coordination et de surveillance du dispositif CIIP-FORDIF, chargée du suivi du contrat de prestation, est désormais directement rattachée à la Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE). Elle a conduit, en 2016 et 2017, avec l'assistance de l'IRDP, un sondage de satisfaction et de besoins auprès des responsables d'établissement, doyens et inspecteurs ayant été certifiés ces dernières années.

Le bilan et les conclusions ont été discutés par les conférences au cours du premier semestre 2018, dans le but de procéder à une adaptation et une amélioration de l'offre. Sur cette base et après consultation des conférences de chefs de service, l'AP-CIIP a adressé en octobre 2018 les souhaits suivants à la commission et au consortium de hautes écoles en charge de l'organisation des formations.

Dès lors, à la demande de l'Assemblée plénière, qui relève l'évolution positive de la formation depuis 2012, la COFORDIF a été invitée à débuter sa réflexion sur les améliorations et les compléments souhaités, notamment sur les demandes d'adaptation et d'évolution des contenus de la formation sur les sujets suivants :

a) adéquation des contenus de la FORDIF avec les préoccupations du terrain ;
b) promotion et prévention de la santé ;
c) prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
d) évolution de l'éducation numérique.

En ce qui concerne l'évolution de l'offre et de son attractivité, la COFORDIF devait se pencher sur :

e) la validation des acquis en lien avec des compétences de direction ;
f) de nouvelles modalités de formation du cursus d'étude DAS ;
g) des offres adaptées de formation continue ;
h) l'évolution des besoins futurs en personnel de direction d'établissement.

Suite à ces travaux et idéalement, la convention révisée entre la CIIP et le Consortium FORDIF devrait être mise en œuvre en 2020.
Une délégation COFORDIF – FORDIF a été mise en place rapidement pour lancer les travaux. Le but étant que les retours en plénum permettent à la COFORDIF de transmettre ses propositions à la CLFE dans le deuxième semestre 2019 et que cette dernière transmette ensuite sa prise de position à la CSG qui pourrait par la suite instruire le dossier auprès de l'Assemblée plénière avant la fin de l'année.
La Délégation COFORDIF – FORDIF s'est réunie deux fois, le 21 mars et le 17 mai 2019. Lors de la première séance, la Délégation s'est focalisée sur les demandes d'adaptation et d'évolution des contenus de la formation et, à la suite de cette rencontre, la FORDIF a, par courrier du 15 mai 2019, formulé un certain nombre de propositions et de commentaires sur ce qui avait été mis en place ces dernières années.
Lors de la deuxième séance, la Délégation a pris connaissance de ce courrier et en a déduit des propositions. Dans un deuxième temps, elle a discuté des aspects de l'évolution de l'offre et de son attractivité et a également dégagé des propositions qui figurent dans le rapport annexé.
Les propositions ont été soumises à la COFORDIF du 18 septembre 2019 qui en a pris connaissance, les a discutées et approuvées, puis soumises à la CLFE.

Dans sa séance du 18 octobre 2019, la CLFE a pris connaissance du rapport. Dans la discussion les points suivants ont été relevés :

- Les adaptations du CAS, comme décrites dans le rapport n'auront pas de conséquences financières sur la formation. Les modules du DAS prévus engendreront des coûts qui seront pris en charge de manière variable par les cantons.
- Les membres de la CLFE suggèrent une analyse longitudinale en ce qui concerne la satisfaction des participants. En effet, il s'avère que certains éléments de la formation ne deviennent utiles qu'après quelques années de pratique.
- Les membres de la CLFE relèvent par ailleurs l'importance des questions liées à la posture du cadre et au leadership dans la formation.
- Finalement, ils suggèrent à la COFORDIF de lancer une discussion concernant le moment le plus adéquat pour les membres des directions d'effectuer la formation FORDIF.

Dans sa séance du 21 novembre 2019, L'AP-CIIP a validé les propositions d'amélioration de la formation FORDIF et chargé la CLFE d'assurer le suivi de la mise en place de ces modifications.

INDICATEUR 12

Effectifs et certifications de la FORDIF (jusqu'au début de l'année 2020).

CAS FORDIF depuis 2008

CAS à 15 crédits ECTS depuis le CAS 11-12, afin d'être conforme au Profil de formation complémentaire pour les responsables d'établissement, édicté par la CDIP fin 2009, et adopté par la CIIP en 2010.

Diplômes	Crédits ECTS	Période	Participants	Diplômés
CASGE 08	10	2008-2009	73	71
CAS 08-09	10	2008-2009	54	53
CASPAS 09	3	2008-2009	69	68
CAS 09-10	10	2009-2010	50	49
CASFR09-10	10	2009-2010	56	55
CASPAS10	3	2009-2010	42	42
CAS 11-12	15	Janv. 2011 – Oct. 2012	83	81
CAS 12-13	15	Janv. 2012 – Oct. 2013	60	56
CAS 13-14	15	Janv. 2013 – Oct. 2014	60	59
CAS 14-15	15	Janv. 2014 – Oct. 2015	60	60
CAS 15-16	15	Janv. 2015 – Oct. 2016	48	46
CAS 16-17	15	Janv. 2016 – Oct. 2017	60	59
CAS 17-18	15	Janv. 2017 – Oct. 2018	60	57
CAS 18-19 (en cours)	15	Janv. 2018 – Oct. 2019	60	
CAS 19-20 (en cours)	15	Janv. 2019 – Oct. 2020	60	
TOTAL			**895**	**756**

DAS FORDIF depuis 2009

Diplômes	Crédits ECTS	Période	Participants	Diplômés
DAS 09-10	20	2009 – 2010	28	27
DAS 10-11	20	2010 – 2011	22	20
DAS 11-13	20	Nov. 2011 – Dec. 2012	12	11
DAS 13-15	15	Nov. 2013 – Janv. 2015	11	10
DAS 15-17 (annulé)	*15*		-	-
DAS 16-18 (annulé)	*15*		-	-
DAS 17-19 (annulé)	*15*		-	-
TOTAL			**73**	**68**

Sources et réalisation du tableau : Consortium FORDIF (janvier 2020).

CAS depuis 2008

CAS à 15 crédits ECTS depuis le CAS 11-12, afin d'être conforme au Profil de formation complémentaire pour les responsables d'établissements, édicté par la CDIP fin 2009 et adopté par la CIIP en 2010. Reconnaissance CDIP depuis le 22 juin 2012.

Diplômes	Crédits ECTS	Période	Participant-e-s	Diplômé-e-s
CASGE08	10	Avril 2008 – nov. 2008	72	72
CAS 08-09	10	Oct. 2008 – avril 2009	55	53
CASPAS 09	3 + 7 équivalents	Fin mai – début juin 2009	69	68
CAS 09-10	10	Sept. 2009 – mai 2010	53	48
CASFR 09-10	10	Août 2009 – mai 2010	57	57
CASPAS 10	3 + 7 équivalents	Mars 2010	43	42
CAS 11-12	15	Janv. 2011 - oct. 2012 Idem pour les CAS suivants	83	82
CAS 12-13	15	2012-2013	60	57
CAS 13-14	15	2013-2014	60	59
CAS 14-15	15	2014-2015	60	59
CAS 15-16	15	2015-2016	48	47
CAS 16-17	15	2016-2017	60	59
CAS 17-18	15	2017-2018	60	57
CAS 18-19	15	2018-2019	60	59
CAS 19-20	15	2019-2020	58	A venir
CAS 20-21	15	2020-2021	60	A venir
TOTAL			**958**	**819**

DAS depuis 2009

Diplômes	Crédits ECTS	Période	Participant-e-s	Diplômé-e-s
DAS 09-10	20	2009-2010	28	27
DAS 10-11	20	2010-2011	22	20
DAS 11-13	20	Nov. 2011 – déc. 2013	12	11
DAS 13-15	15	Nov. 2013 – déc. 2015	11	10
TOTAL			**73**	**68**

Article 15 – Épreuves romandes
1 La CIIP organise des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, en vue de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études.
2 En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la discipline choisie pour l'épreuve romande commune correspond à celle d'un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d'épreuve commune.

La réalisation des tests de référence nationaux permettant de vérifier l'atteinte des compétences fondamentales définies par la CDIP (voir art. 10 al. 2 du concordat HarmoS et art. 6 de la CSR) permet désormais de réaliser un monitorage national et de constater progressivement les effets de l'harmonisation.

Entre l'année scolaire 2015-2016 et 2016-2017, quatre cantons ont supprimé des épreuves :
- Le canton de Berne a renoncé à la seule épreuve commune (par groupe d'établissements) qu'il avait en 8e année.
- Les cantons de Genève et du Valais ont supprimé les épreuves de 9e année.
- Le canton de Neuchâtel a renoncé aux épreuves de 8e et de 9e année.

Au cours de l'année 2017-2018, on ne constate pas de changements, tandis que dès l'année scolaire 2018-2019 le canton du Valais a supprimé les épreuves de 5e, 6e et 7e année.

INDICATEUR 13

Panorama d'épreuves, d'examens ou de tests cantonaux dans l'enseignement public aux degrés primaire et secondaire, années 3 à 11 (année scolaire 2019/2020).

Les épreuves signalées dans le tableau ci-dessous présentent des enjeux très variables selon les cantons et les années scolaires, certaines d'entre elles étant produites pour un simple usage par les enseignants, lesquels disposant ainsi de repères extérieurs pour réguler leur enseignement et les apprentissages de leurs élèves. Cette distinction sera notamment étayée lors d'un prochain rapport de l'IRDP sur le sujet.

	Années								
Canton	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**
BE-fr									
FR-fr		X(1)		X		X			X
GE		X		X		X		X	X
JU				X		X		X	
NE	X	X	X	X	X				
VS-fr		X				X			X
VD		X		X		X		X	X

Note :
(1) FR-fr : Certaines années, l'épreuve en 4e peut se dérouler en 6e.

Source : Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP).
Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).

En ce qui concerne précisément la fonction et le développement des épreuves romandes communes (EPROCOM), la CIIP a procédé depuis 2010 à des travaux prospectifs, confiés principalement à l'IRDP. L'institut a notamment publié en 2012 le rapport Épreuves romandes communes : de l'analyse des épreuves cantonales à un modèle d'évaluation adapté au PER, suivi en 2013 de l'ouvrage scientifique Développement d'un modèle d'évaluation adapté au PER : rapport scientifique du projet d'épreuves romandes communes. (Marc & Wirthner). Le travail s'est poursuivi depuis lors au travers de l'élaboration d'un référentiel et d'une première série d'items fondés sur le PER, ainsi que par une étude portant sur les critères de correction.
Au cours de l'année 2015, l'Assemblée plénière de la CIIP s'est interrogée, à partir d'un projet de masterplan présenté par l'IRDP, sur les meilleures manières de prendre en charge et de coordonner la rédaction, la validation et le calibrage de tests correspondant au PER, de manière à pouvoir mettre à disposition des départements cantonaux des séries d'épreuves de référence.
Dans une décision prise le 26 novembre 2015, tenant compte de la préparation des tests de référence suisses sur les compétences fondamentales, l'AP-CIIP a défini les lignes stratégiques à mettre en œuvre dans le cadre de son programme d'activité 2016 – 2019.
La priorité y est portée sur la constitution d'une banque d'items de bonne qualité et validés, à laquelle les services d'enseignement et les enseignants individuellement pourront avoir accès en ligne selon des autorisations d'usage à définir. Cette banque d'items, portant dans un premier temps sur le français et les mathématiques, doit promouvoir une progression qualitative commune de l'évaluation et une articulation entre les instruments utilisés à chaque niveau (discipline, classe, établissement, canton, région, CDIP). La réalisation en est confiée à l'IRDP, en collaboration avec les centres cantonaux de recherche et d'évaluation et avec les services d'enseignement. Depuis janvier 2017, une commission de coordination réunit les responsables d'épreuves cantonales afin de mettre en commun les matériaux et d'opérationnaliser les échanges. Les travaux ont été approfondis et recadrés au cours de l'année 2018, plusieurs groupes de travail venant assister les collaborateurs de l'IRDP en charge du projet.
Durant l'année 2019, des prétests ont été passés auprès d'élèves de 8e année dans le but de vérifier l'adéquation d'une série d'items et d'esquisser un dispositif de sélection de ceux-ci, afin qu'ils soient praticables sur le plan intercantonal. Ces premiers résultats seront discutés dans la commission susmentionnée, laquelle proposera également des modalités pour une mise à disposition d'items aux enseignants.
L'AP-CIIP décidera ultérieurement, dans une autre étape du processus et selon les besoins, de l'organisation d'épreuves communes coordonnées sur tout l'espace romand de la formation. De telles épreuves auraient alors pour but principal de renseigner sur l'état de réalisation de certains domaines disciplinaires du PER, afin d'en mesurer les éventuels besoins de révision et de décider de l'évolution souhaitée d'une partie ou d'une autre de cette référence commune.

Article 16 – Profils de connaissance/compétence
Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d'apprentissage.

Les profils de connaissance/compétence ont principalement pour but d'apporter un complément d'information plus fiable et plus pertinent que les épreuves en ligne développées ces dernières années par les milieux économiques (BasisCheck, MultiCheck). Il ne s'agit en aucun cas d'unifier les livrets scolaires cantonaux, lesquels répondent à des traditions et des contraintes locales bien établies. Il ne s'agit pas non plus d'uniformiser par leur entremise les barèmes d'évaluation et les systèmes de notation, qui demeurent d'obédience cantonale. Mais les profils individuels établis devront être explicites et compréhensibles, afin de documenter utilement, en complément du livret scolaire cantonal, les écoles du degré subséquent et les maîtres de la formation professionnelle.

Certains travaux ont été conduits, à partir de 2010 et essentiellement en Suisse alémanique, dans le cadre d'un projet piloté par l'USAM, en collaboration avec la CDIP, projet qui s'est terminé au cours de l'année 2014 sans encore conduire à des résultats jugés satisfaisants d'un point de vue romand. En 2019, une série de métier a été profilée (Anforderungsprofile) sur la base des travaux d'un canton ayant décliné le Lehrplan 21 en compétences plus fines pour les mathématiques et la langue de scolarisation. Pour les élèves, futurs apprenti.es d'ores et déjà orienté. es vers une profession, cet outil vise à les soutenir dans leurs performances scolaires pour ces deux disciplines. Des affinages quant à la place accordée à cet outil doivent encore être réalisés par la CDIP.

Les débats conduits lors de la journée de bilan de la CSR à la fin avril 2015 ont bien montré qu'il serait à l'avantage de la scolarité obligatoire et des élèves qui en sortent de se donner un outil pour faire comprendre les acquis à la sortie de la formation de base et à l'entrée de la formation – professionnelle ou générale – subséquente. Les profils individuels de connaissance/compétence doivent avoir un caractère objectif de concrétisation des acquis et d'aide à l'orientation. Ils ne peuvent par conséquent être conçus comme un système de notes ni être issus d'épreuves communes. Il faut penser ces profils comme un outil de communication, co-construit entre partenaires et avec les élèves (ce qui peut intégrer des parts d'auto-évaluation dans l'esprit des portfolios), mettant à disposition des informations pertinentes, compréhensibles et fiables aux yeux de leurs destinataires, entreprises formatrices, maîtres d'apprentissage et enseignants du secondaire II. La responsabilité de gérer un tel instrument devra relever du cahier des charges du maître de classe, comme certains cantons l'ont établi ; cette gestion individualisée devra rester simple et peu chronophage, pour une fonction d'information/orientation prenant également en compte la personnalité, la motivation et les compétences sociales de l'élève.
C'est dans cette direction que la mission a été confiée à la commission pédagogique, laquelle cherche à s'inspirer de réalisations existantes plutôt qu'à réinventer la roue. Cette commission a mis sur pied, le 10 novembre 2017, un colloque romand consacré à cette thématique. Les propositions et mises en garde issues de ces échanges ont été approfondies au cours de l'année 2018.
En 2019, un groupe romand composé de membres de différentes conférences (scolarité obligatoire, orientation, post-obligatoire, enseignement spécialisé) a été mandaté pour poursuivre les réflexions, en s'appuyant sur les principaux constats issus du colloque susmentionné. La conférence de l'enseignement s'est penchée sur ce sujet fin novembre 2019, estimant pertinent de poursuivre les développements dans un but d'attester des compétences plus générales des élèves, utiles au choix d'un métier, et complémentaire au bulletin scolaire. Le développement d'un outil d'accompagnement destiné à soutenir tous les élèves vers l'entrée en profession doit également être exploré.

Coopération intercantonale non obligatoire (chapitre 3)

Article 17 – Recommandations
La CIIP peut élaborer des recommandations à l'intention de l'ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

Cette clause donne à la CIIP la possibilité d'édicter à l'intention des cantons concordataires des directives non contraignantes, mais pouvant avoir un effet bénéfique d'harmonisation ou de coopération. Les autorités cantonales conservent en cette situation leur souveraineté et leur marge de manœuvre quant à l'application des recommandations de la CIIP.
Depuis l'entrée en vigueur de la CSR, cet instrument a été utilisé à quatre reprises.
En 2011 ont été édictés des règles et conseils relatifs à la mise en œuvre du PER dans les cantons, plus particulièrement pour ce qui concerne les précisions cantonales sur la progression des apprentissages, la réalisation de plans d'études disciplinaires cantonaux complémentaires (pour les spécificités cantonales acceptées par le PER), ainsi que les modalités d'inscription de précisions cantonales sur la plateforme électronique du PER (dotation-horaire ou découpage par demi-cycles par exemple).
En 2014, dans le prolongement d'une journée de réflexion organisée conjointement par le Secrétariat de la CIIP et le Syndicat des enseignants romands, l'Assemblée plénière de la CIIP a adopté des recommandations sur l'enseignement des langues nationales et étrangères. Celles-ci prônent des approches pragmatiques et de la flexibilité, en particulier au niveau des établissements scolaires. Fin octobre 2017, la CDIP a adopté à son tour des recommandations à l'échelle nationale, qui abondent dans le même sens que les recommandations romandes, tout en donnant quelques prescriptions de dotation horaire et en prônant un renforcement des échanges linguistiques.
À l'automne 2015, la CIIP a adopté des recommandations relatives à l'acquisition de livres et d'autres documents (hors moyens d'enseignement officiels) par les écoles et les bibliothèques publiques, en prônant l'achat dans des librairies locales offrant un service de qualité.
Le 9 mars 2017 enfin, l'AP-CIIP a adopté des recommandations à même de répondre au postulat déposé par la CIP-CSR en faveur de la formation pratique initiale des enseignants secondaires I et II (voir plus haut).

Élaboré au cours de l'hiver 2016/17, un projet de recommandations relatives à l'accompagnement en milieu scolaire des enfants et des jeunes souffrant de troubles du spectre de l'autisme a été provisoirement mis en veilleuse par l'AP-CIIP. Celle-ci a préféré attendre les conclusions et éventuelles mesures de soutien financier apportées par le Conseil fédéral suite au traitement du postulat du Conseiller aux États jurassien Claude Hêche. La CLPS a suivi le dossier durant l'année 2019 et a décidé d'attendre les développements au niveau suisse des travaux pour le financement des interventions précoces intensives dans l'autisme infantile, avant de reprendre les recommandations qu'elle avait élaborées et soumises à l'AP-CIIP à l'époque. En effet, suite au rapport du Conseil fédéral sur les troubles du spectre de l'autisme sorti en automne 2018, la CDIP a réuni un premier groupe de travail visant à établir un état des lieux des besoins du terrain dans l'ensemble de la Suisse ainsi qu'une revue de la littérature suisse et internationale. Une fois cette étape validée par la CDIP, la deuxième phase des travaux visant à estimer les coûts sera introduite suite à laquelle pourront débuter les travaux avec l'OFAS pour établir un modèle de financement. Le dossier sera repris par la CIIP dès réception des résultats des travaux au niveau national.

Toutes les recommandations de la CIIP sont publiées sur la page http://www.ciip.ch/La-CIIP/Documents-officiels/Recommandations/Recommandations.

Disposition organisationnelle (chapitre 4)

Article 18 – Dispositions d'exécution de la Convention scolaire romande
1 La CIIP édicte les règles d'application de la présente Convention.
2 Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

Le règlement d'application de la Convention scolaire romande, entré en vigueur le 1er janvier 2012, fournit le cadre de travail dans lequel travaillent les organes permanents de la CIIP en charge de la mise en œuvre et de la coordination des mesures découlant de la Convention. Les statuts de la CIIP, du 25 novembre 2011, ont été révisés le 26 novembre 2015, essentiellement du fait de l'introduction du MCH2 dans la gestion financière et du repositionnement de l'IRDP, auquel est désormais attribué un mandat de prestations quadriennal. Par voie de conséquence, les commentaires de ces statuts ont été réactualisés durant l'année 2016. Ces documents sont publiés sur le site de la CIIP à l'adresse http://www.ciip.ch/La-CIIP/Documents-officiels/Statuts.

Article 19 – Financement
1 La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.
2 La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.
3 Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l'approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

Le règlement relatif à la gestion financière du 25 novembre 2011 prévoyait d'emblée une révision après trois ans de mise en œuvre. Il a été réactualisé le 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Par voie de conséquence, les commentaires de ce règlement ont été réactualisés durant l'année 2016. Ces documents sont publiés sur le site de la CIIP à l'adresse http://www.ciip.ch/La-CIIP/Documents-officiels/Reglements-Directives.
Afin de tenir compte de l'évolution démographique, la clé de répartition entre les cantons de la CIIP, intégrant la répartition interne aux trois cantons bilingues, précédemment réactualisée en 2013 avec effet sur le budget 2014, l'a été à nouveau au cours de l'automne 2017 pour une entrée en vigueur dans le cadre du budget 2019.

Contrôle parlementaire (chapitre 5)

En 2019, la commission interparlementaire s'est réunie sous la présidence du député valaisan Julien Dubuis, en présence de la Présidente et du secrétaire général de la CIIP, le 20 mai 2019, puis en présence de la secrétaire générale le 11 novembre 2019 à Sion.

© Secrétariat général de la CIIP
Neuchâtel, mars 2020

Tous les textes réglementaires de la CIIP sont disponibles sur le site de la CIIP www.ciip.ch.

Glossaire des abréviations utilisées

AP-CIIP	Assemblée plénière de la CIIP
CIP-CSR	Commission interparlementaire de contrôle de la CSR
SG-CIIP	Secrétariat général de la CIIP
IRDP	Institut de recherche et de documentation pédagogique
UMER	Unité des moyens d'enseignement romands
COGEST	Commission de gestion
CLEO	Conférence latine de l'enseignement obligatoire
CLFE	Conférence latine de la formation des enseignants et des cadres
COPED	Commission pédagogique
COMEVAL	Commission d'évaluation des ressources didactiques
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CAHR	Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants
FORDIF	Formation en Direction d'Institutions de Formation
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, la recherche et l'innovation
USAM	Union suisse des arts et métiers
CSR	Convention scolaire romande
HARMOS	Harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse
PEL	Portfolios européens des langues

Rapport annuel 2020 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)

Mesdames et Messieurs les Présidents des Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,
Mesdames et Messieurs les députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de Messieurs les députés:

Peter Gasser	BE	Vice-président 2020
Gaétan Emonet	FR	
Jean Romain	GE	
Vincent Eschmann	JU	
Jean-Claude Guyot	NE	Président 2020
Fabien Deillon	VD	du 1 novembre au 31 décembre 2020
Jean-Louis Radice	VD	du 1er janvier au 30 octobre 2020
Julien Dubuis	VS	

La pandémie liée au nouveau coronavirus (Covid-19) a marqué l'année 2020 de la CIP CSR qui a été contrainte d'annuler sa première séance plénière, initialement fixée au mois de juin 2020. Le Bureau de la commission a choisi de reporter le traitement du rapport annuel de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP), du budget et des comptes annuels qui y sont liés à la plénière d'automne qui s'est déroulée par visioconférence le 6 novembre 2020.

Durant l'année, le bureau a siégé à trois reprises, le 2 février à Lausanne puis le 4 septembre et le 2 novembre par visioconférence.

1. CADRE LEGISLATIF

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantonales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par « la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantonales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

2. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CIIP : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

Les éléments saillants du rapport d'activité 2020 sont les suivants :

2.1. Tests de référence sur la base des standards nationaux (art. 6 CSR)

La CIIP se réfère au rapport national sur l'éducation ainsi qu'aux résultats nationaux aux tests de référence (publication en mai 2019). Un bilan spécifique est réalisé pour la région francophone et une synthèse est publiée tous les quatre ans à partir de 2020. Ce document était en cours de réalisation à l'automne 2020.

2.2. Education au numérique

Pour rappel, le 22 novembre 2018, l'Assemblée plénière de la CIIP a adopté un Plan d'action en faveur de l'éducation numérique, dont la première des cinq priorités porte sur la mise à jour du PER en ce domaine, dans le but notamment d'une mise à niveau avec les plans d'études plus récents de la Suisse alémanique et du Tessin. Cette priorité est exprimée de la manière suivante : « l'éducation numérique, incluant la science informatique, le développement des compétences d'utilisateur actif des outils numériques, ainsi que l'éducation aux médias, est introduite pour tous les élèves, apprenants et étudiants, dans la scolarité obligatoire comme dans toutes les filières du degré post-obligatoire, ce qui implique de s'entendre sur la détermination des compétences et connaissances à acquérir, sur les objectifs d'apprentissage, sur les contenus obligatoires et optionnels, sur la progression et les niveaux de maîtrise attendus (prérequis), ainsi que, par la suite, sur la recommandation d'une dotation horaire minimale et de supports d'enseignement. »

Le plan d'action en faveur de l'éducation numérique sera revu par une nouvelle commission chargée de sa mise en place, la commission pour l'éducation numérique (CONUM)[1]. La publication du nouveau plan est prévue pour la rentrée 2021-2022.

2.3. Moyens d'enseignement et ressources didactiques

Les travaux de réalisation des MER Français Cycle 1-2, qui ont débuté en 2018, sont en cours de finalisation. Le projet éditorial pour les MER Français cycle 3 sera validé en 2020 ; et les travaux de rédaction devraient débuter en automne 2020.

La plateforme électronique professionnelle du PER a vu son usage facilité et amélioré par la mise en ligne, pour les enseignants, de la quasi-totalité des moyens d'enseignement officiels romands et de diverses ressources d'enseignement.

La CIP CSR relève que la réalisation des moyens d'enseignement officiels ou transitoires romands (MER) constitue toujours et encore une priorité pour la CIIP et mobilise d'importants moyens financiers et ressources humaines. L'état des réalisations et la planification des chantiers en cours ou à ouvrir montrent qu'il aura effectivement fallu près de seize ans (au lieu des quatorze ans prévus initialement), de 2009 à 2025, pour acquérir ou réaliser et fournir aux cantons, dans pratiquement l'ensemble des disciplines scolaires, des moyens d'enseignement adaptés.

[1] https://www.ciip.ch/La-CIIP/Organisation/Commissions-permanentes/CONUM

2.4. Formation des cadres scolaire

Le dispositif de Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF) initié par la CIIP a vu le jour en 2008. Il est constitué d'un consortium réunissant la Haute école pédagogique de Lausanne (HEPL), l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et l'Université de Genève (UNI-GE)). Il propose trois niveaux de formation, correspondant à trois certifications consécutives et distinctes : CAS, DAS et MAS.

A la suite d'évaluations des formations, il a été décidé, en 2019, une adaptation et une amélioration de l'offre de formation. La CIP CSR fera le suivi de ce dossier à l'occasion de l'examen des prochains rapports annuels.

2.5. Epreuves romandes

La CIIP a défini les lignes stratégiques en matière d'épreuves romandes dans le cadre de son programme d'activité 2016 – 2019. La priorité y est portée sur la constitution d'une banque d'items de bonne qualité et validés, à laquelle les services d'enseignement et les enseignants individuellement pourront avoir accès en ligne. Cette banque d'items, portant dans un premier temps sur le français et les mathématiques, doit promouvoir une progression qualitative commune de l'évaluation et une articulation entre les instruments utilisés à chaque niveau (discipline, classe, établissement, canton, région, CDIP).

Durant l'année 2019, des prétests ont été passés auprès d'élèves de 8e année dans le but de vérifier l'adéquation d'une série d'items et d'esquisser un dispositif de sélection de ceux-ci, afin qu'ils soient praticables sur le plan intercantonal. La CIIP décidera ultérieurement de l'organisation éventuelle d'épreuves communes coordonnées sur tout l'espace romand de la formation.

2.6. Profils de connaissance/compétence

Les profils de connaissance/compétence ont principalement pour but d'apporter un complément d'information plus fiable et plus pertinent que les épreuves en ligne développées ces dernières années par les milieux économiques (BasisCheck, MultiCheck).

En 2019, un groupe romand composé de membres de différentes conférences (scolarité obligatoire, orientation, post-obligatoire, enseignement spécialisé) a été mandaté pour poursuivre les réflexions. L'objectif est de poursuivre les développements dans un but d'attester des compétences plus générales des élèves, utiles au choix d'un métier, et complémentaire au bulletin scolaire. Le développement d'un outil d'accompagnement destiné à soutenir tous les élèves vers l'entrée en profession doit également être exploré.

3. COMPTES 2019

3.1. Secrétariat général de la CIIP et IRDP

Le résultat opérationnel pour le Secrétariat général montre un excédent de charges de CHF 338'642.31. Compte tenu de l'utilisation du fonds propre EPROCOM/banque d'items, c'est un montant de CHF 185'748.26 qui est prélevé sur les capitaux propres. La situation financière demande de nouvelles mesures d'économies au budget 2022.

3.2. Moyens d'enseignement scolarité obligatoire

Les comptes 2019 se clôturent par un excédent de revenus de CHF 357'298. Une partie de ce montant est affectée au suivi et à la réactualisation des collections. L'excédent de revenu versés au final sur les capitaux propres est de CHF 168'365.
Pour 2019 il convient encore de souligner que la collection d'Anglais est désormais complète.

La contribution remboursable versée par les cantons pour les MER depuis 2013 s'élève à 15 millions. Elle permet à l'UMER-SO d'assurer ses besoins de liquidités dans cette phase intensive de réalisation des moyens d'enseignement.

3.3. Moyens d'enseignement pour la formation professionnelle

Le SEFRI (Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation) apporte une subvention qui permet de faire fonctionner l'unité. Les comptes 2019 dégagent un excédent de revenus de CHF 280'019 versé sur des réserves. Ces réserves sont utilisées pour les nouveaux moyens de commerce et la numérisation des moyens d'enseignement pour la formation professionnelle

La CIP CSR prend acte des comptes 2019 de la CIIP.

4. BUDGET 2021 ET PLANIFICATION FINANCIERE

Le budget 2021 est basé sur le nouveau programme d'activité quadriennal 2020 - 2023, adopté le 21 novembre 2019. Ce dernier mise sur la consolidation des réalisations découlant notamment de la Convention scolaire romande et d'autres accords concordataires.

4.1. Secrétariat général de la CIIP et IRDP

Pour le SG-CIIP et l'IRDP (ensemble recouvrant le fonctionnement de la structure permanente de la CIIP et les activités intercantonales de coordination, d'évaluation, de soutien et de développement), le budget de fonctionnement, qui réunit les deux entités financières du SG et de l'IRDP, prévoit un total de charges de CHF 6'314'200. L'excédent de charges est de CHF 262'540, sans augmentation des contributions ordinaires. Avec l'utilisation en 2021 du fonds propre affecté au projet EPROCOM/banque d'items, l'excédent résiduel passerait à CHF 149'540.

4.2. Moyens d'enseignement scolarité obligatoire

Pour l'UMER-SO (unité des moyens d'enseignement pour la scolarité obligatoire), la contribution remboursable s'élèvera en 2021 à CHF 2'770'000 pour faire face au besoin de liquidités requis par des investissements de 5,603 millions pour les nouveaux moyens d'enseignement retenus dans le programme de réalisation de la CIIP.

4.3. Moyens d'enseignement pour la formation professionnelle

Pour l'UMER-FP (unité des moyens d'enseignement pour la formation professionnelle), le budget 2021 de l'UMER-FP se monte à CHF 2'461'400 sur la base des subventions fédérales, des cotisations cantonales de quatre francs par apprenti, des ventes d'ouvrages d'éditeurs tiers et de la licence d'exploitation des contenus appartenant à la CIIP à charge du prestataire externe mandaté pour toute la gestion commerciale des ouvrages de la formation professionnelle. Il est équilibré au moyen de la réserve propre, laquelle assure le financement du développement d'une plateforme numérique.

La CIP-CSR prend acte du budget 2021 et de la planification financière 2022 – 2024 de la CIIP.

5. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

5.1. Postulat de Jean-Claude Guyot (NE) : Pour une formation en langue adéquate pour les étudiants de la HEP

Le postulat demande : dans le but d'améliorer et de favoriser l'enseignement bilingue dans les classes des cycles 1 et 2, la CIIP est priée d'initier une réflexion afin de développer, pour les étudiantes et les étudiants, des stages linguistiques ou tout autre moyen susceptible d'améliorer les compétences en langues. Il est également prié d'étudier comment faciliter l'accès à la formation continue aux enseignantes et enseignants qui souhaitent développer leurs compétences en langue allemande.

Déposé auprès du Bureau de la commission le 25 septembre 2020, le postulat a été porté à l'ordre du jour de la séance plénière du 6 novembre 2020 conformément au règlement de la commission.

L'intervention a été combattue et votée. Au final, le postulat a été accepté par **30 POUR, 5 CONTRE et 2 abstentions.**

Le détail des votes par délégations et le suivant :

- BE : pour 2 ; contre 1 ; abstention : 1
- FR : pour 4 ; contre 0 ; abstention : 0
- GE : pour 0 ; contre 4 ; abstention : 1
- JU : pour 6 ; contre 0 ; abstention : 0
- NE : pour 7 ; contre 0 ; abstention : 0
- VS : pour 5 ; contre 0 ; abstention : 0
- VD : pour 6 ; contre 0 ; abstention : 0

L'intervention est donc transmise à la CIIP pour réponse.

5.2. Suivi du Postulat de Peter Gasser (BE) : Traduction et adaptation du « Kompetenzraster » (profil de compétences) bernois

Pour rappel, ce postulat accepté à l'unanimité de la commission le 11 novembre 2019 demandait à la CIIP :

- de déterminer les coûts nécessaires à la réalisation de cette « adaptation » du profil de compétences ,
- de déterminer à qui cette tâche pourrait être confiée,
- d'envisager un développement futur avec une extension des profils de compétences aux connaissances nécessaires en langue première.

La réponse (rapport) finale de la CIIP est attendue pour l'année 2021.

6. CONCLUSION RECOMMANDATION FINALE

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Neuchâtel, mai 2021

Le Président 2020 de la CIP CSR
Jean-Claude Guyot

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

DÉCISION DU 24 AVRIL 2020 DE LA CONFÉRENCE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Adoption des comptes 2019 de la CIIP

Par délégation de compétence de l'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

considérant :

l'article 5, alinéa 2, let. k des Statuts du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015,

l'article 26, du Règlement de gestion financière du 25 novembre 2011, révisé le 26 novembre 2015,

la proposition du Service d'audit interne de l'Etat de Genève dans son rapport relatif à la vérification des comptes de l'exercice 2019,

le préavis favorable donné le 1er avril 2020 par la commission de gestion (COGEST),

la Conférence des secrétaires généraux (CSG) décide :

Secrétariat général et Institut de recherche et de documentation pédagogique

SG et IRDP

Article premier

[1]Les comptes 2019 du Secrétariat général de la Conférence sont adoptés.

[2]Le résultat opérationnel pour le Secrétariat général montre un excédent de charges de CHF 338'642.31.

Compte tenu de l'utilisation du fonds propre EPROCOM/banque d'items, c'est un montant de **CHF 185'748.26** qui est prélevé sur les capitaux propres.

Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire

UMER-SO

Art.2

[1] Les comptes 2019 de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire sont adoptés.

[2] Le résultat opérationnel pour la scolarité obligatoire (UMER-SO) montre un excédent de revenus de CHF 357'298.74.

Les fonds propres affectés à la réactualisation des ouvrages de Mathématiques 9-11, Géographie 5-8 et Anglais sont augmentés de CHF 188'933.08.-, correspondant aux bénéfices nets réalisés en 2019 sur ces collections complétement amorties.

C'est donc un excédent de revenus de **CHF 168'365.66** qui est versé sur les capitaux propres.

[3] L'activation au bilan des travaux en cours en 2019 comprend le montant des investissements de CHF 3'735'184.16, diminué des amortissements de CHF 1'026'376.35 ainsi que la sortie d'un reliquat des travaux pour les Arts de

CHF 17'887 (en standby) ce qui porte ce compte à CHF 14'190'695.84 depuis 2013.

[4]La collection d'Anglais est complètement amortie courant 2019, des travaux de réactualisation auront lieu à court terme et seront financés par une marge *de mise à jour et veille* prélevée dès 2020. Un fonds propre affecté à ces travaux est ouvert en 2019 (AP 21.03.2019) avec le solde restant après amortissement.

[5]La contribution remboursable versée par les cantons depuis 2013 s'élève à CHF 15'290'157.-. Elle permet à l'UMER-SO d'assurer ses besoins de liquidités dans cette phase intensive de réalisation des moyens d'enseignement.

Art.3

Unité des moyens d'enseignement pour la formation professionnelle UMER-FP

[1] Les comptes 2019 de l'Unité des moyens d'enseignement de la formation professionnelle sont adoptés.

[2] Le résultat opérationnel pour la formation professionnelle (UMER-FP) montre un excédent de revenus de CHF 280'019.07 sur un budget équilibré. Cet excédent est versé sur la réserve propre (selon RFI art. 4 alinéa 2).

[3] Suite à l'externalisation de la gestion commerciale des ouvrages de la formation professionnelle depuis janvier 2017, le Service d'audit a veillé à ce que soit mis en place, au sein de la CIIP, un renforcement du système de contrôle interne afin de couvrir les risques liés à l'intégrité et à l'intégralité des données.

Liquidités

Art. 4

Les liquidités de la CIIP se montent à 5.5 millions de francs.

Compte tenu des liquidités non utilisées dans le cadre de la contribution remboursable versée par les cantons pour l'UMER-SO, l'Assemblée plénière a autorisé (au moment de l'adoption du budget 2021), le 5 mars 2020, l'ouverture d'un fonds propre affecté à la numérisation des moyens d'enseignement en cours de développement afin de donner l'impulsion nécessaire à ces travaux relevant d'une priorité de la CIIP. A l'automne 2020, elle confirmera sa décision sur la base d'un plan financier, préavisé favorablement par la CSG. Elle a renoncé à restituer des liquidités aux cantons par une réduction des contributions remboursables 2021 et 2022, comme le suggérait la COGEST.

Neuchâtel, le 24 avril 2020

Michel Perriard
Président de la CSG

Pascale Marro
secrétaire générale

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68
Case postale 556
CH-2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 69 72
Fax 032 889 69 73
ciip@ne.ch
www.ciip.ch

DÉCISION DU 5 MARS 2020 DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CIIP

Budget 2021 et planification financière 2022 – 2024

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

considérant

l'article 5, alinéa 2, lit. k, des Statuts du 25 novembre 2011, révisé le 26 novembre 2015,

le chapitre II du Règlement relatif à la gestion financière de la CIIP, du 25 novembre 2011, révisé le 26 novembre 2015,

les préavis de la commission de gestion, du 15 janvier 2020, et de la conférence des secrétaires généraux, du 5 février 2020,

décide :

Secrétariat général et Institut de recherche et de documentation pédagogique

(SG et IRDP)

Article premier [1] Le budget 2021 couvrant le Secrétariat général et l'Institut de recherche et de documentation pédagogique est adopté. Il se monte à CHF 6'314'200 et comporte 25.10 postes permanents et 2.95 postes sous contrats de droit privé.

[2] Il est financé par une **contribution des cantons de CHF 5'503'660** pour le fonctionnement général de la Conférence sans indexation (dernière indexation de 2% au budget 2020).

[3] Les cantons contribuent au fonctionnement du Glossaire des patois de la Suisse romande à hauteur de CHF 260'000 (sans indexation).

[4] **L'excédent de charges** de CHF 262'540 est ramené à **CHF 140'540** par l'utilisation des fonds propres directement affectés au projet EPROCOM / banque d'items. Ce solde négatif pourra être prélevé sur les capitaux propres, grâce aux économies volontairement réalisées sur les exercices précédents.

Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire

(UMER-SO)

Art. 2 [1] Le budget 2021 de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire est adopté; il se monte à CHF 17'077'000 de charges d'exploitation et à CHF 5'603'000 de dépenses d'investissement. Il comporte 8.05 postes permanents et 0.5 poste sous contrat de droit privé.

[2] Sous réserve de l'avancement des projets et des commandes effectives des cantons, vu l'utilisation de fonds propres affectés à la réactualisation de MER, une

contribution remboursable de CHF 2'770'000 est versée pour assurer les liquidités nécessaires à l'acquisition ou à l'élaboration et l'impression des nouveaux moyens d'enseignement de la scolarité obligatoire.

[3] Le programme des travaux de réalisation est adopté selon la liste retenue dans le budget, intégrant le renouvellement des moyens d'enseignement de Français pour les cycles 1 à 3, suite aux décisions successives de l'AP-CIIP du 16 novembre 2017, du 21 novembre 2018 et du 21 mars 2019. Le Secrétariat général met à jour et communique la planification de mise à disposition des moyens d'enseignement qui en découle.

[4] L'Assemblée plénière autorise l'ouverture de fonds propres affectés à la réactualisation de certaines collections de moyens d'enseignement (Histoire 5-8), ceci dès la fin de leur amortissement. Une marge de *mise à jour et de veille* vient succéder à la marge d'*amortissement* pour éviter les fortes variations de prix et le recours à un nouveau crédit d'investissement.

[5] Vu la trésorerie disponible, l'Assemblée plénière autorise l'ouverture d'un fonds propre affecté à la numérisation des moyens d'enseignement en cours de développement afin de donner l'impulsion nécessaire à ces travaux relevant d'une priorité de la CIIP. A l'automne 2020, elle confirmera sa décision sur la base d'un plan financier, préavisé favorablement par la CSG. Elle renonce, pour l'instant, à restituer des liquidités aux cantons par une réduction des contributions remboursables 2021 et 2022, comme le suggérait la COGEST.

Unité des moyens d'enseignement pour la formation professionnelle

(UMER-FP)

Art. 3 [1] L'Assemblée plénière valide le budget de l'Unité des moyens d'enseignement romands et tessinois pour la formation professionnelle; il se monte à **CHF 2'461'400.** Il comporte 1.1 poste permanent et 1 poste sous contrat de droit privé. La gestion commerciale des ouvrages de la formation professionnelle est externalisée.

[2] Le budget est équilibré par le cumul de la subvention fédérale du SEFRI, des contributions cantonales forfaitaires par apprenti(e), de la licence d'exploitation des contenus à charge du prestataire externe et des ventes d'ouvrages d'éditeurs tiers.

[3] L'UMER-FP dispose d'une réserve propre inscrite au bilan, elle sera progressivement utilisée pour le développement d'une nouvelle plateforme numérique.

Versement des contributions

Art. 4 [1] Conformément à la décision prise par la CSG le 2 mai 2019, liée aux besoins de trésorerie et aux intérêts négatifs, les contributions sont désormais perçues par la CIIP sur un rythme mensuel équilibré.

[2] Les cantons recevront des factures distinctes pour la contribution ordinaire de fonctionnement (SG-CIIP / IRDP) et pour la contribution remboursable (UMER-SO).

Clé de répartition entre les cantons

Art. 5 La clé de répartition adoptée en 2017 reste valable jusqu'en 2022. Elle se base sur la population résidante permanente par canton francophone à fin 2015, établie par l'Office fédéral de la statistique, et, pour les trois cantons bilingues (BE, FR, VS), sur la part linguistique francophone établie à partir des effectifs de la scolarité obligatoire et validée sous l'égide du Comité de la CDIP.

Planification financière

Art. 6 [1] La planification financière indicative pour la période 2022-2024 est adoptée, sous réserve d'une étude plus poussée menée par la CSG afin que le Secrétariat général et l'Institut de recherche et de documentation pédagogique retrouve l'équilibre budgétaire.

Exécution et communication

Art. 7 La secrétaire générale exécute la présente décision et la porte à la connaissance des organes permanents et des personnes concernés.

Neuchâtel, le 5 mars 2020

Jean-Pierre Siggen
Président

Pascale Marro
secrétaire générale

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1342/2021
Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.17880
Classification :	-

Rapport d'information 2019 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin aux membres de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande ; compte 2019, budget 2021.
Prise de connaissance et proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture,

Arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport d'information 2019 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin aux membres de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande ; compte 2019, budget 2021.

2) Vu l'article 51, lettre a et l'article 52, alinéa 1 de la loi du 04 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC) ainsi que les articles 20 et 25 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

02|00|F|v02

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.17880
Classification :	-

Rapport d'information 2019 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin aux membres de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande ; compte 2019, budget 2021.
Prise de connaissance et proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Mise en œuvre de la Convention scolaire romande 2

4. Finances 3
4.1 Comptes 2019 3
4.2 Budget 2021 3

5. Proposition 4

1. Synthèse

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1er août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire HarmoS. La CSR reprend les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire. Le rapport d'information 2019 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) aux membres de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande montre que la mise en œuvre est pratiquement complète.

Dans son rapport annuel 2020, la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande (CIP CSR) prend acte du rapport d'information 2019 de la CIIP, des comptes 2019, du budget 2021 et de la planification financière 2022-2024. Elle constate que la gestion financière de la CIIP lui a permis de boucler la période de son programme d'activités 2016-2019 en comblant les déficits de la fin de période par les soldes positifs résultant de mesures d'économies internes et de l'utilisation des fonds propres affectés qui avaient été réservés en début de période à des fins spécifiques, et prend acte des mesures prises par la CIIP pour rééquilibrer son budget et financer son programme d'activités 2020-2023.

La Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande recommande aux parlements cantonaux de Suisse romande de prendre acte du rapport d'information de la CIIP.

2. Bases légales

Convention scolaire adoptée le 21 juin 2007.

3. Description de l'affaire

La CSR prévoit un contrôle parlementaire annuel d'exécution. Les documents mentionnés en titre et qui figurent en annexe portent sur la mise en œuvre de ladite convention pendant l'année 2019. Ils sont accompagnés du Rapport annuel 2020 de la CIP CSR, qui figure lui aussi en annexe. Dans son rapport, la CIP CSR présente les activités qu'elle a conduites en 2019, prend position sur la mise en œuvre de la CSR telle que présentée dans le rapport 2019 de la CIIP, prend acte des comptes 2019 et commente le budget 2021 et la planification financière 2022-2024 de la CIIP.

3.1 Mise en œuvre de la Convention scolaire romande

Les lois scolaires – nouvelles ou révisées en fonction d'Harmos et de la CSR – sont désormais en vigueur dans l'ensemble des cantons de Suisse romande. Le début de la scolarisation (art. 4), la durée des degrés scolaires (art. 5) et le Plan d'études romand (PER ; art 7., art. 8) sont mis en œuvre. La coordination des moyens d'enseignement et ressources didactiques (MER ; art. 9) suit son cours, les réalisations nécessaires sont bien avancées. La question des épreuves romandes (art. 15) a mené à des décisions en 2015 en termes d'objectifs visés et de mise en œuvre, et ce de manière harmonisée avec la réalisation des tests nationaux de référence (art. 6). La mise en œuvre de la CSR par la CIIP est pratiquement complète.

Dans son rapport, la CIP CSR met l'accent sur le plan d'action en faveur de l'éducation numérique. En effet, la CIIP a institué le 21 novembre 20219 une nouvelle commission permanente, la CONUM (Commission pour l'éducation numérique) chargée de suivre la mise en œuvre commune du plan d'action.
La CIP CSR met par ailleurs en évidence la réalisation des MER français Cycle 1-2 et relève que la planification et la réalisation des moyens d'enseignement romands restent toujours encore une des priorités de la CIIP. La collection d'anglais est complétée en 2019 et, d'ici à 2025, les cantons latins disposeront dans presque toutes les disciplines de moyens d'enseignement adaptés.
Dans la perspective de la mise en œuvre des épreuves romandes, une banque d'items portant sur le français et les mathématiques a été constituée en vue de promouvoir la progression qualitative commune. Au cours de l'année 2019, des prétests ont été conduits dans des classes de 8e année pour vérifier l'adéquation des items retenus en vue de leur utilisation intercantonale.

La CIP CSR recommande au Grand Conseil bernois - et aux autres parlements concernés - de prendre acte du rapport d'information de la CIIP.

4. Finances

4.1 Comptes 2019

Les comptes regroupés du secrétariat général et de l'IRDP (SG et IRDP) se soldent par un excédent de charges de 338 642.31 francs. L'utilisation du fonds propre EPROCOM/banque d'items réduit ces excédents et c'est un montant de 185 748.26 francs qui a finalement dû être prélevé sur les capitaux propres.

L'Unité des moyens d'enseignement de la scolarité obligatoire (UMER-SO) a bouclé avec un excédent de revenus de 357 298.74 francs. Les fonds propres affectés à la réactualisation des ouvrages de Mathématiques 9-11, de Géographie 5-8 et d'Anglais ont été alimentés par des versements à hauteur d'une somme totale de 188 933.08 francs, correspondant aux bénéfices nets réalisés en 2019 sur ces collections désormais amorties. C'est donc finalement un excédent de revenus de 168 365.66 francs qui a pu être versé dans les capitaux propres.

Les dépenses d'investissement pour la poursuite du programme d'édition de moyens d'enseignement se sont montées à 3 735 184.16 francs. Cette somme, diminuée de retours d'amortissement à hauteur de 1 026 376.35 francs, a été activée au bilan. Les contributions remboursables versées par les cantons permettent à l'UMER-SO d'assurer ses besoins de liquidité dans la phase intensive de réalisation de moyens d'enseignement qu'elle vit actuellement.

L'unité des moyens d'enseignement de la formation professionnelle (UMER-FP) a dégagé un excédent de revenus de 280 019.07 francs, qui a été versé sur la réserve propre de cette unité.

4.2 Budget 2021

Le budget 2021 du secrétariat général et de l'IRDP (SG et IRDP) porte sur un montant de 6 314 200 francs. Il est financé par des contributions cantonales à hauteur de 5 503 660 francs, inchangées par rapport à 2020, année qui avait connu une augmentation de 2 pour cent après quatre années sans indexation. Le budget prévoit un excédent de charges de 140 540 francs, qui pourra être couvert par les capitaux propres.

Le budget de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire (UMER-SO) porte sur 5 603 000 francs de dépenses d'investissement. Sous réserve de l'avancement des projets, des commandes effectives des cantons et des retours d'amortissement qui en découlent, l'investissement net en contributions remboursables se montera à 2 770 000 francs.

Au vu de la trésorerie disponible, l'Assemblée plénière a autorisé le 5 mars 2020 l'ouverture d'un fonds propre à affecter à la numérisation des moyens d'enseignement en cours de développement, afin de donner l'impulsion nécessaire à ces travaux, qui relèvent d'une priorité de la CIIP. La décision sera confirmée sur la base d'un plan financier à fournir à l'Assemblée plénière à l'automne 2020.

Le budget de l'Unité des moyens d'enseignement romands et tessinois pour la formation professionnelle (UMER-FP) est équilibré, à hauteur de 2 461 400 francs. Il est financé par le cumul de la subvention fédérale accordée par le SEFRI, des contributions cantonales forfaitaires par apprenti ou apprentie, de la licence d'exploitation des contenus à charge du prestataire externe pour le mandat de gestion commerciale des ouvrages et par les ventes d'ouvrages d'éditeurs tiers.

5. Proposition

Le Conseil-exécutif prend connaissance du Rapport d'information 2019 de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin aux membres de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande ; compte 2019, budget 2021, à l'attention du Grand Conseil.

Pièces jointes
– Annexe 1 : Rapport annuel 2020 CIP CSR
– Annexe 2 : Rapport CIIP année 2019
– Annexe 3 : Adoption des comptes 2019 de la CIIP
– Annexe 4 : Adoption du budget 2021 de la CIIP et de la planification financière 2022-2024

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.18740
Classification :	Non classifié

Zentrum Paul Klee, travaux de remise en état 2022-2026.
Crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le Zentrum Paul Klee a été inauguré à l'été 2005. Après plus de 15 ans d'utilisation, certaines installations techniques et de sécurité sont arrivées au terme de leur durée de vie. En sont la preuve les incidents qui touchent de plus en plus souvent les installations et les systèmes, mais aussi les prestations de services qui ne sont plus proposées et les pièces de remplacement qui ne sont plus disponibles. Pour ne pas compromettre la sécurité des personnes, des biens culturels et des biens de valeur, la planification du remplacement et de la remise en état a été lancée.

Le plafond de coûts à approuver, d'un montant de 7 millions de francs (coûts totaux : 8,8 millions de francs moins les économies à réaliser de 1,3 millions de francs et le crédit d'étude déjà approuvé de 0,5 million de francs) doit permettre le financement, jusqu'à 2026, des investissements à court et moyen termes préservant la valeur.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Subventions d'investissement aux entreprises privées	7 000 000	20 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
7 000 000	0	7 000 000	0

07|01|F|v02

Explications sur les différents sous-totaux

Voir les chiffres 3.1 à 3.9 du rapport.

4. Ecart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Selon le présent arrêté			1.1	1.8	1.8	1.55	0.75		
Selon le plan cantonal d'investissement intégré 2022-2027			2.0	1.95	2.65	1.35	0.3	0.7	

Dans le plan cantonal d'investissement intégré, les valeurs indiquées sont comprises dans le poste « Réfection complète d'institutions culturelles et de musées de châteaux (y c. dépôts de musées et de collections) p. ex. ZPK ».

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
135003101 Subventions d'investissement pour organisations privées à but non lucratif	350 000

Les éléments à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Aucun		

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1369/2021
Date de la séance du CE :	24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.18740
Classification :	Non classifié

Zentrum Paul Klee, travaux de remise en état 2022-2026.
Crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le Zentrum Paul Klee (ZPK), érigé selon les plans de l'architecte italien Renzo Piano et conjuguant art et architecture d'une manière singulière, a été inauguré à l'été 2005. Le bâtiment aux trois vagues qui se fond harmonieusement dans le paysage, en bordure de la ville, est rapidement devenu un symbole architectural du canton de Berne, qui rayonne au niveau international dans le domaine du tourisme culturel.

Après plus de quinze ans d'utilisation, certaines installations techniques et de sécurité sont arrivées au terme de leur durée de vie. En sont la preuve les incidents qui touchent de plus en plus souvent les installations et les systèmes, mais aussi les prestations de services qui ne sont plus proposées et les pièces de remplacement qui ne sont plus disponibles. En outre, les dispositions légales en matière de fluides frigorigènes licites ont été renforcées et doivent être appliquées. Pour ne pas compromettre la sécurité des personnes, des biens culturels et des biens de valeur, la planification du remplacement et de la remise en état a été préparée. Selon les données fournies par le ZPK, des investissements de l'ordre de 44 millions de francs sont nécessaires, sur la base de la planification stratégique de l'entretien, pour une période allant jusqu'à 2039.

La présente demande englobe les investissements à moyen et court termes jusqu'à l'année 2026 et s'établit à 7 millions de francs. Le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 12 mars 2014 (2014.RRGR.235) concernant la motion 028-2012 relative à la collaboration entre le ZPK et le Musée des Beaux-Arts de Berne mentionnait déjà un montant de 7 millions de francs pour les travaux de remise en état qui s'annonçaient et précisait que ce montant devrait être pris en charge par le canton de Berne.

La *Maurice E. and Martha Müller Foundation* (MMMF) est restée propriétaire du bâtiment jusqu'à fin 2014. Elle était jusqu'alors, de concert avec la Ville de Berne (jusqu'à fin 2013) et le canton de Berne, responsable de l'entretien du bâtiment dans le cadre de ses moyens restants. Depuis le 1er janvier 2014, le canton de Berne est le seul et unique organe public de financement. Les locaux du musée appartiennent depuis le 1er janvier 2015 exclusivement à la fondation Zentrum Paul Klee – Maurice E. and Martha Müller Foundation, née de la fusion entre la fondation Zentrum Paul Klee et la Maurice E. and Martha Müller Foundation. La fondation Zentrum Paul Klee – Maurice E. and Martha Mülller Foundation n'a pas la capacité financière pour assumer les investissements requis.

02|00|D|v01

2. Bases légales

- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0),
- Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1),
- Articles 2, 3, 5, alinéa 2, lettre *b*, 7, 12, alinéa 1, lettre *d*,13 et 14, alinéa 2, lettre *c* de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11).

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Le présent crédit d'engagement porte sur une dépense unique nouvelle conformément aux articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

4. Crédit déterminant

En vertu des documents fournis par le ZPK, les coûts se composent comme suit :

Câblage universel de communication	CHF	240 000
Système de domotique	CHF	715 000
Stores et pare-soleil	CHF	250 000
Froid commercial	CHF	400 000
Protection incendie	CHF	225 000
Installations de sécurité	CHF	525 000
Installations à courant fort	CHF	745 000
Equipement de chauffage, ventilation et climatisation	CHF	1 865 000
Eclairage	CHF	3 815 000
Total des coûts attestés	**CHF**	**8 780 000**
Economies à réaliser	CHF	-1 280 000
Coûts totaux (montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses)	CHF	7 500 000
moins le crédit d'étude déjà approuvé le 19 septembre 2021 par la directrice de l'instruction publique et de la culture	CHF	-500 000
Crédit et plafond de coûts à approuver	**CHF**	**7 000 000**

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'objet pour les années 2022 à 2026, selon les prévisions.

Exercices :	2022 à 2026
Unité CCPR :	19062 – Office de la culture
Produit :	910010 – Encouragement des activités culturelles
Compte :	565000 Propres subventions pour des entreprises privées

Paiements prévus :	2022	CHF	1 100 000
	2023	CHF	1 800 000
	2024	CHF	1 800 000
	2025	CHF	1 550 000
	2026	CHF	750 000

La subvention cantonale est inscrite au budget 2022 ainsi qu'au plan intégré mission-financement pour les années 2023 à 2025.

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

7. Conditions

Le ZPK confie des travaux en tenant compte du droit des marchés publics. L'Office de la culture et les responsables du ZPK se réunissent deux fois par an pour discuter des documents de reporting fournis au préalable par le ZPK. L'état des travaux et des mesures ainsi que les échéances et les coûts sont discutés à l'occasion de ces entretiens, ce qui permet de garantir que la Direction de l'instruction publique et de la culture dispose des informations importantes et de s'assurer de l'affectation correcte et économe des moyens financiers. Le canton versera sa subvention conformément à l'état des travaux et des mesures.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2021.BKD.18740
Classification :	Non classifié

Zentrum Paul Klee, travaux de remise en état 2022-2026. Crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire 3
3.1 Câblage universel de communication 4
3.2 Système de domotique 4
3.3 Système de refroidissement-climatisation 4
3.4 Eclairage 5
3.5 Stores et pare-soleil 5
3.6 Dispositif de sécurité et système de gestion, y compris protection incendie 5
3.7 Froid commercial 6
3.8 Installations à courant fort 6
3.9 Aperçu des coûts (y c. crédit d'étude de CHF 500 000) 6
3.10 Financement 7
3.11 Calendrier, modalités, organisation, compétences 8
3.12 Autres solutions et conséquence en cas d'abandon du projet 8

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 8

5. Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 9

6. Répercussions sur les communes 9

7. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 9

8. Proposition 9

1. Synthèse

Le Zentrum Paul Klee (ZPK), érigé selon les plans de l'architecte italien Renzo Piano et conjuguant art et architecture d'une manière singulière, a été inauguré à l'été 2005. Le bâtiment aux trois vagues qui se fond harmonieusement dans le paysage, en bordure de la ville, est rapidement devenu un symbole architectural du canton de Berne, qui rayonne au niveau international dans le domaine du tourisme culturel.

1 **Entrée principale**
2 **Restaurants Schöngrün**
3 **Cimetière**
4 **Arrêt du bus 12, direction gare centrale**
5 **Parc des sculptures**
6 **Piste cyclable**
7 **Entrée colline sud :**
recherche, administration, fondations

Après plus de quinze ans d'utilisation, certaines installations techniques et de sécurité sont arrivées au terme de leur durée de vie. En sont la preuve les incidents qui touchent de plus en plus souvent les installations et les systèmes, mais aussi les prestations de services qui ne sont plus proposées et les pièces de remplacement qui ne sont plus disponibles. En outre, les dispositions légales en matière de fluides frigorigènes licites ont été renforcées et doivent être appliquées. Pour ne pas compromettre la sécurité des personnes, des biens culturels et des biens de valeur, la planification du remplacement et de la remise en état a été préparée. Selon les données fournies par le ZPK, des investissements de l'ordre de 44 millions de francs sont nécessaires pour une période allant jusqu'à 2039. Ces chiffres se basent sur la planification stratégique de l'entretien, réalisée en 2007 et mise à jour en 2018. Les investissements sont faits en tenant compte du moment idéal d'un point de vue financier pour les remises en état.

La présente demande, qui entre dans le cadre de la somme susmentionnée de 44 millions de francs, englobe les investissements à moyen et court termes jusqu'à l'année 2026 et s'établit à 7 millions de francs. Le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 12 mars 2014 (2014.RRGR.235) concernant la motion 028-2012 relative à la collaboration entre le ZPK et le Musée des Beaux-Arts de Berne mentionnait déjà un montant de 7 millions de francs pour les travaux de remise en état qui s'annonçaient et précisait que ce montant devrait être pris en charge par le canton de Berne.

La *Maurice E. and Martha Müller Foundation* (MMMF) est restée propriétaire du bâtiment jusqu'à fin 2014. Elle était jusqu'alors, de concert avec la Ville de Berne (jusqu'à fin 2013) et le canton de Berne, responsable de l'entretien du bâtiment dans le cadre de ses moyens restants. Depuis le 1er janvier 2014, le canton de Berne est le seul et unique organe public de financement. Les locaux du musée appartiennent depuis le 1er janvier 2015 exclusivement à la fondation Zentrum Paul Klee – Maurice E. and Martha Müller Foundation, née de la fusion entre la fondation Zentrum Paul Klee et la Maurice E. and Martha Müller Foundation. La fondation Zentrum Paul Klee – Maurice E. and Martha Müllller Foundation n'a pas la capacité financière pour assumer les investissements requis.

2. Bases légales

– Articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50 et 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0),
– Articles 148 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1),
– Articles 2, 3, 5, alinéa 2, lettre *b*, 7, 12, alinéa 1, lettre *d*, 13 et 14, alinéa 2, lettre *c* de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11).

3. Description de l'affaire

Sur la base de la planification conceptuelle datant des années de la construction, mais aussi de la planification stratégique de l'entretien ainsi que des normes légales et techniques en vigueur, les installations ont été examinées et les besoins définis en conséquence. Ce processus a confirmé le besoin d'action immédiat dans le domaine des réseaux et des dispositifs de domotique. S'agissant des installations de refroidissement, la modification des dispositions relatives aux fluides frigorigènes synthétiques licites s'avère lourde de conséquences, car le système de réfrigération doit être transféré à l'extérieur.

Un élément central des travaux sera le remplacement des éclairages dans les différents espaces intérieurs et extérieurs du ZPK. Outre les aspects techniques, il conviendra de prendre en compte la forme du bâtiment et d'assurer l'intégration dans l'œuvre architecturale et dans l'environnement immédiat. Le remplacement des éclairages sera l'occasion d'exploiter les possibilités offertes par les outils numériques en matière d'ajustement de la couleur et de l'intensité de la lumière.

L'utilisation efficiente des installations reste au premier plan. Elle passera par des solutions « *Low-Tech* » (faible technologie) qui ne requièrent pas de main d'œuvre spécialisée supplémentaire. Comme pendant les quinze années d'utilisation écoulées, les installations devront pouvoir être entretenues et exploitées, à titre de prestation propre, par la conciergerie et l'équipe technique ; les entreprises spécialisées continueront de n'intervenir qu'en cas de besoin ou lorsque les dispositions légales l'exigent. Le savoir acquis grâce à cette façon de procéder permet une exploitation efficiente et fiable, qui peut être assurée en tout temps grâce à un service de piquet, y compris en dehors des heures d'ouverture.

Les investissements de remplacement prévus permettent l'utilisation d'appareils et de systèmes aboutis sur le plan technique. Les installations peuvent ainsi être exploitées de façon optimale, en fonction des besoins. Il est possible d'économiser de l'énergie, de diminuer les émissions de CO_2 et, de manière générale, de réduire les coûts d'exploitation.

3.1 Câblage universel de communication

Depuis la construction du ZPK, des avancées ont été faites sur le plan technologique. La technique de câblage utilisée à l'époque ne s'est pas imposée sur le marché et n'est plus encouragée aujourd'hui. Le nouveau concept prévoit l'utilisation du wifi, devenue habituelle. Le système de câbles, de prises et de raccordement sera entièrement remplacé. Pour pouvoir respecter les longueurs de ligne maximales permises d'un point de vue technique, des armoires de comptage supplémentaires devront être installées et le réseau de câblage devra donc être complété.

3.2 Système de domotique

Pour pouvoir surveiller les conditions de l'air ambiant (température, humidité, qualité de l'air), des installations techniques automatisées sont indispensables. Au cours des quinze dernières années, les technologies ont été développées et les exigences en matière d'utilisation de l'énergie ont évolué dans ce domaine. Le fournisseur actuel a résilié la convention d'entretien car les composants du matériel informatique utilisé ne sont plus disponibles et les mises à jour logicielles ne sont plus possibles. Des mises à jour du système de domotique sont nécessaires dans les domaines listés ci-dessous.

– Régulation du système de refroidissement et de climatisation
– Régulation du système d'aération, y compris humidification et déshumidification
– Interface dédiée au système d'éclairage (évolution technologique visant l'utilisation de LED, le contrôle de la lumière du jour et le contrôle de l'éclairage basé sur la présence, dans un souci d'économie des ressources)
– Régulation des pare-soleil

Le remplacement du système de domotique doit mettre un terme à l'exploitation propriétaire par un unique fournisseur de système. Un appel d'offres sera lancé pour donner la possibilité à différents intégrateurs de système faire une proposition, ce qui permettra de réduire la dépendance à un fournisseur.

3.3 Système de refroidissement-climatisation

L'analyse de l'état du bâtiment montre que l'équipement de chauffage, ventilation et climatisation est globalement en très bon état et que seules des mesures isolées sont requises dans le cadre des travaux de remise en état. Néanmoins, le système de refroidissement-climatisation est au terme de sa durée de vie et un remplacement est nécessaire, d'autant que les fluides frigorigènes synthétiques employés vont être interdits dans un futur proche. Il y a lieu de considérer que la quantité des fluides frigorigènes HFC disponibles sur le marché à l'heure actuelle va être réduite d'ici là. Cette raréfaction va très probablement entraîner une augmentation des prix. Les produits pouvant remplacer les fluides frigorigènes qui vont bientôt devenir illicites sont l'ammoniaque et le propane. D'après une comparaison des variantes, les spécialistes estiment que le propane semble mieux adapté d'un point de vue sécuritaire. Le bilan réalisé a révélé que l'emplacement du système de refroidissement dans l'installation sanitaire n'est plus conforme légalement (considérations liées à la sécurité et aux issues de secours). Dans ce contexte et au vu des exigences légales actuelles, il s'avère nécessaire de transférer le système de refroidissement à l'extérieur des locaux. Afin de garder intacte l'apparence du ZPK, le système de refroidissement doit être installé sous la terre en élargissant le local technique actuel dans la colline nord.

En outre, les câbles de connexion et le système d'accumulation pour la régulation de l'énergie frigorifique doivent être repensés. Les deux volumes de retenue utilisés actuellement ont été conçus de manière inefficiente.

3.4 Eclairage

La technique d'éclairage fait partie des rares corps de métier ayant connu un développement technique aussi radical. Le recours à la technologie LED s'est imposé jusque dans le cercle privé. Dans peu de temps, les ampoules qui ont été installées il y a quinze ans dans les constructions modernes de l'époque ne seront presque plus disponibles ou ne seront accessibles qu'à prix élevé. Le concept d'éclairage doit être adapté aux besoins actuels pour tous les espaces intérieurs et extérieurs, ce qui permettra d'éclairer de manière optimale les œuvres d'art dans les salles d'exposition, mais aussi les contours architecturaux du bâtiment ainsi que les zones fonctionnelles telles que les bureaux. Ainsi, il est possible de rendre les visites du ZPK plus agréables grâce à l'ambiance et l'intensité lumineuses et à la mise en valeur de certains objets. L'exposition à la lumière des différentes œuvres d'art peut être augmentée ou réduite. De plus, la gestion des ressources peut être améliorée.

Par ailleurs, les installations d'éclairage de secours, composées de lampes de secours et de sécurité, doivent être remplacées. La technologie LED actuelle ainsi que la structure de câbles dotée d'une protection incendie permet d'avoir une installation considérablement plus efficiente tout en réduisant le nombre de lampes.

Des lampes de toutes sortes sont utilisées au ZPK, dont certaines ont été conçues spécialement et sont devenues pratiquement introuvables aujourd'hui, d'autant plus que les appareils correspondants ne sont plus disponibles. Dans le cadre du processus d'achat, l'appel d'offres devra rester neutre en termes de produits. On ne peut néanmoins exclure la nécessité de créer des lampes sur mesure afin de répondre aux exigences du contexte architectural.

Emplacement	Nombre de lampes	Nombre de lampadaires	Nombre de candélabres	Rails porteurs en mètres	Nombre de lampes de secours
Eclairage intérieur					
- colline nord	1671			770	458
- colline du milieu	998			900	60
- colline sud	319	20		490	115
Eclairage extérieur	234		144		
Total	**3222**	**20**	**144**	**2160**	**633**

3.5 Stores et pare-soleil

L'ombre qui règne dans la Museumstrasse, mais aussi la lumière qui traverse l'édifice en voûte orienté vers l'ouest sont des éléments centraux et bénéficient d'une mise en œuvre unique. Le pilotage se fait dans le cadre du système de domotique, mais l'installation dispose aussi d'entraînements électriques, de composants mécaniques tels que la mise en tension de câbles, ainsi que de poulies et de cadres métalliques qui permettent de placer les éléments occultants dans la position optimale. Fréquemment, l'installation est contrôlée et les pièces défectueuses remplacées. Une révision générale de l'installation permettrait de réduire les coûts qui sont générés régulièrement.

3.6 Dispositif de sécurité et système de gestion, y compris protection incendie

Pour assumer la responsabilité et assurer la sécurité des personnes, des biens culturels et des biens de valeur, le ZPK possède un plan de sécurité complet soumis à un système de gestion de la sécurité.

En plus de ce système, les installations techniques suivantes sont en service jour et nuit depuis 2005 :
– Système d'alarme incendie

– Système d'alarme anti-intrusion
– Système de contrôle des accès avec biométrie
– Système de vidéosurveillance

Après quinze ans d'utilisation, les systèmes, les technologies et les installations nécessitent une révision car ils ne correspondent plus au niveau technique actuel et le risque de panne augmente de façon exponentielle. Les composants essentiels des systèmes sont arrivés au terme de leur durée de vie ou l'ont dépassé. Il devient clairement plus difficile de trouver les pièces de remplacement ou les aides techniques nécessaires et leur disponibilité ne peut plus être garantie. D'après l'examen des dispositifs de sécurité et de protection incendie et sur la base des résultats des examens et notamment des exigences et besoins actuels, il s'avère que les installations doivent être adaptées.

3.7 Froid commercial

Les installations datent de 2005 et sont arrivées au terme de leur durée de fin. Le système de congélation utilise des fluides frigorigènes qui vont bientôt être interdits, y compris pour l'entretien. De plus, le système d'isolation des chambres de refroidissement et de congélation ne satisfait plus aux exigences de la loi sur l'énergie.

3.8 Installations à courant fort

Des travaux en lien avec l'installation électrique sont à prendre en compte dans tous les domaines techniques décrits. Les travaux englobent l'adaptation et la mise en place des câbles de connexion, ainsi que le montage des appareils périphériques et des raccordements. A l'exception du dispositif d'éclairage de secours, la structure centrale des installations électriques n'est pas incluse dans le présent crédit d'engagement, car elle doit être entretenue en permanence conformément aux conditions imposées par les autorités. Le dispositif d'éclairage de secours, qui comprend un éclairage de sécurité et de secours alimenté par une batterie, va être adapté aux normes en vigueur et à l'état actuel de la technique. Les coûts attestés se répartissent comme suit :

Dispositif d'éclairage de secours	CHF	550 000
Adaptations générales des ensembles d'appareillage	CHF	95 000
Démontages, surhaussements, adaptations du bâtiment, contrôles	CHF	100 000

3.9 Aperçu des coûts (y c. crédit d'étude de CHF 500 000)

Les coûts listés par le ZPK pour les travaux planifiés sont tirés d'un avant-projet.

Corps de métier (y c. spécialistes)	**max 2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
Câblage universel de communication		240 000					**240 000**
Système de domotique	90 000	625 000					**715 000**
Stores et pare-soleil			250 000				**250 000**
Froid commercial	50 000		350 000				**400 000**
Protection incendie	25 000		200 000				**225 000**
Dispositifs de sécurité	60 000		465 000				**525 000**
Installations à courant fort	50 000	95 000	200 000	300 000	100 000		**745 000**
Système de refroidissement-climatisation	100 000		115 000	1 000 000	650 000		**1 865 000**
Eclairage	125 000	150 000	420 000	700 000	1 250 000	1 170 000	**3 815 000**
Total	**500 000**	**1 110 000**	**2'000'000**	**2 000 000**	**2 000 000**	**1 170 000**	**8 780 000**

Au vu des coûts élevés, il est demandé au ZPK de réaliser des économies à hauteur de 1,3 million de francs, en particulier dans le domaine de l'éclairage et du froid commercial. Depuis que les documents sont passés en procédure de corapport, le Zentrum Paul Klee a apporté la preuve que les économies requises pourraient être réalisées au moyen de réductions ou de renoncements.

Coûts totaux selon récapitulatif	CHF 8 780 000
Economies à réaliser	CHF -1 280 000
Coûts totaux (montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses)	CHF 7 500 000
moins le crédit d'étude déjà approuvé le 19 septembre 2021 par la directrice de l'instruction publique et de la culture	CHF -500 000
Plafond de coûts et crédit à approuver	**CHF 7 000 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

3.10 Financement

Par l'ACE n° 585/2018, le Conseil-exécutif a autorisé la subvention cantonale annuelle de 6 318 000 francs au ZPK ainsi que le contrat de prestations pour les années 2019 à 2022. A l'article 7, alinéa 3 du contrat de prestations, il est réglé qu'un montant annuel de 720 000 francs prélevé sur la subvention à l'exploitation doit être consacré à l'entretien du bâtiment et des abords ainsi qu'aux autres locaux utilisés par la fondation et à l'entretien et au remplacement éventuel de l'équipement. Il est par ailleurs défini que les investissements qui dépassent ce montant ne sont pas réglés par le contrat.

La somme de 720 000 francs est loin d'être suffisante pour l'entretien du bâtiment, dont la valeur de reconstruction se monte à 104 millions de francs, ainsi que pour l'entretien et le remplacement éventuel de l'équipement. Ce montant ne comprend pas les mesures de réfection du bâtiment, les acquisitions de remplacement ordinaires ni les dépenses d'investissement et d'entretien pour les installations informatiques. Il sert tout juste à financer les travaux de maintenance et d'entretien périodiques annuels au sens strict. Il s'agit notamment

– des contrats de maintenance et d'assistance pour la technique et la sécurité du bâtiment,
– de l'entretien des installations extérieures et de la partie non technique du bâtiment (à l'exception du nettoyage),
– des travaux courants de réparation et d'entretien visant à assurer le bon fonctionnement et la sécurité du musée,
– des acquisitions de remplacement d'urgence de petite envergure (mobilier et installations d'exploitation).

Dans le cadre de la stratégie culturelle 2009 du canton de Berne, dont le Grand Conseil a pris connaissance durant sa session de printemps 2009, le Conseil-exécutif a décidé de prendre en charge l'entière responsabilité du financement et du pilotage de certaines institutions culturelles bernoises d'exception au rayonnement national ou international. Avec l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC), le financement de différentes institutions culturelles du canton de Berne a été redéfini. Pour les institutions culturelles d'importance nationale, donc pour le Zentrum Paul Klee, le canton de Berne verse des subventions d'exploitation depuis le 1er janvier 2014 en tant que seul et unique organe public de financement. S'agissant des institutions régionales, le versement de la subvention a été réparti entre la commune-siège, les communes de la région et le canton de Berne. A partir de ce moment-là, le canton de Berne a complètement cessé de verser des subventions d'exploitation aux institutions culturelles locales (p. ex. Kunsthalle Bern). Ces dernières sont financées et entretenues exclusivement par les communes-sièges. Cette situation de report des charges entre le canton et les communes est claire. Dans ce contexte, aucune participation financière ne peut être attendue de la Ville de Berne.

Il serait difficile, pour les travaux de remise en état prévus, de recourir à des prestations propres sous forme de sponsoring ou de fonds de tiers. En règle générale, de telles contributions peuvent être obtenues uniquement dans le cadre de nouvelles constructions ou de projets d'exposition. La Maurice E. and Martha Müller Foundation a soutenu l'entretien courant du bâtiment à l'aide de ses moyens restants jusqu'à fin 2014.

La présente demande de crédit porte sur un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 5 du projet d'arrêté, qui sont inscrits au budget et au plan financier de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

3.11 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le calendrier du projet est le suivant :

Etude de projet et appel d'offres	en cours
Dépôt de la demande pour le nouvel emplacement de l'installation frigorifique	à partir de mai 2022
Remplacement du système de domotique et du réseau informatique	à partir de mai 2022
Remplacement des installations de sécurité	à partir de janv. 2023
Remplacement de l'installation frigorifique	à partir d'oct. 2023
Remplacement des installations d'éclairage	entre 2023 et 2026
Dernière mise en service et fin du projet	fin 2026

Il est prévu de mettre en œuvre le projet par étapes sans interrompre l'exploitation. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de mettre en place de solution provisoire à grande échelle. Les étapes tiennent compte du programme des expositions et des besoins de l'équipe événementielle.

Les compétences et responsabilités en lien avec les travaux de remise en état incombent au ZPK. Les travaux prévus seront suivis par l'équipe de Facility Management afin que le savoir relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations puissent être immédiatement transmis.

3.12 Autres solutions et conséquence en cas d'abandon du projet

En l'absence de travaux de remise en état, il faut s'attendre à des pannes des installations et des systèmes. Certaines prestations de services ne sont plus proposées et certaines pièces de remplacement ne sont plus disponibles. Dans ce contexte, la sécurité des personnes, des biens culturels et des biens de valeur est compromise.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

L'un des objectifs du programme gouvernemental est de rendre le canton de Berne plus attractif pour les personnes physiques comme pour les personnes morales. Pour cela, le programme gouvernemental se consacre en premier lieu au contexte financier. Néanmoins, l'attractivité du milieu culturel, c'est-à-dire la présence d'institutions culturelles modernes, représente pour de nombreuses entreprises et personnes une bonne raison de s'installer dans un canton. Les musées attractifs stimulent le développement du tourisme, en particulier sous forme de séjours dans une ville. Le ZPK attire les visiteurs et visiteuses du monde entier. Il contribue ainsi à augmenter l'attractivité du site économique bernois et constitue une valeur ajoutée pour la région bernoise.

5. Répercussions sur l’organisation, le personnel, l’informatique et les locaux

Les travaux de remise en état n’ont pas de répercussion sur l’organisation, le personnel, l’informatique et les locaux.

6. Répercussions sur les communes

Les travaux de remise en état n’ont pas de répercussion sur les communes.

7. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d’utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent à l’annexe « Complément d’information sur l’autorisation de dépenses ». Les travaux de remise en état dont il est question représentent des investissements préservant la valeur des biens. Par conséquent, aucune subvention issue du Fonds de loterie ne peut être versée.

8. Proposition

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose d’approuver le projet d’arrêté.

Annexe
– Complément d’information sur l’autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	171-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.269
Déposée le :	03.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CFor (Blum, Melchnau) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 09.09.2021
N° d'ACE :	1265/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1.1 : rejet** **Point 1.2 : adoption et classement** **Point 1.3 : rejet**

Finanzierung der teilprivaten Gymnasien NMS Bern, Campus Muristalden AG und Freies Gymnasium Bern

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. De participer selon les prémisses ci-après au financement des trois gymnases semi-privés NMS Bern, Campus Muristalden AG et Freies Gymnasium Bern à partir de la prochaine période de subventionnement (mais au plus tard à partir de 2025) :

   1.1 Les gymnases privés reçoivent des subventions pour les élèves qui remplissent la procédure d'admission pour la 1re année de gymnase (GYM1) et pour la 2e année de gymnase (GYM2) selon les critères des gymnases publics (c'est-à-dire évaluation de l'école obligatoire publique ou réussite de l'examen d'admission des gymnases publics).

   1.2 Le montant de la subvention est fixé conformément aux bases légales, soit 60 pour cent au plus des frais occasionnés par les formations cantonales correspondantes, déduction faite des revenus.

   1.3 Les contributions parentales ne peuvent excéder 40 pour cent des frais occasionnés par les formations cantonales correspondantes.

Développement :

Les trois gymnases semi-privés (NMS Bern, Campus Muristalden AG et Freies Gymnasium Bern) sont financés selon l'article 49 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12) sous

forme de montant forfaitaire par élève dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne. Les diplômes doivent faire l'objet d'une reconnaissance cantonale et les consignes en matière de qualité doivent être respectées (art. 49, al. 1 LEM).

Ces gymnases semi-privés se situent tous les trois dans la ville de Berne. Les élèves issus des régions extérieures à l'agglomération n'ont pas cette possibilité de formation plus personnalisée et cofinancée par le canton. Tous les parents n'ont pas non plus les moyens de payer l'écolage demandé. Seule une petite part de la population peut profiter de l'offre des gymnases semi-privés. Le canton de Berne verse ainsi des subventions à des institutions dont la prestation ne touche qu'une petite part du canton et ne profite pas aux familles les plus modestes. Le fait que certaines écoles proposent un internat n'y change rien. Envoyer son enfant à l'internat est coûteux et n'est pas une option adaptée ou souhaitée pour tou·te·s les élèves (en particulier les plus jeunes).

La Commission de la formation (CFor) constate des différences entre les trois gymnases semi-privés et les gymnases cantonaux. Les conditions d'engagement du corps enseignant par exemple sont parfois moins avantageuses que celles des gymnases cantonaux en raison des charges d'enseignement obligatoires. La CFor constate en revanche l'écart le plus significatif dans la procédure d'admission. Les examens de maturité remplissent certes les prescriptions cantonales dans les trois gymnases, mais ces derniers ont développé leur propre procédure d'admission qui ne correspond pas aux conditions d'admission cantonales. C'est la raison pour laquelle la CFor demande qu'à partir de la prochaine période de subventionnement les subventions ne soient octroyées aux trois gymnases que lorsque les élèves sont admis conformément aux critères d'admission prévus par le canton.

Les subventions forfaitaires par élève dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton de Berne représentent, selon l'article 49, alinéa 4 LEM, 60 pour cent au plus des frais occasionnés par les formations cantonales correspondantes, déduction faite des revenus. La CFor a constaté dans le décompte des gymnases semi-privés que les coûts par élève dépassent ceux des gymnases cantonaux. Elle demande que des subventions soient uniquement accordées lorsque les contributions parentales ne dépassent pas 40 pour cent des frais occasionnés par les formations cantonales correspondantes.

Motivation de l'urgence : le thème a déjà été considéré comme important par la CFor au début de la législature. La CFor s'est consacrée intensément à la thématique et a procédé à plusieurs auditions. Le changement de présidence d'une part et des thèmes urgents de l'INC d'autre part ont retardé les travaux en cours. Ils sont désormais terminés et en attente d'une décision. Dans la perspective du changement de législature et de la nouvelle composition de la commission, ces travaux préparatoires de plusieurs années pourraient tomber aux oubliettes, sans résultat. Cela ne va pas dans le sens d'une activité parlementaire efficace. La CFor estime donc qu'une délibération dans la composition actuelle de la commission est indispensable.

Réponse du Conseil-exécutif

Le point 1.1 de la présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans le contexte de la tertiarisation de la formation du corps enseignant, l'ancienne loi sur la maturité a permis en 1995 de créer la base légale nécessaire pour transformer les subventions cantonales versées aux institutions de formation du corps enseignant en subventions cantonales octroyées à la filière gymnasiale. Le montant de la subvention dédiée aux écoles moyennes a alors été fixé à un maximum de 60 pour cent des frais occasionnés par la filière subventionnée et qui pouvaient être attestés par les institutions. Ce changement a entraîné des écarts considérables dans le montant des subventions versées aux trois gymnases privés, à savoir NMS Bern, Campus Muristalden AG et Freies Gymnasium Bern. C'est pourquoi la nouvelle loi sur les écoles moyennes de 2007 a défini que la subvention cantonale serait liée aux coûts de la formation publique correspondante : la subvention représente 60 pour cent au

plus des frais occasionnés par la formation cantonale correspondante. En conséquence, le montant de la subvention a diminué et est désormais plafonné. Lorsque la nouvelle disposition est entrée en vigueur, la subvention de 60 pour cent des classes cantonales était versée au maximum pour trois classes de 22 élèves. Dans le même temps, un mécanisme a été introduit, par lequel toute recette dégagée sur l'unité d'imputation de la formation gymnasiale est de nouveau utilisée par le canton. Les coûts d'une filière étant principalement liés au nombre de classes, les classes à effectifs élevés génèrent moins de coûts par élève. C'est pourquoi le plafond de coûts a été réduit de sorte que la subvention soit versée au maximum pour trois classes de 19 élèves. Cette réduction s'est faite en deux étapes, la seconde ayant eu lieu dans le cadre de l'examen des offres et des structures 2014, et a permis d'économiser un million de francs.

Il est demandé dans la présente motion que la subvention ne soit plus accordée que pour les élèves qui pourraient aussi intégrer un gymnase cantonal, que ces subventions représentent au plus 60 pour cent des frais occasionnés par la formation cantonale correspondante, déduction faite des revenus, et que les contributions parentales n'excèdent pas 40 pour cent des frais occasionnés par la formation cantonale correspondante.

Point 1.1 Lier la subvention à la procédure d'admission cantonale

L'octroi d'une subvention doit permettre aux gymnases privés de proposer une offre qui se différencie, jusqu'au diplôme, de l'offre cantonale et qui contribue aussi à la création de nouveaux concepts d'enseignement enrichissants. Ces nouveaux concepts peuvent profiter à tout le système de formation bernois. Néanmoins, les gymnases privés doivent concevoir leur filière de manière à toujours tenir compte des objectifs du plan d'études et les examens finaux ont lieu sous la surveillance de la Commission cantonale de maturité. Le canton soutient ainsi une autre façon d'atteindre l'objectif fixé, ce qui se justifie par le fait que certains jeunes gagnent à bénéficier de solutions spécifiques durant certaines phases de leur cheminement vers l'âge adulte. En particulier à l'âge où se fait la transition vers la formation post-obligatoire, les jeunes peuvent connaître des phases plus difficiles au cours de leur développement. Donner aux gymnases privés, avant et après, une marge de manœuvre dans l'organisation de leur filière, mais imposer une norme cantonale stricte au moment précis de la transition vers la formation post-obligatoire et leur refuser la liberté de mettre en place leur propre procédure d'admission (tous les gymnases privés en appliquent une) ne serait pas judicieux et nierait les besoins des jeunes dotés de potentiel.

De plus, la question se poserait de savoir pourquoi les règles cantonales ne doivent s'appliquer qu'aux admissions en début de filière, et non par exemple aux admissions en cours de filière, aux promotions ou à la grille horaire. Enfin, on pourrait même se demander pourquoi certains diplômes sont reconnus par le canton bien qu'ils soient obtenus sans que l'ensemble des exigences imposées aux gymnases cantonaux ne soient satisfaites alors qu'il existe la possibilité, grâce aux examens de maturité réalisés sous la surveillance de la Commission suisse de maturité, d'obtenir un diplôme équivalent par un autre moyen.

Les gymnases privés se trouvent effectivement en ville de Berne. Cependant, le bassin de population de ces établissements dépasse largement les frontières de l'agglomération bernoise. Avec un trajet scolaire d'environ une heure (c'est une réalité pour de nombreux élèves du canton de Berne, y compris pour la fréquentation des gymnases cantonaux), une grande partie du canton se trouve dans le bassin de population des gymnases privés. Dans la formation professionnelle, des trajets encore plus longs sont considérés comme acceptables. Cela permet de relativiser l'inégalité régionale.

La fréquentation d'un gymnase privé génère des coûts qui représentent un fardeau pour certains parents et peuvent se traduire par une inégalité des chances d'obtention du diplôme. Cependant, les trois gymnases subventionnés disposent de possibilités de soutien afin d'atténuer la charge financière des familles, si cela est nécessaire. Cela réduit l'inégalité des chances. L'accès inégal à la formation n'est pas imputable à la subvention cantonale ; au contraire, celle-ci peut atténuer les inégalités.

Point 1.2 Lier la subvention aux frais cantonaux moins les revenus

La subvention correspond aujourd'hui déjà à 60 pour cent des frais cantonaux, déduction faite des revenus. Ce point de la motion est réalisé.

Point 1.3 Limiter les contributions parentales

En vertu de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), les subventions cantonales doivent atteindre de façon rentable et efficace les objectifs qui leur ont été assignés (art. 1, al. 1, lit. *a* LCSu), soit dans le cas des gymnases privés l'accompagnement des élèves jusqu'à la maturité. De plus, tout bénéficiaire d'une subvention cantonale doit prouver qu'il tire pleinement parti de ses propres ressources de financement (art. 7, al. 2, lit. *b* LCSu), à savoir en l'occurrence des contributions parentales. Ainsi, l'objectif d'une subvention cantonale n'est pas de réduire les autres ressources du bénéficiaire de la subvention. Il s'agit davantage d'octroyer des subventions d'un montant aussi élevé que nécessaire. C'est pourquoi la disposition relative à l'utilisation des excédents élevés a été ajoutée aux contrats de prestations conclus avec les gymnases subventionnés. Dans ce cadre, pour le montant de l'excédent de couverture autorisé, des coûts par élève plus élevés que ceux du canton sont aussi pris en compte de manière appropriée.

En outre, la LCSu établit qu'il convient de tenir compte de l'autonomie des bénéficiaires de subventions en fixant des dispositions, conditions et charges raisonnables (art. 6, al. 2 LCSu). Une restriction des recettes possibles à 100 pour cent des frais cantonaux, répartis en subvention cantonale à 60 pour cent et en contribution parentale à 40 pour cent, serait contraire à cette disposition et entraverait considérablement la liberté entrepreneuriale des gymnases. Les aspects suivants sont à considérer :

- Dans le canton de Berne, les coûts par élève sont plus bas dans la formation gymnasiale, grâce notamment à la taille des gymnases et au mode de gestion des classes. L'institut de recherche BAK Basel a estimé que ces coûts étaient équivalents à 90 pour cent des coûts des autres cantons soumis à l'étude (*Evaluation des Finanzhaushaltes des Kantons Bern*, BAK Basel Economics AG, 2017, page 24). Les gymnases privés de petite taille disposent donc d'une marge de manœuvre restreinte s'agissant des coûts. Une réduction de l'offre affecterait l'attractivité des gymnases. Une réduction du temps d'enseignement se répercuterait sur la qualité. Des conditions d'engagement moins favorables affaibliraient les gymnases sur le marché du travail.
- Etant donné le bas niveau des frais cantonaux, limiter le montant des subventions à 100 pour cent de ces frais rendrait de facto impossible pour les gymnases de constituer des réserves à partir des ressources générées par la filière gymnasiale. Une telle solution compromettrait l'avenir des gymnases.
- Restreindre sévèrement les recettes possibles dans un contexte où les gymnases ne peuvent exercer qu'une faible influence sur les coûts aurait pour conséquence de répartir le gymnase en deux unités financières. En cas de subvention à hauteur de 60 pour cent des coûts, rien ne justifie une telle intrusion dans les possibilités de gestion des gymnases. Fixer la structure des ressources comme le proposent les motionnaires reviendrait non seulement à limiter de manière excessive la liberté entrepreneuriale des gymnases, mais aussi à menacer leur existence et serait contraire à l'article 6, alinéa 2 LCSu.

De manière générale, la demande faite au point 1.1 de la motion entre en contradiction avec le fait que, dans certaines circonstances, des parcours de formation spécifiques sont aussi dignes d'être encouragés. Le point 1.2 de la motion est quant à lui réalisé. Enfin, la demande formulée au point 1.3 de la motion est selon le Conseil-exécutif contraire à la législation sur les subventions cantonales car elle implique de poser des conditions qui limiteraient les gymnases dans leur liberté entrepreneuriale et menaceraient même leur existence. La conséquence serait que de nombreux élèves se tourneraient finalement vers les gymnases publics, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour le canton et aggraverait la problématique actuelle en matière de locaux dans l'espace bernois.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Geschäftsprüfungskommission
Commission de gestion

Parlamentsdienste des Grossen Rates
Postgasse 68
Postfach 562
3000 Bern 8
+41 031 633 75 81
www.be.ch/gr

Le rôle du canton dans les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee

Enquête de la CGes

10 février 2022

Sommaire

1. Synthèse ... 3

2. Démarche de la Commission de gestion ... 5
2.1 À l'origine de l'enquête ... 5
2.2 Interventions parlementaires ... 5
2.3 Définition des thématiques et documents de travail ... 7
2.4 Documents de travail ... 8
2.5 Auditions ... 8
2.6 Prise de position ... 9
2.7 Remarques sur le travail de la Commission de gestion ... 9
2.8 Informations, documents et bases légales ... 9
2.9 Chronologie ... 11

3. Résultats de l'enquête de la Commission de gestion ... 13
3.1 Contexte ... 13
3.1.1 Matériaux stockés dans la carrière ... 13
3.1.2 Séance d'information du 3 juin 2020 ... 15
3.1.3 Intervention policière ... 17
3.2 Constatations par thématiques ... 18
3.2.1 Extraction de matériaux et décharges ... 18
a) Surveillance de l'exploitation des sites d'extraction de matériaux ... 20
b) Externalisation des contrôles : inspectorat technique ... 22
c) Commission des carrières ... 27
d) Contrôle des matériaux à leur entrée dans les carrières ou les décharges ... 29
3.2.2 Protection des nappes phréatiques et de l'eau potable ... 30
3.2.3 Pêche et pisciculture ... 32
a) Élimination des cadavres d'animaux ... 32
b) Permanence pour la surveillance de la pêche ... 33
c) Ressources de l'OVET et expertise dans le domaine de la pisciculture ... 34
3.2.4 Assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg ... 35
a) Études d'impact sur l'environnement (EIE) ... 35
b) Exécution du droit de l'environnement par les cantons sur des chantiers de la Confédération ... 38
c) Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) dans le cadre des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg ... 40
3.3 Le canton en tant qu'actionnaire (minoritaire) de BLS Netz AG ... 43
3.4 Constatations générales : lacunes dans l'exécution de différents textes de loi ... 44

4. Conclusions ... 45

5. Récapitulatif des recommandations de la CGes ... 47

6. Proposition de la Commission de gestion ... 48

Liste des abréviations ... 49

1. Synthèse

Lors de sa session d'hiver 2020, le Grand Conseil a décidé que la Commission de gestion (CGes) devait procéder à des investigations étendues sur les événements en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee. La CGes a le devoir légal d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, l'administration et les autres organisations chargées de tâches publiques. Elle doit donc se concentrer sur la manière de procéder du canton et l'évaluer. Cette attribution de la CGes n'est pas très différente des compétences dont dispose une commission d'enquête parlementaire (CEP), mis à part que le mandat d'examen de la CEP est défini précisément dans l'arrêté du Grand Conseil qui l'institue (art. 100, al. 2 de la loi sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]). La CGes et la CEP ont ceci en commun (art. 61 du Règlement du Grand Conseil [RGC ; RSB 151.211]) qu'il leur incombe d'exercer un contrôle politique sur les activités de l'État, c'est-à-dire de porter une appréciation politique sur les actes et les omissions des organes soumis à leur surveillance (art. 4 et 100 LGC). Selon la Constitution cantonale, cette surveillance porte sur le Conseil-exécutif, la gestion des tribunaux suprêmes, l'administration et les autres organisations chargées de tâches publiques (art. 78 de la Constitution cantonale [ConstC ; RSB 101.1]). Les personnes privées ne sont pas concernées.

Au vu de l'importance politique du dossier et de l'écho qu'il suscite dans les médias, il était juste et nécessaire que la CGes enquête. Son investigation a porté principalement sur les thématiques suivantes : le secteur de l'extraction des matériaux et des décharges ; la mise en œuvre du droit de l'environnement sur les chantiers ; la protection des eaux souterraines et de l'eau potable ; la pêche et la pisciculture ; le rôle du canton en tant qu'actionnaire de BLS. La CGes a pris en considération les lois et les règlements applicables, leur exécution dans la pratique ainsi que les acteurs impliqués dans cette exécution, leurs tâches, leurs compétences et leurs ressources. Même si la CGes n'avait pas pour but principal de déterminer s'il existe un lien entre la mortalité des poissons dans le Blausee et les incidents dans la carrière de Mitholz/Blausee, ni d'établir s'il y a des responsabilités à mettre en cause, la commission s'est intéressée à ce sujet depuis le début de ses investigations jusqu'à l'établissement de son rapport. La CGes a ainsi pris connaissance des expertises et de leurs résultats contradictoires. La lumière sur ces questions sera faite par le Ministère public dans le cadre de son instruction pénale.

Les investigations de la CGes ont confirmé que des matériaux avaient été déposés temporairement ou définitivement dans la carrière de Mitholz/Blausee alors que celle-ci n'était pas autorisée à les stocker. La CGes a analysé les raisons pour lesquelles les autorités ne s'en sont pas rendu compte, ou tout au moins pas plus tôt. Elle s'est également demandé si les lois, ordonnances et activités étatiques existantes n'étaient pas insuffisantes pour prévenir le dépôt de matériaux non autorisés sur des sites d'extraction non prévus à cet effet.

La CGes a abouti à la conclusion que les lacunes dans l'exécution des lois et des contrôles sont dues au nombre élevé d'acteurs impliqués, dont les compétences et les tâches ainsi que les interactions ne sont pas clairement définies. De ce fait, il a été impossible d'empêcher le dépôt de matériaux non autorisés et les organes de surveillance compétents n'ont pas pu détecter ces incidents en temps utile.

La loi répartit les tâches de surveillance et de contrôle entre une multiplicité d'acteurs : cela inclut des autorités au niveau cantonal et communal, mais aussi des organisations de droit privé, en particulier l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (ASGB). La CGes a fait les constatations suivantes concernant trois de ces acteurs :

- L'Office des eaux et des déchets (OED) n'effectue pas lui-même de contrôles systématiques sur les sites d'extraction, mais seulement des contrôles aléatoires ponctuels. Pour la CGes, cela est insuffisant.
- Depuis 1980, les contrôles sont délégués à l'inspectorat de l'ASGB. Il s'agit donc d'une solution interne à la branche. Les contrôles ont lieu annuellement. La carrière de Mitholz/Blausee y a aussi été soumise. Dans le canton de Berne, contrairement à d'autres cantons, il n'y a pas de contrôles

non annoncés. Or, la CGes estime que les contrôles non annoncés peuvent améliorer (nettement) le dispositif de contrôle actuel.

- Le plan de quartier de 2009 exige que la commune institue une commission chargée du suivi de la carrière de Mitholz/Blausee. Cette commission est censée surveiller les activités d'extraction et de comblement et siéger au moins une fois par an, entre autres. Or, la CGes a constaté que cela n'avait pas été le cas avant la fin 2019 et notamment que la commission ne s'était jamais réunie avant cette date.

La CGes a constaté que les compétences des différents acteurs étaient mal délimitées les unes par rapport aux autres et que les relations entre ces acteurs avaient également besoin d'être clarifiées. Par conséquent, la CGes doute que chacun des organes de contrôle sache voire puisse savoir précisément quelles tâches de contrôle lui incombent ni quelle est leur étendue, pour la simple raison que ces tâches ne sont pas définies. La commission avait abouti à des conclusions similaires lors de précédentes investigations concernant le secteur de l'extraction de matériaux et des décharges en général (lire le communiqué de presse du 30 juin 2016 de la CGes « La Commission de gestion à propos de l'extraction de matériaux et de décharges. Des améliorations possibles dans l'accomplissement des tâches »). La CGes estime qu'il est **urgent** de réformer le dispositif de contrôle actuel au niveau de la loi[1].

Il est important de délimiter et de définir les compétences et les responsabilités des différents acteurs afin d'établir quels organes sont compétents pour quels domaines et sous quelle forme, c'est-à-dire au final qui est responsable. La CGes arrive à la conclusion que le canton occupe une position déterminante dans le domaine de la surveillance et du contrôle des sites d'extraction : il lui incombe de coordonner, piloter et surveiller les différents acteurs ainsi que d'effectuer ses propres contrôles. Or, l'application de ces prescriptions est actuellement lacunaire.

Les matériaux qui ont été stockés temporairement ou définitivement dans la carrière de Mitholz/Blausee proviennent de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg. Il s'agit d'un chantier fédéral, raison pour laquelle le canton n'est pas chargé de contrôler l'exécution du droit de l'environnement. Toutefois, il est possible de déléguer au canton des compétences dans ce domaine au moyen d'une convention d'exécution. C'est un outil que le canton de Berne a d'ailleurs utilisé pour d'autres chantiers. La CGes estime qu'en l'occurrence une convention d'exécution aurait été utile dans le cas de ce chantier : elle aurait peut-être permis de limiter les interfaces en présence et de simplifier la coordination entre les très nombreux acteurs impliqués.

Les dépôts présumés de matériaux ont fait l'objet d'une séance d'information le 3 juin 2020. La séance a été organisée par la police régionale de l'Oberland bernois, à l'initiative des propriétaires de la société Blausee AG. Des membres de diverses autorités ont été informés que des matériaux provenant de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschhberg pouvaient avoir été déposés sans autorisation dans la carrière de Mitholz/Blausee SHB. La rencontre a également porté sur d'éventuelles mesures à respecter, entre autres des mesures policières. Il n'y a pas eu de procès-verbal consignant les informations communiquées ni surtout les décisions prises. Les auditions ont mis en évidence que cette séance et les résultats obtenus n'ont pas fait l'unanimité parmi les participants, notamment en ce qui concerne les décisions de fond et les mesures à engager. La commission estime qu'une telle rencontre, organisée en grande partie par une autorité, aurait impérativement dû donner lieu à un procès-verbal. La CGes a en outre eu l'impression que cette séance avait créé ou renforcé des tensions entre les parties

Suite à cette réunion, le Ministère public a ouvert une enquête et ordonné des mesures de police. L'investigation de la CGes n'a pas permis de déterminer quelles mesures avaient été discutées ou « annoncées » le 3 juin 2020. La commission n'a pu que constater des allégations divergentes au sujet

[1] Dans son avis, le Conseil-exécutif partage la position de la CGes selon laquelle les compétences, la responsabilité et les tâches doivent être réaffirmées car elles ne sont pas claires pour toutes les parties impliquées. En outre, il estime qu'il convient d'améliorer l'application de la législation par des mesures adéquates. Selon lui, la question de savoir si cela ne peut se faire que par des dispositions légales et des contrôles propres au canton doit être examinée avec soin. Dans le principe, le Conseil-exécutif exprime sa conviction qu'il est possible d'améliorer l'exécution de la loi applicable dans de nombreux domaines sans nouvelles bases légales ni contrôles cantonaux supplémentaires.

d'une présumée « descente de police » prévue pour le 8 juin 2020 qui aurait été ensuite annulée. Elle part du principe que l'enquête du Ministère public livrera des informations supplémentaires à ce propos.

Suite à ses investigations concernant les autres thématiques, la CGes estime qu'il est également nécessaire de prendre d'autres mesures :

- Il faut améliorer et compléter les contrôles des matériaux destinés au comblement à leur entrée dans les sites d'extraction.
- Il est nécessaire de mettre en place une permanence pour l'Inspection de la pêche.
- Il faut s'assurer que l'Office des affaires vétérinaires (OVET) dispose des compétences dont il a besoin dans le domaine de la santé des poissons.
- Lorsqu'un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) est mis en place, il faut qu'il soit habilité à donner des instructions, mais aussi que son rôle, ses devoirs et ses droits soient clairement définis, en particulier pour ce qui est des interfaces avec les autorités cantonales. Les conditions-cadre du SER, les contenus techniques, le moment de ses interventions, les compétences et les délimitations à l'égard d'autres prestataires doivent être clarifiés sans équivoque. Il convient d'éviter les éventuels conflits d'intérêts.
- La responsabilité en matière de surveillance qui, selon la CGes, incombe au canton en ce qui concerne BLS SA et donc aussi BLS Netz AG doit être assumée plus activement.
- Les commissions des carrières ont besoin du soutien technique de l'OED pour pouvoir assumer leurs tâches de contrôle.

Suite à ses investigations, la CGes a formulé huit recommandations pour remédier aux manquements constatés. Elles sont récapitulées dans le chapitre 5.

2. Démarche de la Commission de gestion

2.1 À l'origine de l'enquête

Début septembre 2020, les médias se sont fait l'écho de la mort de poissons dans le Blausee en juin 2020. Selon eux, les poissons auraient été empoisonnés par des résidus de ballast provenant des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg appartenant à BLS Netz AG. Le ballast aurait été déposé ou stocké provisoirement dans la carrière de Mitholz/Blausee. Les autorités auraient eu connaissance de ces soupçons depuis longtemps, mais n'auraient rien entrepris.

Les propriétaires de Blausee AG ont organisé une conférence de presse en septembre 2020 pour rendre publique l'hécatombe de poissons. À l'occasion de cette conférence, ils ont déclaré que plus de mille tonnes de déblais de voie et de fractions fines avaient été enfouies illégalement dans la carrière et que des substances toxiques cancérigènes s'étaient infiltrées dans les eaux souterraines. Ils ont également annoncé avoir déposé une plainte pénale.

2.2 Interventions parlementaires

Après que ces événements ont été rendus publics, les interventions parlementaires suivantes ont été adressées au Grand Conseil à la mi-septembre 2020 :

- Le 17 septembre 2020, des représentants de l'UDC ont déposé la motion urgente « Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee » (249-2020) chargeant le Conseil-exécutif :
  1. de mettre en place un dispositif approprié pour vérifier que tous les matériaux polluants entreposés sur le terrain de la carrière ont été éliminés et, à défaut, déterminer quelle autorité doit en assumer la responsabilité (comment se fait-il que les autorités bernoises aient approuvé le plan de gestion des déchets ?) ;
  2. de mettre en place un dispositif approprié pour élucider si une intervention policière a réellement été annulée au dernier moment le 8 juin 2020 et de dire qui a donné l'ordre de ne pas intervenir et pour quelle raison (intérêt supérieur ?) ;
  3. de déterminer clairement la nature de la pollution des eaux souterraines alimentant le Blausee ;
  4. de prendre des mesures pour que les contrôles ainsi que la protection de l'environnement et de la population soient garantis et de prévenir ainsi, à l'aide de dispositifs officiels appropriés, toute violation de la législation sur les déchets spéciaux et les déblais dans les carrières et sur les chantiers du canton de Berne ;
  5. de mobiliser ses ressources en personnel principalement sur les grands chantiers et de faire passer au second plan ceux de moindre ampleur.

  Le Grand Conseil a adopté la motion à l'issue de sa session d'hiver 2020 (144 oui, 1 non, 1 abstention)[2].

- Le 17 septembre 2020, des représentantes et représentants des Vert·e·s ont déposé la motion urgente « Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg » (250-2020). « Pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire, il est nécessaire de répondre rapidement et exhaustivement aux questions posées quant à la responsabilité du canton et des services concernés. La surveillance incombe non seulement aux autorités cantonales mais aussi à l'Office fédéral des routes (OFROU). Les questions importantes que cette affaire soulève sont d'ordre juridique (surveillance) mais aussi sanitaire (garantie de la santé de la population par rapport à la qualité de l'eau) et écologique (protection de la nature et de l'environnement). La déclaration du canton – un arrêt des travaux aurait été disproportionné et, dans les réflexions menant à cette décision, les conséquences néfastes pour l'environnement et la population auraient été prises en compte – a de quoi surprendre. Il convient de déterminer en particulier pourquoi aucun arrêt des travaux n'a été prononcé et qui a pris cette décision. »
  Le Grand Conseil a rejeté la motion à l'issue de la session d'hiver (10 oui, 132 non, 5 abstentions)[3] après qu'un porte-parole de la CGes a expliqué les raisons pour lesquelles la CGes pouvait se charger de l'enquête en lieu et place de la CEP.

- Le 21 septembre 2020, des représentantes et représentants du PS et du pvl ont déposé la motion « Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu – Institution d'une commission d'enquête parlementaire » (251-2020). « Il est nécessaire de faire dès maintenant toute la lumière sur cette affaire. Il ne s'agit pas simplement d'un scandale écologique causé par négligence. Les autorités compétentes, l'administration et probablement aussi la justice et la police ont collectivement manqué à leurs devoirs. » La motion posait des questions précises, notamment sur le rôle des autorités en ce qui concerne la surveillance de la carrière et les circonstances de l'intervention policière.
  La motion a été retirée peu avant que le Grand Conseil en délibère (30.11.2020)[4].

Outre ces trois interventions, la motion suivante a été présentée quatre mois plus tard :

[2] « Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee » : Page de l'affaire (Affaires) Le Grand Conseil - Canton de Berne
[3] « Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg » : Page de l'affaire (Affaires) Le Grand Conseil - Canton de Berne
[4] « Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu – Institution d'une commission d'enquête parlementaire » : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-a3676a50823f46968891df9db6450d8e.html

- Le 20 janvier 2021, des représentantes des Vert·e·s ont déposé la motion « Garantir la protection de l'environnement en améliorant les contrôles et la surveillance dans l'élimination des déchets » (003-2021), demandant au Conseil-exécutif de garantir les points suivants au moyen de mesures efficaces adaptées et si nécessaire de modifications de loi :
  1. Les exploitantes et exploitants de décharges – mais aussi de toutes les autres installations de retraitement et d'élimination des déchets – seront mis face à leurs responsabilités de sorte que les dispositions légales soient respectées.
  2. Le canton améliorera les contrôles et la surveillance de l'élimination des déchets, en particulier des décharges.
  3. Vu les événements récents, le plan sectoriel EDT et le plan sectoriel déchets seront revus et, le cas échéant, adaptés.
  4. Le canton de Berne mettra suffisamment de ressources à disposition pour une surveillance et un contrôle efficaces – en particulier dans le domaine de la protection de la nature.
  5. Le canton de Berne mettra en place une élimination des déchets écologique et durable et une valorisation répondant aux exigences de l'économie circulaire.

  À l'issue de sa session d'été 2021, le Grand Conseil a adopté la motion sous forme de postulat (123 oui, 7 non, 3 abstentions)[5].

Si les interventions parlementaires s'adressent en premier lieu au gouvernement, la CGes s'est toutefois penchée sur différents points soulevés dans le cadre de son enquête. Elle formule notamment des recommandations concrètes pour remédier aux manquements constatés.

2.3 Définition des thématiques et documents de travail

La CGes a démarré son enquête peu après la parution d'articles dans les médias sur la probable élimination inappropriée de ballast provenant du tunnel de faîte du Lötschberg dans le Kandertal. Dans un communiqué de presse datant de la mi-septembre 2020, elle a annoncé que ses investigations porteraient essentiellement sur la question de savoir quelles tâches et compétences incombaient au canton en la matière et dans quelle mesure celui-ci les avait assumées correctement.

La CGes a intensifié ses investigations sur les événements survenus en lien avec la carrière de Mitholz/Blausee à la suite de la décision prise par le Grand Conseil, lors de sa session d'hiver 2020, de ne pas instituer de commission d'enquête parlementaire (CEP).

La CGes a tout d'abord défini sept thématiques qu'elle entendait analyser de manière approfondie :

- le rôle du canton en matière de surveillance des sites d'extraction de matériaux et des décharges,
- le rôle du canton en matière de protection des eaux souterraines et de l'eau potable,
- le rôle du canton dans le cadre de la pisciculture de Blausee AG,
- le rôle du canton en lien avec une intervention policière prétendument annulée,
- le rôle du canton dans le cadre de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg,
- le rôle du canton en sa qualité d'actionnaire (minoritaire) de BLS Netz AG,
- le rôle de BLS Netz AG.

La commission a chargé son Bureau de conduire l'enquête. Celui-ci n'est pas uniquement constitué de l'ensemble des responsables des sections de la CGes et de la présidence de la commission ; tous les groupes parlementaires siégeant en son sein y sont également représentés[6]. Pour pouvoir mener à bien

[5] « Garantir la protection de l'environnement en améliorant les contrôles et la surveillance dans l'élimination des déchets » : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-d1b7906b5c1847de84199f78c2a1783d.html

[6] Le Bureau est formé des membres suivants de la CGes : Peter Siegenthaler (président de la commission), Samuel Leuenberger (vice-président), Martin Egger, Beatrice Eichenberger, Tom Gerber, Fritz Ruchti, Hasim Sancar, Hans Rudolf Vogt.

ses investigations, la CGes a adressé en octobre au Bureau du Grand Conseil une demande de renforcement provisoire de son secrétariat, demande qui a été acceptée en novembre[7].

2.4 Documents de travail

Après avoir défini les thématiques, la CGes a demandé au Conseil-exécutif de lui transmettre une documentation détaillée sur les sujets à traiter, notamment les éléments suivants :

- la liste des bases légales pertinentes,
- les échanges de correspondance et autres documents attestant l'activité de surveillance du canton dans le domaine concerné (autorisations, décisions, rapports, courriers, etc.),
- les notes internes et les procès-verbaux,
- d'autres documents utiles.

Au total, quelque 5000 pages de documents ont été mis à la disposition de la CGes ; d'autres pièces sont venues s'y ajouter par la suite. Des informations utiles ont également été fournies ultérieurement par des personnes entendues dans le cadre des auditions.

2.5 Auditions

Après avoir analysé les documents, la CGes a auditionné 52 personnes entre février et octobre 2021. Elle tenait en effet à se faire une idée aussi complète que possible de la situation et à élargir au maximum le cercle des personnes à interroger afin de permettre à toutes les parties concernées ou impliquées de fournir des renseignements. La CGes a entendu les directions, offices, services et entreprises suivantes :

- Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP)
- Office de l'environnement et de l'énergie (OEE)
- Office des affaires vétérinaires (OVET)
- Office des eaux et des déchets (OED)
- Direction des travaux publics et des transports (DTT)
- Communes concernées
- Blausee AG
- BLS AG
- Association cantonale des graviers et du béton (KSE Bern)
- Inspectorat de l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (ASGB)
- Marti Tunnel AG
- Préfecture de Frutigen – Bas-Simmental
- Steinbruch + Hartschotterwerk Blausee-Mitholz AG (SHB)
- Suivi environnemental de la réalisation (SER)
- Représentantes et représentants de la Police cantonale bernoise
- Représentantes et représentants d'autres cantons en charge du contrôle des sites d'extraction de matériaux et des décharges
- Représentantes et représentants de plusieurs commissions des carrières
- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)
- Autres personnes

La commission s'est également rendue sur place et a visité aussi bien le site de la société SHB AG que celui du Blausee.

[7] Michael Strebel est venu en renfort auprès du secrétariat de la commission. De janvier 2021 à mars 2022, il a travaillé à 80 % pour le compte de la commission. Des ressources supplémentaires ont également été mises à disposition pendant une durée limitée pour la tenue des procès-verbaux.

2.6 Prise de position

La CGes a approuvé le présent rapport sur le rôle du canton quant aux faits en lien avec la carrière Mitholz/Blausee le 17 décembre 2021 afin de le soumettre pour avis au Conseil-exécutif en tant qu'autorité concernée. Le Conseil-exécutif a pris position en la matière par courrier du 19 janvier 2022[8].

L'article 55, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) énonce que les rapports des commissions du Grand Conseil contenant des recommandations doivent également présenter l'avis de l'autorité concernée. La CGes satisfait cette exigence dans la mesure où elle mentionne l'avis de l'autorité concernée en note de bas de page lorsqu'elle ne le reprend pas tacitement.

2.7 Remarques sur le travail de la Commission de gestion

La CGes n'a rencontré aucun obstacle lors de son investigation. Toutes les personnes à auditionner ont répondu sans réserve à l'invitation ; de l'avis de la CGes, elles se sont exprimées en toute franchise. La demande de remise de documents n'a, dans l'ensemble[9], pas posé de problème.

La CGes se félicite également que la confidentialité ait été respectée pendant toute la durée de l'enquête. C'est à cette condition, et du fait que les auditions se sont déroulées dans un espace protégé, qu'elle a pu obtenir les informations voulues.

2.8 Informations, documents et bases légales

La CGes fonde les constatations et les conclusions exposées dans le présent rapport essentiellement sur les informations et les documents suivants :

- 1. kantonale Stellungnahme im Rahmen des Eisenbahnrechtlichen Plangenehmigungsverfahren inkl. (negative) Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP): Gesamtbeurteilung der Umweltverträglichkeit durch die kantonale UVP-Fachstelle sowie Fachberichte (16. Januar 2018) / Première prise de position cantonale dans le cadre de la procédure d'approbation des plans selon le droit ferroviaire fédéral, y compris l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) (négative) : évaluation globale de l'impact sur l'environnement par le service cantonal chargé de l'EIE et rapports spécialisés (16 janvier 2018) (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)
- 2. kantonale Stellungnahme im Rahmen des Eisenbahnrechtlichen Plangenehmigungsverfahren inkl. UVP, Gesamtbeurteilung der Umweltverträglichkeit durch die kantonale UVP-Fachstelle sowie Fachberichte (23.8.2018) / Seconde prise de position cantonale dans le cadre de la procédure d'approbation des plans selon le droit ferroviaire fédéral, y compris l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) : évaluation globale de l'impact sur l'environnement par le

[8] Le Conseil-exécutif indique dans son avis qu'il considère l'ensemble des recommandations de la CGes comme une bonne base pour améliorer la situation dans le domaine de l'extraction de matériaux et des décharges. Il relève en outre que « les tâches, les compétences et les responsabilités doivent être congruentes. Cela est particulièrement vrai dans un secteur complexe comme celui de l'extraction de matériaux et des décharges. Si ce principe n'est pas respecté, la situation ne s'améliorera pas. Selon le Conseil-exécutif, il n'est pas impératif de prévoir des dispositions légales supplémentaires à cette fin. Il convient donc d'examiner avec soin la question de savoir s'il faut modifier les responsabilités en place, notamment si cela devait se faire à travers le renforcement de la haute surveillance du canton. Si une implication accrue du canton devait néanmoins s'avérer souhaitable, elle nécessitera inévitablement davantage de ressources. »

[9] La CGes a demandé à BLS de lui remettre les procès-verbaux des séances de chantier auxquelles le suivi environnemental de la réalisation (SER) avait participé. BLS a refusé au motif que la base légale habilitant la CGes à consulter des documents de l'entreprise ou à demander leur remise n'est pas suffisante. Bien que la CGes mette en doute cet argument car elle dispose en réalité d'un droit d'information étendu, elle n'a pas insisté pour se faire remettre les procès-verbaux en question. À propos du droit à être informée, la CGes a formulé la recommandation suivante dans le cadre du rapport « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton. Audit de la CGes » : « Recommandation n° 8 : La Commission de gestion attend du Conseil-exécutif qu'il veille à ce que les organes de surveillance puissent exercer sans restriction leurs droits à l'information afin de garantir qu'il n'y ait pas de zone d'ombre dans le canton et qu'aucune action de l'État ne soit soustraite au contrôle démocratique. »

service cantonal chargé de l'EIE et rapports spécialisés (23 août 2018) (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)
- Déclaration d'intention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) sur l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux (contrôle environnemental du chantier), 2017
- Analyse und Empfehlungen für die Aufsicht und Kontrolle von Ablagerungs- und Materialentnahmestellen im Kanton Bern: Die Rolle der Grubenkommission im Vollzug (2006) / Analyse et recommandations relatives à la surveillance et au contrôle des lieux d'extraction de matériaux et de dépôt dans le canton de Berne : le rôle de la Commission des carrières dans l'exécution (2006) (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1)
- Office fédéral des transports (OFT) : Approbation des plans ; procédure ordinaire selon les articles 18 et suivants de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101). Plangenehmigungsgesuch der BLS Netz AG (BLS) vom 31.3.2017, zuletzt ergänzt am 4.4.2018 betreffend Erneuerung Fahrbahn Lötschberg Scheiteltunnel mit Anpassung Entwässerung / Demande d'approbation des plans de BLS NETZ AG (BLS) du 31 mars 2017, complétée pour la dernière fois le 4 avril 2018 concernant la rénovation de la voie du tunnel de faîte du Lötschberg avec adaptation du drainage (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455)
- Ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1)
- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40)
- Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401)
- Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC : Directive sur les déblais de voie. Planification de travaux d'excavation, évaluation et élimination des déblais de voie, 22 août 2018
- Einwohnergemeinde Kandergrund: Pflichtenheft für die begleitende Grubenkommission (2009) / Commune municipale de Kandergrund : cahier des charges pour la commission des carrières chargées de l'accompagnement (2009) (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)
  Einwohnergemeinden und Regierungsstatthalter des Kantons Bern vom 15. Februar 1983 / Communes municipales et préfectures du canton de Berne ; 15 février 1983 (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)

- Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101)
- Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton : « L'inspectorat de l'ASGB : informations et faits »
- Rapports d'inspection de l'ASGB de 2004 à 2020
- Rapports annuels de l'ASGB de 2016 à 2020
- Inspektionsvertrag zwischen der Bau-, Verkehrs- und Energiedirektion des Kantons Bern und dem Schweiz. Fachverband für Sand und Kies (FSK) vom 9./16.11.1998/ Contrat d'inspection entre la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne et l'Association Suisse des Sables et Graviers (ASG) ; 9/16 novembre 1998 (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)
- Ordonnance cantonale du 3 novembre 1999 sur les épizooties (OCE ; RSB 916.51)
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE ; RSB 821.1)
- Ordonnance cantonale du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812)
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
- Schreiben der Direktion für Verkehr, Energie- und Wasserwirtschaft des Kantons Bern (VEWD) an die Einwohnergemeinden und Regierungsstatthalter des Kantons Bern, 15.02.1983 / Courrier de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne (BVE) aux communes et préfectures du canton de Berne, 15 février 1983 (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)
- Plan de quartier n° 2a « Steinbruch Mitholz », approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (24 septembre 2009)
- Contrôle environnemental des chantiers fédéraux. Convention-type commentée
- Vereinbarung zwischen der Direktion für Verkehr, Energie- und Wasserwirtschaft des Kantons Bern (VEWD) und dem Schweizerischen Fachverband für Sand und Kies (FSK) vom 24.4.1980 inkl. Ergänzung vom 2.3.1994 / Convention

entre la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne (BVE) et l'Association Suisse des Sables et Graviers (ASG) du 24 avril 1994 (en allemand, traduction du titre fournie à titre indicatif)
- Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191)
- Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)
- Ordonnance du 14 novembre 2009 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE ; RSB 820.111)
- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600)
- Ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22)
- Communiqués de presse divers

2.9 Chronologie

La chronologie qui suit ne mentionne que des faits de notoriété publique ; elle n'a pas la prétention d'être exhaustive. Son objectif est de permettre une classification des informations figurant dans le présent rapport.

3 juin 2020	Une séance d'information est organisée par la police régionale de l'Oberland bernois à l'initiative de la société Blausee AG. Cette séance fait suite aux déclarations de Blausee AG relatives aux événements qui ont eu pour cadre le site d'extraction de la société Steinbruch + Hartschotterwerk Blausee-Mitholz AG (SHB). L'objectif était d'exposer la problématique de base concernant la carrière SHB à toutes les parties impliquées. La rencontre s'est déroulée en présence des propriétaires de Blausee AG, de collaborateurs de l'OED ainsi que de collaborateurs de la division Circulation, environnement et prévention de la Police cantonale. Le chef de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement était également présent.
3 juin 2020	Le Ministère public est informé des soupçons de Blausee AG par la Police cantonale. Il ouvre une instruction et diligente une enquête policière.
3 juin 2020	Le Ministère public donne l'ordre à la police de surveiller la carrière dans l'optique d'étayer la présomption d'infraction, de recueillir de premiers éléments exploitables dans le cadre d'une procédure pénale et de recueillir le cas échéant les premiers moyens de preuve.
8 juin 2020	Selon des articles parus dans les médias, une intervention policière prévue pour ce jour est annulée au dernier moment.
11 juin 2020	L'OED a constaté sur place que, contrairement à l'exigence fédérale liée à la procédure d'approbation des plans (PAP), des déblais de voie ont été traités sur le site d'extraction et que les fractions séparées par criblage (fraction fine) y ont ensuite été entreposées. L'OED a fait en sorte que les déblais de voie ne soient plus acheminés à Mitholz, mais qu'ils soient dirigés vers l'installation de lavage spécialisée de Wimmis en vue d'un traitement conforme aux prescriptions. L'office a également ordonné une analyse des matériaux déposés sur le site (fraction fine séparée par criblage) et l'établissement d'une expertise hydrogéologique.
29 juin 2020	L'OED a un échange à Berne avec la société Blausee AG. En concertation avec celle-ci, l'office ordonne le prélèvement d'échantillons d'eau dans les sources et les eaux souterraines qui alimentent le Blausee.
30 juin 2020	L'OED prélève des échantillons dans les eaux souterraines pompées pour alimenter les bassins de pisciculture ainsi que dans la source de Fürt et la source de la forêt du Blausee ainsi que dans le captage d'eau potable de Kanderbrück à Frutigen. Les échantillons sont analysés par un laboratoire externe et par le Laboratoire de la protection des eaux et du sol (LPES). Il ressort de ces deux analyses que les résultats des prélèvements se situent tous en dessous de la limite de détection pour les substances critiques HAP et qu'ils ne présentent pas non plus de problème en ce qui concerne la présence de métaux lourds.
8 juillet 2020	Les investigations effectuées auprès de l'Inspection cantonale de la pêche n'indiquent aucun problème en ce qui concerne la faune piscicole dans la Kander entre Frutigen et Kandersteg.
20/21 juillet 2020	Les matériaux illégalement entreposés sont évacués du site et transportés jusqu'à la décharge de type B à Wimmis.

3 septembre 2020	Une visite sur la place de stockage et de transbordement stabilisée et goudronnée de SHB à Mitholz a lieu sous la direction du Ministère public, qui ordonne le prélèvement d'échantillons solides et aqueux en différents endroits (notamment système d'évacuation des eaux, bordures non consolidées). Les résultats des analyses montrent que la charge en polluants des échantillons solides n'est pas critique.
16 septembre 2020	Selon les conclusions de l'expertise hydrologique réalisée par la société Geotest AG, les examens effectués sur le site d'extraction ne révèlent pas de hausse de la charge en polluants susceptible d'entraîner une contamination ou une mise en danger des eaux souterraines.
17 septembre 2020	La société Blausee AG organise une conférence de presse sur la mortalité des poissons. À ses dires, plus de mille tonnes de déblais et de fractions fines auraient été enfouies illégalement dans la carrière. Des substances toxiques cancérigènes se seraient infiltrées dans les eaux souterraines. La société informe qu'elle a déposé une plainte pénale.
17 septembre 2020	Des représentant·e·s de l'UDC déposent la motion urgente 249-2020 « Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee » (249-2020). Le Grand Conseil a adopté la motion lors de sa session d'hiver 2020.
17 septembre 2020	Des représentant·e·s des Vert·e·s déposent la motion urgente « Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg » (250-2020). La motion a été rejetée par le Grand Conseil lors de la session d'hiver, un porte-parole de la CGes ayant expliqué pourquoi celle-ci pouvait se charger de l'enquête en lieu et place de la CEP.
18/21 septembre 2020	L'OED fait prélever des échantillons d'eau dans les captages de Kanderbrück, de Frutigen et également de Reichenbach.
21 septembre 2020	Des représentant·e·s du PS et du pvl déposent la motion « Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu – Institution d'une commission d'enquête parlementaire » (251-2020). La motion a été retirée peu avant de passer en délibération (30 novembre 2020).
21 septembre 2020	Le transbordement du ballast à Mitholz s'effectue dans des bennes couvertes et aucun panneau de voie supplémentaire n'est acheminé.
21 septembre 2020	Le conseiller national Jürg Grossen dépose une interpellation dans laquelle il demande à être informé des raisons de la mort des poissons du Blausee et de la responsabilité en la matière. Il s'interroge sur la responsabilité de la Confédération et du canton de Berne et demande quelles sont les mesures prises par le Conseil fédéral pour garantir un éclaircissement complet des faits et une réparation des dommages causés.
21 septembre 2020	La CGes informe par communiqué de presse qu'elle débute son enquête. Il s'agit avant tout de déterminer les tâches et les attributions revenant au canton et dans quelle mesure celui-ci les a assumées correctement. Dans un premier temps, la CGes souhaite se procurer une vue d'ensemble des investigations en cours afin d'éviter les doublons.
22 septembre 2020	Vigier informe qu'un rapport technique à l'intention de l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED) conclut que la société SHB a respecté la cote d'extraction prescrite et qu'elle n'a pas effectué de travaux d'extraction dans la zone de sécurité ni dans celle de la nappe phréatique.
25 septembre 2020	Visite de la carrière sous la conduite de l'Office fédéral des transports (OFT) en présence de représentant·e·s de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'OED : le procès-verbal mentionne que les déblais livrés et les panneaux de voie encore sur place ne présentent aucun danger et que les matériaux incriminés ont tous été évacués.
25 septembre 2020	La commune de Reichenbach informe qu'elle a contrôlé les eaux souterraines dans la station de pompage près de l'aéroport et que des résultats sont disponibles depuis le 23 septembre. Aucun HAP n'a pu être détecté et les valeurs concernant la présence de métaux lourds se situent dans une fourchette basse et normale.
14 octobre 2020	Dans un communiqué de presse, la société Blausee AG dénonce les résultats de l'expertise effectuée par Geotest. Il s'agirait d'une expertise partiale. L'importante documentation de Blausee AG n'aurait pas été prise en considération. En outre, les échantillons auraient été prélevés dans la partie sud de la carrière alors que le traitement et le stockage illégaux ont eu lieu dans la partie nord. D'après Blausee AG, les déblais auraient déjà été éliminés au moment où les échantillons ont été prélevés. En outre, le prélèvement d'échantillons ne serait pas conforme aux prescriptions : le nombre et le volume des échantillons prélevés auraient été insuffisants.
12 novembre 2020	Selon un communiqué de presse, la société Vigier, propriétaire de SHB AG, annonce une « enquête approfondie ». Celle-ci doit porter sur tous les processus liés à la livraison, au traitement, au stockage et à l'élimination de déblais de voie.

1er décembre 2020	Le Grand Conseil rejette la motion demandant l'institution d'une CEP après qu'un porte-parole de la CGes a expliqué pourquoi une enquête de ce type pouvait être effectuée par la CGes.
20 janvier 2021	Des médias rapportent qu'une petite entreprise bernoise a acheminé illégalement dans la carrière de Mitholz des centaines de tonnes de déchets pollués provenant de Zurich.
20 janvier 2021	Des représentant·e·s des Vert·e·s déposent la motion « Garantir la protection de l'environnement en améliorant les contrôles et la surveillance dans l'élimination des déchets » (003-2021). Lors de la session d'été 2021, le Grand Conseil a adopté la motion sous forme de postulat.
11 février 2021	BLS informe par communiqué de presse que des boues de béton ont été illégalement livrées à SHB Blausee-Mitholz AG dans le cadre des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg. BLS en a informé le Ministère public.
4 mars 2021	La CGes informe de l'avancement de l'enquête par communiqué de presse : dans un premier temps, le comité institué par la CGes a demandé à différents services impliqués de lui remettre des documents pouvant être essentiels dans le cadre de l'enquête. Entre-temps, la commission a évalué plus de 5000 pages de dossiers ; elle a également procédé à plusieurs auditions, auxquelles d'autres viendront s'ajouter. Elle s'est par ailleurs rendue sur place et s'est entretenue avec des représentant·e·s de Vigier, de Blausee AG, des communes concernées ainsi qu'avec la préfète.
18 novembre 2021	Vigier informe qu'en accord avec l'OED, le site de la carrière de Mitholz a été analysé pour rechercher des matériaux pollués depuis le printemps 2021. Les analyses ont notamment porté sur les dépôts dont on suspectait qu'ils avaient été livrés à SHB sur la base de déclarations erronées pouvant avoir été établies intentionnellement, sans que SHB puisse s'en rendre compte. Les analyses ont confirmé ces faits et mis en évidence un assainissement nécessaire, localement délimité, dans la partie sud du comblement. Sur la base des expertises effectuées, tout lien entre l'activité de SHB et la mortalité des poissons dans la pisciculture de Blausee AG est exclu.
18 novembre 2021	Dans un communiqué de presse, Blausee AG prend position sur les résultats de Vigier : la remontée de la nappe phréatique ne résulte pas des stockages dans la partie sud de la carrière, mais des extractions trop profondes réalisées pendant des années dans la partie nord. Il est établi que des turbidités et des substances toxiques provenant des dépôts illégaux s'y sont infiltrées. Blausee AG maintient son point de vue et soupçonne qu'il existe un lien entre le stockage présumé illégal de matériaux provenant du tunnel de faîte du Lötschberg et la mortalité des poissons.

3. Résultats de l'enquête de la Commission de gestion

Dans le chapitre qui suit, la CGes récapitule tout d'abord, sur la base des informations rendues publiques, quels matériaux provenant des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg ont été stockés dans la carrière de la société Steinbruch und Hartschotterwerk Blausee-Mitholz AG (SHB). Elle se penche ensuite sur la séance d'information du 3 juin 2020 et l'intervention policière prétendument annulée.

Viennent ensuite des considérations d'ensemble que la CGes a examinées de manière approfondie, ainsi qu'une constatation majeure sur l'exécution des lois applicables en lien avec les événements survenus dans le contexte de la carrière de Mitholz/Blausee.

3.1 Contexte

3.1.1 Matériaux stockés dans la carrière

L'une des questions déterminantes dans cette affaire est celle de savoir s'il existe un lien de causalité entre les matériaux stockés dans la carrière et la mort de poissons dans le Blausee. Deux points de vue s'opposent en l'espèce : (1) les matériaux stockés illégalement ont pollué les eaux souterraines et entraîné

la mort de poissons dans la pisciculture du Blausee ; (2) il n'existe pas de lien entre les matériaux stockés illégalement et la mort de poissons dans la pisciculture du Blausee.

Un fait peut être considéré comme acquis : des **matériaux** pour lesquels la carrière de SHB n'est pas prévue y ont été **stockés** lors des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg. Les informations suivantes ont déjà été rendues publiques :

→ **Panneaux de voie** : en principe, les traverses ne peuvent pas être exportées en tant que déchets. Il s'agit d'un matériau pollué qui doit être éliminé spécifiquement. Les panneaux de voie (c.-à-d. des rails avec des traverses) sont considérés comme des matériaux de construction. La communauté de travail du tunnel de faîte du Lötschberg (ARGE) s'est adressée à l'OFEV pour savoir s'il était permis de les exporter ; elle n'en était pas sûre et avait entendu dire qu'il existait d'autres sites en Suisse qui les réutilisaient ou même les exportaient. En 2018, l'OFEV a confirmé par écrit à l'ARGE que les panneaux entiers pouvaient être exportés. La vente de ce matériel étant plus avantageuse qu'une élimination coûteuse, l'ARGE a démarré les exportations en 2019. En 2020, l'OFEV a constaté que le destinataire n'était pas une entreprise de transport ferroviaire certifiée. Selon l'OFEV, les panneaux de voie peuvent uniquement être vendus entre entreprises de transport ferroviaire ; or, l'intermédiaire n'en était pas une.

→ **Boues de béton** : la société BLS a constaté que des boues de béton avaient été livrées illégalement à SHB dans le cadre de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg. Elle en a informé le Ministère public et la population au moyen du communiqué suivant (11 février 2021) :

« Dans le cadre des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg, des boues de béton ont été éliminées en violation du concept d'élimination applicable au chantier. Celui-ci prescrit le dépôt des boues dans des décharges spécialisées. La communauté de travail ARGE Marti, mandatée pour les travaux, a livré près de 200 tonnes de boues de béton à SHB Steinbruch + Hartschotterwerk Blausee-Mitholz AG entre juillet 2019 et avril 2020. Il existe des indices d'élimination non réglementaire des boues de béton. En l'état actuel des connaissances, les boues de béton résultant du chantier sont éliminées de manière conforme depuis mai 2020.ARGE Marti a averti BLS de la livraison des boues de béton à SHB Blausee-Mitholz AG le 28 janvier 2021. BLS a immédiatement enquêté sur ces informations et exigé qu'ARGE Marti expose l'intégralité de la filière d'élimination des boues de béton et mette correctement en application le concept d'élimination approuvé par les autorités. BLS fait tout ce qui est en son pouvoir pour clarifier totalement ces incidents et en a donc informé l'Office fédéral des transports et le ministère public. »

Les boues de béton doivent être éliminées dans une décharge (au min. de type B, voir ch. 3.1.1).

→ **Déblais de voie** : chaque année en Suisse, les travaux de construction et d'entretien (renouvellement, adaptation, transformation, extension) ainsi que de démantèlement dans le domaine des voies ferrées produisent quelque 400 000 m^3 de déblais de voie. Conformément à la loi sur la protection de l'environnement, les déblais de voie, quelle que soit leur catégorie (voir ci-dessous) doivent être éliminés de manière spécifique. Cependant, la loi sur la protection de l'environnement et l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets ne contiennent que des prescriptions générales pour une élimination écologique de ces déchets. Généralement, les déblais de voie englobent le ballast et, selon les cas, les matériaux d'infrastructure, de sous-sol, de banquette et d'évacuation des eaux produits lors de travaux d'entretien ou du démantèlement de voies désaffectées. On distingue les catégories suivantes :

- déblais de voie non pollués,
- déblais de voie faiblement pollués,
- déblais de voie peu pollués,
- déblais de voie fortement pollués,
- déblais de voie contaminés par des substances dangereuses.

Les déblais doivent être dirigés vers une installation de lavage de déblais de voie. Seuls les matériaux ne pouvant pas être valorisés peuvent être stockés dans une décharge. La distinction suivante est importante : la carrière de SHB est exclusivement autorisée en tant que site d'extraction avec obligation de comblement. Le plan de quartier énonce que la surface exploitée doit être remblayée au fur et à mesure avec des matériaux d'excavation non pollués exempts de déchets de chantier (gravats et déblais de percement). Ni la réception ni le stockage de fractions de déchets de quelque nature que ce soit ne sont autorisés.

SHB a réceptionné des déblais de voie non pollués lors des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg. La société Vigier a communiqué (novembre 2020) qu'elle allait procéder à une expertise complète des déblais de voie éliminés au cours des années 2012 à 2020.

De fait, les déblais de voie pourraient être réutilisés en tant que roches dures pour la fabrication de gravillons durs et de sable. Toutefois, les déblais de voie non pollués ne peuvent pas être considérés comme des matériaux d'excavation propres employables pour le remblaiement. Comme expliqué ci-dessus, les déblais de voie, quels qu'ils soient, doivent être considérés comme des déchets et, par conséquent, ils doivent être traités dans une installation de lavage de déblais de voie, avant d'être valorisés.

Lors de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg, l'élimination des boues de béton et des déblais de voie n'a pas eu lieu de manière conforme au plan d'élimination approuvé.

Les responsabilités et d'autres aspects pertinents (dimension temporelle) relèvent de l'**enquête pénale**, qui établira s'il s'agit d'erreurs ou de manquements ou encore si d'autres motifs ont conduit au dépôt de matériaux non autorisés. En l'occurrence, la question se pose de savoir si tels qu'exposés, les stockages décrits sont à l'origine de la mort des poissons dans le Blausee. Plusieurs expertises mentionnent des causes diverses et divergent quant à l'évaluation de leur importance. L'Office des eaux et des déchets (OED) a exclu une pollution de la nappe phréatique. Il appartiendra à la procédure pénale de faire la lumière sur la question.

La CGes tient à souligner qu'il ne lui incombe pas de prendre position en la matière. La loi lui demande d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, l'administration et les autres organisations chargées de tâches publiques. Elle doit donc se concentrer sur la manière de procéder du canton et l'évaluer, mais elle n'a pas à se prononcer sur des questions en rapport avec des sociétés privées. L'enquête de la CGes n'a pas non plus porté sur la procédure pénale ou le travail des autorités de poursuite pénale, la haute surveillance de la justice ne relevant pas de ses compétences.

3.1.2 Séance d'information du 3 juin 2020

La police régionale de l'Oberland bernois a organisé une séance d'information le 3 juin 2020 à l'initiative de la société Blausee AG. Furent à l'origine de cette séance les déclarations de Blausee AG relatives aux événements qui ont eu pour cadre le site d'extraction de SHB. L'objectif était d'exposer à toutes les parties impliquées la problématique de base concernant la carrière SHB. La première partie de la séance a été consacrée à l'information proprement dite, la deuxième aux autres actions policières.

La séance s'est déroulée en présence des propriétaires de Blausee AG, de collaborateurs de l'OED ainsi que de collaborateurs de la division Circulation, environnement et prévention de la police. Le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement était également présent. Ce dernier a précisé qu'il était plutôt inhabituel pour un membre du Conseil-exécutif de participer à ce genre de rencontre, mais que le

sujet traité était lui aussi inhabituel. Il a estimé que, sur la base des informations à sa disposition quant à un stockage potentiellement illicite de matériaux dans la carrière SHB, la présence d'un membre du gouvernement était justifiée pour obtenir des informations de première main et pouvoir ainsi informer l'ensemble du gouvernement. Pour sa part, le directeur des travaux publics et des transports a expliqué à la CGes qu'il lui paraissait inopportun de participer à la séance pour des raisons de séparation des pouvoirs.

Pendant la séance, le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a demandé à un représentant de la division Circulation, environnement et prévention de la police si, du point de vue de sa division, la situation engendrait un danger immédiat ou un risque sur le plan des denrées alimentaires, plus précisément de la consommation de poissons issus de cette pisciculture. La réponse a été négative. Celle apportée à la question de savoir si le Laboratoire cantonal devait intervenir sans délai pour procéder à des analyses a également a également été négative. Le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement a néanmoins chargé le chef de l'office concerné d'effectuer des contrôles en toute discrétion, ce que le Laboratoire cantonal a fait dans le courant de l'automne. Rien de particulier n'a été n'observé.

D'après les éléments dont dispose la CGes, aucun procès-verbal écrit n'a été établi à l'issue de la séance d'information. Le directeur de l'économie, de l'énergie et de l'environnement avait pris des notes et les a mises à la disposition de la CGes.

S'agissant de la séance d'information, la CGes estime unanimement :
- qu'elle a été organisée très rapidement avec la participation active de la société Blausee AG ;
- que des personnes de premier rang y ont participé ;
- qu'une rencontre de ce type est inhabituelle.

Lors des auditions, il est toutefois apparu que cette séance et les résultats obtenus n'ont pas fait l'unanimité parmi les participants, notamment en ce qui concerne les décisions de fond et les mesures à engager. Au cours des auditions, la CGes a en outre eu l'impression que cette séance avait créé ou renforcé des tensions entre les parties.

La CGes n'émet aucune critique sur l'organisation de la séance d'information ou la participation d'un membre du gouvernement. Une séance d'information peut constituer un instrument adéquat pour comparer rapidement des informations et, le cas échéant, définir les mesures à prendre, en particulier face à des événements anormaux.

Toutefois, si des autorités participent de manière déterminante à l'organisation de ce type de séance, il convient :
- de planifier la séance minutieusement et de manière réfléchie en choisissant bien les personnes à inviter ;
- de définir clairement les rôles : qui participe à la séance et à quel titre ;
- de définir les responsabilités de manière précise, tant au niveau des organisatrices et organisateurs qu'au niveau des participantes et participants ;
- de consigner par écrit le nom des participantes et participants et leur fonction, les principaux renseignement fournis ainsi que les principales décisions prises et de mettre ces informations à la disposition des personnes présentes à la séance.

Le dernier point permet aussi de conserver une trace du contenu matériel d'une séance d'information. Le fait que cette séance n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal montre, selon la CGes, que les attentes en ce qui concerne la marche à suivre étaient dès le départ très divergentes.

3.1.3 Intervention policière

Une intervention policière sur le site de la carrière SHB a-t-elle été annulée le 8 juin 2020 en raison d'« intérêts supérieurs » ? Cette information propagée dans le public est à l'origine d'une intervention parlementaire (motion 249-2020[10]) comportant, entre autres, la question suivante adressée au Conseil-exécutif : « Qui a donné l'ordre de ne pas intervenir et pour quelle raison (intérêt supérieur) ? » Le Conseil-exécutif y a répondu en ces termes :

« Comme mentionné précédemment, une procédure pénale semble être l'instrument adéquat pour éclaircir l'affaire. Le ministère public a été informé des faits par la police cantonale le 3 juin. Il a aussi pris connaissance des soupçons de la société Blausee AG, qui associait les cas de mortalité de poissons observés dans son exploitation piscicole depuis 2018 aux activités de construction dans le cadre de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg et de l'entreposage illégal de ballast. Le ministère public a alors immédiatement diligenté une procédure d'enquête et planifié pour le lendemain matin une réunion entre les services concernés de la police cantonale. Des premiers contacts ont également été pris avec d'autres autorités cantonales. Le ministère public a précisé de façon explicite le 3 juin qu'il s'agissait d'une affaire particulièrement complexe qui requiert de procéder de façon prudente et réfléchie et n'implique pas de mesures immédiates.

Le ministère public et l'OED n'ont eu connaissance d'aucune intervention policière ayant été annulée. Le 3 juin, la police a été chargée par le ministère public de surveiller la carrière de Mitholz dans le but d'établir les soupçons, de recueillir de premières informations utiles à la procédure pénale et si nécessaire les premiers moyens de preuve, ce qui a été fait par la suite. La procédure pénale en cours apportera toute la lumière sur la chronologie exacte des événements. »

La CGes a examiné cette problématique en se fondant sur les documents demandés et sur les auditions effectuées.

Comme déjà mentionné au chapitre 2, la police régionale de l'Oberland bernois a organisé le 3 juin 2020 une séance d'information s'adressant à toutes les parties impliquées pour leur exposer la problématique de base concernant la carrière de SHB. La première partie de la séance a été consacrée à l'information proprement dite, la deuxième aux autres actions policières.

Le sentiment de la CGes que les parties impliquées avaient quitté la séance d'information avec des avis divergents sur la suite des événements n'a fait que se renforcer lors des auditions. Par exemple, une personne a quitté la séance après la première partie en pensant qu'une intervention policière aurait lieu le soir même. Le fait est qu'une observation a effectivement eu lieu au cours de la nuit.

Les auditions de la CGes ont mis en évidence que même les deux services de la Police cantonale avaient des attentes différentes quant aux mesures à mettre en œuvre.

La Direction de la sécurité a fait remarquer que, conformément au principe de séparation des pouvoirs, elle n'avait pas accès aux pièces de la procédure pénale et qu'elle n'avait aucune influence sur les interventions et les mandats de la police en la matière. Dans sa prise de position à l'attention de la CGes, le Ministère public a indiqué que la Police cantonale l'avait informé des faits ainsi que des soupçons de Blausee AG le 3 juin 2020, à 18 h 57.

Le Ministère public a alors diligenté une procédure d'enquête et planifié pour le lendemain matin une réunion entre les services concernés de la police. Il a indiqué le 3 juin 2020 qu'il s'agissait d'une affaire particulièrement complexe qui requérait de procéder de façon prudente et réfléchie et n'impliquait pas de

[10] Voir « Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee » : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-dc9f504ff2c242d1a149739ca1c4d275.html

mesures immédiates. Selon lui, cette manière de procéder avait précisément pour but d'empêcher une dissimulation ou une destruction de preuves. À l'époque, le Ministère public avait en particulier précisé qu'une administration des preuves rigoureuse et exploitable dans le cadre de la procédure pénale nécessitait, entre autres, des expertises géologiques, hydrologiques et chimiques poussées qui demandent du temps. Il a également insisté sur le fait que l'enquête ne devait pas exclusivement être centrée sur les travaux en lien avec l'assainissement du tunnel de faîte de Lötschberg, mais également considérer d'autres causes potentiellement à l'origine de la mortalité des poissons. Enfin, le Ministère public a précisé que, le 3 juin 2020, la police avait reçu l'ordre de surveiller la carrière de Mitholz dans le but d'établir les soupçons ainsi que de recueillir de premières informations utiles à la procédure pénale et, si nécessaire, les premiers moyens de preuve, ce qui, selon lui, a été fait.

Suite aux **témoignages contradictoires** de deux personnes, la question de savoir si une « descente de police » a été annulée pour des « intérêts supérieurs » reste ouverte à ce jour. La CGes s'est renseignée sur ce qui avait été entrepris après la séance d'information pour savoir si des mesures policières avaient été engagées. Il en ressort l'impression que des discussions ont eu lieu (Ministère public / service spécialisé criminalité contre l'environnement/sécurité du travail de la Police cantonale bernoise) pour établir si certaines mesures étaient proportionnelles et, par exemple s'il y avait lieu d'appréhender des personnes à la carrière SHB. Il s'agit là du travail habituel de la police. La CGes part du principe que la procédure pénale livrera des informations supplémentaires à ce propos.

3.2 Constatations par thématiques

3.2.1 Extraction de matériaux et décharges

Il convient en premier lieu de préciser que les sites d'extraction de matériaux et les décharges constituent deux types d'installation différents au regard du droit. Les décharges sont des installations d'élimination de déchets, ce qui n'est pas le cas des sites d'extraction de matériaux. Cette distinction est importante car les décharges sont soumises aux législations fédérale et cantonale sur les déchets. Il existe en Suisse cinq types de décharges, désignées par les lettres A à E selon le potentiel de danger des déchets qui y sont stockés. L'autorisation de mise en décharge est accordée en particulier en fonction de la teneur totale en polluants.

- Les décharges de type A sont destinées aux déchets énumérés de manière exhaustive dans l'ordonnance fédérale sur les déchets (OLED ; RS 814.600), par exemple les matériaux d'excavation et de percement pour lesquels toute suspicion de pollution peut être exclue.
- Les décharges de type B sont destinées aux déchets énumérés dans l'OLED et à d'autres déchets minéraux.
- Les décharges de type C sont destinées aux déchets métallifères, inorganiques et difficilement solubles. Leur mise en décharge requiert généralement un traitement préalable, par exemple thermique, dans le but d'éviter toute pollution organique.
- Les résidus d'incinération, comme les mâchefers provenant des usines d'incinération des ordures ménagères, sont un exemple typique de déchets pouvant être stockés dans les décharges de type D.
- Les décharges de type E peuvent recevoir notamment les déchets suivants : les résidus du traitement des déchets de dessablage provenant du nettoyage des canalisations ; les déchets résultant de crues ou d'incendies, s'ils ont fait l'objet d'un tri sommaire et qu'une autre forme d'élimination n'est pas possible à des coûts raisonnables ; la fraction fine non combustible des résidus issus du traitement mécanique à sec des déchets de chantier, à condition que les valeurs limites du chiffre 5.2, lettre *a* OLED pour les PCB (biphényles polychlorés) et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ne soient pas dépassées (voir les précisions figurant

dans l'OLED) ; les déchets de chantier non combustibles en matériaux composites ; les déchets contenant de l'amiante.

La distinction entre site d'extraction et installation d'élimination de déchets a en outre des conséquences pour la compétence en matière de surveillance : l'autorité de surveillance des installations d'élimination de déchets est l'OED tandis que les sites d'extraction sont soumis à la surveillance de la commune où ils sont implantés (commune-siège). En ce qui concerne la carrière de SHB, il s'agit d'un site d'extraction, qui n'est donc autorisé à accueillir que des matériaux d'excavation et de percement non pollués.

La commune-siège veille en particulier au respect des prescriptions d'exploitation et de l'obligation de rétablir un état naturel. Elle s'assure en outre, comme le formule la loi, que les abus soient rapidement corrigés, le cas échéant sous commination d'exécution par substitution. La commune peut instituer à cet effet une commission des carrières, qui fait appel au concours de l'OED ou d'autres services cantonaux spécialisés (de manière permanente ou ponctuelle).

Selon l'enquête de la CGes, la commission des carrières responsable de la carrière de Mitholz ne s'est pas réunie une seule fois avant 2019. Les recherches menées auprès des commissions des carrières en place ont en outre montré combien il est essentiel que l'OED puisse faire bénéficier ces commissions de ses connaissances spécialisées et de son expertise. Cet appui doit être garanti à l'avenir, même si des réflexions sont en cours au sein de l'OED concernant son retrait partiel des commissions des carrières.

La Direction des travaux publics et des transports exerce au nom du Conseil-exécutif la haute surveillance sur l'exploitation des sites de stockage et d'excavation de matériaux. Les prérogatives en matière de surveillance appartenant à d'autres autorités, en particulier les services chargés de la police des constructions, du commerce et de l'industrie, des forêts, des ponts et chaussées et des ouvrages hydrauliques, sont réservées. La haute surveillance est exercée à titre subsidiaire, par exemple lorsqu'une commune-siège demande le soutien de l'OED ou, comme mentionné, à travers la participation aux travaux des commissions des carrières.

Le canton n'exerce son droit de surveillance que dans une mesure très limitée. Par manque de ressources en personnel, l'OED ne réalise **pas de contrôles systématiques** sur les sites d'excavation, mais seulement des contrôles aléatoires ponctuels. Depuis 2010, l'office a réalisé une dizaine de contrôles sur le site de la carrière de SHB.

En règle générale, l'OED entre en action seulement lorsqu'il y a des indices concrets de problèmes ou d'irrégularités. Quant aux services spécialisés compétents, ils interviennent essentiellement dans le contrôle et la réception de bâtiments et d'installations, la réception de mesures de remise en culture et l'autorisation d'étapes d'extraction.

Depuis 1980, les contrôles sont délégués à l'inspectorat de l'Association Suisse des Sables et Graviers (ASG), se nommant aujourd'hui l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (ASGB). Il s'agit donc d'une solution interne à la branche. Les contrôles ont lieu annuellement et sont annoncés. Les contrôles effectués sur la carrière de Mitholz n'ont pas relevé d'anomalies depuis l'année 2000. À chaque visite, le site a laissé une impression d'ordre ; il n'a pas été constaté de dépôts ni d'activités présentant un caractère suspect, comme l'a expliqué l'OED. Dans les faits, les autorités compétentes se reposent sur l'inspectorat de l'ASGB et sur les autocontrôles de la société exploitant la carrière.

Concernant **la surveillance et le contrôle des sites de stockage et d'extraction de matériaux**, la CGes a constaté au cours de son investigation que les tâches de contrôle de l'exécution sont dévolues à une multiplicité d'acteurs. Les autorités communales de police des constructions sont compétentes pour surveiller lesdits sites. La DTT a chargé l'ASGB des contrôles. Et les communes-sièges ont des commissions des carrières.

Ainsi, la loi répartit les tâches de contrôle entre plusieurs acteurs. Mais selon l'appréciation de la CGes, il y a lieu de se demander si chacun de ces acteurs sait précisément quelles tâches lui incombent et dans quelle mesure car, **au final, les tâches de contrôle ne sont pas définies**.

Dans le secteur de l'extraction des matériaux et des décharges, le canton n'a et n'avait pas qu'un rôle de surveillance. Ainsi, dans le cadre de l'approbation des plans de quartier, l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) a coordonné les études d'impact sur l'environnement (EIE) suivantes concernant la carrière de SHB :

- EIE n° 241, évaluation globale du 9 mars 1990 (plan de quartier relatif au projet d'extraction)
- EIE n° 304, évaluation globale du 20 janvier 2000 (plan de quartier n° 2 visant à assurer à long terme l'extraction des matériaux et le remblayage après l'achèvement du projet d'AlpTransit dans le secteur de Mitholz)
- EIE n° 702, évaluation globale du 6 janvier 2009 (plan de quartier n° 2 avec permis de construire : adaptations compte tenu de modifications dans le projet d'AlpTransit, des prévisions géologiques et du sinistre dans le tunnel paravalanches de Mitholz)

Les projets ont été jugés compatibles avec les dispositions en matière d'environnement, moyennant l'imposition de charges.

Dans les pages qui suivent, la CGes expose des constatations spécifiques qu'elle a faites en ce qui concerne les points exposés ci-dessus, en les assortissant de recommandations lorsque cela lui paraît opportun.

a) Surveillance de l'exploitation des sites d'extraction de matériaux

Les compétences en matière de surveillance dans le secteur de l'extraction des matériaux et des décharges sont **compliquées** et réparties entre **différents acteurs**.

La disposition applicable de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721) a la teneur suivante :

Article 45
[1] L'autorité communale compétente exerce la police des constructions sous la surveillance du préfet.
[2] Les organes de la police des constructions prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que des dispositions et décisions fondées sur elle. Il leur incombe en particulier

- de contrôler le respect des prescriptions en matière de construction, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction ;
- de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou que les prescriptions en matière de construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement ;
- de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments et installations inachevés, mal entretenus ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

Dans l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1), qui contient les dispositions d'exécution de la loi sur les constructions, la surveillance et les compétences en la matière sont définies ainsi :

Article 34
[1] L'autorité communale compétente exerce la surveillance des lieux d'extraction de matériaux situés sur le territoire de la commune. Elle veille en particulier au respect des prescriptions d'exploitation et de l'obligation de rétablir un état naturel.

[2] Elle veille à ce que les abus soient rapidement corrigés, le cas échéant, sous commination d'exécution par substitution.
[3] La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie exerce au nom du Conseil-exécutif la haute surveillance de l'exploitation des lieux d'extraction de matériaux. Les compétences d'autres autorités de surveillance, notamment des organes de la police des constructions, de l'industrie, des forêts, de la construction des routes et des constructions hydrauliques, sont réservées.

La surveillance des sites d'extraction incombe à la commune-siège et à sa **commission des carrières** (voir lit. *c* infra), laquelle peut faire appel si nécessaire à l'OED ou à d'autres services cantonaux spécialisés. La surveillance cantonale est donc assurée subsidiairement. L'OED ne réalise pas de contrôles systématiques sur les sites d'extraction ; il procède à des contrôles aléatoires ponctuels, comme cela a été expliqué lors des auditions. De plus, **l'inspectorat de l'ASGB** contrôle les sites une fois par an (voir lit. *b* infra).

Selon l'article 34 de l'ordonnance sur les constructions, il incombe à la Direction des travaux publics et des transports d'exercer la **haute surveillance** de l'exploitation des sites de stockage et d'extraction de matériaux. Mais cette disposition fait état d'exceptions en faveur de la police des constructions, de la police des constructions hydrauliques ou encore de la police des forêts. Cela jette un flou sur la répartition des rôles, estime la CGes. La disposition ne définit pas clairement l'attribution des compétences en matière de contrôle des sites d'extraction au sein de l'administration. Cet état de fait, qui est apparu clairement au fil des auditions, est propice à des déficits dans la circulation de l'information entre les services impliqués - quand l'information circule.

En résumé, on peut dire que les sites d'extraction devraient être contrôlés et surveillés au niveau cantonal par l'OED, par l'Inspectorat de l'ASBG et par divers services spécialisés. Au niveau communal, c'est l'autorité de police des constructions qui est en charge du contrôle des constructions et des exploitations, différents sites d'extraction étant contrôlés par une commission des carrières.

Cette énumération des acteurs conduit à s'interroger sur la manière dont les fonctions de contrôle et de surveillance sont exercées. Dans la pratique, le flou règne sur la répartition des rôles. Cela est illustré par une déclaration faite lors d'une audition, pour ne prendre que cet exemple :

« Il y a l'ASGB et la commission des carrières. Il y a aussi l'OED et encore la commune et la préfète. Si au moins on était tous au courant de l'étendue des tâches et des compétences des uns et des autres, on pourrait dialoguer. Sinon, on se contente d'ajouter ici ou là qu'on avertira l'OED ou la préfecture en cas de problème. Il faudrait que les tâches incombant à chacun des intervenants soient définies. Et ici, ce n'est pas le cas » (traduction).

La loi répartit les tâches de contrôle entre plusieurs acteurs. Suite à ses investigations, la CGes doute que chacun des acteurs sache précisément quelles tâches de contrôle lui incombent ni quelle est leur étendue, pour la simple raison que ces tâches ne sont pas définies. De même, il n'y a pas de réglementation régissant explicitement les rapports entre les différents organes de contrôle. Pour la CGes, il est **urgent** de procéder à une réforme législative pour revoir ce dispositif.

Recommandation 1 : La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de réviser complètement l'article 34 de l'ordonnance sur les constructions. Il est impératif de désenchevêtrer et de définir clairement les compétences et les responsabilités des différents acteurs (commission des carrières, autorités communales, préfecture, Office des eaux et des déchets (OED) inspectorat de l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton, etc.).

Il est en outre important aux yeux de la CGes de modifier l'expression « **haute surveillance** » figurant à l'article 34, alinéa 3 de l'ordonnance sur les constructions (OC) car elle prête à confusion. En effet, la notion de haute surveillance est utilisée dans le contexte parlementaire pour désigner la fonction ou la tâche de surveillance incombant aux organes parlementaires. Il est donc impératif de réviser l'ordonnance sur les constructions. Cela obligera vraisemblablement à procéder à des **adaptations au niveau de la loi**.

La CGes rappelle ici la **déclaration de planification** adoptée lors de la session de printemps 2021 concernant le rapport de controlling EDT de 2020 (mise en œuvre du plan sectoriel cantonal EDT)[11]. Elle porte sur l'organisation et les compétences de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) et de l'OED dans les domaines de l'aménagement et du contrôle, au sujet desquelles elle demande une clarification : « Le Conseil-exécutif s'assure qu'un office soit désigné pour superviser la conduite dans le domaine EDT et avoir une vue d'ensemble de la situation. » (Déclaration de planification n° 12)[12].

b) Externalisation des contrôles : inspectorat technique

En 1980, la Direction des transports, de l'énergie et des eaux du canton de Berne (DTEE) a conclu un contrat d'inspection avec l'Association suisse des sables et graviers (ASG), prédécesseuse de l'actuelle ASGB.

En 1975, l'ASG avait mis sur pied un inspectorat suite à l'introduction au niveau fédéral de la loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20). Il s'agissait d'une initiative des entreprises elles-mêmes car leur association de branche estimait qu'il était important de contrôler les volumes de matériaux d'excavation. Dans les années 1970 et 1980, les activités de contrôle étaient à l'initiative exclusive des entreprises ; il n'y avait pas de prescriptions cantonales. Dans les années 1990, l'inspectorat et les rapports de contrôle ont suscité l'attention des cantons, qui ont manifesté leur intérêt pour une collaboration. De nos jours, l'ASGB exerce une fonction de conseil auprès des exploitantes et exploitants de sites d'extraction et elle pourvoit à ce que les entreprises concernées soient contrôlées selon des règles uniformes dans les cantons qui ont conclu un contrat avec l'association (ils sont actuellement au nombre de 15). Il s'agit d'une solution interne à la branche, c'est-à-dire que la profession s'autocontrôle (autoréglementation).

La DTEE a informé les communes municipales et les préfectures de l'accord conclu avec l'ASG (en 1983) afin d'éviter les redondances. Parmi les principaux points évoqués à l'époque figuraient en particulier les trois suivants :

a. Les contrôles effectués par l'inspectorat de l'ASG sont reconnus par la DTEE avec valeur de contrôle technique. Les gravières qui s'y soumettent régulièrement et qui habilitent l'ASG à transmettre les fiches de contrôle aux services officiels sont contrôlées par la DTEE uniquement en cas d'événement particulier et pour ce qui concerne les matériaux de comblement.
b. Sont notamment considérés comme des événements particuliers les procédures d'autorisation, les plaintes de tiers, les afflux d'eau et les impacts sur les eaux souterraines ou les eaux de surface en lien avec l'extraction, la remise en culture ou les infiltrations d'eaux usées.
c. La DTEE précise que les communes restent responsables de la surveillance directe des sites d'extraction de matériaux. Elles sont tenues d'intervenir en cas d'événements contraires aux prescriptions, que ce soit par la voie de décisions administratives ou, dans les cas graves, par la voie d'un signalement à la préfecture et à l'autorité cantonale de surveillance.

[11] Voir : Page de l'affaire (Affaires) Le Grand Conseil - Canton de Berne
[12] Le Conseil-exécutif souligne, dans son avis, la pertinence et la grande importance du plan sectoriel « déchets » du canton en matière d'extraction de matériaux et de décharges.

Le contrat prévoit que la DTEE délègue à l'ASG le contrôle des sites d'extraction implantés dans le canton de Berne en vertu de l'article 43 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'article 3 de la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 721.0). L'exécution du contrat proprement dite incombe à l'OED, lequel peut assujettir les exploitantes et exploitants de sites d'extraction du canton de Berne aux contrôles de l'ASG par voie de décision administrative.

Le contrat de 1980 a été complété en 1992 puis actualisé en 1998. Depuis lors, il n'a plus subi de modifications matérielles. Les points à contrôler ont toutefois été complétés, en particulier en ce qui concerne les **autorisations délivrées** et la **protection au travail**.

À l'échelle de la Suisse, les inspections de l'ASGB ont lieu en règle générale **une fois par an**. L'association contrôle plus de 750 sites exploités par un peu moins de 500 entreprises. Cette solution de branche est considérée comme positive en ceci que des **critères uniformes** sont appliqués à l'échelle de la Suisse (bonnes pratiques). En outre, les exploitations sont contrôlées par des spécialistes formés à cet effet.

Les contrôles réalisés par l'inspectorat de l'ASGB portent sur les points suivants :

- **Autorisations**
  - Autorisations de défrichement et de reboisement
  - Autres autorisations

- **Extraction**
  - Plan d'extraction
  - Étapes d'extraction et avancement
  - Étapes de défrichement et avancement
  - Décapage et stockage de la couche supérieure du sol (humus)
  - Enlèvement et stockage de la couche sous-jacente du sol
  - Déblais et couches intermédiaires
  - Mode d'extraction
  - Distances par rapport aux limites, à la forêt, aux cours et plans d'eau, aux routes, etc.
  - Talus
  - Cote d'extraction et couche de protection
  - Niveau des nappes souterraines et qualité des eaux souterraines

- **Remblayage et aménagement**
  - Plan de remblayage et d'aménagement
  - Étapes de remblayage et avancement
  - Qualité des matériaux de comblement
  - Étapes de remise en culture et avancement
  - Étapes de reboisement et avancement
  - Technique de remise en culture et qualité de la remise en culture selon les directives de l'ASGB de 2001
  - Remblai nivelé
  - Évacuation des eaux usées
  - Couche sous-jacente du sol
  - Végétalisation intermédiaire
  - Couche supérieure du sol
  - Utilisation ultérieure, remise en culture transitoire
  - Restitution finale des surfaces remises en culture
  - Mesures de protection du paysage et de la nature
  - Lutte contre les néophytes

- **Stockage, équipements et exploitation**
  - Mazout, diesel, essence
  - Intervalles entre les révisions
  - Colonnes de distribution
  - Huile, huile usagée, graisses, détergents, etc.
  - Adjuvants du béton
  - Stockage des lubrifiants et des carburants dans la zone d'extraction, approvisionnement, élimination
  - Service de parc, stations de lavage et de ravitaillement en carburant (évacuation des eaux usées)
  - Eaux météoriques sur le reste du site (lieu d'extraction et d'entreposage)
  - Sanitaires (eaux usées ménagères)
  - Explosifs
  - Élimination des déchets (encombrants, métaux)
  - Câbles et conduites
  - Machines
  - Horaires d'exploitation
  - Préparation de matériaux de construction par recyclage, stockage des matériaux étrangers
  - Ordre général sur le lieu d'extraction, dans les installations et dans les abords

- **Transports et circulation**
  - Modes de transport à l'interne
  - Enlèvement de matériaux
  - Acheminement de matériaux
  - Desserte, accès, pistes
  - Souillure de la voie publique

- **Traitement**
  - Type(s) d'installation
  - Appréciation de l'installation de l'extérieur
  - Appréciation de l'installation de l'intérieur
  - Prélèvements d'eau
  - Eau de lavage du gravier : traitement, évacuation, circuit fermé
  - Boues de lavage du gravier
  - Eaux de la production de béton à évacuer : traitement, évacuation, circuit fermé
  - Matières radioactives (capteurs de niveau de remplissage)

- **Sécurité et prévention des accidents**
  - Clôtures ou systèmes de sécurité contre les chutes à l'abord des parois sur le lieu d'extraction et autres mesures de protection
  - Clôtures du site
  - Signalisation des interdictions d'entrée et de stockage
  - Circulation à l'intérieur du site
  - Application de la directive CFST[13] n° 6508
  - Mesures de protection
  - Organisation en cas d'urgence
  - Matériel sanitaire
  - Équipement anti-incendie
  - Équipement de lutte contre les accidents dus aux hydrocarbures
  - Équipement de protection individuelle (EPI)

[13] Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

  - Instructions à l'attention du personnel

- **Observations complémentaires**
  - Personnes présentes
  - Pièces portées au dossier depuis la dernière inspection
  - Pièces portées au dossier le jour de l'inspection
  - Documents manquants à transmettre a posteriori
  - Recommandations et conseils
  - Remarques de l'inspecteur

On observe que l'ASGB contrôle le respect des prescriptions non seulement en ce qui concerne la protection de l'environnement mais aussi en ce qui concerne d'autres domaines, comme la sécurité au travail. L'inspectorat peut attirer l'attention sur des « zones aveugles » et soutenir la société d'exploitation dans son travail. La responsabilité n'est pas délégable ; elle continue d'incomber aux exploitantes et exploitants.

En 2020, les 31 inspecteurs de l'ASGB ont contrôlé 474 exploitations en Suisse et évalué pour cela 758 sites d'extraction ou de recyclage. Sur ce total, 25 exploitations n'ont pas réussi l'inspection (en 2019 : 25 ; en 2018 : 23 ; en 2017 : 25). Les principales non-conformités observées relèvent des catégories suivantes :

- absence d'autorisation ou autorisation expirée ;
- travaux hors du périmètre ;
- qualité insuffisante des matériaux de comblement ;
- points négatifs trop nombreux (conditions de déversement de l'eau de lavage du gravier non conformes, travaux de terrassement non conformes, cote d'extraction non contrôlable, pas de contrôle de qualité des produits recyclés, etc.).

Conformément à la convention conclue avec le canton et aux prescriptions relatives au plan de quartier communal, l'inspectorat contrôle annuellement SHB. Le collaborateur spécialisé de l'OED a également réalisé des contrôles sporadiques sur place : depuis 2010, il y en a eu une dizaine.

Dans le canton de Berne, les contrôles sont annoncés à l'avance par l'inspectorat de l'ASGB. Les contrôles effectués chez SHB n'ont **pas révélé d'anomalies**, comme l'a montré la consultation des rapports d'inspection de l'ASGB de 2004 à 2020. Rien n'indiquait que des matériaux non autorisés y aient été déposés ou que des activités non conformes y aient eu lieu. Le jour du contrôle, le site d'extraction avait laissé une impression d'ordre et aucun dépôt suspect n'avait été observé.

Dans un communiqué de presse daté du 11 février 2021, BLS SA déclarait : « Dans le cadre des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg, BLS a constaté que des boues de béton ont été éliminées en violation du concept d'élimination applicable au chantier. Celui-ci prescrit le dépôt des boues dans des décharges spécialisées. La communauté de travail ARGE Marti, mandatée pour les travaux, a livré près de 200 tonnes de boues de béton à Steinbruch- und Hartschotterwerk (SHB) entre juillet 2019 et avril 2020. » Selon l'évaluation de l'inspectorat, un volume de 200 tonnes, faible au regard des volumes totaux, aurait été introuvable le jour de l'inspection, a fortiori si ce volume n'était pas déposé à ciel ouvert.

La CGes a examiné de près les contrôles réalisés par l'inspectorat de l'ASGB dans d'autres cantons. Des **contrôles non annoncés** ont lieu dans quatre cantons. Ces contrôles sont effectués en complément des inspections ordinaires (pour des raisons économiques, un canton fait réaliser uniquement des inspections non annoncées, mais aucune inspection ordinaire, sur certains sites de très petite taille peu actifs). Dans ce cas, le canton charge l'inspectorat d'effectuer un contrôle non annoncé dans une ou plusieurs exploitations. L'inspectrice ou l'inspecteur prévient la société exploitante de sa venue par téléphone une dizaine de minutes à l'avance. Cette dernière peut, si elle le souhaite, désigner une personne en son sein pour assister à l'inspection.

Les **inspections non annoncées** se concentrent plus particulièrement sur le périmètre et la cote d'extraction ainsi que sur les volumes de matériaux de déconstruction et d'excavation stockés provisoirement et définitivement. Les résultats de l'inspection sont consignés dans un rapport accessible au canton et à la société exploitante. Les non-conformités importantes sont portées sans délai à la connaissance du canton.

La CGes a demandé à un canton qui ordonne des contrôles non annoncés de lui décrire la procédure en détail :

« Au début de l'année, nous donnons à l'inspectorat de l'ASGB la liste des sites à inspecter sans annonce préalable. Divers facteurs entrent en jeu dans la décision, par exemple les résultats des années précédentes ou le temps écoulé depuis le dernier contrôle non annoncé. Mais il faut être équitable et tous les sites doivent s'y soumettre une fois. Toutes les entreprises savent qu'elles peuvent se retrouver sur la liste à tout moment. Celle-ci contient 10 à 15 noms au maximum par an. Tout le monde peut donc s'attendre à être contrôlé. Le programme des inspections nous est communiqué, si bien que le service cantonal compétent a la possibilité de participer aux contrôles non annoncés. Après chaque contrôle, nous recevons un rapport d'inspection un peu plus bref que le rapport d'une inspection ordinaire. Il contient un petit résumé de ce que l'inspecteur a constaté » (traduction).

L'inspectorat de l'ASGB dresse un état des lieux qui est utile, mais qui ne peut pas refléter l'ensemble des activités intervenues dans une exploitation durant une année entière. Les inspections de l'ASGB ne peuvent pas se substituer aux contrôles officiels. Par conséquent, la CGes voit dans les **contrôles non annoncés** un outil approprié pour renforcer les contrôles.

La CGes a interrogé les cantons qui réalisent tous les contrôles eux-mêmes, c'est-à-dire sans le concours de l'inspectorat de l'ASGB, ou qui ne font appel à ce dernier que ponctuellement. Les informations circonstanciées qu'elle a reçues lui ont permis de se faire une idée exhaustive des principaux systèmes appliqués en Suisse.

Sur la base de ses investigations, la CGes estime qu'il est **urgent** de réformer le dispositif de contrôle actuel. Cette recommandation découle également de la recommandation relative à l'article 34 de l'ordonnance sur les constructions (OC) (cf. recommandation 1)[14].

Recommandation 2 : La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif d'améliorer le système de contrôle existant dans le secteur de l'extraction et des décharges sous une forme appropriée et de renforcer la surveillance.

Cette recommandation vise à ce que les compétences et les responsabilités des différents acteurs soient délimitées et définies afin d'établir quels organes sont compétents pour quels domaines et sous quelle forme, c'est-à-dire au final qui est responsable de l'exécution. Il est indispensable en outre de prescrire clairement à quel intervalle les inspections, y compris les contrôles non annoncés, doivent être effectuées (une fois par an est une fréquence insuffisante). Enfin, il faut assujettir chaque catégorie d'acteurs à un ensemble de règles obligatoires.

[14] Dans son avis, le Conseil-exécutif se dit prêt à remettre en question le système existant et d'en renforcer la mise en œuvre, étant précisé qu'il est impératif d'améliorer la surveillance de manière adéquate. Comme indiqué dans le rapport, il convient toutefois, selon lui, de noter que la mise à jour et la clarification de l'ensemble du système nécessitent impérativement de nouvelles ressources, même s'il ne devait pas en résulter une augmentation des contrôles de la part du canton. Le Conseil-exécutif fait remarquer que, même avec l'aide de tiers, une telle mise à jour mobilise des ressources qui, pour diverses raisons (augmentation des tâches, réduction des ressources), sont déjà extrêmement limitées aujourd'hui, même pour la réalisation des tâches clairement définies de l'OED. Ainsi, dans le cadre de la dernière procédure de planification, le Conseil-exécutif indique n'avoir accordé, chose notable, aucun nouveau poste dans le domaine de l'OED, sur la base des directives du Grand Conseil, parce qu'ils n'étaient pas refinancés et ne résultaient pas d'une décision directe du Grand Conseil.

c) Commission des carrières

Le canton de Berne fait partie des rares cantons qui ont des commissions des carrières (avec une partie du canton de Soleure ; dans le canton de Thurgovie, une commune a par exemple institué une commission des gravières qui contrôle régulièrement les carrières). La commission des carrières s'occupe du suivi du projet d'extraction et de remise en état et tient lieu d'intermédiaire entre l'exploitante ou l'exploitant de la carrière et la commune-siège.

Le **règlement de quartier** définit avant tout le but et la structure de la commission des carrières. Ses tâches et ses attributions sont généralement décrites dans un règlement ou dans un cahier des charges. La commission des carrières compte habituellement cinq à huit membres, principalement des représentantes et des représentants de la commune-siège, de la société exploitante et de la ou du propriétaire foncier ainsi qu'une ou un spécialiste de l'écologie. La commission est présidée par une personne représentant la commune-siège (membre de l'exécutif).

La carrière de Mitholz est soumise depuis 2009 à un règlement de quartier (n° 2a) qui fixe les buts suivants :

a. consigner les corrections territoriales ayant entraîné une adaptation du périmètre d'extraction en lien avec l'assainissement du tunnel de Mitholz par l'Office cantonal des ponts et chaussées et avec l'achèvement des travaux d'AlpTransit ;
b. appliquer les mesures visant à protéger la nature lors des opérations d'extraction et de comblement conformément à l'accord sectoriel passé avec la fondation Landschaft und Kies ;
c. prévoir une configuration après le comblement final qui soit flexible selon les volumes mis en décharge ;
d. prévoir un raccordement avec la zone d'activités de Steinbruch Mitholz AG et avec la galerie d'accès d'AlpTransit, équipements techniques compris.

Le règlement de quartier définit en outre le rôle de la commission des carrières :

Article 32 Commission des carrières chargée de l'accompagnement
[1] Une commission des carrières chargée d'accompagner le projet est instituée pour veiller aux échanges d'informations et pour assurer la conception détaillée et la surveillance des opérations d'extraction et de remise en état dans le respect des dispositions du règlement de quartier ayant un caractère obligatoire.
[2] La commission instituée est une commission communale consultative non permanente au sens de l'article 29 de la loi sur les communes (LCo).
[3] La commission s'assure qu'il existe un échange suffisant d'informations et soutient les services concernés par la carrière et son comblement (autorités communales et cantonales, exploitante ou exploitant) dans la mise en œuvre et la surveillance des activités prévues par le règlement de quartier. Le cahier des charges de la commission peut lui attribuer d'autres tâches particulières.
[4] La commune et l'exploitante ou l'exploitant sont représentés au sein de la commission par deux membres chacun. D'autres membres peuvent leur être adjoints, par exemple pour représenter des services spécialisés ou autres.
[5] Un représentant ou une représentante de la commune assume la présidence de la commission. Celle-ci se réunit une fois par an au minimum. Son activité débute à la date d'entrée en vigueur du plan de quartier.
[6] Le conseil communal règle les détails dans un cahier des charges. Il consulte pour ce faire les membres de la commission et les services cantonaux compétents (traduction).

Selon le cahier des charges de la commission chargée de la carrière de Mitholz, la commission **a la composition suivante** :

- deux personnes représentant la commune de Kandergrund,
- deux personnes représentant la société exploitant la carrière SHB,
- une personne représentant l'OED sans droit de vote.

La commission peut si nécessaire faire appel à d'autres spécialistes, par exemple des personnes ayant une formation dans le domaine de l'écologie ou d'autres spécialistes du canton. Ces spécialistes ont une fonction consultative, sans droit de vote.

Selon son cahier des charges, la commission des carrières a les **tâches** suivantes :
- Elle veille à assurer une information régulière, suffisante et réciproque entre la société exploitant la carrière, les autorités communales, les autorités cantonales et les services spécialisés.
- Elle soutient et conseille les autorités communales et cantonales compétentes ainsi que la société exploitant la carrière dans la mise en œuvre détaillée des mesures d'extraction et de remise en état dans le cadre des consignes contraignantes dictées par le règlement de quartier ainsi que des autorisations et des charges prononcées par voie de décision.
- Elle surveille l'extraction, le comblement et la remise en culture et contrôle en particulier le respect des charges et conditions de service public.
- Elle prend position à l'attention des autorités compétentes concernant les demandes d'autorisation des étapes d'extraction successives, les travaux de comblement et le comblement final ainsi que la remise en culture.
- Elle examine, le cas échéant, les contestations et les réclamations émanant de la population ainsi que les problèmes d'émissions que pourraient poser les activités d'extraction et de comblement.

Le cahier des charges définit également les **compétences** de la commission, dont les activités sont régies par le plan de quartier et les autorisations qui se fondent sur celui-ci. Si la commission constate des activités d'exploitation qui outrepassent les prescriptions, elle transmet ses constatations accompagnées d'une proposition aux organes de la police des constructions. La société exploitant la carrière assume seule la responsabilité du respect des prescriptions applicables. Les activités de la commission des carrières déchargent les autorités communales compétentes, mais celles-ci ne sont pas déliées pour autant de leur responsabilité d'autorité de surveillance.

La prescription du règlement de quartier imposant à la commission des carrières de se réunir au moins une fois par an et de débuter son activité à la date d'entrée en vigueur du plan de quartier n'a **pas été mise en application** avant la fin de l'année 2019. La commune estimait que, comme l'exploitation de la carrière ne posait pas de problème, elle n'avait pas lieu de se saisir du dossier. C'est suite à la préparation des mesures liées à l'aménagement du tunnel de base du Lötschberg que la commune a jugé nécessaire de réactiver la commission des carrières.

Dans le cadre de ses investigations, la CGes a entendu les représentantes et représentants de la commission des carrières de Kandergrund, mais aussi d'autres commissions analogues du canton de Berne afin de se faire une idée plus claire du travail de ces commissions.

D'un point de vue général, la CGes voit dans les commissions des carrières un instrument valable pour servir de point de contact, en particulier en cas d'incidents, et pour canaliser les demandes émanant de la population.

Les décharges sont établies sur des sites où il n'y a pas de nappes phréatiques exploitables. En outre, l'eau de drainage et les eaux souterraines sont en règle générale soumises à une surveillance. A contrario, les sites d'extraction de matériaux sont souvent situés dans des secteurs où il y a des nappes souterraines. Les représentantes et représentants de l'une des commissions des carrières entendues ont expliqué le rôle que la commission assume dans ce domaine, par exemple en ce qui concerne le contrôle de la cote d'excavation. La cote d'excavation est le niveau jusqu'auquel il est possible d'excaver. Exprimée en mètres au-dessus du niveau de la mer, la cote d'excavation est fixée dans l'autorisation d'exploitation. Elle garantit le respect de la distance légale de sécurité par rapport au niveau de la nappe phréatique. Les membres de la commission entendue ont expliqué que, sur le site relevant de leur commission, des excavations avaient été pratiquées sous la cote d'excavation prescrite en descendant jusqu'à 60 cm plus

bas. La commission a fait appel à un géologue pour bénéficier d'une assistance technique et pour évaluer les solutions possibles. Le géologue a contrôlé la mise en application des prescriptions avant de rédiger un rapport à l'attention de la commission. Ce rapport constatait notamment que la cote d'excavation était de nouveau conforme aux prescriptions et expliquait comment la commission avait régulièrement discuté des résultats des analyses des échantillons prélevés par le géologue et par le fontainier.

Les représentantes et représentants de cette commission des carrières ont mentionné les aspects qui favorisent le bon fonctionnement de cet organe :
(1) Le concours de spécialistes, comme un géologue et l'OED, est important.
(2) Les commissions des carrières ont besoin de l'expertise de l'OED. Le retrait de l'OED de ces commissions en raison d'un manque de ressources ou parce que d'autres activités sont jugées prioritaires a été qualifié de « fatal ».
(3) Les personnes entendues ont souligné combien il est important que les communes désignent et engagent elles-mêmes les spécialistes dont elles ont besoin (p. ex. géologue). Dans le cas présenté ci-dessus, l'intervention du géologue a été financée par la commune.
(4) Une confiance mutuelle et une culture du dialogue sont indispensables pour pouvoir aborder les problèmes et envisager des solutions. Cela inclut de pouvoir compter sur l'exploitante ou l'exploitant pour appliquer ce qui a été discuté au sein de la commission. Celle-ci ne dispose pas de possibilités de sanction.

Cela montre que, lorsqu'une commune institue une commission des carrières, elle doit l'activer effectivement, veiller à ce qu'elle se réunisse régulièrement et la doter d'un cahier des charges. Il faut toutefois relever que les **ressources** nécessaires au niveau communal sont variables, ce qui influe sur les possibilités de participation au sein de la commission des carrières. Il est néanmoins important que la ou les personnes qui représentent la commune dans cet organe fassent preuve de constance dans l'exercice de leur fonction. Cela est indispensable entre autres pour acquérir des connaissances techniques et, ainsi, réduire l'écart avec l'expertise de l'exploitante ou l'exploitant afin de pouvoir assumer au mieux (et de manière indépendante) les tâches incombant à la commission en vertu de son cahier des charges.

La commission des carrières surveille notamment les activités d'excavation, de comblement et de remise en culture et elle contrôle en particulier le respect des charges et conditions d'ordre public. Pour la CGes, il est bon que des représentantes et représentants de la commission des carrières, de la police des constructions et/ou de la commune participent aux inspections de l'ASGB. Cette participation a le potentiel d'apporter une valeur ajoutée à l'accomplissement du mandat de la commission des carrières.

Recommandation 3 : La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de mettre en place les conditions pour que l'Office des eaux et des déchets mette ses connaissances techniques à la disposition des commissions des carrières sous une forme appropriée.

Les commissions des carrières ont besoin d'une expertise et d'une assistance techniques. La participation (directe) d'une représentante ou d'un représentant de l'OED aux séances de ces commissions permet d'intervenir en temps utile[15].

d) Contrôle des matériaux à leur entrée dans les carrières ou les décharges

Dans les gravières bernoises, les livraisons ont lieu après annonce dans 60 pour cent des cas environ. À leur arrivée, les matériaux livrés font l'objet d'un contrôle organoleptique basé sur les bons de livraison : ils

[15] Dans son avis, le Conseil-exécutif s'est dit prêt envisager et à mettre en œuvre une mise à disposition accrue de l'expertise. Selon lui, des solutions ménageant les ressources doivent être examinées, car les services concernés travaillent déjà à la limite de leurs capacités. Il considère qu'un engagement accru, que ce soit au sein des commissions des carrières directement ou par d'autres instruments, nécessiterait des ressources supplémentaires qui n'existent pas actuellement.

sont inspectés visuellement pour vérifier s'ils correspondent à ce qui a été déclaré (p. ex. matériaux d'excavation) ou s'ils contiennent des matériaux étrangers visibles. Les polluants chimiques ne sont repérés que s'ils émettent des odeurs (c.-à-d. quand « ça sent mauvais »). L'inspection visuelle ne va pas plus loin que la couche supérieure (visible). Lorsque le chargement est déversé et que les matériaux sont remués, les conducteurs d'engins préviennent s'ils trouvent des matériaux étrangers mélangés dans le chargement. Selon les auditions, cela arrive régulièrement. Dans ce cas, le client doit soit remporter son chargement ou venir le récupérer, soit payer pour son élimination conforme aux règles applicables.

À part l'inspection organoleptique et la vérification des bons de livraison, aucun contrôle n'est effectué, en particulier pas d'analyses chimiques. Certaines carrières de petite taille n'ont **aucun dispositif de contrôle à l'entrée**. La responsabilité du contrôle revient au conducteur d'engin, qui examine les matériaux visuellement.

La déclaration des matériaux repose donc essentiellement sur la bonne foi. Il n'existe aucun accord sectoriel ou autre prévoyant que les personnes responsables ou compétentes s'engagent à respecter la déclaration de prise en charge lorsqu'elles y apposent leur signature. L'association cantonale des graviers et du béton (KSE Bern) a eu des échanges à ce sujet une fois par le passé avec les services cantonaux, mais sans aboutir à la mise en œuvre d'une mesure appropriée. Une possibilité consisterait à instaurer une « déclaration d'excavation », dans laquelle l'entreprise qui remet les matériaux confirme entre autres que ceux-ci ne proviennent pas d'un site contaminé et que les déclarations sont respectées.

Une autre possibilité consisterait à fixer des intervalles auxquels les matériaux entrants seraient **analysés pour déterminer s'ils sont pollués**. Mais cette démarche serait très astreignante, à la fois sur le plan de la procédure et sur le plan technique, a-t-on pu entendre lors des auditions.

Depuis que les incidents ont été portés à la connaissance du public, l'inspectorat de l'ASGB a rajouté des questions concernant les contrôles à l'entrée dans son catalogue de questions en vue des inspections.

Recommandation 4 : La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif d'analyser le processus des contrôles à l'entrée avec des représentantes et des représentants de la branche en vue de le compléter, de l'améliorer et de l'uniformiser au moyen d'instruments appropriés.

La CGes prend acte du fait qu'entre-temps les contrôles à l'entrée, par exemple chez SHB ont été adaptés compte tenu des faits établis (les chargements sont photographiés ; des échantillons de réserve sont prélevés sporadiquement). Mais cela ne change rien à sa recommandation[16].

3.2.2 Protection des nappes phréatiques et de l'eau potable

Selon la loi et l'ordonnance sur la protection des eaux, divers acteurs sont impliqués dans l'observation et la surveillance des eaux souterraines : la Confédération en tant qu'autorité d'exécution dans les domaines intéressant l'ensemble de la Suisse, les cantons en tant qu'autorité d'exécution au niveau cantonal, mais pas seulement. Les propriétaires d'installations de captage d'eau potable sont responsables des relevés requis pour la délimitation de zones de protection ainsi que de la qualité de l'eau injectée dans le réseau d'alimentation. Les propriétaires ou les exploitantes et exploitants d'installations ou de sites susceptibles de présenter un danger pour la nappe phréatique sont tenus de procéder aux contrôles nécessaires, de prendre d'éventuelles mesures de protection et d'apporter la preuve que les exigences en matière de protection des eaux sont remplies.

[16] Dans son avis, le Conseil-exécutif indique qu'il ouvrira le dialogue avec la branche conformément à la recommandation et fait savoir que de premiers entretiens avec l'ASGB et les entreprises concernées ont déjà eu lieu. Selon le Conseil-exécutif, les processus seront analysés plus en détail au cours du premier semestre 2022 et des améliorations seront apportées, l'objectif étant d'établir des normes à l'échelle nationale.

La DTT exerce la **surveillance** sur la protection des eaux. Le service cantonal de la protection des eaux au sens de la législation fédérale est l'OED. Il met en œuvre les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur dans le domaine de la protection des eaux, pour autant que leur exécution ne soit pas déléguée à d'autres services. Il contrôle l'efficacité de la législation sur la protection des eaux. Dans certains cas exceptionnels, l'exécution incombe à la Confédération.

L'OED élabore la planification cantonale concernant l'élimination des eaux usées, veille aux planifications régionales en matière d'eau potable et d'évacuation des eaux, octroie les autorisations en matière de protection des eaux, rend des décisions en matière d'assainissement, veille à la définition de secteurs de protection des eaux, dirige les procédures de délimitation des zones de protection des eaux souterraines (dans lesquelles la réalisation de bâtiments et d'autres installations ainsi que les affectations artisanales, industrielles et agricoles sont restreintes), surveille la qualité des eaux, publie des informations sur la protection et l'état des eaux et conseille les autorités et les particuliers.

L'OED recommande des mesures visant à éviter ou à prévenir des atteintes nuisibles aux eaux. Il est doté d'un service de lutte contre les accidents, qui assure une permanence 24 heures sur 24 et qui est alerté par la police en cas de pollution des eaux.

Les communes mettent en œuvre la loi, ses dispositions d'exécution et les décisions rendues en vertu de ces bases légales, dans la mesure où cela n'incombe pas au canton. Elles exercent la surveillance directe sur leur territoire et prennent les mesures nécessaires. Dans des cas complexes, l'OED peut se substituer aux communes pour accomplir leurs obligations de surveillance et de contrôle et rendre les décisions requises dans ces domaines.

L'OED est responsable de l'exécution dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat ainsi qu'en ce qui concerne les citernes au sens strict et des contrôles que cela implique. Les contrôles obéissent à un ordre de priorité, en tête duquel viennent les incidents pour lesquels la permanence est prévue. Le cadastre des entreprises industrielles et artisanales comporte six niveaux de priorité. Les entreprises classées au niveau 1 sont contrôlées au moins quatre fois par an, les entreprises classées au niveau 2 le sont deux fois, les entreprises classées au niveau 3 une fois. Le cadastre recense 12 000 entreprises ayant reçu au moins une fois une autorisation en matière de protection des eaux.

Cependant, les autorisations et les incidents mobilisent tellement de ressources que l'office ne parvient plus à réaliser le nombre fixé de contrôles et que, par exemple, des contrôles qui devraient avoir lieu quatre fois par an ne peuvent être effectués que deux fois. Là encore, c'est l'expérience qui dicte les choix (c.-à-d. le niveau de confiance accordé aux entreprises).

Les sites de stockage et les décharges présentent un important potentiel de danger pour les eaux souterraines, raison pour laquelle leur mise en place et leur fonctionnement sont régis par des directives et des ordonnances particulières de la Confédération. Mais contrairement aux décharges, les sites d'extraction ne sont pas légalement soumis à une obligation générale de surveillance qui imposerait de surveiller les eaux souterraines aux alentours de ces sites. La haute surveillance de la protection des eaux dans la carrière de Mitholz incombe à l'OED.

Le plan de quartier n° 2a relatif à la carrière de Mitholz complète les prescriptions légales en matière de protection des eaux par les charges suivantes :

- L'eau souterraine propre doit être restituée à la nappe phréatique par infiltration ou, si ce n'est pas possible, reconduite dans la Kander.
- Les eaux météoriques doivent aussi être restituées à la nappe phréatique par infiltration, après un prétraitement.
- Les eaux de surface propres doivent être restituées à la nappe phréatique par infiltration ou, si ce n'est pas possible, reconduites dans la Kander.

- Les eaux usées sanitaires doivent impérativement passer par une station d'épuration des eaux usées.
- L'état des eaux souterraines doit être surveillé et faire l'objet d'une communication annuelle à l'OED.

Le dernier point (surveillance et communication) a été respecté dans la mesure où l'inspectorat de l'ASGB a vérifié, lors de son contrôle annuel, si la surveillance de l'état des eaux souterraines avait bien été assurée mensuellement par un géologue ou par la société exploitante et si les communications annuelles à l'OED avaient bien été faites. Selon les rapports d'inspection, ces charges ont été effectivement remplies.

3.2.3 Pêche et pisciculture

La loi confère au canton un certain nombre de prérogatives dans le domaine des piscicultures :
- Il est chargé de délivrer les autorisations.
- Il a le devoir de les surveiller.
- Il a le devoir d'intervenir.

La société Blausee AG est titulaire d'une autorisation de détention d'animaux sauvages. Les poissons sont des animaux sauvages, dont la détention est soumise à autorisation. Pour obtenir cette autorisation, il faut que la personne responsable ait une formation spécifique en pisciculture. L'autorisation est valable dix ans et elle est contrôlée par l'OVET. Elle suppose le respect de conditions concernant les équipements, l'hygiène, l'infrastructure et la qualité de l'eau. Il faut en outre un suivi vétérinaire régulier.

L'OVET est tenu d'intervenir lorsque des non-conformités sont observées ou que des signalements sont faits. Mais l'OVET n'a pas la capacité de vérifier sur site le bien-fondé de tous les signalements. Il établit donc des priorités et entreprend des investigations en partie par écrit, en invitant le détenteur d'animaux concerné à prendre position.

L'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) régit le contrôle des effectifs et les autres obligations : les exploitations qui achètent, vendent, transportent dans une autre exploitation aquacole ou transfèrent vers une autre eau des poissons, œufs ou semences vivants doivent tenir un registre des effectifs qui mentionne l'origine et la destination des lots d'animaux, d'œufs et de semences entrants et sortants, en précisant la quantité et l'espèce animale ainsi que l'âge, et la mortalité constatée. L'OFE stipule en outre que le registre de contrôle des effectifs doit être présenté **sur demande** aux organes de la police des épizooties et de la surveillance de la pêche et que les relevés doivent être conservés trois ans après la dernière inscription.

Bien qu'il s'agisse d'une compétence fédérale, la CGes estime que l'obligation de présenter sur demande les registres de contrôle aux organes de la police des épizooties et de la surveillance de la pêche est insuffisante. À son avis, la **communication** des contrôles des effectifs devrait être impérative **en cas d'événement extraordinaire**.

a) Élimination des cadavres d'animaux

Lorsque des poissons sont morts dans la pisciculture du Blausee en **2018**, l'OVET a mené des investigations pour déterminer si la cause en était une épizootie, ce qu'il a pu exclure.

Une suspicion d'épizootie est le **seul événement faisant naître une obligation d'annoncer** : les personnes qui détiennent des animaux sont tenues d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition

d'une épizootie et de prendre toutes mesures pour empêcher sa propagation. Pour leur part, les vétérinaires ont l'obligation d'annoncer les épizooties ou les suspicions d'épizootie à l'OVET, qui transmet, si besoin est, à d'autres autorités cantonales et communales. L'obligation d'annoncer incombe également aux assistantes et assistants officiels, aux bouchers, au personnel des établissements d'élimination ainsi qu'aux fonctionnaires de police et des douanes. Les vétérinaires prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour endiguer l'épizootie.

En mai **2020**, lorsqu'un deuxième épisode de mortalité s'est produit dans la pisciculture, l'OVET n'en a pas eu connaissance. **L'office a indiqué** n'avoir reçu aucun signalement de mort de poissons ni d'épizootie et, à cette époque, il n'a pas effectué d'inspection dans la pisciculture.

Selon les prescriptions relatives à l'élimination des cadavres d'animaux, les animaux pesant jusqu'à 200 kg peuvent être rapportés au centre collecteur régional auquel la commune est rattachée. Les animaux pensant plus de 200 kg doivent être ramassés par l'entreprise GZM Extraktionswerk AG. Il s'agit là d'une réglementation de principe.

Pour la CGes, il est déconcertant qu'il soit manifestement possible d'éliminer de (très) importantes quantités de poissons morts sans que le canton doive en être informé sous quelque forme que ce soit et en ait connaissance, hormis en cas de suspicion d'épizootie. Les chiffres de l'élimination d'animaux morts (c.-à-d. les données des centres collecteurs) pourraient servir à l'OVET d'indicateur pour réaliser des contrôles basés sur une analyse des risques. Cela permettrait de repérer en temps utile une mortalité élevée et, le cas échéant, d'enquêter pour en déterminer les causes.

Dans le cas de l'épisode de mortalité piscicole de mai 2020, il a fallu rassembler les chiffres a posteriori, un travail effectué entre autres par les services de la Police cantonale bernoise en charge de la criminalité environnementale et de la sécurité au travail. Ces chiffres indiquent les quantités de poissons morts éliminés dans le centre collecteur de Frutigen et son installation de méthanisation. La liste a été mise à la disposition de la CGes. On y voit que d'avril à juillet 2018 le centre de Frutigen a éliminé environ 18 tonnes de poissons, contre 1,6 tonne d'avril à juillet 2020. L'appréciation de ces données est du ressort du Ministère public, et non pas de la CGes.

b) Permanence pour la surveillance de la pêche

La surveillance de la pêche a pour but de préserver et de pérenniser les peuplements de poissons et ainsi la base même de la pêche. Les organes qui exercent cette surveillance sont des organes des autorités de poursuite pénale. Dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches l'exige, les organes cantonaux de surveillance et les experts mandatés par eux disposent d'un droit d'accès aux terrains et installations ainsi que du droit de mener et d'ordonner des enquêtes dans toutes les eaux. La surveillance de la pêche est tenue de dénoncer sans délai toute contravention dans les domaines de la pêche, de la protection de la nature, de la chasse, de la protection des eaux, de la protection des animaux et des épizooties. Les surveillantes et surveillants cantonaux de la pêche ont en particulier les responsabilités suivantes :

- diriger les arrondissements de surveillance ;
- assurer l'exploitation des pisciculture cantonales ;
- surveiller la pêche professionnelle et la pêche à la ligne.

La surveillante ou le surveillant cantonal de la pêche a donc la possibilité, voire l'obligation, d'exercer ses fonctions de surveillance et de contrôle également dans les pisciculture privées, comme dans le cas de la pisciculture de Blausee.

Les auditions menées par la CGes lui ont permis de se faire une idée des tâches quotidiennes qu'implique la surveillance de la pêche. Ces tâches ont augmenté successivement tandis que les ressources à disposition sont restées à peu près les mêmes.

Lors des auditions, plusieurs personnes ont expliqué, avec des arguments plausibles et clairs, combien il serait important d'assurer une permanence dans le domaine de la pêche en dehors des horaires de bureau. La permanence assurée 24 heures sur 24 par l'OED constitue clairement une valeur ajoutée aux yeux de la CGes. Une permanence pour la pêche compléterait utilement le service de lutte contre les accidents de l'OED lorsqu'il faut faire intervenir du personnel spécialisé, par exemple pour organiser des pêches de sauvetage ou d'autres captures particulières ou pour procéder à une évaluation nécessitant une expertise technique[17].

Recommandation 5 : La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de mettre en place les conditions pour assurer une permanence au sein de l'Inspection de la pêche et d'élaborer les bases légales et organisationnelles qui pourraient être nécessaires à cet effet.

c) Ressources de l'OVET et expertise dans le domaine de la pisciculture

Le contrôle de la détention d'animaux sauvages a lieu au moins tous les deux ans ; si deux contrôles consécutifs n'ont donné lieu à aucune contestation, l'intervalle entre les contrôles peut être prolongé à quatre ans. Les établissements qui pratiquent une production primaire de produits animaux doivent en outre être contrôlés tous les quatre ans par l'OVET.

Les poissons peuvent contracter des maladies parce qu'ils ont été infectés par des virus, des bactéries, des champignons ou des parasites, mais aussi à cause de facteurs environnementaux comme une nourriture inadaptée, une mauvaise qualité de l'eau ou la présence de substances toxiques. Les épisodes de mortalité chez les poissons ont souvent des causes multifactorielles. Pour endiguer la propagation des maladies infectieuses, il faut surveiller et combattre les ichtyopathologies.

Dans certains autres cantons, le vétérinaire qui inspecte les piscicultures dans le cadre du contrôle des sites de production primaire est accompagné d'un **vétérinaire ichtyologue intervenant en qualité d'expert**. Dans le canton de Berne, où il existe des piscicultures d'assez grande taille, ce n'est pas le cas. La pisciculture représente une petite partie seulement du travail des vétérinaires officiels bien que, depuis 2014, les compétences dans ce domaine aient été étendues et qu'elles aient été toutes confiées à un unique vétérinaire officiel, qui assure les contrôles piscicoles. De plus, une collaboration a été mise en place avec l'Inspection de la pêche, et les exploitations sont tenues de collaborer avec un vétérinaire ichtyologue. Mais pour la CGes, cela ne suffit pas pour acquérir une routine et une expertise suffisantes dans le domaine de la pisciculture. Il faudrait donc, à son avis, nommer des **experts piscicoles régionaux** pour soutenir les vétérinaires officiels du canton.

La CGes demande que l'OVET dispose du savoir-faire suffisant et approprié en matière de santé des poissons pour pouvoir assumer ses tâches légales[18].

[17] Dans son avis, le Conseil-exécutif indique qu'il examinera la recommandation et qu'une permanence ne serait possible qu'avec des ressources en personnel supplémentaires. Il fait remarquer qu'ici aussi, les tâches ont augmenté au cours des dernières années, alors que les effectifs ont été réduits.
[18] Dans son avis, le Conseil-exécutif indique qu'il examinera la recommandation. Il estime que la demande est sur le principe satisfaite. Grâce à la spécialisation d'un vétérinaire officiel, à la collaboration avec l'Inspection de la pêche et l'Institut pour la santé des poissons et de la faune sauvage de l'Université de Berne (Institut für Fisch- und Wildtiergesundheit der Universität Bern, FIWI) et le recours aux expertes et experts en cas de besoin, l'OVET dispose selon le Conseil exécutif des compétences techniques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales dans le domaine de la pêche.

Recommandation 6 : La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de mettre en place les conditions pour que l'Office des affaires vétérinaires dispose parmi son personnel des compétences requises dans le domaine de la santé des poissons pour assumer ses tâches. légales.

3.2.4 Assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg

a) Études d'impact sur l'environnement (EIE)

L'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), à travers sa division Coordination environnementale et développement durable, assure la coordination des questions ayant trait à l'environnement entre les offices et les Directions. Il est en charge des **études d'impact sur l'environnement (EIE)**.

Une EIE permet de déterminer si un projet répond aux prescriptions légales sur la protection de l'environnement. L'évaluation se base sur le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) que le requérant doit établir. Ce rapport examine les effets du projet dans les domaines suivants[19] :

- la protection de l'air,
- le bruit,
- les vibrations/le bruit solidien propagé,
- le rayonnement non ionisant,
- les eaux souterraines,
- les eaux superficielles et les écosystèmes aquatiques,
- l'évacuation des eaux,
- les sols,
- les sites contaminés,
- les déchets, les substances dangereuses pour l'environnement,
- les organismes dangereux pour l'environnement,
- la prévention des accidents majeurs/la protection contre les catastrophes,
- les forêts,
- la flore, la faune, les milieux naturels,
- les paysages et les sites (y. c. les immissions de lumière),
- les monuments historiques, les sites archéologiques.

Une EIE a été effectuée pour l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg dans le cadre de la **procédure d'approbation des plans**. L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) exerce le rôle de coordinateur cantonal de la procédure.

L'Office fédéral des transports (OFT) a invité l'OTP, entre autres, à prendre position ; le canton dispose d'un droit d'être entendu. L'OTP établit le programme de la procédure, dans lequel figurent les services cantonaux spécialisés à impliquer ainsi que les dates de publication et de mise à l'enquête publique ; il lance ensuite la consultation des offices. Les services cantonaux spécialisés se prononcent en s'appuyant sur un rapport technique.

L'OEE élabore, à l'attention de l'OTP, une **évaluation globale de l'EIE** à partir des rapports techniques des services spécialisés dans l'environnement. L'OTP rédige la prise de position cantonale coordonnée, l'évaluation globale de l'OEE faisant partie intégrante de la position du canton, et la remet à l'OFT. Il s'agit

[19] https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eie/en-bref/qu_examine-t-on-.html

de processus complexes qui impliquent à la fois des acteurs cantonaux et des acteurs fédéraux (voir figure).

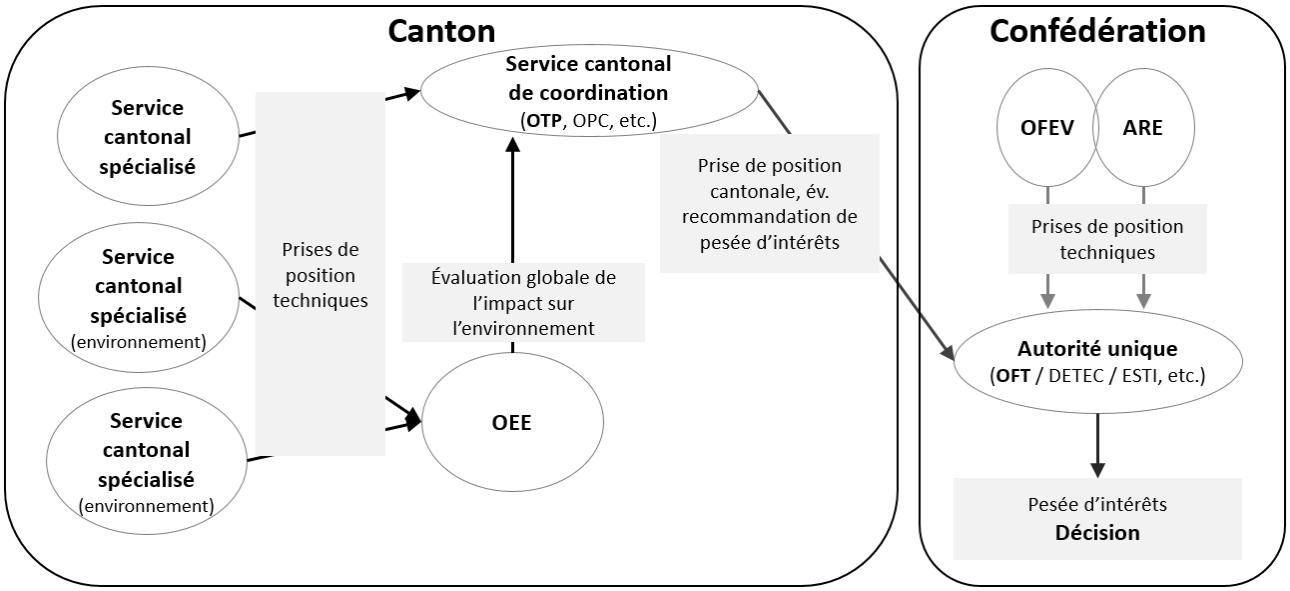

Source : Office de l'environnement et de l'énergie

Abréviations : OEE : Office de l'environnement et de l'énergie ; OTP : Office des transports publics et de la coordination des transports ; OPC : Office des ponts et chaussées : OFEV : Office fédéral de l'environnement.
ARE : Office fédéral du développement territorial ; OFT : Office fédéral des transports ;
DETEC : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ;
ESTI : Inspection fédérale des installations à courant fort.

Dans le cas du tunnel de faîte du Lötschberg, il a fallu **s'y reprendre à plusieurs fois** avant que le projet puisse être autorisé par le canton. Au début du processus, les services spécialisés ont constaté que des informations manquaient ; certains n'ont donc même pas pu se prononcer. Les documents nécessaires ont dû être demandés a posteriori.

Le rapport technique sur la pêche déplorait, par exemple, que les conséquences des travaux effectués dans le tunnel de faîte du Lötschberg sur la pisciculture de Kandersteg et la réserve naturelle Filfallen n'aient pas été analysées de manière exhaustive. Était également mentionné dans le rapport le fait que, pour pouvoir se prononcer sur des mesures visant à réduire les éventuels effets négatifs des travaux, il faudrait déjà qu'elles soient planifiées et calculées dans le détail et qu'il faudra disposer de ces documents avant de pouvoir décider quelles mesures il convient de prendre concrètement. En raison de cette appréciation, le service cantonal chargé de l'EIE a finalement formulé une évaluation globale négative de l'impact sur l'environnement par (janvier 2018).

Dans sa première prise de position cantonale dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'Office des eaux et des déchets (OED) a notamment relevé que la documentation jointe à la requête ne comportait pas de **plan d'élimination** indiquant le type, la qualité et la quantité des déchets produits ainsi que les filières d'élimination prévues. Or, selon l'article 16 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), ce plan doit être établi dès lors que la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m^3. L'OED a toutefois considéré que, du point de vue de l'élimination des déchets, le projet était compatible avec l'environnement, à la condition de satisfaire aux demandes suivantes :

- Dans la mesure du possible, les fonds rocheux excavés et les matériaux minéraux non triés doivent être valorisés en tant que matériaux de recyclage.

- Le ballast non pollué, le ballast tolérable et le ballast inerte doivent être traités dans une installation de nettoyage des déblais et ne pas être stockés.
- Un plan d'élimination des déchets doit être soumis à l'OED pour avis avant le début des travaux.
- Un rapport succinct attestant l'élimination des matériaux d'excavation conforme aux dispositions légales doit être remis à l'OED dans les 60 jours suivant la réception de l'ouvrage (preuve de l'élimination).

L'OFT a considéré que les demandes du canton de Berne étaient conformes au droit, adéquates et proportionnées, raison pour laquelle les demandes de l'OED ont été approuvées. La mise en œuvre des demandes et des exigences a été garantie au moyen des charges correspondantes.

Le service spécialisé en charge des EIE a délivré une évaluation globale de l'impact sur l'environnement positive lors de la **deuxième prise de position cantonale** (août 2018). L'Inspection de la pêche et BLS Netz AG ont pu s'entendre sur les réserves formulées par la première.

Sur la base des déclarations figurant dans les rapports techniques, le service cantonal en charge des EIE est parvenu à la conclusion que le projet d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg pouvait être réalisé dans le respect du droit environnemental applicable. Après l'envoi de l'évaluation globale finale à l'OTP, l'OEE n'a plus été impliqué dans la procédure.

En considérant les deux prises de position cantonales (janvier 2018/août 2018), y compris les évaluations globales des études d'impact sur l'environnement et les avis des services spécialisés cantonaux, les EIE ont été réalisées consciencieusement et de manière professionnelle, estime la CGes.

Le **plan d'élimination des déchets** susmentionné a été approuvé par l'OED. Ce document est élaboré par l'entreprise, il sert de base à la réalisation du projet et il est validé par le maître d'ouvrage. L'entreprise s'engage à éliminer tous les déchets conformément au plan d'élimination des déchets. Si des modifications par rapport au plan d'origine s'avèrent nécessaires, elles doivent être approuvées par écrit par le maître d'ouvrage et être intégralement documentées. Le plan d'élimination doit alors être adapté en conséquence. À la fin du chantier, l'entrepreneur a l'obligation de confirmer par sa signature que les déchets de chantier ont été éliminés conformément au plan d'élimination. Il doit remettre au propriétaire du site où se trouve l'ouvrage tous les documents qui en attestent.

Comme précédemment mentionné, l'OED a demandé à l'OFT que le ballast des voies du tunnel de faîte du Lötschberg soit valorisé et, pour ce faire, traité dans une installation de lavage prévue à cet effet. Lors de l'examen ultérieure du plan d'élimination déposé après l'approbation du plan, l'OED a pensé que le ballast de Mitholz était uniquement transbordé du rail sur des camions pour être amené à l'installation de lavage de Wimmis, comme requis dans la décision d'approbation du plan de l'OFT. Il n'était pas question de stocker temporairement et de traiter le ballast à Mitholz, n'y d'y entreposer des fractions fines.

Par la suite, l'OED a constaté qu'il avait commis une erreur et en a informé les médias (Rundschau, 16 septembre 2020) : il ne s'était pas rendu sur le site pour demander comment le plan d'élimination des déchets avait été mis en place ; autrement dit, la mise en œuvre concrète n'avait pas été contrôlée. Ce fait vient corroborer la constatation de la CGes selon laquelle le contrôle des sites d'extraction et des décharges doit être réformé de toute urgence (cf. point 3.2.1).

Au vu des critiques rendues publiques, l'OED s'est rendu sur place le 11 juin 2020 pour une inspection de la carrière en présence des exploitantes et exploitants, de la Police cantonale et de représentantes et représentants de la commune de Kandergrund. Il a été constaté que des déblais de voie faiblement pollués ou traités (non pollués) avaient été stockés temporairement sur le site d'extraction. Les déblais de voie non pollués y avaient été déversés pour être ensuite séparés en différentes fractions granulométriques par criblage. On obtient ainsi du ballast recyclable, une fraction fine et une fraction grossière, mélangé à du

béton de démolition. Les déblais de voie faiblement pollués ont été déversés sur un sol stabilisé, dont le drainage n'a eu lieu que de manière partiellement conforme aux prescriptions, puis acheminés par camion à Wimmis pour y être traités dans l'installation de lavage prévue à cet effet.

À la suite de cette inspection, l'OED a résumé par écrit les étapes à suivre en précisant qu'à court terme, il s'agissait de modifier le plus rapidement possible le déroulement des travaux. Autrement dit, les déblais de voie devaient être acheminés directement vers l'installation de lavage prévue à cet effet à Wimmis, ce point devant être discuté dans les plus brefs délais avec l'ARGE. À la demande de l'OED, le traitement du ballast non pollué, du ballast tolérable et du ballast inerte dans une installation de lavage des déblais de voie a été rajouté comme charge dans la décision d'approbation des plans de l'OFT du 24 septembre 2018.

La CGes a souhaité savoir pourquoi le canton avait renoncé à informer la population de la **menace** potentielle pour l'eau potable. L'OED a répondu que les analyses des eaux souterraines effectuées fin juin 2020 n'avaient révélé aucune pollution. Étant donné que l'OED s'était rendu sur place le 11 juin 2020 et que seuls des matériaux non pollués ou faiblement pollués avaient été livrés, il a été considéré que le risque était faible. À aucun moment les captages d'eau potable de Frutigen ou de Reichenbach dans le Kandertal n'ont été menacés, aux dires de l'OED. Selon lui, d'autres analyses effectuées fin juin et en septembre sont venues corroborer cette affirmation.

La CGes sait qu'à ce moment la procédure pénale avait déjà été engagée. Elle estime toutefois qu'il aurait été indiqué de trouver un moyen d'informer le **public** du résultat des analyses bien que, ou précisément du fait que, celles-ci n'indiquaient aucune mise en danger. Les organes communaux en charge de l'approvisionnement en eau avaient été informés. On s'exposait donc au risque que les analyses deviennent tout de même publiques.

b) Exécution du droit de l'environnement par les cantons sur des chantiers de la Confédération

Les cantons et les communes sont responsables de la mise en œuvre du droit de l'environnement sur les chantiers. Les chantiers de la Confédération, c'est-à-dire les chantiers ou installations autorisés ou mandatés par une autorité fédérale, constituent une exception.

L'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg fait partie de cette catégorie : il s'agit d'un **chantier fédéral**. Par conséquent, l'application du droit relève de la compétence de la Confédération, plus précisément de celle de l'Office fédéral des transports (OFT).

Pour les chantiers fédéraux, l'OFEV intervient, parmi les autorités fédérales chargées des tâches d'exécution, en qualité de service spécialisé compétent pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, le service cantonal spécialisé dans la protection de l'environnement n'est pas compétent pour effectuer les contrôles officiels du respect du droit fédéral de l'environnement et des charges afférentes sur ces chantiers (vérification des protocoles de contrôle, participation à des séances, contrôles aléatoires, contrôles réguliers des chantiers, acceptation des rapports, réception de mesures de remplacement, réception écologique de l'ouvrage, etc.)[20].

Cependant, il ressort de la clause générale de police, qui a valeur de principe constitutionnel non écrit selon le Tribunal fédéral, que les services cantonaux spécialisés dans la protection de l'environnement sont compétents dès lors qu'il s'agit d'**écarter** un danger grave imminent, comme une pollution de l'eau potable, ou de faire supprimer une perturbation grave déjà survenue. Les conditions d'une invention basée sur la clause générale de police sont l'importance de l'incident, la gravité du danger ou l'urgence de la situation. La mesure doit relever de l'intérêt public et être proportionnée. Par ailleurs, la loi fédérale sur la

[20] Association d'ingénieurs polyexploit/csd/ecoptima : Contrôle du respect du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux, p. 10

protection des eaux prévoit expressément que la police de la protection des eaux incombe aux cantons (art. 49, al. 1)[21].

L'exécution des contrôles sur les chantiers fédéraux ne doit toutefois pas obligatoirement être le fait de la Confédération. Souvent, les autorités fédérales ne disposent pas des ressources suffisantes pour s'en charger elles-mêmes. Des problèmes ayant eu un impact environnemental direct sur des zones environnantes se sont déjà posés par le passé.

En décembre 2009, le secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) ont signé une déclaration d'intention et se sont entendus sur une convention-type. Ils se sont ainsi déclarés prêts à collaborer pour assurer le contrôle environnemental des chantiers fédéraux et à **déléguer aux cantons**, au cas par cas, des tâches fédérales ainsi que les compétences correspondantes. Cette délégation repose toutefois sur une base volontaire aussi bien pour la Confédération que pour le canton concerné : l'office fédéral compétent et le canton peuvent librement décider si les contrôles sont ou ne sont pas effectués par le canton.

Si certains cantons recourent intensivement à cet instrument que sont les conventions d'exécution, d'autres sont plus réticents. Lorsque le canton accepte le principe d'une convention, un programme de contrôle est négocié, dans lequel figurent, notamment, la fréquence à laquelle les services spécialisés contrôlent le chantier et la manière dont les contrôles doivent se dérouler.

Ce type de convention existe entre le canton de Berne et la Confédération. Durant l'enquête de la CGes, sept conventions d'exécution étaient en vigueur. Elles portaient, pour l'essentiel, sur des projets importants et de grande envergure (p. ex. les travaux d'agrandissement de la gare de Berne).

L'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg n'a pas fait l'objet d'une convention d'exécution. Il en a toutefois été question : avant l'approbation des plans du tunnel de faîte du Lötschberg, la Confédération a été informée du service qui, au niveau du canton, était compétent pour conclure des conventions. Lors des auditions, l'Office de l'environnement et de l'énergie a déclaré que l'initiative de la démarche incombait à la Confédération : les autorités fédérales prennent contact avec le canton pour discuter d'une éventuelle convention d'exécution. Aucune demande dans ce sens n'a été faite pour le tunnel de faîte du Lötschberg et, par conséquent, aucune convention n'a été signée.

La CGes estime qu'en l'occurrence, une **convention d'exécution** aurait été utile ; elle aurait permis de confier au canton ou aux services cantonaux compétents le contrôle de l'exécution du droit de l'environnement sur les chantiers. Cela aurait peut-être permis de limiter les interfaces en présence : le nombre d'interfaces et d'acteurs impliqués est en effet considérable lorsque la Confédération contrôle le chantier et le canton les entreprises en aval. C'est ce qui ressort également de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 20.4032[22], qui posait les questions suivantes : « Qui est responsable de la supervision et du contrôle dans cette affaire [assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg] ? Quelle est en particulier la responsabilité de la Confédération et du canton de Berne ? » Le Conseil fédéral a répondu le 25 novembre 2020 :

« La responsabilité du respect des prescriptions environnementales incombe principalement au maître d'ouvrage et à l'entreprise de construction mandatée par ce dernier. En vertu de la loi sur les chemins de fer, l'OFT est l'autorité d'approbation du projet BLS Réseau SA visant à remplacer la voie ferrée dans le tunnel de faîte du Loetschberg. Afin de vérifier si le concept d'élimination présenté pour le projet est conforme aux prescriptions environnementales en vigueur, l'OFT s'appuie sur les contrôles des autorités

[21] Häfelin/Müller/Uhlmann : Droit administratif général, 7e édition, Cm 2580-2582 / Association d'ingénieurs polyexploit/csd/ecoptima : Contrôle du respect du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux, p. 10

[22] Voir : « Les poissons meurent au Blausee. Les eaux souterraines ont-elles été polluées par des activités en rapport avec l'assainissement du tunnel du faîte du Lötschberg ? » https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20204032

compétentes, notamment de l'OED et de l'Office fédéral de l'environnement en tant que service fédéral spécialisé de l'environnement. Le canton et la commune sont à leur tour, selon l'ordonnance sur les constructions du canton de Berne, les autorités d'approbation et de surveillance pour l'exploitation de la carrière de Mitholz et pour le respect des exigences applicables à ce périmètre conformément au plan de quartier Mitholz. »

Dans la mesure où tout se déroule sans problème, un tel dispositif peut fonctionner. Cela étant, en cas de problème, le canton n'est compétent ni formellement ni de fait pour ce qui est du chantier fédéral ; il reste néanmoins partie prenante comme des entreprises en aval sont impliquées. Conformément au cahier des charges du mandat, il était prévu que le suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) n'aurait de contact avec les autorités qu'après consultation du maître de l'ouvrage. Du fait des incidents qui se sont produits lors de l'élimination de matériaux de construction, le SER, après consultation de BLS, a tout de même eu des contacts directs avec l'OED.

Pour les raisons précédemment exposées, la CGes considère qu'il aurait été judicieux que la responsabilité de l'exécution du droit de l'environnement lors de l'assainissement du tunnel eu faîte du Lötschberg incombe au canton[23].

c) Suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) dans le cadre des travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg

Le suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) est un instrument qui a été développé ces dernières années dans le cadre de grands projets. Il est devenu un outil important de la protection de l'environnement sur les chantiers. Le SER doit garantir que la thématique de l'environnement dans son ensemble soit prise en compte à sa juste valeur dans un projet global. En principe, un projet de construction ayant des conséquences importantes pour l'environnement doit avoir un SER. Le SER est proposé par des entreprises spécialisées dans les questions environnementales.

1. Tâches générales du SER

a) Principes (selon le document « Suivi environnemental de la phase de réalisation avec contrôle intégré des résultats », OFEV 2007)

- Le SER supervise les aspects environnementaux en lien avec le chantier et aide la maîtrise d'ouvrage à réaliser le projet de construction conformément au droit. Il veille au respect des lois, ordonnances, directives et instructions relatives à la protection de l'environnement.
- Le SER conseille et assiste les parties concernées, observe et évalue les problèmes écologiques qui se posent sur le chantier et garantit la mise en œuvre des obligations environnementales et conditions arrêtées dans la procédure d'autorisation.
- Le suivi pédologique de chantier (SPC) fait partie intégrante du SER.
- Le SER participe à la visite du site et aux premières séances de travail avec les entreprises et profite de cette occasion pour les sensibiliser aux aspects environnementaux.

b) Phase de préparation

- Seconder le maître d'ouvrage dans la phase d'étude du projet et dans la préparation de la phase de construction en ce qui concerne les aspects ayant un impact sur l'environnement.
- Renseigner de manière prospective le maître d'ouvrage sur les informations à obtenir et les mesures environnementales à réaliser impérativement avant le début des travaux.

[23] Dans son avis, le Conseil-exécutif souligne qu'il comprend la constatation de la CGes, selon laquelle une convention d'exécution ou la prise en charge de l'exécution par les services cantonaux spécialisés en matière d'environnement aurait été judicieuse. Il précise que la Confédération doit prendre en charge les coûts qui en découlent et ajoute qu'il ne suffit pas, comme c'est le cas actuellement, qu'elle ne conclue des conventions que pour certains projets et seulement en cas de besoin et qu'elle se contente d'indemniser les dépenses directes du canton qui y sont liées. Le Conseil-exécutif considère qu'il faut trouver une solution qui permette également de compenser dans une large mesure la charge de base indirecte que cela représente pour le canton. Selon une première estimation, il estime qu'il devrait s'agir pour tous les offices concernés de 3 à 5 postes au total.

- Après consultation du maître d'ouvrage, mettre en œuvre les mesures environnementales devant impérativement être réalisées avant le début des travaux, y compris informer / solliciter les autorités et services spécialisés concernés.
- Informer oralement les propriétaires fonciers principalement concernés par le projet de la mise en place du SER, du chef de projet et du projet de construction.
- Déterminer des zones sensibles en termes de valeurs écologiques, mettre en place et contrôler les mesures de protection nécessaires.
- Si cela n'a pas été fait, relever la situation du moment lorsque cette mesure est nécessaire pour l'exécution et l'évaluation ultérieure.

c) Phase de construction
- Informer toutes les parties à la construction des obligations légales et des mesures écologiques applicables.
- Sensibiliser les parties à la construction à une exécution respectueuse de l'environnement : le cas échéant, formation avant / pendant la phase de construction.
- Planifier de manière prospective, analyser les activités du chantier en vue de détecter précocement des immissions environnementales, évaluer les conséquences sur l'environnement d'une modification du déroulement des travaux et de modifications du projet. Condition préalable : information précoce, par la direction du projet ou la direction des travaux, quant aux travaux prévus.
- Assister la direction du projet et la direction des travaux pendant la phase de construction pour ce qui est des aspects généraux relevant de la planification environnementale.
- Le SER peut, si nécessaire, participer aux réunions de chantier ou y être invité. En général, il n'y est pas représenté. Néanmoins, l'environnement figure systématiquement à l'ordre du jour des séances de chantier et des procès-verbaux correspondants. Les séances de chantier font l'objet d'un procès-verbal qui est remis au SER.
- Le SER organise périodiquement des visites de chantier. Dans la mesure du possible, ces visites se déroulent en présence d'une personne représentant la direction locale (DLT) ou de la direction générale (DGT) des travaux.

d) Documentation
- Les visites de chantier doivent être documentées en conséquence (procès-verbaux [succincts] ou courriels, photos, mesures éventuellement nécessaires, etc.).
- Le SER tient une liste des affaires en suspens dans laquelle figurent celles ayant un impact sur l'environnement. Dans la mesure du possible, cette liste doit être intégrée dans la liste des questions en suspens de la réunion de chantier.
- Le SER tient une liste des décisions importantes en matière d'environnement (domaine, date, décision, responsable de la décision, observations).

e) Contrôle de l'exécution et des obligations
- Le SER est responsable de la réalisation de l'ensemble des obligations environnementales à la fin du chantier.
- Il tient une liste de contrôle de l'exécution et des obligations dans laquelle figurent les mesures environnementales énoncées dans la procédure de définition des objectifs et d'autorisation (la liste est établie et remise par BLS Netz AG).
- Il informe périodiquement la ou le responsable des questions d'environnement chez BLS de l'avancement de l'exécution des obligations environnementales.
- Il apporte son soutien au maître d'ouvrage dans le cadre de la justification et de la documentation du respect des obligations environnementales à l'attention des autorités.
- Il effectue le bilan des valeurs naturelles.

Le maître d'ouvrage a mis en place un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER) pour les travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg. À la fin du chantier, le SER établit un rapport

final à l'attention de BLS Netz AG dans lequel figurent les activités du SER, les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement mises en œuvre, les réceptions d'ouvrage, les contacts importants avec des services spécialisés, etc. Le rapport doit au minimum faire état des domaines environnementaux exigés par la décision d'approbation des plans.

Les auditions conduites par la CGes ont mis en évidence combien les points de vue divergent sur le suivi environnemental de la phase de réalisation, tant en ce qui concerne son efficacité générale qu'en ce qui concerne ses compétences et ses responsabilités. Ainsi, la commission a entendu :

- que le SER a le pouvoir de donner des instructions au maître d'ouvrage, mais aussi qu'il n'a pas ce pouvoir ;
- que le SER exerce une influence sur le projet ou une certaine influence mais pas sur la globalité du projet ;
- que le SER n'a pas le pouvoir de donner des instructions, sauf en cas de menace aiguë pour l'environnement, par exemple en cas de pollution des eaux.

La CGes constate des divergences d'opinion à propos de la définition des compétences du SER. Elle parvient à la conclusion que la problématique déjà constatée de la **multiplicité des acteurs** et de la **répartition des tâches** pour les sites d'extraction et les décharges se pose de la même manière pour les travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg. Dans ce cas également, les tâches, les responsabilités et les compétences les plus diverses sont confiées à différents acteurs publics et privés, sans être toujours suffisamment et clairement définies. Les nombreuses interfaces en présence nécessitent un important travail de coordination et de communication pour assurer que chaque acteur connaisse et puisse assumer les responsabilités qui lui incombent non seulement en ce qui concerne ses propres tâches mais aussi en ce qui concerne les interfaces. Dans un projet d'une telle envergure, le défi est considérable.

La CGes s'est intéressée à la question de savoir si, lors de l'élimination sur le site de SHB de matériaux provenant du tunnel de faîte du Lötschberg, il était arrivé au SER de suivre un camion pour vérifier le lieu de destination des matériaux. La réponse a été non au motif que cela ne fait pas partie des tâches d'un SER. Il a été précisé qu'un SER est un suivi environnemental de la phase de réalisation et non une police environnementale des constructions. Le SER ne s'est jamais rendu sur le site de la carrière à des fins de contrôle, alléguant que cela ne relève pas non plus de ses attributions puisque son mandat porte uniquement sur le chantier. Néanmoins, une interface existe avec les sociétés d'élimination : les pièces justifiant l'élimination doivent être présentées au SER. La vérification de la conformité de l'élimination des matériaux s'effectue sur la base de ces documents. Le système repose sur la bonne foi. Le fait que les matériaux ont été éliminés correctement, conformément aux pièces justificatives, est une question de confiance.

L'OED a informé le SER en juin 2020 que l'élimination des matériaux présentait des irrégularités. Il lui a été demandé de réunir des justificatifs et de démontrer quels matériaux avaient été acheminés vers quelle destination.

La CGes relève toute l'importance des interfaces entre les entreprises, le SER et les autorités, notamment quand il s'agit de grands projets. Il conviendra d'apporter une attention particulière à cet aspect lors de **futurs** projets d'envergure, chose qui a été dite par plusieurs personnes lors des auditions.

Le domaine d'engagement du SER couvre les impacts environnementaux liés à la réalisation de projets quels qu'ils soient. Dans son enquête, la CGes s'est penchée de manière spécifique et générale sur le SER en raison de l'importance de cet instrument, mais aussi du fait qu'il est devenu la norme dans de nombreux projets.

Le SER devrait être mis en place lors de la phase de préparation des travaux ; il s'achève à la fin du projet de construction. À l'égard de la direction des travaux, il dispose uniquement d'un **droit** contractuel **de donner des instructions**, mais ce n'est pas toujours le cas. Or, le SER devrait toujours avoir ce droit[24] ; de simples obligations d'informer ne suffisent pas. Par ailleurs, le rôle, les devoirs et les droits du SER doivent être clairement définis, tout comme la communication et les interfaces avec les autorités cantonales. Ce dernier élément est important car il y a lieu de préciser dans quelle mesure le SER a le droit d'informer **directement** les autorités cantonales des incidents, anomalies ou irrégularités constatées. La CGes considère qu'un tel droit est impératif. Les conditions-cadre du SER, les contenus techniques, le moment de ses interventions, les compétences et les délimitations à l'égard d'autres prestataires doivent être clarifiés sans équivoque. Il convient d'éviter les éventuels conflits d'intérêts.

Tous les aspects évoqués ci-dessus sont absolument indispensables pour que le SER puisse remplir son but de faire respecter l'ensemble des prescriptions légales en matière d'environnement, des normes, des réglementations, etc., dans le cadre de projets de construction.

La CGes arrive à la conclusion qu'il convient de compléter la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), qui ne contient pas de dispositions concernant spécifiquement le SER. La réglementation devrait spécifier que l'autorité ordonne un SER pour les projets ayant un impact important sur l'environnement ou situés dans des zones sensibles. Le SER doit rendre compte périodiquement de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement[25]. En outre, comme déjà indiqué, il faut que le rôle et les compétences du SER soient définis. Une telle réglementation offrirait une base légale exhaustive et une uniformité sur le plan de l'exécution. La balle est dans le camp du législateur fédéral. Toutefois, cela ne suffit pas : la CGes estime qu'il est également nécessaire d'assurer la sécurité juridique du SER au niveau cantonal, ce que plusieurs cantons ont déjà fait ces dernières années[26].

Recommandation 7 : Afin de donner une meilleure assise juridique au suivi environnemental de la phase de réalisation des projets de construction, la Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de s'engager au niveau fédéral en faveur de la modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Recommandation 8 : La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif d'ancrer dans la législation cantonale le suivi environnemental de la phase de réalisation des projets de construction.

3.3 Le canton en tant qu'actionnaire (minoritaire) de BLS Netz AG

BLS SA est le maître d'ouvrage de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg. Elle a fondé BLS Netz AG le 1er janvier 2009 afin de filialiser son secteur infrastructure dans une société anonyme distincte. BLS Netz AG exploite, entretient et construit la totalité de l'infrastructure ferroviaire du groupe BLS. Cela inclut les infrastructures régionale et nationale.

Les participations au capital de BLS Netz AG sont réparties de la manière suivante :

- Confédération : 50,05 %

[24] Association d'ingénieurs polyexploit/csd/ecoptima : Contrôle du respect du droit de l'environnement sur les chantiers fédéraux, p. 11
[25] OFEV : Suivi environnemental de la phase de réalisation avec contrôle intégré des résultats », p. 18
[26] Dans son avis, le Conseil-exécutif souligne qu'il comprend la recommandation de la CGes et qu'il l'examinera en conséquence. Il indique que des réflexions sont déjà en cours au niveau national sur la manière dont le rôle du SER pourrait être mieux défini et valorisé ainsi que sur la manière dont les interfaces entre le SER (mandaté par le maître de l'ouvrage) et les autorités compétentes en matière de surveillance des chantiers pourraient être mieux encadrées. Parallèlement, le Conseil-exécutif estime qu'il convient d'examiner comment optimiser le système des conventions d'exécution entre Confédération (autorité directrice) et canton (services de la protection de l'environnement). Sur la base des résultats que fourniront les éclaircissements au niveau national, le Conseil-exécutif indique vouloir réfléchir à un meilleur ancrage du SER dans la législation cantonale.

- BLS SA : 33,4 %
- Canton de Berne : 16,5 %
- CFF : 0,05 %

Les participations au capital de BLS SA se répartissent, quant à elles, comme suit :
- Canton de Berne : 55,75 %
- Confédération : 21,7 %
- Actions sans droit de vote (actions propres, banques) : 9,0 %
- Personnes physiques et personnes morales : 6,11 %
- Autres cantons, communes : 7,44 %

Le canton de Berne dispose d'un représentant externe, désigné par le Conseil-exécutif, au sein du conseil d'administration de chacune des deux entreprises. Jusque-là, le gouvernement ne donnait pas d'instructions à son représentant concernant BLS Netz AG. Il est informé des projets d'infrastructure en cours de cette dernière lors de sa rencontre semestrielle avec la direction de BLS SA. Il n'y a pas de réunions séparées entre le Conseil-exécutif et BLS Netz AG.

La CGes constate un certain laisser-aller de la part du canton face à BLS Netz AG, comme face à la maison-mère d'ailleurs (BLS SA). Ce laisser-aller a persisté lorsque les premières nouvelles concernant de possibles irrégularités dans l'élimination des matériaux ont été publiées. Pour le directeur des travaux publics et des transports, le dossier était avant tout du ressort de l'OFT et SER, et non pas du Conseil-exécutif.

La CGes estime toutefois que le canton a une **responsabilité dans la surveillance** de ses participations et qu'il aurait en fin de compte pu l'assumer plus activement. Les constatations faites par la commission en lien avec BLS Netz AG coïncident largement avec celles qu'elle a exposées dans son rapport « BLS SA et exercice de la surveillance par le canton », dont le Grand Conseil a pris connaissance lors sa session d'automne 2021. Pour le reste, la CGes renvoie à l'avis de droit Müller/Friederich concernant l'étendue de la surveillance sur les autres organisations investies de tâches publiques, qui a été réalisé à sa demande et qu'elle a publié en mai 2021. Cet avis de droit confirme la position soutenue jusqu'ici par la commission, selon laquelle la responsabilité politique ultime des autres organisations chargées de tâches publiques incombe au Conseil-exécutif[27].

3.4 Constatations générales : lacunes dans l'exécution de différents textes de loi

Au cours de l'enquête, il est apparu du plus en plus clairement à la CGes que le problème ne vient pas au premier chef de lacunes dans la législation, mais du fait que son **exécution** laisse à désirer, à des degrés variables selon les domaines concernés.

Dans la pratique, l'**exécution des lois** est insuffisante ou lacunaire. Elle est lacunaire par exemple dans les domaines de la protection des eaux et de la protection de l'environnement dans la mesure où il n'est réalisé presque qu'aucun contrôle ou inspection sur site.

Les **raisons de cette exécution lacunaire** sont multiples : les affaires courantes représentent une forte charge de travail ; les ressources en personnel sont insuffisantes ; la complexification des procédures et des demandes mobilise des ressources supplémentaires si bien qu'il devient impossible de réaliser des

[27] Dans son avis, le Conseil-exécutif souligne que l'avis de droit Müller/Friederich a relevé que l'art d'une bonne gouvernance d'entreprise publique consiste à combiner de manière optimale les instruments de surveillance et à les utiliser de manière adaptée à la situation et à l'organisation. Pour ce faire, le Conseil-exécutif dit toutefois devoir garder à l'esprit l'autonomie de l'entreprise, les particularités spécifiques (en matière d'information) du droit des sociétés anonymes et des marchés financiers ainsi que le principe général de proportionnalité. Dans ce cas concret, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucune raison de s'immiscer dans les affaires opérationnelles liées au chantier BLS en invoquant le motif de la responsabilité politique ultime.

contrôles sur site. Lors des auditions, une personne a expliqué que les équipes s'efforçaient jour après jour de faire ce qu'il fallait pour que les lacunes dans l'exécution ne pèsent pas trop lourd.

Il y a des lacunes dans l'exécution de tâches que le législateur confie à l'autorité cantonale. Or, il n'est pas dans l'esprit des lois qu'elles soient mises en application en partie seulement. La mise en œuvre des législations fédérale et cantonale doit être conforme aux principes de l'État de droit. La non-exécution ou l'exécution incomplète d'un mandat légal risque de décourager les destinataires de la loi, mais aussi de devenir pesante pour le personnel cantonal.

L'externalisation des tâches d'exécution à des associations de branche ne peut qu'être ponctuelle et constituer une possibilité, dans un cadre étroitement défini, pour atténuer le problème. Il ne peut en aucun cas s'agir d'une solution générale pour remplacer le contrôle et la surveillance de l'État. En effet, l'exécution ne se « limite » à pas à réaliser des contrôles sur site. Il est important également que les exploitations sachent qui, au canton, est responsable et compétent pour les contrôler. Cela permet de répondre à beaucoup de questions et de traiter d'éventuels problèmes avant qu'ils ne prennent de l'ampleur.

4. Conclusions

Les constatations de la CGes concernant les lacunes dans l'exécution de la législation ramènent aux constatations exposées au début du présent rapport. Pour la CGes, il est inacceptable que des matériaux non conformes puissent être déposés sur un site pendant une période prolongée sans que cela soit mis en évidence lors des contrôles, quels que soient les volumes impliqués. Si cela a pu se produire, c'est dû selon la CGes au nombre élevé d'acteurs impliqués, dont les compétences et les tâches ainsi que les interactions sont insuffisamment définies. Au vu de ses constatations, la CGes doute que chacun des acteurs connaisse précisément la nature et l'ampleur des tâches de contrôle qui lui incombent, ce qui a entraîné des lacunes dans l'exécution des lois et la réalisation des contrôles. La CGes a eu l'impression que chaque organe de contrôle se reposait sur les autres et qu'aucun n'avait une vue d'ensemble et, a fortiori, n'assumait de responsabilité globale.

Au final, la responsabilité principale des contrôles des livraisons et des entrées de matériaux appartient aux sociétés exploitant les carrières et des décharges elles-mêmes. La CGes estime qu'il est urgent de prendre des mesures dans ce domaine, comme le demande le postulat 003-2021 « Garantir la protection de l'environnement en améliorant les contrôles et la surveillance dans l'élimination des déchets » adopté par le Grand Conseil : « Les exploitantes et exploitants de décharges – mais aussi de toutes les autres installations de retraitement et d'élimination des déchets – seront mis face à leurs responsabilités de sorte que les dispositions légales soient respectées. »[28] En conséquence, la CGes présente une recommandation concernant les contrôles d'entrée.

L'OED n'effectue pas lui-même de contrôles systématiques sur les sites d'extraction, mais seulement des contrôles aléatoires ponctuels. Pour la CGes, cela est insuffisant. La surveillance incombe à la commune-siège et à sa commission des carrières. Dans le cas du site de Blausee/Mitholz, cette commission n'a jamais siégé avant 2019, bien que les prescriptions qui la régissent le lui imposent. Les contrôles réguliers sont délégués depuis 1980 à l'inspectorat de l'ASGB. Mais les contrôles menés dans ce cadre ont lieu une fois par an seulement, ils sont toujours annoncés et ils restent en fin de compte internes à la branche.

[28] Voir « Garantir la protection de l'environnement en améliorant les contrôles et la surveillance dans l'élimination des déchets » : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-d1b7906b5c1847de84199f78c2a1783d.html

Or, le canton occupe une position déterminante dans le domaine de la surveillance et du contrôle des sites d'extraction : il lui incombe de coordonner, piloter et surveiller les différents acteurs ainsi que d'effectuer ses propres contrôles. L'application de ces prescriptions est actuellement lacunaire[29].

La question de l'existence d'un lien de causalité entre les matériaux non autorisés déposés dans la carrière et la mort des poissons dans le Blausee suscite deux appréciations contraires. Plusieurs expertises indiquent des causes multiples. La CGes a pris connaissance de ces expertises et de leurs conclusions contradictoires. Elle a choisi de ne pas prendre position à ce sujet. Il appartiendra à la procédure pénale de faire la lumière sur ces faits.

[29] Dans son avis, le Conseil-exécutif se déclare d'accord avec la CGes pour dire que l'exécution de loi peut être améliorée. Selon lui, les compétences et les tâches qui en découlent pour la surveillance dans le secteur de l'extraction et des décharges sont effectivement complexes et réparties entre plusieurs acteurs. Le Conseil-exécutif considère qu'il convient de clarifier ce sujet. Il relève cependant qu'il n'est pas possible d'empêcher totalement les comportements contraires aux règles, et que des dysfonctionnements se produisent même en cas de contrôles très étroits et coûteux. Il faut donc selon lui trouver un bon équilibre et surtout confier les responsabilités aux entités les mieux à même de les assumer. À la lumière de ces éléments, le Conseil-exécutif est d'avis que la constatation de la CGes est erronée et qu'il est impératif de la révoquer. Il considère que le canton a assumé son rôle de haute surveillance et évalué la surveillance des communes par des contrôles aléatoires. Ainsi, le Conseil-exécutif rappelle que le canton a notamment réagi immédiatement et pris la direction des opérations lorsque des événements dont l'origine n'était pas claire sont survenus. On ne peut donc selon le gouvernement en aucun cas parler de lacunes au niveau de la mise en œuvre de la réglementation actuelle.

5. Récapitulatif des recommandations de la CGes

Recommandation 1	La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de réviser complètement l'article 34 de l'ordonnance sur les constructions. Il est impératif de désenchevêtrer et de définir clairement les compétences et les responsabilités des différents acteurs (commission des carrières, autorités communales, préfecture, Office des eaux et des déchets (OED), inspectorat de l'Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton, etc.).
Recommandation 2	La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif d'améliorer le système de contrôle existant dans le secteur de l'extraction et des décharges sous une forme appropriée et de renforcer la surveillance.
Recommandation 3	La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de mettre en place les conditions pour que l'Office des eaux et des déchets mette ses connaissances techniques à la disposition des commissions des carrières sous une forme appropriée.
Recommandation 4	La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif d'analyser le processus des contrôles à l'entrée avec des représentantes et des représentants de la branche en vue de le compléter, de l'améliorer et de l'uniformiser au moyen d'instruments appropriés.
Recommandation 5	La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de mettre en place les conditions pour assurer une permanence au sein de l'Inspection de la pêche et d'élaborer les bases légales et organisationnelles qui pourraient être nécessaires à cet effet.
Recommandation 6	La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de mettre en place les conditions pour que l'Office des affaires vétérinaires dispose parmi son personnel des compétences requises dans le domaine de la santé des poissons pour assumer ses tâches légales.
Recommandation 7	Afin de donner une meilleure assise juridique au suivi environnemental de la phase de réalisation des projets de construction, la Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif de s'engager au niveau fédéral en faveur de la modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.
Recommandation 8	La Commission de gestion recommande au Conseil-exécutif d'ancrer dans la législation cantonale le suivi environnemental de la phase de réalisation des projets de construction.

6. Proposition de la Commission de gestion

En vertu de l'article 55, alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la CGes attend du Conseil-exécutif qu'il lui rende compte d'ici la fin 2022 de l'avancement des optimisations préconisées dans le présent rapport.

La CGes recommande au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport.

Berne, le 10 février 2022
Au nom de la Commission de gestion :

Le président, P. Siegenthaler
Les secrétaires, M. Ehrler/M. Strebel

Liste des abréviations

ARGE	Communauté de travail
ASG	Association suisse des sables et graviers
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton
CEP	Commission d'enquête parlementaire
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CGes	Commission de gestion
ConstC	Constitution cantonale
DEEE	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DGT	Direction générale des travaux
DLT	Direction locale des travaux
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
DTT	Direction des travaux publics et des transports
DTTE	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
EDT	Extraction de matériaux, décharge et transports (plan sectoriel)
EIE	Étude d'impact sur l'environnement
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
KSE Bern	Association des graviers et du béton du canton de Berne
LC	Loi sur les constructions
LCo	Loi sur les communes
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LGC	Loi sur le Grand Conseil
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
OACOT	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OC	Ordonnance sur les constructions
OED	Office des eaux et des déchets
OEE	Office de l'environnement et de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFT	Office fédéral des transports
OTP	Office des transports publics et de la coordination des transports
OVET	Office des affaires vétérinaires
PCB	Biphényles polychlorés
RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
SER	Suivi environnemental de la phase de réalisation
SPC	Suivi pédologique de chantier

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1413/2021
Date de la séance du CE :	1er décembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4798
Classification :	Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2022 pour des crédits d'engagement

1. Objet

Arrêté collectif pour les crédits d'engagement de locations cantonales à prolonger, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses du Grand Conseil en 2022.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, lettre *b*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Autorisations de dépenses distinctes pour des locations

Les autorisations de dépenses pour des locations cantonales devant être renouvelées par le Grand Conseil sont regroupées chaque année dans un arrêté collectif afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble. Chaque location fait l'objet d'une autorisation de dépenses distincte et peut être approuvée ou refusée individuellement.

De nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires pour les locations figurant au point 3.1 afin que les contrats de bail actuels, qui se sont avérés efficaces, puissent être reconduits. Les autorisations de dépenses sont limitées dans le temps et doivent donc être renouvelées.

Le point 3.2 dresse la liste des locations pour lesquelles il sera bientôt possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation ou de reconduire tacitement le contrat, moyennant le préavis indiqué. Actuellement, ce n'est le cas d'aucune location pour laquelle l'autorisation de dépenses relève de la compétence du Grand Conseil.

Les contrats de bail pour la location dont il est question au point 3.3 ne satisfont plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants. De nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires pour les locations suivantes afin que les contrats de bail actuels et qui ont fait leurs preuves puissent être reconduits.

02|00|F|v00

3.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2022 ou 2023. Ces sites doivent tous être conservés et les autorisations de dépenses prolongées.

3.1.1 Berne, Waisenhausplatz 32 / 32a et Hodlerstrasse 6 / 6a

Utilisateur :	Police cantonale (DSE)
Numéro du contrat :	200868
Location cant. depuis le :	1er janvier 2008
Durée du contrat (actuelle) :	Durée de base jusqu'au 31 décembre 2023. Ensuite, illimitée avec un droit de résiliation par chacune des deux parties moyennant un préavis de 12 mois.
Crédit demandé pour :	5 ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028

Frais de location annuels				**CHF**	**2 001 012**
Comprenant	Loyer net	CHF	1 686 012		
	Acompte pour les charges	CHF	315 000		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				**CHF**	**2 001 012**
Crédit à approuver				**CHF**	**2 001 012**

3.2 Locations avec options de prolongation

Aucune autorisation de dépenses de locations avec options de prolongation ne doit être renouvelée par le présent arrêté collectif.

3.3 Contrats de bail à mettre à jour ou à compléter par des avenants

3.3.1 Berne, Hallerstrasse 12

Utilisateur :	Université de Berne (INC)
N du contrat :	200204 / 200188 / 200347 / 200366
Location cant. depuis le :	20.10.1974 / 15.04.1997 / 01.10.2007 / 01.04.2008
Durée du contrat (actuelle) :	Contrat n°200204 : Première option de prolongation jusqu'au 31 octobre 2023 ; deuxième option de prolongation de 1 x 5 ans du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2028, à faire valoir jusqu'au 30.04.2022. S'il n'en est pas fait usage, le contrat de bail est prolongé pour une durée illimitée et peut être résilié par les deux parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 12 mois. Contrat n°200188 : durée illimitée avec un droit de résiliation par chacune des deux parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis de 12 mois. Contrats n° 200347 et n°200366: durée illimitée avec un droit de résilia-

	tion par chacune des deux parties pour la fin d'un mois, sauf décembre, moyennant un préavis de 3 mois.				
Crédit demandé pour :	10 ans, du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2031				
Frais de location annuels	1.11.2021 – 31.10.2023			CHF	1 348 893
Comprenant	Loyer net	CHF	1 173 593		
	Amortissements	CHF	55 000		
	Acompte pour les charges	CHF	120 300		
Frais de location annuels	1.11.2023 – 31.10.2031			CHF	1 290 834
Comprenant	Loyer net	CHF	1 115 534		
	Amortissements	CHF	55 000		
	Acompte pour les charges	CHF	120 300		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP				**CHF**	**1 348 893**
Crédit à approuver				**CHF**	**1 348 893**

4. Nature et qualification juridique de la dépense

Toutes les demandes de crédit portent sur des dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Le crédit sera relayé par le versement de loyers mensuels.

Les versements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports dans le groupe de produits Gestion des biens immobiliers (09.15.9100). Les versements seront effectués par le biais des comptes 316000 et 312000.

6. Conditions

Le présent arrêté collectif autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail.
Le canton, en signant des contrats de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

7. Référendum facultatif

Les crédits demandés, qui concernent des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an, sont soumis à la votation populaire facultative. Il s'agit de ceux figurant aux points 3.1.1 et 3.3.1

L'arrêté collectif doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Annexe supplémentaire à l'attention de la commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) :
Tableau récapitulatif des contrats de location

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	1er décembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4798
Classification :	Non classifié

Autorisations de dépenses à renouveler pour la prolongation de locations cantonales relevant de la compétence du Grand Conseil ; arrêté collectif 2022 pour des crédits d'engagement pour des crédits d'engagement

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Limitation de la durée des autorisations de dépenses / Contrats de bail de durée illimitée 2
3.3 Coûts supplémentaires liés au renchérissement et définissables unilatéralement par les bailleurs 3
3.4 Regroupement des arrêtés de dépenses 3
3.5 Informations détaillées sur les contrats de bail 3
3.6 Conformité au prix du marché 3
3.7 Remplacements à court terme ou changements d'affectation 3

4. Demandes de crédit 4
4.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance 4
4.1.1 Berne, Waisenhausplatz 32 / 32a et Hodlerstrasse 6 / 6a 4
4.2 Locations avec options de prolongation ou reconduction tacite 5
4.3 Contrats de bail à mettre à jour ou à compléter par des avenants 5
4.3.1 Berne, Hallerstrasse 12 5

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6
5.1 Récapitulatif des coûts 6
5.2 Financement 7

6. Compétence financière 7

7. Alternatives et conséquences en cas de rejet 7

8. Proposition 7

06|00|F|v00

1. Synthèse

Depuis la session de mars 2017, un arrêté collectif est soumis au Grand Conseil chaque année (en règle générale à la session de printemps) concernant les locations cantonales pour lesquelles il faut renouveler l'arrêté en raison de l'expiration des autorisations de dépenses, d'options contractuelles de prolongation ou de mises à jour de contrats de bail. L'arrêté collectif ci-joint s'inscrit dans la même démarche que les précédents.

Les deux demandes de crédit ci-dessous portent sur des locations cantonales soumises au Grand Conseil, lesquelles requièrent de nouvelles autorisations de dépenses à partir de 2022 ou 2023. Comme les années précédentes, elles sont, pour des raisons d'efficacité, regroupées dans un arrêté collectif. Cela n'affecte en rien la compétence du Grand Conseil de statuer sur chaque demande de crédit séparément.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Afin de pouvoir héberger tous les services de l'administration cantonale, le canton de Berne doit également louer des immeubles. Actuellement, au 1er juillet 2021, le portefeuille de ses locations porte sur 287 sites avec au total 549 contrats de bail. Par rapport à l'année précédente, 18 contrats de bail supplémentaires ont été signés.
Les dépenses pour les loyers sont réputées périodiques et nouvelles au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP. Cela concerne aussi les locations cantonales existantes pour lesquelles il faut renouveler l'arrêté en raison de l'expiration des autorisations de dépenses, d'options contractuelles de prolongation ou de mises à jour de contrats de bail. Dans ces cas-là, il y a une marge de manœuvre par rapport à la décision, parce qu'en principe, les contrats de bail sont résiliés et qu'il serait possible de renoncer à les reconduire.

3.2 Limitation de la durée des autorisations de dépenses / Contrats de bail de durée illimitée

En vertu de l'article 154a, les autorisations de dépenses concernant les dépenses périodiques doivent être accordées pour une durée limitée, généralement de cinq ans, au maximum de dix ans, pour autant que les circonstances du cas particulier n'exigent pas une durée plus longue. Les contrats de bail pour les locations cantonales sont toutefois normalement prévus sur le long terme (contrats de bail de durée illimitée, en partie avec une durée minimale fixe).

3.3 Coûts supplémentaires liés au renchérissement et définissables unilatéralement par les bailleurs

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par les bailleurs pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail.
Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.4 Regroupement des arrêtés de dépenses

Pour certaines locations, il existe plusieurs contrats qui ont été conclus à différents moments et les autorisations de dépenses portent en partie sur une durée illimitée et en partie sur une durée limitée.
La prolongation actuellement nécessaire de ces autorisations de dépenses doit être l'occasion de les regrouper, de les limiter dans le temps et de les renouveler de façon uniforme.

3.5 Informations détaillées sur les contrats de bail

Tous les contrats de bail sont des contrats de droit privé et reposent sur un rapport de confiance entre le canton et les bailleurs. Afin de poursuivre une bonne collaboration avec ceux-ci, les explications pour chaque demande de crédit ne contiennent aucune information sur les bailleurs.
Tous les documents nécessaires seront présentés au besoin à la commission consultative du Grand Conseil.

3.6 Conformité au prix du marché

Les loyers sont régulièrement soumis à un audit de conformité au prix du marché, et les possibilités admises par le droit du bail pour faire baisser les prix sont exploitées systématiquement. Une analyse de marché a été réalisée pour chacune des locations faisant l'objet d'un renouvellement des autorisations de dépenses. Les différentes analyses s'appuient en particulier sur l'évaluation de Wüest Partner AG. Depuis 2021, IMBAS, un autre système de contrôle des loyers de Fahrländer Partner AG, est également utilisé. Ces deux outils sont reconnus et éprouvés dans la branche.
En tenant compte des spécificités liées au site et à l'utilisation, les loyers de l'ensemble des objets en location sont conformes au marché.

3.7 Remplacements à court terme ou changements d'affectation

Pour pouvoir réagir en temps utile si nécessaire, le remplacement à court terme, possible contractuellement, de certains contrats de bail ne figurant pas dans l'arrêté collectif ci-joint ou des changements d'affectation restent réservés pendant la durée des autorisations de dépenses demandées.

4. Demandes de crédit

Les demandes de crédit regroupées chaque année dans un arrêté collectif pour les locations cantonales se répartissent généralement en trois catégories :

1. Locations cantonales pour lesquelles les autorisations de dépenses arrivent à échéance en 2022 ou 2023 ;
2. Locations pour lesquelles il sera possible de faire valoir une option contractuelle de prolongation de la durée de location ou avec reconduction tacite, ou qui pourraient être résiliées moyennant préavis pour la fin de la durée de base ou de la prolongation ;
3. Locations pour lesquelles les contrats ne correspondent plus aux conditions actuelles et doivent donc être renouvelés ou complétés par des avenants ;

4.1 Locations dont les autorisations de dépenses arrivent à échéance

Les autorisations de dépenses des locations ci-dessous arrivent à échéance en 2022 ou 2023.
Ces sites doivent tous être conservés et les autorisations de dépenses prolongées.

4.1.1 Berne, Waisenhausplatz 32 / 32a et Hodlerstrasse 6 / 6a

Un contrat de location avec la Ville de Berne portant sur une surface de 10 142 m^2 court depuis le 1er janvier 2008. Les locaux de l'immeuble d'un seul tenant sis à la Waisenhausplatz 32 / 32a et à la Hodlerstrasse 6 / 6a à Berne sont utilisés par l'état-major de conduite et le poste de police Berne Centre de la police cantonale (poca).

Le contrat de bail renégocié en novembre 2018 est actuellement conclu pour une durée fixe jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra pour la première fois être résilié à la fin de la durée fixe moyennant un préavis de douze mois. L'autorisation de dépenses est limitée au 31 décembre 2023.

A la fin de la première échéance fixe, le contrat de bail continue à courir pour une durée illimitée afin de pouvoir gérer avec flexibilité l'emménagement prévu dans le centre de police de Berne en 2028.

L'autorisation de dépenses doit être prolongée de cinq ans, à savoir du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028, jusqu'à l'emménagement dans le nouveau centre de Niederwangen. Après l'emménagement du centre de police de Berne à Niederwangen, le contrat de bail existant sera adapté, car l'immeuble de la Hodlerstrasse 6 ne sera plus utilisé par la police cantonale. Les autres bâtiments à la Waisenhausplatz 32 / 32a (annexe comprise) et à la Hodlerstrasse 6a (avec cour intérieure) resteront quant à eux absolument nécessaires pour l'exploitation d'un poste de police Berne Centre et continueront à être utilisés.

Le contrat de bail existant sera adapté après l'emménagement du centre de police de Berne, étant donné que l'immeuble de la Hodlerstrasse 6 ne sera plus utilisé par la police cantonale. Les bâtiments restants sis à la Waisenhausplatz 32 / 32a (annexe comprise) et à la Hodlerstrasse 6a (avec cour intérieure) devront impérativement être utilisés pour l'exploitation d'un poste de police Berne Centre.

Le prix moyen au m^2 actuel pour l'ensemble de la surface se monte à 166 francs et peut être considéré comme peu élevé.

Frais de location annuels	CHF	2 001 012
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	**CHF**	**2 001 012**

Crédit à approuver **CHF 2 001 012**

4.2 Locations avec options de prolongation ou reconduction tacite

Il est en principe judicieux de faire valoir les options de prolongation lorsque le canton est intéressé par une autre durée fixe de location et, donc, par une protection contre la résiliation. Pour y parvenir dans les délais, les autorisations de dépenses doivent déjà être renouvelées à l'avance, parce que l'option est à la base d'un nouvel engagement qui court au-delà de la durée de l'autorisation de dépenses actuelle. L'arrêté collectif ci-joint ne concerne pas la demande de nouvelles autorisations de dépenses pour des locations avec options de prolongation ou reconduction tacite.

4.3 Contrats de bail à mettre à jour ou à compléter par des avenants

4.3.1 Berne, Hallerstrasse 12

Depuis le 20 octobre 1974, le canton loue une surface d'environ 5230 m^2 du troisième sous-sol au cinquième étage à la Hallerstrasse 12 à Berne pour l'Institut de géographie de l'Université et la collection des Antiquités classiques. Cette location dans le quartier universitaire de la Länggasse est un site important pour l'Université.

Le contrat de bail en cours comprend de nombreux avenants en rapport avec des prolongations de contrat, des adaptations de loyers et des aménagements. Actuellement, le contrat, qui date de 1974, ne fait pas assez la distinction entre les différentes surfaces en ce qui concerne leur utilisation au titre de « gros œuvre » et de « surfaces aménagées ». Cela conduit toujours à des incertitudes quant à la responsabilité des coûts des travaux. Différentes mesures de remise en état et de rénovation des locaux ont été prises ces dernières années, financées en partie par le bailleur et en partie par le locataire.
Le canton a également procédé durant cette période à différentes transformations des locaux.

Le loyer net annuel des surfaces du sous-sol aux étages se monte actuellement à 1 157 149 francs, frais accessoires annuels de 120 300 francs en sus.

Il y a par ailleurs, deux contrats de bail distincts pour trois places de stationnement, une surface de dépose de 91 m^2 et deux places de stationnement couvertes dans la cour. Le loyer pour ces objets s'élève à un montant annuel total de 16 444 francs, ce qui représente au total un loyer brut de 1 293 893 par an.

Le bailleur et la locataire, après plusieurs rounds de négociation se sont mis d'accord sur un nouveau contrat de bail, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Le nouveau contrat fait la distinction entre les différentes surfaces et définit désormais les compétences et les responsabilités en matière de coûts. A partir du 1er novembre 2021 et jusqu'au 31 octobre 2031, le canton octroie une part annuelle de 55 000 francs pour les investissements du bailleur qui génèrent une plus-value. En outre, le 10 novembre 2021, l'Office des immeubles et des constructions a approuvé un crédit complémentaire à l'autorisation de dépenses en cours du 18 janvier 2017. Jusqu'au 1er novembre 2023, les frais de location totaux de ce site s'élèvent à 1 348 893 francs.

En même temps, les conditions de location ont été renégociées à partir du 1er novembre 2023. Les parties se sont accordées sur une réduction du loyer du sous-sol aux étages, qui s'élèvera désormais à un montant annuel total de 1 099 090 francs auquel s'ajouteront les frais d'amortissement des investissements générant une plus-value jusqu'au 31 octobre 2031 au plus tard, les frais accessoires et le loyer

des surfaces de stationnement. Les prix au m^2 des surfaces louées sont différents selon la situation dans le bâtiment et l'aménagement et selon s'il s'agit de location de gros œuvre ou de location de surfaces aménagées. Le loyer des surfaces de bureau aménagées du 1er au 5e étage se monte à 265 francs le m^2, celui des surfaces de bureau au sous-sol (locaux éclairés ; construction brute) à 230 francs et enfin celui des différents locaux du 3e au 1er sous-sol (locaux d'entreposage, laboratoires, collection d'Antiquités ; construction brute) de 80 à 125 francs le m^2. Le rez-de-chaussée comprend l'auditoire avec la surélévation que cela implique et une galerie avec bibliothèque. Le prix au m^2 de cette surface s'élève à 320 francs. Le prix au m^2 des surfaces de la Hallerstrasse 12 est conforme au prix du marché.

Le nouveau loyer brut de toutes ces surfaces, frais d'amortissement inclus, s'élèvera à un montant total de 1 290 834 francs à partir du 1er novembre 2023.

Le bail actuel a une durée minimale, qui échoit au 31 octobre 2023. L'autorisation de dépenses actuelle (crédit complémentaire compris) prend également fin à cette date. Le contrat renégocié doit permettre de résilier le contrat en vigueur plus tôt afin de définir clairement les compétences entre le bailleur et la locataire et assurer ce site central de l'Université pour une autre durée fixe courant jusqu'au 31 octobre 2031. C'est pourquoi, sous réserve de l'approbation de l'organe cantonal compétent en matière de finances, le nouveau contrat a été conclu pour une location au 1er novembre 2021. En outre, des options de prolongation de deux fois cinq ans aux mêmes conditions sont accordées à la locataire. L'autorisation de dépenses actuelle (crédit complémentaire compris) est suffisante pour financer les frais de location jusqu'à ce que le nouveau contrat et la nouvelle autorisation de dépenses soient arrêtés. Dès que la nouvelle autorisation de dépenses sera octroyée, elle remplacera rétroactivement (conformément au nouveau bail) l'autorisation en cours.

Si le Grand Conseil n'autorise pas les dépenses et la prolongation selon le nouveau contrat, le bail actuel reste valable et peut soit être résilié au 31 octobre 2023, soit être prolongé de cinq ans aux mêmes conditions en faisant valoir une option de prolongation, soit continuer à courir à partir du 1er novembre 2023 pour une durée illimitée avec un droit de résiliation par chacune des deux parties pour la fin d'un mois (sauf décembre), moyennant un préavis de 12 mois.

L'autorisation de dépenses actuelle arrive à échéance le 31 octobre 2023, tout comme la durée de validité fixe du bail actuel. Une nouvelle autorisation de dépenses doit être demandée pour une durée de dix ans à compter du début de la nouvelle location, à savoir du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2031.

Frais de location annuels jusqu'au 31.10.2023	CHF	1 348 893
Frais de location annuels à partir du 1.11.2023	CHF	1 290 834
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	**CHF**	**1 348 893**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 348 893**

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Récapitulatif des coûts

	Site	Utilisateur	Coûts totaux par an	
1	Berne, Hodlerstrasse 6	poca / Direction de la sécurité (DSE)	CHF	2 001 012
2	Berne, Hallerstrasse 12	Uni Bern / INC	CHF	1 348 893

5.2 Financement

Il s'agit de crédits d'engagement au sens de l'article 50 LFP, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) et en principe relayés par les paiements indiqués aux points 3 et 5 de l'arrêté.

6. Compétence financière

Les crédits qui concernent des dépenses périodiques de plus de 400 000 francs par an sont soumis à la votation populaire facultative. Il s'agit de ceux figurant aux points 3.1.1 et 3.3.1 de l'arrêté collectif ci-joint.

L'arrêté collectif doit donc être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

7. Alternatives et conséquences en cas de rejet

Sans prolongation ni renouvellement périodique des autorisations de dépenses pour des locations existantes, les locaux nécessaires à l'administration cantonale ne pourraient pas être mis à disposition selon le calendrier prévu ni assurés avec la fiabilité requise.

S'il était renoncé au renouvellement des autorisations de dépenses pour les contrats de bail avec options de prolongation, il ne serait pas possible de faire valoir à temps les options sur d'autres durées fixes de location. Le cas échéant, les contrats de bail continueraient à courir pour une durée certes illimitée, mais pourraient être résiliés par les deux parties. Le canton a en principe fortement intérêt à assurer à long terme des sites qui ont fait leurs preuves.

8. Proposition

Pour les raisons exposées, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
-Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
-Tableau récapitulatif des contrats de location

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.4704
Classification : Non classifié

Berne, Güterstrasse 24/26, location pour la School of Biomedical and Precision Engineering (SBPE) de l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise ; crédit d'engagement pour les frais de location et l'amortissement des aménagements locatifs

1. Objet

A compter du 1er avril 2022, il est prévu de louer le 1er étage de la Güterstrasse 24/26 pour héberger les locaux de la nouvelle « School of Biomedical and Precision Engineering » de l'Université de Berne et de la Haute école spécialisée bernoise. Pour cela, une demande a été adressée au Grand Conseil pour des dépenses périodiques de 397 080 francs par an pour la location (loyer, charges comprises) et l'amortissement des aménagements locatifs, ainsi que pour des dépenses uniques de 50 000 francs pour le suivi des travaux.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Equipements dans des objets loués à des tiers	770 000	10 ans

Les dépenses pour les aménagements locatifs incluent une réserve de 13 %.

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
770 000	770 000	0,00	

Explications sur les différents sous-totaux

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En millions de CHF	Total	Années précé-dentes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté					0,77				
Selon le plan d'investissement intégré du 18.08.21									

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.2 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Equipements dans des objets loués à des tiers	77 000

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1422/2021
Date de la séance du CE :	1er décembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4704
Classification :	Non classifié

Berne, Güterstrasse 24/26, location pour la School of Biomedical and Precision Engineering (SBPE) de l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise ; crédit d'engagement pour les frais de location et l'amortissement des aménagements locatifs

1. Objet

A compter du 1er avril 2022, il est prévu de louer le 1er étage de la Güterstrasse 24/26 pour héberger les locaux de la nouvelle « School of Biomedical and Precision Engineering » de l'Université de Berne et de la Haute école spécialisée bernoise. Pour cela, une demande a été adressée au Grand Conseil pour des dépenses périodiques de 397 080 francs par an pour la location (loyer, charges comprises) et l'amortissement des aménagements locatifs, ainsi que pour des dépenses uniques de 50 000 francs pour le suivi des travaux.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411), article 49c
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Nature et qualification juridique des dépenses, montant déterminant du crédit

3.1 Dépenses périodiques pour le loyer et les charges

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation en juin 2021.

02|00|F|v00

Loyer net	CHF	285 080
Acompte pour les charges	CHF	28 000
Amortissement Aménagements locatifs (y c. réserves)	CHF	84 000
Charges locatives annuelles	**CHF**	**397 080**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 alinéa 2 LFP	**CHF**	**397 080**

Il n'a pas été opté pour une imposition de l'immeuble ; ce dernier n'est donc pas assujetti à la TVA.

Il s'agit de dépenses périodiques nouvelles au sens de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1 LFP.

Etant donné que le descriptif des travaux approuvé n'est pas encore disponible, une réserve d'environ 13 % est également prise en compte au niveau des coûts destinés aux aménagements locatifs.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

3.2 Dépenses uniques pour le suivi des travaux

Etat en avril 2021, indice des prix de la construction Espace Mittelland, 126,4 points

Coûts totaux	**CHF**	**50 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont approuvés par le présent arrêté (art. 151 OFP).

3.3 Dépenses à autoriser

Dépenses périodiques, montant déterminant	CHF	397 080
Dépenses uniques	CHF	50 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

Dans le cas présent, l'autorisation de dépenses relève de la compétence du Grand Conseil.

4. Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui est fixé et relayé comme suit :

4.1 Loyer et charges

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Les dépenses périodiques sont inscrites au budget et au plan de financement de l'INC et, pendant la durée du financement initial (2022-2025), seront financées à des fins de transparence sous forme d'une imputation interne entre l'INC et la DTT effectuée chaque année. Par la suite, ces dépenses seront financées dans le cadre du budget de la DTT, et devront donc être prises en compte dans la planification.

Le versement des paiements mensuels sera effectué à partir du 1er avril 2022 par le biais du compte 316000 Loyer et bail à ferme et du compte 312000 Acompte frais accessoires.

Les coûts pour les aménagements locatifs doivent être comptabilisés une fois à titre d'investissement :

Compte	Désignation	Exercice		Montant
504700	Transformation de biens-fonds loués par le canton	2022	CHF	770 000

Les aménagements locatifs sont amortis sur une période de 10 ans et sont comptabilisés à titre de dépense courante. Il vient s'y ajouter un intérêt annuel de contrat de location-financement de 5 950 francs en moyenne.

4.2 Suivi des travaux (à la charge de la DTT)

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Les dépenses uniques sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports et seront en principe relayées par les paiements suivants :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
313 100	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets	2022	CHF	50 000
Total			**CHF**	**50 000**

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Délai

L'autorisation pour les dépenses périodiques (loyer, charge et amortissement) est valable jusqu'au 31 mars 2032, soit pendant dix ans.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
-Grand Conseil

Pièces jointes
- Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	1er décembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4704
Classification :	Non classifié

Berne, Güterstrasse 24/26, location pour la School of Biomedical and Precision Engineering (SBPE) de l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise ; crédit d'engagement pour les frais de location et l'amortissement des aménagements locatifs

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire/du projet 2
3.1 School of Biomedical and Precision Engineering 2
3.2 Immeuble loué à la Güterstrasse 24/26 3
3.3 Loyer et conformité au prix du marché 5
3.4 Durée du bail 5
3.5 Options de location de surfaces supplémentaires par l'Université 5
3.6 Aménagements locatifs 6
3.7 Equipement spécifique à l'utilisateur pour la SBPE (à la charge de l'Université et de la BFH) 7
3.8 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet 7

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel 7
4.1 Récapitulatif des dépenses périodiques (loyer et amortissement) 7
4.1.1 Location pour la SBPE (dépenses périodiques) 7
4.1.2 Coûts liés au suivi des travaux (dépenses uniques) 8
4.2 Financement 8
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 9
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 9

5. Calendrier 9

6. Proposition 9

1. Synthèse

La nouvelle School of Biomedical and Precision Engineering (SBPE) a pour objectif de consolider le site médical du canton de Berne en améliorant les conditions-cadres sur les plans de l'innovation et de l'investissement pour les entreprises de cette branche. Dans le cadre d'une collaboration, l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise mettent en place un programme de master et de doctorat destiné à former les spécialistes dont les entreprises bernoises actives dans le secteur économique de l'industrie de précision, de l'horlogerie ainsi que de la technique médicale ont besoin pour se développer.

En vertu du programme gouvernemental de législature « Engagement 2030 », le Conseil-exécutif s'est fixé pour objectif de faire du canton de Berne un pôle attractif pour l'innovation et l'investissement. Des moyens supplémentaires ont été alloués pour la mise en œuvre de mesures issues de ce programme et donc pour la création de la SBPE. Dans le cadre du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022-2024, le Grand Conseil a pris connaissance de l'allocation de ces moyens et a donné son accord de principe.

L'ouverture de la SBPE est prévue pour le semestre d'automne 2022. Il est prévu de louer des locaux situés à la Güterstrasse 24/26 à Berne pour l'accueillir. Les locaux ont été choisis pour leur disponibilité immédiate, leur proximité par rapport au site de l'Hôpital de l'Ile et à différents sites de l'Université dans le quartier de la Länggasse ainsi que pour les vastes surfaces de plancher du bâtiment, qui offre par ailleurs une structure de base flexible. Le crédit demandé de 397 080 francs/an servira à louer le 1er étage de la Güterstrasse 24/26 pour y accueillir la SBPE et à l'aménager pour répondre aux besoins des utilisateurs et utilisatrices (loyer et charges : 313 080 francs, amortissement des aménagements réalisés par les locataires : 84 000 francs).

La demande d'autorisation de dépenses a été effectuée pour une première durée ferme de 10 ans. A l'issue du financement initial prévu pour une durée de 4 ans et après la prise en charge des frais de location par l'INC, la SBPE devrait bénéficier d'un financement ordinaire.

La location de surfaces supplémentaires à la Güterstrasse 24/26 pourrait représenter une solution transitoire intéressante pour accueillir d'autres unités organisationnelles de l'Université de Berne jusqu'à leur emménagement dans les nouveaux bâtiments, prévu à partir du milieu des années 2030. Le contrat de location pour le 1er étage (SBPE) prévoit une réduction de loyer si le canton décidait de louer des surfaces supplémentaires. La question de savoir si et quand d'autres projets de location à la Güterstrasse 24/26 seront soumis au Grand Conseil est encore à l'étude.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)
- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435 411), article 49c
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS ; RSB 152 221 181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 School of Biomedical and Precision Engineering

La promotion de la capacité d'innovation et de la création d'entreprise est un élément central de la politique menée par le canton de Berne en matière d'économie et de formation. Dans le cadre du programme gouvernemental de législature « Engagement 2030 », le Conseil-exécutif s'est fixé pour objectif

de positionner le canton comme un pôle attractif pour l'innovation et l'investissement, et a proposé la School of Precision and Medical Engineering (désormais School of Biomedical and Precision Engineering) comme idée de projet.

La « Task Force Medizin Bern » mise sur pied par le Conseil-exécutif afin de renforcer le site médical de Berne a été chargée par l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise d'élaborer un rapport sur la faisabilité du projet. Par la suite, le gouvernement a approuvé le 1er juillet 2020 la poursuite du projet.

L'industrie de précision, l'horlogerie ainsi que la technique médicale, qui comptent de nombreuses entreprises actives à l'international, revêtent une grande importance pour le site économique bernois. Pour maintenir et développer leur position de leader sur le plan international, ces branches ont besoin de personnel qualifié. C'est dans ce but qu'ont été créés les programmes de master et de doctorat de la nouvelle SBPE, qui sont proposés par l'Université de Berne en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (HESB).

A moyen terme, l'on table sur 100 nouvelles immatriculations par an pour le programme de master, et 25 pour le programme de doctorat. La conduite de la SBPE est assurée par la « Task Force Medizin Bern ».

Afin que la SBPE puisse commencer à dispenser des cours au semestre d'automne 2022, elle requiert des locaux supplémentaires avec env. 900 m^2 de surface utile principale ainsi que l'infrastructure nécessaire. Outre 67 places de bureau et plusieurs laboratoires, des salles de séminaire et de réunion ainsi que des zones de rencontre et des locaux de stockage sont nécessaires. La pièce maîtresse de la SBPE sera un « Creative Engineering Lab », qui mettra en œuvre des méthodes d'enseignement innovantes portant notamment sur la mise en pratique des connaissances théoriques.

Dans le cadre du processus budgétaire de l'an dernier, des moyens ont été alloués par la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) pour le financement initial des projets « School of Precision and Medical Engineering » (aujourd'hui SBPE), « BeLEARN » et « TecLab », rassemblés sous le titre « Objectifs de législature du gouvernement ». Ces moyens seront utilisés pour des contributions financières supplémentaires qui seront versées aux hautes écoles ainsi que pour la location des locaux. Les contributions financières aux hautes écoles et donc les contributions destinées à la création de la SBPE sont approuvées chaque année par le Conseil-exécutif, sur la base de son mandat de prestations pour les hautes écoles (article 59 en relation avec l'article 73 LUni, article 45 en relation avec l'article 57 LHESB). Une autorisation de dépenses de l'organe financier compétent, en l'occurrence le Grand Conseil, est par ailleurs nécessaire pour la location.

3.2 Immeuble loué à la Güterstrasse 24/26

L'immeuble loué à la Güterstrasse 24/26 se trouve dans le périmètre élargi du site de l'Hôpital de l'Ile, ce qui permet d'exploiter les synergies au niveau des infrastructures et du personnel entre les filières de la SBPE et celles chargées de la formation en médecine humaine. Par ailleurs, la proximité avec les instituts de recherche de l'Université situés sur le site de l'Hôpital de l'Ile, la clinique de l'Hôpital de l'Ile ainsi que le Sitem-Insel (centre de compétences national en médecine translationnelle et en entrepreneuriat) revêt une grande importance pour les échanges entre spécialistes.

Le site, bien desservi par les transports publics, est facile d'accès pour les cyclistes.

Plan de situation de la Güterstrasse 24/26

Le 1er étage de la Güterstrasse 24/26 répond très bien aux besoins de la SBPE. La structure du bâtiment ainsi que les installations techniques existantes offrent d'excellentes conditions : seules des modifications d'ampleur relativement limitée seront nécessaires pour mettre à disposition les locaux requis.

Güterstrasse 24/26, 1er étage, projet d'aménagement pour la SBPE

Il est possible de regrouper de manière particulièrement efficace les locaux de la SBPE sur un étage. La surface totale louée s'élève à 1 294 m^2, dont les env. 900 m^2 de surface utile principale (SUP) requis. Cette surface englobe 420 m^2 de salles de laboratoire et d'ateliers, 250 m^2 de bureaux et de places d'étude, 170 m^2 de salles de séminaire, de réunion et de zones de rencontre ainsi que 60 m^2 d'espace de stockage. Les surfaces restantes seront utilisées comme surfaces de dégagement (SD = couloirs, vestibules au niveau des ascenseurs, etc.) et comme surfaces utiles secondaires (SUS = toilettes, vestiaires, locaux de nettoyage, etc.). Le ratio entre la surface locative (1 294 m^2) et la surface utile principale (env. 900 m^2) s'élève à près de 1,4, ce qui signifie qu'il est possible d'utiliser de manière extrêmement rationnelle, et donc rentable, les locaux. Viennent s'ajouter à la surface de location du 1er étage un local de serveurs situé au 2e étage et des places de stationnement pour les vélos.

3.3 Loyer et conformité au prix du marché

Le contrat de location a été signé le 18 novembre 2021 sous réserve de l'approbation de l'organe financier. Pour une surface totale de 1 294 m^2, le loyer annuel net s'élève à 285 080 francs et les charges à 28 000 francs (acompte).

Selon l'Immo-Monitoring 2021/2 du cabinet Wüest & Partner AG, le prix de location au mètre carré de SUP (bureaux) pour un objet situé à cet endroit est de l'ordre de 240 francs (grand centre de Berne, quartier 3 Mattenhof/Weissenbühl, objet médian 50 %). Le prix de location de la Güterstrasse 24/26, qui s'élève à 220 francs par mètre carré de SUP (bureaux), se situe donc dans un segment de prix plutôt bas. Les aménagements préfinancés et réalisés par le bailleur pour répondre aux besoins des utilisateurs et utilisatrices sont amortis par l'intermédiaire de paiements annuels à hauteur de 84 000 francs. Compte tenu de l'amortissement annuel, le loyer par mètre carré de surface locative passe à 285 francs. Le montant du loyer peut toutefois être considéré comme adéquat compte tenu de ces éléments, la location englobant des bureaux mais également 420 m^2 de salles de laboratoire.

3.4 Durée du bail

Il est prévu de louer les locaux à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 31 mars 2032, pour une première durée ferme de 10 ans. A l'issue de cette période, le locataire dispose de deux droits d'option pour une prolongation de la durée du bail de cinq ans chacune, et ce aux mêmes conditions (amortissement des aménagements locatifs non compris). S'il ne fait pas valoir ces options, le bail prend fin le 31 mars 2032.

Le projet de la SBPE s'inscrit dans le long terme et devrait à ce titre dépasser l'horizon temporel du financement initial. Il convient donc de garantir le site pour une durée de 10 ans et de l'intégrer dans le fonctionnement normal de l'Université, dans le cadre d'un financement ordinaire. Le contrat de location fixe sur 10 ans permet par ailleurs un amortissement à plus long terme des aménagements locatifs effectués pour répondre aux besoins des utilisateurs et utilisatrices.

3.5 Options de location de surfaces supplémentaires par l'Université

A partir du printemps 2022, d'autres surfaces d'environ 3 000 m^2 au total seront disponibles à la Güterstrasse 24/26, dont de grandes surfaces d'un seul tenant au 2e étage et dans l'attique, ainsi que des surfaces complémentaires au rez-de-chaussée et en sous-sol. Ces surfaces pourraient être mises rapidement à disposition d'autres unités organisationnelles de l'Université ayant besoin à court terme de locaux. La proximité de ces locaux par rapport aux sites de l'Université, au site de l'Hôpital de l'Ile et au quartier de la Länggasse constitue un avantage. De plus, les vastes surfaces de plancher sont très inté-

ressantes en vue d'une exploitation efficace et la structure du bâtiment permet une utilisation flexible des locaux.

Lors des négociations du bail pour le 1er étage de la SBPE, la possibilité que le canton loue d'autres surfaces pour l'Université a d'ores et déjà été discutée. Ainsi, si le canton louait également les surfaces du 2e étage (env. 1 290 m^2), le prix de l'ensemble des surfaces louées passerait à 215 francs/m^2 dès le début de la location des surfaces supplémentaires. S'il louait également les surfaces de l'attique (env. 1 170 m^2), le prix des surfaces passerait à 210 francs/m^2.

La question de l'hébergement de l'Institut de génétique de la Faculté Vetsuisse, qui comprend la plateforme « Next Generation Sequencing Platform » (NGSP), est actuellement à l'étude. Un regroupement avec l'Institut de bioinformatique serait possible à la Güterstrasse 24/26, ce qui permettrait d'exploiter les synergies entre les deux instituts. Les surfaces locatives proposées seraient également intéressantes pour répondre aux besoins en surface de la Faculté de médecine, de la Faculté Vetsuisse ainsi que de la Faculté des sciences naturelles, qui en auraient usage dans le cadre de différentes autres affectations jusqu'à leur emménagement prévu dans les nouveaux bâtiments. Le rassemblement de plusieurs instituts dans les locaux de la Güterstrasse 24/26 permettrait une utilisation commune des infrastructures (salles de réunion et de pause, salle d'eau, autoclave, espace de stockage des déchets, etc.), une meilleure occupation des locaux et une utilisation plus rationnelle des surfaces des différents instituts.

Si les clarifications en cours concernant la location de surfaces supplémentaires aboutissent et que les locations s'inscrivant dans le cadre du développement de l'Université de Berne sont considérées comme prioritaires par le gouvernement, d'autres dossiers de location pour la Güterstrasse 24/26 seront soumis au Grand Conseil, sur lesquels il pourra se prononcer au cas par cas.

3.6 Aménagements locatifs

L'immeuble est loué en état de second œuvre, ce qui signifie que le bailleur est responsable des équipements techniques de base situés en dehors des espaces loués. Le canton reprend gratuitement les aménagements intérieurs (ici, aménagements de bureau) existants du bailleur.

Si des modifications ou d'autres aménagements sont nécessaires, ils seront réalisés par le bailleur et amortis par le canton pendant la durée ferme de 10 ans du bail. Ces aménagements locatifs concernent en particulier les nouveaux laboratoires, qui doivent être équipés avec les systèmes de ventilation et de climatisation ainsi que les installations électriques nécessaires. De plus, les aménagements intérieurs doivent être adaptés afin de répondre aux exigences du travail en laboratoire : la moquette doit par exemple être remplacée par un revêtement adapté. Les coûts de ces aménagements locatifs sont estimés à 770 000 francs, une réserve d'env. 13 % incluse. Ils seront amortis sous forme de paiements mensuels en supplément du loyer de base, auxquels s'ajoute un intérêt de 59 500 francs (sans réserves) sur une durée de 10 ans. Les aménagements effectués deviennent automatiquement la propriété du bailleur à l'expiration du bail ; le bailleur renonce en contrepartie à exiger que le locataire remette les locaux dans leur état initial. Les équipements dans des objets loués à des tiers étant amortis sur la durée de 10 ans définie contractuellement conformément aux prescriptions de l'Administration des finances, il ne restera plus aucune valeur résiduelle à l'issue de la première durée ferme de location. S'il est décidé de poursuivre le bail à l'issue de la première durée ferme de location, l'indemnité d'amortissement n'est plus due.

Le bailleur est responsable de l'étude de projet ainsi que de la réalisation des aménagements locatifs. Afin de contrôler le respect des exigences contractuelles définies par le canton, le bailleur est tenu régulièrement informé de l'avancée des travaux, et des réceptions intermédiaires et finales sont effectuées. Il sera fait appel à des spécialistes pour l'assurance qualité et la réception des travaux des aménagements

locatifs. Des coûts uniques liés au suivi des travaux (environ 6 %) à hauteur de 50 000 francs seront ainsi générés.

3.7 Equipement spécifique à l'utilisateur pour la SBPE (à la charge de l'Université et de la BFH)

Les frais d'équipement des nouveaux locaux pour les instruments de laboratoire, les appareils et le mobilier ainsi que les déménagements et frais d'installation qui y sont liés sont assumés par l'Université de Berne et la Haute école spécialisée bernoise. Les coûts sont compris au prorata dans l'enveloppe budgétaire de chacune des deux hautes écoles. Les coûts induits sont également financés par les deux hautes écoles.

3.8 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet

Il n'existe aucune solution alternative à la location des locaux de la Güterstrasse 24/26. Le canton ne dispose pas de bien-fonds pouvant accueillir les locaux nécessaires pour la SBPE. Aucun autre immeuble adapté et intéressant sur le plan économique n'a pu être trouvé sur le marché à Berne.

Sans la location prévue des locaux de la Güterstrasse 24/26, le projet SBPE ne pourrait pas être réalisé. Il faudrait donc renoncer à l'un des éléments prévus dans le cadre du renforcement du site médical de Berne, ce qui entraînerait la perte d'une excellente opportunité de contribuer à pallier la pénurie de personnel qualité dans l'industrie de précision, l'horlogerie et la technique médicale.

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel

4.1 Récapitulatif des dépenses périodiques (loyer et amortissement)

4.1.1 Location pour la SBPE (dépenses périodiques)

Niveau des prix : le loyer net se base sur l'indice suisse des prix à la consommation en juin 2021.

Loyer net	CHF	285 080
Acompte pour les charges	CHF	28 000
Amortissement Aménagements locatifs (y c. réserves)	CHF	84 000
Charges locatives annuelles	**CHF**	**397 080**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47 alinéa 2 LFP	**CHF**	**397 080**

Il n'a pas été opté pour une imposition de l'immeuble ; ce dernier n'est donc pas assujetti à la TVA.

Il s'agit de dépenses périodiques nouvelles au sens de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1, LFP.

Etant donné que le descriptif des travaux approuvé n'est pas encore disponible, une réserve d'environ 13 % est également prise en compte au niveau des coûts destinés aux aménagements locatifs.

Le présent arrêté autorise, outre les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP), les adaptations usuelles unilatérales du loyer et des frais accessoires par le bailleur pendant la procédure d'autorisation de dépenses en cours conformément au droit du bail. Le canton, en signant le contrat de bail, accepte les clauses d'adaptation qui y figurent généralement de nos jours.

4.1.2 Coûts liés au suivi des travaux (dépenses uniques)

Etat en avril 2021, indice des prix de la construction Espace Mittelland, 126,4 points

Coûts totaux **CHF** **50 000**
Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Dépenses à approuver et montant déterminant

a)	Dépenses périodiques	CHF	397 080
b)	Dépenses uniques	CHF	50 000

Conformément à l'article 147, alinéa 3 OFP, les dépenses périodiques sont déterminantes pour l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses. Le Grand Conseil est compétent dans le cas présent.

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, qui ne sont jusqu'ici pas inscrits au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports. Pendant la durée du financement initial (2022-2025), les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses périodiques à hauteur de 397 080 francs seront financés à des fins de transparence sous forme d'une imputation interne entre l'INC et la DTT effectuée chaque année ; ces moyens sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement. Par la suite, le financement de la SBPE s'effectuera conformément aux compétences ordinaires. Les moyens financiers nécessaires devront être pris en compte dans la planification de la DTT.

Lors du dernier cycle budgétaire, des moyens supplémentaires ont été alloués pour la mise en œuvre de mesures issues du programme gouvernemental de législature. Le budget 2022 et le plan financier 2023–2025 de l'INC prévoient donc un montant de 5 millions de francs par an pour le financement des trois projets « SBPE », « BeLEARN » et « TecLab ». Ce montant a d'ores et déjà reçu l'accord de principe du Grand Conseil dans le cadre du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022-2024. Sur les 5 millions de francs alloués, 1,25 million de francs revient à la SPBE. Le concept stratégique de l'Université élaboré par l'Université et la HSBE a calculé un loyer annuel d'un montant de 291 060 francs pour la SPBE. En raison de la différence de 106 020 francs par rapport aux frais réels de location annuels, qui a pu être établie suite au choix du site des futurs locaux, la contribution fédérale supplémentaire aux hautes écoles également prévue pour la SBPE diminue du même montant. Après déduction du montant de 0,4 million de francs destiné à couvrir les frais de location, il est prévu d'attribuer 0,25 million de francs à l'Université de Berne et 0,6 million de francs à la HESB en complément des contributions fédérales annuelles. Au vu des avantages présentés par l'immeuble du point de vue de la situation géographique et de l'espace, l'Université de Berne et la HESB donnent leur accord. Si les coûts des trois projets « SBPE », « BeLEARN » et « TecLab » devaient dépasser les 5 millions de francs alloués, les frais supplémentaires devraient être financés par les hautes écoles via leurs recettes et réserves ordinaires.

Le projet a été annoncé auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation en vue d'un financement fédéral. Ce dernier n'ayant pas encore donné sa réponse, il est actuellement impossible de tirer des conclusions sur le droit à des subventions ni sur le montant de l'éventuelle subvention fédérale.

Les coûts d'investissement ne figurent pas encore dans le plan cantonal d'investissement intégré (PII) du 18 août 2021. La location a en effet été conclue après l'échéance du délai de soumission pour le PII 2021.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

La location n'entraîne aucuns coûts induits directs et n'a pas de répercussion sur le personnel. Les coûts d'exploitation de la SBPE qui dépassent les moyens déjà alloués sont financés par les hautes écoles sur leurs fonds propres.

5 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Calendrier

Le début de la location et de la réalisation des aménagements locatifs est prévu pour le 1er avril 2022. L'emménagement dans les nouveaux locaux de la Güterstrasse 24/26 aura lieu à l'été 2022 et la SBPE pourra commencer ses cours au semestre d'automne 2022.

7. Proposition

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
– Contrat de bail
– Rapport « School of Engineering, Precision and Medical Engineering », 15 mars 2020

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	3 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.3390
Classification :	Non classifié

Berne, Lindenauweg 1, gymnase du Kirchenfeld, rénovation des salles de sport de Schönau, crédit d'engagement destiné la réalisation

1. Objet

Le gymnase de Kirchenfeld utilise les infrastructures sportives de Schönau. Celles-ci sont vétustes et nécessitent des mesures de remise en état et de rénovation. Le crédit demandé de 4,66 millions de francs (coûts totaux de 5,47 millions de francs déduction faite des frais d'étude de projet de 0,81 million de francs qui ont déjà été approuvés) permettra de financer les travaux prévus pour la salle de sport et les aménagements extérieurs et pour les adaptations spatiales des installations sportives de Schönau à Berne. Le crédit comprend également un montant de 70 000 francs pour les équipements spécifiques aux utilisateurs qui sera imputé à la Direction de l'instruction publique et de l'éducation.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Loisirs, sports, détente, Bâtiments (Gros-œuvre 1)	1 400 000	80
Loisirs, sports, détente, Bâtiments (Second œuvre)	3 910 000	25

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
5 310 000	531 000	4 779 000	13

06|02|F|v00

Explications sur les différents sous-totaux

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précé-dentes							Années suivantes
Selon le présent arrêté	5.31	0	0	0.2	0.2	4.41	0.5	0	0
Selon le plan d'investissement du 18.08.2021	7.2	0	0	0.4	0.3	5.7	0	0	0

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport.

Les chiffres ci-dessus ne présentent que les coûts d'investissement de la DTT. Les coûts totaux présentes dans la décision d'octroi du crédit comprennent en plus les coûts imputés sur le compte de résultats : 90 000 francs pour la décontamination (DTT) et 70 000 francs pour l'équipement (INC).

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Loisirs, sports, détente, Bâtiments (Gros-œuvre 1)	17 500
Loisirs, sports, détente, Bâtiments (Second œuvre)	156 400

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

6. Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Aucun

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1251/2021
Date de la séance du CE :	3 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.3390
Classification :	Non classifié

Berne, Lindenauweg 1, gymnase du Kirchenfeld, rénovation des salles de sport de Schönau, crédit d'engagement destiné la réalisation

1. Objet

Le gymnase de Kirchenfeld utilise les infrastructures sportives de Schönau. Celles-ci sont vétustes et nécessitent des mesures de remise en état et de rénovation. Le crédit demandé de 4,66 millions de francs (coûts totaux de 5,47 millions de francs déduction faite des frais d'étude de projet de 0,81 million de francs qui ont déjà été approuvés) permettra de financer les travaux prévus pour la salle de sport et les aménagements extérieurs et pour les adaptations spatiales des installations sportives de Schönau à Berne. Le crédit comprend également un montant de 70 000 francs pour les équipements spécifiques aux utilisateurs, qui sera imputé à la Direction de l'instruction publique et de l'éducation.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er avril 2021, indice des prix de la construction pour l'Espace Mittelland, 126,4 points

Coûts totaux (y compris honoraires, frais accessoires et réserves)	**CHF**	**5 470 000**
comprenant		
Adaptations spatiales, travaux d'entretien et de remise en état	CHF	3 280 000
Assainissement des polluants	CHF	90 000
Installations techniques	CHF	1 130 000
Aménagements extérieurs	CHF	900 000
Equipement (INC)	CHF	70 000

02|00|F|v00

Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**5 470 000**
Déduction faite des frais d'étude et d'appel d'offre déjà approuvés (ACE 1356/2020 du 2 décembre 2020, 2020.BVD.3760)	–	CHF	810 000
Crédit à autoriser		**CHF**	**4 660 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté et inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2021	CHF	200 000
		2022	CHF	200 000
		2023	CHF	4 410 000
		2024	CHF	500 000
314400	Gros entretien / entretien courant des bâtiments	2023	CHF	90 000
Total			**CHF**	**5 400 000**

Groupe de produits : 08.05.9120 Ecoles moyennes et formation professionnelle

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
311000	Machines et mobilier de bureau	2023	CHF	70 000

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	3 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.3390
Classification :	Non classifié

Berne, Lindenauweg 1, gymnase du Kirchenfeld, rénovation des salles de sport de Schönau, crédit d'engagement destiné la réalisation

Table des matières

1. Résumé 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Description du projet 3
3.3 Contrat de droit de superficie avec la ville de Berne 4
3.4 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet 5

4. Conséquences financières, conséquences sur le personnel 6
4.1 Aperçu des coûts 6
4.2 Financement 6
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 6
4.4 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.5 Coûts d'investissement et économies attendus 6

5. Calendrier 7

6. Proposition 7

1. Résumé

Le gymnase de Kirchenfeld utilise les infrastructures sportives de Schönau. Celles-ci sont vétustes et nécessitent des mesures de remise en état et de rénovation. Afin de pouvoir utiliser les salles de sport de manière sûre à l'avenir, il convient de réparer les toitures et de procéder à des améliorations sur le plan énergétique. La résistance aux séismes et l'accès sans obstacles des locaux devront également être garantis. Enfin, les revêtements des terrains et des routes à l'extérieur du site seront remis en état et l'installation sera adaptée aux besoins actuels du gymnase.

Le crédit d'exécution demandé de 4,66 millions de francs (coûts totaux de 5,47 millions de francs déduction faite des frais d'étude de projet de 0,81 million de francs qui ont déjà été approuvés) permettra de financer les travaux prévus. Le crédit comprend également un montant de 70 000 francs pour les équi-

pements spécifiques aux utilisateurs, qui sera imputé à la Direction de l'instruction publique et de l'éducation.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTTE ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Les infrastructures sportives de Schönau ont été bâties dans les années 1955/1956 et ont été transférées au canton en 2002 dans le cadre de la cantonalisation des gymnases. Elles comprennent trois salles de sport et sont inscrites à l'inventaire architectural de la ville de Berne comme « dignes de conservation ». Le Service de protection des monuments historiques de la ville de Berne participe au projet.

Photo : le site sportif de Schönau avec périmètre de transformation

Le gymnase de Kirchenfeld utilise régulièrement les installations pour les cours de sport. En dehors des heures de cours, les locaux et les installations extérieures sont également utilisées par diverses associations sportives de la ville de Berne. La location des salles de sport à ces associations se fait conformément aux dispositions d'exécution du contrat de vente, de droit de superficie et de servitude du 1er septembre 1999 conclu entre la commune municipale de Berne et le canton de Berne à propos des tarifs pour les salles de sports et les locaux des installations sportives de la ville de Berne. La plupart des mesures prévues (90 %) permettent de maintenir la valeur des installations. Il n'est pas prévu d'adapter le dédommagement pour l'utilisation des installations par des tiers.

Malgré des travaux d'entretien effectués régulièrement au cours des dernières années, des mesures de remise en état et de rénovation sont à l'ordre du jour. La capacité de charge des poutrelles de toiture doit notamment être améliorée. Pour des raisons de sécurité, il a déjà fallu interdire l'utilisation des salles en cas de charge de neige importante.

Parallèlement aux travaux de remise en état, des mesures liées à l'exploitation devront être réalisées (vestiaire supplémentaire équipé de douches, salles d'enseignement théorique et bureaux pour le personnel enseignant) en adaptant les locaux actuels.

Les exigences générales pour les besoins en locaux scolaires actuels et futurs sont définies dans la Stratégie des locaux scolaires 2030 – Mise à jour 2020, secondaire II et formation professionnelle supérieure, approuvée par le Conseil-exécutif le 20 octobre 2021. Les exigences spécifiques sont fixées dans la réglementation des locaux relative aux écoles moyennes de l'INC/OSP.

Les locaux supplémentaires prévus pour combler les besoins actuels sont des mesures à prendre dans les locaux existants. Contrairement aux extensions, il y a peu de marge de manœuvre en ce qui concerne la taille et l'organisation des locaux. Néanmoins, les prescriptions sont pour la plupart respectées.

3.2 Description du projet

Les éléments structurels nouveaux ou remis en état seront réalisés selon les normes Minergie.

Afin de limiter les nuisances liées au chantier, les travaux principaux seront réalisés de manière coordonnée durant les vacances scolaires.

Les mesures suivantes seront réalisées :

Réfection des toits

Les poutres en bois lamellé-collé existantes, insuffisantes sur le plan statique, resteront en place. La capacité de charge requise (statique) sera rétablie par l'insertion de poutres en acier supplémentaires. Les mesures de renforcement parasismique seront mises en œuvre au même moment. Cette solution permettra de réduire au maximum les coûts des travaux préparatoires et de suivi (pas de toit provisoire ni d'échafaudages à l'intérieur, maintien du faux plafond phonique existant) et de répondre aux exigences du Service de protection des monuments historiques concernant l'aspect des toitures et le maintien des éléments structurels.

L'ensemble de la structure du toit avec l'isolation thermique, les matériaux de couverture, la ferblanterie et la protection contre la foudre sera reconstruit conformément aux normes Minergie et aux prescriptions de sécurité (protection contre les chutes, etc.) en vigueur. Une installation photovoltaïque sera installée sur le toit de la salle de sport 1, orienté sud-est.

Les dispositifs d'étanchéité défectueux des toits plats avec lanterneaux intégrés ainsi que tous les raccordements (ferblanterie, protection contre la foudre) seront remplacés.

Enveloppe du bâtiment

Des travaux d'entretien et de remise en état déjà prévus seront réalisés sur les façades. La planification et la réalisation se fera en étroite collaboration avec un restaurateur et le Service de protection des monuments historiques.

Installations techniques

L'éclairage existant sera remplacé par un éclairage de base à LED conformément aux normes Minergie et aux directives d'utilisation des locaux.

Des appareils de ventilation seront installés dans les nouveaux locaux et zones pour garantir le renouvellement de l'air, nécessaire pour des raisons d'hygiène et de physique du bâtiment. Les installations sanitaires seront agrandies et adaptées aux nouveaux besoins. Un chauffe-eau supplémentaire sera également installé. Le système de commande actuel du bâtiment sera adapté à la nouvelle situation et optimisé.

Modification des locaux et remise en état

Dans la zone d'accès aux salles de sport, un vestiaire supplémentaire avec une salle de douche séparée et deux nouvelles salles d'enseignement théorique seront aménagés.

Des postes de travail, des vestiaires et des douches pour le personnel enseignant seront aménagés dans l'appartement de service inutilisé. Le local de conciergerie sera séparé de la zone des enseignants et équipé de son propre WC.

Les sols, les murs et les plafonds seront réparés et remis en état si nécessaire.

Aménagements extérieurs

Le terrain de sport en synthétique, qui servira de place de chantier pendant les travaux, sera totalement remis en état à la fin des travaux. Un accès au bâtiment sans obstacles supplémentaire sera également créé.

Les canalisations existantes ont déjà été entièrement assainies.

Matériaux contaminés

Les matériaux contaminés provenant des éléments de construction rénovés seront éliminés conformément aux prescriptions en vigueur.

3.3 Contrat de droit de superficie avec la ville de Berne

Le canton est devenu propriétaire des infrastructures sportives de Schönau dans le cadre de la cantonalisation des gymnases, mais la ville de Berne est néanmoins restée propriétaire du terrain. Le canton a donc conclu un contrat de droit de superficie avec la ville qui prendra fin en juillet 2030. Des discussions sont en cours concernant la prolongation du droit de superficie. Elles concernent toutefois l'ensemble des infrastructures sportives de la ville et dureront encore un certain temps. Dans l'ensemble, la ville de Berne manque de salles de sport.

La rénovation de la salle de sport ne peut pas attendre la fin des négociations en raison des capacités statiques insuffisantes. Le contrat de droit de superficie prévoit que si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la prolongation du droit de superficie et en cas de retour anticipé des bâtiments, la ville de Berne doit dédommager le canton pour les investissements réalisés à hauteur de leur valeur comptable résiduelle. Les deux parties estiment qu'un arrangement sera trouvé, mais la ville a tout de même été informée des investissements prévus. Les modalités du dédommagement de la valeur résiduelle sont définies de manière suffisamment détaillée dans le contrat de droit de superficie. Dans ce cadre, le projet de rénovation n'est donc pas lié à un quelconque risque financier. Indépendamment de la rénovation, la recherche d'un site de remplacement pour les cours de sport du gymnase aurait des conséquences organisationnelles et financières, qui ne sauraient être calculées actuellement, faute d'alternative.

3.4 Autres solutions et conséquence d’un abandon du projet

Les mesures de réfection sont nécessaires afin de rétablir la statique et la fonctionnalité du bâtiment. En cas d’abandon du projet, l’utilisation des salles de sport resterait limitée et pourrait devenir impossible à moyen terme. Le risque de dommages augmenterait et, à plus long terme, cette construction digne de conservation serait délabrée. Il ne sera en outre pas possible de répondre aux besoins des utilisateurs en termes d’espace.

4. Conséquences financières, conséquences sur le personnel

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix au 1er avril 2021, indice des prix de la construction pour l'Espace Mittelland, 126,4 points

Coûts totaux (y compris honoraires, frais accessoires et réserves) comprenant		**CHF**	**5 470 000**
Adaptations spatiales, travaux d'entretien et de remise en état		CHF	3 280 000
Assainissement des polluants		CHF	90 000
Installations techniques		CHF	1 130 000
Aménagements extérieurs		CHF	900 000
Equipement (INC)		CHF	70 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**5 470 000**
Déduction faite des frais d'étude et d'appel d'offres déjà approuvés (ACE 1356/2020 du 2 décembre 2020, 2020.BVD.3760)	–	CHF	810 000
Crédit à autoriser		**CHF**	**4 660 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté et inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Ce projet n'a pas de répercussions sur le personnel et n'entraîne pas de coûts induits extraordinaires.

4.4 Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement et économies attendus

Le plan d'investissement intégré du 18 août 2021 estimait les coûts totaux du projet à 7,2 millions de francs. Les coûts prévus sont inférieurs de 1,89 million de francs à cette estimation (7,2 – 5,31 mio de francs), car la procédure consistant à renforcer la toiture existante, élaborée dans le cadre de l'étude de projet, est moins onéreuse que le remplacement total des toits pentus prévu initialement.

5. Calendrier

Procédure d'octroi du permis de construire	dès septembre 2021
Appel d'offres	février 2022 à juillet 2022
Travaux de réalisation	dès août 2022
Travaux principaux	été 2023

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4395
Classification :	-

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le complexe sportif du gymnase d'Interlaken, arrivé au terme de son cycle de vie, sera remplacé par une salle de sport triple. En tant que co-utilisatrice de l'installation, la commune d'Interlaken participe au financement du la nouvelle salle de sport. Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 13,4 millions de francs (coûts totaux de 14,9 millions de francs, desquels sont déduits les crédits d'étude déjà approuvés de 1,5 million de francs) doit permettre de financer la part cantonale des mesures de construction prévues, la salle de sport provisoire et les équipements.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Loisir sport et détente, (biens immobiliers: gros-œuvre 1)	4 100 000	80 ans
Loisir sport et détente, biens immobiliers (second œuvre)	8 580 000	25 ans
Loisir sport et détente, biens immobiliers (second œuvre)	1 500 000	20 mois

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 14 180 000	CHF 14 180 000	-	8 %

Explications sur les différents sous-totaux

Aucune

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio de CHF	Total	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Réserve
Selon le présent arrêté	14.18	0.1	0.5	0.5	8	4.08		1
Selon le plan d'investissement 18.08.2021	15.3	0.1	0.5	0.5	10	3.1		1.1

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.6 du rapport.

La liste ci-dessus ne mentionne que les frais d'investissement de l'INC. Les coûts totaux figurant dans l'arrêté sur le crédit comprennent aussi les dépenses de 0,72 million de francs à la charge du compte de résultats de l'INC pour l'équipement.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Loisir sport et détente, (biens immobiliers : gros-œuvre 1)	51 250
Loisir sport et détente, biens immobiliers (second œuvre)	343 200
Loisir sport et détente, biens immobiliers (second œuvre)	900 000

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Aucun

6. Explications et commentaires

Aucun

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1347/2021
Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4395
Classification :	Non classifié-

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le complexe sportif du gymnase d'Interlaken, arrivé au terme de son cycle de vie, sera remplacé par une salle de sport triple. En tant que co-utilisatrice de l'installation, la commune d'Interlaken participe au financement de la nouvelle salle de sport. Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 13,4 millions de francs (coûts totaux de 19,83 millions de francs, desquels sont déduits la participation de la commune d'Interlaken de 4,93 millions de francs et les crédits d'étude déjà approuvés de 1,5 million de francs) doit permettre de financer la part cantonale des mesures de construction prévues, la salle de sport provisoire et les équipements

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : avril 2021 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 126,4 points

Coûts totaux, y c. 8 % de réserve	**CHF**	**19 830 000**
dont		
– Coûts de construction, y c. démolition	CHF	17 610 000
– Locaux provisoires	CHF	1 500 000
– Equipement (INC)	CHF	720°000
Total	**CHF**	**19 830 000**

02|00|F|v00

./. Part des frais Commune d'Interlaken	–	CHF	4 930 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**14 900 000**
Déduction faites des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (AGC du 3 décembre 2020/2019.BVE.14436)	–	CHF	1 500 000
Crédit à autoriser		**CHF**	**13 400 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.
Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

4. Nature du crédit/ Compte/ Groupe de produits/ Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements annuels suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2022	CHF	600 000
		2023	CHF	8 000 000
		2024	CHF	4 080 000
Total			**CHF**	**12 680 000**

Groupe de produits : 08.06.9110 Formation en école moyenne

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
311000	Meubles et appareils de bureau	2023	CHF	200 000
		2024	CHF	520 000
Total			**CHF**	**720 000**

5. Indications sur les frais d'investissement préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.4395
Classification :	-

Interlaken, Mittengrabenstrasse 20, bâtiment de remplacement de la salle de sport, crédit d'engagement pour la réalisation

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.3 Autres solutions et conséquences en cas de refus 5

4. Conséquences financières 6
4.1 Récapitulatif des coûts 6
4.2 Répartition des coûts 6
4.3 Financement 7
4.4 Répercussions sur le personnel, coûts induits et économies 7
4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 7
4.6 Ecart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré 7

5. Calendrier 8

6. Proposition 8

1. Synthèse

Les bâtiments scolaires situés sur le site du gymnase d'Interlaken ont été rénovés en 2016 (2013.RRGR.21). Le complexe sportif, qui compte trois salles, ne faisait toutefois pas partie du projet de rénovation. Ces salles de sport ont désormais atteint la fin de son cycle de vie. Le mauvais état du bâtiment constitue de plus en plus une entrave à sa bonne exploitation et représente un danger pour la sécurité des personnes. A cela s'ajoute que l'infrastructure existante n'offre guère de modularité en termes d'espace et d'utilisation, et que son dimensionnement ne répond plus aux besoins des cours d'éducation physique. Des études approfondies ont révélé qu'une rénovation complète de la salle de sport n'est pas économiquement judicieuse.

Les trois salles actuelles sont utilisées par l'école moyenne, l'école obligatoire et diverses associations locales. Deux salles étant suffisantes pour les besoins de l'école moyenne, les coûts du nouvel ensemble envisagé, qui prévoit trois salles, seront pris en charge au prorata par le canton et la commune d'Interlaken. Exploitée à la fois à des fins scolaires et de loisirs, l'installation sportive joue un rôle d'interface essentiel au niveau du quartier. Cet usage partagé doit être préservé, car il constitue également un atout pour l'intégration du complexe dans le quartier d'habitation au sein duquel il est implanté.

Le complexe sportif actuel sera remplacé par une nouvelle salle de sport triple. Deux salles avec des locaux annexes (vestiaires, locaux pour engins de sport, etc.) répondraient aux besoins du canton pour l'école moyenne et une troisième salle, elle aussi avec des locaux annexes, permettrait de couvrir les besoins de la commune d'Interlaken. Un local d'enseignement théorique, une salle de danse/dojo, une salle de musculation et des surfaces de stockage seront aménagés en plus des salles de sport. Les dispositions de droit des constructions limitant le volume bâti en surface, une partie des salles de sport et des locaux annexes seront souterrains. La nature défavorable du terrain requiert une fondation sur pieux.

Pendant la phase des travaux, des containers seront mis à la disposition des élèves pour les cours de sport.

Le Grand Conseil a approuvé le crédit d'étude le 3 septembre 2020 (2019.BVE.14436), à condition que l'option d'une construction en bois soit examinée dans le cadre de l'étude de projet et qu'une renonciation à cette option soit motivée de manière détaillée. Etant donné que le bois sera utilisé pour la construction des salles et le revêtement choisi, cette exigence sera prise en compte.

Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 13,4 millions de francs (coûts totaux de 19,83 millions de francs, desquels sont déduits la participation de la commune d'Interlaken de 4,93 millions de francs et les crédits d'étude déjà approuvés de 1,5 million de francs), doit permettre de financer la part cantonale des mesures de construction prévues, la salle de sport provisoire et les équipements.

L'affaire est soumise à la votation populaire facultative.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433.121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l’affaire

3.1 Contexte

La salle de sport triple fait partie du complexe scolaire conçu par Hans Andres. Construit entre 1969 et 1971, le complexe comprend plusieurs bâtiments de cours : au centre le gymnase de quatre étages (figure 8) avec ses salles spécialisées (6), en face la salle de sport (20) et le bâtiment qui hébergeait autrefois l’école primaire (14), aujourd’hui utilisé pour les cours des années scolaires de préparation professionnelle du centre de formation d’Interlaken (Bildungszentrum Interlaken ; BZI). Le site comprend par ailleurs en périphérie plusieurs bâtiments annexes et des installations extérieures.

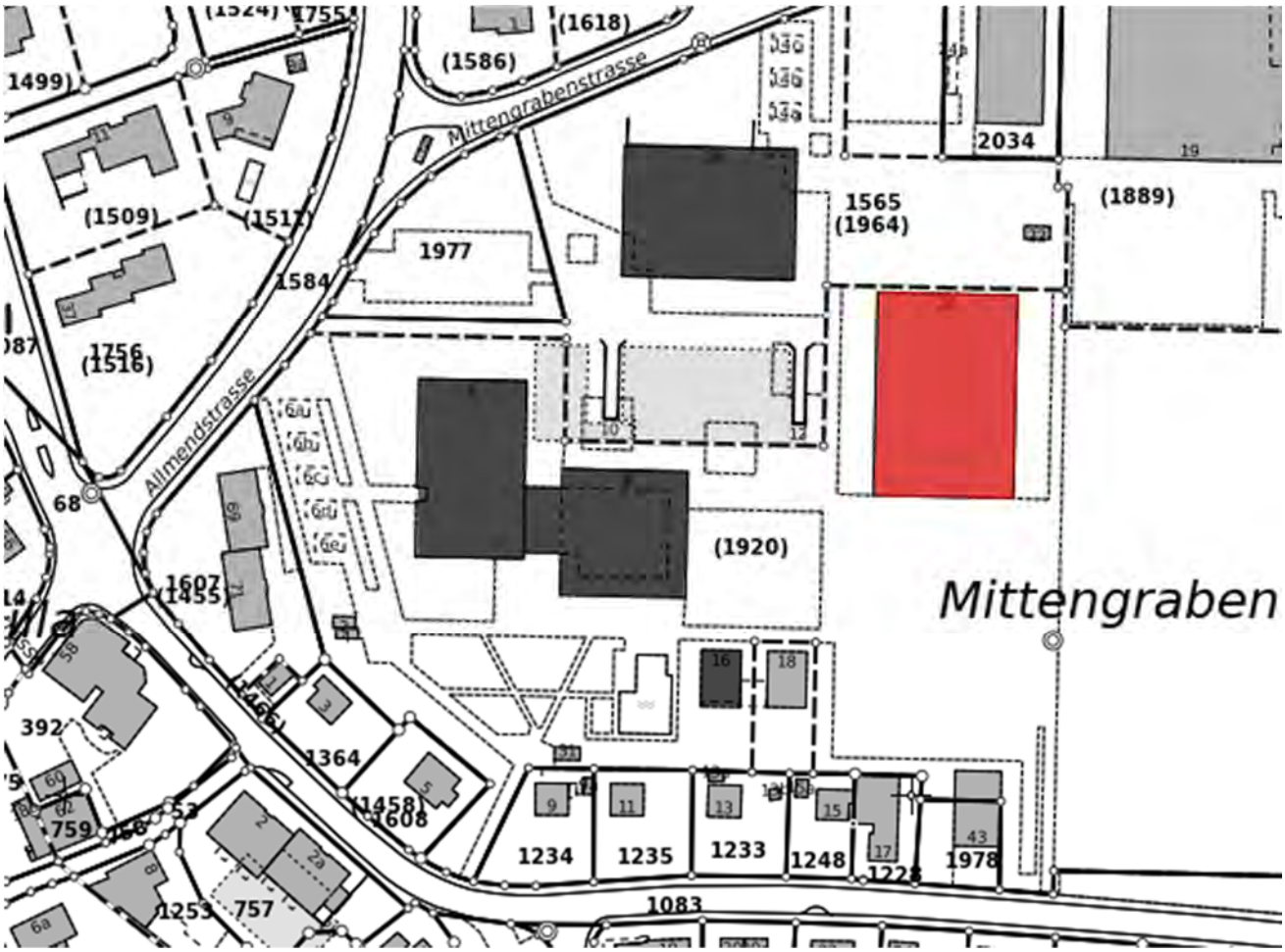

Le complexe scolaire a fait l’objet d’un assainissement complet en 2016. Initialement intégrées au projet de rénovation, les salles de sport en ont été finalement exclues pour des raisons de coûts. Grâce à la réalisation de mesures de mise en sécurité, leur exploitation a pu être garantie pour une dizaine d’années. Après 40 ans de bons et loyaux services, la salle de sport a atteint la fin de son cycle d’utilisation. Le mauvais état du bâtiment constitue une entrave à sa bonne exploitation et représente un danger pour la sécurité des personnes. La structure porteuse est dans un état particulièrement mauvais, voir dans un état alarmant. Afin d’exclure tout danger pour les utilisateurs, des mesures d’urgence sont mises en œuvre en continu et l’état du bâtiment fait l’objet d’une surveillance étroite. Malgré ces mesures, la rénovation du bâtiment ou son remplacement par une nouvelle infrastructure ne saurait être reporté plus longtemps.

Des études préalables portant sur l'analyse du bénéfice de la rénovation du bâtiment existant comparée à la construction d'une nouvelle salle de sport ont fait apparaître qu'une construction nouvelle est économiquement plus judicieuse. L'assainissement de la structure porteuse (protection contre la corrosion de la structure métallique, fragilisée par la rouille, et remplacement de nombreuses parties ne pouvant pas être assainies) impose en effet la démolition, puis la reconstruction, de la quasi-totalité du bâtiment existant. Les coûts de rénovation se rapprocheraient ainsi sensiblement de ceux d'une nouvelle construction, sans que des améliorations notables puissent être apportées en termes de qualité de l'espace.

La salle de sport actuelle est principalement dédiée aux cours d'éducation physique de l'école moyenne. La commune d'Interlaken utilise ces espaces dans le cadre prévu par le règlement cantonal relatif à la mise à disposition de locaux pour les cours de sport des classes de l'école obligatoire. Cet usage partagé doit être maintenu. La procédure conjointe du canton et de la commune ainsi que la répartition des coûts sont réglées par une convention-cadre signée par les deux parties. Le financement, réalisation comprise, a été validé côté commune par un vote populaire en juin 2020.

Le remplacement de la salle de sport du gymnase d'Interlaken s'inscrit dans la Stratégie des locaux scolaires 2030 de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle. Le besoin en surface est calculé d'après le nombre de classes attendu et la grille horaire figurant dans le plan d'études cantonal. Le besoin en surface a été présenté de manière détaillée dans le projet d'étude (2019.BVE.14436).

Dans le cadre de l'étude de projet, il a également été examiné si les mesures nécessaires prévues à l'extérieur (réorganisation de la conciergerie et des places de stationnement pour vélos, ajout d'un terrain de beach-volley) devaient être réalisées parallèlement à la construction de la salle de sport triple. Il a par exemple été vérifié si l'emplacement et le dimensionnement de la nouvelle salle de sport triple et de la salle provisoire avaient des répercussions sur les bâtiments annexes et les installations du site scolaire. Aucune connexité technique ou temporelle n'a pu être été établie et une exécution simultanée ne présente pas d'avantages en termes d'exploitation ou de coûts. Une réalisation préalable des travaux extérieurs est profitable à l'exploitation scolaire, même pendant l'hébergement dans la salle provisoire. Ces mesures seront donc réalisées et financées séparément, sans conséquences financières.

3.2 Caractéristiques du projet

Salle de sport

La salle de sport existante doit être remplacée par un nouvel ensemble de trois salles : deux salles (et leurs annexes : vestiaires, locaux pour engins de sport, etc.) pour les besoins du canton pour l'école moyenne, et une troisième (et ses annexes) pour les besoins de la commune d'Interlaken. L'aménagement d'espaces supplémentaires (local d'enseignement théorique, salle de danse/dojo, salle de musculation) est par ailleurs prévu. Afin de garantir la polyvalence de la salle, pour des événements scolaires tels que les examens de maturité par ex., le projet devra également intégrer des surfaces de stockage (mobilier, matériel de protection des sols).

Il conviendra notamment de respecter les normes cantonales de construction telles que la séparation des systèmes et la séparation des éléments de construction (pour permettre un éventuel agrandissement ultérieur du bâtiment ainsi qu'une affectation flexible), et les normes Minergie-P-ECO®. Le nouveau bâtiment devra par ailleurs être certifié selon le Standard de Construction durable Suisse (SNBS).

Les prescriptions du Grand Conseil concernant une construction en bois seront prises en compte. La structure en surface sera constituée d'éléments en bois préfabriqués et la façade sera revêtue de bois. Avec un coffrage de façade prégrisaillé et des éléments de fenêtre en bois et métal, une solution pourra être trouvée pour que la nouvelle construction s'intègre harmonieusement à l'environnement bâti, où dominent les façades en Eternit et les fenêtres métalliques. Si cela se révèle judicieux et faisable, le bois

sera également utilisé pour les aménagements intérieurs. Le revêtement bois choisi pour la façade permettra des économies à hauteur de 0,27 million de francs par rapport à la façade en Eternit initialement prévue. Les exigences en matière d'exploitation à prendre en compte dans l'étude de projet se fondent sur le programme spatial ainsi que les exigences des utilisateurs et des exploitants. Il a pu être démontré dans le cadre de l'étude de projet que le local utilisé actuellement pour stocker les engins de sport répond aux besoins et qu'il peut continuer à être utilisé comme à l'accoutumée. La renonciation aux adaptations prévues permettrait d'économiser 0,04 million de francs.

L'organisation des bâtiments autour de l'espace de récréation est caractéristique de l'aménagement des complexes scolaires datant de la seconde moitié du 20e siècle. Du point de vue du volume et de la façade, le bâtiment de remplacement s'intégrera harmonieusement dans le complexe de bâtiments existant, conformément au règlement de construction de la commune et en accord avec le service cantonal des monuments historiques. Les dispositions de droit des constructions limitent toutefois le volume bâti en surface. Une grande partie des salles de sport et des locaux annexes seront donc souterrains. En raison de ces restrictions, le projet ne peut pas être considéré comme un projet standard.

Etant donné la nature défavorable du terrain et la poussée des eaux souterraines, l'assise du bâtiment reposera sur 259 pieux. Le site étant en outre exposé au risque d'inondation, des mesures de protection contre les crues font partie du projet.

Salle de sport provisoire

Pour assurer la continuité des cours, des containers seront mis à la disposition du gymnase pendant la durée des travaux pour les vestiaires, les salles d'eau, les locaux techniques et les locaux d'exploitation, offrant également un minimum de surfaces dédiées à l'éducation physique (dojo, salle de musculation et enseignement théorique). L'option d'une halle gonflable a été abandonnée en raison du rapport coût/utilité défavorable. Les cours auront majoritairement lieu dans les installations sportives extérieures et les sites locaux (piscine, court de tennis).

Pour les cours de l'option complémentaire sport, une solution a pu être trouvée avec l'utilisation commune à durée limitée de la salle de sport du centre de formation d'Interlaken, déjà très fortement sollicitée. Les coûts (p. ex. entrées) pour les autres cours de sport du gymnase pendant la durée des travaux sont inclus dans le crédit demandé (dans les postes « Locaux provisoires » et « Equipement »). L'utilisation d'autres salles n'occasionne aucun frais.

Les associations locales et l'école obligatoire utiliseront d'autres salles de sport et assumeront elles-mêmes les coûts occasionnés.

Equipement spécifique à l'exploitation

Depuis 2009, aucun matériel n'a été remplacé ou acheté étant donné qu'il était prévu de remplacer le bâtiment, projet qui a été reporté à plusieurs reprises. Une grande partie des équipements a atteint la durée d'utilisation maximale autorisée en termes de sécurité. Près de 30 % seulement des engins de sport mobiles peuvent continuer à être utilisés. Les dépenses pour l'équipement (engins de sport, mobilier, matériel audio et vidéo, etc.) et pour les déménagements sont à la charge de l'INC.

3.3 Autres solutions et conséquences en cas de refus

Au lieu d'une nouvelle construction, le bâtiment actuel pourrait être rénové, ce qui ne représente toutefois pas d'avantage économique. Le besoin en locaux ne pourra en outre pas être couvert avec la structure de bâtiment actuelle.
Au lieu d'une salle de sport triple en copropriété avec la commune, une salle de sport double serait envisageable en propriété exclusive. Sur la base d'études préliminaires, les coûts de cette variante sont es-

timés plus élevés pour le canton. Une salle de sport double permettrait de couvrir uniquement les besoins du gymnase et ne serait plus disponible pour l'école obligatoire ou les associations. La précieuse fonction d'interface et d'intégration au niveau du quartier ne serait ainsi plus remplie.

Sans la construction d'un bâtiment de remplacement ou une rénovation complète, la fermeture de la salle de sport actuelle sera bientôt nécessaire, car des mesures immédiates ne suffiront plus pour en garantir la sécurité. Ce risque existe aussi en cas de report du projet. Pour maintenir le sport scolaire, il faudra alors privilégier l'option d'une salle de sport provisoire avec les conséquences financières correspondantes.

4. Conséquences financières

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : avril 2021 ; indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland,126,4 points

Coûts totaux, y c. 8 % de réserve		CHF	19 830 000
dont			
– Coûts de construction, y c. démolition		CHF	17 610 000
– Locaux provisoires		CHF	1 500 000
– Equipement (INC)		CHF	720 000
Total		**CHF**	**19 830 000**
./. Part des frais Commune d'Interlaken	–	CHF	4 930 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**14 900 000**
Déduction faites des dépenses déjà approuvées pour l'étude de projet (AGC du 3 décembre 2020/2019.BVE.14436)	–	CHF	1 500 000
Crédit à autoriser		**CHF**	**13 400 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.
Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (Art. 151 OFP).

4.2 Répartition des coûts

Selon la convention-cadre, la commune d'Interlaken assume environ un tiers des coûts. Une clé de répartition différenciée, qui se base sur la surface nette de plancher utilisée par le canton et la commune, a été élaborée avec la commune. Outre les deux salles de sport avec les locaux annexes, les coûts incluent également les locaux d'enseignement théorique et de préparation ainsi que les espaces supplémentaires et les surfaces de stockage mentionnés plus haut.

Les coûts d'exploitation, d'entretien et de rénovation étaient jusqu'à présent entièrement pris en charge par le canton. La commune étant maintenant copropriétaire de la salle, elle participera dorénavant aux frais courants. Par ailleurs, une réduction de la rente de droit de superficie est en cours de négociation (voir aussi le point 4.4.).

La salle de sport provisoire répondra aux besoins du gymnase et les coûts seront entièrement assumés par le canton. La commune utilise en outre d'autres solutions transitoires et en assume les coûts.

4.3 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

4.4 Répercussions sur le personnel, coûts induits et économies

Les mesures de construction n'ont pas de répercussions sur le personnel et n'entraînent pas de coûts induits.

Etant donné que la commune d'Interlaken est désormais copropriétaire de la salle de sport, une adaptation du contrat du droit de superficie sera nécessaire. Une partie de la parcelle de la nouvelle salle de sport sera distraite et la rente de droit de superficie adaptée à la parcelle restante. Le contrat de droit de superficie actuel date de 2001 et court jusqu'en 2061. La valeur résiduelle de l'installation sert de base pour une éventuelle indemnité de retour. La rente de droit de superficie s'élève à 31 352 francs par an. Par ailleurs, le contrat de droit de superficie accorde à la commune le droit d'utiliser gratuitement la salle de sport et les installations sportives extérieures pour toutes les classes de l'école obligatoire.

Cette adaptation fait encore l'objet de négociations avec la commune d'Interlaken. Elle aura probablement pour conséquence une réduction des rentes de droit de superficie que le canton verse à la commune d'Interlaken.

4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.6 Ecart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré

Les coûts à hauteur de 15,3 millions de francs pour la participation du canton au remplacement de la salle de sport sont inscrits dans le plan cantonal d'investissement intégré du 18 août 2021. Le montant demandé de 14,18 millions de francs (hors part de l'INC de 0,72 million de francs) se situe donc légèrement en dessous de la valeur prévue. L'écart est justifié pour l'essentiel par les mesures initialement prévues à l'extérieur (terrain de beach-volley, places de stationnement pour vélos, conciergerie) à hauteur de 0,71 million de francs, qui seront réalisées au préalable et financées séparément. A cela s'ajoutent diverses économies mineures qui ont été identifiées durant l'étude de projet (revêtement en bois de la façade). Les coûts totaux sont légèrement inférieurs aux estimations initiales, même en incluant les mesures réalisées préalablement.

5. Calendrier

La décision de la commune d'Interlaken a été provisoirement reportée en raison de la crise liée au coronavirus en 2020. Afin de garantir une procédure commune, les échéances ont été décalées d'un trimestre.

L'étude de projet a montré qu'en raison de la nature défavorable du terrain, la durée des travaux préparatoires sera prolongée. Le calendrier actuel prévoit les périodes suivantes :

Travaux préparatoires	de septembre 2022 à décembre 2022
Réalisation	de janvier 2023 à octobre 2024

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Annexes supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Devis

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.1419
Classification :	-

Berne, Bremgartenstrasse 131-137, gymnase du Neufeld / rénovation et construction de remplacement, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le gymnase du Neufeld à Berne présente des besoins de rénovation à long terme. L'établissement fait non seulement face à des problèmes au niveau de la structure du bâtiment, mais atteint également les limites de ses capacités.

Le crédit demandé de 12 094 000 francs (coût total de 13 044 000 francs, moins les frais pour le concours d'architecture de 950 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer l'étude de projet (appel d'offres compris) pour les travaux de rénovation et d'agrandissement.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Bâtiments en construction, bâtiments	12°094°000	

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
Les indications figureront dans le crédit de réalisation.			

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précé-	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Années suivantes

06|02|F|v00

		dentes							
Selon le présent arrêté	150	0	0	0,8	2,8	2,6	2,4	2,8	0,7
Selon le plan d'investissement du 18.08.2021	131	0,2	0,1	2,3	3,4	6,7	22,8	24,0	58,7

Le crédit d'étude concerne deux projets : la construction de remplacement et la rénovation du gymnase du Neufeld à Berne. Par conséquent, les chiffres prévisionnels susmentionnés correspondent au montant total des deux projets.

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.6 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Les indications figureront dans le crédit de réalisation.	

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1346/2021
Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.1419
Classification :	-

Berne, Bremgartenstrasse 131-137, gymnase du Neufeld / rénovation et construction de remplacement, crédit d'engagement pour l'étude de projet

1. Objet

Le gymnase du Neufeld à Berne présente des besoins de rénovation à long terme. L'établissement fait non seulement face à des problèmes au niveau de la structure du bâtiment, mais atteint également les limites de ses capacités.

Le crédit demandé de 12 094 000 francs (coût total de 13 044 000 francs, moins les frais pour le concours d'architecture de 950 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer l'étude de projet (appel d'offres compris) pour les travaux de rénovation et d'agrandissement.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433 121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix avril 2021, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 126,4 points

Coût total lié au concours et à l'étude de projet	**CHF**	**13 044 000**
Concours	CHF	950 000
Etude de projet	CHF	12 094 000

02|00|F|v00

Etude de projet pour la construction de remplacement		**CHF**	**5 875 000**
– Etude de projet (avant-projet et projet de construction)		CHF	3 487 000
– Procédure d'octroi du permis de construire		CHF	293 000
– Appel d'offres		CHF	2 095 000
Etude de projet pour les travaux de rénovation			**6 219 000**
– Etude de projet (avant-projet et projet de construction)		CHF	3 692 000
– Procédure d'octroi du permis de construire		CHF	308 000
– Appel d'offres		CHF	2 219 000
Coût total lié au concours et à l'étude de projet		**CHF**	**13 044 000**
Moins les dépenses pour le concours d'architecture (à approuver séparément par le Conseil-exécutif 2021.BVD.5929)	–	CHF	950 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP		**CHF**	**12 094 000**
Crédit d'étude à approuver		**CHF**	**12 094 000**

Les frais d'étude de projet ont été calculés en fonction des coûts de construction attendus, puis vérifiés par les spécialistes de l'Office des immeubles et des constructions sur la base de l'expérience tirée d'autres grands projets cantonaux similaires. Les coûts comprennent également un mandat de direction externe du projet estimé à 1,07 million de francs.

Compte tenu de la spécificité du projet, composé d'une part de travaux de rénovation et d'autre part de travaux de construction ne pouvant être réalisés que simultanément et de manière coordonnée, les frais d'étude de projet font l'objet d'une demande de crédit commune et une seule demande de permis de construire est déposée.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504000	Office des immeubles et des constructions	2022	CHF	770 000
	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2023	CHF	2 754 000
		2024	CHF	2 640 000
		2025	CHF	2 419 000
		2026	CHF	2 832 000
		2027	CHF	679 000
Total			**CHF**	**12 094 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	17 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.1419
Classification :	-

Berne, Bremgartenstrasse 131-137, gymnase du Neufeld / rénovation et construction de remplacement, crédit d'engagement pour l'étude de projet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Gymnase du Neufeld 3
3.1.1 Description 3
3.1.2 Utilisation et besoins 4
3.2 Description du projet 6
3.3 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet 7

4. Répercussions sur les finances et le personnel 7
4.1 Aperçu des coûts 7
4.2 Financement 8
4.3 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice 8
4.4 Répercussions sur le personnel, représentation externe du maître d'ouvrage 8
4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 9
4.6 Coûts d'investissement et coûts induits attendus 9

5. Calendrier 10

6. Propositions 10

1. Synthèse

Le gymnase cantonal du Neufeld, situé au nord-ouest de la ville de Berne, est entouré par la forêt de Bremgarten, l'hôpital du Lindenhof, le stade de Neufeld et des locaux scolaires municipaux. En raison de sa grande valeur architecturale et culturelle, l'ensemble du complexe, construit en 1966, est classé digne de protection (Bremgartenstrasse 133-137) et de conservation (Bremgartenstrasse 131) par le Service des monuments historiques.

Les enveloppes des bâtiments 133-137 (toitures, façades, fenêtres), qui nécessitent des rénovations urgentes, et une partie des installations techniques doivent faire l'objet d'une rénovation à long terme, en étroite collaboration avec le Service des monuments historiques. Les enveloppes des bâtiments ne sont pas étanches et ne répondent plus aux exigences actuelles en matière d'efficacité énergétique et de température ambiante.

L'établissement fait non seulement face à des problèmes au niveau de la structure du bâtiment, mais arrive également à la limite de ses capacités et a besoin de nombreuses salles supplémentaires. Le bâtiment de la Bremgartenstrasse 131 doit par conséquent être remplacé par une nouvelle construction plus spacieuse. Il est prévu d'y créer le volume maximal autorisé par le droit de la construction. Au vu de l'évolution démographique, cette surface supplémentaire ne permettra toutefois pas de couvrir entièrement les besoins en locaux scolaires dans la région de Berne.

Le crédit demandé de 12 094 000 francs (coût total de 13 044 000 francs, moins les frais pour le concours d'architecture de 950 000 francs déjà approuvés) doit permettre de financer l'étude de projet (appel d'offres compris) pour les travaux de rénovation et d'agrandissement.

L'ensemble du gymnase devra être délocalisé pendant la durée des travaux, prévus à partir de 2026. Ce déménagement provisoire ne fait pas partie du présent projet et n'est pas inclus dans le coût total estimé entre 138 et 150 millions de francs. Le Grand Conseil se prononcera sur le déménagement lors de la décision relative au crédit de réalisation pour les travaux sur le site du Neufeld.

Les travaux d'agrandissement et de rénovation du gymnase du Neufeld devraient être achevés à l'été 2030.

2. Bases légales

- Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM ; RSB 433.12), articles 33, 59 et 64
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les écoles moyennes (OEM ; RSB 433 121), article 70
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152 221 191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l’affaire

3.1 Gymnase du Neufeld

3.1.1 Description

Le site scolaire du Neufeld abrite, outre les filières gymnasiales, les filières de formation de l’école de culture générale et des talents particuliers en sport. Le complexe scolaire est situé au nord-ouest de la ville de Berne et est entouré par la forêt de Bremgarten, l’hôpital du Lindenhof, le stade de Neufeld et des locaux scolaires municipaux. Construit en 1966 comme gymnase municipal, le complexe a été transféré au canton en 1997 lors de la cantonalisation des gymnases.

Illustration : plan de situation du site scolaire du Neufeld

Les trois bâtiments d’origine, à savoir le bâtiment principal, l’aula et la salle de sport, forment, de par leur position, trois espaces extérieurs distincts. Le bâtiment principal, de forme allongée, compte six étages au-dessus d’un socle de rez-de-chaussée. Les façades des étages supérieurs sont pourvues de longues bandes de fenêtres d’un côté et d’une façade fermée de l’autre côté. Les salles de classe entourent une grande cour intérieure dotée de deux cages d’escalier. Le toit transparent du dernier étage offre éclairage et aération. L’aula est une construction carrée en verre avec un large toit plat en saillie et dispose de deux cours intérieures. La salle de sport se compose de quatre halles articulées en ailes de

moulin formant un rectangle. Comme pour la façade du bâtiment principal, la salle de sport est constituée de pans entièrement vitrés et de pans sans vitrage.

En 1971, un bâtiment annexe de trois étages a été construit à l'ouest du site pour abriter des salles de classe et le socle du rez-de-chaussée du bâtiment principal a été doté d'un garage. Une cour de récréation a été construite sur le socle du rez-de-chaussée entre le bâtiment principal et l'annexe. Les extérieurs forment, avec les bâtiments d'origine, un ensemble offrant une distinction claire entre les différents espaces et les différents niveaux. Le premier espace est destiné aux loisirs extérieurs des élèves et permet également d'accéder aux bâtiments. Le deuxième espace, constitué de surfaces en dur et de pelouses, est dédié au sport. Le troisième espace, qui comporte un jardin et une place extérieure devant l'aula, est consacré à l'enseignement. L'ensemble des extérieurs est réparti sur plusieurs niveaux.

Le bâtiment principal, l'aula et la salle de sport (Bremgartenstrasse 133-137) figurent à l'inventaire des bâtiments dignes de protection. Le bâtiment annexe (Bremgartenstrasse 131) est classé digne de conservation. L'ensemble des bâtiments est en outre inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

3.1.2 Utilisation et besoins

Les quatre complexes scolaires des gymnases du Neufeld, de Kirchenfeld, de Lerbermatt et de Hofwil sont répartis idéalement dans l'agglomération de Berne, mais sont déjà presque tous exploités à leur maximum. Certains accueillent aujourd'hui plus du double d'élèves de ce qui était prévu au départ. Les sites du Neufeld et de Hofwil présentent un potentiel d'agrandissement concret et une étude de projet pour l'agrandissement de ce dernier est en cours (cf. 2019.BVE.113 ; projets pris en compte dans la priorisation des investissements dans le bâtiment du Conseil-exécutif).

Le complexe du Neufeld, construit il y a plus de 50 ans, était prévu initialement pour accueillir 800 élèves. Pour l'année scolaire 2020-2021, le nombre d'élèves (sans compter les étudiants et étudiantes de l'école de maturité pour adultes) avait pratiquement doublé, pour atteindre 1500. Rien que dans la filière gymnasiale, 50 classes ont été constituées pour l'année scolaire 2020-2021, contre seulement 38 pour l'année scolaire 2001-2002. Le complexe accueille en outre, toujours pour l'année scolaire 2020-2021, 12 classes de l'Ecole de culture générale. Les cours de l'école de maturité pour adultes, qui ont également lieu sur le site du Neufeld, n'ont que très peu de répercussions sur les besoins en locaux, car ils ont lieu en fin d'après-midi, le soir ou le week-end.

Actuellement, l'enseignement des sciences naturelles a souvent lieu dans des salles inadaptées, ce qui complique ou empêche l'apprentissage par des travaux pratiques. Par ailleurs, certains cours de sport obligatoires doivent être dispensés à l'extérieur ou sur le site de Weyermannshaus (piscine/patinoire). En outre, ces dernières années, des surfaces de loisirs ont été réaffectées en surfaces d'enseignement. Cette manière de procéder est contraire à la stratégie de locaux scolaires 2030 (mise à jour 2020) pour le degré secondaire II et la formation professionnelle supérieure qui prévoit, pour l'accomplissement du mandat de formation, davantage de salles de travail de groupe et d'espaces de travail pour les travaux individuels des élèves, en plus des salles de classe à proprement parler.
Par ailleurs, le personnel enseignant reste de plus en plus souvent dans le bâtiment scolaire pour travailler en dehors des hors d'enseignement afin d'encourager la collaboration et la coopération au sein de l'école.

Le calcul des surfaces a été effectué dans le cadre d'études préliminaires, sur la base de la réglementation des locaux relative aux écoles moyennes du canton de Berne et des normes relatives aux locaux de la stratégie de locaux scolaires 2030, mise à jour 2020 (ACE 1165/2021 ; 2021.BKD.18409).

Un examen détaillé des espaces disponibles sur le site du Neufeld a montré que le complexe pouvait accueillir au maximum 68 salles de classe pour environ 1750 élèves.

Les dernières prévisions indiquent cependant une poursuite de la croissance démographique. Malgré l'agrandissement maximal des gymnases de Hofwil et du Neufeld, le besoin en locaux des gymnases dans l'agglomération de Berne ne pourra vraisemblablement pas être couvert. Divers scénarios sont en cours d'élaboration.

Selon l'étude de faisabilité, la construction de remplacement à la Bremgartenstrasse 131 doit permettre de créer une surface supplémentaire maximale d'environ 7130 m^2. Grâce à la réorganisation des locaux dans le bâtiment existant et à la nouvelle construction, le gymnase du Neufeld disposera d'une surface utile (SU) de 18 755 m^2, soit une surface supplémentaire de 4508 m^2 après la transformation des surfaces actuelles de l'ancien bâtiment.

Besoin en surface dans la construction de remplacement (en m^2)

Surface utile	Situation actuelle / Bât. existant	Situation future / Etude de faisabilité	Constr. de remplacement
Salles de classe (cours généraux, sciences, arts visuels, musique)	4129	8077	3948
Aula	593	593	0
Sport	2690	4392	1702
Salles communes (cantine, médiathèque, travaux individuels et de groupe)	2326	2802	476
Direction, administration, locaux pour le corps enseignant	0	571	571
Locaux annexes (toilettes, conciergerie, etc.)	1907	2340	433
Surface utile totale	11 645	18 775	**7130**

Surface gagnée dans la construction de remplacement (en m^2)

Construction de remplacement aile nord (Bremgartenstrasse 131) et sport :

– Salles de classe 3948
– Salles communes 476

– Direction, administration, locaux pour le corps enseignant	571
– Locaux annexes	433
Besoin en surface dans la construction de remplacement (aile nord)	5428
Besoin en surface pour le sport (salle de sport double avec locaux annexes)	1702
Total construction de remplacement aile nord et sport	**7130**
– Réaffectation des surfaces suite à la démolition de l'aile nord	2622
Surface gagnée	4508

Grâce aux salles de sport supplémentaires, le gymnase disposera de suffisamment de salles pour l'enseignement du sport obligatoire.

3.2 Description du projet

Dans le cadre de la future rénovation à long terme, les enveloppes des bâtiments (façades, fenêtres, toitures) seront entièrement remises en état et les fenêtres défectueuses ou difficiles à ouvrir, qui présentent des problèmes d'étanchéité par temps de pluie et dont l'isolation thermique en hiver et la protection thermique en été sont insuffisantes, seront rénovées ou remplacées.

L'installation d'un nouveau système de ventilation doit permettre d'apporter suffisamment d'air frais dans les salles de classe et de contribuer à améliorer le bilan énergétique. Mise à part la rénovation des conduites sanitaires et des canalisations, les travaux se limiteront à des remises en état ponctuelles d'installations et de surfaces intérieures ainsi qu'à des adaptations imposées par les exigences actuelles en matière de protection incendie et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Le projet imposera une orientation claire sur la fonctionnalité et l'économicité en ce qui concerne aussi bien les coûts d'investissement que les coûts inhérents au cycle de vie du bâtiment. Les normes de construction cantonales comme le principe de séparation des systèmes avec la séparation des éléments ainsi que les exigences de l'article 52 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1) et de l'article 40 de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), à savoir Minergie pour la rénovation de la Bremgartenstrasse 133-137 et Minergie-P pour la construction de remplacement, devront en outre être respectées. La rénovation et la construction de remplacement devront, lorsque cela est possible et économiquement raisonnable, être réalisées selon le Standard de Construction durable suisse (SNBS).

Pour la rénovation du bâtiment principal, de l'aula et de la salle de sport (Bremgartenstrasse 133-137) qui devra être planifiée et réalisée en étroite collaboration avec le Service des monuments historiques, une équipe de planification générale devra être définie lors d'une procédure de sélection officielle, conformément à la législation sur les marchés publics.

Compte tenu des aspects liés à la protection du patrimoine, il conviendra d'organiser une procédure qualifiée (concours) pour la construction de remplacement de l'aile nord, qui comprendra des salles de classe et deux salles de sport supplémentaires (cf. crédit pour l'organisation d'un concours d'architecture approuvé séparément par le Conseil-exécutif, 2021.BVD.5929). L'équipe de planification qui sortira vainqueur de cette procédure sera intégrée à l'équipe de planification générale, afin de supprimer des intermédiaires et de pouvoir planifier et réaliser un projet global optimisé et cohérent.

Le gymnase du Neufeld devra être délocalisé durant les travaux. Les locaux provisoires nécessaires à cet effet devraient être disponibles à partir de l'été 2026. Ce déménagement provisoire ne fait toutefois pas partie du présent crédit. Les locaux du Bernapark à Stettlen prévus initialement sont déjà utilisés par l'Ecole d'arts visuels durant la rénovation du bâtiment de la Schänzlihalde. Une éventuelle prolongation de l'utilisation des locaux par le Gymnase du Neufeld après le départ de l'Ecole d'arts visuels a déjà été négociée avec le bailleur du Bernapark (cf. 2020.BVD.2486). Dans l'intervalle, il est apparu que la

solution la plus économique est que l'Ecole d'arts visuels reste à Stettlen et que le Gymnase du Neufeld utilise la Schänzlihalde comme bâtiment provisoire durant les travaux de rénovation. Dans la mesure du possible, le Grand Conseil se prononcera sur le déménagement lors de la décision relative au crédit de réalisation pour les travaux sur le site du Neufeld.

3.3 Autres solutions et conséquence d'un abandon du projet

Pour continuer à assurer la bonne marche de l'école dans des conditions raisonnables, il est urgent de procéder à la rénovation demandée du bâtiment. Sans travaux de rénovation, la sécurité des personnes ne pourrait plus être assurée à long terme. Par ailleurs, en plus de l'entretien annuel, des coûts supplémentaires élevés seraient nécessaires pour maintenir les bâtiments dans un état de fonctionnement relativement correct. L'exploitation de l'école serait ainsi fortement entravée et subirait d'importants désagréments, ce qui menacerait la qualité de l'enseignement et l'attractivité du site.

Aucun autre site susceptible d'accueillir un nouveau gymnase n'est disponible dans l'agglomération de Berne. Les autres gymnases ne disposent pas de capacités pour couvrir ces besoins supplémentaires.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Aperçu des coûts

Niveau des prix avril 2021, indice des prix de la construction dans l'espace Mittelland, 126,4 points

Coût total lié au concours et à l'étude de projet	**CHF**	**13 044 000**
Concours	CHF	950 000
Etude de projet	CHF	12 094 000
Etude de projet pour la construction de remplacement	**CHF**	**5 875 000**
– Etude de projet (avant-projet et projet de construction)	CHF	3 487 000
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	293 000
– Appel d'offres	CHF	2 095 000
Etude de projet pour les travaux de rénovation		**6 219 000**
– Etude de projet (avant-projet et projet de construction)	CHF	3 692 000
– Procédure d'octroi du permis de construire	CHF	308 000
– Appel d'offres	CHF	2 219 000
Coût total lié au concours et à l'étude de projet	**CHF**	**13 044 000**
Moins les dépenses pour le concours d'architecture (à approuver séparément par le Conseil-exécutif 2021.BVD.5929)	– CHF	950 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**12 094 000**
Crédit d'étude à approuver	**CHF**	**12 094 000**

Les frais d'étude de projet ont été calculés en fonction des coûts de construction attendus, puis vérifiés par les spécialistes de l'Office des immeubles et des constructions sur la base de l'expérience tirée

d'autres grands projets cantonaux similaires. Les coûts comprennent également un mandat de direction externe du projet durant l'étude de projet estimé à 1,07 million de francs.

Compte tenu de la spécificité du projet, composé d'une part de travaux de rénovation et d'autre part de travaux de construction ne pouvant être réalisés que simultanément et en étroite coordination, les frais d'étude de projet font l'objet d'une demande de crédit commune et une seule demande de permis de construire est déposée.

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté et inscrit au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Compte	Désignation	Exercice		
504000	Office des immeubles et des constructions	2022	CHF	770 000
	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2023	CHF	2 754 000
		2024	CHF	2 640 000
		2025	CHF	2 419 000
		2026	CHF	2 832 000
		2027	CHF	679 000
Total			**CHF**	**12 094 000**

4.4 Répercussions sur le personnel, représentation externe du maître d'ouvrage

Les projets de construction proposés par les utilisateurs et utilisatrices dépassent à court et moyen terme les ressources en personnel de l'Office des immeubles et des constructions (OIC), même après la priorisation des investissements dans le domaine du bâtiment. Jusqu'à ce que l'OIC puisse comme prévu renforcer ses effectifs, il faudra encore faire appel, pour certains projets, à des représentants externes du maître d'ouvrage afin de pouvoir mener de front et rapidement les projets prévus.

Les représentants externes du maître d'ouvrage prennent en charge la direction générale du projet et, par là même, les tâches assumées généralement par le personnel de l'OIC. Dans le cas du présent projet, l'Office des immeubles et des constructions a adjugé, à l'issue d'une procédure ouverte, la direction générale du projet au bureau Hämmerle Partner AG à Zurich et mandaté ce dernier pour qu'il réalise les travaux préparatoires pour le concours d'architecture et l'étude de projet. Sous réserve de l'approbation des autres crédits par l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, Hämmerle Partner AG assumera la direction générale du projet jusqu'à l'achèvement de ce dernier.

Pour la rémunération des travaux de préparation du projet réalisés par les représentants externes du maître d'ouvrage (en particulier l'analyse du mandat et l'élaboration du manuel de projet avec les exigences détaillées du projet), une autorisation de dépenses de 200 000 francs a été accordée le 18 février 2021 sur la base de la charge de travail estimée. Ces frais d'études préalables au sens de l'article 143, alinéa 3 OFP servent de base au présent crédit.

Au cours de l'analyse du mandat de projet, il est apparu que les prestations nécessaires étaient nettement plus importantes que ce qui avait été prévu lors de l'évaluation du crédit initial et que les fonds n'étaient par conséquent pas suffisants pour indemniser tous les travaux préparatoires (y c. appel d'offres pour les prestations de planification) jusqu'au début effectif de l'étude de projet. Il n'était notamment pas prévu de devoir revoir la définition du projet (ampleur, consignes, conditions générales, risques, coûts, calendrier). Ainsi, la prise en compte des intérêts du Service des monuments historiques et de la législation sur l'énergie s'est avérée plus coûteuse que prévu. De plus, l'analyse du projet a montré que certaines parties du bâtiment allaient atteindre la fin de leur fonctionnalité au cours du projet (p. ex. conduites sanitaires) et que celles-ci devaient, pour des raisons économiques et opérationnelles, être intégrées au projet afin de ne pas avoir à mettre en place un nouveau chantier juste après la fin des travaux.

Compte tenu des importants coûts supplémentaires susmentionnés, un crédit complémentaire de 350 000 francs a été accordé le 7 septembre 2021 pour le financement des prestations du mandat de direction externe du projet durant la phase préparatoire. Cela permettra ainsi de garantir l'achèvement dans les temps des travaux préparatoires, en particulier l'appel d'offres destiné à définir l'équipe de planification chargée de la rénovation. L'équipe de planification doit être constituée avant le lancement du concours afin de pouvoir définir clairement l'organisation du projet global lors de la mise au concours. Pour éviter toute interruption du projet, l'octroi du crédit complémentaire ne pouvait pas attendre.

Les prestations des représentants externes du maître d'ouvrage dans les autres phases (concours, étude, réalisation) seront financées au moyen des crédits de projet ordinaires. Elles sont incluses dans les différents coûts totaux.

4.5 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.6 Coûts d'investissement et coûts induits attendus

Un montant de 71 millions de francs pour la rénovation et un montant de 60 millions de francs pour l'agrandissement ont été inscrits dans le plan d'investissement intégré du 18 août 2021. L'ampleur du projet et l'estimation des coûts ont été revues lors de la définition du projet. Selon la nouvelle estimation approximative, les coûts pour l'ensemble du projet sont désormais estimés entre 138 et 150 millions de francs (y c. préparation, majoration en raison du stade précoce du projet et réserves). Les coûts sont imputés pour moitié environ à la rénovation et pour moitié à la construction de remplacement.

L'écart par rapport au plan d'investissement intégré s'explique principalement par les travaux de remise en état supplémentaires (rénovation des conduites et protection incendie) intégrés au projet pour des raisons économiques et opérationnelles ainsi que par le matériau prévu (bois) pour la construction de remplacement, ce qui entraîne des coûts standard supérieurs à l'estimation sommaire initiale.

Le projet est défini comme prioritaire dans la priorisation des investissements dans le domaine du bâtiment. Concernant les coûts supplémentaires de 19 millions de francs, le Conseil-exécutif ne décèle à l'heure actuelle aucun moyen de compensation au sein du projet. La construction de remplacement prévue doit permettre de créer le volume maximal autorisé sur le site, mais elle ne suffira pas à couvrir entièrement les besoins actuels. Redimensionner le présent projet ne serait par conséquent ni judicieux ni économique. Pour ne pas retarder inutilement le projet, le Conseil-exécutif laisse par conséquent déjà entrevoir la nécessité d'augmenter dans le processus de planification 2022 les moyens relatifs au projet inscrits dans le plan d'investissement intégré du 18 août 2021. Toutefois, lors de l'actualisation du plan d'investissement intégré, le Conseil-exécutif prendra si nécessaire des mesures dans le cadre d'une « priorisation continue » afin de ne pas dépasser le nouvel endettement défini lors de la priorisation des investissements dans le bâtiment.

Les économies potentielles identifiées durant l'étude de projet seront prises en compte dans le crédit de réalisation.

L'étude de projet n'entraîne pas de coûts induits directs. Les équipements supplémentaires requis pour la construction de remplacement figureront dans la demande de crédit de réalisation.

Les coûts des locaux provisoires durant les travaux, qui doivent encore être définis, ne sont pas encore chiffrables. Des informations plus précises figureront dans le crédit de réalisation.

5. Calendrier

Novembre 2021	ACE crédit pour l'organisation du concours d'architecture
Mars 2022	Crédit d'étude AGC pour la rénovation et la construction de remplacement
Mars 2025	Crédit de réalisation AGC
Septembre 2026	Début des travaux
Août 2030	Mise en service du site rénové et agrandi

6. Propositions

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	10 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.3367
Classification :	Non classifié

Nouvelle piste cyclable Oberburg – Hasle ; 24020094, crédit d'objet

1. Objet

Le crédit demandé de 4 489 000 francs net (coûts totaux de 7 048 000 francs, moins les contributions garanties par des tiers et les coûts déjà approuvés pour le crédit d'étude) servira à aménager la piste cyclable cantonale « 240.20094 Construction de la piste cyclable Oberburg–Hasle ». Des dépenses d'un montant de 450 000 francs ont déjà été octroyées pour l'étude du projet et 2 109 000 francs sont déjà assurés en tant que participations de la commune d'Oberburg et de la Confédération. Une subvention fédérale supplémentaire de 360 000 francs est en outre annoncée.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Superstructure et infrastructure des routes cantonales	6 905 000	40
Revêtement des routes cantonales	143 000	12

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
7 048 000	7 048 000	0	0

Explications sur les différents sous-totaux

06|02|F|v00

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Années suivantes
Selon le présent arrêté	4.94	0.29	0.01	0.20	0.70	1.55	1.35	0.84	
Selon le plan d'investissement intégré du 19 août 2020									

Dans le plan d'investissement intégré, le projet fait partie intégrante de la position « Projets de construction et d'aménagement de routes cantonales ».

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Superstructure et infrastructure des routes cantonales	172 625
Revêtement des routes cantonales	11 917

Aucun élément de construction ne doit être remplacé, ce qui n'entraîne donc aucunes charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Aucuns coûts		
Total en CHF		

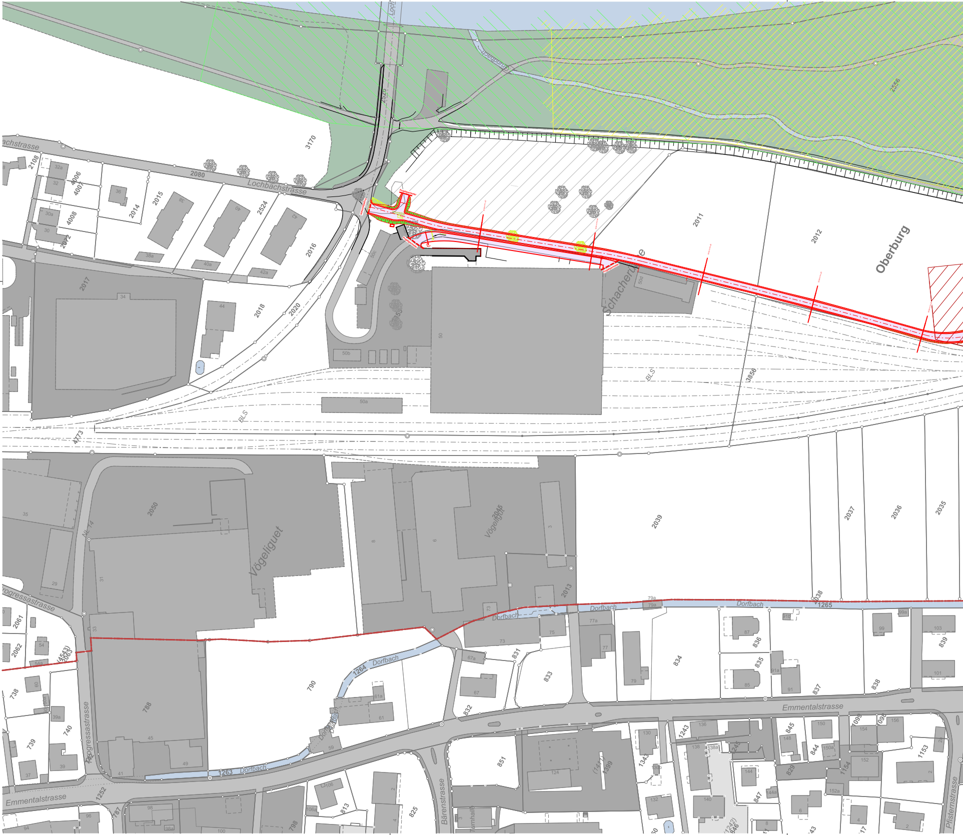

Lochbachstrasse
Oberburg
Schacherweg
BLS
Vögeliguet
Dorfbach
Emmentalstrasse
Progressastrasse
Bärenstrasse
Pfisternstrasse
Turmhalle
3170
2108
2080
2015
2014
2524
2016
2017
2018
2020
2011
2012
2556
4006
4007
4008
2072
3856
4773
2050
2045
2013
2039
2038
2037
2036
2035
1265
1264
1263
1252
2061
2062
788
790
831
832
833
834
835
836
837
838
839
738
739
740
851
1399
1343
1243
1245
845
844
829
847
1154
1153
825
813
798
787
50
50a
50b
50c
50d
34
44
38
40
42
36
32
32a
30
30a
38a
40a
42a
35
29
31
33
45
41
49
59
61
61a
67
67a
73
75
77
77a
79
79a
81a
81b
85
87
91
99
99a
101
103
136
138
138a
148
150
150a
152
152a
154
156
140
144
144a
130
130b
132
124
(1417)
(1242)
96
98
98a
94
100
106
106a
54
54a
60
39
39a
37
(4543)
8
6
3
1
2
4

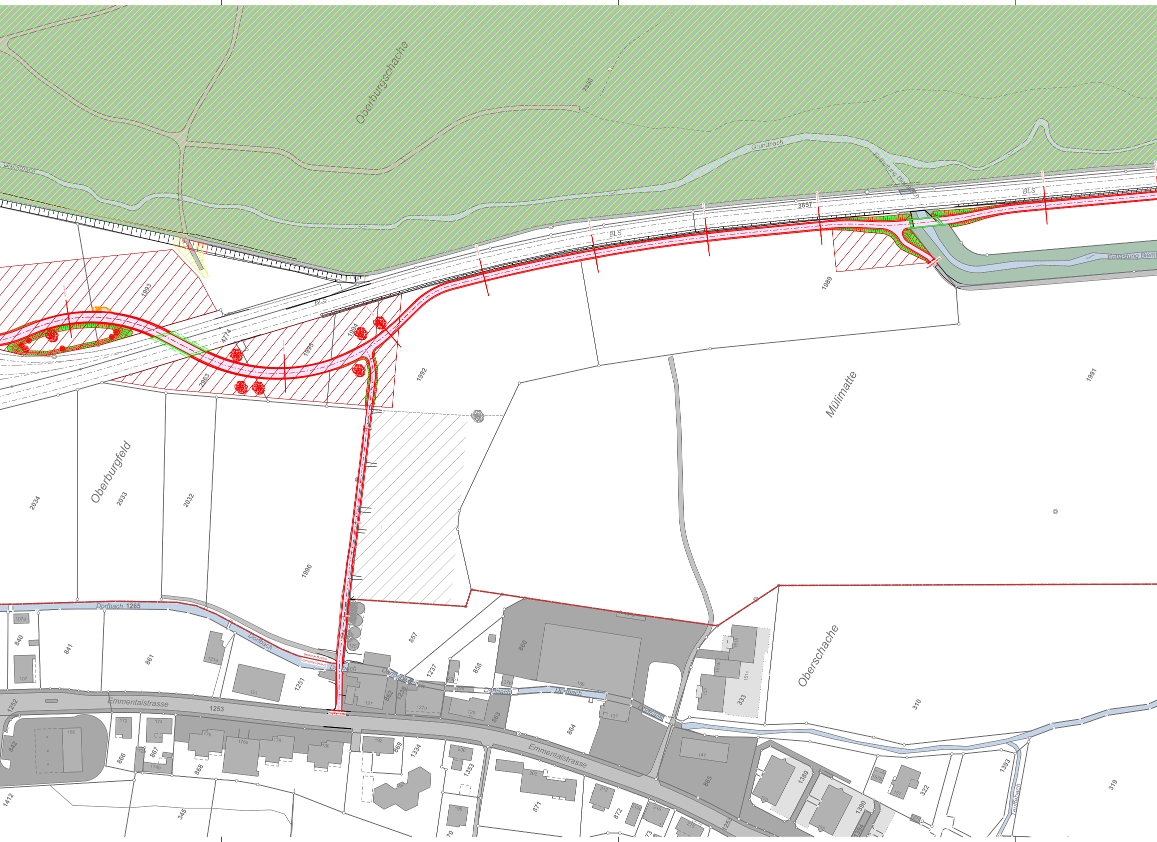
Oberburgschache
2556
Grundbach
Entlastung Biembach
Entlastung Biemb
BLS
3857
BLS
BLS
BLS
1993
4774
1994
1995
2963
1992
1989
1991
Mülimatte
Oberburgfeld
2034
2033
2032
1996
Dorfbach 1265
Dorfbach
Dorfbach
Dorfbach
Dorfbach
Dorfbach
Gemeinde Burgdorf
Gemeinde Oberburg
Projektperimeter
Oberschache
310
107a
107
840
841
861
121a
121
1251
125
127
862
1238
857
1237
858
860
139
137b
129
127b
863
864
137
151b
151a
151c
151
333
147
Emmentalstrasse
Emmentalstrasse
1252
1253
842
166
172
174
176
176a
178
180
172a
867
174b
866
868
192
869
1334
200
1353
190
198
70
202
871
212
872
216
73
865
153
1389
1390
155
1394
157b
157
322
1393
Lochbach
319
1412
345

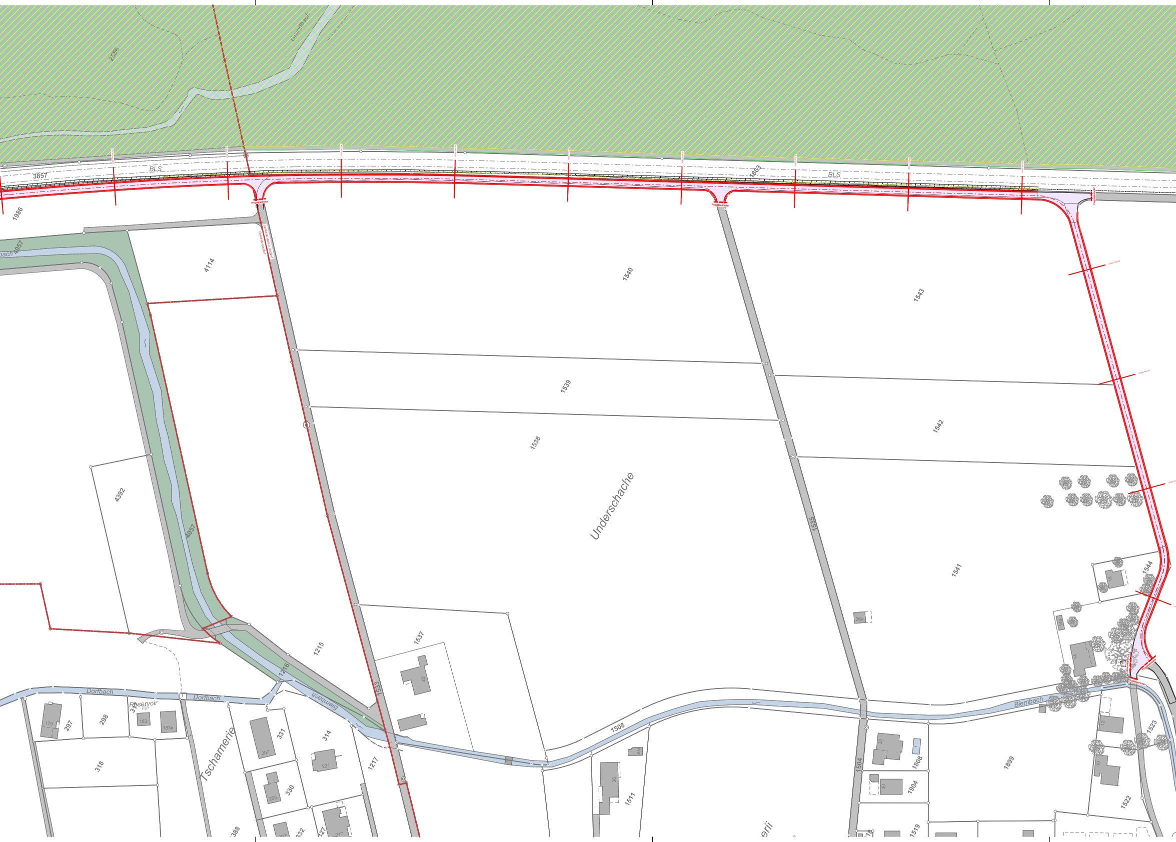
Grundbach
2556
3857
BLS
1986
1663
BLS
Projektperimeter
Gemeinde Hasle b. Burgdorf
Gemeinde Burgdorf
4057
4114
1540
1543
1539
1542
1538
Underschache
1535
1541
1544
4392
4057
16
26a
14
1215
1216
1537
48
1533
Dorfbach
Dorfbach
Reservoir
179
297
298
183
183a
318
Tschamerie
331
207
314
221
330
205
1217
388
332
327
217
Biembach
1508
36
1511
1504
32
1808
30
1904
1519
Biembach
1899
12
10
1523
1522

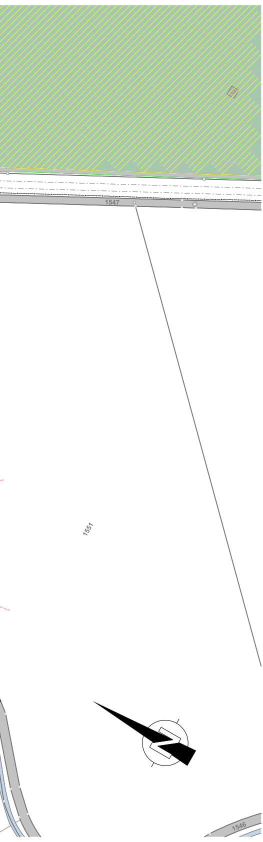
1547
1551
1546

Légende

Lignes

existant	supprimé	prévu	
—	┈	═	Bord de route
		═	Passage sous-voies / pont
		– – –	Périmètre du projet
-·-·-			Limite communale

Surfaces

existant	prévu		*existant*	prévu	
■	🟧	Revêtement	🟦		Cours d'eau
■	■	Voie cyclable	▨		Zone forestière / réserve naturelle
	🟩	Accotement		▨	Place de chantier
╨╨╨	🟩	Talus		▨	Exploitation préjudiciable
■		Bâtiment		🟨	Adaptation
🟩		Forêt			

Symboles

existant	supprimé	prévu	
●	●	● ●	Arbres / Arbustes

Oberingenieurkreis IV	IVe arrondissement d'ingénieur en chef
Tiefbauamt des Kantons Bern	Office des ponts et chaussées du canton de Berne

Orientierende Unterlage

Strassen-Nr.	Kantonsstrasse Nr. 23	Revidiert	09.02.2021 (Index A)
Strassenzug	Kirchberg - Burgdorf - Ramsei - Huttwil - Sursee	Projekt-Nr.	240.20094
Gemeinde	Burgdorf / Oberburg / Hasle b. B.	Plan-Nr.	20787.32_0A
Projekt vom	1. Oktober 2020	Format	2100x445.5 (mm)

Übersichtsplan 1 : 1'000

Radweg Oberburg - Hasle

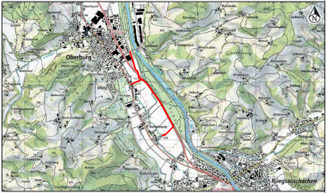
Oberburg
Tschamerie
Rüegsauschachen
Hasler
Dürrägerteberg
N

Projektverfassende

Basler & Hofmann West AG
Ingenieure, Planer und Berater
Industriestrasse 1
3052 Zollikofen
Tel. 031 544 24 24
www.baslerhofmann.ch

Plangenehmigung

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1299/2021
Date de la séance du CE :	10 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.3367
Classification :	Non classifié

Nouvelle piste cyclable Oberburg–Hasle ; 24020094, crédit d'objet

1. Objet

Le crédit demandé de 4 489 000 francs net (coûts totaux de 7 048 000 francs, moins les contributions garanties par des tiers et les coûts déjà approuvés pour le crédit d'étude) servira à aménager la nouvelle piste cyclable entre Oberburg et Hasle.

Des dépenses d'un montant de 450 000 francs ont été octroyées pour l'étude du projet et 2 109 000 francs sont déjà assurés en tant que participations de la commune d'Oberburg et de la Confédération. Une subvention fédérale supplémentaire de 360 000 francs est en outre annoncée.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), articles 38 ss, en particulier articles 45 et 55 alinéa 1
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), articles 17 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan du réseau routier 2022–2037, ACE 702/2021 du 9 juin 2021 (2020.BVD.3739)
- Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste du 3 décembre 2014, modifié le 27 mai 2020
- CRTU Emmental, 2e génération, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 31 mars 2017
- Convention de prestations entre la Confédération et le canton relative au projet d'agglomération de Berthoud de la 2e génération du 29 mai 2015
- Convention de prestations entre la Confédération et le canton relative au projet d'agglomération de Berthoud de la 3e génération du 5 décembre 2019
- Plan de route du 14 juin 2021

3. Coûts, montant déterminant du crédit et nature des dépenses

Niveau des prix : 1er janvier 2020 ; indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des Entrepreneurs – renchérissement après contrat ; indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique – renchérissement de l'indice.

Coûts totaux		CHF	7 048 000
./. subvention assurée par le BLS	–	CHF	127 000
./. subvention assurée par la commune d'Oberburg	–	CHF	82 000
./. subvention assurée par la Confédération (convention de financement n° 13550051)	–	CHF	1 900 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses		**CHF**	**4 939 000**
./. frais d'étude du projet déjà autorisés (autorisation de dépenses DTT du 10 août 2016)	–	CHF	450 000
Total des dépenses à autoriser		**CHF**	**4 489 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont approuvés par le présent arrêté (art. 151 OFP).

La commune prend en charge sa commande supplémentaire de 82 000 francs. Le BLS assume quant à lui une participation financière de 127 000 francs pour l'installation d'infiltration du système d'évacuation des eaux.

La Confédération a déjà garanti une subvention de 1,9 million de francs au moyen du Fonds de durée illimitée pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) et s'est engagée à verser 360 000 francs.

Comme il s'agit d'une nouvelle construction, le projet requiert un crédit d'objet du Grand Conseil conformément à l'article 55, alinéa 2 LR. L'arrêté sur le crédit est soumis à la votation populaire facultative.

4. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, informations sur la durée d'utilisation

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : 09.09.9100 Infrastructures

Crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, relayé en principe par les paiements suivants inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
1579 501 000	Office des ponts et chaussées, construction de routes cantonales	jusqu'à présent	CHF	300 000
		2022	CHF	200 000
		2023	CHF	1 000 000
		2024	CHF	2 500 000
		2025	CHF	2 000 000
		2026	CHF	1 048 000
		Total	**CHF**	**7 048 000**

Les subventions fédérales seront encaissées sur le compte 630000 et la participation de la commune et de BLS sur le compte 611000.

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	10 novembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.3367
Classification :	Non classifié

Nouvelle piste cyclable Oberburg–Hasle ; 24020094, crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire/du projet 2
3.1 Situation initiale et besoin 2
3.2 Description du projet 3
3.3 Calendrier 4
3.4 Conséquences d'un abandon du projet 5

4. Répercussions sur les finances et sur le personnel 5
4.1 Récapitulatif des coûts 5
4.2 Subventions de tiers 5
4.3 Financement 6
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.5 Répercussions sur le personnel 6
4.6 Economies et coûts induits 6

5. Répercussions sur les communes 6

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7
6.1 Economie et société 7
6.2 Environnement 7

7. Proposition 7

1. Synthèse

Entre Oberburg et Hasle, la sécurité des cyclistes n'est pas garantie. En effet, ces derniers doivent circuler sur la même piste que les véhicules à moteur, sur laquelle le trafic est très important avec environ 18 200 véhicules par jour en semaine. Dans les localités, la zone située le long de la route cantonale est bâtie si densément par endroits que l'on ne dispose pas de l'espace nécessaire pour aménager une bande ou une piste cyclable. Pour cette raison, il est prévu de réaliser une piste cyclable séparée, plus sûre, le long de la ligne ferroviaire de BLS Netz SA (BLS).

Pour ce projet, un crédit d'engagement de 4 489 000 francs net est nécessaire. Le coût total s'élève à 7 048 000 francs. Des dépenses à hauteur de 450 000 francs ont déjà été autorisées pour l'étude de projet. La Confédération, le BLS et la commune d'Oberburg participent au financement du projet à hauteur de 2 109 000 francs au total, et se sont engagés à verser les subventions correspondantes.

Le maître d'ouvrage est le canton de Berne, représenté par l'arrondissement d'ingénieur en chef IV de l'Office des ponts et chaussées.

La décision d'octroi de crédit du Grand Conseil est soumise au vote populaire facultatif.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11), articles 38 ss, notamment articles 45 et 55 alinéa 1
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1), articles 17 ss
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan du réseau routier 2022-2037, ACE 702/2021 du 9 juin 2021 (2020.BVD.3739)
- Plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste du 3 décembre 2014, modifié le 27 mai 2020
- CRTU Emmental, 2e génération, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le 31 mars 2017
- Convention de prestations entre la Confédération et le canton relative au projet d'agglomération de Berthoud de la 2e génération du 29 mai 2015
- Convention de prestations entre la Confédération et le canton relative au projet d'agglomération de Berthoud de la 3e génération du 5 décembre 2019
- Plan de route du 14 juin 2021

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 Situation initiale et besoin

La route cantonale n° 23 (Kirchberg–Berthoud–Ramsei–Huttwil) est une route principale jouant un rôle important dans le canton de Berne. Entre Oberburg et Hasle b. Burgdorf, la circulation est très dense avec un trafic moyen aux jours ouvrables d'environ 18 200 véhicules (année de référence : 2019). Sur ce tronçon hors agglomération, les cyclistes ne disposent pas d'une piste réservée protégée et doivent donc emprunter la même route que les autres usagers et usagères, qui circulent à une vitesse pouvant aller jusqu'à 80 km/h.

Le tronçon de route cantonale entre la jonction Hasle et la jonction Oberburg se situe en dehors du périmètre du projet « Réaménagement du réseau routier Berthoud–Oberburg–Hasle ». Etant donné que ce

tronçon continuera à présenter un niveau de trafic élevé, la situation restera dangereuse pour les cyclistes.

Au vu de la nécessité de remédier le plus rapidement possible aux déficits en matière de sécurité pour les cyclistes, le projet de piste cyclable a été détaché du projet global et traité comme un projet séparé. Après une procédure de participation publique, le plan de route pour une nouvelle piste cyclable (en rouge sur le plan ci-après) a été élaboré. Il a été approuvé le 14 juin 2021 suite à la mise à l'enquête publique.

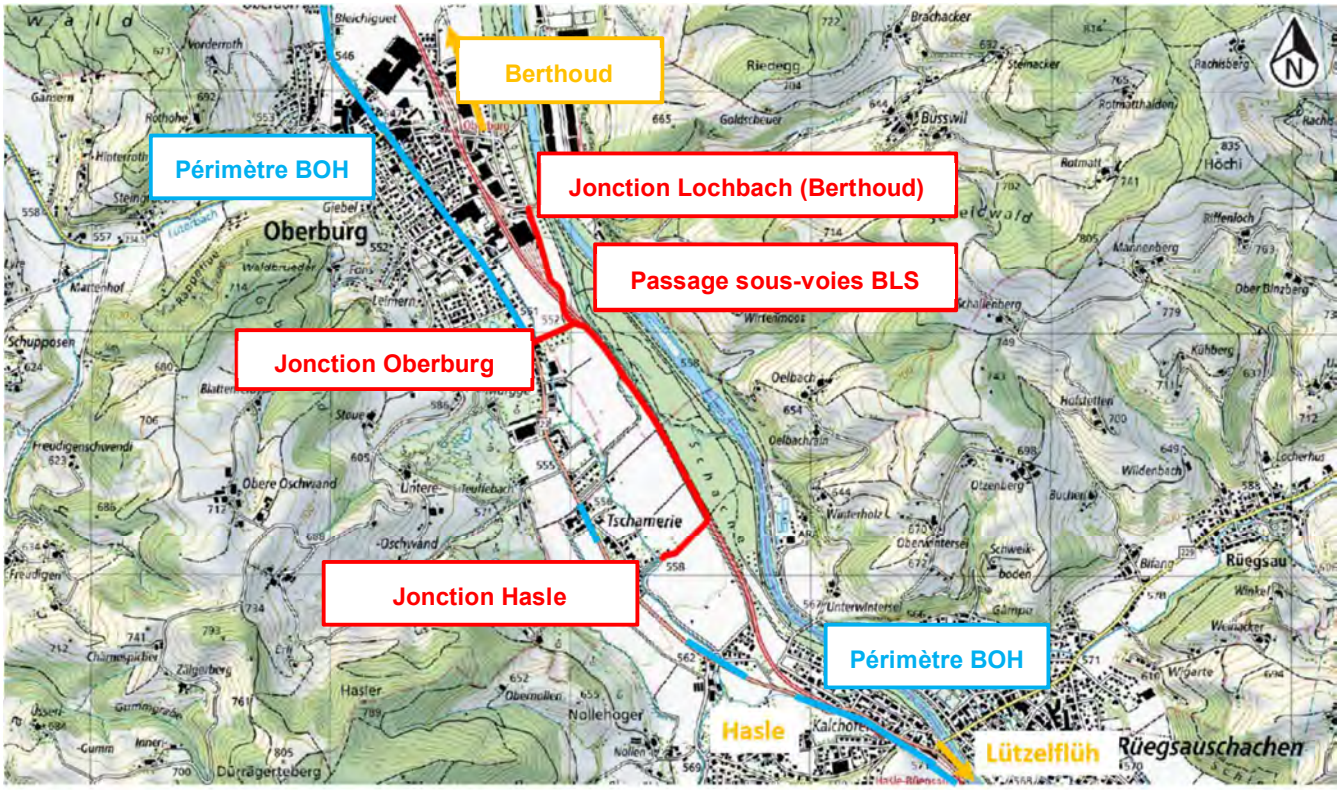

Ill. : Plan de situation avec périmètre du projet (ligne rouge)

3.2 Description du projet

Il est prévu de réaliser une piste cyclable séparée le long de la ligne ferroviaire de BLS Netz SA (BLS) afin de permettre aux différents usagers de la route de se croiser en toute sécurité tout en assurant une utilisation rationnelle des ressources disponibles. Concrètement, la piste cyclable comprendra les dimensions et les éléments suivants :

- Une piste cyclable de 3,5 m de large et un accotement de 0,5 m de chaque côté, qui permettra aux cyclistes de croiser également des véhicules agricoles à vitesse réduite. Sur une distance d'env. 700 m, un chemin agricole existant sera consolidé. Un nouveau tronçon cyclable sera aménagé sur une distance d'env. 1 100 m, qui fera la jonction entre Berthoud et Hasle b. Burgdorf. De par sa largeur, la piste cyclable répond également aux exigences posées aux itinéraires prioritaires pour cyclistes.
- Une piste cyclable de 2,5 m de large avec un accotement de 0,5 m de chaque côté sur une distance de 200 m, qui permettra de relier la commune d'Oberburg.
- Un passage souterrain de 5,0 m de large passant sous les voies du BLS, qui pourra être utilisé à la fois par les cyclistes et les piétons souhaitant se rendre à la zone de détente d'Oberburgschachen depuis Oberburg.

– Une installation d'infiltration qui évacuera les eaux provenant du passage sous-voies et des voies du BLS, financée avec la participation du BLS.
– Un pont de 4 m de large au-dessus du cours d'eau aménagé à des fins de délestage (« Entlastung Biembach »).

La piste cyclable est un projet important de niveau 3 « Projets d'amélioration de la sécurité routière et de compatibilité du trafic avec le site » conformément au plan du réseau routier. Elle permet de combler une lacune importante du réseau cyclable (lacune n° 46 du réseau, conformément au plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste). Le tronçon est par ailleurs situé dans le corridor pour l'évaluation d'itinéraires prioritaires pour les vélos. Partie intégrante de deux projets d'agglomération de Berthoud, le projet répond à un besoin ancré au niveau régional et bénéficie à ce titre de subventions de la Confédération.

Le projet a été développé, priorisé et limité à l'essentiel à l'aide du guide « Standards pour les routes cantonales »[1].

Les largeurs minimales admissibles ont été définies conformément aux normes VSS applicables. La piste cyclable prévue permet aux usagers et usagères de circuler en toute sécurité sur les routes communales, auxquelles elle est raccordée et qui sont moins empruntées, jusqu'au centre de Hasle et de Berthoud, à l'écart de la route cantonale. Grâce à la jonction Oberburg et au raccordement au réseau de routes communal, la piste cyclable offre une liaison directe entre Berthoud et Hasle ainsi qu'une meilleure accessibilité au réseau cyclable à l'ensemble des usagers et usagères.

Avec un montant d'environ 3,7 millions de francs, le passage souterrain sous les voies du BLS représente plus de la moitié des coûts totaux du projet de piste cyclable, étant donné qu'il est situé dans une zone d'eaux souterraines et qu'il faudra tenir compte du trafic du BLS lors de sa construction. Comparé aux autres options, il reste toutefois la solution la plus intéressante. Un passage sur voies entraînerait une perte de terrains plus importante et des coûts plus élevés ; le BLS circule sur un remblai, et la présence des lignes de contact exigerait une hauteur trop importante pour le passage. Un passage à niveau aurait entraîné des durées de fermeture trop importantes ou requis de vastes adaptations des installations de sécurité du BLS, pour lesquelles les autorisations nécessaires n'étaient pas garanties. D'autres points de croisements envisageables ont été étudiés ainsi que la possibilité d'éviter entièrement un croisement des voies du BLS ; cette dernière option aurait toutefois été synonyme d'atteintes importantes à la zone alluviale « Oberburger Schachen », d'importance nationale, ou impacté de manière disproportionnée des terrains privés.

Plusieurs autres tracés ont été étudiés. L'option retenue a paru être la seule susceptible de recevoir une autorisation tout en n'empiétant pas de manière excessive sur des propriétés privées. La réalisation d'une bande cyclable le long de la route cantonale n'aurait pas permis d'améliorer suffisamment la sécurité des cyclistes. Une séparation structurelle est nécessaire au vu de l'importance du trafic, avec des véhicules circulant sur certains tronçons à 80 km/h (vitesse autorisée). A l'intérieur des localités, la place nécessaire à l'élargissement de la route n'était pas disponible et des maisons auraient dû être démolies ou déplacées.

3.3 Calendrier

Afin de pouvoir permettre aux cyclistes de circuler en dehors du périmètre du projet pendant les travaux de réaménagement routier Berthoud–Oberburg–Hasle, il est prévu de commencer les travaux sur le tronçon à ciel ouvert dès 2023.

[1] Guide « Standards pour les routes cantonales »

3.4 Conséquences d'un abandon du projet

Sans cette piste cyclable, il n'existerait toujours pas de manière sûre pour les cyclistes de circuler entre Hasle et Oberburg. La chaussée étant trop étroite et la circulation très importante, la situation resterait dangereuse pour tous les usagers et usagères de la route en raison de dépassements risqués.

La contribution fédérale de 1,9 million de francs est garantie si la piste cyclable est construite d'ici 2027. Un abandon du projet signifierait la perte des subventions fédérales déjà accordées ainsi que des subventions fédérales annoncées.

Les piétons et piétonnes pourraient uniquement accéder à la zone de détente située le long de l'Emme en faisant d'importants détours.

4. Répercussions sur les finances et sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix : 1er janvier 2020 ; indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des Entrepreneurs – renchérissement après contrat ; indice suisse des coûts de construction de l'Office fédéral de la statistique – renchérissement de l'indice.

Coûts totaux		CHF	7 048 000
./. subvention assurée par le BLS	–	CHF	127 000
./. subvention assurée par la commune d'Oberburg	–	CHF	82 000
./. subvention assurée par la Confédération (convention de financement n° 13550051)	–	CHF	1 900 000
Montant du crédit déterminant pour l'autorisation de dépenses		**CHF**	**4 939 000**
./. frais d'étude du projet déjà autorisés (autorisation de dépenses DTT du 10 août 2016)	–	CHF	450 000
Total des dépenses à autoriser		**CHF**	**4 489 000**

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement sont approuvés par le présent arrêté (art. 151 OFP).

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le projet figure dans le plan du réseau routier 2022-2037 du 12 mai 2021. L'arrêté sur le crédit est soumis à la votation populaire facultative.

4.2 Subventions de tiers

La commune d'Oberburg prend en charge les 82 000 francs nécessaires à la réalisation d'une sortie supplémentaire au niveau du passage sous-voies. Le BLS assume quant à lui une participation financière de 127 000 francs pour l'installation d'infiltration du système d'évacuation des eaux.

Pour le projet de piste cyclable initial, qui s'appuyait sur un montant de 900 000 francs donnant droit à des subventions fédérales et sur un taux de subventionnement de 40 %, la Confédération a prévu une contribution de 360 000 francs dans le cadre du projet d'agglomération de Berthoud de 2e génération. Cette subvention doit être versée après approbation du crédit par le canton jusqu'au 2027 au plus tard,

via la convention de financement avec la Confédération et le canton. Le droit aux subventions fédérales convenues dans ce but s'éteint après cette date.

Lorsqu'il est apparu au cours de la phase d'étude de projet que le coût total de la piste cyclable allait augmenter de manière considérable, passant de près d'un million à 7 millions de francs en raison de la nécessité de réaliser un passage sous-voies, une nouvelle demande de moyens fédéraux a été faite dans le cadre du projet d'agglomération de Berthoud de 3e génération.
La Confédération verse un montant forfaitaire de 1,9 million de francs en fonction de la superficie du passage sous-voies et de la piste cyclable en mètres linéaires. La convention de financement avec la Confédération est terminée et les subventions fédérales sont garanties à hauteur de ce montant.

4.3 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, octroyé sous forme de crédit d'objet selon l'article 52 LFP, relayé en principe par les paiements mentionnés sous le chiffre 5 du projet d'arrêté ci-joint et inscrits au budget et au plan financier.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Répercussions sur le personnel

La nouvelle piste cyclable cantonale est raccordée aux réseaux communaux de Berthoud et de Hasle. A l'instar des autres pistes cyclables cantonales, l'entretien courant incombe aux communes, sur mandat et à la charge du canton.

4.6 Economies et coûts induits

Les coûts induits pour l'entretien courant de la piste cyclable ainsi que pour l'entretien du système de pompage faisant partie de l'installation d'infiltration s'élèvent à environ 10 000 francs par an.

5. Répercussions sur les communes

Les communes situées dans le périmètre du projet soutiennent le projet, qui représente une offre attractive pour les élèves et les pendulaires. Celle-ci permet de délester le trafic routier et les transports publics tout en promouvant la santé. Le nouveau tronçon permet en outre un itinéraire continu et sûr pour les usagers et usagères de la route les plus vulnérables.

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

6.1 Economie et société

Le présent projet permet de créer une liaison cyclable sûre, attrayante et praticable par tous les temps allant de Hasle jusqu'au centre de Berthoud. Le comblement de cette lacune dans le réseau cyclable permet l'intégration de la piste cyclable existante allant de Lützelflüh à Berthoud. La création de ce type de pistes cyclables fait partie des exigences formulées dans la motion 162-2020 « Offensive cantonale pour le vélo II », adoptée par le Grand Conseil sous forme de motion ou de postulat. Elles répondent à un besoin croissant du public et génèrent une plus-value économique grâce au cyclotourisme.

6.2 Environnement

Le tracé de la piste cyclable a été choisi de manière à ne pas impacter la zone alluviale « Oberburger Schachen », d'importance nationale. La piste cyclable traverse en surface une zone de protection des eaux souterraines créée à titre préventif. Le passage sous-pistes est conçu de manière à être à l'extérieur de la zone protégée.

Au niveau de la jonction Lochbach, des arbres doivent être élagués afin d'améliorer la visibilité. Aucune autre surface forestière n'est concernée.

Dans le cadre du projet, 10 600 m^2 de terrain seront définitivement requis, dont 6 500 m^2 de surface d'assolement. La surface restante consiste en des terrains agricoles, déjà utilisés à l'heure actuelle comme chemins agricoles. Pendant la durée de la construction, env. 18 000 m^2 supplémentaires de terres cultivables seront mobilisés de manière temporaire. Ils seront remis en état à l'issue des travaux.

Le projet fait l'objet d'un suivi architectural afin de garantir une intégration optimale dans le paysage. Tous les services compétents en matière de protection de l'environnement ainsi que les communes concernées approuvent le projet et ont délivré les dérogations nécessaires.

7. Proposition

Pour les motifs exposés, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes :
– Projet d'arrêté
– Plan d'ensemble

Annexe supplémentaire à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire :
– Devis

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	23/2022
Date de la séance du CE :	12 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.8618
Classification :	Non classifié

Office des immeubles et des constructions ; groupe de produits 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers ; crédit supplémentaire 2021

1. Objet

Dans le groupe de produits 09.15.9100 « Gestion des biens immobiliers », le crédit budgétaire a été dépassé pour l'année 2021, raison pour laquelle un crédit supplémentaire de 12 000 000 francs est nécessaire.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 12a et 57
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 22, 66 et 160

3. Montant du crédit et groupe de produits

Crédit budgétaire	CHF	263 352 953
Crédit supplémentaire/Dépassement de crédit	CHF	12 000 000

Le crédit supplémentaire ne peut pas être compensé au sein de la DTT.

4. Répercussions sur le calcul des prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas de répercussions sur le calcul des prestations.

02|00|F|v00

5. Répercussions sur la comptabilité

Le crédit supplémentaire n'a que des répercussions partielles sur le compte de résultats. D'une part les recettes à hauteur de 4,3 millions de francs issues de l'utilisation de locaux à titre gratuit sont une écriture comptable pour le CR sans incidence sur le solde ; d'autre part les charges d'intérêt standard à hauteur de 1,9 million de francs sont des coûts qui ne sont enregistrés que dans la comptabilité analytique d'exploitation. Par rapport au budget 2021, le solde du compte de résultats est dépassé de 9,6 millions de francs.

6. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2021.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE
CONSEIL-EXECUTIF

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	12 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2021.BVD.8618
Classification :	Non classifié

Office des immeubles et des constructions; groupe de produits 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers; crédit supplémentaire 2021

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire/du projet 2
3.1 Rentrées financières 2
3.2 Frais de personnel 2
3.3 Frais de matériel 3
3.4 Intérêts et amortissements prévisionnels 3
3.5 Besoin total Crédit supplémentaire du groupe de produits 3

4. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4
4.1 Répercussions sur la comptabilité financière 4
4.2 Répercussions sur le personnel, l'informatique et les locaux 4

5. Montant du crédit et groupe de produits 4

6. Proposition 4

1. Synthèse

Dans le groupe de produits « Gestion des biens immobiliers », le crédit budgétaire a été dépassé d'environ 14 millions de francs en raison de frais de personnel et de matériel plus élevés que prévus et de recettes inférieures aux attentes. L'effet a pu être compensé à hauteur de 2 millions de francs grâce à des charges d'intérêts plus basses et à des amortissements.

C'est pourquoi un crédit supplémentaire de 12 000 000 francs est nécessaire pour le groupe de produits 09.15.9100.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 12a et 57

– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 22, 66 et 160

3. Description de l'affaire/du projet

3.1 Rentrées financières

L'utilisation de locaux à titre gratuit pour la Haute école spécialisée bernoise BFH en raison d'une rétrogradation de locaux en types de locaux moins onéreux et à une réduction des surfaces engendre une baisse des loyers perçus. Pour la Haute École Pédagogique BEJUNE (Berne, Jura, Neuchâtel) en revanche, les utilisations à titre gratuit sont désormais comptabilisées comme loyers. Cette situation entraîne au total une baisse des loyers perçus de près de 4,3 millions de francs, ce qui affecte le solde 1. Étant donné qu'une contre-écriture (charges de transfert) est effectuée, le montant n'a pas d'incidence sur le solde CR.
À partir du 1er août 2021, le nouveau concordat relatif à la HEP-BEJUNE, avec les trois cantons responsables Berne, Jura et Neuchâtel, prévoit que chaque canton mette un site à la disposition de HEP-BEJUNE. Le canton de Berne ne prévoit pas de facturation des loyers pour ses hautes écoles. Les coûts d'utilisation pour les surfaces sur le site Linde Bienne, qui seront mises à disposition de HEP-BEJUNE, seront présentés dans le cadre du rapport annuel de HEP-BEJUNE, comme c'est déjà le cas pour les hautes écoles bernoises. Depuis cette année, l'OIC comptabilise les coûts d'utilisation des locaux pour HEP-BEJUNE comme Subventions aux cantons et aux concordats (charges de transfert) et comme Loyers et fermages, biens-fonds (PA). Cet effet entraîne en 2021 des rentrées financières supérieures de 1,7 million de francs par rapport aux prévisions.

L'OIC et la BFH ont procédé pour les différents bâtiments à une comparaison systématique des données relatives aux surfaces et aux locaux utilisés par la BFH. Les surfaces et les types de locaux que l'OIC traite dans son système de gestion de l'entretien ont ainsi été actualisés. Cet examen a entraîné diverses corrections. Pour le bâtiment Fellerstrasse 11 à Berne par exemple, certains locaux ont été classés sous « Enseignement en école moyenne » ou « Enseignement coefficient 1 ». Les standards sont déterminés en fonction des caractéristiques. Les salles de cours et les salles de travail de groupe sont classées sous « coefficient 1 », les salles de cours informatique et pour le graphisme, la peinture ou la sculpture sous « école moyenne ». Le nouveau classement des types de locaux génère un prix unitaire moins élevé par m^2 SUP. Les revenus 2021 baissent ainsi de 6 millions de francs. Cette situation entraîne au total une baisse des loyers perçus de près de 4,3 millions de francs, ce qui affecte le solde 1. Étant donné qu'une contre-écriture (charges de transfert) est effectuée, le montant n'a pas d'incidence sur le solde CR.

La vente de terrains à bâtir à Oberried / Brienzersee étant bloquée par une procédure de recours et les recettes prévues n'ayant pu être réalisées, le gain comptable est inférieur d'environ 0,7 million de francs. Au total, les recettes sont inférieures de 5 millions de francs par rapport au budget.

3.2 Frais de personnel

L'analyse approfondie de la situation au niveau du personnel à l'OIC a révélé un manque d'effectifs évident auquel il faut pallier. Le Grand Conseil a approuvé l'augmentation des effectifs dans la planification financière du budget 2022 lors de la session d'hiver 2021. En raison de l'urgence de la situation, les effectifs ont augmenté en 2021 déjà. Des collaboratrices et collaborateurs externes avaient été engagés pour une durée déterminée comme solution transitoire dans le cadre de départs. Leurs contrats arrivent

désormais à échéance. Les frais de personnel supplémentaires sont donc estimés à 1,7 million de francs.

3.3 Frais de matériel

En raison du doublement prévu des investissements dans le bâtiment, de nombreuses affaires et projets d'envergure doivent être réexaminés. Les coûts en matière de planification et d'élaboration de projets s'élèvent ainsi à 2 millions de francs de plus que prévu. Les travaux concernent principalement des études préalables comme des études de faisabilité, des analyses des sols de fondation ou des rapports de contrôle et d'état. À cela s'ajoutent des examens à effectuer en vertu de stratégies utilisateur et des cycles de réfection à venir.

Les frais de gros entretien et d'entretien courant ont augmenté en 2019. Les charges pour l'entretien et la maintenance des biens immobiliers augmentent de manière disproportionnée en raison de l'âge du portefeuille immobilier, de la hausse des surfaces de référence et de la part toujours plus importante de la technique du bâtiment. Les coûts augmentent ainsi de 4 millions de francs par rapport au budget. En font partie les coûts non planifiés du projet Campus Bienne de 2,5 millions de francs, qui seront transférés du compte des investissements au compte de résultats. Le transfert des coûts résulte notamment de l'interruption de la procédure d'appel d'offres aux entreprises totales et de la refonte du projet démarrée en avril 2020 en vue d'évaluer les potentiels d'économies.

La hausse des frais de location de 1,2 million de francs est due aux bâtiments provisoires portés à la charge du compte de résultats et aux besoins en locaux à court terme, principalement dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la sécurité.

Le surplus de 7,2 millions de francs pour les frais de matériel entraîne un dépassement du crédit budgétaire.

3.4 Intérêts et amortissements prévisionnels

Les intérêts et amortissements prévisionnels sont moins élevés que dans le budget 2021. La baisse des charges d'intérêt standard est due au fait que le volume d'investissement effectif se situait en dessous de la valeur budgétée durant les dernières années. L'effet positif sur le solde 1 est de 1,9 million de francs.

3.5 Besoin total Crédit supplémentaire du groupe de produits

Rentrées financières		CHF	5 000 000
Frais de personnel		CHF	1 700 000
Frais de matériel		CHF	7 200 000
Intérêts et amortissements prévisionnels	–	CHF	1 900 000
Total Crédit supplémentaire		**CHF**	**12 000 000**

4. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

4.1 Répercussions sur la comptabilité financière

Le crédit supplémentaire n'a que des répercussions partielles sur le compte de résultats. D'une part les recettes à hauteur de 4,3 millions de francs issues de l'utilisation de locaux à titre gratuit sont une écriture comptable pour le CR sans incidence sur le solde ; d'autre part les charges d'intérêt standard à hauteur de 1,9 million de francs sont des coûts qui ne sont enregistrés que dans la comptabilité analytique d'exploitation. Par rapport au budget 2021, le solde du compte de résultats est dépassé de 9,6 millions de francs. Les frais de personnel et de matériel supplémentaires qui entraînent le crédit supplémentaire pour 2021, ont été pris en compte dans le processus de planification 2021 pour le budget 2022, PIMF 2023-2025, et ont été approuvés par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021.

4.2 Répercussions sur le personnel, l'informatique et les locaux

Le crédit supplémentaire demandé n'a aucune répercussion sur ces domaines.

5. Montant du crédit et groupe de produits

Groupe de produits Gestion des biens immobiliers 09.15.9100

Crédit inscrit au budget (solde 1)	CHF	263 352 953
Crédit supplémentaire nécessaire	CHF	**12 000 000**

La compensation n'est pas réalisable au sein de la Direction des travaux publics et des transports.
Si 2,4 millions du crédit supplémentaire nécessaire concernent le solde 1, ils n'ont aucune incidence sur le compte de résultats. Cela concerne les rentrées financières manquantes dues à l'utilisation de locaux à titre gratuit (4,3 millions de CHF) et les charges d'intérêt standard moins élevées (–1,9 million de CHF).

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe :
– Projet d'arrêté

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	103/2022
Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.84
Classification :	Non classifié

Office des ponts et chaussées ; groupe de produits 09.09.9100 Infrastructures.
Crédit supplémentaire 2021

1. Objet

Le crédit budgétaire 2021 a été dépassé dans le groupe de produits 09.09.9100 « Infrastructures ». Un crédit supplémentaire de 2 925 908 francs est donc nécessaire.

2. Bases légales

– Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11)
– Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1)
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 12
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 12a et 57
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 22, 66 et 160

3. Montant du crédit et groupe de produits

Crédit inscrit au budget (solde I)	CHF	233 961 418
Crédit supplémentaire nécessaire	**CHF**	**2 925 908**

Le crédit supplémentaire ne peut pas être compensé au sein de la DTT.

4. Répercussions sur le calcul des prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas de répercussion sur le calcul des prestations.

5. Répercussions sur la comptabilité financière

Les coûts supplémentaires pour l'entretien des routes réduisent le solde du compte de résultat. Les coûts standard supplémentaires n'ont aucune influence sur le compte de résultat.

02|00|F|v00

6. Nature du crédit et exercice

Il s'agit d'un crédit supplémentaire pour l'exercice 2021.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2022.BVD.84
Classification :	Non classifié

Office des ponts et chaussées ; groupe de produits 09.09.9100 Infrastructures ; crédit supplémentaire 2021

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Coûts plus élevés pour l'entretien des routes 2
3.2 Coûts standard plus élevés 2

4. Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 3

5. Montant du crédit et groupe de produits 3

6. Proposition 3

06|00|F|v00

1. Synthèse

Le crédit budgétaire 2021 a été dépassé dans le groupe de produits 09.09.9100 « Infrastructures » en raison de frais de matériel et de coûts standard plus élevés que prévu. Les coûts supplémentaires pour l'entretien des routes cantonales et les intérêts standards plus élevés n'ont pas pu entièrement être compensés grâce aux frais de personnel moindres et aux amortissements.

C'est pourquoi un crédit supplémentaire d'un montant total de 2 925 908 francs est nécessaire pour le groupe de produits « Infrastructures » (09.09.9100).

2. Bases légales

– Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11)
– Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.111.1)
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 12
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 12a et 57
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 22, 66 et 160

3. Description de l'affaire

3.1 Coûts plus élevés pour l'entretien des routes

En raison de conditions météorologiques défavorables, les coûts du service hivernal sur les routes cantonales ont enregistré une hausse de 2 millions de francs par rapport à une année normale. De plus, il a fallu faire face en 2021 à des frais non budgétés de 0,7 million de francs requis pour pallier les dégâts naturels (glissements de terrain et laves torrentielles, nettoyage de canalisations et déblaiement des routes) dus aux fortes précipitations. Enfin, une provision de 0,9 million de francs a dû être créée pour la rénovation du pont « Pfänglibrücke » à Lütschental afin qu'il puisse être cédé en parfait état aux Chemins de fer de l'Oberland bernois en 2024.

Ces coûts supplémentaires n'ont pas pu être compensés par des recettes supplémentaires et les frais de personnel moindres. En revanche, les frais matériels supplémentaires de 3 millions de francs pour l'entretien des routes nationales ont pu être entièrement couverts par des recettes supplémentaires (contributions de l'Office fédéral des routes, OFROU).

Au total, les coûts supplémentaires pour l'entretien des routes s'élèvent à 1,5 million de francs.

3.2 Coûts standard plus élevés

En 2020, quelque 2500 parcelles routières ont été saisies a posteriori dans la comptabilité des immobilisations en raison d'une correction apportée lors du retraitement 2017. Cela a provoqué une augmentation de près de 100 millions de francs de la valeur des immobilisations et donc une hausse des intérêts standard d'environ 4,3 millions de francs. Cela n'a pas encore été pris en compte dans le budget 2021. Les intérêts résultant des valeurs de terrains plus élevées n'ont pu être que partiellement compensés par les coûts plus faibles des amortissements standard d'environ 2,8 millions de francs.

Au total, les coûts standards supplémentaires s'élèvent donc à environ 1,4 million de francs. Ces coûts n'ont aucune influence sur le solde du compte de résultat.

4. Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le crédit supplémentaire demandé n'a aucune répercussion sur ces domaines.

5. Montant du crédit et groupe de produits

Groupe de produits Infrastructures 09.09.9100

Crédit inscrit au budget (solde I)	CHF	233 961 418
Crédit supplémentaire nécessaire	**CHF**	**2 925 908**

Le crédit supplémentaire ne peut pas être compensé au sein de la DTT.

6. Proposition

Pour les raisons exposées, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe :
Projet d'arrêté

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	223-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.342
Déposée le :	26.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Egger (Hünibach, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	144/2022 du 16 février 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption sous forme de postulat** **Point 2 : rejet** **Point 3 : adoption et classement** **Point 4 : adoption**

Offensive en faveur des vélos et des transports publics aux abords du lac de Thoune

Le Conseil-exécutif est prié de vérifier et d'entreprendre aussi rapidement que possible la mise en œuvre des mesures ci-après relatives aux voies de circulation entre les communes de Sigriswil, Oberhofen, Hilterfingen et Thoune.

1. Priorisation des transports publics afin que les horaires soient à nouveau respectés et les correspondances garanties même aux heures de pointe.
2. Création et signalement d'une bande cyclable continue en direction du centre-ville pour que les cyclistes puissent rouler vite sans devoir emprunter le quai de l'Aar.
3. Renforcement de l'offre de transports publics sur les lignes 24 (entre Oberhofen/Sigriswil et Schwanden) et 21 (toutes les 10 min. aux heures de pointe).
4. Optimisation des aires de circulation existantes grâce aux systèmes intelligents de régulation de la circulation.

Développement :

Depuis l'introduction du nouveau régime de circulation à Thoune, la rive droite du lac en direction du centre-ville est régulièrement engorgée non seulement en fin de semaine lorsqu'il fait beau, mais aussi durant la semaine aux heures de pointe. Ces embouteillages gênants perturbent la circulation privée ainsi que les transports publics qui ne peuvent plus garantir les correspondances en gare de Thoune. Le rond-point de Lauitor où les véhicules sortant de la ville ont

12|00|F|v02

la priorité, le rond-point du nouveau parking et celui de Berntor sont de toute évidence à l'origine de ces ralentissements. Les mesures immédiates annoncées par le canton s'avèrent donc bienvenues. Toutefois, la mise en œuvre d'une solution durable pour ces problèmes de circulation prendra beaucoup de temps. Dans une perspective à court et à moyen terme, mais aussi sous l'angle de la protection du climat, les transports publics et la mobilité douce doivent maintenant être encouragés de manière à ce que les personnes qui résident sur la rive droite du lac de Thoune disposent d'une réelle alternative à la voiture. L'utilisation des aires de circulation existantes doit être optimisée en privilégiant les transports publics aux transports privés et en recourant aux systèmes intelligents de régulation de la circulation. Ce n'est qu'ainsi que la situation de circulation globalement insatisfaisante pourra être améliorée rapidement.

Motivation de l'urgence : pour les usagères et usagers des transports publics ainsi que pour les pendulaires, la situation actuelle est inacceptable et doit être améliorée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis de l'auteur de la motion : la situation actuelle en matière de trafic sur la rive droite du lac de Thoune n'est pas satisfaisante et doit être améliorée. Les bouchons l'après-midi dans la Hofstettenstrasse à Thoune ont augmenté et perturbent la circulation des usagères et usagers. Aux heures de pointe, les lignes 21 Thoune-Oberhofen–Interlaken et 24 Thoune–Oberhofen–Sigriswil ne satisfont de loin plus aux standards minimaux de ponctualité de l'Office fédéral des transports. Il est indispensable de prendre des mesures à court et moyen terme pour renforcer l'utilisation des transports publics et du vélo et exploiter intelligemment l'infrastructure routière existante. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif salue expressément le travail du Verkehrsforum Thun. Celui-ci a discuté de différentes mesures visant à améliorer la situation en matière de trafic et approuvé des recommandations concernant des mesures immédiates pour les heures de pointe. Il s'agit notamment d'une régulation de la circulation à deux endroits-clés et d'une limitation de vitesse à 30 km/h entre Hilterfingen et Thoune. Ces mesures ont été mises en œuvre à titre provisoire en décembre. Il s'agit de les tester jusqu'en avril 2022 environ pour voir si elles ont un impact positif sur le trafic entre Hilterfingen et Thoune, notamment en matière de transfert vers les transports publics. Si l'expérience s'avère concluante, des systèmes intelligents doivent être installés à titre définitif aussi rapidement que possible.

En s'appuyant sur les recommandations du Verkehrsforum, le Conseil-exécutif prend position sur les différents points de la motion comme suit :

1. Les mesures immédiates précitées prévoient aussi des feux provisoires à quatre arrêts de bus en direction du centre (de Hünibach Stationsstrasse à Thun Bächimatt) où les bus s'arrêtent dans des encoches. Lorsqu'un bus s'y arrête, le feu passe au rouge et stoppe les véhicules qui suivent de sorte que le bus peut ensuite reprendre sa place initiale dans le trafic. Les feux en question sont opérationnels de 15 h à 18 h environ. Si la mesure s'avère efficace, elle deviendra définitive. D'autres mesures concernant les voies de bus et visant à privilégier directement les transports publics sont très difficiles à mettre en œuvre, ou alors seulement en élargissant la route, cette dernière ne dépassant pas les 7 m à 7,5 m de large et étant bordée de constructions. Elles ne sont donc pas prioritaires pour le Verkehrsforum (cf. réponse au point 4). Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il est central de miser sur la qualité des transports publics pour améliorer la situation. Il propose donc d'adopter ce point sous forme de postulat.

2. Sur les tronçons pouvant être élargis, des bandes cyclables ont déjà été créées entre Hilterfingen et Thoune en raison de l'importance de cet axe pour le trafic cycliste. Avec 15 000

véhicules motorisés en moyenne, le trafic journalier sur la Hofstettenstrasse est très important. On ne peut toutefois quasiment rien changer pour des raisons de place et d'exigences à respecter en matière de sécurité. Pour garantir cette dernière, il faut en effet qu'une bande cyclable fasse au moins 1,5 m de large, voire 1,8 m. Or la largeur à disposition ne permettrait pas de conserver deux voies d'une largeur suffisante pour le trafic motorisé. Il est par ailleurs impossible d'élargir la route sur de longs tronçons, la zone étant densément bâtie et les abords de la route fortement utilisés. De ce fait, le Conseil-exécutif salue tous les efforts réalisés par les communes pour promouvoir la coexistence des piétons et des cyclistes sur le quai de l'Aar entre Hünibach et Thoune. Le Verkehrsforum s'est lui aussi prononcé en faveur d'une telle promotion. Le Conseil-exécutif propose de rejeter ce point car il est impossible de répondre à la demande de son auteur dans le contexte actuel.

3. En adoptant l'arrêté sur l'offre 2022-2025, le Grand Conseil a déjà approuvé le renforcement de la ligne 21 entre Thoune et Oberhofen (toutes les 10 minutes). Ce dernier est indéniablement nécessaire au vu de la demande et des problèmes de capacité. Il est prévu pour la fin 2023.

   La ligne 24 Oberhofen–Schwanden–Sigriswil sert à la fois aux usagers des communes de Aeschlen, Tschingel et Schwanden pour accéder à la ligne 21, et au transport des élèves jusqu'à Sigriswil. Les horaires sont donc adaptés aux horaires scolaires et la fréquence a été fixée à un bus toutes les 90 minutes pour des raisons d'efficacité. Les correspondances à Sigriswil et Oberhofen sont ainsi garanties. Lors du changement d'horaire en décembre 2021, un premier renforcement a déjà été effectué. Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point et de la classer.

4. Le Conseil-exécutif considère que les mesures intelligentes de gestion du trafic sont les mieux à même de réduire les embouteillages, d'améliorer la ponctualité des transports publics et de renforcer l'attractivité de la mobilité douce. En décembre 2021, l'Office cantonal des ponts et chaussées a donc lancé un projet dans ce sens dont le champ d'action s'étend de l'autoroute A8 aux alentours de Bödeli jusqu'à Thoune. Il s'agit de systèmes numériques hautement complexes qui recensent et gèrent le trafic en continu. Le projet devrait donc durer au moins deux ans. Il fait partie du programme d'agglomération de Thoune et n'induira pas de coûts supplémentaires pour le canton. Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 108
2021_01_Loi cantonale sur l'énergie_LCEn

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 721.0 | **741.1**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 741.1 intitulé Loi cantonale sur l'énergie du 15.05.2011 (LCEn) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:			
Loi cantonale sur l'énergie (LCEn)				
du 15.05.2011				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				

[1] Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.)[1)] et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC)[2)], vu l'article 19 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (loi sur l'énergie, LEne)[3)], l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)[4)] et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)[5)], sur proposition du Conseil-exécutif,	en application de l'article 89, alinéas 1 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.)[6)] et de l'article 35, alinéas 2 et 3 de la Constitution cantonale (ConstC)[7)], vu l'article ~~19~~ 60, alinéa 2 de la loi fédérale du ~~26 juin 1998~~30 septembre 2016 sur l'énergie ~~(loi~~(LEne)[8)]~~ sur l'énergie, LEne),~~ l'article 30, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)[9)] et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)[10)], sur proposition du Conseil-exécutif,			
arrête:				
Art. 13 Plans d'affectation communaux 1. Prescriptions en matière d'utilisation de l'énergie				

1) RS 101
2) RSB 101.1
3) RS 730.0
4) RS 734.7
5) RS 814.01
6) RS 101
7) RSB 101.1
8) RS 730.0
9) RS 734.7
10) RS 814.01

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, les obligations suivantes:	[1] Les communes peuvent introduire dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, ~~les obligations suivantes:~~l'obligation *[DE: inchangé]*			
a en cas de construction d'un bâtiment, ou en cas de transformation ou de changement d'affectation d'un bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie, utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé, ou raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;	a en cas de construction d'un bâtiment~~,~~ ou ~~en cas~~ de ~~transformation ou~~ remplacement de ~~changement d'affectation~~ l'essentiel d'un ~~bâtiment qui permette d'avoir une influence sur l'utilisation~~ chauffage ou de ~~l'énergie, utiliser~~ l'installation de production d'eau chaude, d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé~~,~~ ou de raccorder le bâtiment à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance;			
b en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, réduire davantage la part des énergies non renouvelables admissibles pour les besoins en chaleur.	b d'améliorer davantage, en cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, ~~réduire davantage la part des énergies~~ l'efficacité énergétique globale pondérée. *Renvoi en commission* *Il est nécessaire de trouver un libellé qui garantit que le Conseil-exécutif fixe non seulement l'efficacité énergétique globale pondérée pour le canton, mais aussi une possibilité d'écart maximale pour les communes dans le but d'une certaine harmonisation à l'intérieur du canton.*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Dans les cas où la commune prévoit une obligation de raccordement à un réseau de distribution de chaleur ou de froid à distance, l'entreprise d'approvisionnement en énergie compétente a l'obligation, en fonction de la quantité d'énergie disponible, de livrer la chaleur ou le froid à distance nécessaires aux ménages et aux entreprises situés dans le secteur.	*[DE: modifié]* [3] Les communes peuvent prescrire pour les grands ensembles immobiliers une efficacité énergétique globale pondérée commune. [4] Elles déterminent l'efficacité énergétique globale pondérée de sorte qu'au final les exigences mentionnées à l'article 42 soient respectées.			
		[5] Le canton met des modèles de règlement à la disposition des communes pour rédiger les prescriptions visées aux alinéas 1 et 3.		*Proposition de la majorité de la commission*
		[6] Le Conseil-exécutif peut définir une fourchette pour l'amélioration supplémentaire de l'efficacité énergétique globale visée à l'article 13, alinéa 1, lettre b.	*Biffer.*	*Proposition de la minorité de la commission*

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 15 3. Prescriptions en matière de centrales de chauffage et de centrales thermiques communes [1] Les communes peuvent, dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, prescrire pour les grands ensembles et pour les nouvelles zones à bâtir la construction d'une centrale de chauffage ou d'une centrale thermique communes. [2] Les propriétaires fonciers concernés planifient, construisent, exploitent et financent ces installations ensemble ou en délèguent contractuellement la planification, la construction ou l'exploitation à des tiers. [3] En cas de désaccord au niveau des propriétaires fonciers quant à la prise en charge des frais, la commune fixe par voie de décision la répartition des frais en fonction du degré d'intérêt de chacun d'eux.	*[DE: modifié]*			
Art. 16 4. Réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites	**Art. 16** 4. ~~Réserves~~Dérogation à l'obligation de raccordement et réserves quant à l'utilisation d'énergies renouvelables autoproduites			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[1] Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière de chauffage et d'eau chaude par des énergies non renouvelables ne peut pas être obligé à se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes. [2] Les communes ne peuvent pas interdire aux propriétaires fonciers d'utiliser de l'énergie renouvelable autoproduite s'ils ont l'obligation de se raccorder à un réseau de distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou à une centrale thermique communes.	[1] ~~Quiconque couvre au plus 25 pour cent du besoin en chaleur autorisé en matière~~ L'obligation de ~~chauffage et d'eau chaude par~~ raccordement au sens des ~~énergies non renouvelables ne peut~~articles 13 et 15 n'est pas ~~être obligé à se raccorder à un réseau~~ applicable aux bâtiments qui, de ~~distribution de chaleur à distance, à une centrale de chauffage ou~~ par leur efficacité énergétique globale pondérée, appartiennent à ~~une centrale thermique communes~~la classe la plus élevée. *[DE: modifié]*			
Art. 36 [1] Des dérogations aux dispositions sur l'utilisation de l'énergie peuvent être accordées si les conditions de dérogation de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[1)] sont remplies. [2] L'article 38 est réservé.	**Art. 36** Dérogations *[DE: inchangé]*			

[1)] RSB 721.0

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
Art. 40 Exigences posées aux installations techniques des bâtiments 1. Chauffage, eau chaude [1] Les chauffages et installations de production d'eau chaude doivent être conçus, exploités et entretenus de manière à minimiser la consommation d'énergie et les nuisances à l'environnement. [2] Sont interdits a l'installation de nouveaux chauffages électriques fixes à résistances pour le chauffage des bâtiments, b le remplacement, par des chauffages électriques fixes à résistances, des chauffages électriques fixes à résistances dotés d'un système de distribution de chaleur par eau.	*[DE: modifié]* [3] Dans les bâtiments d'habitation, les chauffe-eau centralisés chauffés exclusivement électriquement ne sont pas autorisés.			
	Art. 40a 1a. Remplacement de générateurs de chaleur [1] Le remplacement d'un générateur de chaleur destiné au chauffage d'un bâtiment doit obligatoirement être annoncé.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] En cas de remplacement du générateur de chaleur dans un bâtiment âgé de plus de 20 ans, les exigences sont considérées comme remplies a si une solution standard est mise en œuvre dans les règles de l'art ou b si l'efficacité énergétique globale pondérée du bâtiment répond aux exigences cantonales. [3] Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les catégories de bâtiments concernés, les solutions standard, les exigences en matière d'efficacité énergétique globale pondérée ainsi que la prise en compte du gaz renouvelable.			
Art. 42 Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables [1] Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et la production d'eau chaude pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement de bâtiments existants.	**Art. 42** ~~Besoins en chaleur, part maximale des énergies non renouvelables~~Efficacité énergétique globale pondérée [1] ~~Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en chaleur admissibles pour le chauffage~~ Les constructions nouvelles ou agrandies doivent être réalisées et équipées de sorte que, déduction faite de l'énergie autoproduite, la valeur de leur efficacité énergétique globale pondérée en termes de chauffage, de production ~~d'eau~~d'eau chaude~~ pour les nouveaux bâtiments et pour l'agrandissement~~, de ~~bâtiments existants~~ventilation, de climatisation, d'éclairage et d'appareils soit quasi nulle.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] S'agissant des bâtiments nouveaux ou agrandis, 80 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par de l'énergie non renouvelable. [3] Le Conseil-exécutif peut réduire cette part maximale en concertation avec les autres cantons.	[2] ~~S'agissant~~ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance, en concertation avec les autres cantons, des ~~bâtiments nouveaux ou agrandis, 80~~valeurs d'efficacité énergétique globale pondérée pour ~~cent au plus des besoins en chaleur admissibles peuvent être couverts par~~ le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et les appareils, déduction faite de ~~l'énergie non renouvelable.~~l'énergie autoproduite. [3] *Abrogé(e).*			
Art. 51 Eclairage [1] L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique. [2] Le Conseil-exécutif peut fixer les besoins en électricité admissibles pour l'éclairage des bâtiments qui ne sont pas des bâtiments d'habitation.	[1] L'exploitation des éclairages nouveaux et existants doit être efficace énergétiquement et respectueuse de l'environnement. La puissance et la durée de l'éclairage doivent être réduites au niveau nécessaire pour la sécurité et au niveau exigé pour son usage spécifique.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[3] Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour de justes motifs, la commune peut autoriser des dérogations limitées dans le temps. Les installations en place conformes à l'ancien droit peuvent être rénovées ou déplacées si l'exploitant ou l'exploitante prouve que leur consommation diminuera. [4] L'interdiction selon l'alinéa 3 ne concerne pas les éclairages bien ciblés sur des objets particuliers, tels que des monuments historiques, des pistes de ski, etc.				
Art. 52 [1] Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière qu'ils servent d'exemples à la réalisation des objectifs de la présente loi.	[1] Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière ~~qu'ils servent d'exemples à~~à servir d'exemple pour la réalisation des objectifs de la présente loi. *[DE: inchangé]*			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
[2] Dans la mesure où elles s'y prêtent, les enveloppes des bâtiments cantonaux nouveaux ou existants doivent, lors de leur construction ou de leur rénovation, être équipées d'installations d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier pour la production d'eau chaude, à condition que la technique solaire choisie ait fait la preuve de sa rentabilité. [3] Si le canton assume au moins 200 000 francs ou au moins 50 pour cent des coûts de construction lors de la réalisation ou de la rénovation complète d'un bâtiment, les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie sont augmentées.				
Art. 58 Utilisation de l'énergie [1] Le canton peut allouer des aides financières couvrant a au maximum 50 pour cent des coûts imputables pour les examens préalables portant sur la réalisation d'installations de production d'énergie ou sur la réalisation de réseaux de distribution d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b au maximum 35 pour cent des coûts d'investissements pour la réalisation ou le remplacement d'installations destinées à produire, distribuer ou utiliser des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, ou pour l'amélioration de l'efficacité énergétique. [2] Il peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.	[2] *Abrogé(e).*			
Art. 59 Adaptation des bâtiments ainsi que démolition et construction d'un nouveau bâtiment [1] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments. [2] La subvention au sens de l'alinéa 1 se chiffre entre 5000 et 250 000 francs par bâtiment. Dans cette fourchette, sont déterminants pour la fixation du montant a l'étendue de l'amélioration, b la surface de référence énergétique,	[1] Le canton peut allouer des aides financières pour l'adaptation des bâtiments s'il en résulte une amélioration ~~d'au moins deux classes d'efficacité selon le certificat~~ de l'efficacité énergétique ~~cantonal des bâtiments~~globale pondérée.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
c le montant de l'éventuelle subvention fédérale. 3 Les mêmes aides financières peuvent être allouées si un bâtiment, au lieu d'être adapté, est démoli et remplacé par un nouveau bâtiment destiné au même usage. La surface de référence énergétique déterminante au sens de l'alinéa 2 est celle du bâtiment démoli, sauf si celle du nouveau bâtiment est plus petite.	4 Le canton peut allouer des aides financières s'élevant au maximum à 250 francs par mètre carré de surface de référence énergétique pour les bâtiments particulièrement efficaces sur le plan énergétique.			
Art. 61 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions requises pour l'exécution de la présente loi, en particulier celles concernant a les exigences posées aux plans directeurs de l'énergie des communes et des régions;				

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
b la détermination et l'attribution des zones de desserte, les mandats de prestations des gestionnaires de réseau ainsi que l'obligation de raccordement; c les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie; d les objectifs pour les gros consommateurs et les exigences minimales dont ils peuvent être dispensés; e les centres de conseil en énergie; f les subventions cantonales visées au chapitre 5. [2] Dès qu'un traité intercantonal introduit le certificat énergétique cantonal des bâtiments ainsi que les exigences en matière de respect des classes d'efficacité, le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance que les bâtiments doivent respecter une certaine classe d'efficacité du certificat énergétique cantonal des bâtiments au lieu des exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie.	[2] *Abrogé(e).*			
	T1 Dispositions transitoires de la modification du jj.mm.yyyy			
	Art. T1-1 Chauffe-eau électriques centralisés existants			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les chauffe-eau au sens de l'article 40, alinéa 3 doivent être remplacés, dans les 20 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, par des installations conformes aux exigences légales. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'exemption de l'obligation de remplacement des chauffe-eau a qui sont de moindre importance quant à l'utilisation de l'énergie ou b dont l'eau est principalement chauffée avec de l'électricité autoproduite à partir d'énergie renouvelable.			
	Art. T1-2 Réclames lumineuses et luminaires des vitrines [1] Les réclames lumineuses et les luminaires des vitrines doivent être adaptés aux prescriptions légales dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Art. T1-3 Prescriptions communales sur l'utilisation de l'énergie [1] Les prescriptions des communes fondées sur l'article 13, alinéa 1, lettre b selon l'ancien droit restent valables après l'entrée en vigueur de la présente modification.			

= renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture[1]	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[2] Le canton met à la disposition des communes les indications de conversion nécessaires pour le passage du mode de calcul selon les anciennes prescriptions à celui fixé par la présente modification.			
	II.			
	L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 18a Dispositifs de recharge pour les véhicules électriques [1] Une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 2 décembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 20 janvier 2022 Au nom de la commission, le président: Klauser		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

= renvoyé en commission à la première lecture

ID 2402

= renvoyé en commission à la première lecture

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	229-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.348
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Stampfli, Bern) (porte-parole) PS-JS-PSA (Dumermuth, Thun) PS-JS-PSA (Binggeli, Biel/Bienne)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	147/2022 du 16 février 2022
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Combattre ensemble la crise climatique

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place un fonds pour le climat, dont les moyens sont affectés au financement de mesures étatiques supplémentaires dans les domaines des transports publics et des énergies renouvelables afin de lutter contre la crise climatique. Les excédents du compte d'Etat sont utilisés pour alimenter le fonds. Le Conseil-exécutif crée les bases légales nécessaires et les soumet au Grand Conseil.

Ce n'est qu'ensemble que nous pourrons combattre la crise climatique. L'engagement personnel est certes souhaitable, mais les changements fondamentaux ne seront obtenus qu'à l'échelle de la communauté. Partant, le canton doit mettre en œuvre des mesures adéquates au nom de toute la société. Avec 64 pour cent des voix en faveur de l'introduction d'un nouvel article sur la protection du climat dans la Constitution du canton de Berne, le corps électoral a envoyé un message clair, et c'est maintenant au tour du gouvernement de prendre des mesures concrètes. Conformément à l'article sur la protection du climat, ces mesures « doivent être acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement ». Elles doivent donc être supportables pour toute la population, ce qui en favorisera l'acceptation. Afin de faciliter la transition vers des moyens de transport et des agents énergétiques plus respectueux de l'environnement, le canton doit investir en conséquence, en visant d'abord le renforcement de l'offre de transports publics à des prix abordables et la mobilité douce, ainsi que l'encouragement des sources d'énergies renouvelables telles que l'hydraulique et les réseaux de chaleur à distance. Le fonds pour le climat ne saurait être alimenté par des émoluments ou des taxes d'incitation, car il en va de la responsabilité collective et non de la responsabilité individuelle. C'est pourquoi il sera financé par les excédents du compte d'Etat, permettant ainsi d'éviter de compenser les moyens nécessaires en puisant dans d'autres postes. Au cours des dernières années, le canton de Berne a d'ailleurs affiché des excédents substantiels (261 millions en 2018, 265 millions en 2019 et même 40 millions en 2020, première année de pandémie de coronavirus), dont une

12|00|F|v02

grande partie a servi à diminuer la dette. Eu égard aux défis posés par les questions environnementales et sociales, ainsi qu'aux taux d'intérêts toujours très favorables, une affectation plus judicieuse est de mise. Le canton de Berne doit enfin utiliser ces moyens à des fins de financements urgents. C'est pourquoi une partie de ces excédents du compte d'Etat doit être affectée au nouveau fonds pour le climat à venir.

Motivation de l'urgence : la lutte contre la crise climatique est urgente. Il faut pour cela des mesures supplémentaires. Les moyens nécessaires doivent être utilisés le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de la motion, selon lequel des mesures étatiques supplémentaires de lutte contre la crise climatique sont nécessaires. Suite à l'Accord de Paris (Accord sur le climat)[1], des efforts supplémentaires doivent être entrepris rapidement au niveau politique et sociétal pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2035 et les objectifs climatiques 2050 de la Confédération. Le Conseil-exécutif estime que l'utilisation de moyens supplémentaires, notamment dans le domaine des transports publics et des énergies renouvelables, constitue un instrument efficace pour garantir l'atteinte des résultats visés.

Le 26 septembre 2021, le corps électoral bernois s'est clairement prononcé en faveur de la protection du climat et de la mise en œuvre d'objectifs énergétiques et climatiques ambitieux. L'article sur la protection du climat a été adopté à 63,9 % des voix. L'objectif de neutralité climatique à atteindre d'ici 2050 est inscrit dans la Constitution bernoise et crée ainsi une base supplémentaire pour relever les défis de taille liés au changement climatique.

Les motionnaires souhaitent charger le Conseil-exécutif de mettre en place un fonds pour le climat dont les moyens doivent être affectés au financement de mesures étatiques supplémentaires. Le fonds devra être alimenté par les excédents du compte d'État. Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur cette demande :

Pour affecter une partie des excédents du compte d'État au nouveau fonds pour le climat devant être mis en place, une possibilité serait de créer un financement spécial. Les dispositions régissant les financements spéciaux au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[2], et notamment l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)[3], comprennent de nombreuses prescriptions concernant la réglementation juridique ainsi que la comptabilité en matière de financements spéciaux (cf. art. 41 ss OFP). Il faut notamment que la base correspondante soit inscrite dans une loi (cf. art. 14, al. 1 LFP). La totalité des frais occasionnés par la gestion du financement spécial est imputée à ce dernier (cf. art. 14, al. 5 LFP).

La création de financements spéciaux peut être indiquée lorsque les apports proviennent de recettes présentant un lien direct avec les dépenses. Au niveau communal, les financements spéciaux sont prescrits dans les domaines de l'alimentation en eau[4] et de l'élimination des eaux usées[5] afin de garantir le maintien durable de la valeur des installations. On peut citer comme exemples de financements cantonaux spéciaux le Fonds pour l'alimentation en eau[6], le Fonds

[1] RS 0.814.012 ; conclu le 12 décembre 2015 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017
[2] RSB 620.0
[3] RSB 621.1
[4] Art. 12 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32)
[5] Art. 25 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
[6] Art. 4 LAEE

pour l'assainissement[7], le Fonds pour la régénération des eaux[8] ou le financement spécial « compensation de la plus-value », créé récemment[9]. Le Conseil-exécutif remet en question le fait que les excédents du compte d'État présentent un lien suffisamment étroit avec les dépenses pour la lutte contre la crise climatique, notamment dans le domaine des transports publics et des énergies renouvelables, pour justifier la création d'un nouveau financement spécial. Il renvoie en outre aux débats qui ont eu lieu au Grand Conseil lors de la session d'automne 2019 sur la création d'un Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques.

Au cours des années passées, le compte d'État a effectivement affiché des excédents. Toutefois, il n'est absolument pas garanti que ces derniers restent à un tel niveau et il est tout à fait possible qu'à l'avenir le compte d'État présente des excédents beaucoup plus faibles voire aucun excédent pendant plusieurs années, auquel cas les moyens nécessaires pour la lutte contre la crise climatique viendraient à manquer. À cela s'ajoute le fait que pour financer l'augmentation des besoins d'investissement, des excédents annuels de 150 millions de francs en moyenne devront déjà être dégagés au cours des dix prochaines années afin de ne pas dépasser le nouvel endettement de 500 millions de francs sur dix ans défini par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021.

En règle générale, les financements spéciaux limitent la liberté de disposer des moyens, de sorte que ceux-ci ne sont plus disponibles pour couvrir les coûts des tâches, projets, projets d'investissement, etc. définis comme prioritaires dans le cadre du processus annuel de planification financière. La marge de manœuvre du Conseil-exécutif et du Grand Conseil est ainsi restreinte. L'exécution des tâches financées par le fonds risque en outre d'être limitée en fonction des moyens à disposition.

De manière générale, le Conseil-exécutif estime qu'il est plus efficace d'agir de manière ciblée et directe en augmentant le budget alloué au domaine des transports publics et des énergies renouvelables lors du processus de budgétisation et de planification.

Destinataire
– Grand Conseil

[7] Art. 15 LCPE
[8] Art. 36a de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
[9] Art. 142f de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

Kanton Bern
Canton de Berne

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	3 novembre 2021
Direction :	Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion
N° d'affaire :	2021.GSI.673
Classification :	Nicht klassifiziert

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) : autorisation de dépenses pour le projet « Système de protocole électronique des services de sauvetage du canton de Berne »
Crédit d'objet

1. Objet

Par le présent crédit d'objet, le Grand Conseil approuve, pour la période 2021-2026, une enveloppe budgétaire de **5 248 400 francs** composée de **frais uniques de 3 232 000 francs et de frais périodiques d'un total de 2 016 400 francs durant une première phase d'exploitation (541 600 francs au maximum par année)** pour le projet « Système de protocole électronique des services de sauvetage du canton de Berne » (ci-après « Protocole électronique de sauvetage BE ») de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI). Des frais de 600 000 francs ont déjà été approuvés pour l'étude du projet dans le crédit-cadre 2021-2023 concernant les applications TIC spécialisées de la DSSI.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée usuelle d'utilisation (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en francs	Durée d'utilisation
315006101 Logiciels	2 729 600	5 ans

3. Investissements destinés à préserver la valeur ou à générer une plus-value

Total des investissements	Inv. générant une plus-value	Inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 2 729 600	CHF 2 729 600	CHF 0	0

Précision sur le montant

Le montant relève entièrement des investissements générant une plus-value.

4. Ecart par rapport au plan cantonal d'investissement intégré (PII)

Dépenses d'investissement par année

En mio. de CHF	Total	Exercices précédents	2023	2024	2025	2026
Selon le présent arrêté	2.73	1.31	0.53	0.49	0.20	0.20
Selon le PII 2022-2031	0	0	0	0	0	0

Le montant n'est pas inscrit dans le PII 2021-2030. Les coûts jusqu'à 2023 seront compensés au sein du groupe de produits en fonction des possibilités. Pour les exercices 2024-2026, une augmentation du budget et du PII devra être examinée dans le cadre du prochain processus de planification.

5. Incidence sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF
315006101 Logiciels (moyenne par année)	545 920

Coûts induits à la charge du compte de résultats, découlant des dépenses d'investissement

Description	Exercice	Montants en CHF
	2022	261 800
	2023	393 500
	2024	558 100
	2025	658 100
	2026	758 100
Total en CHF		2 729 600

6. Explications / commentaires

Le point de départ des amortissements dépendra tant du déroulement du projet que de la mise en exploitation (partielle) du système.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1249/2021
Date de la séance du CE :	3 novembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.673
Classification :	Non classifié

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) : autorisation de dépenses pour le projet « Système de protocole électronique des services de sauvetage du canton de Berne »
Crédit d'objet 2021-2026

1. Objet

Par le présent crédit d'objet, le Grand Conseil approuve, pour la période 2021-2026, une enveloppe budgétaire de **5 248 400 francs** composée de **frais uniques de 3 232 000 francs et de frais périodiques d'un total de 2 016 400 francs durant une première phase d'exploitation (541 600 francs au maximum par année)** pour le projet « Système de protocole électronique des services de sauvetage du canton de Berne » (ci-après « Protocole électronique de sauvetage BE ») de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI). Des frais de 600 000 francs ont déjà été approuvés pour l'étude du projet dans le crédit-cadre 2021-2023 concernant les applications TIC spécialisées de la DSSI.

A l'heure actuelle, les interventions des services de sauvetage sont essentiellement protocolées sur papier. Ces informations sont ensuite reportées manuellement par les services de sauvetage et les hôpitaux dans les systèmes informatiques en vue de leur traitement et de leur facturation.

Initié par la division Gestion numérique de la DSSI, le projet « Protocole électronique de sauvetage BE » vise la numérisation du système de protocole afférent au processus de sauvetage dans le canton et l'acquisition à cet effet d'un système informatique central.

Ce projet a pour but d'augmenter l'efficacité du processus régissant les interventions de sauvetage, d'améliorer la gestion de la qualité en faveur de la patientèle et de réduire au minimum la non facturation des prestations. Globalement, il s'agit d'optimiser le sauvetage dans le canton de Berne.

La procédure d'acquisition portant sur le projet en question a déjà eu lieu ; la décision d'adjudication à la société Zoll Medical Switzerland AG a été rendue au cours du deuxième trimestre 2021 sous réserve de l'approbation du présent crédit.

2. Bases légales

– Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 26

– Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 82 et suivants

– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48, alinéa 1 et articles 50 et 52

– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 146, 147, alinéa 3 et articles 148 et 154a

– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre d

– Ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121), article 8

3. Nature et qualification juridique de la dépense (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP)

Total du crédit de projet et d'exploitation « Protocole électronique »	**CHF**	**5 248 400**
Dépenses uniques *Déduction des frais uniques déjà approuvés pour l'étude du projet (AGC 886/2020 Autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées de la DSSI)* Total des dépenses uniques à approuver	CHF	3 232 000 *-600 000* 2 632 000
Dépenses périodiques	CHF	2023 : 391 600 2024 : 541 600 2025 : 541 600 2026 : 541 600

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Nature du crédit : Crédit d'objet

Compte : Unité comptable / domaine fonctionnel : Secrétariat général DSSI
Divers types de coûts TIC (compte de résultats [CR] et compte des investissements [CI])
Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (9185)

Exercices : 2021-2026

Il est prévu que le crédit soit versé par tranches (y c. frais de 600 000 francs déjà approuvés pour l'étude du projet) selon le plan suivant :

en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
Dépenses uniques	829 600	829 600	636 400	536 400	200 000	200 000	**3 232 000**
dont frais d'étude du projet déjà approuvés	*500 000*	*100 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	***600 000***
Dépenses périodiques	0	0	391 600	541 600	541 600	541 600	**2 016 400**
Total	829 600	829 600	1 028 000	1 078 000	741 600	741 600	**5 248 400**
dont CI (dépenses uniques)	*579 600*	*729 600*	*526 400*	*494 000*	*200 000*	*200 000*	***2 729 600***
Montant total du crédit							**5 248 400**

Le présent crédit génère des dépenses d'amortissement ordinaire de 2 729 600 francs pour la période 2021-2026 (0 franc en 2021, 261 800 francs en 2022, 393 500 francs en 2023, 558 100 en 2024, 658 100 francs en 2025 et 858 100 en 2026). La durée d'utilisation (durée d'amortissement) est de cinq ans.

Les coûts afférents à la période 2021-2023 seront compensés par des transferts au sein du groupe de produits en fonction des possibilités, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été affectés au projet « Protocole électronique de sauvetage BE ». Pour les exercices 2024-2026, une augmentation du budget et du plan d'investissement intégré (PII) devra être examinée dans le cadre du prochain processus de planification. La répartition entre le CR et le CI reflète les connaissances actuelles.

5. Coûts induits

Les coûts induits du projet pour le développement et l'exploitation ont été pris en compte dans la demande de crédit (voir tableau au point 4).

6. Référendum financier

L'autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	3 novembre 2021
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.673
Classification :	Non classifié

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) : autorisation de dépenses pour le projet « Système de protocole électronique des services de sauvetage du canton de Berne »
Crédit d'objet 2021-2026

Table des matières

1. Synthèse 2
1.1 Contexte 2
1.2 Environnement du projet 3
1.3 Objectifs 4

2. Bases légales 5

3. Qualification juridique de la dépense 5
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 5
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 5

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 6
4.1 Récapitulatif des dépenses 6
4.2 Crédit déjà autorisé 7

5. Conséquences en cas de rejet 7

6. Sécurité de l'information et protection des données 7

7. Législation sur les marchés publics 7

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 8
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 8
8.2 Amortissements 8
8.3 Coûts induits 8

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

10. Répercussions sur les communes 9

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 9

12. Proposition 9

06|00|F|v02

1. Synthèse

Par le présent crédit d'objet, le Grand Conseil approuve, pour la période 2021-2026, une enveloppe budgétaire de **5 248 400 francs** composée de **frais uniques de 3 232 000 francs et de frais périodiques d'un total de 2 016 400 francs durant une première phase d'exploitation (541 600 francs au maximum par année)** pour le projet « Système de protocole électronique des services de sauvetage du canton de Berne » (ci-après « Protocole électronique de sauvetage BE ») de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI). Des frais de 600 000 francs ont déjà été approuvés pour l'étude du projet dans le crédit-cadre 2021-2023 concernant les applications TIC spécialisées de la DSSI.

Initié par la division Gestion numérique de la DSSI, le projet « Protocole électronique de sauvetage BE » vise la numérisation du système de protocole afférent au processus de sauvetage dans le canton et l'acquisition à cet effet d'un système informatique central.

Ce projet a pour but d'augmenter l'efficacité du processus régissant les interventions de sauvetage, d'améliorer la gestion de la qualité en faveur de la patientèle et de réduire au minimum la non facturation des prestations. Globalement, il s'agit d'optimiser le sauvetage dans le canton de Berne.

La procédure d'acquisition portant sur le projet en question a déjà eu lieu ; la décision d'adjudication à la société Zoll Medical Switzerland AG a été rendue au cours du deuxième trimestre 2021 sous réserve de l'approbation du présent crédit.

1.1 Contexte

Le canton de Berne compte huit services de sauvetage indépendants, dont sept sont placés sous la responsabilité de centres hospitaliers et un – le service *Schutz und Rettung Bern* – sous celle de la Ville de Berne. Les services de sauvetage déploient leurs activités sur la base de contrats de prestations passés avec la DSSI.

Le plus souvent, les services de sauvetage sont alertés et mobilisés par la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU) de Berne. Ambulance Région Biel/Bienne et le service de l'Hôpital du Jura bernois le sont par la CASU 144 de Bienne, tandis que celui du *Spital Region Oberaargau (SRO)* l'est par la CASU de Soleure. Il est prévu que cette dernière prestation soit assurée à l'avenir par la CASU de Berne dans le cadre d'un projet distinct et en accord avec les présentes dispositions.

A l'heure actuelle, les interventions des services de sauvetage sont essentiellement protocolées sur papier. Ces informations sont ensuite reportées manuellement par les services de sauvetage et les hôpitaux dans les systèmes informatiques en vue de leur traitement et de leur facturation. Doté depuis sept ans d'un système de protocole électronique qu'il convient toutefois de remplacer prochainement, le SRO fait figure d'exception. Le présent document concrétise ce projet.

Afin d'optimiser la procédure et de faciliter le contrôle des prestations, les services de sauvetage doivent transmettre à la DSSI un jeu de données statistiques condensé (*Minimalset Einsatzstatistik Rettungswesen [MER]*), qui a été défini par le groupe de travail SAUV-BE instauré dans le cadre du projet de réorganisation du sauvetage dans le canton de Berne.

La numérisation des processus des services de sauvetage suisses se fonde sur la norme eCH-0207 (en tant que flux d'informations standardisé) définie notamment par l'Interassociation de sauvetage (IAS).

1.2 Environnement du projet

Le projet « Protocole électronique de sauvetage BE » se concentre sur la numérisation de la documentation d'intervention et sur le décompte du processus Intervention de sauvetage / Transport de la patientèle, comme le montre l'illustration ci-après :

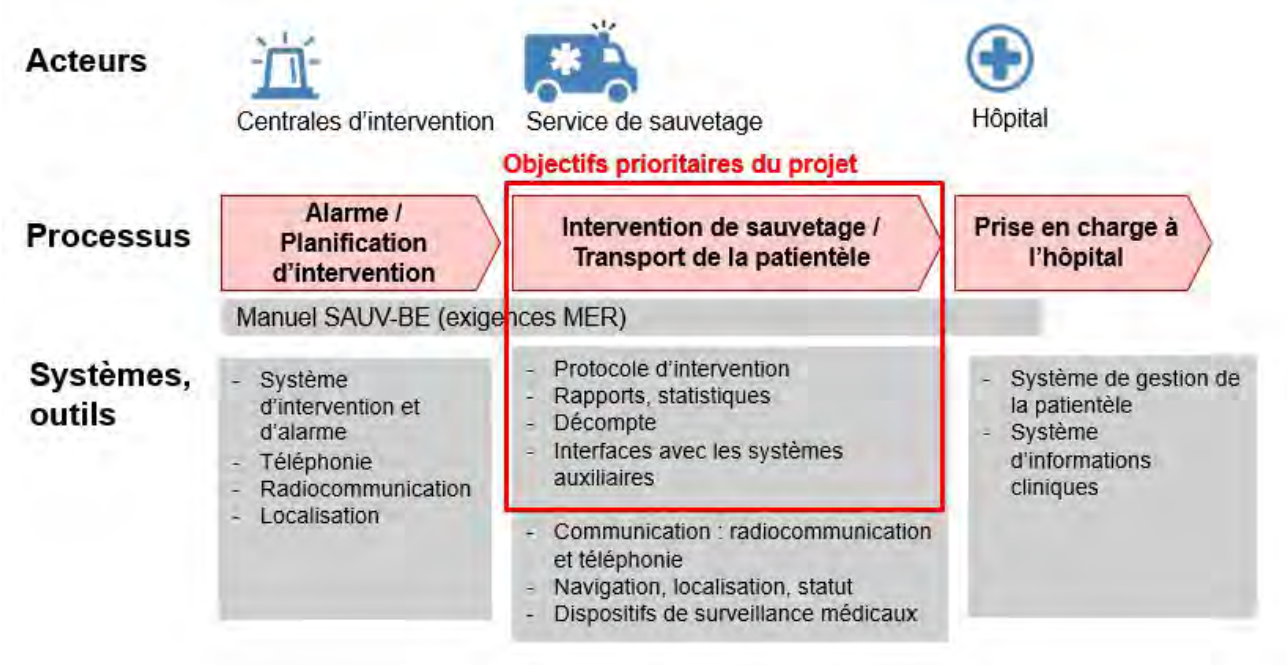

Illustration 1 : objectifs prioritaires du projet

Le projet comprend l'acquisition et la mise en œuvre d'un système (service électronique) de numérisation des processus, depuis l'intervention du service de sauvetage jusqu'à l'hospitalisation en passant par le transport de la patientèle, portant en particulier sur :

- l'établissement de protocoles électroniques ;
- la mise en place des interfaces requises avec les systèmes auxiliaires pertinents intervenant dans les étapes en amont et en aval (système d'intervention et d'alarme AVANTI, système de gestion de la patientèle, système d'informations cliniques et dispositifs de surveillance de la patientèle en ambulance) ;
- la remise de données à la DSSI par voie électronique à des fins d'assurance qualité et de statistique ;
- l'organisation de l'exploitation et du développement du nouveau service électronique.

Ce service électronique sera hébergé sur la même plateforme que celle où se trouve la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, dont la gestion est assurée par la Police cantonale bernoise. Conformément à la Stratégie TIC du Conseil-exécutif 2021-2025, la Police cantonale n'est pas obligée d'utiliser les systèmes et prestations TIC centraux. Une dérogation par le comité stratégique TIC (CST) n'est pas nécessaire pour la DSSI. En effet, grâce à des synergies, la Police cantonale assure l'exploitation du système sans coûts supplémentaire pour la DSSI.
L'intégration du service dans la plateforme d'alarme existante constitue un facteur de réussite déterminant pour le projet, qui est par conséquent planifié et mené en étroite collaboration avec la Police cantonale.

Le projet ne porte pas sur les aspects suivants :

- améliorations dans les domaines de la radiocommunication, de la téléphonie, de la localisation, des dispositifs de surveillance médicaux,
- améliorations du processus « Alarme / Planification d'intervention »,
- améliorations du processus « Prise en charge à l'hôpital ».

1.3 Objectifs

Objectifs relatifs au projet :

N°	Catégorie	Description	Indicateur	Priorité
1	Efficacité	Augmentation de l'efficacité et numérisation du processus Documentation d'intervention de sauvetage – Fin des interruptions de support et du traitement multiple des données – Transfert complet des données avec les processus en amont et en aval (CASU, hôpital et autres institutions de santé publique) – Amélioration de la qualité des données grâce à l'établissement électronique des protocoles	Gain de temps lors de la saisie des données (traitement ultérieur superflu) Nombre d'interruptions de support résolues	Absolue
2	Qualité	Optimisation de la gestion de la qualité – Amélioration de la qualité des données, de la traçabilité et de la comparabilité grâce à la documentation continue de l'intervention et à l'établissement automatisé de rapports sur les données requises – Amélioration continue de la prise en charge (médicale et logistique) par l'évaluation des données des protocoles électroniques (en particulier gestion de l'exploitation et planification efficaces et économiques)	Disponibilité rapide des données et des informations concernant les mesures d'amélioration (en un clic)	Absolue
3	Finances	Réduction au minimum des problèmes de facturation – Facturation exhaustive et automatisée grâce à la saisie précise et complète des étapes de travail	Augmentation des prestations facturables	Haute
4	Mise en œuvre	Introduction du processus standardisé et numérisé Documentation d'intervention de sauvetage dans tous les services de sauvetage du canton de Berne	Nombre de services de sauvetage	Absolue

Tableau 1 : objectifs relatifs au projet

Grâce à une documentation plus efficace des interventions et à une réduction des prestations non facturées, les services de sauvetage peuvent optimiser leurs coûts, pour une meilleure rentabilité de l'ensemble du secteur sur le territoire cantonal. Les éventuelles économies en faveur du canton ne peuvent pas être quantifiées pour l'heure.

Objectifs relatifs à la procédure :

N°	Description	Priorité
1	Acquisition et exploitation d'une solution informatique (service de protocole électronique) sur la base de produits éprouvés de la branche et, autant que faire se peut, de normes de la branche (p. ex. eCH-0207)	Absolue
2	Utilisation uniforme et contraignante du service de protocole électronique dans le canton de Berne (p. ex. par voie de convention ou d'ordonnance)	Absolue
3	Respect des exigences en matière de protection des données édictées par l'autorité de surveillance compétente (Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données)	Absolue

Tableau 2 : objectifs relatifs à la procédure

La présente demande porte sur la conception, la réalisation et l'introduction de la solution ainsi que sur l'exploitation de celle-ci de 2021 à 2026.

2. Bases légales

– Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 26
– Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), articles 82 et suivants
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48, alinéa 1 et articles 50 et 52
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 146, 147, alinéa 3 et articles 148 et 154a
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre d
– Ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121), article 8

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP considère une dépense comme étant nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Il existe presque toujours une certaine liberté de décision lorsqu'il s'agit d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une latitude pour ce qui est de l'utilisation des solutions TIC, autrement dit de l'exploitation au sens large, en ce sens qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être employés, où et dans quelle mesure.

Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux comme c'est le cas pour les crédits-cadres TIC, et ce même lorsque la marge de manœuvre est très réduite, voire inexistante.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après récapitule les dépenses faisant l'objet de la demande.

Total du crédit de projet et d'exploitation « Protocole électronique »	**CHF**	**5 248 400**
Dépenses uniques *Déduction des frais uniques déjà approuvés pour l'étude du projet (AGC 886/2020 Autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées de la DSSI)* Total des dépenses uniques à approuver	CHF	3 232 000 *-600 000* 2 632 000
Dépenses périodiques	CHF	2023 : 391 600 2024 : 541 600 2025 : 541 600 2026 : 541 600

Nature du crédit : Crédit d'objet

Compte : Unité comptable / domaine fonctionnel : Secrétariat général DSSI
Divers types de coûts TIC (compte de résultats [CR] et compte des investissements [CI])
Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (9185)

Exercices : 2021-2026

Il est prévu que le crédit soit versé par tranches (y c. frais de 600 000 francs déjà approuvés pour l'étude du projet) selon le plan suivant :

en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
Dépenses uniques	829 600	829 600	636 400	536 400	200 000	200 000	**3 232 000**
dont frais d'étude du projet déjà approuvés	*500 000*	*100 000*	*0*	*0*	*0*	*0*	***600 000***
Dépenses périodiques	0	0	391 600	541 600	541 600	541 600	**2 016 400**
Total	829 600	829 600	1 028 000	1 078 000	741 600	741 600	**5 248 400**
dont CI (dépenses uniques)	*579 600*	*729 600*	*526 400*	*494 000*	*200 000*	*200 000*	***2 729 600***
Montant total du crédit							**5 248 400**

Les coûts afférents à la période 2021-2023 seront compensés par des transferts au sein du groupe de produits en fonction des possibilités, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été affectés au projet « Protocole électronique de sauvetage BE ». Pour les exercices 2024-2026, une augmentation du budget et du plan d'investissement intégré (PII) devra être examinée dans le cadre du prochain processus de planification. La répartition entre le CR et le CI reflète les connaissances actuelles.

4.2 Crédit déjà autorisé

Des frais de 600 000 francs ont déjà été approuvés pour l'étude du projet dans le crédit-cadre 2021-2023 pour les applications TIC spécialisées de la DSSI. Ce montant a été investi dans des services liés au plan général et à la réalisation des achats.

Le crédit déjà autorisé a été déduit du coût total pour déterminer le montant qui doit être approuvé selon la présente demande.

5. Conséquences en cas de rejet

En cas de rejet, les objectifs du projet SAUV-BE ne pourront pas être atteints ou seulement en partie. L'efficacité visée en numérisant le système de protocole ne pourra pas être améliorée.
En raison de la persistance des interruptions de support et de la saisie et du transfert toujours manuels des données, il ne sera pas non plus possible d'exploiter le potentiel d'optimisation de la qualité de la prise en charge de la patientèle tout au long du processus de traitement.

6. Sécurité de l'information et protection des données

Les documents requis en vertu de la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) afin de respecter les prescriptions en la matière dans l'utilisation de la solution TIC sont examinés avant la mise en service de celle-ci par la personne responsable de la sécurité informatique (RSI BE) de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi vérifiés dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne en vertu de l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1].

7. Législation sur les marchés publics

En vertu du droit des marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Vu le volume de commande attendu en lien avec le projet, un appel d'offres public a dû être lancé, et la procédure est terminée.

[1] RSB 152.04

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

L'aperçu ci-dessous montre la part des investissements qui maintiennent ou augmentent la valeur, y compris leurs répercussions sur les amortissements. Les investissements dans les projets et les développements sont considérés comme générateurs de plus-value ; tous les autres sont considérés comme entraînant un maintien de la valeur.

Investissements visant à préserver la valeur							
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Investissements visant à générer une plus-value							
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
Total	**579 600**	**729 600**	**526 400**	**494 000**	**200 000**	**200 000**	**2 729 600**

8.2 Amortissements

Le présent crédit génère les dépenses d'amortissement suivantes, pour une durée d'amortissement moyenne de cinq ans :

Dépenses d'amortissement							
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
Total	**0**	**261 800**	**393 500**	**558 100**	**658 100**	**858 100**	**2 729 600**

8.3 Coûts induits

Les coûts induits du projet pour le développement et l'exploitation ont été pris en compte dans la demande de crédit (voir tableau au point 4.1).

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC du Conseil-exécutif 2021-2025 ainsi qu'à la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'objet.

Annexe : AGC

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	109/2022
Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2021.GSI.2901
Classification :	Non classifié

Service du médecin cantonal : groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire ; dépassement du solde 2021
Crédit supplémentaire

1. Objet

Le solde I budgété pour le groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire, d'un montant de 2 486 933 francs, est dépassé de 39 802 345.02 francs.

La poursuite et le renforcement de diverses mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ont en effet engendré des coûts non prévus à la charge du groupe de produits, en particulier

- le déploiement du dispositif de test (centre Bernexpo, structures des centres hospitaliers régionaux [CHR], mais aussi dépistages en cas de flambée et dépistages en série dans les entreprises et les écoles),
- l'exploitation et le développement d'un service efficace de gestion des contacts (traçage),
- la planification et la mise en œuvre de la stratégie de vaccination,
- la permanence téléphonique cantonale mise à la disposition de la population,
- l'organisation de campagnes de communication.

Le Conseil-exécutif avait autorisé un crédit d'engagement de 25 millions de francs pour la planification et la mise en œuvre de la stratégie de vaccination du COVID-19 (ACE 1435/2020) ainsi qu'un crédit supplémentaire de 39,92 millions de francs (ACE 1012/2021). Par ACE 0073/2021, il a par ailleurs alloué pour 2021 un crédit total de 26,5 millions de francs pour les autres mesures de lutte contre la pandémie (structures de test, gestion des contacts, campagnes). La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) dans son ensemble a affecté respectivement quelque 47,6 millions de francs et 18,7 millions de francs à ces deux domaines. Les dépenses se répartissent entre le groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire (qui fait l'objet de la présente demande de crédit supplémentaire) et les groupes de produits Santé publique (subventions cantonales, environ CHF 21,8 mio pour la vaccination dans les CHR et 2,3 mio pour leurs structures de test) et Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (environ CHF 1,7 mio pour l'application VacMe, CHF 0,5 mio pour l'infrastructure informatique de base destinée au service de gestion des contacts et à l'état-major spécial et CHF 1,5 mio pour le logiciel de traçage Tracy).

Exception faite de CHF 0,5 million pour la gestion des contacts, le budget 2021 ne prévoyait aucun fond pour la lutte contre la pandémie dans le groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire, la deuxième vague étant uniquement mentionnée parmi les risques.

Les coûts et les recettes enregistrés dans ce groupe sont présentés ci-après.

Structures de test
Le canton de Berne n'a cessé de développer ses structures de dépistage en 2021 : leur capacité a passé de 7000-9000 tests par semaine en été 2020 à quelque 70 000 fin 2021. Par ailleurs, des dépistages hebdomadaires ont été réalisés dans presque tous les établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II entre mai et septembre 2021. Si les analyses étaient financées par la Confédération, les frais d'organisation et de logistique étaient à la charge du canton. Après avoir procédé à quelque 1,2 million de tests en douze semaines, la DSSI a mis fin à ce dépistage en série, étant donné que l'effet escompté sur l'évolution des cas dans le canton n'a pas pu être attesté.
À la place, la DSSI a renforcé la prévention des flambées (dépistage dans l'entourage d'au moins deux cas liés au sein d'une institution telle que foyer ou école). Là aussi, la Confédération a assumé les frais d'analyse, le canton l'ensemble des autres dépenses (développement du logiciel, frais de personnel, etc.).
Le canton a en outre financé des structures de test au sein des CHR afin de disposer de suffisamment de capacités de dépistage (groupe de produits Santé publique, comme indiqué précédemment).
Malgré divers surplus de dépenses imprévus, la facture du groupe de produits Protection de la santé et service sanitaire a pu être allégée de quelque 5,9 millions de francs en ce qui concerne les structures de test. En effet, le centre Bernexpo a fonctionné à plein rendement pendant plusieurs mois. La rémunération touchée par prélèvement revenait au canton, d'où un bénéfice.

Gestion des contacts
Selon le plan d'intervention élaboré par la Confédération avec les cantons afin d'endiguer le coronavirus, tout nouveau cas de COVID-19 devait, dans la mesure du possible, être dépisté et tracé de manière à interrompre les chaînes de contamination. Pour ce faire, une stratégie de test à plus large échelle a été mise en place, tandis que la gestion systématique et contrôlée des contacts a été réactivée. Il s'agissait d'identifier l'ensemble des contacts étroits d'un sujet malade dans une période de temps définie et d'informer les personnes concernées qu'elles devaient se placer en quarantaine.
La gestion des contacts incombe aux cantons. Dans celui de Berne, cette tâche a été confiée à un état-major spécial, qui se conforme aux directives techniques de la médecin cantonale.
En 2020 et 2021, des étapes importantes du traçage, qui nécessitaient jusque-là un fort investissement en temps, ont pu être numérisées. Alors qu'au début de la pandémie, il fallait par exemple saisir manuellement chaque personne positive annoncée par un laboratoire ou un cabinet médical, tous les cas enregistrés dans la banque de données de la Confédération sont aujourd'hui importés par le système dans celle du service de traçage bernois (Tracy). Les personnes testées positives sont ensuite automatiquement contactées par SMS et peuvent fournir les indications requises au moyen d'un formulaire en ligne, après quoi elles reçoivent un ordre d'isolement, et ce toujours sans intervention humaine. Il en va de même du relevé des personnes-contact et de leurs coordonnées ainsi que de l'émission de l'ordre de quarantaine.
Le nombre de cas n'ayant plus d'incidence sur la charge de travail du service de traçage, dont les tâches principales sont désormais automatisées, les effectifs ont pu être plafonnés. Il n'est ainsi plus nécessaire d'intensifier le recrutement lors d'une hausse du nombre de contaminations et le traçage est plus facile à planifier, y compris financièrement.
En 2021, le traçage des contacts a occasionné des frais de quelque 18,5 millions de francs à la charge du groupe de produits Santé publique (frais de personnel et d'informatique[1] inclus). Les dépenses d'investissement liées au logiciel Tracy relèvent du Secrétariat général.

[1] Investissements exclus : les investissements informatiques et les amortissements qui en découlent ont été comptabilisés à la charge du groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (CHF 1,5 mio env.)

Planification et mise en œuvre de la stratégie de vaccination
En décembre 2020, sur la base de l'article 80 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile, le Conseil-exécutif a débloqué un crédit d'engagement de 25 millions de francs pour assurer la planification et la mise en œuvre de la stratégie de vaccination (ACE 1435/2020). Celle-ci visait à ce qu'une part aussi large que possible de la population bernoise puisse être vaccinée de manière échelonnée, conformément aux prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique.
L'objectif initial, qui consistait à vacciner jusqu'à l'été 2021 toutes les personnes du canton de Berne qui le souhaitaient, a été réalisé. Outre les neuf, puis dix centres de vaccination des hôpitaux et du canton, de nombreux partenaires ont contribué à l'atteindre : équipes mobiles, établissements médico-sociaux, cabinets médicaux et pharmacies. Les surcoûts s'expliquent surtout par trois facteurs : premièrement, la campagne de vaccination a duré plus longtemps que prévu en raison de problèmes d'approvisionnement qui ont longtemps empêché la pleine exploitation des capacités, lesquelles devaient cependant être financées. Deuxièmement, le tarif à la charge des caisses-maladie a été réduit lors du dernier trimestre, de sorte que le canton a dû augmenter sa participation. Troisièmement, une dose de rappel s'est avérée nécessaire plus tôt que prévu. La campagne d'immunisation de base s'est ainsi muée pratiquement sans interruption en campagne de rappel, occasionnant des coûts sur toute l'année au lieu de quelques mois. Les dépenses de ce groupe de produits se sont élevées à 24,1 millions de francs en 2021.

Communication
La communication en lien avec les mesures de lutte contre la pandémie (affiches, spots radio et TV, tableau de bord et publication des indicateurs, infographie, permanence téléphonique, etc.) a entraîné des dépenses de l'ordre de 1,8 million de francs.

Engagements à durée déterminée
Enfin, du personnel a été engagé en renfort pour maîtriser le surcroît de travail interne à l'administration (coûts supplémentaires de quelque CHF 1,8 mio).

En résumé, seul un montant de 0,5 million de francs était budgété en 2021 pour la lutte contre la pandémie dans le groupe de produits en question, pour la gestion des contacts. Or l'ensemble des mesures à financer revient à quelque 40,3 millions de francs. Le dépassement budgétaire de 39,8 millions de francs ne peut être compensé ni au sein de la Direction ni à l'échelle des autres Directions cantonales.

2. Bases légales

- Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101), article 8, alinéa 2
- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4a
- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1), article 80, alinéa 1
- Ordonnance du 9 décembre 2015 portant introduction de la législation fédérale sur les épidémies (OiLEp ; RSB 815.122), article 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 57

3. Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget	CHF	2 486 933
Crédit supplémentaire / Dépassement de crédit	CHF	39 802 345
Compensation	CHF	0

4. Qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle et unique au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

5. Répercussions sur la comptabilité financière

Le solde de la comptabilité financière est dépassé de 38 064 299.83 francs au total, compte tenu d'économies de 1 275 168.90 francs par rapport aux valeurs-cadres des subventions cantonales, qui ne sont pas soumises à crédit supplémentaire (gains de petite ampleur dans le cadre de divers contrats de prestations).

6. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2021

7. Motifs

De nombreuses mesures ont dû être prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 (structures de test, gestion des contacts, planification et mise en œuvre de la stratégie de vaccination, communication, etc.). Les coûts correspondants n'étaient pas inscrits au budget.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	239-2021	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.358	
Déposée le :	29.11.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	02.12.2021
N° d'ACE :	149/2022	du 16 février 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Garantir la possibilité, sous la responsabilité individuelle de chacune et chacun, d'utiliser l'ivermectine ou d'autres médicaments similaires hors indication pour soigner le COVID-19

Le Conseil-exécutif est chargé de garantir que, dans le canton de Berne, les personnes qui le souhaitent aient la possibilité de traiter le COVID-19 en utilisant l'ivermectine ou d'autres médicaments similaires hors indication sous leur propre responsabilité.

Développement :

L'ivermectine, molécule découverte en 1975, a été mise sur le marché en 1981 comme médicament vétérinaire puis administrée aux humains dès la fin des années 1980. En 2015, William Campbell et Satoshi Ōmura ont reçu le prix Nobel de physiologie ou médecine pour leur découverte et utilisation de l'ivermectine. Il s'agit de l'un des médicaments vétérinaires les plus sûrs que nous connaissons. Il est inscrit sur la liste des médicaments essentiels de l'OMS et a été administré 3,7 milliards de fois dans le monde.

Dans la revue médicale allemande *Das Deutsche Ärzteblatt*, on pouvait lire en 2015[1] :
« L'ivermectine, qui est un dérivé des avermectines, est aujourd'hui utilisée dans toutes les régions du monde en proie aux maladies parasitaires. Ce traitement s'avère efficace contre une série de parasites et est bien supporté. MSD, son fabricant, a très vite mis l'ivermectine gratuitement à disposition pour la médecine tropicale, expliquant qu'elle est d'une importance considérable pour les millions de personnes exposées, principalement dans les régions les plus pauvres du monde, à l'onchocercose et à l'éléphantiasis. Cette molécule est si efficace que ces maladies ont presque été enrayées. Leur éradication serait sans aucun doute une immense avancée dans l'histoire médicale de l'humanité. » [notre traduction]

[1] https://www.aerzteblatt.de/nachrichten/64374/Medizinnobelpreis-fuer-die-Entdeckung-von-Avermectin-und-Artemisinin

En Suisse, l'ivermectine a jusqu'ici été utilisée auprès de la population migrante. Concernant ce traitement, l'association mediX suisse écrit[2] : « En règle générale, l'ivermectine est bien supportée. Il est souvent impossible de faire la distinction entre les effets secondaires et la réaction des agents pathogènes moribonds (des réactions souhaitées du corps, bien que parfois excessives). En Suisse, l'ivermectine n'est pas sur le marché et ne se trouve pas dans toutes les pharmacies. » [notre traduction]

En octobre 2020, la *Front Line COVID-19 Critical Care Alliance*, qui regroupe des médecins, a élaboré un protocole de prévention et de traitement contre le COVID-19 dont l'ivermectine est un élément essentiel[3]. Les efforts se poursuivent sans relâche pour déterminer dans quelle mesure et comment l'ivermectine peut contribuer à soigner les malades du COVID-19, et des recherches supplémentaires doivent être menées. Le 29 novembre 2021, le site web IVMeta.com recensait 46 études évaluées par des pairs, lesquelles attestaient pour la plupart d'un effet positif de l'ivermectine contre le COVID-19, en particulier en cas de traitement précoce.

La méta-analyse *Ivermectin for Prevention and Treatment of COVID-19 Infection : A Systematic Review, Meta-analysis, and Trial Sequential Analysis to Inform Clinical Guidelines* a été publiée le 17 juin 2021 sur le site de l'American Journal of Therapeutics[4]. Celle-ci aboutit à la conclusion suivante : « Il est possible d'affirmer, avec une certitude modérée, que l'ivermectine permet de réduire fortement la mortalité liée au COVID-19. Le fait d'administrer ce traitement tôt dans le parcours thérapeutique peut réduire le nombre de cas développant une forme grave. Compte tenu de sa manifeste innocuité et de son faible coût, l'ivermectine pourrait avoir un effet significatif sur la pandémie de SARS-CoV-2 dans le monde. » [notre traduction]

Depuis, l'ivermectine est utilisée dans de nombreux pays et régions dans le cadre d'un traitement précoce contre le COVID-19[5]. En Suisse, Paul R. Vogt, directeur de la clinique de chirurgie cardiaque de l'hôpital universitaire de Zurich, s'est exprimé dès décembre 2020 en faveur de l'introduction d'une thérapie combinée impliquant l'ivermectine[6].

Dans le canton de Berne, un certain nombre de personnes sont familières des recherches scientifiques sur l'ivermectine et le COVID-19. Compte tenu du risque minime que représente ce traitement pour l'humain et des effets secondaires généralement rares et modérés qui l'accompagnent, il existe aussi dans le canton de Berne un intérêt pour le recours à l'ivermectine comme traitement précoce du COVID-19 dès les premiers symptômes. Or il s'avère extrêmement difficile de se procurer cette molécule dans les pharmacies du canton de Berne et de la Suisse. Pour pallier le problème, les citoyennes et citoyens ont été de plus en plus nombreux à se procurer l'ivermectine à l'étranger sur des sites parfois douteux et à l'importer illégalement[7].

Compte tenu de cette situation, il serait sensé et souhaitable que les citoyennes et citoyens du canton de Berne qui souhaitent utiliser l'ivermectine hors indication pour traiter le COVID-19 sous leur propre responsabilité puissent s'approvisionner auprès des fournisseurs les plus sérieux possible. En outre, il est important que ces personnes puissent avoir de l'ivermectine en stock et pas seulement une fois qu'elles ont été testées positives au COVID-19 pour pouvoir entamer un traitement précoce dès les premiers symptômes. Si l'intérêt médical de l'ivermectine devait s'avérer faible ou négligeable, ce ne serait pas très grave, compte tenu du peu de risque qu'une utilisation modérée de cette molécule représente pour la santé.

Motivation de l'urgence : depuis l'automne 2021, l'ivermectine suscite un intérêt croissant en Suisse. Compte tenu des nombreux cas de COVID-19 et pour se préparer à de nouvelles vagues, les citoyennes et citoyens doivent pouvoir disposer dès que possible de sources fiables d'approvisionnement en ivermectine.

[2] https://www.medix.ch/wissen/guidelines/infektionskrankheiten/migrationsmedizin
[3] https://covid19criticalcare.com/wp-content/uploads/2020/12/FLCCC_Alliance-I-MASKplus-Protocol-FRANCAIS.pdf
[4] https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC8248252/
[5] https://ivmstatus.com
[6] https://www.aargauerzeitung.ch/leben/covid-19-anstatt-das-virus-auszurotten-geben-wir-ihm-einen-medikamentencocktail-ld.2081020
[7] https://www.srf.ch/news/schweiz/umstrittenes-medikament-wurmkur-gegen-corona-was-steckt-hinter-dem-hype-um-ivermectin

Réponse du Conseil-exécutif

S'il est déjà possible d'utiliser l'ivermectine hors indication en Suisse (*off-label use*), les conditions pour son utilisation sous la responsabilité de chacune et de chacun dans le traitement du COVID-19 ne sont toutefois pas réunies :

1. L'utilisation hors indication de l'ivermectine pour traiter le COVID-19 est déjà permise, sur prescription dans le cadre d'un traitement médical.
2. Dans le cas de l'ivermectine, une utilisation hors indication sous la responsabilité de chacune et de chacun nécessiterait une modification de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh), notamment de l'article 24.
3. Selon le droit en vigueur, garantir la possibilité d'utiliser l'ivermectine hors indication sous la responsabilité individuelle serait passible de sanctions pénales (art. 86, al. 1, lit. *a,* LPTh).
4. L'efficacité et la sécurité de l'ivermectine pour le traitement du COVID-19 sont incertaines et font actuellement l'objet de nombreux essais cliniques. Plusieurs études rapportant des résultats exceptionnels en matière d'efficacité se sont révélées falsifiées. Des méta-analyses sérieuses (*Cochrane Review* ou analyse de l'Institut Robert Koch) n'ont démontré aucune efficacité à ce jour.

Au sujet du point 1 : appartenant à la catégorie de remise B, l'ivermectine est une substance active soumise à prescription. Elle peut donc uniquement être délivrée en pharmacie sur ordonnance médicale. En Suisse, il est cependant possible d'utiliser un médicament hors indication : selon l'article 40, lettre a de la loi sur les professions médicales (LPMéd) et l'article 16, alinéas 1 et 3, LPTh, les médecins sont tenus d'exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle. Disposant d'une certaine liberté thérapeutique, ils peuvent décider, dans certaines situations, d'utiliser ou de prescrire des médicaments non autorisés par Swissmedic, ou d'utiliser hors indication des médicaments autorisés. Le cas échéant, la ou le médecin traitant·e est responsable de son choix thérapeutique. Par ailleurs, il faut préciser que les règles reconnues de la science médicale doivent être respectées lors de la prescription et de la remise de médicaments en vertu de l'article 26 LPTh et que l'Association des pharmaciens cantonaux a déjà édité des recommandations concernant l'utilisation de médicaments hors indication[8].

Au sujet du point 2 : modifier la LPTh ne relève pas de la compétence cantonale.

Au sujet du point 4 : plus d'une trentaine d'essais cliniques sont actuellement consacrés à l'efficacité et à la sécurité de l'ivermectine[9]. Un tel chiffre indique à lui seul que l'efficacité de ce principe actif ne saurait être considérée comme unanimement établie. Il s'est en outre avéré que plusieurs études avaient été en partie ou totalement falsifiées[10]. Les résultats de ces études frauduleuses ont été intégrés dans des méta-analyses, notamment celle évoquée par le motionnaire (*Ivermectin for Prevention and Treatment of COVID-19 Infection : A Systematic Review, Meta-analysis, and Trial Sequential Analysis to Inform Clinical Guidelines*). Les méta-analyses qui ne se basent pas sur autant de résultats falsifiés aboutissent à la conclusion que les études actuelles n'ont démontré aucune efficacité de l'ivermectine dans le traitement du COVID-19 (cf. *Cochrane Review* et analyse de l'Institut Robert Koch *Medikamentöse Therapie*

[8] Recommandations de l'Association des pharmaciens cantonaux concernant l'off-label use de médicaments, disponibles sous : https://www.kantonsapotheker.ch/fileadmin/docs/public/kav/2_Leitlinien___Positionspapiere/0007_recommandations_off-label-use.pdf
[9] Ivermectin for preventing and treating COVID-19, *Cochrane Database for systematic reviews*, disponible sous : https://doi.org/10.1002/14651858.CD015017.pub2
[10] Das Wurmmittel Ivermectin wird als Wundermittel gegen Covid-19 angepriesen – hilft es wirklich?, *Neue Zürcher Zeitung* (2021, 10 novembre) ; Flawed ivermectin preprint highlights challenges of COVID drug studies, *Nature*, *596*, 173-174 (2021)

bei COVID-19 mit Bewertung durch die Fachgruppe COVRIIN am Robert Koch-Institut[11]).
L'analyse de l'Institut Robert Koch formule les conclusions suivantes :

- le niveau de preuve est faible en raison des nombreuses limitations méthodologiques des études disponibles ;
- l'utilisation de l'ivermectine comme traitement ou prophylaxie a été limitée à des études cliniques contrôlées ;
- il existe un risque de toxicité sévère en cas d'usage non contrôlé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

[11] https://www.rki.de/DE/Content/InfAZ/N/Neuartiges_Coronavirus/COVRIIN_Dok/Therapieuebersicht.pdf?__blob=publicationFile

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	232-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.351
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole) Gnägi (Aarberg, Le Centre) von Bergen (Uetendorf, PEV) Bauer (Wabern, PS) Kocher Hirt (Worben, PS) Imboden (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	148/2022 du 16 février 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Rapport sur l'effectif actuel et le besoin en personnel à venir dans le système de santé du canton de Berne ainsi que sur les possibilités d'action pour garantir les soins à la population

Le Conseil-exécutif est chargé de rédiger un rapport sur l'effectif actuel et le besoin en personnel à venir dans le système de santé du canton de Berne. Ce rapport présentera également les possibilités envisagées par le gouvernement pour couvrir ce besoin. La situation géographique, les différentes professions et les domaines spécialisés seront pris en compte pour les catégories suivantes :

1. Hôpitaux de soins aigus
2. Établissements psychiatriques
3. Etablissements médico-sociaux (EMS)
4. Organisations de soins à domicile
5. Prestataires de soins médicaux de base

Développement :

Il manque actuellement beaucoup de personnel dans le domaine de la santé dans le canton de Berne. Les absences pour cause de maladie, les fluctuations d'effectif et la pénurie sur le marché de l'emploi ont poussé plusieurs hôpitaux et cliniques à fermer des services. Les institutions qui assurent le suivi de la prise en charge médicale, telles que les organisations de soins à domicile et les EMS, comptent elles aussi de nombreux postes vacants et absences. La pandémie de COVID-19 a exacerbé une situation déjà tendue avant 2020 et une amélioration de cette crise de personnel n'est pas en vue.

Outre le renforcement massif de la formation et l'introduction de la facturation directe, l'initiative sur les soins infirmiers demande également des améliorations des conditions de travail et une répartition des tâches en fonction des spécialités dans les différents domaines d'activité. Or cela n'est possible qu'avec suffisamment de personnel. Dans le domaine des soins psychiatriques en régions rurales par exemple, la pénurie est telle que la prise en charge n'est pas garantie partout.

L'organisation du système de santé étant cantonale, il relève de la responsabilité du canton de Berne de définir des mesures et de les mettre en œuvre. Ces mesures nécessitent une base solide, c'est pourquoi les motionnaires exigent un rapport.

Motivation de l'urgence : les hôpitaux, les établissements psychiatriques, les EMS et les organisations de soins à domicile se trouvent dans une situation délicate et l'initiative du 28 novembre 2021 a été acceptée. Il faut mettre en œuvre des mesures rapides qui nécessitent une base solide.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'inquiétude des motionnaires concernant la pénurie de personnel dans le secteur de la santé.

Le canton dispose déjà de nombreux rapports informant sur la situation de la couverture en soins. Dans le cadre de la planification des soins, qui est révisée périodiquement, conformément à la loi sur les soins hospitaliers, les différents domaines de soins font ainsi régulièrement l'objet de comptes rendus détaillés. Un chapitre spécifique est même consacré à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et au besoin de formation qui en découle. La question est, par exemple, également intégrée dans la stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030. Enfin, le rapport national élaboré par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), l'Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé (OdASanté) et l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) dresse un tableau complet de la situation. Le rapport actuel présente des mesures concrètes, notamment pour conserver et déployer du personnel.

Nous ne disposons pas pour l'heure de rapports concernant les fournisseurs de prestations de soins médicaux de base, car il n'y a pas de données fiables en la matière dans le canton de Berne. De par les modifications, à compter du 1er janvier 2022, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) et de l'ordonnance y afférente, les cantons décident eux-mêmes, conformément au droit fédéral, dans le cadre d'une procédure officielle, de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique donne des informations plus détaillées à ce sujet[1]. Cette tâche implique de collecter des données sur les fournisseurs de prestations de soins médicaux de base. Nous devons encore examiner si ces données peuvent être utilisées pour répondre à la demande des motionnaires.

Le canton de Berne s'engage en outre depuis des années dans le domaine des professions de la santé non universitaires. Dans le canton, l'obligation de formation, qui est ancrée dans la loi depuis 2012, a permis d'augmenter les prestations de formation de 30 pour cent. Parmi les autres mesures mises en place, citons par exemple la prise en charge des coûts de formation des personnes souhaitant reprendre une activité professionnelle dans les soins, ou encore la communication faîtière en faveur des professions de la santé non universitaires, qui fait connaître les formations et les métiers de la santé. Le canton de Berne participe à ces prestations efficaces à hauteur de près de 20 millions de francs par an.

[1] www.bag.admin.ch > OFSP > Assurances > Assurance-maladie > Projets de révision en cours > Révision LAMal: admission des fournisseurs de prestation (page consultée la dernière fois le 7 février 2022)

Le Conseil-exécutif s'engage également pour consolider les soins médicaux de base. Depuis quelques années, le canton finance un programme d'assistanat au cabinet médical qui permet chaque année de subventionner 35 places de formation postgrade en médecine de famille. Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion Mühlheim (249-2014) « Deux poids et deux mesures dans la formation postgrade des médecins », le canton de Berne a instauré une obligation de formation postgrade en médecine en introduisant un changement indirect dans la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11). À compter du 1er janvier 2023, tous les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier devront participer à la formation médicale postgrade ou s'acquitter de versements compensatoires, ce qui permettra de créer davantage de places de formation. Les versements compensatoires serviront à promouvoir les disciplines médicales dans lesquelles l'offre est insuffisante. Ce soutien se calquera sur les besoins de couverture en soins de la population. Le Grand Conseil a approuvé les dispositions législatives relatives à la formation médicale postgrade lors de la session d'hiver 2021.

Dans le rapport sur la politique familiale, approuvé en 2021, le canton présente les mesures avec lesquelles il intervient sur le plan de la politique familiale. Diverses mesures déjà déployées facilitent la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Dans le cadre du calcul des impôts, l'augmentation en 2021 des déductions des frais de garde par des tiers a allégé la charge financière des personnes investies de l'autorité parentale qui exercent une activité professionnelle. Concernant l'accueil parascolaire (écoles à journée continue), cela fera bientôt quatorze ans que des places en école à journée continue, dont le prix est calculé sur la base du revenu, ont été déployées pour répondre aux besoins, et depuis 2020, le canton prend également en charge une partie des coûts des offres d'accueil que les communes proposent pendant les vacances. Pour ce qui est de l'accueil extrafamilial, le passage, à partir de 2022, au système de bons de garde a rendu les subventions pour les structures d'accueil pour enfants et les familles de jour plus faciles d'accès et renforcé le libre-choix de la structure d'accueil. L'accueil flexible ou l'accueil en heures creuses est aujourd'hui avant tout assuré par les familles de jour. Il est attendu que les crèches adaptent également leur offre à la demande ou qu'elles ouvrent à des heures plus en phase avec les besoins des parents dont les horaires de travail sont atypiques.

Malgré toutes ces mesures efficaces, il faut admettre que l'évolution démographique du canton de Berne s'accompagne d'un besoin croissant en prestations de soins et de prise en charge. Dans le cadre de la mise en œuvre au niveau fédéral de l'initiative populaire sur les soins infirmiers, le Conseil-exécutif entend examiner si des mesures cantonales supplémentaires (ou complémentaires) peuvent éventuellement être déployées (par exemple, dans le domaine de l'aide à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle). La Confédération n'a pas encore planifié la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers. Il faut toutefois partir du principe qu'une étroite collaboration avec les cantons est souhaitable. Le canton de Berne entend assurément y participer activement.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	240-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.359
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Linder (Bern, Les Verts) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Ammann (Bern, LG) Stucki (Stettlen, pvl) Saxer (Gümligen, PLR) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Kohli (Bern, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	150/2022 du 16 février 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Interdire les thérapies de conversion dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer les bases légales à soumettre ensuite au Grand Conseil pour interdire les thérapies de conversion pour les personnes majeures et mineures ;

2. d'élaborer les bases légales pour accorder une protection particulière au droit des personnes homosexuelles à l'autodétermination sexuelle et pour punir toute personne qui tente de modifier l'orientation sexuelle d'un tiers par quelque méthode que ce soit.

Développement :

Les thérapies de conversion ont pour but de « changer » des personnes homosexuelles en personnes hétérosexuelles. Ces thérapies se fondent sur la conception erronée que l'homosexualité est une maladie qu'il convient de guérir.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu que l'homosexualité n'était pas une maladie et l'a retirée, en 1984 déjà, de sa liste des maladies mentales. Les personnes homosexuelles ne sont pas malades et ne peuvent dès lors pas être « traitées » pour leur orientation sexuelle.

De telles « expériences thérapeutiques » constituent une atteinte grave au droit à l'autodétermination sexuelle d'une personne et doivent par conséquent être punies. La phase de développe-

ment de l'orientation sexuelle entre la puberté et les premières années de l'âge adulte représente une période particulièrement sensible et dangereuse pour les personnes homosexuelles. Aussi ces années doivent-elles profiter d'une protection particulière. En outre, les tentatives de soi-disant thérapeutes d'influencer le développement de ces personnes au moyen de thérapies de conversion sont dangereuses de l'avis des spécialistes. Elles provoquent souvent de graves traumatismes psychiques qui peuvent marquer la victime à vie et être extrêmement lourdes pour les proches de celle-ci.

Ces thérapies de conversion ou thérapies « réparatrices » sont dans de rares cas pratiquées par des médecins. Ce faisant, ceux-ci vont à l'encontre de leurs devoirs professionnels et peuvent se voir infliger des mesures disciplinaires.

Ces thérapies sont aussi proposées par des coaches, des conseillères et conseillers en santé sexuelle et des responsables de communautés religieuses qui, en raison du manque de bases légales, ne peuvent être poursuivis pour leurs actes. C'est précisément cette lacune que la présente motion vise à combler.

Certains cantons, notamment Genève, Bâle-Ville et Zurich, discutent de demandes similaires, voire ont décidé d'élaborer une législation en ce sens.

Motivation de l'urgence : le 26 septembre 2021, le peuple suisse a accepté à une large majorité l'initiative « Mariage pour tous ». Le fait que les thérapies de conversion puissent se poursuivre sans que leurs responsables ne puissent être amenés à rendre compte de leurs actes entre en contradiction avec l'égalité instaurée entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels. Dans ce but, la présente intervention doit encore être traitée durant la législature en cours, soit durant la session de printemps 2022.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires sur le fait que toute « thérapie » visant à changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des personnes doit être rejetée tant humainement que scientifiquement et juridiquement. L'homosexualité n'est pas une maladie et ne nécessite aucune thérapie. Il en va de même pour toutes les formes d'identité de genre.

Il n'existe pas de faits connus dans le canton de Berne ; le Service du médecin cantonal n'a reçu aucun avis en ce sens ces dernières années. Cependant, d'après des cercles spécialisés, il y a lieu de supposer que, dans le canton de Berne comme ailleurs, de telles « thérapies » sont proposées et réalisées. Il est cependant difficile de dire exactement dans quelle mesure ces pratiques sont répandues, étant donné que, s'il y en a, elles ne font pas l'objet d'une publicité explicite et se déroulent vraisemblablement hors de l'espace public et à l'abri des regards.

Quiconque a connaissance d'une menace pesant sur l'intégrité d'un enfant (art. 314*c* du Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; CC[1]) peut aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Les personnes qui exercent dans des secteurs tels que la médecine, la psychologie, l'éducation, la religion et le sport et qui, dans le cadre de leur profession, sont régulièrement en contact avec des enfants et des adolescentes et adolescents, sont quant à elles obligées d'aviser les autorités lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure semble menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité (art. 314*d* CC). En Suisse, il n'existe pas de disposition pénale réprimant spécifiquement la pratique de thérapies de conversion. Le fait de traiter une non-maladie (même si ce traitement va à l'encontre des normes médicales en vigueur) ne constitue pas en soi une infraction pénale.

Selon les cas, certaines activités réalisées dans le cadre de ces thérapies dites de conversion peuvent néanmoins, sous certaines conditions, constituer des infractions pénales, notamment si

[1] RS 210

elles portent atteinte à l'intégrité physique (ex : lésion corporelle), au patrimoine (ex : usure, extorsion) ou à la liberté individuelle (ex : contrainte, pression) d'autrui. Lorsque cela concerne des personnes mineures, il faudrait, le cas échéant, examiner si leurs parents peuvent également être tenus pour responsables pénalement, notamment en cas de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Ce sont les autorités pénales compétentes qui évaluent, dans le cas d'espèce, si les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis.

Compléter le Code pénal est une tâche qui incombe à la Confédération. L'article 123, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[2] attribue en effet à cette dernière la compétence en matière de législation pénale. Partant, le Conseil-exécutif estime qu'il serait inadéquat que les cantons élaborent individuellement des dispositions en la matière. Pour toutes les raisons évoquées, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

[2] RS 101

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	243-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.362
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole) Walpoth (Bern, PS) Michel (Schattenhalb, UDC)
Cosignataires :	27
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	152/2022 du 16 février 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Soins psychiatriques dans le canton de Berne : la situation se détériore

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. garantir immédiatement au moyen de mesures adéquates que les traitements hospitaliers et ambulatoires soient aussi assurés dans le domaine de la psychiatrie, en particulier en psychiatrie aiguë ainsi qu'en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;
2. s'attaquer activement sans tarder, avec des outils efficaces, à la problématique du manque aigu de personnel qui dure depuis longtemps déjà ;
3. mobiliser davantage les services d'aide et de soins à domicile dans le domaine de la psychiatrie, qui peuvent être prescrits par les médecins de famille.

Développement :

Le canton de Berne manque toujours plus de places appropriées pour les personnes souffrant de maladies et de problèmes psychiques aigus. Durant l'été 2021, plusieurs divisions de psychiatrie aiguë ont fermé dans le canton. La raison principale de la fermeture d'une division de soins aigus pour adultes au Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) et d'une autre aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) est le manque de personnel. Dans le canton de Berne, de nombreuses places d'accueil font désormais défaut. En outre, d'autres cliniques ont dû diminuer leur nombre de lits en raison de la pénurie de personnel. Cette situation entraîne une réduction substantielle de l'offre de soins hospitaliers.

Toutes les maladies psychiatriques aiguës ne peuvent pas être traitées de manière adéquate en ambulatoire. Si un traitement ambulatoire est possible (éventuellement à titre transitoire seulement, par exemple, en cas de délai d'attente pour une place en milieu hospitalier ou comme mesure d'accompagnement après un séjour résidentiel), il convient de mobiliser davantage les

12|00|F|v02

services d'aide et de soins à domicile dans le domaine de la psychiatrie, dont les prestations peuvent être prescrites par les médecins de famille.

Une étude réalisée en 2016 par le bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS) montre que différents facteurs sont à l'origine de ce besoin de traitement insatisfait. La différence entre le besoin de traitement et le taux de traitements résulte d'une interaction entre la situation de l'offre (densité de l'offre de soins, répartition des tâches entre les catégories professionnelles et les spécialistes) et les obstacles à l'accès qui font que les offres existantes ne sont pas exploitées.

Selon cette étude de 2016, les obstacles à l'accès ou les raisons d'une trop faible sollicitation sont en premier lieu les longs délais d'attente et un accès rapide parfois manquant lors de crises.

La situation d'attente des patientes et patients pour une place en milieu hospitalier est lourde et complexe pour toutes les personnes impliquées (les personnes malades, leurs proches, les médecins traitants, les institutions ayant trop peu de places à disposition) et peut parfois mener à des situations critiques (entre autres, la mise en danger de soi-même et d'autrui). Concrètement, la fermeture de deux divisions de soins aigus a pour conséquences de plus longs temps d'attente et le fait que d'autres unités doivent prendre en charge davantage de patientes et patients. Par conséquent, il faut aussi plus de personnel pour ces unités qui accueillent des patientes et patients supplémentaires. Cela ne fait que déplacer le problème. Le manque de personnel dans de nombreuses unités de psychiatrie a aussi des conséquences concrètes sur leurs offres. Celles-ci ont parfois dû être massivement revues à la baisse.

Dans son rapport « Le paysage hospitalier bernois en mutation », PwC arrive à la conclusion que la demande de suivi psychiatrique et psychosomatique va croître en raison de l'évolution démographique. En outre, pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la planification des soins en rapport avec les mandats de prestations cantonaux figurant sur les listes des hôpitaux relatives aux soins aigus somatiques, à la réadaptation et à la psychiatrie, il s'agit, conformément à la LAMal et à l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) ainsi qu'à la LSH et à l'ordonnance sur les soins hospitaliers (OSH), de contrôler systématiquement plusieurs critères : les besoins de la population, l'adéquation des fournisseurs de prestations avec les tâches qu'ils assument ainsi que la qualité, l'efficacité économique et l'accessibilité de leur offre. Le besoin de la population en soins psychiatriques dépasse actuellement les places disponibles dans le canton de Berne. L'accès à des soins adaptés et en suffisance, en particulier en psychiatrie aiguë, n'est donc plus garanti.

Le canton de Berne garantit, au moyen de mesures adéquates, que les traitements hospitaliers et ambulatoires soient en principe aussi assurés dans l'ensemble des domaines de la psychiatrie, mais en particulier en psychiatrie aiguë ainsi qu'en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Il faut notamment s'attaquer en priorité au problème de la pénurie avérée de personnel.

Motivation de l'urgence : la fermeture cet été d'unités de soins aigus a détérioré de façon dramatique la prise en charge des patientes et patients en psychiatrie aiguë. Les soins ne sont actuellement pas garantis. Il faut remédier au plus vite à cette situation fâcheuse afin d'avoir suffisamment de places à disposition et d'éviter des délais d'attente trop longs. En psychiatrie aiguë, les délais d'attente ne peuvent pas être compensés par d'éventuels traitements ambulatoires : des situations dangereuses pourraient naître d'une couverture défaillante et d'un accès difficile au domaine de la psychiatrie aiguë en milieu hospitalier notamment.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, le secteur des soins ainsi que d'autres professions de la santé connaissent une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Le Conseil-exécutif est conscient que cette situation – notamment le manque de personnel soignant et de médecins spécialistes – peut avoir des répercussions également sur la couverture en soins psychiatriques, comme nous l'avons vu l'été dernier. La marge de manœuvre du gouvernement est cependant limitée : il est impossible de trouver du personnel soignant spécialisé et des médecins spécialistes du jour au lendemain. Préparer la relève nécessite des efforts de longue haleine, d'autant que les marchés du travail des autres pays sont eux aussi « à sec ». Pour le Conseil-exécutif, les employeuses et employeurs ont également une part de responsabilité dans cette situation.

Nous le savons : cela fait des années que la couverture en soins est insuffisante dans le secteur de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, et le problème est encore plus marqué dans les régions périphériques. Plusieurs raisons l'expliquent, notamment l'inégalité qui frappe les psychiatres, qui sont les médecins spécialistes de loin les moins bien rémunérés. Or, l'établissement des tarifs nationaux n'est pas du ressort du Conseil-exécutif : c'est le Conseil fédéral qui devrait intervenir pour corriger le problème. De plus, les régions périphériques manquent souvent de structures d'accueil extrafamilial (crèches, écoles à journée continue) : pour ces professions en grande partie exercées par des femmes, c'est un argument très important.

La mise en place de cliniques psychiatriques de jour ou d'autres solutions « intermédiaires » (traitements aigus à domicile / *home treatment* ; services de crise psychosociaux) pourrait soulager dans une certaine mesure les capacités hospitalières. Les consultations d'urgence en ambulatoire que proposent les services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) pour les enfants et adolescents et qui sont soutenues financièrement par la DSSI en offrent un bon exemple. L'essai pilote que le canton mène actuellement pour déployer les traitements psychiatriques aigus à domicile implique trois prestataires : le centre hospitalier régional (CHR) STS AG, le CHR SRO AG et les SPU. D'après, les premiers résultats, ces offres sont utiles et font sens sur le plan économique. Ces efforts se heurtent cependant toujours, d'une part, à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et, d'autre part, aux dysfonctionnements du système tarifaire. Pour que de telles offres puissent être mises en place et maintenues, il est indispensable que les partenaires tarifaires – autrement dit, les fournisseurs de prestations et les assureurs-maladie – élaborent des solutions.

À moyen terme, le Conseil-exécutif pourrait étudier la possibilité de promouvoir les différentes professions du domaine psychiatrique – à travers le perfectionnement d'infirmières et d'infirmiers en soins psychiatriques ; de médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie ainsi qu'en pédopsychiatrie et pédopsychothérapie ; de psychologues spécialistes en psychologie clinique – et proposer des pistes pour rendre ces métiers plus attractifs. La médecine de premier recours pourrait par exemple servir de modèle. Dans la formation médicale postgrade, il existe déjà une volonté de gérer et de soutenir les branches touchées par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Cette volonté est en passe de se concrétiser et pourrait se traduire, notamment, par des subventions plus élevées pour les places de perfectionnement des personnes se destinant à la pédopsychiatrie.

Le Conseil-exécutif n'a pas la possibilité de remédier directement aux insuffisances de la couverture en soins de santé. Des mesures à moyen terme ciblées visant à encourager de nouvelles vocations dans certains métiers du secteur de la psychiatrie peuvent être étudiées. Le gouvernement peut en outre s'engager au niveau de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) ou directement auprès de l'Office fédéral de la santé publique

(OFSP) pour qu'un cadre tenant compte des besoins particuliers de la couverture en soins psychiatriques soit instauré lors de la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Proposition du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 116
2020_11_DSE_Li LFAE (Mise en oeuvre M Schilt)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : **122.20**
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
3.4 Hébergement	**3.4 Hébergement <u>en général</u>**			
	3.4a Hébergement volontaire chez des particuliers			
	Art. 23a Conditions			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	[1] Les personnes majeures seules ou les familles visées à l'article 6, alinéa 1 peuvent être hébergées chez des particuliers a si leur renvoi ne peut pas être exécuté dans un délai prévisible; b si elles ont déposé leur demande d'asile avant le 1er mars 2019 ou qu'elles ont reçu il y a plus de deux ans une décision d'asile négative entrée en force assortie d'un renvoi dans le cadre d'une procédure étendue au sens de l'article 26d LAsi et c si elles respectent les obligations définies à l'article 7, alinéa 1. [2] Le délai de deux ans conformément à l'alinéa 1, lettre b peut être raccourci si sont concernées des familles ayant des enfants mineurs.			
	[3] Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, sur une base volontaire et sans indemnisation, héberger dans leur propre ménage des personnes remplissant les critères de l'alinéa 1	[3] Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, sur une base volontaire et sans indemnisation, héberger dans leur propre ménage <u>ou à la même adresse de domicile</u> des personnes remplissant les critères de l'alinéa 1	*Résultat de la première lecture*	*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a s'ils disposent d'un espace d'habitation suffisant; b s'ils jouissent d'une bonne réputation du point de vue pénal et financier; c si le service compétent de la Direction de la sécurité reste en mesure de prendre contact avec la personne visée à l'alinéa 1 à tout moment; d si cela n'entrave pas l'exécution du renvoi. 4 Seule une personne ou une famille peut être hébergée par ménage ou par adresse de domicile.			
	Art. 23b Absence de prétention 1 Nul ne peut prétendre à un hébergement chez des particuliers.			
	Art. 23c Exclusion de responsabilité et convention 1 Le canton n'assume aucune responsabilité quant à des dommages causés par les personnes hébergées chez des particuliers ou subis par ces dernières en raison de leur hébergement privé. 2 Les personnes hébergées chez des particuliers et ces derniers concluent avec le service compétent de la Direction de la sécurité une convention, laquelle			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	a règle leurs droits et leurs obligations; b prévoit une clause d'exclusion de responsabilité sur la base de l'alinéa 1; c est limitée à une durée maximale de six mois, avec possibilité de prolongation de six mois en six mois; d peut être résiliée sans délai par les premières et les seconds.			
	Art. 23d Droits et obligations 1 Les personnes hébergées chez des particuliers a reçoivent un montant en espèces en lieu et place des prestations en nature visées à l'article 16, alinéa 2, lettre b; b sont assurées conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre c; c doivent se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la loi et de l'ordonnance.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Le service compétent de la Direction de la sécurité détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements en espèces.	[2] Le service compétent de la Direction de la sécurité détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements en espèces. En règle générale, le versement a lieu mensuellement.	*Résultat de la première lecture*	*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 23e Conséquences en cas de violation des obligations [1] Si les personnes hébergées chez des particuliers ou ces derniers ne remplissent pas ou plus tout ou partie des conditions applicables à l'hébergement privé ou de leurs obligations, le service compétent de la Direction de la sécurité peut résilier la convention sans délai.			
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 7 décembre 2021	Berne, le 10 janvier 2022		Berne, le 2 février 2022

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Au nom de la commission, le président: Moser		Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

ID 2322

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	1352/2021
Date de la séance du CE:	17 novembre 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2021.SIDGS.647
Classification:	–

Résiliation du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, alinéa 1 du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch[1] et l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 19 février 2004 portant adhésion au concordat sur l'école intercantonale de police de Hitzkirch[2],

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1. Le canton de Berne résilie le concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch au 31 décembre 2035.

2. Le Conseil-exécutif, représenté par la Direction de la sécurité, est chargé d'engager immédiatement les négociations sur une sortie conventionnelle du concordat avec les membres concordataires en tenant compte des déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil dans le cadre de l'affaire 2018.POM.612.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de la sécurité

[1] RSB 559.12-1
[2] RSB 559.12

02|00|F|v02

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE:	17 novembre 2021
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2021.SIDGS.647
Classification:	Non classifié

Résiliation du concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch

1. Objet

Par la présente affaire, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de résilier à titre préventif le concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch (ci-après: concordat) pour une sortie fin 2035.

Durant la session d'automne 2021, le Grand Conseil a pris connaissance sans opposition du rapport du Conseil-exécutif sur l'analyse de la participation du canton de Berne à l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)[1] et a adopté les trois déclarations de planification suivantes de la Commission de la sécurité (CSéc).

1. Le Grand Conseil soutient la procédure prévue par le Conseil-exécutif et la dénonciation du concordat à titre préventif pour une sortie fin 2035.
2. Définir les objectifs suivants pour les négociations avec les autres concordataires pour le restant de la durée de validité du concordat.
   - Ne pas augmenter le capital propre
   - Ne pas accorder de contributions du canton de Berne pour l'assainissement de bâtiments non destinés aux activités de formation ou envisager la vente de ces bâtiments par l'école de police
   - Faire réaliser par les parties au concordat une analyse des raisons de la dénonciation à titre préventif et faire élaborer des solutions pouvant être mises en œuvre avant 2035
3. La Direction de la sécurité (DSE) informe régulièrement la CSéc de l'avancée et du contenu des négociations.

Sur la base des arrêtés du Grand Conseil, le Conseil-exécutif propose la résiliation du concordat à titre préventif le plus rapidement possible. En vertu de l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Grand Conseil du 19 février 2004 portant adhésion au concordat sur l'école intercantonale de police de Hitzkirch, le Grand Conseil est habilité à résilier le concordat. Conformément à l'article 44, alinéa 1 du concordat, les membres concordataires peuvent résilier le concordat deux ans avant le terme de la période d'un mandat de prestations, mais au plus tôt au 31 décembre 2035. Les clarifications juridiques approfondies réalisées par la DSE ont montré qu'une résiliation anticipée n'est pas possible.

06|00|F|v02

[1] Affaire 2018.POM.612

2. Bases légales

– Concordat du 25 juin 2003 sur l'école de police intercantonale de Hitzkirch (RSB 559.12-1), article 44, alinéa 1
– Arrêté du Grand Conseil du 19 février 2004 portant adhésion au concordat sur l'école intercantonale de police de Hitzkirch (RSB 559.12), article 3, alinéa 1
– Arrêté du Grand Conseil du 15 septembre 2021 concernant la prise de connaissance, avec déclarations de planification, du rapport du Conseil-exécutif sur l'analyse de la participation du canton de Berne à l'École intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH) (affaire 2018.POM.612)

3. Mise en œuvre et négociations avec les membres concordataires

La résiliation du concordat à titre préventif permettra de mener à temps des négociations avec les membres concordataires. Elles porteront notamment sur les améliorations possibles et rapidement réalisables dont il est question dans la deuxième déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil dans le cadre de l'affaire 2018.POM.612 (prise de connaissance du rapport d'analyse), mais également sur la préparation de la sortie du canton de Berne de l'EIPH et sur la coordination des travaux avec les autres membres concordataires et la direction de l'école. La DSE sera en charge des négociations. Elle informera le Conseil-exécutif et la CSéc de l'état des négociations et préparera les arrêtés nécessaires à l'intention du Conseil-exécutif.

Les réflexions menées jusqu'à présent concernant la mise sur pied d'une école cantonale bernoise devront dans le même temps être approfondies et, le cas échéant, être présentées aux organes compétents en matière de finances comme une affaire à part concernant l'exploitation de l'école et la nécessité d'infrastructures supplémentaires, dans le cadre de la planification financière et de la planification des ressources.

4. Répercussions sur les finances, l'organisation et le personnel

Jusqu'à la sortie de l'EIPH fin 2035, les répercussions financières et celles sur l'organisation et le personnel seront faibles. Les négociations devront notamment porter sur la participation du canton de Berne aux assainissements prévus des infrastructures existantes de l'EIPH.

Le rapport du Conseil-exécutif indique que le canton économisera environ 2,3 millions de francs par an à partir de 2036. Selon les premiers calculs établis lors de l'analyse de la possibilité de sortie du concordat, les besoins en personnel pour le fonctionnement de l'école s'élèveraient à 15,3 équivalents plein temps supplémentaires. L'école ferait partie de l'organisation de la Police cantonale et serait basée au centre de formation d'Ittigen. Sur la base des premières analyses concernant les constructions et d'un plan approximatif de répartition des locaux, l'investissement nécessaire pour l'aménagement a été estimé à une large fourchette de 15 à 30 millions de francs. 17 millions de francs environ sont déjà prévus dans la planification des investissements pour la rénovation du centre de formation et seront de toute façon investis. Les besoins définitifs en matière d'investissement et leur hiérarchisation dans la planification des investissements seront déterminés après qu'un plan précis de répartition des locaux aura été défini et qu'une étude de faisabilité aura été effectuée.

5. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la résiliation à titre préventif du concordat pour une sortie le 31 décembre 2035.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 117
Loi sur la procédure et la juridiction administratives_LPJA_2015.JGK.3854 partie I (ID 1898)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
Modifié(s) : 152.05 | **155.21** | 211.1 | 215.326.2 | 271.1 | 721.0
Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 155.21 intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 9 [1] Toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision, une décision sur recours ou un jugement, ou à fonctionner comme membre d'une autorité doit se récuser				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a si elle a un intérêt personnel dans l'affaire; b si elle a participé à l'élaboration de la décision précédente; c si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ou si elle lui est unie par mariage, adoption ou partenariat enregistré ou qu'elle mène de fait une vie de couple avec elle. La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation; d si elle ne remplit plus l'une des conditions légales exigées pour la fonction; e si elle représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie; f si, pour d'autres raisons, elle pourrait apparaître comme prévenue en faveur de l'une des parties.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de l'intérieur et de la justice statue dans tous les cas où un préfet est concerné. [3] Sont réservées les prescriptions spéciales régissant l'organisation du Conseil-exécutif ainsi que les dispositions de la loi sur les communes relatives aux motifs d'incompatibilité et de récusation.	[2] L'autorité de recours compétente au fond statue sur les demandes de récusation ainsi que sur les contestations de récusations. S'il s'agit de la récusation de membres d'un collège, celui-ci statue en l'absence des membres concernés. Si un collaborateur ou une collaboratrice d'une autorité administrative ou d'une autorité de justice administrative est concernée, la décision appartient à son supérieur ou à sa supérieure hiérarchique. La Direction de l'intérieur et de la justice statue dans tous les cas où un préfet ou une préfète est ~~concerné~~ concernée. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] La Cour suprême statue sur la demande de récusation de tous les membres ou de la majorité des membres du Tribunal administratif. Si la récusation est admise pour un nombre de membres du Tribunal administratif tel que l'autorité de jugement ne peut plus être valablement constituée à l'aide de suppléants, un tribunal extraordinaire de cinq membres remplissant les conditions d'éligibilité est élu par le Grand Conseil pour connaître de l'affaire au fond. [5] La décision sur une demande de récusation peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue. Au surplus, les prescriptions du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)[1)] sont applicables par analogie à la demande et aux conséquences de l'inobservation des règles de récusation.				
Art. 33 Renvoi en vue de corriger l'écrit	**Art. 33** Renvoi ~~en vue de corriger l'écrit~~pour correction ou traduction			

1) RS 272

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte pour qu'ils soient corrigés ou traduits. [2] A cet effet, elle impartit un bref délai supplémentaire en précisant que si l'écrit n'est pas produit à nouveau dans ce délai, il sera tenu pour retiré. [3] Lorsqu'un écrit doit être déposé dans un délai déterminé, les conclusions et les motifs doivent être indiqués dans ce délai.	[1] L'autorité renvoie les écrits peu clairs, prolixes, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ainsi que ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte, pour qu'ils soient corrigés ou traduits.			
Art. 34 Langue de l'instruction [1] Les autorités communales et les préfets instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif. [2] Les autres autorités instruisent dans la langue de l'arrondissement administratif dont relève l'affaire. Au surplus, le choix de la langue de l'instruction est déterminé par la langue officielle utilisée dans l'écrit de la personne qui a introduit la procédure.	[1] Les autorités communales ~~et~~ ainsi que les préfets et les préfètes instruisent dans la langue officielle de leur arrondissement administratif. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
3 D'entente avec les parties, les autorités de justice indépendantes de l'administration et compétentes pour tout le canton peuvent instruire dans l'autre langue nationale.				
Art. 56 Révision 1 L'autorité administrative procède, d'office ou sur demande, à la révision d'une procédure passée en force a lorsqu'une procédure pénale a établi que la décision a été influencée par un crime ou un délit au détriment de la partie; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière; b lorsque la partie a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération; c lorsque des intérêts publics impérieux le justifient.	b lorsque la partie ou elle-même a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, les faits et moyens de preuve survenus après le prononcé de la décision en cause n'étant toutefois pas pris en considération;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
L'autorité peut en tout temps réviser la procédure en faveur du destinataire de la décision. 2 Une réglementation légale différente de la révision de la procédure et de la modification de la décision est réservée. 3 Les demandes de révision doivent être présentées dans les 60 jours à compter de la découverte du motif de révision. 4 Si dix ans se sont écoulés depuis la notification de la décision, une modification de celle-ci n'est admise que pour les motifs relevant du 1er alinéa, lettre a.				
Art. 62 Direction 1 La Direction compétente en la matière connaît des recours formés contre des décisions au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre a rendues par a des organes de l'administration qui lui sont subordonnés (offices, divisions, services), pour autant que la législation ne prévoie pas un moyen de droit permettant de saisir directement une autre instance de recours,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les préfets, dans la mesure où la législation le prévoit, c les autorités au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre b, pour autant que la législation le prévoie, d d'autres autorités cantonales au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre c, pour autant que la législation ne prévoie pas d'autre instance de recours. 2 La Direction statue en qualité de dernière instance cantonale lorsque la législation le prévoit.	b les préfets et les préfètes, dans la mesure où la législation le prévoit,			
Art. 63 Préfet 1 Le préfet connaît des recours formés contre a les décisions d'autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b et d'autorités communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c, à moins que la loi ne prévoie le recours à une autre instance, et b les actes au sens de l'article 60, alinéa 1, lettre b, sauf si la loi prévoit le recours à une autre instance.	**Art. 63** Préfet ou préfète 1 Le préfet ou la préfète connaît des recours formés contre *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] La compétence appartient au préfet du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants.	[2] La compétence appartient au préfet ou à la préfète du siège de l'autorité qui a agi. Les recours formés contre des actes émanant d'organes d'une conférence régionale sont traités par le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel cette conférence compte le plus d'habitants. *[DE: inchangé]*			
Art. 64 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où a un moyen de droit permettant de saisir directement une autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est pas ouvert, b le droit fédéral ne prévoit pas de moyen de droit permettant de saisir directement le Conseil fédéral ou une autorité de justice administrative de la Confédération,	[1] Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et des préfètes et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où a ~~un~~aucun moyen de droit permettant de saisir directement le Tribunal administratif ou une autre autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est ~~pas~~ ouvert, *[DE: modifié]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c la Direction ou le préfet ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.	c la Direction ~~ou le préfet~~ ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.			
Art. 88 Préfets 1 Le préfet connaît des actions portant sur a … b des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des communes; c des prétentions pécuniaires découlant du droit public avancées par des personnes privées contre des communes; d des litiges découlant de contrats de droit public sous réserve de l'article 87, lettre b pour autant que la loi ne confère pas à l'autorité compétente l'obligation de régler le litige par voie de décision; e des litiges de nature pécuniaire découlant du droit public et opposant des personnes privées.	**Art. 88** Préfets et préfètes *[DE: inchangé]* 1 Le préfet ou la préfète connaît des actions portant sur *[DE: inchangé]*			
Art. 104 Dépens				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie par un avocat ou une avocate agissant à titre professionnel. La législation sur les avocats et les avocates s'applique à la détermination du montant du remboursement des dépens. [2] Dans le cas d'une procédure onéreuse, l'autorité de justice administrative peut adjuger aux personnes privées ayant elles-mêmes conduit leur procès une indemnité de partie équitable et le remboursement de leurs débours. [3] Les autorités administratives au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	[1] Les dépens comprennent les frais découlant de la représentation d'une partie ~~par un avocat ou une avocate agissant~~ à titre professionnel. La législation sur les avocats et les avocates s'applique à la détermination du montant du remboursement des dépens. *[DE: inchangé]*	[3] Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a <u>et, sous réserve de l'alinéa 4, les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c</u> n'ont pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et c n'ont en règle générale pas droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	[4] Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres b et c ~~n'ont~~ont en règle générale ~~pas~~ droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours.	[4] Les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre b et, pour autant qu'elles soient chargées par celles-ci de tâches de droit public, les autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre c ont ~~en règle générale~~ droit au remboursement de leurs dépens en procédure de recours si les circonstances de fait et de droit le justifient.		*Proposition de la majorité de la commission*
Art. 105 [1] En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a en principe pas d'obligation de faire une avance de frais. Cependant, si la partie requérante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée.	[1] En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a ~~en principe~~ pas d'obligation de ~~faire~~ verser une avance de frais~~. Cependant, si la partie requérante n'a pas~~, sous réserve de ~~domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée~~l'alinéa 1a. [1a] Si la partie n'a pas de siège ni de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée dans les cas suivants:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a en procédure administrative et dans la procédure de recours interne à l'administration subséquente, si la procédure administrative a été engagée sur requête; b dans la procédure de recours interne à l'administration faisant suite à la procédure administrative, si celle-ci a été engagée d'office.			
[2] En procédure de recours devant une autorité de justice indépendante de l'administration ainsi qu'en procédure d'action, la partie recourante ou demanderesse ou la partie appelante est tenue de verser une avance de frais appropriée. Dans des cas particuliers, l'autorité chargée de l'instruction peut les délier de cette obligation.				
[3] Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés pour les dépens.	[3] Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de siège ni de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés ~~pour les~~en garantie des dépens.			
[4] Si la partie ne paie pas le montant exigé dans le délai imparti ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
5 …				
Art. 108 2. En procédure de recours 1 Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais. 2 Il n'est pas mis de frais de procédure à la charge des autorités au sens de l'article 2, 1er alinéa, lettre a. Des frais de procédure ne seront mis à la charge d'autres instances précédentes ou d'autres autorités recourantes et succombantes que si elles sont atteintes dans leurs intérêts pécuniaires.	*[DE: modifié]*			
	2a Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues sont mises à la charge des autres parties qui succombent conformément à l'alinéa 1.	2a Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues ne doivent pas être mises à la charge des autres parties qui succombent.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La partie qui succombe doit payer les dépens de la partie adverse, à moins que le comportement de cette dernière au cours de la procédure ou des circonstances particulières justifient une autre répartition ou la compensation des dépens, ou encore qu'ils ne doivent être mis à la charge de la collectivité.				
Art. 115 Compétence [1] L'exécution relève de la compétence du préfet dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement.	[1] L'exécution relève de la compétence ~~du préfet~~préfectorale dans la mesure où elle n'est pas assumée par l'autorité qui a statué ou lorsque la législation n'en dispose pas autrement. *[DE: inchangé]*			
Art. 116 Mode de procéder [1] Si cela n'a pas encore été fait, l'autorité impartit aux obligés un délai convenable pour s'exécuter en les menaçant d'exécution forcée s'ils n'obtempèrent pas. A cette commination sera jointe l'indication de la peine dont les obligés sont passibles en cas d'insoumission conformément à l'article 292 du Code pénal suisse[1)].				

[1)] RS 311.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Conjointement à la menace d'exécution forcée ou, au plus tard, à l'expiration du délai non utilisé fixé pour l'exécution, l'autorité décide à quel moment et de quelle manière se déroulera l'exécution forcée (décision d'exécution). [3] La décision d'exécution est sujette au même moyen de droit que la décision ou le jugement au fond.	[2a] Si la communication du moment de l'exécution forcée est susceptible d'entraver cette dernière, il est possible d'y renoncer.			
		Art. T2-1 Disposition transitoire de la modification de l'article 104, alinéas 3 et 4 du XX.XX.XXXX Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont menées à terme selon l'ancien droit.		*Proposition de la majorité de la commission*
	II.			
	1. L'acte législatif 152.05 intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. A1-1 [1] Les données, catégories de données et fonctionnalités au sens de l'article 5, alinéa 4 sont les suivantes: a confession, b informations relatives à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, c saisie des documents d'identité et autres documents officiels au sens de l'article 237, alinéa 2, lettre b CPP, d informations relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte, e informations sur le ménage, f fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre h. [2] Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD). *Tableau 1*	*Tableau mod. Tableau 2*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
Art. 10 6 Procédure et recours 1 La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile[1)] et de la procédure administrative[2)], pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. 2 La Cour suprême connaît en tant que dernière instance cantonale, en procédure de recours, des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)[3)] pour autant que la loi ne les attribue pas à une autre autorité.	1 La procédure applicable aux cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile et de la procédure administrative, pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières. *[DE: modifié]*			

1) RSB 271.1
2) RSB 155.21
3) RS 173.110

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2a] La procédure devant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)] lorsque l'instance précédente était une autorité administrative ou de justice administrative.			
[3] La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[2)]. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées.	[3] La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la ~~loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)~~LPJA. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées.			
[4] …				
Art. 17 Service de l'état civil 1 Compétence et protection juridique				
[1] Le service de l'état civil est une tâche relevant du canton.				
[2] Les offices de l'état civil sont subordonnés à l'office compétent de la Direction de la sécurité.				

1) RSB 155.21
2) RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] L'autorité de surveillance en matière d'état civil est la Direction de la sécurité. [4] Les décisions sur recours de la Direction de la sécurité sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	*[DE: modifié]*			
Art. 20a Protection juridique dans le cadre de la surveillance des fondations [1] Dans le cas des fondations au sens des articles 80 ss CCS, les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité de surveillance au moyen d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice. [2] Les personnes concernées peuvent attaquer les décisions de l'autorité compétente pour modifier le but ou l'organisation de la fondation au moyen a d'un recours formé devant la Direction de l'intérieur et de la justice lorsque l'ABSPF a statué, ou b d'une opposition lorsque la Direction de l'intérieur et de la justice a statué.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La décision sur recours ou la nouvelle décision est susceptible de recours devant la Cour suprême dans un délai de trente jours.	*[DE: modifié]*			
Art. 64 2 Mode de procéder 2.1 En général [1] Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur. [2] Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.	[2] Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide~~, sous réserve de recours,~~ les plaintes des héritiers.			
Art. 74a Protection juridique [1] Les décisions et décisions sur recours du préfet ou de la préfète concernant la surveillance des exécuteurs testamentaires et autres représentants successoraux, les mesures conservatoires en faveur de la succession ainsi que l'inventaire public sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême.	*[DE: modifié]*			
Art. 124 2.4 Autorité de surveillance et protection juridique				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de l'intérieur et de la justice est l'autorité cantonale de surveillance des bureaux du registre foncier. Elle surveille leur conduite dans les domaines administratif, organisationnel et technique, et passe avec eux des conventions de prestations. [2] Les décisions sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice sont susceptibles de recours dans un délai de trente jours devant la Cour suprême. [3] Le Conseil-exécutif règle la surveillance et le pilotage par voie d'ordonnance.	*[DE: modifié]*			
Art. 131a 5.4 Voies de droit [1] La décision sur opposition rendue par le bureau du registre foncier peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'intérieur et de la justice. [2] Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice peuvent, dans les 30 jours, être attaquées auprès de la Cour suprême.	*[DE: modifié]*			
	3. L'acte législatif 215.326.2 intitulé Loi			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	concernant les impôts sur les mutations du 18.03.1992 (LIMu) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Loi concernant les impôts sur les mutations **(LIMu)**	**Loi concernant ~~les impôts~~l'impôt sur les mutations** **(LIMu)** ***[DE: modifié]***			
du 18.03.1992				
Le Grand Conseil du canton de Berne,				
sur proposition du Conseil-exécutif,				
arrête:				
Art. 11a Exonération fiscale a posteriori 1. Demande, sursis [1] L'acquéreur ou l'acquéreuse d'un immeuble peut déposer lors de la réquisition d'inscription au registre foncier une demande d'exonération fiscale intervenant a posteriori, s'il ou elle veut faire de cet immeuble son domicile principal. [2] Le bureau du registre foncier rejette la demande si celle-ci, vu les conditions prévues à l'article 11b, apparaît d'emblée vouée à l'échec.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Dans les autres cas, le bureau du registre foncier accorde le sursis au paiement de l'impôt sur les mutations sur les 800 000 premiers francs de la contre-prestation convenue pour l'acquisition de l'immeuble. [4] Si le sursis est accordé et que les autres conditions exigées sont réunies, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre. [5] L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2. [6] Les articles 17 ss s'appliquent à la procédure.	[5] L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2. Le bureau du registre foncier inscrit cette dernière au grand livre en même temps que l'acquisition.			
	Art. 16a Traitement de données provenant des fichiers centralisés de données personnelles			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Pour exécuter ses tâches au sens de la présente loi, le bureau du registre foncier dispose d'un droit d'accès par procédure d'appel conformément au profil de base selon l'article 4, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[1)], données historiques comprises. [2] Pour apprécier si les conditions d'une exonération fiscale a posteriori au sens de l'article 11a sont remplies, le bureau du registre foncier peut en outre accéder, par une procédure d'appel, aux données relatives en particulier à l'état civil, au lien parents-enfants ainsi qu'au ménage, données historiques comprises.			
Art. 17a Exonération fiscale a posteriori selon l'article 11a 1. Procédure [1] L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, avant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date de l'expiration du sursis. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.	[1] L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, ~~avant~~ au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale ~~selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date~~ a posteriori au sens de ~~l'expiration du sursis~~l'article 11b sont remplies. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.			

1) RSB 152.05

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Si les conditions d'une exonération fiscale sont réunies, le bureau du registre foncier approuve la demande d'une exonération fiscale a posteriori, rend une décision à ce sujet et radie l'hypothèque légale prévue à l'article 11a, alinéa 5. [3] Si le bureau du registre foncier conclut que les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b ne sont pas réunies, il rejette la demande et révoque le sursis.				
Art. 17b 2. Perception de l'impôt ayant fait l'objet du sursis [1] S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3 ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.	[1] S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3~~ ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai~~, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.			
Art. 23 Remise et sursis 1. Accordé par la Direction de l'intérieur et de la justice				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de l'intérieur et de la justice accorde, sur requête, la remise ou le sursis au paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt, lorsque le paiement de celui-ci implique une rigueur manifeste pour la personne concernée ou compromet son existence matérielle. [2] Sur requête, elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.	[2] ~~Sur requête, elle~~Elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.			
Art. 24a 3. Accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement [1] En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde sur demande le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.	[1] En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde ~~sur demande~~ le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.			
Art. 25 4. Dispositions communes [1] La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale.	[1] La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale ou de la décision rendue en application de l'article 17a, alinéa 3.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il est possible de subordonner la remise ou le sursis à des conditions pouvant être mentionnées au registre foncier. [3] Une fois le sursis accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ou la Direction de l'intérieur et de la justice, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.				
Art. 26 Procédure [1] La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives[1)] à moins que la présente loi n'en dispose autrement. [2] Devant les instances cantonales, la personne assujettie peut se faire représenter par un ou une notaire inscrite au registre des notaires du canton de Berne.	[1] La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[2)] à moins que la présente loi n'en dispose autrement.			
Art. 27 Voies de droit				

[1)] RSB 155.21
[2)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La taxation à laquelle a procédé le bureau du registre foncier peut être frappée d'opposition. [2] La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. [3] La décision sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. [4] La décision de remise ou de sursis rendue par la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.	[1] ~~La taxation à laquelle a procédé~~ Les décisions rendues par le bureau du registre foncier ~~peut~~ en application de la présente loi peuvent être ~~frappée~~ frappées d'opposition. [4] La décision de remise ou de sursis ~~rendue par la Direction~~ au sens de ~~l'intérieur et de la justice~~l'article 23 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. [5] Les oppositions et les recours contre les décisions relatives au droit de gage n'ont pas d'effet suspensif.			
Art. 28 [1] Les dispositions sur les infractions et le rappel d'impôt de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[1)] s'appliquent par analogie.				

[1)] RSB 661.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'autorité compétente est le bureau du registre foncier. [3] L'autorité compétente au sens de l'article 228, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.	[3] L'autorité compétente au sens de l'article ~~228~~225, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	4. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 21a Projets pilotes (art. 401 CPC) [1] Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des dispositions relatives aux projets pilotes menés en application de l'article 401 CPC.			
	5. L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 41a Sûretés en garantie des dépens devant le Tribunal administratif 1 Parties assujetties	*Maintien de l'article dans son intégralité conformément à la proposition du Conseil-exécutif I (avec la proposition de la majorité de la commission ad alinéa 2)*	*Biffer l'article dans son intégralité*	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] En procédure de recours devant le Tribunal administratif, la partie recourante qui avait succombé en procédure d'opposition peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés en garantie des dépens. [2] Les organisations privées au sens de l'article 35a et les autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.	[2] ~~Les organisations privées au sens de l'article 35a et~~ Les autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.	*Proposition du Conseil-exécutif I*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 41b Dommage et aspects financiers [1] Dans sa requête, la partie adverse doit rendre vraisemblable qu'un dommage est survenu ou surviendra en raison du recours formé devant le Tribunal administratif et qu'il existe un lien entre ce dommage et la décision en matière de construction attaquée. [2] Le dommage doit se monter à cinq pour cent des coûts de construction et à 25 000 francs au moins. [3] Si la partie recourante ne paie pas le montant exigé dans les dix jours ouvrés ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Le droit à l'assistance judiciaire est réservé.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 17 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 26 janvier 2022 Au nom de la commission, le président: Jan Gnägi		Berne, le 2 février 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

Tableau 1

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs,	a, c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
	PPMin; RS 312.1)	
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	f
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assu-	d, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
	rance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Tableau 2

N°		
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f

N°		
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f

N°		
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	...	...
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP;	d, e

N°		
	RSB 435.11)	
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1)	d, f
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	Loi cantonale sur le Contrôle des finances (LCCF; RSB 622.1)	a, b, d, e, f
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e f
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f

N°		
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	Loi sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1)	d, e, f
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	Loi cantonale sur l'agriculture (LCAB; RSB 910.1)	d, e, f
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE:	2 février 2022
Direction:	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire:	2015.JGK.3854
Classification:	Non classifié

Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)
Modification

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 2
2.1 Motion Kropf 2
2.2 Postulat Saxer 2
2.3 Classement d'interventions parlementaires 3
2.4 Modification indirecte d'autres lois 3

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 3
3.1 Modifications apportées à la LPJA 3
3.2 Modification indirecte d'autres lois 3

4. Commentaire des articles 4
4.1 LPJA 4
4.2 Modifications indirectes 11
4.2.1 Annexe 1 à la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) 11
4.2.2 Article 10, alinéas 2a et 3 LiCCS 11
4.2.3 Titre, article 11a, alinéa 5, article 16a, article 17a, alinéa 1, article 17b, article 23, alinéa 2, article 24a, alinéa 1, article 25, alinéa 1, article 26, alinéa 1, article 27, alinéas 1, 4 et 5 et article 28, alinéa 3 LIMu 12
4.2.4 Article 21a LiCPM 16
4.2.5 Articles 41a et 41b LC 16

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 20

6. Répercussions financières, répercussions sur le personnel et l'organisation 20

7. Répercussions sur les communes 20

8. Répercussions sur l'économie 20

9. Résultat de la procédure de consultation 21
9.1 Synthèse 21
9.2 Suspension des délais 21
9.3 Modifications de la LC 22
9.3.1 Garantie par la partie recourante des dépens de la partie adverse (motion Kropf [313-2015]) 22
9.3.2 Propositions additionnelles de modification de la LC 22
9.4 Autres aspects de la révision 22
9.5 Propositions additionnelles de modification de la LPJA ainsi que d'autres lois et décrets 23

06|02|F|v01

10. Proposition 24

1. Synthèse

La présente révision partielle de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1] met en œuvre deux interventions parlementaires. Celles-ci exigent la garantie par la partie recourante des coûts de la partie adverse (motion Kropf [313-2015]) ainsi que le traitement rapide des actions dilatoires (postulat Saxer [132-2017])[2]. De surcroît, différentes modifications sont apportées à la LPJA et, indirectement, à d'autres lois, comme l'introduction d'une disposition selon laquelle, dans les procédures de recours faisant suite à une procédure administrative ouverte d'office, une avance de frais peut être exigée des recourants et recourantes étrangers.

2. Contexte

2.1 Motion Kropf

La motion Kropf (313-2015) intitulée «Meilleure protection contre les actions dilatoires» a été adoptée lors de la session de novembre 2016. Elle prévoit une garantie des coûts de la partie adverse par la partie recourante. Bien qu'elle n'implique qu'une révision de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)[3], il semble indiqué de la mettre en œuvre dans le cadre du présent projet législatif dès lors qu'elle porte également sur des dispositions procédurales.

2.2 Postulat Saxer

Le postulat Saxer (132-2017) «Traitement rapide des actions dilatoires» chargeait le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature de déterminer s'il était possible d'inviter les autorités de justice administrative et les services juridiques qui relèvent de leur compétence à traiter rapidement et avec rigueur les procédures d'opposition et de recours susceptibles de présenter un caractère dilatoire. Dans sa réponse du 29 novembre 2917, le Conseil-exécutif a proposé l'adoption et le classement simultané de l'intervention au motif, notamment, qu'un nouvel instrument entravant les actions dilatoires allait être introduit dans la LPJA lors de la révision demandée par la motion Kropf (313-2015). Le Grand Conseil a adopté le postulat le 21 mars 2018, sans toutefois le classer comme le proposait le Conseil-exécutif[4].
La mise en œuvre de la motion Kropf précitée par une modification indirecte de la LC dans la LPJA contribue à la réalisation du postulat Saxer, dès lors que le risque d'avoir à fournir des sûretés en garantie des dépens de la partie adverse aura d'emblée un effet dissuasif sur de nombreuses parties qui, sans cela, seraient tentées de déposer une requête dilatoire ou de faire un usage abusif des voies de droit ouvertes dans le domaine de la construction. Il arrivera également que des recourants ou recourantes ayant déjà attaqué une décision dans le but d'en retarder l'exécution se rétractent une fois contraints par le Tribunal administratif de verser des sûretés.

[1] RSB 155.21
[2] La motion Lanz (083-2015) «Raccourcir la durée des procédures», que le Grand Conseil a adoptée lors d'un vote point par point au cours de la session de novembre 2015, est également en relation avec la LPJA. Elle entend en effet diminuer la durée moyenne de l'ensemble des procédures (administratives, de justice administrative et judiciaires). Dans son rapport du 15 mai 2019 à l'intention du Grand Conseil, le Conseil-exécutif avait rendu compte de diverses propositions de mise en œuvre de la motion qu'il considérait comme les plus prometteuses et méritant un examen plus approfondi, et fait part de son intention d'explorer en particulier les possibilités offertes par le recours *omissio medio* lors de la révision de la LPJA. Il est en fin de compte parvenu à la conclusion qu'il convenait d'abandonner l'idée d'introduire une telle voie de droit dans la LPJA.
[3] RSB 721.0
[4] Affaire 2017.RRGR.365

Il convient par ailleurs de relever que, d'une manière générale, les Directions et les offices ou services juridiques dirigeant les procédures (dans tous les domaines) appliquent aujourd'hui déjà le principe selon lequel les oppositions et recours dilatoires ou manifestement infondés doivent être liquidés dans les meilleurs délais. Il existe divers instruments faisant obstacle aux actions dilatoires et permettant de les traiter en procédure accélérée. Ainsi, la LPJA contient déjà certaines dispositions visant à empêcher les requête dilatoires ou téméraires et prévoyant un traitement spécial des écrits de ce type. Une autorité peut par exemple, en se fondant sur l'article 45 LPJA, déclarer irrecevable un écrit de nature chicanière ou tendant à une mise en œuvre abusive de la procédure. L'article 46 LPJA permet quant à lui le prononcé d'une amende en cas de procès téméraire.

2.3 Classement d'interventions parlementaires

La présente révision partielle de la LPJA et la modification de la LC permettent le classement des interventions parlementaires mentionnées aux chiffres 2.1 à 2.2.

2.4 Modification indirecte d'autres lois

La révision partielle de la LPJA offre l'occasion de modifier indirectement la législation spéciale dans la mesure où elle concerne le droit procédural. Les changements découlent en particulier de la jurisprudence des tribunaux suprêmes ou sont destinés à résoudre des problèmes pratiques survenant lors de la mise en œuvre des dispositions légales.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Modifications apportées à la LPJA

Les modifications apportées à la LPJA sont, pour l'essentiel, les suivantes:
- Introduction d'une réglementation visant à contenir les écrits prolixes d'avocats et avocates.
- Mention expresse de l'existence d'un motif de révision également lorsque c'est l'autorité qui a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes.
- Possibilité accordée aux communes de se voir en règle générale rembourser leurs dépens.
- Introduction d'une disposition selon laquelle, dans les procédures de recours faisant suite à une procédure administrative ouverte d'office, une avance de frais peut être exigée des recourants et recourantes étrangers.
- Règlementation applicable aux frais en procédure de recours lorsque l'autorité et les instances précédentes succombent sans que des frais de procédure ne soient mis à leur charge: ceux-ci sont alors supportés par la personne privée dans la mesure où elle succombe également.
- Renonciation à la communication du moment de l'exécution forcée de décisions et de décisions sur recours lorsqu'une telle information risquerait de compliquer les opérations.

3.2 Modification indirecte d'autres lois

Les modifications apportées indirectement à d'autres lois sont les suivantes:
- Inscription, dans la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[5], d'une disposition rendant la LPJA applicable aux procédures devant la Cour suprême lorsque les instances précédentes sont des autorités administratives ou de justice administrative.

[5] RSB 211.1

- Adaptation du titre de la loi du 18 mars 1992 concernant les impôts sur les mutations (LIMu)[6] et nouvelle réglementation des voies de droit, des délais en cas de sursis et d'exonération ainsi que du traitement des données provenant de fichiers centralisés de données personnelles.
- Octroi de la compétence d'édicter des prescriptions sur l'organisation de projets pilotes au Conseil-exécutif dans la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[7].
- Introduction, dans la LC, de dispositions permettant d'obliger la partie recourante en procédure de recours devant le Tribunal administratif à fournir des sûretés pour les dépens sur requête de la partie adverse lorsque celle-ci rend plausible qu'elle a subi un dommage en raison de la saisine du Tribunal administratif (mise en œuvre de la motion Kropf [313-2015] et du postulat Saxer [132-2017]).

4. Commentaire des articles

4.1 LPJA

Articles 9, alinéa 2, 34, alinéa 1, 62, alinéa 1, lettre b, 63, 88 et 115 LPJA

Le mot «préfet» est féminisé dans l'ensemble de la LPJA. La modification concerne les articles 34, alinéa 1, 62, alinéa 1, lettre *b*, 63, 88 et 115.

Article 33, alinéa 1 LPJA

L'alinéa 1, qui contient une énumération de qualificatifs, est complété par celui de «prolixe». Selon la teneur actuelle de la disposition, l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte pour qu'ils soient corrigés ou traduits[8]. La nouvelle disposition se fonde sur l'article 132, alinéa 2 du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC)[9] qui prévoit la rectification des actes prolixes[10]. L'article 42, alinéa 6 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)[11] a un contenu semblable, dont la teneur allemande est légèrement plus stricte que celle qui est proposée ici.
On qualifie de «prolixes» les écrits d'une longueur inhabituelle et disproportionnée qui sont rédigés de manière si confuse qu'il est difficile d'en cerner le contenu[12]. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 132, alinéa 2 CPC, le caractère prolixe d'un écrit (ou, en d'autres termes, l'intention manifestée par son auteur d'entraver la procédure) est apprécié à l'aune de la longueur de la décision attaquée, des écrits précédents et de ceux de la partie adverse, ainsi que des digressions par rapport à l'objet traité. Ainsi, on considérera comme prolixe un écrit contenant de longues explications et des répétitions au sujet de certains faits ou questions juridiques qui ne sont pas nécessaires à la défense des prétentions invoquées ou qui sont sans rapport avec le thème de la procédure. L'envoi, par une partie, de nombreuses annexes sans lien reconnaissable avec l'objet litigieux relève lui aussi d'une stratégie dilatoire. En effet, même dans les questions complexes, l'auteur d'un écrit se doit de s'en tenir à l'essentiel et de produire un exposé compréhensible et donc clairement structuré. L'appréciation du caractère prolixe d'un écrit doit également tenir compte des circonstances particulières en présence[13].

[6] RSB 215.326.2
[7] RSB 271.1
[8] S'agissant de la pratique, cf. p. ex. JAB 2018, p. 487.
[9] RS 272
[10] La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ne mentionne pas la prolixité. Cependant, l'article 52, alinéa 2 PA traite du renvoi pour correction des écrits considérés comme n'ayant pas la clarté nécessaire en raison de leur caractère incompréhensible, ambigu ou contradictoire (cf. SEETHALER/PORTMANN, in Waldmann/Weissenberger [éd.], Praxiskommentar zum Verwaltungsverfahrensgesetz, 2e éd. 2016, n. 100 ad art. 52).
[11] RS 173.110
[12] «Prolixe»: qui est trop long, qui a tendance à délayer dans ses écrits ou ses discours; bavard, diffus, verbeux technophile (© 2020 Dictionnaires Le Robert - Le Petit Robert de la langue française). Sur l'ensemble de la question, cf. MICHEL DAUM, in Herzog/Daum (éd.), Kommentar zum bernischen VRPG, 2e édition 2020, note 5 ad article 33.
[13] ATF 9C_440/2017 du 19 juillet 2017, c. 5.2, avec renvois.

L'autorité qui renvoie un écrit afin qu'il soit corrigé en application de l'article 33, alinéa 1 LPJA impartit à cette fin un bref délai supplémentaire en précisant que si l'écrit n'est pas produit à nouveau dans ce délai, il sera tenu pour retiré (art. 33, al. 2 LPJA). Lorsqu'un écrit doit être déposé dans un délai déterminé, les conclusions et les motifs doivent être indiqués dans ce délai (art. 33, al. 3 LPJA). L'alinéa 3 ne s'applique toutefois pas lorsque le motif du renvoi est la prolixité: l'octroi d'un délai supplémentaires n'est pas exclu dans ce cas, de sorte que l'écrit corrigé ne doit pas forcément être retourné avant l'expiration du délai de recours[14].
Le titre de l'article 33 est par ailleurs complété: à l'instar de l'alinéa 1, il précise désormais que le renvoi peut viser non seulement la correction, mais aussi la *traduction* de l'écrit.

Article 56, alinéa 1, lettre *b* LPJA

Selon la phrase introductive de l'alinéa 1, la révision d'une procédure passée en force a lieu *d'office ou sur demande*. Jusqu'ici, seul le cas où la «partie» a connaissance subséquemment de faits importants ou trouve des preuves concluantes était mentionné comme motif de révision; cette disposition a cependant toujours été interprétée en ce sens que, contrairement à la teneur de la lettre *b*, *l'autorité* qui avait omis par le passé, pour des motifs excusables, de considérer un fait ou d'invoquer un moyen de preuve peut revenir sur cette omission et réviser la procédure d'office[15]. Elle peut y être amenée par exemple si une partie avait donné de fausses indications. Permettre la remise en question d'une décision qui avait été rendue sur des bases incorrectes est en effet une propriété intrinsèque de la révision. Dans un souci de clarté, la lettre *b* mentionne désormais expressément en tant que motif de révision la connaissance subséquente de faits importants ou la découverte de preuves concluantes par *l'autorité*.

Article 62, alinéa 1, lettre *b* LPJA

Ne concerne que le texte allemand.

Article 64 LPJA

Lettre *a*

L'article 64, lettre *a* LPJA mentionne désormais expressément le Tribunal administratif de façon à souligner sa compétence fondée sur la clause générale. Jusqu'ici, la lettre *a* parlait d'«autorité cantonale de justice indépendante de l'administration» (cf. art. 85 s. LPJA): il s'agit d'un terme générique englobant, outre le Tribunal administratif (art. 74 ss LPJA), la Cour suprême, la Commission des recours en matière fiscale[16], la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière (CRMLCR)[17], la Commission d'estimation en matière d'expropriation[18] et la Commission des améliorations foncières[19].

Lettre *c*

Jusqu'ici, la lettre *c* excluait la compétence du Conseil-exécutif lorsque la Direction ou encore le préfet ou la préfète statuait en qualité de dernière instance cantonale. Or, en pratique, il n'existe plus de décisions préfectorales de dernière instance[20]. Il n'y a pas non plus lieu de les réintroduire. En effet, les décisions telles que prévues à la lettre *c* constituent une rupture considérable dans le système ordinaire des

[14] MICHEL DAUM, in Herzog/Daum (éd.), note 19 ad article 33.
[15] MARKUS MÜLLER, in Herzog/Daum (éd.), note 16 ad article 56.
[16] Articles 195 ss de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11).
[17] Articles 3 s. de la loi cantonale du 27 mars 2006 sur la circulation routière (LCCR; RSB 761.11).
[18] Articles 45 ss de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (RSB 711.0).
[19] Loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF; RSB 913.1).
[20] Jusqu'à la révision de l'article 137, alinéa 1 LC au 1er janvier 2009, le préfet ou la préfète statuait définitivement, par voie de décision, en cas de litige concernant l'existence ou l'étendue du droit d'utiliser une propriété privée, défini à l'article 136 (restrictions d'importance secondaire), ainsi que la manière dont il était fait usage de ce droit. En l'absence de réglementation contraire, sa décision peut aujourd'hui être attaquée devant le Tribunal administratif.

voies de droit selon la LPJA et n'entrent en considération que pour des affaires dont le caractère politique est prépondérant. Selon la conception actuelle, une telle attribution de compétence aux préfectures serait, de manière générale, inadmissible. Elle serait en particulier problématique dès lors que ces entités, étant décentralisées, ne sont pas en mesure de garantir une application suffisamment uniforme du droit[21]. La mention du préfet est donc biffée de l'article 64, lettre *c* LPJA.

Article 104 LPJA

Alinéa 1

Il existait jusqu'ici une divergence entre les teneurs française et allemande de la première phrase de l'alinéa 1. Alors que le texte allemand ne parlait que d'une «berufsmässige Parteivertretung», la version française était plus précise: «représentation d'une partie *par un avocat ou une avocate* agissant à titre professionnel». Le rétablissement de l'équivalence au moyen d'une adaptation du texte allemand impliquerait d'écrire «berufsmässige *anwaltliche* Parteivertretung»[22], ce qui aurait toutefois une conséquence indésirable. Selon la doctrine et la jurisprudence en effet, l'article 104, alinéa 1 LPJA a été conçu – comme cela ressort à la fois de la genèse de la disposition et du texte français – pour les avocats et les avocates mandatés par contrat et pratiquant le barreau (exercice d'une profession libérale). Pour agir à ce titre, les conditions sont de figurer dans le registre cantonal des avocats ou de bénéficier d'une admission au sens du droit de la libre circulation et, de surcroît, d'exercer son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité. Les dépens sont également calculés en application de la législation sur les avocats (art. 104, al. 1, 2e phrase LPJA). Or, dans la pratique, et en dérogation à la teneur univoque du texte français, les notaires inscrits au registre sont mis sur un pied d'égalité avec les avocats et les avocates agissant à titre professionnel dans les cas où ils sont exceptionnellement habilités à représenter des parties (art. 26, al. 2 LIMu)[23]. Il n'en résulte pas d'incompatibilité avec le texte allemand puisque la représentation a lieu dans l'exercice de la profession. Dès lors que l'intention n'est pas d'exclure les notaires de la règlementation applicable aux dépens énoncée à l'article 104, alinéa 1 lorsqu'ils sont autorisés à représenter des parties, le texte français est adapté au texte allemand («représentation d'une partie à titre professionnel»). Il n'en résulte aucune extension du droit au remboursement des dépens par rapport à la pratique actuelle. En d'autres termes, seules les personnes qui représentent en justice selon les règles applicables au barreau et de manière indépendante tombent sous le coup de l'article 104, alinéa 1. Selon la pratique suivie jusqu'ici, les notaires en font partie, à l'instar des avocats et des avocates. Outre le cas précité de l'article 26, alinéa 2 LIMu, qui a trait au domaine de l'impôt sur les mutations, les notaires sont autorisés à représenter en justice s'agissant de l'inscription des actes authentiques reçus par leurs soins et qui doivent être inscrits dans les registres publics, litiges ayant trait aux émoluments compris (art. 21, al. 4 de la loi du 22 novembre 2005 sur le notariat [LN][24])[25]. Dans ces domaines, ils continueront de bénéficier de la réglementation relative aux dépens de l'article 104, alinéa 1 LPJA. S'agissant de la représentation qui ne suit pas les règles du barreau – par exemple dans les procédures fiscales –, la *législation spéciale* peut prévoir une indemnisation[26].

Alinéa 4

La teneur de l'alinéa 4 en vigueur jusqu'ici permettait d'allouer exceptionnellement des dépens en procédure de recours aux communes et à leurs établissements ainsi qu'aux collectivités qui leur sont assimilées, de même qu'aux personnes privées agissant dans l'accomplissement de tâches de droit public qui leur ont été confiées, y compris dans les cas où de telles entités avaient elles-mêmes statué ou édicté

[21] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 9 ad article 63 et note 11 ad article 64.
[22] Cf. RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 3 ad article 104.
[23] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 3 ad article 104, JAB 2020 p. 476 c. 4.3.
[24] RSB 169.11
[25] MICHEL DAUM, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 24 ad article 15.
[26] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 3 ad article 104.

des normes de droit ou étaient concernées d'une autre manière dans l'exercice de leurs attributions officielles[27]. Cette réglementation introduite en 2008 représentait un allègement par rapport à l'exclusion absolue du remboursement des dépens qui prévalait par le passé[28]. Le législateur était parti du principe, en édictant l'alinéa 4, que les collectivités et autorités concernées par la disposition étaient tout à fait en mesure de défendre leur point de vue dans une procédure de recours ultérieure s'agissant des tâches publiques qui leur incombent ou leur sont déléguées. Il entendait cependant tenir compte des cas dans lesquels il serait inéquitable qu'une collectivité ou une autorité ne puisse pas prétendre au remboursement intégral, ou du moins partiel, des charges occasionnées par l'indispensable recours à un avocat ou à une avocate. Il songeait en particulier à des *affaires ou cas particulièrement complexes*, lorsqu'une partie agissant à titre privé qui a succombé attaque une décision rendue pour des motifs déloyaux. Les recours dilatoires ou téméraires, formés par des personnes procédurières, ne justifiaient toutefois pas à eux seuls un remboursement des dépens selon cette pratique, d'autant moins que le traitement de tels recours ne comporte pas forcément de difficultés particulières, pas plus qu'il n'implique dans tous les cas une charge de travail élevée. Il n'en reste pas moins que, selon la doctrine, faire appel à un défenseur ou à une défenseuse aux frais de la personne qui, par son attitude procédurière, rend cette démarche nécessaire se justifie notamment pour de petites communes dotées d'une structure administrative très simple et qui atteignent rapidement les limites de leurs capacités.

Cette réglementation introduite en 2008 a toutefois régulièrement essuyé les critiques des communes. Ces dernières contestent le postulat à la base de l'article 104, alinéa 4 LPJA, selon lequel elles-mêmes disposeraient de structures leur permettant de défendre pleinement leurs intérêts en procédure de recours. De leur point de vue, un tel postulat n'est plus pertinent, notamment pour les petites et moyennes collectivités confrontées à des procédures de recours complexes dans le domaine de l'aménagement local. Elles s'insurgent contre la nécessité dans laquelle elles se trouvent de supporter les coûts d'une assistance juridique alors que des opposants tels que les associations de protection de la nature peuvent souvent faire appel à leurs propres juristes. Les communes ajoutent que les démarches procédurières engendrent souvent une lourde charge de travail car il est plus long d'y répondre que de traiter les écrits structurés émanant des avocats et des avocates. Enfin, elles estiment choquant que les personnes agissant de manière chicanière n'aient pas à craindre de devoir payer les dépens de la collectivité dans le cas où elles succombent. D'une manière générale, les critiques sont aussi étayées par le constat selon lequel, pour les communes, la réglementation de l'imputation des frais de procédure diffère de celle qui a trait aux dépens.

Il est tenu compte de ces critiques et l'adjudication restrictive de dépens aux communes et aux autres autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettres *b* et *c* LPJA est encore un peu plus assouplie qu'elle ne l'avait été lors de la révision de 2008. Les autorités en question – en pratique, essentiellement des communes – ont désormais «en règle générale» *droit* au remboursement de leurs dépens. Elles n'obtiennent toutefois pas de droit absolu, comme celui dont bénéficient les personnes privées, au remboursement des débours qu'occasionne leur représentation par un avocat ou une avocate. Si elles peuvent en principe se prévaloir d'un tel *droit*, celui-ci est limité par diverses *exceptions*. Dans les *cas simples*, pour lesquels même des communes dotée d'une structure minimale doivent être en mesure de défendre leurs intérêts dans une procédure de recours sans faire appel à un avocat ou à une avocate, leurs dépens ne sont pas remboursés si elles optent tout de même pour une représentation de ce type. Les écrits procéduriers ne justifient pas non plus un remboursement des dépens de manière systématique, mais seulement lorsqu'ils occasionnent une charge de travail que la commune ne peut assumer seule, sans un soutien professionnel. Dès lors que les communes ont le droit de régler leurs rapports juridiques de manière unilatérale et contraignante, il est possible d'exiger d'elles qu'elles défendent leurs intérêts sans assistance judiciaire, à tout le moins dans les cas de routine simples[29]. Contrairement à ce qui prévalait

[27] A ce propos et sur ce qui suit, cf. RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., notes 37 ss ad article 104.
[28] Cette réglementation, qui existait déjà pour l'ancien recours en matière communale, avait été reprise lors d'une précédente révision de la LPJA (rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la LPJA, in Journal du Grand Conseil 2008, session d'avril, annexe 11, p. 18/19).
[29] A propos de l'ancienne pratique: rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la LPJA, op. cit., p. 18/19.

jusqu'ici, l'adjudication de dépens n'est cependant plus réservée aux affaires particulièrement complexes. Il suffit au contraire qu'une procédure de recours soulève des questions requérant certains examens sous l'angle juridique, ou alors que la réunion des documents juridiques à produire soit exigeante. L'appréciation du droit au remboursement des dépens doit toujours avoir lieu compte tenu de la taille de la commune et des ressources humaines (juristes notamment) dont elle dispose. La nouvelle réglementation plus généreuse ne modifie par ailleurs en rien la pratique selon laquelle les communes ont droit au remboursement de leurs dépens lorsqu'elles ne défendent pas en premier lieu des intérêts de puissance publique en procédure de recours, mais sont au contraire concernées au même titre que des *personnes privées* en qualité notamment de propriétaires foncières ou de maîtresses d'ouvrage, et cela indépendamment de la question de savoir si la défense de leurs intérêts est spécialement exigeante ou occasionne un travail considérable[30].

Comme indiqué lors de la modification de l'article 104, alinéa 4 LPJA en 2008, il incombera à la pratique de concrétiser la nouvelle disposition car il ne serait guère possible de circonscrire à l'avance toutes les situations susceptibles de motiver une exception, c'est-à-dire la suppression du droit au remboursement des dépens. Les autorités de justice disposent d'une vaste expérience, en matière d'attribution des frais, pour définir des critères applicables aux cas particuliers[31]. A noter toutefois qu'en vertu de l'article 6, chiffre 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)[32] ainsi que de l'article 29a de la Constitution fédérale (Cst.)[33], l'accès aux tribunaux ne doit pas être compliqué outre mesure[34]. La nouvelle teneur de l'article 104, alinéa 4 devra être interprétée à la lumière de telles garanties.

Article 105 LPJA

Alinéas 1 et 1a

En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a en principe pas d'obligation de faire une avance de frais selon l'actuelle teneur de l'article 105, alinéa 1 LPJA. Cependant, si la *partie requérante* n'a pas de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée[35]. Cette possibilité n'existe toutefois pas dans le cas de procédures engagées *d'office*, en l'absence de partie requérante[36]. En d'autres termes, une avance n'est exigible, en *procédure de recours*, que si la partie recourante était *requérante* en instance précédente; elle est par contre totalement exclue dans toutes les procédures ouvertes *d'office*.

La réglementation relative à l'avance de frais de l'article 105, alinéa 1 LPJA est désormais subdivisée en un alinéa 1 et un alinéa 1a:
- L'alinéa 1 énonce le *principe* selon lequel les parties n'ont pas à avancer de frais qui était inscrit jusqu'ici dans la première phrase.
- Le nouvel alinéa 1a énumère les exceptions à ce principe, à savoir:
    - Lettre *a*: une avance de frais peut être exigée en procédure administrative et dans la procédure de recours interne à l'administration subséquente, si la procédure administrative avait été engagée *sur requête*. Cette disposition correspond, avec une formulation plus explicite, à la seconde phrase de l'actuel alinéa 1.
    - Lettre *b*: une avance de frais peut en outre être exigée en procédure de recours interne à l'administration (mais non en procédure administrative) si la procédure administrative précédente avait été engagée *d'office*. Cette disposition est nouvelle (cf. commentaire de l'al. 1a, lit. *b* infra).

[30] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 39 ad article 104.
[31] Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la LPJA, op.cit., p. 19.
[32] RS 0.101
[33] RS 101
[34] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 2 ad article 104.
[35] A noter que l'article 105, alinéa 1 LPJA traite de l'avance des frais de procédure, distincte de l'avance des frais d'*administration des preuves* exigée lorsque la mesure probatoire a été requise par une partie (art. 103, al. 3 LPJA).
[36] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 5 ad article 105.

La teneur révisée des alinéas 1 et 1a n'a aucune incidence sur l'obligation de fournir une avance de frais en procédure de recours devant une autorité de justice indépendante de l'administration ainsi qu'en procédure d'action conformément à l'article 105, alinéa 2 LPJA.

Certaines procédures du ressort de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) illustrent la possibilité de percevoir une avance. Il en va ainsi des procédures de recours relatives aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes que mène la DEEE en application de la loi sur les travailleurs détachés[37], qui peuvent aboutir à des sanctions infligées à des entreprises ou à des personnes dont le siège ou le domicile est situé à l'étranger, frais de procédure en sus[38]. Il en va de même dans les procédures de recours concernant la protection des animaux, qui ressortissent elles aussi à la DEEE. Si les frais ne sont pas acquittés, le recouvrement à l'étranger peut être onéreux, d'où la nécessité d'une base légale permettant d'exiger, en procédure de recours, une avance de frais de la partie recourante ayant son siège ou son domicile à l'étranger. L'alinéa 1a, lettre *a* n'est toutefois pas applicable puisque les procédures administratives en question sont ouvertes *d'office*. Il convient donc d'introduire une obligation de verser une avance dans la LPJA (plutôt que dans une loi spéciale), et plus précisément à la lettre *b* du nouvel alinéa 1a de l'article 105. Seules sont concernées les personnes physiques ou morales (entreprises) ayant *leur domicile ou leur siège à l'étranger*. Le siège des personnes morales était inclus dans la formulation simplifiée (absence de «domicile en Suisse») de la seconde phrase de l'article 105, alinéa 1 LPJA en vigueur jusqu'ici[39]. Dans un souci de clarté, il est désormais question de siège ou de domicile, tout comme d'ailleurs à l'alinéa 3.

Comme indiqué plus haut, la nécessité d'imposer une obligation d'avancer les frais à la partie recourante dont le domicile ou le siège est à l'étranger, dans le cas des procédures introduites d'office, ne concerne que les *procédures de recours* de première instance internes à l'administration. Il n'y a en revanche pas de raison de calquer la réglementation régissant les procédures engagées sur requête et de prévoir une telle obligation s'agissant des *procédures administratives* ouvertes d'office.

Alinéa 3

Tout comme à l'alinéa 1a, il est précisé que l'obligation de verser une avance de frais n'est imposée qu'aux parties n'ayant pas de domicile ni de siège en Suisse (cf. commentaire de l'al. 1a *supra*). Pour le surplus, la disposition reste inchangée.

Article 108 LPJA

Alinéa 1

Ne concerne que le texte allemand.

Alinéa 2a

Selon l'article 108, *alinéa 1* LPJA, les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais. L'article 108, *alinéa 2* LPJA exclut quant à lui que des frais de procédure soient mis à la charge des autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *a* (organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités) et prévoit que de tels frais ne seront mis à la charge d'autres instances précédentes ou d'autres autorités recourantes

[37] Cf. article 9 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20).
[38] Les sanctions sont prononcées par l'Office de l'économie (OEC, anciennement Office de l'économie bernoise [beco]) et sont susceptibles de recours devant la DEEE (art. 10, al. 1, lit. *f* de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement [ordonnance d'organisation DEEE, OO DEEE; RSB 152.221.111]).
[39] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 6 ad article 105.

et succombantes que si elles sont atteintes dans leurs intérêts pécuniaires. Les organes des communes, leurs établissements et leurs collectivités font partie de cette dernière catégorie.

Le Tribunal administratif a défini sa pratique actuelle relative à l'article 108, alinéas 1 et 2 LPJA comme suit dans un jugement du 24 mars 2015[40]: une commune qui succombe doit en principe supporter les frais de procédure (dans leur intégralité) *avec les personnes privées qui succombent également* et rembourser les dépens de la partie qui obtient gain de cause; toutefois, si les frais de procédure ne sont pas mis à sa charge en application de l'article 108, alinéa 2 LPJA, ils sont dus dans leur *totalité* par la partie privée qui succombe. Celle-ci doit donc, en fin de compte, prendre à sa charge la part communale alors que, selon *l'ancienne* pratique, elle ne supportait que la moitié des frais, l'autre moitié n'étant pas perçue en raison de l'absence d'intérêts pécuniaires de la commune. La pratique du Tribunal administratif en vigueur depuis 2015 se fonde sur l'interprétation de l'article 108 LPJA. Elle doit être inscrite dans la loi, ce qui est de nature à accroître la sécurité du droit pour les justiciables. La nouvelle disposition se résume en ces termes: ce n'est plus la collectivité mais la partie qui succombe en même temps que la commune – et qui est donc assujettie au paiement des frais – qui supporte *l'intégralité* des frais de procédure lorsque l'article 108, alinéa 2 est applicable. Quant au privilège de l'instance précédente et des autres autorités habilitées à participer à la procédure, il est maintenu sans changement.

La réglementation exposée ci-dessus à propos des communes s'applique également aux organes du *canton*, de ses établissements et de ses collectivités en vertu de l'article 108, alinéa 2, 1re phrase LPJA. Ceux-ci ne supportent de manière générale pas de frais de procédure, indépendamment du fait que leurs intérêts pécuniaires soient touchés ou non. La part des frais de procédure de l'autorité déboutée est là aussi intégralement mise à la charge des personnes privées qui succombent. Cette règle vaut quel que soit le statut de l'autorité en procédure de recours (autorité qui avait rendu la décision attaquée ou instance précédente, à savoir autorité de recours inférieure).

Les frais de procédure sont mis à la charge des personnes privées qui succombent à deux réserves près: il y est renoncé si le comportement d'une partie au cours de la procédure permet une *répartition différente* ou s'il est justifié par des circonstances particulières de *ne pas percevoir de frais* (art. 108, al. 1 LPJA). Dans le premier cas, c'est à la partie qui obtient gain de cause de supporter les frais en lieu et place de la partie qui succombe, et dans le second, il est totalement renoncé à la perception de frais[41]. Le nouvel alinéa 2a précise en conséquence que les frais ne sont mis à la charge des autres parties qui succombent qu'à la condition que l'alinéa 1 le permette.

Article 116, alinéa 2a LPJA

En vertu de l'article 116, alinéa 2 LPJA, la menace d'exécution forcée ou au plus tard la décision d'exécution doit impérativement indiquer les modalités d'exécution. Or, de telles informations sont susceptibles de poser problème, dès lors qu'elles constituent une mise en garde pour la personnes obligée, qu'elles permettent à des destinataires enclins à la violence de prendre des mesures visant à compromettre l'exécution ou encore, dans le domaine de la protection de l'enfant, que la connaissance de la date précise de l'exécution par les personnes concernées peut entraver cette dernière, par exemple si la mesure prévue consiste en un placement de l'enfant contre la volonté de ses parents.

L'article 116 LPJA[42] prévoit tout d'abord une *commination* de l'exécution forcée assortie de la fixation d'un délai convenable permettant aux obligés de s'exécuter de leur plein gré (al. 1). Ensuite, une *décision d'exécution* est rendue, qui précise les *modalités* (moment et manière) de l'exécution forcée (al. 2).

[40] JTA 100.2014.152 du 2 novembre 2016, c. 5.1 (en partie publié in: JAB 2017 p. 338, mais sans la répartition des coûts). Cf. RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., notes 8 et 33 ad article 108.
[41] Cf. à cet égard RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., notes 18 à 29 ad article 108.
[42] L'article 116 LPJA ne s'applique pas aux prétentions de nature pécuniaire; celles-ci sont exécutées conformément à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) (art. 117, al. 1 LPJA).

Cette décision doit renseigner sur l'étendue de l'intervention. Les modalités peuvent également être précisées au stade antérieur, dans la décision sur le fond devant être exécutée. Ou alors, commination et décision d'exécution mentionnant les modalités peuvent être réunies, comme le prévoit expressément l'alinéa 2. Un moyen de droit est ouvert contre la décision d'exécution, modalités comprises (art. 116, al. 3 LPJA)[43]. S'agissant de ces dernières, la composante essentielle est la *manière*, et une commination renseignant sur ce point constitue une décision d'exécution valable. Le moment de l'exécution, par contre, est une modalité secondaire dont la communication peut être qualifiée de simple acte matériel[44]. Il est donc admissible de prévoir une possibilité de renoncer à cette précision dans la décision d'exécution forcée lorsqu'elle serait de nature à *entraver l'exécution*. L'article 116 LPJA est complété en ce sens par un nouvel alinéa 2a.

4.2 Modifications indirectes

4.2.1 Annexe 1 à la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)[45]

L'accès des bureaux du registre foncier aux données est réglé dans le nouvel article 16a LIMu. Par conséquent, l'article A1-1, chiffre II/10 de l'annexe 1 LFDP doit être abrogé (cf. commentaire de l'art. 16a LIMu).

4.2.2 Article 10, alinéas 2a et 3 LiCCS

En vertu de l'article 10, alinéa 2 LiCCS, la Cour suprême connaît en tant que dernière instance cantonale, en procédure de recours, des affaires au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre *b* LTF pour autant que la loi ne les attribue pas à une autre autorité. Le recours à la Cour suprême est ainsi possible en matière d'état civil (art. 17 LiCCS), de surveillance des fondations (art. 20a du Code civil suisse [CC][46]), d'affaires successorales (art. 74a LiCCS), de registre foncier (art. 124 et 131a LiCCS) et de registre du commerce (art. 165, al. 4 de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce [ORC][47]). Les instances précédentes, dans de tels cas, sont des autorités administratives ou de justice administrative et la procédure, à leur niveau, est régie par la LPJA (art. 10, al. 3 LiCCS). Il n'existe par contre pas de disposition claire sur la procédure devant la *Cour suprême* lorsqu'elle connaît des recours contre les décisions rendues par ces instances: l'article 10, alinéa 1 LiCCS énonce uniquement, de manière générale, que «les cas prévus dans la présente loi et les voies de droit sont régies par les dispositions de la procédure civile et de la procédure administrative pour autant que la présente loi ne contienne pas de dispositions particulières». La circulaire n °3 de la Section civile de la Cour suprême du canton de Berne, datée du 21 août 2014[48], précise pour sa part au chiffre 1 que les voies de recours sont régies par la LPJA.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 2 novembre 2016 (ATF 5A_637/2016, c. 4.2.1), on est en présence d'une lacune dans la législation puisque la LiCCS ne définit pas le droit procédural applicable; par ailleurs, la détermination des voies de droit dans une circulaire de la Cour suprême est qualifiée d'insuffisante. En conséquence, un alinéa 2a nouvellement introduit à l'article 10 LiCCS précise expressément que le droit procédural déterminant est la LPJA. Toutes les procédures précitées sont concernées par cet alinéa.

Article 10, alinéa 3 LiCCS: le nom complet de la LPJA est remplacé par l'abréviation.

[43] RUTH HERZOG / LORENZ SCHIEBER, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., notes 13 ss ad article 116; MARKUS MÜLLER, Bernische Verwaltungsrechtspflege, 3e édition 2021, p. 296 ss; GÄCHTER/EGLI, in Auer/Müller/Schindler [éd.], op. cit., notes 48 ss ad article 41.
[44] Cf. MARKUS MÜLLER, a.a.O., p. 298.
[45] RSB 152.05
[46] RS 210
[47] RS 221.411
[48] Cf. sous «www.justice.be.ch» > Français > Procédure civile > Circulaires (site consulté le 14 octobre 2020).

Une modification de nature terminologique est apportée au texte allemand. Elle concerne les articles 10, alinéas 2 et 3, 17, alinéa 4, 20a, alinéa 3, 74a, 124, alinéa 2 et 131a, alinéa 2. A l'article 64, alinéa 2, la précision «sous réserve de recours», superflue car découlant de l'article 74a, est biffée.

4.2.3 Titre, article 11a, alinéa 5, article 16a, article 17a, alinéa 1, article 17b, article 23, alinéa 2, article 24a, alinéa 1, article 25, alinéa 1, article 26, alinéa 1, article 27, alinéas 1, 4 et 5 et article 28, alinéa 3 LIMu

4.2.3.1 Titre

Le titre et l'abréviation devant être adaptés en allemand, l'occasion est saisie de remplacer «les impôts» par «l'impôt» dans la version française.

4.2.3.2 Article 11a, alinéa 5 LIMu

Les bureaux du registre foncier compétents pour percevoir l'impôt sur les mutations inscrivent le gage fiscal légal au registre foncier dès la réquisition d'inscription de l'affaire ou son traitement. Cette pratique doit être entérinée dans la loi.
Si le gage fiscal n'était pas inscrit immédiatement, le délai pour ce faire prévu à l'article 109d, alinéa 4 LiCCS expirerait avant l'échéance du sursis. Selon cette disposition en effet, un droit de gage immobilier doit être inscrit au registre foncier dans les deux ans à compter de la naissance de la créance au plus tard; à défaut, il ne pourra pas être opposé à des tiers qui se fient de bonne foi au registre foncier[49]. La créance relative au paiement de l'impôt sur les mutations prend naissance dès la réquisition d'inscription au registre foncier. Avec le délai de péremption absolu de deux ans à compter de la réquisition qui découle de l'article 109d, alinéa 4 LiCCS, le délai d'inscription du droit de gage expirerait avant celui du sursis, qui est de trois ou quatre ans à compter de la réquisition[50].

4.2.3.3 Article 16a LIMu

La loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP) est entrée en vigueur le 1er mars 2021, date à laquelle la loi du 28 novembre 2006 sur l'harmonisation des registres officiels (LReg) a été abrogée. L'article 8 LReg en particulier, qui accordait aux autorités cantonales un accès électronique aux données personnelles de la GCP en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, est devenu caduc. Or, les bureaux du registre foncier du canton de Berne sont l'autorité de taxation et de perception de l'impôt sur les mutations, en sus de leur compétence en matière de tenue du registre, et ont besoin à ce titre d'une autorisation d'accéder à un *fichier de données personnelles*.

Les transferts de propriété fondés sur le droit civil et diverses autres opérations qui leur sont assimilées donnent lieu à la perception d'un impôt exigible lors du dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier (art. 5 en relation avec l'art. 20 LIMu). Cependant, les personnes qui se portent acquéreuses d'un immeuble dans l'intention d'en faire leur domicile principal se voient accorder un sursis, dans un premier temps. Par la suite, l'impôt en question n'est pas perçu si l'acquéreur ou l'acquéreuse a utilisé l'immeuble personnellement, sans interruption, et exclusivement à des fins d'habitation pendant au moins deux ans à compter du moment de l'emménagement (art. 11a et 11b LIMu), lequel doit intervenir dans un délai donné (art. 11b, al. 2 LIMu). L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver avant l'expiration du sursis – qui découle du moment de l'emménagement et de la durée d'utilisation – que toutes les conditions d'une exonération sont réunies ou qu'elles le seront en temps utile (art. 17a LIMu).

[49] La disposition s'applique aux droits de gage d'un montant supérieur à 1000 francs.
[50] Le report du délai à raison de la durée du sursis qui est prévu à l'article 109d, alinéa 3 LiCCS se réfère au délai de six mois selon l'article 109d, alinéa 1, lettre *a* LiCCS, qui ne commence à courir qu'avec l'entrée en force de la taxation. Il ne concerne pas l'alinéa 4 de la même disposition, selon lequel c'est la naissance de la créance qui détermine le délai absolu de deux ans. Cf. de manière générale MÜHLEMATTER/STUCKI, Grundbuchrecht für die Praxis, 2e édition 2017, p. 126 s.

Il importe que les bureaux du registre foncier aient la possibilité, en cas de doute, de procéder à une vérification des moyens de preuve fournis par l'acquéreur ou l'acquéreuse. Ils doivent par exemple pouvoir s'assurer que l'immeuble est bien utilisé personnellement et exclusivement à des fins d'habitation et que des tiers formant un autre ménage n'habitent pas à la même adresse.
Par ailleurs, une interruption du délai d'utilisation de deux ans, en raison d'un décès ou d'un divorce par exemple, rend exigible l'impôt sur les mutations. Pour mener efficacement les procédures de taxation, les bureaux du registre foncier doivent pouvoir accéder rapidement et à moindre coût aux informations pertinentes au moyen d'une procédure d'appel.

Comme indiqué plus haut, l'abrogation de la LReg prive les bureaux du registre foncier de leur droit d'accès aux données. La LFDP fournit quant à elle une nouvelle base dès lors qu'elle prévoit, à l'article A1-1, chiffre II/10 de l'annexe 1 à l'article 5, alinéa 4, des fonctionnalités au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre *h* (fonctionnalités qui permettent un profilage ou qui génèrent sous une autre forme des données personnelles particulièrement dignes de protection). Selon l'article 24 LFDP (concours de normes et dispositions transitoires), l'article 5, alinéa 4, annexe 1 incluse, prime les dispositions contraires d'autres lois sur le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection dans les fichiers centralisés de données personnelles. Cela s'applique jusqu'à ce que des lois spéciales règlent de manière exhaustive le traitement des données personnelles particulièrement dignes de protection dans leur champ d'application. Tel est maintenant le cas avec la révision de la LIMu: l'accès des bureaux du registre foncier aux données est désormais exclusivement réglé à l'article 16a, de sorte que l'article A1-1, chiffre II/10 de l'annexe 1 LFDP peut être abrogé. Les fonctionnalités selon l'article 7, alinéa 1, lettre *h* LFDP ne sauraient toutefois être reprises telles quelles dans la LIMu. Elles portent en effet sur un type particulier de traitement de données qui est possible avec le logiciel du fichier de données, par exemple la combinaison de différentes données personnelles, la définition de la délimitation géographique, temporelle ou matérielle du fichier, ou l'attribution de droits d'édition (art. 4, al. 1, lit. *f* LFDP). Il ne serait donc pas admissible de mettre globalement des «fonctionnalités» à la disposition des bureaux du registre foncier dans la LIMu sans en préciser la portée exacte. Pour accomplir les tâches que leur impartit cette loi, il suffit à ces derniers de disposer du profil de base prévu à l'article 4, alinéa 1, lettre *d* LFDP ainsi que des données historiques relatives à ce profil.

Les accès aux données précitées selon l'alinéa 1 se sont révélés insuffisants pour la vérification du respect des conditions d'exonération fiscale en application de l'article 11a LIMu. En conséquence, *l'alinéa 2* de l'article 16a LIMu prévoit une procédure d'appel permettant aux bureaux du registre foncier d'obtenir les données relatives notamment à l'état civil, au lien parents-enfants ainsi qu'au ménage. Les données historiques sont également comprises dans ce droit d'accès.

4.2.3.4 Article 17a, alinéa 1 LIMu

Les personnes assujetties à l'impôt ont désormais la possibilité d'apporter la preuve que les conditions d'une exonération sont remplies dans les 30 jours qui suivent l'expiration du sursis et ne sont plus contraintes de le faire, comme précédemment, avant que le délai n'ait pris fin. Le changement proposé tient compte des critiques émises à l'encontre du caractère disproportionné, voire irréaliste, de la réglementation actuelle exigeant la preuve d'un événement futur. Cette critique se réfère aux cas où la personne acquéreuse exploite pour ainsi dire pleinement le délai pour emménager et devrait être en mesure de prouver avant l'écoulement des deux ans pendant lesquels elle doit habiter le logement que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b seront réunies à la date de l'expiration du sursis.

4.2.3.5 Article 17b LIMu

La mention: «... ou que le sursis prévu à l'article 17, alinéa 2 devient caduc du fait de l'expiration du délai...» se réfère à la situation juridique actuelle, selon laquelle la preuve du respect des conditions d'une exonération doit être apportée au bureau du registre foncier avant l'expiration du sursis. Elle peut être

radiée, dès lors que la révision de l'article 17a, alinéa 1 LIMu prolonge le délai, qui échoit désormais 30 jours après l'expiration du sursis.

4.2.3.6 Article 23, alinéa 2 LIMu

La loi ne pose aucune condition particulière au prononcé du sursis pendant la durée de la procédure de remise. Jusqu'à la clôture de celle-ci, le sursis délivre la partie requérante de l'obligation d'acquitter l'impôt sur les mutations, qui a fait l'objet d'une décision entrée en force. Il s'apparente donc à une mesure provisionnelle prévue de par la loi. Dès lors qu'il n'est soumis à aucune condition, il n'y a pas de raison d'exiger le dépôt d'une requête.

4.2.3.7 Article 24a, alinéa 1 LIMu

Il en va de même que pour l'article 23, alinéa 2: la loi ne pose aucune condition particulière au prononcé du sursis pendant la durée de la procédure de remise. Jusqu'à la clôture de celle-ci, le sursis délivre la partie requérante de l'obligation d'acquitter l'impôt sur les mutations en question, qui a fait l'objet d'une décision entrée en force. Il s'apparente donc à une mesure provisionnelle prévue de par la loi. Dès lors qu'il n'est soumis à aucune condition, il n'y a pas de raison d'exiger le dépôt d'une requête.

4.2.3.8 Article 25, alinéa 1 LIMu

Une requête de remise au sens de l'article 23, alinéa 1 peut être déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale. Dans tous les cas d'acceptation d'une demande d'exonération fiscale *a posteriori* selon l'article 11a, la taxation fiscale et l'octroi du sursis sont traités en même temps que le contrat de vente auquel tous deux se réfèrent. L'exonération fiscale *a posteriori* n'est définitive qu'une fois apportée la preuve du respect des conditions légales, soit au plus tôt deux ans après le transfert de propriété. Si la personne assujettie ne parvient pas à fournir la preuve requise, elle doit acquitter l'impôt (art. 17a, al. 3 et art. 17b). Cependant, lorsque le paiement de celui-ci implique pour elle une rigueur manifeste ou compromet son existence matérielle, cette personne ne sera jamais en mesure, selon la teneur stricte de l'article 25, alinéa 1, de présenter une demande de remise. En effet, le délai de 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de taxation sera en règle générale échu depuis longtemps. Ainsi, la possibilité de remise prévue à l'article 23 est d'emblée exclue. Afin de ne pas désavantager les contribuables qui font dans un premier temps usage des possibilités offertes par les articles 11a ss, c'est-à-dire qui déposent une requête d'exonération fiscale *a posteriori*, mais qui ne parviennent pas, par la suite, à en respecter les conditions, la loi rend désormais possible, conformément à la pratique, le dépôt d'une requête de remise au sens de l'article 23, alinéa 1 dans les 30 jours suivant l'entrée en force de la décision relative à la perception de l'impôt.

4.2.3.9 Article 26, alinéa 1 LIMu

La formulation du renvoi est adaptée aux Directives sur la technique législative (DTL).

4.2.3.10 Article 27 LIMu

Alinéa 1

La révision entrée en vigueur le 1er janvier 2015 a abouti à des voies de droit compliquées dans les cas d'application des articles 11a s. Les décisions rendues à cet égard comportent trois volets, soit la décision de taxation (1), le sursis au paiement de l'impôt (2) ainsi que l'inscription du droit de gage au sens de l'article 11a, alinéa 5 (3). Ce troisième volet est à son tour subdivisé en deux éléments: la décision relative à l'inscription à proprement parler (3.1) et la décision retirant l'effet suspensif à un éventuel re-

cours (3.2). Les voies de droit ne sont pas identiques pour chacun des trois volets, ce qui a abouti à l'indication des voies de droit qui figure actuellement sur le formulaire RF 2a, selon laquelle seule la décision de taxation est susceptible d'opposition, tandis que le sursis et l'inscription du droit de gage ne peuvent être attaqués qu'au moyen d'un recours devant la DIJ. A cela s'ajoute que dans les cas du sursis (2) et du retrait de l'effet suspensif (3.2), le recours n'est recevable qu'à la condition que la décision attaquée crée un préjudice irréparable. Dans un souci de simplification, il est désormais prévu que l'opposition soit le moyen de droit principal contre toutes les décisions rendues par le bureau du registre foncier. La procédure d'opposition a fait ses preuves et elle est d'ailleurs prévue (sous le nom de «réclamation») à l'article 189, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2000 sur les impôts du canton de Berne (LI)[51]. L'opposition devrait en particulier être recevable contre les décisions concernant la réalisation des cas d'assujettissement, la taxation, le sursis au paiement de l'impôt, l'inscription du droit de gage, l'exonération à l'expiration du délai d'utilisation du logement, la prolongation du délai pour emménager, etc. Cette solution est plus simple pour le public et efficace en termes d'économie de procédure. La décision relative à l'inscription du droit de gage prévoit également le retrait de l'effet suspensif et il est renvoyé sur ce point au commentaire de l'article 27, alinéa 5 *infra*.

Alinéa 4

Dès lors que des décisions de sursis sont également rendues dans les cas prévus aux articles 11a s., il convient de préciser ici que le champ d'application de la présente disposition se limite aux décisions rendues sur la base de l'article 23.

Alinéa 5

Comme indiqué plus haut, le gage fiscal légal est immédiatement inscrit au registre foncier en cas de sursis au paiement de l'impôt sur la base de l'article 11a, alinéa 3 LIMu. Il convient alors de retirer systématiquement l'effet suspensif à un éventuel recours, faute de rendre impossible l'inscription du droit de gage avant l'entrée en force formelle de la décision. Le retrait de l'effet suspensif est une décision incidente qui est séparément susceptible de recours, en vertu de l'article 68, alinéa 3 LPJA, si elle peut causer un préjudice irréparable. La loi peut prévoir des exceptions à ce principe. Il est donc proposé de priver de l'effet suspensif les oppositions et les recours contre les décisions de constitution de gage rendues dans les procédures relatives à l'impôt sur les mutations. Ainsi, les bureaux du registre foncier n'auront plus à rendre dans chaque cas une décision incidente de retrait de l'effet suspensif susceptible d'être attaquée. Il n'en résulte aucun inconvénient pour les personnes assujetties. D'une part parce que l'instance de recours pourrait, d'office ou sur requête, ordonner une suspension en tant que mesure provisionnelle dans les cas d'espèce qui le justifient, avec à la clé l'ajournement de l'inscription du droit de gage au registre foncier ou sa radiation provisionnelle. D'autre part parce que la radiation du droit de gage fiscal devrait être ordonnée s'il devait être constaté, à l'issue d'une procédure d'opposition ou de recours, que l'inscription n'aurait pas dû avoir lieu. La réglementation proposée figure à l'article 27, ce qui lui confère une validité étendue à tous les droits de gage institués en garantie de l'impôt sur les mutations.

4.2.3.11 Article 28 LIMu

Alinéa 1

Le renvoi à la LI est adapté.

[51] RSB 661.11

Alinéa 3

L'article 228, alinéa 2 LI, qui permettait à l'Intendance cantonale des impôts d'exercer des droits de partie en procédure pénale et de faire appel contre l'ampleur de la peine, a été abrogé au 1er janvier 2008[52] suite à l'exclusion de toute procédure pénale dans les affaires de «simple soustraction d'impôt»[53]. Depuis le 1er janvier 2011, l'article 225, alinéa 2 LI prévoit que l'Intendance des impôts peut exercer tous les droits de partie dans la procédure pénale conformément à l'article 104, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[54,55]. Il convient donc d'adapter le renvoi qui figure à l'alinéa 3.

4.2.4 Article 21a LiCPM

L'article 401, alinéa 1 CPC prévoit que les cantons peuvent mener des projets pilotes avec l'approbation du Conseil fédéral. L'Office fédéral de la justice (OFJ) est compétent pour approuver ces projets, qui visent l'introduction de nouveaux instruments, procédures et réglementations dérogeant aux règles procédurales du CPC et servant au développement du droit procédural civil.

Les cantons de Soleure et de Fribourg, à tout le moins, ont déjà introduit une réglementation semblable. La délégation au Conseil-exécutif simplifie et accélère le lancement de projets pilotes.

4.2.5 Articles 41a et 41b LC

4.2.5.1 Article 41a LC

Alinéa 1

Les nouveaux articles 41a et 41b LC mettent en œuvre la motion Kropf (313-2015) «Meilleure protection contre les actions dilatoires»[56]. Celle-ci demandait l'adoption d'un principe prévoyant que, si une personne a été entièrement déboutée dans une procédure d'opposition et en procédure de recours de première instance et que la partie requérante est en mesure de faire valoir de manière crédible un dommage lié à la poursuite de la procédure, cette partie peut demander au Tribunal administratif que la partie recourante soit contrainte de fournir la garantie des coûts déjà encourus et encore prévisibles.
Selon la motion, la condition d'une demande tendant à la fourniture de sûretés en garantie des dépens est donc que la partie recourante ait été entièrement déboutée dans une procédure d'opposition et une procédure de recours subséquente. En l'espèce, la procédure de recours ne peut être qu'une procédure de recours interne à l'administration et force est d'en déduire que l'obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens ne peut être imposée que devant le *Tribunal administratif* auquel s'adressent les recourants qui ont précédemment succombé. La condition préalable étant que la partie recourante ait été déboutée en procédure d'opposition *et* en procédure de recours subséquente, seules entrent par ailleurs en ligne de compte les procédures prévoyant une opposition. A cet égard, la LPJA ne règle que le cas de l'opposition *s'apparentant à une voie de droit* (art. 53 ss LPJA)[57].
Les *oppositions servant d'aide à la décision* n'équivalent quant à elles pas à une voie de droit, mais ont pour fonction de garantir le droit d'être entendu. Elles sont réglées non pas dans la LPJA, mais dans la législation spéciale. Tel est le cas par exemple de l'opposition contre les demandes de permis de construire et de dérogation (art. 35 LC) ou contre les projets qui concernent la réglementation fondamentale

[52] ROB 08-28
[53] Journal du Grand Conseil 2007, session de janvier, annexe 3, p. 14.
[54] RS 312.0
[55] Journal du Grand Conseil 2009, session de novembre, annexe 37, p. 32 s.
[56] Motion adoptée lors de la session de septembre 2016.
[57] Par exemple l'opposition contre la taxation par le bureau du registre foncier dans le cas de l'impôt sur les mutations (art. 27, al. 1 LIMu), la réclamation contre les décisions de l'Intendance cantonale des impôts (art. 189 ss LI), l'opposition contre les décisions de l'Office des assurances sociales relatives à la réduction des primes ou à l'affiliation d'office à un assureur (art. 34 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire, LiLAMAM; RSB 842.11).

en matière de construction ou un plan de quartier (art. 60 LC). Il ressort du développement de la motion que celle-ci vise les *oppositions contre les demandes de permis de construire et de dérogation*. Leurs auteurs qui n'ont pas obtenu gain de cause peuvent recourir à la Direction des travaux publics et des transports (DTT) en vertu de l'article 40, alinéa 2 LC. La procédure applicable à ce type d'opposition, servant d'aide à la décision, est réglée dans la LC, tandis que la LPJA ne s'applique qu'à titre subsidiaire. Dès lors que la motion ne concerne que les demandes de permis de construire et de dérogation, le projet ne prévoit pas d'obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens dans d'autres procédures, et en particulier dans les procédures de recours internes à l'administration précédées d'une opposition ayant valeur de voie de droit.
S'agissant du *montant* des dépens probables à garantir ainsi que de la *procédure*, il est possible de se référer à la doctrine et à la jurisprudence concernant l'article 105, alinéa 3 LPJA[58]. Le principe est que la caution doit couvrir l'intégralité des dépens. Il est à noter toutefois que les sûretés ne concernent que les dépens résultant de la *procédure devant le Tribunal administratif*. Lorsque les conditions sont remplies, l'autorité peut donner suite à la requête, sauf en présence de *circonstances particulières*. Elle peut considérer être en présence de telles circonstances, par exemple, si les *dépens* attendus sont *peu importants,* si le recours de la partie tenue de verser des sûretés est *visiblement irrecevable* ou encore s'il apparaît d'emblée raisonnablement probable que le recours de cette même partie sera *pour l'essentiel admis*. La requête tendant au versement de sûretés n'est soumise à aucun délai et peut être présentée à n'importe quel moment de la procédure. Il en résulte que l'autorité a la possibilité de ne pas y donner suite lorsque la procédure est proche de la clôture.

Le Tribunal administratif ne peut astreindre une personne recourante à verser des sûretés que si cette dernière était partie à la procédure dès le début, en ce sens qu'elle a formé opposition devant l'autorité d'octroi du permis de construire sans obtenir gain de cause (art. 35 LC). Une telle possibilité est en revanche exclue si l'exercice des droits de partie n'intervient qu'en procédure de recours, soit à un stade ultérieur à celui de l'opposition, parce que la personne concernée est nouvellement touchée. Tel est le cas, par exemple, lorsque cette personne n'avait pas pu avoir connaissance de la procédure en raison de vices entachant celle-ci (art. 12, al. 2, lit. *b* et art. 65, al. 1, lit. *a* LPJA; cf. également art. 73, al. 3 LPJA)[59].

Alinéa 2

Les *organisations privées ayant qualité pour recourir* au sens de l'article 35a LC ne peuvent être contraintes de fournir des sûretés en garantie des dépens. Il est en effet avéré que de telles organisations, qui se prévalent du droit de recours des associations, ont un taux de succès plus élevé que les particuliers. Ce constat montre que, loin de se lancer dans des procédures téméraires, elles limitent pour l'essentiel leurs revendications aux aspects pour lesquels elles ont de bonnes chances d'obtenir gain de cause en procédure de recours. On ne peut guère leur reprocher des intentions purement dilatoires. De par les buts non lucratifs qu'elles poursuivent dans de nombreux cas, elles agissent souvent dans l'intérêt public, d'où l'exception prévue en l'espèce. Il en va par ailleurs de même pour les autorités recourantes[60].

4.2.5.2 Article 41b LC

Alinéa 1

La motion exige que la partie requérante soit en mesure de *faire valoir de manière crédible un dommage* lié à la poursuite de la procédure. La notion de «dommage» telle qu'elle a été développée en droit privé

[58] A ce propos et sur ce qui suit, cf. RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit,, note 23 ad article 105. La doctrine et la jurisprudence relatives aux articles 99 ss CPC (sûretés en garantie des dépens) peuvent également être consultées sur ce point.
[59] Cf. à cet égard MICHEL DAUM, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., notes 28 ss ad article 12, MICHAEL PFLÜGER, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 10 ad article 65, RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., notes 22 ss ad article 73.
[60] S'agissant de l'avance de frais au sens de l'article 105, alinéa 2 LPJA, cf. RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 13 ad article 105.

est déterminante en droit public également[61]. Le Code des obligations ne définit pas la notion de dommage réparable. Selon la jurisprudence constante, le dommage déterminant en droit de la responsabilité civile correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine de la personne lésée et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut s'agir d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif ou d'un manque à gagner[62]. Le dommage peut être *direct*[63] ou *indirect*[64]. Par contre, le tort moral (violation de la personnalité sur un plan non économique) n'est pas un dommage. En droit privé, il doit exister un lien causal entre l'acte illicite et le dommage. L'acte en question doit avoir un lien de causalité naturelle et adéquate avec le dommage[65]. Il est possible de se référer à ces principes pour répondre à la question de la nature du dommage potentiel qui entraîne une obligation de fournir des sûretés. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse uniquement, en l'espèce, du versement de sûretés en garantie des dépens de la partie adverse qui le requiert, sans que, en cas de dommage subi par cette dernière, la responsabilité de la partie recourante ne soit engagée d'une quelconque manière.

En matière de mesure provisionnelle, la LPJA contient une norme relative aux dommages-intérêts obligeant l'auteur d'un dommage à le réparer: si la partie contre laquelle la mesure provisionnelle est prise encourt un dommage de ce fait, elle peut en exiger réparation de l'autre partie requérante si cette dernière succombe au fond (art. 30, al. 1 LPJA). S'il y a lieu de craindre un dommage, la partie requérante peut, avant que la mesure provisionnelle ne soit ordonnée, être tenue de fournir des sûretés convenables (…) (art. 30, al. 2 LPJA)[66]. Il n'est pas question ici de responsabilité générale car seule est prévue la réparation des dommages *directs*, et non celle des dommages indirects. La raison en est que la protection juridique à titre provisoire ne doit pas être entravée outre mesure en raison d'un risque important qui lui serait assorti[67]. Il en va de même des sûretés en garantie des dépens au sens des articles 41a et 41b LC: l'existence d'une telle possibilité ne doit pas être un frein général au dépôt d'un recours. En vertu de l'article 6, chiffre 1 CEDH ainsi que de l'article 29a Cst. en effet, l'accès aux tribunaux ne saurait être compliqué outre mesure par une obligation de fournir des sûretés pour les dépens de la partie adverse[68]. Il s'agira donc d'interpréter les articles 41a et 41b LC à la lumière de telles garanties. Une personne qui entend saisir le Tribunal administratif avec des motifs valables et sans intention d'abus ne doit pas être dissuadée de le faire au seul motif qu'elle s'attend à devoir verser des sûretés. La condition est donc formulée de manière restrictive et implique un risque de dommage *direct*.

Il est établi que le dommage doit être provoqué par la saisine du Tribunal administratif dans l'affaire en question, c'est-à-dire par la non-entrée en force de la décision rendue en matière de construction. Il doit donc exister un lien de causalité. Par conséquent, les dommages résultant des procédures d'opposition et de recours de première instance n'entrent pas en ligne de compte. La question de la nature du dommage à prendre en considération se pose par ailleurs. Selon le développement de la motion Kropf (313-2015), il s'agit en premier lieu de *l'augmentation des coûts de construction* occasionnée par le recours formé contre la décision. Selon la définition générale de la notion de dommage précitée, il y a lieu d'admettre qu'un manque à gagner est un dommage. Le montant de ce manque à gagner devant avoir un lien direct avec l'objet du recours – donc avec la décision en matière de construction attaquée –, *on ne saurait considérer les frais de procédure* potentiellement encourus par la partie défenderesse *comme un dommage*.

[61] ATF 107 Ib 160 c. 2 = JdT 1983 I p. 345; JAB 1998 p. 337 c. 2a.
[62] ATF 132 III 359 c. 4 = JdT 2006 I p. 295.
[63] Le dommage direct suit immédiatement l'événement dommageable dans la chaîne de causalité (KELLER/SCHMIED-SYZ, Haftpflichtrecht, 5e éd. 2001, p. 16).
[64] Le dommage indirect survient lorsque l'événement dommageable entraîne d'autres événements dommageables ou empêche des mesures qui auraient généré un gain ou écarté un dommage. Le manque à gagner en fait partie (KELLER/SCHMIED-SYZ, op. cit.).
[65] ROLAND BREHM, in Berner Kommentar, 4e édition 2013, notes 108 et 126 ad article 41 CO.
[66] Une réglementation similaire figure à l'article 17, alinéas 3 et 4 de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics (AIMP) avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP; RSB 731.2-1).
[67] MICHEL DAUM / DAVID RECHSTEINER, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 5 ad article 30.
[68] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 2 ad article 104.

S'agissant du *moment* de la survenance du dommage, il convient de noter qu'il ne doit pas forcément correspondre à celui de la saisine du Tribunal administratif. C'est la raison pour laquelle une requête tendant à la fourniture de sûretés en garantie des dépens peut être déposée pendant toute la durée de la litispendance devant le Tribunal administratif. Le dommage ne doit pas non plus s'être déjà produit lors du dépôt de la requête: il suffit que sa probabilité d'occurrence ultérieure soit rendue plausible.

S'agissant de la *vraisemblance* du dommage, il est possible de se référer aux exigences de droit procédural relatives aux moyens de preuve.

Alinéa 2

La fixation d'un seuil applicable au montant du dommage doit limiter le nombre de requêtes et permettre d'éviter les charges administratives qui seraient occasionnées par des prétentions d'importance mineure, dès lors que toute requête relative à la fourniture de sûretés oblige le Tribunal administratif à vérifier que l'ensemble des conditions sont remplies.

La notion de coûts de construction se réfère à l'article 11, alinéa 1, lettre *e* du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)[69]. En vertu de cette disposition, ces coûts comprennent aussi les travaux exécutés à titre personnel, mais sans les frais d'élaboration du projet, d'acquisition du terrain, d'équipement et les intérêts du crédit de construction. Le montant du dommage ne doit pas être en deçà de cinq pour cent des coûts de construction et atteindre au moins 25 000 francs. En d'autres termes, il n'est pas possible d'exiger la fourniture de sûretés lorsque les coûts de construction sont inférieurs à 500 000 francs.

Alinéa 3

L'autorité instruisant la procédure doit, avant le prononcé de sa décision obligeant une partie à fournir des sûretés, accorder à cette dernière le droit d'être entendue. Il lui incombe d'indiquer les motifs à l'appui de sa décision, dans la mesure où ils ne découlent pas manifestement des circonstances de la procédure (cf. art. 52, al. 2 LPJA). Les sûretés peuvent par exemple être fournies au moyen d'une garantie bancaire. Du fait de l'obligation d'entendre la partie, l'autorité n'est pas en mesure de traiter la requête dans les dix jours, comme le demande la motion Kropf (313-2015). Elle doit toutefois statuer sans retard.

La décision ordonnant la fourniture de sûretés – à l'instar des décisions rendues sur la base de l'article 105, alinéas 1, 2 et 3 LPJA – est une ordonnance d'instruction (décision incidente). Dès lors que des sûretés ne peuvent être exigées que dans la procédure devant le Tribunal administratif, les voies de droit permettant d'attaquer l'ordonnance d'instruction sont régies par la LTF. Cela signifie – pour ce qui est des dispositions pertinentes ici – que le recours est recevable uniquement si l'ordonnance peut causer un préjudice irréparable (art. 93, al. 1, lit. *a* LTF). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, tel est le cas lorsque l'obligation de fournir des sûretés est imposée sous commination d'irrecevabilité du recours en cas de non-versement[70]. Cette réglementation correspond à l'article 61, alinéa 3 LPJA pour la procédure au niveau cantonal[71].

Si la partie ne paie pas le montant exigé dans le délai imparti, son recours est déclaré irrecevable. Cette règlementation, qui s'appuie sur celle de l'article 105, alinéa 4 LPJA, répond à une exigence formulée dans la motion. Elle implique, comme l'article 105, alinéa 4 LPJA, l'octroi d'un court délai supplémentaire à la partie qui n'a pas respecté le délai initial.

[69] RSB 725.1
[70] FELIX UHLMANN, in Basler Kommentar, 2e édition 2011, notes 2 ss, en particulier note 5 ad article 93 LTF.
[71] Cf. MICHEL DAUM, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 43 ad article 61, RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 31 ad article 105.

La motion demande enfin que la décision rendue au sujet de l'affaire soit déterminante pour ce qui adviendra de la garantie fournie. Cela va de soi et n'est dès lors pas expressément mentionné dans la loi. L'article 105, alinéa 3 LPJA ne prévoit d'ailleurs pas non plus de disposition allant dans ce sens[72].

Alinéa 4

L'octroi de l'assistance judiciaire à la partie recourante est un autre motif de rejet de la requête. Comme dans la procédure de requête tendant à la fourniture de sûretés en garantie des dépens prévue à l'article 105, alinéa 3 LPJA, une décision doit d'abord être rendue au sujet de la demande d'assistance judiciaire. En cas d'admission, l'obligation de fournir des sûretés devient caduque et une caution déjà versée doit être restituée[73].

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision partielle de la LPJA figure dans le programme législatif 2018 à 2021.

6. Répercussions financières, répercussions sur le personnel et l'organisation

La révision de la LPJA et les modifications indirectes apportées à la législation spéciale n'auront guère de *répercussions financières* pour le canton ou pour les communes. La nouvelle teneur de l'article 105, alinéas 1 et 1a LPJA pourrait toutefois avoir un impact positif pour le canton puisqu'elle permet désormais d'exiger une avance de frais de la part des personnes requérantes ou recourantes domiciliées à l'étranger, ce qui va diminuer le montant des frais de procédure irrécouvrables. Par ailleurs, le nouvel alinéa 2a de l'article 116 LPJA destiné à faciliter l'exécution de décisions peut avoir des retombées favorables pour les finances cantonales et communales.
Il n'y a pas lieu de s'attendre à des *répercussions sur le personnel et l'organisation*.

7. Répercussions sur les communes

La LPJA s'applique également aux procédures de droit administratif devant les communes. La nouvelle réglementation de l'article 104, alinéa 4 LPJA va représenter un allègement substantiel puisqu'il permet à ces dernières de prétendre plus souvent au remboursement de leurs frais d'avocat. Un autre effet positif est attendu du nouvel alinéa 2a de l'article 116 LPJA, comme indiqué au chiffre 6 supra. Pour le surplus, la révision ne devrait pas avoir d'impact notable pour les communes.

8. Répercussions sur l'économie

Il n'y a pas lieu de s'attendre à des répercussions concrètes sur l'économie.

[72] Cf. RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., note 18 ad article 105.
[73] RUTH HERZOG, in Herzog/Daum (éd.), op. cit., notes 13 et 29 ad article 105.

9. Résultat de la procédure de consultation

9.1 Synthèse

Le projet a suscité 51 prises de position portant sur des questions de fond. La mise en œuvre de la motion Mentha (239-2014) intitulée «Harmonisation des règles de suspension des délais dans la procédure administrative», qui chargeait le Conseil-exécutif de créer dans la LPJA les bases légales nécessaires à l'application de règles de suspension des délais, a rencontré un accueil largement défavorable. Les autres modifications proposées ont en revanche été majoritairement saluées, même si la modification de la LC (garantie par la partie recourante des coûts de la partie adverse) a aussi engendré de vives critiques. Certains destinataires ont par ailleurs suggéré d'autres modifications de la LPJA et de la LC qui ne faisaient pas l'objet du projet mis en consultation.

9.2 Suspension des délais

Les prises de position *négatives* critiquaient en substance les points suivants:
- L'introduction d'une suspension générale des délais portant sur huit semaines par année civile au total aurait notamment des répercussions sur l'ensemble des *procédures de plan de route ou de plan d'aménagement des eaux* ainsi que *d'octroi du permis de construire*, retardant considérablement le moment de l'entrée en force. *L'allongement des procédures* qui en résulterait est indésirable et irait à l'encontre de l'intérêt public à une rapide mise en œuvre des projets d'infrastructure. Il contredirait également les mesures d'accélération réclamées en maintes occasions. Par ailleurs, une suspension des délais permettrait aux parties et en particulier à leurs représentants et représentantes juridiques de *ralentir les procédures de manière ciblée* sans que les autorités administratives ou judiciaires ne puissent y remédier.
- Les nombreuses *dérogations* inscrites dans la législation spéciale ne sont pas aisées à trouver et les communes ne bénéficiant pas d'un soutien juridique risquent de ne pas y être attentives dans leur travail quotidien. Cela pourrait conduire à ce que les tribunaux soient plus fréquemment appelés à traiter des questions de respect du délai applicable au dépôt des écrits. La réglementation proposée, qui comporte de nombreuses exceptions dans les lois spéciales, montre bien que la suspension des délais créera une situation juridique complexe, voire *confuse*.
- Même les tenants de la suspension des délais demandent que les *recours contre les permis de construire en soient exceptés* au motif qu'ils confrontent pratiquement toujours des personnes privées dont les intérêts sont contradictoires, contrairement à ce qui se passe dans les autres procédures de justice administrative où les particuliers sont opposés aux pouvoirs publics.
- A une époque où la numérisation se généralise et où toutes les procédures s'accélèrent, la charge de travail des petites études d'avocat n'est pas un argument en faveur de la suspension des délais. Prévoir des périodes de vacances est désormais anachronique et engendre des *pics de travail* auprès des autorités de recours.

L'Association des avocats bernois (AAB) relève que les *avis* de ses membres *divergent* au sujet de la suspension des délais. De solides arguments ont été invoqués aussi bien en faveur qu'en défaveur de son introduction.

Quatre partis politiques, les Juristes démocrates bernois, les villes de Berne et de Berthoud ainsi que l'Union cantonale des arts et métiers PME Bernoises saluent expressément l'introduction d'une suspension des délais. Deux partisans de celle-ci réfutent cependant toutes les exceptions.

Le bilan de la procédure de consultation révèle qu'une nette majorité des prises de position est défavorable à l'introduction d'une suspension des délais, tandis que seule une minorité l'approuve sans réserve. D'aucuns, sans y être opposés, demandent des modifications concernant les exceptions. Il est

donc renoncé à la mise en œuvre de la motion Mentha et à toute nouvelle réglementation prévoyant une suspension des délais.

9.3 Modifications de la LC

9.3.1 Garantie par la partie recourante des dépens de la partie adverse (motion Kropf [313-2015])

La réglementation proposée suscite les commentaires suivants:
- Les droits des citoyens et des citoyennes ne sauraient dépendre de leurs possibilités financières. Si des voisins entendent se défendre contre un projet de grand bâtiment jusqu'au Tribunal fédéral, ils ne doivent pas avoir à craindre l'obligation de verser une avance élevée. L'argument invoquant l'emploi procédurier de l'opposition et le ralentissement de la procédure n'est que partiellement justifié dès lors que le DPC prévoit déjà la possibilité de répercuter les frais de procédure sur les opposants ayant agi de manière abusive. La responsabilité en cas d'acte illicite prévue à l'article 41 CO apporte déjà une réponse suffisante à la demande faisant l'objet de la motion Kropf.
- La proposition de fixer à 50 000 francs de dommages le seuil en deçà duquel le dépôt d'une garantie ne se justifie pas est trop rigide. Elle revient pratiquement à exclure cette possibilité dans le cas des petits et moyens projets. Le seuil doit être fixé proportionnellement aux coûts de construction.
- L'exception accordée aux associations doit être biffée. Si un recours a de bonnes chances d'aboutir, ces dernières n'ont pas à craindre de devoir acquitter des sûretés, d'autant qu'elles ont généralement une solide assise financière.
- Une règlementation analogue à celle qu'il est prévu d'appliquer aux recours contre les permis de construire devrait être introduite pour les recours contre les décisions rendues en matière d'aménagement local.
- Il convient de préciser expressément que seules peuvent être astreintes à verser des sûretés les parties recourantes qui ont précédemment formé *opposition*.

Malgré de nombreuses prises de position critiques, la majorité des destinataires de la procédure de consultation est favorable au projet. La mise en œuvre de la motion Kropf est maintenue. Les propositions d'amélioration concernant le seuil applicable aux dommages et la précision selon laquelle les parties recourantes doivent avoir formé opposition au préalable sont par ailleurs retenues.

9.3.2 Propositions additionnelles de modification de la LC

- Deux participants à la procédure de consultation ont suggéré d'étendre la perception de frais de procédure aux oppositions au sens des articles 35 ss LC lorsque les opposants et opposantes succombent. Cette suggestion, qui déborde le cadre de la présente révision et n'a pas de rapport avec la mise en œuvre de la motion Kropf, n'a pas été retenue.
- Des communes ont demandé l'examen de l'opportunité d'attribuer à une autre Direction que la DIJ la compétence de connaître des recours contre les décisions d'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) en matière d'aménagement local, dès lors que ce dernier lui est subordonné. Cette proposition n'est pas retenue car le système légal des voies de droit est justement conçu de telle sorte que les Directions réexaminent les recours contre les décisions rendues par leurs offices (art. 62, al. 1, lit. *a* LPJA).

9.4 Autres aspects de la révision

- Article 33 LPJA (écrits prolixes): l'AAB est favorable à cette réglementation, à l'inverse des Juristes démocrates bernois, qui émettent des réserves quant à sa compatibilité avec les principes de l'Etat de droit. Les autres destinataires saluent la proposition tout en se demandant si elle aura véritablement

des répercussions dans la pratique. – Il est vrai que cette question se pose, mais cela n'empêche pas l'adoption de la disposition.
- Précision des voies de droit permettant de saisir le Conseil-exécutif (art. 64 LPJA): il ressort des quelques avis émis à ce propos que la radiation du mot «directement» à la lettre *a* n'apporte aucune amélioration. Il y est donc renoncé.
- Notion de «représentation d'une partie *par un avocat ou une avocate* agissant à titre professionnel» (art. 104, al. 1 LPJA): il est ressorti de la procédure de consultation qu'une adaptation du texte allemand à la formulation française aurait une conséquence indésirable dès lors qu'elle priverait les *notaires* du droit au remboursement des dépens en cas de *représentation en justice*. Pour que ce groupe professionnel continue de bénéficier de la possibilité offerte par l'article 104, alinéa 1, c'est le texte *français* qui est adapté à la teneur allemande. Il n'est donc plus question que de «représentation d'une partie *à titre professionnel*», ce qui vaut aussi bien pour les avocats et avocates que pour les notaires.
  Article 104, alinéa 4 LPJA: une modification donnant «en règle générale» aux communes le *droit* au remboursement de leurs dépens a été suggérée par onze d'entre elles. Jusqu'ici, elles n'y avaient «en règle générale» *pas droit*. La critique portait sur le postulat à la base de la disposition, selon lequel ces collectivités sont forcément dotées de structures leur permettant de défendre correctement leurs intérêts en procédure de recours. Or, tel n'est pas le cas, à tout le moins pour les petites et moyennes communes confrontées à des procédures de recours complexes contre leurs plans d'aménagement local. Il a été tenu compte de ce besoin dans le projet.
- Modifications de la LIMu: le projet a rencontré l'adhésion des destinataires de la procédure de consultation. Il tient compte de la demande du Bureau pour la surveillance de la protection des données, qui portait sur un accès plus restrictif des bureaux du registre foncier aux données en vertu de l'article 16a LIMu (droits d'accès selon la LFDP). L'article 17a, alinéa 1 (preuve que les conditions d'exonération sont remplies) a fait l'objet d'une modification rédactionnelle proposée par le Tribunal administratif.
- Article 21a LiCPM (projets pilotes selon le CPC): la non-concordance entre le texte de loi et le rapport a été corrigée.
- Article 10 LiCCS (application de la LPJA en tant que droit procédural): une correction de nature terminologique a été apportée au texte allemand dans l'ensemble de la loi, à la demande du Tribunal administratif.
- Une majorité des préavis était favorable aux autres aspects du projet. Diverses suggestions d'ordre rédactionnel ont été prises en compte.

9.5 Propositions additionnelles de modification de la LPJA ainsi que d'autres lois et décrets

Certains destinataires ont suggéré d'autres changements concernant des aspects qui ne faisaient pas l'objet du projet:
- L'article 61, alinéa 1a LC attribue à l'OACOT la compétence de connaître des recours (en matière de droit de vote) dans les procédures d'approbation des prescriptions et plans communaux en matière de construction et d'aménagement afin d'éviter une scission des voies de droit en cas de grief invoqué contre l'application de la procédure simplifiée. Selon les préfectures, cette disposition est insuffisante lorsque, par exemple, une révision du règlement d'organisation, une modification des prescriptions en matière de construction et une élection sont simultanément inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée communale. Il conviendrait selon elles d'examiner l'opportunité d'inscrire dans la LPJA une disposition permettant au Tribunal administratif de décider quelle instance précédente est compétente à raison de la matière dans un tel cas. – Hormis le Secrétariat général des préfectures, aucun destinataire n'a émis de proposition allant dans ce sens. Il n'y a pas lieu actuellement de la prendre en considération.
- Le Tribunal administratif suggère de régler dans la LPJA le champ d'application de la notification par «*courrier A Plus*». Il estime opportun que la loi permette une autre forme de notification que le pli recommandé et l'acte judiciaire dans les cas où *aucune preuve de la notification* n'est nécessaire. –

Cette suggestion pertinente sera prise en considération dans le second volet de la révision de la LPJA qui traitera de la communication électronique.

- Il n'est pas donné suite aux propositions visant une réglementation dans la LPJA des voies de droit contre les actes matériels ainsi que de la notion de décision. Cette dernière est un élément central de la LPJA et les modifications requises déborderaient le cadre de la présente révision.
- La proposition de modifier le décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP) n'est pas retenue. En effet, l'unification des tarifs applicables aux frais de procédure dans les procédures de recours d'une part et d'action d'autre part doit être appréhendée dans un contexte plus large.

10. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente modification législative.

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	110/2022
Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2022.DIJ.527
Classification :	Non classifié

DIJ ; Office des assurances sociales ; groupe de produits « mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » (GP 05.10.9101) ; dépassement du solde I (budget global)
Crédit supplémentaire 2021

1. Objet

Crédit supplémentaire 2021 de 1 489 983,29 francs pour le groupe de produits 05.10.9101

2. Bases légales

- Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)
- Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

3. Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget	CHF	5 414 034,89
Crédit supplémentaire / Dépassement de crédit	CHF	1 489 983,29
Compensation	CHF	1 489 983,29 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance Groupe de produits 05.04.9103

4. Qualification juridique de la dépense

Les « frais de matériel » consistent pour une part en des dépenses périodiques liées.

5. Répercussions sur le calcul des prestations

La compensation par l'intermédiaire du groupe de produits « pilotage des ressources et des prestations d'assistance » n'a aucune répercussion sur la réalisation des objectifs.

02|15|F|v02

6. Répercussions sur la comptabilité financière

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, la comptabilité financière présente un meilleur résultat, de 26 166 347 francs.

7. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2021

8. Motifs

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, le solde I (budget global) du groupe de produits 05.10.9101 « mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » est supérieur de 1 489 983,29 francs.

Office des assurances sociales GP « mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » 05.10.9101	**Crédit budgétaire 2021**	**Comptes 2021**	**Différence**
Rentrées financières	-10 000,00 CHF	-7 149,05 CHF	2 850,95 CHF
Frais de personnel	3 886 472,98 CHF	3 838 200,50 CHF	-48 272,48 CHF
Frais de matériel	1 535 700,39 CHF	3 071 986,14 CHF	1 536 285,75 CHF
Intérêts et amortissements prévisionnels	1 861,52 CHF	980,59 CHF	-880,93 CHF
Autres coûts	0,00 CHF	0,00 CHF	0,00 CHF
Solde I (budget global)	**5 414 034,89 CHF**	**6 904 018,18 CHF**	**1 489 983,29 CHF**

La pratique comptable concernant le règlement des coûts liés à la réduction des primes par le Ministère public, qui acquittait les factures de ses clients, a changé en 2021. Le règlement, qui porte sur un montant supérieur à 1,7 million de francs, s'effectue au moyen de la facturation interne des prestations. Les opérations sont donc désormais visibles dans le solde I, alors qu'avant elles influençaient le compte des subventions aux entreprises publiques (solde II).

La nouvelle pratique met en œuvre les prescriptions du processus d'affaires en matière de gestion des créanciers (chap. 3 du guide relatif à l'imputation interne et à la facturation interne des prestations concernant les subventions d'exploitation accordées aux établissements, offices et entreprises du canton de Berne).

L'Office des assurances sociales n'enregistre en fait aucun coût supplémentaire. Seulement les coûts sont comptabilisés dans le solde I (budget global) au lieu d'être imputés dans le solde II, comme c'était le cas pour le crédit inscrit au budget 2021.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’intérieur et de la justice

Pièce jointe
– Rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2022.DIJ.527
Classification :	Non classifié

DIJ ; Office des assurances sociales ; groupe de produits « mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » (GP 05.10.9101) ;dépassement du solde I (budget global)
Crédit supplémentaire 2021

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire 2

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 2

5. Répercussions sur les communes 3

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 3

7. Proposition 3

1. Synthèse

La pratique comptable pour le règlement des coûts liés à la réduction des primes par le Ministère public a changé en 2021. Les opérations se font désormais selon le processus de la facturation interne des prestations et ne sont plus traitées comme des subventions aux entreprises publiques. A la suite de ce changement, les coûts figurent donc dans le solde I (budget global) au lieu d'être enregistrés dans le solde II, comme c'était le cas lorsque le crédit a été inscrit au budget 2021.

2. Bases légales

– Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

– Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

3. Description de l'affaire

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, le solde I (budget global) du groupe de produits 05.10.9101 « mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » est supérieur de 1 489 983,29 francs.

Office des assurances sociales GP « mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » 05.10.9101	**Crédit budgétaire 2021**	**Comptes 2021**	**Différence**
Rentrées financières	-10 000,00 CHF	-7 149,05 CHF	2 850,95 CHF
Frais de personnel	3 886 472,98 CHF	3 838 200,50 CHF	-48 272,48 CHF
Frais de matériel	1 535 700,39 CHF	3 071 986,14 CHF	1 536 285,75 CHF
Intérêts et amortissements prévisionnels	1 861,52 CHF	980,59 CHF	-880,93 CHF
Autres coûts	0,00 CHF	0,00 CHF	0,00 CHF
Solde I (budget global)	**5 414 034,89 CHF**	**6 904 018,18 CHF**	**1 489 983,29 CHF**

La pratique comptable concernant le règlement des coûts liés à la réduction des primes par le Ministère public, qui acquittait les factures de ses clients, a changé en 2021. Le règlement, qui porte sur un montant supérieur à 1,7 million de francs, s'effectue au moyen de la facturation interne des prestations. Les opérations sont donc désormais visibles dans le solde I, alors qu'avant elles influençaient le compte des subventions aux entreprises publiques (solde II).

La nouvelle pratique met en œuvre les prescriptions du processus d'affaires en matière de gestion des créanciers (chap. 3 du guide relatif à l'imputation interne et à la facturation interne des prestations concernant les subventions d'exploitation accordées aux établissements, offices et entreprises du canton de Berne).

L'Office des assurances sociales n'enregistre en fait aucun coût supplémentaire. Seulement les coûts sont comptabilisés dans le solde I (budget global) au lieu d'être imputés dans le solde II, comme c'était le cas pour le crédit inscrit au budget 2021.

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le crédit supplémentaire n'a aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux. Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, la comptabilité financière présente une différence positive de 26 166 347,00 francs.

5. Répercussions sur les communes

Le crédit supplémentaire n’a aucune répercussion sur les communes.

6. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Le crédit supplémentaire n’a aucune répercussion sur l’économie, l’environnement et la société.

7. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, il est proposé d’approuver le crédit supplémentaire destiné à l’Office des assurances sociales.

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’intérieur et de la justice

Pièce jointe
– ACE

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	111/2022
Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2021.DIJ.8945
Classification :	Non classifié

DIJ ; offices des poursuites et des faillites ; groupe de produits « poursuites et faillites » (GP 05.14.9101)
Dépassement du solde I (budget global) 2021
Crédit supplémentaire

1. Objet

Crédit supplémentaire 2021 de 1 089 483,28 francs pour le groupe de produits 05.14.9101

2. Bases légales

– Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

– Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

3. Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget (excédent de revenus)	CHF	-13 213 288,37
Crédit supplémentaire / Dépassement de crédit	CHF	1 089 483,28
Compensation	CHF	1 089 483,28 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance Groupe de produits 05.04.9103

4. Répercussions sur le calcul des prestations

La compensation par l'intermédiaire du groupe de produits « pilotage des ressources et des prestations d'assistance » n'a aucune répercussion sur la réalisation des objectifs.

02|15|F|v02

5. Répercussions sur la comptabilité financière

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, la comptabilité financière présente une différence de 1 113 556,28 francs.

6. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2021

7. Motifs

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, le solde I (budget global) du groupe de produits 05.14.9101 « poursuites et faillites » présente de moins bonnes valeurs, à hauteur de 1 089 483,28 francs.

Offices des poursuites et des faillites GP « poursuites et faillites » 05.14.9101	**Crédit budgétaire 2021**	**Comptes 2021**	**Différence**
Rentrées financières	-55 357 300,00 CHF	-50 428 051,02 CHF	4 929 248,98 CHF
Frais de personnel	30 063 730,63 CHF	28 878 414,82 CHF	-1 185 315,81 CHF
Frais de matériel	12 038 100,31 CHF	9 441 252,53 CHF	-2 596 847,78 CHF
Intérêts et amortissements prévisionnels	42 180,69 CHF	-15 421,42 CHF	-57 602,11 CHF
Autres coûts	0,00 CHF	0,00 CHF	0,00 CHF
Solde I (budget global)	**-13 213 288,37 CHF**	**-12 123 805,09 CHF**	**1 089 483,28 CHF**

Les rentrées financières inscrites au budget ont été calculées sur la base des comptes de 2019. En 2020, la pandémie de coronavirus a en particulier donné lieu à une diminution massive en ce qui concerne les commandements de payer établis (suspension de l'encaissement dans le canton de Berne jusqu'au 30 juin 2020). En 2021, leur volume n'a que légèrement augmenté, contrairement à ce qui était prévu. Force est de constater un net recul dans le domaine par rapport aux chiffres record de 2019.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’intérieur et de la justice

Pièce jointe
– Rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2021.DIJ.8945
Classification :	Non classifié

DIJ ; offices des poursuites et des faillites ; groupe de produits « poursuites et faillites » (GP 05.14.9101)
Dépassement du solde I (budget global) 2021
Crédit supplémentaire 2021

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire 2

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 2

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 2

6. Répercussions sur les communes 2

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 2

8. Proposition 3

1. Synthèse

La crise du coronavirus a contribué au dépassement du solde (budget global), constaté par le calcul des marges contributives des offices des poursuites et des faillites. Contre toute attente, seule une légère augmentation a été enregistrée s'agissant des commandements de payer. Le total est sensiblement inférieur au niveau atteint avant la pandémie.

2. Bases légales

– Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

– Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

3. Description de l’affaire

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, le solde I (budget global) du groupe de produits 05.14.9101 « poursuites et faillites » est supérieur de 1 089 483,28 francs.

Offices des poursuites et des faillites GP « poursuites et faillites » 05.14.9101	**Crédit budgétaire 2021**	**Comptes 2021**	**Différence**
Rentrées financières	-55 357 300,00 CHF	-50 428 051,02 CHF	4 929 248,98 CHF
Frais de personnel	30 063 730,63 CHF	28 878 414,82 CHF	-1 185 315,81 CHF
Frais de matériel	12 038 100,31 CHF	9 441 252,53 CHF	-2 596 847,78 CHF
Intérêts et amortissements prévisionnels	42 180,69 CHF	-15 421,42 CHF	-57 602,11 CHF
Autres coûts	0,00 CHF	0,00 CHF	0,00 CHF
Solde I (budget global)	**-13 213 288,37 CHF**	**-12 123 805,09 CHF**	**1 089 483,28 CHF**

Les rentrées financières inscrites au budget ont été calculées sur la base des comptes de 2019. En 2020, la pandémie de coronavirus a en particulier donné lieu à une diminution massive en ce qui concerne les commandements de payer établis (suspension de l’encaissement dans le canton de Berne jusqu’au 30 juin 2020). En 2021, leur volume n’a que légèrement augmenté, contrairement à ce qui était prévu. Force est de constater un net recul dans le domaine par rapport aux chiffres record de 2019.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d’autres planifications importantes

Il n’existe aucune interface pertinente.

5. Répercussions financières, répercussions sur l’organisation, le personnel, l’informatique et les locaux

Le crédit supplémentaire n’a aucune répercussion sur l’organisation, le personnel, l’informatique et les locaux. Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, la comptabilité financière présente une différence de 1 113 556,28 francs.

6. Répercussions sur les communes

Le crédit supplémentaire n’a aucune répercussion sur les communes.

7. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Le crédit supplémentaire n’a aucune répercussion sur l’économie, l’environnement et la société.

8. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, il est proposé d'approuver le crédit supplémentaire destiné aux offices des poursuites et des faillites.

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'intérieur et de la justice

Pièce jointe
– ACE

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	112/2022
Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2021.DIJ.7611
Classification :	Non classifié

DIJ ; préfectures ; groupe de produits « préfectures » (GP 05.13.9101) ; dépassement du solde I (budget global)
Crédit supplémentaire 2021

1. Objet

Crédit supplémentaire 2021 de 1 592 462,86 francs pour le groupe de produits 05.13.9101

2. Bases légales

- Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)
- Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

3. Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget	CHF	10 757 226,00
Crédit supplémentaire / Dépassement de crédit	CHF	1 592 462,86
Compensation	CHF	1 592 462,86 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance Groupe de produits 05.04.9103

4. Qualification juridique de la dépense

Les rentrées financières sont inférieures au montant inscrit au budget. Concernant les frais de personnel, il s'agit partiellement de dépenses uniques, non liées.

5. Répercussions sur le calcul des prestations

La compensation par l'intermédiaire du groupe de produits « pilotage des ressources et des prestations d'assistance » n'a aucune répercussion sur la réalisation des objectifs.

02|15|F|v02

6. Répercussions sur la comptabilité financière

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, la comptabilité financière présente une différence de 102 714,29 francs.

7. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire pour 2021

8. Motifs

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, le solde I (budget global) du groupe de produits 05.13.9101 « préfectures » est supérieur de 1 592 462,86 francs.

Préfectures GP « préfectures » 05.13.9101	**Crédit budgétaire 2021**	**Comptes 2021**	**Différence**
Rentrées financières	-11 197 600,00 CHF	-9 563 871,50 CHF	1 633 728,50 CHF
Frais de personnel[1]	17 367 036,34 CHF	17 450 939,04 CHF	83 902,70 CHF
Frais de matériel	4 584 500,00 CHF	4 452 964,11 CHF	-131 535,89 CHF
Intérêts et amortissements prévisionnels	3289,66 CHF	9657,21 CHF	6367,55 CHF
Autres coûts	0,00 CHF	0,00 CHF	0,00 CHF
Solde I (budget global)	**10 757 226,00 CHF**	**12 349 688,86 CHF**	**1 592 462,86 CHF**

[1] ACE 590/2021 du 19 mai 2021 (DEEE)

La création de provisions et des versements relatifs aux soldes horaires ont entraîné un dépassement des frais de personnel. Par ailleurs, 1 million de francs a été prévu pour les frais d'exécution dans le cadre des mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (« parapluie de protection ») et 0,6 poste à plein temps de durée déterminée a par conséquent été créé dans les préfectures.

La crise du coronavirus et les mesures à ce sujet émanant d'autorités font vivre aux établissements d'hôtellerie et de restauration une situation économique difficile. Pour cette raison, le Conseil-exécutif a décidé d'accorder, comme en 2020, une remise de la redevance d'alcool pour 2021 aux établissements d'hôtellerie et de restauration titulaires d'une autorisation d'exploiter A et C, vu l'article 31 LFP (voir l'ACE 823/2021 du 30 juin 2021). Cette décision se traduit par une baisse des recettes réalisées grâce aux émoluments administratifs.

A la suite des décisions prises par arrêté (ACE 823/2021), le produit déterminant présente un manque à gagner de 1,8 million de francs.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’intérieur et de la justice

Pièce jointe
– Rapport

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport

Date de la séance du CE :	2 février 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2021.DIJ.7611
Classification :	Non classifié

DIJ ; préfectures ; groupe de produits « préfectures » (GP 05.13.9101) ; dépassement du solde I (budget global)
Crédit supplémentaire 2021

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire 2

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 2

5. Répercussions sur les communes 2

6. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 3

7. Proposition 3

1. Synthèse

Dans le groupe de produits « préfectures », la crise du coronavirus a contribué au dépassement du solde (budget global).

2. Bases légales

– Article 57 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

– Article 160 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

3. Description de l'affaire

Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, le solde I (budget global) du groupe de produits 05.13.9101 « préfectures » est supérieur de 1 592 462,86 francs.

Préfectures GP « préfectures » 05.13.9101	**Crédit budgétaire 2021**	**Comptes 2021**	**Différence**
Rentrées financières	-11 197 600,00 CHF	-9 563 871,50 CHF	1 633 728,50 CHF
Frais de personnel[1]	17 367 036,34 CHF	17 450 939,04 CHF	83 902,70 CHF
Frais de matériel	4 584 500,00 CHF	4 452 964,11 CHF	-131 535,89 CHF
Intérêts et amortissements prévisionnels	3289,66 CHF	9657,21 CHF	6367,55 CHF
Autres coûts	0,00 CHF	0,00 CHF	0,00 CHF
Solde I (budget global)	**10 757 226,00 CHF**	**12 349 688,86 CHF**	**1 592 462,86 CHF**

[1] ACE 590/2021 du 19 mai 2021 (DEEE)

La création de provisions et des versements relatifs aux soldes horaires ont entraîné un dépassement des frais de personnel. Par ailleurs, 1 million de francs a été prévu pour les frais d'exécution dans le cadre des mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (« parapluie de protection ») et 0,6 poste à plein temps de durée déterminée a par conséquent été créé dans les préfectures.

La crise du coronavirus et les mesures à ce sujet émanant d'autorités font vivre aux établissements d'hôtellerie et de restauration une situation économique difficile. Pour cette raison, le Conseil-exécutif a décidé d'accorder, comme en 2020, une remise de la redevance d'alcool pour 2021 aux établissements d'hôtellerie et de restauration titulaires d'une autorisation d'exploiter A et C, vu l'article 31 LFP (voir l'ACE 823/2021 du 30 juin 2021). Cette décision se traduit par une baisse des recettes réalisées grâce aux émoluments administratifs.

A la suite des décisions prises par arrêté (ACE 823/2021), le produit déterminant présente un manque à gagner de 1,8 million de francs.

4. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Le crédit supplémentaire n'a aucune répercussion sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux. Par rapport au montant du crédit inscrit au budget, la comptabilité financière présente une différence positive de 102 714,29 francs.

5. Répercussions sur les communes

Le crédit supplémentaire n'a aucune répercussion sur les communes.

6. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Le crédit supplémentaire découle de mesures prises en faveur de l’économie dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

7. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, il est proposé d’approuver le crédit supplémentaire destiné aux préfectures.

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l’intérieur et de la justice

Pièce jointe
– ACE

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	242-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.361
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Feuz (Bern, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Schüpbach (Huttwil, UDC)
Cosignataires :	2
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	151/2022 du 16 février 2022
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Monuments historiques et police des constructions à la Reithalle : ici aussi, le canton doit prêter main-forte

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de contrôler le respect des dispositions concernant la protection des monuments historiques pour la Reithalle de Berne ;

2. de contrôler la police des constructions à la Reithalle de Berne.

Développement :

La Reithalle de Berne est un monument historique classé dans la plus haute catégorie de protection. Depuis des dizaines d'années, ce bâtiment est peinturluré et défiguré. Le service des monuments historiques de la ville ne fait rien et les requêtes visant à conditionner les contrats de prestations avec la Reithalle à l'obligation de protéger le patrimoine ont échoué. De même, la récente intervention du premier auteur de cette motion n'a pas été jugée urgente.

Comme la ville n'a que faire de la protection du patrimoine, c'est au canton d'intervenir, et ce, tant au niveau du respect des monuments historiques que de la police des constructions.

Motivation de l'urgence : il existe un risque d'aggravation des dommages. Le Bureau du conseil de la ville de Berne a refusé d'accorder l'urgence à une motion similaire. Pourtant, il faut agir de toute urgence !

Réponse du Conseil-exécutif

Chiffre 1 (protection des monuments historiques)
Le recensement des monuments historiques ainsi que le suivi en matière de protection du patrimoine dans les procédures de construction et d'aménagement font en principe partie des tâches du canton. La législation bernoise prévoit toutefois que la Direction de l'instruction publique et de la culture peut, sur demande, déléguer aux communes possédant leur propre service de protection du patrimoine des tâches et des attributions relevant normalement de la compétence du canton (art. 36, al. 2 de la loi sur la protection du patrimoine [LPat ; RSB 426.41]). Les modalités de délégation sont régies par l'article 38 de l'ordonnance sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411). La délégation de tâches suppose que la commune dispose d'un « service spécialisé doté des compétences et de l'infrastructure nécessaires ». Seules les grandes communes entrent par conséquent en ligne de compte.

La ville de Berne gère depuis des décennies déjà son propre service des monuments historiques. Le travail de celui-ci, reconnu aux niveaux national et international, a contribué de manière déterminante à l'inscription de la vieille ville de Berne sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par la décision de la Direction de l'instruction publique du 10 juin 2002 – complétée par l'avenant établi le 31 mai 2013 –, toutes les tâches et les attributions relatives aux monuments historiques qui découlent des législations sur la protection du patrimoine et sur les constructions et relèvent de la compétence du canton ou des services de ce dernier ont été, à quelques exceptions près, déléguées à la ville de Berne, pour ce qui concerne son territoire. Parmi ces tâches, on peut en particulier citer la participation aux procédures d'aménagement et d'autorisation à la place du service spécialisé cantonal, la protection contre les dégâts et la destruction ainsi que l'autorisation de transformer des monuments historiques protégés. La délégation a une validité illimitée, à la condition que le service des monuments historiques de la ville de Berne continue d'avoir les capacités nécessaires pour garantir l'accomplissement en bonne et due forme des tâches et des attributions qui lui ont été confiées.

En outre, en cas de délégation des tâches et des attributions dans le domaine des monuments historiques, le canton n'est pas censé exercer au cas par cas une surveillance sur la commune concernée. La ville de Berne établit chaque année un rapport sur ses activités dans le domaine des monuments historiques à l'intention de la Direction de l'instruction publique et de la culture, comme l'exige la décision de délégation de 2002. De plus, les services des monuments historiques du canton et de la ville échangent régulièrement des informations. Ils élaborent et développent des positions communes sur des thématiques et questionnements relatifs aux monuments historiques et défendent ces positions dans leur activité pratique, en interne et à l'extérieur de l'administration. Il s'agit là d'une collaboration bien rodée, qui se poursuit depuis de nombreuses années.

Le Conseil-exécutif est disposé, lors d'un prochain échange avec la ville de Berne, à aborder la question du respect des dispositions de la législation sur la protection du patrimoine dans le cas de la Reithalle. Il s'engage à examiner dans quelle mesure la délégation des tâches pourrait être limitée pour ce qui concerne la Reithalle et quelles bases légales devraient être adaptées le cas échéant.

Chiffre 2 (police des constructions)
Conformément à l'article 45, alinéa 1 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0), la police des constructions relève de la compétence de l'autorité communale. Elle est placée sous la sur-

veillance de la préfète ou du préfet. Le canton est ainsi déjà responsable du contrôle sur la police des constructions et la préfecture compétente accomplit si nécessaire les tâches y relatives. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à examiner à quelles conditions la compétence en matière de police des constructions pourrait, de manière ponctuelle, relever directement du canton.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter les deux points de la motion sous la forme d'un postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	134-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.203
Déposée le :	14.06.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Les Verts (Vanoni, Zollikofen) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	15.11.2021
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Adoption sous forme de postulat**

Composition de la présidence du Grand Conseil : mettre le modèle d'alternance en accord avec la loi

Le Bureau du Grand Conseil est chargé de réfléchir à des mesures, de les prendre sous sa propre responsabilité ou, le cas échéant, de les soumettre à l'approbation du Grand Conseil, afin que, suite à la prochaine réélection du Grand Conseil, l'alternance des partis à la présidence du Grand Conseil tienne enfin à nouveau compte de la disposition de l'article 20, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC). Depuis près de dix ans déjà, le modèle d'alternance traditionnel viole la disposition légale selon laquelle « la force numérique des groupes est équitablement prise en compte » au moment de composer l'organe suprême du Conseil.

Développement :

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Grand Conseil au 1er juin 2014, la présidence du Grand Conseil est considérée comme un organe du Conseil. Concernant l'élection du président ou de la présidente par le Grand Conseil, l'article 20, alinéa 3 de ladite loi stipule explicitement : « La force numérique des groupes est équitablement prise en compte. »

Traditionnellement, l'élection annuelle de la présidente ou du président du Grand Conseil (qui ont à chaque fois été élus préalablement à la deuxième ou à la première vice-présidence) a lieu à un rythme quadriennal depuis 1990. Depuis environ dix ans, cette alternance traditionnelle viole une disposition de la loi qui s'appliquait déjà avant la réforme du droit parlementaire.

L'alternance traditionnelle prévoit en effet que les trois plus grands groupes pourvoient le siège de la présidence du Conseil chacun à tour de rôle, une fois par législature, alors que l'ensemble des groupes de petite et moyenne taille n'entre en jeu qu'une seule fois durant cette même période de quatre ans. Jusqu'aux antépénultièmes élections du Grand Conseil (2010), cette clé de répartition correspondait dans une certaine mesure à la force numérique des groupes représentés au sein du Grand Conseil. En

effet, jusqu'en 2006, les trois plus grands groupes occupaient plus de 80 pour cent des sièges du Conseil, et les quatre années suivantes (jusqu'en 2010), ils en occupaient encore plus ou moins les trois quarts.

Depuis les élections au Grand Conseil en 2010, la proportion de sièges occupés par les trois groupes les plus importants est passée à environ 65 pour cent, les 35 pour cent de sièges restants étant dès lors occupés par les autres groupes. Le poids des petits et moyens groupes a donc fortement augmenté. A l'inverse, l'un des trois grands groupes (PLR) a substantiellement perdu des sièges et ne pèse plus que la moitié du poids des deux groupes vraiment importants. Ainsi, il est manifeste que l'alternance traditionnelle entraîne une surreprésentation considérable dudit groupe à la présidence du Grand Conseil et désavantage les groupes de taille inférieure (actuellement, les Verts, le Centre [anciennement PBD], le PEV, les Verts libéraux et l'UDF). Cela est clairement en contradiction avec la disposition légale.

Cette irrégularité manifeste pourrait par exemple être corrigée en posant comme principe qu'à l'avenir, les deux plus grands groupes (UDC et PS) continuent de pourvoir le siège de la présidence du Conseil chacun une fois et que l'ensemble des autres groupes (PLR compris) accèdent à cette possibilité deux fois par législature. L'ordre de rotation pourrait se conformer à l'usage en vigueur jusqu'à présent. Selon un communiqué de la Chancellerie d'Etat du 29 mars 2012, il avait été envisagé de modifier le rythme d'alternance quadriennal après les élections du Grand Conseil de 2010[1]. Cependant, en raison de circonstances particulières (cette modification aurait alors pu remettre en question l'élection à la présidence du Grand Conseil de la vice-présidente du moment), les discussions entre les partis avaient débouché sur le maintien du modèle traditionnel. Malheureusement, ces dernières années, des discussions semblables entre présidentes et présidents de groupes et au sein du Bureau du Conseil n'ont pas permis d'établir de réglementation qui fasse l'unanimité parmi les groupes et devienne contraignante.

Après les expériences de différentes élections ces dernières années, il est vraiment plus que temps de revoir le modèle d'alternance à la présidence du Grand Conseil, afin de le remettre en conformité avec la disposition légale au moins avant les prochaines élections du Grand Conseil de mars 2022. Le Bureau du Conseil qui, selon l'article 29, alinéa 1 du règlement du Grand Conseil (RGC), doit fixer « la clé de répartition des sièges et de la présidence des commissions entre les groupes », est l'instance appropriée pour entamer ce travail de révision et, au besoin, pour prendre les mesures nécessaires. Il pourrait par exemple démontrer l'irrégularité de la pratique actuelle et les possibilités d'y remédier et, ainsi, créer des bases transparentes pour que les groupes représentés au sein du Bureau puissent se mettre d'accord sur un modèle d'alternance conforme à la loi.

Mais le Bureau pourrait aussi demander au Grand Conseil de modifier son règlement pour que l'alternance à la présidence puisse désormais être réglementée périodiquement par le Bureau lui-même ou par un autre organe compétent du Conseil. Ce type de dispositions et de procédures ont déjà fait leurs preuves dans d'autres parlements au niveau fédéral, cantonal et communal, notamment au Conseil national et au parlement de la ville de Thoune. Parmi d'autres possibilités, le Bureau pourrait aussi mener une évaluation sur l'intérêt de préciser la disposition de la loi sur le Grand Conseil actuellement en vigueur et, le cas échéant, confier un mandat dans ce sens.

D'une manière ou d'une autre, le Bureau pourrait donc demander que la problématique soit étudiée et qu'une proposition appropriée soit élaborée par la section déjà constituée au Bureau pour l'examen du droit parlementaire.

Il va de soi que l'alternance des partis à la présidence du Conseil ne doit pas être modifiée trop souvent sur la base de fluctuations à court terme des rapports de force entre groupes. Pour continuer de garantir la continuité nécessaire et une certaine visibilité pour la gestion des candidatures, il serait par exemple envisageable que seuls les groupes qui existent depuis au moins deux ou trois législatures soient pris en considération pour occuper le siège de la présidente ou du président. De même, le poids des groupes pourrait être établi à partir de la moyenne de plusieurs législatures.

[1] https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2012/03/20120329_1431_regelung_des_praesidiumsdesgrossenrates

L'essentiel est que les prochaines élections à la présidence puissent avoir lieu en partant du principe que la nouvelle alternance tiendra mieux compte que maintenant de la force numérique des groupes, et qu'elle sera donc conforme à la loi sur le Grand Conseil en vigueur. Il va de la crédibilité et de la bonne réputation du Grand Conseil de veiller à ce que la loi qu'il a lui-même adoptée le concernant soit de nouveau appliquée au plus vite.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

En vertu de la Constitution, la présidente ou le président du Grand Conseil est élu par le Grand Conseil (art. 77, al. 1, let. a ConstC). Par ailleurs, le Grand Conseil élit également les deux vice-présidentes ou vice-présidents du Grand Conseil (art. 20, al. 1 LGC). La loi prévoit que la force numérique des groupes soit prise en compte *équitablement* (art. 20, al. 3 LGC). Les membres de la présidence sont élus pour une mandature d'un an. La réélection pour la mandature immédiatement consécutive est exclue (art. 20, al. 2 LGC). Par le passé, la seule exigence était que la présidence ne pouvait revenir qu'une seule fois au même groupe durant la même législature (art. 16a, al. 4 aLGC).

Depuis 1990, les trois grands partis UDC, PS et PLR revendiquent chacun la présidence en alternance pour une année par législature. L'année restante, la fonction est exercée par une représentante ou un représentant d'un autre parti[2]. Dans la pratique, la décision est prise dès qu'une députée ou un député est élu en tant que deuxième vice-présidente ou vice-président, puisque cela le ou la prédestine à la présidence deux ans plus tard.

Cela fait déjà une dizaine d'année que cette pratique est remise en question, notamment à l'issue des élections au Grand Conseil de 2010. Toutefois, la décision qui a émergé des discussions entre les partis était celle de maintenir le principe de rotation entre les trois plus grands groupes et les « autres » (cf. communiqué de presse de la Chancellerie d'Etat du 29 mars 2012 « Alternance à la présidence du Grand Conseil du canton de Berne : maintien de la pratique instituée de longue date »[3]). En 2018, certaines présidentes et présidents de groupe ainsi que la présidence du Grand Conseil ont convenu d'un nouveau modèle d'alternance, dont le Bureau du Grand Conseil a pris connaissance début juin 2018. En vertu de ce modèle, l'UDC et le PS assumeraient chacun la présidence une fois par législature. Les autres groupes seraient répartis en deux ensembles, avec le PLR, le PBD et l'UDF d'un côté et les Vert·e·s, le pvl et le PEV de l'autre. Avec ce modèle, il y aurait deux présidentes ou présidents de « droite » et deux de « gauche » au cours de chaque législature, l'idée étant que les groupes se réunissent après chaque élection et adoptent une proposition pour les six années suivantes.

Le Bureau du Grand Conseil considère qu'il convient d'examiner plus en détail la question de l'alternance à la présidence du Grand Conseil et des éventuelles mesures à prendre. Parmi les modèles à examiner figure celui du parlement communal de Thoune, où la conférence des présidentes et présidents des groupes parlementaires fixe l'alternance entre les partis à la présidence du parlement communal pour la législature. Toutefois, cela ne garantit pas que le parlement communal respecte cet accord, puisqu'il n'y est pas obligé. Un autre modèle envisageable consisterait à concrétiser ou à rendre contraignante la règle prévoyant la prise en compte équitable de la force numérique des groupes. Dans ce cas, il faudrait toutefois trouver un moyen de rendre la règlementation plus spécifique sans empêcher pour autant la prise en compte d'une éventuelle évolution des rapports de force. Enfin, il serait également possible de renforcer tout simplement le poids d'éventuels accords trouvés entre les groupes.

[2] dont l'AdI, le PDC, les VLL, le PEV, les Vert·e·s et le pIv.
[3] Recherche / Archives (Infos médias) Kanton Bern - Canton de Berne

Pour toutes ces raisons, le Bureau du Grand Conseil demande au Grand Conseil d’adopter la motion sous forme de **postulat**.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Mise en œuvre des interventions parlementaires et des déclarations de planification 2021 propres au Grand Conseil

Information du Bureau sur l'état de mise en œuvre des motions et des postulats adoptés ainsi que des déclarations de planification

État : 31.12.2021

Décision du Bureau :	21 février 2022
Numéro d'affaire :	2020.PARL.313-18

1. Introduction

Dans le présent document, le Bureau informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires par analogie avec l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2021. Le Bureau adresse également le cas échéant ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (par analogie avec l'art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Bureau rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification. Le rapport de gestion en est soulagé d'autant et une recommandation issue de l'évaluation de NOG est ainsi mise en pratique (cf. art. 53 LGC).

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires que le Conseil-exécutif propose de classer. Le stade de traitement permet de motiver la proposition.

N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement Motivation de la proposition de classement
Grand Conseil (GC)				
125-2020 M	Les Verts (de Meuron) et al. Parlement numérique 2.0	01.12.2020 Adoption de la motion sous forme de postulat	31.12.2022	L'examen et la mise en œuvre partielle s'inscrivent dans le cadre de la révision partielle de la législation sur le Grand Conseil décidée par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021 (vote à distance et voie de circulation). Entrée en vigueur le 1er juin 2022.

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. Le stade de traitement permet de motiver la demande.

N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition
Grand Conseil (GC)					
	Néant				

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après présente les interventions parlementaires ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet du stade de traitement.

N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Stade de traitement
Grand Conseil (GC)				
044-2020 M	Von Arx (pvl) et al. Version améliorée du registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil	03.12.2020 Adoption des chiffres 1 et 4 sous forme de motion Adoption des chiffres 2 et 3 sous forme de postulat	31.12.2022	La mise en œuvre et l'examen s'inscrivent dans le cadre des travaux du Bureau du Grand Conseil sur les mandats d'examen relatifs au droit parlementaire. Une modification du RGC sera en outre soumise au Grand Conseil lors de la session de printemps 2022. Entrée en vigueur prévue pour le 1er juin 2022.
304-2020 M	Schneider (UDC) et al. Transmission vidéo des débats au Grand Conseil	06.09.2021 Adoption	31.12.2023	La mise en œuvre est prévue pour le 1er juin 2022.

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

Titre	Date	Bref descriptif	Stade de traitement	Statut
Grand Conseil (GC)				
Rapport du Bureau du Grand Conseil de mai 2020 concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil (notamment sur la motion 091-2019 « Décisions transparentes et justes concernant les motions et postulats non contestés », dont les chiffres 1 et 2 ont été adoptés sous forme de postulat en 2019)		En novembre 2019, le Grand Conseil a adopté la motion 091-2019, discutée au chapitre 5 du rapport, sous forme de postulat. Si, pour d'autres raisons, un projet concret de révision du droit parlementaire était soumis au Grand Conseil, ce dernier devrait se saisir à nouveau de cette requête. Il faudra voir comment tenir compte de la demande, le cas échéant simplement dans les DIR GC, le Bureau pouvant les compléter.	L'examen s'inscrit dans le cadre des travaux du Bureau du Grand Conseil sur les mandats d'examen relatifs au droit parlementaire. Une modification du RGC sera en outre soumise au Grand Conseil lors de la session de printemps 2022. Entrée en vigueur prévue pour le 1er juin 2022.	En cours

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	153-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.222
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	pvl (von Arx, Schliern b. Köniz) (porte-parole) PEV (Wenger, Spiez)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1229/2021 du 27 octobre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Election du Conseil-exécutif : passage à un système plus cohérent

Le Conseil-exécutif entreprend les adaptations légales nécessaires pour modifier comme suit le système d'élection du gouvernement :

1. Le gouvernement du canton de Berne sera à l'avenir élu au scrutin proportionnel.
2. Si le gouvernement du canton de Berne continue d'être élu au scrutin majoritaire, le bulletin de vote doit être adapté de manière à ce que les noms de toutes les candidates et de tous les candidats y soient pré-imprimés et que l'élection se fasse par cochage.

Développement :

Les membres du Conseil-exécutif bernois sont aujourd'hui élus au scrutin majoritaire. D'autres modes de scrutin sont pourtant envisageables pour l'élection du gouvernement, en particulier le scrutin proportionnel, qui est répandu parmi les villes et les communes du canton de Berne. Un système électoral doit notamment garantir que les membres du corps électoral aient le choix entre des candidatures qui suscitent leur adhésion sur le plan personnel et politique, ainsi que, le cas échéant, au regard d'autres critères (le sexe ou la région, p. ex.), et que les préférences politiques de la population soient adéquatement représentées au sein du collège gouvernemental.

Le scrutin proportionnel présente en particulier les avantages suivants :

- Les membres du corps électoral ont un vaste choix de personnalités politiques largement acceptées, y compris au sein d'un même courant politique.
- Les préférences politiques de la population sont mieux représentées au sein du gouvernement qu'avec le système majoritaire.
- Un second tour de scrutin n'est pas nécessaire.

12|00|F|v01

Les arguments habituels en faveur du système majoritaire reposent sur l'hypothèse théorique que ce mode de scrutin est approprié pour une élection dans laquelle les candidates et les candidats sont choisis principalement en raison de leur personnalité. La réalité du processus électoral dans le canton de Berne est pourtant bien différente :

- Les candidates et les candidats – même s'il s'agit de personnalités politiques de premier plan – sont élus principalement en raison de leur nomination par un parti et de leur appartenance à un ticket électoral réunissant plusieurs partis.

- Les électrices et les électeurs qui se rattachent à un courant politique donné n'ont de fait pas vraiment de choix au moment de l'élection. Ils peuvent soit voter pour les candidatures peu nombreuses proposées par leur courant politique soit s'abstenir. On peut étayer ce constat en relevant, par exemple, que les membres du corps électoral n'épuisent généralement pas les sept voix à leur disposition : ainsi, lors de l'élection du Conseil-exécutif de 2018, seuls 4,51 noms ont été inscrits en moyenne par bulletin de vote.

- Dans les faits, les instances dirigeantes des partis choisissent un nombre restreint de candidatures, et les électrices et électeurs choisissent un parti ou une tendance politique. En gros, elles et ils votent pour un parti comme elles et ils le feraient dans une élection à la proportionnelle, mais leurs votes sont comptés conformément aux principes du système majoritaire.

- L'argument souvent entendu selon lequel le scrutin majoritaire permet à une candidate ou un candidat de se présenter sans le soutien d'un parti (et de jouir ainsi d'une plus grande indépendance en tant que membre du gouvernement) ne se vérifie pas dans la pratique de l'élection des membres du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Compte tenu de cette situation, il serait cohérent que le gouvernement du canton de Berne soit effectivement élu au scrutin proportionnel.

En demandant que le Conseil-exécutif soit à l'avenir élu à la proportionnelle, les motionnaires ne remettent pas en cause le siège jurassien.

Si le système majoritaire devait malgré tout être maintenu, il serait indiqué de faire au moins évoluer la procédure électorale en adaptant le bulletin de vote. Comme il est d'usage dans d'autres contextes, il devrait être plus facile pour les membres du corps électoral de faire un choix parmi l'ensemble des candidatures disponibles et donc de s'écarter des recommandations préfabriquées par les organes décisionnels des partis.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La Constitution cantonale prévoit l'élection des membres du Conseil-exécutif selon le mode majoritaire (art. 85, al. 1 CC).

Ces dernières années, les différentes tentatives d'introduction du scrutin proportionnel pour l'élection des membres du gouvernement ont systématiquement échoué. Ainsi en 1988, une initiative populaire lancée à cet effet avait été refusée. Le sujet est revenu sur la table dans le cadre de la consultation sur la révision totale de la Constitution cantonale au début des années 90 et a été rejeté une nouvelle fois. La motion Rytz 097-2002 n'a pas non plus trouvé meilleur accueil. D'autres interventions parlementaires (M 131-2006 PS/JS/Bernasconi) et M 150-2006 (Dätwyler) ont amené le Conseil-exécutif à présenter un rapport à ce sujet (« Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant l'élection des membres du Conseil-exécutif au scrutin proportionnel » [Election du Conseil-exécutif à la proportionnelle]

du 13 août 2008). Ce rapport se fondait sur un avis d'expert de l'Université de Berne (Pierre Tschannen/Beatrice Herrmann : « Election du Conseil-exécutif à la proportionnelle » du 12 septembre 2007). Lors des délibérations du Grand Conseil le 17 novembre 2008, les déclarations de planification qui visaient au changement pour le mode proportionnel ont toutes été rejetées. Le 2 juin 2015, le Grand Conseil refusait à une nette majorité de 118 voix contre 23 et 10 abstentions la motion 183-2014 (Messerli/Gsteiger) portant sur le même sujet.

La législation fédérale confère aux cantons la liberté de définir les modalités de l'élection de leurs gouvernements respectifs. Le Conseil d'Etat est élu selon le mode majoritaire dans 25 cantons. Seul le canton du Tessin recourt au système proportionnel. A l'inverse, de nombreuses communes bernoises ont choisi le scrutin proportionnel pour élire leur Exécutif.

Le Conseil-exécutif reconnait – comme déjà expliqué dans sa réponse à la motion Messerli/Gsteiger – que de bons arguments plaident en faveur du mode majoritaire et du mode proportionnel. Les deux systèmes permettent l'élection d'un gouvernement doté d'une légitimité démocratique. Dans le système majoritaire, l'élection donne la priorité à la personnalité des candidats et candidates. Dans le système proportionnel, en revanche, l'accent porte sur la répartition des sièges entre les partis.

Le parlement et le gouvernement n'ont pas les mêmes fonctions. Dans l'élection du parlement, la représentation des partis proportionnellement à leur force est prioritaire. Le Grand Conseil doit représenter tous les groupes de la société, et le système proportionnel offre donc la procédure adéquate. Le Conseil-exécutif quant à lui est l'autorité dirigeante et exécutive supérieure du canton qui se doit de façonner une politique commune dans l'intérêt du canton. Dans ce contexte, le système majoritaire présente des avantages : les électrices et électeurs élisent directement à la fonction gouvernementale les personnes auxquelles elles et ils entendent confier un tel mandat, indépendamment de la force des partis et des listes. Les candidates et candidats à l'Exécutif dans un système majoritaire doivent être reconnus au-delà de leur propre parti et jouir d'une forte popularité. Ce prérequis favorise l'indépendance du processus de formation de l'opinion au sein du collège gouvernemental. Certes le fait d'avoir le soutien commun d'une alliance de partis augmente les chances au moment de l'élection, mais cela ne change en rien les arguments présentés.

Les motionnaires déplorent que les électeurs et les électrices d'une certaine couleur politique n'aient de facto pas le choix dans le système actuel. Il convient cependant de relever que le système proportionnel prévoit lui aussi une présélection des candidates et des candidats par les organes des partis, ce qui restreint souvent le choix des électrices et des électeurs pour élire l'Exécutif *parmi* les candidates et les candidats d'une alliance de partis. Le Conseil-exécutif soulève en outre la question de savoir s'il serait souhaitable pour l'élection d'un Exécutif que plusieurs partis proposent leurs propres candidates et candidats en nombre plus élevé au corps électoral. En revanche, il semble approprié que les personnes explicitement nommées candidates à l'Exécutif par les partis soient en concurrence les unes par rapport aux autres. De plus, dans le système majoritaire, les grands partis ne sont pas seuls à pouvoir conquérir un siège au gouvernement : depuis 2008, cinq partis sont représentés au sein du Conseil-exécutif bernois, qui compte sept membres.

Dans sa réponse à la motion Messerli/Gsteiger, le Conseil-exécutif exposait déjà qu'une autre objection à l'introduction du mode proportionnel pour l'élection du Conseil-exécutif serait que ce système n'offre aucune procédure convaincante pour l'attribution du siège garanti au Jura bernois au sens de l'article 84, alinéa 2 ConstC. Dans l'avis des experts Tschannen/Herrmann, différents modèles, avec des variantes, ont été analysés en détail. Chacun des modèles présente des inconvénients plus ou moins prononcés Dans l'un des modèles, assorti de l'appréciation « Recommandable », les électrices et électeurs de tout le canton recevraient deux bulletins de vote pour élire les six membres de la partie germanophone à la proportionnelle et la représentation du Jura bernois, au scrutin majoritaire (selon le système de la moyenne géométrique). Toutefois, les experts ne pouvaient exclure qu'un système mixte serait contraire

à égalité devant la loi et à liberté de vote, principes inscrits aux articles 8 et 34 de la Constitution fédérale d'alors. Les experts ont qualifié de « Recommandable sous conditions » un modèle dans lequel les sept membres du Conseil-exécutif seraient élus selon le mode proportionnel, la détermination des élus étant provisoire. Si à l'issue du calcul de la moyenne géométrique la personne déclarée élue pour représenter le Jura bernois ne figurait pas parmi les personnes élues selon la détermination provisoire, l'une d'elles devrait céder sa place, à commencer par une représentante ou un représentant du même parti. Cependant, si la liste de la représentante ou du représentant du Jura bernois désigné à l'issue du calcul de la moyenne géométrique n'avait conquis aucun siège par ailleurs, il faudrait procéder à une nouvelle répartition des mandats, en dépit de la proportionnelle et en dépit des résultats des partis. Même ces deux modèles, que les experts ont estimé pouvoir recommander à la rigueur, n'offrent pour le Conseil-exécutif aucune procédure viable pour l'attribution du siège garanti au Jura bernois.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif se prononce en faveur du maintien du système majoritaire pour l'élection du gouvernement cantonal.

Point 2

Les motionnaires souhaitent l'introduction d'un système permettant aux électrices et électeurs de choisir parmi toutes les candidates et tous les candidats à l'élection et de s'écarter ainsi des recommandations préparées par les organes des partis. C'est pourtant précisément, ce qui est en vigueur actuellement dans le canton de Berne avec une liste nominative alphabétique et un bulletin sans impression. Cette pratique avait été introduite en 2008 pour une meilleure adéquation avec le principe donnant la priorité à la personnalité des candidates et candidats dans le mode majoritaire : les bulletins non officiels sur lesquels figuraient les recommandations électorales des partis ont été supprimés, et depuis, les électrices et électeurs inscrivent sur des bulletins vierges les noms des personnes qu'elles et ils veulent élire au Conseil-exécutif. Un système où le corps électoral peut cocher des noms sur une liste pré-imprimée – à l'instar de ce qui se pratique dans le canton de Saint-Gall – serait un système équivalent. Mais selon le gouvernement, cela n'ajouterait rien à l'actuel système déjà éprouvé. C'est pourquoi, le Conseil-exécutif recommande de rejeter également le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	077-2021	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2021.RRGR.102	
Déposée le :	29.03.2021	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Niederhauser (Court, PLR) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR) Klopfenstein (Corgémont, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Benoit (Corgémont, UDC) Tobler (Moutier, UDC) Bühler (Romont BE, Le Centre) Grivel (Biel/Bienne, PLR)	
Cosignataires :	1	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	10.06.2021
N° d'ACE :	1341/2021	du 17 novembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Vote sur l'appartenance cantonale

Le Conseil exécutif est prié de modifier les dispositions légales nécessaires afin qu'un vote au sujet de l'appartenance cantonale d'une commune bernoise ne soit plus accepté à la majorité des votants, mais à une majorité qualifiée de deux tiers des votants.

Développement :

Les votes touchant à l'appartenance cantonale des communes sont souvent très émotionnels et divisent durablement les populations, particulièrement lorsque le résultat d'un vote s'approche de la parité. Il est plus facile d'accepter le résultat des urnes lorsque la majorité l'emporte à 67 pour cent des voix que lorsqu'elle l'emporte à 50,1 pour cent. Une majorité à 50,1 pour cent des voix fait partie du jeu démocratique. Cependant, contrairement à un simple vote à l'échelon communal, qui peut être remis en question à tout moment, le transfert d'une commune dans un autre canton nécessite un vote populaire de la commune, des deux cantons et une approbation par l'Assemblée fédérale.

Tous les échelons politiques de notre pays sont donc impliqués. Le processus est long, complexe et de facto irrémédiable.

Lorsque l'avis de la population est très partagé, la majorité peut basculer dans un sens comme dans l'autre à tout moment par de simples mouvements naturels de populations. La majorité d'aujourd'hui pourrait être différente dans six mois.

12|00|F|v01

Au vu du caractère irrémédiable d'un tel processus, seul un vote à la majorité qualifiée de deux tiers des votants traduirait une volonté populaire qui s'inscrit dans la durée.

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée pour accélérer et consolider la fin de la question jurassienne.

Réponse du Conseil-exécutif

Selon l'article 53, alinéa 1 de la Constitution fédérale (Cst, RS 101), la « Confédération protège l'existence et le statut des cantons, ainsi que leur territoire ». L'alinéa 3 du même article stipule que toute « modification du territoire d'un canton est soumise à l'approbation du corps électoral concerné et des cantons concernés ; elle est ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale sous la forme d'un arrêté fédéral ». Cette disposition constitutionnelle prévoit certaines normes démocratiques minimales pour le changement de canton des communes, sans toutefois leur conférer le droit à l'autodétermination. Le processus de changement de canton présuppose une base légale au niveau cantonal et c'est le canton qui décide de la possibilité pour ses communes d'en changer ou non.

Il est très rare que des communes suisses changent de canton et celui de Berne, comme les autres, n'a pas édicté de dispositions légales conférant aux communes le droit de décider de changer d'appartenance cantonale. Il n'existe pas non plus dans le canton de Berne de dispositions qui règlent un processus y afférent. Pour les votations sur l'appartenance cantonale des communes du Jura bernois visant à résoudre la Question jurassienne et pour la votation sur le changement de canton de la commune de Clavaleyres, le canton de Berne a édicté des dispositions dans des lois destinées à régir des situations individuelles (loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois [LAJB ; RSB 105.233] ;loi du 7 juin 2017 sur le transfert de la commune municipale de Clavaleyres au canton de Fribourg dans le cadre d'une fusion avec la commune de Morat [loi Clavaleyres, LCla ; RSB 105.41]).

Le 17 septembre 2017, les communes de Belprahon et de Sorvilier refusaient de quitter le canton de Berne et le 28 mars 2021 la commune de Moutier acceptait (répétition de la votation) de devenir jurassienne. Les votations communales relatives à l'appartenance cantonale dans le cadre de la Question jurassienne au sens de la LAJB sont ainsi terminées.

En outre, le 23 septembre 2018, la commune de Clavaleyres acceptait la fusion avec Morat (FR) et le changement de canton consécutif.

Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'édicter des dispositions légales générales sur le processus d'un éventuel changement de canton des communes bernoises et de créer pour ainsi dire à l'avance une réglementation en vue de possibles cas particuliers. Si la question du changement de canton d'une commune bernoise devait se représenter, les modalités pourraient être définies en fonction du cas concret (voir aussi les réponses du Conseil-exécutif à la motion 259-2014 « Dispositions cantonales d'exécution de l'article 53 de la Constitution fédérale » [Hirschi, PSA, Moutier] et au postulat 040-2018 « Mettre fin aux changements de canton à la raclette » [Tobler, UDC, Moutier]).

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	131-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.200
Déposée le :	09.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zimmerli (Bern, PLR) (porte-parole) Costa (Langenthal, PLR) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1302/2021 du 10 novembre 2021
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Essais pilotes en vue du lancement de la collecte électronique de signatures dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales nécessaires aux essais pilotes de collecte électronique de signatures dans les communes du canton de Berne et dans le canton de Berne.

Développement :

Ce sont des hommes et des femmes qui récoltent les signatures sur papier pour les initiatives et les demandes de vote populaire depuis l'introduction de ces instruments. Pour les collecter, les comités et les partis déploient des moyens financiers et humains considérables. La vérification des signatures apposées à la main qui est ensuite effectuée par l'administration mobilise elle aussi des ressources non négligeables.

Aujourd'hui, vu que notre vie quotidienne, professionnelle et privée, n'est plus envisageable sans le numérique, que la population a acquis énormément de compétences numériques en ces temps marqués par le coronavirus et que la jeune génération grandit de toute façon avec le numérique, le temps est venu d'ouvrir également notre précieuse démocratie directe au numérique afin de la renforcer par la même occasion.

Après que des objections justifiées contre le vote électronique ont été soulevées, notamment pour des raisons de sécurité, la collecte électronique de signatures pourrait permettre de mettre le pied à l'étrier dans le domaine de l'exercice numérique de nos droits populaires.

La collecte électronique de signatures en ligne ou sur des périphériques mobiles permettrait d'atteindre des groupes de population plus larges et ainsi renforcer la démocratie directe. Dans les communes rurales, mais aussi parmi les Suissesses et Suisses de l'étranger, un électorat croissant pourrait participer aux initiatives et aux référendums facultatifs. Les signatures récoltées par voie électronique, donc sans frais

de port, peuvent être transmises à l'administration aux fins d'authentification de façon plus efficiente et plus rapide.

Les risques encourus en matière de sécurité dans le contexte d'une récolte électronique de signatures sont limités puisqu'il n'est pas nécessaire de préserver le secret du vote et que le projet est éventuellement approuvé ultérieurement.

Les essais pilotes devraient d'abord permettre d'acquérir de l'expérience en matière de collecte électronique de signatures lors du recours aux différents instruments de démocratie directe tant à l'échelon des communes qu'à celui du canton et de procéder à l'analyse de cette expérience. Si la collecte électronique des signatures est concluante – à côté de la récolte de signatures traditionnelle –, l'on peut envisager dans un second temps de créer les bases légales requises en vue de son introduction définitive.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 11 mars 2021, le Grand Conseil s'est déjà penché sur la thématique de la récolte électronique de signatures en traitant la motion Arx (Schliern b. Köniz, pvl) M 173-2020 « Poursuivre la numérisation des droits politiques – même sans vote électronique ». La motion a été adoptée sous forme de postulat et le Conseil-exécutif est chargé de vérifier comment il sera possible à l'avenir de permettre la collecte électronique de signatures pour les initiatives et les référendums au niveau cantonal et communal.

En adoptant la motion sous forme de postulat, le Grand Conseil a donné son accord, au vu des questions complexes et pour l'heure irrésolues en lien avec la mise en œuvre de la récolte électronique, pour commander, dans un premier temps, les clarifications nécessaires et pour créer, dans un second temps, les bases légales requises. Il faut notamment clarifier les questions concernant l'identification des ayants droit au vote, la garantie de la confidentialité et de la protection des données, le choix d'un instrument de récolte des signatures qui soit aussi sûr que possible, le processus électronique de contrôle des signatures et les exigences qui entourent un éventuel essai pilote. Quant à la complexité des questions en suspens, le Conseil-exécutif renvoie à sa réponse à la motion 173-2020.

La collecte électronique de signatures fait aussi débat au niveau fédéral. Le Conseil fédéral avait suspendu les travaux sur le projet en avril 2017, parce qu'il souhaitait réaliser en priorité d'autres projets dans le domaine de la numérisation. En mai 2021, la Commission des institutions politiques du Conseil national a déposé un postulat[1] chargeant le Conseil fédéral d'établir un rapport concernant la récolte de signatures par voie électronique.

Le rapport devra en particulier présenter les conséquences institutionnelles de ce modèle ainsi que les éventuels effets sur le système politique suisse. Ce faisant, il prendra en compte les modalités fixées par la Constitution en matière de nombre de signatures requis et de délais ainsi que les différences liées à la récolte de signatures dans l'espace public et dans le cyberespace. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat. L'intervention devra encore passer devant le Conseil national.

Le Conseil-exécutif suit de près les évolutions dans le domaine de la collecte électronique dans les autres cantons et tout particulièrement au niveau fédéral. Il évaluera en continu les étapes possibles pour une mise en œuvre dans le canton de Berne.

Pour le Conseil-exécutif, il n'est pas judicieux de débuter aujourd'hui des essais pilotes pour l'introduction de la récolte électronique dans le canton de Berne au niveau cantonal et communal sans avoir au préalable éclairci les questions en suspens pour sa mise en œuvre. Ces investigations aborderont aussi la réalisation d'essais pilotes. Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] Postulat 21.3607 « Récolte de signatures par voie électronique pour les initiatives et les référendums »

Kanton Bern
Canton de Berne

Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE :	12 janvier 2022
N° d'affaire :	2021.STA.961
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Table des matières

1. Introduction 3

2. Propositions de classement 3

3. Demandes de prolongation de délai 19

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande 26

5. Déclarations de planification 46

1. Introduction

Dans le présent document, le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires conformément à l'article 70 de la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21). Le rapport concerne toutes les motions et tous les postulats adoptés par le Grand Conseil. Le jour de référence est le 31 décembre 2021. Le Conseil-exécutif adresse également le cas échéant ses demandes de prolongation de délai ainsi que ses propositions de classement au Grand Conseil (art. 70, al. 1 et 3 LGC). Enfin, le Conseil-exécutif rend compte de la mise en œuvre des déclarations de planification (art. 53 LGC). Le rapport de gestion en sera soulagé d'autant et une recommandation issue de l'évaluation de NOG sera ainsi mise en pratique.

2. Propositions de classement

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats que le Conseil-exécutif propose de classer. L'état de traitement permet de motiver la proposition.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
N° et type d'intervention	Auteur-e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	État d'avancement du traitement Motivation de la proposition de classement
035-2018 M	Egger (Frutigen, pvl) du 15.03.2018 Plafonner les rentes de retraite des membres du gouvernement	19.11.2018 Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3-7 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Lors de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a adopté les modifications en question de la loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement.
242-2018 M	Sancar (Berne, Les Vert·e·s) du 19.11.2018 Langage simplifié sur les sites internet et d'autres supports d'information du canton de Berne	02.09.2019 Adoption	31.12.2021	Le rapport « Langue facile dans le canton de Berne » a été soumis au Grand Conseil lors de la session d'été 2021.
079-2017 M	Giauque (Ittigen, PLR) du 23.03.2017 La mémoire historique des femmes suisses est en danger !	04.09.2017	31.12.2021	L'application des mesures de soutien aux archives Gosteli se poursuit, notamment au niveau fédéral, avec un montant annuel de plus de 500 000 francs pendant quatre ans, décidé fin 2020. Le 9 septembre 2021, le Grand Conseil a quant à lui adopté la motion financière 129-2021. Celle-ci charge le Conseil-exécutif d'inscrire au budget 2023 un montant de 450 000 francs afin d'assurer la pérennité et le développement de la Fondation Gosteli dans sa forme actuelle d'établissement de recherche d'importance nationale. Les travaux destinés à la création d'une base légale formelle ont déjà été lancés.
108-2019 M	Sancar (Berne, Les Vert·e·s) du 24.03.2019 Donner une voix aux jeunes	02.03.2020 Adoption	31.12.2022	Le projet d'introduction du droit de vote à 16 ans a été adopté par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2021.
201-2019 M	Zybach (Spiez, PS) du 02.09.2019 Honneur aux grandes politiciennes du canton de Berne	02.03.2020 Adoption	31.12.2022	La motion (ayant valeur de directive) a été mise en œuvre à l'occasion du jubilé du droit de vote des femmes le 15 décembre 2021.
116-2020 M	Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) du 01.06.2020 Presse gratuite en danger !	31.08.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Le Conseil-exécutif a adopté à l'attention du Grand Conseil la nouvelle loi sur l'information et l'aide aux médias. Cette loi crée la base légale requise pour l'aide indirecte aux médias. Etant donné la situation financière difficile du canton actuellement, aucune décision n'a encore été prise sur la mise en œuvre de projets concrets.

238-2020 P	Zimmermann (Frutigen, UDC) du 09.09.2020 Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal	26.11.2020 Adoption	31.12.2022	Le Conseil-exécutif a adopté à l'attention du Grand Conseil la nouvelle loi sur l'information et l'aide aux médias. Cette loi crée la base légale requise pour l'aide indirecte aux médias. Etant donné la situation financière difficile du canton actuellement, aucune décision n'a encore été prise sur la mise en œuvre de projets concrets.
193-2017 M	Benoit (Corgémont, UDC) du 04.09.2017 Pas de transfert de commune(s) au canton du Jura sans suppression des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne	06.12.2017	31.12.2021	La votation du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de la commune de Moutier a définitivement été annulée par les autorités judiciaires et a dû se tenir une nouvelle fois le 28 mars 2021. La commune de Moutier a décidé son départ pour le canton du Jura. Les cantons ont entamé les négociations avec l'adoption de la Feuille de route du 22 septembre 2021. Les articles 138 et 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura sont expressément mentionnés en ces termes : « le contenu de l'article 138 sera supprimé du texte de la Constitution jurassienne (avec maintien d'une note de bas de page précisant que l'article 138 Cst./JU n'a pas obtenu la garantie fédérale), au plus tard lors de la signature du concordat intercantonal relatif au transfert de Moutier » et « Le concordat intercantonal relatif au transfert de Moutier comprendra une clause prévoyant l'abrogation de l'article 139 Cst./JU comme condition d'entrée en vigueur du concordat ».
288-2019 M	Zybach (Spiez, PS) du 25.11.2019 Hôtel du gouvernement sans obstacles	31.08.2020 Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Les expertises demandées par le postulat ont eu lieu et les mesures correspondantes seront mises en œuvre courant 2022.
129-2021 M	Stucki (Stettlen, pvl) du 09.06.2021 Assurer le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli, une institution de recherche d'importance nationale	07.09.2021	31.12.2023	Le 9 septembre 2021, le Grand Conseil a adopté la motion financière, conformément à la proposition de la Commission des finances. Il a par conséquent inscrit au budget 2022 les 350 000 francs supplémentaires exigés (100 000 francs figurent déjà dans la planification) et assuré, par voie de déclaration de planification, que ce montant serait augmenté au cours des années suivantes.
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
012-2017 M	Näf (Muri, PS) Compétences en lecture à la fin de la scolarité obligatoire	05.09.2017 Vote point par point. Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption	31.12.2021	Un projet de promotion de la lecture de la Direction de l'instruction publique et de la culture dans la région germanophone est maintenant achevé. Les résultats sont publiés sur le portail « Fächernet » de la commission chargée du plan d'études et des moyens d'enseignement dans la région germanophone (www.faechernet.ch). Cette page Internet comporte également des idées et des conseils pour vérifier les compétences en lecture. De plus, la promotion de la lecture fera partie des thèmes abordés avec les écoles et les communes dans le cadre du controlling de la surveillance scolaire pour les années 2022 à 2025.
082-2018 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Vert·e·s) Ouvrir les salles de sport aux associations toute l'année	22.11.2018 Vote point par point. Chiffre 1 : adoption	31.12.2021	Les points en suspens ont été clarifiés avec les services compétents. Il s'est avéré que la demande énoncée dans la motion, à savoir l'ouverture des installations sportives en période de vacances scolaires, était déjà satisfaite. De plus, les entretiens de clarification ont permis d'examiner s'il était possible d'étendre les horaires d'ouverture en soirée et durant les jours fériés et dans quelle mesure proposer une telle mesure était possible.
094-2018 P	Gasser (Bévilard, PSA) Semaines hors-cadres : permettre à chaque élève de participer	12.03.2019 Adoption	31.12.2021	Des coopérations avec des tiers ont été mises en place et la plateforme en ligne a été lancée. Sur mandat de la Direction de l'instruction publique et de la culture, l'association « Chindernetz Bern » soutient financièrement les classes dans l'organisation de camps scolaires.
111-2018 M	Wildhaber, (Rubigen, PS) Financement des camps et des excursions : l'apprentissage extrascolaire fait partie de la formation de base gratuite	12.03.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Des coopérations avec des tiers ont été mises en place et la plateforme en ligne a été lancée. Sur mandat de la Direction de l'instruction publique et de la culture, l'association « Chindernetz Bern » soutient financièrement les classes dans l'organisation de camps scolaires.
158-2019 P	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Il est temps d'avoir davantage de professeures à l'Université de Berne	10.03.2020 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme du postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Dans le cadre du nouveau mandat de prestations confié à l'Université par le Conseil-exécutif pour la période 2022-2025, les objectifs énoncés dans le postulat pour une représentation équitable des sexes dans les postes de direction et d'enseignement sont poursuivis et des indicateurs pour évaluer si ces objectifs sont remplis sont définis, cette fois-ci en établissant une différenciation par faculté.

268-2019 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Plus de choix dans les moyens d'enseignement des langues étrangères	10.03.2020 Adoption	31.12.2022	Le 21 septembre 2021, la Direction de l'instruction publique et de la culture a décidé d'autoriser de nouveaux moyens d'enseignement du français dans le canton de Berne à compter de l'année scolaire 2022-2023 et elle a informé les communes à ce sujet. En plus de Mille feuilles et Clin d'œil des éditions Schulverlag plus AG, les écoles obligatoires auront la possibilité de choisir deux autres moyens d'enseignement à partir de l'été 2022. Les exigences de la motion sont ainsi remplies.
270-2019 M	Ritter (Berthoud, pvl) Sortie programmée de l'« immersion linguistique »	10.03.2020 Vote point par point : Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption Chiffre 5 : adoption	31.12.2022	Le 21 septembre 2021, la Direction de l'instruction publique et de la culture a décidé d'autoriser de nouveaux moyens d'enseignement du français dans le canton de Berne à compter de l'année scolaire 2022-2023 et elle a informé les communes à ce sujet. En plus de Mille feuilles et Clin d'œil des éditions Schulverlag plus AG, les écoles obligatoires auront la possibilité de choisir deux autres moyens d'enseignement à partir de l'été 2022. Les exigences énoncées aux chiffres 2 et 5 de la motion sont ainsi remplies. Outre le fait que les moyens d'enseignement ont été adaptés entre-temps et qu'une nouvelle liste des moyens d'enseignement autorisés a été introduite, le plan d'études tient aussi compte des demandes énoncées au chiffre 3 (promotion équilibrée de la compréhension orale, de la compréhension écrite, de l'expression orale et de l'expression écrite) et au chiffre 4 (acquisition progressive de la grammaire, du vocabulaire et de l'orthographe).
293-2019 M	Näf (Bern, PS-JS-PSA) Pour un enseignement du français réussi	08.09.2020 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme du postulat	31.12.2022	Le 21 septembre 2021, la Direction de l'instruction publique et de la culture a décidé d'autoriser de nouveaux moyens d'enseignement du français dans le canton de Berne à compter de l'année scolaire 2022-2023 et elle a informé les communes à ce sujet. En plus de Mille feuilles et Clin d'œil des éditions Schulverlag plus AG, les écoles obligatoires auront la possibilité de choisir deux autres moyens d'enseignement à partir de l'été 2022. La Direction de l'instruction publique et de la culture a étudié la possibilité d'ajuster la dotation en leçons au degré primaire mais a rejeté cette mesure car chaque modification engendrerait des inconvénients de taille.
194-2020 P	Walpoth (Berne, PS) Mesures de formation et d'intégration en faveur d'élèves issus de milieux défavorisés	02.12.2020 Adoption	31.12.2022	La demande énoncée dans le postulat a été discutée avec les écoles au cours des entretiens de bilan menés par la surveillance scolaire. Il incombe cependant aux communes et aux écoles de décider des modalités de mise en œuvre.
207-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Classes enfantines, premier cycle primaire et Basisstufe à la même enseigne	18.03.2021 Vote point par point : Chiffre 1 : Adoption	31.12.2023	La demande a été rejetée par le Grand Conseil en seconde lecture de la révision de la loi sur l'école obligatoire lors de la session d'été 2021.
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
266-2014 M	Leuenberger (Trubschachen, PBD) Concentration décentralisée de l'administration cantonale	09.06.2015 Adoption	31.12.2021	L'idée d'un centre administratif cantonal à l'extérieur de la ville a été examinée de manière approfondie. Au vu des défis budgétaires des prochaines années et dans le cadre de la priorisation des bâtiments, le Conseil-exécutif n'a pas prévu d'allouer des ressources financières pour la période de planification 2022-2031 en vue de la création d'un centre administratif cantonal. Le retrait successif de certains services administratifs de la vieille ville de Berne a été défini comme tâche permanente. La motion doit donc être classée.
136-2016 M	Riem (Iffwil, PBD) Bâtiments de l'administration cantonale dans la région de Berne	23.11.2016 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retrait Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Les possibilités et les conséquences d'un centre administratif cantonal à l'extérieur de la ville de Berne ont été étudiées. L'idée d'un tel centre n'a pas été jugée prioritaire vu les nombreux défis budgétaires du canton au cours des années à venir. Dans le cadre de la priorisation des bâtiments, il n'a donc pas été prévu d'allouer des ressources financières pour la période de planification 2022-2031 en vue de la création d'un centre administratif cantonal extérieur à la ville. Le retrait successif de certains services administratifs de la vieille ville de Berne a été défini comme tâche permanente. La motion doit donc être classée.
071-2017 M	Jordi (Berne, PS-JS-PSA) Prise en compte des intérêts publics lors de la vente d'immeubles cantonaux	24.01.2018 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : adoption et classement	31.12.2021	En raison des garde-fous juridiques mis en place, le Conseil-exécutif se doit de veiller à un emploi efficient et économe des ressources. Un droit de préemption aurait un impact négatif en termes de valeur et serait contraire à cet objectif. Les biens immobiliers nécessaires à l'accomplissement de tâches publiques sont situés dans la zone affectée à des besoins publics (ZBP) et donc majoritairement retirés du marché. Le groupe des acheteurs étant restreint, la DTT et la FIN ont édicté au 1er juillet 2021 la directive « Weisung betreffend Schätzung und Verkauf von Immobilien sowie Erteilung von Baurechten im Amt für Grundstücke und Gebäude », disponible en allemand uniquement, qui prévoit de demander aux communes de la ZBP si elles souhaitent acquérir les biens immobiliers pour leurs propres besoins opérationnels et économiques (intérêts publics). Si l'intérêt public est prouvé, un contrat de vente ou un contrat

				de droit de superficie peut être conclu sans appel d'offres, sur la base d'une estimation de la valeur vénale. Les demandes formulées dans la motion sont ainsi satisfaites.
188-2017 M	Riem (Iffwil, PBD) Gestion économe des surfaces nécessaires à l'administration cantonale et préservation des ressources cantonales	22.03.2018 Adoption	31.12.2022	Le Conseil-exécutif a adopté les nouvelles normes relatives aux surfaces cantonales le 20 octobre 2021. La nouvelle valeur indicative de 14,5 m² de surface utile principale par poste à plein temps pour les surfaces administratives cantonales remplace les anciennes valeurs de référence applicables aux surfaces de bureaux du 8 septembre 1993 (ACE 3238/1993). La gestion des surfaces nécessaires à l'administration cantonale se fera désormais au moyen d'une dotation en surfaces standardisé. La consommation de surface et un traitement équitable de toutes les personnes qui travaillent dans l'administration cantonale sont ainsi pris en compte. La valeur de 14,5 m², qui correspond aux valeurs empiriques, a été comparée avec les valeurs indicatives d'autres maîtres d'ouvrage du secteur public. Les demandes formulées dans la motion sont ainsi satisfaites.
005-2018 M	Stampfli (Berne, PS) Exploiter la gare de RER Europaplatz pour mieux desservir l'Hôpital de l'Ile	06.06.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La question de la desserte à moyen et long terme de l'Hôpital de l'Ile et du raccordement du site à la gare de l'Europaplatz dans le cadre de l'étude d'opportunité a été examinée par le canton. L'étude a montré que la ligne de bus menant à l'Europaplatz devait être prolongée. La planification de la mise en œuvre est coordonnée par la ville de Berne. Les clarifications dans le cadre de la mise en œuvre du postulat sont donc terminées.
212-2018 M	Klauser (Berne, Les Vert·e·s) Construire aujourd'hui en pensant à demain : infrastructure de charge des véhicules électriques	06.03.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Le point 1 sera mis en œuvre avec la modification de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1). Une modification indirecte de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) est prévue. Le nouvel article (18a LC) prévoit qu'une part adéquate des places de stationnement doit être ou pouvoir être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques. Le nombre minimal de places de stationnement équipés d'une infrastructure de recharge sera ensuite défini dans le cadre d'adaptations de l'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1). Les clarifications dans le cadre de la motion adoptée sous forme de postulat sont donc terminées. Le classement de la motion est par conséquent demandé.
190-2018 M	von Wattenwyl (Tramelan, Les Vert·e·s) Stratégie de mobilité électrique pour le parc automobile cantonal	12.03.2019 Vote point par point Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La responsabilité en matière de clarification du point 4 a été transférée avec le rapport 2020 du SID à la DTT. Le développement des stations de recharge pour les véhicules électriques de la flotte cantonale est amorcé. Outre l'installation des stations de recharge, des mesures seront prises pour simplifier l'équipement des immeubles cantonaux en infrastructures de recharge. Les questions ouvertes du postulat sont ainsi clarifiées.
290-2018 M	Guggisberg (Kirchlindach, UDC) Pour une mise en œuvre correcte de l'ordonnance sur les déchets	10.09.2019 Adoption	31.12.2021	La motion vise une modification de la législation fédérale. La marge de manœuvre du canton est limitée. Dans la mesure de ses possibilités, le canton a demandé à la Confédération de modifier le cadre légal dans le sens voulu par le motionnaire. Selon les discussions menées avec l'OFEV en 2021, l'adaptation de l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600) ou de l'aide à l'exécution allant dans le sens de l'auteur de la motion ne sont pas prévues par la Confédération. L'argument principal de cette dernière est qu'entretemps, la plupart des communes se sont accommodées de la définition non idéale des entreprises et la mettent en œuvre dans leur commune. La motion peut donc être classée.
068-2019 M	Bauer (Wabern, PS) Trains de nuit – relier le canton de Berne avec les centres européens	10.09.2019 Vote point par point Adoption	31.12.2021	Le thème des trains de nuit a été abordé avec les CFF, qui ont l'intention d'introduire de nouvelles liaisons Zurich–Berne–Barcelone et Zurich–Berne–Thoune–Lötschberg– Rome. Conditions préalables : la disponibilité du matériel roulant et un soutien financier tel que prévu par la loi sur le CO_2. Une association avec d'autres villes n'est actuellement pas à l'ordre du jour, les CFF souhaitant que les liaisons importantes passent par Berne. La DTT suivra de près l'évolution de cette affaire. Pour le BLS, une entrée sur le marché des trains de nuit représenterait un secteur d'activité entièrement nouveau, raison pour laquelle l'entreprise n'a pas l'intention de proposer des trains de nuit. Grâce aux entretiens réguliers menés avec les CFF, l'introduction de nouvelles lignes bénéficiera du suivi du canton. Les demandes formulées dans la motion sont donc satisfaites.
129-2019 P	Reinhard (Thoune, PLR) Remplacement d'installations de chauffage : procédure d'annonce plutôt que permis de construire	27.11.2019 Adoption	31.12.2021	Avec les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » (version de janvier 2015), le Conseil-exécutif a défini quelles installations fonctionnant aux énergies renouvelables ne nécessitaient pas de permis de construire. Il a ainsi pleinement exploité la marge de manœuvre offerte par le droit fédéral. Une exemption plus étendue du régime du permis de construire (avec transfert vers une procédure d'annonce) n'est pas réalisable du point de vue du droit fédéral. Il convient en effet impérativement d'examiner dans le cadre d'une procédure de permis de construire la question de la protection contre le feu pour les chauffages à copeaux de bois et les chauffages au gaz ainsi que la question des émissions sonores pour les pompes à chaleur extérieures. Les clarifications réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du postulat sont donc terminées.

136-2019 M	Hofer (Berne, UDC) Utilisation provisoire de bâtiments cantonaux : pas pour les hors-la-loi	27.11.2019 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Le canton gère ses biens immobiliers de manière moderne et professionnelle. Il s'efforce, dans la mesure du possible et si cela est judicieux, de mettre à disposition pour une utilisation réglementée des bâtiments temporairement vides. Cela lui permet d'encourager des projets d'utilité publique, de réduire au maximum les coûts liés à la vacance des locaux et d'éviter les occupations indésirables. Bien entendu, les candidates et candidats à la location ayant fait une impression négative n'entrent pas en ligne de compte. Avant que des contrats ne soient conclus, les parties contractantes potentielles sont évaluées dans le cadre des dispositions légales applicables et des pratiques en vigueur. Il va de soi que les expériences faites à l'interne par le canton avec les personnes intéressées sont également prises en considération. Lors d'occupations réalisées sans conclusion de contrat par des squatteurs, il est possible de faire valoir des dommages et des coûts induits. La procédure actuelle a fait ses preuves. L'occupation illégale par le Kollektiv Fabrikool du bâtiment de l'ancienne menuiserie sur le site Von Roll en 2017 était le dernier cas de ce type. Les objectifs de la motion sont donc remplis.
156-2019 M	Moser (Bienne, PLR) Pour une liaison Thoune-Bienne sans arrêt en gare de Berne	27.11.2019 Adoption	31.12.2021	La requête formulée dans la motion a été examinée et il s'avère que la proposition est envisageable au cours des prochaines années. Les coûts sont toutefois très élevés. Le Conseil-exécutif rejette l'intégration de la ligne tangentielle Bienne–Thoune, l'offre occasionnant des coûts fixes trop importants. De plus, cette ligne ne sera que partiellement utilisable à partir de 2025 et définitivement abandonnée dès 2030 avec la nouvelle offre, sans oublier que la demande pour une liaison assurée toute la journée est trop faible, même à long terme. Cette position a été confirmée par le Grand Conseil lors du traitement de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2025-2028. La motion peut donc être classée.
176-2019 M	Vanoni (Zollikofen, Les Vert·e·s) Davantage de transparence dans les procédures d'autorisation des antennes de téléphonie mobile et de leur équipement pour la 5G	27.11.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La requête formulée dans le postulat a été examinée et mise en œuvre avec l'ISCB 7/725.1/11.1 « Procédure d'octroi du permis de construire concernant les antennes utilisées pour la cinquième génération de téléphonie mobile 5G » du 28 octobre 2021. Les explications au point 6 du document mentionnent les démarches nécessaires pour rendre la pratique plus uniforme et plus transparente au niveau des communes (point 1 du postulat). Le point 5 de l'ISCB présente la mesure prise afin que la publication de demandes de permis de construire fournisse des indications supplémentaires sur le projet (point 2 du postulat). Le point 4 mentionne que les données concernant les immissions soient publiées durant le délai d'opposition et du dépôt public (point 3 du postulat). Les objectifs de la motion sont donc remplis.
210-2019 M	Baumann (Suberg, Les Vert·e·s) Des mesures immédiates pour une eau potable exempte de pollution	27.11.2019 Vote point par point Point 1 : retrait Point 2 : adoption Point 3 : adoption Point 4 : rejet Point 5 : adoption	31.12.2021	Point 2 : l'objectif est de limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Les aires d'alimentation n'ont pas été définies en détail pour tous les captages d'eau potable dans le canton de Berne, ni dans le reste de la Suisse. Une procédure échelonnée en fonction des priorités a été élaborée pour la délimitation des aires d'alimentation dans le canton de Berne. Point 3 : les résultats des mesures concernant la contamination des eaux souterraines bernoises par les métabolites du chlorothalonil ont été publiés sur le géoportail cantonal en juin 2020. Le Laboratoire cantonal publie en outre régulièrement les résultats de mesure actuels des échantillons d'eau potable officiellement prélevés depuis mars 2020. Point 5 : la Politique agricole 2022+ est pour le moment suspendue. Dans le cadre d'une nouvelle procédure de consultation, le Conseil-exécutif continuera à s'engager en faveur de l'introduction de taxes d'incitation, en particulier afin de réduire encore davantage le risque lié aux produits phytosanitaires et de diminuer les excédents d'azote et de phosphore. Les objectifs de la motion sont remplis et cette dernière peut être classée.
196-2019 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Utilisation du château d'Aarwangen par le canton de Berne, propriétaire	05.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption	31.12.2022	A la suite de la réforme de l'administration, une utilisation cantonale du château d'Aarwangen n'a pas été réalisable. L'acte pour l'affectation du château à la fondation « Stiftung Schloss Aarwangen » a été signé par le canton de Berne et les créateurs de la fondation le 3 novembre 2020, et approuvé par le Conseil-exécutif. L'acte a été transmis au registre foncier fin novembre 2021. Les objectifs de la motion sont remplis et cette dernière peut être classée.
199-2019 M	Müller (Langenthal, PS) Rénovation et agrandissement du centre de formation de Langenthal : maintenant	05.03.2020 Adoption	31.12.2022	Dans le cadre de la priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments, le centre de formation a été considéré comme prioritaire par le Conseil-exécutif. Le crédit pour l'organisation d'un concours a été approuvé le 30 juin 2021 par le Conseil-exécutif et le crédit d'étude adopté à l'intention du Grand Conseil. Les travaux de rénovation et d'extension ont donc été initiés et devraient être terminés en 2029. Les objectifs de la motion sont donc remplis.

208-2019 M	Trüssel (Trimstein, pvl) Faire passer le réseau bernois aux trams bidirectionnels	05.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption Point 4 : adoption Point 5 : rejet	31.12.2022	La DTT a fait réaliser une étude dont les résultats ont été présentés au Grand Conseil dans le cadre du crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2022-2025. Le rapport correspondant est publié sur le site internet de la DTT. Les objectifs de la motion sont donc remplis.
218-2019 P	Rüeggsegger (Riggisberg, UDC) Utilisation du bois infesté dans l'aménagement des eaux et la protection contre les crues	05.03.2020 Adoption	31.12.2022	Les responsables de l'aménagement des eaux ont été informés de l'emploi de bois infesté par le biais d'un envoi ISCB en avril 2021. Le canton dispose des connaissances techniques requises en matière d'emploi de bois infesté dans l'aménagement des eaux. Ce bois est déjà utilisé aujourd'hui dans ce domaine. Pour des raisons techniques, il n'est toutefois pas possible d'utiliser une proportion plus élevée de bois infesté. Les demandes formulées dans le postulat ont été examinées.
227-2019 M	Freudiger (Langenthal, UDC) Château d'Aarwangen : un emblème d'importance historique à ne pas laisser vide	05.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	L'acte pour l'affectation du château à la fondation « Stiftung Schloss Aarwangen » a été signé par le canton de Berne et les créateurs de la fondation le 3 novembre 2020 et approuvé par le Conseil-exécutif. Comme convenu dans l'acte pour l'affectation, le canton octroie un montant de 550 000 francs pour l'installation d'un ascenseur et de 98 500 francs pour divers travaux d'entretien. L'acte a été transmis au registre foncier fin novembre 2021. Les objectifs de la motion sont donc remplis.
276-2019 M	CIAT (Klauser, Berne) Besoins en locaux : revoir les valeurs de référence	05.03.2020 Adoption	31.12.2022	Le Conseil-exécutif a adopté les nouvelles normes relatives aux surfaces cantonales le 20 octobre 2021. La nouvelle valeur indicative de 14,5 m² de surface utile principale par poste à plein temps pour les surfaces administratives cantonales remplace les anciennes valeurs de référence applicables aux surfaces de bureaux du 8 septembre 1993 (ACE 3238/1993). La gestion des surfaces nécessaires à l'administration cantonale se fera désormais au moyen d'une dotation en surfaces standardisé. La consommation de surface et un traitement équitable de toutes les personnes qui travaillent dans l'administration cantonale sont ainsi pris en compte. Les commissions désignées ont été informées par courrier le 26 octobre 2021. Pour les autres types de locaux, les valeurs de référence se basent sur les directives de la Confédération en matière de subventions, les normes spécialisées (SIA, etc.), les prescriptions spécifiques aux tâches et les analyses comparatives, et sont intégrées aux projets en fonction des besoins. Les demandes formulées dans la motion sont ainsi satisfaites.
026-2020 M	Moser (Bienne, PLR) Stratégie Bus électriques	04.06.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Les réflexions correspondantes ont été portées à la connaissance du Grand Conseil dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2022-2025. De plus, des moyens correspondants pour l'électrification sont prévus dans l'arrêté sur l'offre. Les demandes formulées dans la motion sont ainsi satisfaites.
282-2019 M	Wenger (Spiez, PEV) Imposer le bois dans la structure portante du campus bernois de la BFH	08.06.2020 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2022	Point 1 : les exigences quant à l'utilisation du bois faisaient déjà partie intégrante du programme du concours et ont été reprises telles quelles dans le cahier des charges du projet. Les possibilités de mise en œuvre sont détaillées dans l'étude de projet. Point 2 : la construction ne peut pas être réalisée entièrement en bois en raison des exigences spécifiques des utilisatrices et utilisateurs et des prescriptions en matière de construction. Le bois sera toutefois utilisé dans la mesure où les exigences en matière de construction et la conformité aux exigences des utilisatrices et utilisateurs sont garanties, les prescriptions en matière de construction sont respectées et l'utilisation est économique. Dans la phase actuelle de réduction des coûts, tous les éléments de construction pertinents sont examinés. Point 3 : les spécialistes de l'entreprise Renggli, spécialisée dans les constructions en bois, sont impliqué·e·s depuis le début de l'étude de projet (après la mise au concours) en leur qualité de membres de l'équipe de planification générale. Les clarifications des points 1 et 2 adoptés sous forme de postulat sont donc terminées et la demande formulée dans la motion au point 3 est satisfaite. La motion peut donc être classée.

285-2019 M	Spieser-Niess (Zweisimmen, UDC) Amélioration des conditions de circulation pour les pendulaires entre Spiez et Interlaken Ost	08.06.2020 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : rejet Point 4 : adoption et classement	31.12.2022	Les clarifications demandées par le canton concernant l'aménagement des quais pour l'arrêt des trains longue distance ont été effectuées par le BLS. L'Office fédéral des transports a décidé qu'aucun quai de ce type ne sera intégré au projet. En effet, pour des raisons liées à l'horaire, il aurait été uniquement possible de planifier un train longue distance tôt le matin et un train longue distance tard le soir durant le week-end. Le rapport coûts/utilité est disproportionné avec des coûts estimés à 2 millions de francs. Les demandes formulées dans le postulat ne sont pas réalisables. Les clarifications ont été effectuées et le postulat peut être classé.
035-2020 M	Stampfli (Berne, PS) Permettre l'installation du bar éphémère Peter Flamingo sur la Einsteinterrasse	08.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	A la suite d'une table ronde réunissant les organisatrices et organisateurs ainsi que le canton, un site de remplacement (Grosse Schanze) a pu être trouvé en 2021 pour l'installation du bar éphémère Peter Flamingo. La demande formulée dans le postulat est ainsi satisfaite.
040-2020 M	Schneider (Bienne, UDC) Le rond-point du Taubenloch doit être maintenu	09.09.2020 Adoption	31.12.2022	L'Office fédéral des routes a approuvé la proposition du canton de Berne et prévoit de remplacer le rond-point provisoire (jonction Bienne-Nord) par un rond-point définitif. Le projet est en cours d'élaboration. Le nouveau rond-point sera mis en service une fois que les travaux de réfection sur l'A16 seront terminés. La demande formulée dans la motion est ainsi satisfaite.
DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
110-2016 M	Saxer (Gümligen, PLR) Décisions de mise sous protection au sens de la loi sur la protection de la nature : renforcement des responsabilités des communes	25.01.2017 Adoption	31.12.2021	Le remaniement en cours de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et la mise en œuvre du plan sectoriel cantonal Biodiversité entraîneront des adaptations dans la loi cantonale sur la protection de la nature (LPN ; RSB 426.11). L'exigence formulée dans la motion – et qui n'est pas contestée – doit être mise en œuvre dans le cadre de la révision de la LPN. Au vu des modifications importantes qui ne sont pas encore fixées de manière définitive, il faut s'attendre à des retards dans la mise en œuvre.
210-2016 M	Rüeggsegger (Riggisberg, UDC) Electricité solaire : BKW doit assumer ses responsabilités !	08.06.2017 Adoption	31.12.2019	Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive. Disposant d'une seule voix au conseil d'administration de BKW, le canton n'a qu'un pouvoir de décision limité. Comme tous les autres actionnaires, il ne peut intervenir dans les décisions opérationnelles de l'entreprise (p. ex. en matière de politique tarifaire), qui relèvent de la compétence de la direction. Du fait du droit des sociétés anonymes, la motion pourrait être attaquée par voie de droit et entraîner des actions en responsabilité si le conseil d'administration y était favorable. Il convient également de souligner qu'en sa qualité d'exploitante de réseau de distribution régional, BKW reprend l'énergie électrique injectée et la rétribue selon les prix du marché, conformément aux nouvelles dispositions de la loi et de l'ordonnance sur l'énergie. La reprise des garanties d'origine est rétribuée séparément. Depuis le 1er janvier 2020, l'entreprise paie au total 8 centimes par kWh l'énergie électrique et les garanties d'origine. La demande formulée est ainsi satisfaite.
129-2018 M	Hess (Berne, UDC) Supprimer l'heure légale de fermeture	07.03.2019 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption	31.12.2021	La loi sur l'hôtellerie et la restauration prévoit déjà depuis la dernière révision totale de 1993 que les communes peuvent également octroyer des dérogations à l'heure légale de fermeture sous forme de nuits libres (cf. article 13 LHR). Ainsi, le point 2 de la motion est déjà mis en œuvre. Avec la dernière révision de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, le concept de nuits libres locales a encore été précisé. Selon ce dernier, les communes sont compétentes pour délivrer les autorisations pour les nuits libres se tenant sur leur territoire.
218-2016 M	Bachmann (Nidau, PS) Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire	08.06.2017 Adoption	31.12.2019	Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive. Disposant d'une seule voix au conseil d'administration de BKW, le canton n'a qu'un pouvoir de décision limité. Comme tous les autres actionnaires, il ne peut intervenir dans les décisions opérationnelles de l'entreprise (p. ex. en matière de politique tarifaire), qui relèvent de la compétence de la direction. La motion pourrait être attaquée par voie de droit et entraîner des actions en responsabilité si le conseil d'administration y était favorable. Il convient également de souligner qu'en sa qualité d'exploitante de réseau de distribution régional, BKW reprend l'énergie électrique injectée et la rétribue selon les prix du marché, conformément aux nouvelles dispositions de la loi et de l'ordonnance sur l'énergie. La reprise des garanties d'origine est rétribuée séparément. Depuis le 1er janvier 2020, l'entreprise paie au total 8 centimes par kWh l'énergie électrique et les garanties d'origine. La demande formulée est ainsi satisfaite et la motion doit être classée.

204-2018 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Vert·e·s) Pour des bornes de recharge électriques universelles	06.03.2019 Vote point par point Point 1 : rejet sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Point 2 / Le canton subventionne les stations de recharge publiques pour les PME et les bus électriques. Conformément aux conditions du programme d'encouragement cantonal, ces bornes doivent être alimentées exclusivement avec du courant issu de sources d'énergie renouvelables. Point 3 / Dans le cadre du remaniement programme d'encouragement cantonal, le Conseil-exécutif a examiné et rejeté l'idée d'une promotion ciblée de stations de recharge rapide pour les vélos électriques le long des itinéraires cyclables mis en avant à des fins touristiques. Au vu du budget limité à disposition, la promotion cantonale se concentre sur des mesures qui fournissent une contribution majeure à la décarbonation du secteur du bâtiment.
021-2019 M	Frutiger (Oberhofen, PBD) Inciter au remplacement des chauffages au mazout	10.09.2019 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : rejet	31.12.2021	L'introduction d'une taxe environnementale de CHF 4000.- sur le remplacement d'un chauffage au mazout par un autre chauffage fonctionnant au mazout a été examinée et rejetée préalablement à la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie. Le projet a été mis à l'ordre du jour de la session d'hiver 2021 sans taxe environnementale pour la première lecture.
045-2019 M	Stampfli (Berne, PS) Pour une mise en œuvre immédiate de la stratégie énergétique	10.09.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Le rapport à l'attention du Grand Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023 a été adopté par le Conseil-exécutif le 12 août 2020. Dans ce cadre, 19 mesures ayant fait leurs preuves seront poursuivies ou partiellement adaptées et 24 nouvelles mesures viseront à améliorer les conditions générales dans les secteurs « Utilisation de l'énergie », « Production de chaleur », « Mobilité » et « Production d'électricité ». Le catalogue de mesures actuel comprend des mesures ciblées qui doivent accélérer la réduction des émissions de CO_2 dans les domaines du bâtiment et de la mobilité par une combinaison de prescriptions et d'incitations.
051-2019 M	Mentha (Liebefeld, PS) Il est urgent d'investir dans l'hydraulique	11.06.2019 Adoption	31.12.2021	La nouvelle modification collective de la Confédération concernant la loi sur l'énergie et la loi sur l'approvisionnement en électricité prévoit des mécanismes de subvention qui accélèreront la réalisation du projet Trift. Par ailleurs, les prix de l'énergie et les conditions générales sur le marché de l'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement ont évolué de telle manière qu'une mise en œuvre rapide est souhaitée par tous. Cependant, le projet a été stoppé par un arrêt du Tribunal fédéral. Une adaptation du plan directeur est nécessaire afin qu'il puisse être réalisé.
063-2019 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Pas de restrictions supplémentaires au moyen d'instruments de planification inutiles	09.12.2019 Vote point par point Point 1 : retrait Point 2 : retrait Point 3 : adoption sans classement	31.12.2021	Le troisième volet de la révision de l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage est en cours. Les communes ont été informées au préalable et impliquées dans le processus de révision. Les feed-back sont en cours d'évaluation. Les demandes du motionnaire sont ainsi satisfaites.
113-2019 M	Lanz (Thoune, UDC) Et si l'on scindait BKW en deux ?	04.09.2019 Adoption	31.12.2021	Le Grand Conseil a examiné le rapport du gouvernement lors de la session d'été 2021 et a décidé qu'il ne fallait pas donner suite à la question de la scission de BKW SA. La motion peut être classée.
219-2019 M	Rappa (Berthoud, PBD) BKW : indemnités clairement réglementées et but clairement défini	09.06.2020 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Point 2 : retrait Point 3 : retrait Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	L'article concernant le but de la société a été vérifié dans le cadre de l'élaboration du rapport demandé par la motion Lanz (113-2019). Le Grand Conseil a examiné le rapport lors de la session d'été 2021 et a refusé une adaptation de la LBKW ; l'intervention peut donc être classée.

296-2019 M	Bauer (Wabern, PS-JS-PSA) Trains de nuit plutôt que vols affrétés en faveur du tourisme bernois !	08.09.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Flughafen Bern AG n'ayant toujours pas fourni de programme de construction, aucune convention de prestations n'a été signée et aucun paiement n'a été effectué de la part du canton jusqu'à présent. Pour des raisons de droit financier, il est exclu de changer l'affectation du crédit d'objet approuvé par le Grand Conseil. Les CFF et leurs partenaires européens proposent pour l'instant onze destinations qui peuvent être atteintes en train de nuit. Les trains de nuit partent certes pour le moment de Zurich ou de Bâle, mais ces offres sont également très intéressantes pour la population bernoise grâce à l'excellente desserte en transports publics. Des discussions concernant le lancement d'une offre de trains de nuit depuis Berne ont été menées avec les CFF. Il n'existe toutefois aucune base juridique réglant la participation du canton à une telle offre. Le postulat peut donc être classé.
300-2019 M	Klauer (Berne, Les Vert·e·s) Souveraineté cantonale dans le domaine de l'énergie et des bâtiments	08.09.2020 Adoption	31.12.2022	La DEEE a présenté un projet de loi dans les délais. Après le rejet de la loi nationale sur le CO_2 et l'adoption de l'article cantonal sur le climat (article constitutionnel), celui-ci est mis à l'ordre du jour du Grand Conseil pour la première fois lors de la session d'hiver 2021 et la souveraineté dans le domaine de l'énergie et des bâtiments est garantie.
126-2020 M	Abplanalp (Brienzwiler, UDC) Garantir les mesures de protection de la forêt et l'entretien des forêts protectrices	08.09.2020 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3a : adoption Point 3b : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La situation sur le front de la protection des forêts contre le bostryche s'est nettement détendue en 2021. Les dégâts restent toutefois largement plus importants qu'avant le passage de la tempête Burglind, ainsi que d'autres tempêtes hivernales et périodes de sécheresse survenues depuis 2018. Les propriétaires de forêts et l'office compétent suivent cette situation de près : une taskforce mise en place conjointement avec l'association PFB analyse cette dernière et décide rapidement des mesures à prendre. Le Grand Conseil ayant approuvé le crédit-cadre Forêt protectrice, le financement de l'entretien ordinaire des forêts protectrices est garanti. Des moyens fédéraux supplémentaires sont également envisagés (point 2). Les moyens financiers nécessaires pour la réalisation des mesures de protection des forêts dans la zone de lutte contre le bostryche ont été mis à disposition en 2020 et 2021. Le programme de protection des forêts dans les autres régions a été mis en œuvre pour la dernière fois en 2021 en accord avec les propriétaires de forêts bernois (3b). Il convient désormais de changer de priorité : délaisser la lutte contre les dégâts au profit du façonnage de la forêt de demain. La situation devra être réexaminée régulièrement si de nouveaux dégâts ou d'autres évolutions surviennent. L'échange avec les acteurs de l'économie forestière est garanti. La présente motion peut être classée.
031-2021 M	Ruchti (Seewil, UDC) Gestion de la forêt selon les prescriptions légales dans le canton de Berne	09.09.2021 Adoption	31.12.2023	Même après le classement de la motion, les acteurs de l'économie forestière et l'OFDN en tant qu'autorité de surveillance sont tenus de continuer à respecter les prescriptions légales. Les mesures de communication concernant la gestion de la forêt ont déjà été renforcées en 2021, par exemple avec une visite d'une demi-journée de la forêt de Könizberg, lors de laquelle les associations environnementales participantes ont également attribué une bonne note aux mesures de gestion de l'hiver 2020/2021 (cf. également le rapport du WWF Berne dans la version allemande du WWF Magazin 3/2021).
004-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Soutien aux courses de Coupe du monde de ski à Adelboden et à Wengen	08.09.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	En 2021, des subventions ont été octroyées pour l'organisation des courses de Coupe du monde de ski, sur la base de la loi sur le développement du tourisme (la course du Lauberhorn a cependant été annulée au dernier moment). Une nouvelle subvention est prévue pour les années suivantes. Le postulat peut donc être classé.
130-2020 M	Josi (Wimmis, UDC) En finir avec les fermetures d'offices de poste	18.03.2021 Adoption	31.12.2023	Le Conseil-exécutif a présenté les requêtes formulées dans la motion au Conseil fédéral ainsi qu'à la Poste. Les exigences de la motion sont donc remplies.
139-2020 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Eviter un cercle vicieux	12.08.2020 Rejet Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retrait Point 3 : rejet Point 4 : retrait	31.12.2022	Point 1 : La Confédération ne dispose pas des bases légales nécessaires pour couvrir la part de revenus non prise en charge ; quant au canton, sa situation financière n'est pas assez bonne pour assumer cette part. De plus, il ne serait pas judicieux, économiquement parlant, de couvrir cette part sans procéder à un examen approfondi des besoins, et un tel examen serait trop lourd sur le plan administratif. Point 2 : Avec l'ordonnance COVID-19, la Confédération a créé le 20 mars 2020 la possibilité d'appliquer une procédure sommaire simplifiée pour la demande et le paiement des indemnités de chômage partiel. Le 2 octobre 2021, la durée de validité de cette ordonnance a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. La requête formulée au point 2, qui a certes été retirée par la motionnaire, est ainsi satisfaite.
266-2020 M	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Vite, des mesures pour cas de rigueur dans la culture, l'événementiel, la restauration, le tourisme, le voyage et les foires !	10.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption ; rejet du classement	31.12.2023	Sur la base des prescriptions fédérales, le canton a mis en œuvre les mesures pour les cas de rigueur dans tous les domaines demandés (état novembre 2021). La motion peut être classée.

		Point 2 : classement		
005-2021 M	Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Pas de durcissement des conditions cantonales d'octroi des aides pour cas de rigueur	10.03.2021 Adoption	31.12.2023	La demande formulée dans la motion (réduction du chiffre d'affaires minimum de 100 000 à 50 000 francs) a été satisfaite grâce à l'adaptation de l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur ; la motion peut donc être classée.
008-2021 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Cas de rigueur dans le canton de Berne : halte aux discriminations	10.03.2021 Adoption	31.12.2023	La demande formulée dans la motion (réduction du chiffre d'affaires minimum de 100 000 à 50 000 francs) a été satisfaite grâce à l'adaptation de l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur ; la motion peut donc être classée.
DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
109-2015 M	Schnegg-Affolter (Lyss, PEV) Mise en œuvre de la Stratégie de politique familiale	24.11.2015 Adoption	31.12.2019	Le Rapport sur la politique familiale 2021 (ACE 546/2021) aborde les demandes formulées dans la motion. Lors de la session d'automne 2021, il a été présenté au Grand Conseil, qui en a pris connaissance en l'assortissant de déclarations de planification.
226-2017 M	Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Relevé statistique du nombre de personnes en fin de droit et de chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Berne	29.03.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Lors de la session d'automne 2021, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport « Relevé statistique du nombre de personnes en fin de droit et de chômeurs de longue durée bénéficiaires de l'aide sociale dans le canton de Berne – Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion 226-2017 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS), adoptée sous forme de postulat » (ACE 547/2021).
051-2018 M	Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) L'avenir du secteur de la santé passe par des soins ambulatoires solides	12.06.2018 Point 1 : rejet sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat, adoption et classement Point 4 : adoption sous forme de postulat, adoption et classement Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La motion peut être classée, car la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc) entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
060-2019 M	Seiler (Trubschachen, Les Vert·e·s) Revaloriser l'expérience des collaboratrices et collaborateurs des institutions sociales	04.12.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Les demandes formulées dans le postulat ont été reprises et concrétisées dans l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; domaine des garderies) et dans l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; domaine des foyers). Ces deux ordonnances entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
070-2019 M	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Les personnes travaillant avec les personnes âgées et les jeunes enfants méritent un meilleur salaire et plus de respect	04.12.2019 Point 1 : rejet sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : rejet Point 4 : retrait	31.12.2021	La loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) prévoit que les contrats de prestations sont conclus de manière à garantir le respect des conventions collectives ou des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche (art. 17) et que les fournisseurs de prestations admis dans le système des bons de garde sont tenus de respecter les conventions collectives ou les conditions de travail usuelles du lieu et de la branche (art. 49). Dans le domaine des soins de longue durée, la progression salariale et les dispositions relatives à l'égalité salariale entre les sexes sont réglées à l'article 7*a* de la loi sur les subventions cantonales (LCSu) ou dans le contrat de prestations portant sur la garantie de la couverture des besoins en soins ambulatoires. La progression salariale est prise en compte lors de la définition des coûts normatifs. La LPASoc entre en vigueur le 1er janvier 2022. Dès lors, le système des bons de garde introduit progressivement depuis 2019 deviendra le seul système de subventionnement dans le domaine de l'accueil extrafamilial. La LPASoc prévoit que les fournisseurs de prestations admis dans ce système sont tenus de respecter les conventions collectives ou les conditions de travail usuelles du lieu et de la branche.
114-2019 M	Heyer (Perrefitte, PLR) Pas de site psychiatrique pour Moutier !	03.09.2019 Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Au printemps 2020, le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport final du groupe de travail intercantonal et de ses recommandations pour l'avenir de l'Hôpital de Moutier. Le rapport suggère le maintien d'une offre en soins aigus somatiques en plus de celle en psychiatrie. La demande, formulée par le conseil d'administration, est soutenue par le gouvernement bernois. En 2021, d'autres parts de l'Hôpital du Jura bernois SA ont été vendues au groupe Swiss Medical Network, de sorte que le canton est maintenant un actionnaire minoritaire de cet hôpital. Grâce à cette vente,

				toutes les conditions sont réunies pour que des prestations de haute qualité et coordonnées puissent être proposées et pour que des soins innovants et porteurs d'avenir soient prodigués dans la région. L'Hôpital du Jura bernois SA prévoit de transférer les lits de psychiatrie de Bellelay à Moutier et de maintenir les soins aigus somatiques sur ce dernier site. Le projet de prise en charge psychiatrique d'urgence dans la région de Biel/Bienne entre le Centre psychiatrique Münsingen (CPM) SA, l'Hôpital du Jura bernois SA et les psychiatres établis progresse. En parallèle, le CPM SA a ouvert en 2020 un service de psychiatrie ambulatoire au sein du Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA), qui assure également un service de consultation et de liaison. En 2021, une nouvelle unité de lits a en outre été ouverte au sein du CHB SA.
135-2019 M	Gerber (Schüpfen, PBD) Pour un paysage hospitalier judicieux à Bienne, dans le Seeland et dans le Jura bernois	04.09.2019 Point 1 : adoption sous forme de postulat Points 2 à 4 : rejet sous forme de postulat	31.12.2021	Le conseil d'administration du Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA) a opté pour un projet de nouvelle construction dans la plaine, soutenu par le Conseil-exécutif. La proposition faite au Grand Conseil concernant l'octroi d'une subvention de construction a été approuvée à l'unanimité lors de la session d'automne 2021.
192-2019 M	CGes (Siegenthaler, Thoune) Paysage hospitalier en mutation : il est temps que le Conseil-exécutif fasse un état des lieux	04.12.2019 Adoption	31.12.2021	Un état des lieux réalisé dans le cadre d'un rapport sur le paysage hospitalier bernois a mis en évidence les chances et les risques qu'encourt le canton de Berne en raison du système actuel de financement hospitalier, des bases légales en vigueur aux niveaux fédéral et cantonal ainsi que des évolutions en cours (tendances). Par ailleurs, il a identifié les mesures qu'il conviendrait de prendre pour adapter le paysage hospitalier existant et permettre au canton de garantir une couverture hospitalière fonctionnelle et économique. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport lors de la session d'automne 2021. Les mesures sont mises en œuvre selon la feuille de route.
018-2020 M	Veglio (Zollikofen, PS) Garantir la qualité dans les garderies bernoises	25.11.2020 Point 1 : adoption Point 2 : rejet sous forme de postulat Point 3 : rejet sous forme de postulat	31.12.2022	Les demandes de la motionnaire ont été examinées dans le cadre du nouveau plan d'autorisation et de surveillance des garderies dans le canton de Berne. La mise en œuvre des mesures correspondantes débutera le 1er janvier 2022, c'est-à-dire à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF).
217-2020 M	Zybach (Spiez, PS) Garantir des prestations extrahospitalières de haute qualité dans tout le canton de Berne !	25.11.2020 Point 1 : adoption sous forme de postulat Points 2 et 3 : adoption	31.12.2022	La motion peut être classée car la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc) entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
126-2021 MF	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Les personnes avec handicap ont besoin d'un porte-voix	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	Le contrat de prestations 2022 conclu avec la Conférence cantonale bernoise des personnes avec handicap (cch) a été remanié à la suite de la session d'automne 2021 : les ressources financières allouées ont été adaptées au renchérissement et correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations 2021. Suite aux négociations, la cch a été informée que le contrat de prestations serait maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand).
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
027-2017 M	Rudin (Lyss, pvl) Ouvrir le marché des taxis à la concurrence	12.09.2017 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La requête a été examinée et intégrée dans la révision de l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur la détention et la conduite de taxis (ordonnance sur les taxis, OT ; RSB 935.976.1).
134-2018 M	Kullmann (Hilterfingen, UDF) Faire basculer le parc automobile cantonal vers une motorisation alternative	21.11.2018 Vote point par point Point 2 : adoption	31.12.2020	L'appel d'offres pour la flotte cantonale (véhicules standard) est terminé. Le catalogue de véhicules comprend désormais deux tiers de véhicules équipés d'un système de propulsion alternative (BEV et PHEV) et un tiers de véhicules équipés de moteurs à combustion (essence, diesel, gaz et hybride intégral). En outre, les offices sont tenus, dans le cadre de la stratégie actuelle en matière de véhicules, d'utiliser des véhicules à propulsion alternative, pour autant que ces derniers répondent à leurs besoins.
130-2017 M	Rudin (Lyss, pvl) Pas de double peine pour les chauffeurs de taxi	24.01.2018 Adoption	31.12.2021	La requête a été examinée et intégrée dans la révision de l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur la détention et la conduite de taxis (ordonnance sur les taxis, OT ; RSB 935.976.1).

166-2018 M	CSéc (Moser, Landiswil) Ecole intercantonale de police de Hitzkirch : obligations financières du canton et durée du contrat	12.06.2019 Adoption	31.12.2021	Le rapport d'analyse a été présenté au Grand Conseil durant la session d'automne 2021.
279-2018 M	Kullmann (Hilterfingen, UDF) Promouvoir une mobilité moderne et efficiente grâce aux applications de covoiturage	11.09.2019 Adoption point par point Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption	31.12.2021	La requête du point 3 a été examinée et rejetée dans le cadre de la révision de l'ordonnance du 11 janvier 2012 sur la détention et la conduite de taxis (ordonnance sur les taxis, OT ; RSB 935.976.1). Une réglementation entièrement cantonale des services de taxi ne s'impose pas et n'est pas non plus considérée comme nécessaire par les syndicats de communes. Dans le cadre de la politique des transports et de l'aménagement du territoire, le thème de l'économie de partage a été intégré dans le rapport de mise en œuvre pour réduire la consommation d'énergie dans les transports. Le point 4 peut donc être considéré comme mis en œuvre.
073-2020 M	Schilt (Utzigen, UDC) Verser l'aide d'urgence également aux requérantes et requérants d'asile déboutés qui sont hébergés à titre privé et réaliser des économies	08.09.2020 Adoption	31.12.2022	La Direction de la sécurité prévoit de mettre en œuvre la requête en l'intégrant au projet de modification de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20). Le Conseil-exécutif a repris cette requête dans l'arrêté 870/202. Le Grand Conseil a débattu de la question en première lecture lors de la session d'hiver 2021.
046-2020 M	Schneider (Bienne, UDC) Sensibiliser la population à la prévoyance en matière de crise	08.09.2020 Adoption	31.12.2022	Dans le cadre de la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe qui a eu lieu le 13 octobre 2021, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires a publié sur son site Internet des informations sur le thème des provisions domestiques et de la cuisine sans électricité. Le site Internet a été entièrement remanié.
182-2018 M	Schönenberger (Schwarzenburg, PS-JS-PSA) Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre	12.03.2019 Adoption	31.12.2021	Le 19 mai 2021, le Conseil-exécutif a pris connaissance du rapport d'analyse sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le canton de Berne et a adopté des mesures d'amélioration que le groupe consultatif cantonal en matière de violence domestique a été chargé de mettre en œuvre.
299-2019 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Vert·e·s) Sécurité des données aussi pour les véhicules à moteur	08.09.2020 Vote point par point Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La disponibilité et la transmission des données ont été examinées et ce thème a été repris dans la stratégie de base SIPD. Lors des prochains appels d'offres, des mesures visant à diminuer les risques existants seront introduites.
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
188-2012 M	Lüthi (Berthoud, PS) Harmonisation du tarif de placement d'enfants	18.03.2013 Adoption sous forme de postulat	31.12.2017	L'harmonisation deviendra effective avec l'entrée en vigueur de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) et son ordonnance d'application au 1er janvier 2022 (placement chez des parents nourriciers) ; elle résulte par ailleurs déjà de l'introduction des bons de garde (parents de jour) en août 2019, à la suite de la révision partielle de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) entrée en vigueur en avril 2019. Depuis, la majorité des communes ont adopté le système de bons. Cela permet aux parents de jour de se faire engager s'ils le souhaitent par une organisation d'accueil familial de jour. Les parents des enfants pris en charge peuvent utiliser les bons de garde auprès de ces organisations. Certains parents de jour ont renoncé à ce système et procèdent au décompte de leurs prestations directement avec les parents des enfants.
173-2014 M	Schönenberger (Schwarzenburg, PS-JS-PSA) Prévention des abus sexuels dans les institutions et les associations	18.3.2015 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : rejet Point 4 : adoption et classement	31.12.2019	Les prescriptions de la LPEP et de l'ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE) s'appliqueront au domaine des institutions résidentielles à compter du 1er janvier 2022. Parmi ces prescriptions, certaines visent notamment à lutter contre les abus sexuels. Les institutions résidentielles seront par exemple obligées d'examiner les références de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs en portant une attention particulière à leurs comportements et en consultant régulièrement leurs extraits de casier judiciaire, qui doivent être actuels (extrait destiné à des particuliers et extrait spécial destiné à des particuliers). Par ailleurs, toutes les personnes employées chargées de l'encadrement devront adhérer à la Charte pour la prévention des abus sexuels, de la maltraitance et d'autres formes de violation de l'intégrité. Lors de la surveillance, des mesures de prévention seront également examinées dans le domaine de l'infrastructure. En parallèle à ces mesures internes, les enfants et adolescent·e·s pris en charge auront la possibilité de s'adresser au service de médiation bernois ou de procéder à une dénonciation auprès de l'Office des mineurs. Les institutions s'assureront que ces informations soient portées à la connaissance des enfants et des adolescent·e·s.

108-2015 M	Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF) Mieux utiliser les bâtiments inoccupés hors de la zone à bâtir	16.09.2015 Adoption sous forme de postulat	31.12.2019	Dans le cadre de la consultation relative au projet CEATE-E, le Conseil-exécutif s'est prononcé en faveur d'une adaptation de l'article 24*c* LAT et de l'approche en matière de planification et de compensation.
165-2016 M	Wenger, président de la CSéc (Spiez, PEV) Müller, vice-président de la CSéc (Berne, PLR) Simplification des formalités pour l'accueil d'enfants dans des familles	30.11.2016 Vote point par point Point 1 : rejet Point. 2 : adoption Point 3 : adoption	31.12.2020	La motion est mise en œuvre dans le cadre de la LPEP dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2022. L'ordonnance d'application de la LPEP fixe le tarif du placement d'enfants et règle également les tarifs et les tâches des prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP). Cela permettra d'unifier les coûts et d'accroître la transparence. Les coûts engendrés par le placement chez des parents nourriciers seront comptabilisés de la même manière indépendamment des formes de placement (qu'il soit librement consenti ou décidé par une autorité).
226-2016 M	Freudiger (Langenthal, UDC) Construction hors de la zone à bâtir – un potentiel inexploité	24.01.2017 Adoption	31.12.2021	Dans le cadre de la consultation relative au projet CEATE-E, le Conseil-exécutif s'est prononcé en faveur d'une adaptation de l'article 24*c* LAT et de l'approche en matière de planification et de compensation.
246-2018 M	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Pour une information pédologique moderne	13.06.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de motion Point 2 : retrait Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Les études de base en vue d'établir une cartographie de l'ensemble des sols du canton ont été entreprises et une étude de faisabilité a été réalisée par la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (BFH-HAFL). La mise en œuvre est en cours depuis 2020. Le financement initial, pour les quatre premières années, dépend de la Wyss Academy for Nature at the University of Bern. Le Conseil-exécutif soumettra en temps voulu une demande de crédit au Grand Conseil pour la suite des travaux.
255-2019 P	Dütschler (Hünibach, PLR) Accélérer les procédures de demande de permis de construire	11.06.2020 Vote point par point Point 1 : retrait Point 2 : adoption	31.12.2022	L'introduction définitive de la procédure de demande de permis de construire électronique au 1er mars 2022 mettra fin à l'obligation de déposer les annexes demandées jusqu'à présent (raccordement au réseau électrique, raccordement à l'installation d'antenne collective, raccordement au réseau de gaz, installations d'eau / d'eaux usées, raccordement au réseau de télécommunication, plan d'élimination relatif aux chantiers, sécurité parasismique, sécurité biologique, radon, amiante, prévention des accidents majeurs, protection du sol).
237-2018 M	Haas (Berne, PLR) Retour à la pratique voulue par Grand Conseil concernant les impôts sur les mutations	13.03.2019 Adoption	31.12.2021	La motion a été mise en œuvre dans le cadre de la révision de la loi concernant l'impôt sur les mutations.
DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
165-2015 M	Kipfer (Münsingen, PEV) du 02.06.2015 Après l'EOS, contrôler l'efficacité du travail administratif	19.01.2016 Adoption	31.12.2021	La motion a été déposée en 2015, à la suite de l'Examen des offres et des structures (EOS 2014). Depuis lors, le Conseil-exécutif a lancé ou déjà réalisé de nombreux projets cantonaux répondant aux exigences centrales de cette motion. Citons dans ce contexte, par exemple, les projets « IT@BE », « Enterprise Resource Planning » (ERP) et « Mise en œuvre de la réforme des Directions » (RDir). A cela s'ajoutent les 15 projets initiés dans le cadre du « Programme d'allégement 2018 » (PA 2018) dans les *champs d'activités cantonaux présentant un potentiel d'optimisation*. Différentes mesures du « PA 2018 » contribuent en outre aux gains d'efficience réclamés par la motion. Le Conseil-exécutif a par ailleurs décidé au printemps 2018 de mettre en œuvre la déclaration de planification *Brönnimann*, que le Grand Conseil a adoptée pendant sa session de novembre 2017 et qui demande la réduction des effectifs dans l'administration centrale. Le Conseil-exécutif tient ainsi également compte, notamment, de la demande de *simplification de l'appareil administratif* émise dans la motion 165-2015. La mise en œuvre de la déclaration de planification dont le Conseil-exécutif a donné le mandat a pour conséquence que – comme cela est exigé au plan politique – les Directions et la Chancellerie d'État doivent toutes se pencher sur la question des gains d'efficience réalisables en leur sein. A l'encontre de ce que demande la motion, le Conseil-exécutif a cependant renoncé à réunir tous ces projets en un seul « projet global » qu'il aurait soumis au Grand Conseil. Il estime qu'au lieu d'apporter un bénéfice supplémentaire, cela aurait plutôt absorbé des ressources financières et en personnel pouvant être utilisées bien plus judicieusement dans les projets déjà en cours. En vertu des mesures décrites, le Conseil-exécutif a proposé durant la session de mars 2019 de classer la présente motion. Mais le Grand Conseil a rejeté cette proposition. L'auteur de la motion a fait valoir en particulier que l'allégement des processus était encore insuffisant. De plus, il est ressorti d'une seconde intervention que des mesures avaient certes été engagées pour permettre des gains d'efficience, mais que du fait de l'avancement du projet, elles ne s'étaient pas encore traduites par des allégements financiers. Dans ces conditions et vu les résultats du sondage du personnel de 2019, qui ont montré une appréciation négative dans le domaine des processus de travail, le Conseil-exécutif a décidé d'adopter des mesures supplémentaires. Il a donc chargé les Directions, la Chancellerie d'État et la Direction de la magistrature d'identifier d'autres potentiels

				d'optimisation des processus de travail dans leur domaine de compétence. Des mesures ont ainsi été proposées concernant un total de 24 processus de travail dans l'ensemble du canton – principalement dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique et de la numérisation. Les Directions compétentes respectivement la Chancellerie d'État ont alors étudié la faisabilité des propositions (poursuite, reprise à une date ultérieure ou rejet) pour chacun des thèmes relevant de leur domaine de compétence. Le Conseil-exécutif a pris connaissance du résultat et chargé les Directions compétentes et la Chancellerie d'État de poursuivre les mesures concernées ou de les reprendre en temps opportun. A fin mai 2021, trois des 15 projets définis dans le « PA 2f018 » concernant les *champs d'activités cantonaux présentant un potentiel d'optimisation* étaient achevés. Sept autres projets devraient se terminer à fin 2022. Les projets restants visant un horizon à moyen et long termes (p. ex. en lien avec le domaine des bâtiments), le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire dépendre le classement de la présente motion de ces projets. Le Conseil-exécutif continue néanmoins à rendre compte au Grand Conseil de l'état d'avancement des projets dans le cadre du budget. Mentionnons en outre en lien avec la déclaration de planification *Brönnimann* que la réduction des effectifs est aujourd'hui terminée et qu'un total de 65 postes a pu être supprimé. Au vu des développements exposés et des efforts fournis à cet égard ainsi que des projets initiés et en partie déjà achevés dans ce domaine, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de classer la motion.
190-2016 P	Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) du 13.09.2016 Installation de capteurs solaires et assainissements énergétiques : effets sur la fiscalité	22.03.2017 Adoption	31.12.2020	Le Conseil-exécutif a transmis le rapport demandé au Grand Conseil le 16 décembre 2020. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif le 7 juin 2021.
176-2018 M	Kipfer (Münsingen, PEV) du 03.09.2018 Simplification des finances et de la comptabilité dans le canton de Berne : réorganisation des unités comptables	26.11.2018 Adoption	31.12.2020	La mise en œuvre du projet ERP et la révision de la LFP qui y est liée entraînent une nette simplification, optimisation et standardisation des finances et de la comptabilité. Les 56 unités comptables actuelles seront réduites à 13 et les clôtures centralisées au niveau des *Directions*. Il n'y a désormais plus qu'un seul système intégré doté de processus standardisés et d'une structure largement simplifiée. Les données de la comptabilité financière sont automatiquement enregistrées dans la comptabilité interne et l'ancienne structure du calcul des marges contributives est remplacée par le compte de résultats échelonné conformément au MCH2. Le solde du compte de résultats reflète le budget global par groupe de produits et se retrouve en toute transparence jusqu'au niveau du *groupe*. Tous les justificatifs sont saisis directement dans le système conformément à la révision, et le flux de tâches créanciers permet de numériser le principal processus encore traité sur papier dans de nombreux offices. Le projet ERP est actuellement en phase d'introduction. Les exigences de la motion ayant été reprises dans le projet et la révision de la LFP, la motion peut être classée.
177-2018 M	Kipfer (Münsingen, PEV) du 03.09.2018 Simplification des finances et de la comptabilité dans le canton de Berne : bilan du projet MCH2 et définition des normes de demain	26.11.2018 Adoption	31.12.2020	La Direction des finances a analysé l'introduction du MCH2/IPSAS dans le cadre du rapport de clôture du projet et communiqué de manière circonstanciée sur ses conclusions et la définition des normes futures dans le rapport de gestion 2019, volume 2. De même, la Commission des finances a été informée le 6 février 2020 de la mise en œuvre de la motion. Le principal élément à retenir en lien avec la mise en œuvre de la motion 177-2018 est le suivant : les enseignements tirés de l'introduction du MCH2/IPSAS, le processus continuel d'apprentissage et d'amélioration ainsi que l'échange ouvert et permanent entre toutes les parties concernées ont permis de définir dans le cadre de la réalisation du projet ERP et de la révision de la LFP qui y est liée les futurs processus structurels et fonctionnels du domaine des finances et de la comptabilité selon des normes uniformes intégrées et efficientes. La décision de renoncer à IPSAS a elle aussi été reprise dans le cadre de la révision de la LFP et cet abandon a été défini comme une norme de présentation des comptes du MCH2. Le projet ERP est actuellement en phase d'introduction. La version révisée de la LFP entrera quant à elle en vigueur le 1er janvier 2023. Les exigences posées par la motion étant ainsi satisfaites, il est proposé de classer la motion.
023-2019 FM	Haas (Berne, PLR) du 01.03.2019 Augmentation des investissements nets	11.06.2019 Adoption	31.12.2021	Au budget 2022 et PIMF 2023 à 2025, le montant de l'investissement net ordinaire se situe entre CHF 379 millions (2022) et CHF 613 millions (2025). La valeur CHF 500 millions visée par la motion financière sera atteinte à partir de 2023 (CHF 511 millions). Malgré les dissolutions de Fonds prévues à hauteur de CHF 61 millions (projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers), un nouvel endettement est cependant budgété pour cette année-là. Avec sa proposition de priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments, le Conseil-exécutif a par ailleurs répondu à la demande de définition des priorités formulée dans la motion. La proposition de priorisation est expliquée en détail dans le rapport sur le budget 2022 et PIMF 2023 à 2025 (p. 59 ss).

277-2018 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Vert·e·s) du 28.11.2018 Sécurité de la communication et échange de données	10.09.2019 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption et classement	31.12.2021	Chiffre 2 : depuis septembre 2019, l'agence spécialisée nationale *educa* met à la disposition des écoles le service de messagerie « Wire », qui est conforme aux règles relatives à la protection des données. Chiffre 3 : le Grand Conseil débattra de la loi sur l'administration numérique (LAN) en première lecture lors de la session d'hiver 2021. La conservation des données en Suisse est régie par l'art. 12, al. 3 de cette loi.
107-2019 M	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) du 22.03.2019 Lignes directrices en matière de rémunération à BKW SA	10.09.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Lors de la session de l'automne 2019, le Grand Conseil a transmis au Conseil-exécutif quatre interventions en lien avec la pratique de rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle de sociétés parapubliques. Le Conseil-exécutif a alors élaboré un rapport détaillé sur la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle dans les participations cantonales dont le Grand Conseil a pris connaissance lors de sa session de mars 2021. Dans ce rapport, le Conseil-exécutif informait notamment sur sa position et sur la mise en œuvre des exigences de la motion 107-2019 adoptée sous forme de postulat (cf. explications au chap. 12.6 du rapport). Au vu de ces explications, le Conseil-exécutif considère que le mandat d'examen découlant de la motion 107-2019 est réalisé. Avec l'introduction des « principes directeurs de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle » dans les lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (voir ch. 13 des lignes directrices), les principales exigences de la motion adoptée sous forme de postulat sont mises en œuvre.
110-2019 M	Stampfli (Berne, PS) du 26.03.2019 Halte aux salaires excessifs dans les entreprises parapubliques	10.09.2019 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Lors de la session de l'automne 2019, le Grand Conseil a transmis au Conseil-exécutif quatre interventions en lien avec la pratique de rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle de sociétés parapubliques. Le Conseil-exécutif a alors élaboré un rapport détaillé sur la rémunération des organes de direction opérationnelle et stratégique dans les participations cantonales dont le Grand Conseil a pris connaissance lors de sa session de mars 2021. Dans ce rapport, le Conseil-exécutif informait notamment sur sa position et sur la mise en œuvre des exigences de la motion 110-2019 adoptée sous forme de postulat (cf. explications au chap. 12.6 du rapport). Au vu de ces explications, le Conseil-exécutif considère que le mandat d'examen découlant de la motion 110-2019 est réalisé. Le rapport du Conseil-exécutif contenait notamment, comme l'exigeait la motion, une « vue générale des plus hauts salaires dans les entreprises parapubliques bernoises ». De même, il présentait une « analyse comparative de ces salaires et de ceux pratiqués dans des entreprises parapubliques comparables dans d'autres cantons ». En outre, l'introduction des « principes directeurs de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle » dans les lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques (voir ch. 13 des lignes directrices) répond au point 3 adopté sous forme de postulat.
111-2019 M	Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) du 26.03.2019 Régulation des salaires dans les entreprises publiques	10.09.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Lors de la session de l'automne 2019, le Grand Conseil a transmis au Conseil-exécutif quatre interventions en lien avec la pratique de rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle de sociétés parapubliques. Le Conseil-exécutif a alors élaboré un rapport détaillé sur la rémunération des organes de direction opérationnelle et stratégique dans les participations cantonales dont le Grand Conseil a pris connaissance lors de sa session de mars 2021. Dans ce rapport, le Conseil-exécutif informait notamment sur sa position et sur la mise en œuvre des exigences de la motion 111-2019 adoptée sous forme de postulat (cf. explications au chap. 12.6 du rapport). Au vu de ces explications, le Conseil-exécutif considère que le mandat d'examen découlant de la motion 111-2019 est réalisé. Avec les principes directeurs de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle (voir ch. 13 des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques), la régulation stratégique demandée par la motion 111-2019 est réalisée.
163-2019 M	Hess (Berne, UDC) du 11.06.2019 Plafonner les salaires dans les entreprises publiques	10.09.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Dans son rapport sur la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle dans les participations cantonales, dont le Grand Conseil a pris connaissance lors de sa session de mars 2021, le Conseil-exécutif a expliqué en détail pourquoi il rejette la demande adoptée sous forme de postulat de « Plafonner les salaires dans les entreprises publiques ». Le mandat d'examen du Parlement a ainsi été mis en œuvre.
042-2019 M	Köpfli (Berne, pvl) du 04.03.2019 Dopage en sport ou cartels en économie : même duperie, même peine !	03.12.2019 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Les dispositions d'exécution de la nouvelle législation sur les marchés publics répondent à la demande formulée. L'ordonnance correspondante relative à l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP) entrera en vigueur le 1er février 2022. Elle prévoit des peines conventionnelles pour les cartels de soumission et la transmission des données à la Commission de la concurrence (COMCO).

215-2019 M	Tobler (Moutier, UDC) du 02.09.2019 Stopper toute réorganisation à l'intendance des impôts de Moutier	03.12.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Les préparatifs de la coopération entre les régions Jura bernois et Seeland vont bon train, de sorte qu'à fin 2021 tout est prêt pour que la région commune JB-SL puisse démarrer au 1er janvier 2022. La redéfinition et l'allègement de la structure directionnelle des deux régions ont été décidés pour que toutes les régions aient une taille équivalente, pour exploiter les synergies et pour améliorer la gestion et l'utilisation des compétences linguistiques. Cette réorganisation contribue en outre à la mise en œuvre de la déclaration de planification *Brönnimann* concernant la réduction des effectifs dans l'administration centrale. Les éléments suivants demeurent quant à eux inchangés : – les deux sites de Bienne et Moutier, avec leurs postes de travail et leurs services à la clientèle, comme l'accueil du public aux guichets, sont maintenus ; – avec la nouvelle organisation, l'Intendance des impôts garantit que les mêmes services seront fournis sur les deux sites, où il y aura toujours du personnel en mesure de renseigner la clientèle aussi bien en français qu'en allemand ; – la fusion n'a entraîné aucun licenciement.
267-2019 M	Kipfer (Münsingen, PEV) du 24.11.2019 Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements	10.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	En vertu de la motion adoptée sous forme de postulat, le Conseil-exécutif a élaboré un projet de loi sur la dissolution du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers. La première lecture du projet aura lieu lors de la session de printemps 2022.
118-2020 M	Müller (Orvin, UDC) du 02.06.2021 Favoriser le télétravail pour le personnel cantonal	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Par l'ACE 699 du 9 juin 2021, le Conseil-exécutif a adopté une stratégie de promotion du travail à domicile et du travail mobile dans l'administration cantonale. Le télétravail peut ainsi en principe être autorisé pour au maximum 50 pour cent du degré d'occupation.
JUSTICE (JUS)				

3. Demandes de prolongation de délai

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats dont le délai d'exécution va échoir ou est échu (cf. colonne délai d'exécution) et pour lesquels le Conseil-exécutif demande une prolongation de délai. L'état de traitement permet de motiver la demande (P1 : demande de prolongation d'un an / P2 : demande de prolongation de deux ans).

N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Etat d'avancement du traitement Motivation de la demande de prolongation de délai	Proposition P1 / P2
CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
041-2019 M	Gullotti (Tramelan, PS) du 04.03.2019 Un lieu de mémoire pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux dans le canton de Berne	26.11.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'intervention sont en cours, un bureau externe a été mandaté.	P2
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)					
028-2019 P	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Analyse approfondie du rapport coûts-utilité et des effets désincitatifs de l'école à journée continue	28.11.2019 Adoption	31.12.2021	Le lancement de l'analyse du rapport coût-utilité a dû être reporté en raison de la crise liée à la pandémie. Il est désormais prévu pour janvier 2022.	P2
106-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Pas d'obligation de manifester – restaurer la neutralité politique à l'école obligatoire !	28.11.2019 Adoption	31.12.2021	En raison de la pandémie, les manifestations pour le climat sont presque inexistantes. Demander aux écoles d'assurer la neutralité politique ne serait pas pertinent. La Direction de l'instruction publique et de la culture reporte donc cette communication. Elle souhaite attendre que la situation se détende afin que le message puisse passer correctement.	P2
257-2018 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Pour des moyens d'enseignement plus durables, meilleur marché et plus écologiques à l'école obligatoire	11.09.2019 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 4 : adoption	31.12.2021	Le Conseil-exécutif a démarré le processus de vente de la participation du canton de Berne dans la société Schulverlag plus AG. Néanmoins, ce processus n'est pas encore achevé.	P2
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
039-2018 P	Klopfenstein (Corgémont, UDC) Conserver les témoins de l'histoire prévôtoise	05.09.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Avec l'acceptation du passage de Moutier au canton du Jura, les négociations pour un transfert au 1er janvier 2026 ont débuté. Le 22 septembre 2021, les principes et la feuille de route des négociations ont été signés par les deux parties. La question du maintien du tribunal régional et de la préfecture dans le patrimoine du canton de Berne sera discutée par les délégations bernoise et jurassienne durant les négociations.	P1
252-2018 M	Graber (La Neuveville, UDC) Ouverture conditionnelle du centre de Prêles	13.03.2019 Vote point par point Points 2 et 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Le 13 mars 2019, le Grand Conseil a décidé de ne pas établir de centre de retour pour requérantes et requérants d'asile déboutés à Prêles. Le point 2 a donc été rayé du rapport de l'année 2020 par la DES. L'affectation du site à une utilisation par le canton ou des tiers est en cours d'examen par la DTT. La décision concernant l'avenir du site de Prêles sera prise une fois les résultats disponibles et la révision du plan d'aménagement local achevée. Ces procédures nécessitent plus de temps, raison pour laquelle le délai d'exécution doit être prolongé.	P2
251-2018 M	Mentha (Liebefeld, PS) Le tunnel de Port, vite !	13.06.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Le tunnel de Port fait partie du projet d'exécution, entre-temps abandonné, du contournement ouest de Bienne par l'A5. Dans les prochaines années, la nouvelle organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne.Nidau examinera la proportionnalité du tunnel de Port au moyen d'une conception globale du trafic. Les travaux sont en cours, mais nécessitent plus de temps.	P2

261-2018 M	Moser (Biel/Bienne, PLR) Contournement ouest de Bienne : avancer la réalisation de la bretelle sur la rive droite du lac (tunnel de Port)	13.06.2019 Adoption	31.12.2021	Le tunnel de Port fait partie du projet d'exécution, entre-temps abandonné, du contournement ouest de Bienne par l'A5. Dans les prochaines années, la nouvelle organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne.Nidau examinera la pertinence du tunnel de Port au moyen d'une conception globale du trafic. Les travaux sont en cours, mais nécessitent plus de temps.	P2
236-2018 M	von Wattenwyl (Tramelan, Les Vert·e·s) CFF CARGO – Le transport des marchandises par rail, un service public	04.09.2018 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Points 2 et 3 : adoption	31.12.2021	Les résultats de la stratégie cantonale sur le transport de marchandises et la logistique ont été pris en compte en 2021. Des entretiens entre le canton du Jura, les CFF et les Chemins de fer du Jura (CJ) ont déjà eu lieu et se poursuivent. La détermination des besoins en matière de fret ferroviaire dans le Jura bernois est toujours en cours. A la suite des retours de la région, le canton de Berne s'engage en particulier pour le chargement de bois à Péry-Reuchenette.	P1
127-2019 M	Gullotti (Tramelan, DEPU) Trouver des solutions pour l'avenir de Bellelay, un site d'importance nationale	04.09.2019 Adoption	31.12.2021	L'utilisation future de l'Abbaye de Bellelay n'est pas encore définie. Sous la direction de la DTT, une stratégie pour son avenir et des solutions correspondantes pour une utilisation adéquate sont en cours d'élaboration avec les parties prenantes du Jura bernois (projet « Avenir de l'Abbaye de Bellelay »). L'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) a été mandatée pour la recherche de futures activités pour le site, qui soient dans l'intérêt de la région et du canton. Les premières propositions arriveront en milieu d'année 2022. Une décision basée sur ces propositions pourra ensuite être prise. Le contrat de location existant avec l'Hôpital du Jura bernois (HJB) sera prolongé jusqu'à fin juin 2022. En raison des clarifications en cours, la mise en œuvre de la motion nécessite davantage de temps. Nous demandons une prolongation du délai.	P2
047-2019 P	Stucki (Stettlen, Vert'libéraux) Branche ouest de l'A5 : pour un dialogue sans tabou	10.09.2019 Adoption	31.12.2021	Dans son rapport final, le groupe de dialogue sur la branche ouest de l'A5 institué par le canton maintient qu'il est important de combler à long terme la lacune de route nationale à Bienne. Dans les prochaines années, l'organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne.Nidau, qui met en œuvre les recommandations du groupe de dialogue, examinera la proportionnalité d'un tunnel dans le Jura bernois. Après cela, des clarifications correspondantes pourront être menées auprès de la Confédération. La DTT demande une prolongation de délai pour les examens en cours.	P2
102-2019 M	Wyss (Wengi, UDC) Foyer d'éducation de Prêles – arrêtons les frais ! Pour de nouvelles idées au profit de la population du plateau de Diesse	10.09.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Lors de la session de mars 2019, le Grand Conseil a décidé de ne pas établir de centre de retour pour requérantes et requérants d'asile déboutés dans l'ancien foyer d'éducation de Prêles. L'affectation du site à une utilisation par le canton est une option en cours d'examen. En outre, le canton a demandé à la commune de Plateau de Diesse d'étendre l'affectation du site dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local afin de créer un cadre juridique valable pour la nouvelle utilisation. La décision concernant l'avenir du site de Prêles sera prise une fois les résultats disponibles et la révision du plan d'aménagement local achevée. Ces procédures nécessitent plus de temps, raison pour laquelle le délai d'exécution doit être prolongé.	P2
144-2019 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Pour un meilleur aménagement routier de la traversée de Thoune, sur la rive droite du lac	27.11.2019 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : rejet Point 4 : rejet	31.12.2021	En 2020, le canton a réalisé des mesures du trafic afin de contrôler l'efficacité du contournement de Thoune par le nord de manière plus approfondie et complète. Les résultats font désormais l'objet de discussions et d'analyses dans le cadre d'un forum où sont représentés les communes environnantes, les organisations pour la circulation, l'économie et le tourisme, des partis politiques et d'autres parties prenantes. Le forum doit établir les besoins, fixer les objectifs et proposer des mesures envisageables. Sur cette base, des mesures immédiates devraient pouvoir être mises en œuvre au printemps 2022.	P2
250-2019 M	Graf (Interlaken, PS) Des itinéraires pour VTT attrayants dans le canton de Berne aussi	05.03.2020 Adoption	31.12.2022	La demande sera mise en œuvre dans le cadre de la révision de la loi sur les routes. La consultation a déjà eu lieu. La loi sur les routes adaptée devrait entrer en vigueur en 2023, il faut donc prolonger le délai d'exécution d'une année.	P1

DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
078-2017 M	von Känel (Villeret, PLR) Supprimer le double contrôle de combustion des chauffages	28.03.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2020	La procédure de mise en œuvre est en cours. Des travaux préparatoires ont été effectués et seront appliqués avec la révision de la loi sur la protection de l'air (LPair).	P1
121-2017 M	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Conséquences du réchauffement climatique dans le canton de Berne – plan de mesures et stratégie d'adaptation : champs d'action cantonaux pour protéger la population et les espaces naturels	19.03.2018 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : retrait	31.12.2020	Les travaux se poursuivront l'année prochaine. La révision de la législation fédérale sur le CO_2 et la réforme des Directions (transfert de l'OEE à la DEEE) ont entraîné des retards.	P1
218-2017 M	Graf (Interlaken, PS) Des conditions équitables pour l'hôtellerie dans les régions de vacances du canton de Berne par rapport à l'hôtellerie des autres cantons de tourisme	07.06.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2020	L'analyse du Center for Regional Economic Development (CRED) de l'Université de Berne est terminée. D'après celle-ci, les instruments de financement classiques tels que les cautionnements, les réductions d'intérêts, les subventions à fonds perdu n'ont pas d'importance ou seulement une importance limitée (investissement relativement modeste) pour les aides individuelles versées aux établissements hôteliers dans le canton de Berne et dans d'autres cantons, raison pour laquelle le financement par la Société suisse de crédit hôtelier (SCH) domine. Pour les infrastructures accessibles au public dans les établissements d'hébergement (p. ex. infrastructures de congrès, installations de wellness), la Nouvelle politique régionale (NPR) s'applique également. Depuis 2020, be-advanced fournit par ailleurs une prestation de coaching dans le domaine du tourisme (hôtellerie incluse). Lors d'une prochaine étape, il conviendra de se concerter avec les instances fédérales subventionnant l'hôtellerie afin d'évaluer les mesures nécessaires. Le SECO examine actuellement de manière approfondie les potentiels d'optimisation de la SCH dans la perspective de la nouvelle stratégie touristique 2024+. Il est donc judicieux de prolonger le délai jusqu'à fin 2022.	P1
079-2018 M	Leiser (Worb, PEV) Création d'une plateforme cantonale d'achats pour les pompiers	21.11.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2020	Les résultats des différents projets pilotes ne sont pas encore disponibles.	P1
123-2018 M	Lanz (Thoune, UDC) Eliminer les obstacles administratifs pour promouvoir l'innovation et faciliter l'implantation des start-up	07.03.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de motion Point 2 : adoption sous forme de motion Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Un mandat externe a été attribué pour l'élaboration des bases. La crise du coronavirus a entraîné des retards dans les travaux. L'élaboration devrait avoir lieu en 2022.	P1
162-2018 M	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Programme de décarbonisation – mise en œuvre des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat	06.03.2019 Adoption	31.12.2021	Les objectifs intermédiaires obligatoires et les modifications légales requises ont été présentés dans le cadre du plan de mesures de la stratégie énergétique pour la prochaine période de réalisation 2020-2023. Les rapports sur la stratégie énergétique et le plan de mesures 2020-2023 ont été examinés par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2021. A l'automne 2021, la population a approuvé l'article sur la protection du climat, ce thème est désormais ancré dans la Constitution. La révision partielle de la loi sur l'énergie aura une influence importante sur les objectifs intermédiaires, c'est pourquoi ceux-ci ne devront être fixés qu'une fois la révision terminée.	P2
011-2019 M	CIAT (Klauser, Berne) Des réserves stratégiques de terrains à bâtir pour le canton de Berne	05.12.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	De premières réflexions et travaux de fond ont été menés. Du fait du déploiement du programme de cas de rigueur, ils n'ont cependant pas pu être mis en œuvre comme prévu.	P1

039-2019 M	Ammann (Berne, LG) Urgence climatique – constitution d'une délégation pour la protection du climat	10.09.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retrait	31.12.2021	Pour l'exécution du postulat, il suffirait en premier lieu d'optimiser – si nécessaire – les comités et processus déjà en place. L'OEE assume déjà un rôle de coordinateur entre les Directions dans le cadre de la planification des mesures pour la stratégie énergétique et pour l'adaptation au changement climatique. La pertinence de la constitution d'une délégation pour la protection du climat et sa possible composition sont en cours d'examen. Le nouvel article constitutionnel a modifié la situation de départ, qui doit donc être réévaluée.	P1
059-2019 P	Les Vert·e·s (Imboden, Berne) Améliorer le monitorage des rénovations énergétiques dans le canton de Berne	10.09.2019 Adoption	31.12.2021	La mise sur pied d'une plateforme pilote (EnerGIS) a été lancée au quatrième trimestre 2020 et sera terminée à la fin de 2021. Sur la base de ces travaux préliminaires, un projet de mise en œuvre pourra être lancé début 2022 (élaboration d'une plateforme dotée de fonctions étendues) sur la base d'un calendrier contraignant et réalisé d'ici fin 2023.	P1
085-2019 M	Hässig Vinzenz (Zollikofen, PS) Programme cantonal de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	10.09.2019 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La mise en œuvre est lancée. Le budget et l'augmentation correspondante dans le plan de financement du canton de Berne ont été réglés. La mise en œuvre globale est encore en suspens. Au cours des deux dernières années, des mesures de formation ciblées ont permis de renforcer les connaissances des professionnel·le·s du secteur du bâtiment. De nouveaux cours ont été développés et menés sur la même période pour les spécialistes CECB. Le canton soutient par ailleurs le programme national « Chauffez renouvelable ».	P2
094-2019 M	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) La place du centre national de cybersécurité est dans le canton de Berne	09.12.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Dans le courant de l'année 2020, il a été établi que la Confédération ne participerait pas – contrairement à ce qui avait été supposé au départ – à un projet bernois pour la création d'un centre national de cybersécurité. En outre, les discussions avec les deux EPF ont montré qu'il conviendrait d'examiner la possibilité d'élaborer un projet approprié, qui mettrait l'accent sur le thème BeLEARN et étudierait de manière complémentaire quelles activités de recherche concernant la cybersécurité seraient les plus judicieuses sur le site de Berne dans le cadre d'un regroupement national. La possibilité d'élaborer un projet bernois est actuellement examinée en collaboration avec l'EPFL et les partenaires bernois concernés (notamment Unibe et la BFH). L'examen devrait être terminé courant 2022.	P1
DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
061-2019 M	Seiler (Trubschachen, Les Vert·e·s) La santé passe avant	04.12.2019 Adoption	31.12.2021	Pour compléter les mesures de promotion de la santé auprès des enfants et adolescent·e·s, le canton de Berne est en train d'élaborer la stratégie partielle de promotion de la santé et de prévention, qui fera partie de la stratégie de la santé. Cette dernière a été adoptée lors de la session d'hiver 2020.	P2
072-2019 M	Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Prendre les devants pour remédier à la pénurie de médecins généralistes grâce à des mesures ciblées de recrutement et d'accompagnement	04.12.2019 Adoption	31.12.2021	Conformément à la réponse du Conseil-exécutif et aux conditions générales définies par celui-ci, la DSSI examine la demande de financement de l'Institut bernois de médecine de premier recours (BIHAM) et la présente pour autorisation à l'organe compétent en matière financière. Les fonds nécessaires ont été portés en sus au budget de la DSSI. Une demande de projet et deux versions révisées de cette demande ont été rejetées. Des séances ont eu lieu entre la DSSI et l'institut requérant, qui peut soumettre une nouvelle demande. Si nécessaire, d'autres entretiens seront organisés pour clarifier l'orientation à suivre.	P2
130-2019 M	Junker Burkhard (Lyss, PS) Inscription de 5 millions de francs au budget 2020 pour financer des mesures d'insertion en faveur de bénéficiaires de l'aide sociale	04.09.2019 Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Lors de l'année sous revue, la DSSI a élaboré, dans le cadre de projets en cours dans le domaine de l'intégration, une stratégie détaillée de promotion de l'insertion des bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché de l'emploi et dans des structures de jour. Cette stratégie sera prochainement mise en consultation.	P2

131-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) La franchise : une bonne option dans le domaine de l'aide sociale matérielle	04.09.2019 Adoption	13.12.2021	Le principe d'un modèle de franchise pour la compensation des charges de l'aide sociale devra être énoncé dans le cadre de la révision de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Les grands axes ont été définis avec la FIN et l'Association des Communes Bernoises (ACB) : il a été décidé d'introduire une franchise de 5 pour cent en cas de redistribution intégrale, avec une disposition pour les cas de rigueur en fonction de l'indice de charges sociales prévu par la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC). Selon le calendrier actuel, la loi devrait entrer en vigueur au plus tôt en 2025.	P2
221-2019 M	Kocher Hirt (Worben, PS) Troubles du spectre autistique (TSA) : améliorer la situation des personnes avec un TSA, accélérer le diagnostic et améliorer le traitement	04.12.2019 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Un projet de centre d'intervention en faveur des enfants souffrant d'autisme infantile précoce est en cours d'élaboration. A l'automne 2021, un groupe pour enfants souffrant d'autisme sévère a été créé dans une institution du Jura bernois. De plus, une institution (hébergement et école) destinée aux enfants et adolescent·e·s souffrant de troubles sociaux graves (et d'autisme) a ouvert ses portes. Le projet de centre d'intervention en faveur des enfants souffrant d'autisme infantile précoce progresse avec l'aide des Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU), du Service éducatif itinérant et de la fondation Nathalie (*Nathalie Stiftung*). En ce qui concerne les adultes en situation de handicap, la mise en œuvre de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) permet de satisfaire aux demandes essentielles qui sont formulées au point 1 de la motion. Grâce à l'évaluation individuelle des besoins, il est possible de proposer un soutien ciblé et approprié. Le financement est transparent. La recherche d'une place adaptée en foyer a lieu de manière interdisciplinaire et coordonnée sous la forme d'un *case management*. Ainsi, les dispositions de la LPHand constituent une base solide pour améliorer la prise en charge des personnes adultes atteintes d'autisme.	P2
014-2020 M	Gerber (Schüpfen, PBD) Pénurie de médecins de famille, procédure à suivre, modèle de soins avec IPA !	02.09.2020 Points 1 et 2 : adoption Point 3 : rejet Points 4 à 6 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Comme l'a expliqué le Conseil-exécutif dans sa réponse, plusieurs initiatives visant à évaluer le modèle de soins prodigués par des IPA dans les centres médicaux ont été lancées. Le canton s'emploie également à promouvoir l'activité de médecin généraliste et à la rendre attrayante, via le programme d'assistanat au cabinet médical. D'autres mesures sont à l'étude.	P2
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)					
183-2017 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Surveiller plus strictement les imams et les renvoyer en cas d'abus	27.03.2018 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de motion Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La question est vaste et concerne plusieurs Directions ainsi que la Confédération. Point 1 : Le développement et l'entretien de la carte numérique des religions, en ligne depuis le 29 octobre 2021, permet de dresser un inventaire des religions à l'échelle cantonale. En ce qui concerne la liste des personnes, il convient d'attendre les évolutions au niveau fédéral. Point 3 : Les délibérations parlementaires au niveau fédéral sur la modification de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) sont terminées (objet 20.063, traitant entre autres de l'interdiction de voyager). Dans sa prise de position et dans ses fiches d'information à l'attention des représentantes et représentants du canton de Berne au niveau fédéral, le Conseil-exécutif s'est toujours opposé aux exceptions à l'interdiction de voyager dans le contexte du droit d'asile. Point 5 : Dans le cadre de la prochaine révision de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), la possibilité d'exclure les imams, qui propagent des idées extrémistes, de l'aide sociale et des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sera examinée.	P1
281-2017 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Pour une meilleure circulation de l'information sur les délits, les ordonnances pénales et les jugements	10.09.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La situation sera examinée à la lumière des premières expériences réalisées par la Police cantonale avec l'accès au VOSTRA et dans le cadre des projets informatiques cantonaux et intercantonaux en cours. La fin du projet NewVOSTRA est prévue pour 2023.	P1

126-2019 M	Stucki (Stettlen, pvl) Etablir une statistique de la violence contre la communauté LGBTI	11.03.2020 Adoption	31.12.2022	La mise en œuvre de la requête, formulée en trois points, est en cours d'examen : la création de bases légales en vue de recenser les agressions anti-LGBTI dans les statistiques ; le choix d'outils permettant d'exploiter et de publier les données statistiques ; la formation des autorités judiciaires et des autorités de police à la question de la violence anti-LGBTI. En outre, la Police cantonale élabore des bases pour qu'à l'avenir tous les crimes de haine puissent être répertoriés, et pas uniquement les agressions anti-LGBTI. Le début du recensement est attendu pour 2023.	P1
175-2019 M	Schneider (Bienne, UDC) « Apprendre par l'expérience » : sensibilisation à la circulation proposée au degré secondaire I dans le canton de Berne	11.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Un plan visant à développer les activités de prévention au degré secondaire I a été intégré au projet d'augmentation des effectifs de police. Lors d'une première étape, ces derniers augmenteront de 170 postes d'ici 2026. La prévention et la présence sont parmi les priorités de cette étape.	P2
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
074-2018 M	Graf (Interlaken, PS) Installation de parkings à des endroits stratégiques pour favoriser le covoiturage	13.03.2019 Adoption	31.12.2021	Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la motion sont en cours. La réflexion porte en premier lieu sur une augmentation du taux d'occupation des véhicules utilisés par des pendulaires dans le cadre du trafic individuel motorisé. La création de structures adéquates, sous la forme de places de stationnement en des lieux appropriés, doit promouvoir le covoiturage pour des motifs professionnels. Un plan de réalisation pour des places de stationnement adéquates, destinées aux pendulaires, est en cours d'élaboration. Les prochaines étapes seront mises en place au plus tôt à partir du deuxième trimestre 2022 (ordre des priorités selon les ressources affectées aux tâches de l'OACOT).	P2
217-2018 M	Leuenberger (Trubschachen, PBD) Paré pour l'avenir – communications et transactions électroniques avec les préfectures	12.09.2019 Adoption	31.12.2021	La nouvelle application spécialisée Evidence a été introduite dans les préfectures en 2020. Après la procédure d'octroi du permis de construire, il deviendra possible, ces prochaines années, de numériser par étapes les autres procédures administratives et celles relatives aux autorisations, qui relèvent également des préfectures (hôtellerie et restauration, droit foncier rural, vente d'immeubles par des étrangers, inventaires, recours administratifs). Fin janvier 2022, le Directoire des préfectures décidera de la validation du projet « Numérisation des préfectures ». Ensuite, il faudra assurer le financement (crédit d'objet) et enfin le projet de réalisation pourra débuter.	P2
053-2019 M	Marti (Berne, PS) Mesures de lutte contre les cartels du gravier et du béton	12.06.2019 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de motion Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2021	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé. Il est important, en particulier, d'attendre la décision de la Commission de la concurrence (COMCO) au sujet de sa deuxième enquête sur les matériaux de construction et les décharges dans le canton de Berne, qui permettra de poursuivre le traitement de ce sujet de manière ciblée. Cette procédure s'intéresse avant tout aux infractions commises en relation avec les gravières et les décharges. La décision de la COMCO n'est toujours pas connue.	P2
133-2019 M	Lanz (Thoune, UDC) Sécurité du droit après des procédures d'assurance qualité	12.09.2019 Adoption	31.12.2021	La motion sera mise en œuvre à l'occasion de la prochaine révision de la loi sur les constructions dont les travaux ont commencé début 2021.	P2
DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
108-2018 M	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 05.06.2018 Compléter la loi sur les caisses de pension cantonales	07.03.2019 Adoption	31.12.2023	La motion sera réalisée lors de la prochaine révision de la loi sur les caisses de pension cantonales	P2
194-2018 M	Zryd (Macolin, PS-JS-PSA) du 05.09.2018 Des détectives pour lutter contre les infractions fiscales	04.03.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La motion sera examinée dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts (ouverture de la procédure de consultation le 25 octobre 2021, première lecture à l'automne 2022 et deuxième lecture au printemps 2023).	P2

284-2018 M	Zryd (Macolin, PS-JS-PSA) du 28.11.2018 Pour un véritable salaire net	10.09.2019 Adoption sous forme de postulat	31.12.2021	La motion sera examinée dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts (ouverture de la procédure de consultation le 25 octobre 2021, première lecture à l'automne 2022 et deuxième lecture au printemps 2023).	P2
JUSTICE (JUS)					

4. Motions et postulats ne faisant l'objet d'aucune proposition ni demande

Le tableau ci-après fait état de toutes les motions et de tous les postulats ne faisant l'objet ni d'une proposition de classement ni d'une demande de prolongation de délai. Des informations sont fournies au sujet de l'état de traitement.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)				
N° et type d'intervention	Auteur·e (domicile, parti) Titre	Date d'adoption Décision du GC	Délai d'exécution	Etat d'avancement du traitement
163-2017 M	Graber (La Neuveville, UDC) du 19.06.2017 Relocalisation des institutions bernoises sises à Moutier	06.12.2017	31.12.2021	La votation du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de la commune de Moutier a définitivement été annulée par les autorités judiciaires et a dû se tenir une nouvelle fois le 28 mars 2021. La votation a eu lieu et les négociations viennent de débuter avec le canton du Jura pour défendre au mieux des intérêts du canton de Berne en ce qui concerne, notamment, les institutions bernoises dans le cadre du projet Avenir Berne romande
135-2017 M	Dunning (Biel/Bienne, PS) du 07.06.2017 Bilinguisme : pour un accès égalitaire aux prestations cantonales	19.03.2018	31.12.2020	Les travaux pour la réalisation de cette motion sont en cours dans le cadre du projet de renforcement du bilinguisme cantonal.
184-2019 P	CIRE (Jost, Thoune) du 15.07.2019 Défis démographiques dans le canton de Berne	03.06.2020 Adoption	31.12.2022	Accompagnée d'un groupe de travail interdirectionnel, la Chancellerie d'État a attribué à un groupe d'expertes et d'experts externes le mandat d'élaborer un rapport sur les défis de l'évolution démographique. Le rapport sera disponible au premier semestre 2022.
231-2019 M	Vanoni (Zollikofen, Les Vert·e·s) du 09.09.2019 Mise en évidence des répercussions climatiques dans toutes les affaires du Grand Conseil	03.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Les travaux n'ont pas pu être achevés au cours de l'année sous rapport, notamment en raison de la persistance de la crise liée au coronavirus.
173-2020 M	von Arx (Schliern, pvl) du 10.06.2021 Poursuivre la numérisation des droits politiques – même sans vote électronique	11.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Les premiers travaux d'évaluation des mesures exigées en matière de numérisation ont été lancés.
108-2021 M	Jordi (Berne, PS-JS-PSA) du 07.06.2021 Quelles leçons le Conseil-exécutif retire-t-il de la pandémie de coronavirus ?	07.09.2021	31.12.2023	Une équipe d'expertes et d'experts externes a été chargée d'une évaluation complète de la gestion de crise du canton. Le rapport sera disponible à la fin du premier semestre 2022.
180-2021 M	Stucki (Stettlen, pvl) du 06.09.2021 Assurer à long terme le financement subsidiaire de la Fondation Gosteli, établissement de recherche d'importance nationale	30.11.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux destinés à la création d'une base légale formelle ont déjà été lancés.
125-2021 M	Heyer (Perrefitte, PLR) du 08.06.2021 Pas de parc immobilier cédé au rabais par le canton de Berne !	02.12.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le partage des biens entre les cantons et par conséquent l'examen de la demande du postulat sont abordés lors des négociations en cours avec le canton du Jura.
060-2021 M	Marti (Berne, PS) du 18.03.2021 Transparence sur le financement des partis – aussi au niveau cantonal	09.12.2021 Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat Chiffre 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Les travaux de mise en œuvre de cette motion, adoptée par le Grand Conseil, ont déjà commencé.

		Chiffre 6 : adoption sous forme de postulat		
061-2021 M	Klauser (Berne, Les Vert·e·s) du 18.03.2021 Plus de transparence dans les procédures de consultation	09.12.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux visant à mettre en œuvre l'exigence de la motion sont déjà en cours.
074-2021 M	Streit-Stettler (Berne, PEV) du 22.03.2021 Encouragement de la formation de l'opinion sur la politique cantonale dans les médias	09.12.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La mise en œuvre de l'intervention implique que les bases légales nécessaires soient créées dans le cadre de la révision de la loi sur l'information et l'aide aux médias. Le Grand Conseil se penchera en 2022 sur ce projet de loi.
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)				
057-2017 P	Schmidhauser (Interlaken, PLR) Flexibiliser les écoles à journée continue	07.06.2017 Adoption	31.12.2021	La demande énoncée dans le postulat doit être examinée dans le cadre de l'analyse élaborée sur la base du postulat 028-2019. Le lancement de l'analyse du rapport coût-utilité a dû être reporté en raison de la crise liée à la pandémie. Il est désormais prévu pour janvier 2022.
187-2017 M	Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Formation professionnelle : augmenter l'efficience au lieu de réduire les prestations	21.03.2018 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Les demandes formulées dans la motion sont mises en œuvre au travers de différents projets : ainsi, le projet « Pilot Fachgruppen » a permis de coordonner les jours de fréquentation des cours dans le cadre de la MP1 orientation Technique, architecture et sciences de la vie. Dans le cadre du projet Ecoles professionnelles 2020, la demande fluctuante en matière de places de formation et son impact sur l'organisation des écoles professionnelles seront pilotés activement afin de pouvoir utiliser de manière optimale les locaux scolaires. Le projet lancé sur le thème des innovations dans l'enseignement numérique permet de favoriser le partage et la diffusion de bonnes pratiques au sein des écoles et entre les écoles, ainsi que d'encourager les innovations dans l'enseignement. Avec le modèle « Berner Weg » (voie bernoise), les neuf écoles concernées entendent se soutenir dans la mise en œuvre des réformes de la formation qui touchent les domaines du commerce et du commerce de détail. La plateforme EDUBERN, qui favorise les échanges et le transfert de connaissances, connaît un grand succès.
001-2018 P	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Les hautes écoles spécialisées doivent renouer des liens avec la pratique et l'économie !	20.03.2018 Adoption	31.12.2022	La mise en œuvre de l'exigence formulée par le postulat sur le renouement des liens avec la pratique est une tâche permanente de la Haute école spécialisée bernoise (BFH). Dans le nouveau mandat de prestations confié à la BFH par le Conseil-exécutif pour la période 2021-2024, les liens avec la pratique et l'économie sont des axes de développement, et des indicateurs ont été définis pour évaluer si l'objectif visé est rempli.
263-2018 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) La promotion du sport commence à l'école avec des enseignantes et enseignants bien formés	11.09.2019 Adoption	31.12.2023	Afin d'éviter une diminution du nombre de ses étudiantes et étudiants, la PHBern a examiné les adaptations dans les filières formant aux degrés préscolaire et primaire qui ont été apportées pour répondre à cette motion. A partir de l'année de formation 2023-2024, toutes les nouvelles étudiantes et tous les nouveaux étudiants de première année à l'Institut Vorschulstufe und Primarstufe étudieront les bases de toutes les disciplines, y compris la discipline Sport et activité physique, quelle que soit l'orientation choisie. Cette mesure permettra à toutes les futures enseignantes et à tous les futurs enseignants du degré primaire d'acquérir notamment des connaissances sur l'aspect de la sécurité dans la discipline Sport et activité physique, répondant ainsi à l'exigence principale de la motion.
158-2020 M	Gerber (Reconvilier, PEV) Introduire l'écriture de base (Basisschrift) aussi pour la partie romande du canton de Berne	18.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	En discussion.
210-2020 M	Bachmann (Nidau, PS) Révision de la loi sur l'école obligatoire	18.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La demande sera examinée lors d'une prochaine révision de la loi sur l'école obligatoire.
214-2020 M	Seiler (Trubschachen, Les Vert·e·s) Envoyer des classes d'écoles combattre les plantes néophytes et ramasser des déchets	10.06.2021 Vote point par point : Chiffre 3 : adoption	31.12.2023	Les écoles doivent être encouragées à participer. Il est prévu de publier un article à ce sujet dans la lettre d'information de l'Office de l'école obligatoire et du conseil qui sera envoyée aux écoles au printemps 2022.
231-2020 M	Gerber (Reconvilier, PEV) Vivre le bilinguisme dans le canton de Berne – pour un enseignement immersif de la seconde langue nationale	10.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	L'examen des possibilités de mise en œuvre a démarré.
275-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Etayer l'enseignement du français par des faits	10.06.2021	31.12.2023	Les compétences des élèves seront évaluées dans le cadre de la vérification de l'acquisition des compétences de base menée à l'échelle nationale.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)				
097-2018 M	Wenger (Spiez, PEV) Pédaler en sécurité entre Interlaken et Leissigen	20.11.2018 Adoption	31.12.2022	L'étude de faisabilité s'est achevée en 2020. La meilleure solution s'avère être la variante « lac ». Pour des raisons financières, les travaux d'étude de projet commenceront lors de la prochaine législature. De plus, il existe des dépendances avec la loi sur les voies cyclables, qui devrait entrer en vigueur en 2022, et la remise en état de l'A8 par l'Office fédéral des routes.
204-2019 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) Halte aux oppositions abusives en matière de construction	05.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La demande sera examinée dans le cadre de la prochaine révision de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0).
246-2019 M	Stucki (Stettlen, Vert'libéraux) Recyclage systématique des matériaux de construction	05.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : rejet	31.12.2022	A compter de 2022, l'OIC établira une procédure pour atteindre l'objectif de zéro émission nette pour les bâtiments cantonaux. Des sujets comme le recyclage des matériaux de construction et les cycles de vie des matériaux seront pris en compte.
253-2019 P	Kohler (Meiringen, Les Vert·e·s) Maintenir l'offre de billets dégriffés pour Interlaken	05.03.2020 Adoption	31.12.2022	Le canton examine actuellement avec les partenaires de la communauté tarifaire Libero et les CFF la question des billets dégriffés. Deux possibilités ont été présentées en 2020 : d'une part, un billet dégriffé valable pour un trajet donné, qui équivaudrait pour la communauté tarifaire à un nouveau billet et augmenterait la complexité du système tarifaire pour les usagères et usagers, d'autre part, un billet dégriffé valable pour certaines zones. Un tel billet serait une nouveauté orientée clientèle qui requerrait toutefois des travaux préparatoires plus importants.
279-2019 M	Mentha (Liebefeld, PS) Gare de Berne : relier la Stadtbachstrasse aux quais 49 et 50 au moyen d'une passerelle piétonne	05.03.2020 Adoption	31.12.2022	L'administration a lancé un examen approfondi sur la question.
304-2019 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Améliorations à apporter au nouveau centre de police de Niederwangen	04.06.2020 Adoption	31.12.2022	Un plan de mobilité et d'exploitation pour le centre de police de Niederwangen (PZB) doit permettre de montrer que l'offre de places de stationnement pour le personnel peut encore être améliorée grâce à l'utilisation multiple des places de stationnement prévues. Le plan a été élaboré avec la commune de Köniz, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) ainsi que la police cantonale, et est intégré à la procédure d'octroi du permis de construire dans le projet PZB. Comme pour toutes les utilisations de bois, le PZB sera réalisé exclusivement à base de bois certifié issu d'une production durable. On recourra à du bois suisse dans la mesure du possible. Le canton est néanmoins soumis à la législation sur les marchés publics. Par conséquent, les contrats ne peuvent pas être mis en adjudication de manière à exclure d'emblée des mandataires potentiels. Selon le GATT/l'OMC, une adjudication pour du bois d'origine exclusivement suisse n'est pas autorisée, car elle ne garantirait pas l'égalité de traitement des acteurs du marché. Une fois les offres des ET reçues fin janvier 2022, l'utilisation de bois certifié dans le projet PZB pourra être contrôlée et démontrée.
030-2020 M	von Arx (Köniz, Vert'libéraux) Réalisation d'un projet pilote de tarification de la mobilité dans le canton de Berne	04.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La DTT a remis, dans les délais, les esquisses de projet des villes intéressées (Berne et Bienne) à l'Office fédéral des routes pour vérification ; elle accompagnera la Confédération pour la suite des travaux.
272-2019 M	Graf-Rudolf (Belp, Les Vert·e·s) Naphtalène et autres substances chimiques dans les bâtiments publics	08.06.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet	31.12.2022	Plus de la moitié des bâtiments a fait l'objet de contrôles pour les substances polluantes suivantes : PCB, HAP, amiante, radon et formaldéhyde. Des mesures d'assainissement sont en cours de lancement.
277-2019 M	Riem (Iffwil, PBD) Bâtiments cantonaux à la carte ?	08.06.2020 Adoption	31.12.2022	La stratégie d'utilisation des bâtiments, respectivement la stratégie des ouvrages, est élaborée sur la base des stratégies de portefeuille partiel et sera retravaillée, une fois ces dernières approuvées. Les stratégies de portefeuille partiel des utilisateurs se trouvent à des niveaux variés et ont des importances différentes. Grâce à la priorisation des investissements dans les constructions, le pilotage demandé a été mis en œuvre par le Conseil-exécutif dans son ensemble. L'idée d'un centre administratif cantonal à l'extérieur de la ville a été étudiée, mais, au vu des nombreux défis budgétaires auxquels fait face le canton, aucun moyen ne sera engagé pendant les dix prochaines années. Néanmoins, le retrait successif de certains services administratifs de la vieille ville de Berne est devenu une

				mission permanente. Ainsi, les unités d'utilisatrices et utilisateurs DSSI-OIAS déménageront à la Ostermundigenstrasse 99 en milieu d'année 2022. La planification globale et le calendrier pour les sites de la vieille ville dépendent des stratégies de portefeuille partiel et sont donc en cours d'élaboration.
301-2019 M	Kohler (Meiringen, Les Vert·e·s) Permettre la pose d'installations photovoltaïques sur des infrastructures existantes	08.06.2020 Adoption	31.12.2022	La pose d'une installation photovoltaïque est examinée et en général réalisée lors de la construction, de la remise en état de grande envergure ou de la rénovation de la toiture d'un bâtiment cantonal. Des exceptions sont prévues par exemple en cas d'ensoleillement défavorable, de conditions imposées par la protection du patrimoine ou d'aliénation prévue du bien-fonds. Les prescriptions légales sont donc respectées.
303-2019 P	Riem (Iffwil, PBD) Pourquoi, depuis des années, le Conseil-exécutif ne remplit-il pas les exigences relatives aux investissements ?	08.06.2020 Adoption	31.12.2022	Comme le Conseil-exécutif l'a expliqué dans sa réponse à l'intervention parlementaire, la DTT a fait une bonne utilisation des moyens budgétaires au cours des dernières années. L'une des tâches permanentes de la DTT est d'améliorer l'utilisation des moyens budgétaires à sa disposition, raison pour laquelle elle a mis en œuvre des mesures complémentaires, comme la mise en place du principe selon lequel la planification des projets doit être réaliste, la réduction des réserves ou encore la prise en compte de données empiriques pour l'établissement du budget des subventions et des prêts d'investissement. L'effet de ces mesures se fera sentir dans les comptes de résultat de l'année en cours et des prochaines années.
015-2020 M	Kocher Hirt (Worben, PS) De l'aide pour l'eau potable	03.09.2020 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption et classement	31.12.2022	La motion vise à fixer des directives pour l'agriculture dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Les aires d'alimentation n'ont pas été définies en détail pour tous les captages d'eau potable dans le canton de Berne, ni dans le reste de la Suisse. Une procédure échelonnée en fonction des priorités a été élaborée pour délimiter les aires d'alimentation dans le canton de Berne et les travaux d'élimination des premières aires d'alimentation ont commencé.
029-2020 M	Leuenberger (Bannwil, UDC) Elargissement de l'autoroute A1 à six voies – mettre en œuvre maintenant la planification agricole	09.09.2020 Adoption	31.12.2022	Point 1 et 2 : Des entretiens avec les motionnaires ainsi qu'avec des représentant·e·s de la Cja,(BEBV) et de l'association des paysans de Haute-Argovie (OBV) ont eu lieu en novembre 2021. Les différentes mesures du rapport final de la planification agricole relative à l'élargissement de l'A1 entre Luterbach et Härkingen (PA N1) qui concernent le canton y ont été discutées. Les entretiens ont en outre permis de définir la suite de la procédure pour chaque mesure et les responsabilités pour les prochaines étapes, en tenant également compte du rôle des groupes d'intérêt (propriétaires, exploitant·e·s, communes, etc.). Les étapes suivantes ont ainsi été engagées. Un nouvel entretien avec les parties impliquées est prévu afin de coordonner plus efficacement les différentes mesures. Point 3 : L'Office fédéral des routes, compétent pour ces demandes, a réalisé à la demande du canton de Berne une étude complémentaire pour l'option d'un tunnel (« Wangenstutz »). Il résulte de cette étude qu'aucune des variantes de tunnel examinées n'était pertinente et que le rapport coûts/utilité n'est pas donné. Selon la variante choisie, les coûts supplémentaires oscilleraient entre 415 millions et 1,4 milliard de francs. Les résultats de ces clarifications ont été communiqués aux motionnaires. La motion peut être classée
031-2020 M	Gasser (Bévillard, PSA) Favoriser les transports publics est également valable pour les correspondances ferroviaires entre la Vallée de Tavannes et Delémont	09.09.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La DTT intègre la demande aux discussions et planifications en cours concernant l'offre ferroviaire. Pour améliorer les correspondances, des investissements dans les infrastructures sont nécessaires et seront examinés par les CFF et l'Office fédéral des transports.
157-2020 M	Grupp (Biel/Bienne, Les Vert·e·s) Interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette, à Bienne	30.11.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La question d'une interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette sera examinée dans le cadre des travaux de l'organisation de projet supérieure Espace Biel/Bienne.Nidau. Les premiers résultats sont attendus courant 2022.
162-2020 M	Vanoni (Zollikofen, Les Vert·e·s) Offensive cantonale pour le vélo II : avancer plus rapidement en améliorant le réseau et en créant des voies prioritaires pour cyclistes !	30.11.2020 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Les clarifications pour les points adoptés sous forme de postulat sont en cours, mais ne sont pas encore terminées. En ce qui concerne le point 2, des études de faisabilité pour des itinéraires prioritaires sont en cours, soit sous la direction du canton, soit sous celle des régions. Les résultats des études ne sont pas encore disponibles.

		Point 6 : adoption et classement		
170-2020 M	Kohler (Meiringen, Les Vert·e·s) Offensive pour l'énergie solaire : il est temps pour le canton d'agir	30.11.2020 Adoption	31.12.2022	En 2019 et 2020, le nombre d'installations photovoltaïques a beaucoup augmenté. Fin 2020, environ 70 installations photovoltaïques d'une surface totale de 23 700 m^2 et produisant environ 3,4 GWh étaient en place sur des bâtiments cantonaux. En 2021 aussi, plusieurs installations photovoltaïques ont été mises en place et exploitées. Aucune proposition de projet concrète de tiers n'a été remise dans l'année concernant l'utilisation de toitures, de façades ou de surfaces environnantes du canton.
209-2020 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Vert·e·s) Améliorer l'aération des salles de sport	30.11.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption Point 4 : adoption et classement	31.12.2022	L'analyse de la situation a démontré que le canton met à disposition des utilisatrices et utilisateurs des infrastructures qui garantissent un renouvellement de l'air suffisant dans les salles de sport au moyen de fenêtres ou de systèmes de ventilation. L'exploitation active des fenêtres et des systèmes de ventilation relève de la responsabilité des utilisatrices et utilisateurs. Outre les recommandations de l'OFSP, aucune mesure de sensibilisation propre au canton n'a été mise en œuvre. Les mesures et recommandations pour maîtriser le coronavirus sont encore trop fluctuantes. Une fois des enseignements sûrs tirés, la possibilité de fournir une information globale aux utilisatrices et utilisateurs sera examinée.
211-2020 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) Mesures urgentes d'aide à l'OIC dans l'intérêt des hautes écoles bernoises	30.11.2020 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	L'OIC et les hautes écoles sont en discussion pour simplifier la procédure de manière à ce que, dans des cas standard, les hautes écoles puissent autoriser elles-mêmes des dépenses plus élevées pour les travaux d'entretien.
249-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee	01.12.2020 Adoption	31.12.2022	La procédure pénale menée par le ministère public de l'Oberland est en cours. Un jugement définitif est attendu courant 2022. Les analyses des eaux souterraines dans la région Mitholz/Blausee effectuées par l'OED n'ont jusqu'ici pas mis en lumière la présence d'un quelconque polluant.
223-2020 M	Schneider (Biel/Bienne, UDC) Suppression d'une limite de vitesse tracassière (30 km/h) à la route de Reuchenette, à Bienne !	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	L'OPC a fait examiner la proportionnalité du tronçon limité à 30 km/h par le bpa. La première version du rapport est disponible, mais quelques questions sont encore en suspens.
224-2020 P	Riesen (La Neuveville, PSA) Investiguer en cas de suspicion de sols pollués. Protégeons les enfants contre l'ingestion de terre polluée par du plomb et d'autres polluants	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La procédure de consultation relative à la modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) a été lancée en septembre 2021. La modification prévoit également l'examen et la rénovation de places de jeu et d'espaces verts publics s'ils représentent un danger pour les enfants. La mise en œuvre du postulat aura lieu par le biais de la modification de la LPE.
245-2020 M	Riem (Iffwil, PBD) Responsabilité du canton en tant que commanditaire de prestations de transport	17.03.2021 Adoption	31.12.2023	Les contributions excédentaires reçues par le BLS et Busland AG seront retournées aux commanditaires. Les accords correspondants ont été conclus en 2021. Le Conseil-exécutif a mandaté un expert pour examiner la procédure de commande.
247-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Réduction du gibier péri en raison d'accidents routiers ou ferroviaires	17.03.2021 Adoption	31.12.2023	Un groupe de travail interdirectionnel composé de représentants de l'OPC, du garde-faune et de chasseurs élabore un plan visant à identifier et prioriser les tronçons de route à risque, à définir des mesures et à évaluer leur coût. Le plan devrait être présenté et approuvé durant l'été 2022.
271-2020 P	von Wattenwyl (Tramelan, Les Vert·e·s) Augmenter la végétalisation des surfaces bâties dans le canton	14.06.2021 Adoption	31.12.2023	La protection contre la chaleur estivale et les mesures pour la promotion de la biodiversité sont importantes sur les bâtiments cantonaux. Des prescriptions correspondantes ont été intégrées aux différentes directives de l'OIC. Des mesures telles que la végétalisation des toits et des façades sont proposées activement et réalisées de manière adaptée aux projets.
295-2020 M	Graf (Interlaken, PS) Politique foncière durable	14.06.2021 Adoption	31.12.2023	Depuis l'adoption de la motion, l'OIC n'accorde plus d'autorisations pour la vente de terrains à bâtir (terrains non bâtis dans des zones à bâtir négociables) ou de terrains à constructibilité différée (terrains non bâtis en dehors d'une zone à bâtir négociable dont l'affectation pourrait être modifiée dans un avenir proche), pour autant qu'aucune exception valable ne s'applique. De plus, une étude est en cours pour définir les modifications à apporter à la stratégie immobilière du canton de Berne.

291-2020 P	von Arx (Schliern b. Köniz, Vert'libéraux) Pour une gestion transparente et adéquate du parc immobilier des hautes écoles	15.06.2021 Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : rejet Point 3 : adoption	31.12.2023	Les données disponibles sont actuellement analysées, traitées, corrigées si nécessaire et complétées si des informations manquent. De plus, dans le cadre de la stratégie de portefeuille partiel pour l'Université et la HESB, une réflexion est en cours afin de définir quelles données sont importantes pour le pilotage. Les résultats sont attendus fin 2023.
296-2020 M	Graf (Interlaken, PS) Bande cyclable au bord du lac de Brienz	15.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	L'extension demandée par les motionnaires entrainerait des coûts très importants et nécessiterait une planification complexe. Au vu de la situation budgétaire et de personnel du canton, ce projet ne peut pas être considéré comme une priorité. Pour répondre au point adopté sous forme de postulat, une étude est en cours pour évaluer si des marquages ou des adaptations structurelles minimes permettraient d'améliorer la sécurité des cyclistes sur certains tronçons.
300-2020 P	Riesen (La Neuveville, PSA) Etudier les possibilités d'harmoniser l'offre des vélos en libre-service dans le canton pour plus de facilité d'utilisation	15.06.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : rejet Point 4 : rejet	31.12.2023	Le canton de Berne examinera avec l'Association des communes bernoises les possibilités d'optimisation de l'offre de vélos en libre-service dans le canton en vue d'une offre plus homogène entre les communes et d'une meilleure intégration des vélos en libre-service dans l'offre de transports publics du canton.
003-2021 M	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Garantir la protection de l'environnement en améliorant les contrôles et la surveillance dans l'élimination des déchets	15.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La procédure pénale menée par le ministère public de l'Oberland est en cours, tout comme l'examen de la CGes du Grand Conseil. Il faut attendre les résultats et enseignements de ces procédures pour pouvoir engager d'autres démarches.
007-2021 M	Roulet Romy (Malleray, DEPU) Participation financière du canton aux surcoûts liés à l'élimination du sol pollué provenant des sites pollués dépassant le seuil d'investigation	15.06.2021 Adoption	31.12.2023	La révision partielle de la loi sur les déchets, nécessaire pour mettre en œuvre la motion, a débuté fin 2021.
033-2021 M	Riem (Iffwil, Le Centre) Vente du chemin de fer de la Schynige Platte	08.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La DTT, dans son courrier du 13 septembre 2021, a chargé le conseil d'administration de BOB de faire un état des lieux concernant la séparation du chemin de fer de la Schynige Platte du trafic régional de personnes et d'établir des possibilités de séparation ou de vente de ce chemin de fer. Les résultats des travaux sont attendus d'ici septembre 2022.
049-2021 M	de Meuron (Thoune, Les Vert·e·s) Des bus alimentés par des piles à hydrogène pour accélérer la décarbonation des transports publics	08.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2023	Le Conseil-exécutif présentera ses réflexions et mesures correspondantes dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2026-2029 et du crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2026-2029.
051-2021 M	Ritter (Berthoud, Vert'libéraux) Accélérer la décarbonation des bus de transports publics	08.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption	31.12.2023	Le Conseil-exécutif présentera ses réflexions et mesures correspondantes dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics 2026-2029 et du crédit-cadre d'investissement pour les transports publics 2026-2029.

043-2021 P	Jordi (Berne, PS) Promotion de la mobilité du futur : les enfants et les jeunes à vélo !	09.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : retrait Point 4 : adoption Point 5 : adoption	31.12.2023	Dans la réponse au postulat, il a été démontré qu'aujourd'hui déjà, diverses directions ont mis en place énormément de mesures pour inciter les enfants et adolescent·e·s à se déplacer en vélo et garantir leur sécurité sur la route. Dans le cadre de la priorisation à venir, des examens permettront de définir si des mesures supplémentaires sont possibles et finançables.
104-2021 P	Ritter (Berthoud, Vert'libéraux) Capteurs de CO_2 : équipement des salles de classe à l'étude	09.09.2021 Adoption	31.12.2023	L'OIC et l'OSP ont choisi une solution mobile de mesure du CO_2. L'OSP définit actuellement la quantité d'appareils de mesure par site pour les écoles moyennes. L'acquisition se fera dans le cadre de la législation sur les marchés publics et sera réalisée par la centrale d'achat cantonale Services généraux et mobilier de l'OIC. Depuis novembre 2021, les écoles peuvent obtenir les appareils de mesure auprès du fournisseur. L'OSP élabore actuellement avec le soutien des utilisateurs un règlement pour l'utilisation des appareils et des mesures effectuées.
109-2021 M	Gerber (Hinterkappelen, Les Vert·e·s) Garantir la santé dans les salles de classes en mesurant la qualité de l'air	09.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : retrait Point 3 : adoption	31.12.2023	L'OIC et l'OSP ont choisi une solution mobile de mesure du CO_2. L'OSP définit actuellement la quantité d'appareils de mesure par site pour les écoles moyennes. L'acquisition se fera dans le cadre du droit des marchés publics et sera réalisée par la centrale d'achat cantonale Services généraux et mobilier de l'OIC. Depuis novembre 2021, les écoles peuvent obtenir les appareils de mesure auprès du fournisseur. L'OSP élabore actuellement avec le soutien des utilisatrices et utilisateurs un règlement pour l'utilisation des appareils et des mesures effectuées.
DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)				
151-2019 M	Roulet Romy (Malleray, PS) La forêt, source d'eau potable naturelle de qualité	03.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption sous forme de motion et classement Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	L'intégration du thème de la protection des eaux souterraines dans la nouvelle génération des plans forestiers régionaux (PFR) a été examinée. A la suite de cet examen, une fiche thématique sera créée à ce sujet. Les informations issues des projets « ALPEAU » et « je filtre tu bois » ont été évaluées. La décision définitive concernant l'adaptation de la fiche d'information cantonale et du droit à l'indemnisation ne sera toutefois prise que lorsque l'aide à l'exécution de l'OFEV sera disponible. D'après les informations fournies par l'OFEV, l'aide à l'exécution « Protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes » sera disponible début 2022. Les prochains travaux pourront alors être lancés.
166-2019 M	Schönberger (Schwarzenburg, PS) Interdiction de fumer sur les places de jeux publiques et dans les installations scolaires du canton de Berne	03.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Un groupe de travail sera créé pour mettre en œuvre la motion. Il sera composé d'une représentante ou d'un représentant de chacune des Directions DIJ, INC, DSSI et DEEE, d'une représentante ou d'un représentant de la Ligue pulmonaire suisse et d'une représentante ou d'un représentant de l'Association des communes bernoises (ACB). L'objectif de ce groupe de travail est d'élaborer un rapport consolidé proposant des variantes en vue de la mise en œuvre de la motion. Le groupe de travail doit être constitué et commencer son activité au cours du premier trimestre 2022.
171-2019 M	Aebi (Hellsau, UDC) Biodiversité – Chacun-e doit y contribuer	03.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	En collaboration avec un groupe d'expert·e·s, l'Office de l'agriculture et de la nature est en train d'élaborer des solutions pour promouvoir efficacement la biodiversité dans les zones d'habitation.
212-2019 M	Schilt (Utzigen, UDC) Dans le canton de Berne, le potentiel du bois d'énergie est trop sous-estimé.	09.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Le bois énergie est de plus en plus utilisé grâce à la planification énergétique et au subventionnement des chauffages au bois et des installations de cogénération alimentées au bois. Il est examiné dans quelle mesure des objectifs concrets pour l'utilisation du bois peuvent être intégrés au plan directeur sur le climat. Afin d'optimiser l'utilisation actuelle de la biomasse, il convient de déterminer quels espaces seraient potentiellement disponibles et quels systèmes seraient judicieux du point de vue écologique et économique. Le projet « Utilisation efficace des potentiels de la biomasse pour la production d'énergie » de l'OEE, qui a été lancé en 2021 dans le cadre de la Wyss Academy for Nature, traite cette problématique.

238-2019 M	Riem (Iffwil, PBD) Plus de biodiversité dans les forêts et en lisière de forêt	09.06.2020 Vote point par point Point 1 : adoption et classement Points 2, 3 et 4 : adoption	31.12.2022	Dans le cadre du projet « Biodiversité en forêt 2030 », déjà bien avancé, les instruments de promotion des prestations de protection de la nature en forêt seront examinés et éventuellement remaniés. Des indemnités importantes doivent être adaptées et les crédits augmentés. La communication concernant la sensibilisation au thème de la biodiversité sera améliorée. La délimitation de dix pour cent des forêts cantonales en tant que réserves forestières est fixée dans la planification d'exploitation. D'autres réserves forestières font actuellement l'objet de discussions ou sont en cours de planification. L'Entreprise forêts domaniales a renforcé sa collaboration avec les associations de protection de l'environnement (cf. rapport WWF Berne dans le WWF Magazin 3/2021).
247-2019 M	Gerber (Rencovilier, PEV) Combattre efficacement les néophytes et les plantes indésirables	09.06.2020 Vote point par point Point 1a : adoption Point 1b : adoption Point 1c : adoption Point 2 : adoption	31.12.2022	Dans le cadre d'un projet réalisé à la Wyss Academy, une proposition de mise en œuvre d'une stratégie cantonale sur les néobiotes sera présentée. Les travaux ont commencé à l'été 2020 et devraient se terminer en 2022.
292-2019 M	Riesen (Moutier, PSA) L'Agenda 2030 des Nations Unies et ses 17 objectifs de développement durable : le canton de Berne est un acteur actif	08.09.2020 Adoption	31.12.2022	L'Agenda 2030 des Nations Unies et ses 17 objectifs de développement durable seront pris en compte dans le prochain rapport du canton sur le développement durable, qui doit paraître au printemps 2022. Au cours des prochaines années, le Conseil-exécutif va examiner si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre l'Agenda 2030 et si oui, lesquelles.
134-2020 M	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Mieux utiliser le bois de chauffage afin de lutter contre le bostryche	08.09.2020 Adoption	31.12.2022	Le grand public a été informé des avantages de l'utilisation du bois d'énergie au moyen d'un article publié par le canton dans le Journal de l'énergie pour les propriétaires immobiliers. Par ailleurs, dans le cadre du programme cantonal d'encouragement, le canton soutient financièrement la prestation de conseil incitatif « Chauffez renouvelable » ainsi que le remplacement des chauffages à mazout par des systèmes durables fonctionnant avec des énergies renouvelables. Le thème du remplacement des chauffages alimentés aux énergies fossiles a été abordé dans le cadre des « discussions sur l'énergie et le climat » organisées en 2021 par l'OEE. Cela a permis de familiariser le grand public avec le thème de l'utilisation du bois d'énergie. D'autres manifestations sur ce thème sont prévues en 2022. La DEEE prévoit en outre de travailler en étroite collaboration avec l'association « Holzenergie Kanton Bern » fondée le 5 novembre 2021.
168-2020 P	Kohler (Meiringen, Les Vert·e·s) Offensive pour l'énergie solaire : obligation pour les gros consommateurs de participer à la production d'énergie	18.03.2021 Adoption	31.12.2023	Le projet actuel de révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie prévoit l'introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée. En effet, les installations solaires destinées à la production de chaleur (solaire thermique) aussi bien que celles destinées à la production d'électricité (photovoltaïque) pourraient désormais être prises en compte dans le calcul de l'efficacité énergétique globale. Ces dispositions s'appliqueraient également aux gros consommateurs.
169-2020 P	Kohler (Meiringen, Les Vert·e·s) Offensive pour l'énergie solaire : assurer la sécurité des investissements	18.03.2021 Adoption	31.12.2023	Le projet actuel de révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie prévoit l'introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée. En effet, les installations solaires destinées à la production de chaleur (solaire thermique) aussi bien que celles destinées à la production d'électricité (photovoltaïque) pourraient désormais être prises en compte dans le calcul de l'efficacité énergétique globale. La prise en compte de la consommation d'énergie autoproduite génère une sécurité d'investissement maximale pour le propriétaire.
171-2020 P	Kohler (Meiringen, Les Vert·e·s) Offensive pour l'énergie solaire : promouvoir les solutions de stockage de l'énergie décentralisé	18.03.2021 Adoption	31.12.2023	Le Conseil-exécutif est disposé, dans le cadre du remaniement périodique du programme d'encouragement cantonal, à examiner les possibilités de subventionnement pour les accumulateurs d'énergie décentralisés en tenant compte des moyens disponibles. Remarque : la mesure 20-10 « Promouvoir le stockage saisonnier de la chaleur » visant la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale prévoit de promouvoir des installations de stockage saisonnier d'énergie telles que les champs de sondes géothermiques ou les installations « Power to X » (conversion d'électricité en un autre vecteur énergétique) avec une exploitation correspondante du stockage.
181-2020 M	Seiler (Trubschachen, Les Vert·e·s) Mettre sur un pied d'égalité toutes les petites constructions non forestières	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	L'OFDN va examiner la requête formulée dans cette motion dans le cadre de la prochaine révision de la législation cantonale sur les forêts.

195-2020 M	Gerber (Schüpfen, PBD) Pas de financements croisés par SITEM !	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Il est déjà garanti que les locaux de sitem-insel SA accueillent uniquement de la recherche sur la médecine translationnelle : aucune mesure n'est nécessaire en ce sens. A partir de 2022, un coefficient locataire/médecine translationnelle sera établi qui indiquera chaque année dans quelle mesure les locaux de sitem-insel SA accueillent uniquement de la médecine translationnelle. Le classement de l'intervention sera donc probablement demandé l'an prochain sur cette base.
227-2020 M	Bauer (Wabern, PS-JS-PSA) Tout le monde à la même enseigne : Uber Eats doit respecter la loi	15.06.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux concernant la mise en œuvre de la motion n'ont pas encore commencé (état : novembre 2021).
228.2020 M	Bachmann (Nidau, PS) Installations solaires sur les toits	15.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le projet actuel de révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie prévoit l'introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée. En effet, les installations solaires destinées à la production de chaleur (solaire thermique) aussi bien que celles destinées à la production d'électricité (photovoltaïque) pourraient désormais être prises en compte dans le calcul de l'efficacité énergétique globale. L'objectif est d'encourager la consommation d'énergie autoproduite et le développement des énergies renouvelables, et de les rendre plus intéressants économiquement pour les maîtres d'ouvrage. Il sera ainsi possible d'obtenir davantage d'installations solaires couvrant des toitures entières lorsque ces dernières s'y prêtent bien.
234-2020 M	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Egalité de traitement entre l'énergie solaire thermique et photovoltaïque	15.06.2021 Adoption	31.12.2023	Le projet actuel de révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie prévoit l'introduction de la notion d'efficacité énergétique globale pondérée. En effet, les installations solaires destinées à la production de chaleur (solaire thermique) aussi bien que celles destinées à la production d'électricité (photovoltaïque) pourraient désormais être prises en compte dans le calcul de l'efficacité énergétique globale.
268-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Grands prédateurs au comportement problématique : quelle réponse apporter ?	17.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : retrait Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le groupe de contact « Gestion du loup » a entrepris les travaux correspondants fin 2021 en collaboration avec l'auteur de la motion.
276-2020 M	Graf (Interlaken, PS) Aide immédiate en faveur du tourisme	17.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Les travaux ont commencé. Les options possibles pour le futur financement du tourisme et le développement des destinations sont évalués avec le soutien du Center for Regional Economic Development (CRED) de l'Université de Berne. Les travaux sont dans une phase préalable. Dans le cadre de ces travaux, la nécessité de créer des bases juridiques supplémentaires sera examinée d'ici fin 2023
287-2020 M	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Abolition de la chasse au terrier dans le canton de Berne	13.09.2021 Adoption	31.12.2023	L'intervention sera mise en œuvre dans le cadre de la modification de l'ordonnance sur la chasse. Les travaux correspondants sont en cours. La mise en œuvre est prévue pour 2022.
317-2020 M	Steiner (Boll, PEV) Promouvoir l'électromobilité durable en installant des bornes de recharge là où il n'y en a pas	13.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Les conditions générales pour la mobilité électrique doivent être améliorées en plusieurs étapes successives, dont le développement de l'infrastructure est nécessaire. Le projet actuel de révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie prévoit une adaptation indirecte de la loi sur les constructions. Il est prévu que, dans les nouveaux bâtiments ou les bâtiments faisant l'objet de transformations, une part adéquate des places de stationnement soit équipée ou puisse être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.
044-2021 M	Kohler (Meiringen, Les Vert·e·s) Conditions générales de la production d'hydrogène à grande échelle	13.09.2021 Adoption	31.12.2023	Les mesures demandées nécessitent des clarifications juridiques complexes.
054-2021 M	Mentha (Liebefeld, PS) Promotion des infrastructures destinées au trafic des poids-lourds propulsés à l'hydrogène	13.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le Conseil-exécutif est disposé, dans le cadre du remaniement périodique du programme d'encouragement cantonal, à examiner les possibilités d'encouragement des stations-service à hydrogène et des installations de production d'hydrogène en tenant compte des différents moyens de transport ainsi que des moyens financiers disponibles.
111-2021 M	Schilt (Utzigen, UDC) Adaptation urgente du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique	09.09.2021 Vote point par point Point 1 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le Conseil-exécutif est disposé, dans le cadre du remaniement périodique du programme d'encouragement cantonal, à examiner un encouragement ciblé conformément au point 1 (remplacement des chauffages au mazout par des chauffages au bois, octroi du montant minimal alloué pour une pompe à chaleur) et au point 2 (remplacement d'un chauffage au bois par un chauffage au bois) en tenant compte des moyens financiers disponibles.

		Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retrait		
123-2021 M	Flück (Interlaken, PLR) Mesures de compensation du bruit du trafic aérien dans la région de Brienz et du Haslital	09.09.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux de mise en œuvre de la motion n'ont pas encore commencé (état : novembre 2021).
178-2021 M	Egger (Frutigen, pvl) Pas de restrictions insensées dans la réserve naturelle du lac de Tschingel	02.12.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux sont en cours (état : décembre 2021).
DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)				
276-2013 M	Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) Institutions pour personnes handicapées : comparaison de la dotation en personnel et des tarifs	20.03.2014 Adoption	31.12.2018	La nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) jette les bases en vue de la mise en œuvre des exigences posées par la motion. Ainsi, les tarifs pour la rémunération des prestations seront standardisés et harmonisés entre toutes les institutions, et les exigences professionnelles pour la prise en charge en mode résidentiel et ambulatoire seront définies (par voie d'ordonnance). La loi devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024.
278-2014 M	Müller (Berne, PLR) Compensation des charges de l'aide sociale : éliminer les effets pervers	09.06.2015 Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : adoption	31.12.2019	L'examen du point 1 et la mise en œuvre du point 2 ne sont pas encore terminés. Il s'agit d'étudier les possibilités de renforcement des mesures incitant les communes à gérer efficacement les ressources. De premières approches ont déjà fait l'objet de discussions entre la DSSI, la FIN et l'Association des communes bernoises (ACB) en 2017. A noter que la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demande l'introduction d'une franchise pour les communes dans le domaine de l'aide sociale matérielle, a été adoptée lors de la session d'automne 2019. Le principe d'un modèle de franchise pour la compensation des charges de l'aide sociale devra être énoncé dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), dont l'entrée en vigueur est prévue selon le calendrier actuel en 2025 au plus tôt. Les valeurs de référence pour le modèle de franchise sont connues (franchise de 5 pour cent avec redistribution intégrale et disposition pour les cas de rigueur).
075-2015 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Freiner l'explosion du coût de l'aide sociale	24.11.2015 Points 1 à 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : retrait	31.12.2019	Les points 1 à 4 sont en cours d'examen. Il s'agit en particulier d'étudier les possibilités de renforcement des mesures incitant les communes à gérer efficacement les ressources. De premières approches ont fait l'objet de discussions entre la DSSI, la FIN et l'Association des communes bernoises (ACB) en 2017. A noter que la motion 131-2019 Krähenbühl, qui demande l'introduction d'une franchise pour les communes dans le domaine de l'aide sociale matérielle, a été adoptée lors de la session d'automne 2019. Les valeurs de référence pour le modèle de franchise sont connues (franchise de pour cent avec redistribution intégrale et disposition pour les cas de rigueur). Le principe d'un modèle de franchise pour la compensation des charges de l'aide sociale devra être énoncé dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'aide sociale (LASoc), dont l'entrée en vigueur est prévue selon le calendrier actuel en 2025 au plus tôt.
054-2016 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Remboursement de l'aide sociale : mieux imposer l'obligation après un héritage	30.11.2016 Adoption	31.12.2020	La demande sera mise en œuvre dans le cadre du projet de nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux dans le canton de Berne. L'année passée, une analyse approfondie a été effectuée et plusieurs variantes de mise en œuvre ont été élaborées.
155-2016 M	Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl) Garantir la qualité des soins résidentiels. Comment faire ?	30.11.2016 Adoption	31.12.2022	La Stratégie bernoise de gestion de la qualité des hôpitaux et des cliniques a été publiée en mai 2017 et la décision définitive quant à sa mise en œuvre a été prise en juin 2019. Les dépenses ont été autorisées pour les années 2019 à 2022 (compétence de la Direction). En 2020, un projet intercantonal prometteur a été lancé pour développer de nouveaux indicateurs de qualité. Les résultats de l'étude de validation sont attendus pour fin 2021. Si tout se déroule comme prévu, les nouveaux processus d'assurance-qualité seront mis en place dans deux ans environ. Un premier monitorage pourrait être mis en place en 2022 pour les soins aigus somatiques (base : sélection de CH-IQI et nouveaux indicateurs).
090-2017 MF	Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Equipes mobiles en soins palliatifs : une nécessité selon la planification des soins	12.09.2017 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Etat d'avancement des travaux : l'essai pilote d'équipes mobiles en soins palliatifs n'a pas subi de coupes budgétaires ; les travaux de préparation ont donc pu commencer début 2018, après un an d'interruption. Le crédit d'objet d'un montant de près de 11 millions de francs, inscrit au budget cantonal, a été approuvé par le Grand Conseil. Aucun référendum n'a été lancé. L'essai pilote a pu débuter fin 2019 ; il dure trois ans. Le rapport final sera élaboré en 2022.

137-2017 M	de Meuron (Thoune, Les Vert·e·s) Mise en œuvre de la stratégie en matière de soins palliatifs dans le canton de Berne – Permettre un encadrement adapté des personnes gravement malades et réduire les coûts !	24.01.2018 Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption Point 3 : adoption et classement Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption sous forme de postulat Point 6 : adoption	31.12.2022	Point 2 : l'essai pilote d'équipes mobiles en soins palliatifs a été repris début 2018. Il a commencé fin 2019 avec la participation de trois équipes mobiles en soins palliatifs. Point 4 : la DSSI a dressé la liste des études actuelles sur les soins palliatifs en pédiatrie ainsi que des offres qui existent en Suisse et notamment dans le canton de Berne. En outre, elle étudie comment le canton devrait recenser les besoins en matière de soins palliatifs pour les enfants. Point 5 : la DSSI examine les éventuels besoins en soins palliatifs spécialisés dans le domaine du long séjour et le cas échéant les possibilités d'indemnisation. Point 6 : le Conseil-exécutif rendra compte dans la prochaine planification des soins de l'effet des mesures définies dans la planification 2016.
246-2017 M	Striffeler-Mürset (Münsingen, PS-JS-PSA) Avenir de la santé : renforcement des offres de traitement ambulatoire dans le domaine des soins psychiatriques	29.03.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	L'examen demandé dans la motion doit être effectué dans le cadre des stratégies partielles relatives à la Stratégie de la santé.
061-2018 M	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Créer des structures d'accueil extrafamilial qui répondent aux besoins	22.11.2018 Point 1 : rejet Point 2 : adoption et classement Point 3 : rejet Point 4 : adoption sous forme de postulat Point 5 : adoption et classement	31.12.2022	La DSSI a répondu à la demande formulée au point 4 en étudiant des mesures destinées à promouvoir et à soutenir la formation du personnel des garderies. Elle est parvenue à la conclusion que dans le cadre de la stratégie visant à encourager à l'avenir l'apprentissage préscolaire de la langue, il serait judicieux d'assurer aux collaboratrices et collaborateurs des garderies un perfectionnement dans ce domaine. L'objectif est que certains d'entre eux suivent ce perfectionnement et transmettent ensuite les connaissances acquises en interne. Plusieurs hautes écoles proposent des cours. La DSSI prévoit d'utiliser principalement ces offres et de prendre en charge la majeure partie des coûts liés à leur fréquentation.
067-2018 M	Marti (Berne, PS-JS-PSA) Faire la lumière sur les essais cliniques en psychiatrie	06.09.2018 Points 1, 2 et 4 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retrait	31.12.2022	Plusieurs cantons (Vaud, p. ex.) ont mandaté des études sur les essais cliniques en psychiatrie, lancé des projets dans ce domaine ou prévoient de procéder à des évaluations (Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Grisons, Lucerne, Saint-Gall et Zurich). Les résultats des principales études et évaluations doivent être pris en compte dans un rapport final.
102-2018 M	Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Structures d'accueil extrafamilial : égalité aussi pour les initiatives privées	06.09.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'examiner, dans l'optique d'une prochaine révision une fois que les bons de garde auront été introduits et que les premières expériences auront été faites, si d'autres formes d'accueil permettent d'atteindre les objectifs d'effet du subventionnement de l'accueil extrafamilial et présentent un rapport coût-efficacité comparable à celui des garderies et des parents de jour. Les données nécessaires et pertinentes à l'évaluation mandatée seront probablement disponibles au printemps 2022. La DSSI rédigera ensuite un rapport sur cette base.
114-2018 M	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) Effet de levier des aides financières de la Confédération à l'accueil extrafamilial : le canton de Berne doit en profiter pour consolider son avantage de site	22.11.2018 Points 1 et 2 : adoption et classement Point 3 : adoption Point 4 : rejet Point 5 : adoption	31.12.2022	La DSSI entend tirer les premiers enseignements de l'introduction du système des bons de garde avant de prendre des mesures destinées à mettre en œuvre les demandes de la motion portant sur la réduction des effets de seuil de l'OPIS (point 3) et l'actualisation du calcul du rapport coût-utilité des investissements dans les structures d'accueil extrafamilial (point 5). Les données nécessaires et pertinentes à l'évaluation mandatée seront probablement disponibles au printemps 2022. La DSSI rédigera ensuite un rapport sur cette base et prendra des mesures ciblées en conséquence.
150-2019 M	Mühlheim (Berne, pvl) Aide sociale : harmoniser l'informatique pour harmoniser la gestion des cas	04.03.2020 Points 1 à 3 : adoption	13.12.2022	Un projet de nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux (intitulé Nouveau système de gestion des cas [NFFS]) a été lancé en 2020. Le mandat a été adopté à l'été 2021 et les premiers travaux sur le contenu ont pu débuter.
161-2019 M	Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Pour une reconnaissance officielle de la langue des signes	04.03.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	L'objet de la motion est en cours d'examen. Les résultats d'un rapport récemment adopté par le Conseil fédéral sur la reconnaissance juridique de la langue des signes sont pris en compte.

162-2019 M	Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) Exiger et encourager – Plan de réforme pour l'aide sociale dans le cadre de la CSIAS	04.03.2020 Point 1 : adoption Point 2 : rejet Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : rejet Points 5 et 6 : adoption sous forme de postulat Points 7 et 8 : adoption	31.12.2022	Un rapport est en cours d'élaboration. Certaines demandes formulées par le motionnaire pourront être mises en œuvre dans le cadre des projets en cours (p. ex. amélioration de l'état des données, nouveau système de gestion des cas).
280-2019 M	Kohli (Berne, PBD) Stratégie cantonale d'aide aux victimes	04.03.2020 Point 1 : adoption Point 2 : adoption et classement	31.12.2022	Les travaux relatifs à la stratégie cantonale d'aide aux victimes sont en cours. Celle-ci devrait être portée à la connaissance du Grand Conseil lors du second semestre 2022.
023-2020 M	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Le projet islandais de prévention et de santé publique « Planet Youth » doit être mis en œuvre dans les communes intéressées du canton de Berne	03.06.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Les demandes formulées dans la motion sont mises en œuvre dans le cadre de la stratégie de la santé, qui a été adoptée lors de la session d'hiver 2020. Elles seront approfondies lors de l'élaboration de la stratégie partielle relative à la promotion de la santé et à la prévention.
028-2020 M	Seiler (Trubschachen, Les Vert·e·s) Lutte contre la consommation de cannabis : le canton montre ses limites	25.11.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Les travaux sont en cours au sein de l'Office de la santé.
092-2020 M	Köpfli (Wohlen b. Bern, pvl) Etendre et simplifier les vaccinations en pharmacie	15.03.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La vaccination en pharmacie est réglementée dans la Stratégie nationale de vaccination 2020, qui prévoit deux périodes de mise en œuvre. Une évaluation intermédiaire est prévue en 2023, après les cinq premières années de mise en œuvre, et une évaluation globale aura lieu cinq années plus tard. Par ailleurs, les possibilités de vaccination en pharmacie ont été largement étendues dans le cadre de la campagne de vaccination contre le coronavirus.
141-2020 M	Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences)	25.11.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La demande de la motionnaire sera étudiée dans le cadre de la stratégie cantonale d'aide aux victimes. Celle-ci devrait être portée à la connaissance du Grand Conseil lors du second semestre 2022.
213-2020 M	Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Financement d'un projet pilote portant sur des soins palliatifs à long terme	15.03.21 Adoption	31.12.2023	Les travaux sont en cours.
253-2020 M	Köpfi (Berne, pvl) Axsana SA deviendra-t-elle un gouffre à millions ? Il est temps de faire la transparence et de trouver d'autres solutions	15.03.2021 Point 1 : adoption Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption et classement Point 4 : retrait	31.12.2023	En sa qualité de membre du conseil d'administration d'Axsana SA, le directeur de la santé, des affaires sociales et de l'intégration entend continuer de s'engager en faveur d'une plus grande transparence. Conformément aux statuts d'Axsana SA, une décision du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la publication des données financières. Un membre ne peut prendre cette décision à lui seul. Entre-temps, Axsana SA a été certifiée, ce qui constitue une étape importante.
020-2021 M	Müller (Orvin, UDC) Soutenir les EMS et les établissements de soins	15.06.2021 Point 1 : adoption et classement Point 2 : adoption et classement Point 3 : adoption	31.12.2023	Il est prévu d'examiner d'un œil critique les prescriptions cantonales en matière de gestion des processus et de la qualité après la fin de la pandémie. Les résultats de cet examen seront documentés de manière appropriée.

064-2021 M	Imboden (Berne, Les Vert·e·s) Une société plus résiliente a besoin d'investir dans le développement d'infrastructures sociales, notamment dans le domaine de la pédopsychiatrie	09.12.2021 Point 1 : rejet sous forme de postulat Point 2 : adoption Point 2 : rejet du classement Point 3 : adoption Point 3 : adoption et classement	31.12.2023	Il sera tenu compte de la demande formulée au point 2, d'une part, lors de l'élaboration des stratégies partielles relatives à la Stratégie de la santé ainsi que des mesures qui en découleront et, d'autre part, dans le cadre de l'achat de prestations conformément à la loi sur les soins hospitaliers (LSH) s'agissant des traitements psychiatriques ambulatoires en milieu hospitalier).
082-2021 M	Riesen (La Neuveville, PSA) Agir pour contrer les inégalités sociales face à la santé	Point 1 : adoption Point 1 : rejet du classement Point 2 : adoption Point 2 : rejet du classement Point 3 : adoption Point 3 : rejet du classement	31.12.2023	Il sera tenu compte des demandes formulées dans la présente motion lors de l'élaboration des stratégies partielles relatives à la Stratégie de la santé.
070-2021 M	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Indemnité transitoire pour les prestations d'encadrement des personnes atteintes de démence grave afin de garantir la conformité de l'offre aux besoins	14.09.2021 Points 1 et 2 : adoption	31.12.2023	Les éléments de la motion seront analysés dans le cadre du projet de financement des soins résidentiels pour les années 2022 et suivantes.
103-2021 M	Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Pénurie de main d'œuvre dans la formation en soins infirmiers ES : il faut un coup de pouce supplémentaire	14.09.2021 Adoption	31.12.2023	Une stratégie de mise en œuvre sera élaborée début 2022. Il est prévu de mettre en place un programme similaire aux mesures de promotion pour les personnes en réorientation professionnelle, lesquelles ont été réalisées avec succès entre 2008 et 2011. L'objectif est de permettre aux étudiantes et étudiants d'ES et de HES de profiter des mesures de promotion. Les étapes de mise en œuvre sont coordonnées avec les prestataires de formation et les associations concernées.
156-2021 M	Kullmann, Thoune, UDF) « *Kein Täter werden* » – projet de prévention destiné aux personnes ayant des tendances pédophiles également dans le canton de Berne	09.12.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Les demandes formulées dans la présente motion adoptée sous forme de postulat seront examinées lors de l'élaboration de la stratégie cantonale d'aide aux victimes.
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)				
042-2018 M	Benoit (Corgément, UDC) Relocaliser des emplois pénitentiaires dans le Jura bernois	10.09.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	Afin de remplacer la Prison régionale de Bienne, qui est en très mauvais état, le plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire prévoit la construction, dans la région Jura bernois – Seeland, d'un nouveau bâtiment comptant 100 places de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté. Par ailleurs, 150 places y seront créées pour l'exécution de peines en milieu fermé. Au total, l'infrastructure comportera donc 250 places. L'Office des immeubles et des constructions a cherché un emplacement pour cette infrastructure et se concentre désormais sur deux sites appartenant au canton. Il s'agit du site de l'ancien Foyer d'éducation Prêles et d'un terrain sur le site de l'établissement pénitentiaire de Witzwil. En ce qui concerne le site de Prêles, il pourrait également servir en partie au placement de personnes mineures délinquantes pour le Concordat latin ou devenir le site de remplacement pour la détention administrative en raison du futur changement de canton de Moutier.
155-2019 M	Grimm (Berthoud, pvl) Célébration de mariages dans les salles particulières	11.03.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La requête est examinée dans le cadre de la révision de l'ordonnance du 3 juin 2009 sur l'état civil (OCEC ; RSB 212.121). En fonction de la demande, plus de dates seront proposées pour des cérémonies dans des locaux particuliers en dehors des offices de l'état civil à partir de 2022. De plus, l'offre sera étendue sur plusieurs mois. Parallèlement, la question des émoluments a été abordée au niveau fédéral dans le cadre de la révision de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110) et au sein de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

299-2020 M	Marti (Berne, PS) Respect des droits humains et des droits de l'enfant dans les centres de retour du canton	16.06.2021 Adoption	31.12.2023	La DSE a chargé la Commission nationale de prévention de la torture de vérifier si l'octroi de l'aide d'urgence dans les centres de retour respecte le cadre légal et constitutionnel et le droit international supérieur. Le rapport sera sans doute disponible fin 2021.
016-2021 M	Müller (Langenthal, PS) Faire la lumière sur les conditions intolérables dans les centres d'hébergement pour requérantes et requérants d'asile	16.06.2021 Point 1 : adoption	31.12.2023	La DSE a chargé la Commission nationale de prévention de la torture de vérifier si l'octroi de l'aide d'urgence dans les centres de retour respecte le cadre légal et constitutionnel et le droit international supérieur. Le rapport sera certainement présenté fin 2021.
023-2021 M	Steiner (Boll, PEV) Pas de rupture de contrat d'apprentissage en cas de refus d'asile	16.06.2021 Point 1 : adoption	31.12.2023	Le Conseil-exécutif est parvenu à obtenir l'assurance d'un changement de pratique de la part du Secrétariat d'Etat aux migrations. Un délai de départ peut désormais être prolongé d'un an en vertu de l'article 45, alinéa 2bis de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) s'il est prévu que la personne requérante termine son apprentissage durant ce délai. Auparavant, cette prolongation ne pouvait être que de six mois. Dans le cadre des dispositions légales fédérales en vigueur, le Conseil-exécutif continuera d'utiliser toutes les possibilités dont il dispose pour éviter les ruptures de contrat d'apprentissage en cas de refus d'asile selon l'ancien droit.
316-2020 M	Rappa (Berthoud, PBD) Plus de sécurité sans la bureaucratie des questions de compétences	15.09.2021 Adoption	31.12.2023	La mise en œuvre de cette motion nécessite une révision partielle de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1). La DSE s'en chargera et la procédure de consultation pourra probablement commencer au second semestre de 2022.
028-2021 M	Hegg (Lyss, PLR) Répondre de manière efficace et durable à la criminalité autour du centre fédéral pour requérantes et requérants d'asile de Lyss/Kappelen !	15.09.2021 Adoption	31.12.2023	Le Conseil-exécutif continue à s'investir auprès de la Confédération pour garantir la sécurité autour des centres fédéraux pour requérantes et requérants d'asile dans la région de Berne. Si des personnes résidant dans ces centres commettaient des actes criminels, il mettrait en place les mesures appropriées. Le Secrétariat d'Etat aux migrations a lancé un projet pour la mise en place de mesures lorsque des requérantes et requérants d'asile se montrent récalcitrants (MARA). La CCDJP, la CDAS, la RBS, l'OSAR, le HCR et l'ASM sont représentés au sein du groupe de suivi. Les cantons de Berne, de Neuchâtel et de Saint-Gall sont également associés au projet par le truchement de représentantes et représentants de leurs offices des migrations.
099-2021 M	Schär (Schönried, PLR) Maintien d'un centre de retour pour les familles sur le site de Boujean, à Bienne	15.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Le Conseil municipal de la ville de Bienne a autorisé l'utilisation des conteneurs comme centre de retour à Boujean jusqu'à fin juillet 2022. En vertu du droit des constructions en vigueur, la prolongation de cette autorisation nécessiterait un changement d'affectation de la zone, ce qui ne peut être fait en moins d'un an. Le directeur de la sécurité est en discussion avec le maire de Bienne pour trouver d'autres zones pouvant accueillir un centre de retour sur le territoire de la ville.
182-2021 M	Riesen (La Neuveville, PS-JS-PSA) La Suisse doit élargir les conditions d'accueil des personnes fuyant l'Afghanistan	08.12.2021 Adoption	31.12.2023	La Direction de la sécurité procède à des analyses en vue de définir la forme que prendra la demande adressée par le Conseil-exécutif au Conseil fédéral afin que ce dernier accueille davantage de personnes menacées fuyant l'Afghanistan et mène toutes les actions qu'il jugera utiles dans le cadre de la tradition humanitaire de la Suisse.
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)				
239-2014 M	Mentha (Liebefeld, PS) Harmonisation des règles de suspension des délais dans la procédure administrative	10.06.2015 Adoption	31.12.2019	La motion sera mise en œuvre à l'occasion de la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. La loi sera traitée par le Grand Conseil durant la session de printemps 2022.
313-2015 M	CIAT (Kropf, Berne) Meilleure protection contre les actions dilatoires	13.09.2016 Adoption	31.12.2020	La motion sera mise en œuvre à l'occasion de la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. La loi sera traitée par le Grand Conseil durant la session de printemps 2022.
224-2016 M	Vogt (Oberdiessbach, PLR) Assouplissement raisonnable de la protection des données	06.09.2017 Adoption	31.12.2021	La motion sera mise en œuvre à l'occasion de la révision prévue de la loi sur la protection des données.
132- 2017 P	Saxer (Gümligen, PLR) Traitement rapide des actions dilatoires	19.03.2018 Adoption	31.12.2022	La motion sera mise en œuvre à l'occasion de la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. La loi sera traitée par le Grand Conseil durant la session de printemps 2022.
192-2017 P	Hamdaoui (Biel/Bienne, PS) Pour la création d'une charte religieuse	21.03.2018 Adoption	31.12.2022	La motion a été examinée en novembre 2018 par le Conseil-exécutif lorsqu'il a défini sa politique à l'égard des communautés religieuses non reconnues de droit public.

				Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses a pris contact avec les représentantes et représentants des communautés religieuses de droit privé du canton de Berne afin de créer une carte numérique des religions du canton. L'année dernière, des chartes religieuses ont fait l'objet d'analyses. Les conclusions tirées de ces observations apparaîtront dans le rapport à l'attention du Grand Conseil.
266-2017 M	Stähli (Gasel, PBD) Services d'aumônerie dans les prisons, les hôpitaux et les centres d'hébergement pour requérantes et requérants d'asile pour des membres de religions non reconnues	03.09.2018 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	La motion a été examinée en novembre 2018 par le Conseil-exécutif lorsqu'il a défini sa politique à l'égard des communautés religieuses non reconnues de droit public. L'ordonnance sur les soins hospitaliers et l'ordonnance sur l'exécution judiciaire ont fait l'objet de premières adaptations pour faciliter l'accès des aumônières et aumôniers affiliés à des communautés religieuses de droit privé aux hôpitaux et aux prisons. Actuellement, la situation générale relative aux bases légales, aux offres de perfectionnement et aux mesures de financement est soumise à une évaluation. Les conclusions tirées de ces observations et les développements possibles seront portés à la connaissance du Grand Conseil dans la partie du rapport relative au postulat.
122-2019 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion	12.03.2020	31.12.2022	La DIJ est en contact avec les associations de défense de l'environnement et le TCS, avec lesquels le canton a conclu un contrat concernant la fermeture du camping de Champion. Toutes les parties au contrat savent que la poursuite de l'exploitation du camping sur ce terrain est juridiquement impossible. Le territoire est protégé par des dispositions de droit fédéral et cantonal. Il manque un plan de quartier qui autoriserait la poursuite de l'exploitation, mais étant donné les dispositions de protection auxquelles est soumis le terrain, il n'est juridiquement plus possible d'en établir un aujourd'hui. Le contexte juridique clair ne laisse aucune marge de manœuvre pour une solution politique. De l'avis de toutes les parties au contrat, même l'adoption de la motion n'y changerait rien. Sous la conduite du canton, les parties au contrat ont donc commencé la mise en œuvre de ce dernier, en intégrant également la commune de Champion au processus. Un concept a déjà été défini pour le démantèlement ordonné du terrain de camping et la revitalisation du site et les premières étapes sont déjà mises en œuvre conformément au contrat. Au vu des circonstances, le CE ne résiliera pas unilatéralement le contrat. Cela ne permettrait aucunement la mise en place d'une meilleure solution. Au contraire, cela retirerait la base permettant l'exploitation du terrain de camping autorisée encore jusqu'en 2024 en vertu du contrat et, de toute évidence, les tribunaux se saisiraient de l'affaire sans que cela ne permette une amélioration ou un changement dans la situation juridique claire.
149-2019 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Installations de méthanisation agricole et d'énergie-bois : en avant !	12.03.2020	31.12.2022	Les travaux de mise en œuvre de la motion sont en cours. Ils se focalisent sur l'abandon du critère de la subordination économique dans le cas des exploitations agricoles produisant de l'énergie au biogaz et au bois, qui demeurent toutefois soumises au critère de la subordination spatiale.
249-2019 M	Riesen (Moutier, PSA) Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur un congé parental	11.06.2020	31.12.2022	Le 27 septembre 2020, le peuple suisse a accepté la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille »). La situation de base a ainsi été clarifiée au niveau national et les travaux de mise en œuvre de l'intervention adoptée sous forme de postulat ont commencé.
258-2019 M	Knutti (Weissenburg, UDC) Des solutions plus souples lors du changement de génération	09.09.2020 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : retrait	31.12.2022	Les travaux de mise en œuvre de l'intervention sont en cours. Il s'agira principalement de revoir la pratique pour assouplir les conditions de transfert d'exploitation et de déterminer dans quelle mesure il serait possible, dans le cadre du droit fédéral et de la jurisprudence fédérale, d'abaisser l'âge de transfert de l'exploitation, aujourd'hui de 60 ans, permettant l'agrandissement de l'espace habitable.
042-2020 M	Hess (Nidau, PLR) Solidarité avec la population de Mitholz	03.12.2020 Adoption	31.12.2022	Comme il l'a indiqué dans sa réponse à cette motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif fera tout son possible pour mettre en œuvre rapidement et avec peu de formalités administratives toutes les mesures d'aménagement nécessaires en faveur de la population touchée afin que les espaces de vie et de travail ayant dû être abandonnés puissent être recréés dans la commune de Kandergrund ou dans les communes voisines.
045-2020 M	Lanz (Thoune, PLR) et autres Non au transport de ballast ferroviaire par la route	03.12.2020 Adoption	31.12.2022	L'évaluation d'un site de remplacement pour l'installation de chargement Thoune-Scherzlingen est sur le point d'aboutir. Des experts procèdent actuellement à un examen détaillé. Il faut éviter une augmentation du trafic routier dans le secteur de Thoune.
053-2020 M	Dütschler (Hünibach, PLR) Maintenir, dans l'Oberland bernois, la possibilité de vivre et de travailler entre la zone à bâtir et le territoire à habitat dispersé	03.12.2020 Adoption	31.12.2022	L'examen de l'ensemble des territoires à habitat traditionnellement dispersé du canton existants (fiche de mesure A_02) sera effectué dans le cadre du prochain controlling du plan directeur, ce qui nécessitera une préparation minutieuse et une coopération avec les autorités fédérales compétentes.

061-2020 P	Stucki (Stettlen, pvl) Encourager et non empêcher les habitats de petite taille comme instrument d'urbanisation	03.12.2020 Adoption	31.12.2022	Il est examiné si des adaptations sont nécessaires dans la législation cantonale pour que l'utilisation de formes permanentes d'habitats de petite taille dans la zone à bâtir ainsi que l'utilisation de formes temporaires d'habitats de petite taille en vue de l'affectation provisoire de friches situées dans des zones d'habitation soient possibles.
064-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) Dépôt de munition de Mitholz : sécurité juridique pour le déplacement de la population	03.12.2020 Adoption	31.12.2022	Comme il l'a indiqué dans sa réponse à cette motion ayant valeur de directive, le Conseil-exécutif fera son possible pour que, en raison de la situation extraordinaire à Mitholz, des solutions pragmatiques et sans formalisme soient mises en œuvre. Il défendra avec fermeté les intérêts de la population de Mitholz lors des discussions et durant tout le temps du processus d'évacuation, afin de garantir l'intégrité physique et la sécurité juridique de la population.
082-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion	03.12.2020 Adoption	31.12.2022	Voir le rapport sur la motion 122-2019. L'interdiction pour le TCS, à partir de 2019, de conclure des contrats saisonniers avec de nouveaux locataires pour des emplacements sur le terrain de camping fait partie de la convention tripartite passée entre le canton, le TCS et les associations de défense de l'environnement qui porte sur la fermeture progressive et définitive du camping de Champion. Le Conseil-exécutif est attaché à cette convention.
206-2020 M	Lanz (Thoune, PLR) (Urgent) Impulsions conjoncturelles sans surcoûts	03.12.2020 Adoption	31.12.2022	Comme le Conseil-exécutif l'a indiqué dans sa réponse à cette motion ayant valeur de directive, sensibiliser les services administratifs cantonaux à la demande formulée dans la motion est une tâche permanente qui, compte tenu de la diversité des domaines, des tâches et des destinataires concernés, doit être réalisée de manière appropriée par l'ensemble des cheffes et chefs de Direction et par le chancelier.
091-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 11.05.2020 Autoriser les toits préfabriqués aussi hors de la zone à bâtir	22.03.2021 Adoption	31.12.2023	La DIJ a mis en place un groupe de travail jouissant d'une assise à la fois professionnelle et politique qui est chargé d'élaborer des directives relatives aux matériaux utilisés pour les toitures.
120-2020 P	Michel (Schattenhalb, UDC) du 02.06.2020 Aménagement du territoire et nouveaux avions de combat	22.03.2021 Adoption	31.12.2023	L'OACOT est en discussion avec les communes et le DDPS afin d'améliorer les exigences en matière d'aménagement du territoire. Les demandes sont également soulevées dans le cadre de la consultation menée par la Confédération au sujet de la loi sur la protection de l'environnement.
127-2020 M	Vanoni (Zollikofen, Les Vert·e·s) du 02.06.2020 Tirer les leçons du coronavirus : le travail parlementaire et les décisions des autorités doivent être possibles aussi en situation extraordinaire, sans réunion	22.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La motion sera mise en œuvre dans le cadre de « l'évaluation de la gestion de crise pendant la crise du COVID-19 » dont la compétence revient à la Chancellerie d'État. Le mandat d'évaluation nécessaire a été délivré, l'enquête auprès des personnes concernées aura lieu au premier semestre 2022.
148-2020 M	Siegenthaler (Thoune, PS) du 03.06.2020 Indemniser les communes pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution	22.03.2021 Adoption	31.12.2023	L'examen relatif à la question de l'indemnisation est en cours.
187-2020 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 11.06.2020 Suppression des restrictions d'utilisation pour les bâtiments (indice d'utilisation ou selon l'ONMC, par ex. indice brut d'utilisation du sol)	22.03.2021 Vote point par point Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption sous forme de postulat Point 4 : adoption sous forme de postulat	31.12.2023	La motion sera mise en œuvre à l'occasion de la prochaine modification du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.
188-2020 M	Wandfluh (Kandergrund, UDC) du 11.06.2020 Matériau de couverture moderne – autoriser la tôle profilée pour les chalets d'alpage et d'estivage	22.03.2021 Adoption	31.12.2023	La DIJ a mis en place un groupe de travail jouissant d'une assise à la fois professionnelle et politique qui est chargé d'élaborer des directives relatives aux matériaux utilisés pour les toitures.
257-2020 M	Niederhauser (Court, PLR) du 05.10.2020 Procédure d'implantation d'un parc éolien	16.09.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	Les procédures et les compétences dans certains domaines précis de l'aménagement du territoire seront évaluées dans le cadre du développement et de l'optimisation de la procédure d'édiction des plans d'affectation et le cas échéant elles seront adaptées (rapport à l'attention du Grand Conseil).

280-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 23.11.2020 Exempter les installations photovoltaïques mobiles de permis de construire en zone à bâtir et en zone agricole	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	Une fois que la deuxième phase de la révision de la LAT (LAT2) aura été mise en place au niveau fédéral, la motion pourra être mise en œuvre dans la législation cantonale.
302-2020 M	Dumermuth (Thoune, PS) du 01.12.2020 Inscrire le changement climatique dans le plan directeur cantonal	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	La demande sera traitée dans le cadre du controlling du plan directeur de 2022.
318-2020 M	Etter (Treiten, PBD) du 03.12.2020 TCS de Champion : examen de la compatibilité avec la législation sur la protection de l'environnement et changement d'affectation	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	Voir les précisions ci-dessus au sujet des motions M 122-2019 et M 082-2020. La DIJ demandera une expertise juridique afin de faire examiner la question de la compatibilité du terrain de camping avec la législation sur la protection de l'environnement par un service externe.
089-2021 M	Mentha (Liebefeld, PS) du 20.05.2021 Traitement prioritaire de la procédure d'octroi de concession de la centrale de Trift	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux en vue de l'inscription du projet dans le plan directeur en tant qu'élément de coordination réglée, qui est une condition pour l'attribution d'une concession, sont en cours et bénéficient d'un traitement prioritaire.
098-2021 M	Reinhard (Thoune, PLR) du 07.06.2021 Renforcement de la place judiciaire bernoise	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux relatifs aux modifications législatives nécessaires sont en cours.
122-2021 M	Flück (Interlaken, PLR) du 07.06.2021 Adapter la législation sur la protection de l'environnement et contre le bruit de manière à ce que les transformations et les nouvelles constructions à proximité immédiate de l'aérodrome militaire de Meiringen restent possibles	16.09.2021 Adoption	31.12.2023	La motion est mise en œuvre, l'OACOT est en discussion avec les communes et le DDPS. La procédure de consultation relative à la révision de la LPE, qui comprend également des modifications portant sur la question des nuisances sonores, durera jusqu'à fin 2021. L'OACOT soutient les communes dans la prise de position.
027-2021 M	Feuz (Berne, PLR) Zones de non-droit à l'intérieur et aux abords de la Reithalle – Le canton doit intervenir !	09.12.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption sous forme de postulat Point 2 : rejet Point 3 : rejet	31.12.2023	Les travaux de mise en œuvre du point 1 adopté sous forme de postulat ont commencé.
068-2021 M	Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Compétence d'octroyer le permis de construire dans les petites communes	09.12.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption	31.12.2023	Les travaux de mise en œuvre de la motion ont commencé. La DIJ pourra rapidement mettre en place l'adaptation demandée de la valeur seuil d'un million de francs.
184-2021	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Le Conseil-exécutif rédige un rapport sur l'activité de l'OACOT	08.12.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux de mise en œuvre de la motion seront coordonnés avec ceux du groupe de contact Aménagement.
189-2021	Freudiger (Langenthal, UDC) Permettre des solutions judicieuses en matière d'aménagement du territoire, supprimer l'obligation de double compensation en cas de classement en zone à bâtir	08.12.2021 Vote point par point : Point 1 : adoption Point 2 : adoption Point 3 : adoption	31.12.2023	La motion sera mise en œuvre dans le cadre du prochain controlling du plan directeur.

190-2021	Josi (Eimmis, UDC) Stopper les ralentissements et les obstacles inutiles de la CPS pour faire avancer le canton de Berne	08.12.2021 Vote point par point : Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat Point 3 : adoption Point 4 : adoption Point 5 : adoption	31.12.2023	Les travaux de mise en œuvre des demandes adoptées sous forme de postulat aux points 1 et 2 et celles adoptées aux points 3 à 5 ont commencé, mais il convient de déterminer au préalable s'il existe une obligation de légiférer au niveau cantonal.
191-2021	Freudiger (Langenthal, UDC) Camping de Champion : il est temps d'appliquer la volonté politique	08.12.2021 Adoption	31.12.2023	Les travaux de mise en œuvre de la motion commenceront une fois que l'expertise juridique demandée par la DIJ pour faire examiner la question de la compatibilité du terrain de camping avec la législation sur la protection de l'environnement aura été présentée (voir le rapport sur la motion 318-2020).
DIRECTION DES FINANCES (FIN)				
259-2019 MF	CFin (Bichsel, Zollikofen) du 22.10.2019 Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises	10.03.2020 Adoption	31.12.2022	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre la motion financière 259-2019 en établissant le budget 2021 et PIMF 2022 à 2024. Il a chiffré les différentes baisses d'impôt de la manière suivante : – baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes morales à partir de 2021 : CHF 40,8 millions ; – baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes physiques à partir de 2021 : CHF 45 millions (l'évaluation générale 2020 dégagera des rentrées fiscales de CHF 45 millions aussi, de sorte que cette baisse de quotité n'a pas d'incidence budgétaire) ; – baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes physiques à partir de 2022 : CHF 40 millions. Les recettes que dégagera l'augmentation de l'impôt sur les véhicules à moteur sont inscrites au PIMF à concurrence d'un montant équivalent à partir de 2022, de sorte que cette baisse de quotité n'aura pas non plus d'incidence. Le Grand Conseil a arrêté les deux baisses de quotité prévues pour 2021 lors de sa session de novembre 2020 (1er et 2e points). Le Conseil-exécutif a en outre inscrit la baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes physiques à partir de 2022 et l'augmentation de l'impôt sur les véhicules motorisés (3e point) dans le budget 2021 et le PIMF 2023 à 2025. En cas d'aboutissement du référendum contre la révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611), le Conseil-exécutif s'est néanmoins prononcé en faveur d'un report d'une année de la baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes physiques. Cette mesure vise à empêcher qu'une baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes physiques puisse se faire en l'absence d'une augmentation équivalente de l'impôt sur les véhicules motorisés. Le Grand Conseil a appuyé cette position lors de sa session d'hiver 2021 et renoncé à une baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes physiques dans le budget 2022. Le Conseil-exécutif envisage de réinscrire la baisse de la quotité d'impôt dans le budget 2023, pour autant que le peuple adopte le projet de loi sur l'imposition des véhicules routiers.
016-2020 M	Amstutz (Sigriswil, UDC) du 14.02.2020 Etablissement rapide du relevé de l'impôt à la source	04.06.2020 Adoption	31.12.2022	L'Intendance des impôts a introduit des mesures pour rattraper le plus gros du retard pris dans le traitement des dossiers au plus tard fin 2020. Etant donné que la révision 2021 de la loi sur les impôts s'est traduite par plusieurs innovations dans l'imposition à la source et que les modifications requises dans le système informatique ne sont pas entièrement terminées, il reste toutefois encore du retard à rattraper.
290-2019 M	Rappa (Berthoud, PBD) du 27.11.2019 Numérisation à l'Intendance des impôts aussi	02.09.2020 Adoption	31.12.2022	Le domaine *Impôt sur les gains immobiliers* s'inscrit dans le cadre du projet de numérisation de l'Intendance des impôts. Il est prévu de dématérialiser la déclaration fiscale des gains immobiliers et le dépôt des justificatifs. En raison des ressources limitées et des autres projets prévus, les travaux de réalisation de ce projet ne débuteront qu'en 2023.
063-2020 M	von Arx (Köniz, pvl) du 26.11.2020 Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques	26.11.2020 Adoption sous forme de postulat	31.12.2022	L'intervention sera examinée dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts (ouverture de la consultation le 25 octobre 2021, première lecture à l'automne 2022 et deuxième lecture au printemps 2023).
184-2020 M	Schindler (Berne, PS) du 10.06.2020 Libre choix du titulaire du dossier fiscal en cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat	16.03.2021 Adoption	31.12.2023	La première étape consistera à appliquer l'égalité de traitement lors de l'exportation des données faisant suite à la dissolution du mariage, la deuxième étape à modifier l'identification des documents de l'Intendance des impôts. Il est en outre prévu que chacun des époux puisse accéder à la déclaration fiscale en ligne avec son propre numéro d'identification GCP.

204-2020 M	Knutti (Weissenburg, UDC) du 16.10.2020 Traitement correct lors de l'évaluation générale 2020	16.03.2021 Vote point par point : Chiffre 1 : retrait Chiffre 2 : retrait Chiffre 3 : adoption	31.12.2023	Le chiffre 3 de l'intervention exige un traitement correct des réclamations contre l'« évaluation générale 2020 » (EG20). Les réclamations sont actuellement traitées conformément aux prescriptions légales.
260-2020 M	Schär (Schönried, PLR) du 16.10.2020 Mise en œuvre correcte du décret du Grand Conseil sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques (DEG)	16.03.2021 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet	31.12.2023	Le chiffre 1 de l'intervention exige une mise en œuvre correcte de l'« évaluation générale 2020 » (EG20). Dans l'intervalle, la majeure partie des évaluations ont été réalisées. Les réclamations sont actuellement traitées conformément aux prescriptions légales.
284-2020 M	Schwarz (Adelboden, UDF) du 23.11.2020 Equité dans la fixation des valeurs officielles	16.03.2021 Adoption	31.12.2023	L'intervention demande (comme la M 222-2020) une révision de l'évaluation officielle. L'Intendance des impôts a déjà empoigné ce sujet et prévu d'initier un projet en 2022. Un plan devrait déjà être disponible en 2023, de sorte que des modifications de la loi sur les impôts pourraient être envisagées à compter de cette date. Vu la durée de la procédure applicable aux projets législatifs, les modifications approuvées pourraient entrer en vigueur en 2026 ou 2027.
133-2020 M	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) du 02.06.2020 Etendre et simplifier le télétravail	17.03.2021 Vote point par point : Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption Chiffre 5 : adoption sous forme de postulat	310.12.2023	Chiffres 1 et 4 : par l'ACE 699 du 9 juin 2021, le Conseil-exécutif a adopté une stratégie de promotion du travail à domicile et du travail mobile dans l'administration cantonale. Le télétravail peut ainsi en principe être autorisé pour au maximum 50 pour cent du degré d'occupation. Chiffre 5 : le télétravail repose sur une base volontaire. Il convient donc d'abord de recueillir les données empiriques nécessaires pour démontrer la pertinence de renforcer le télétravail au point de modifier la planification des postes de travail.
177-2020 M	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) du 10.06.2020 Des règles claires pour encadrer les élections de politicien·ne·s dans les conseils d'administration d'entreprises cantonales	17.03.2021 Vote point par point : Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption et classement	31.12.2023	Lors de la prochaine mise à jour des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques entrées en vigueur le 1er janvier 2021, le Conseil-exécutif examinera si, et le cas échéant dans quelle mesure, il entend introduire pour les « anciennes représentantes et anciens représentants élus » une période d'« attente » avant leur élection dans des organes de direction stratégique dans lesquels le canton détient une participation majoritaire (voir ch. 2 de la motion adopté sous forme de postulat).
178-2020 M	Ritter (Berthoud, pvl) du 10.06.2020 Renforcer, au moyen de la stratégie de propriétaire, la transparence des entreprises dont le canton est actionnaire	17.03.2021 Adoption	31.12.2023	Lors de la session de printemps 2021, le Grand Conseil a rejeté l'adoption et le classement de l'intervention proposés par le Conseil-exécutif. Or les deux chiffres de l'intervention contiennent certaines demandes que le Conseil-exécutif partage et d'autres qu'il rejette. Lors de la prochaine mise à jour des lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques entrée en vigueur le 1er janvier 2021, le Conseil-exécutif examinera dans quelle mesure il peut tenir compte des demandes formulées dans la motion.
222-2020 M	Arn (Muri b. Bern, PLR) du 02.09.2020 Simplifier l'évaluation officielle	09.06.2021 Adoption sous forme de postulat	31.12.2023	L'intervention demande (comme la M 284-2020) une révision de l'évaluation officielle. L'Intendance des impôts a déjà empoigné ce sujet et prévu d'initier un projet en 2022. Un concept devrait déjà être disponible en 2023, de sorte que des modifications de la loi sur les impôts pourraient être envisagées à compter de cette date. Vu la durée de la procédure applicable aux projets législatifs, les modifications approuvées pourraient entrer en vigueur en 2026 ou 2027.
297-2020 M	Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) du 01.12.23020 Pour une taxation harmonisée de l'énergie solaire et la fin des désavantages fiscaux lors du remplacement des chauffages à énergie fossile par des chauffages à énergie renouvelable	09.06.2021 Adoption	31.12.2023	L'intervention sera examinée dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts (ouverture de la procédure le 25 octobre 2021, première lecture à l'automne 2022 et deuxième lecture au printemps 2023).
314-2020 M	Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) du 03.12.2020 Il est temps de mettre en œuvre l'imposition individuelle des couples mariés	09.06.2021 Adoption	31.12.2023	Le 24 septembre 2021, le Conseil fédéral a approuvé une analyse relative à l'imposition individuelle et chargé le DFF d'élaborer, d'ici à l'automne 2022, un projet destiné à la consultation. Lors de la consultation, le Conseil-exécutif s'engagera en faveur d'une imposition individuelle (modifiée). Avant de formuler un avis définitif, il étudiera cependant les différents aspects du projet concret et en pèsera tous les avantages et tous les inconvénients.

073-2021 M	Freudiger (Langenthal, UDC) du 22.03.2021 Des règles claires pour l'élection des représentantes et représentants de l'employeur aux organes des caisses de pension cantonales	08.09.2021 Adoption	31.12.2023	Le chiffre 1 de la motion sera réalisé dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur les caisses de pension cantonales. Dans le cas de la CPB, des solutions transitoires sont encore prévues jusqu'à fin 2023 au plus tard pour permettre un renouvellement en bonne et due forme de la commission administrative.
JUSTICE (JUS)				

5. Déclarations de planification

Le tableau ci-après renseigne sur l'état de mise en œuvre des déclarations de planification (statut : en cours / liquidé).

En présence de plusieurs déclarations de planification portant le même titre (même affaire), remplir la colonne (point X) et laisser le titre et la date vides.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (CHA)					
Titre	Date	Déclaration	Brève description	Etat de traitement	Statut
Programme gouvernemental de législature 2019 -2022			Le canton encourage la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle en créant, de même que les milieux économiques, plus de postes à temps partiel.	Le canton propose des modèles de travail flexibles : temps de travail annualisé, mais aussi temps partiel ou partage de poste. De nombreux postes sont mis au concours avec un taux de 80 à 100 pour cent. Après la naissance ou l'adoption d'un enfant, l'art. 60c de l'ordonnance sur le personnel confère aux collaboratrices et aux collaborateurs le droit de réduire leur taux d'occupation de 20 points de pourcentage, pour autant qu'aucun motif considérable inhérent au service ou à l'organisation ne s'y oppose. Le degré d'occupation ne doit pas être abaissé en dessous de 60 pour cent. En donnant à son personnel la possibilité de télétravailler jusqu'à 50 pour cent de son temps de travail, le canton définit des conditions qui facilitent la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle, et notamment le travail à temps partiel. Elaborée conjointement par la Chancellerie d'État (Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme) et la ville de Berne et lancée en 2019, la plateforme « Werkplatz Egalité » encourage l'échange entre entreprises sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'égalité, de la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ainsi que de la diversité. La flexibilité dans l'organisation du temps de travail et le travail à temps partiel sont des sujets importants à cet égard.	En cours
			En ce qui concerne l'objectif 2 (« Centre politique national et transition numérique »), le Conseil-exécutif examine d'autres mesures afin d'augmenter la valeur ajoutée autour d'un rassemblement d'administrations. Les mesures ci-après pourraient par exemple être examinées : (a) renforcement de l'offre de formation dans le domaine de l'administration publique et des organisations à but non lucratif ; (b) renforcement du domaine de la diplomatie afin d'attirer à Berne des organisations et des conférences internationales ; (c) conditions-cadre améliorées pour l'implantation à Berne de nouvelles entreprises et organisations de lobbying.	Avec la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, la Chancellerie d'État recensera systématiquement les associations et les organisations sises dans le canton de Berne pour mettre en place un encadrement ciblé et ainsi améliorer les conditions de la représentation des intérêts. Un bureau d'accueil spécialement dédié au corps diplomatique a été mis en place avec la Confédération et la Ville de Berne afin de mieux répondre aux besoins du personnel des représentations domiciliées à Berne. Le canton de Berne est par ailleurs en contact avec les services compétents de l'université pour poursuivre l'optimisation de l'offre de formation dans le domaine de l'administration publique.	Liquidé
			Le Conseil-exécutif mentionne dans l'objectif 4 (« Diversité régionale et bilinguisme ») le rôle de trait d'union du canton de Berne entre la Suisse francophone et germanophone. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre position sur le rapport d'expertise mentionné (« Rapport Stöckli ») et d'accorder la priorité à sa mise en œuvre.	Dans son arrêté 696/2019, du 26 juin 2019, le Conseil-exécutif a adopté une série de mesures pour établir sa stratégie de renforcement du bilinguisme cantonal. Un an après le lancement de la mise en œuvre du rapport de la Commission d'expertise sur le bilinguisme, le premier bilan est positif. Dans la plus grande partie des dix domaines concernés, le Conseil-exécutif constate des progrès. Toutefois, de nombreux chantiers restent inachevés, et des retards, dus principalement à la pandémie, ont été enregistrés dans certains projets. Un nouveau bilan sera établi en fin de législature.	En cours

Rapport sur le vote électronique dans le canton de Berne Déclaration de planification de la commission (Leuenberger, Trubschachen) / PEV (Steiner, Langenthal)	31.03.2009		Le Grand Conseil prend connaissance du rapport présenté par le Conseil-exécutif le 10 décembre 2008 sur le vote électronique dans le canton de Berne. Le Grand Conseil formule la déclaration de planification suivante, conformément à l'article 52, alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil :		
		2	L'ensemble des électrices et électeurs doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit de vote par voie électronique. Il convient de rechercher dans la collaboration intercantonale une solution peu coûteuse. La sécurité est un aspect prioritaire et les expériences qui auront été réunies avec le vote électronique pour les Suissesses et Suisses de l'étranger doivent être prises en compte dans le système mis en place. (adoptée par 104 voix contre 11 et 3 abstentions)	Depuis juin 2019, le système de vote électronique du canton de Genève, utilisé également par le canton de Berne, n'est plus disponible. Jusqu'à nouvel avis, les Bernoises et Bernois de l'étranger ayant le droit de vote ne pourront plus recourir au vote électronique. Fin 2020, le Conseil fédéral a décidé de restructurer la phase d'essai sur la base d'un catalogue de mesures élaboré par la Confédération et les cantons. Concrètement, il est prévu de permettre de nouveau aux cantons de procéder à des tests limités du vote électronique, dans le respect de nouvelles normes de sécurité. Les bases légales fédérales sont actuellement en cours d'adaptation. Certains cantons ont manifesté leur intention de reprendre les tests. La Chancellerie d'État suit les développements en la matière au niveau fédéral et dans les autres cantons. Le Conseil-exécutif ne considère pas la reprise rapide des essais comme une priorité.	En cours
		3	Le gouvernement examine la possibilité de faire signer les initiatives et les référendums sur une plate-forme électronique. (adoptée par 89 voix contre 28 et 5 abstentions)	Ce projet n'a pas encore été réalisé. Sa mise en œuvre n'est pas encore décidée. Pour sa part, le Conseil fédéral a décidé en avril 2017 de ne pas poursuivre pour l'heure les travaux sur le projet de récolte électronique de signatures. Le Conseil-exécutif examine dans le cadre du postulat von Arx (cf. 173-2020 ci-avant) si le canton de Berne doit lancer son propre projet de récolte électronique de signatures.	En cours
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2016	20.03.2017		Commission des institutions politiques et des relations extérieures, Messerli : lors du développement de projets avec la préfecture de Nara, le Conseil-exécutif veille à ce que le canton de Berne en retire un avantage direct.	La collaboration entre la préfecture de Nara et la Haute Ecole spécialisée bernoise (Berner Fachhochschule, BFH) s'est poursuivie en 2021 malgré les difficultés liées à la pandémie. Le projet prévu dans ce cadre par la BFH sur les questions liées au 3e âge n'a pas encore pu être lancé faute de financement. Il est prévu de poursuivre cette collaboration en 2022 également, dans le but de se pencher ensemble sur les questions pertinentes en lien avec le vieillissement de la société.	En cours
Check-list de la règlementation	03.06.2018		Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal » ; mise en œuvre du postulat 183-2015 Lanz (Thoune, UDC).		
			Le Grand Conseil formule la déclaration de planification suivante, conformément à l'article 52, alinéa 4 de la loi sur le Grand Conseil :		
		1	Au chapitre « Analyse d'impact de la réglementation / Répercussions » sur l'économie de son rapport, le Conseil-exécutif rendra compte du résultat de la check-list ou expliquera pourquoi elle n'a pas été utilisée en termes simples et cohérents.	En décembre 2021, le Conseil-exécutif a adopté la liste de contrôle relative à la réglementation élaborée par la Chancellerie d'État en collaboration avec la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Ainsi, il met en œuvre la déclaration de planification n° 1 du Grand Conseil.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif évaluera l'utilisation de la check-list trois ans après son entrée en vigueur et rendra compte des résultats au Grand Conseil sous une forme appropriée.	La Chancellerie d'État évaluera l'utilisation de la liste de contrôle) et rendra compte des résultats au Conseil-exécutif et au Grand Conseil au bout de trois ans.	En cours

Rapport sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne	25.11.2019	1	Le Conseil-exécutif tient compte de l'importance marquée d'un journalisme de qualité varié et indépendant pour le fonctionnement de l'Etat de droit et étudie des mesures à cet effet.	Ces demandes ont été prises en compte lors de la révision de la loi sur l'information, adoptée le 17 novembre 2021 par le Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil. Le Grand Conseil examinera la loi lors de la session de printemps.	Liquidé
		2	Le Conseil-exécutif examine les mesures indirectes d'aide aux deux bureaux régionaux de Keystone-ATS à Berne et à Bienne mentionnées au point 6.2.1 du rapport.	La version révisée de la loi sur l'information, qui sera soumise au Grand Conseil en 2022, contient une base légale pour un soutien à Keystone-ATS.	Liquidé
		3	Le Conseil-exécutif étudie les aides indirectes mentionnées au chiffre 6.2.3 du rapport pour renforcer les mesures destinées à promouvoir les compétences médiatiques des enfants et des jeunes en formation, pour que la jeune génération prenne conscience de la valeur des informations soumises à un traitement journalistique et qu'elle appréhende les médias de manière appropriée.	Là aussi, la loi crée la base légale requise. A titre de projet-pilote sur 18 mois, la Chancellerie d'État a lancé début 2021 un nouveau canal Instagram intitulé « Bärn – c'est nous ! », animé par des jeunes et pour des jeunes qui ont un intérêt particulier pour la vie politique et sociétale du canton de Berne.	Liquidé
		6	Le Conseil-exécutif suit attentivement l'évolution en particulier de la presse écrite dans la partie francophone du canton et étudie comment l'encourager.	A été pris en compte lors de la révision de la loi sur l'information.	Liquidé
		7	Le canton poursuit sa politique d'information active et intensifie à cet égard sa communication directe d'informations cantonales, en particulier en ligne. Il diffuse des informations de qualité et équilibrées, créant ainsi les conditions d'une libre formation de l'opinion.	L'office spécialisé compétent de la Chancellerie d'État a d'ores et déjà renforcé ses activités en ligne et alimente sans relâche les comptes du canton sur les réseaux sociaux, en soutien à la communication par les autres médias, mais aussi de manière indépendante de l'actualité quotidienne. En 2021, le site Internet du canton a été complètement renouvelé, ce qui a permis d'aérer l'offre et d'améliorer fortement la convivialité. Le nouveau site cible l'utilisation mobile : aujourd'hui, plus de 70 pour cent des utilisatrices et utilisateurs accèdent aux pages cantonales depuis des appareils mobiles.	Liquidé
Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019-2022	25.11.2019		Le Conseil-exécutif est chargé de compléter la compilation de ses propres projets de numérisation par une vue d'ensemble des solutions IT / de numérisation mises en œuvre par les différents cantons et pouvant être reprises par le canton de Berne.	En janvier 2021, le Conseil-exécutif a adopté une planification des priorités comprenant environ 30 projets de numérisation. Sur la base de cette planification, il établira une vue d'ensemble montrant les thèmes pour lesquels d'autres cantons ou la Confédération utilisent déjà des solutions standard qui pourraient être reprises par le canton de Berne. Les travaux en la matière n'ont pas pu être achevés en 2021.	En cours
			Le rapport annuel mentionné au chiffre 10.4 sur l'avancement de la mise en œuvre (rapport de controlling) doit être transmis à la CIRE et à la CFin pour qu'elles en prennent connaissance.	L'avancement de la mise en œuvre est soumis régulièrement à la CSG dans un rapport de controlling. En octobre 2021, un premier rapport a également été mis à disposition de la CIRE et de la CFIN.	Liquidé
(2020.STA.780 – SE 21) Langage simplifié sur les sites internet et d'autres supports d'information du canton de Berne	08.06.2021		Le canton de Berne ajoute le plus rapidement possible une rubrique en langue facile à son site Web. Cette rubrique présentera en langue facile les informations essentielles du canton pour les groupes cibles pertinents. La rubrique contiendra au moins les informations sur la protection de la vie et de la santé, sur les droits et les obligations, sur le système de formation et sur les informations ayant pour public cible des personnes présentant un handicap.	Le rapport « Langue facile dans le canton de Berne » a été traité par le Grand Conseil lors de la session d'été 2021	En cours

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE LA CULTURE (INC)					
Pédagogie spécialisée	20.03.2018	1	Le complément aux plans d'études pour les besoins spécifiques des écoles spécialisées doit être rédigé aussi rapidement que possible ; pour ce faire, il faut aussi utiliser les ressources de l'Institut de pédagogie curative de la Haute école pédagogique germanophone.	Le complément au Lehrplan 21 pour les écoles spécialisées est conçu dans le cadre d'une collaboration inter cantonale et peut être mis en œuvre.	Liquidé
Développement immobilier du site de l'Hôpital de l'Ile et de la faculté de médecine de l'Université de Berne : Fondements stratégiques et de planification	27.11.2019		Chapitre 7 : Le financement de l'ensemble des investissements ainsi que des coûts induits correspondants n'est pas assuré à l'heure actuelle. Cela signifie qu'à l'avenir, la planification devra le cas échéant être adaptée en fonction des moyens disponibles.	Dans le cadre de l'arrêté du Conseil-exécutif VA2022/AFP 2023-25 (ACE 973/2021) à l'attention du Grand Conseil, le Conseil-exécutif a présenté la priorisation des investissements dans le bâtiment pour la période 2022-2031 (chap. 5). La priorisation relative aux investissements dans le domaine de la construction pour les hautes écoles est abordée au paragraphe 5.5.1 (page 59).	Liquidé
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS (DTT)					
Stratégie de l'eau	31.03.2011	4	Utilisation de l'eau, développement de la force hydraulique : la stratégie d'utilisation de l'eau doit être mise en œuvre de manière à ce que l'augmentation de 300 gigawattheures qui avait été calculée pour le canton puisse être atteinte.	Jusqu'à présent, le nombre de demandes de concession déposées et approuvées par le canton a atteint le volume visé. Toutefois, compte tenu des prix actuels de l'électricité, des décisions d'investissement dans de nouvelles centrales sont prises uniquement si des subventions fédérales ont été garanties.	En cours
Programme gouvernemental de législature 2019-2022 Objectif 5	05.03.2019	5	Déclaration de planification 5 CIRE (Jost) : le Conseil-exécutif est chargé de tenir compte du thème du changement climatique et de l'utilisation durable de l'eau dans l'objectif 5 (« Développement durable ») du programme gouvernemental de législature, et d'examiner des mesures concrètes en collaboration avec le monde de la recherche et les milieux économiques. Le contexte est celui des pénuries d'eau saisonnières plus fréquentes causées par le changement climatique. Par sa situation géographique, le canton de Berne a la possibilité de mettre des réserves d'eau à la disposition de la Suisse, voire de l'étranger.	La tâche a été prise en compte dans les mesures 2017-2022 relatives à la stratégie de l'eau 2010. On clarifie dans quelle mesure l'intégration des lacs de retenue dans la gestion des eaux lors de situations extrêmes (utilisation polyvalente en cas de crue ou de sécheresse) est possible et pertinente. Les objectifs et exigences en matière de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole seront également définis, en particulier dans les régions où les besoins en eau d'irrigation sont importants et où le risque de pénurie d'eau est accru. Concernant les bassins d'accumulation de KWO, il avait déjà été démontré, avant la procédure d'octroi d'une concession pour le projet Trift, que ceux-ci sont trop éloignés des principales régions problématiques du canton de Berne pour qu'ils puissent contribuer de manière significative à combattre la sécheresse (rapport geo 7/OED du 20.07.2017). Les cantons de Berne et de Fribourg collaborent actuellement dans le cadre de l'assainissement des éclusées du lac de Schiffenen. Comme il ne s'agit toutefois pas d'un renouvellement de concession, les moyens d'exercer une influence sont plus faibles. Pour les nouveaux projets d'irrigation agricole de grande envergure, les bases seront élaborées en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés afin de trouver une manière durable et appropriée d'utiliser et de répartir l'eau à disposition.	En cours

Protection contre les crues le long de l'Aar entre Thoune et Berne, rapport intermédiaire de la DTT	11.05.2020	2	Les indications ci-après doivent impérativement figurer dans les différentes demandes de crédit soumises au Grand Conseil pour chaque projet de protection contre les crues situé dans le périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux « Aarewasser » : – Estimation des coûts des mesures de protection contre les crues le long de l'Aar entre Thoune et Berne au moment de l'abandon du plan d'aménagement des eaux « Aarewasser », estimation actuelle des coûts et justification d'un éventuel écart Estimation des coûts du projet concret au moment de l'abandon du plan d'aménagement des eaux « Aarewasser » et justification d'un éventuel écart par rapport à l'estimation actuelle des coûts	Sera mis en œuvre comme demandé.	En cours
		3	Dans les rapports annuels de la DTT adressés à la Commission de gestion et dans les demandes de crédits soumises au Grand Conseil, il convient de justifier, pour chaque projet situé dans le périmètre de l'ancien plan d'aménagement des eaux « Aarewasser », les éventuels écarts des différentes étapes (début du projet, début des travaux, fin des travaux) par rapport aux indications figurant dans le rapport 2019.	Sera mis en œuvre comme demandé.	En cours
		4	Dans le cadre des différentes demandes de crédit soumises au Grand Conseil, il convient d'indiquer, pour chaque projet de protection contre les crues situé dans le périmètre de l'ancien plan d'aménagement « Aarewasser », le montant qui a pu être économisé grâce aux travaux préparatoires réalisés dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'aménagement.	Sera mis en œuvre comme demandé, dans la mesure où les coûts peuvent être chiffrés.	En cours
Plan du réseau routier 2014-2029	04.09.2013	1	Les standards de construction, d'entretien et de maintien de la substance des routes cantonales doivent être conçus et mis en œuvre de sorte que le niveau baisse de 10 pour cent par rapport à la situation actuelle.	Cette déclaration de planification est formulée comme un objectif. La planification, l'étude et la construction des routes cantonales sont soumises non seulement aux prescriptions légales, mais également aux normes suisses relatives au génie civile. Lors de la mise en l'application des lois et des normes, il convient également de respecter systématiquement les principes d'économie et de proportionnalité. L'Office des ponts et chaussées définit les normes d'aménagement en tenant compte de ces principes et des marges de manœuvre. Pour savoir si une norme moins élevée suffit, il convient de décider au cas par cas à l'aide des objectifs d'effets et en tenant compte des circonstances particulières.	Liquidé
Plan du réseau routier 2022-2035		1	Les arrondissements d'ingénieur en chef (OIC) sont tenus de respecter une norme uniforme prédéfinie pour la mise en œuvre des projets, qui doit être élaborée avec et entre les OIC en vue d'optimiser les coûts.	La planification, l'étude et la réalisation des projets des OIC reposent sur des processus de construction uniformes. Il convient de définir une solution appropriée selon le même processus dans tous les OIC. Lors de la réalisation des projets, les prescriptions sont contraignantes et identiques pour tous les planificateurs. Les normes de réalisation des routes sont réglées dans les normes suisses telles que SIA et VSS. Dans les procédures de recours, les tribunaux se réfèrent également à ces normes. Des optimisations et des améliorations sont examinées en tenant compte des marges de manœuvre limitées.	En cours
		2	Les calendriers des projets 210.20337 Voie cyclable Interlaken–Därligen et 210.20338 Därligen–Leissigen doivent dans la mesure du possible être adaptés de manière à ce que les synergies avec la remise en état de l'autoroute soient exploitées.	L'Office fédéral des routes (OFROU) est responsable de la remise en état de la route nationale A8. Selon l'OFROU, les travaux ne devraient pas commencer avant 2029. La nouvelle loi fédérale sur les voies cyclables jouera un rôle clé. Le projet prévoit qu'à l'avenir, la planification et la construction des voies de mobilité douce séparées le long des routes nationales incombent à la Confédération. Si la loi devait entrer en vigueur en l'état, il pourrait revenir à l'OFROU d'étudier et de	En cours

				réaliser la liaison séparée de l'A8, conformément à l'étude de faisabilité. Dès que la décision sera connue, l'OPC et l'OFROU définiront ensemble la suite de la procédure.	
DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DEEE)					
Programme gouvernemental de législature 2019–2022		Objectif 1	Dans l'objectif 1 (« Pôle attractif pour l'innovation et l'investissement »), les petites et moyennes entreprises (PME) ne sont mentionnées que dans un projet. Le Conseil-exécutif est chargé de prendre d'autres mesures spécifiques afin que le canton de Berne devienne plus attractif pour l'implantation et la création de PME. L'objectif est que le canton de Berne devienne le premier site d'implantation de PME en Suisse.	Le canton de Berne est déjà l'un des sites d'implantation de PME les plus importants de Suisse (numéro 2 en termes de nombre de PME par rapport au nombre de grandes entreprises) et est attractif pour les entreprises existantes ainsi que pour les nouvelles entreprises dans le domaine de la fabrication de haute précision, du génie médical, des TIC et d'autres branches. Avec ses mesures de soutien, notamment auprès des entreprises existantes, la Promotion économique du canton de Berne veille à garantir un développement basé sur l'innovation sur l'ensemble du territoire cantonal. Des améliorations ponctuelles des conditions générales sont examinées en continu et mises en œuvre lorsque cela est nécessaire et judicieux (coaching de PME proposé par be-advanced, mission de promotion du Conseil-exécutif pour la vente d'immeubles détenus par le canton, etc.).	En cours
Stratégie énergétique 2006 ; rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2011-2014 ainsi que sur les nouvelles mesures 2015-2018	18.11.2015		Déclaration de planification 3 Dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à favoriser l'aménagement de bornes de recharge de véhicules électriques publiques et privées.	De premières bornes de chargement ont été mises en place dans les espaces publics, y compris au sein de l'administration cantonale. L'ordonnance sur les constructions (OC ; RSB 721.1) a été complétée par l'article 91*b*1, selon lequel les exploitants de projets générant une importante fréquentation sont tenus d'installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques. Depuis l'été 2019, le programme d'encouragement Energie du canton soutient l'installation de bornes de chargement publiques dans les petites et moyennes entreprises (PME). Le projet actuel de révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie prévoit une adaptation indirecte de la loi sur les constructions. Il est prévu que, dans les nouveaux bâtiments ou les bâtiments faisant l'objet de transformations, une part adéquate des places de stationnement soit ou puisse être équipée d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques.	En cours
			Déclaration de planification 4 Dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif crée des incitations à l'assainissement énergétique des bâtiments en introduisant la possibilité de déduire des impôts les frais d'assainissement sur plusieurs années (art. 1, al. 1lit. *f* de l'ordonnance concernant la défalcation des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance d'immeubles, OFI).	Dans le canton de Berne, les frais investis dans des bâtiments existants dans le but d'économiser l'énergie ou de ménager l'environnement sont fiscalement déductibles. (https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxin-fofr/Frais+d%27investissement+des-tin%C3 %A9s+%C3 %A0+%C3 %A9conomi-ser+l%27 %C3 %A9nergie+et+%C3 %A0+m%C3 %A9na-ger+l%27environnement)	Liquidé
			Déclaration de planification 5 Dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à compenser à long terme, par des énergies renouvelables indigènes, le déficit qui résultera vraisemblablement de la mise à l'arrêt de la centrale de Mühleberg.	Le projet de révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) comprenait plusieurs mesures pour remplacer la production de la centrale nucléaire de Mühleberg par l'autoproduction d'électricité dans des bâtiments. Le projet sera traité en première lecture lors de la session d'hiver 2021.	En cours
			Déclaration de planification 6 Dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille à assurer la sécurité de l'approvisionnement par la production indigène d'électricité.	Le projet de révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) comprenait plusieurs mesures permettant d'assurer la sécurité de l'approvisionnement grâce à la production d'électricité suisse. Le projet sera traité en première lecture lors de la session d'hiver 2021.	En cours

			Déclaration de planification 9 Dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif veille au développement de la mobilité électrique.	De premières mesures d'encouragement de la mobilité électrique ont été mises en œuvre (bornes de chargement pour les projets générant un trafic important, utilisation de voitures électriques dans l'administration cantonale, etc.). Depuis l'été 2019, le programme d'encouragement Energie du canton soutient l'installation de bornes de chargement publiques dans les petites et moyennes entreprises (PME). Les stations de recharge pour les bus électriques exploités par les sociétés de transport publiques bénéficient en outre de subventions depuis 2019. L'offre connaît un grand succès. Bernmobil p. ex. prévoit l'électrification de plusieurs lignes de bus supplémentaires. Le projet de révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) comprend des mesures visant à promouvoir la croissance de l'électromobilité. Le projet sera traité en première lecture lors de la session d'hiver 2021. La révision de la loi sur l'imposition des véhicules routiers comprend des incitations pour l'électromobilité.	En cours
Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023	09.03.2021		Déclaration de planification 1 Le Conseil-exécutif présente de manière détaillée où il en est dans l'élaboration d'un programme de protection du climat dans le cadre de l'examen de la stratégie énergétique.	Le lien avec la protection du climat sera présenté dans le programme de décarbonation.	En cours
			Déclaration de planification 2 Concerne le chap. 1.1 : Lors de la prochaine période de planification, le Conseil-exécutif retravaillera les principes, les objectifs stratégiques ainsi que toutes les stratégies partielles de manière à ce qu'ils soient compatibles avec l'objectif de neutralité climatique 2050.	Le mandat a été mis en œuvre dans le cadre du rapport 2020-2023.	Liquidé
			Déclaration de planification 2a Concerne le chap. 4.3 : Le Conseil-exécutif présente des pistes pour développer et promouvoir la mobilité hydrogène à l'avenir.	Les pistes sont examinées.	En cours
			Déclaration de planification 3 Concerne le chap. 4.4 : Il convient de présenter par quelles étapes les énergies renouvelables pourront se substituer à la production de la centrale de Mühleberg dans le canton de Berne et de définir des mesures pour atteindre l'objectif visé.	Diverses mesures ont été décidées à cet effet dans la planification des mesures 2020–2023. La révision partielle de la LCEn en constitue un élément central.	En cours
			Déclaration de planification 4 Concerne le chap. 4.4 : Compte tenu de l'importance croissante de l'énergie solaire, le Conseil-exécutif intègre à ses objectifs sectoriels un objectif partiel quantifiable ambitieux pour l'énergie solaire, assorti de mesures pour l'atteindre.	Diverses mesures ont été décidées à cet effet dans la planification des mesures 2020–2023. La révision partielle de la LCEn en constitue un élément central.	En cours
			Déclaration de planification 4a Concerne le chap. 4.4 : Le Conseil-exécutif fournira des renseignements concrets sur la réalisation de nouveaux parcs éoliens et sur la mise en service de ceux qu'il envisage de créer.	Communiquée au Grand Conseil	Liquidé

			Déclaration de planification 5 Concerne le chap. 4.5 : L'évolution du besoin de chauffage doit être présentée de manière détaillée en distinguant le besoin lié à l'agrandissement du parc immobilier et le besoin du bâti existant.	La plateforme de données énergétiques et climatiques est développée de manière à ce qu'il soit possible de représenter cette évolution à l'avenir.	En cours
			Déclaration de planification 6 Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif détermine le taux d'assainissement quantitatif (production de chaleur et consommation d'énergie) qu'il vise pour les prochaines périodes de planification et les mesures nécessaires pour y parvenir.	Diverses mesures à cet effet ont été décidées dans la planification des mesures 2020-2023. La révision partielle de la LCEn constitue un élément central.	En cours
			Déclaration de planification 6a Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif réduit les obstacles à la production de chaleur issue du bois et de la biomasse et à la distribution de chaleur (réseau de chaleur) qui relèvent de l'aménagement du territoire.	Le canton est en contact avec la Confédération pour trouver des solutions appropriées. Des améliorations internes au canton ont été initiées.	En cours
			Déclaration de planification 6b Concerne le chap. 4.5 : Le Conseil-exécutif adapte les conditions de perception de subventions d'encouragement à la production de chaleur et à la distribution de chaleur (réseau de chaleur). Les subventions seront plutôt versées au démarrage des projets (aide initiale) qu'à l'issue des travaux.	Le démarrage de projets est encouragé par des subventions accordées pour des études de faisabilité. D'après les bases juridiques de la Confédération et des cantons, il n'est pas possible d'accorder une aide financière initiale. Seuls les projets ayant un impact effectif sur les émissions de CO_2 seront subventionnés. Une simple intention ne peut être soutenue financièrement par le programme cantonal d'encouragement.	Liquidé
			Déclaration de planification 6c Concerne le chap. 4.5 : Le remplacement d'anciennes installations de combustion alimentées au bois, peu efficientes et polluantes (particules fines), par des installations modernes de chauffage à biomasse sera promu de la même façon que le remplacement des installations de chauffage au mazout et des installations de chauffage électrique.	Le Conseil-exécutif peut envisager une incitation financière pour le remplacement de chauffages au bois par des chauffages au bois si des moyens financiers supplémentaires sont disponibles. Si la mesure était à nouveau soutenue dans le cadre d'un remaniement des prescriptions fédérales, le Conseil-exécutif serait disposé à l'intégrer au programme cantonal d'encouragement.	En cours
			Déclaration de planification 7 Concerne le chap. 7 : Pour les différentes mesures énumérées, les coûts qui en découlent doivent être énumérés soit globalement, soit par des exemples pris individuellement, en précisant comment le canton entend y contribuer. L'économie de CO_2 potentielle attendue doit en outre être spécifiée.	Le mandat sera rempli dans le cadre de la mise en œuvre 2020-2023.	Liquidé

Perspectives concernant la participation à BKW SA	15.06.2021		Déclaration de planification 1 Il est renoncé à une scission de BKW SA.	Il est renoncé à une scission de BKW SA.	Liquidé
			Déclaration de planification 2 Déclaration de planification de la minorité : Il est renoncé à une révision de la loi BKW (en vigueur depuis le 1er octobre 2018) visant à permettre l'exercice d'une participation majoritaire.	Il est renoncé à une révision de la loi BKW.	Liquidé
			Déclaration de planification 3 Par analogie à la procédure du Conseil fédéral concernant Swisscom SA, dont les actions sont aussi négociées publiquement et dans laquelle la Confédération détient une participation majoritaire, le Conseil-exécutif agit comme suit. Le Conseil-exécutif définit la stratégie de propriétaire du canton ainsi que les objectifs stratégiques pour BKW SA au minimum tous les quatre ans ; dans le cadre de la participation majoritaire du canton et compte tenu des prescriptions légales, il assure que ceux-ci soient poursuivis. Un rapport périodique sur les objectifs atteints est rendu au Grand Conseil, au moins une fois par législature.	La stratégie de propriétaire sera mise à jour en 2022 conformément aux nouvelles lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques. Une publication est également examinée dans ce cadre.	En cours
DIRECTION DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INTÉGRATION (DSSI)					
Examen des offres et des structures (EOS 2014) Bloc thématique 11 / Prestations complémentaires (débat financier)	18.11.2013		Les normes applicables actuellement aux foyers sont à la fois détaillées et superflues et elles génèrent des coûts élevés. Il faut assouplir les dispositions de l'ordonnance sur les foyers (OFoy) concernant la taille et l'équipement des chambres, les salles de bain et d'autres points et accorder plus de libertés aux foyers.	Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et de l'ordonnance y afférente (OPASoc), la pertinence des exigences en matière de locaux et d'aménagement a fait l'objet d'un examen. La LPASoc et l'OPASoc entrent en vigueur le 1er janvier 2022.	Liquidé
Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la stratégie de politique familiale du canton de Berne	17.11.2014		Le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de politique familiale est soumis au Grand Conseil tous les quatre ans, en alternance avec le rapport social.	Le rapport sur la politique familiale 2021 (ACE 546/2021) a été soumis au Grand Conseil lors de la session d'automne 2021. Le Grand Conseil en a pris connaissance et l'a assorti de déclarations de planification.	Liquidé
Rapport social 2015 : La lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne	16.03.2016		Le rapport doit se baser principalement sur la statistique fédérale sur (les bénéficiaires de) l'aide sociale, qui permet de comparer les chiffres du canton de Berne avec ceux d'autres cantons et donne un point d'ancrage suisse.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, une décision relative à la date de parution et au contenu du prochain rapport sera prise en temps utile. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté.	En cours
			La CSoc sera consultée au moment opportun, à l'occasion d'une séance, sur les priorités thématiques et les problématiques auxquelles le rapport devra répondre.	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, une décision relative à la date de parution et au contenu du prochain rapport sera prise en temps utile. Il est notamment prévu d'analyser plus en profondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté.	En cours
			Vu la situation actuelle, le prochain rapport devra se concentrer en particulier sur la lutte contre la pauvreté et ses mesures, et concrètement sur les points suivants : • recours à l'aide sociale dans le canton de Berne en comparaison avec le reste de la Suisse,	La DSSI s'est fixé pour objectif à moyen et long terme de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie d'action sociale. Dans le cadre des travaux menés, une décision relative à la date de parution et au contenu du prochain rapport sera prise en temps utile. Il est notamment prévu d'analyser plus en pro-	En cours

			• état de la mise en œuvre des mesures déjà décidées, • bilan et stratégie de la lutte contre la pauvreté pour les années suivantes (le Conseil-exécutif classera les mesures par ordre de priorité et donnera une estimation de leur coût), • il faudrait par ailleurs compléter le rapport dans les domaines suivants : • situation des personnes âgées de plus de 50 ans, • évolution des coûts de l'aide sociale des personnes admises à titre provisoire et des personnes réfugiées reconnues, • effets des normes CSIAS révisées en 2016 sur la politique de lutte contre la pauvreté dans le canton de Berne.	fondeur les effets des prestations sociales. Le prochain rapport ne sera élaboré que lorsque les grands projets en cours et les changements apportés au système social montreront leurs effets sur la population touchée par la pauvreté.	
Politique du handicap du canton de Berne. Rapport du Conseil-exécutif 2016	07.06.2016		Les postes nouvellement créés seront compensés au sein de la DSSI.	Compte tenu de la forte charge de travail persistante liée au projet et des postes vacants dans le cadre du projet, il n'a pour l'instant pas été possible de compenser les postes nouvellement créés.	En cours
			Il convient de consulter les cliniques psychiatriques ou les spécialistes concernés s'il s'avère encore nécessaire de s'assurer du caractère approprié de la procédure d'évaluation des besoins particuliers et des prestations (PEBP) dans le domaine du handicap psychique.	Avec l'introduction de la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), le plan d'aide individuelle (IHP) remplacera la version 2 de la procédure d'évaluation des besoins particuliers et des prestations (PEBP2). Tous les besoins, quelle que soit la typologie ou quel que soit le degré de gravité du handicap, seront recensés au moyen de cet instrument d'évaluation des besoins. Un groupe IHP spécialisé a été mis sur pied afin de définir les modalités de l'IHP et la pratique relative à son utilisation. Il est composé de spécialistes des handicaps psychiques, de représentantes et représentants d'associations, de spécialistes des différents domaines de soins et de personnes directement concernées par le handicap. Pour choisir les participantes et participants, l'accent a notamment été mis sur le bagage socio-pédagogique et/ou sur l'expérience dans la prise en charge de différentes formes de handicap ainsi que sur les connaissances dans le domaine de l'évaluation des besoins avec d'autres outils (PEBP2, ROES).	Liquidé
			On se demandera par ailleurs s'il ne serait pas judicieux, afin de garantir un bon système de soins, de remplacer l'évaluation des besoins à l'aide de la PEBP par des indemnisations forfaitaires pour certains types de handicap.	L'évaluation individuelle a pour objectif de cerner le soutien nécessaire à la personne concernée en matière de logement et de structure journalière, indépendamment de la typologie et du degré de gravité du handicap. Avec l'IHP, les besoins de toutes les personnes en situation de handicap seront réévalués individuellement. Des critères relatifs à la nécessité de contrôler les résultats seront définis dans l'ordonnance. Au vu de l'état d'avancement des travaux en cours, il n'est pas prévu d'instaurer des indemnisations forfaitaires pour couvrir les besoins d'assistance individuels des personnes en situation de handicap. Les heures de prestations recensées dans le cadre de l'évaluation des besoins seront associées à des niveaux de besoins IHP clairement définis et uniformes.	Liquidé
			En plus de la variante dans laquelle les prestations sont fixées par la DSSI, on étudiera minutieusement l'option d'un service combiné d'évaluation des besoins et des prestations, sur le modèle de l'AI.	Conformément à la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), il incombe au Conseil-exécutif de régler la procédure d'évaluation des besoins. Celui-ci définit également les exigences et les tâches incombant aux services chargés de l'évaluation. Il n'est pas prévu de combiner évaluation des besoins et calcul des prestations ; ces deux processus doivent être séparés.	Liquidé

				S'agissant des personnes en situation de handicap qui vivent en institution, les besoins sont dans une large mesure évalués par des spécialistes travaillant dans les institutions concernées. Les services de consultation assument cette tâche pour les personnes en situation de handicap qui résident en logement privé. Le calcul des prestations est confié à un service d'évaluation mandaté par le canton. La procédure d'évaluation des besoins au moyen de l'outil IHP prévoit que la garantie de prestations soit basée sur une recommandation qualifiée et plausibilisée du service d'évaluation.	
			Au plus tard à l'entrée en vigueur de la législation sur l'aide sociale révisée, les frais d'évaluation seront facturés au forfait, avec des coûts normatifs. S'il existe un service combiné d'évaluation des besoins et des prestations, les frais seront également facturés au forfait, avec des coûts normatifs.	Conformément à la loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand), il incombe au Conseil-exécutif de régler la procédure d'évaluation des besoins. Selon le contexte, les institutions ou les services de consultation procèdent à l'évaluation des besoins. Les charges que les institutions doivent supporter en raison de cette tâche sont prises en compte dans le financement et ne sont pas indemnisées séparément. Les charges supportées par les services de consultation et par les services d'évaluation sont, quant à elles, indemnisées selon les modalités des contrats de prestations. Le montant des indemnisations forfaitaires est en effet fixé dans les contrats de prestations annuels.	Liquidé
Politique du troisième âge du canton de Berne. Rapport du Conseil-exécutif 2016	07.06.2016		Domaine d'intervention n° 4 : prise en charge des personnes âgées atteintes de maladie Le canton de Berne tient compte de la charge de travail nécessaire à la prise en charge des personnes atteintes de démence en répartissant les ressources financières de façon adéquate.	Les besoins en soins spécialisés seront analysés dans le cadre d'un projet ; celui-ci vise également à examiner le recours à de nouvelles versions des instruments standardisés d'évaluation des besoins reflétant mieux le volume de soins dont ont besoin les personnes atteintes de démence.	En cours
			Communauté bienveillante (*caring community*) : Le canton soutient les projets et les initiatives qui exploitent les dernières avancées technologiques destinées aux personnes ayant besoin de soins et d'assistance et aux personnes aidantes.	Dans le cadre du projet « centre de vie, de travail et de santé pour les personnes âgées » une vision ainsi que les objectifs stratégiques ont été définis durant l'année sous revue. Des entretiens ont été menés avec les parties prenantes.	En cours
Rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre du postulat 039-2016 Stucki (Berne, PS-JS-PSA) : création d'un foyer pour les jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence : détermination des besoins	04.03.2020		Une fois la stratégie d'aide aux victimes présentée, il s'agira de mettre en œuvre la stratégie de création d'un foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence.	La requête est examinée dans le cadre de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Berne. La stratégie cantonale devrait être portée à la connaissance du Grand Conseil au second semestre 2022.	En cours
			Lors de la réalisation du projet de foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence, il faudra notamment envisager l'hébergement résidentiel dans les structures existantes relevant du domaine de l'aide à la jeunesse, et comparer avec les options existantes.	La requête est examinée dans le cadre de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Berne. La stratégie cantonale devrait être portée à la connaissance du Grand Conseil au second semestre 2022.	En cours
			La création du foyer pour jeunes filles et jeunes femmes victimes de violence devra être mise en œuvre avant fin 2021 au plus tard.	La requête est examinée dans le cadre de la stratégie d'aide aux victimes du canton de Berne. La stratégie cantonale devrait être portée à la connaissance du Grand Conseil au second semestre 2022. La réalisation ne pourra se faire d'ici fin 2021 car des modifications juridiques devront être apportées. Ce point a déjà été soulevé par la DSSI à la session de printemps 2020.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse au postulat 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Vert·e·s) : modèles de prévoyance-temps	02.09.2020		Chiffre 4 du rapport Le Grand Conseil appuie les trois nouvelles approches énoncées dans le rapport pour renforcer l'engagement bénévole en faveur des personnes âgées dans le canton de Berne. Etant donné que l'attrait du bénévolat sur le long terme tend à s'amoindrir, de nouvelles modalités de reconnaissance et d'encouragement du volontariat doivent être trouvées également pour d'autres domaines.	La DSSI prépare le projet de mise en œuvre des mesures mentionnées dans le rapport. Le projet pilote doit être lancé au premier semestre 2022.	En cours
			Chiffre 4 du rapport Le canton de Berne encourage les efforts visant à ce que les prestations destinées à faciliter le bénévolat soient accessibles au-delà des secteurs d'activité régionaux des structures spécialisées qui servent de relais dans le canton, et à ce que les zones rurales en particulier puissent y avoir recours.	La DSSI prépare le projet de mise en œuvre des mesures mentionnées dans le rapport. Le projet pilote doit être lancé au premier semestre 2022.	En cours
			Chiffre 4 du rapport Le canton incite et motive les communes à redoubler d'efforts pour renforcer la promotion du bénévolat, à tirer parti des synergies avec des initiatives privées et à soigner leur collaboration avec les structures spécialisées qui servent de relais dans le canton.	La DSSI prépare le projet de mise en œuvre des mesures mentionnées dans le rapport. Le projet pilote doit être lancé au premier semestre 2022.	En cours
			Chiffre 4 du rapport Lorsqu'il encourage le bénévolat, le canton œuvre pour soutenir efficacement le travail rémunéré et accroître la création de valeur ajoutée, l'objectif n'étant pas de faire reculer voire de remplacer le travail rémunéré. Le canton prend comme modèles les normes spécialisées (p. ex. celles de l'association nationale faîtière benevol Suisse), notamment dans la mise en œuvre des approches 1 et 2).	La DSSI prépare le projet de mise en œuvre des mesures mentionnées dans le rapport. Le projet pilote doit être lancé au premier semestre 2022.	En cours
			Chiffre 4 du rapport, approche 2 (faire appel à des personnes du domaine de l'intégration) Dans les efforts déployés pour promouvoir le bénévolat auprès des personnes du domaine de l'intégration (approche 2 du rapport), il convient de veiller à ce que les activités bénévoles soient dûment encadrées et bien suivies, et qu'elles restent fondées sur le principe du volontariat.	La DSSI prépare le projet de mise en œuvre des mesures mentionnées dans le rapport. Le projet pilote doit être lancé au premier semestre 2022.	En cours
Stratégie de la santé 2020-2030 du canton de Berne	25.11.2020		Chiffre 8.1, Stratégie axée sur les soins. Dans sa mise en œuvre, une attention particulière doit être accordée aux questions comme la compétence de la population en matière de santé, la prévention et le développement de la promotion de la santé.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : les soins somatiques et psychiatriques sont proposés sur la base du modèle échelonné de prise en charge.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : Mesure A2 en relation avec le chiffre 9, Stratégies partielles : Les soins dans le domaine de l'addiction doivent être renforcés au niveau régional. Pour ce faire, les mesures suivantes doivent notamment être prises dans le cadre de la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » : a) obligations de coopération contraignantes dans le cadre de contrats de prestations entre les différents fournisseurs de prestations de consultation et de prestations thérapeutiques en ambulatoire et en stationnaire ; processus transparents et réglementation des compétences entre fournisseurs de prestations ;	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours

			b) élimination des chevauchements de compétences entre les services de consultation ambulatoire (médicaux et non médicaux) et les prestations thérapeutiques ; c) en fonction de l'indication, aménager plus de passerelles entre les différentes offres thérapeutiques et sociothérapeutiques en cas d'addiction, en particulier dans le domaine stationnaire ; d) examiner si des fusions d'institutions sur le plan organisationnel sont envisageables pour harmoniser les processus thérapeutiques et faire naître des synergies ; e) plus grande coordination intercantonale et conventions sur les prestations d'aide en cas d'addiction dans les régions avec les cantons voisins.		
			Chiffre 8.3, Faiblesses et menaces hors du champ d'influence direct du canton de Berne : Si les demandes des prestataires de services et des autres partenaires du système de santé s'inscrivent dans la stratégie de la santé du canton de Berne, le canton les représente au niveau fédéral ou auprès de l'autorité appropriée.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Lors de l'élaboration de toutes les stratégies partielles, une attention particulière doit être accordée aux soins intégrés.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Une stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (*End of Life Care*) doit être intégrée aux stratégies partielles de la stratégie de la santé.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			Chiffre 9, Stratégies partielles : Dans la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés », il convient d'analyser également les structures de soins en réseau. Il est nécessaire en particulier de déterminer non seulement comment les prestations de soins peuvent mieux s'articuler mais aussi si d'autres structures intégrées de réseaux de soins (structures de soins) peuvent être recommandées.	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
			La stratégie de la santé est établie selon la définition de la santé telle que stipulée dans la charte d'Ottawa, soit « (…) un état de complet bien-être physique, mental et social (…) ».	La DSSI tiendra compte de ce point lors de l'élaboration des stratégies partielles à compter de 2022.	En cours
Rapport sur la stratégie des coûts NA-BE	25.11.2020		La CSoc est informée au moins une fois par an de l'avancée de la mise en œuvre du projet NA-BE. Des auditions, notamment avec les partenaires régionaux, peuvent également avoir lieu dans ce cadre.	La CSoc a été informée fin octobre 2020 au sujet de l'avancée de la mise en œuvre du projet NA-BE. La DSSI informe la CSoc au moins une fois par an.	En cours

Rapport sur la politique familiale 2021	13.09.2021		Déclaration de planification n° 2 Majorité CSoc Au sujet du chiffre 6.1.1 : Dès que les ressources financières seront disponibles, donner la priorité à la réalisation du projet pilote portant sur le financement de la prise en charge d'enfants en situation de handicap dans des crèches régulières. Le projet pilote doit en particulier préciser les points suivants : • le cofinancement des assurances sociales, • la prise en compte des structures rurales, • la prise en compte des expériences réalisées par d'autres cantons.	Le Conseil-exécutif a décidé de permettre l'accès aux crèches régulières à tous les enfants en situation de handicap en vertu de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) en tenant compte des financements octroyés en amont (principe de subsidiarité) et aux mêmes conditions générales que les enfants sans handicap. Par conséquent, un projet pilote dédié à des cas isolés n'a plus lieu d'être. Dans le cadre du monitoring du système des bons de garde, la DSSI fera régulièrement un état des lieux de la situation pour les enfants porteurs de handicap.	Liquidé
			Déclaration de planification 3 Majorité CSoc Au sujet du chiffre 6.2.1 : Renoncer à l'introduction d'un pour mille de la masse salariale dévolue au financement de l'accueil extrafamilial.	Il est renoncé à l'introduction d'un pour mille de la masse salariale dévolue au financement de l'accueil extrafamilial.	Liquidé
			Déclaration de planification 4 Majorité CSoc Au sujet du chiffre 6.2.2 : Renoncer à la création de centres familiaux et à l'élaboration d'un guide par le canton.	Il est renoncé à la création de centres familiaux et à l'élaboration d'un guide par le canton.	Liquidé
			Déclaration de planification 5 Majorité CSoc Au sujet du chiffre 6.2.2 : Envisager des mesures et des interventions en faveur des familles particulièrement vulnérables issues de la migration, en s'appuyant notamment sur les résultats de l'étude du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) publiée en octobre 2019 « Violence domestique dans le contexte de la migration ».	Des mesures et des interventions en faveur des familles particulièrement vulnérables issues de la migration seront évaluées dans le cadre de la stratégie cantonale d'aide aux victimes.	En cours
			Déclaration de planification 6 Majorité CSoc Au sujet du chiffre 6.2.3 : Renoncer à l'introduction de forfaits circonstanciels pour les familles.	Il est renoncé à l'introduction de forfaits circonstanciels pour les familles.	Liquidé
			Déclaration de planification 7 Majorité CSoc Au sujet du chiffre 6.2.3 : Renoncer pour l'instant à concevoir de nouvelles solutions en vue d'améliorer les ressources économiques des familles. Attendre les résultats de l'analyse de l'ensemble des dépenses en matière de sécurité sociale dans le canton de Berne pour débattre de nouvelles stratégies et les mettre en œuvre en étroite collaboration avec la DIJ et la FIN.	L'évaluation et la conception éventuelle de nouvelles mesures et stratégies visant à améliorer les ressources économiques des familles sont reportées jusqu'à ce que les résultats de l'analyse de l'ensemble des dépenses en matière de sécurité sociale soient disponibles.	En cours
Le paysage hospitalier bernois en mutation, rapport 2021	14.09.2021		Mise en œuvre : le Conseil-exécutif implique dans une large mesure l'ensemble des fournisseurs de prestations du domaine hospitalier dans les prochaines étapes de la mise en œuvre, en particulier pour ce qui concerne la concrétisation des objectifs. Ce faisant, il tient compte d'autres acteurs tels que les services de sauvetage ou les médecins de famille.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Efficacité : dans le cadre des objectifs fixés pour le futur paysage hospitalier, le Conseil-exécutif explique quelles propositions d'adaptation apportent quelles améliorations concrètes et dans quelle mesure les adaptations prévues se répercutent sur les finances et la qualité pour les fournisseurs de prestations, le canton de Berne et le système de santé dans son ensemble.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Couverture en soins : le Conseil-exécutif veille, lors de la définition des objectifs puis de l'adaptation des stratégies partielles, de la planification des soins et des listes des hôpitaux, à ce qu'une couverture hospitalière de base de qualité soit garantie dans toutes les régions du canton.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours

			Influence exercée par le canton : si le fonctionnement en réseau conformément au modèle *Hub and spoke* ne peut être assuré dans la mesure souhaitée, le canton exerce son influence dans le cadre de ses compétences, en particulier en tant que propriétaire des hôpitaux régionaux.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Situation tarifaire : la plupart des hôpitaux publics ne parviennent pas à atteindre la rentabilité nécessaire pour pouvoir, à long terme, financer seuls les investissements. Le Conseil-exécutif s'engage à tous les niveaux en faveur de bases correctes pour le calcul des tarifs. En particulier, il veille à ce que les prestations ambulatoires des hôpitaux soient indemnisées de manière appropriée.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Deuxième rapport à l'attention du Grand Conseil : en amont de l'entrée en vigueur d'un modèle développé concrètement par le Conseil-exécutif et par les fournisseurs de prestations et avant qu'une éventuelle modification de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) ne soit examinée, le Grand Conseil doit pouvoir prendre position au sujet du modèle choisi sur la base d'un nouveau rapport du Conseil-exécutif.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Surcapacité : dans le cadre du modèle *Hub and spoke* qui doit être mis en place, il est prévu de faire en sorte que la ville de Berne ne soit pas de nouveau en surcapacité. Il s'agit en particulier d'éviter que d'autres prestations des soins de base et les soins de base élargis ne soient transférés vers le centre par les centres hospitaliers régionaux (CHR). Le système de soins échelonnés (prestations ambulatoires et résidentielles) doit être maintenu.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
			Les régions qui appliquent des modèles innovants afin de garantir la prise en charge intégrée bénéficient d'un soutien immédiat. Le financement est accordé en vertu de l'article 139, alinéa 1 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH), en particulier au moyen d'une indemnisation dédiée aux prestations de gestion intégrée des soins.	Cet aspect sera pris en compte lors de la mise en œuvre des mesures conformément à la feuille de route.	En cours
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (DSE)					
Débat budgétaire 2017 ; PIMF 2019-2021 ; impôts	29.11.2017		Il faut montrer au Grand Conseil comment l'efficacité écologique des impôts sur les véhicules peut être améliorée dans le cadre de la révision de la loi sur la circulation routière.	Le Conseil-exécutif a étudié des modèles de taxation écologiques dans le cadre de la révision de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). Il a transmis le projet de révision le 18 novembre 2020 à la commission consultative.	Liquidé
Stratégie sportive du canton de Berne	27.03.2018	1	Les mesures relevant de « Formation et sport » sont prioritaires dans la mise en œuvre de la stratégie sportive.	Dans la mesure du possible, le Conseil-exécutif est disposé à traiter prioritairement les mesures relevant du domaine « Formation et sport » lors de la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne. Il estime cependant que cette dernière doit être aussi globale que possible afin de déployer ses effets sur la population du canton de Berne. De ce fait, il prévoit de donner la priorité aux mesures, toutes catégories confondues, qui peuvent être réalisées facilement à partir de possibilités déjà données.	En cours
		2	Un plan cantonal des installations sportives doit être élaboré.	Les mesures proposées dans la stratégie sportive répondent déjà à cette requête. En raison de la situation financière, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas encore mettre en œuvre cette mesure en 2021. La loi cantonale sur l'encouragement du sport, adoptée pendant la session de décembre 2021 et entrant en vigueur en 2022, contient une disposition en ce sens. La mise en œuvre de cette dernière débutera probable-	En cours

				ment pendant le second semestre de 2022. Le Conseil-exécutif examinera périodiquement le degré de mise en œuvre de la stratégie sportive.	
		6	Sport pour tous : le canton doit jouer un rôle de coordination essentiel. Il pose les bases pour les associations et présente les offres à disposition dans une banque de données centralisée.	Les mesures proposées dans la stratégie sportive répondent déjà à cette requête. En raison de la situation financière, le Conseil-exécutif a décidé de ne pas encore mettre en œuvre cette mesure. La loi cantonale sur l'encouragement du sport, adoptée pendant la session de décembre 2021 et entrant en vigueur en 2022, contient une disposition en ce sens. La mise en œuvre de cette dernière débutera probablement pendant le second semestre de 2022. Le Conseil-exécutif examinera périodiquement le degré de mise en œuvre de la stratégie sportive.	En cours
		7	Sport pour tous : le canton soutient les manifestations sportives d'envergure.	Les mesures proposées dans la stratégie sportive répondent déjà à cette requête. La mise en œuvre est en cours, mais elle dépend des moyens financiers du canton. Le Conseil-exécutif en examinera périodiquement l'avancement.	En cours
		8	Sport de haut niveau : le canton se concentre sur l'amélioration des conditions permettant de concilier les études, le travail et le sport.	Les mesures proposées dans la stratégie sportive répondent déjà à cette requête. La mise en œuvre est en cours. La loi cantonale sur l'encouragement du sport, adoptée pendant la session de décembre 2021 et entrant en vigueur en 2022, contient aussi une disposition en ce sens. Le Conseil-exécutif examinera périodiquement l'avancement de la mise en œuvre.	En cours
Indication de la nationalité des personnes ayant commis une infraction dans le canton de Berne	12.03.2019		Lorsque cela est possible, le canton de Berne doit lui aussi suivre la recommandation de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse concernant l'indication de la nationalité dans les communiqués de presse.	Pour sensibiliser à ce sujet, il est prévu qu'une nouvelle lettre soit adressée au Parquet général.	En cours
Examen des effectifs de la Police cantonale	12.06.2019	1	Les heures supplémentaires du personnel de la Police cantonale seront réduites par compensation en corrélation avec une augmentation des effectifs.	Les vastes travaux de mise en œuvre sont en cours.	En cours
		3	Le canton poussera la réflexion sur le sous-domaine cybercriminalité / cyberrisques, le cas échéant avec d'autres cantons, et clarifiera la situation, les tâches du canton ainsi que les interfaces et la délimitation des compétences avec la Confédération. Il décrira la manière de procéder et indiquera les ressources en personnel nécessaires (spécialistes de la prévention, informaticiennes et informaticiens, pédagogues, etc.).	Les vastes travaux de mise en œuvre sont en cours.	En cours
		4	Les conditions d'engagement des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'une formation de policière ou de policier seront aménagées de façon à ce que la Police cantonale bernoise ne soit pas désavantagée par rapport aux corps de police de cantons limitrophes lorsqu'elle recrute des policières et des policiers. A cet égard, le Conseil-exécutif tiendra compte de la situation financière et des conditions générales d'engagement du personnel cantonal.	Les vastes travaux de mise en œuvre sont en cours.	En cours
		5	Une fois la première étape terminée, une évaluation aura lieu et les effectifs de la police seront examinés. Le résultat sera présenté au Grand Conseil avant le crédit pour la deuxième étape.	Les vastes travaux de mise en œuvre sont en cours.	En cours
		6	La DSE informera périodiquement la Commission de la sécurité (CSéc) de l'avancement de la mise en œuvre de la première étape.	Les informations sont communiquées à la CSéc lors de ses séances ordinaires. Ce fut le cas pour la dernière fois le 26 octobre 2020. Le 20 septembre 2021, la Commission de gestion a été informée de l'avancement de l'augmentation des effectifs.	En cours

		7	L'augmentation des effectifs doit être utilisée de manière ciblée pour la lutte contre la criminalité et la compensation des heures supplémentaires, et non à d'autres fins comme le renforcement des contrôles routiers et la surveillance radar.	Les vastes travaux de mise en œuvre sont en cours.	En cours
Plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032	02.09.2019	1	Conformément à l'objectif majeur du concordat « de prévoir de concert un nombre approprié de places pour l'exécution des peines et mesures », la DSE coordonne étroitement les travaux d'étude ultérieurs avec les autres cantons concordataires. Ce faisant, le canton de Berne garantit la création de capacités dans l'exécution des peines et des mesures qui soient rentables pour le concordat et pour le canton de Berne et répondent à leurs besoins à venir.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		2	Au cours des clarifications sur les différentes formes d'exécution et de l'optimisation des conditions d'exécution des peines et des mesures, des précisions sur le traitement réservé aux personnes présentant un trouble cognitif devraient être apportées au sein du concordat.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		3	Le Conseil-exécutif s'engage, lors de la prochaine adaptation du concordat, en faveur de la création d'une surveillance parlementaire intercantonale comparable à celle de l'Ecole intercantonale de police de Hitzkirch et de quelques concordats dans le domaine scolaire.	Le directeur de la sécurité a déposé cette requête auprès du secrétaire du concordat pour la prochaine modification du concordat.	Liquidé
		4	Le Conseil-exécutif met systématiquement en œuvre les recommandations du rapport de la Commission de gestion intitulé « Leçons tirées de la rénovation et de l'agrandissement du Foyer d'éducation de Prêles » dans les affaires de crédit concrètes relevant de l'exécution des peines et des mesures.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		5	Dans la mesure du possible, la Prison régionale de Bienne sera fermée rapidement.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		6	En ce qui concerne les sites de Hindelbank et de Thorberg, le Conseil-exécutif étudie si le canton pourrait garantir la couverture complète des coûts et la rentabilité d'éventuelles places supplémentaires. Il informe les commissions concernées à ce sujet et indique également si des réserves de terrain peuvent être utilisées et selon quelles modalités.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		7	La recherche d'une solution pour la détention administrative et sa mise en œuvre sont prioritaires.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		8	Dans l'hypothèse où le bâtiment annexe sur le site de Thoune n'entrerait pas en ligne de compte pour la détention administrative, une proposition permettant une exploitation rentable (nombre de places de détention et processus) devra être soumise au Grand Conseil.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		9	En ce qui concerne la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire et d'une nouvelle prison régionale à Bienne / dans le Seeland, il convient d'étudier le site de Prêles, de le faire figurer parmi les options et de présenter les informations au Grand Conseil.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		10	Dans les nouveaux bâtiments, il convient de s'assurer qu'une construction modulaire permette de réagir facilement à l'évolution des besoins. Les différents types de détention seront rigoureusement séparés et seuls des établissements de taille rentable seront prévus.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours

		11	L'application des niveaux d'aménagement sera limitée au strict nécessaire.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur.	En cours
		12	En ce qui concerne la réflexion sur l'avenir de l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg, les commissions concernées seront informées régulièrement de la progression des travaux et des éclaircissements prévus.	Cette requête est prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre et du développement du plan directeur. La DSE assure une communication transparente à ce sujet.	En cours
Analyse de la participation du canton de Berne à l'Ecole intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)	15.09.2021	1	Le Grand Conseil soutient la procédure prévue par le Conseil-exécutif et la dénonciation du concordat à titre préventif pour une sortie fin 2035.	La dénonciation à titre préventif sera soumise au Grand Conseil pour approbation durant la session de printemps 2022.	En cours
		2	Définir les objectifs suivants pour les négociations avec les autres concordataires pour le restant de la durée de validité du concordat : - ne pas augmenter le capital propre ; - ne pas accorder de contributions du canton de Berne pour l'assainissement de bâtiments non destinés aux activités de formation ou envisager la vente de ces bâtiments par l'école de police ; - faire réaliser par les parties au concordat une analyse des raisons de la dénonciation à titre préventif et faire élaborer des solutions pouvant être mises en œuvre avant 2035.	Les négociations commenceront une fois que le concordat aura été formellement dénoncé.	En cours
		3	La DSE informe régulièrement la Commission de la sécurité de l'avancée et du contenu des négociations.		En cours
DIRECTION DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE (DIJ)					
Réduction des primes (thématique 12, débat sur l'EOS)	25.11.2013		Eliminer les erreurs de système qui se traduisent par des réductions de primes inutiles.	Cette demande est examinée dans le cadre de la motion 004-2013, qui sera mise en œuvre à l'occasion de la prochaine modification de la LiLAMAM, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2022.	Liquidé
Controlling EDT 2017. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports	22.11.2017	6	Observation du marché I : Le Conseil-exécutif met en œuvre les consignes du plan sectoriel EDT selon lesquelles il appartient au canton d'observer l'évolution des prix du marché, des prestations et de la concurrence et de prendre des mesures en cas d'indices de défaillance du marché (principe 18).	La surveillance du marché relève de la compétence de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO). Cette dernière ayant constaté des infractions aux règles de la concurrence dans la branche du béton lors de l'enquête sur les conditions de concurrence dans le secteur des matériaux de construction et des décharges, elle les a sanctionnées dans une décision du 28 février 2019. La procédure relative aux matériaux de construction et aux décharges du canton de Berne (KAGA) est encore pendante. Dès que cette deuxième décision de la COMCO aura été rendue, il conviendra de procéder à une évaluation de la situation et de déterminer la procédure à suivre.	En cours
		8	Observation du marché II : Le Conseil-exécutif s'assure que les données concernant l'évolution des prix du marché et de la concurrence soient recueillies et évaluées par le service responsable et que le rapport de controlling EDT en fasse état. A cet égard, les répercussions sur les coûts dans le canton de Berne doivent également être indiquées.	La surveillance du marché relève de la compétence de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO). Cette dernière ayant constaté des infractions aux règles de la concurrence dans la branche du béton lors de l'enquête sur les conditions de concurrence dans le secteur des matériaux de construction et des décharges, elle les a sanctionnées dans une décision du 28 février 2019. La procédure relative aux matériaux de construction et aux décharges du canton de Berne (KAGA) est encore pendante. Dès que cette deuxième décision de la COMCO aura été rendue, il conviendra de procéder à une évaluation de la situation et de déterminer la procédure à suivre.	En cours

La coopération régionale face à son avenir. Conclusions tirées de l'évaluation de la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)	22.11.2017		5 Concernant le principe directeur 5a Les périmètres préalablement définis pour la coopération régionale sont en principe conservés. Le modèle des conférences régionales, qui offre la possibilité de créer des sous-conférences, est suffisamment flexible pour permettre aux régions de Thoune – Oberland occidental et de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois de trouver des solutions individuelles ; il convient en particulier de tenir compte des besoins des communes. Les périmètres doivent en tous les cas être maintenus en la forme pour l'harmonisation de l'urbanisation et des transports et la politique régionale.	Le dialogue est ouvert depuis longtemps avec la région de Thoune – Oberland occidental et celle de Biel/Bienne – Seeland – Jura bernois. Si l'introduction d'une conférence régionale dans cette dernière n'est pas à l'ordre du jour en raison de la situation politique qui concerne les cantons de Berne et du Jura, la région de Thoune – Oberland occidental discute dans un esprit d'ouverture de possibilités de solutions flexibles adaptées à la région pour la coopération. Il convient à cet égard de tenir compte en particulier des besoins des communes. Pour l'heure, les échanges sont en cours et aucun résultat n'est connu. La balle est actuellement dans le camp de la région (ERT).	En cours
Rapport sur l'aménagement du territoire de 2018	28.11.2018		Page 10 du rapport sur l'aménagement du territoire de 2018 Respect du contingent de SDA (surfaces d'assolement) : Une carte des sols à élaborer par le canton donne des renseignements sur l'inventaire des SDA et des informations pertinentes concernant le canton de Berne.	Les travaux visant à dresser une carte de l'ensemble des sols du canton ont été entrepris. Une étude de faisabilité (programme détaillé) relative au relevé des informations pédologiques nécessaires a été réalisée. La mise en œuvre a commencé en 2020. Le financement initial, au cours des quatre premières années, dépend de la Wyss Academy for Nature at the University of Bern. Les autres étapes se dérouleront en étroite collaboration avec la Confédération.	En cours
			Utilisation de bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir : *page 38 du rapport sur l'aménagement du territoire de 2018* - Les bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir doivent pouvoir être utilisés dans la mesure où ils sont suffisamment bien desservis. - Les extensions de volume minimes destinées à améliorer l'exploitation des bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir doivent généralement être possibles. Le Conseil-exécutif doit insister fermement au niveau fédéral, usant de tous les moyens qui s'offrent à lui, pour que les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire soient adaptées en conséquence.	Le Conseil-exécutif entend tout mettre en œuvre pour que les exigences formulées soient prises en compte dans le contexte de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) à l'échelle fédérale.	En cours
			Construire hors de la zone à bâtir : Le canton de Berne s'engage dans le cadre de la présente révision de la loi sur l'aménagement du territoire en faveur d'un accroissement de la marge de manœuvre des cantons et l'utilise dès que possible.	Le Conseil-exécutif entend tout mettre en œuvre pour que les exigences formulées soient prises en compte dans le contexte de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) à l'échelle fédérale.	En cours
			Il convient d'accélérer les processus du Service de l'aménagement local et régional de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et de raccourcir les délais de traitement.	Les processus d'examen préalable et d'approbation de l'OACOT ont été examinés et améliorés chaque fois que possible. Dans le cadre du « groupe de contact Aménagement », des échanges nourris ont eu lieu avec l'Association des communes bernoises (ACB) afin d'élaborer de nouvelles approches pour simplifier et rationnaliser les procédures. Pour la mise en œuvre, en plus des améliorations des processus, des modifications législatives sont en partie également nécessaires.	En cours
Programme gouvernemental de législature 2019-2022	05.03.2019		Concernant l'objectif 3 : Un renforcement des régions périphériques peut être atteint au moyen d'une sécurisation des structures décentralisées qui s'y trouvent. Il est possible aujourd'hui de « soutenir grâce au numérique » les structures décentralisées.	En adoptant la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022 et le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le Conseil-exécutif a décidé de procéder à la numérisation systématique de l'administration publique bernoise. La transition numérique ne concerne pas uniquement l'administration cantonale mais aussi l'ensemble des structures composant l'Etat fédéral. Il s'agit par conséquent de rédiger une loi-cadre à cet égard, qui porte no-	En cours

				tamment sur la collaboration dans le domaine de la numérisation et sur les grandes lignes de l'organisation. En se fondant sur les conditions générales institutionnelles en vigueur, prévoyant cinq régions administratives et dix arrondissements administratifs, le Conseil-exécutif confirme également les structures décentralisées actuelles du canton.	
Raccourcir la durée des procédures	30.08.2019		La loi sur les constructions (LC) et le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) sont modifiées afin d'habiliter l'autorité d'octroi du permis de construire à faire payer aux opposantes et opposants les surcoûts occasionnés par les oppositions (notamment à cause du temps consacré au traitement des oppositions), dans la mesure où leurs demandes n'aboutissent pas.	La mise en œuvre sera examinée dans le cadre d'une prochaine révision de la loi sur les constructions.	En cours
Controlling EDT 2020. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports	22.03.2021		2e question de principe – Plan d'affectation : Le Grand Conseil appuie l'intention du Conseil-exécutif d'examiner l'hypothèse d'un transfert de la compétence d'édicter les plans d'affectation ainsi que les répercussions d'un tel changement sur la législation et les besoins en ressources. Il s'agira pour le Conseil-exécutif d'examiner, en comparaison intercantonale, non seulement un transfert de cette compétence des communes au canton, mais aussi d'autres variantes, notamment un transfert aux exécutifs communaux.	La déclaration de planification est mise en œuvre avec les autres mandats politiques de réexamen relatifs aux compétences en matière d'aménagement du territoire (notamment les déclarations de planification en matière de transport et d'observation du marché, les travaux complémentaires du groupe de contact Aménagement relatif à l'optimisation des procédures d'approbation des plans et de recours en la matière, la mise en œuvre de la motion 257-2020, etc.). Une analyse proposant des mesures (y compris des modifications législatives) doit être soumise au Grand Conseil dans un rapport consacré au développement de la procédure d'édiction des plans d'affectation. Les travaux débuteront en 2022.	En cours
			5e question de principe 5 – Transport : Le Grand Conseil estime que pour apprécier la réalisation du but du plan sectoriel EDT concernant la protection de l'être humain et de l'environnement, il est nécessaire de connaître les distances de transport moyennes. C'est pourquoi le Conseil-exécutif garantit que des données concluantes soient récoltées. Si nécessaire, il soumet au Grand Conseil une base légale pour la collecte des données	La coopération avec les représentantes et représentants de la branche (association KSE) est lancée. L'association cherche actuellement une solution dans le domaine du controlling des transports. Selon elle, les premiers résultats devraient être présentés dans six mois environ.	En cours
			Accélération des procédures : Le Conseil-exécutif se fixe comme objectif supérieur d'accélérer fortement les procédures d'aménagement dans le domaine EDT et soumet – si nécessaire – au Grand Conseil les dispositions légales en ce sens.	Les recherches visant à trouver des solutions pour accélérer les procédures d'aménagement sont déjà en cours dans d'autres domaines (groupe de contact Aménagement). Dans le cadre de la révision actuelle de la LC, des mesures sont présentées pour rendre les procédures d'édiction des plans plus efficaces, comme la mise en place d'un entretien initial entre l'OACOT et la commune ainsi que la possibilité offerte aux communes qui le souhaitent de demander elles-mêmes l'établissement de rapports officiels et techniques.	En cours
			Pallier la pénurie de décharges : Le Conseil-exécutif prend des mesures pour que des capacités de décharge soient disponibles non seulement en théorie – autrement dit inscrites dans le plan sectoriel – mais aussi dans les faits, et que le but du plan sectoriel EDT puisse être atteint en matière de sécurisation de l'élimination. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.	L'OACOT s'emploie déjà de diverses manières à résoudre le problème du manque de décharges (rapports de controlling EDT présentés à intervalle régulier, optimisations de projets, etc.). Aucune autre démarche n'est prévue, car le Grand Conseil a rejeté des mesures ciblées (déclarations de planifications 3 « décharges propres aux projets » et 4 « décharges cantonales »). En outre, plus de 40 entreprises n'ont fourni aucune donnée relative à l'aménagement du territoire au canton dans le cadre du controlling cantonal EDT 20/21.	En cours

			Organisation : Le Conseil-exécutif s'assure qu'un office soit désigné pour superviser la conduite dans le domaine EDT et avoir une vue d'ensemble de la situation.	Le mandat confié à des tiers porte sur l'examen de la structure de l'organisation interne à l'administration et la formulation de recommandations d'optimisation.	En cours
DIRECTION DES FINANCES (FIN)					
Plan intégré mission-financement 2019-2021	28.11.2017		Concernant le plan des postes 2018, le pourcentage de postes doit être réduit de 3 pour cent dans toutes les Directions durant la période 2019-2021.	A la suite de cette déclaration de planification, 64,9 postes à plein temps ont été supprimés au sein des Directions et de la Chancellerie d'État entre 2019 et 2021 (y compris deux postes à plein temps dans l'administration décentralisée de la Direction de l'intérieur et de la justice). De plus amples informations sur la mise en œuvre de cette déclaration de planification sont disponibles dans le rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2022 et PIMF 2023 à 2025 (chap. 2.5.2, p. 27 s.).	Liquidé
Plan intégré mission-financement 2020-2022	27.11.2018	1	La compensation du renchérissement pour le personnel cantonal doit être prise en compte de manière appropriée dans les chiffres concernant les années 2020 à 2022, la masse salariale ne devant pas changer dans les mêmes proportions.	Dans le budget 2022, le Conseil-exécutif a mis en œuvre une déclaration de planification plus récente, adoptée par le Grand Conseil le 24 novembre 2020, selon laquelle il convient de prévoir une croissance salariale de 0,3 pour cent pour 2022 (cf. déclaration de planification 1 sur le PIMF 2022 à 2024 ci-dessous).	Liquidé
		2	Le Grand Conseil soutient le Conseil-exécutif dans la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann dans les proportions demandées mais exige l'exclusion nette de l'administration décentralisée (préfectures, arrondissements administratifs, bureaux du registre foncier, offices des poursuites et des faillites, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte).	Dans le cadre de la déclaration de planification Brönnimann, la Direction de l'intérieur et de la justice a supprimé un total de deux postes à plein temps dans l'administration décentralisée.	Liquidé
Plan intégré mission-financement 2022- 2024	24.11.2020	1	En 2022, supprimer uniquement 0,3 pour cent, plutôt que 0,7 pour cent, comme le proposent le Conseil-exécutif et la majorité de la CFin, de la masse salariale pour la progression individuelle ; amélioration du solde pour l'ensemble du canton de CHF 20,2 millions.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2022.	Liquidé
		2	Swiss Center for Design and Health : réduire les moyens supplémentaires de CHF 0,4 million par an sur le PIMF 2023-2024.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le PIMF 2024-2025. Il a dû renoncer à la réaliser dans le PIMF 2023 en raison d'une modification de la clé de financement entre la Confédération et le canton.	Liquidé
		3	Lutte contre le bostryche : réduire les besoins supplémentaires inscrits au PIMF 2023-2024 pour lutter contre la prolifération du bostryche de CHF 1 million par an.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le PIMF 2023 à 2025.	Liquidé
		4	Offensive biologique bernoise : réduire les moyens supplémentaires inscrits au PIMF 2023-2024 de CHF 0,5 million par an.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le PIMF 2023 à 2025.	Liquidé
		5	Augmentation des effectifs du corps de la Police cantonale : reporter d'un an la 5e tranche de recrutement (report de 2024 à 2025), ce qui allège le PIMF 2024 de CHF 3,7 millions.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le PIMF 2024.	Liquidé
		6	Décharges prévues pour les membres du corps enseignant débutants (avec notamment un programme de mentorat) : réduire les moyens supplémentaires inscrits au PIMF 2023-2024 de CHF 0,5 million par an.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le PIMF 2023 à 2025.	Liquidé
		7	Mesures du programme gouvernemental de législature dans le domaine des hautes écoles : réduire l'augmentation des subventions de CHF 1 million de 2022 à 2024.	Le Conseil-exécutif a mis en œuvre cette déclaration de planification dans le budget 2022 et PIMF 2023 à 2025.	Liquidé

<table>
<tr><td></td><td></td><td>8</td><td>Augmenter progressivement les ressources en personnel de l’Office des immeubles et des constructions (OIC) et prévoir les moyens financiers nécessaires dans les budgets et les plans intégrés mission-financement à venir. Prévoir à ce titre une compensation interne à l’administration (ensemble du canton) afin de ne pas saper les déclarations de planification existantes en ce qui concerne le nombre de postes pour l’ensemble du canton.</td><td>Le Conseil-exécutif a prévu d’augmenter de manière « échelonnée » les effectifs de l’OIC de 36,1 postes à l’horizon de planification quadriennal 2022 à 2025. Dans ce contexte, les ressources en personnel de la Direction des travaux publics et des transports DEVRAIENT être renforcées par 15,7 postes en 2022. A cet égard, il s’est prononcé contre une compensation interne à l’administration, les Directions et la Chancellerie d’État ne pouvant pas augmenter le nombre de postes à supprimer dans le cadre de la déclaration de planification du député Brönnimann sans réduire leurs prestations.</td><td>Liquidé</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>9</td><td>Compte des investissements : les investissements doivent être mieux mis à profit à court et moyen terme.</td><td>Pour exploiter les investissements budgétés à l’avenir, le Conseil-exécutif a adopté pour l’élaboration du budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 ainsi que du budget 2022 et PIMF 2023 à 2025 plusieurs mesures qui figurent dans le budget 2022 et PIMF 2023 à 2025 (chap. 2.6.4, p. 32).</td><td>Liquidé</td></tr>
<tr><td rowspan="7">Plan intégré mission-financement 2023 à 2025</td><td rowspan="5">06.12.2021</td><td>1</td><td>Pour les Archives Gosteli, le solde doit être augmenté de CHF 350 000 (en plus des CHF 100 000 prévus) conformément à la motion financière 129-2021 « Assurer le financement de la Fondation Gosteli, une institution de recherche d’importance nationale » adoptée lors de la session d’automne.</td><td>Le Conseil-exécutif a l’intention de tenir compte des besoins supplémentaires correspondants durant le processus de planification 2022.</td><td>En cours</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Pour répondre à la motion 085-2019 Hässig et au postulat 111-2021 Schilt, tous deux adoptés, le solde en faveur du programme d’encouragement Energie doit être revu à la hausse ces prochaines années comme suit :
<table>
<tr><th>Exercice</th><th>Budget/PIMF 2022/23-25</th><th>Augmentation</th><th>Futur montant</th></tr>
<tr><td>2023</td><td>CHF 22 mio.</td><td>+ 4 mio.</td><td>CHF 26 mio.</td></tr>
<tr><td>2024</td><td>CHF 23 mio.</td><td>+ 4 mio.</td><td>CHF 27 mio.</td></tr>
<tr><td>2025</td><td>CHF 23 mio.</td><td>+ 5 mio.</td><td>CHF 28 mio.</td></tr>
</table></td><td>Le Conseil-exécutif a l’intention de tenir compte des besoins supplémentaires correspondants durant le processus de planification 2022.</td><td>En cours</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Conformément aux exigences formulées dans l’initiative fédérale sur les soins infirmiers, le canton de Berne clarifie avec les établissements de soins concernés comment améliorer les conditions de formation et d’engagement dans le canton de Berne et met à disposition les ressources nécessaires à cette fin.</td><td>Lors du processus de planification 2022, le Conseil-exécutif étudiera de manière approfondie les conséquences financières de l’acceptation de l’initiative sur les soins au niveau cantonal. Les conclusions de cette réflexion serviront de base pour décider des moyens à inscrire dans le budget 2023 et PIMF 2024 à 2026.</td><td>En cours</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Dans le prochain budget 2023 et PIMF 2024-2026, un montant périodique supplémentaire de CHF 1 million par an devra être inscrit dans le groupe de produits « Santé publique » pour répondre à la demande formulée dans la motion 103-2021 et lutter efficacement contre la pénurie de main d’œuvre dans la formation en soins infirmiers ES.</td><td>Le Conseil-exécutif à l’intention de tenir compte des besoins supplémentaires correspondants durant le processus de planification 2022.</td><td>En cours</td></tr>
<tr><td>5</td><td>La subvention de CHF 110 000 à la Conférence cantonale bernoise des handicapés (cch) de Berne doit être maintenue.</td><td>Le Conseil-exécutif à l’intention de tenir compte des besoins supplémentaires correspondants durant le processus de planification 2022.</td><td>En cours</td></tr>
<tr><td rowspan="2">07.12.2021</td><td>6</td><td>S’agissant de la priorisation des investissements, il convient de privilégier la variante 2 (nouvel endettement d’un maximum de CHF 500 millions) conformément à la proposition du Conseil-exécutif.</td><td>La proposition de priorisation élaborée par le Conseil-exécutif à l’intention du Grand Conseil contient un nouvel endettement de CHF 500 millions.</td><td>Liquidé</td></tr>
<tr><td>7</td><td>Lors du prochain processus de planification, les investissements dans le domaine des travaux publics devront également être priorisés.</td><td>Lors du processus de planification 2022, le Conseil-exécutif établira également une priorisation des investissements dans le domaine des travaux publics.</td><td>En cours</td></tr>
</table>

		8	Dans le domaine de l'exécution judiciaire, la planification des projets est développée sur la base du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire, en particulier les travaux de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans la région du Jura bernois/Seeland.	Selon le rapport de la CFin concernant le budget 2022 et PIMF 2023 à 2025, il convient de comprendre la présente déclaration de planification en ce sens que le plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire doit être mise en œuvre « en tenant compte de la priorisation désormais établie ». Durant les délibérations du Grand Conseil sur la priorisation dans le domaine des bâtiments de la session d'hiver 2021, il a dès lors été dit à plusieurs reprises que cette déclaration de planification était de facto déjà réalisée.	Liquidé
		9	Le nouvel endettement (théorique aux yeux du Conseil-exécutif) correspondant à la variante 2 de la priorisation des investissements (nouvelle endettement de CHF 500 mio) doit être réalisé conformément aux dispositions relatives aux freins à l'endettement définis dans la Constitution en vigueur (par des décisions prises à la majorité qualifiée).	Cette déclaration de planification consiste essentiellement à constater qu'à l'avenir (en attendant une modification des freins à l'endettement définis dans la Constitution) les décisions du Grand Conseil concernant le nouvel endettement prévu devront être prises à la majorité qualifiée. Cette exigence sera systématiquement rappelée dans les rapports du Conseil-exécutif sur les futurs budgets et plans mission-financement.	En cours
		10	S'agissant des projets d'investissement, il convient non seulement de les prioriser (en discutant de leur abandon, report ou mise en œuvre dans la planification) mais aussi d'en réduire le contenu à l'essentiel respectivement d'étudier les possibilités d'en diminuer les coûts.	Le Conseil-exécutif a l'intention de mettre en œuvre cette déclaration de planification. Il signale à cet égard que plusieurs projets pour lesquels un projet de construction existe déjà ont fait l'objet d'une série d'optimisations. Ces améliorations sont également indiquées dans le cadre de l'élaboration de projets de construction futurs. Il est néanmoins apparu par le passé que le potentiel d'économie qui en résulte est faible. Le Conseil-exécutif prévient donc de ne pas trop attendre de ces redimensionnements.	En cours
		11	Le Conseil-exécutif présente une fois par année au Grand Conseil l'état actuel de la priorisation des investissements, dans le cadre du budget/PIMF.	Le Conseil-exécutif présentera systématiquement l'état actuel de la priorisation dans ses rapports sur le budget et le plan mission-financement.	En cours
Engagement 2030 / Programme gouvernemental de législature 2019-2022	05.03.2019		Pour le Conseil-exécutif, le succès des projets et des mesures dépend de l'évolution de l'environnement financier. Ce dernier ne permettra pas un financement de tous les projets sur fonds propres. Le Conseil-exécutif est donc chargé de présenter au Grand Conseil et à la population, – à quelles conditions il entend accepter un nouvel endettement et donc une augmentation (provisoire) de l'endettement brut pour mettre en œuvre les investissements utiles qu'il prévoit, et – comment il entend piloter le processus requis de manière transparente avec ou sans nouveau fonds.	Parallèlement au processus de planification 2021, le Conseil-exécutif a élaboré une proposition de priorisation des investissements dans le domaine des bâtiments. Dans ce contexte, il a défini un niveau d'investissement pour les dix années à venir et déterminé le degré d'endettement supplémentaire que peuvent justifier les besoins d'investissement exprimés. La proposition de priorisation du Conseil-exécutif et le nouvel endettement y relatif sont expliqués en détail dans le rapport sur le budget 2022 et PIMF 2023 à 2025 (chap. 5, p. 57 ss).	Liquidé
Actualisation de la stratégie de propriétaire de la société Bedag Informatique SA (Bedag). (Postulat 028-2016 Köpfli)	04.06.2020	1	Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la loi sur la société Bedag de manière à ce qu'il puisse aliéner lui-même une part ou la totalité de cette société. La loi doit prévoir la consultation préalable de la Commission des finances du Grand Conseil en cas de vente partielle ou complète de la société.	Cette demande fera l'objet de la révision de la loi Bedag au 1er janvier 2023.	En cours
		2	Le Conseil-exécutif doit intervenir auprès de la société Bedag pour qu'elle réduise le champ d'activité 4 (développement de logiciels en faveur de tiers).	Une nouvelle évaluation des parts du chiffre d'affaires correspondantes peut être réalisée sur la base des chiffres de l'exercice 2021.	En cours

Rapport du Conseil-exécutif sur la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle dans les participations cantonales	16.03.2021	1	Montant de la rémunération : le Conseil-exécutif s'engage en faveur d'une baisse générale des rémunérations visant à ce que le montant des rémunérations se situe dans la moyenne de celles des autres entreprises comparables. Il examine dans quelle mesure un plafonnement analogue au modèle appliqué au niveau fédéral serait approprié.	Dans les lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques, le Conseil-exécutif a repris les principes directeurs de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle. Ces principes définissent les critères que les organisations chargées de tâches publiques doivent respecter pour la fixation de la rémunération et les autres conditions contractuelles des organes de direction stratégique et opérationnelle (ch. 13.1). Les lignes directrices disposent également que le montant de la rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle des organisations chargées de tâches publiques doit être mesuré et ne pas dépasser le montant de la rétribution versée à ces organes dans des entreprises comparables (ch. 13.3). Désormais, le compte rendu annuel indique en outre systématiquement les rémunérations versées aux organes de direction stratégique et opérationnelle des organisations chargées de tâches publiques des premiers et deuxièmes cercles. Cette mesure permet d'identifier tout écart marquant par rapport à l'exercice précédent. Le Conseil-exécutif considère par conséquent qu'il n'existe aucune nécessité urgente d'intervenir en ce qui concerne la première partie de la déclaration de planification. S'agissant du « plafonnement », le Conseil-exécutif s'est déjà prononcé clairement contre cette idée dans le cadre du rapport sur la rémunération. Au niveau fédéral, les discussions à ce sujet sont toujours en cours. Le gouvernement attend donc la suite des débats.	En cours
		2	Respect des principes directeurs : le Conseil-exécutif informe sur le respect des principes directeurs dans le compte rendu annuel sur les organisations chargées de tâches publiques. Il informe chaque année sur les rémunérations des organes de direction stratégique et opérationnelle et sur les modèles qui les sous-tendent. Pour ce faire, il exploite la marge de manœuvre juridique.	Depuis 2021, les rémunérations des organes de direction stratégique et opérationnelle sont systématiquement indiquées dans le cadre du compte rendu annuel du Conseil-exécutif sur les organisations chargées de tâches publiques des premiers et deuxièmes cercles. Le compte rendu est publié sur le site web de la FIN. Cette mesure permet d'identifier tout écart marquant par rapport à l'exercice précédent. Les explications relatives aux modèles de rémunération des différentes organisations chargées de tâches publiques ne figurent par contre pas dans ce compte rendu. De l'avis du Conseil-exécutif, ces indications dépasseraient le cadre du compte rendu, déjà vaste. Les deux entreprises cotées en bourse, à savoir la BCBE SA et BKW SA, fournissent par exemple des informations très détaillées et exhaustives sur les modèles de rémunération dans leurs rapports de gestion. Selon le Conseil-fédéral, il serait inutile de reprendre et de répéter toutes ces informations dans son compte rendu annuel. Sans compter que cela nuirait à la lisibilité du document. Cet argument vaut également pour le « respect des principes directeurs » demandé. Une information annuelle sur les huit principes directeurs ancrés dans les lignes directrices sur la gouvernance des entreprises publiques au niveau des organisations chargées de tâches publiques entraînerait une charge administrative très élevée (en termes de personnel). L'examen annuel du principe 13.3 auprès de l'ensemble des 43 organisations chargées de tâches publiques des premiers et deuxièmes cercles du *modèle des trois cercles*, par exemple, impliquerait d'effectuer des comparaisons transversales. Or l'expérience a démontré que la réalisation de ces comparaisons transversales dans le cadre de l'élaboration du compte rendu	Liquidé

				sur la rémunération des organes de direction stratégique et directionnelle représente une charge énorme pour le personnel. En raison des ressources limitées, le Conseil-exécutif renonce donc à mettre en œuvre cette demande.	
		3	Activités annexes : le Conseil-exécutif s'engage pour que les conseils d'administration des participations cantonales définissent des règles relatives aux activités annexes des membres de la direction et informe sur les activités annexes dans le compte rendu annuel sur les organisations chargées de tâches publiques.	Certaines organisations chargées de tâches publiques comme la BCBE SA ou la BKW SA définissent aujourd'hui déjà explicitement dans leurs statuts le nombre des mandats ou des activités annexes admissibles. D'autres ont fixé des règles similaires dans leurs règlements internes. Le Conseil-exécutif considère donc qu'il n'y a pas de besoin généralisé d'établir une telle règlementation. Le Conseil-exécutif est en outre d'avis que les règles consistant à limiter le nombre maximal d'activités annexes ne sont pas toujours pertinentes. Le temps consacré à un mandat peut en effet fortement varier d'un cas à l'autre. A noter par ailleurs que l'obligation de fidélité exigée dans le droit du travail (art. 321*a* CO) établit déjà des limites claires concernant les activités annexes de membres de direction engagés selon le droit privé. En vertu de cette obligation, il est interdit d'effectuer non seulement un travail pour un tiers qui fait concurrence à l'employeur mais aussi des activités annexes qui entraînent une baisse de la performance. Enfin, l'exigence formulée dans la déclaration de planification concernant l'information sur les activités annexes des membres des organes de direction dans le cadre du compte rendu annuel sur les organisations chargées de tâches publiques n'est pas réalisable. Le compte rendu 2020, par exemple, présentait le développement des activités d'un total de 43 organisations chargées de tâches publiques. Si l'on part de l'hypothèse que chaque direction compte cinq membres, le compte rendu devrait informer sur les activités annexes de 215 personnes. La collecte et la mise à jour annuelle des données relatives aux activités annexes de ces personnes généreraient donc une charge administrative énorme, pour une plus-value que, pour les motifs exposés ci-avant, le Conseil-exécutif estime minime. Au vu de cette pesée des intérêts, le Conseil-exécutif renonce à mettre en œuvre cette déclaration de planification.	Liquidé
Rapport sur l'impact fiscal des mesures d'économie d'énergie (mise en œuvre P 199-2016)	09.06.2021	1	Eliminer autant que possible les inégalités de traitement lors de la révision de la loi sur les impôts.	La déclaration de planification est mise en œuvre dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts.	En cours
		2	S'atteler directement à la révision de la loi sur les impôts.	La déclaration de planification est mise en œuvre dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts.	En cours
		3	Eliminer les effets pervers des installations solaires.	La déclaration de planification est mise en œuvre dans le cadre de la révision 2024 de la loi sur les impôts.	En cours

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	9/2022
Date de la séance du CE :	12 janvier 2022
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2021.STA.961
Classification :	Non classifié

Interventions parlementaires et déclarations de planification 2021

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Chancellerie d'État,

arrête :

Le Conseil-exécutif prend connaissance des explications des Directions et de la Chancellerie d'État, et adopte le rapport concernant la mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021 ainsi que les propositions de classement et de prolongation de délai conformément au rapport en pièce jointe à l'attention du Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE
CONSEIL-EXECUTIF

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification 2021

02|00|F|v02

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	161-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.230
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole) Müller (Langenthal, PS) Berger (Burgdorf, PS) Ritter (Burgdorf, pvl) Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) Arn (Muri b. Bern, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Knutti (Weissenburg, UDC) Gnägi (Aarberg, Le Centre) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Costa (Langenthal, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1137/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Egalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) pour mettre fin aux différences de traitement entre les cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain en matière d'indemnisation des charges de centre urbain (pour Berne, Bienne et Thoune, indemnisation forfaitaire de ces charges ; pour Langenthal et Berthoud, prise en compte desdites charges uniquement pour le calcul de la capacité contributive).

Il convient de compenser les charges de centre urbain pour chacune des cinq communes ayant ce rôle (Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal) selon des critères identiques qui doivent être explicités. Pour les communes ne remplissant pas de fonctions de centre urbain, cette adaptation de l'indemnisation des charges de centre urbain ne doit engendrer ni augmentation des charges, ni diminution des recettes dans la péréquation financière.

Développement :

A l'heure actuelle, la péréquation financière mentionne cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain (Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal). Thoune, Berne et Bienne reçoivent une indemnité forfaitaire privilégiée au titre des charges de centre urbain (art. 15 LPFC). Langenthal et Berthoud ne peuvent déduire leurs charges de centre urbain que dans le cadre du calcul de leur capacité contributive et sont désavantagées par le système actuel (art. 14 LPFC). D'un point de vue objectif, cette inégalité de traitement n'est pas convaincante. Langenthal et Berthoud, en tant que communes-centres, fournissent

12|00|F|v01

autant de prestations diversifiées que Thoune, Bienne et Berne, non seulement à leur propre population, mais également à la population de la région alentour, notamment dans les secteurs du transport privé, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, du sport et de la culture. Le Conseil-exécutif lui-même avait fait observer, dans son projet initial de consultation cantonale sur le rapport « Optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012) » que le projet de nouveau recensement des charges de centre urbain (projet NeZe) montrait que ces deux villes supportaient des charges de centre urbain aussi élevées par personne que Thoune, par exemple (p. 26). C'est pourquoi, l'intention initiale consistait à inclure Langenthal et Berthoud dans le système d'indemnisation forfaitaire. Aujourd'hui, les motionnaires remettent à l'ordre du jour la question de l'égalité de traitement des cinq communes remplissant des fonctions de centre urbain.

La présente motion n'exige pas une égalité de traitement au centime près, mais plutôt que les charges de centre urbain, qui doivent être calculées selon les montants dépensés dans chaque cas par chacune des communes, soient indemnisées selon des critères unifiés. La nouvelle réglementation n'a pas pour but de changer quoi que ce soit au montant total des indemnisations ou des diminutions de recettes résultant des charges de centre urbain, mais de procéder à un ajustement entre les communes déjà reconnues par la loi comme remplissant des fonctions de centre urbain. En d'autres mots, il n'est pas question de modifier la situation des autres communes du canton de Berne.

Réponse du Conseil-exécutif

Sont considérées comme des charges de centre urbain au sens de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) les prestations offertes par certaines villes dont profite, sans les indemniser, la population d'autres communes. La LPFC prévoit deux instruments pour l'indemnisation des charges de centre urbain : d'une part, les villes de Berne, Bienne et Thoune reçoivent à ce titre une indemnité forfaitaire ; d'autre part, les communes de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud et Langenthal bénéficient de la prise en compte dans le calcul de la péréquation financière des charges de centre urbain restant après déduction de l'indemnité forfaitaire - ce qui entraîne une hausse des prestations complémentaires ou une baisse des paiements compensatoires pour les villes concernées.

Comme l'indiquent les motionnaires, la question de savoir quelles villes doivent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ne se pose pas pour la première fois dans le débat politique :

- Dans sa conception initiale, la LPFC promulguée en 2002 (LPFC 2002) prévoyait une indemnité forfaitaire uniquement pour Berne et Bienne, c'est-à-dire pour les deux plus grandes communes du canton et celles dont les finances étaient le plus lourdement grevées par les charges de centre urbain. Lors du processus de décision parlementaire concernant la LPFC 2002, la commune de Thoune a été ajoutée au cercle des bénéficiaires.
- Selon le recensement de 2005 évoqué (projet NeZe), il était certes objectivement défendable d'intégrer les deux villes de Berthoud et de Langenthal dans le système d'indemnisation forfaitaire. Mais la consultation sur l'optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012) a montré que cette demande était politiquement controversée. Le Grand Conseil s'est prononcé contre l'élargissement du cercle des communes bénéficiaires de ce dispositif à la fois lors de l'examen du rapport du Conseil-exécutif en 2009 et lors des délibérations législatives qui ont suivi en 2010/2011. Il a estimé, comme le Conseil-exécutif, que l'indemnisation forfaitaire devait se limiter aux trois plus grandes villes, à savoir Berne, Bienne et Thoune.
- Le cercle des communes bénéficiaires de cette indemnité a aussi été réexaminé dans le cadre de la consultation sur la deuxième évaluation de la LPFC (LPFC 2018). Dans son rapport du 23 mai 2018 sur le contrôle des résultats de la LPFC, le Conseil-exécutif a confirmé sa position selon

laquelle l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain devait rester limitée aux trois villes les plus peuplées du canton. Le Grand Conseil s'est rallié à son argumentation, dans la mesure où aucune déclaration de planification contraire n'a été déposée lors des débats parlementaires de la session de septembre 2018 au sujet de ce rapport.

Pour intégrer les communes de Berthoud et de Langenthal dans le mécanisme de l'indemnisation forfaitaire, il faudrait adapter l'article 15 LPFC. Or le prochain contrôle des résultats de la LPFC (art. 4, al. 1 LPFC) interviendra à partir de 2023 (« Evaluation LPFC 2022 »). C'est donc dans ce cadre que, de l'avis du Conseil-exécutif, il faudra proposer et réexaminer d'éventuelles modifications de l'indemnisation des charges de centre urbain. Après quoi le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil un rapport ou un projet de modification de la LPFC.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPFC, en 2002, le gouvernement et le parlement se sont déjà exprimés plusieurs fois en faveur d'une limitation de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain aux trois villes les plus importantes en termes de population, à savoir Berne, Bienne et Thoune. Or aucun élément nouveau n'est apparu concernant cette orientation politique. Le Conseil-exécutif retient donc la solution existante excluant Berthoud et Langenthal du mécanisme d'indemnisation forfaitaire, en contrepartie du maintien de la déduction des charges de centre urbain non indemnisées dans le calcul de la péréquation financière.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	026-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.51
Déposée le :	09.03.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Stucki, Bern) (porte-parole) PS-JS-PSA (Striffeler-Mürset, Münsingen) PS-JS-PSA (Müller, Langenthal)
Cosignataires :	25
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1135/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Prolonger le congé paternité - non aux économies sur le dos des familles

Le Conseil-exécutif est chargé de prolonger le congé paternité de dix jours à 20 jours au total (modification art. 60a OPers).

Développement :

Le 27 septembre 2020, le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille » était accepté par 60,3 pour cent de l'électorat fédéral et par 56,9 pour cent des voix dans le canton de Berne. Ce « oui » très net montre clairement que les hommes souhaitent consacrer davantage de temps à leur famille et que la société suisse les appuie. Nombre d'employeurs et d'employeuses ont d'ailleurs aussitôt adapté leurs conditions d'embauche en prolongeant de dix jours la durée du congé de paternité – conformément à la revendication de l'initiative. A l'inverse, le canton de Berne ne montre aucune réaction et cherche à faire des économies sur le dos de familles. Il veut en rester aux dix jours réglementaires du congé de paternité actuellement en vigueur – se limitant donc au contre-projet indirect dernièrement adopté) –, lequel est financé à 80 pour cent par le régime des allocations pour perte de gain conformément au contre-projet indirect.

Dans la Stratégie du personnel 2020-2023, le canton de Berne prétend être un employeur attractif[1]. S'il appliquait l'allongement du congé paternité de dix à 20 jours, qui a été approuvé l'année dernière au niveau national, il pourrait allier le geste à la parole.

12|00|F|v01

[1] https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/personal/anstellungsbedingungen/KantonalsArbeitgeber.html

Réponse du Conseil-exécutif

Avec la révision partielle de l'ordonnance sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) au 1er janvier 2015 et l'entrée en vigueur de l'article 60a OPers, le Conseil-exécutif a instauré un congé payé de paternité ou d'adoption d'une durée de dix jours ouvrés (contre 2 auparavant). En complément, le droit conditionnel à une réduction du degré d'occupation jusqu'à 20 pour cent de celui-ci, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, a été ancré dans la législation sur le personnel le 1er janvier 2017 avec l'article 60c OPers. Le Conseil-exécutif a ainsi réagi il y a quelques années déjà aux évolutions qui se profilaient dans le domaine de la politique familiale, puis adapté à plusieurs reprises les conditions d'engagement du personnel de l'administration et du corps enseignant bernois afin de leur permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille. D'autres éléments vont également dans ce sens : par exemple le modèle éprouvé de l'horaire de travail annualisé et la stratégie de télétravail récemment adoptée par le Conseil-exécutif, qui offre à un grand nombre de collaborateurs et collaboratrices beaucoup de flexibilité pour organiser leur temps et leur lieu de travail en fonction de leurs besoins. Le Conseil-exécutif reconnaît l'importance d'un congé de paternité équitable pour l'égalité hommes-femmes et pour concilier travail et vie privée.
En ce qui concerne la demande de la présente motion, le Conseil-exécutif fournit la réponse suivante :

Une enquête effectuée auprès des autres administrations cantonales montre qu'une majorité d'entre elles (21 sur les 23 ayant répondu) accordent également un congé payé de paternité de dix jours à l'heure actuelle, et que trois cantons examinent la possibilité de prolonger ce droit en réaction au résultat de la votation populaire du 27 septembre 2020. Par ailleurs, l'administration fédérale a déjà arrêté un allongement de ce droit de dix à 20 jours à partir de 2022. Sur la place bernoise, plusieurs autres employeurs de renom accordent aussi plus de dix jours de congé payé de paternité : ce congé compte par exemple 20 jours à la Poste, aux CFF, à la SRG SSR et dans l'administration de la ville de Berne, et 15 jours à l'Hôpital de l'Ile, chez Swisscom et chez Visana. La comparaison de ces réglementations montre que si certains employeurs – majoritairement du secteur privé – accordent un congé payé de paternité de plus de dix jours, les cantons s'en tiennent quant à eux dans leur grande majorité à la durée de dix jours prévue par la législation fédérale en vigueur. Aussi le Conseil-exécutif considère-t-il qu'une nouvelle modification des dispositions de la législation sur le personnel ne s'impose pas dans l'immédiat.

Il existe en outre d'autres motifs de rejeter la présente demande, que nous exposons ci-après.

Un allongement du congé de paternité de dix à 20 jours ouvrés se traduirait par des coûts supplémentaires sous la forme de besoins accrus en personnel. Si dans une grande partie de l'administration, des mesures organisationnelles pourraient permettre de compenser au moins en partie la perte de capacité liée à l'allongement de la durée des absences, cela ne serait par contre guère possible en particulier pour le corps enseignant de l'école obligatoire, des écoles moyennes et des écoles professionnelles. Il faudrait recourir à des remplacements pour pallier les absences et pouvoir maintenir les activités d'enseignement. Il en va de même pour les domaines où le service doit être parfaitement assuré 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, comme notamment la Police cantonale, les établissements pénitentiaires et les prisons régionales de la Direction de la sécurité. Compte tenu du nombre approximatif de nouvelles paternités attendues chaque année, du montant moyen des charges de personnel par poste de travail et du taux de compensation des absences visé, l'Office du personnel évalue les coûts annuels liés aux besoins de personnel supplémentaire à un montant situé entre CHF 0,8 et 1,7 millions. Ces chiffres tiennent compte des coûts liés au remboursement des congés de paternité cofinancés par le régime des allocations pour perte de gain (APG).

En raison des répercussions considérables de la crise due au coronavirus sur les finances bernoises, les perspectives de politique financière du canton de Berne restent encore très difficiles pour l'avenir. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif s'est fixé pour objectif, au début du processus d'élaboration du budget 2022 et du plan intégré mission-financement 2023 à 2025, de ne pas accepter de dégradations

financières par rapport à la précédente planification à moins qu'elles ne soient dues à la crise sanitaire ou à des changements inéluctables ne laissant aucune marge de manœuvre. Cette règle s'applique toujours aujourd'hui.

Le Conseil-exécutif estime de plus qu'il ne serait pas approprié de mettre en place des modifications des conditions d'engagement génératrices de coûts à l'heure actuelle, alors que de larges parties de la population souffrent encore des conséquences économiques de la crise et attendent des pouvoirs publics des aides financières et des impulsions conjoncturelles.

En conclusion, le Conseil-exécutif rejette pour l'heure la présente motion. Il reste néanmoins convaincu que même avec sa réglementation actuelle du congé de paternité, l'employeur canton de Berne est en mesure d'offrir à son personnel des conditions d'engagement globalement attrayantes et concurrentielles.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	118-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.187
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Stampfli (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1275/2021 du 3 novembre 20213
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Prévention de la fraude fiscale

Le Conseil-exécutif est prié de lever le secret fiscal, de permettre au public de prendre connaissance et donc de contrôler l'assujettissement à l'impôt ainsi que d'adapter les bases légales pour y parvenir.

Développement :

Depuis la réintroduction du secret fiscal, le registre de l'impôt n'est plus accessible au public, ce qui réduit à néant un important moyen de prévenir la fraude fiscale manifeste. En particulier aucune donnée fiscale de personnes fortunées ou ayant des revenus élevés n'est accessible en cas de soupçon de fraude fiscale, un état de fait qui n'est pas de nature à renforcer la confiance en l'équité fiscale.

Avec la réglementation qui était en vigueur jusqu'alors, les professionnels des médias ainsi que les citoyennes et citoyens engagé·e·s étaient plus en capacité de pointer les cas de personnes trop peu imposées, et il était possible de poser des questions critiques lorsque quelqu'un était suspecté d'avoir un taux d'imposition trop bas. On pouvait consulter le nom des contribuables de même que leur revenu imposable et leur patrimoine. C'est ainsi qu'un ou une contribuable résidant dans l'Oberland bernois doit 1,5 million de francs d'impôt au canton. Si le contrôle par le public était possible, cela aurait sans doute pu être évité. Et il ne s'agit certainement pas d'un cas isolé dans le canton de Berne. Or, il incombe à ce dernier de lever et de percevoir l'impôt comme il se doit. Cela vaut aussi pour les personnes très fortunées, dont certaines bénéficient d'un forfait fiscal. Pour le canton de Berne, il est primordial de fixer l'assiette fiscale selon les bases légales en vigueur. Accroître la transparence en matière de fiscalité, c'est accroître la confiance.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires prient le Conseil-exécutif de « lever le secret fiscal » et « de permettre au public de prendre connaissance et donc de contrôler l'assujettissement à l'impôt ». Ils demandent en substance que la limitation de la publicité du registre de l'impôt, introduite lors de la révision de la loi sur les impôts de 2016, soit levée.

Le registre de l'impôt contient les éléments imposables (revenu et fortune) tels qu'ils ressortent de la dernière décision entrée en force. Il est vrai que depuis le 1er janvier 2016, ces informations ne peuvent grosso modo être communiqués à des tiers que s'ils apportent la preuve qu'elles ont un intérêt économique ou qu'ils obtiennent le consentement du contribuable[1]. Le registre de l'impôt n'est plus librement accessible et parfaitement public. Cette nouvelle pratique a fait ses preuves.

Par le passé, la publicité du registre de l'impôt était justifiée par le fait qu'elle permettait un contrôle mutuel, ce qui était censé freiner la soustraction d'impôt. L'expérience a montré que cela ne fonctionne pas. Le rapport de la révision 2016 de la loi sur les impôts fait le constat suivant :

« Cette possibilité de contrôle mutuel est dans les faits contournée pour publier des renseignements fiscaux à des fins diffamatoires, acculant les personnes qui en sont victimes à se justifier. Et, même si elles sont en mesure d'expliquer les informations rendues publiques, en invoquant des pertes commerciales, une absence temporaire de revenus ou des frais d'entretien immobilier exceptionnellement élevés par exemple, la réputation de resquilleur leur colle à la peau. Ce genre d'affaire n'apporte aucune espèce de contribution à la lutte contre la soustraction d'impôt. (…) Le montant du revenu imposable ne dit rien sur le montant des revenus effectivement réalisés. Il ne permet pas non plus d'établir à quelles déductions légales le contribuable a droit, ni les revenus qu'il gagne dans d'autres cantons ou à l'étranger et qui sont imposables là-bas. Ce que dit le revenu imposable sur le contribuable est donc très limité[2]. »

Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis que les impôts doivent être calculés et payés conformément aux dispositions légales. L'Intendance des impôts utilise à cet effet un vaste dispositif de contrôle (avis émanant de tiers, contrôles de vraisemblance informatisés, expertises comptables, réclamations de justificatifs, auditions, etc.)[3]. En revanche, on sait par expérience que le fait que le registre de l'impôt soit totalement public ne contribue pas à améliorer la taxation. Le registre de l'impôt n'est d'ailleurs pas non plus parfaitement public dans les autres cantons. Dans 19 d'entre eux, les éléments imposables y sont même strictement confidentiels et ne sont en aucun cas accessibles à des tierces personnes. Dans les cantons restants, dont Berne, il n'est possible de consulter ces données que sous certaines conditions précises[4].

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le **rejet** de la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] Cf. article TaxInfo « Renseignements tirés du registre de l'impôt » : https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfofr/Renseignements+tirés+du+registre+de+l%27impôt
[2] Cf. rapport concernant la révision 2016 de la loi sur les impôts, chiffre 4.3.3 « Origine du caractère public du registre d'impôt » : https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/download/attachments/1515520193/Vortrag%20des%20Regierungsrats%20an%20den%20Grossen%20Rat%20fr.pdf?version=1&modificationDate=1466691581020&api=v2
[3] Cf. toutes les précisions dans le rapport concernant la révision 2019 de la loi sur les impôts, chiffre 3.2. « En finir avec la fraude fiscale » : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2017/03/2017-03-30-vnl-vortrag-fr.pdf
[4] Cf. recueil d'informations fiscales de l'AFC « Publicité des registres d'impôt » : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerinformationen/a/a_oeffentlichkeit.pdf.download.pdf/a_oeffentlichkeit_f.pdf

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	152-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.221
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1276/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Allègement de l'imposition du revenu sans perte de recettes fiscales

Le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires pour supprimer l'exonération de l'impôt sur les successions et donations dont bénéficient les personnes visées à l'article 9, alinéa 1, lettre *b* LISD[1]. Des exonérations tenant compte de la situation des ménages appartenant à la classe moyenne doivent être prévues à l'intention de ces personnes. Parallèlement, l'impôt sur le revenu des personnes physiques doit être réduit à hauteur des recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur les successions et donations.

Développement :

La charge fiscale sur le revenu est comparativement élevée dans le canton de Berne. Cette situation crée une incitation négative à l'exercice d'une activité lucrative et rend plus intéressant pour les personnes qui travaillent dans le canton de Berne de choisir un lieu de résidence dans un canton voisin, où les impôts sont moins élevés. Il en résulte, d'une part, des pertes de recettes fiscales pour le canton de Berne et ses communes et, d'autre part, des trajets inutilement longs entre le lieu de résidence et le lieu de travail, ce qui a des répercussions pesant sur les finances publiques et la collectivité en raison de l'absence de financement des transports conforme au principe de causalité. Pour ces raisons, la charge fiscale pesant sur le revenu devrait être sensiblement réduite dans le canton de Berne.

La présente motion ne vise pas à augmenter globalement les recettes fiscales du canton. Elle n'a pas non plus pour objectif de réduire ces recettes, d'autant que pour être suffisamment significatif, un allègement de la charge fiscale sur le revenu entraînerait des pertes de recettes que le canton n'est actuellement pas en mesure de supporter. Dans une perspective libérale, il est plus indiqué d'imposer les successions et les donations que les revenus du travail. C'est pourquoi un allègement de l'imposition du revenu devrait être financé par des recettes supplémentaires provenant de l'impôt sur les successions et donations. Une

[1] Descendants, enfants placés chez l'auteur des libéralités ou enfants de son conjoint si le lien nourricier a duré au moins deux ans.

restriction des exonérations actuellement prévues pour cet impôt serait appropriée. La suppression de l'exonération fiscale pour les personnes visées à l'article 9, alinéa 1, lettre *b* LISD devrait néanmoins s'accompagner d'exonérations ciblées afin d'éviter une charge fiscale excessive dans les situations de succession et de donation qui sont typiques des ménages de la classe moyenne.

La proposition d'ensemble, à savoir une réduction de l'impôt sur le revenu couplée à un élargissement de l'impôt sur les successions et donations, doit être conçue de telle sorte que, compte tenu des fluctuations annuelles des recettes, notamment celles provenant de l'impôt sur les successions et donations, elle soit, en moyenne sur plusieurs années, plus ou moins neutre pour les recettes fiscales du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, les descendantes et les descendants sont exonérés de l'impôt sur les successions et donations depuis 2006. Jusqu'alors, l'impôt dont ils étaient redevables était calculé par simple application du barème de l'article 18 de la loi concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD, RSB 662.1)[2], après un abattement de 100 000 francs sur le montant de la succession ou de la donation. En les exonérant de cet impôt, le canton de Berne a supprimé un facteur nuisant à son attrait face aux autres cantons, dont la plupart avait exonéré les descendantes et les descendants depuis longtemps déjà.

La présente motion réclame que les descendantes et les descendants soient de nouveau assujettis à l'impôt sur les successions et donations et que les rentrées supplémentaires que cela rapporterait soient utilisées pour réduire significativement l'impôt sur le revenu. Le motionnaire justifie cette demande par le fait que le niveau de l'impôt sur le revenu a un effet dissuasif sur l'exercice d'une activité lucrative et qu'il incite les personnes qui travaillent dans le canton de Berne à choisir un lieu de résidence dans un canton voisin. Dans une perspective libérale, il est selon lui plus indiqué d'imposer les successions et les donations que les revenus.

Lors des débats parlementaires sur la modification de la LISD (session de novembre 2004), les arguments en faveur de l'exonération des descendants avaient été largement discutés. Pour les partisans de leur exonération, l'impôt sur les successions consistait à imposer les héritiers sur de la fortune généralement constituée de revenus épargnés par la personne décédée et ayant à ce titre déjà été assujettis à l'impôt sur le revenu. Ils jugeaient donc que l'imposition du patrimoine transmis était une seconde imposition injustifiée. Ils soulignaient en outre qu'elle était un frein à la bonne transmission des entreprises familiales. Enfin, comme elle augmentait les risques que les personnes âgées quittent le canton, ils estimaient qu'elle désavantageait le canton de Berne en tant que site d'implantation et cadre de vie[3].

Le Conseil-exécutif considère que ces arguments sont toujours valables. Actuellement, seuls trois cantons (VD, NE, AI) imposent encore les descendants les successions et donations. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il ne serait pas judicieux de revenir à la pratique antérieure. Dans sa réponse à la motion 089-2020 Egger (Hünibach, PS), Wyrsch (Jegenstorf, PS) « Un impôt sur les successions solidaire pour soulager la population en âge de travailler »[4], il s'est d'ailleurs déjà prononcé contre l'extension aux descendants de l'impôt sur les successions, proposition que le Grand Conseil a suivi en rejetant la motion par 87 voix contre 56 (et 2 abstentions).

L'exonération des descendants en 2006 a diminué les recettes fiscales cantonales d'environ 11 millions de francs. Si elle était abrogée, on pourrait s'attendre à une augmentation des rentrées fiscales du

[2] https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/195
[3] Extrait du Journal du Grand Conseil de la session du 15 novembre au 14 décembre 2004 (à partir de la page 1297): https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdws-binary.DOKUMENTE.acq/d351753508c24c61b82995b291ddeb6d-332/1/PDF/Tagblatt--29060.pdf (en allemand)
[4] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-9be5ab9b907e4bf4b1b9a6de1f692318.html

même ordre de grandeur. Face à cela, le canton de Berne encaisse près de quatre milliards de francs[5] par an grâce à l'impôt sur le revenu. Vu cet écart, il est clair que restaurer l'imposition des descendants ne suffirait pas pour réduire significativement l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, le Conseil-exécutif s'oppose à la motion et propose son rejet.

Destinataires
– Grand Conseil

[5] Cf. Statistiques des impôts sur le revenu des personnes physiques pour l'année fiscale 2019 : https://www.sv.fin.be.ch/sv_fin/de/index/navi/index/organisation/statistik/statistik_einkommennp.assetref/dam/documents/FIN/SV/de/Statistiken/4_np_einkommen_2019_de_fr.pdf

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	066-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.91
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wenger (Spiez, PEV) (porte-parole) Streit-Stettler (Bern, PEV) Kipfer (Münsingen, PEV) Matti (Gelterfingen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1027/2021 du 1er septembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Baisse des valeurs officielles avec compensation de la plus-value immobilière

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner une réduction volontaire de la valeur officielle associée à une compensation de la plus-value immobilière dans les zones où les prix sont élevés.

Développement :

Dans certaines zones, comme la région de Gessenay, l'évaluation des immeubles a entraîné d'importantes distorsions. Pour la population locale, il est souvent difficile d'acquérir un bien immobilier à un prix abordable.

Introduire la possibilité de réduire volontairement (moyennant accord) de 50 pour cent au plus la valeur officielle permet de réduire la charge fiscale d'une personne disposant d'un revenu moyen. Une valeur vénale estimée du bien immobilier serait déterminée dans l'accord, conformément à la loi sur les impôts (actuellement égale à la valeur officielle divisée par 70 %). Si le bien immobilier est vendu plus tard à un prix plus élevé, une taxe sur la valeur ajoutée très élevée sera due, par exemple de 80 pour cent.

Une telle réglementation permettrait d'alléger la charge fiscale des personnes concernées. De plus, du fait de l'importante compensation de la plus-value, les propriétaires auraient moins intérêt à vendre au plus haut prix. Dans une sorte de « marché parallèle », les logements seraient plus abordables pour la population active locale.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

L'évaluation générale 2020 a réaligné les valeurs officielles sur les prix actuels de l'immobilier dans tout le canton de Berne, ce qui n'avait pas été fait depuis 20 ans. Dans les régions où les prix avaient beaucoup augmenté, comme dans la région du Gessenay, elle s'est traduite, dans de nombreux cas, par une nette hausse des valeurs officielles.

Au printemps 2020, le Conseil-exécutif avait estimé les rentrées fiscales qu'allait dégager l'évaluation officielle aux montants suivants (exprimés en millions de CHF) :

	Canton	**Communes**	**Paroisses**
Impôt sur la fortune	45,0	23,0	2,8
Taxe immobilière		56,2	
Total	**45,0**	**79,2**	**2,8**

La taxe immobilière (communale) et l'impôt sur la fortune (cantonal et communal) augmentent avec la hausse des valeurs officielles. L'augmentation de la première pèse particulièrement lourd dans les impôts communaux. Pour faire contrepoids, plusieurs communes[1] ont baissé le taux de leur taxe immobilière à partir de 2021.

Ce postulat demande que le Conseil-exécutif soit chargé d'étudier une autre approche, à savoir la possibilité de réduire la valeur officielle d'un immeuble de 50 pour cent au plus, en passant un accord avec le propriétaire du bien. En contrepartie, celui-ci s'engagerait à payer une indemnité supplémentaire (taxe sur la plus-value) à la vente de son immeuble.

Comme chacun le sait, les législations fiscales cantonales ne peuvent pas déroger aux dispositions contraignantes du droit fédéral. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID)[2] détermine les impôts directs que les cantons doivent lever et définit les principes d'aménagement des législations cantonales. Concernant l'impôt sur la fortune, la LHID dispose que tous les biens doivent être estimés à leur valeur vénale, en tenant toutefois compte de leur valeur de rendement de manière appropriée (art. 13 et suivant LHID). Elle ne prévoit pas la possibilité de fixer la valeur des biens par accord. Elle interdit donc aux cantons de prévoir ce genre d'accord.

Des raisons de faisabilité, d'égalité en droit et de sécurité juridique s'opposent en outre à toute disposition contractuelle de ce type en matière de fiscalité. En effet, passer des accords individuels avec l'ensemble des propriétaires intéressés accentuerait l'inégalité de traitement par rapport aux personnes n'ayant pas de biens immobiliers et représenterait un énorme surcroît de travail pour l'administration. Il faudrait instaurer une voie de droit pour les cas où les propriétaires et l'administration ne tomberaient pas d'accord. Toute disposition contractuelle ayant un effet sur le montant de l'impôt serait extrêmement problématique eu égard au principe constitutionnel d'égalité de traitement. Il n'y aurait plus de sécurité juridique si la fortune pouvait être évaluée dans le cadre d'une négociation, et non plus par l'application de règles identiques pour tous.

En conséquence, le Conseil-exécutif ne souhaite pas étudier l'approche proposée par ce postulat. Les raisons indiquées ci-dessus (droit fédéral contraignant, faisabilité, égalité en droit, sécurité juridique) excluent toute fixation des valeurs officielles par accord. Comme évoqué plus haut, les communes des régions où les nouvelles valeurs officielles se traduisent par une forte augmentation de la taxe immobilière peuvent réduire leur taxe immobilière, ce qui a le même effet sur tous les contribuables. Il convient de

[1] Taux de la taxe immobilière en ‰ avant/maintenant : Gsteig 1,50/0,80, Eriz 1,50/1,20, Homberg 1,20/1,10, Oberhofen 1,20/1, Unterlangenegg 1,20/1, Bowil 1,20/1,10, Landiswil 1,50/1,30, Aarberg 1,30/1

[2] RS 642.14 – Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi sur l'harmonisation des impôts, LHID ; admin.ch)

signaler que l'instauration, à l'échelon communal, d'accords individuels portant sur la taxe immobilière serait tout aussi illicite que des accords portant sur la valeur officielle.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le **rejet de ce postulat.**

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	100-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.169
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole) Arn (Muri b. Bern, PLR) Saxer (Gümligen, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1274/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 et 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : rejet**

Offensive informatique du canton de Berne – conséquences pour l'état des postes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de soumettre un rapport informatif au Grand Conseil sur les gains d'efficacité que le canton peut escompter de ses investissements élevés dans l'informatique, tels qu'en particulier la réduction des coûts de personnel et de matériel (places de travail, archivage, loyers, etc.) ;

2. dans ce rapport, de donner une importance particulière d'une part au système ERP (Enterprise Resource Planning), d'autre part aux économies que pourraient permettre l'abandon des normes comptables IPSAS ainsi que d'autres simplifications dans le domaine financier et comptable ;

3. d'indiquer, dans son rapport, combien d'emplois les gains d'efficience permettent de supprimer, à partir de quel moment et au sein de quelles Directions. La réduction du nombre de postes doit être entreprise dès 2023.

Développement :

Le canton de Berne poursuit la voie d'une numérisation à marche forcée. Cette stratégie est fondée sur le programme gouvernemental de législature ainsi que sur les diverses stratégies mises au point. Dans ce contexte, l'utilité des investissements pour la population, l'économie et l'Etat est à chaque fois mentionnée, et à juste titre. Le PLR soutient ces efforts avec conviction. Cependant, il pose une condition claire : que non seulement ces investissements visent une amélioration de la qualité des prestations fournies, mais aussi que les gains d'efficience qui en découlent se concrétisent. Par le passé, cet aspect a fait l'objet de trop peu d'attention. Etant donné que les moyens disponibles sont limités, il est particulièrement important, du point de vue des citoyens et des citoyennes aussi, que les processus d'assistance numériques soient

légers et que leur gestion soit bon marché. Cela implique nécessairement de réaliser des gains d'efficience.

Cela s'applique tout particulièrement au système ERP, qui a été approuvé par le Grand Conseil et dont la mise en œuvre avance. Au 1er janvier 2023, ce système doit remplacer les systèmes d'information FIS et PERSISKA, devenus obsolètes. Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a approuvé un crédit à hauteur de 90 millions de francs pour la première étape de l'ERP. Dans ce contexte, une révision de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) est aussi en cours, incluant l'abandon des normes comptables IPSAS ainsi que la simplification et la rationalisation du domaine financier et comptable.

Le rapport doit aboutir essentiellement à la production d'une liste de tous les emplois que les gros investissements dans l'informatique permettront de supprimer, y compris ventilation du nombre de places par Direction. La suppression de postes doit débuter en 2023.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage sur le principe l'opinion des motionnaires, selon laquelle il est de sa responsabilité d'identifier et de concrétiser en permanence les gains d'efficience résultant de la transition numérique. Cela doit aussi passer, le cas échéant, par la suppression de postes devenus inutiles.

Le Conseil-exécutif estime toutefois que le rapport demandé dans la présente motion n'apporterait aucune plus-value. Il propose donc d'**adopter les points 1 et 2 sous forme de postulat**, afin que dans le cadre des travaux de projet et de stratégie portant sur la transition numérique, le gouvernement et l'administration s'attachent à vérifier et à concrétiser de manière systématique les gains d'efficience conformément aux développements qui suivent. **Le Conseil-exécutif rejette par contre le point 3 de la motion**, qu'il juge trop exclusivement axé sur la suppression de postes. Et ce principalement pour les raisons suivantes :

- **La suppression de postes liée à la numérisation que le rapport demandé doit permettre de justifier est déjà en partie décidée et mise en œuvre :**

  Le Grand Conseil a adopté en 2017 une déclaration de planification qui exigeait une réduction de trois pour cent des postes dans l'administration centrale du canton entre 2019 et 2021.[1] Son auteur, le député Brönnimann (pvl, Mittelhäusern), motivait cette exigence en arguant qu'il était possible de réaliser des gains d'efficience grâce aux outils informatiques modernes[2]. Le Conseil-exécutif a réalisé cette demande et d'ici fin 2021, 80 postes à plein temps auront été supprimés[3]. Il n'y a donc pas lieu d'engager des frais importants pour élaborer un rapport visant à justifier des mesures déjà mises en œuvre.

- **Les gains d'efficience résultant de la numérisation permettent principalement de faire face à l'ampleur et à la complexité des tâches publiques :**
  - En ce qui concerne l'ampleur et la spécialisation des tâches publiques, la tendance est plutôt à la hausse qu'à la baisse. La croissance démographique entraîne à elle seule une augmentation sensible des activités cantonales. A l'Intendance des impôts, par exemple, c'est seulement grâce à la numérisation que l'effectif de personnel disponible a pu gérer la nette progression du nombre de contribuables. L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) a connu une expérience analogue avec l'accroissement constant des besoins dans le domaine de la mobilité et la

[1] Déclaration de planification Brönnimann (Mittelhäusern, pvl), PIMF 2019 –2021 – n° 3 : « Concernant le plan des postes 2018, le pourcentage de postes doit être réduit de 3 pour cent dans toutes les Directions durant la période 2019 à 2021. » Voir le Journal du Grand Conseil du 28 novembre 2017, p. 1251 ss.
[2] Op. cit., p. 1255.
[3] Communiqué de presse du Conseil-exécutif du 24 août 2018.

complexité toujours accrue des prescriptions. En outre, la transformation numérique génère elle aussi un surcroît de travail pour l'administration. Ainsi par exemple la Police cantonale doit-elle traiter un nombre toujours croissant de plaintes liées à la cybercriminalité

- Les contacts directs par téléphone ou par courrier électronique de la population avec les services administratifs restent importants, voire sont en augmentation, puisque la transformation numérique facilite l'accès à l'administration : il est en effet beaucoup plus rapide d'écrire un courriel ou un tweet que d'envoyer une lettre. De ce fait, la numérisation ne permet de compenser que de manière limitée l'augmentation de la charge de travail.
- Les gains d'efficience résultant de la numérisation constituent une réserve essentielle pour compenser ces évolutions. Ils permettent, en supprimant des postes devenus superflus, de dégager des capacités pour faire face à de nouvelles tâches ou à un volume de travail croissant, ou pour améliorer l'exécution de certaines activités qui n'est pas optimale à l'heure actuelle, sans devoir pour autant créer de nouveaux emplois ou réduire les prestations.
- Grâce à la possibilité de réaffecter les postes qui ne sont plus nécessaires, le canton est aussi moins tributaire d'une externalisation croissante des tâches, externalisation qui doit être évitée autant que possible conformément au rapport sur le recours à des experts et expertes externes rendu le 6 mai 2021 par la Commission de gestion du Grand Conseil.

- **Le rapport demandé serait très coûteux et peu fiable :**
  - Il n'existe aucune méthode reconnue pour convertir des dépenses TIC (ici en l'occurrence des investissements TIC) en économies sur les emplois – notamment parce que chaque franc dépensé dans le domaine informatique ne vise pas, loin s'en faut, à gagner en efficience dans le travail. De nombreuses dépenses TIC servent plutôt à remplir de nouvelles tâches publiques ou à mieux accomplir les tâches existantes (p. ex. portail de prise de rendez-vous de vaccination pendant la crise liée au coronavirus), à réduire des risques qui résultent parfois de la numérisation (p. ex. mesures de sécurité et de protection des données), à assurer l'entretien courant et la maintenance des systèmes TIC ou encore à mettre en place des formes de travail modernes (p. ex. développement du télétravail pendant et après la crise liée au coronavirus).

  - Pour fournir les renseignements demandés par les motionnaires, le Conseil-exécutif devrait par conséquent soit tabler sur les estimations des différentes unités administratives, soit mandater des spécialistes externes (faute de compétences adéquates dans l'administration) pour développer une méthode appropriée permettant de déterminer le potentiel de chaque investissement TIC en termes de gain d'efficience. Cette mesure serait coûteuse, prendrait beaucoup de temps et ne fournirait qu'une vue instantanée de la situation à un moment déterminé ; or la transformation numérique est un processus permanent qui va encore s'accélérer.

- **Les gains d'efficience liés à la numérisation ne peuvent pas tous déboucher en fin de compte sur des économies en termes d'emplois :**

  Il s'agit plutôt de changer les priorités pour mettre désormais l'accent sur les postes orientés vers le numérique :

  - Même si la numérisation automatise certaines activités répétitives, permettant ainsi de supprimer des postes généralement peu qualifiés, sa mise en œuvre requiert par ailleurs constamment de nouveaux emplois hautement qualifiés.

- Cela inclut en premier lieu des spécialistes TIC dans tous les offices, puisque selon la stratégie TIC du Conseil-exécutif, les offices spécialisés sont responsables de la transition numérique dans leur domaine. En l'absence de spécialistes TIC, la numérisation restera lettre morte.
- Le canton doit aussi engager de plus en plus de spécialistes de la sécurité, qui sont indispensables pour élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à faire face aux risques toujours croissants de cyberattaques et de fuites de données.
- Plus la numérisation s'impose dans les échanges entre la population, l'économie et l'administration, plus celle-ci a aussi besoin de spécialistes dans les domaines du support et de la communication – et ce pour assister à la fois la clientèle et le personnel cantonal dans l'utilisation des canaux numériques.

- Il est rare que les gains d'efficience résultant de la numérisation rendent totalement superflus des postes de travail complets. En règle générale, ils concernent seulement certains processus et n'entraînent donc un allègement équivalant seulement à quelques points de pourcentage de poste, et dans la plupart des cas cela ne permet pas de supprimer un emploi, sauf dans de très grandes unités administratives.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif approuve l'intention de la présente motion, qui vise à identifier et à concrétiser continuellement les gains d'efficience résultant de la numérisation. Cependant, il ne peut pas soutenir la méthode proposée par les motionnaires, qui consiste à établir un rapport à ce sujet et à traduire les gains d'efficacité exclusivement en suppressions de postes.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	204-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.305
Déposée le :	14.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stucki (Stettlen, pvl) (porte-parole) Dütschler (Hünibach, PLR) Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Berger (Burgdorf, PS) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1455/2021 du 8 décembre 2021
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Rendre possible la saisie électronique des offres

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'exiger et d'accélérer l'introduction de la saisie électronique d'offres dans le Système d'information sur les marchés publics en Suisse (simap) ;

2. d'adapter si nécessaire les bases légales en conséquence pour qu'une saisie électronique des offres soit aussi possible dans le canton de Berne.

Développement :

La plupart des maîtres d'ouvrage publics, le canton de Berne compris, exige encore des entreprises qu'elles déposent leurs offres physiquement. Cela signifie que, selon le projet, plusieurs classeurs fédéraux contenant les documents de l'offre au format papier sont déposés. En règle générale, la personne en charge de l'adjudication exige en plus de déposer les documents de l'offre sur une plateforme électronique ou de les fournir sous une autre forme numérique.

Au milieu de l'année dernière, la ville de Berne a réalisé une enquête sur la saisie électronique des offres. Il en est ressorti que 86 pour cent des entreprises soumissionnaires seraient prêtes à saisir leurs offres de manière électronique. Avec la saisie électronique des offres, le secteur interrogé pourrait économiser plus de 6000 heures de travail par année. Il prévoit en outre une économie de près de 100 000 francs par an grâce à la baisse des frais d'impression, de CD/clés USB, d'envois postaux ou de livraisons. Ces chiffres de la seule ville de Berne montrent clairement l'ampleur des ressources utilisées pour l'impression et l'envoi des documents d'offre lors

12|00|F|v02

des acquisitions dans le canton de Berne. A l'ère du numérique, où la modélisation des informations (BIM, pour *Building Information Modeling*), le télétravail et la déclaration d'impôt électronique font partie du quotidien, il semble aberrant que les documents d'offre doivent être soumis aussi bien au format électronique que papier. La version papier est utilisée à des fins d'archivage requises par la loi, mais là aussi, il existe aujourd'hui des solutions électroniques conformes aux exigences légales. Le canton de Berne pourrait ainsi économiser une place de stockage considérable et les coûts qui en découlent.

Simap.ch est la plateforme électronique conjointe de la Confédération, des cantons et des communes dans le domaine des marchés publics. Il serait donc judicieux que la saisie des offres soit mise en place sur cette plateforme dans toute la Suisse.

Réponse du Conseil-exécutif

Les deux demandes de la présente motion ont déjà été mises en œuvre ou sont en train de l'être. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement de la motion.

Chiffre 1 : L'association simap.ch réalise actuellement le projet « KISSimap » visant à rénover entièrement la plateforme, qui est arrivée au terme de sa durée de vie. La nouvelle plateforme, dont l'un des buts est de permettre la saisie électronique des offres, devrait selon la planification actuelle entrer en service début 2023. Pour d'autres informations, voir le site du projet www.kissimap.ch.

Chiffre 2 : La législation sur les marchés publics totalement révisée et harmonisée au plan national, qui entre en vigueur le 1er février 2022 dans le canton de Berne (voir communiqué de presse du 18.11.2021 du Conseil-exécutif), permet aux entités adjudicatrices d'autoriser ou de prescrire la remise des offres par voie électronique (art. 34, al. 2 AIMP 2019[1]). Elles doivent à cet effet disposer d'une solution technique garantissant la confidentialité et l'intégrité des offres (art. IV :3 GPA 2012[2]). L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) vérifie actuellement s'il est possible de réaliser une solution cantonale à cet effet pour la période d'environ une année qu'il reste avant que la nouvelle plateforme simap soit disponible.

Les entités adjudicatrices ne seront donc pas toutes en mesure de réceptionner les offres par voie électronique dès février 2022, mais seulement une fois que les conditions techniques susmentionnées seront remplies. Les entités adjudicatrices et les soumissionnaires auront en principe l'obligation de mener leurs procédures d'achat par voie électronique en vertu de la loi sur l'administration numérique (LAN) que le Grand Conseil a approuvée en première lecture le 30 novembre 2021 et qui prévoit que les autorités et les entreprises devront effectuer leurs échanges par voie électronique.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics, RSB ...
[2] Accord révisé du 30 mars 2012 sur les marchés publics, RS 0.632.231.422

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	163-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.232
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1169/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** Point 1 et 2 Adoption et classement Point 3 Rejet Point 4 Adoption et classement

L'intégrité sexuelle des enfants doit être respectée

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Un comité d'experts provenant d'horizons variés doit être mis en place afin de sélectionner ou d'élaborer, pour le cours d'éducation sexuelle, des thématiques et du matériel pédagogique qui soient adaptés au développement des enfants.

2. Ces éléments doivent être inclus dans la liste des moyens d'enseignement.

3. L'éducation sexuelle doit se limiter à l'exposé des différences biologiques et de la contraception. Elle ne doit plus fournir d'instructions sur les pratiques sexuelles.

4. Les thématiques et le matériel pédagogique définis doivent être conformes aux articles pertinents du Code pénal. S'agissant des infractions contre l'intégrité sexuelle, ce dernier contient diverses dispositions visant à garantir qu'un enfant puisse se développer harmonieusement et qu'il n'accomplisse pas d'actes d'ordre sexuel avant d'avoir atteint la maturité requise pour ceux-ci.

Développement :

Pendant la session de mars, un débat a eu lieu sur le thème « L'éducation sexuelle doit être adaptée au développement des enfants ».

Depuis lors, plusieurs parents se sont adressés à nous pour se plaindre du matériel pédagogique recommandé par Santé bernoise et utilisé par les enseignants, notamment les feuilles de travail et les vidéos consacrés à l'éducation sexuelle.

Le site Internet correspondant[1] propose des instructions sur des pratiques sexuelles qui peuvent porter atteinte à l'intimité et à l'état émotionnel des enfants. Les enfants âgés de 11 ou 12 ans se trouvent à des stades très différents de développement émotionnel et physique. Leur intérêt pour la sexualité est, lui aussi, très variable. C'est pourquoi l'éducation sexuelle devrait idéalement faire partie des compétences des personnes de référence dans l'entourage des enfants. S'il est certes possible d'obtenir une dispense pour cet enseignement, cette situation n'est pas satisfaisante sur le plan pédagogique : après les cours d'éducation sexuelle, les enfants sont agités et veulent échanger pendant les pauses. Il est donc préférable que tous les élèves sachent de quoi il retourne.

Les écoles doivent transmettre aux enfants des informations adaptées à leur âge sur les différences biologiques et la contraception.

Des parents, des éducateurs et des éducatrices, des psychiatres, des psychologues et des psychothérapeutes estiment que les sujets suivants, abordés lors du cours d'éducation sexuelle avec des enfants de 11 ou 12 ans, peuvent entraîner des troubles affectifs, des traumatismes et des réactions de dégoût :

*La **masturbation** est aussi appelée onanisme, plaisir solidaire, se toucher ou, de manière vulgaire, se branler.*
Pour les filles :
- *Se caresser et se masser les seins*
- *Se frotter les mamelons*
- *S'insérer un ou plusieurs doigts dans le vagin*
- *Se frotter la vulve et le clitoris. Si un objet est utilisé à cet effet, il ne doit pas être tranchant, pointu ou fragile.*

Pour les garçons :
- *Se caresser les testicules et les fesses*
- *Humidifier et se caresser le gland avec de la salive*
- *Se masser le bord du gland*
- *Tirer le prépuce d'avant en arrière et d'arrière en avant*

Une atmosphère appropriée dans laquelle tu te sens à l'aise peut rendre l'expérience encore plus agréable : écouter sa chanson préférée, allumer une bougie, prendre un bain ou utiliser une huile de massage.

*Le **sexe oral** consiste à stimuler les organes sexuels (masculins et féminins) avec la bouche et la langue. Le terme « fellation », qui vient du latin et signifie « sucer », décrit le plaisir ainsi procuré à l'homme. Le cunnilingus consiste à stimuler les organes sexuels féminins (notamment le clitoris, les lèvres vaginales et l'ouverture du vagin) en utilisant les lèvres et la langue. Une telle stimulation des organes sexuels peut procurer beaucoup de plaisir et conduire à l'orgasme.*

*Le **sexe anal** est également appelé rapport sexuel anal. Il s'agit d'une forme de rapport sexuel dans lequel le pénis est inséré dans l'anus du ou de la partenaire. Ouverture située à l'extrémité du tube digestif, l'anus est une partie très sensible du corps qui peut être excitée, par exemple par des caresses. Certaines personnes aiment caresser l'anus et recherchent du plaisir sans pénétration. Une attention particulière s'impose en cas de pénétration : l'anus est fermé par un anneau musculaire qui doit être détendu pour qu'une pénétration soit possible. Au lieu du pénis ou d'un doigt, certaines personnes insèrent des objets dans l'anus, par exemple un vibromasseur ou un godemiché. Il faut veiller à ce que cet objet soit propre et ne puisse pas provoquer de lésions.*

*Pour désigner le **coït vaginal hétérosexuel**, on utilise également les expressions « avoir des rapports sexuels », « avoir des relations sexuelles », « baiser », « coucher avec quelqu'un » « faire l'amour », etc. Un contact sexuel intime entre deux personnes peut prendre des formes très diverses. Lors d'un rapport vaginal, le pénis en érection de l'homme est inséré dans le vagin de la femme. Il est important que les deux partenaires soient excités. Le pénis de l'homme devient dur, tandis que le vagin de la femme devient humide (un lubrifiant peut être utilisé si nécessaire). Les mouvements de va-et-vient augmentent le plaisir et l'excitation. Le clitoris de la femme peut être excité au moyen d'une stimulation supplémentaire (caresses, baisers). Les relations sexuelles peuvent ainsi servir à exciter et à satisfaire sexuellement son ou sa partenaire.*

[1] En allemand uniquement

Positions
Une position bien connue est celle du missionnaire : la femme est couchée sur le dos, et l'homme se place au-dessus d'elle sur le ventre. On peut également mentionner la position du chevauchement, dite aussi position de l'amazone ou d'Andromaque : la femme se place à califourchon ou s'accroupit sur l'homme, qui est allongé sur le dos. Ces deux positions ont l'avantage de permettre aux deux partenaires de se regarder dans les yeux et de mieux voir ce que l'autre ressent. Dans la position du chevauchement, la femme peut facilement contrôler la profondeur de la pénétration, ce qui peut être particulièrement bénéfique pour une première expérience. D'innombrables positions sont possibles. Chaque couple peut faire des essais et trouver ce qui lui convient le mieux.

Le fait de lier le sujet de la sexualité exclusivement au plaisir et de ne pas tenir compte du sentiment naturel de honte des enfants peut, dans le contexte d'une classe, mettre en péril une attitude saine à l'égard de la sexualité. Les supports pédagogiques et les vidéos qui exposent les enfants à des pratiques sexuelles et qui réduisent l'amour au plaisir peuvent certes susciter la curiosité des enfants. Les psychiatres estiment néanmoins qu'ils peuvent aussi rendre ces derniers plus vulnérables à des abus sexuels.

En raison de la focalisation sur le plaisir, l'effort visant à protéger les enfants des pédophiles peut s'avérer contre-productif et faire des enfants des victimes de comportements pédophiles (voir l'affaire Jürg Jegge, p. ex.). Chaque enfant victime d'abus sexuels est une victime de trop. C'est pourquoi il est indispensable d'agir sur cette question.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Lors de l'élaboration du Lehrplan 21 et du Plan d'études romand (PER), les contenus d'enseignement relatifs à l'éducation sexuelle et les compétences requises ont été élaborés par un groupe de spécialistes. Les enseignants et enseignantes qui le souhaitent peuvent être soutenus dans la mise en œuvre des objectifs du plan d'études par des spécialistes de la fondation Santé bernoise, qui leur met en outre des unités d'enseignement, du matériel d'enseignement et une médiathèque à disposition.

La *Kommission für Lehrplan- und Lehrmittelfragen* (LPLMK) évalue l'état des moyens d'enseignement germanophones dans le domaine de l'éducation sexuelle et développe des recommandations pour les écoles. Ces recommandations sont mises à la disposition des écoles sur le portail « Fächernet ». De plus, la médiathèque de l'Institut de formation continue de la PHBern soutient le corps enseignant germanophone grâce à du matériel d'enseignement.

A l'échelle nationale, un organe spécialisé a été constitué en 2015 sur mandat du Conseil fédéral pour traiter des questions en lien avec l'éducation sexuelle. Cette commission a reçu pour mission d'évaluer si l'approche globale du bureau régional de l'OMS pour l'Europe, à savoir l'éducation sexuelle holistique basée sur les droits humains, pouvait constituer une base appropriée pour l'éducation sexuelle en Suisse. En 2017, le rapport de la commission a été publié[2]. Il confirme la pertinence et les fondements scientifiques de cette approche globale et formule une série de recommandations destinées à mieux ancrer l'éducation sexuelle holistique dans les écoles de Suisse.

[2] Kessler et al. 2017 : *Rapport d'experts sur l'éducation sexuelle en Suisse, référence faite à des documents de principe internationaux et comparaison avec des pays choisis / Groupe d'experts sur l'éducation sexuelle*. Berne.
Lien vers le rapport : https://edudoc.ch/record/130477/files/ed_sexuelle_rapport.pdf

Point 3

Dans le cadre du Lehrplan 21 et du PER, les écoles du canton de Berne ont pour mandat de transmettre aux élèves différentes compétences relatives aux relations, à l'amour, à la sexualité et à l'éducation sexuelle. Les objectifs des plans d'études ont été élaborés par un organe spécialisé.

Les écoles abordent les différents aspects de l'éducation sexuelle en s'adaptant à l'âge et au niveau de développement des enfants et des adolescents et adolescentes. Pour prendre en compte l'hétérogénéité des classes, des offres méthodiques individuelles sont mises à disposition, avec la possibilité de choisir entre différents contenus.

Les enseignants et enseignantes et les spécialistes qui interviennent dans les écoles s'appuient sur le code de déontologie de leur profession, respectent la sphère intime des élèves et se conforment aux dispositions légales du canton. Ils collaborent avec les parents et prennent leurs demandes au sérieux.

L'éducation sexuelle englobe tous les aspects de la sexualité : le désir, les relations et la reproduction. Si l'on s'en tient aux bases biologiques, on ne répond pas aux besoins des adolescents et adolescentes. A l'heure actuelle, par exemple, l'utilisation des médias numériques, avec toutes les possibilités et les risques qu'elle implique vis-à-vis de la sexualité, est préoccupante. Les jeunes ont besoin d'aide pour trouver les sources d'information adéquates ou pour pouvoir se décharger de la confusion qu'ils peuvent ressentir après avoir consulté des contenus pornographiques. La valeur préventive de l'éducation sexuelle est importante également pour les autres risques tels que le mobbing, la violence, la discrimination et l'exclusion.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif rejette la proposition formulée au point 3 du postulat de limiter l'éducation sexuelle à l'exposé des différences biologiques et de la contraception.

Point 4

L'enseignement dispensé conformément au Lehrplan 21 ou au Plan d'études romand (PER) ne viole aucune disposition du Code pénal suisse.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	147-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.216
Déposée le :	16.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) Grogg-Meyer (Bützberg, PEV) Wildhaber (Rubigen, PS) Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Feuz (Bern, UDC) Egger (Hünibach, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1304/2021 du 10 novembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : rejet**

Tenons compte de l'expérience et des acquis de la numérisation de l'école

Le Conseil-exécutif est prié de prendre les mesures suivantes :

1. compte tenu des expériences faites par les communes et de leur situation, ne pas recourir exclusivement aux médias numériques dans les classes de 1H à 6H, et privilégier l'enseignement basé sur des supports analogiques ;
2. encourager le développement des moyens pédagogiques numériques de concert avec d'autres cantons uniquement pour les classes de 7H à 11H ;
3. faire en sorte que le canton applique le principe du décideur-payeur quant à la fourniture d'appareils numériques pour les élèves du degré secondaire I, afin d'assurer l'égalité des chances.

Développement :

L'école obligatoire a connu les expériences les plus diverses depuis l'avènement de la numérisation. Les apports de cette technologie sont indéniables comme le montre le volume des données traitées dans le monde de l'économie et de la recherche et dans l'administration. Forcer partout la numérisation de l'enseignement entraîne cependant divers problèmes :

- Finances : en 2022, toutes les écoles bernoises seraient tenues de mettre à la disposition de leurs élèves un appareil numérique pour les besoins de l'enseignement. Cette obligation pèserait cepen-

dant lourd dans le budget des communes : il ne faut pas sous-estimer le coût des tablettes, des licences et des mises à jour mais également celui des plateformes d'enseignement, de la réalisation de matériel pédagogique et de l'entretien des infrastructures informatiques.

- Egalité des chances : la numérisation produit également d'autres effets indésirables. Comme le montre la fracture numérique mise en lumière par la pandémie, les devoirs sur support numérique ne peuvent pas remplacer l'enseignement en présentiel. Les élèves ont besoin de l'entourage de la classe pour intégrer le programme et, comme le dit le pédagogue John Hattie, les capacités d'apprentissage des élèves sont largement tributaires de leur relation avec leur enseignant ou leur enseignante. Par ailleurs, apprendre de manière autonome au moyen d'un appareil numérique ne réussit pas aussi bien à tous les enfants. Une étude canadienne menée auprès de 4520 élèves de huit à onze ans et publiée dans *The Lancet* indique en effet que regarder un écran pendant deux heures suffit à faire diminuer les capacités cognitives telles que percevoir, penser et comprendre. La plupart des jeunes et des enfants qui passent fréquemment de longs moments devant un appareil numérique connaissent un manque d'envie et d'intérêt dû à la surstimulation. Cette évolution est documentée dans les aides didactiques numériques accompagnant les moyens d'enseignement *Mille feuilles* et *Clin d'œil*. On observe enfin qu'un seul clic inopérant pousse parfois à l'abandon. La paresse du cerveau fait son apparition, un phénomène observé depuis longtemps dans les apprentissages : dans un sondage, 798 responsables de formation au sein d'entreprises suisses ont indiqué que les jeunes abandonnaient de plus en plus souvent leur formation et que nombre d'entre eux manquaient d'endurance. En effet, dans la vie professionnelle, le simple effleurement d'un écran tactile ne permet pas de remplir ses tâches ou de trouver une solution aux problèmes.
- Santé : la numérisation a aussi des répercussions sur la santé. Le professeur Norbert Pfeiffer, directeur du Centre ophtalmologique de la Clinique universitaire de Mainz, établit un lien entre le travail à l'écran et l'augmentation des cas de myopie chez les enfants et les jeunes. Abuser de l'ordinateur, de la tablette ou du téléphone portable peut également entraîner une mobilisation trop importante, en particulier au niveau des muscles de la nuque, ce qui peut mener à des lésions dégénératives des corps vertébraux ou des disques. Pour ce qui est de la psychologie du développement jusqu'au niveau 8H, l'accent est mis sur l'apprentissage par l'échange direct, l'imitation, l'utilisation des cinq sens et les expériences dans la nature. Il faut prendre en considération le principe de l'assimilation avec la tête, le cœur et les mains ainsi que les modes d'apprentissage propres à l'élève, afin de contrebalancer l'utilisation croissante des médias numériques dans les activités de loisirs.

Comme le processus de numérisation au sein des écoles bernoises n'est pas achevé, il est possible de tenir compte des expériences et des dernières découvertes dans la conception. L'objectif doit être d'apporter une valeur ajoutée à l'apprentissage des enfants, mais pas au détriment de leur santé.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le bien-être corporel, mental et social des élèves est important pour le Conseil-exécutif, qui soutient donc une formation globale, adaptée aux enfants et équilibrée. L'évolution fulgurante des technologies de l'information et de la communication et la numérisation de la société marquent notre quotidien. Ces changements ont un impact considérable sur l'école, l'enseignement et les élèves. L'utilisation des médias numériques et des technologies informatiques s'est imposée comme une compétence clé dans la société, au même titre que la lecture, l'écriture et le calcul. La grande importance de l'utilisation des médias et de l'informatique dans la société est abordée dans toutes les disciplines, exerçant un impact sur l'enseignement dans son ensemble. Le plan d'études Médias et informatique (MI) du Lehrplan 21 dis-

tingue le domaine des médias et celui de l'informatique, ainsi que les différentes compétences nécessaires à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Pour la partie francophone, le PER EdNum est construit sur 3 piliers : médias, science informatique et usages. Ces aspects sont intégrés dans les différentes disciplines à tous les cycles, dès le premier cycle. Dans le canton de Berne, une leçon est prévue pour le module MI dans la grille horaire en 7e, 8e, 9e et 11e années HarmoS (de la 8e à la 11e pour la partie francophone). Les écoles élaborent en outre une stratégie MI, qu'elles révisent régulièrement. Ce document énonce les principes relatifs à l'utilisation des médias et de l'informatique dans l'enseignement et garantit la mise en œuvre du plan d'études MI. Cette stratégie se fonde sur les contenus à enseigner, la culture de l'école, les particularités locales et la structure scolaire. Elle définit les conditions cadre relatives à l'infrastructure technique, la maintenance, la stratégie de formation continue du corps enseignant et les tâches qui incombent à la personne responsable du domaine MI. L'enseignement MI doit répondre à des considérations pédagogiques et ne peut pas être uniquement orienté sur les évolutions technologiques actuelles. La tâche fondamentale de l'école consiste à aider les élèves à utiliser les technologies numériques dans un cadre sécurisé et responsable. L'enseignement est centré sur les expériences réalisées dans le domaine MI et sur les réflexions qu'elles suscitent. L'école doit faire en sorte que les élèves soient capables, à la fin de la scolarité obligatoire, de manier les nouvelles technologies de façon pertinente et pragmatique lors d'un apprentissage ou au cours de leurs études futures. En dehors de l'école, c'est aux parents qu'il incombe d'éduquer les enfants et les adolescents et adolescentes à l'utilisation des médias et de l'informatique.

Point 1
Les cinq différents sens sont des outils didactiques essentiels. En outre, dès le début du premier cycle, les médias analogiques et numériques offrent de nombreuses possibilités créatives. Les expériences ludiques avec l'image et le son et la recherche de possibilités d'expression créatives revêtent une grande importance. L'utilisation des médias ne fait pour autant pas concurrence aux expériences réelles de l'élève mais elle les complète. Compte tenu des dispositions du Lehrplan 21, du PER et de l'offre en matière de moyens d'enseignement, il n'est pas possible ni judicieux d'utiliser exclusivement des outils didactiques numériques.

Point 2
L'élaboration des moyens d'enseignement (analogiques et numériques) relève de la compétence du Conseil-exécutif. A l'heure actuelle, il n'existe guère de moyens d'enseignement exclusivement numériques sur le marché suisse : les maisons d'édition scolaires proposent surtout des produits hybrides. Au vu de la manière dont les moyens d'enseignement sont actuellement conçus, les maisons d'édition prévoient avec beaucoup de discernement les activités didactiques numériques à tous les cycles et le font pour servir les objectifs pédagogiques du Lehrplan 21. Aux 2e et 3e cycles non plus, les ressources didactiques numériques n'ont pas pour but de remplacer l'apprentissage actif et interpersonnel ; elles visent uniquement à le compléter. En outre, il est important d'aborder la question d'une utilisation judicieuse des médias avec les élèves de cette tranche d'âge. Dans la partie francophone, la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP) et les équipes pédagogiques responsables de l'élaboration des moyens d'enseignement suivent les mêmes dispositions que la partie alémanique, mais en lien avec les objectifs du PER.

Point 3
Selon les modalités de répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de scolarité obligatoire, les communes sont responsables de la conduite et de l'organisation des écoles qui se trouvent sur leur territoire. Elles sont donc aussi compétentes pour l'installation et le financement de l'infrastructure MITIC des écoles (voir l'article 13, alinéa 2 de la loi sur l'école obligatoire). Pour sa part, le canton est responsable de l'élaboration des bases légales correspondantes, plans d'études inclus. Il n'est pas nécessaire de donner un appareil de travail à chaque élève. Les écoles peuvent aussi doter les classes d'un certain nombre d'appareils, qui sont remis aux élèves lorsque les leçons portent sur des

contenus numériques. Le nombre et le type d’appareils sont déterminés par le plan MITIC de l’école et par le nombre de classes.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	029-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.54
Déposée le :	09.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Greyerz (Bern, PS) (porte-parole) Linder (Bern, Les Verts) Zimmerli (Bern, PLR) Streit-Stettler (Bern, PEV)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	982/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Pour un système d'encouragement transparent et durable des orchestres professionnels

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer en partenariat avec les parties concernées un nouveau système de subventionnement, moderne, qui se fonde sur des critères clairement définis, qui soit plus flexible et qui réponde aux besoins des orchestres professionnels.

Développement :

Pour pouvoir avoir du succès sur les scènes nationales et internationales, les orchestres professionnels doivent, en règle générale, planifier leurs engagements au minimum deux ans à l'avance. Compte tenu de cet horizon de planification à long terme, ils doivent pouvoir compter sur des financements stables s'étalant sur plusieurs années. Sur la base de la loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) de 2012, le soutien des orchestres professionnels s'articule autour de différents subventionnements et systèmes de financement. Certains orchestres ont des accords tripartites de financement sur quatre ans ; d'autres doivent demander chaque année une nouvelle aide à leur commune ou au canton. Le type et la hauteur du soutien apporté aux orchestres en place se fondent principalement sur des raisons historiques et n'ont guère changé depuis l'entrée en vigueur de la LEAC. Le manque de clarté des critères d'évaluation complique l'accès à ces aides, si bien qu'il est pratiquement impossible pour les nouveaux orchestres professionnels d'obtenir l'assurance d'un financement sur plusieurs années. Pour éviter que de brillants orchestres internationaux innovants du canton ne soient freinés dans leur travail et leur développement par une pratique de subventionnement dépassée et dans un souci d'équité, l'avantage historique dont bénéficient certains orchestres doit être remis en question. D'éventuelles hausses du budget devront également être prises en compte pour la mise en œuvre d'un tel nouveau modèle de soutien.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le canton de Berne dispose d'une variété d'orchestres avec différents ensembles de portée nationale et internationale. Un grand nombre d'orchestres professionnels est soutenu, en raison de leur qualité, par des subventions substantielles. Alors que certains sont aidés en tant qu'institutions culturelles d'importance régionale par le biais de contrats de prestations financés sur quatre ans conjointement par la ville, le canton et les communes de la région et disposent ainsi d'une sécurité de plusieurs années en termes de planification, d'autres reçoivent de la part de la commune-siège et du canton des subventions de projets pour leurs concerts programmés, qui doivent eux faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque projet. La manière de décider quel orchestre bénéficie de quelle mesure de soutien est notamment le résultat d'un processus historique. Dès lors, comme le relèvent les motionnaires, il existe une certaine inégalité. Le problème est visible en particulier dans la Ville de Berne, où la concurrence entre les orchestres professionnels est forte. Ces dernières années, de nouvelles formations se sont créées, qui revendiquent une certaine sécurité de planification et des subventions croissantes pour pouvoir entreprendre et développer leurs activités.

La nécessité d'agir a été constatée il y a quelque temps déjà. Les services culturels de la Ville et du canton de Berne ont examiné en 2018 et en 2019 l'introduction d'un nouveau modèle d'encouragement des orchestres sur la base du « modèle bâlois », un instrument de soutien développé par le canton de Bâle-Ville. En raison d'obstacles organisationnels et juridiques, cette démarche a provisoirement été abandonnée. En 2020, les travaux pour développer un nouveau modèle d'encouragement adapté ont repris. Il s'agit d'évaluer un soutien pour les orchestres qui permette à la fois de la flexibilité et de la concurrence dans le cadre des subventions de projet et une meilleure sécurité de planification pour les orchestres (p. ex. au moyen de mises au concours, d'un examen et d'une recommandation de la part d'un jury commun, sur la base de directives et de critères clairs ou au moyen de périodes de soutien uniques, mais plus longues). Cela présuppose que les ensembles sont prêts à prendre des risques. Jusqu'ici, l'encouragement des orchestres donnait plutôt de l'importance à la stabilité et conférait donc une certaine sécurité aux ensembles. Or, le modèle en discussion serait bien plus dynamique, ce qui pourrait impliquer des subventions très fluctuantes pour les orchestres (traditionnels et nouveaux).

Le modèle d'encouragement, actuellement discuté avec les responsables de la Ville de Berne, doit dans un deuxième temps être examiné quant à son applicabilité dans tout le canton, en prenant en compte les communes-sièges et les orchestres concernés. Il est déterminant de parvenir à mettre à disposition, avec tous les partenaires financiers, un nouveau modèle d'encouragement qui puisse tenir compte des besoins des orchestres et apporter les améliorations souhaitées. En outre, il convient d'examiner si l'accent peut être mis sur la meilleure adaptation possible des formes de soutien existantes. En raison de la situation financière difficile du canton, la mise au point d'un nouveau modèle d'encouragement des orchestres ne peut en principe s'effectuer que dans la limite des moyens disponibles.

Le Conseil-exécutif approuve l'examen de la pratique actuelle en matière d'encouragement des orchestres et demande au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	011-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.28
Déposée le :	01.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	983/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Démolition en zone à protéger

Le Conseil-exécutif est prié d'étudier les questions ci-dessous et d'établir un rapport à l'intention du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif est également prié d'examiner si la décision du Service cantonal des monuments historiques doit être revue.

1. Dans quelle mesure le Service cantonal des monuments historiques a-t-il été impliqué dans l'étude de projet ?

2. Le Service cantonal des monuments historiques a-t-il effectivement donné son feu vert à la démolition du bâtiment sis chemin Paul-Robert 12 ? Si oui, quels motifs a-t-il invoqués ?

3. Dans le canton de Berne, que signifie un classement au sens de l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ? Concrètement, le statut de protection assorti de l'« objectif de sauvegarde A » selon l'ISOS n'implique-t-il pas que le site du Ried à Bienne et son paysage, et donc à plus forte raison les bâtiments historiques de la zone centrale, soient protégés dans leur globalité ?

4. Le canton de Berne a-t-il éventuellement donné son accord à la démolition, en considérant des motifs économiques comme prépondérants par rapport au statut de protection du bâtiment concerné ? Si oui, s'agit-il d'une pratique courante ?

5. Ce cas créerait-il un précédent signifiant qu'à l'avenir il faudrait s'attendre à davantage de destructions dans les zones ISOS ?

12|00|F|v01

Développement :

L'établissement médico-social Ried de Bienne se trouve dans une zone ISOS protégée pour ses sites et ses paysages, où les maisons sont toutes inscrites au patrimoine cantonal comme « dignes de protection » ou « dignes de conservation ».

Aujourd'hui, il est prévu de démolir le bâtiment central datant de 1750 et de le remplacer par une nouvelle construction, tout en conservant les bâtiments de la résidence pour personnes âgées construits dans les années 1950, qui ont un statut de protection supérieur.

Comme le montre l'extrait ci-après du rapport du jury de la Ville de Bienne, la zone du Ried à Bienne constitue un paysage unique en son genre. La démolition programmée du bâtiment central du chemin Paul-Robert 12 va priver la zone de son noyau. Non seulement ce projet est incompréhensible pour la population et pour les spécialistes, ce qui compromet fortement les chances de succès dans les urnes, mais en plus il jette un jour singulier sur le rôle du Service cantonal des monuments historiques. C'est pourquoi la réponse au postulat devra avant tout établir comment il est possible d'obtenir une autorisation validant une atteinte aussi intolérable, avec consentement des instances spécialisées dans le patrimoine.

« Le paysage unique en son genre du secteur de Falbringen-Ried offre des perspectives, des espaces et une atmosphère exceptionnels : cela est dû en bonne partie à l'utilisation parcimonieuse de l'espace, principalement dédié à des usages publics et sociaux, mais aussi au passé historique des lieux. Ces qualités en font l'une des zones de détente de proximité les plus appréciées de la Ville de Bienne.

Le Ried […], situé à l'est du centre hospitalier de Bienne, est occupé depuis le XVIIe siècle par des domaines, dont l'un des anciens bâtiments sert aujourd'hui d'établissement médico-social. Ce bâtiment, l'atelier d'artiste de Robert et la ferme de Falbringen constituent un ensemble unique en son genre. Les bâtiments plus récents du home d'enfants Etoile du Ried, construit dans les années 1950, et de l'école de pédagogie curative, construite dans les années 1970, répondent eux aussi à des intérêts publics et sociaux intergénérationnels.

Outre son paysage de toute beauté et son passé historique encore vivant aujourd'hui, Falbringen-Ried abrite avant tout un microcosme unique, idyllique et bucolique, dont l'identité est fortement marquée par sa population et qui est étonnamment dynamique pour sa taille. Le Ried est un lieu exceptionnel auquel sont attachés non seulement ses habitantes et habitants, mais aussi toute la population biennoise[1]. »

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

L'établissement médico-social du Ried est réparti dans différents bâtiments historiques. La maison de maître « Unteres Ried » (chemin Paul-Robert 12), bâtie vers 1750, a été aménagée en résidence pour personnes âgées en 1929 et a été plusieurs fois transformée et agrandie. A une bonne centaine de mètres se situe l'ensemble « Oberes Ried », qui a été construit comme maison de campagne avec ferme dès 1681, puis également transformé en résidence pour personnes âgées en 1929. « Unteres Ried » a été étendu en 1957 à trois bâtiments réunis autour d'une cour (chemin Paul-Robert 2, 4 et 6) abritant des appartements pour personnes âgées. Dans les années 1990, deux des trois bâtiments ont été rénovés, le bâtiment principal a fait l'objet d'une rénovation totale et la salle donnant sur le jardin a été remplacée par une nouvelle construction. Aujourd'hui, tous les bâtiments sont vétustes. L'établissement ne répond

[1] Source : Ausschreibung zum Projektwettbewerb der Direktion Bau, Energie und Umwelt der Stadt Biel, Jurybericht, 11.12.2020 (https://www.biel-bienne.ch/public/upload/assets/12421/beu_hba_JB%20WB%20APH%20Ried%20mit%20Preisträgern_12.2020_d.pdf, en allemand)

plus aux exigences d'exploitation pour une institution médico-sociale. Il est urgent de remplacer l'infrastructure, notamment les ascenseurs, le système de détection d'incendie et le dispositif d'appel d'urgence. Il n'est pas possible d'appliquer des plans d'utilisation modernes et économiques aux structures existantes sans devoir effectuer d'importantes interventions. Le site « Oberes Ried » ne sera à l'avenir plus exploité en raison de sa distance et de sa taille peu rentable. L'Office cantonal des personnes âgées et des personnes handicapées n'a reconnu le home que provisoirement. La direction des homes pour personnes âgées de Bienne avait donc décidé depuis longtemps d'entreprendre le projet nécessaire de rénovation.

Des études de 2012 se sont penchées sur les possibilités d'amélioration des processus d'exploitation. Une des solutions était de se concentrer sur l'établissement médico-social de « Unteres Ried » et de réaffecter le site « Oberes Ried » à une autre fin. Les conséquences qui en découleraient en termes de travaux à « Unteres Ried » ont été présentées dans une étude de développement en 2014. Les architectes sont parvenus à la conclusion que le respect des exigences en matière de construction nécessiterait la démolition des bâtiments Laubengang (chemin Paul-Robert 2, 4 et 6, tous objets « dignes de protection ») ainsi qu'un changement de zone. Ces études ont peu tenu compte des aspects relevant de la protection des sites et du patrimoine. Les bâtiments de « Oberes Ried » et les appartements pour personnes âgées de « Unteres Ried » sont classés « dignes de protection » dans le recensement architectural cantonal et la résidence pour personnes âgées de « Unteres Ried » est en partie « digne de conservation ». En outre, le site Falbringen-Ried forme un paysage culturel unique qui est inscrit comme ensemble bâti à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) (édition de 1993) ainsi que dans le recensement architectural cantonal. Les interventions architecturales sont donc assorties de charges et d'exigences très élevées.

Par la suite, les services des monuments historiques du canton comme de la ville ont été intégrés à l'étude de projet. Ils ont estimé la marge de manœuvre comme étant relativement faible étant donné que les bâtiments et le site sont très protégés. Ils ont recommandé de faire appel à l'expertise de la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) et de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), afin d'examiner l'étude de développement. Les critiques portaient avant tout sur la destruction des bâtiments dignes de protection sis chemin Paul-Robert 2, 4 et 6. Dans leur expertise (2017), les commissions ont conclu que les bâtiments ne pouvaient pas être détruits et ont estimé que l'ensemble de Ried était digne d'une grande protection, ce qui devrait être pris en compte lors de la suite du développement.

En raison de ce contexte exigeant, la Direction des travaux publics, de l'énergie et de l'environnement de la ville de Bienne, chargée de la mise en œuvre, a inclus il y a longtemps déjà tous les services concernés. Elle a demandé l'aide d'un bureau externe pour élaborer, lors d'ateliers, une étude de faisabilité qui devait servir de base pour l'appel d'offres. L'objectif était de vérifier si et, si oui, dans quelles conditions il était possible de construire à Ried un nouveau centre pour personnes âgées qui répondrait aux besoins de demain. Le groupe de travail était composé de représentants et représentantes des directions politiques, des administrations municipale et cantonale, de la direction de la résidence et des services de protection du patrimoine de la ville et du canton.

En vue de conserver la plus grande partie possible des monuments historiques, une utilisation conforme au lieu (nombre de places, organisation) a été recherchée. Les lignes directrices ont été formulées de manière large : la démolition de certains objets inscrits au recensement architectural bernois a également été abordée. Il en ressort que la réalisation d'un nouveau centre pour personnes âgées avec appartements est possible en même temps que la conservation architecturale et fonctionnelle de la résidence pour personnes âgées classée « digne de protection ». Le résultat de ces travaux préparatoires intitulés « Weitblick Ried » ainsi que les conditions générales qui ont été développées sur leur base ont été soutenus par l'ensemble des parties prenantes. Les deux services des monuments historiques ont été impliqués dans le processus d'appel d'offres.

Point 2

Les deux services des monuments historiques ont expliqué durant les clarifications qu'une démolition était possible si le bâtiment de remplacement remplissait les exigences fixées à l'article 10b, alinéa 3 de la loi sur les constructions (LC) et si les intérêts publics, soit la conservation et le développement du centre pour personnes âgées sur le site de Falbringen-Ried, étaient considérés comme plus importants que la protection de l'objet en tant que monument historique. Il est en principe possible de démolir un monument historique digne de conservation si sa conservation s'avère disproportionnée ; en cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique. La décision déterminant si la conservation du bâtiment sis chemin Paul-Robert 12 est effectivement disproportionnée incombe toujours à l'autorité d'octroi du permis de construire.

Lors de son inscription au recensement architectural en 2003, le bâtiment principal sis chemin Paul-Robert 12 a été classé « digne de conservation », et non pas « digne de protection », car sa substance était très atteinte, ce qui réduisait la valeur de témoignage. De nombreuses transformations non coordonnées depuis les années 1940 ont en effet beaucoup marqué la structure du bâtiment et l'ont en partie détruite. Dans le cadre de l'examen du recensement architectural, l'équipe de projet compétente du Service cantonal des monuments historiques a conclu que l'objet ne remplissait plus les exigences élevées en termes de monument historique en raison de l'importante perte de structure et du peu de valeur de témoignage architectural en comparaison cantonale. L'importance historique et humaine de cet objet reconnu en tant que maison de la famille des peintres Robert ne suffit pas à justifier la valeur historique. Le bâtiment du chemin Paul-Robert 12 est donc sélectionné pour être supprimé du recensement architectural.

Point 3

L'inscription d'un objet à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ne constitue pas un classement concret. L'ISOS est une base de planification significative qui décrit les sites majeurs de la Suisse. Il ne contient toutefois pas de bâtiments individuels. L'ISOS considère les sites dans leur globalité, en tenant compte de la relation entre les bâtiments, de la qualité des espaces entre les maisons et de la relation entre l'ensemble bâti et ses alentours. L'inscription d'un objet à l'ISOS indique que l'objet mérite d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Les objectifs de conservation formulés pour l'inventaire ne comprennent pas d'interdiction absolue de modification et ne doivent pas empêcher les développements du lieu, mais encourager un aménagement durable. L'ISOS et les objectifs de protection qui en découlent servent de base de décision pour la pesée des intérêts par les spécialistes des domaines de l'aménagement et de la protection des monuments historiques, ainsi que par les autorités d'octroi du permis de construire.

Point 4

Non. Le nouveau centre du Ried est une solution qui offrira aux résidents et résidentes ainsi qu'au personnel la meilleure cohabitation possible, grâce à sa taille et à la structure de son offre, et qui pourra être exploité de manière économiquement durable. A « Unteres Ried », une solution adaptée pour tous les groupes d'intérêt est recherchée.

Point 5

Non, ce cas ne crée pas de précédent. L'évolution prévue du Ried est le résultat d'un examen concret et approfondi de ce lieu en particulier et comporte des conditions générales propres. Elle se fonde sur une étude de faisabilité détaillée qui a permis d'identifier et d'apprécier les caractéristiques du lieu. La démolition prévue dans le projet lauréat de l'appel d'offres pour le bâtiment sis chemin Paul-Robert 12 est le résultat des réflexions menées sur le site ISOS de Falbringen-Ried et ne peut pas être généralisée.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	095-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.164
Déposée le :	06.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riem (Iffwil, Le Centre) (porte-parole) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1079/2021 du 15 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Points 1 à 3 : rejet** **Point 4 : adoption sous forme de postulat** **Point 5 : rejet** **Point 6 : adoption et classement**

Extinction de l'éclairage des rues durant la nuit

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de procéder à l'extinction et non pas seulement à la réduction de l'éclairage jalonnant les routes cantonales à partir de la nuit du dimanche jusqu'à la nuit du jeudi lorsque les transports publics ne circulent pas pendant la nuit ; prévoir des dérogations pour les endroits posant problème ;

2. d'éteindre également l'éclairage des passages pour piétons et des trottoirs comme au point 1 ; prévoir des dérogations pour les endroits posant problème ;

3. de faire le nécessaire pour que l'éclairage public soit éteint également pendant le week-end dans les secteurs à faible fréquentation piétonnière et cycliste ;

4. dans le cadre de projets-pilotes, d'acquérir de l'expérience concernant les économies d'électricité, les frais d'investissement, la sécurité et l'adhésion de la population ainsi que concernant la réduction de la pollution lumineuse ;

5. de cesser d'équiper les lampes électriques de détecteurs de mouvement ;

6. de recommander aux communes une réduction de l'éclairage.

Développement :

L'éclairage des espaces routiers engendre une forte consommation électrique et une pollution lumineuse sur de vastes périmètres. Il est important que les aires de circulation et les trottoirs soient suffisamment

12|00|F|v01

éclairés, mais pas pendant les jours de la semaine durant le temps d'arrêt nocturne des transports publics, étant précisé que des exceptions doivent être possibles pour les endroits posant problème. Le potentiel d'économies d'électricité est considérable, notamment si l'on passe à des lampes à LED et à des détecteurs de mouvements, comme cela est le cas actuellement. En revanche, l'intensité lumineuse des lampadaires à LED est trop forte lorsqu'ils s'allument pour atteindre leur intensité maximale ; ils sont alors souvent perçus comme dérangeants par les populations riveraines. L'extinction nocturne des lampadaires à LED allonge leur durée de vie et fait baisser les frais de maintenance. Les lampadaires à LED dotés de détecteurs de mouvement risqueraient même d'augmenter la pollution lumineuse puisque leur intensité est souvent plus forte que celle des précédentes lampes à vapeur de sodium haute pression. Les lampadaires à LED exercent une forte attraction pour les insectes. L'augmentation de la luminosité nocturne est problématique pour les animaux actifs la nuit et est en partie responsable du déclin des populations d'insectes. Par ailleurs, les cycles de croissance des végétaux sont perturbés. Des projets-pilotes peuvent contribuer à acquérir de l'expérience. Des projets ont d'ailleurs déjà été évalués et mis en œuvre dans d'autres cantons.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires. Son objectif est de réduire la consommation d'électricité et la pollution lumineuse liées à l'éclairage public. C'est à ce titre que l'Office des ponts et chaussées met en œuvre depuis 2013 la stratégie « Eclairage à la demande », récompensée en 2015 par une distinction de la Société suisse des sciences administratives. Cette technologie permet d'économiser près de 85 % d'électricité et de réduire la lumière diffuse de plus de 95 % tout en garantissant la sécurité routière.

Garantir la sécurité routière représente une obligation majeure pour les propriétaires de routes. En vertu de l'article 18 de l'ordonnance sur les routes (OR), la sécurité doit être assurée, en particulier la nuit. L'éclairage revêt de ce fait un rôle très important. Le concept d'éclairage du canton de Berne prévoit de n'éclairer les routes cantonales qu'aux endroits où la mobilité douce et le trafic motorisé individuel se côtoient fréquemment (surtout en agglomération). C'est ce qui explique qu'il n'y a pas de système d'éclairage sur plus de 90 % du réseau routier cantonal, et donc pas de consommation d'électricité ni de pollution lumineuse. Aux endroits qui nécessitent un éclairage pour des raisons de sécurité, le propriétaire de la route est toutefois soumis aux prescriptions légales ; il ne peut pas éteindre l'éclairage pour des raisons environnementales ou économiques.

Si la sécurité routière nécessite un éclairage de la route cantonale, le canton de Berne réalise les aménagements nécessaires conformément à son concept d'éclairage à la demande. Le recours à une technologie moderne garantit que la quantité de lumière prescrite par les standards d'éclairage n'est fournie que lorsque les usagers et les usagères utilisent effectivement la route. En l'absence de ces derniers, le système revient à un éclairage minimal d'orientation. L'Office des ponts et chaussées économise ainsi 8 525 000 kWh par an, soit près de 2 millions de francs. La quantité de lumière diffusée est globalement réduite d'environ 240 millions de lumens.

Même aux heures d'éclairage standard (pour une intensité lumineuse réduite d'environ 45 %), les lampes LED ont pour les insectes un potentiel d'attraction moindre que l'éclairage public classique. D'une part, l'absence d'UV explique que nettement moins d'insectes sont attirés par les lampes LED. D'autre part, les lampes LED sont moins nocives que les lampes aux halogénures métalliques, car elles chauffent moins et ne brûlent donc pas les insectes.

Réponses aux différents points :

1. Les statistiques portant sur les accidents de la circulation dans le canton de Berne indiquent que près de 40 % des accidents ont lieu à l'intérieur des localités du lundi au jeudi entre minuit et 6 h 00 du matin, indépendamment de l'horaire des transports publics. Il serait contraire aux prescriptions légales d'abaisser le niveau de sécurité durant ce laps de temps en éteignant l'éclairage. La norme SN EN 13201 pour l'éclairage public prescrit par ailleurs un éclairage adapté au volume de trafic : il est donc possible de réduire la quantité de lumière sur la route cantonale, mais pas de couper l'éclairage complètement. De plus, en supprimant l'éclairage, l'Office des ponts et chaussées met en jeu sa responsabilité en qualité de propriétaire des routes. Le Conseil-exécutif rejette la motion sur ce point pour les raisons précitées. Il souligne néanmoins que les requêtes des motionnaires sont déjà largement satisfaites en termes de potentiel d'économie d'énergie, de réduction de la pollution lumineuse et de protection des insectes dans le cadre de concept d'« éclairage à la demande ».

2. Les chemins piétonniers font partie intégrante de la route et sont éclairés au même titre. C'est en effet précisément au niveau des passages piétons et des endroits dépourvus de visibilité que l'éclairage joue un rôle primordial pour la sécurité des usagers et des usagères les plus vulnérables. Les piétons et les piétonnes n'étant pas équipés de lumières contrairement aux véhicules, les passages piétons doivent être éclairés en permanence la nuit conformément à la norme VSS 40 241, de sorte que les personnes qui traversent soient bien visibles (contraste positif ou négatif). Si, contrairement à la norme, il coupe l'éclairage, l'Office des ponts et chaussées met en jeu sa responsabilité en qualité de propriétaire de la route. Le Conseil-exécutif rejette donc la motion sur ce point. Ici aussi, l'éclairage à la demande permet de répondre en grande partie aux requêtes des motionnaires.

3. Le concept d'éclairage du canton de Berne prévoit de n'éclairer que les tronçons de route où la mobilité douce et le trafic motorisé individuel se côtoient fréquemment. C'est pourquoi il n'y a pas d'installations d'éclairage sur plus de 90 % du réseau des routes cantonales bernoises. Vu le nombre d'accidents cité au chiffre 1 et compte tenu de la législation et des normes, il serait inadmissible de supprimer l'éclairage sur ces tronçons. Le Conseil-exécutif rejette aussi la motion sur ce point, d'autant plus qu'ici, les requêtes de fond des motionnaires sont également satisfaites.

4. L'Office cantonal des ponts et chaussées a lancé des projets pilotes en ce sens dès 2012, avec pour objectif de récolter des expériences dans le domaine et de trouver le meilleur concept d'éclairage pour les routes cantonales. Il s'est avéré qu'un éclairage des rues en fonction des besoins constitue une solution optimale, conciliant les impératifs en matière de sécurité routière inaliénable et ceux liés à l'efficacité énergétique (dans une optique de protection du ciel nocturne). Ces essais-pilotes ont permis de développer une stratégie cantonale d'éclairage en 2013, mise en œuvre systématiquement depuis. L'Office cantonal des ponts et chaussées exploite actuellement plus de 12 000 lampadaires intelligents équipés de capteurs. Dans ce cadre, il s'efforce de vérifier en continu les potentiels d'optimisation et d'économie en suivant les progrès technologiques, et ce sans nécessairement mettre en place des projets-pilotes explicites. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat sur ce point.

5. Les éclairages intelligents sont très bien acceptés par le public. Ils permettent en outre de mettre en œuvre les requêtes des motionnaires (éviter la pollution lumineuse et économiser l'énergie) de manière optimale, conformément aux prescriptions légales en matière de sécurité routière. Le Conseil-exécutif rejette la motion sur ce point, car la mise en pratique de l'exigence serait diamétralement opposée aux requêtes des motionnaires. Une extinction complète de l'éclairage nocturne est, comme expliqué plus haut, irréalisable pour des raisons de sécurité.

6. Le canton de Berne conseille depuis des années déjà les communes dans le cadre de son concept d'éclairage à la demande. Il soutient la réalisation de solutions d'éclairage adaptées en offrant son savoir-faire et en fournissant des informations pertinentes. La gamme des services proposés va de

l’organisation de tables rondes à l’élaboration de courriers d’information (depuis peu en concertation avec BKW) en passant par une participation au sein du comité de l’Office fédéral de l’environnement (« Consultation Émissions lumineuses : aide à l’exécution »), qui publiera en 2021 une fiche informative sur l’éclairage public destinée aux communes. Ces travaux de sensibilisation se poursuivront. Le Conseil-exécutif demande donc d’accepter et de classer le point 6 de la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	130-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.199
Déposée le :	09.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1128/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Transférer aux communes la compétence de réduire la vitesse autorisée sur les routes cantonales en localité

Le Conseil-exécutif est chargé de transférer aux communes la compétence de réduire la vitesse maximale autorisée en localité jusqu'à 30 km/h aussi sur les routes cantonales, sous réserve d'exceptions clairement définies et motivées par le canton.

Développement :

Dans le canton de Berne, la vitesse maximale autorisée en localité est de 50 km/h. En ville, mais aussi dans de nombreuses localités, cela met souvent en danger les personnes qui se déplacent à pied ou à vélo – notamment les enfants sur le chemin de l'école. Par ailleurs, une réduction de la vitesse maximale autorisée peut servir de base à une forte valorisation du quartier ou du village concerné. Les entreprises qui accueillent du public, comme les magasins, les cafés ou les restaurants, sont bien plus attrayantes aux abords d'une zone 30 que d'une zone 50.

Le canton ne doit toutefois pas imposer cette règle aux communes mais leur conférer la compétence de réduire la vitesse sur les routes cantonales jusqu'à 30 km/h, sous réserve d'exceptions clairement définies et motivées par le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

12|00|F|v01

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire : réduire la vitesse en localité peut avoir un impact positif tant en termes de sécurité du trafic sur les routes cantonales qu'en termes de revalorisation d'un quartier ou du centre d'un village. Ces dernières années, de telles mesures ont d'ailleurs été mises en œuvre avec succès sur différentes routes cantonales, en étroite collaboration avec les communes concernées. La réalisation de ces mesures relève de la compétence de l'Office cantonal des ponts et chaussées. Les demandes correspondantes des communes sont rarement rejetées ; cela peut être le cas lorsque les conditions légales ne sont pas réunies ou que d'autres mesures sont plus appropriées. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette répartition des compétences a fait ses preuves et ne souhaite pas la modifier pour les raisons suivantes :

a) Dispositions fédérales en matière de dérogation à la vitesse maximale autorisée

Le Conseil fédéral fixe la vitesse maximale autorisée des véhicules pour toutes les routes. En localité, la limitation générale de vitesse est de 50 km/h. Les dispositions légales pour déroger à cette règle figurent à l'art. 108 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) : une dérogation est ainsi possible pour éviter ou atténuer des dangers particuliers de la circulation routière, pour réduire les atteintes excessives à l'environnement ou pour améliorer la fluidité du trafic. Une telle dérogation appelle au préalable la réalisation d'une expertise au sens de l'art. 32, al. 3, de la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01). Celle-ci doit notamment évaluer si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée ou si d'autres mesures sont préférables.

La motion évoque le danger que présentent les zones à 50 km/h pour les piétons et les cyclistes comme motif pour abaisser la vitesse maximale autorisée. Or un tel motif permet d'ores et déjà, sur la base de l'art. 108 OSR, de déroger à la limitation générale de vitesse moyennant la réalisation d'une expertise, s'il n'est pas possible de protéger autrement les usagers. Même si la motion devait être acceptée et que la compétence était transférée aux communes, les dispositions fédérales inscrites à l'art. 108 OSR resteraient valables et une expertise au sens de l'art. 32, al. 3, LCR nécessaire.

L'autre motif avancé pour abaisser la limitation générale de vitesse est celui de la revalorisation du quartier ou du centre du village concerné. Cette seule raison ne remplit pas les critères de l'art. 108 OSR et un transfert des compétences du canton aux communes n'y changerait rien.

b) Réglementation cantonale des compétences en matière de trafic

Conformément à l'art. 3, al. 2, LCR, les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes, et donc notamment pour abaisser la vitesse maximale autorisée. Cette compétence peut aussi être transférée aux communes. C'est aux cantons qu'il appartient de réduire la vitesse sur les routes cantonales et aux alentours des intersections avec des routes cantonales. Toutes les autres routes publiques ainsi que les zones de circulation publique appartenant à des propriétaires privés relèvent de la compétence des communes (sauf pour les routes nationales). À noter que les limitations de la vitesse sur les routes communales et privées excédant 60 jours nécessitent l'autorisation de l'Office cantonal des ponts et chaussées.

Pour introduire une limitation de vitesse à 30 km/h, différentes mesures sont nécessaires en plus de l'expertise précitée. Outre la signalisation et les différents marquages de la vitesse à 30, il faut souvent réaliser des aménagements sur le tronçon concerné afin que les véhicules respectent cette vitesse maximale de 30 km/h. S'il s'agit d'une route cantonale, ces mesures et leur financement ressortissent au canton conformément à la réglementation cantonale actuellement en vigueur.

Accepter la motion mettrait fin à la répartition des compétences claire qui prévaut actuellement en vertu de la loi sur les routes, sans toutefois régler la question de la compétence des mesures correspondantes et de leur financement, ce qui appelle de nouvelles réglementations.

c) Collaboration entre le canton et la commune

Enfin, le Conseil-exécutif attire l'attention sur le fait que le canton coopère en partenariat avec les communes concernées à la planification, à l'étude de projet, à la construction et à l'exploitation des routes cantonales (art. 14, al. 1, de la loi sur les routes). Cette réglementation qui garantit la prise en compte des intérêts parfois divergents du canton et de la commune concernée a fait ses preuves.

Chaque commune peut demander l'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les routes cantonales situées sur son territoire. Le canton a prévu une procédure ad hoc à cet effet. Si les dispositions fédérales sont respectées et qu'une expertise atteste que l'abaissement de la vitesse est nécessaire, appropriée et proportionnée, la limitation générale de la vitesse est fixée à 30 km/h.

Accepter la motion impliquerait une redéfinition de la collaboration canton-communes telle qu'elle existe actuellement avec succès, sans générer pour autant une plus-value claire. Au contraire, il faudrait alors réglementer la compétence et le financement des mesures nécessaires.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif rejette la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	154-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.223
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) (porte-parole) Hess (Nidau, PLR) Grivel (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1175/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote par point** **Point 1 : adoption** **Point 2 : adoption** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Nettoyage de tunnels autoroutiers sur la branche est Biel-Bienne : OUI, mais pas comme ça

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de recenser le nombre de dérangements qui se sont produits sur les voies de circulation à cause du nettoyage des tunnels du tronçon est Biel-Bienne de l'A5 entre le 31 mai et le 11 juin 2021, en particulier de ceux qui ont touché les transports publics (TP), les services de première intervention et les PME biennoises ;
2. de s'assurer auprès de l'OFROU que les prochains travaux ne se dérouleront pas sans que les chantiers cantonaux et régionaux et les restrictions qu'ils entraînent n'aient fait l'objet d'une coordination et d'accords préalables ;
3. de demander à l'OFROU, pour les prochains nettoyages des tunnels du tronçon est Biel-Bienne de l'A5 :
   a) que les travaux soient à nouveau réalisés de nuit, comme c'est le cas ailleurs ;

   si a) n'est pas possible, que cela soit justifié et

   b) que les travaux soient planifiés et mis en œuvre dans un laps de temps plus court ;
   c) que les travaux se déroulent pendant les périodes de vacances ;
   d) que les déviations soient mieux préparées et mieux mises en œuvre.

12|00|F|v01

Développement :

Il est incontestablement nécessaire de fermer les tunnels en vue de les nettoyer, à la fois pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement des travaux de contrôle et d'entretien. Cependant, cette année, le nettoyage des tunnels de Längholz et de Büttenberg dans la zone de Bienne (A5, tronçon est) a été réalisé entre le 31 mai et le 11 juin 2021, en dehors des vacances (estivales). De surcroît, deux chantiers importants (Ecluse de Port et route principale aux abords de la gare de Nidau) ont rendu la circulation encore plus compliquée dans la région. Outre des perturbations dues à des accidents, d'importants bouchons se sont formés quotidiennement sur la route nationale et sur le reste du réseau routier, en particulier dans l'agglomération biennoise ; cela a entraîné de très gros retards dans les transports en commun, notamment pour les transports publics biennois (TPB), qui sont encore en train de mener une analyse précise. Les perturbations ont également fortement touché les commerces et les prestataires de services en général. En outre, de tels embouteillages (en ville et sur l'autoroute) risquent clairement d'empêcher les services de secours d'intervenir à temps.

Les embouteillages sont coûteux, car ils entraînent des pertes de temps, une augmentation de la consommation d'énergie, des accidents et des nuisances environnementales ; or dans le cas de travaux planifiables, ces coûts peuvent être évités ou, au moins, fortement réduits. « Comme le mode de conduite en situation d'embouteillage a une efficacité énergétique plus basse qu'en circulation fluide, les coûts d'exploitation et les coûts énergétiques sont également plus élevés. En outre, la plus forte consommation d'énergie et la conduite moins efficace dans les bouchons génèrent davantage d'émissions polluantes et, par conséquent, des coûts environnementaux plus importants. Et les accidents se produisant dans les embouteillages sont eux aussi à l'origine de coûts spécifiquement imputables aux embouteillages. » (communiqué de presse ARE 23.06.2016)

Même si le travail de nuit est effectivement plus coûteux financièrement parlant, il permet d'éviter les embouteillages et, donc, de fortement limiter les perturbations et de réduire l'empreinte écologique, ce qui justifie de revenir à cette solution (déjà pratiquée en 2018) dans l'agglomération biennoise. Signalons que le nettoyage de nuit se pratique ailleurs, par exemple sur l'autoroute de contournement de Saint-Gall, sur l'A8 entre Interlaken est et Brienz et dans le tunnel du Gothard.

La réalisation des travaux pendant les périodes de vacances permet sans nul doute de limiter les perturbations, comme l'a signalé l'OFROU dans son communiqué de presse du 10 juillet 2020 (filiale d'infrastructure de Thoune) : « La période des vacances d'été s'est avérée la période la plus appropriée car le volume de trafic est le plus faible généralement. »

Selon les spécialistes (administration municipale de Bienne), s'il fallait à nouveau recourir à des déviations, une meilleure connaissance des lieux permettrait de les optimiser.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que les travaux d'entretien sur le tronçon est de l'A5 à Bienne ont provoqué des dérangements du trafic. L'Office fédéral des routes (OFROU) est compétent pour les routes nationales. L'Office des ponts et chaussées (OPC) réalise les travaux d'entretien sur le tronçon est de l'A5 sur mandat de l'OFROU et conformément aux exigences de la Confédération. Le but est toujours d'entraver le moins possible la circulation et de limiter la durée des travaux.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

1. Comme cela a déjà été fait ces dernières années, un monitorage du trafic a été réalisé durant le nettoyage des tunnels en 2021. Un bureau d'ingénieurs externe a été mandaté pour recueillir les données en question. Afin d'évaluer correctement les dérangements occasionnés, il est nécessaire de partir de la situation habituelle (sans travaux ni accidents). Les premières estimations laissent à penser que les fréquences de trafic durant le nettoyage des tunnels en 2021 n'ont différé que légèrement des fréquences relevées durant les nettoyages effectués ces dernières années. Les chiffres exacts seront disponibles d'ici fin 2021 et feront l'objet de discussions avec les responsables des entreprises de transports publics, des services d'urgence et de l'association faîtière. Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point de la motion.

2. Pour des raisons de sécurité, il est impératif d'effectuer un nettoyage annuel des tunnels du tronçon est de l'A5, même s'il y a d'autres chantiers en cours à proximité. Le nettoyage de juin 2021 a été planifié par l'OPC et l'OFROU et a été coordonné avec la ville de Bienne, les Transports publics biennois et les services d'urgence concernés. Les processus ont été clairement optimisés par rapport aux années précédentes. La jonction d'Orpond est par exemple restée ouverte au trafic pendant toute la durée des travaux, ce qui a limité le trafic d'évitement et le nombre de véhicules circulant sur le réseau routier de rang inférieur. La coordination avec la collectivité continuera à être améliorée lors des futurs nettoyages de tunnels sur ce tronçon. Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point de la motion.

3.a) La gestion de la circulation sur le tronçon est de Bienne est plus complexe qu'ailleurs en raison de la configuration des lieux. S'il est possible de mettre en place rapidement et en quelques manœuvres une circulation à deux sens dans le tunnel de Pieterlen, situé non loin de là, cela s'avère plus difficile sur le tronçon est en raison des intersections et des entrées d'autoroute à proximité. En effet, il faut environ trois heures pour mettre en place la circulation à deux sens à cet endroit et autant pour le démonter. Le temps restant durant la nuit ne suffirait pas pour réaliser les travaux de nettoyage des tunnels. Des travaux de nettoyage de nuit ne seraient envisageables que si le trafic dans une direction, voire dans les deux, était dévié vers la ville pendant la nuit. Cette solution comporterait également des inconvénients de taille. En 2021 et les années précédentes, les travaux de nettoyage ont eu lieu de jour et de nuit durant la fermeture des tunnels. L'OPC demandera à l'OFROU de réévaluer attentivement les avantages et les inconvénients des deux solutions (nettoyage de nuit avec déviation vers la ville ou nettoyage avec circulation dans les deux sens).

b) Quelle que soit la solution choisie, les travaux de nettoyage pourraient difficilement être réalisés en un laps de temps plus court. L'OPC a en effet déjà optimisé ce processus. D'autres travaux d'entretien à l'extérieur des tunnels sont réalisés en même temps que le nettoyage afin d'éviter des fermetures supplémentaires des tunnels.

c) Prévoir le nettoyage des tunnels durant les vacances d'été ne garantit pas qu'il y aura moins d'embouteillages durant les travaux. En effet, en 2020, le trafic était parfois plus important durant les vacances d'été car de nombreuses personnes partaient pour des excursions d'une journée, raison pour laquelle le nettoyage avait été déplacé en automne. Les embouteillages se créent souvent à la suite d'accidents, comme cela a été le cas cette année. Il s'agit néanmoins de collisions qui n'ont pas été causées par les mesures de direction du trafic et les signaux temporaires correspondants. Selon l'ampleur des dégâts, le règlement d'un accident peut prendre jusqu'à trois heures et entraver la circulation en conséquence.

d) En vue du nettoyage des tunnels en 2022, l'OPC étudiera avec l'OFROU les possibilités d'optimisation des procédures afin de réduire les dérangements au trafic.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 3 de la motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	158-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.227
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Arn (Muri b. Bern, PLR) Wenger (Meikirch, UDC) Mentha (Liebefeld, PS) Steiner (Boll, PEV) de Meuron (Thun, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1080/2021 du 15 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Déploiement d'un réseau de stations-service à hydrogène sur l'ensemble du territoire suisse d'ici à 2025

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'intercéder en faveur du déploiement d'un réseau de stations-service à hydrogène accessibles au public sur l'ensemble du territoire suisse et de s'engager pour ce projet au niveau fédéral. À cette fin, au moins 100 stations-service devront ouvrir d'ici à 2025 sur les axes routiers principaux, en particulier sur les aires de ravitaillement, les entrées et sorties d'autoroute et autres carrefours importants (notamment afin que les véhicules des transports publics puissent également en profiter). La Confédération doit mettre des moyens à disposition pour promouvoir ce projet sous forme de financement initial et d'implantation d'au moins 100 stations-service à hydrogène d'ici à 2025.

2. d'échanger avec d'autres cantons afin de créer des synergies dans le déploiement de l'infrastructure d'alimentation en hydrogène et de viser des solutions uniformisées et coordonnées pour que les stations-service à hydrogène puissent être déployées de manière efficace, judicieuse et rapide.

Développement :

En Suisse, des acteurs du secteur privé travaillent actuellement sur le déploiement d'une infrastructure de stations-service à hydrogène dans le cadre d'une collaboration unique entre fabricants de camions, exploitants de stations-service et constructeurs automobiles. L'immense avantage de cette technologie est que les véhicules à grande autonomie, en particulier les camions, bus, voitures de livraison, autocars, mais

12|00|F|v01

aussi les véhicules de tourisme, peuvent être ravitaillés en peu de temps en carburant renouvelable. Plusieurs constructeurs ont annoncé l'arrivée de nouveaux véhicules à pile à combustible. Peugeot, Opel, Citroën et Renault vont mettre sur le marché des véhicules utilitaires légers à pile à combustible dès la fin de cette année. D'autres constructeurs prévoient également de lancer de nouveaux modèles propulsés à l'hydrogène dans la gamme des véhicules de tourisme, des véhicules utilitaires légers ou des camions. Hyundai travaille même sur un alignement des prix d'ici à 2025 entre les véhicules à combustion, à pile à combustible et électriques. Afin de créer en Suisse un marché intéressant pour les véhicules propulsés à l'hydrogène, il est nécessaire d'avoir une bonne infrastructure de base de stations-service à hydrogène. Pour être en mesure de déployer rapidement une telle infrastructure en Suisse et en Europe et d'aller de l'avant, l'industrie a besoin de sécurité en termes de planification et d'investissements. C'est sur ce point que la responsabilité incombe clairement aux cantons, car les aires de ravitaillement (avec restaurants et stations-service) et le réseau de transports à proximité des jonctions autoroutières relèvent de la compétence des cantons.

À l'heure actuelle (2021), le coût d'une station-service à hydrogène est estimé à environ 1,2 à 1,5 million de francs. En Suisse, il y a près de 60 aires de ravitaillement. L'installation d'environ 100 stations-service à hydrogène à des points stratégiques le long des axes routiers principaux, tels que les aires de ravitaillement, les entrées et sorties d'autoroute et autres carrefours importants, permet par conséquent de bien couvrir le territoire suisse. Comme ces stations sont accessibles au public, elles peuvent également être utilisées par des véhicules des transports publics et assurer une bonne exploitation de base dans les régions un peu plus rurales. Le coût global des investissements atteint ici les 120 à 150 millions de francs. Une subvention d'encouragement de l'ordre de 20 à 40 % des coûts d'investissement pour 100 stations-service enverrait un signal fort, augmenterait massivement la sécurité de la planification des constructeurs automobiles, des entreprises de transport et des exploitants de stations-service et accélérerait significativement le déploiement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel une mobilité durable et orientée vers l'avenir doit se baser sur une offre diversifiée, et non pas uniquement sur l'électromobilité. Le potentiel de l'hydrogène comme carburant est élevé. Il faut cependant améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble de la chaine de production, de stockage et d'approvisionnement de l'hydrogène pour que ce dernier soit concurrentiel en termes d'efficacité et de prix par rapport à d'autres agents énergétiques.

La part de courant vert issu de l'éolien et du photovoltaïque, en constante augmentation, est favorable au développement de l'hydrogène comme carburant. Le surplus de courant vert produit à partir de ces énergies renouvelables peut en effet être utilisé pour produire de l'hydrogène « vert » (H_2 ZERO) par électrolyse. Si l'hydrogène se révèle être une solution de stockage peu onéreuse pour le courant produit à partir d'énergies renouvelables, son utilisation à large échelle dans le domaine de la mobilité est souhaitable. À cela s'ajoute le fait que l'utilisation de l'hydrogène comme carburant est largement éprouvée sur le plan technique. Pour plus de détails, le Conseil-exécutif renvoie au point 3 de la motion M 044-2021 « Conditions générales de la production d'hydrogène à grande échelle ».

De premières solutions se dessinent dans le secteur de l'énergie (« Energy to Gas/H_2 »), de l'industrie (poids-lourds propulsés à l'hydrogène) et des exploitants de stations-service (installations pilotes à hydrogène). Des associations telles que H2energy ou Mobilité H_2 Suisse visent la mise en place d'ici fin 2023 d'un réseau de stations-service couvrant l'ensemble du pays. Un concept global pour la production, le stockage et l'utilisation mobile de l'hydrogène n'est toutefois pas encore disponible, aucune règlementation juridique n'existant à l'heure actuelle pour l'hydrogène au niveau fédéral. Diverses clarifications sont en cours au niveau cantonal bernois, notamment sur les installations de production d'hydrogène, les possibilités de promotion de différents moyens de transport et le transport de marchandises par route

(voir M 044-2021, M 051-2021, M 049-2021, M 054-2021 ainsi que la stratégie cantonale sur le transport de marchandises et la logistique de mai 2021).

Le Conseil-exécutif rappelle dans ce contexte que le secteur n'est pas encore consolidé sur le plan technique. Fin 2020, Mercedes, le constructeur pionnier dans le domaine de l'hydrogène, a abandonné cette technologie pour les voitures particulières ; d'autres marques annoncent quant à elles de nouveaux projets, le constructeur allemand Gumpert proposant p. ex. un système permettant de produire de l'hydrogène à partir de méthanol. Une consolidation reposant sur une solution bénéficiant d'un large soutien permettrait de lever les doutes des investisseurs et clients potentiels.

Le Conseil-exécutif répond aux différents points de la motion comme suit :

1. En ce qui concerne la question de savoir si la promotion d'un agent énergétique par le biais d'un financement initial pour un réseau de stations-service à hydrogène est une tâche publique, les offices fédéraux ont adopté jusqu'à présent une attitude réservée. C'est également le cas pour l'électromobilité. Il reste à savoir si une autre politique d'encouragement sera appliquée au niveau fédéral pour l'hydrogène. Le Conseil-exécutif est favorable aux initiatives fédérales allant dans ce sens. Il s'engagera en faveur d'une telle approche dans les groupes de travail et les organes concernés (« Ladeplattform Schweiz » ou « Oberaufsicht Rohrleitungen » p. ex.).

   En collaboration avec un investisseur potentiel, l'Office des travaux publics teste actuellement sur l'aire de ravitaillement d'une route cantonale la faisabilité d'une station-service à hydrogène. Du point de vue des investisseurs, la viabilité financière s'avère particulièrement compliquée. Le Conseil-exécutif peut toutefois envisager de promouvoir la réalisation de stations-service à hydrogène sur les aires de ravitaillement en octroyant aux investisseurs une réduction, voire une remise des rentes du droit de superficie pendant une période définie (10 ans p. ex.). Cette option requiert cependant un examen plus approfondi, en raison notamment de la situation financière tendue que connaît le canton.

2. Le Conseil-exécutif considère aussi qu'il est important d'échanger avec d'autres cantons afin de créer des synergies pour le déploiement de l'infrastructure nécessaire et de viser des solutions uniformisées et coordonnées. Il présentera la demande de création d'une plateforme d'échange en vue d'un réseau de stations-service à hydrogène à la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	159-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.228
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1136/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Changement d'appartenance cantonale de Moutier et fin des investissements dans l'infrastructure

Le Conseil-exécutif est chargé de ne plus investir dans d'importants travaux d'extension et de réfection de l'infrastructure de la commune de Moutier.

Développement :

Le 28 mars 2021, le corps électoral prévôtois a approuvé le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. Ces dernières années, le canton de Berne a investi dans l'infrastructure, en construisant l'autoroute par exemple ou encore en refaisant plusieurs routes. Or on ignore quel sera le sort réservé aux bâtiments cantonaux avec le changement d'appartenance cantonale. Le canton de Berne doit donc cesser d'investir dans l'infrastructure cantonale de la commune de Moutier, comme dans les bâtiments et les routes. Il effectuera cependant les travaux d'entretien de manière compétente et complète jusqu'au transfert.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

Le canton continue d'investir à Moutier, notamment dans le maintien de la valeur des immeubles cantonaux et des infrastructures routières. Cependant, ainsi que le Conseil-exécutif l'a expliqué notamment dans sa réponse à l'interpellation 031-2019, aucun projet de grande ampleur impliquant des investisse-

ments qui déploieraient leurs effets à moyen ou à long terme dans des bâtiments à Moutier n'est actuellement prévu. Avec le changement de canton, des investissements de grande ampleur biaiseraient les négociations et préjugeraient de décisions à venir de la République et Canton du Jura concernant l'utilisation ou la transformation des bâtiments. Cette façon de procéder a été présentée dès 2019 en Conférence tripartite sous l'égide de la Confédération ; le Gouvernement jurassien et le Département fédéral de justice et police en avaient alors pris acte avec approbation.

Le Conseil-exécutif est favorable à la demande de l'auteure de la motion, qui souhaite que, suite à la décision de la ville de Moutier de rejoindre le canton du Jura, les investissements du canton de Berne dans les infrastructures routières situées sur le territoire de la commune de Moutier soient limités. Le changement de canton devrait avoir lieu le 1er janvier 2026. D'ici là, le canton de Berne restera responsable des routes et bâtiments cantonaux de Moutier.

La commune de Moutier est traversée par trois routes cantonales. Conformément à la loi sur les routes (LR), le canton construit, exploite et entretient les routes cantonales de façon économiquement supportable et durable, de manière à garantir la sécurité de tous les usagers de la route. Jusqu'au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, le canton de Berne est donc tenu de garantir la sécurité sur les routes cantonales. Des investissements ne seront effectués que pour des mesures absolument indispensables. Comme le demande l'auteure de la motion, aucun investissement lié à de nouvelles constructions, à des transformations ou à de nouveaux aménagements sur les routes cantonales ne sera engagé tant que la sécurité ne l'exige pas.

Concernant les immeubles cantonaux, aucune extension ou rénovation de grande envergure n'est prévue d'ici le changement de canton de la commune de Moutier. Jusqu'au transfert des bâtiments au canton du Jura, l'Office des immeubles et des constructions (OIC) ne réalisera que les mesures prévues dans le cadre de la planification annuelle d'entretien. Il est cependant probable que des thèmes pertinents pour la sécurité entraîneront aussi des dépenses. A priori, les dépenses nécessaires seront financées par le crédit-cadre correspondant.

Comme il l'explique ci-dessus, le Conseil-exécutif applique déjà le principe demandé par la motion en se limitant aux investissements absolument indispensables à Moutier d'ici au transfert de la ville dans le canton du Jura. Il recommande donc d'adopter et de classer la présente motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	160-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.229
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1176/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Désengorger la ville à partir de la rive droite du lac de Thoune

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier :

1. la construction d'un tunnel sous la ville de Thoune depuis la rive droite du lac du même nom (il existe déjà un projet nommé « Hübelitunnel ») ;
2. d'autres mesures de décongestion du trafic (route de contournement, traversée de la rade, gestion intelligente du trafic à l'aide de feux, etc.) ;
3. de quelle manière la situation des bus bloqués dans les embouteillages pourrait être améliorée, de sorte que l'horaire des bus puisse à l'avenir être mieux respecté.

Développement :

Aussi bien pour les transports publics que pour les transports individuels, la situation sur la rive gauche du lac de Thoune et sur les axes qui traversent la ville a connu une détérioration massive. Parmi les points névralgiques figurent le rond-point du Lauitor. Bien souvent, plusieurs bus sont bloqués par le même embouteillage, et les correspondances avec le trafic ferroviaire ne sont pas garanties. Le système de voies à sens unique ne fonctionne pas. Avant l'introduction de ce système, l'ingénieur en chef Markus Wyss avait participé dans diverses communes à des assemblées communales pour présenter la réorientation des flux de trafic. Dans ce contexte, il avait indiqué que le projet de tunnel restait envisageable si le nouveau modèle ne devait pas fonctionner. L'augmentation des embouteillages due au système de voies à sens unique a montré que la surcharge de trafic a enregistré une hausse significative et qu'il est donc urgent d'agir. Le projet de tunnel esquissé il y déjà plusieurs années apparaît de plus en plus comme solution possible pour contenir la problématique des embouteillages, qui génèrent des coûts et constituent un désagrément de taille pour toutes les usagères et tous les usagers de la route. Il est nécessaire d'appliquer des mesures de décongestion du trafic.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Au moyen du présent postulat, Mme la députée Madeleine Amstutz renvoie à sa motion 144-2019. Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil avait rejeté trois des quatre points de cette motion. Il avait en particulier rejeté celui portant sur l'inscription dans la planification des transports d'un tunnel ou d'un contournement de la circulation depuis la rive droite du lac de Thoune. La proposition de mettre en œuvre des mesures afin d'améliorer le trafic au niveau du Lauitor avait été adoptée sous forme de postulat. Suite à cela, en coopération avec la ville de Thoune, l'arrondissement d'ingénieur en chef I de l'Office des ponts et chaussées a invité à l'automne 2020 une quarantaine d'institutions, dont le conseil communal de Sigriswil, à collaborer dans le cadre d'un processus participatif, le « Verkehrsforum ». L'objectif est de développer de concert des objectifs détaillés ainsi que les mesures qui en découlent afin de mettre en œuvre la proposition adoptée sous forme de postulat. Ce processus devrait être mené à bien d'ici fin 2021, et aboutir sur des résultats concrets réalisables à court et moyen terme. Le Conseil-exécutif souhaite préciser à ce sujet que la réalisation de nouveaux projets routiers de grande envergure dépend des finances cantonales. Pour limiter un nouvel endettement au cours des prochaines années, il a élaboré, en lien avec le besoin d'investissement supplémentaire, une proposition de priorisation pour le secteur du bâtiment. Au vu des investissements importants nécessaires au maintien de la valeur des ouvrages d'art, il est également indispensable de définir des priorités dans le secteur du génie civil. Même si le résultat de la planification conformément au budget 2022 et au PIMF 2023-2025 s'est fortement amélioré par rapport à la planification financière actuelle, les incertitudes en matière de planification restent de taille et le Conseil-exécutif continue de tabler sur un nouvel endettement dans le budget 2022 et le PIMF 2023.

Le Conseil-exécutif répond aux différents points de la motion comme suit :

En résumé, concernant les chiffres 1 et 2, il estime que la décision de principe portant sur la nécessité de réaliser d'autres mesures de délestage doit être prise en concordance avec les projets d'urbanisation prévus aux niveaux régional et communal et les futurs besoins en matière de mobilité (planification globale des transports). Les éventuelles mesures doivent également être analysées, notamment en termes d'utilité, de coûts et de compatibilité avec les zones d'habitation. L'instrument de planification prévu pour cela est la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU). La CRTU et les projets d'agglomération sont élaborés conformément à l'art. 98a LC par la région d'aménagement (ici : l'espace de développement de Thoune, ERT), dont la commune de Sigriswil fait partie. Il incombe donc à l'ERT et non au canton de prendre la décision de principe portant sur la réalisation d'autres mesures de délestage du trafic. A cela s'ajoute le fait que des projets routiers très couteux comme le « Hübelitunnel » ou un nouveau pont sur l'Aar ne peuvent être réalisés que s'ils bénéficient d'un co-financement important de la Confédération. De telles mesures doivent donc également être justifiées dans le projet d'agglomération « transports et urbanisation » conformément aux prescriptions de la Confédération et recevoir l'approbation de cette dernière.

1. Comme exposé plus haut, la décision de principe de mettre en place d'autres mesures de délestage revient à la région d'aménagement (ERT) et non au canton. La CRTU de Thoune – Oberland occidental en vigueur, contraignante pour les autorités, stipule que le « Verkehrsforum » mentionné plus haut doit analyser pour la période 2023-2026 les effets des mesures mises en œuvre dans le cadre des projets d'agglomération actuels et décider si un nouveau pont sur l'Aar ou le « Hübelitunnel » doit être inscrit dans la CRTU. Le canton vérifie ensuite la CRTU et le projet d'agglomération, approuve le cas échéant la CRTU à titre de plan directeur régional et transmet le projet d'agglomération et son évaluation à la Confédération.

2. De manière générale, les autres mesures de délestage du trafic sont définies par la région d'aménagement puis contrôlées par le canton. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif attire l'attention sur le fait que la réalisation par exemple d'un pont supplémentaire sur l'Aar poursuit des objectifs différents

qu'un contournement au nord de Thoune depuis la rive droite du lac (« Hübelitunnel »). Alors que la réalisation du tunnel allègerait le trafic sur l'axe Hofstettenstrasse–Burgstrasse–Bernstrasse au nord du centre-ville, la réalisation d'un nouveau pont sur l'Aar permettrait de délester également le trafic dans le centre-ville.

3. L'amélioration de la fiabilité des horaires des bus tout comme la fluidification du trafic motorisé individuel sur la rive droite du lac de Thoune représentent les objectifs centraux du « Verkehrsforum ». Ils correspondent tant à la proposition adoptée sous forme de postulat de la motion 144-2019 qu'à la 3e proposition du présent postulat. Lors de la planification des mesures, celles visant à réguler le trafic à l'aide de signaux lumineux intelligents joueront sans aucun doute un rôle-clé. L'examen de la requête relève de la compétence du canton.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	165-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.234
Déposée le :	06.07.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Steiner (Boll, PEV) (porte-parole) Wenger (Spiez, PEV) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Schilt (Utzigen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	37/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Dernier tronçon de la piste cyclable entre Vechigen et Krauchthal

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de s'attaquer à la portion de piste cyclable manquante entre Vechigen et Krauchthal ;
2. d'inscrire le tronçon manquant dans le plan du réseau routier 2025.

Développement :

L'année dernière, la construction de la piste cyclable entre Boll et Lindental s'est terminée après de nombreuses années de planification. Pour des raisons inexplicables, une petite portion d'environ 1,5 km n'a pas été construite.

Il s'agit du tronçon entre Lindental et le point altimétrique 604. A partir de ce point, la piste cyclable peut être prolongée sur des chemins agricoles existants, qui longent parfois la route cantonale. Le tronçon concerné manque de visibilité lorsque les champs de céréales sont hauts et conduit régulièrement à des manœuvres de freinage dangereuses lorsqu'un véhicule arrive en sens inverse au moment du dépassement d'un vélo.

La route du Krauchthal est de plus en plus fréquentée par les cyclistes pendulaires et constitue par ailleurs un très bel itinéraire d'excursion fort apprécié, en particulier le week-end. La construction de ce court tronçon ne présente pas de grosses difficultés et serait donc financièrement acceptable.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache une grande importance à l'optimisation et à l'aménagement de l'infrastructure cyclable. Il s'efforce en permanence de promouvoir activement les travaux nécessaires dans le cadre des possibilités financières du canton, en tenant compte de l'opportunité des projets prévus et des priorités à fixer. Le trafic cycliste quotidien présente un potentiel particulièrement intéressant dans les villes et les agglomérations, mais aussi dans les zones rurales.

Ces dernières années, la question de l'extension du réseau cyclable a été étudiée à tous les niveaux (canton, régions, communes) et ancrée dans différents instruments de planification, condition sine qua non pour réaliser les travaux d'extension souhaités.

Le long de la route cantonale Boll–Lindental, un chemin cantonal piétonnier et cyclable a été aménagé entre 2019 et 2020 sur la base des prescriptions énoncées dans les instruments de planification. La mesure a été réalisée en priorité pour améliorer la sécurité des trajets scolaires entre les deux localités.

Concernant le tronçon partant de Lindental en direction de Krauchthal, aucun besoin urgent en matière d'extension de l'infrastructure cyclable n'a jusqu'à présent été communiqué par les communes ou les régions. C'est pour cette raison qu'aucune mesure à ce sujet ne figure ni dans le plan sectoriel cantonal pour le trafic cycliste, ni dans la stratégie partielle actuelle pour le trafic piétonnier et cycliste de la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) élaborée par la Conférence régionale de Berne Mitteland. Seule la CRTU de la Conférence régionale de l'Emmental comporte à titre d'information préalable une mesure portant sur l'assainissement de la Lindentalstrasse en faveur de la mobilité douce. À l'heure actuelle, il n'existe donc aucun mandat de planification pour ce tronçon.

Une prolongation de la piste cyclable via des chemins agricoles existants telle que proposée par les motionnaires n'est pas facilement réalisable. Les pistes cyclables cantonales sont propriété du canton (art. 11, al. 2 LR) et peuvent à ce titre donc uniquement être réalisées si la surface utilisée est achetée en totalité par le canton. L'expérience montre que cela est souvent une source de conflits avec les propriétaires fonciers. Pour cette raison, il arrive aussi que des projets simples en apparence nécessitent beaucoup de temps et de ressources en raison de négociations sur les terrains et du dépôt d'oppositions.

Le Conseil-exécutif comprend les arguments avancés par les motionnaires, en particulier celui portant sur la hausse des besoins liés aux cyclistes pendulaires. Il est disposé à examiner la question et à étudier une mesure correspondante. Il souligne toutefois que le processus allant jusqu'à la mise en œuvre concrète prend du temps. Il faut en effet tout d'abord que la région en fasse la demande ; la mesure doit ensuite être intégrée dans le plan sectoriel pour le trafic cycliste et, enfin, le degré de priorité de la mise en œuvre doit être fixé en tenant compte de tous les autres projets cyclables annoncés et en fonction des moyens financiers disponibles. Le Conseil-exécutif demande que la motion soit adoptée sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	176-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.275
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	pvl (von Arx, Schliern b. Köniz) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.09.2021
N° d'ACE :	38/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Priorisons les investissements dans les travaux publics également !

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1 Elaborer également une proposition sur la définition de priorités dans les investissements relevant des travaux publics et soumettre cette proposition également au Grand Conseil.
2 Elaborer au moins un scénario basé sur la prémisse de progrès significatifs en matière de gestion du réseau.

Développement :

Le 26 août 2021, le Conseil-exécutif a publié la priorisation des investissements cantonaux, que le Grand Conseil demandait depuis longtemps. Dans ce document, il se prononce en faveur d'un nouvel endettement de 500 millions de francs sur les dix ans à venir.

Toutefois, seul le domaine immobilier est concerné par cette priorisation, alors même que des investissements considérables sont également prévus dans le domaine des travaux publics. Ce procédé ne répond à aucun critère objectif, puisque l'objectif d'une définition des priorités est de trouver le meilleur équilibre entre les avantages liés à la réalisation de nouveaux investissements et les inconvénients que le canton subit en contractant des dettes supplémentaires. Il n'y a pas de raison d'exclure a priori toute une catégorie d'investissements, à savoir ceux dans les travaux publics. Ce constat est d'autant plus vrai que la marge de manœuvre permettant de réduire les investissements dans les travaux publics par une meilleure gestion du réseau reste considérable.

Motivation de l'urgence : le Grand Conseil débattra de la priorisation des investissements immobiliers du canton lors de la session d'hiver 2021. La question des investissements dans les travaux publics doit être discutée lors de la même session.

12|00|F|v02

Réponse du Conseil-exécutif

Pour le Conseil-exécutif également, il est indispensable, au vu des nombreux projets de grande envergure, de procéder à la priorisation des investissements nets. Étant donné que la croissance la plus importante en chiffres absolus concerne actuellement le domaine immobilier, le Conseil-exécutif a élaboré et soumis au Grand Conseil une définition des priorités pour ce domaine.

Les projets de génie civil portant sur les routes font depuis des années déjà l'objet d'une priorisation au moyen d'une méthode éprouvée. Cette dernière figure également dans le plan du réseau routier. Un élément important de la priorisation est le modèle de classification par niveaux. Selon ce modèle, la priorité est accordée en premier lieu aux projets de maintien de la valeur des routes cantonales, puis aux projets d'amélioration de la sécurité routière, aux projets de réaménagement de traversées de localités et enfin aux projets destinés à améliorer la qualité de la desserte. Cette manière de procéder a fait ses preuves. Dans le domaine de la construction routière, de nombreux projets proviennent des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation ou des projets d'agglomération. Cela signifie qu'une priorisation est déjà effectuée régulièrement en amont, dans le cadre du rapport de synthèse cantonal. En outre, l'Office des ponts et chaussées pondère également les projets au sein des différents niveaux et les adapte en fonction des moyens financiers et des ressources en personnel de l'office.

Point 1 : Il devient de plus en plus important, au vu des besoins croissants dans différents domaines, de renforcer la priorisation et d'avoir une vue d'ensemble des investissements relevant des travaux publics. D'une part, les besoins pour le maintien de la substance des ouvrages d'art, notamment les ponts, augmenteront dans les prochaines années. Nombre de ces ponts datent d'il y a 60 à 80 ans et doivent être remis en état. S'il n'est pas possible d'augmenter les investissements dans le maintien de la substance de ces ouvrages, leur état continuera de se dégrader et leur réfection deviendra encore plus coûteuse. D'autre part, les besoins augmentent également dans le domaine de la promotion du vélo, qui comprend de nombreux projets pour de nouvelles voies et bandes cyclables. Il est en outre nécessaire de mettre en conformité les arrêts de bus avec la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés et de réaliser des mesures de protection contre le bruit. Deux projets de réaménagement du réseau routier en Emmental (Berthoud, Oberburg, Hasli) et en Haute-Argovie (Aarwangen) sont aussi en cours de planification. Le Grand Conseil a déjà approuvé d'importants moyens pour la planification et l'étude de ces deux projets et réservé un montant qui sera prélevé dans le Fonds de couverture des pics d'investissements. Par ailleurs, la Confédération a déjà accordé d'importantes subventions pour ces projets. Enfin, lors de la session d'hiver 2021, le Grand Conseil a approuvé une déclaration de planification concernant le plan intégré mission-financement 2023-2025, qui exige une priorisation dans le domaine des travaux publics.

Compte tenu des nombreux projets susmentionnés, le Conseil-exécutif est prêt à soumettre au Grand Conseil, dans le cadre des travaux d'élaboration du budget 2023/plan intégré mission-financement 2024-2026, une priorisation des investissements relevant des travaux publics. Cette mesure doit permettre de maintenir les dépenses à un niveau aussi stable que possible.

Point 2 : Le transfert du trafic individuel motorisé vers les transports publics et la mobilité douce est un objectif du Conseil-exécutif qui est inscrit dans la stratégie cantonale de mobilité globale de 2008. Les scénarios et les possibilités d'action dans le domaine du trafic sont déjà représentés dans le modèle global des transports et dans la stratégie de mobilité globale. Ces deux instruments seront mis à jour dans le courant 2022. Dans le cadre de la définition des priorités, le Conseil-exécutif élaborera divers scénarios en mettant clairement l'accent sur le maintien de la substance. Il abordera toutefois également la question de la gestion du réseau.

Le Conseil-exécutif propose d’adopter la motion dans son ensemble.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	200-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.301
Déposée le :	13.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Stampfli (Bern, PS) Dütschler (Hünibach, PLR) Steiner (Boll, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	113/2022 du 2 février 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Mesures de réduction du bruit : évaluer d'abord les mesures à la source

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Les assainissements acoustiques des routes cantonales dans les zones urbanisées doivent dans un premier temps être réalisés avec des mesures à la source.
2. Le canton de Berne améliore la base de données (cadastre d'exposition au bruit de la route) nécessaire à un assainissement du bruit routier ciblé et efficace.

Développement :

Éviter ou réduire efficacement le bruit n'est possible qu'en appliquant des mesures à la source. En Suisse, il faut dans tous les cas continuer à réduire le niveau sonore dans les zones d'habitation. Cette mission existe pratiquement partout dans les zones urbanisées, étant donné la variété de sources de bruit mobiles et fixes.

Il est possible de réduire le bruit routier à la source, principalement en posant des revêtements de route phonoabsorbants, en réduisant la vitesse maximale autorisée, en utilisant des pneus silencieux et des véhicules électriques ainsi qu'en adaptant sa conduite. La combinaison de ces mesures pourrait protéger la majeure partie de la population des nuisances sonores.

En Suisse, près de 14 % de la population est exposée à un bruit routier excessif. Le modèle de calcul du bruit routier à l'échelle nationale (source sonBASE) permet d'estimer le potentiel de réduction du bruit routier pour les différentes mesures à la source. Les calculs montrent que la

proportion de personnes exposées pourrait être divisée par deux grâce à l'utilisation généralisée de chaque mesure séparément. Si dans le modèle, deux mesures sont combinées, la proportion de personnes exposées au bruit pourrait même être réduite à 1 %. Les calculs issus du modèle peuvent alors servir de base de réflexion à la priorisation des mesures ; toutefois, leur mise en œuvre dans la pratique doit également être cohérente avec les conditions considérées (par exemple, le type de route).

Contrairement à d'autres cantons, le canton de Berne a misé en priorité sur l'assainissement au moyen de fenêtres et de parois antibruit. Cela n'est ni une solution optimale pour les personnes concernées ni une solution bon marché. Les mesures de réduction du bruit à la source sont souvent plus avantageuses. En effet, les assainissements au moyen de limitations de vitesse ciblées et de pose de revêtements silencieux sont la plupart du temps bénéfiques pour tout le monde. L'adoption de la motion tend donc à entraîner une baisse des dépenses. Il faut ajouter que les revêtements de route ne devraient pas être remplacés prématurément, afin de maintenir les coûts au plus bas.

Ces dernières années, le canton de Berne a renforcé la pose de revêtements silencieux. La mise en œuvre est toutefois différente selon les régions (arrondissement d'ingénieur). Il y a donc encore du pain sur la planche.

Le canton de Berne possède en outre une base de données (cadastre d'exposition au bruit de la route) moins fournie que la moyenne des autres cantons. Or, une bonne base de données est le fondement d'un assainissement du bruit routier ciblé et axé sur les objectifs. Le canton de Saint-Gall en est un bon exemple[1].

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

À l'instar des motionnaires, le Conseil-exécutif souhaite d'abord examiner et prendre si possible des mesures à la source pour les assainissements acoustiques des routes cantonales. Il estime qu'il est important de protéger la population du bruit routier, dont l'effet délétère sur la santé est démontré. Par rapport au reste de la Suisse, le canton de Berne a pris très tôt les choses en main et a déjà investi plus de 195 millions de francs dans ce domaine. Dans les années 1990 déjà, des revêtements phonoabsorbants ont été utilisés dans le cadre de projets pilotes. Ils perdaient toutefois assez rapidement leurs propriétés acoustiques. C'est la raison pour laquelle les parois et les fenêtres antibruit ont été privilégiées.

D'importants progrès techniques ont été réalisés au cours des dernières années et la qualité des revêtements phonoabsorbants s'est nettement améliorée. L'Office des ponts et chaussées a opéré un changement de stratégie en 2018 et mise désormais davantage sur des mesures à la source et des revêtements silencieux pour mettre en œuvre l'ordonnance sur la protection contre le bruit. Dans ce contexte, il est important que plusieurs arrêts du Tribunal fédéral commencent par exiger la prise de mesures de protection contre le bruit à la source, les revêtements concernés étant subventionnés par la Confédération. Par ailleurs, le risque de recours est plus élevé pour le canton quand il construit des parois.

[1] Lärm.ch - Cadastre d'exposition au bruit (laerm.ch)

Réponses du Conseil-exécutif aux propositions spécifiques des motionnaires :

1. L'Office des ponts et chaussées a adopté une nouvelle norme : il utilise principalement des revêtements phonoabsorbants pour lutter contre le bruit. Jusqu'à présent, le canton a pourvu au total plus de 70 km de ses routes de revêtements de ce type. Ces derniers ne peuvent cependant pas être utilisés partout. Ils ne conviennent par exemple pas sur les routes à forte déclivité ou empruntées par des véhicules équipés de chaînes ou de pneus cloutés. Il faut dans ce contexte toujours tenir compte de la durée de vie plus courte de ces revêtements et des coûts de gros entretien plus élevés qu'ils engendrent.

   Pour cette raison, il n'est pas possible de confirmer de manière définitive les affirmations des motionnaires selon lesquelles la pose de revêtements phonoabsorbants et les limitations de vitesse tendent à faire baisser les coûts, et cela bien qu'ils permettent de faire l'économie de parois et de fenêtres antibruit. Pour cette raison, il convient dans chaque cas de continuer à déterminer le meilleur rapport coût-utilité pour les mesures concrètes en tenant compte de tous les facteurs déterminants.

2. Affirmer que le canton de Berne possède une base de données (cadastre d'exposition au bruit de la route) moins fournie que la moyenne des autres cantons n'est pas exact. Un cadastre du bruit existait déjà à l'interne au début des années 1990 et servait de base aux travaux d'assainissement. La priorité a été donnée au premier assainissement des routes cantonales, qui est en cours d'achèvement.

   La situation a été réévaluée récemment sur l'ensemble du territoire cantonal en se fondant sur le modèle global des transports (MGT). Cet outil permet d'identifier les tronçons de route où les nuisances sonores et le nombre de personnes touchées sont importants et de fixer des priorités d'intervention pour les nouvelles mesures d'assainissement.

   Les données pertinentes (indications sur le trafic, nuisances sonores) sont actualisées et regroupées. L'Office des ponts et chaussées (OPC) dispose ainsi d'informations très détaillées sur presque tous les bâtiments exposés au bruit le long des routes cantonales. Ces données n'ont toutefois encore pas été réunies dans un cadastre.

   Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel un cadastre public du bruit routier serait souhaitable pour informer la population et servir de base aux évaluations des nuisances (p. ex. dans le cadre de projets de construction le long de la route). Dans sa nouvelle stratégie, l'OPC prévoit également la constitution d'une base de données sur le bruit consultable sur le géoportail cantonal. Pour l'instant, en raison d'effectifs limités, l'OPC se concentre sur la mise en œuvre de mesures de protection afin de protéger en priorité la population contre les nuisances sonores et leur impact sur la santé. Ensuite, il s'occupera de l'établissement d'un cadastre du bruit sur le géoportail dans le cadre des ressources humaines et financières disponibles.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	143-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.212
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole) Schilt (Utzigen, UDC) Graf (Interlaken, PS) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1185/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Il faut plus d'installations de type park-and-ride et bike-and-ride

Le Conseil-exécutif est chargé d'augmenter le nombre d'installations park-and-ride et bike-and-ride et d'agrandir les P+R et B+R existants lorsque cela est nécessaire. Il prend en particulier les mesures suivantes :

1. Il révise à l'attention du Grand Conseil l'article 25, alinéa 4, lettre *c* de la loi sur les routes (RSB 732.11) de manière à atténuer le critère « d'importance régionale ». Une formulation appropriée garantira que les installations visées relèvent par principe de la loi sur les routes dès lors qu'elles se trouvent à proximité de gares ou d'arrêts dont la fréquentation dépasse une certaine valeur.
2. Il révise à l'attention du Grand Conseil l'article 61, alinéa 2 et l'article 62, alinéa 2 de la loi sur les routes (RSB 732.11) de telle manière qu'à l'avenir les coûts soient uniformément subventionnés à hauteur de 50 pour cent.
3. Ultérieurement, en collaboration avec les conférences régionales des transports (CRT), il reprend les annexes 4, 5 et 6 du Plan du réseau routier 2014-2029 au sens du point 1 de la présente motion.
4. Conformément au principe de neutralité des coûts, le surcoût pour le canton engendré par la concrétisation des points 2 et 3 de la présente motion doit être compensé au sein des deux groupes de produits « Infrastructures » et « Transports publics et coordination du trafic » de la Direction des travaux publics et des transports.

Développement :

La mise à disposition d'un plus grand nombre d'installations park-and-ride et bike-and-ride est souhaitable, en particulier en zone rurale. Les P+R et les B+R constituent une solution adaptée à notre époque pour décongestionner les axes de circulation dans les centres urbains. Ces besoins accrus découlent

non seulement de la croissance constante des besoins en mobilité, mais aussi du fait que les gens sont de plus en plus prêts à opter (partiellement) pour les transports en commun. Face à l'encombrement notoire de certaines rues, à la rareté des aires de stationnement dans les centres-villes et, bien sûr, à l'explosion du trafic des deux-roues, des mesures s'imposent. Théoriquement, il serait encore plus souhaitable de développer massivement l'offre de transports publics en zone rurale, mais le transfert complet de la mobilité vers les TP impliquerait des dépenses qui ne sont pas finançables. La motion propose donc une certaine réorientation des priorités sur les P+R et les B+R, sans que cela n'entraîne globalement d'augmentation des coûts dans ces domaines. La fréquentation, dont les chiffres sont disponibles auprès des prestataires de TP (ferroviaire, entre autres), doit constituer le critère d'intégration des installations P+R et B+R à la planification cantonale. Il convient d'associer les CRT à la mise en œuvre du projet.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif reconnait le potentiel de la mobilité combinée, qui offre de nombreuses pistes pour faire face aux défis actuels dans le domaine de la mobilité. Il poursuit déjà l'objectif mentionné par les motionnaires (augmenter le nombre et/ou la taille des installations P+R ou B+R) avec des mesures concrètes.

L'entrée en vigueur de la loi sur les routes (LR) en 2008 a permis au canton de promouvoir la mobilité combinée, en particulier les installations park-and-ride et bike-and-ride (M 074-2003 et M 177-2003), et de la mettre en œuvre. Depuis, de nombreuses installations de mobilité combinée ont reçu des subventions d'investissement. Le plan du réseau routier 2022-2037, adopté en juin 2021 par le Conseil-exécutif et présenté au Grand conseil durant la session d'automne 2021, renforce encore la promotion de la mobilité combinée. En effet, il supprime le principe des contingents et le remplace par le principe des besoins réels, ce qui facilite l'agrandissement et la construction d'installations P+R et B+R. L'Office des ponts et chaussées (OPC) a quant à lui mis à jour en 2018 sa directive « Subventions cantonales pour les investissements en faveur des installations de mobilité combinée ». Grâce à cela, les coûts pour les infrastructures de recharge des vélos électriques et pour les places de partage de véhicules sont également subventionnés. Dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les routes, les subventions cantonales seront ajustées et l'inégalité de traitement entre les zones urbaines et rurales sera éliminée.

Le Conseil-exécutif tient ici à rappeler la situation financière tendue du canton dont il faut tenir compte pour continuer à promouvoir la mobilité combinée. La compensation proposée par les motionnaires au sein du groupe de produits « Transports publics et coordination des transports » ne serait pas possible, une base légale pour le versement de telles compensations n'existant pas dans les transports publics. Au sein du groupe de produits « Infrastructures », le Conseil-exécutif est prêt à examiner l'option d'une compensation. Au vu des besoins importants en matière de maintien de la valeur, en particulier des ouvrages d'art, une priorisation est inévitable dans le domaine du génie civil. L'OPC n'a pas les moyens financiers d'assumer des coûts supplémentaires dans le cadre de son budget ordinaire sans que cela n'affecte d'autres missions importantes (p. ex. maintien de la substance des routes cantonales, élimination des points noirs du réseau routier, promotion du trafic cycliste ou mesures pour la sécurité des enfants sur le chemin de l'école).

Le Conseil-exécutif estime dans l'ensemble que les exigences des motionnaires peuvent être et seront mises en œuvre avec la législation actuelle. Des modifications légales supplémentaires n'apporteraient pas nécessairement des avantages. Le Conseil-exécutif propose de continuer à étudier la promotion de la mobilité combinée et de prévoir de nouvelles mesures en tenant compte des moyens à disposition. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	092-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.161
Déposée le :	04.06.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PLR (Haudenschild, Niederbipp) (porte-parole) Dütschler (Hünibach, PLR) Costa (Langenthal, PLR) Arn (Muri b. Bern, PLR)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.06.2021
N° d'ACE :	1171/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Cargo sous terrain (CST) vers Berne/Thoune

Le Conseil-exécutif est prié de :
1. suivre le projet Cargo sous terrain dès à présent de manière proactive ;

2. créer les conditions-cadres juridiques et les bases nécessaires à la réalisation des plateformes de CST, afin que leurs emplacements exacts et les tracés des tunnels soient déterminés en étroite collaboration avec la Confédération, les communes et la population, dans le cadre de la procédure du plan sectoriel ;

3. soutenir les communes/villes dans l'établissement des voies de raccordement.

Développement :

Cargo sous terrain est un système logistique complet synonyme de flexibilité pour le transport de marchandises de petite taille. Comme il émane du secteur privé, aucune subvention ne sera octroyée pour la réalisation de l'infrastructure ou l'exploitation des tunnels qui relieront des sites de production et des sites logistiques aux centres-villes. A la surface, CST distribue les marchandises au moyen de véhicules écologiques et contribue à réduire le trafic routier ainsi que les émissions de bruit et de CO_2. Dès 2031, le premier tronçon reliera la région de Härkingen-Niederbipp à Zurich. Le réseau sera complété jusqu'en 2045. CST convient à l'approvisionnement ainsi qu'à l'élimination (déchets, recyclage). L'électricité pour l'exploitation du système provient à 100 pour cent d'énergies renouvelables[1].

Le premier tronçon, Zurich-Egerkingen, sera réalisé à partir de 2026, et une branche en direction de Niederbipp est à l'étude. Un des intérêts de la région de Niederbipp réside dans le développement d'un pôle

[1] Source : https://www.cst.ch/fr/quest-ce-que-cst/

pharmaceutique comptant déjà Galexis (Galenica) et Voigt. La mise en exploitation des deux tronçons est prévue pour 2031. Les travaux de planification sont quasiment terminés, les modifications législatives requises ont été adoptées et le financement est en passe d'être garanti.

Les discussions sur d'autres sections sont déjà en cours et une extension en direction de Berne est en concurrence avec le tronçon Lausanne-Genève. Aux yeux des responsables de projet, le terrain est plus favorable dans la région lémanique qu'à Berne, où l'on se montre mitigé.

L'utilité du tronçon Zurich-Egerkingen reste limitée pour le canton, car les marchandises transiteraient de nouveau par route depuis l'arrivée, mais un prolongement de CST en direction de la ville fédérale déchargerait sensiblement le tronçon autoroutier Egerkingen-Berne, qui est saturé tous les jours. A Niederbipp, le déploiement du pôle de développement « Stockmatte » est toujours au point mort, les habitants du pied sud du Jura s'étant opposés avec raison à une augmentation du trafic. En effet, la décision de l'assemblée communale en matière de changement d'affectation de zone a été fatale à des projets importants tels que celui des abattoirs Bell. Aux heures de pointe, toutes les rues sont engorgées jusque dans quartiers d'habitation, les automobilistes cherchant un itinéraire moins fréquenté.

Motivation de l'urgence : CST mène actuellement des négociations pour déterminer les tronçons prioritaires et ceux qui peuvent être repoussés. Il est essentiel pour la région Berne-Mitelland que la ligne ne s'arrête pas en Haute-Argovie mais qu'elle continue en direction du lac Léman en passant par Berne. Sinon, une fois à la surface, les marchandises transiteront toujours par route pour rejoindre le Mittelland bernois.

Réponse du Conseil-exécutif

En raison de la croissance démographique et économique constante, le trafic augmente lui aussi, en trafic voyageurs comme en trafic marchandises. Cette tendance existe indépendamment de la pandémie de coronavirus. Toutefois, compte tenu de la gestion parcimonieuse du sol, une ressource qui n'est pas illimitée, et de l'exigence en matière de densification du milieu bâti, les zones de circulation ne peuvent plus s'étendre davantage et doivent donc être utilisées de manière plus efficace. Pour cela, le Conseil-exécutif juge intéressante l'idée de garantir à long terme l'approvisionnement de la population en marchandises en ayant recours à un système souterrain et souhaite l'étudier plus en détail. Un système de transport de marchandises par voie souterraine comme celui de Cargo Sous Terrain (CST) peut représenter une solution judicieuse à long terme.

Au niveau fédéral, les conseils examinent actuellement le projet de loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM)[2]. Ce dernier prévoit que les hubs et l'infrastructure nécessaire soient validés dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans régie par le droit fédéral. La désignation des sites doit être effectuée dans le plan sectoriel des transports, partie Transport souterrain de marchandises, ainsi que dans les plans directeurs cantonaux. Le premier tronçon de CST devrait être réalisé entre Neuendorf et Zurich.

En raison de la nécessité d'une coordination au niveau intercantonal et de l'importance du développement de CST vers l'ouest pour le canton de Berne, le projet est déjà suivi de manière proactive par le canton depuis plusieurs années. En 2015, lors d'une première étape du projet, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement avait déjà octroyé une subvention à CST et avait intégré l'association de promotion du projet. Dans le cadre de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, la Direction des travaux publics et des transports s'est penchée sur les conséquences de CST sur le réseau routier local et régional au sein d'un groupe de travail. La Direction de l'intérieur et de la justice assure le suivi des questions d'actualité concernant la procédure de plan sectoriel et de plan directeur ; la directrice fera partie du futur groupe de coordination de la conduite de la Confédération. Le canton impliquera les communes, la population et les

[2] cf. FF 2020 8589 - Loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises (LTSM) (Projet) (admin.ch),

autres acteurs concernés dans le cadre de la consultation sur le plan sectoriel des transports, partie Transport souterrain de marchandises, prévue en 2022.

Le Conseil-exécutif estime que c'est à l'Etat de poser le cadre légal pour la réalisation d'un tel projet. Ce cadre existe au niveau fédéral avec la législation en vigueur. Les acteurs économiques doivent par ailleurs désigner eux-mêmes les sites adaptés à leurs besoins.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit quant aux propositions des motionnaires :

1. Le Conseil-exécutif est prêt à continuer à assurer le suivi proactif du projet en collaboration avec les services fédéraux compétents. Il est également disposé à examiner les conséquences économiques, environnementales et sociétales d'une extension en direction de Berne et Thoune. L'Office de l'économie doit effectuer les clarifications nécessaires, en collaboration avec d'autres services cantonaux.

2. Si la Loi fédérale sur le transport souterrain de marchandises entre en vigueur comme prévu en 2022, les hubs et l'infrastructure nécessaire seront validés dans le cadre d'une procédure fédérale d'approbation des plans (art. 9 du projet de LTSM). La désignation des sites s'effectue dans le cadre de la procédure de plan sectoriel de la Confédération. Les cantons procèdent ensuite à l'intégration des aspects relatifs à l'aménagement dans la procédure de plan directeur (art. 7 du projet de LTSM). L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral (art. 9, al. 4 du projet de LTSM) ; aucune concession, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis (art. 9, al. 5 du projet de LTSM). Les conditions légales nécessaires pour d'éventuelles autres autorisations ou bases de planification concernant l'infrastructure au niveau cantonal ou communal (par exemple l'adaptation d'un plan d'affectation ou la création d'un plan d'affectation spécial ou d'un plan de quartier) sont déjà réunies dans le droit cantonal de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le projet de loi prend donc en considération la demande des motionnaires.

3. En temps utile, dans le cadre des tâches cantonales, le Conseil-exécutif soutiendra les communes et les villes en fonction de leurs besoins pour les travaux de planification et l'établissement des voies de raccordement nécessaires.

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	113-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.182
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schilt (Utzigen, UDC) (porte-parole) Salzmann (Mülchi, UDC) Fisli (Meikirch, PS) Müller (Innerberg, PS) Ritter (Burgdorf, pvl) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 10.06.2021
N° d'ACE :	1172/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Amélioration de la desserte en transports publics dans les agglomérations et les zones rurales

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre possible une amélioration de la desserte en transports publics dans les zones rurales afin de garantir à toutes les habitantes et tous les habitants un accès équitable à un service de base abordable, et de faire de cette question sa priorité, en collaboration avec les conférences régionales.

Développement :

Ces dernières années, des lignes de transports publics ont dû être fermées ou n'ont même pas été ouvertes en raison de la faible fréquentation et de la non-atteinte du degré requis de couverture des coûts dans les zones peu urbanisées, comme le prévoient les critères très stricts définis dans l'ordonnance cantonale sur l'offre de transports publics (OOT) et dans l'ordonnance sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP).

Dans leur grande majorité, les valeurs limites et les conditions définies par l'OOT et l'OPCTP pour l'exploitation d'une ligne de transports publics s'appuient sur des considérations économiques.

A bien des égards, cette approche ne correspond plus aux exigences d'aujourd'hui.

Dans de nombreuses communes et régions, l'« arrière-pays » a tout simplement été déconnecté du réseau de transports publics par la fermeture de lignes de car postal établies de longue date en raison d'une fréquentation qualifiée d'insuffisante.

Par conséquent, faute d'autres options, la voiture regagne du terrain dans les zones rurales, en dépit des efforts entrepris au titre de la stratégie énergétique 2050, et malheureusement, le trajet en voiture ne mène pas simplement à la gare la plus proche, mais directement à la destination finale.

12|00|F|v01

Les conférences régionales, en particulier celle de Berne-Mittelland, ont fait savoir qu'elles élaboraient un projet commun pour améliorer l'offre de transports publics dans les espaces ruraux. L'idée consiste à présenter des solutions financièrement viables pour les zones présentant un potentiel qui ne sont qu'insuffisamment ou pas du tout desservies, dans le but d'offrir un service de base et une desserte de qualité. Des adaptations à l'OOT et à l'OPCTP permettraient elles aussi d'éviter un grand nombre de requêtes liées à des cas spécifiques, puisqu'il existerait une base pour améliorer la desserte.

Le Conseil-exécutif est prié de faire de ce projet sa priorité. Cette question soulevée par les régions est d'une importance cruciale pour les zones rurales. En particulier, les signataires de la présente motion font remarquer que l'offre de transports publics ne doit pas systématiquement être assurée par de grands bus onéreux, articulés ou non, mais pourrait très bien s'appuyer sur un parc de véhicules plus petits. L'heure est aux nouveaux modèles d'exploitation et aux offres de transports publics complémentaires. La concentration de l'offre sur les heures de pointe et sur les pics dus au trafic de loisirs est tout à fait envisageable.

En particulier, ces offres pourraient intégrer ou même remplacer les lignes de bus scolaires, très onéreuses pour les communes.

De même, si les citoyennes et les citoyens pouvaient rejoindre le prochain arrêt à une distance et dans un délai raisonnable, cela pourrait atténuer la situation tendue en matière de parking dans les centres et les zones aux abords des gares de certaines communes et éviter des investissements coûteux. L'atténuation de la problématique du stationnement sauvage serait un effet secondaire appréciable.

Les cars postaux manquent en particulier aux personnes d'un certain âge qui vivent en milieu rural, mais qui ne circulent plus en voiture.

Dans tout le canton, les communes expérimentent avec des solutions individuelles, au financement souvent malaisé, comme les offres sur demande, tels mybuxi, ebuxi, bus sur appel, etc.

Une nouvelle offre révisée ne devrait pas simplement générer des coûts supplémentaires élevés ; elle devrait aussi servir d'occasion pour optimiser les coûts existants. L'objectif doit être d'aboutir à un système pouvant être financé, afin de garantir une bonne répartition modale ainsi qu'une mobilité de qualité jusque dans les espaces ruraux, en particulier pour les jeunes en formation, les pendulaires et les personnes âgées.

A titre d'exemple, la desserte des espaces ruraux figure expressément dans la conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) 2021 ainsi que dans la stratégie de mobilité 2040 de la conférence régionale de Berne – Mitteland. Le canton et donc le Conseil-exécutif sont explicitement invités à jouer un rôle de leader et à mettre à disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour s'engager dans ce projet avec les régions, de sorte que le prochain arrêté cantonal sur l'offre puisse déjà prévoir les premières mesures concrètes.

Autres arguments plaidant en faveur d'un engagement fort du canton dans ce projet :
- Potentiel macroéconomique : contribution au développement local (prévention de l'exode rural, maintien des places de travail, etc.), création de nouveaux emplois dans le secteur des transports publics ;
- Stratégie climatique / énergétique 2050 : aujourd'hui, les valeurs cibles dans le domaine des transports sont loin d'être atteintes ; la promotion d'offres attrayantes en matière de transports publics jusque dans les régions rurales apporterait une contribution à ces efforts ;
- Transfert modal de la voiture aux transports publics, moins gourmands en surface ; réduction de la charge qu'engendre le trafic pendulaire sur le centre des localités (immissions, sécurité routière, frais d'entretien, etc.)

Motivation de l'urgence : comme le montre le développement, les communes ainsi que la population souffrent de la situation actuelle en matière de transports publics. Le canton doit soutenir les démarches, fournir les ressources nécessaires à ce projet important et en faire une priorité au plus haut niveau.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif attache une grande importance aux transports publics. Il souhaite que le système tienne compte des besoins de l'ensemble des régions et serve de base à une mobilité tournée vers l'avenir. Aussi partage-t-il l'avis des motionnaires, mais est cependant aussi persuadé que l'offre actuelle en transports publics du canton de Berne poursuit déjà cet objectif. En effet, le canton propose des transports publics de qualité qui couvrent bien le territoire : 84 pour cent de la population bernoise est domiciliée à une distance maximale de 400 m d'un arrêt de bus ou 750 m d'une station ferroviaire.

Le Conseil-exécutif s'efforce d'améliorer l'offre en permanence en considérant également les particularités régionales et les ressources financières à disposition. Il rappelle que la planification des transports publics des zones rurales relève de la compétence des conférences régionales et des conférences spécialisées. Celles-ci réalisent régulièrement des études sur la desserte et formulent des demandes à l'intention du Grand Conseil dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics. Le canton examine l'opportunité des requêtes et établit des priorités. Pour qu'une extension de l'offre soit prévue, il faut qu'un besoin avéré soit démontré et que les nouvelles offres remplissent des critères économiques.

Afin de continuer à améliorer la desserte également à la campagne, le canton joue un rôle de premier plan dans le financement d'une étude spécifique lancée par les régions. Cette dernière est menée par des spécialistes de l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) et la direction de l'office est étroitement associée aux travaux. Le canton fournit ainsi les ressources humaines et financières demandées par les auteurs de la motion pour améliorer l'offre de transports publics de base. Les responsables administratifs en assurent le suivi.

Dans le cadre de ses tâches ordinaires, le canton en association avec les régions est régulièrement amené à financer des essais de formes alternatives de desserte dans les zones rurales comme c'est le cas pour les bus de citoyens en Emmental, en Haute-Argovie et dans le Seeland. Des solutions alternatives ont également été testées à Huttwil, La Courtine et Berthoud et introduites là où elles se révélaient judicieuses. Le canton continue également à apporter une contribution à l'essai pilote en cours de mybuxi. L'office cantonal compétent, à savoir l'OTP, dispose d'un réseau national et poursuit des projets qui seront réalisés en Suisse ou en Europe. Le potentiel de la numérisation est notamment pris en compte dans le processus. Les connaissances ainsi acquises aident à améliorer l'offre dans ces régions dans le cadre de l'arrêté sur l'offre de transports publics. Cela nécessite néanmoins une approche globale de la desserte tenant compte des différents besoins. À la campagne, le trafic individuel motorisé se justifie et doit être utilisé là où cela est le plus adapté ou dans les régions où une offre de transports publics suffisante n'est pas disponible.

Dans le canton de Berne, selon l'ordonnance du 10 septembre 1997 sur l'offre de transports publics (OOT), les lignes doivent présenter un taux de couverture minimal des coûts de 20 pour cent (15 % pour les minibus) et un taux d'utilisation minimal selon le type de véhicule utilisé. Les régions vérifient la pertinence des lignes ne satisfaisant pas aux exigences. Même si différentes lignes ne respectent pas l'une des conditions, voire aucune, elles sont considérées comme utiles pour diverses raisons, principalement pour desservir les zones rurales.

Depuis des décennies, le canton se montre très réticent à l'idée de supprimer des lignes et seules quelques-unes ont disparu après un examen minutieux et d'intenses débats politiques. En même temps, cela a permis à des localités comptant un nombre nettement plus élevé d'habitants de faire l'objet d'une nouvelle desserte.

En fin de compte, le Conseil-exécutif est d'avis que la desserte des zones rurales s'est améliorée ces dix dernières années. Il s'y consacre d'ailleurs activement grâce aux mesures mentionnées en préambule. Il est de surcroît prêt à examiner d'autres pistes dont l'introduction définitive dépendra des décisions du

Grand Conseil sur l’arrêté sur l’offre. Le Conseil-exécutif est donc prêt à adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	133-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.202
Déposée le :	14.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Bern, PS) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Flück (Interlaken, PLR) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Remund (Mittelhäusern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1130/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Transports publics dans le canton de Berne : passer à la vitesse supérieure ?

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter dans un rapport les mesures grâce auxquelles il entend atteindre une nette augmentation de la part modale des transports publics dans le canton de Berne.

Développement :

D'après l'évaluation actuelle du microrecensement mobilité et transports, les transports publics représentent 27 pour cent des distances parcourues quotidiennement[1] et le trafic individuel motorisé (TIM) 63 pour cent, soit plus du double. Selon l'Office fédéral de l'environnement, les transports sont responsables d'un tiers des émissions de CO_2 en Suisse[2]. Ils constituent donc un levier important pour réduire les émissions de CO_2. Les gens ont besoin de solutions attrayantes pour sauter le pas. Il faut passer à des moyens de transport moins polluants et présentant une meilleure efficacité énergétique, comme les transports publics, qui sont un substitut de premier choix au TIM sur les moyennes et longues distances.

Face au changement climatique, les transports publics gagnent encore en signification. C'est l'une des clés les plus importantes pour surmonter la crise climatique. Pour réduire durablement la part du TIM, il faut parallèlement développer les transports publics – en ville, comme à la campagne. Ainsi, conformément à son projet « Perspective RAIL 2050 », la Confédération s'est donné pour objectif de doubler leur part d'ici à 2050. Le canton de Berne doit par conséquent lancer une campagne de développement des transports publics dans le but d'augmenter sensiblement à moyen et à long terme leur part dans la répartition modale sur tout le territoire cantonal. Pour cela, le Conseil-exécutif présentera dans un rapport les mesures concrètes nécessaires pour atteindre une augmentation sensible.

[1] https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/mobilitaet/mobilitaet_verkehr/mobilitaet/grundlagen_mobilitaet/mikrozensus_mobilitaetundverkehr.html
[2] https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/en-bref.html#-1333200555

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est également d'avis que le renforcement des transports publics fournit une contribution notable à la réalisation des objectifs climatiques dans le domaine des transports. Ce renforcement revêt depuis des années une grande importance pour le canton, comme le montre l'article 34 de la Constitution du canton de Berne ainsi que la Stratégie de mobilité globale du Conseil-exécutif. En juin 2020, le Conseil-exécutif a adopté le rapport « Réduire la consommation d'énergie dans les transports – Rapport de mise en œuvre 2019 et mesures 2020-2024 ». Les mesures qui y sont mentionnées contribuent elles aussi à une mobilité plus respectueuse de l'environnement et plus efficace sur le plan énergétique. Dans ce contexte, il est important d'avoir une vue d'ensemble de manière à assurer une bonne desserte dans les zones urbaines comme rurales, tout en laissant sa place au trafic individuel motorisé.

Le train est le moyen de transport public le plus important et le plus performant. Sous la direction de la Confédération, le développement de l'infrastructure ferroviaire est planifié dans le cadre des étapes d'aménagement et mis en œuvre progressivement. Les cantons participent à la planification.

La Confédération élabore actuellement la « Perspective RAIL 2050 » comme base pour les étapes d'aménagement à venir. S'appuyant sur les objectifs climatiques au niveau national, le bilan intermédiaire mentionne notamment un objectif ambitieux, à savoir doubler la part du ferroviaire dans le trafic global. Selon le calendrier actuel de la Confédération, il est prévu que le Conseil fédéral adopte la « Perspective RAIL 2050 » en 2023.

La prochaine étape d'aménagement ferroviaire devrait être élaborée d'ici 2026 et couvre la période allant jusqu'en 2040/45. Les cantons peuvent soumettre leurs schémas d'offre motivés d'ici à 2023 à la Confédération. Dans cette perspective, ils tiennent compte des coûts prévus en vue de la commande de l'offre. La Confédération accordera la priorité aux mesures qui s'inscrivent dans ses objectifs et dans la « Perspective RAIL 2050 », et qui présentent un bon rapport coût-utilité.

Dans le cadre des arrêtés quadriennaux sur les transports publics (arrêté sur l'offre et crédit-cadre d'investissement), le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil le renforcement prévu des transports publics dans le canton de Berne au moyen des étapes d'aménagement de la Confédération ainsi que les coûts estimés à la charge du canton. Dans l'optique d'une évaluation globale des transports publics, il est prévu non seulement de prendre en compte l'offre en matière de trafic ferroviaire, mais aussi d'améliorer l'offre de bus là où cela est nécessaire et judicieux. L'élargissement de l'offre dépend toutefois toujours aussi de la situation financière du canton de Berne. Le Conseil-exécutif considère qu'il ne serait pas opportun d'élaborer un rapport cantonal de base en parallèle des travaux de planification en cours, notamment pour des raisons de ressources. La requête des auteurs de la motion est déjà traitée dans le cadre des processus et canaux existants, et notamment du rapport relatif à l'arrêté sur l'offre. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente intervention et de tenir compte des requêtes des auteurs de la motion lors de l'élaboration des arrêtés quadriennaux.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	150-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.219
Déposée le :	16.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dumermuth (Thun, PS) (porte-parole) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Steiner (Boll, PEV) Dütschler (Hünibach, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1173/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Mettre à jour la Stratégie de mobilité globale du canton et dégager des scénarios d'avenir

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre à jour la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne datant de 2008 et de dégager des scénarios d'avenir.

Développement :

Par la Stratégie de mobilité globale du canton de Berne, le Conseil-exécutif a fixé à long terme les grands axes de la politique du canton en la matière. Or cette stratégie est basée sur des chiffres et des hypothèses formulées en 2008, qui ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui. Etant entendu que cette stratégie constitue un document déterminant pour toutes les planifications au niveau cantonal et qu'elle dégage les tendances et montre les défis à relever, elle doit impérativement être mise à jour. Certaines planifications ont certes été remaniées à intervalles réguliers (arrêté sur l'offre de transports publics, conception régionale des transports et de l'urbanisation CRTU, projets d'agglomération, plan du réseau routier et du premier crédit-cadre d'investissement, fiches de mesures figurant dans le plan directeur cantonal, etc.), mais les modes de transport n'ont pas été récemment coordonnés de manière à anticiper l'avenir, en fixant des priorités. La mise à jour de la stratégie doit notamment tenir compte des objectifs climatiques de la Confédération et du canton.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques.

12|00|F|v01

L’actuelle stratégie de mobilité globale du canton de Berne (SMG BE) a été élaborée au cours du premier semestre 2008 et publiée en août 2008. Les trois axes de solution qu’elle contient (éviter l’augmentation du trafic, transférer le trafic et gérer le trafic) servent de base pour l’élaboration des conceptions régionales des transports et des projets d’agglomération. Depuis la publication de la SMG BE, le secteur de la mobilité, l’offre de transports et le comportement des usagers dans le canton de Berne ont beaucoup évolué. Au cours des 20 prochaines années, de nouveaux changements importants devraient survenir dans le domaine de la mobilité. A l’automne 2020, au vu de ces nombreuses évolutions, le directeur des transports a demandé à l’Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), en tant que service administratif compétent, de mettre à jour la SMG BE. La Direction des transports publics et des transports, la Direction de l’intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité et la Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement sont impliquées dans l’organisation du projet. Dans le cadre de la mise à jour de la stratégie, les documents de référence sont vérifiés et, le cas échéant, actualisés et intégrés.

Compte tenu des incertitudes concernant l’impact des nouvelles tendances sur les futurs comportements en matière de mobilité (par exemple numérisation, nouveaux prestataires de mobilité ou télétravail), la SMG BE fournit un aperçu de l’évolution des transports sous forme de scénarios et de possibilités d’action. Elle prend en compte les objectifs climatiques de la Confédération et du canton. Les résultats de la votation du 26 septembre 2021 sur la protection du climat joueront également un rôle. En acceptant le nouvel article constitutionnel sur la protection du climat, le corps électoral bernois se déclare en effet favorable à la neutralité climatique d’ici à 2050 pour le canton de Berne.

Il est prévu de soumettre début 2022 la SMG BE au Conseil-exécutif pour décision. Selon la planification actuelle, la version actualisée de la stratégie de mobilité globale pour le canton de Berne sera donc disponible au deuxième trimestre 2022, comme demandé par les motionnaires.

Le Conseil-exécutif propose d’adopter la présente motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	213-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.314
Déposée le :	16.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	41/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour un tourisme fort dans le canton de Berne : égalité de traitement des transports touristiques

Le Conseil-exécutif est chargé des points suivants :

1. Le canton peut allouer des subventions aux transports touristiques, dans la mesure où ceux-ci revêtent une importance considérable pour une région.
2. Les transports touristiques innovants et durables sont encouragés.
3. Le canton fixe les critères qui définissent l'importance considérable des transports touristiques.
4. Les émissions de CO_2 doivent être réduites dans le cadre de projets ayant droit à un soutien.
5. L'article 9 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics doit être modifié en conséquence.

Développement :

Selon l'article 9 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics, le « canton peut, à titre exceptionnel, octroyer des subventions à des entreprises à caractère touristique, de transport ferroviaire ou de navigation, pour autant que ces entreprises revêtent une importance considérable pour une région. »

Le tourisme est un pilier important de l'économie publique dans le canton de Berne mais les transports touristiques (chemins de fer, sociétés de navigation, entreprises de transport à câbles) ne sont pas tous logés à la même enseigne. La discussion sur la contribution d'investissement pour le chemin de fer de la Schynige Platte a montré la volonté du canton de soutenir les transports touristiques. Toutefois, le soutien tel que défini dans l'article 9 est au-

jourd'hui dépassé et ne correspond plus à l'objectif. Pour quelles raisons les chemins de fer devraient de nos jours être mieux lotis qu'une installation à câbles innovante, qu'un téléphérique ou qu'un autre moyen permettant de rejoindre un lieu touristique ? L'article 1, alinéa 2 précise que la loi « vise une diminution de la pollution de l'environnement et de la consommation d'énergie et l'encouragement d'une urbanisation ordonnée. » Or aujourd'hui, une installation téléportée coiffe au poteau n'importe quel chemin de fer sur le plan de l'environnement. L'article 9 crée des distorsions et doit donc être modifié en conséquence.

Réponse du Conseil-exécutif

Les transports publics englobent les offres de transport avec des courses régulières selon un horaire défini. D'une manière générale, le canton soutient le transport régional de voyageurs lorsqu'il n'est pas possible de couvrir les coûts d'exploitation. Ce faisant, il vise notamment à garantir une desserte suffisante par les transports publics et un service public de qualité, ainsi qu'à permettre la réalisation d'autres objectifs dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Les transports touristiques, eux, n'ont aucune fonction de desserte ; ils sont généralement régis par le principe de l'offre et de la demande et peuvent être exploités de manière à couvrir leurs coûts, voire à générer des bénéfices. Le canton n'est pas légalement tenu de financer les offres touristiques, c'est d'ailleurs pourquoi la loi sur les transports publics (LTP) exclut en règle générale ces dernières d'un soutien cantonal.

L'article 9 LTP prévoit toutefois expressément une exception pour les entreprises de transport ferroviaire ou de navigation à caractère touristique revêtant une importance considérable pour une région. Cette disposition s'applique par exemple aux entreprises touristiques traditionnelles qui, en raison de leur infrastructure onéreuse, ne pourraient pas être exploitées sans le soutien de l'État. Elle permet de maintenir la pratique actuelle et de conserver des offres touristiques traditionnelles et touristiquement importantes comme celle du chemin de fer de la Schynige Platte mentionnée plus haut ou celle du chemin de fer Brienz Rothorn. À noter que ces offres touristiques ne peuvent bénéficier de subventions que si elles sont suffisamment raccordées aux transports publics.

Pour leur part, les funiculaires touristiques, les remontées mécaniques et les lignes de bus touristiques arrivent pour la plupart à couvrir leurs coûts, car leurs charges d'investissement et d'exploitation sont relativement faibles. Cela étant, ils peuvent dans certains cas bénéficier de prêts d'investissement et de subventions au titre de la loi cantonale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM) et de la loi sur le développement du tourisme (LDT).

Dans la pratique, on distingue clairement le soutien au titre de la LTP d'un soutien au titre de la LDT. Le Conseil-exécutif juge que cette répartition des tâches entre LTP, LCIM et LDT reste appropriée et pertinente. Elle permet notamment de garantir une attribution ciblée et durable des subventions publiques, un élément particulièrement important au vu de la situation financière tendue du canton et de la nécessité de fixer des priorités.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire de modifier un système ayant fait ses preuves. Il est d'ores et déjà possible de tenir compte, par analogie, de l'ensemble des préoccupations évoquées aux chiffres 1 à 4 sur la base des lois évoquées. Il est donc inutile d'adapter la LTP.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	151-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.220
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole) Steiner (Boll, PEV) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Müller (Orvin, UDC) Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Gnägi (Aarberg, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1174/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Se servir du télétravail pour désengorger les transports aux heures de pointe

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. fournir aux employeuses et employeurs du canton de Berne des informations appropriées sur l'ampleur des pics de trafic en fonction des endroits, des jours de la semaine et des heures de la journée. Ces informations doivent être accessibles au public ;
2. sensibiliser les employeuses et employeurs du canton de Berne à l'importance d'une fréquentation équilibrée des infrastructures de transport, notamment en lien avec la répartition des jours de télétravail sur la semaine ;
3. veiller à ce que le canton de Berne, en sa qualité d'employeur, donne le bon exemple en répartissant de manière aussi équilibrée que possible les jours de télétravail de son personnel sur la semaine de travail.

Développement :

Pour faire face aux pics de trafic, les autorités investissent massivement dans des infrastructures coûteuses pour les transports publics et privés. Une fréquentation plus équilibrée des infrastructures de transport permettrait de réduire les pics de trafic, ce qui contribuerait aussi à soulager les finances publiques et à éviter de sacrifier des terres agricoles et cultivées pour construire de nouvelles voies ferrées et routes.

En raison de la pandémie de COVID-19, le télétravail s'est généralisé. Initialement une nécessité épidémiologique, cette forme de travail est maintenant devenue un besoin pour un grand nombre de personnes salariées. Les employeuses et employeurs attrayants autorisent ainsi leur personnel à effectuer une partie

de leur travail à domicile. Avec pour effet un trafic pendulaire réduit et des pics de trafic dont l'ampleur est appelée à diminuer.

Le Conseil-exécutif semble reconnaître cette corrélation. Dans son rapport concernant l'arrêté sur l'offre de transports publics pour les périodes d'horaire 2022-2025, il écrit ceci :

« Le télétravail, qui a été généralisé durant la pandémie, continuera très certainement d'être appliqué à plus long terme. Son renforcement a un effet sur les flux de pendulaires, mais il est impossible de dire s'il réduira les pics d'affluence habituels. La majorité des personnes ne travaillent que certains jours de la semaine à leur domicile et l'expérience montre que le lundi, le mercredi et le vendredi sont les jours privilégiés. Pour entraîner une réduction des pics d'affluence, il faudrait que les jours de télétravail soient répartis uniformément sur l'ensemble de la semaine ouvrée. »[1]

Cette formulation laisse entendre que le Conseil-exécutif s'en remet plus ou moins au hasard s'agissant de l'exploitation effective du potentiel que représente le télétravail pour réduire les pics de trafic. Il écrit lui-même que le télétravail ne se répartit pas uniformément sur les jours ouvrables. Or c'est justement ce qu'il faudrait pour réduire les pics de trafic.

En ce qui concerne le canton en sa qualité d'employeur, le Conseil-exécutif a été chargé par la motion « Favoriser le télétravail pour le personnel cantonal »[2], adoptée sous forme de postulat, de répartir les jours de télétravail de manière uniforme sur la semaine. Mais le Conseil-exécutif n'a pas pris position sur cette requête, ni dans sa réponse à la motion ni dans ses commentaires lors du débat parlementaire.

Toutefois, pour obtenir une réduction notable des pics de trafic, il ne suffit pas que le personnel du canton répartisse ses jours de télétravail de manière uniforme sur la semaine. Les autres employeuses ou employeurs des secteurs permettant en principe le télétravail doivent suivre, dans la mesure du possible. Le Conseil-exécutif devrait donc les informer sur l'ampleur des pics de trafic en fonction des endroits, des jours de la semaine et des heures de la journée, et les sensibiliser aux avantages d'une utilisation plus équilibrée des infrastructures de transport. Enfin, les employeuses et employeurs qui souhaitent augmenter les emplois à plein temps par place de travail dans leurs bureaux ont sans doute intérêt à ce que le nombre des personnes présentes ne varie pas trop tout au long de la semaine. Les informations mentionnées sur l'ampleur et la répartition des pics de trafic doivent être accessibles au public, afin qu'elles puissent également profiter à d'autres milieux intéressés, par exemple aux universités ou aux organisations prévoyant de grands événements.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est favorable à l'idée de se servir du télétravail pour une utilisation plus homogène des infrastructures de transport. Le gouvernement soutient aujourd'hui déjà l'aplanissement des pics de trafic ainsi que l'usage généralisé du télétravail. L'infléchissement de la demande est pour le canton de Berne un principe d'action majeur qui fait partie intégrante de la stratégie de mobilité globale du canton. Concrètement, cela implique notamment une coordination entre urbanisation et transports ainsi que la mise en place de mesures coordonnées avec les écoles et les entreprises pour permettre de réguler le trafic le matin aux heures de pointe. En signant la charte *Work Smart* en 2015, le canton de Berne a souligné son engagement en faveur d'horaires de travail flexibles et de postes de travail mobiles. Il a en outre ancré la promotion du télétravail dans sa Stratégie du personnel 2020-2023 (cf. ACE 699/2021), le télétravail pouvant être autorisé pour au maximum 50 pour cent du degré d'occupation.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

[1] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/585598ad1d32403a922bc4e01adc6cc9-332/21/PDF/2020.BVD.4550-Vortrag-F-218607.pdf, p. 15.
[2] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-bb94ffbfce9b4ea19d66e57538531b92.html.

1. De nombreuses informations sur l'ampleur du trafic et les possibilités de désengorger les infrastructures de transport sont disponibles aujourd'hui déjà. Quelques exemples : les informations en ligne sur les prévisions d'occupation des trains ou la circulation sur le réseau de routes cantonales via le Géoportail[3]. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner d'autres mesures ciblées d'information internes et externes à l'administration pour permettre une utilisation optimale des infrastructures de transport.

2. Le Conseil-exécutif est également prêt à examiner l'utilité et la pertinence d'une sensibilisation des employeuses et employeurs du canton de Berne au lien entre une fréquentation équilibrée des infrastructures de transport et le télétravail.

3. Le Conseil-exécutif est disposé là encore à examiner comment répartir de manière aussi équilibrée que possible les jours de télétravail (et de congé) de son personnel sur la semaine. Il rappelle cependant que le concept se heurte à des limites notables sur le plan opérationnel et qu'il convient de tenir compte des besoins du personnel et de l'employeur, notamment en ce qui concerne les réunions requérant la présence de l'ensemble du personnel ou les obligations personnelles fixes. Pour la mise en œuvre de cet aspect de la demande, il est important de ne pas aller à l'encontre de la charte *Work Smart* qui prône la flexibilité des horaires de travail et de veiller à ce que le canton de Berne ne perde pas de son attractivité en tant qu'employeur s'il promulgue des règles trop strictes en matière de télétravail. Le Conseil-exécutif estime que les pics de trafic pourraient être gérés de manière plus simple en décalant le début et la fin d'une journée de travail, ce qui est tout à fait compatible avec le modèle de travail cantonal. Il faut pour cela rendre les cadres attentifs au fait que les séances ne doivent pas impérativement commencer à 8 heures et que les collaboratrices et collaborateurs puissent y participer depuis chez eux.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

[3] https://www.map.apps.be.ch/pub/synserver?project=a42pub_snbe&userprofile=geo&language=de&view=Ansicht_KSVD

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	084-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.111
Déposée le :	29.04.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Oui
Déposée par :	CGes (Siegenthaler, Thun) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1170/2021 du 20 octobre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Transparence sur les coûts du parc immobilier cantonal – introduction d'un modèle d'imputation des coûts

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'introduire un modèle d'imputation des coûts pour la gestion du parc immobilier du canton afin que les utilisateurs et utilisatrices et les commanditaires de locaux assument une plus grande responsabilité financière et afin de créer des incitations pour des solutions au rapport coût-efficacité favorable ;

2. de soumettre au Grand Conseil une modification des bases légales si cela s'avère nécessaire pour mettre en œuvre le point 1.

Développement :

Dans le cadre des investigations menées à l'Office des immeubles et des constructions (OIC), la CGes a constaté que les commanditaires et les utilisateurs et utilisatrices de locaux n'étaient guère incités à s'intéresser aux coûts et à la rentabilité de leurs besoins, puisque l'ensemble des coûts liés aux locaux sont en fin de compte assumés par l'OIC. Dans son rapport du 29 avril 2021 intitulé « Situation à l'Office des immeubles et des constructions – Résultats des investigations de la Commission de gestion », la CGes a dès lors recommandé au Conseil-exécutif « d'introduire rapidement un modèle d'imputation des coûts » (cf. chap. 5.2.4 du rapport, recommandation n° 7).
Dans sa prise de position relative au rapport de la CGes, le Conseil-exécutif a certes annoncé vouloir appliquer l'ensemble des recommandations de la CGes (cf. chap. 4 du rapport). Toutefois, en ce qui concerne la recommandation susmentionnée relative à l'imputation des coûts, la CGes a des doutes légitimes quant à la volonté réelle du Conseil-exécutif de la mettre en œuvre. En effet, dans la réponse qu'il a

12|00|F|v01

récemment donnée à une intervention[1] sur le parc immobiliser de l'Université, le Conseil-exécutif a fait part de son scepticisme face aux modèles d'imputation interne des coûts : « Après un examen approfondi des avantages et des inconvénients, le Conseil-exécutif a renoncé en 2011 à l'introduction d'une facturation interne des loyers (ACE 2011/0221). Aujourd'hui, il reste d'avis qu'un système d'incitation pour une gestion économique des locaux des hautes écoles doit être mis en place au moyen d'autres mesures qu'une facturation extrêmement fastidieuse sur les plans technique et administratif. Les réflexions en cours en vue d'une gestion économique du parc immobilier, par exemple au moyen de systèmes de contrôle de l'occupation des locaux, portent également sur l'ensemble du portefeuille immobilier. »

Comme il l'évoque dans sa réponse, le Conseil-exécutif a envisagé dès 2008 d'introduire une facturation interne des prestations et des loyers pour l'ensemble de l'administration au 1er janvier 2011 (cf. ACE 1300/2008). Toutefois, les réserves des Directions n'ont cessé d'augmenter lors de l'élaboration du plan de mise en œuvre, de sorte que le Conseil-exécutif a finalement mis un terme au projet en 2011. Même si la mesure n'apporte à première vue pas de bénéfice direct aux différentes Directions, il est pourtant urgent, pour l'Etat, d'accroître la transparence des coûts dans le portefeuille immobilier cantonal et de faire en sorte que les commanditaires ainsi que les utilisateurs et utilisatrices de locaux assument leurs responsabilités financières, d'autant plus que les moyens à la disposition du canton ne permettront pas de couvrir les énormes besoins en investissements de la prochaine décennie. Le moment est particulièrement propice à la mise en œuvre de cette revendication puisque le progiciel de gestion intégré SAP sera prochainement déployé dans tout le canton. Ce progiciel de gestion et de logistique offrira les possibilités techniques requises. Par ailleurs, de nombreux cantons et communes appliquent des modèles d'imputation des loyers. Il y a deux ans, le canton de Zurich s'est ainsi doté d'une base légale en la matière, et le canton de Soleure connaît lui aussi une imputation interne des coûts. Il existe dans ce domaine une grande variété de modèles.

Etant donné que la recommandation n° 7 du rapport de la CGes constitue une revendication essentielle, la commission a décidé de déposer la présente motion afin de souligner l'importance qu'elle accorde à cette exigence.

Réponse du Conseil-exécutif

Les frais de locaux constituent un poste important dans le budget du canton de Berne. Les besoins en locaux supplémentaires et/ou en nouveaux locaux augmentent, en particulier dans divers secteurs de la formation, notamment les hautes écoles, ou dans le domaine de l'exécution judiciaire. Des travaux de modernisation sont nécessaires, car les installations sont vétustes et ne répondent plus aux exigences actuelles.

Les besoins en locaux sont actuellement gérés de manière centralisée par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Ce dernier assume également les coûts correspondants. Les utilisateurs et utilisatrices et les commanditaires des locaux ne sont pas impliqués dans le financement et n'assument aucune responsabilité en matière de coûts. D'un point de vue purement économique, cette situation est loin d'être idéale.

La solution actuelle confère en effet une grande responsabilité à l'OIC. Pour l'office, le contrôle de la plausibilité et l'approbation des besoins en locaux sont une tâche exigeante et représentent un défi de taille. C'est la raison pour laquelle le système actuel exige l'accord préalable de la direction compétente pour toutes les demandes de locaux.

[1] Motion 291-2020 « Pour une gestion transparente et adéquate du parc immobilier des hautes écoles »

Le Conseil-exécutif estime que la gestion des locaux est aujourd'hui efficace et rentable. Il est convaincu que les nouveaux besoins en locaux des utilisateurs et utilisatrices sont dans l'ensemble justifiés et fondés. Cela s'explique d'une part en raison de la croissance, notamment dans le domaine de la formation, et de l'évolution des exigences en matière d'exploitation, par exemple concernant les locaux scolaires ou les établissements pénitentiaires. D'autre part, le canton de Berne dispose historiquement d'un portefeuille de bâtiments anciens, ce qui nécessite proportionnellement davantage de travaux de rénovation et de remise en état. Le montant global des frais de locaux est géré politiquement par le Conseil-exécutif et le Grand Conseil dans le cadre du processus annuel de financement et de planification.

Le Conseil-exécutif partage le point de vue de la CGes selon lequel la gestion du parc immobilier peut encore être améliorée. Il estime judicieux que les utilisateurs et utilisatrices assument davantage de responsabilités en la matière, par exemple en participant aux coûts ou au moyen d'incitations spécifiques. Les demandes de locaux font aujourd'hui déjà généralement l'objet d'une analyse comparative au niveau national. C'est notamment le cas dans le secteur de la formation, en particulier dans domaine de l'enseignement supérieur. La comparaison à l'échelle nationale montre que la demande de locaux du canton de Berne et de ses établissements n'est globalement pas excessive. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à élaborer et mettre en place des mesures d'optimisation. Il créera les bases nécessaires et mandatera la DTT pour qu'elle organise un projet visant à optimiser la gestion du parc immobilier et renforcer la coresponsabilité des directions utilisatrices. Les possibilités d'imputer les coûts des locaux doivent être évaluées en tenant compte d'autres options. Car comme le souligne la CGes dans sa motion, d'autres cantons ont introduit un tel système et ont obtenu de bons résultats. Il convient cependant de veiller à mettre à disposition différents modèles et possibilités d'imputation des coûts. Selon le Conseil-exécutif, il faut choisir pour le canton un modèle efficace et le plus simple possible qui permette de créer des incitations adéquates. La seule imputation des frais de locaux n'entraîne pas automatiquement une baisse des coûts.

Il y a également lieu de vérifier si le même modèle convient à tous les utilisateurs et utilisatrices. En effet, les besoins en matière d'organisation et d'exploitation ainsi que le cadre institutionnel diffèrent fortement selon les utilisations. Le contexte des hautes écoles est par exemple très différent de celui de l'administration centrale. Outre des modèles d'incitation, le projet doit également inclure d'autres formes d'optimisation de la gestion des locaux, par exemple l'utilisation systématique d'analyses comparatives.

En conséquence, le Conseil-exécutif est disposé à adopter la motion de la CGes sous forme de postulat. Il examinera les différentes possibilités et mettra sur pied une organisation adaptée au projet qui implique les utilisateurs et utilisatrices concernés. Comme l'a également expliqué le Conseil-exécutif dans son courrier du 24 mars à la CGes, il tiendra compte de la situation personnelle et de la charge de travail élevée de l'OIC. Au vu de la situation financière tendue du canton, il accordera également, lors des investigations, une attention particulière à la charge administrative potentielle des différents modèles.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	201-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.302
Déposée le :	13.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	20/2022 du 12 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Gymnase de Bienne : dégâts causés par les crues

Le Conseil-exécutif est prié de rédiger un rapport expliquant la raison pour laquelle le Gymnase de Bienne situé au bord du lac, en particulier les nouveaux bâtiments et les bâtiments fraîchement rénovés, ont été grandement endommagés par les crues de juillet. L'objectif de cette intervention est de tirer des enseignements pour les travaux à venir et les nouvelles constructions, afin de réduire les dommages. Dans ce contexte, le gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels dommages les crues ont-elles occasionnés sur quels bâtiments ?

2. Quelles conséquences ont ou ont eu les dommages :
   a) sur le plan financier ?
   b) sur le plan opérationnel (cours) ?
   c) sur le personnel (charge de travail, heures supplémentaires) ?

3. Quels enseignements peut-on tirer des dégâts causés par les crues pour protéger à l'avenir les bâtiments et l'exploitation du gymnase du bord du lac ?

4. Pourquoi, malgré des expériences préalables avec des cas d'infiltration d'eau dans le gymnase, les plus gros dégâts ont-ils été occasionnés dans le tout nouveau bâtiment, comme nous avons pu le lire dans la presse ?

5. Pourquoi la salle de sport, dont une rénovation coûteuse vient d'être achevée, n'était-elle pas mieux protégée contre les crues ?

Développement :

Avant l'inauguration du gymnase dans les années 1980 déjà, les responsables de l'époque avaient été confronté·e·s à des infiltrations d'eau dans les bâtiments en construction, dont certains n'ont pu être pleinement exploités qu'avec plusieurs années de retard. Ces dernières années, des assainissements de grande envergure ont eu lieu et un nouveau bâtiment a été construit en 2015.

D'après les médias et des informations locales, ce sont justement ce bâtiment et la salle de sport récemment rénovée qui le jouxte qui ont subi les plus gros dégâts lors des crues de juillet 2021. Du point de vue de la population, des élèves, des parents et du personnel enseignant, ainsi que du point de vue politique, cela est incompréhensible. Au vu des plus de 40 ans d'expérience du Gymnase de Bienne avec des dégâts causés par les crues et les eaux souterraines, il semble évident qu'au moment de construire un nouveau bâtiment, l'on se réfère aux enseignements du passé et que l'on fasse tout ce qui est possible pour éviter que de nouvelles crues entraînent des dommages.

Les récentes inondations ont mis toute la région à l'épreuve. Les responsables de l'école, la conciergerie et certainement le canton ont été sollicités de façon presque insoutenable. Les préjudices portés à l'école et aux cours perdurent et le gymnase du bord du lac se transforme en un chantier permanent. Il faut s'attendre à devoir débourser plusieurs millions de francs. Cela n'aurait-il pas pu être évité, ou tout du moins réduit, avec un peu plus de prévoyance ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les précipitations intenses et prolongées à l'été 2021 ont provoqué des crues dans une grande partie de la Suisse. Dans le canton de Berne, le lac de Thoune mais aussi celui de Bienne ont été touchés. Pendant plusieurs jours, les deux lacs étaient classés au niveau de danger le plus élevé. Malgré une régulation conforme aux prescriptions et une bonne gestion de crise, il n'a pas été possible d'empêcher tous les dommages, notamment ceux causés au Gymnase français de Bienne et au Gymnasium Biel-Seeland. Compte tenu de son emplacement au bord du lac et près de la Suze, les crues survenant lors de conditions météorologiques extrêmes représentent un danger qui ne saurait être complètement écarté. Ce risque augmente avec le réchauffement climatique.

Dans le cas présent, ce sont principalement les sous-sols des gymnases, qui abritent le matériel scolaire et la technique du bâtiment, qui ont été endommagés. Des salles de sport ont également été touchées. Les personnes compétentes de l'Office des immeubles et des constructions (OIC) et de l'école ont réagi rapidement, ce qui a permis à l'école de fonctionner avec quelques restrictions. L'OIC a déjà attribué des mandats afin d'analyser les dommages et d'examiner d'autres mesures en matière de construction ou d'exploitation. Il se penche également sur la question de la responsabilité en ce qui concerne la nouvelle construction mentionnée dans l'intervention.

Le Conseil-exécutif répond ci-après aux questions de l'intervention concernant les dommages, les mesures urgentes et les analyses mises en œuvre.

1. À la suite des crues de 2021, les dommages suivants ont été relevés au Gymnase de Bienne :

   - Rue du Débarcadère 10, aile centrale du bâtiment : infiltration d'eau au 1er sous-sol endommageant le dispositif de refroidissement, le revêtement de sol du couloir, l'ascenseur ;
   - Rue du Débarcadère 12, Gymnase allemand : inondation du 2e sous-sol, dommage total des installations techniques (dispositifs électriques), du stock de matériel scolaire, du sol, des murs, des portes ;
   - Rue du Débarcadère 14, salle de sport : infiltration d'eau dans les salles de sport (dommage total du revêtement de sol des salles 1 à 5), tapis dans les couloirs, sol de la salle de musculation, sols des salles de machines ;

- Rue du Débarcadère 16, nouvelle construction, extension : inondation des 1er et 2e sous-sols, dommage total des installations techniques (chauffage, aération, distribution principale d'électricité, automation des bâtiments, installation de détection d'incendie, ascenseur).

2. a) Montant des dégâts causés au bâtiment :
Actuellement, le montant des dégâts est estimé au total à environ 3,61 millions de francs pour le canton et à 1,2 million de francs pour BKW (dispositif de chauffage). Les dommages n'étant pas considérés comme des dommages causés par les éléments dans le cas présent, ils sont à la charge du canton. Compte tenu de la taille de son portefeuille, le canton n'a pas conclu d'assurance externe. L'option la plus économique pour lui – dans la mesure où les dommages ne peuvent pas être imputés à des tiers – est donc de couvrir les éventuels dégâts à l'aide de son pool dommages interne [1].
Montant des dégâts causés à l'exploitation :
L'inventaire des dégâts n'est pas encore terminé. Sur la base de l'estimation actuelle, le montant des dégâts pour l'inventaire mobilier s'élève à 1,031 million de francs, dont 0,981 million de francs sont couverts par l'assurance de choses.

b) Les salles de classe ont été épargnées, contrairement aux locaux de stockage (matériel pour l'enseignement des arts visuels, la musique et les sciences naturelles), au service de conciergerie et au local à vélos. Les cours ont pu être dispensés à la rentrée grâce à des installations provisoires et à l'acquisition rapide de matériel scolaire. Tant que les entrepôts endommagés ne sont pas utilisables, il ne sera pas possible de renouveler l'ensemble du matériel scolaire, faute de place. Le service de conciergerie a acheté les appareils les plus importants et externalise le service de blanchisserie. En attendant que le local soit remis en état, les vélos sont parqués à l'extérieur, sans toiture. Les cours de sport sont actuellement dispensés soit dehors, à la rue des Alpes, soit dans des salles de la ville de Bienne ou de complexes sportifs privés. Pendant la saison d'hiver, certains cours de sport seront supprimés. Les cinq salles de sport pourront à nouveau être utilisées par les écoles et les associations à partir du 17 janvier 2022.

c) Le personnel a été fortement sollicité suite aux crues. Plus de 60 membres du corps enseignant ont répondu à l'appel de la direction et apporté leur aide, en dehors des heures de cours, en mettant le plus de matériel scolaire possible à l'abri de l'eau, en dressant un inventaire des dommages après l'événement, en veillant à ce que les conditions soient remplies pour reprendre les cours à la rentrée en août et en faisant du rangement. Étant donné que les enseignantes ne saisissent pas leur temps de travail, il n'est pas possible de quantifier l'effort fourni. Rien que pendant la période des vacances, le service de conciergerie a effectué environ 60 heures supplémentaires. Encore maintenant, il est nettement plus sollicité qu'en temps normal, en raison des travaux liés aux réparations.
Les événements ont généré un important volume de travail supplémentaire à l'OIC, travail qui n'a pas pu être effectué dans le cadre de la durée normale du travail. En plus des affaires courantes et des mesures d'entretien ordinaires, il a fallu coordonner les travaux de réparation ainsi que les mesures urgentes pour la mise en place des solutions provisoires.

3. L'OIC a mandaté une analyse des dommages afin de disposer d'une base pour la définition d'éventuelles mesures de protection ; il examine aussi les possibilités d'action. Il n'est toutefois pas possible de faire abstraction des conditions liées à l'emplacement du site. En effet, compte tenu de la proximité immédiate des eaux du lac de Bienne et du canal de la Suze, le niveau de la nappe phréatique est très élevé dans le secteur Prés-de-la-Rive, et ce même lorsque les conditions météorologiques sont normales. Par conséquent, même un important investissement financier ne permet pas de protéger complètement les bâtiments sis à cet endroit exposé contre des dégâts liés à des crues extrêmes.

[1] ACE 1404/2012 Gestion des assurances du canton de Berne ; concept d'instauration du pool dommages (en allemand)

4. Lors de la planification de la nouvelle construction en 2015, les conclusions tirées d'un plan de protection expressément contre les crues ont été prises en compte. Le bâtiment a été construit en tenant compte du niveau d'eau mesuré le plus élevé. Malheureusement, il n'était pas possible de prévoir les effets des crues survenues récemment. À un endroit si exposé, il n'est en principe pas possible de garantir que les mesures prises empêchent tous les dégâts. Lors des travaux d'extension du bâtiment (rue du Débarcadère 16), l'eau s'est infiltrée dans le bâtiment par le biais de la rampe située à l'extérieur. Cette rampe, équipée de deux rigoles de drainage, relie le rez-de-chaussée au premier sous-sol. La première rigole, située au milieu, s'écoule dans la Suze. La seconde, qui se trouve juste avant l'accès au bâtiment, est raccordée à une station de relèvement des eaux usées. L'eau s'était infiltrée dans le bâtiment en raison d'un refoulement dans la première rigole, auquel s'est ajoutée la défaillance de la pompe de la station de relevage des eaux usées. Le déroulement exact est actuellement examiné.

5. Pour que les mesures de protection contre les crues soient efficaces, elles doivent en règle générale être opérées dans les fondations d'un bâtiment et entraînent, de ce fait, un travail et des frais importants. Lors de la rénovation en 2015, la priorité était d'améliorer le bilan énergétique des éléments de façade situés au-dessus de la surface du sol. Aucune mesure n'a été prise pour les parois enterrées et les sols. Les années suivantes, les sanitaires et les conduites des salles de sport, devenus vétustes, ont été rénovés et remplacés dans le cadre de l'entretien courant. Selon l'état actuel des connaissances, les dégâts dans la salle de sport sont dus à une infiltration des eaux souterraines et non à une infiltration depuis l'extérieur.

Le Conseil-exécutif est prêt à adopter le postulat. Il a répondu aux questions selon l'état actuel des connaissances et est disposé, après les prochains examens, de fournir des informations de manière appropriée, par exemple à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire du Grand Conseil.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	177-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.277
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Bühler (Romont BE, Le Centre) (porte-parole) Gerber (Schüpfen, Le Centre) Mühlemann (Grasswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.09.2021
N° d'ACE :	1508/2021 du 22 décembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : rejet** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Gestion des dommages lors de crues dans les régions des lacs du pied du Jura

Le Conseil-exécutif est prié :

1. de vérifier comment sont gérés les dommages non assurables dus aux éléments naturels résultant des dommages lors de crues, survenus sur des biens privés, commerciaux ou publics ;

2. d'examiner comment devraient être gérés à l'avenir les dommages sur des bâtiments, des infrastructures, des cultures, etc., résultant de la régulation des lacs du pied du Jura en faveur des riverains supérieurs et inférieurs ;

3. de contrôler les règlements de surveillance du barrage de Port et de régulation du niveau des lacs du pied du Jura, et de les adapter sur la base des expériences faites à la suite des crues de 2021.

Développement :

Durant les intempéries de cet été, des dommages majeurs ont été causés à Bienne et dans la région du Seeland par les inondations résultant de la régulation du niveau des eaux au barrage de Port. Grâce aux importantes quantités d'eau évacuées des lacs de Thoune et de Brienz, les environs de Thoune et de Berne ont été épargnés, tout comme les riverains inférieurs des cantons de Soleure et d'Argovie protégés par la régulation. À l'inverse, de grandes parties du Seeland et de la région de Bienne, qui servent de bassin collecteur, ont été touchées par les inondations causant des dommages significatifs sur les bâtiments, les infrastructures et les cultures.

12|00|F|v02

Conformément aux accords contraignants (convention de Murgenthal) qui fixent le débit d'eau évacué au barrage de Port, le niveau des lacs du pied du Jura a été très fortement surélevé (plus de 1,5 m) pendant plusieurs semaines. Ajoutée aux inondations, cette surélévation du niveau des lacs, de Bienne et de Neuchâtel en particulier, par le biais d'une grande arrivée d'eau et d'une réduction du débit, a provoqué d'immenses dommages sur des bâtiments, sur différentes infrastructures et sur les cultures. En outre, ayant été recouvertes d'eau des semaines durant, les surfaces agricoles ont subi de lourds dommages à long terme.

La gestion de dommages d'une telle ampleur doit être investiguée, à défaut ce sont les élans de solidarité qui vont en pâtir et le système pourtant éprouvé de régulation du niveau qui sera remis en question. Les expériences de « l'été des inondations 2021 » doivent être analysées avec précision et les adaptations ainsi que les corrections nécessaires mises en œuvre, afin d'éviter à l'avenir des dommages similaires. Enfin, il faut surtout vérifier comment des dommages non assurables causés par de tels événements peuvent être pris en charge dans ce contexte.

Motivation de l'urgence : les propriétaires fonciers et les entreprises concernés (le canton de Berne est également touché) ont subi de lourdes pertes économiques, qui mettent leur existence en péril. Les échanges avec les compagnies d'assurance sont compliqués, car plusieurs éléments concomitants complexifient la définition des responsabilités, ce qui a aggravé encore davantage la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Seeland n'est pas la seule région à avoir été touchée par les crues durant l'été 2021. D'autres parties du canton et régions de Suisse ont subi des inondations. Dans le canton de Berne, les lacs de Thoune et de Bienne ont largement atteint le niveau de danger 5 et se sont trouvés à un niveau de danger pendant au moins deux semaines. Des précipitations extrêmes sont à l'origine des crues dans l'Oberland bernois et le Mittelland. En juin et juillet, le Mittelland a enregistré 200 % des précipitations habituelles. Les dégâts résultent des précipitations exceptionnelles et non de la régulation des lacs. De nombreux dommages aux cultures agricoles ont été causés par le niveau élevé des eaux souterraines et non par le débordement de lacs ou de cours d'eau. De nombreuses régions du canton ont été touchées par les niveaux élevés des eaux souterraines et pas uniquement les zones à basse altitude du Seeland.

Afin d'évacuer les eaux stagnant sur les terres de la région des Trois-Lacs, le débit sortant du lac de Bienne a dû être nettement augmenté dans le cadre de la correction des eaux du Jura. Grâce au canal de Nidau-Büren, beaucoup plus d'eau peut aujourd'hui être évacuée du Seeland qu'avant la correction des eaux du Jura. Il est néanmoins évident qu'en cas de danger de crue, l'augmentation du débit ne doit pas s'effectuer uniquement aux dépens des riverains de l'Aar situés en aval du lac de Bienne. C'est pourquoi les cantons concernés (Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Berne et Soleure) ont élaboré un règlement de régulation des niveaux (d'eau) des lacs du pied du Jura. Ce règlement constitue un compromis auquel les cinq cantons de la correction des eaux du Jura ont adhéré. Une des dispositions du règlement concerne le débit sortant du lac de Bienne en cas de crue de l'Emme et fait régulièrement débat dans l'espace public. Il est compréhensible que l'évaluation de cette situation varie selon le point de vue. Un règlement de régulation est toutefois un compromis qui permet de tenir compte au mieux des besoins de tous. Les inondations sont le fait de précipitations qui varient dans l'espace et dans le temps.

Point 1 : Les bâtiments sis dans le canton de Berne doivent être assurés auprès de l'assurance immobilière Berne pour les dégâts causés par le feu ou les éléments naturels (voir art. 8 LAIm, RSB 873.11). Dans le domaine de l'assurance choses, la couverture des risques liés aux éléments naturels est optionnelle. Lorsqu'un inventaire mobilier est assuré contre le feu, les dégâts

dus aux éléments naturels doivent obligatoirement être couverts. L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance (art. 33 LSA, RS 961.01).

Les événements liés à des inondations ou à des crues font partie de la catégorie des dégâts dus aux éléments naturels. Parmi les causes valables pour les dommages liés aux crues et aux inondations, on compte les précipitations ou les eaux de fonte. Les dégâts d'inondation sont causés directement, et les dégâts de crue indirectement, par un niveau élevé des eaux (eaux stagnantes) ou un débit exceptionnel (cours d'eau).

Le refoulement d'eau à l'intérieur d'un bâtiment n'est en revanche pas considéré comme un événement naturel dans le domaine de l'assurance. Il en va de même pour les dégâts causés par l'infiltration d'eau depuis les eaux souterraines. Le Tribunal fédéral a déjà pris position à ce sujet (voir ATF 2C_212/2007 du 11.12.2007). En résumé, le Tribunal fédéral juge que les eaux de surface (p. ex. les eaux débordant de lacs ou de rivières et qui s'infiltrent dans le bâtiment par des ouvertures comme les portes et fenêtres) sont des événements naturels, alors que les eaux qui s'infiltrent dans le bâtiment suite à une élévation du niveau des eaux souterraines ne le sont pas. Cela vaut même lorsque le niveau des eaux souterraines monte en raison de fortes précipitations. Ce point de vue est compréhensible, puisqu'une infiltration d'eau souterraine dans un bâtiment peut avoir bien d'autres causes. De plus, des mesures structurelles permettent d'empêcher ou de limiter fortement l'infiltration d'eau souterraine. L'infiltration d'eau de surface peut en revanche difficilement être évitée par les propriétaires de bâtiment.

Les dégâts aux bâtiments et aux biens mobiliers dus au refoulement d'eau ou à l'infiltration d'eau souterraine peuvent néanmoins être assurés auprès de compagnies privées dans le cadre de produits d'assurances contre les dégâts des eaux. Dans ce cas, l'origine du dégât d'eau n'a en général pas d'importance.

Compte tenu de ce qui précède, les dommages non assurables dus aux crues ou aux inondations concernent principalement les infrastructures (ponts, tunnels, routes) et en partie les cultures[1] à l'air libre.

Grâce au Pool pour les dommages naturels, établi en 1936, la Suisse dispose d'un outil solidaire unique au monde. Ainsi, les preneurs d'assurance ou régions non affectés par des éléments naturels spécifiques (p. ex. avalanche en ville de Berne) participent malgré tout au pool par le biais d'une prime uniforme. De plus, les régions ou les assurés souvent touchés ne sont pas exclus de l'assurance, ce qui est courant dans bon nombre de pays.

Une éventuelle extension de la couverture des éléments naturels assurés[2] devrait être effectuée à l'échelle nationale. La tentative d'intégrer le risque de tremblement de terre a néanmoins montré les difficultés qui attendraient vraisemblablement un projet de ce type. Compte tenu de ce qui précède et des possibilités existantes pour chacun de s'assurer presque totalement contre les dégâts d'eau, le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité d'agir d'un point de vue des assurances.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 1 de la motion.

Point 2 : La question du dédommagement de dégâts suite à la régulation des lacs ne se pose que si le service de régulation n'a pas agi conformément à ses attributions. Dans le cas présent,

[1] Selon la situation, une couverture peut être obtenue dans le cadre d'assurances spéciales (par exemple pour pallier la perte de revenus ou en cas de grêle sur les cultures/champs).
[2] Sont compris les dégâts dus aux crues et inondations, aux tempêtes, à la grêle, aux avalanches, à la pression de la neige, aux éboulements de rochers, aux chutes de pierre et aux glissements de terrain (cf. art. 173 OS ; RS 961.011).

le service de régulation de l'Office des eaux et des déchets a agi dans le cadre des prescriptions de régulation, en accord avec les cantons de la IIe correction des eaux du Jura et les représentants de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les dégâts en question ont été causés par les fortes précipitations pendant une période prolongée et non par la correction des eaux du Jura ou sa régulation. Tout le monde, des riverains de lacs aux communes en passant par le canton, doit comprendre que des événements comme ceux de l'été 2021 risquent d'être de plus en plus fréquents. Dans bien des cas, des mesures préventives et des mesures de protection d'ouvrage locales seront les solutions les plus efficaces pour se prémunir contre ces dangers naturels.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 2 de la motion.

Point 3 : Durant l'été 2021, le système de la correction des eaux du Jura a une fois de plus atteint ses limites. L'OFEV et les cantons concernés ont déjà procédé à une analyse approfondie de la régulation des lacs du pied du Jura dans le cadre de l'étude « Analyse d'événements naturels. Crues d'août 2007 ». Une amélioration avait été proposée et introduite : la régulation sur prévisions. Il s'agit de baisser temporairement le niveau d'un lac avant une crue annoncée. Cette mesure peut être efficace lorsqu'un événement est détecté à temps, s'il ne dure que quelques jours et si les volumes d'eau restent relativement faibles, ce qui n'a pas été le cas durant l'été 2021.

Les spécialistes de l'OFEV et les représentants des cantons concernés procéderont à une évaluation de l'événement actuel. L'optimisation du potentiel de régulation sera notamment discutée. Les expériences passées indiquent néanmoins que chaque événement est unique et diffère du précédent. Tel événement concernera l'Oberland, tel autre l'Emmental ou tel autre encore la région de la correction des eaux du Jura. L'un sera de courte de durée et intense, l'autre de longue durée avec des volumes d'eau importants. Au vu de ces différences, il est impossible d'adapter les directives de régulation après chaque événement. Il vaut mieux trouver un compromis aussi bon que possible après l'observation à long terme et la comparaison de divers événements de crue. Toute modification des directives de régulation nécessite l'approbation de l'ensemble des cantons concernés.

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 3 de la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	196-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.296
Déposée le :	09.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Riem (Iffwil, Le Centre) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Dütschler (Hünibach, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	39/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Prise en compte des pénuries d'eau lors des concessions pour la centrale de Trift et le rehaussement du barrage du Grimsel

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prendre en compte les risques de pénuries d'eau dans le cours inférieur de l'Aar au moment de compléter le plan directeur pour la centrale hydroélectrique de Trift et le lac du Grimsel ;

2. d'analyser en profondeur les risques de pénuries d'eau dans le cours inférieur de l'Aar et de les prendre en considération lors de la concession pour la centrale hydroélectrique de Trift. Si l'analyse montre que la centrale peut contribuer à diminuer les risques dans le cours inférieur, il faut assortir la concession concernant la centrale de Trift de conditions complémentaires en cas de pénurie d'eau.

Développement :

Jusqu'à présent, les concessions pour les lacs d'accumulation des Forces motrices de l'Oberhasli (KWO) ne prévoient pas d'usages multiples, ces derniers ne sont destinés qu'à la production d'énergie. Les réservoirs à buts multiples sont la norme partout dans le monde et sont nécessaires pour faire face aux conséquences du changement climatique. Un usage multiple implique que les réservoirs puissent aussi être utilisés pour la protection contre les crues et en en cas de pénuries d'eau.

En raison du retard pris par les deux projets – celui de Trift et celui du Grimsel – à cause de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'opportunité de pallier ce déficit s'offre à nous. Le Conseil-exécutif est

chargé de se pencher attentivement sur la pénurie d'eau dans le tronçon inférieur du cours d'eau, en particulier dans le Seeland, lors des procédures, et d'en tenir compte s'il le faut.

En Suisse, château d'eau de l'Europe, nous avons peu conscience de la pénurie d'eau à venir. Avec la fonte inéluctable de la plupart des glaciers – ce qui arrivera même si l'Accord de Paris sur le climat est respecté – le risque de sécheresse va s'accroître, en particulier dans le Seeland.

Sans mesures supplémentaires et sans réservoir, il ne sera plus possible de puiser en tout temps dans les eaux de surface. Les grands lacs naturels (les lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne) ne pourront pas fournir suffisamment d'eau lors de périodes de sécheresse, leur marge de régulation étant relativement faible.

De nouvelles études de l'OFEV et de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)[1] publiées en 2021 montrent qu'une utilisation polyvalente des lacs d'accumulation de KWO représente une solution prometteuse pour diminuer les pénuries d'eau estivales, en particulier dans le Seeland.

Le fait que le projet de la centrale de Trift, qui est essentiel pour des raisons écologiques et liées à la politique énergétique et que les autrices et auteurs de la motion préconisent, puisse diminuer les pénuries d'eau dans le Seeland a été découvert récemment. Les études dans le cadre du programme de recherche Hydro-CH2018[2] permettent enfin d'estimer correctement la quantité d'eau requise ainsi que le potentiel. Jusqu'à présent, l'administration du canton de Berne part du principe que les centrales à accumulation de KWO et la centrale de Trift ne peuvent apporter qu'une minime contribution minime à l'atténuation des pénuries. Certaines questions restent en suspens et doivent être clarifiées (p. ex. diminution du débit à travers les lacs de Brienz et de Thoune, effluence entre Thoune et Berne).

Dans la concession pour la centrale de Trift retirée, il n'est nullement question de prendre en considération la pénurie d'eau dans le cours inférieur. Les agricultrices et agriculteurs du Seeland n'ont pas non plus été convié·e·s aux négociations sur la concession. La pesée des intérêts coûts-utilité (perte de production agricole vs. réduction de la production d'énergie) parle en faveur de l'intégration d'un usage agricole également ainsi que d'une pesée des intérêts factuelle. Le retard occasionné par l'arrêt du Tribunal fédéral (Trift et Grimsel doivent être ajoutés au plan directeur, les délais pour le début des travaux doivent être indiqués dans la concession) peut et doit être mis à profit pour améliorer autant que possible les termes de la concession.

La prise en compte des pénuries d'eau près des centrales hydroélectriques est une pratique internationale courante, qui doit aussi devenir la norme en Suisse à l'avenir en raison du changement climatique. Avec une régulation ingénieuse, cela ne conduit en moyenne qu'à de faibles pertes de la production d'électricité et des revenus qui en découlent. On peut aussi faire valoir le besoin de réservoirs à usages multiples comme argument supplémentaire pour la construction de la centrale de Trift. Les investigations sont judicieuses non seulement pour la centrale de Trift, mais aussi pour le renouvellement des concessions de l'ensemble des installations de KWO en 2042. Les pertes éventuelles de recettes des centrales électriques doivent être compensées par le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend très au sérieux le thème du changement climatique. Il poursuit une stratégie à long terme pour gérer les conséquences de ce phénomène. Un objectif premier du

[1] Kellner-2021-Herausforderungen_der_Governance_sowie_der-(published_version).pdf (lib4ri.ch) (en allemand)
[2] Hydro-CH2018 Forschungsprojekte (admin.ch)

programme gouvernemental de législature 2019-2022 est en effet de présenter des solutions permettant de contrer la diminution des ressources en eau résultant du changement climatique.

En ce qui concerne les nouvelles capacités de stockage, le Conseil-exécutif examine la question de savoir si, conformément à l'orientation de la motion, les bassins d'accumulation peuvent contribuer, au vu des scénarios de sécheresse attendus, à une gestion optimale de la crise. L'impact du projet Trift sur le risque de pénuries d'eau et de crues dans le cours inférieur de l'Aar a été analysé de manière approfondie avant l'établissement de la demande. L'Office des eaux et des déchets (OED), compétent en la matière, a mandaté en 2017 une analyse externe. L'étude « Réservoir multifonction dans l'Oberhasli » du bureau géoscientifique geo7 AG a montré de façon plausible que le volume de stockage du projet Trift était trop faible pour contribuer de manière efficace à la gestion des crues et de la sécheresse, notamment en aval des lacs de Thoune et de Brienz. Sur la base de ce constat, il a été décidé de ne pas exiger les preuves correspondantes de la part de la requérante. C'est pour cette raison que cette thématique n'a pas été approfondie dans le cadre du projet de décision concernant le projet Trift. L'étude du bureau geo 7 se base essentiellement sur les résultats actuels issus du programme de recherche Hydro-CH2018, résultats publiés ultérieurement comme le rappellent les motionnaires.

Extrait du rapport WSL « Réservoirs d'eau » du programme de recherche Hydro-CH2018 :

> *« Il faut s'attendre à une pénurie d'eau en été principalement sur le Plateau, et seulement à certaines conditions dans les régions alpines. Les réservoirs artificiels se trouvent surtout dans les Alpes, bien loin des zones susceptibles de souffrir d'un manque d'eau. C'est la raison pour laquelle la contribution que les lacs de retenue alpins peuvent apporter à la réduction de la pénurie de l'eau en été sur le Plateau est plutôt faible. Des réservoirs locaux auraient un plus gros potentiel, mais le Plateau est confronté à un manque général de place. »*

Concernant le lac du Trift, les auteurs de l'étude tirent les mêmes conclusions que l'équipe du bureau Geo7.

Au vu des résultats des analyses et études mentionnées, et sur la base des connaissances actuelles, le Conseil-exécutif est d'avis que les lacs de retenue du Trift et du Grimsel ne peuvent pas fournir de contribution notable à la réduction de la pénurie de l'eau dans le cours inférieur de l'Aar. Le volume de stockage est trop faible et ces réservoirs sont trop éloignés du Plateau. Les considérations sur les risques de pénurie d'eau viendront compléter le plan directeur pour les centrales hydroélectriques du Trift et du Grimsel.

La concession globale pour les installations de KWO arrive à échéance en 2042. Dans le cadre du renouvellement de cette concession et sur la base de l'état le plus récent des connaissances, le Conseil-exécutif est prêt à réexaminer les différentes options d'utilisation des lacs d'accumulation pour gérer les phénomènes naturels extrêmes.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion et de la classer.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	198-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.299
Déposée le :	13.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hess (Nidau, PLR) (porte-parole) Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR) Grivel (Biel/Bienne, PLR) Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Verts) Messerli (Nidau, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	40/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Crues du siècle du lac de Bienne en 2021 : analyse, leçons à en tirer et nouvel axe d'investissement pour protéger la région du lac de Bienne des inondations

Le Conseil-exécutif est prié de rendre un rapport au Grand Conseil sur les crues du lac de Bienne qui ont eu lieu en 2021 et d'approfondir les points suivants :

- comment et sur quels critères les niveaux des lacs de Thoune et de Bienne ont été régulés durant la période des fortes précipitations de juillet 2021 ;
- quelles mesures de régulation ont été prises en prévention des fortes précipitations annoncées par les prévisions météo ;
- quels intérêts ont dû être pris en considération par rapport aux lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne ;
- comment et sur quels critères la pesée des intérêts a eu lieu ;
- si la régulation des eaux des lacs du pied du Jura a fonctionné comme prévu ;
- quels sont les enseignements que le canton peut tirer des événements survenus ;
- quels sont les domaines où il est nécessaire d'agir.

Développement :

En juillet 2021, le lac de Bienne a atteint son niveau le plus haut depuis la deuxième correction des eaux du Jura (1962-1973), soit 430,94 mètres au-dessus du niveau de la mer, ce qui a provoqué d'importants dégâts aux infrastructures privées et publiques, aux rives du lac et aux berges des rivières, à la faune et à la flore. L'interdiction de naviguer sur le lac de Bienne pendant une période prolongée a occasionné des pertes financières élevées dans les secteurs des loisirs, du tourisme et de la gastronomie. C'est une situation météorologique extrême qui a mené à cette crue exceptionnelle, comme cela fut le cas pour la dernière fois en 2005 et en

2007. Depuis, le canton et les communes ont beaucoup investi dans des mesures de protection contre les crues, qui ont fait leur preuve dans la région des lacs de Brienz et de Thoune, le long de l'Aare entre Thoune et Berne, dans la ville de Berne, à Lyss et à Hagneck. Il en va différemment dans la région du lac de Bienne, où la situation est restée précaire pendant plus d'une semaine et a mis longtemps à s'améliorer.

Les fortes précipitations ont été pronostiquées tôt par les météorologues, on peut donc se demander si les niveaux des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne auraient pu être abaissés plus tôt, de façon à créer une capacité de rétention suffisante. On peut en outre se demander si, vers la fin de la période de pluies et juste après, le débit du lac de Thoune n'aurait pas pu être ralenti plus tôt et rehaussé au barrage de Port, de façon à pouvoir réduire sensiblement la période durant laquelle le niveau de l'eau dépassait la limite critique, voire à éviter cette situation. Il est également intéressant de savoir si l'écoulement dans les lacs de Neuchâtel et de Morat a fonctionné comme prévu et si d'autres possibilités de régulation par le canal de la Thielle seraient envisageables.

Le Conseil-exécutif est prié de rédiger un rapport sur l'événement, de consigner les leçons tirées et de citer les possibilités d'action. Après les grands investissements dans la protection contre les crues dans les régions de l'Oberland bernois, de la vallée de l'Aar, dans la ville de Berne et à Lyss, les investissements pour les mesures de protection contre les crues doivent désormais servir le lac de Bienne en priorité.

Réponse du Conseil-exécutif

Dès les mois de mai et juin 2021, de nombreuses régions de Suisse avaient déjà enregistré des volumes de précipitations nettement supérieurs à la moyenne. Est venue s'y ajouter une fonte des neiges importante à la suite d'un mois de juin 2021 particulièrement chaud. La majorité des sols étaient saturés et le niveau d'eau de nombreux lacs était déjà légèrement supérieur à la moyenne. Les précipitations du mois du juillet sont donc tombées sur un système hydrologique déjà saturé. Le niveau du lac de Thoune comme celui du lac de Bienne ont atteint le niveau maximum de danger (5), tandis que celui du lac de Brienz se situait seulement au niveau de danger 3. Une comparaison entre le lac de Brienz situé à proximité et le lac de Thoune montre que la répartition des précipitations joue un rôle déterminant pour l'ampleur des dégâts. D'autres régions de Suisse ont également été concernées par les crues. Le lac des Quatre-Cantons a par exemple lui aussi atteint le niveau de danger 5.

Les questions soulevées par les motionnaires concernent le système global de la correction des eaux du Jura. Pour cette raison, il n'est pas judicieux de rédiger un rapport portant uniquement sur le canton de Berne. Le Conseil-exécutif comprend toutefois la demande des motionnaires, ainsi que leur besoin d'informations. Il répond comme suit aux questions posées, conformément à l'état de connaissances actuel du canton de Berne :

Réponse à la question 1 : (« *comment et sur quels critères les niveaux des lacs de Thoune et de Bienne ont été régulés durant la période des fortes précipitations de juillet 2021* »)
La régulation des lacs est gérée par l'Office des eaux et des déchets (OED), sur la base des prescriptions en vigueur. Les règlements concernant le lac de Thoune ont été approuvés en 2010 par le Conseil-exécutif. Les lacs du pied du Jura sont régulés sur la base du règlement de régulation 1980/1982 adopté le 19 avril 1983 par le Conseil fédéral. Ce règlement contient également les prescriptions pour la régulation des crues, à savoir le ralentissement du débit du lac de Bienne en cas de crue importante de l'Emme afin de limiter à 850 m³/s le débit de l'Aar à la station de mesure de Murgenthal (condition dite de Murgenthal). L'objectif est d'éviter que le débit de l'Aar au niveau de Murgenthal ne dépasse le seuil défini en cas de crue issue du bassin

versant intermédiaire en aval du lac de Bienne. Cette condition a été fixée dans le contexte suivant : dans le cadre de la deuxième correction des eaux du Jura, l'aménagement du canal de Nidau-Büren a permis d'accroître nettement les possibilités d'écoulement dans la région des trois lacs du pied du Jura. La condition de Murgenthal a été introduite afin que cette amélioration du débit ne se fasse pas de manière unilatérale au détriment des parties situées en aval (p. ex. le canton d'Argovie). Elle est partie intégrante des prescriptions de régulation, qui s'efforcent de concilier sous forme de compromis les exigences souvent divergentes des parties situées en amont et en aval.

Dans le cadre de l'« Analyse d'événements naturels – Crues d'août 2007 », l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a effectué, en collaboration avec les cantons concernés, une analyse approfondie de la régulation des crues des lacs du pied du Jura. Une mesure d'amélioration avait alors été introduite, la « régulation sur prévisions », qui consiste à abaisser temporairement le niveau d'un lac en prévision d'une crue.

Tous les règlements en matière de régulation tiennent compte des intérêts des différentes parties prenantes (protection contre les crues des lacs et des cours d'eau, navigation, écologie, centrales électriques, agriculture, etc.). Les besoins de ces groupes d'intérêt étant souvent diamétralement opposés, les prescriptions sont inévitablement le fruit de compromis. En cas de risque avéré de crue, la prévention des crues constitue une priorité absolue lors de la régulation des eaux. Le règlement s'appliquant au lac de Thoune et celui concernant la correction des eaux du Jura prévoient la possibilité d'abaisser légèrement le niveau des lacs à titre préventif avant la survenue d'un événement, et ce afin de réduire l'impact de la crue attendue. Plus la crue dure longtemps et plus les quantités d'eau débitées sont importantes, plus ce principe d'abaissement préalable perd en efficacité.

Réponse à la question 2 : (« *quelles mesures de régulation ont été prises en prévention des fortes précipitations annoncées par les prévisions météo* »)
Après d'importantes fontes des neiges et un mois de juin humide, le service de régulation a abaissé le niveau du lac de Thoune début juillet d'environ 20 centimètres en dessous du niveau normal en été. Comme indiqué précédemment, cet abaissement préalable s'inscrivait dans une optique de prévention des crues. En ce qui concerne la régulation du lac de Bienne, le service de régulation a également agi à titre préventif. Au vu des prévisions météorologiques, le lac de Bienne a été abaissé au début du mois de juillet à un niveau situé environ 20 centimètres en dessous du niveau normal en été. Sans ces mesures, le niveau d'eau de ces deux lacs aurait largement dépassé ce seuil début juillet. En résumé, des premiers calculs de simulation provisoires montrent que des mesures spécifiques de régulation ont permis de réduire la montée du niveau des lacs du pied du Jura de l'ordre de 20 centimètres.

Réponse à la question 3 : (« *quels intérêts ont dû être pris en considération par rapport aux lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne* »)
Comme cela a déjà été mentionné dans la réponse à la question 1, les trois lacs sont soumis à des prescriptions de régulation. Lors de l'élaboration de ces prescriptions, l'objectif a été de concilier, dans la mesure du possible, les nombreuses exigences souvent contradictoires émanant des différentes parties prenantes. Dans ces conditions, les prescriptions de régulation sont inévitablement le fruit de compromis. Le service de régulation de l'OED a respecté les règlements en vigueur et, comme déjà mentionné, a agi de manière anticipée dans une optique de prévention des crues, dans les limites autorisées. Ce faisant, le service de régulation n'a procédé à aucun écart par rapport aux règlements de régulation au détriment ou en faveur d'une région. Il n'a donc joué aucun rôle actif dans la « répartition des dégâts ». Il ne dispose en effet pas de la compétence nécessaire.

À la demande du service de régulation de l'Office des eaux et des déchets, les cantons concernés et l'Office fédéral de l'environnement ont décidé, le 16 juillet 2021, de faire passer à titre exceptionnel le débit maximal admissible du lac de Bienne de 650 m^3/s à 750 m^3/s afin d'accélérer la baisse du niveau des lacs du pied du Jura. En cas d'urgence, le règlement de régulation autorise ce type de réglementation exceptionnelle temporaire, pour autant que tous les cantons concernés donnent leur accord. Cette mesure a eu un effet nettement positif sur la vitesse de descente du niveau des lacs du pied du Jura, sans pour autant entraîner un déplacement des dégâts en direction des riverains de l'Aar situés en aval du lac de Bienne.

Réponse à la question 4 : (« *comment et sur quels critères la pesée des intérêts a eu lieu* »)
Comme expliqué dans la réponse à la question 3, le service de régulation n'a pas procédé à une pesée des intérêts des riverains des différents lacs. Il a agi dans le cadre des prescriptions en vigueur. Lorsque l'on évalue les décisions prises par le service de régulation, il faut prendre en considération le fait qu'il est totalement impossible de prédire avec une certitude absolue l'évolution d'un événement. On peut répondre de la manière suivante à la question soulevée dans le Seeland de savoir si l'abaissement du niveau du lac de Thoune n'aurait pas dû être ralenti une fois le niveau maximum dépassé afin de protéger le Seeland : le fait de reporter l'abaissement du lac de Thoune – un écart délibéré par rapport aux prescriptions de régulation – aurait eu un impact négatif sur les zones également inondées situées autour du lac de Thoune. De premiers calculs de simulation montrent en outre qu'une réduction éventuelle de la vitesse de descente du niveau du lac de Thoune n'aurait eu pratiquement aucune répercussion sur le niveau des lacs du pied du Jura. De plus, la région située autour du lac de Thoune était elle aussi confrontée à des niveaux élevés des eaux souterraines. En maintenant volontairement un niveau d'eau élevé au lac de Thoune, les dégâts auraient été plus importants aux alentours du lac si les apports d'eau entrants dans le lac avaient de nouveau augmenté à la suite d'intempéries. Un niveau d'eau plus bas au lac de Thoune présente par ailleurs aussi un avantage pour les zones situées en aval : en cas de survenue d'une autre crue, il est de nouveau possible de retenir l'eau dans le lac. Cela permet d'atténuer efficacement les effets de crues survenant ultérieurement dans le bassin versant du lac de Thoune pour les parties situées en aval.

Réponse à la question 5 : (« *si la régulation des eaux des lacs du pied du Jura a fonctionné comme prévu* »)
Oui, la régulation de la correction des eaux du Jura a fonctionné comme prévu. D'un point de vue global, le système de la correction des eaux du Jura entre le lac de Morat et Murgenthal a de nouveau fait ses preuves, et ce malgré les inondations dans la région des lacs du pied du Jura. Le système s'est cependant une fois de plus heurté à ses limites. L'objectif de la deuxième correction des eaux du Jura était notamment de créer une véritable « unité hydraulique ». C'est dans ce but que les canaux entre les trois lacs du pied du Jura, à savoir le canal de la Broye et le canal de la Thielle, ont été agrandis afin d'améliorer les échanges d'eau entre les lacs. Ce système a bien fonctionné pendant l'été 2021 : pendant la première phase de l'événement, de grandes quantités d'eau provenant du lac de Bienne ont été refoulées dans le lac de Neuchâtel via le canal de la Thielle. Sans ce refoulement, le niveau d'eau du lac de Bienne aurait encore monté davantage. Cet aspect positif a toutefois également résulté en une stagnation prolongée à haut niveau du niveau d'eau du lac de Bienne pendant la phase de reflux qui a suivi, les grandes quantités d'eau provenant du lac de Neuchâtel devant s'écouler dans le lac de Bienne avant de quitter le système via le barrage de régulation de Port. Le niveau d'eau élevé du lac de Neuchâtel était donc en grande partie dû au refoulement des eaux provenant du lac de Bienne pendant la première phase de l'événement. Dans ce contexte, un barrage de régulation sur le canal de la Thielle ne résoudrait pas le problème, mais en créerait bien au contraire des nouveaux et mettrait potentiellement en péril la solidarité existant entre les différents cantons concernés par la correction des eaux du Jura.

Réponse à la question 6 : (« *quels sont les enseignements que le canton peut tirer des événements survenus* »)
La galerie d'évacuation des crues de Thoune a eu un impact positif sur le niveau d'eau du lac de Thoune. Sans elle, le niveau du lac serait monté d'environ 20 centimètres supplémentaires. L'effet positif enregistré au niveau du lac de Thoune ne s'est toutefois pas fait au détriment des parties situées en aval. Pendant la phase critique des crues, les quantités d'eau s'écoulant du lac de Thoune n'ont en effet pas été plus importantes que s'il n'y avait pas eu de galerie. Cette dernière a permis de répartir différemment dans le temps le débit d'eau provenant du lac de Thoune, sans que cela n'ait de répercussions notables sur le niveau d'eau des lacs du pied du Jura. Les travaux d'assainissement des digues du canal de Hagneck réalisés entre 2010 et 2015 ont porté leurs fruits. À aucun moment en 2021 le barrage n'a menacé de céder. Les travaux de remplacement du système de commande du barrage de régulation de Port achevés en 2019 se sont également révélés efficaces. Grâce à ce projet, le système de régulation des crues du barrage de Port est devenu plus sûr. Des aspects positifs doivent être mentionnés : les alertes de crues émises par la Confédération, la mise à disposition au niveau cantonal d'informations sur les débits et les niveaux d'eau sur Internet ainsi que la collaboration entre les cantons concernés par la correction des eaux du Jura (Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Berne, Soleure, Argovie).

Réponse à la question 7 : (« *quels sont les domaines où il est nécessaire d'agir* »)
Les crues de 2021 ont entraîné à de nombreux endroits une forte hausse des débits et des niveaux d'eau. Le lac de Bienne s'est ainsi trouvé 59 centimètres au-dessus du niveau de crue (cote cible pour la régulation). Le système de la correction des eaux du Jura était surchargé, avec des répercussions pour les riverains des lacs tout comme pour les riverains de l'Aar situés en aval du lac de Bienne. Compte tenu du réchauffement climatique, il faut tabler à l'avenir également sur des surcharges du système. Si l'ampleur et la fréquence de ces dernières devaient nettement augmenter, mettant en évidence la nécessité d'améliorer le système de régulation de la correction des eaux du Jura, des études techniques approfondies du système dans son ensemble et concernant au minimum six cantons seront nécessaires. Il n'est pas envisageable de mettre en œuvre des mesures isolées d'aménagement des eaux. Quitte à procéder à des améliorations, il faudrait réaménager la totalité du système en vue d'améliorer ses capacités. Cela requerrait des travaux d'aménagement des eaux de grande envergure (agrandissement des canaux) ainsi que des modifications des prescriptions de régulation, qui se traduiraient par des coûts colossaux et des procédures d'autorisation interminables. Il est important de préciser qu'aucun canton ne peut procéder à des modifications de manière unilatérale. Toute modification fondamentale affecterait impérativement les six cantons (Vaud, Fribourg, Neuchâtel, Berne, Soleure, Argovie). Concernant les projets de protection contre les crues, il convient toujours d'évaluer en aval le rapport coût-utilité. Si ce rapport n'est pas avéré, les projets d'aménagement des eaux ne peuvent pas être financés.

Les réponses aux questions posées se basent sur une première évaluation du service de régulation. Le Conseil-exécutif indique que l'Office fédéral de l'environnement va élaborer en collaboration avec les cantons une analyse succincte du fonctionnement de la correction des eaux du Jura lors des crues de 2021. Cette analyse sera publiée. Le Conseil-exécutif est disposé à soumettre ce rapport général au Grand Conseil sous une forme adaptée et propose d'adopter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	032-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.57
Déposée le :	10.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Graf (Interlaken, PS) Egger (Hünibach, PS)
Cosignataires :	9
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	994/2021 du 25 août 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Initiative cantonale pour l'instauration d'un impôt de solidarité de durée limitée sur les produits de luxe

En vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative cantonale suivante :

Modification de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état au 1er janvier 2021)

Chapitre 3 : Régime des finances

Article 130, alinéa 1bis (nouveau) : Pour financer la hausse des dépenses liée à la pandémie de coronavirus, le taux normal de TVA est augmenté d'au moins cinq points de pourcentage pour les produits de luxe pendant une durée déterminée.

Développement :

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer auprès de la Confédération une initiative cantonale qui demande d'introduire, pour une durée limitée, une augmentation du taux de la TVA sur les produits de luxe. Ceux-ci continuent en effet d'être vendus en nombre malgré la situation économique tendue et l'insécurité liée à la pandémie de COVID-19. Les acheteuses et les acheteurs de ce type de biens peuvent temporairement supporter un taux d'imposition plus élevé, tandis que la Confédération devra s'endetter pour relancer l'économie durant les années à venir. Par le passé, la TVA a permis d'engranger quelque 23 milliards de francs. L'impôt de solidarité sur les produits de luxe permettrait quant à lui d'alimenter les caisses de la Confédération à raison de plusieurs milliards de francs supplémentaires chaque année, qui bénéficieraient in fine à la population. Cette dernière ne doit cependant subir aucune augmentation des prix des biens de consommation courante induite par une variation du taux de TVA.

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération comme les cantons devront compter sur un manque à gagner et un surcroît de dépenses substantiel en raison de la pandémie de coronavirus. A l'échelle fédérale, le déficit de financement a atteint en 2020 le montant record de 15,8 milliards de francs. Suite à la récession économique enregistrée en 2020, les recettes sont restées inférieures à celles de 2019 et, compte tenu notamment des mesures de soutien déployées en faveur des acteurs économiques (principalement les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et les allocations pour perte de gain COVID-19), les dépenses ont dépassé de 16,4 milliards de francs le niveau de l'année précédente. L'évolution économique et les mesures de soutien qui restent nécessaires (notamment les mesures d'aide aux cas de rigueur) entraîneront d'importants déficits en 2021 également. Pour 2021, le Parlement fédéral a déjà débloqué des moyens extraordinaires à hauteur de plus de 20 milliards de francs pour maîtriser la pandémie de coronavirus.

Conformément au droit en vigueur, la Confédération doit rembourser dans un délai de six ans les dettes contractées. Etant donné qu'une réduction rapide de la dette entraînerait des coupes budgétaires massives et pourrait nuire à la reprise économique, le Conseil fédéral souhaite soumettre au Parlement d'ici fin 2021 un projet de modification de la loi sur les finances. La Commission des finances du Conseil national souhaite elle aussi participer aux réflexions sur la gestion des dettes causées par la pandémie de coronavirus et a déjà présenté au Conseil fédéral des propositions en vue de réduire les dettes extraordinaires.

Le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire que le canton de Berne s'engage dans la discussion en cours au niveau fédéral avec une initiative cantonale. Les décisions concernant d'une part la solution choisie par la Confédération pour réduire la dette et d'autre part un éventuel recours à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent être et seront prises selon le processus politique au niveau fédéral.

La TVA constitue un impôt général sur la consommation relevant exclusivement du domaine de compétence de la Confédération (article 130 de la Constitution fédérale). La Confédération est également exclusivement responsable de la perception et de l'encaissement de la TVA. Actuellement, près de 20 pour cent du produit de la TVA sont affectés à l'AVS, à de grands projets ferroviaires et à la réduction des primes dans l'assurance-maladie. Le solde du produit alimente la caisse fédérale générale. Le Conseil-exécutif ne comprend pas pourquoi un canton devrait exiger une adaptation de la TVA via une initiative cantonale alors que les cantons ne sont pas assujettis à la TVA, ne participent pas à sa perception et ne bénéficient pas de son produit.

Pour les raisons énoncées ci-avant, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	053-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.78
Déposée le :	17.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les Verts) Steiner (Boll, PEV) Leuenberger (Bannwil, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Flück (Interlaken, PLR) Egger (Hünibach, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1129/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Energie renouvelable dans le canton de Berne - plus que des mots pour le gouvernement

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'utiliser les dividendes annuels de BKW de manière ciblée et de les affecter à des mesures de mise en œuvre de la stratégie énergétique fédérale 2050 ainsi que de la stratégie énergétique cantonale 2006, notamment pour
   a. couvrir les besoins en électricité de l'administration cantonale avec ses propres installations photovoltaïques d'ici à 2030 ;
   b. compléter l'approvisionnement avec de l'électricité renouvelable produite par de petites installations privées du canton de Berne ;
   c. garantir aux exploitants privés d'installations photovoltaïques, une rémunération minimale – nécessaire à l'amortissement de leurs installations – pour l'énergie renouvelable injectée dans le réseau public. ;
   d. garantir les attestations d'origine des exploitants privés d'installations photovoltaïques dans le canton de Berne ;
2. d'adapter la loi cantonale sur l'énergie (LEne) en conséquence.

Développement :

Le gouvernement bernois gagne en crédibilité quant à l'engagement 2030 du Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 si le canton de Berne montre lui-même l'exemple en matière d'environnement et de climat. La votation sur la loi sur le CO_2 aura lieu le 13 juin 2021. L'article sur le climat dans la Cons-

12|00|F|v01

titution cantonale (Protection du climat, art. 31a nouveau) sera soumis au peuple bernois au second semestre 2021. La loi cantonale sur l'énergie (art. 2, al. 3b) est peu glorieuse, en dépit de plusieurs interventions adoptées par le Grand Conseil, parce que la représentation du gouvernement bernois au conseil d'administration de BKW n'a que timidement engagé, voire pas du tout, les démarches nécessaires pour discuter des rétributions de reprise, qui sont les plus basses de toute la Suisse. Autant d'éléments qui mettent également en doute la volonté du Conseil-exécutif de donner des instructions en ce sens à la représentation du canton au sein du conseil d'administration. BKW annonce un bénéfice net de 382 millions de francs pour 2020. Le rapport de gestion propose des dividendes de l'ordre de 126,6 millions de francs. Comme le canton détient 52,54 % des parts, il a droit à un peu plus de 66 millions de francs de dividendes. Au moins une partie de cette somme devrait servir à promouvoir la transition énergétique du canton de Berne et à compenser les effets négatifs des rétributions de reprise trop basses, imputables en partie à la passivité du canton. A titre de comparaison : avec un montant équivalent à la rétribution de Suzanne Thoma pour 2020, soit 1,932 million de francs, le tarif de reprise pourrait passer de 4 à 10 centimes pour 32 millions de kilowattheures d'énergie solaire, et ainsi couvrir les frais. Cela correspond à la production de 3200 installations photovoltaïques d'une puissance nominale de 10 kW, telles qu'utilisées dans les maisons individuelles. Dans son rapport de gestion, BKW ne fournit malheureusement aucune information sur les montants réservés par exemple à ses spots télévisés prônant la durabilité. Mais pour chaque million investi dans la publicité, il serait possible de rétribuer 16 millions de kilowattheures d'énergie solaire à prix coûtant (1600 installations).

Outre les contraintes d'aménagement du territoire liées à la construction de murs de barrage, à la lente mise en place des réseaux de chaleur dans les communes bernoises et aux (petites) installations de méthanisation, le canton de Berne pourra gérer lui-même une grande partie des mesures de compensation avec ses investissements annuels nets dans le réseau routier et ferroviaire, et pourra répondre lui-même au besoin supplémentaire en énergie par l'électricité renouvelable. Sans oublier le passage aux bus électriques et les lignes de tram supplémentaires qui vont suivre. Les attentes envers un véritable tournant énergétique sont très grandes dans le canton de Berne ; la transparence et la crédibilité sont en jeu. C'est ainsi que nombre d'exploitants de petites installations photovoltaïques considèrent que le canton se doit d'agir plus efficacement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif appuie la requête formulée dans la motion visant à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. Au cours des dernières années, il a entrepris divers efforts en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie énergétique cantonale 2035 ainsi que l'Objectif climat adopté par celle-ci pour 2050, suite à l'Accord de Paris (Accord sur le climat)[1]. Avec le rapport actuel sur la stratégie énergétique du canton de Berne[2], le Conseil-exécutif a décidé des mesures concrètes à ce sujet pour la période de mise en œuvre 2020 à 2023. A ce sujet, le Grand Conseil a adopté une déclaration de planification, avec l'exigence « C*ompte tenu de l'importance croissante de l'énergie solaire, le Conseil-exécutif intègre à ses objectifs sectoriels un objectif partiel quantifiable ambitieux pour l'énergie solaire, assorti de mesures pour l'atteindre.* »

Lors de la votation populaire du 10 février 2019, le corps électoral bernois a rejeté de justesse la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie du 15 mai 2011 (LCEn ; RSB 741.1). Entre-temps, le Conseil-exécutif et l'administration ont élaboré un nouveau projet, qui a été transmis le 5 mai 2021 au Grand Conseil afin de mettre en œuvre les modules du MoPEC encore manquants, notamment la section E - Production propre de courant dans les bâtiments à construire, qui prévoit une utilisation de l'énergie solaire. L'aug-

[1] RS 0.814.012 ; conclu le 12 décembre 2015 et approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2017
[2] ACE 855/2020 ; Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015–2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020–2023

mentation de la production d'énergie solaire sera très importante à l'avenir pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, notamment après l'échec de l'accord sur l'électricité. De ce point de vue, il est également essentiel de créer suffisamment d'incitations pour développer l'utilisation de l'énergie solaire.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points de la motion.

Point 1 général :
L'affectation liée des revenus des dividendes est appliquée par plusieurs services publics municipaux dans toute la Suisse.

Pour garantir l'affectation d'une part fixe ou variable, ou encore de l'ensemble des revenus des dividendes de BKW SA à la promotion des énergies renouvelables dans le canton de Berne, il serait envisageable, entre autres, de créer un financement spécial. Les dispositions pour un financement spécial au sens de l'article 14 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[3] et notamment l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)[4] fournissent des précisions / comportent de nombreuses prescriptions/ sur la réglementation juridique ainsi que sur la comptabilité applicables aux financements spéciaux (cf. art. 41 ss OFP). Il faut notamment avoir créé une base légale à cet effet (cf. art. 14, al. 1 LFP). Par ailleurs, la totalité des frais occasionnés par la gestion du financement spécial est imputée à ce dernier (cf. art. 14, al. 5 LFP). Dans le cas présent, cet aspect peut être laissé de côté, car les instruments et ressources correspondantes pour la promotion dans le domaine de l'énergie sont déjà disponibles à l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE). Grâce à la plateforme Internet actuelle du programme cantonal d'encouragement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, par laquelle sont traitées environ 8000 demandes par an, l'accès aux moyens financiers disponibles serait garanti et le fonds pourrait attribuer ces derniers de manière appropriée. Les coûts occasionnés par la gestion seraient d'ailleurs négligeables. Avec le controlling étendu/global déjà existant, l'utilisation des moyens ainsi que les résultats peuvent être saisis et pilotés. Cela permet d'éviter un déficit suffisamment à l'avance.

La création de financements spéciaux peut être indiquée si les versements proviennent de recettes qui sont directement liées aux dépenses. Au niveau communal, les financements spéciaux sont prescrits dans les domaines de l'alimentation en eau[5] et de l'élimination des eaux usées[6] afin de garantir le maintien durable de la valeur des installations correspondantes. Le Fonds pour l'alimentation en eau[7], le Fonds pour l'assainissement[8], le Fonds pour la régénération des eaux[9] ou le financement spécial « compensation de la plus-value » [10], créé récemment, constituent des exemples de financements spéciaux cantonaux. Il conviendra d'examiner plus en détail dans quelle mesure les revenus des dividendes issus de la participation à BKW SA présentent un lien suffisamment étroit avec les dépenses engagées dans la promotion des énergies renouvelables pour justifier la création d'un nouveau financement spécial.

Au cours des dernières années, BKW SA a pu verser des dividendes relativement élevés grâce à la bonne marche de ses affaires. Toutefois, des dividendes d'un tel montant ne sont en aucun cas garantis et il est absolument possible qu'à l'avenir, pendant plusieurs années, aucun dividende ne puisse être versé ou seulement des dividendes nettement inférieurs. Le montant mentionné par les auteurs de la motion d'environ 66 millions de francs est le montant des dividendes bruts avant déduction de l'impôt anticipé de 35 pour cent. Les dividendes nets sont ainsi inférieurs. Il convient donc de vérifier dans quelle mesure une partie

[3] RSB 620.0
[4] RSB 621.1
[5] Art. 12 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE ; RSB 752.32)
[6] Art. 25 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE ; RSB 821.0)
[7] Art. 4 LAEE
[8] Art. 15 LCPE
[9] Art. 36a de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
[10] Art. 142f de la loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC ; RSB 721.0)

des dividendes est par exemple suffisante pour alimenter le financement spécial, et si celle-ci doit être conçue en tant que montant flexible (pourcentage) ou fixe.

Afin d'éviter un phénomène de « stop and go » dans la promotion des énergies à cause de la volatilité des dividendes, le financement spécial devrait être conçu en conséquence, ce qui peut être examiné en relation avec le programme d'encouragement cantonal tel que décrit ci-dessus.

Le canton de Berne ne dispose actuellement d'aucun fonds pour la promotion des installations photovoltaïques destinées à injecter du courant dans le réseau. Le budget prévu pour le programme cantonal d'encouragement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ne peut pas être utilisé pour la promotion des installations photovoltaïques dans le cadre du Programme Bâtiments.

Les financements spéciaux limitent en général la liberté de disposer des moyens de telle sorte qu'ils ne sont plus disponibles pour couvrir les coûts des tâches, des projets, des projets d'investissement, etc. qui sont prioritaires dans le processus annuel de planification financière cantonale.

Point 1a :
Dans le rapport actuel sur la mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne, le Conseil-exécutif a défini des instruments concrets portant sur la production propre de courant solaire pour l'administration dans les mesures 15-15 « Production d'énergie solaire sur les infrastructures et les bâtiments cantonaux » et 20-2 « Stratégie de décarbonisation pour l'administration cantonale d'ici à 2035 ». Depuis 2011, l'administration cantonale remplit les exigences de la Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne et s'approvisionne en électricité exclusivement issue de ressources renouvelables pour les bâtiments cantonaux. La consommation d'électricité annuelle totale de l'administration cantonale s'élève à environ 91,5 GWh, dont 66 GWh par des bâtiments appartenant au canton. Le reste est consommé par les bâtiments loués. En tout, environ 2 GWh par an sont fournis par l'autoproduction photovoltaïque du canton. Pour équiper les bâtiments du canton d'installations photovoltaïques en vue de couvrir entièrement leurs besoins en électricité, il faudrait investir au total 7,74 millions de francs pour un coût d'investissement de 12 centimes par kWh (source : OFEN 13 juillet 2021 ; Statistiques de l'énergie solaire - Année de référence 2020). Avec des garanties d'origine (GO) du photovoltaïque, ce montant serait d'environ 2,25 millions de francs pour un coût de 3,5 centimes/kWh ; avec un mix d'électricité, le montant se situerait entre les deux. L'achat de GO de l'énergie hydroélectrique pour un coût de 0,1 centime/kWh réduirait encore les coûts. Avec une partie du dividende de BKW SA, les mesures susmentionnées pourraient être amorties financièrement et le canton pourrait remplir sa fonction d'exemple et promouvoir de manière visible les nouvelles énergies renouvelables dans le canton.

Point 1b :
En complément de la couverture des besoins en électricité par du courant qui n'est pas autoproduit, des GO sont notamment achetées pour le photovoltaïque.
En outre, il convient d'examiner si l'électricité peut être obtenue à partir d'autres installations photovoltaïques ou d'autres installations de production renouvelable, ou si celles-ci peuvent du moins être soutenues par l'achat de GO.

Point 1c :
Les tarifs de rétribution du courant injecté de BKW ont déjà fait l'objet de critiques dans plusieurs interventions parlementaires. Le Conseil-exécutif a souligné dans sa réponse commune aux motions Bachmann et Rüegsegger (2016.RRGR.976) que BKW SA, en tant que société anonyme mixte, était soumise aux dispositions du Code des obligations. Celui-ci dispose notamment que la suppression du but lucratif d'une société requiert l'accord de tous les actionnaires (art. 706, al. 2, ch. 4 CO). Pour les tarifs de rétribution du courant injecté, BKW se base donc sur les conditions générales de rétribution de l'énergie électrique de producteurs indépendants fixées par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). En tant que repré-

sentant de l'actionnaire majoritaire, le Conseil-exécutif du canton de Berne n'a aucune possibilité d'influencer la fixation des tarifs. Le Conseil-exécutif a déjà présenté de manière détaillée ces problématiques dans son rapport du 10 mars 2021 sur les perspectives concernant la participation à BKW SA et dans ses réponses aux questions de la Commission des finances. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport lors de sa session d'été 2021.
Le canton de Berne est en revanche libre d'offrir une indemnisation supplémentaire à l'injection d'énergie renouvelable grâce à des moyens financiers cantonaux. Cela pourrait être financé grâce à une affectation liée des revenus des dividendes issus de la participation à BKW SA. Une autre option serait d'allouer une rétribution unique aux nouvelles installations photovoltaïques, en plus de la rétribution fédérale, comme cela se fait dans d'autres cantons (GR par exemple). Cette option pourrait être mise en œuvre facilement et efficacement via le programme cantonal d'encouragement.

Point 1d :
Le Conseil-exécutif considère que cela doit être réglé par le marché. Le canton de Berne y contribue indirectement en achetant des GO pour la consommation d'électricité de l'administration.

Point 2 :
La révision partielle de la LCEn est déjà bien avancée. Le Conseil-exécutif a soumis le projet de révision au Grand Conseil le 5 mai 2021. Ce dernier procédera à la première lecture durant la session d'hiver 2021. Pour instaurer une réglementation légale de l'affectation liée des dividendes, une nouvelle révision partielle de la LCEn devrait par contre être envisagée, ce qui nécessiterait également une procédure de consultation ordinaire.

Le Conseil-exécutif rejette les deux points de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	057-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.82
Déposée le :	18.03.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Les Verts (von Wattenwyl, Tramelan) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts) Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1042/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Programme d'impulsion pour le renforcement d'une économie et d'une société résilientes

Le Conseil-exécutif est chargé de développer un programme d'impulsion :

1. dans les énergies renouvelables,
2. dans la sauvegarde et la préservation de la biodiversité,
3. dans la transformation durable de l'économie.

Développement :

Outre la gestion actuelle de la pandémie, il faut à présent poser les jalons de l'avenir. La pandémie de coronavirus a montré sans ménagement la vulnérabilité de notre économie. Nous devons promouvoir la transformation sociale et écologique de l'économie et de la société. Face à l'augmentation des inégalités économiques et à la crise climatique non résolue, le canton de Berne doit sortir plus durable et social de cette pandémie. De nombreux Etats (par exemple l'Allemagne) ont adopté des programmes de relance et d'impulsion ambitieux qui tiennent compte de la transformation écologique. Ces programmes ont un impact sur l'emploi et accélèrent la transformation vers une économie circulaire, durable qui respecte les limites des possibilités de la planète. Les mesures prises jusqu'à présent par la Confédération et le canton de Berne se concentrent en grande partie sur le maintien des structures ou sur l'amortissement des économies.

Agir dans l'intérêt de la génération actuelle et non seulement des générations futures.
Il nous faut démontrer que les transformations dont nous avons besoin, pour le bien des générations futures, peuvent d'ores et déjà produire un effet positif sur l'économie, l'industrie et la politique d'aujourd'hui.

12|00|F|v01

Parler d'investissements rentables plutôt que de coûts élevés.
La protection de l'environnement ne doit pas être perçue comme coûteuse. En raison des besoins en produits et procédés plus respectueux de l'environnement, la lutte contre le changement climatique permet d'ouvrir de nouveaux marchés industriels, favorisant la croissance économique, les créations d'emplois et la réalisation de profits.

Différentes approches sont possibles pour le financement du programme d'impulsion. Le Conseil-exécutif examinera en particulier dans quelle mesure, à moyen terme, les réserves de la Banque nationale peuvent être utilisées pour des investissements durables des cantons.

Le Conseil-exécutif est donc chargé de lancer, en collaboration avec les municipalités, les entreprises, les universités et les hautes écoles, un programme d'impulsion ambitieux dans les domaines de l'énergie et de la biodiversité :

Mise en œuvre rapide de la stratégie énergétique nationale pour 2050 et la mise à jour de la stratégie énergétique cantonale 2006.
Afin d'avoir un effet immédiat, on se concentrera sur des mesures dans le domaine de la rénovation des bâtiments, notamment par le biais de contributions aux subventions pour le programme des bâtiments, le développement de régions à énergie positive, le développement massif des énergies renouvelables, en particulier de l'énergie solaire, des solutions autour du stockage et l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Mise en œuvre rapide de la stratégie en faveur de la biodiversité, respect du Vivant.
Afin d'avoir un effet immédiat, l'accent sera mis sur les mesures d'urgence prêtes à être appliquées, élaborées dans le cadre du plan de stratégie en faveur de la biodiversité, notamment en utilisant les synergies entre l'agriculture et les forêts, les habitats naturels, urbains et le réseau routier. Promouvoir une forte protection des écosystèmes fragiles (marais, tourbières, zones alluviales, prairies sèches), des espèces rares, l'utilisation et la valorisation du bois de nos forêts sont des pistes à suivre. La sauvegarde et la création d'emplois à moyen et long terme dans le canton de Berne est au centre de ce programme. L'accent doit être mis sur les mesures qui apportent des réponses durables aux changements structurels et soutiennent la transition numérique qui fragilise certains emplois.

Réponse du Conseil-exécutif

L'importance et l'urgence des défis mondiaux dans le domaine de la politique climatique et environnementale sont un peu passées à l'arrière-plan l'an dernier du fait de la pandémie de coronavirus. Le Conseil-exécutif est toutefois conscient qu'il reste indispensable d'agir dans ces domaines et soutient la mise en œuvre des mesures visant un système économique et sociétal durable. Le développement durable est également la ligne directrice sur laquelle se base le programme gouvernemental de législature actuel[1]. Il comporte trois piliers : le développement de l'économie, l'épanouissement de la société et la préservation des ressources naturelles. Le développement durable a pour but premier de maintenir et d'améliorer la qualité de vie des habitants et des habitantes. Mais il vise aussi à renforcer la cohésion sociale du canton et à lui conférer une plus grande liberté d'action grâce à une autonomie accrue sur les plans économique et financier.

Le Conseil-exécutif reste cependant sceptique vis-à-vis d'un programme d'impulsion compris dans le sens d'un plan de relance. D'une part, il existe déjà plusieurs programmes et instruments cantonaux et nationaux dans les domaines mentionnés (voir ci-dessous). D'autre part, les crises passées ont montré

[1] Programme gouvernemental de législature 2019-2022 – Engagement 2030

que les plans de relance publics ne sont pas adaptés pour générer des effets économiques positifs durables[2]. Cela est notamment dû au fait que l'économie suisse ouverte est fortement dépendante de la demande étrangère et que celle-ci ne peut quasiment pas être influencée en Suisse par des mesures publiques. Les investissements publics dans les infrastructures (p. ex. dans le développement des énergies renouvelables) ne fonctionnent en général pas dans les branches touchées par la crise et entraînent d'importants effets d'aubaine. A cela s'ajoute le fait que leur impact ne se fait sentir qu'avec du retard et a donc la plupart du temps même des effets procycliques, ce qui signifie que les plans de relance ne compensent pas la perte des commandes issues du secteur privé, mais, qu'en raison des retards, ils ne sont même initiés qu'une fois la demande privée déjà relancée.

La pandémie de coronavirus a certes eu des répercussions exceptionnelles sur l'économie et le marché du travail. Les stabilisateurs automatiques existants (notamment l'assurance-chômage et l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail) et les instruments de soutien supplémentaire créés à cette occasion (notamment crédits COVID-19, allocations pour perte de gain COVID-19, mesures de soutien immédiat du canton de Berne au printemps 2020, programme d'aide aux cas de rigueur en 2021) ont cependant permis et permettent encore de limiter ces effets négatifs, du moins partiellement. Etant donné que la conjoncture économique (inter-)nationale était globalement bonne avant la pandémie de coronavirus, on peut s'attendre à ce que l'économie et la situation sur le marché du travail se redressent rapidement grâce aux effets de rattrapage.

Concernant les domaines mentionnés dans la motion, le Conseil-exécutif renvoie aux programmes suivants déjà en cours :

Point 1 :
Dans le domaine des énergies renouvelables, il existe déjà plusieurs programmes et projets initiés et en partie cofinancés par la Confédération. Un programme d'impulsion dans le sens de la motion est déjà disponible. Le programme cantonal d'encouragement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique[3] couvre déjà les mesures citées. Il offre la base et les processus nécessaires pour poursuivre le développement.
Le projet de renforcement de l'efficacité énergétique et climatique dans l'agriculture a également bien avancé et peut contribuer de manière non négligeable à l'atteinte des objectifs dans le domaine de l'agriculture, qui est important pour différents aspects du développement durable.
Le Conseil-exécutif ne considère pas qu'il soit prioritaire de mettre à jour la stratégie énergétique cantonale de 2006. Les principes et les objectifs de cette stratégie restent d'actualité et les mesures sont contrôlées et complétées régulièrement[4].

Point 2 :
Dans le domaine de la préservation et de la promotion de la biodiversité, plusieurs instruments sont également déjà disponibles et on peut s'attendre à des évolutions supplémentaires : la révision de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) en tant que contre-projet direct à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) », la révision à venir de la loi cantonale sur la protection de la nature, l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie Biodiversité en forêt 2030 et la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité permettront de créer les conditions cadres et les bases nécessaires pour pouvoir mieux garantir la sauvegarde et la préservation de la diversité biologique. Le financement (à long terme) sera déterminant pour l'implémentation de ces instruments. Il faut également garantir que les spécialistes nécessaires à la mise en œuvre des mesures concrètes soient disponibles. Il reste du travail à faire dans ce domaine.

[2] Voir à ce sujet le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF) publié en mai 2012 : Les mesures conjoncturelles de la Confédération 2008 – 2010 Evaluation de la conception et de la mise en œuvre des mesures de stabilisation conjoncturelle (seul le résumé est disponible en français) ainsi que le rapport du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur les mesures de stabilisation 2009-2010 publié le 15 mai 2012.
[3] Lien vers le programme cantonal d'encouragement pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique
[4] Voir à ce sujet le rapport du Conseil-exécutif du 12 août 2020 : Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020 – 2023

Avec notamment l'Institut für Pflanzenwissenschaften de l'Université et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HAFL) de la Haute école bernoise, le canton de Berne dispose de centres de compétences importants sur le plan national et international pour la recherche ainsi que pour la formation et le perfectionnement de spécialistes dans le domaine de la biodiversité. Ceux-ci postulent avec succès pour obtenir des financements de recherche octroyés par projet et qui ne sont pas organisés au niveau cantonal, mais à juste titre aux niveaux national et international. Dans ce cadre, le canton de Berne a pour rôle de garantir un financement de base stable et fiable, ainsi qu'une infrastructure suffisante pour ses hautes écoles. Un programme d'impulsion supplémentaire n'est cependant ni nécessaire ni judicieux.

Point 3 :
L'un des objectifs stratégiques[5] du programme de législature mentionné plus haut est une économie axée sur la durabilité et la préservation des ressources. Concrètement, la prospérité sociale et économique doit pouvoir être conciliée avec une utilisation durable des ressources naturelles.
Le passage à une économie circulaire durable et à l'utilisation des opportunités qui y sont liées ne peut pas être atteint par un programme d'impulsion aux niveaux cantonal ou national. C'est pourquoi le canton de Berne s'engage, dans le cadre de ses possibilités, pour parvenir à cet objectif grâce à des projets concrets, à des possibilités d'encouragement existantes ainsi qu'à une contribution à la recherche et à l'innovation. Il promeut des projets et des applications de technologies énergétiques et environnementales durables et soutient les centres de recherche et de compétences d'importance nationale et internationale (p. ex. Wyss Academy for Nature à l'Université de Berne). Les possibilités d'encouragement de la Promotion économique du canton de Berne sont également examinées actuellement en vue d'une extension aux projets d'innovation de l'économie circulaire. La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement examinera en outre de manière générale s'il est possible de renforcer l'économie circulaire dans le canton de Berne et si oui, selon quelles modalités.

En résumé, le Conseil-exécutif conclut que des programmes et instruments déjà pleinement développés sont disponibles dans les domaines abordés dans la motion. Ces instruments sont complétés régulièrement et orientés sur de nouveaux défis et objectifs. Un programme d'impulsion supplémentaire général pour ces domaines entraînerait un travail de coordination considérable et inutile, et n'apporterait du point de vue du Conseil-exécutif aucun avantage concret supplémentaire. D'éventuelles adaptations et concrétisations doivent être effectuées dans le cadre des programmes et projets existants. Ce sera le meilleur moyen pour obtenir un effet rapide et ciblé. Le Conseil-exécutif partage certes l'avis des auteurs de la motion sur le fond, mais se prononce contre le programme d'impulsion demandé dans le sens d'un plan de relance et propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[5] Objectif 5 | Le canton de Berne crée de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable.

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	062-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.87
Déposée le :	18.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole) Stucki (Stettlen, pvl) Bichsel (Merligen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1043/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : rejet**

Garantir les prestations postales dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. garantir durablement le maintien des prestations postales modernes dans l'ensemble du canton pour toutes les citoyennes et tous les citoyens. Ces prestations peuvent être assurées sur place par un office de poste, une administration communale, un commerce de détail, une entreprise ou un service à domicile ;
2. garantir qu'en cas de fermeture des offices de poste, le transfert à des entreprises commerciales privées soit assuré à prix coûtant.

Développement :

Le 14 mai 2020, la Poste suisse a présenté au public son changement de stratégie. Contrairement à ce qui avait été prévu auparavant, il n'est plus question de continuer à réduire le réseau postal, mais de maintenir quelque 800 filiales en exploitation propre. Ce revirement a été salué. Toutefois, compte tenu des nouveaux besoins de la clientèle, une solution transitoire devra sans doute être trouvée. Chaque citoyenne et citoyen du canton de Berne doit continuer à pouvoir bénéficier des prestations postales modernes. Le service public en la matière doit être garanti sur l'ensemble du territoire, et si nécessaire, des contributions pour couvrir les coûts doivent être accordées aux prestataires locaux.

Le canton de Berne doit garantir que malgré la fermeture des offices de poste, la population puisse continuer de bénéficier des prestations postales indispensables. Il faut soutenir les transferts de ces services aux administrations communales, aux petits commerces ou à d'autres structures locales, ou mettre en place un service à domicile complet, qui soit également accessible en dehors des heures de travail.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande au Conseil-exécutif de garantir durablement des prestations postales modernes dans l'ensemble du canton de Berne. En cas de fermeture d'offices de poste, il faut que ces services soient fournis par des entreprises privées à prix coûtant. Le Grand Conseil a adopté des interventions allant dans le même sens à plusieurs reprises au cours des dernières années. La dernière en date, la motion 130-2020 « En finir avec les fermetures d'offices de poste » (Josi Barbara, UDC, Wimmis)[1], a été adoptée lors de la session de printemps 2021.

Il est capital que l'économie et la population du canton de Berne bénéficient d'un bon approvisionnement dans le domaine des services postaux. C'est pourquoi le canton de Berne a défini des objectifs en la matière dans son plan directeur : il s'emploie à ce que les services postaux soient conformes aux besoins et en harmonie avec le développement du milieu bâti. Il est donc essentiel de disposer d'une offre satisfaisante, couvrant les différents besoins de la population et des communes. La forme présentée par cette offre, par contre, est moins importante aux yeux du Conseil-exécutif. Il s'agit d'évaluer au cas par cas si les prestations doivent être fournies par un office de poste traditionnel ou par d'autres points d'accès, comme les agences postales ou le service à domicile. La progression du numérique a des répercussions considérables sur le domaine postal : le nombre d'opérations nécessitant de se rendre à un guichet, telles que l'envoi de lettres ou de colis, ou les versements et les paiements, diminue fortement depuis longtemps. Cette tendance a été renforcée, sauf en ce qui concerne les colis postaux, par la pandémie de COVID-19 et par les mesures qui l'ont accompagnée.

Le mandat de service universel de la Poste suisse et du réseau des offices de poste est un sujet important au niveau national aussi. Ainsi, le Conseil fédéral a publié en mars 2021 un rapport sur l'accès aux services postaux[2] en réponse au postulat 19.3532 « Développement à plus long terme de l'accès aux prestations du service postal universel » de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national. Ce rapport fait un état des lieux montrant que la stratégie appliquée jusqu'ici a permis de maintenir les points d'accès aux services postaux. En même temps, la question se pose de savoir comment financer à long terme le réseau national de points d'accès requis par la législation et la politique sur la poste : « A cette fin, les thèmes abordés dans le rapport doivent être discutés à moyen terme dans le contexte plus large du futur service universel. D'une part, d'autres mécanismes de financement du réseau postal et du service universel doivent eux aussi être examinés de manière plus approfondie. D'autre part, avec la numérisation, une modernisation des mandats du service universel doit être étudiée. Du point de vue de la Poste, il convient d'aborder certaines questions telles que les exigences de neutralité technologique pour la fourniture du service universel ainsi que la nécessité d'un service universel dans le domaine du trafic des paiements – ou du moins pour certains services. »

Le Conseil-exécutif répond aux différents points de la motion comme suit :

Point 1 :

La loi[3] et l'ordonnance sur la poste[4] régissent les services postaux et les services de paiement relevant du service universel. La Confédération garantit la fourniture de ces services par le biais des mandats légaux et des objectifs stratégiques fixés, de la surveillance exercée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) ainsi que par sa position de propriétaire de La Poste Suisse. La Confédération n'exerce en revanche aucune influence au-delà de ce cadre sur les affaires opérationnelles de la Poste. En ce qui concerne les adaptations du réseau des offices de poste, la Poste est tenue de consulter les communes et les cantons concernés.

[1] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/253a4d32235045c0b5fa510393bdabfc-332/6/PDF/2020.RRGR.181-RRB-F-218256.pdf
[2] Rapport du Conseil fédéral du 31 mars 2021 sur l'accès aux prestations postales : https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-82895.html
[3] Loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO), RS 783.0
[4] Ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO), RS 783.01

Dans le canton de Berne, la Poste mène le dialogue sur le réseau des offices de poste directement avec les régions d'aménagement, les conférences régionales et les villes de Berne, Bienne et Thoune, ce qui est important et judicieux au vu de la taille du canton de Berne et de la diversité des besoins régionaux. Il s'agit avant tout de rechercher la meilleure solution en ce qui concerne la fourniture de services postaux en dialoguant avec toutes les parties concernées. Globalement, cette procédure a fait ses preuves, même si les communes concernées par la fermeture d'un office de poste n'étaient pas toujours d'accord avec le résultat obtenu.

Point 2 :

Les conditions de tenue d'une agence postale sont négociées entre la Poste et l'entreprise partenaire. Le modèle d'agence de la Poste repose sur un système de rémunération comportant une composante fixe (infrastructure, formation et qualité), une composante variable (rémunération des ventes et rémunération à l'unité) et un supplément destiné à compenser toute condition spécifique au lieu. Une rémunération individuelle adaptée aux conditions du partenaire d'agence est ainsi garantie. Le canton ne peut exercer aucune influence dans ce domaine.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	036-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.61
Déposée le :	11.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole) Arn (Muri b. Bern, PLR) Zimmermann (Frutigen, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Steiner (Boll, PEV) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Egger (Hünibach, PS) Bauen (Münsingen, Les Verts) Ruchti (Seewil, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1044/2021 du 8 septembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Aligner les tarifs de l'électricité sur les prix du marché

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. mandater sa représentation auprès de BKW pour que les tarifs de l'électricité soient alignés sur la nouvelle réalité du marché, et ce dès les prochaines négociations tarifaires.

2. prier les entreprises d'approvisionnement en énergie, clientes de BKW, de revoir leur tarifs en vigueur pour la fourniture d'électricité.

Développement :

La structure de prix actuelle, basée sur un tarif de jour (heures pleines) et un tarif de nuit (heures creuses), avait été mise en place lorsque la production d'électricité provenait essentiellement de centrales fonctionnant en ruban, complétées par des centrales à accumulation.

Or l'augmentation continue de la production de courant solaire influence chaque année un peu plus les prix du marché. Les conséquences sont pour le moins absurdes lorsque des fournisseurs d'électricité appliquent le tarif plein les dimanches après-midi, alors que le marché affiche en partie des prix largement négatifs.

12|00|F|v01

Le graphique ci-dessous présente les tarifs horaires moyens en Suisse pour l'année calendaire 2020. Il ressort clairement que les prix de l'électricité en fin de semaine se situent nettement en deçà des prix durant les jours ouvrés. Les pics tarifaires sont enregistrés en matinée et en soirée.

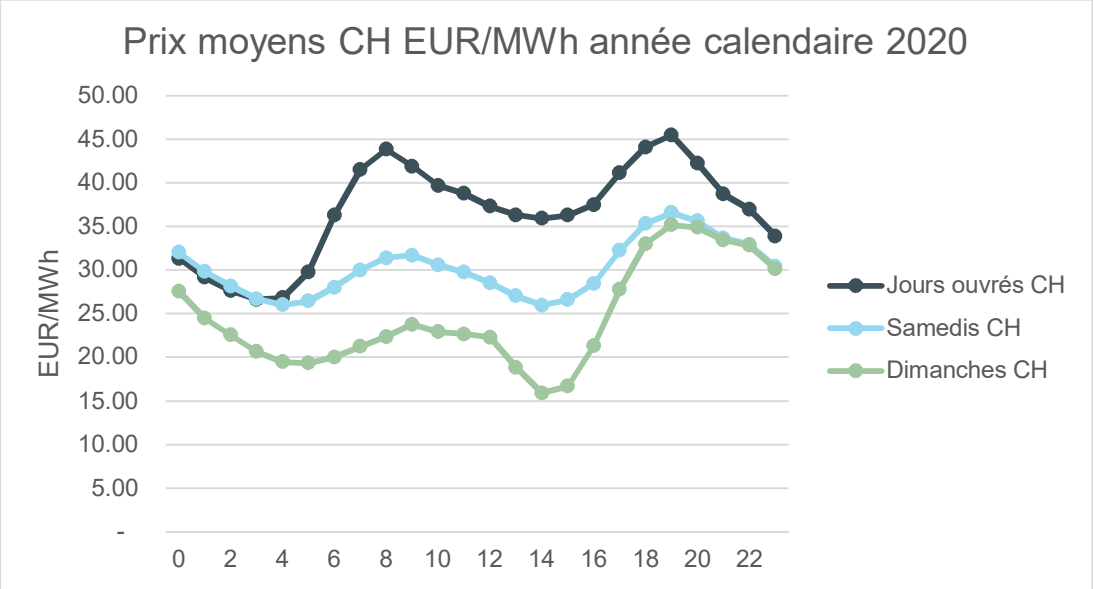

Source : EPEX Spot

Certains fournisseurs d'énergie ont pris les devants et adapté leurs tarifs à l'évolution du marché. Ainsi, Eniwa et ewz, par exemple, ont modifié leurs grilles tarifaires dans le domaine de la mobilité électrique.

En tant qu'actionnaire majoritaire, le canton par l'intermédiaire du Conseil-exécutif peut intervenir auprès de BKW en vue d'une adaptation simple et pratique de la structure tarifaire.

Il pourrait proposer par exemple :

Jour ouvrés	0-6 heures	6-13 heures	13-16 heures	16-22 heures	22-24 heures
Sa+Di+jours fériés	Heures creuses				

Heures pleines	Heures creuses

En adaptant la grille d'horaires, les signataires escomptent les effets positifs suivants :

- La consommation d'électricité pour les chauffe-eau, les pompes à chaleur, la mobilité électrique, les lave-vaisselle, etc. en soirée et la nuit est transférée sur l'après-midi.
- Le rapport entre la consommation d'électricité et sa production photovoltaïque est optimisé, ce qui peut contribuer à la stabilisation des prix du marché.
- Les commerçantes et les commerçants bénéficient des heures creuses en journée – un rabais bienvenu durant la pandémie.
- D'autres fournisseurs d'électricité, par exemple des entreprises locales d'approvisionnement en énergie dans le canton de Berne, suivent l'exemple de BKW.
- Le transfert de la consommation électrique sur l'après-midi permet de poursuivre le développement du photovoltaïque.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif peut comprendre les raisons invoquées à propos du tarif des heures pleines et des heures creuses. Au niveau fédéral, la tarification est toutefois réglée de manière générale dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7) et dans l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl ; RS 734.71) ainsi que dans la loi fédérale sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et l'ordonnance sur l'énergie correspondante (OEne ; RS 730.01). Selon le droit fédéral, les entreprises d'approvisionnement en énergie fixent de manière autonome leur tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs de l'énergie. Les contrôles des tarifs relèvent de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) en vertu de l'article 22, alinéa b LApEl et s'appliquent à tous les domaines du marché réglementé de l'électricité. BKW SA est une société anonyme mixte soumise aux dispositions du Code des obligations (article 762 CO). Tous les actionnaires, y compris le canton de Berne, sont ainsi soumis aux dispositions du Code des obligations. Celles-ci ne peuvent pas être modifiées par le droit cantonal. En tant que représentant de l'actionnaire majoritaire, le Conseil-exécutif du canton de Berne n'a pas la possibilité d'agir sur la tarification. Le Conseil-exécutif a décrit de manière exhaustive cette situation dans son rapport du 10 mars 2021 sur les perspectives concernant la participation à BKW SA et dans ses réponses aux questions de la Commission des finances à propos du rapport. Le Grand Conseil a pris connaissance de ce rapport lors de sa session d'été 2021. Le fait que le canton n'a aucune possibilité de baisser les tarifs ni d'agir sur la tarification a de plus déjà été expliqué en détail dans les réponses à différentes interventions parlementaires, p. ex. dans la réponse commune du Conseil-exécutif aux motions M 210-2016 (2016.RRGR.976 ; Electricité solaire: BKW doit assumer ses responsabilités !) et M 218-2016 (2016.RRGR.1008 ; Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire) ainsi que dans la réponse à la motion M 126-2018 (2018.RRGR.388 ; Halte à la politique tarifaire de la BKW SA, contraire aux objectifs de la politique énergétique !).

N'étant pas compétent pour agir en la matière, le Conseil-exécutif refuse le postulat ainsi que les mandats d'évaluation.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	088-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.145
Déposée le :	17.05.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole) Riem (Iffwil, Le Centre) Wenger (Spiez, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1353/2021 du 17 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Halte au gaspillage de protéines issues des déchets d'abattoir – remplacement du soja

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter les mesures requises pour sortir de la politique consistant à renoncer à l'utilisation nutritive des protéines animales issues de déchets d'abattoir ;

2. de concert avec les services compétents de la Confédération, des cantons, des hautes écoles et des associations professionnelles, d'élaborer un plan permettant une utilisation raisonnée des protéines issues des déchets d'abattoir propres à un usage alimentaire ;

3. de s'engager de toute urgence auprès de la Confédération pour arrêter immédiatement la destruction des protéines issues des déchets d'abattoir ;

4. de mettre sur pied une exploitation-pilote avec les partenaires compétents afin d'en mettre à profit les résultats et de trouver une réglementation adéquate.

Développement :

Le canton de Berne est le plus grand canton agricole de Suisse et occupe à ce titre une place importante à la fois en termes de destruction massive des protéines et d'importation de produits contenant des protéines. Sa contribution est essentielle dans le bilan protéique de la Suisse. Or la filière de la viande produit des restes alimentaires de qualité qui sont détruits en grande quantité et donc soustraits à l'alimentation humaine et animale. Face à cela, certains produits sont acheminés de l'autre bout du monde afin de couvrir nos besoins en protéines.

La durabilité compte parmi les objectifs du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022. C'est pourquoi la destruction systématique de protéines d'origine animale ne peut plus continuer à ce train au motif qu'il existe « diverses contraintes ».

Il est demandé au canton de Berne d'élaborer ou du moins d'initier, de concert avec les services compétents de la Confédération, des hautes écoles et des associations professionnelles, des solutions viables pour une utilisation des déchets d'abattoir d'origine animale à des fins de nutrition. L'objectif doit être de mettre fin à cet immense gaspillage le plus tôt possible et d'améliorer l'approvisionnement en protéines de haute qualité tout en ménageant les ressources. Il est demandé de montrer où des modifications de loi seront nécessaires et quelles exigences majeures se poseront pour assurer la qualité et la fiabilité des processus. Les institutions proches du terrain et les entreprises spécialisées sises dans le canton de Berne disposent d'un grand savoir-faire et sont en capacité d'apporter leur appui pour faire émerger des solutions judicieuses. D'où l'idée de mettre sur pied une exploitation-pilote destinée à acquérir de premières expériences.

Réponse du Conseil-exécutif

Les déchets d'abattoir et les restes alimentaires sont susceptibles de véhiculer des agents pathogènes qui peuvent mettre en danger l'homme, les animaux et l'environnement. La crise mondiale de l'ESB à la fin des années 1990, la fièvre aphteuse au début des années 2000 ainsi que la peste porcine africaine qui sévit actuellement le montrent de façon impressionnante et ont conduit à de très lourdes pertes. Dans l'élimination et le recyclage des substances désignées comme sous-produits animaux, il est de ce fait nécessaire d'accorder la plus grande importance à la sécurité de l'homme et de l'animal, et la mesure dans laquelle ces sources de protéines peuvent être utilisées doit être déterminée en premier lieu par les connaissances en matière de lutte contre les épizooties et de prévention de celles-ci. Les dispositions légales correspondantes sont définies dans l'ordonnance fédérale concernant les sous-produits animaux[1]. Cette ordonnance est l'équivalent des réglementations européennes en la matière, ce qui permet le commerce d'animaux et de produits animaux avec l'UE sans contrôles aux frontières[2]. Les cantons n'ont aucune latitude dans la mise en œuvre de ces dispositions et ne peuvent édicter leur propre réglementation.

Depuis peu, il est en principe de nouveau possible, dans l'UE, d'utiliser de la farine animale de porc pour la production d'aliments destinés à la volaille et de la farine animale de volaille pour la production d'aliments destinés aux porcs. Il incombe à la Confédération de transposer maintenant les dispositions correspondantes dans le droit suisse. Malgré une possible légalisation, il est toutefois légitime de se demander si de tels aliments peuvent être produits et utilisés en Suisse dans un proche avenir. Les exigences en matière de sécurité des processus et d'assurance-qualité sont connues et très nombreuses. Afin d'exclure tout risque de contamination, il est notamment nécessaire de disposer de lignes de production complètement séparées selon les espèces animales de l'abattage jusqu'à l'utilisation des aliments au sein de l'élevage, en passant par la transformation des sous-produits animaux.

Sur le principe, le Conseil-exécutif partage la préoccupation des motionnaires, selon laquelle les déchets d'abattoir doivent être utilisés le plus judicieusement possible. Dans ce domaine, la sécurité de l'homme et des animaux représente toutefois une priorité absolue. C'est aussi sur ces exigences que se basent les mesures d'assouplissement actuelles de l'UE. Il revient aux associations professionnelles, en collaboration avec les autorités vétérinaires, d'examiner les possibilités envisageables pour l'utilisation des sous-produits animaux dans les aliments destinés aux animaux de rente.

[1] Ordonnance du 25 mai 2011 sur l'élimination des sous-produits animaux (OESPA); RS 916.441.22
[2] Annexe 11 de l'accord entre la Confédération et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, RS 0.916.026.81

Ces discussions doivent être menées au niveau national. C’est pourquoi le Conseil-exécutif ne voit pas de nécessité ni de possibilités d’agir au niveau cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	124-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.193
Déposée le :	08.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1387/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : adoption sous forme de postulat** **Point 4 : rejet** **Point 5 : rejet**

La vaisselle réutilisable, c'est mieux ! Pour des emballages écologiques

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer les bases légales nécessaires pour mettre en œuvre les éléments suivants :

1. Les établissements qui vendent dans l'espace public ou qui livrent à domicile des boissons et des aliments à consommer immédiatement sont tenus en principe d'employer de la vaisselle réutilisable ou d'autres solutions d'emballage respectueuses de l'environnement.

2. Les personnes qui vendent des boissons et des aliments à consommer immédiatement dans le cadre de grandes manifestations publiques organisées sur un terrain privé sont tenues en principe d'employer de la vaisselle réutilisable ou d'autres solutions d'emballage respectueuses de l'environnement.

3. Des exceptions sont possibles. Elles concernent notamment l'emploi d'emballages jetables recyclables lorsqu'un plan de gestion des déchets et un système de consigne ou un dispositif de collecte approprié garantissent qu'une partie importante des matériaux recyclables sont récupérés, les boissons et les aliments pour lesquels l'usage de vaisselle réutilisable paraît disproportionné ou encore les ventes dans le cadre de petites manifestations.

4. Le canton de Berne assure un soutien aux entreprises concernées. Il peut élaborer un système d'incitation à cet effet et il fournit un travail d'information.

5. Des travaux sont entrepris en vue d'instaurer une taxe d'incitation écologique visant à diminuer le recours à la vaisselle jetable dans l'espace public.

12|00|F|v01

Développement :

Depuis le 1er janvier 2019, l'usage de vaisselle réutilisable est obligatoire dans les manifestations rassemblant plus de 500 personnes en vertu de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration. Des exceptions sont prévues.

Par contre, les produits jetables restent fréquents dans les établissements de vente à emporter, très répandus actuellement. La prise de repas à l'extérieur est une pratique en hausse constante et beaucoup d'établissements de restauration ont été poussés par le coronavirus à se tourner vers la livraison ou la vente à emporter. Il est heureux qu'un nombre croissant d'entre eux recourent à des produits réutilisables, plus écologiques et émettant moins de CO_2. Des start-up bernoises font d'ailleurs œuvre de pionnier dans ce domaine[1], avec des produits qui remportent un vif succès à l'exportation[2].

Cela ne diminue toutefois pas l'ampleur du problème que posent les emballages jetables. Les faits et les chiffres concernant l'environnement sont éloquents : un emballage jetable recèle entre 80 et 180 grammes de CO_2. Si l'on prend une moyenne de 100 grammes de CO_2 par produit jetable, on arrive à 5 tonnes de CO_2 économisées par jour. Sur une année (260 jours ouvrés), cela représente 1300 tonnes de CO_2. A l'heure actuelle, quelque 50 000 boîtes recyclables sont utilisées chaque jour, c'est-à-dire que 50 000 emballages jetables sont remplacés. Cela représente 1000 sacs à ordures en moins en une seule journée. Et ce chiffre augmente tous les jours. C'est bon pour le climat et pour l'environnement[3].

Le canton de Bâle-Ville réglemente les emballages réutilisables dans le domaine de la vente à emporter dans sa loi sur la protection de l'environnement depuis 2019 déjà[4]. Une réglementation analogue est en préparation dans le canton de Genève[5].

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif du canton de Berne partage l'avis de la motionnaire selon lequel l'usage à plus large échelle de vaisselle réutilisable à la place de vaisselle jetable permettrait de parvenir à des solutions plus respectueuses de l'environnement. Cependant, avant d'étendre l'obligation prévue dans l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)[6] concernant l'emploi de vaisselle réutilisable ou d'autres solutions d'emballage respectueuses de l'environnement dans les manifestations, il faut examiner de nombreux aspects en détail. Il convient par exemple de déterminer quelles solutions ont le plus faible impact environnemental selon les cas. Il ne s'agit pas de se baser uniquement sur l'impact des emballages jetables en termes de CO_2, mais de prendre en compte d'autres aspects tels que le transport et le nettoyage de la vaisselle réutilisable.

C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif refuse pour le moment d'élaborer des bases légales concrètes. Il est cependant prêt à adopter certains points de la motion sous forme de postulat et à mettre en place un groupe de travail pour examiner et éventuellement mettre en œuvre les demandes correspondantes. Etant donné qu'il s'agit essentiellement d'une question de gestion des déchets, le thème devrait idéalement être dirigé par l'Office des eaux et des déchets. Outre les services cantonaux spécialisés, la

[1] C'est le cas p. ex. de reCIRCLE AG, qui développe des emballages réutilisables pour la restauration. Grâce à un système bien pensé, ces produits restent dans un circuit fermé et peuvent être réutilisés par les consommatrices et les consommateurs à tout moment et dans toute la Suisse. Quelque 1300 entreprises en Suisse en font partie actuellement.

[2] *Mehrweg-Geschirr aus Bern erobert die Schweiz und Europa*, Radio SRF, 8.6.2021. https://www.recircle.ch/assets/files/Basistext_reCIRCLE_mBildern_DE.pdf» https://www.recircle.ch/assets/files/Basistext_reCIRCLE_mBildern_DE.pdf
https://www.srf.ch/audio/regionaljournal-bern-freiburg-wallis/mehrweg-geschirr-aus-bern-erobert-die-schweiz-und-europa?id=11999573

[3] https://www.oekoservice.ch/images/news/2016/Factsheet_Swiss_Climate_Wie_viel_ist_eine_Tonne_CO2.pdf

[4] Canton de Bâle-Ville, *Umweltschutzgesetz*, art. 20a
https://www.gesetzessammlung.bs.ch/frontend/versions/pdf_file_with_annex/4924

[5] Plastique recyclable : le grand bazar ! A bon entendeur. L'émission du 23 mars 2021
https://pages.rts.ch/emissions/abe/test/11958786-test-defficacite-des-masques-en-tissu-et-ffp2.html#12066879

[6] Ordonnance du 13 avril 1994 sur l'hôtellerie et la restauration (OHR ; RSB 935.111)

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, les préfectures ainsi que les représentants et représentantes des branches de l'hôtellerie-restauration et des manifestations devraient être intégrés au groupe de travail.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points de la motion :

1. Le Conseil-exécutif refuse de soumettre les établissements vendant dans l'espace public des aliments à consommer immédiatement à l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable. Une telle réglementation serait en effet difficilement applicable car dans la plupart des cas, les aliments et boissons proposés par les établissements s'adressent à la fois aux personnes qui consomment sur place et à celles qui emportent les produits pour les consommer ailleurs. Le Conseil-exécutif rejette également une telle obligation pour les livraisons à domicile : étant donné la distance entre le lieu de distribution et le lieu de consommation, ainsi que l'absence d'un réseau de reprise pour la vaisselle réutilisable, une telle obligation causerait une pollution supplémentaire ainsi que des dépenses disproportionnées en termes de gestion d'entreprise. La loi sur l'environnement du canton de Bâle-Ville mentionnée par la motionnaire ne comporte pas non plus de réglementation concernant les livraisons à domicile. C'est pourquoi le Conseil-exécutif rejette ce point.

2. L'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration prévoit que les organisateurs et organisatrices de manifestations doivent en principe employer de la vaisselle réutilisable.[7] Cette obligation ne s'applique pas aux établissements d'hôtellerie et de restauration disposant d'une autorisation d'exploiter conformément à l'article 6 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)[8]. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner dans quelle mesure la réglementation pour l'usage de vaisselle réutilisable pourrait être étendu à d'autres domaines et branches (p. ex. les établissements d'hôtellerie et de restauration dans les stades) et demande donc à ce que ce point soit adopté sous forme de postulat.

3. Le Conseil-exécutif estime, comme la motionnaire, que des solutions alternatives ou des exceptions doivent être possibles dans certains cas justifiés[9]. Il demande donc à ce que ce point soit adopté sous forme de postulat et pris en compte si l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable était étendue.

4. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il faut renoncer à la création de systèmes d'incitation spéciaux. Si l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable ou d'autres solutions équivalentes était étendue avec, comme corollaire, la suppression du caractère facultatif de ces solutions, il ne serait plus nécessaire de mettre en place des incitations supplémentaires. Les informations nécessaires seraient alors fournies aux entreprises, organisateurs de manifestations et communes concernés via les canaux ordinaires. Un travail d'information supplémentaire n'est donc pas nécessaire. Le Conseil-exécutif rejette ce point.

[7] L'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (article 17a) est formulée de manière ouverte et ne comporte pas de consigne indiquant à partir de combien de personnes participantes l'usage de vaisselle réutilisable est imposé lors des manifestations. Il est en revanche prévu que l'autorité délivrant les autorisations puisse renoncer à prescrire l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable si cette mesure entraîne une charge disproportionnée. Pour les petites manifestations, la charge administrative et les coûts pour l'usage de vaisselle réutilisable sont disproportionnés dans le plupart des cas. Pour cette raison, le Directoire des préfectures a décidé d'exempter toutes les petites manifestations de l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable. Cette exemption s'applique aux manifestations réunissant moins de 500 personnes. Le Directoire des préfectures a décidé d'exempter également de cette obligation les marchés et les salons, pour lesquels le nombre de personnes participantes ne peut être contrôlé. Pour ces manifestations, le travail de coordination serait en outre très élevé étant donné qu'elles regroupent dans la plupart des cas plusieurs petits prestataires locaux et indépendants.
[8] Loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)
[9] Cette dérogation pour les manifestations existe déjà dans l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (article 17a, alinéa 3).

5. Le Conseil-exécutif estime que l'introduction d'une taxe d'incitation n'est pas appropriée pour imposer l'emploi de solutions d'emballage réutilisable. D'une part, une taxe d'incitation sur la vaisselle jetable ne peut avoir l'effet escompté que si elle est introduite au niveau fédéral, car les entreprises implantées dans le canton de Berne ne sont pas les seules à vendre de la vaisselle jetable. D'autre part, la perception d'une taxe d'incitation serait très complexe à mettre en œuvre. Le Conseil-exécutif rejette donc ce point.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	136-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.205
Déposée le :	14.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Rüegsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole) Eichenberger (Biglen, Le Centre) Wandfluh (Kandergrund, UDC) Leuenberger (Bannwil, UDC) Bösiger (Niederbipp, UDC)
Cosignataires :	8
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1388/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : adoption sous forme de postulat** **Point 4 : adoption sous forme de postulat**

Pour un secteur agroalimentaire durable dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adopter une approche globale pour la mise en œuvre du plan de mesures pour une eau propre lancé par le Conseil fédéral à la suite de l'adoption de l'initiative parlementaire 19.475 ;

2. de présenter à la Confédération, pour le canton de Berne, un projet d'utilisation durable des ressources fondé sur l'article 77a LAgr ;

3. de s'appuyer pour ce faire sur le projet pilote REDES (Efficience des ressources au service de la sécurité alimentaire), qui a été mené par la HAFL Zollikofen et l'Union des paysans bernois (Berner Bauernverband) et

4. de prolonger le Projet bernois de protection des plantes et de l'étendre à deux nouvelles zones de surveillance dans les régions du Seeland et de la Haute-Argovie.

Développement :

L'augmentation de la population, le climat et l'environnement ainsi que l'épuisement des ressources amèneront de plus en plus le secteur agroalimentaire suisse à être confronté à de nouveaux défis. Les entreprises de transformation ainsi que les consommateurs et les consommatrices sont les partenaires les plus importants. Le plan de mesures pour une eau propre, que le Conseil fédéral a envoyé en consultation,

vise à mettre en œuvre l'initiative parlementaire 19.475 et à élaborer, en réponse également au postulat 20.3931, une nouvelle politique agricole. En l'état, cette dernière ne résoudra pas complètement les conflits d'objectifs déjà connus ni les nouveaux. Au contraire, on sait déjà que la charge administrative augmentera considérablement, que les conflits d'objectifs ne sont pas traités de manière cohérente et qu'ils n'apportent rien aux animaux, à la nature, à l'environnement et à la société. Une utilisation efficace des ressources ainsi que la définition d'objectifs et de mesures propres à chaque exploitation, comme la fermeture des cycles (des éléments nutritifs), la prévention du gaspillage alimentaire, la réduction des émissions de CO_2 et des pesticides par une amélioration des sols comprenant la mise en place d'un système d'irrigation et de drainage mais aussi par le recours aux nouvelles technologies et à l'agriculture intelligente (*smart farming)*, contribuent à davantage de durabilité. Il faut pour ce faire un système moderne qui met l'accent sur l'exploitation prise dans son individualité. Lancé par l'Union des paysans bernois, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et la HAFL de Zollikofen, le projet REDES s'est conclu avec succès, donnant lieu à l'acquisition de nombreuses connaissances. Dix familles paysannes bernoises se sont portées volontaires pour développer leur exploitation selon les principes de la durabilité et de l'utilisation efficace des ressources. Les résultats ont été analysés de manière ciblée à l'aide de RISE, un outil d'analyse de la durabilité des exploitations agricoles sur la base de dix indicateurs[1], ce qui a permis de mettre en évidence les points pouvant être améliorés et ainsi de développer les exploitations dans les domaines souhaités. Le comité directeur de l'Union des paysans bernois a également testé cet outil sur ses exploitations et a pu faire les mêmes observations.

Les résultats de l'actuel projet bernois de protection des plantes dont on dispose montrent que de nombreuses familles paysannes bernoises mettent volontairement en œuvre des mesures qui permettent de protéger directement et immédiatement l'environnement. Sur la base du mandat de la Confédération de définir les aires d'alimentation (motion 20.3625 du conseiller aux Etats Zanetti) dans d'importantes zones de captage d'eaux souterraines, le canton de Berne mettra à disposition du personnel et des moyens financiers. Le canton pourra profiter des nombreux enseignements tirés dans le cadre du projet susmentionné afin de réussir à aborder activement, grâce à une approche ascendante, la transposition interdisciplinaire, à savoir les liens existant entre la science et de nombreux thèmes tels que les nutriments, le sol, l'irrigation et le drainage, la transformation régionale, l'alimentation saine et la prévention du gaspillage alimentaire.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Selon l'article 77a de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, SR 910.1), la Confédération octroie des contributions pour des projets régionaux ou propres à une branche qui visent à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles. Ces subventions sont octroyées à l'entité responsable lorsque les mesures prévues par le projet ont été coordonnées et qu'il paraît vraisemblable que ces dernières pourront être financées de manière autonome dans un délai raisonnable. De tels projets d'utilisation durable des ressources sont basés sur des incitations financières pour la mise en œuvre de mesures fixées et ont une durée de six ans (plus deux ans environ pour des travaux de clôture tels que le rapport final et le contrôle des résultats). Ils offrent la possibilité aux participant-e-s et à l'Office fédéral de l'agriculture de tester les mesures dans la pratique agricole et de générer de nouvelles connaissances sur leur efficacité (entre autres sur les paramètres environnementaux) et leur applicabilité. Les mesures qui, dans ce contexte, se révèlent pertinentes, peuvent être intégrées à la politique agricole de la Confédération et ainsi élargies au niveau national.

[1] https://www.bfh.ch/dam/jcr:a7cfa1ee-f429-4bbf-b711-f060e5219fb8/was-ist-rise.pdf

Point 1

Dans sa réponse à l'interpellation 285-2020 Rüegsegger « Conséquences des initiatives populaires radicales pour le secteur agroalimentaire du canton de Berne », le Conseil-exécutif a estimé à propos de l'initiative 19.475 que « [l]a mise en œuvre de cette initiative parlementaire [devait] être encouragée activement et à une large échelle dans le canton de Berne afin que le plus d'exploitations bernoises possible puissent participer au plus grand nombre de programmes ». Le Conseil-exécutif a adopté le même point de vue dans sa prise de position à propos du train d'ordonnances « eau potable propre » et a décrit par quelle organisation de projet la mise en œuvre allait se faire dans le canton de Berne (ACE 966/2021,en allemand). L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) est chargé de la mise en œuvre active dans le canton de Berne. L'OAN a déjà développé un concept approprié et s'emploie actuellement à le mettre en œuvre de façon ciblée, en étroite collaboration avec l'Union des paysans bernois (Berner Bauernverband), les organisations de contrôle et la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HESB-HAFL).

Point 2

Au cours des dernières années, le canton de Berne a employé activement les projets d'utilisation durable des ressources comme instrument de politique agricole comme prévu par l'article 77a LAgr, parfois aussi en collaboration avec d'autres cantons. Le plus grand projet de ce type actuellement en cours est le Projet bernois de protection des plantes (2016.RRGR.207), que le Grand Conseil a approuvé en 2016 et dont l'OAN et l'Union des paysans bernois se partagent la responsabilité. Les expériences réalisées jusqu'à présent avec ces projets ont montré que les coûts de lancement et de mise en œuvre étaient très élevés, avec une tendance encore à la hausse (notamment pour le suivi scientifique global du projet). C'est pourquoi il est indiqué, du point de vue du Conseil-exécutif, que l'administration ne lance que des projets d'utilisation durable des ressources qui présentent un bon rapport coûts-utilité. Cela présuppose entre autres qu'un maximum d'exploitations agricoles puissent profiter directement et indirectement des résultats du projet. Les projets d'utilisation durable des ressources peuvent relever d'organismes très différents. La participation du canton ne constitue pas une condition. Ainsi, les organisations privées peuvent elles aussi prendre à tout moment la responsabilité de lancer de tels projets.

Actuellement, l'OAN évalue différentes idées de projets (entre autres dans le contexte du climat) afin de pouvoir éventuellement solliciter auprès de la Confédération un projet destiné à succéder au Projet bernois de protection des plantes (octrois de subventions 2017-2022 ; rapport final d'ici le 31 juillet 2025 au plus tard).

Point 3

Le projet pilote REDES, constitué de deux volets, s'est achevé avec succès en 2017. Selon le plan directeur de recherche de l'Office fédéral de l'agriculture pour les années 2017 à 2020, les expériences découlant de ce projet pilote devraient être utilisées au sein du groupe de travail « secteur agroalimentaire innovant » pour l'élaboration d'un concept de promotion de la performance d'innovation[2]. Les expériences faites avec le Projet bernois de protection des plantes montrent qu'il convient d'éviter, lors de l'élaboration d'un projet d'utilisation durable des ressources, les doublons avec d'autres plans de mesures (p. ex. le plan de mesures pour une eau potable propre), les conflits d'objectifs ainsi qu'une complexité excessive dans la mise en œuvre et l'exécution. Etant donné, notamment, l'évolution dynamique que connaît la politique agricole au niveau fédéral, il n'est pour l'heure pas encore possible d'évaluer de manière définitive s'il faut mettre en place un tel projet et, si oui, avec quels objectifs et mesures.

[2] Office fédéral de l'agriculture, 2016, Plan directeur de la recherche agronomique et agroalimentaire 2017-2020.

Avant la concrétisation d'un projet, l'OAN évalue ses chances de réussite avec l'Office fédéral de l'agriculture, compétent en la matière ; le projet-pilote REDES est également à la base de questions à clarifier.

Point 4

Le Projet bernois de protection des plantes a démarré le 1er janvier 2017 et se trouve donc dans sa cinquième année de réalisation. Jusqu'à fin 2022, les différentes mesures que les agriculteurs et agricultrices participant-e-s mettent en œuvre dans le cadre de ce projet peuvent être soutenues par des moyens fédéraux et cantonaux. L'accompagnement scientifique du projet d'utilisation durable des ressources se poursuivra ensuite afin de déterminer les effets des différentes mesures ainsi que d'en tirer des constats et des conclusions. La clôture effective du projet est prévue pour l'année 2025. Avec la mise en œuvre du plan d'action Produits phytosanitaires et de l'initiative parlementaire 19.475 (plan de mesures pour une eau potable propre), la branche disposera, dès le 1er janvier 2023, de mesures volontaires assorties en principe d'objectifs identiques à ceux du Projet bernois de protection des plantes.

A l'occasion de discussions sur la poursuite du Projet bernois de protection des plantes, l'Office fédéral de l'agriculture a laissé entendre que des projets d'utilisation durable des ressources de l'envergure de celui-ci ne seraient sans doute plus réalisables à l'avenir. Selon lui, prolonger le versement des contributions ne correspondrait pas non plus au concept de ce type de projets. La Confédération aurait de plus comme objectif de donner davantage de poids au caractère innovant et à l'accompagnement scientifique des projets d'utilisation durable des ressources.

Le Projet bernois de protection des plantes présente l'avantage, aussi du point de vue scientifique, de lier la surveillance des eaux aux données d'exploitation. Le fait de prolonger les séries de mesure et le temps d'observation permet d'obtenir des informations sur les liens de cause à effet, ce qui est essentiel pour les processus d'apprentissage et les changements de procédures. Trouver à l'intérieur d'une zone suffisamment de chef-fe-s d'exploitations qui promettent de mettre à disposition, sur la période requise, leurs données pour un projet scientifique, constitue un défi. La surveillance des eaux est une activité prenante et onéreuse. Les connaissances supplémentaires que peut apporter l'intégration ultérieure d'autres zones, pour lesquelles des mesures volontaires sont mises en œuvre depuis un certain temps déjà, ne suffisent pas à justifier les coûts élevés engendrés par la mise en place de zones de surveillance supplémentaires. La durée nécessaire pour que les mesures effectuées par les nouvelles stations soient pertinentes ne pourrait pas non plus être garantie vu que le projet est en voie de s'achever. En fonction de la clarté des résultats des zones de surveillance, il pourrait toutefois s'avérer utile de prolonger les prélèvements d'échantillons dans les zones de surveillance existantes.

Les discussions avec l'Office fédéral de l'agriculture ont montré qu'une prolongation du projet financée par les fonds fédéraux ne correspondait pas à la conception de soutien des projets d'utilisation durable des ressources définie par l'article 77a LAgr. Pour cette raison ainsi que pour les autres raisons présentées, créer des zones de surveillance complémentaires dans le contexte du Projet bernois de surveillance des plantes ne fait que peu de sens. Il pourrait toutefois s'avérer pertinent de prolonger les mesures dans les zones où elles sont déjà effectuées actuellement.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le point 1, de le classer et d'adopter les points 2, 3 et 4 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	139-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.208
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1389/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Mieux protéger les biotopes et mieux valoriser les marais – au profit de la biodiversité et du climat

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'améliorer la mise en œuvre de la protection des biotopes d'importance nationale pour préserver la biodiversité dans le canton de Berne ;
2. de promouvoir la protection des biotopes et des zones-tampon avoisinantes de manière contraignante pour les propriétaires fonciers en utilisant notamment l'inscription au registre foncier ;
3. d'assurer l'entretien nécessaire aux biotopes d'importance nationale en requérant un maximum de subventions fédérales ;
4. de combattre l'assèchement des hauts-marais et des bas-marais, de promouvoir à cet effet les projets visant à les régénérer et de contribuer ainsi plus fortement à la protection du climat.

Développement :

Dans nos paysages ruraux exploités intensivement, les biotopes d'importance nationale sont des surfaces résiduelles cruciales pour le maintien de la biodiversité. C'est ce qu'indique le rapport émis par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur l'état de la mise en œuvre des inventaires de biotopes d'importance nationale (pour les hauts- et les bas-marais, les zones alluviales et les sites de reproduction de batraciens ainsi que les prairies et les pâturages secs) par les cantons compétents. Le rapport conclut, sur la base de la dernière enquête menée périodiquement auprès des cantons, que « près de 30 ans après l'entrée en vigueur des premiers inventaires, les déficits sont beaucoup trop importants ». Les biotopes ne se développent « pas conformément aux objectifs de protection » et « une détérioration de la qualité écologique est constatée dans tous les types de biotopes ».

Cette conclusion alarmante est notamment due à la mise en œuvre totalement insuffisante de la protection des biotopes dans le canton de Berne. Ce constat regrettable vaut surtout pour les marais, qui souffrent particulièrement du changement climatique. Le rapport de l'OFEV constate à cet égard que « [l]es hauts-marais s'assèchent et deviennent plus riches en nutriments, et [que] leur régime hydrique est souvent perturbé. Les bas-marais sont également devenus plus secs ». Berne fait partie des quelques cantons qui protègent le moins les hauts- et les bas-marais d'importance nationale (ainsi que les zones marécageuses adjacentes). Selon le rapport, le canton ne protège entièrement que quelques-uns de ses 106 hauts-marais et aucun de ses 228 bas-marais. En d'autres termes : pratiquement tous les hauts- et bas-marais d'importance nationale du canton sont insuffisamment protégés.

Les mauvais résultats que le canton de Berne enregistre par rapport aux autres en matière de protection des biotopes, et en particulier des marais, sont essentiellement dus au fait qu'il n'oblige pas les propriétaires fonciers à protéger ces zones. Les plans d'affectation communaux ne comportent pas assez de réserves naturelles et de zones de protection cantonales. Ce manque pourrait être comblé si la protection des biotopes, dont l'entretien est régi par des contrats relativement courts, était inscrite au registre foncier et pouvait être ainsi assurée à long terme. Il importe cependant aussi d'allouer suffisamment de moyens financiers à l'entretien des biotopes, et le canton peut et doit requérir à cet effet un maximum de subventions fédérales.

C'est la seule façon pour lui de tenir compte de façon adéquate des conclusions centrales tirées par le rapport de l'OFEV susmentionné et selon lesquelles « il est urgent de renforcer les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale. (...) [P]our garantir leur état à long terme, il faut instaurer (...) des zones-tampon suffisantes d'un point de vue écologique. Enfin, des mesures d'assainissement doivent être prises lorsqu'elles sont nécessaires ».

Le dernier point vaut en particulier pour les marais, dont la qualité écologique baisse un peu partout malgré leur protection juridique. Afin d'éviter l'assèchement des hauts- et des bas-marais, il faut créer suffisamment de zones-tampon et mettre sur pied plus de projets visant à régénérer les marais.

Ce type de projets, comme ceux menés par le canton, par exemple, dans le haut-marais dit « Chlepfibeerimoos », sur les rives du lac de Burgäschi, ou dans celui de la Chaux, dans le Jura bernois, contribue de façon importante à protéger le climat, car les hauts- et les bas-marais stockent le CO_2. L'assèchement croissant des marais consécutif au changement climatique entraîne une décomposition de la tourbe, qui libère un CO_2 nocif pour le climat. Si le canton de Berne parvient à inverser cette tendance de manière efficace en faisant plus d'efforts pour la régénération des marais, il contribuera aussi fortement à préserver et à promouvoir la biodiversité, particulièrement importante dans ces zones humides.

Réponse du Conseil-exécutif

La protection des marais contribue à la protection du climat car les marais et les sols organiques en général fixent des quantités considérables de dioxyde de carbone. S'ils sont drainés et cultivés de manière intensive, le dioxyde de carbone contenu dans la tourbe ou la matière organique est libéré. Depuis des années, la protection des marais est l'une des priorités du canton de Berne en matière de protection de la nature. Toutefois, il n'applique pas assez rigoureusement les dispositions des cinq inventaires fédéraux dans lesquels figurent les 1251 objets recensés sur son territoire. Il devrait notamment renforcer les mesures de protection imposées aux propriétaires fonciers en vertu du droit fédéral, et veiller à disposer de zones-tampon suffisantes d'un point de vue écologique. Grâce aux moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de la Wyss Academy for Nature, plusieurs projets ont récemment été lancés pour élaborer des bases scientifiques et accélérer la mise en œuvre des dispositions prévues par les inventaires. Ces projets contribuent à combler les lacunes du canton de Berne en la matière.

Point 1

Le canton de Berne tient en premier lieu à préserver la qualité des biotopes d'importance nationale ou régionale, c'est-à-dire à garantir que leur entretien est conforme aux objectifs de protection. En 2020, près de 90 pour cent (soit environ CHF 12,7 millions) du budget cantonal alloué à la protection de la nature étaient utilisés pour les contrats d'exploitation passés avec les agriculteurs et agricultrices, et pour l'entretien des réserves naturelles cantonales. La deuxième priorité est accordée à l'assainissement et à la revalorisation des surfaces proches de l'état naturel, ainsi qu'à la promotion d'espèces prioritaires au niveau national. Avec le développement de l'infrastructure écologique, le fait de combler de manière ciblée le maillage des réseaux gagne en importance. De nouvelles mises sous protection ou la révision de décisions de mise sous protection devenues inadaptées pour des réserves naturelles existantes ne sont possibles que ponctuellement, en fonction des ressources disponibles. Le développement, en partie nécessaire, des instruments juridiques et méthodologiques n'a lui aussi pu progresser que modestement pendant longtemps. Avec la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité et le soutien fourni par des projets réalisés dans le cadre de la Wyss Academy for Nature, les lacunes existantes seront comblées progressivement.

Point 2

Pour les objets de l'inventaire fédéral, le droit fédéral exige la délimitation de zones-tampon suffisantes du point de vue écologique (de manière explicite pour les zones alluviales ainsi que les hauts-marais et les bas-marais, de manière implicite pour les sites de reproduction des batraciens ainsi que pour les prairies et pâturages secs). D'après la Confédération, une zone-tampon est considérée comme suffisante du point de vue écologique si elle comprend les fonctions d'une zone-tampon trophique, d'une zone-tampon hydrologique, d'une zone-tampon morphodynamique et d'une zone-tampon agissant contre les autres menaces pesant sur la faune et la flore spécifiques au biotope concerné. La délimitation échoit aux cantons ; elle s'effectue en fonction de l'inventaire et de l'objet. Il reste encore de nombreuses questions en suspens concernant la manière dont les différentes zones-tampon – à l'exception des zones-tampon trophiques – doivent être définies concrètement puis protégées. Les cantons d'Argovie, de Berne et de Zurich se sont engagés à répondre ensemble à au moins une partie de ces questions dans le cadre d'un projet d'innovation cofinancé par la Confédération.

La Confédération exige des propriétaires fonciers qu'ils mettent en œuvre des mesures obligatoires pour la protection des biotopes d'importance nationale. A cet effet, le canton de Berne dispose pour l'heure uniquement de l'instrument de mise sous protection prévu en vertu des articles 36ss de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11). Fortement basée sur la procédure relative au plan d'affectation figurant dans la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (RSB 721.0), la procédure cantonale de mise sous protection représente une charge de travail élevée pour toutes les personnes impliquées ; au vu du nombre d'objets bernois (plus de 1250) inscrits dans les inventaires fédéraux, il est donc illusoire de penser que cette procédure permettra au canton de mettre en œuvre les prescriptions fédérales. Du point de vue du Conseil-exécutif, la délimitation de réserves naturelles cantonales est impérative là où des réglementations contraignantes vis-à-vis de tiers (cyclistes, personnes promenant des chiens ou pratiquant des sports aquatiques) sont nécessaires pour atteindre les objectifs de protection. Cependant, pour de nombreux objets inventoriés (par exemple prairies et pâturages secs, bas-marais), l'essentiel est qu'ils soient entretenus conformément aux objectifs de protection. Le Conseil-exécutif estime qu'à cet égard, les solutions contractuelles liant les exploitant-e-s et le canton se sont en général avérées efficaces jusqu'à présent. Elles nécessitent cependant que des moyens financiers suffisants soient disponibles pour mettre en place des mesures incitatives. Si les exploitant-e-s et le canton ne trouvent pas de solution consensuelle, le canton de Berne ne dispose actuellement d'aucun instrument adapté pour imposer une exploitation conforme aux objectifs de protection.

Le Conseil-exécutif envisage de délimiter progressivement les zones-tampon suffisantes du point de vue écologique dans le cadre du plan directeur Biodiversité et est prêt à examiner de manière approfondie

s'il est possible de mettre sous protection plus facilement les objets inscrits dans les inventaires fédéraux. Il reste à savoir si l'inscription au registre foncier est l'instrument approprié à ces fins. Lors de l'évaluation des coûts et des avantages des instruments respectifs, il convient de prendre en compte non seulement la charge administrative, mais aussi la probabilité d'obtenir des subventions fédérales supplémentaires ainsi que les questions d'indemnisation.

Point 3

La protection de la nature est une tâche conjointe de la Confédération et des cantons. Dans le cadre de la convention-programme « Protection de la nature », la Confédération participe à la prise en charge de l'entretien, de la revalorisation, de l'assainissement, de la mise sous protection, etc. des objets inscrits dans les inventaires fédéraux. Le canton doit garantir le cofinancement. Pour la période de programme 2020-2024 en cours, le canton de Berne n'a pas pu utiliser tous les moyens proposés par la Confédération du fait du budget cantonal à disposition pour la protection de la nature[1]. Même après la mobilisation de fonds de tiers (communes, fondations, etc.) pour le cofinancement, les moyens financiers du canton sont restés en deçà de l'offre fédérale. Ce ne sont pas les mesures pour l'entretien des biotopes qui en sont affectées, mais principalement les mesures de revalorisation dans les réserves naturelles et les objets inventoriés dégradés, ainsi que les relevés de base également nécessaires.

Pour indemniser l'entretien des biotopes, la Confédération a introduit en 2020 un forfait par unité de surface dans le cadre de la convention-programme, s'écartant ainsi du système antérieur de contributions liées à la charge de travail. Pour le canton de Berne, ce changement de système a entraîné une nette baisse des contributions fédérales destinées à l'entretien des biotopes. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a mis à disposition des moyens supplémentaires à hauteur de 1,2 million de francs par an pour la protection contractuelle de la nature dans le cadre du processus de planification financière et budgétaire pour la période 2020-2024. Ainsi, les quelque 3000 contrats d'exploitation en cours pourront être poursuivis sans modification. Sinon, ces derniers auraient dû être renégociés et les indemnisations aux agriculteurs et agricultrices nettement revues à la baisse. Le Conseil-exécutif va réévaluer la situation dans le cadre de la convention-programme « Protection de la nature » pour la période 2025-2028, en tenant compte également du développement de la politique agricole.

Point 4

Dans le canton de Berne, des contrats d'exploitation largement standardisés ont été élaborés pour garantir que les bas-marais d'importance nationale et régionale sont entretenus conformément aux objectifs de protection. Des contrats plus spécifiques aux objets seraient souhaitables, mais une telle solution entrerait en conflit avec les exigences d'une mise en œuvre à large échelle. Pour 2022, il est prévu d'introduire un contrôle standardisé de l'utilisation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole. Dans de nombreux hauts-marais, le régime des eaux est perturbé du fait d'interventions antérieures telles que l'extraction de tourbe et les drainages. L'assainissement est complexe techniquement et coûteux. En outre, la mise en œuvre des mesures nécessite généralement le consentement des propriétaires fonciers, ainsi qu'un permis de construire délivré par l'autorité compétente. C'est pourquoi l'assainissement des hauts-marais ne progresse que lentement. Le projet « Régénération efficace des hauts-marais » vise à contrer ce phénomène. Il fait partie du programme de mise en œuvre lancé par le Hub bernois de la Wyss Academy for Nature et approuvé par le Conseil-exécutif. En protégeant les bas-marais et hauts-marais intacts, en assainissant les bas-marais et hauts-marais dégradés ainsi qu'en utilisant les sols organiques restants conformément aux conditions locales, le canton de Berne peut fournir une contribution importante à la protection du climat. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner dans quelle mesure il peut montrer l'exemple sur des terrains cantonaux.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Cf. Interpellation 161-2020 Rüfenacht « Investissements du canton de Berne pour la conservation et la promotion de la biodiversité ».

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	141-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.210
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1390/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Infrastructures écologiques : définir la planification et les objectifs

Le Conseil-exécutif est chargé de suivre les trois axes concernant les infrastructures écologiques élaborés par l'OFEV :

1. assurer la qualité des espaces existants
2. créer des espaces supplémentaires
3. relier les espaces entre eux, créer un réseau

Développement :

Les espaces urbains, les infrastructures de transport (réseaux routiers, réseaux ferroviaires, réseaux de transports de l'énergie, etc.) affectent l'ensemble des écosystèmes par les modifications paysagères, le développement de nouvelles sources de pollution ou la constitution de barrières qui concourent à l'isolement de populations animales.

Il faut chercher aujourd'hui à diminuer leur impact et développer de nouveaux réseaux écologiques dans des territoires souvent très anthropisés.

Les travaux de recherche le confirment : la biodiversité subit une sixième extinction de masse.

Les espèces touchées sont à la fois les invertébrés, les vertébrés et les plantes. La biodiversité, dont les sociétés humaines tirent profit (production de biomasse, épuration de l'air et de l'eau, production d'oxygène, captation du carbone, etc.), mérite le respect dans son fonctionnement, ses dynamiques et son évolution.

12|00|F|v01

Comprendre l'état et les tendances de la biodiversité fait partie des défis majeurs qui se posent à la recherche et à l'humanité.

Selon la planification de la Confédération, énoncée dans le document : version 0.99, April 2021***, Ökologische Infrastruktur,*** *Arbeitshilfe für die kantonale Planung im Rahmender Programmvereinbarungsperiode 2020-24, Aktenzeichen: BAFU-417.21-4/3/4/7,* les cantons ont leur rôle à jouer.

Au niveau national, les objectifs, les priorités spatiales et thématiques sont définies. Les cantons les reprennent dans leur planification, les concrétisent et mettent en œuvre les mesures pour la construction d'infrastructures écologiques. Ils complètent également les objectifs, les priorités spatiales et priorités de fond, avec les caractéristiques régionales.

Point 1
Entretenir et assainir les zones de protection existantes de manière ciblée, améliorer, valoriser et assurer la qualité.

Il s'agit d'améliorer l'entretien et la gestion des zones existantes.

Les zones sont assainies et développées de manière ciblée. Les travaux se basent sur la sécurité et la valorisation des zones inventoriées, sur la valorisation des réserves naturelles aquatiques et des réserves d'oiseaux migrateurs par des mesures d'aide aux espèces et à leur habitat, sur une optimisation des zones tampons et une extensification de l'affectation des zones marécageuses et des tourbières.

Point 2
Créer des zones supplémentaires.

L'objectif est de créer des zones supplémentaires de haute qualité.

Les processus et programmes existants sont coordonnés de manière ciblée avec la planification des infrastructures écologiques et dans la mesure du possible, leur mise en œuvre est accélérée.

Ainsi, la qualité des zones riches en biodiversité est améliorée et les surfaces doivent être élargies. Cela concerne par exemple les plans de renaturation, l'identification des milieux aquatiques (conformément à la loi sur la protection des eaux), la désignation de réserves forestières supplémentaires conformément aux objectifs de la politique forestière 2030, la sauvegarde des corridors de la faune sauvage au niveau suprarégional et la mise en œuvre de passages prévus pour la faune sauvage.

Point 3
Coordonner le réseau, supprimer les obstacles, compléter les éléments manquants

Les infrastructures écologiques sont complétées par d'autres zones cantonales protégées et prises en compte dans une perspective nationale.

Il s'agira de remédier aux lacunes observées, liées à des populations d'espèces rares en dehors des zones protégées existantes, aux déficits quantitatifs ou qualitatifs concernant le domaine de la mise en réseau. Les surfaces qui présentent un potentiel de restauration, quantitative et qualitative, seront identifiées. La suppression d'obstacles et leur assainissement doivent être définis et mis en œuvre avec les instruments appropriés.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

En 2012, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS). L'une de ses mesures centrales est la mise en place d'une infrastructure écologique (IE) nationale. Le Conseil-exécutif du canton de Berne a chargé en 2014 l'administration d'élaborer une stratégie cantonale de biodiversité afin de montrer comment le canton de Berne comptait mettre en œuvre la SBS. En 2019, le Conseil-exécutif a approuvé le plan sectoriel Biodiversité, qui constitue la troisième partie et l'instrument central de la stratégie cantonale de biodiversité. Avec la mesure A8 qu'il comporte, l'administration est chargée d'élaborer un réseau de base de l'infrastructure écologique cantonale (IEBE). Les travaux préliminaires de planification de l'IEBE sont déjà en cours depuis 2016. Au vu du manque de consignes fédérales claires, les cantons d'Argovie, de Berne et de Zurich ont lancé ensemble un projet-pilote afin de définir les objectifs de l'IE, ses composants, les exigences techniques, l'ancrage dans l'aménagement du territoire, la mise en œuvre sur le long terme, etc. Les résultats du projet ont été résumés en 2019 dans une boîte à outils provisoire (« *Werkzeugkasten ÖI* »)[1]. Cependant, des bases et instruments manquent encore, en particulier pour l'espace urbain. Ils sont en cours d'élaboration dans le cadre d'un projet de suivi bénéficiant du soutien financier de la Confédération[2]. Conformément à l'objectif de programme 1 de la convention-programme 2020-2024 conclue avec la Confédération, les cantons ont jusqu'à fin 2023 pour élaborer une planification cantonale pour l'IE. Celle-ci doit indiquer les surfaces nécessaires pour l'IE au niveau du canton, les priorités en matière d'espace et de contenu, les interventions nécessaires ainsi que les interfaces et les orientations pour la mise en œuvre. Pour la Confédération, la délimitation spatiale des aires centrales et des aires de mise en réseau de l'IE est prioritaire. Depuis avril 2021, le guide sur l'IE de la Confédération est à disposition des cantons[3]. Cependant, certaines bases importantes de la Confédération manquent encore (par exemple la carte des habitats de la Suisse ainsi qu'un modèle de données minimal pour les données SIG). Le guide donne des directives détaillées sur la manière de traiter les aires centrales et les aires de mise en réseau ainsi que sur les surfaces supplémentaires nécessaires en fonction des types de biotopes et des régions biogéographiques. Les travaux préliminaires déjà effectués par les cantons d'Argovie, de Berne et de Zurich ont été pris en compte par la Confédération.

La « méthode bernoise » pour la planification technique cantonale de l'IEBE est disponible depuis août 2021. Elle a été soumise à la Confédération pour prise de position. Cela permettra de garantir que les produits du projet satisfont aux exigences fédérales. L'élaboration effective de l'IEBE commencera à l'automne 2021. Les travaux effectués pour l'IEBE sont coordonnés au mieux avec des projets parallèles visant les mêmes objectifs. Parmi ces projets figurent la mise en œuvre du projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP ; sous la responsabilité de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire), la nouvelle stratégie cantonale Biodiversité en forêt (sous la responsabilité de l'Office des forêts et des dangers naturels), la révision des plans forestiers régionaux (également sous la responsabilité de l'Office des forêts et des dangers naturels) ainsi que la délimitation des espaces réservés aux eaux (sous la responsabilité des communes). Le calendrier prévu par la Confédération pour l'IE nécessite une planification serrée. Afin de fournir aux personnes concernées des informations sur le projet, le Service de la promotion de la nature, qui en assume la responsabilité au sein de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), organise en octobre 2021 une première séance d'information. La mise en œuvre effective de l'IEBE en termes d'aménagement du territoire aura lieu à partir de 2025. La procédure concrète doit encore être définie avec les différentes parties prenantes. Il est envisagé de s'attaquer à cette problématique dans le cadre du plan directeur régional.

Point 1

La garantie de la qualité des biotopes naturels et proches de la nature existants, demandée dans la motion, correspond au mandat légal conformément à la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. C'est depuis longtemps la priorité des travaux de protection de la nature menés dans le canton. Les aires centrales et les couloirs de déplacement existants constituent le point de départ pour la planification technique de l'IEBE. Ils constituent la base fondamentale pour l'évaluation de l'état actuel.

[1] *Werkzeugkasten ÖIM - Ökologische Infrastruktur Mittelland ÖIM* (xn--im-eka.ch).
[2] Les résultats concernant l'espace urbain sont également extrêmement utiles pour la réponse au postulat Aebi (Hellsau, UDC) : Biodiversité – Chacun-e doit y contribuer.
[3] OFEV (éditeur) 2021 : *Infrastructure écologique. Guide de travail pour la planification cantonale Convention-programme 2020-2024 2020-2024*. Version 1.0. 53 p.

Point 2
Les raisons principales du recul de la biodiversité sont la perte de biotopes naturels et proches de l'état naturel ainsi que la forte fragmentation du paysage. En sont notamment responsables le développement de l'infrastructure grise, c.-à-d. les surfaces nécessaires pour les zones urbaines et les infrastructures de transport, l'intensification de l'agriculture et de la sylviculture, mais également la pression croissante exercée par les activités de loisir. La biodiversité diminue dans toutes les régions, il est donc nécessaire d'intervenir dans l'ensemble du canton, et tout particulièrement sur les sites propices du Mittelland. Afin d'y préserver ou d'y restaurer la biodiversité, il faut davantage d'aires centrales et une revalorisation des aires de mise en réseau. Dans le Jura et dans l'Oberland en particulier, le besoin en surfaces naturelles ou proches de l'état naturel supplémentaires est plus faible. Il s'agit ici avant tout de préserver les valeurs naturelles parfois encore présentes sur de vastes zones et de remédier aux atteintes existantes. La planification technique de l'IEBE montrera où de nouvelles aires centrales sont nécessaires pour mettre en place, entretenir et développer sur le long terme une IE cantonale fonctionnelle et résiliente.

Point 3
Des aires centrales isolées ne suffisent pas à préserver la biodiversité à long terme et à garantir les fonctions des écosystèmes. Il faut une mise en réseau suffisante au niveau qualitatif et quantitatif entre les aires centrales similaires, p. ex. des espaces réservés aux eaux le long des cours d'eau, des lisières de forêt valorisées ou des haies à haute diversité biologique. L'utilisation des surfaces restantes – la « matrice » – a également une influence sur le bon fonctionnement de l'infrastructure écologique. L'exploitation forestière est plus proche de la nature que les utilisations destinées au transport ou à l'habitat. Les surfaces proches de l'état naturel le long de voies de transport et les espaces verts dans les zones urbaines contribuent fortement à laisser la matrice perméable. Cependant, la mise en réseau n'est pas encore garantie partout ou sera restreinte ou interrompue par de nouveaux projets d'infrastructures et utilisations. La planification technique de l'IEBE montrera où la mise en réseau fonctionnelle d'aires centrales similaires est suffisante et où des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Le Conseil-exécutif est conscient du fait que la préservation de la biodiversité et des fonctions assurées par les écosystèmes constitue un défi de taille. Avec la planification technique de l'IEBE, le canton crée les bases en termes d'aménagement pour une mise en œuvre ciblée et appropriée au niveau technique. Pour que cela fonctionne, l'engagement de toutes les parties prenantes est nécessaire. Le Conseil-exécutif poursuit les objectifs présentés dans la motion et est prêt à fournir une contribution essentielle à l'IEBE avec des terrains cantonaux. Des incertitudes subsistent cependant quant aux exigences effectives de la Confédération.

Sur la base des arguments présentés, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	142-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.211
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1305/2021 du 10 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Moins d'insecticides en forêt

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer une stratégie afin de diminuer drastiquement l'usage des pesticides dans la forêt et d'en réduire l'utilisation sur le champ ;
2. d'interdire le recours aux pesticides dans la forêt jusqu'à 2030 (étant donné que des dérogations continuent à être accordées sur certaines aires goudronnées appropriées extérieures aux forêts) ;
3. dès à présent, de marquer bien visiblement les troncs qui ont été traités aux pesticides et de le signaler en apposant sur ceux-ci un panneau d'avertissement ;
4. de faire édicter des prescriptions indiquant la durée pendant laquelle l'entreposage d'arbres abattus est permis dans la forêt même ;
5. de faire évaluer l'efficacité des filets destinés à protéger le bois contre le bostryche ;
6. de fournir un rapport au Grand conseil présentant les résultats de cette évaluation (demandée au point n° 5) ;
7. de réunir autour de la table les propriétaires forestiers, les organisations de défense de l'environnement et l'industrie manufacturière afin de faire émerger des solutions communes face au problème que pose l'utilisation des pesticides dans les forêts.

Développement :

Les substances hautement toxiques telles que la cyperméthrine et bien d'autres encore ne concordent pas avec l'image d'une forêt suisse en bonne santé dont les propriétaires forestiers et l'industrie du bois aiment pourtant vanter les mérites en tant que fournisseuse de ressources énergétiques et de matériaux de construction écologiques. Or la toxicité des molécules entrant dans la composition de ces pesticides

12|00|F|v01

est telle qu'il faut maintenir les enfants éloignés du bois qui a été traité avec des pesticides. Ceux-ci sont toxiques en particulier pour les enfants et mortels pour les micro-organismes et les insectes. D'où la nécessité de procéder à l'enlèvement du bois hors de la forêt le plus rapidement possible et de ne pas le traiter avec des pesticides dans la forêt même.

Réponse du Conseil-exécutif

Les composants présents dans les produits phytosanitaires n'agissent pas seulement contre les organismes nuisibles, mais peuvent également nuire aux êtres humains et à d'autres organismes. L'utilisation de produits phytosanitaires est donc strictement réglementée dans l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81). Conformément à l'article 118, alinéa 2, lettre *a* de la Constitution fédérale, la Confédération fait ainsi usage de sa compétence à légiférer sur l'utilisation des produits chimiques et des objets qui présentent un danger pour la santé. A l'annexe 2.5 ORRChim, il est indiqué au chiffre 1.1, alinéa 1, lettre *d* qu'il est interdit d'employer des produits phytosanitaires en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée. Il existe cependant des dérogations à cette interdiction. Ainsi, des produits phytosanitaires peuvent être utilisés dans des cas exceptionnels pour lutter contre des organismes nuisibles, et ce, afin de préserver des peuplements forestiers ou la valeur de la matière première durable qu'est le bois, lorsque la rapide évacuation du bois hors de la forêt n'est pas garantie. Les dérogations peuvent être autorisées par l'office responsable. Etant donné que la Confédération dispose dans ce domaine de réglementation d'une compétence législative globale, dont elle a largement fait usage, il reste peu de marge de manœuvre pour le droit cantonal. L'interdiction générale avec possibilité de dérogation édictée par la Confédération concernant l'utilisation de produits phytosanitaires ne peut donc pas être renforcée au niveau cantonal (comme demandé au chiffre 2 de la motion) par une interdiction absolue.

Au niveau de la Confédération, de nombreux efforts ont été entrepris et sont toujours en cours pour continuer à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et des pollutions qui en découlent. A ce sujet, la Confédération a élaboré le plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Dans le cadre de ce plan d'action, des objectifs et des mesures ont été définis, qui sont désormais mis en œuvre progressivement. La validité du permis pour l'application professionnelle de produits phytosanitaires doit par exemple être limitée et le renouvellement du permis doit être subordonné à une formation continue. En outre, la Confédération a examiné des alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt (rapport « *Prüfung von Alternativen zu Pflanzenschutzmitteln im Wald* ») et élaboré un projet de processus d'autorisation optimisé pour l'exécution dans les cantons.

Dans le canton de Berne, 13 % en moyenne du bois récolté est traité avec des produits phytosanitaires. Pour cela, 729 litres de concentré sont déversés en moyenne chaque année, ce qui correspond à une cuillère à café de concentré par hectare de forêt. Le concentré est dilué pour être utilisé en forêt, puis pulvérisé directement sur le bois exploité. Si les produits phytosanitaires sont utilisés correctement, l'impact sur l'environnement est très limité. Néanmoins, les acteurs de la filière bois s'accordent à dire que l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt doit être évitée autant que possible. Le Conseil-exécutif soutient également l'objectif de réduire ou d'éviter au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires. A cette fin, des mesures doivent être examinées avec les acteurs concernés.

Le Conseil-exécutif est donc disposé à examiner une amélioration de la mise en œuvre pour le canton de Berne en coordination avec les exigences de la Confédération et propose l'adoption de tous les points sous forme de postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	146-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.215
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Aebischer (Guggisberg, UDC) (porte-parole) Fisli (Meikirch, PS) Aebi (Hellsau, UDC) Tanner (Ranflüh, UDF) Gerber (Detligen, UDC) Wenger (Meikirch, UDC) Baumgartner (Jegenstorf, PS) Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1268/2021 du 3 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Développement des services à domicile de la Poste – ne pas passer au tout numérique

Le Conseil-exécutif est chargé de conclure un accord avec La Poste Suisse pour que les services à domicile puissent continuer d'être demandés à l'aide d'un écriteau dans le cadre de la distribution ordinaire du courrier.

Développement :

Dans de vastes régions, par conséquent plutôt rurales, La Poste propose un service à domicile qui permet de demander et d'exécuter des services (p. ex. expédition de lettres et de colis, commande de timbres-poste, retrait d'espèces et paiement de factures). Jusque-là, la population pouvait signaler au facteur ou à la factrice, en apposant un écriteau sur sa boîte aux lettres, qu'un service était souhaité et qu'il devait être exécuté dans le cadre de la distribution ordinaire du courrier.

La population des secteurs de service à domicile a été rendue attentive au développement de cette prestation au moyen d'un dépliant. Il est en effet prévu que ces services postaux fournis à domicile ne puissent plus être sollicités que par la voie numérique, à l'aide d'un login ou d'un marqueur de commande. Bien sûr, la numérisation a fortement progressé, précisément durant la pandémie de coronavirus l'année dernière, et elle continuera de se développer.

Il est toutefois clair que la majorité des bénéficiaires de ce service à domicile sont des personnes âgées non mobiles. Or c'est précisément ce groupe de personnes qui, souvent, ne maîtrise pas encore les solutions numériques ; ces changements représentent pour elles une nette détérioration du service. Il faut par conséquent empêcher ce démantèlement du service public.

La numérisation ne doit aucunement être freinée. Mais pour l'heure, l'élaboration d'une solution qui offre un choix est incontournable.

Le motif avancé par La Poste Suisse selon lequel des clients souhaitent renoncer à l'écriteau pour des raisons de sécurité n'est que partiellement pertinent. Il faut en tenir compte en leur donnant le choix. D'après La Poste, cette mesure permettra par ailleurs d'adapter le parcours des facteurs et des factrices et de le rendre plus rationnel. Ce point n'est pas remis en question. L'objectif consiste simplement à permettre aux personnes qui attendent une livraison postale (un journal p. ex.) de recourir à l'écriteau et ainsi d'éviter l'inscription en ligne ou l'usage du marqueur de commande.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auteur·e·s de la motion demandent au Conseil-exécutif de s'adresser à La Poste Suisse afin que la clientèle puisse continuer de demander les services à domicile sous forme analogique (écriteau apposé sur la boîte aux lettres) et non seulement via les canaux actuellement disponibles (Internet, marqueur de commande ou téléphone).

Il est capital que l'économie et la population du canton de Berne bénéficient d'un bon approvisionnement dans le domaine des services postaux. C'est pourquoi le canton de Berne a défini des objectifs en la matière dans son plan directeur : il s'emploie à ce que les services postaux soient conformes aux besoins et en harmonie avec le développement du milieu bâti. Il est essentiel de disposer d'une offre satisfaisante, couvrant les différents besoins de la population et des communes. La forme que revêt cette offre ainsi que la manière dont les prestations sont fournies sont par contre moins importantes du point de vue du Conseil-exécutif.

Les prestations à fournir par La Poste Suisse relevant du service universel sont réglées dans la loi[1] et l'ordonnance sur la poste[2] : la Confédération garantit la fourniture de ces services par le biais des mandats légaux et des objectifs stratégiques fixés, de la surveillance exercée par la Commission fédérale de la poste (PostCom) et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) ainsi que par sa position de propriétaire de La Poste Suisse. La Confédération n'exerce aucune influence au-delà de ce cadre sur les affaires opérationnelles de la Poste. Cela vaut également pour les cantons et les communes[3].

Dans les zones à faible densité de population, le service à domicile garantit la fourniture des prestations postales de base directement chez les client-e-s. Lorsque la prestation est demandée par Internet, au moyen du marqueur de commande ou par téléphone jusqu'à 7 h 30, le facteur ou la factrice se rend sur place le jour même, même s'il/si elle n'a pas d'autres distributions à effectuer. Jusqu'à présent, le service à domicile pouvait également être demandé en apposant un écriteau sur sa boîte aux lettres. Pour des raisons de sécurité et en vue d'optimiser les itinéraires des facteurs et factrices, La Poste a supprimé cette possibilité. Cette suppression a été mise en œuvre par étapes dans toute la Suisse entre le 14 septembre 2020 et fin avril 2021.

Le Conseil-exécutif comprend le souhait exprimé dans la motion de garantir un bon service public dans l'ensemble du canton et pour tous les groupes de population. Cependant, le passage à la commande des services à domicile par Internet, par le marqueur de commande ou par téléphone a déjà été effectué dans le canton de Berne et offre à toutes et à tous, du point de vue du Conseil-exécutif, une solution judicieuse et acceptable. La réintroduction de l'écriteau ne serait donc pas pertinente dans ce contexte. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO, RS 783.0)
[2] Ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO, RS 783.01)
[3] Au cours des dernières années, plusieurs interventions concernant les prestations de la poste ont été soumises au Grand Conseil, les plus récentes étant la motion 130-2020 (Josi, UDC) : « En finir avec les fermetures d'offices de poste » et la motion 062-2021 (Matti, Le Centre): « Garantir les prestations postales dans le canton de Berne ».

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	148-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.217
Déposée le :	16.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graf (Interlaken, PS) (porte-parole) Flück (Interlaken, PLR) Kipfer (Münsingen, PEV) Kohler (Meiringen, Les Verts) Bichsel (Merligen, Le Centre) Egger (Frutigen, pvl) Aebi (Hellsau, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1391/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Rendre le canton de Berne concurrentiel en tant que région touristique

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des dispositions, de préférence en collaboration avec Made in Bern SA, pour que les établissements d'hébergement du canton de Berne puissent remettre à leur clientèle des cartes d'hôte numériques leur permettant au moins d'utiliser gratuitement ou à prix réduit les transports publics sur le territoire cantonal, à l'exclusion des chemins de fer privés non subventionnés.

Développement :

Les personnes qui vont en vacances au Tessin ou dans la Forêt-Noire constatent avec plaisir qu'elles bénéficient de la gratuité des transports publics sur une vaste portion du territoire pendant la durée de leur séjour. L'Engadine a un projet similaire. Beaucoup de destinations dans notre canton utilisent les cartes d'hôte pour proposer des avantages comparables sur un territoire limité. La présente motion demande que les cartes d'hôte numériques remises dans tous les établissements d'hébergement du canton donnent accès aux transports publics gratuitement ou à prix réduits sur le territoire cantonal, en particulier aux bus (CarPostal et transports locaux), aux trains et, éventuellement avec un supplément, aux bateaux. Les cartes d'hôte peuvent aussi contenir des réductions ou des accès gratuits à d'autres offres touristiques. Il est important que cette offre n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour les établissements d'hébergement. Elle peut être partiellement financée, par exemple, sur le produit de la taxe d'hébergement et par la réaffectation d'une partie du produit de la taxe de séjour. Cela est possible si Made in Bern SA diminue les dépenses de promotion des destinations bernoises de manière appropriée et si les fonds déjà affectés aux transports publics dans les destinations bernoises pour les cartes d'hôte locales sont redirigés vers le canton. Un financement complémentaire pourrait être envisagé eu égard à la loi sur le développement du tourisme. En outre, en sa qualité de commanditaire du transport public régional, le canton peut

12|00|F|v01

certainement négocier de bonnes conditions. Il est également envisageable que certaines prestations puissent être accessibles non pas gratuitement, mais avec une réduction de tarif ne nécessitant pas d'indemnisation spéciale. Il faut que Made in Bern SA prenne les rênes de ce projet et qu'il le réalise en étroite collaboration avec les organisations des destinations et les associations d'établissements d'hébergement.

Une carte d'hôte ainsi conçue aurait de nombreux effets positifs :

- ce produit amélioré serait très attrayant pour les touristes et constituerait un excellent objet de marketing pour les destinations du canton de Berne ;
- il encouragerait un report sur les transports publics, soutenant ainsi les efforts de protection du climat ;
- il inciterait les touristes à séjourner plus longtemps dans le canton de Berne ;
- il apporterait à certaines lignes ou offres une hausse bienvenue de leur fréquentation (les touristes se déplacent généralement en dehors des heures de pointe où l'afflux pendulaire est important) ;
- les tarifs réduits proposés sur la carte d'hôte pourraient être utilisés pour soutenir certaines offres ;
- la position du canton de Berne comme lieu de vacances serait renforcée par rapport à la concurrence nationale et internationale (une offre attractive est le meilleur atout de marketing) ;
- les destinations seraient déchargées des négociations en vue de conclure des contrats individuels avec les fournisseurs de prestations de transports publics ;
- ces nouvelles cartes d'hôte intéresseraient surtout les touristes individuels, qui n'engendrent généralement pas de phénomènes de tourisme de masse.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne est l'un des principaux cantons touristiques de Suisse. Outre les destinations mondialement connues de l'Oberland bernois, la ville de Berne est également appréciée par les hôtes internationaux. Hiver comme été, le canton de Berne attire des touristes provenant de Suisse, d'Europe, d'Amérique et d'Asie.

La pandémie de coronavirus a entraîné un effondrement massif du tourisme dans le monde entier et une chute considérable de la demande, notamment dans les destinations spécialisées sur les hôtes provenant de marchés lointains. Le maintien et le développement de la compétitivité (internationale) sont cruciaux pour toute la branche du tourisme. C'est la condition indispensable pour que les destinations et les prestataires puissent réellement profiter d'une future reprise.

Une carte d'hôte numérique permettant au moins d'utiliser gratuitement ou à prix réduit les transports publics peut augmenter l'attractivité des destinations et s'inscrit dans le cadre des efforts visant à rendre le tourisme plus durable. Le Conseil-exécutif est donc tout à fait favorable à la requête formulée dans la motion. Cependant, avant qu'une carte d'hôte numérique puisse être introduite, différentes questions devront être clarifiées. Les plus importantes sont les suivantes du point de vue du Conseil-exécutif :

– Gestion des cartes d'hôte existantes
  Il existe déjà des cartes d'hôte au sens de la motion dans plusieurs communes et régions du canton[1]. A cela s'ajoute le Regionalpass Berner Oberland, qui n'est certes pas remis gratuitement aux hôtes, mais correspond à l'objectif de la motion[2]. Si une nouvelle carte d'hôte générale devait voir le jour, il faudrait remanier les cartes d'hôte existantes.

[1] Par exemple dans les communes d'Adelboden et de Berne ainsi que dans les régions d'Interlaken/Matten/Unterseen/Wilderswil/Saxeten/Gsteigwiler/Bönigen/Iseltwald/Ringgenberg/Goldswil/Niederried/Beatenberg/Habkern, dans le Haslital, dans la région de sports d'hiver de la Jungfrau et dans le Simmental.
[2] Cf. à ce sujet www.regionalpass-berneroberland.ch

– Validité géographique de la carte d'hôte
  On peut se demander si une carte d'hôte valable dans tout le canton répond effectivement à un besoin du marché.[3] Il faudra examiner en profondeur quels services sont pertinents pour quelles régions et même éventuellement évaluer les réglementations supracantonales.

– Financement de la carte d'hôte
  Les possibilités esquissées dans la motion doivent être examinées de manière approfondie. Concernant les taxes touristiques existantes, le Conseil-exécutif rappelle les conditions générales suivantes : conformément à la législation en vigueur, la taxe d'hébergement ne peut pas être utilisée pour le financement de la carte d'hôte, étant donné que son produit doit être exclusivement affecté à la prospection du marché dans le tourisme en vertu de l'article 4 de la loi sur le développement du tourisme (LDT)[4]. Le Fonds du tourisme pourrait certes être utilisé pour la phase de lancement, mais le financement de la « phase d'exploitation » par ce biais n'est guère possible, notamment parce que les ressources du Fonds du tourisme sont limitées à un maximum de trois millions de francs. Les recettes provenant des taxes de séjour pourraient être utilisées pour le financement à long terme des cartes d'hôte, mais la conception des taxes de séjour et l'utilisation des recettes relèvent du domaine de compétence exclusif des communes.
  Il convient en outre de garantir que les offres soient conçues et délimitées de manière à éviter un subventionnement transversal par des indemnités versées par les pouvoirs publics provenant des transports locaux et régionaux.

La complexité de ces problématiques et la diversité des acteurs et actrices concernés nécessitent des clarifications approfondies. A cet égard, le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel la responsabilité du lancement et de la mise en œuvre de ce projet ne doit pas incomber au canton. Seules les destinations et les prestataires disposent des connaissances nécessaires du marché et peuvent évaluer quelles exigences la carte d'hôte doit remplir.

Le Conseil-exécutif est disposé à envisager une participation au financement du projet dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR) en cas de demande correspondante. Cela permettrait de créer la base nécessaire pour une introduction ultérieure d'une carte d'hôte numérique dans le canton de Berne. Pour cela, l'initiative d'un porteur de projet est cependant indispensable (p. ex. Made in Bern SA, destinations). Le canton ne peut pas mettre sur pied lui-même de projets NPR.

Etant donné que le canton ne peut pas mettre en œuvre de lui-même la requête formulée dans la motion, le Conseil-exécutif estime qu'une adoption de la motion ne serait pas appropriée. Cependant, étant donné qu'il soutient l'objectif de la motion, il est favorable à son adoption sous forme de postulat. En cas d'adoption sous forme de postulat, le canton sensibiliserait d'éventuels porteurs de projet pour un dépôt de projet NPR et examinerait la possibilité d'une participation cantonale. La clarification au niveau du contenu des questions soulevées dans le projet de réponse et l'introduction d'une carte d'hôte numérique devraient être effectuées dans le cadre du projet NPR ou d'éventuels projets en découlant.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Par exemple, si une personne passe ses vacances dans l'Oberland bernois et prévoit une excursion en bateau, elle la fera probablement sur le lac de Thoune ou sur le lac de Brienz et non sur le lac de Bienne, même si une telle excursion serait également gratuite.
[4] Loi du 20.06.2005 sur le développement du tourisme (LDT ; RSB 935.211)

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	149-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.218
Déposée le :	16.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kohler (Meiringen, Les Verts) (porte-parole) Graf (Interlaken, PS) Michel (Schattenhalb, UDC) Stocker (Biel/Bienne, pvl) Steiner (Boll, PEV) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1392/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption sous forme de postulat**

Amélioration de la surveillance de la protection de la nature

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la loi sur la protection de la nature afin que le service compétent puisse déléguer des tâches de surveillance de la protection de la nature ;
2. de prévoir des amendes d'ordre afin que les personnes chargées de la surveillance de la protection de la nature puissent réagir aux contraventions mineures.

Développement :

Il n'est pas rationnel de placer des zones sous protection, d'étendre ces aires protégées ou de renforcer leur régime de protection si la surveillance en matière de protection de la nature n'est pas assurée et qu'ainsi les richesses naturelles de ces aires diminuent, voire sont totalement détruites. Or, ces dernières années, le canton de Berne a réduit le nombre de ses gardes-faune de près de la moitié alors que les tâches qui leur incombent n'ont pas changé. Il en découle que les gardes-faune sont surchargés par leurs missions de base et ils n'ont plus assez de temps à consacrer à la surveillance de la protection de la nature. C'est pourquoi beaucoup de richesses naturelles sont irrémédiablement détruites ou considérablement érodées, surtout dans les aires protégées, non pas parce que les visiteurs sont mal intentionnés mais parce qu'ils sont mal informés. La situation est aggravée par le nombre élevé de personnes qui, en raison de la pandémie de coronavirus, ont voulu découvrir la nature bernoise et qui ne manqueront pas de revenir cet été. Le problème de l'abandon des déchets sur la voie publique en donne une bonne illustration.

Il faut améliorer la surveillance de la protection de la nature afin de valoriser l'environnement aux yeux de la population et que la nature en bénéficie également. Le service des gardes-faune a besoin de renforts. Les trois personnes supplémentaires engagées l'an dernier pour faire face à cette situation précaire due à la réduction des effectifs ne suffisent pas, et de loin. Il existe actuellement des surveillantes et surveillants volontaires de la protection de la nature (SVPN) qui sont formés par le Service de la promotion de la nature de l'Office de l'agriculture et de la nature. Cependant, le concept est en péril pour diverses raisons, comme la baisse d'intérêt pour la mission, les exigences croissantes en matière de surveillance de la protection de la nature ou encore la difficulté à trouver du personnel approprié. Une solution de rechange pourrait consister à former des rangers, qui patrouilleraient dans les zones fortement fréquentées durant les week-ends de beau temps, pendant les vacances, etc. pour sensibiliser et informer les visiteurs au sujet des charmes de la nature et des dangers auxquels celle-ci est exposée. En tant que partenaires du canton, les communes mais aussi les acteurs touristiques (p. ex. les sociétés de remontées mécaniques), qui profitent directement de la manne des visiteurs, pourraient eux aussi agir. Les rangers doivent être explicitement dépourvus de mission de police. Il faut plutôt les positionner comme des passeurs importants entre la société et la nature. Il serait néanmoins utile que toutes les personnes chargées de la surveillance de la protection de la nature soient habilitées à recourir à un dispositif d'amendes d'ordre pour agir contre les contraventions « mineures ».

Réponse du Conseil-exécutif

Les réserves naturelles sont des biotopes diversifiés et proches de l'état naturel ou des biotopes spéciaux exploités uniquement de manière extensive. Elles servent à préserver et protéger la diversité du paysage ainsi que les espèces dans leurs biotopes d'origine, et contribuent à ce que les écosystèmes puissent remplir leurs fonctions. Il existe différents objectifs de protection, par exemple les processus naturels, les biotopes pour espèces menacées ou les paysages cultivés. Les dispositions de protection diffèrent également en fonction de l'objectif de la zone protégée. Les réserves naturelles sont protégées contre les interventions qui sont contraires à l'objectif de protection. Elles sont souvent attractives pour les visiteurs et visiteuses. La majorité de ces personnes respecte les consignes de protection. Au cours des dernières années, on a cependant constaté de plus en plus de perturbations et d'infractions aux règles dans les réserves naturelles. La pandémie de coronavirus a en outre entraîné une augmentation de la fréquentation dans certaines régions. Afin de pouvoir mieux contrôler les zones protégées, l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) a embauché trois gardes-faune supplémentaires en 2021. L'Inspection de la chasse et le Service de la promotion de la nature de l'OAN ont en outre élaboré ensemble un concept de surveillance pour les zones protégées.

Point 1

Dans le canton de Berne, la surveillance de la protection de la nature et de la faune sauvage est principalement exercée par les gardes-faune, secondé-e-s par les surveillants et surveillantes volontaires de la protection de la nature, par les surveillants et surveillantes volontaires de la chasse ainsi que par les autres organes de police du canton et des communes[1]. Certaines régions du canton de Berne emploient également des rangers officiel·le·s formé·e·s[2]. Comme les gardes-faune, les rangers servent d'interface entre la population et la nature. Contrairement aux gardes-faune, ils et elles ne sont pas des organes de surveillance au sens strict et ne sont donc pas des organes de la police judiciaire, ce qui leur permet d'assumer une fonction purement informative. Le Conseil-exécutif considère justement cet élément comme le grand atout des rangers. Alors que les gardes-faune, du fait de leur fonction en tant qu'organe de la police judiciaire, doivent impérativement sanctionner les infractions, les rangers peuvent se contenter de signaler une première fois aux visiteurs et visiteuses des comportements inappropriés. Cependant, si l'ouverture d'une procédure pénale s'avère nécessaire, ce sont les gardes-faune, bien formé·e·s

[1] Art. 17, al. 1 de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature (RSB 426.11) ; art. 27, al. 1 de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh ; RSB 922.11)
[2] Le Centre forestier de formation de Lyss propose une formation diplômante d'un an en cours d'emploi.

dans ce domaine, qui s'en occupent. Le Conseil-exécutif estime que cette collaboration a fait ses preuves au cours des dernières années. Pour cette raison, il rejette le point 1 de la motion.

Point 2

Les amendes d'ordre dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage ne peuvent être infligées que par des gardes-faune[3]. Aucune amende d'ordre n'est prévue pour l'instant dans la législation sur la protection de la nature. Du fait de la modification des conditions générales, le Conseil-exécutif est disposé à examiner s'il serait judicieux de prévoir des amendes d'ordre dans le domaine de la législation sur la protection de la nature et si cela pourrait être mis en œuvre à l'aide des ressources disponibles. C'est pourquoi il demande d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Art. 27, al. 4 LCh

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	157-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.226
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Aebischer (Guggisberg, UDC) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Flück (Interlaken, PLR) Rüegsegger (Riggisberg, UDC) Kohler (Meiringen, Les Verts) Schilt (Utzigen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1393/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Compensation en cas de défrichement dans les régions où la surface forestière augmente

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'adapter la loi cantonale sur les forêts de sorte que dans les régions où la surface forestière augmente le défrichement soit compensé, dans certaines conditions, par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage ;
2. de prévoir un fonds commun qui servira à financer des projets de compensation régionaux dans la forêt lorsque le défrichement est compensé par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Développement :

Dans les régions où la forêt gagne du terrain, la compensation du défrichement exigée augmente la pression exercée sur les terres arables. Selon la législation en vigueur, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station (art. 7, al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts, LFo). La loi fédérale sur les forêts autorise, à certaines conditions, une compensation du défrichement sous forme de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage (art. 7, al. 2 LFo). Le canton du Valais fait déjà usage de cette possibilité en prévoyant le versement d'une compensation au fonds forestier : dans les zones où la forêt progresse naturellement, il renonce à une compensation en nature au profit de la protection de la nature et du paysage. Le canton de Berne ne dispose cependant pas des bases légales nécessaires pour faire de même. Parallèlement à cela, les moyens cantonaux à consacrer à la protection de la nature et du paysage sont limités. Si la compensation du défrichement pouvait prendre la forme de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage,

12|00|F|v01

cela permettrait de mieux épargner les terres arables qui se trouvent dans des régions où la surface forestière augmente, tout en accroissant les moyens à disposition pour les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage. Les outils d'économie de marché tels que des fonds communs pourraient aussi servir à mieux honorer les prestations fournies par les propriétaires forestiers et les propriétaires fonciers en faveur de la biodiversité.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est favorable à une approche globale concernant les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage. Il est conscient du fait qu'il est de plus en plus difficile, suite à un défrichement, de trouver des surfaces de compensation en nature ou des objets adaptés pour les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage. Il est donc disposé à chercher des améliorations dans le cadre autorisé par le droit fédéral.

Point 1

Le point 1 de la présente motion exige que, dans les régions où la surface forestière augmente, le défrichement soit compensé, dans certaines conditions, par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage, et que la loi cantonale sur les forêts soit adaptée en conséquence. Les dérogations à l'interdiction de défrichement sont régies par la loi fédérale sur les forêts (LFo, cf. art. 19 de la loi cantonale sur les forêts, LCFo). Si un défrichement est autorisé, il doit en général être compensé en nature dans la même région. La réglementation concernant la compensation du défrichement ne peut aboutir à des solutions judicieuses sur le long terme qu'à condition de ne pas être appliquée de manière systématique, mais adaptée au cas par cas. Lorsque cela est possible, un reboisement naturel de la forêt ou des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage sont donc déjà pris en compte comme compensation de défrichements, si bien que l'exigence concrète déposée sous ce point de la motion peut être considérée comme étant satisfaite. Dans les régions où la surface forestière augmente, la législation fédérale permet de renoncer à une compensation en nature, à condition que des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage soient prises pour compenser un défrichement. En vertu de l'article 8a de l'ordonnance sur les forêts (OFo), les cantons désignent les régions où la surface forestière augmente, après avoir consulté l'Office fédéral de l'environnement (cf. aide à l'exécution « Défrichements et compensation du défrichement » de l'OFEV). En vertu de ce même article, les cantons doivent s'appuyer sur les relevés de la Confédération et sur les leurs pour délimiter et désigner ces régions. L'augmentation de la surface forestière doit être prouvée statistiquement sur une longue période et être pertinente. Dans le canton de Berne, les augmentations de surfaces forestières par régions n'ont pas encore pu être prouvées. Des planifications en ce sens sont toutefois déjà en cours et, dès que les données nécessaires seront disponibles, une consultation de l'OFEV sera mise en place afin que le canton de Berne puisse renoncer à une compensation en nature dans les régions où la surface forestière augmente. La réglementation relative aux dérogations est régie par la loi fédérale, si bien qu'il n'existe ici aucune marge de manœuvre pour la législation cantonale et qu'une modification de la loi cantonale n'est donc pas non plus nécessaire. Le Conseil-exécutif est cependant disposé à adopter cette requête sous forme de postulat et à charger l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) d'élaborer une solution afin de pouvoir, lorsque les données nécessaires seront disponibles dans le canton de Berne, désigner les régions où la surface forestière augmente et mettre en œuvre les réglementations dérogatoires à la compensation en nature.

Point 2

Les motionnaires exigent en outre de prévoir un fonds commun qui servira à financer des projets de compensation régionaux en forêt lorsque le défrichement est compensé par des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Dans la pratique, on a constaté qu'il était de plus en plus difficile de trouver des surfaces de compensation en nature ou des mesures adaptées en faveur de la protection de la nature et du paysage qui répondent aux exigences d'une solution qualitative et durable. C'est pourquoi le Conseil-exécutif estime qu'il serait bienvenu de permettre aux requérants et requérantes de verser une compensation financière non remboursable dans un fonds cantonal au lieu de mettre en œuvre une compensation en nature ou une mesure en faveur de la protection de la nature et du paysage. Ce fonds devrait ensuite être utilisé spécialement pour des projets de compensation régionaux. Le montant de la compensation financière serait fixé en fonction de certains critères et dépendrait principalement de la qualité du peuplement concerné. La procédure de recherche d'une surface de compensation en nature et de mesures de compensation adaptées serait ainsi facilitée pour les requérants et requérantes. La compensation du défrichement devrait toujours être effectuée via des mesures de compensation concrètes. L'introduction d'un fonds nécessite donc une base légale. De 1993 à 2013, l'OFo comportait une base légale permettant aux cantons de percevoir une taxe de compensation si l'on renonçait « exceptionnellement » à la compensation en nature. Cette dernière a été supprimée par le législateur fédéral lors de la révision de la législation sur les forêts de 2013. Or la création d'une réglementation de droit cantonal n'est pas possible sans base légale fédérale. Le Conseil-exécutif estime toutefois qu'il est souhaitable d'adopter une approche globale. C'est pourquoi il est disposé à examiner comment il pourrait agir en faveur de la création d'une solution fédérale correspondante.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	140-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.209
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1394/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Impact du girobroyage sur la biodiversité : renforcer l'effet de la législation

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'analyser l'impact du girobroyage sur la biodiversité ;
2. d'analyser l'impact du girobroyage sur la biodiversité en pâturages boisés ;
3. d'évaluer l'option de l'interdiction de girobroyage avec certaines exceptions ;
4. d'évaluer un cadre légal plus restrictif ;
5. d'analyser l'effet des sanctions données aux contrevenants ;
6. d'évaluer un durcissement des sanctions.

Développement :

Nos paysages connaissent un fort recul de la biodiversité. Actuellement, plusieurs dispositions légales sur la protection de la nature ne sont pas respectées. En ce qui concerne le girobroyage, très peu de demandes de permis sont déposées. Cependant, beaucoup d'infractions ont lieu chaque année, sans compensation possible car le milieu est détruit. Il est impossible de retrouver l'état initial.

Le girobroyage tel qu'évoqué dans ce postulat est compris comme le broyage mécanique et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale (action pouvant broyer le sol sur une profondeur de 5-25 cm). Il est utilisé afin d'aplanir, d'éliminer des affleurements rocheux ou autres souches. Actuellement, les législations le concernant varient dans l'Arc jurassien. Le canton de Neuchâtel a récemment modifié sa législation.

12|00|F|v01

Le canton de Berne est le moins restrictif en la matière. Le girobroyage n'y est pas interdit, mais fait l'objet d'une demande de permis de construire à partir d'un certain seuil. La demande est évaluée par la Commission des pâturages boisés du Jura bernois (CPBJB), une commission interdisciplinaire regroupant des représentants de l'agriculture, de la forêt, de la nature, de l'aménagement du territoire et du tourisme. La CPBJB conseille en cas de demande de girobroyage les requérants et les autorités qui doivent statuer sur les demandes.

La CPBJB a établi une fiche (Fiche d'évaluation du besoin de permis de construire, version définitive du 18.03.2013), qui permet d'évaluer les cas où la demande de permis de construire est indispensable. Cette fiche contient les motivations, les bases légales et les critères retenus et indique finalement si un permis de construire est nécessaire. Le requérant peut remplir la fiche lui-même ou demander des conseils au secrétariat communal ou à la préfecture pour le guider. Dans un deuxième temps, la demande de permis, si elle est nécessaire, suivra la procédure normale connue des secrétariats communaux, la préfecture disposant du droit d'octroi du permis de construire.

Il faut également noter que sur un pâturage boisé avec un boisement supérieur à 5 pour cent (donc soumis à la loi forestière) et hors périmètre de protection, le girobroyage est possible sans demande de permis sur de petits secteurs pour une surface totale inférieure à 200 m^2 dans un intervalle de trois ans. Sur les pâturages boisés non soumis à la loi forestière avec un taux de boisement inférieur à 5 pour cent, le girobroyage peut être admis sur une surface inférieure à 500 m^2 sur trois ans. (Référence : Intensification des pâturages maigres et pâturages boisés dans la chaîne jurassienne, Pratique et réglementation du girobroyage, Nadine Apolloni, Michael Lanz, Simon Birrer, Reto Spaar, Rapport interne 2017, Station ornithologique suisse).

Les machines de girobroyage deviennent toujours plus puissantes.

La division forestière du Jura bernois mentionne seize cas de girobroyage entre 2011 et 2015 où aucune demande de permis n'a été faite et où le permis n'aurait pas été accordé. Les chiffres antérieurs à 2011 n'étaient pas disponibles. Les réparations réalisées sont rares, car les procédures sont souvent très longues. Sans sanction efficace, les risques qu'encourt un exploitant fautif restent négligeables.

Certaines réglementations laissent aujourd'hui encore une marge de manœuvre. Le danger d'une telle réglementation est une lente homogénéisation du terrain et une séparation plus marquée entre le pâturage ouvert et la forêt par l'élimination de souches et tas d'épierrage qui sont pourtant à l'origine de bosquets et qui permettent la régénération du boisé. En outre, il est difficile de déterminer la taille effective de la surface girobroyée après plusieurs années. Les mesures de « compensation » n'arrivent alors que partiellement à restituer la diversité perdue.

De plus, une certaine interprétation de pratique de mulching (technique de tonte sans ramassage de l'herbe, où la tondeuse mulcheuse coupe l'herbe en infimes parties qui sont redéposées sur la pelouse), plutôt que de girobroyage ouvre la porte à des dérives.

Réponse du Conseil-exécutif

Le girobroyage représente un problème considérable pour la biodiversité. L'objectif de ces micro-améliorations est de simplifier et d'intensifier constamment l'exploitation. Les terrains secs et les pâturages boisés riches en structures sont particulièrement fréquemment touchés. Il s'agit de biotopes protégés ou dignes de protection au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage. Les pâturages boisés sont partiellement soumis à la loi sur les forêts.

Le girobroyage détruit irrémédiablement des habitats précieux, alors que cela n'est justifié que dans peu de cas. C'est pourquoi un permis de construire est nécessaire pour les interventions de grande ampleur. En l'absence d'un tel permis, des mesures de remise en état sont ordonnées ou une dénonciation pénale

est déposée. Les mesures de compensation et de remise en état sont principalement des revalorisations de biotopes par la constitution de tas de pierre ou la plantation d'arbustes ou d'arbres. Cependant, ces mesures à petite échelle nécessitent une charge de travail disproportionnée en termes de contrôle et d'entretien. D'un point de vue qualitatif, ce qui a été détruit ne peut être remplacé.

La Commission des pâturages boisés du Jura bernois (CPBJB) mentionnée dans le postulat est un organe consultatif convoqué par l'ancienne Direction de l'économie publique. Pour les demandes de girobroyage dans les pâturages boisés, la CPBJB élabore un rapport à l'attention de la préfecture compétente pour l'octroi du permis de construire et des offices impliqués dans la procédure par des corapports. Cela doit permettre de garantir que les demandes ne soient approuvées que si le nivellement du terrain est justifié. Jusqu'à présent, les autorités cantonales ont toujours suivi les recommandations de la Commission.

Depuis 2011, les autorités ont eu connaissance de 24 girobroyages dans des pâturages boisés. Aucun permis de construire n'a pour l'instant été octroyé pour ces cas (six cas sont encore en suspens). C'est pourquoi des mesures de compensation ont été ordonnées dans dix cas, mais n'ont été entièrement réalisées que dans cinq d'entre eux. Aucune mesure de compensation n'a été exigée pour les interventions de faible ampleur ou n'ayant eu qu'un impact limité, et pour lesquelles aucun permis de construire n'était nécessaire. Ce sont les petites interventions effectuées sur plusieurs années qui sont problématiques car elles finissent par niveler une grande surface de terrain sans que les autorités en aient connaissance dans le cadre d'une procédure d'octroi de permis de construire.

Les explications qui précèdent montrent que la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Des réglementations plus claires sur le girobroyage et une application plus systématique des dispositions par les autorités sont nécessaires pour préserver la biodiversité. Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le présent postulat. Il est disposé à évaluer les possibilités d'amélioration de la législation et de son application.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

P

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	145-2021
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.214
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les Verts) von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1395/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Les tourbières sont précieuses et irremplaçables – alors pourquoi continuer à les drainer ?

Dans le cadre d'un projet pilote commun, les cantons de Berne, de Zurich et d'Argovie examinent le potentiel d'exploitation d'anciennes tourbières drainées et dégradées. Faut-il continuer à les drainer, revenir à un développement extensif, voire les renaturer ?

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat d'étude suivant concernant le traitement d'anciennes tourbières drainées et dégradées :

1. Existe-t-il déjà des zones identifiées comme telles dans le canton de Berne, et dispose-t-on de premiers résultats ?
2. Sur quels critères l'évaluation concernant le renouvellement du drainage, l'agriculture extensive ou même la remise en eau et ainsi la renaturation repose-t-elle ? Qui prend ces décisions ?
3. Quelle est l'influence des résultats provenant des études menées sur les nombreux projets d'amélioration qui sont prévus ces prochaines années dans le canton de Berne ?

Développement :

Notre paysage culturel ne doit pas être réduit à une simple production de la plus grande quantité possible de denrées alimentaires ou de végétation ornementale dans les zones d'habitation. On ne saurait se passer des services rendus par les écosystèmes naturels tels que les tourbières, de grande valeur écologique, économique et sociale. Si les tourbières peuvent être considérées comme les forêts tropicales de la Suisse en ce qui concerne leur contribution unique à la biodiversité et au climat, leur protection à ce jour est toutefois insuffisante. Au cours des derniers millénaires, elles ont stocké d'immenses quantités de carbone, qui sont de plus en plus libérées sous forme de dioxyde de carbone en raison du drainage à grande échelle et du travail intensif du sol.

12|00|F|v01

De nombreux projets dits d'amélioration du siècle dernier portaient sur des mesures de drainage à large échelle afin de pouvoir utiliser les tourbières autrefois humides pour l'agriculture. Après plusieurs décennies d'exploitation intensive, la tourbe a désormais été épuisée et les sols sont de nouveau sujets aux inondations. Pour cette raison, ces dernières années le Grand Conseil a injecté des millions de francs dans une nouvelle génération de projets d'amélioration, sans pour autant pouvoir garantir la productivité agricole à long terme. C'est non seulement douteux d'un point de vue économique, mais participe aussi à la disparation des dernières espèces spécialisées des tourbières et à un nouveau recul dramatique de la biodiversité.

Le canton de Berne est par conséquent tenu d'intensifier ses recherches au croisement entre la protection de la nature et la productivité. Les résultats en découlant sont à mettre en œuvre au service de tous, surtout pour conserver et rétablir les dernières surfaces marécageuses entre le Jura, le Plateau et les Alpes.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour reconstituer parfaitement une infrastructure de zone humide, il est primordial de connaître les surfaces les mieux appropriées à cet effet. Ces dernières doivent d'une part disposer du potentiel technique nécessaire pour une régénération et d'autre part être bien placées par rapport au réseau écologique global. Dans le cadre du projet d'innovation « Gestion des sols drainés », une modélisation a été réalisée à l'aide des données disponibles pour les cantons de Berne, d'Argovie et de Zurich, afin d'identifier sur les sols drainés des surfaces de régénération des zones humides prioritaires du point de vue de la protection de la nature. Le projet s'est conclu par la publication d'une brochure[1] et d'un rapport de projet (en allemand uniquement)[2].

Point 1
De premières conclusions pour la mise en œuvre des résultats du projet d'innovation « Gestion des sols drainés » sont donc déjà disponibles. Les résultats du projet doivent être interprétés en fonction de la qualité des données de base cantonales et régionales. Dans le canton de Berne, les cartes des sols et des drainages notamment présentent souvent une qualité insuffisante, que ce soit au niveau de leur exhaustivité géographique ou de leur contenu. Afin d'augmenter la qualité des planifications et des procédures d'autorisation liées au sol et à l'aménagement du territoire, ces bases (surtout les cartes des sols) doivent être nettement améliorées à l'avenir. C'est pourquoi la Confédération et les cantons ont lancé un grand projet pour l'acquisition d'informations pédologiques sur l'ensemble du territoire national. La carte des surfaces potentielles prioritaires (carte des potentiels) constitue aujourd'hui un instrument de travail important pour le canton. Se basant sur des données scientifiques, elle désigne les quelque 11 000 hectares les plus appropriés pour les régénérations de zones humides sur des sols drainés dans le canton de Berne.

Point 2
L'évaluation concernant le renouvellement d'un drainage, le passage à une agriculture extensive ou une remise en eau de sols en vue de la délimitation de surfaces présentant un potentiel écologique doit être effectuée en tenant compte d'intérêts variés et parfois divergents (agriculture, protection des sols, protection de la nature, protection des eaux, protection du paysage, loisirs, etc.), ce qui entraîne en général des conflits d'objectifs considérables. Les circonstances du cas particulier doivent également toujours être prises en considération dans l'évaluation. Les critères permettant de délimiter des surfaces à potentiel écologique sur l'ensemble du territoire – tant pour la promotion de surfaces de production agricole que pour la régénération d'anciennes zones humides – sont fixés en fonction du projet.

[1] https://kbnl.ch/wp-content/uploads/2020/04/sols-mare%CC%81cageux_franz-2020-1.pdf, accès le 10.09.2021
[2] https://www.unine.ch/files/live/sites/karch/files/Doc_a_telecharger/IANB/0858_IP%20Dr%C3%A4b%C3%B6%20Schlussbericht_v8_20190905.pdf, Zugriff am 10.09.2021

La décision est prise par l'autorité compétente dans le cadre de procédures applicables concrètement (p. ex. procédure d'octroi du permis de construire ou procédure régie par la loi sur la procédure des améliorations foncières et forestières [LPAF ; RSB 913.1]). En cas d'amélioration intégrale, les parties prenantes peuvent s'impliquer à différents niveaux et à différentes étapes de la procédure. La population et les groupes d'intérêt peuvent par exemple participer et contribuer au processus lors de l'élaboration de l'avant-projet, de l'évaluation préliminaire en vue de l'étude d'impact sur l'environnement ou de la mise à l'enquête publique. Pendant la procédure de corapport, les offices et les services de la Confédération et du canton ont la possibilité de s'exprimer sur le projet. Le projet proprement dit sera développé ou adapté à la lumière de ces contributions et suggestions. Le contenu de la décision résulte ainsi d'une pesée globale des intérêts, effectuée sur la base des contributions des parties impliquées dans la procédure.

Point 3
Les améliorations intégrales modernes sont des projets globaux de préservation, d'aménagement et de promotion de l'espace rural. C'est pourquoi elles résultent, dans les mesures du possible, de la conciliation d'exigences liées à l'aménagement du territoire, à l'agriculture ainsi qu'à la protection de la nature et du paysage. Outre les mesures d'amélioration des infrastructures agricoles et de redistribution de la propriété, les projets comprennent également des mesures écologiques telles que la revitalisation de cours d'eau ou la création de surfaces de compensation. Si les conditions géographiques le permettent, la possibilité de remettre en eau des surfaces est examinée et évaluée en tenant compte de paramètres concrets (agriculture, protection des sols, protection de la nature, protection des eaux, protection du paysage, loisirs).
Les considérations fondamentales tirées des résultats de l'étude et les thèmes décrits (biodiversité, protection des terres cultivées, etc.) sont aujourd'hui déjà intégrées dans les projets d'amélioration. L'amélioration prévue de la base de données dans le domaine de l'infrastructure écologique et des informations sur les sols permettra une prise en compte encore plus ciblée de ces aspects dans les futurs projets d'amélioration.

Les questions soulevées dans le postulat concernant les résultats du projet ont déjà été examinées et résumées dans la présente réponse. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement du postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	188-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.288
Déposée le :	06.09.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Kocher Hirt, Worben) (porte-parole) PS-JS-PSA (Walpoth, Bern) PS-JS-PSA (Veglio, Zollikofen)
Cosignataires :	27
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 09.09.2021
N° d'ACE :	43/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption et classement** **Point 3 : adoption et classement** **Point 4 : adoption sous forme de postulat**

Stopper l'hémorragie du personnel du domaine de la santé, éviter le rationnement

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. présenter des mesures efficaces visant à stopper l'hémorragie de personnel qui touche les professions de la santé ;

2. s'engager, auprès de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé, pour qu'il y ait plus de postes de personnel de santé qualifié dans les domaines de la santé fragilisés ;

3. définir un plan et présenter comment, dans la situation actuelle, les soins de base doivent être garantis à la population dans les différents domaines de la santé ;

4. rendre régulièrement compte au Grand Conseil de la situation de la couverture en soins et de sa qualité dans les différents domaines de la santé.

Développement :

Les alertes sur la pénurie de personnel et la menace qu'elle représente pour la couverture en soins se multiplient. A l'heure actuelle, la situation dans les soins psychiatriques ainsi que le nombre élevé de cas COVID-19 en soins intensifs et dans les hôpitaux sont particulièrement préoccupants. D'après l'Association suisse des infirmières et des infirmiers (ASI), les soins intensifs ont perdu 15 pour cent de leur personnel qualifié par rapport à l'année précédente. C'est

un constat alarmant. Ce n'est pas tant le nombre de lits qui est déterminant en soins intensifs que le nombre d'infirmières et d'infirmiers qui y exercent.

Les conditions de travail du personnel de santé et du personnel soignant en particulier ont encore empiré du fait de la tension constante liée à la pandémie de COVID-19. Nombre de soignant·e·s sont épuisé·e·s, tombent malades et démissionnent. Les postes peuvent difficilement être repourvus. Ce cercle vicieux était déjà à l'œuvre avant la pandémie, mais dans une moindre mesure qu'aujourd'hui.

Plus de 40 pour cent des infirmières et des infirmiers avaient déjà fait défection avant la pandémie – un tiers d'entre eux avaient moins de 35 ans. La durée d'exercice de la profession est donc très courte. La pandémie a accentué le problème : les infirmières et les infirmiers sont trop nombreux à quitter la profession, si bien que nous constatons des pénuries dans divers domaines de la santé (psychiatrie, soins intensifs, soins de longue durée, etc.) et que la qualité de la couverture en soins diminue. Il faut d'urgence changer d'approche ! La qualité des soins dépend du nombre d'infirmiers et d'infirmières qui exercent par équipe. Il est prouvé qu'il y a plus de complications et un plus grand taux de mortalité lorsqu'un service est insuffisamment doté en personnel. En plus de rendre des situations douloureuses encore plus pénibles, cela entraîne un surcoût considérable, d'après les estimations d'une étude de l'institut des sciences infirmières et de l'université de Bâle.

Depuis l'introduction du nouveau financement hospitalier (forfaits par cas), la pression économique à laquelle sont soumis les hôpitaux n'a cessé d'augmenter, et des postes ont été supprimés dans le secteur des soins. Aujourd'hui, nous faisons face aux conséquences de cette évolution, avec un personnel soignant en sous-effectif et une couverture en soins fragilisée. Les interventions chirurgicales planifiées et les opérations non urgentes qui avaient été reportées pendant la pandémie ont pu être réalisées cet été, mais la capacité maximale des hôpitaux est à nouveau atteinte.

Les hôpitaux, les services d'aide et de soins à domicile SPITEX et les foyers peuvent augmenter leur EBITDA à court terme s'ils n'engagent pas assez de soignant·e·s et trop peu de personnes qualifiées. La situation affecte non seulement les soignant·e·s, qui quittent la profession précocement, mais aussi la patientèle. Cette dernière se retrouve exposée à des risques inutiles, car elle ne reçoit que les soins minimaux et le temps manque pour veiller à l'hygiène.

L'évolution actuelle constitue un risque, en plus de remettre en question les investissements nécessaires des hôpitaux – car sans personnel soignant qualifié, aucune prestation économique durable ne pourra être fournie.

Si nous voulons garantir une couverture en soins sur le long terme, nous devons soulager le personnel. A l'heure actuelle, un rationnement caché est à l'œuvre. Dans les institutions de long séjour, l'approvisionnement en soins est fortement grevé par le COVID-19 et, là aussi, le personnel infirmier manque. Cela entraîne des coûts supplémentaires très élevés. C'est justement parce que nous savons d'ores et déjà que, d'ici les 20 prochaines années, un grand nombre de personnes âgées auront besoin de soins, qu'il est urgent d'investir pour améliorer les conditions de travail dans le secteur. Le potentiel d'économies que représente un meilleur équilibre entre compétences professionnelles et niveaux de formation est très élevé, et la population doit disposer d'une bonne couverture de soins, même dans ses vieux jours.

Motivation de l'urgence : Le personnel des établissements de santé est surchargé à cause de la nouvelle vague de COVID-19 et un trop grand nombre de soignant·e·s à bout de forces quittent la profession. Dans divers secteurs, la couverture en soins n'est plus assurée avec le niveau de qualité exigé.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif peut comprendre les inquiétudes concernant les conditions de travail dans lesquelles exercent les professionnels de la santé et le personnel soignant en particulier, dans le contexte de la pandémie de coronavirus et en général. Il incombe cependant aux fournisseurs de prestations et, partant, aux employeurs, de négocier des conventions collectives qui permettent d'offrir de bonnes conditions de travail.

Point 1 :
Le rapport national 2021 Personnel de santé en Suisse[1] montre clairement que les qualités d'encadrement et le soutien de la supérieure ou du supérieur direct revêtent une importance décisive dans la satisfaction des collaboratrices et des collaborateurs. Il est également très important pour eux de pouvoir concilier vie privée, vie professionnelle et développement personnel. Ces éléments sont du ressort des entreprises et non du canton. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne voit pas où il pourrait intervenir pour prendre des mesures efficaces, et propose de rejeter le point 1.

Point 2 :
Depuis des années, le canton s'engage dans le domaine des professions de la santé non universitaires. Il le fait avec l'obligation de formation, dans le cadre de la communication faîtière, qui a pour but de garantir la relève parmi les professions de la santé non universitaires, mais aussi avec des mesures, comme la prise en charge des frais de formation des personnes désirant reprendre une activité professionnelle dans le secteur des soins ou la prise en charge des frais scolaires des formations continues nécessaires pour assurer une couverture en soins appropriée. Bien qu'efficaces, ces mesures se heurtent à l'évolution démographique, qui représente un enjeu de taille.

La DSSI préside en outre le Groupe spécialisé de Formation de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Ce groupe conseille le Comité directeur de la CDS en ce qui concerne la formation, le personnel et la pénurie de main-d'œuvre. L'élaboration du rapport national 2021 Personnel de santé en suisse par l'Observatoire suisse de la santé (Obsan), la CDS et l'Organisation nationale faîtière du monde du travail en santé (OdASanté), récemment publié, a été accompagnée par le Groupe spécialisé de Formation. Il contient des mesures visant à maintenir le personnel et à le déployer en respectant les compétences de chacun. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption et le classement du point 2.

Point 3 :
Les soins de base étaient généralement assurés avant la situation extraordinaire liée à la pandémie de COVID-19. Le Conseil-exécutif redoute cependant que cette dernière n'entraîne de nouveaux départs dans le secteur de la santé. Cela s'explique également dans le contexte des fermetures de divisions et des discussions sur le nombre de lits en soins intensifs. Avec l'obligation de formation applicable aux professions de la santé non universitaires, le potentiel de formation des entreprises est déjà entièrement épuisé. Néanmoins, pour que les personnes disposant du bon bagage restent dans une entreprise, il faut que cette dernière leur offre de bonnes conditions de travail (cf. point 1).

Berne est l'un des rares cantons qui finance des formations professionnelles dans les filières d'études postdiplômes en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence (perfectionnement EPD ES AIU) aux prestataires de soins. La formation d'infirmière et infirmier de pratique avancée (IPA) au niveau master of science en soins infirmiers est en outre indemnisée. Les

[1] Le rapport national 2021 Personnel de santé en Suisse est consultable via ce lien.

plans de postes font en outre l'objet de consignes dans tous les domaines des soins, lesquelles sont appliquées efficacement.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 3.

Point 4 :

Un rapport sur la situation de la couverture en soins est périodiquement remis au Grand Conseil dans le cadre de la planification des soins. Ce document contient également des mesures d'amélioration. La garantie de la qualité des soins est de la responsabilité des établissements de santé. Avant de délivrer une autorisation d'exploiter, le canton vérifie que ces derniers disposent d'une stratégie en matière d'assurance de la qualité.

La plupart des entreprises ont déjà mené des projets autour du *skill/grade mix* (rapport entre la qualification des soins, *skill*, et le niveau de formation, *grade*) et mis en œuvre des mesures en conséquence. À l'heure actuelle, nous ne disposons pas de données récoltées systématiquement concernant la qualité des prestations dans les différents domaines de soins. Il serait nécessaire d'examiner dans quelle mesure ces données pourraient être récoltées auprès des prestataires de soins sans entraîner des charges administratives supplémentaires trop importantes.

Le Conseil-exécutif examinera si, dans la planification des soins, un paragraphe supplémentaire doit être intégré à propos de la situation de la couverture en soins dans les professions de la santé et de la qualité des soins. C'est pourquoi il propose l'adoption du point 4 sous forme de postulat. L'examen de cette question devra cependant être réalisé de façon coordonnée avec l'initiative sur les soins infirmiers ainsi que les travaux de mise en œuvre connexes au niveau fédéral.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	203-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.304
Déposée le :	14.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumgartner (Jegenstorf, PS) (porte-parole) Fuhrer-Wyss (Burgistein, PS) Junker Burkhard (Lyss, PS)
Cosignataires :	11
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	44/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Encourager activement l'intégration des jeunes adultes

Le Conseil-exécutif est chargé de permettre aux jeunes personnes adultes admises à titre provisoire avec un permis F de quitter de manière anticipée les hébergements collectifs par le biais de dérogations et de pouvoir vivre dans des logements privés.

Développement :

L'article 14, alinéa 1, lettre c de l'ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR) définit que « cinq ans après leur arrivée en Suisse, au moins deux tiers des personnes admises à titre provisoire, des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées âgées de 16 à 25 ans suivent une formation professionnelle initiale ». Il s'agit là d'un objectif important pour lequel tout doit être mis en œuvre, ce qui nécessite impérativement de bonnes conditions-cadres établies dans un délai raisonnable.

La loi cantonale sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) règle le moment où une personne peut quitter un hébergement collectif pour emménager dans un logement privé et sous quelles conditions. Pour les personnes étrangères admises à titre provisoire avec un permis F, ces règles ont été durcies dans le cadre de la révision de la loi en 2020. Dorénavant, elles peuvent emménager dans un logement privé uniquement si elles travaillent au moins à 60 pour cent et sont au bénéfice d'un certificat de langue de niveau A1. Les familles et les personnes particulièrement vulnérables font l'objet de dérogations, mais pas les jeunes adultes célibataires qui ne peuvent quitter l'hébergement collectif en principe qu'après avoir débuté un apprentissage (souvent après 2 ou 3 ans de cours de langue et de préparation professionnelle/préapprentissage).

12|00|F|v02

L'intégration repose sur le principe d'encourager et d'exiger, auquel sont tenues les deux parties. L'intégration est une tâche qui concerne la société dans son ensemble ; il est dans l'intérêt de toute la population que les objectifs d'intégration soient atteints rapidement. Si de jeunes adultes de 16 à 25 ans avec un permis F avaient la possibilité de déménager dans un logement privé avant d'avoir un emploi définitif, les objectifs d'intégration pourraient être atteints plus rapidement.

Des exemples concrets montrent que vivre sous le même toit avec des personnes francophones ou germanophones permet non seulement d'accélérer la maîtrise de la langue, mais aussi d'encourager automatiquement une adaptation rapide aux habitudes de vie et à la culture régionales.

Outre le fait qu'ainsi les objectifs d'intégration seraient atteints plus rapidement et plus efficacement, une réglementation dérogatoire pour de jeunes personnes adultes célibataires admises à titre provisoire apporterait d'autres avantages au canton. En effet, le nombre de places nécessaires dans les hébergements collectifs pourrait diminuer, ce qui serait aussi dans l'intérêt du canton en plus de l'objectif visé.

Réponse du Conseil-exécutif

La mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (NA-BE) a été entreprise il y a un peu plus d'un an. La loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) et l'ordonnance qui l'accompagne sont entrées en vigueur le 1er juillet 2020 seulement. Le Conseil-exécutif considère qu'il est encore trop tôt pour apporter des modifications sur les points essentiels du nouveau système.

En outre, l'expérience faite ces dernières années, quand il était encore possible – comme le demandent les motionnaires – de passer rapidement à un logement individuel, n'a pas donné de bons résultats en matière d'intégration : un grand nombre de personnes sont restées durablement dépendantes de l'aide sociale et ont dû faire appel à l'aide sociale communale au bout de cinq à sept ans, faute de pouvoir elles-mêmes subvenir à leurs besoins. Cette situation était l'une des raisons pour lesquelles le domaine de l'asile a fait l'objet d'une restructuration.

Le nouveau système prévoit donc que l'encouragement ciblé de l'intégration ait dans un premier temps lieu de façon groupée dans les hébergements collectifs. Cette solution permet d'investir plus efficacement les moyens financiers limités. Les premières expériences des partenaires régionaux sont résolument positives et la perspective d'accéder à un logement individuel semble être un moteur important pour les clientes et les clients qui suivent activement les mesures du plan d'intégration.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	264-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.351
Déposée le :	29.10.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	697/2021 du 9 juin 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Pour une baisse des émoluments de l'OCRN

Le Conseil-exécutif est chargé de baisser les émoluments prélevés par l'OCRN afin que cet office pris dans son ensemble respecte le principe d'équivalence et ne fasse pas de bénéfices sur le long terme.

Développement :

Interviewé récemment dans l'émission A Bon Entendeur de la RTS (le 29.09.2020), le surveillant des prix Stefan Meierhans a rappelé que les émoluments facturés par les services de la circulation routière dans certains cantons sont plus élevés que les coûts effectifs. Le canton de Berne figure dans le groupe des cantons qui facturent globalement davantage que les coûts. Cela signifie que notre canton réalise des bénéfices au titre des émoluments liés à la circulation routière et à la navigation.

Or, en matière d'émoluments, il n'est pas permis d'encaisser davantage que ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts sur la durée. Le principe d'équivalence doit être respecté.

En 2018, la Surveillance des prix a réalisé une étude basée sur l'indice de financement par les émoluments déterminés par l'Administration fédérale des finances (AFF), indice permettant de mesurer à quel point le principe d'équivalence est respecté ou pas. Cet indice détermine, pour chaque canton, le rapport entre les émoluments facturés et le coût total induit par les prestations fournies par les offices de la circulation. S'agissant des émoluments perçus par l'Office bernois de la circulation routière et de la navigation (OCRN), cet indice s'élevait à 133 pour cent. Cela signifie que pour 100 francs de coûts, l'OCRN du canton de Berne facture en moyenne des émoluments pour 133 francs, en réalisant ainsi un bénéfice de 33 pour cent. En 2019, j'ai déposé une interpellation au sujet des émoluments excessifs perçus par l'OCRN dans le canton de Berne, tout en soulignant la qualité de la gestion de cet office, qualité de gestion que personne ne remet en question. En réponse à mon interpellation, le Conseil-exécutif avance plusieurs corrections de calculs par rapport aux chiffres de l'indice de financement par les émoluments. Mais, in fine, il reconnaît que le principe d'équivalence n'est pas respecté et que les

12|00|F|v01

émoluments dépassent les coûts de façon systémique. Le Conseil-exécutif justifie cette situation en invoquant notamment des investissements à réaliser. Or, dans la détermination du respect du principe d'équivalence, les investissements ne doivent pas être pris en compte.

Il est vrai que pour certaines prestations de l'OCRN, les revenus couvrent à peu près les charges. Pour d'autres, il apparaît que les charges excèdent les produits. Cependant, les émoluments perçus pour l'ensemble des prestations de l'OCRN représentent à peu près 133 pour cent du coût de ces prestations. Cette situation contrevient à la loi.

Pour recourir à une analogie avec l'économie privée, l'OCRN ressemble à une bonne entreprise mais à une entreprise chère, cela à l'aune du principe d'équivalence mentionné dans le développement qui précède.

Afin de corriger cette situation qui péjore les automobilistes et les propriétaires de bateaux, le Conseil-exécutif doit faire en sorte que les tarifs soient baissés de manière appropriée afin de respecter le principe d'équivalence. Par ailleurs, il va de soi que les émoluments perçus pour des prestations dont les coûts sont égaux ou supérieurs à ces derniers ne doivent pas être modifiés.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion renvoie au contenu d'une émission télévisée diffusée par la RTS en septembre 2020, dans laquelle les émoluments perçus par les offices de la circulation routière ont fait l'objet de critiques de la part du Surveillant des prix. Ce dernier s'est vraisemblablement fondé sur le rapport « Comparaison des émoluments des offices de la circulation routière en 2018 », publié par la Surveillance des prix (SPR) en août 2018[1], et sur l'indice du financement par les émoluments en 20172, établi par l'Administration fédérale des finances (AFF).

Comme le Conseil-exécutif l'a déjà souligné dans sa réponse du 6 février 2019 à l'interpellation Graber « Emoluments excessifs des Offices de la circulation routière. Situation dans le canton de Berne » (2018.RRGR.511), il n'y a pas lieu d'adapter les émoluments perçus par l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) sur la base des comparaisons intercantonales des émoluments publiées périodiquement par l'AFF et le Surveillant des prix.

Incontestablement, le prélèvement des taxes causales, dont font partie les émoluments de l'OCRN, doit respecter les principes de l'équivalence et de la couverture des coûts. Le principe de l'équivalence exige *que la taxe perçue ne soit pas en disproportion manifeste avec la valeur objective de la prestation fournie et qu'elle se situe dans des limites raisonnables*. En d'autres termes, la prestation de la collectivité et la contrepartie de la personne assujettie à la taxe doivent être équivalentes (cf. « Die Gebühren und der Preisüberwacher », SPR, février 2017, p. 8)[3]. En vertu de l'article 71 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), le montant des émoluments est déterminé, dans le cas d'espèce, en fonction de la somme de travail fournie, de l'importance de l'affaire pour le ou la bénéficiaire de la prestation et de l'intérêt de celui-ci ou de celle-ci à l'opération, ainsi que de la capacité économique du ou de la bénéficiaire de la prestation. Les fourchettes et donc les plafonds des émoluments perçus par l'OCRN sont définis par le Conseil-exécutif dans l'annexe 5B de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo ; RSB 154.21). En se fondant sur un calcul des coûts complets, l'OCRN calcule à intervalles réguliers le coût de revient réel des prestations fournies. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les émoluments ne doivent pas nécessairement correspondre exactement à la charge administrative en tous les cas ; ils doivent plutôt être mesurés à l'aune de *critères défendables d'un point de vue objectif* et ne pas présenter

[1] Comparaison des émoluments des offices de la circulation routière en 2018: https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/dokumentation/publikationen/studien---analysen/2018.html
[2] Financement par les émoluments en 2017: https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/58851.pdf
[3] Die Gebühren und der Preisüberwacher: https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/de/home/dokumentation/publikationen/studien---analysen/2017.html (en allemand uniquement)

de divergences, à moins que celles-ci ne s'appuient sur des motifs raisonnables et évidents. L'OCRN applique des critères de ce type et les contrôle chaque année conformément à l'article 5, alinéa 2 OEmo. Le montant des émoluments étant équilibré par rapport aux prestations fournies par l'OCRN, le principe de l'équivalence est respecté.

Le principe de la couverture des coûts exige *que les revenus totaux des émoluments ne dépassent pas (ou seulement légèrement) l'ensemble des charges supportées par le service concerné. Il s'applique uniquement aux redevances ayant un rapport avec les coûts. C'est le cas des émoluments lorsque les frais occasionnés sont séparables et imputables. Par contre, le principe de la couverture des coûts ne s'applique pas si le législateur prévoit un émolument qui, de par sa nature, n'est pas en rapport avec les coûts ou qui est plus élevé que nécessaire pour couvrir les coûts* (cf. « Die Gebühren und der Preisüberwacher », SPR, février 2017, p. 9)[4]. A noter que le législateur dispose d'une marge d'appréciation s'agissant de la définition du service concerné. Les tâches doivent être matériellement homogènes et définies selon des critères fonctionnels. Les comptes des produits sont structurés de manière à permettre un contrôle régulier des services définis au sein de l'OCRN.

L'indice du financement par les émoluments en 2018[5] (publié par l'AFF le 3 novembre 2020) fait état d'un indice de 136 pour cent pour l'OCRN en comparaison intercantonale. La SPR estime qu'en présence d'une valeur supérieure à 100 pour cent, la question se pose de savoir si le montant des émoluments est compatible avec le principe de la couverture des coûts. Elle souligne cependant qu'il faut invoquer des raisons valables expliquant pourquoi l'indice n'est pas pertinent et permettant de ne pas adapter les émoluments vers le bas.

L'indice du financement par les émoluments de l'AFF, sur lequel se fonde la SPR, ne peut pas être considéré comme une valeur absolue en raison de certaines difficultés méthodologiques. Les rapports de l'AFF mentionnent expressément cette réserve. Dans sa réponse à l'interpellation Graber, le Conseil-exécutif a évoqué les différences d'organisation et d'exploitation entre les cantons, lesquelles influencent les calculs et ne permettent pas d'effectuer une comparaison fondée sur la seule valeur de l'indice.

Dans le rapport de gestion, le compte du groupe de produits de l'OCRN ne correspond pas à la réalité des coûts complets. Au sein de l'administration cantonale, de nombreuses prestations sont fournies aux offices de manière centralisée : pour des raisons d'économie administrative, les prestations transversales sont centralisées (p. ex. celles de l'Office d'informatique et d'organisation, OIO, de l'Office des immeubles et des constructions, OIC, de l'Administration des finances ou de la Direction de la sécurité, DSE) et ne sont pas facturées aux bénéficiaires. Dès lors, un examen sommaire des comptes annuels des offices peut conduire à des erreurs d'interprétation considérables.

Ces dernières influencent l'analyse du résultat des comptes et du degré de couverture des coûts, l'évaluation du paiement par l'utilisateur et le calcul des taxes causales. Les coûts ne figurant pas dans les comptes jusqu'à présent s'élèvent à environ 8 millions de francs par année. Par ailleurs, des changements temporaires dans les modalités de facturation au sein de l'administration cantonale donnent lieu à des fluctuations entre les exercices. Ainsi, la facturation des coûts informatiques a déjà été modifiée à plusieurs reprises dans le sillage du projet IT@BE (coûts imputés à l'OIO jusqu'en 2019, puis à l'OCRN, puis à la DSE à partir de 2022). Un constat similaire s'impose pour l'affranchissement des envois postaux, que la Chancellerie d'Etat facture à l'OCRN. Il en résulte des coûts considérables engendrés par les opérations de masse de l'OCRN. Quant aux coûts locatifs et immobiliers, ils sont entièrement gérés par l'OIC depuis quelques années et, n'étant pas facturés aux offices, ils n'apparaissent pas dans les comptes de ces derniers. Enfin, ne sont pas pris en compte non plus les coûts de certaines prestations centralisées indispensables au bon fonctionnement des activités de l'OCRN (encaissement juridique, etc.). Le tableau ci-après présente une approximation des coûts complets de l'OCRN.

[4] Die Gebühren und der Preisüberwacher: https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/de/home/dokumentation/publikationen/studien---analysen/2017.html (en allemand uniquement)
[5] Financement par les émoluments en 2018: https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzstatistik/sonderauswertungen.html#-683564391

Charges non comprises dans les comptes de l'OCRN (moyennes)	Organisation	CHF
Coûts locatifs et immobiliers (immeubles appartenant au canton, locations, frais accessoires)	OIC	3 231 000
• Schermenweg 5, Berne • Schermenweg 9, Berne • Centre de compétence pour poids lourds, Ostermundigen • Centre d'expertises et d'examens Oberland bernois, Thoune-Allmendingen • Agence Zweisimmen • Centre d'expertises et d'examens Seeland / Jura bernois • Agence Tavannes • Centre d'expertises et d'examens Haute-Argovie / Emmental		996 000 312 000 474 000 630 000 9 000 507 000 13 000 290 000
Coûts informatiques	DSE/OIO	4 005 000
• Services de base • Applications de groupe FIS/PERSISKA (SAP) • Autres éléments de l'infrastructure de base (CMI, ADOBE, GERES, GCP, etc.) • Prestations d'assistance informatique (1er niveau, soutien sur place)		1 280 000 2 000 000 225 000 500 000
Autres prestations	Divers	775 000
• Cours/prestations de services spécialisés cantonaux (Office du personnel, OIO, etc.) • Centrales d'achat cantonales (assurances, véhicules, etc.) • Prestations de recouvrement de l'Intendance des impôts (GCP/poursuites)		50 000 225 000 500 000
Total (arrondi)		**8 000 000**

En plus d'omettre les coûts précités, l'indice de l'AFF tient compte de certains revenus qui ne devraient pas y figurer selon le principe de couverture des coûts applicable à la perception de taxes causales. Ces revenus sont fondés sur des normes contractuelles particulières et des normes de la législation spéciale (p. ex. taxe supplémentaire pour l'attribution d'un numéro d'immatriculation conforme au vœu de la personne qui détient le véhicule ; indemnités de la Confédération pour la perception de redevances fédérales sur le trafic). Un examen plus poussé de l'indice permet donc de conclure que les coûts sont supérieurs d'environ 8 millions de francs par année, tandis que les revenus devraient être réduits d'environ 3 millions de francs par année. Pour l'année de référence 2018, on arrive ainsi à un indice corrigé d'environ 109 pour cent pour l'ensemble des produits de l'OCRN. Selon toute prévision, pour les années suivantes, la couverture des coûts effective et prévue des taxes causales concernées diminuera progressivement pour atteindre environ 104 pour cent.

Si l'OCRN était géré comme un établissement de droit public, les coûts mentionnés précédemment lui seraient imputés et figureraient dans ses comptes et non dans ceux du canton de Berne. A l'heure actuelle, seul un calcul a posteriori permet de créer la transparence à cet égard.

L'indice du financement par les émoluments de l'AFF ne permet pas de conclure que les prestations de l'OCRN sont trop chères. Grâce à des mesures améliorant l'efficacité, l'OCRN a toujours veillé à ce que les émoluments soient maintenus à un niveau stable (expertises), voire revus à la baisse au fil des années pour ce qui est des activités principales (permis de circulation et permis de conduire, examens théoriques de conduite, contrôles garage) – et ce, malgré une augmentation considérable des affaires et, partant, des ressources nécessaires. L'OCRN reste tenu, en vertu de l'OEmo, de contrôler régulièrement le montant de ses émoluments de manière exhaustive et approfondie et de répondre ainsi à l'intérêt des citoyens et citoyennes et de la SPR à une fixation correcte des prix.

Le Conseil-exécutif estime que l'excédent de couverture que présente l'OCRN reste dans des proportions raisonnables, étant donné notamment les corrections à apporter aux résultats de l'exercice

et des années de planification en cours (effets de la pandémie, modification du catalogue des tâches découlant du droit fédéral), les besoins financiers à venir pour le renouvellement et l'agrandissement des infrastructures (nouveau site de l'OCRN à Münchenbuchsee) et la mise en œuvre du projet de cyberadministration. Par conséquent, il propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	138-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.207
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Feuz (Bern, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	47/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	–
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Emoluments réduits lors de la première acquisition d'un permis de conduire

Le Conseil-exécutif est chargé d'introduire des émoluments forfaitaires lors de la première acquisition du permis de conduire pour une catégorie, dont le montant se situerait 25 pour cent au moins en dessous du tarif actuel.

Développement :

L'obtention du permis de conduire est non seulement longue, mais aussi onéreuse. Jusqu'à ce que le sésame de la route soit enfin remis, il faut s'acquitter de diverses taxes : 50 francs pour l'autorisation et l'inscription à l'examen théorique, 30 francs pour passer l'examen proprement dit, 20 francs pour l'établissement du permis L, 132 francs pour l'examen pratique, 45 francs pour l'établissement du permis de conduire et 30 autres francs pour échanger le permis provisoire contre le permis définitif. Soit 307 francs au total dans le canton de Berne – un montant bien au-dessus de la moyenne nationale de 259 francs.

L'introduction d'un montant forfaitaire plus avantageux serait donc pertinente, notamment lors de la première acquisition du permis de conduire pour une catégorie. En comparaison, notre voisin le canton de Fribourg propose un forfait de 190 francs seulement. Une telle solution serait favorable aux jeunes et aux personnes à faible revenu. En outre, une étude comparative réalisée par la Surveillance des prix montre que l'OCRN perçoit environ 30 % de taxes de plus que nécessaire pour couvrir les coûts. Les moyens financiers sont donc largement suffisants pour permettre de financer un forfait[1].

12|00|F|v01

[1] Que coûte le permis de conduire une voiture ? | OCN

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). En vertu de l'article 68, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), le Conseil-exécutif fixe les émoluments par voie d'ordonnance. Il dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les motionnaires demandent l'introduction d'un émolument forfaitaire pour la première acquisition du permis de conduire d'une catégorie. Ce forfait serait inférieur de 25 pour cent par rapport au montant total perçu actuellement pour cette prestation. À titre de comparaison, les motionnaires citent le canton de Fribourg, qui propose un forfait pour élève-conducteur s'élevant à 190 francs.

En ce qui concerne le financement de la baisse d'émolument envisagée, les motionnaires renvoient à la comparaison intercantonale établie par la Surveillance des prix, selon laquelle l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne (OCRN) perçoit près d'un tiers d'émoluments de plus que nécessaire pour couvrir ses coûts.

Cette déclaration se fonde sur l'indice du financement par les émoluments de l'Administration fédérale des finances (AFF), utilisé par la Surveillance des prix. Cependant, cet indice doit être considéré avec une certaine retenue en raison de diverses difficultés méthodologiques. Les rapports élaborés par l'AFF en font expressément mention. Or, les comptes de l'OCRN sur lesquels se base cet indice ne reflètent pas la réalité en matière de dépenses. Dans sa réponse du 6 février 2019 à l'interpellation Graber « Émoluments excessifs des Offices de la circulation routière. Situation dans le canton de Berne » (2018.RRGR.511), le Conseil-exécutif a pris position sur ce point et a souligné les différences entre les cantons en ce qui concerne l'exploitation et l'organisation, ainsi que le manque de comparabilité qui en résulte. Le fait de se référer à un émolument donné d'un autre canton n'est donc pas pertinent ni parlant en soi, en raison des différences structurelles, notamment dans les domaines de l'immobilier, de l'informatique, du personnel et des processus.

En se fondant sur un calcul des coûts complets, l'OCRN procède régulièrement à un calcul du coût de revient réel des prestations fournies. Grâce à des mesures permettant d'accroître l'efficacité, il a toujours veillé à ce que les émoluments soient maintenus à un niveau stable (expertises) malgré une évolution considérable des affaires et les exigences d'utilisation des ressources qui en découlent. Pour ce qui est des activités principales (permis de circulation et de conduire, examens théoriques, contrôles garage), il est même parvenu à faire baisser les émoluments au fil des ans.

À l'heure actuelle, les émoluments de l'OCRN sont fixés selon divers tarifs forfaitaires individuels. Ces tarifs comprennent déjà un paquet de tâches et de prestations spécifiques et de coûts qui y sont liés. Le calcul des émoluments ne se réfère pas qu'aux principes constitutionnels tels que l'équivalence et la couverture des coûts, mais aussi au principe du paiement par l'utilisateur. Cela permet de financer en partie des prestations qui sont fournies gratuitement au titre de la simplification des processus (p. ex. changements d'adresse ou contrôles médicaux) ou qui ne peuvent pas être couvertes compte tenu du principe de proportionnalité. Si un forfait supplémentaire était introduit, il conviendrait d'examiner au préalable comment traiter une interruption anticipée du processus d'admission à la circulation ou le recours à des prestations partielles d'un autre canton (p. ex. examen de conduite).

Ces explications montrent que la demande concrète formulée par les motionnaires d'introduire un forfait pour la première acquisition d'un permis de conduire d'une catégorie ne peut pas être mise en œuvre sans qu'une étude approfondie soit réalisée. Les émoluments devraient toujours être calculés sur la base de critères concrets.

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la demande des motionnaires qui consiste à réduire les coûts pour l'acquisition d'un permis de conduire par catégorie, dont des jeunes à budget limité pourraient notamment bénéficier. Dans ce contexte, il s'agira d'accorder l'importance requise, là où cela est pertinent, à une simplification de la structure des émoluments.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	065-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.90
Déposée le :	22.03.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole) Linder (Bern, Les Verts) Schär (Schönried, PLR) Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Müller (Orvin, UDC) Matti (Zweisimmen, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1133/2021 du 22 septembre 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Promotion du vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds du sport

Le Conseil-exécutif est chargé de promouvoir le vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds cantonal du sport. Il est chargé des mandats suivants :

1. Inscrire dans l'ordonnance sur le Fonds du sport que le vol à voile n'est pas un sport motorisé.
2. Retirer le vol à voile de la liste des sports exclus énumérée dans la directive relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport.
3. Spécifier dans la directive relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport que les subventions sont essentiellement octroyées dans les cas suivants :
   - acquisition de planeurs et d'instruments ;
   - maintien de la valeur des planeurs (p. ex. capot, surfaces, crochet, gouvernes) ;
   - mesures de sécurité (p. ex. acquisition et entretien de transpondeurs et de systèmes d'avertisseurs anticollision) ;
   - mesures écologiques : acquisition de moyens d'assistance au départ plus silencieux et plus respectueux de l'environnement (p. ex. treuil électrique, au gaz ou au bioéthanol ; avion remorqueur électrique) ;
   - infrastructure ;
   - manifestations : événements grand public tels que journées découvertes pour les jeunes, pour les filles, journées d'observation ; concours et championnats ; formation initiale et continue des instructrices et instructeurs de vol et des formatrices et formateurs.

   Aucune subvention n'est accordée pour :
   - l'acquisition d'avions remorqueurs ou d'engins de treuillage à moteur à essence, au diesel ou à combustion ;

12|00|F|v01

- la maintenance ou l'entretien annuel courant ;
- le remplacement des pièces d'usure courantes (freins, béquille etc.).

Développement :

Le vol à voile remplit les conditions requises pour bénéficier de subventions du Fonds du sport et mérite d'être encouragé. Berne est le seul canton suisse où le vol à voile n'est pas soutenu par le Fonds du sport. L'exclusion du vol à voile constitue par ailleurs une inégalité de traitement significative par rapport à d'autres sports subventionnés par le Fonds (mentionnés ci-après en italique) ; cette inégalité doit être corrigée.

Suite à une question sur le vol à voile posée lors de la session d'hiver 2020, la Direction de la sécurité a répondu, en substance, qu'il ne s'agissait pas d'un sport de masse mais d'un sport réservé aux riches ; que ce n'était « pas un sport » et que le décollage assisté par avion remorqueur motorisé constituait l'aspect caractéristique de l'activité. Ces affirmations sont fausses sur le fond. Voici ce qui est exact :

1. **Le vol à voile est un véritable sport, très exigeant sur le plan physique et mental.** Ce sport est reconnu et soutenu par Swiss Olympic en tant que sport olympique et mérite donc par définition d'être éligible aux subventions du Fonds du sport. Le vol à voile est comparable à la *voile* sur l'eau et peut aussi être comparé à une partie d'« *échecs* dans les airs ». Selon la SUVA, il ne s'agit pas d'un sport à risque (contrairement par exemple au *BMX* qui est, lui, subventionné par le Fonds du sport) et les accidents et les blessures y sont moins nombreux que dans le *football*, le *handball* ou le *hockey sur glace*.
2. **Le vol à voile est un sport de masse**. Grâce la structure associative, ce sport constitue un type de sport d'aviation particulièrement bon marché ouvert à toutes et à tous. Il est même à portée de bourse des apprenti-e-s et des élèves des écoles de maturité. Avec quelque 320 pilotes en activité issu-e-s de toutes les couches de la population, il se pourrait bien qu'il y ait plus de vélivolistes dans le canton de Berne que de personnes qui pratiquent certains autres sports subventionnés par le Fonds du sport (p. ex. *BMX*, *eisstock*, *canoë*, *attelage* ou *voltige équestre* ; pour les deux sports équestres, il est à noter que l'entretien d'un cheval est relativement cher).
3. **Le vol à voile N'EST PAS un sport motorisé**. Les planeurs, une fois qu'ils ont décollé, évoluent uniquement grâce à la puissance de la nature sans produire la moindre émission polluante. Dans les Alpes, un pilote qui utilise bien les courants ascendants naturels, peut planer sans moteur sur plus de 1 000 (mille !) kilomètres et pendant une dizaine d'heures. Le départ motorisé ne constitue pas plus de 0,5 à 4 pour-cent environ de la durée ou de la distance parcourue. Par comparaison, en *ski alpin*, le dénivelé de descente équivaut au dénivelé que le skieur ou la skieuse grimpe en étant tiré ou porté par une remontée mécanique ; aucune remontée n'est autonome, la skieuse ou le skieur est à 100 pour-cent dépendant-e de l'entraînement moteur. De même que les *canoës* sont véhiculés jusqu'au point de départ, que les *chevaux* sont transportés dans des vans pour participer aux entraînements et aux manifestations, ou que les personnes pratiquant le *parapente* et le *ski alpin* se font hisser au sommet des pentes par des télécabines, les planeurs doivent décoller du sol et arriver à leur point de départ avant de s'élancer dans les airs ; cependant, une fois qu'un planeur est parti, il parcourt toutes les distances et évolue à toutes les altitudes sans avoir besoin de moteur et sans polluer.

Ainsi, le subventionnement du vol à voile par le Fonds du sport répond aussi bien aux conditions posées par la loi sur les loteries qu'au sens et au but de la promotion nationale du sport grâce aux bénéfices des loteries. D'ailleurs, ce constat est souligné par le fait que la loterie Swisslos elle-même utilise l'image d'un planeur pour la publicité en faveur de la promotion du sport. Tous les autres cantons accordent des subventions du Fonds du sport à leurs groupes de vol à voile : par exemple, en 2017, le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne a octroyé 80 000 francs au Club Basel-Fricktal pour l'acquisition de nouveaux planeurs école et, en 2019, les cantons d'AG, FR, GR, NE, NW, OW, SO, TG, VD et ZH ont reçu des aides pour le vol à voile, d'après les rapports annuels de Swisslos et de la Loterie romande. La promotion du vol à voile par l'octroi de subventions du Fonds du sport n'entraîne aucune conséquence sur les finances du

canton ni sur les impôts, puisque le Fonds du sport est alimenté par des contributions de Swisslos. Le vol à voile mérite d'être soutenu par le Fonds du sport.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2019, la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr; RS 935.51) définit certains principes fondamentaux régissant l'affectation des bénéfices des jeux d'argent. Les moyens doivent être affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif. En outre, les cantons sont tenus d'assurer autant que possible une égalité de traitement lors de la répartition des fonds. Au reste, ils disposent d'un large pouvoir d'appréciation. Aussi ont-ils élaboré des solutions variées et parfois divergentes. On ne saurait toutefois déduire une quelconque prétention des dispositions adoptées par un autre canton.

Comme le Conseil-exécutif l'a souligné dans le rapport relatif à la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr; RSB 935.52), les moyens du Fonds du sport servent essentiellement à encourager la pratique du sport populaire. Toujours selon le même rapport, les subventions destinées à la promotion du sport doivent, autant que possible, favoriser directement des activités sportives. Le Conseil-exécutif a concrétisé ces principes dans l'ordonnance d'application (cf. art. 69, al. 1 de l'ordonnance cantonale du 2 décembre 2020 sur les jeux d'argent, OCJAr; RSB 935.520). L'article 69, alinéa 2 OCJAr précise que les moyens du Fonds du sport sont réservés au sport défini comme une activité physique et motrice directe qui caractérise la discipline. Cette réglementation est en accord avec la stratégie sportive du canton de Berne, adoptée par le Conseil-exécutif et portée à la connaissance du Grand Conseil.

Dans le cas du vol à voile, c'est bien le planeur et non le ou la pilote qui est en mouvement. On peut dire objectivement que l'activité physique pratiquée dans le cockpit est faible, surtout en comparaison avec d'autres disciplines sportives. Si le vol à voile est exclu du subventionnement, cela ne signifie pas que ce n'est pas un sport, mais qu'il n'entre pas dans le cadre défini par le Conseil-exécutif pour la promotion du sport (entendu comme une activité physique et motrice).

Le vol à voile est en effet reconnu par Swiss Olympic, tout comme le vol à moteur, l'aéromodélisme et les échecs. Il n'en est pas une discipline olympique pour autant. À elle seule, la reconnaissance par Swiss Olympic ne donne pas droit à un soutien de la part du Fonds du sport. Par ailleurs, le programme Jeunesse+Sport constitue également une référence importante en la matière et il ne comprend pas le vol à voile, ce qui est révélateur.

La pratique de subventionnement a été clarifiée en 2012, lors de la révision partielle de l'ancienne ordonnance sur le Fonds du sport (OFSp). Du fait que le planeur a besoin d'un moteur au moment du départ, le vol à voile a été exclu des subventions du Fonds du sport à partir de 2013. À la suite d'un recours, le Tribunal administratif a confirmé cette décision en reprenant l'argumentation de la Direction de la police et des affaires militaires (devenue entre-temps la Direction de la sécurité): ne pouvant guère être pratiqué sans avion remorqueur, le vol à voile doit être considéré comme un sport motorisé. La phase de départ, qui nécessite une motorisation, constitue un élément essentiel et, pour ainsi dire, une condition sine qua non du vol à voile – contrairement à d'autres disciplines sportives, telles que celles mentionnées dans la motion.

L'inclusion du vol à voile parmi les disciplines sportives soutenues par le Fonds du sport serait contraire aux dispositions inscrites récemment dans la législation et à la pratique de subventionnement adoptée de longue date. Le Conseil-exécutif reste d'avis que les moyens limités issus des jeux d'argent gagnent à être utilisés de manière ciblée, conformément à la législation sur les jeux d'argent et aux réflexions stratégiques dont elle découle. Certaines disciplines sont donc inévitablement exclues du cercle des bénéficiaires. On ne pourrait en admettre de nouvelles sans inclure également les disciplines et activités comparables en vertu du principe de l'égalité de traitement. Cela réduirait les ressources disponibles pour les autres disciplines et domaines soutenus par le Fonds du sport et compromettrait la cohérence visée dans la pratique de subventionnement.

En résumé, le vol à voile ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de subventions du Fonds du sport. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas indiqué de modifier les bases légales et une pratique de subventionnement qui a démontré son utilité. Il recommande par conséquent au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	137-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.206
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Feuz (Bern, UDC) Knutti (Weissenburg, UDC) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1416/2021 du 1er décembre 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Pas de naturalisation de mineurs sans naturalisation de leurs parents

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les mineurs ne soient plus naturalisés si leurs parents ne sont pas naturalisés en même temps.

Développement :

L'initiative cantonale sur les naturalisations, déposée par les Jeunes UDC et adoptée par le peuple, a pour la première fois défini clairement et sans équivoque les critères à remplir pour obtenir le passeport suisse. L'article 7 de la Constitution cantonale fixe les règles d'acquisition de la nationalité suisse.

On constate pourtant dans les communes que des mineurs sont naturalisés tandis que leurs parents n'ont aucune chance d'obtenir le passeport suisse à l'issue de la procédure – généralement parce qu'ils ne répondent pas aux exigences.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Contexte

1.1 Nombre de mineurs naturalisés individuellement

	2019	2020
Nombre total de mineurs	**483**	**327**
Tranche d'âge : 9-11 ans	131	96
Tranche d'âge : 12-13 ans	146	79
Tranche d'âge : 14-15 ans	122	76
Tranche d'âge : 16-18 ans	84	76
Nombre total de demandes (majeurs et mineurs)	1688	1458

2019 : 28 pour cent de mineurs
2020 : 22 pour cent de mineurs

1.2 Droit fédéral et cantonal

Droit fédéral
La naturalisation indépendante d'enfants mineurs était prévue à l'article 32 et, par la suite, à l'article 34 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN) dès son entrée en vigueur, le 1er janvier 1953[1].

Cette pratique éprouvée de longue date a été reprise à l'article 31 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0), fruit d'une révision totale entrée en vigueur le 1er janvier 2018[2]. En vertu de l'article 31 LN, les enfants mineurs ont le droit de déposer une demande de naturalisation autonome. Ils doivent, pour ce faire, remplir les conditions de séjour, donc avoir atteint l'âge de neuf ans et avoir séjourné en Suisse pendant six ans au moins.

Par ailleurs, l'article 31 LN implique que la naturalisation constitue un droit strictement personnel à partir de 16 ans révolus. Il exige en effet que les enfants mineurs de plus de 16 ans expriment par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

[1] Message du 9 août 1951 relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, FF 1951 II 699
[2] Message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN), FF 2011 2671

Droit cantonal
A l'instar du droit fédéral, la législation bernoise sur le droit de cité permet également la naturalisation autonome de mineurs[3]. Ces derniers doivent bien évidemment remplir les conditions de naturalisation qui s'appliquent à leur âge (intégration, connaissances linguistiques, respect de l'ordre juridique), qu'ils déposent une demande autonome ou soient inclus dans celle de leurs parents.

Dans sa directive sur la naturalisation ordinaire de personnes étrangères[4], le canton s'exprime explicitement sur l'objet de la motion. Sous le titre « Exclusion de la responsabilité collective de membres de la famille » (point 3.4.10), il donne les explications suivantes :

La législation bernoise sur le droit de cité exclut la responsabilité collective de membres d'une même famille. Le respect des conditions de naturalisation est examiné individuellement pour chaque personne qui dépose une demande, même si elle le fait conjointement avec d'autres personnes (p. ex. conjoint ou enfants). Lorsqu'un membre d'une famille ne remplit pas certaines conditions de naturalisation, il n'est en principe pas possible de refuser la naturalisation à un autre membre sur cette base. Font exception à ce principe le critère d'encouragement de l'intégration des membres de la famille et la responsabilité solidaire des époux et partenaires face aux dettes d'aide sociale et aux engagements financiers.

Rapports entre droit fédéral et droit cantonal
Le droit fédéral fixe les exigences minimales pour la naturalisation ordinaire de personnes étrangères. Le droit cantonal peut définir des critères supplémentaires. Ce faisant, il doit toujours rester conforme au droit supérieur, notamment aux principes constitutionnels de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination. On peut se demander dans quelle mesure l'impossibilité de naturaliser les enfants mineurs souhaitant déposer une demande autonome enfreindrait l'interdiction de discrimination et le principe de proportionnalité. Une comparaison avec les autres cantons conforte le doute : 18 cantons ne connaissent pas d'âge minimum pour la naturalisation autonome de mineurs ; un canton permet la naturalisation autonome de mineurs à partir de douze ans révolus, un autre à partir de 14 ans révolus et six à partir de 16 ans révolus. Cela tient en particulier au fait que les possibilités de tester des enfants de moins de douze ans sont limitées. En effet, en-deçà de cet âge, un entretien de naturalisation n'est pas indiqué, faute de capacité de discernement suffisante.

Les raisons pour lesquelles les parents ne se font pas naturaliser n'ont aucune importance. L'aptitude à la naturalisation doit être examinée individuellement pour chaque membre de la famille, y compris pour les enfants mineurs[5].

Les enfants mineurs qui déposent une demande de naturalisation autonome sont généralement très bien intégrés, notamment pour les raisons suivantes :

– La plupart d'entre eux sont nés et ont grandi en Suisse.
– Ils ont leurs attaches en Suisse.
– Ils parlent le dialecte.
– Ils peuvent, dans leur quasi-totalité, justifier d'une bonne intégration scolaire.

La législation fédérale également reconnaît la bonne intégration des enfants mineurs. Elle dispose que le temps passé en Suisse entre l'âge de huit et de 18 ans révolus compte double.

Vu le caractère individuel et strictement personnel du droit de cité – confirmé par la jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Berne –, le droit des enfants mineurs de déposer une demande de

[3] Art. 10, al. 2 de la loi du 9 septembre 1996 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, aLDC) et, aujourd'hui, art. 20, al. 3 de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)
[4] Information systématique des communes bernoises (ISCB) nº 1/121.1/1.2 du 27 mai 2021
[5] Cf. JAB 2017 p. 23, consid. 8, et JAB 2012 pp. 538 ss, consid. 5.2

naturalisation autonome à partir de neuf ans révolus en vertu de la législation fédérale, l'intégration avancée de la plupart des mineurs grandissant en Suisse, et la législation de la plupart des autres cantons, le Conseil-exécutif estime qu'exclure les mineurs de la naturalisation autonome jusqu'à 18 ans révolus serait contraire au droit, inapproprié et disproportionné.

Des enfants de moins de douze ans ne songent guère par eux-mêmes à déposer une demande de naturalisation. En règle générale, ils sont sans doute poussés par leurs parents. C'est pourquoi le Conseil-exécutif juge opportun d'examiner de manière approfondie l'introduction d'un âge minimum. Il propose donc d'adopter la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	116-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2021.RRGR.185
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole) Heyer (Perrefitte, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1396/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Adaptation de la durée d'amortissement MCH2 pour les bâtiments scolaires dans les communes bernoises

Le Conseil-exécutif est prié d'adapter les critères d'amortissement MCH2 en vigueur dans l'ordonnance sur les communes (art. 83, al. 2, catégories d'immobilisations et durées d'utilisation) pour les bâtiments scolaires et les écoles enfantines de manière à ce que les amortissements puissent se faire sur 40 ans au lieu de 25 ans.

Développement :

Dans la plupart des communes situées dans le canton de Berne, les besoins en locaux scolaires neufs sont conséquents. Il ne fait pas de doute que ces investissements sont importants et qu'ils doivent être effectués en temps utile, quelle que soit la situation financière des communes. Remettre ces investissements à plus tard entraîne en général des surcoûts ; en effet, à vouloir faire sans, il n'est pas rare qu'il faille à un moment donné se dépêcher de mettre en place d'onéreux locaux provisoires. Les critères d'amortissement en vigueur pèsent lourdement sur les finances des communes, ce qui peut avoir un réel effet de retenue au moment d'investir dans des locaux scolaires urgents et indispensables.

Dans l'annexe 2 à l'article 83, alinéa 2 de l'ordonnance sur les communes figurent les différents critères d'amortissement, lesquels sont tout sauf compréhensibles. Les routes, les abattoirs, les installations de tir, les locaux de pompiers, les déchetteries, les églises et les cures par exemple sont amortis de manière linéaire à un taux de 2,5 pour cent pour une durée d'utilisation de 40 ans. En revanche, la durée d'utilisation des bâtiments scolaires est fixée à 25 ans seulement moyennant un taux d'amortissement de 4 pour cent, bien que la durée d'utilisation des bâtiments scolaires soit beaucoup plus longue. Avec une durée d'amortissement plus longue pour les bâtiments scolaires et pour les écoles enfantines, les communes pourraient réaliser plus facilement les investissements urgents dans des locaux scolaires, puisque la charge serait réduite du fait des amortissements annuels.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose donc d'une marge de manœuvre relativement importante quant aux objectifs, aux moyens et aux autres modalités liées à l'accomplissement du mandat. La responsabilité de la décision incombe au seul Conseil-exécutif.

Les motionnaires demandent une adaptation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles du patrimoine administratif des communes bernoises : la durée de vie des installations scolaires devrait passer de 25 à 40 ans et, par conséquent, le taux d'amortissement baisserait pour atteindre 2,5 pour cent contre 4 pour cent actuellement.

Les durées d'utilisation et les taux d'amortissement selon le MCH2 sont régis par l'annexe 2 de l'ordonnance sur les communes (OCo ; RSB 170.11). Une modification de cette base légale relève donc de la compétence du Conseil-exécutif.

Le MCH2 a été introduit dans les communes municipales le 1er janvier 2016. Que ce soit lors de la procédure de consultation relative à l'ordonnance sur les communes ou durant les cinq premières années de la mise en œuvre du MCH2, les communes n'ont pas émis de critiques sur les taux d'amortissement des installations scolaires. La durée d'amortissement tient compte non seulement de la durée de vie moyenne de l'ensemble des installations scolaires, y compris les salles spéciales et les différents types de construction (construction massive, construction préfabriquée), mais également de l'utilisation supérieure à la moyenne de ces bâtiments par rapport aux autres bâtiments communaux.

Parallèlement à la présente intervention parlementaire, l'association Jura bernois.Bienne (Jb.B) a écrit à la Direction de l'intérieur et de la justice le 14 janvier 2021 pour demander un réexamen de la durée de vie moyenne des installations scolaires telle que définie dans l'ordonnance. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a étudié cette requête, qui comprenait également une demande de suppression des amortissements supplémentaires inhérents au système. Un entretien avec les représentants de Jb.B et de l'Association des communes bernoises (ACB) a eu lieu le 16 août 2021. La présidente de Jb.B, Madame Virginie Heyer (co-motionnaire), était présente lors de cette discussion.

Les participants à cette réunion ont convenu que la durée de vie des installations scolaires ne devait pas seulement être évaluée du point de vue de la politique financière ou sur la base des expériences antérieures, mais qu'elle devait également être étudiée par des experts. Les futurs développements dans le domaine de la construction ainsi que les exigences applicables aux locaux scolaires devraient également être pris en considération. Cet examen devrait être mené conjointement avec l'association Jb.B et l'ACB dans le cadre d'un projet d'ensemble. Selon les résultats obtenus, il serait possible d'effectuer une modification du MCH2 et de mettre parallèlement en œuvre la demande de suppression de l'instrument de l'amortissement supplémentaire, qui n'est pas contestée, au 1er janvier 2026, soit dix ans après l'introduction du MCH2. De cette manière, il serait également tenu compte du principe de permanence selon l'article 4 de l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo ; RSB 170.511).

Le Conseil-exécutif est donc disposé à considérer la motion comme un mandat d'examen. Les taux d'amortissement doivent de manière générale être réévalués avec la participation des communes. Dans le cadre d'un examen global, la durée d'amortissement des bâtiments scolaires revêt un aspect important.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	128-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.197
Déposée le :	08.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dütschler (Hünibach, PLR) (porte-parole) Remund (Mittelhäusern, Les Verts) Arn (Muri b. Bern, PLR) Hess (Nidau, PLR)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1418/2021 du 1er décembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Poser les bases de l'agrivoltaïsme

Si nous voulons sérieusement promouvoir la production d'énergie électrique solaire, nous ne pourrons pas faire l'impasse sur l'agrivoltaïsme. En effet, ce dernier permet une double utilisation des terres. Les modules solaires installés au-dessus des vignes, des rizières, des cultures ou des herbages préservent les ressources naturelles et réduisent les conflits autour de la terre. En Suisse, l'agrivoltaïsme n'en est qu'à ses balbutiements.

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de définir les conditions-cadres et de créer les bases légales pour que l'agrivoltaïsme puisse être autorisé dans le canton de Berne ;
2. de rendre possible et d'encourager la mise en place d'installations agrivoltaïques pilotes dans le canton de Berne.

Développement :

L'exploitation de la terre est plus efficiente grâce à la double utilisation qui en est faite. En outre, les panneaux fixes protègent non seulement des fortes pluies, mais aussi de la grêle, du gel et de la canicule. Or la fréquence des épisodes de canicule est appelée à croître à l'avenir. En outre, l'air chaud a tendance à stagner sous les films plastique usuels, ce qui endommage les fruits.

Selon les informations fournies par l'Institut Fraunhofer pour les systèmes énergétiques solaires (ISE), la production d'électricité agrivoltaïque s'est élevée à 2,9 GW à l'échelle planétaire en 2018. Ce qui est intéressant dans l'idée de l'agrivoltaïsme, c'est que certaines combinaisons de cultures et de technologies solaires semblent vraiment entrer en symbiose.

12|00|F|v01

Outre les gains supplémentaires générés par l'électricité solaire, les cultivatrices et cultivateurs économisent notamment les frais d'enlèvement des films plastiques, tout en réduisant l'utilisation de pesticides.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime également que l'agrivoltaïsme est intéressant pour la production d'électricité et que la double utilisation des panneaux solaires, à la fois pour abriter les cultures et pour produire de l'énergie électrique, devrait être examinée de manière détaillée. L'agrivoltaïsme permet notamment de protéger les cultures agricoles sensibles (p. ex. petits fruits, légumes) de la grêle, des fortes pluies ou des épisodes de plus en plus fréquents de canicule estivale au moyen de panneaux photovoltaïques au lieu de tunnels en film plastique. Le développement de grandes installations photovoltaïques, qu'il s'agisse d'installations photovoltaïques sur des surfaces libres ou d'installations agrivoltaïques, peut contribuer à une production d'énergie exempte de CO_2.

Afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique et climatique fixés par la Confédération et le canton, il est nécessaire de développer considérablement la production indigène d'électricité d'origine renouvelable. Les installations photovoltaïques (installations PV) disposent de loin du potentiel le plus élevé dans ce domaine. L'énergie solaire joue en effet un rôle essentiel dans la transition énergétique. Cependant, l'exploitation d'installations PV sur les toits des bâtiments et sur les infrastructures existantes reste encore largement inexploitée, et le développement de l'énergie solaire en Suisse progresse encore aujourd'hui trop lentement. Le canton de Berne possède un haut potentiel de développement en ce qui concerne l'énergie solaire en raison de ses nombreux toits et façades qui pourraient facilement être mis à profit. Ceux-ci ne seront toutefois pas suffisants pour permettre un développement rapide de l'énergie solaire.

L'agrivoltaïsme est aujourd'hui surtout répandu aux Pays-Bas et en Allemagne. En Suisse, il en est encore à ses balbutiements, car la construction d'installations de ce type ne peut que rarement être autorisée dans les zones agricoles en raison du droit fédéral. Les conditions d'autorisation de bâtiments et d'installations hors des zones à bâtir sont définies par la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et par l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). Lorsqu'une autorisation de construire une installation photovoltaïque est demandée, il faut ainsi tenir compte des prescriptions de la LAT et de l'OAT. Or le droit fédéral contient aussi des dispositions selon lesquelles l'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt national (cf. art. 12 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie [LEne ; RS 730.0]). Toutefois, du point de vue du droit de l'aménagement, seules les installations solaires qui sont adaptées aux bâtiments présentent actuellement un intérêt majeur au niveau fédéral (cf. art. 18*a*, al. 4 LAT). Il s'agit d'exploiter le potentiel des surfaces déjà construites au sens d'une utilisation mesurée du sol (art. 1 LAT). La législation fédérale (article18*a* LAT) accorde la priorité aux toits et aux façades des bâtiments. Selon ce même article, les installations PV par exemple sur les serres standard ou en construction massive ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire.

Les installations PV indépendantes en zone agricole ne sont pas considérées comme conformes à l'affectation de la zone, car elles ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole au sens de l'article 16*a*, alinéa 1 LAT. Si la construction d'installations agrivoltaïques ne peut être justifiée par des motifs liés à l'agriculture, elle ne peut être autorisée dans les zones agricoles conformément à l'article 16*a* LAT. Il reste à examiner si ce type de construction peut être admis hors de la zone à bâtir selon l'article 24 LAT. En effet, l'implantation de constructions ou d'installations hors de la zone à bâtir est possible si elle est imposée par la destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Les obstacles à franchir sont toutefois considérables, car le territoire non constructible doit dans une large mesure rester exempt de bâtiments et d'installations. Tant qu'il existe encore un très grand nombre de surfaces appropriées pour

des installations photovoltaïques sur et autour des bâtiments et des infrastructures existantes, les installations PV situées sur des surfaces libres ou au-dessus des cultures agricoles ne seront en règle générale pas considérées comme imposées par la destination. Il faudrait démontrer pourquoi l'installation est dépendante d'un site spécifique hors de la zone à bâtir et prouver qu'il n'existe aucune autre possibilité de production d'énergie sur les bâtiments conformément à l'article 18*a* LAT ou dans la zone à bâtir.

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) mène cependant une procédure de consultation du 11 octobre 2021 au 25 janvier 2022 en vue de modifier l'OAT. Ces modifications devraient permettre de simplifier la construction d'installations solaires hors des zones à bâtir et ainsi contribuer à accroître le développement de l'énergie photovoltaïque. La révision tiendra également compte de l'agrivoltaïsme. Il faut créer des conditions-cadres permettant que des dispositifs pilotes puissent être installés sur des sites appropriés. Compte tenu de cette situation, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion. Il est prêt à mettre en place les conditions nécessaires pour que l'agrivoltaïsme puisse être jugé conforme à l'affectation de la zone, par exemple en installant des modules solaires s'intégrant au paysage au-dessus de cultures qui ne pourraient pas pousser sur des surfaces libres sans ombrage ou sans protection contre les intempéries.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	117-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.186
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Egger (Hünibach, PS)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1417/2021 du 1er décembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Application correcte de la lex Koller dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un rapport expliquant comment est gérée l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger et quelle est la situation dans ce domaine. Le rapport doit comporter en particulier les points suivants :

1. données chiffrées sur les immeubles vendus à des personnes étrangères, indiquant au minimum les surfaces parcellaires et les surfaces nettes de plancher habitables, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020 ;
2. désignation des communes où les limites applicables à ces acquisitions (surface parcellaire < 1000 m^2 ; surface nette de plancher habitable < 200 m^2) n'ont pas été respectées ;
3. vue d'ensemble du nombre de personnes étrangères se disant propriétaires d'une habitation dans le canton de Berne qui possèdent plus d'une habitation en Suisse ; la protection de la personnalité reste naturellement garantie ;
4. description du rôle du canton dans ce domaine ;
5. recensement des aspects nécessitant une action ;
6. présentation de propositions de solution.

Développement :

La loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (lex Koller) limite l'acquisition d'immeubles en Suisse par des personnes à l'étranger, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se domicilier en Suisse. Pour acquérir un immeuble, ces personnes ont normalement besoin d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente.

Les personnes étrangères ont le droit d'acquérir des logements de vacances dans certains cantons, mais à des conditions très strictes : le terrain ne doit pas faire plus de 1000 m^2 et la surface nette au plancher habitable ne doit normalement pas dépasser 200 m^2. De plus, les personnes étrangères ne peuvent pas posséder plus d'un immeuble à des fins d'habitation.

La lex Koller a été édictée pour mettre fin au « bradage du sol national ». Les personnes étrangères aisées ne doivent pas pouvoir acquérir sans limites des immeubles et des terrains en Suisse. Ce mécanisme de régulation a également pour but d'éviter que les prix de l'immobilier ne prennent l'ascenseur et n'atteignent des niveaux stratosphériques : il faut que l'acquisition ou la location d'un logement reste abordable pour la population locale.

L'Etat a bien évidemment la responsabilité de mettre en œuvre cette réglementation. Il ne doit pas aider à ouvrir des portes dérobées, ni cautionner des marchandages. Malheureusement, diverses communes du canton de Berne se distinguent régulièrement par leurs infractions à la lex Koller, comme Grindelwald récemment. Des personnes étrangères aisées ont pu acquérir très facilement des terrains ou des villas alors qu'elles n'en avaient pas le droit en théorie. Elles y ont manifestement été aidées par les autorités cantonales.

Dans son édition du 14 mai 2021, le journal *Blick* titrait sur plusieurs cas tout à fait concrets dans lesquels la lex Koller avait été non pas égratignée, mais carrément piétinée au profit de riches étrangers ou étrangères, avec le soutien d'autorités bernoises. L'article donnait l'impression que cela n'était pas arrivé par inadvertance, mais qu'un système avait été mis en place, tout au moins à certains endroits. Ces pratiques ne sauraient être tolérées.

Nous demandons donc au gouvernement qu'il expose dans un rapport comment le canton de Berne gère la vente d'immeubles à des personnes étrangères et dans quelle mesure des infractions à la lex Koller ont effectivement été commises. Ce rapport doit établir la transparence sur les cas déplorés dans le *Blick* voire sur d'autres cas, mettre au jour les éventuels abus systématiques et, si nécessaire, présenter des propositions pour améliorer les choses.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (lex Koller) limite l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger dans le but de prévenir l'emprise étrangère sur le sol suisse[1]. Pour acquérir un immeuble, ces personnes ont besoin d'une autorisation délivrée par l'autorité cantonale compétente. Dans le canton de Berne, il s'agit des préfectures[2]. Une autorisation n'est pas nécessaire

– si l'immeuble sert d'établissement stable (p. ex : fabriques, entrepôts et dépôts, bureaux, centres commerciaux, commerces, hôtels, restaurants, etc.)[3];
– si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif[4];
– s'il existe une autre exception au sens de l'article 7[5].

Les personnes étrangères domiciliées en Suisse qui sont ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne (CE), de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou qui sont titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) valable n'ont en règle générale pas besoin d'une autorisation, car elles ne sont pas considérées comme des personnes à l'étranger[6].

Par conséquent, toutes les acquisitions d'immeubles en Suisse par des personnes étrangères ne sont de loin pas soumises à autorisation selon la lex Koller. Dans ce contexte, les données chiffrées demandées par les motionnaires de tous les immeubles vendus à des personnes étrangères dans le canton de Berne entre 2011 et 2020 ne semblent pas adaptées pour évaluer « l'application correcte de la lex Koller dans le canton de Berne ». Un aperçu des autorisations délivrées dans le canton de Berne entre 2011 et

[1] Article 1 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE ; RS 211.412.41; état au 1er mars 2021)
[2] Article 1 de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE ; RSB 215.126.1; état au 1er avril 2021)
[3] Article 2, alinéa 2, lettre *a* LFAIE
[4] Article 2, alinéa 2, lettre *b* LFAIE
[5] Article 2, alinéa 2, lettre *c* LFAIE
[6] Article 5, alinéa 1, lettre *a* LFAIE

2019 sur la base de la lex Koller, ainsi que des transferts de propriété (nombre et surface) intervenus dans ce contexte, des transferts de propriété entre personnes étrangères et des rachats de propriété par des Suisses montre un net recul à partir de 2015.

	Nombre de transferts de propriété	Surface des transferts de propriété (en m²)	Nombre de transferts de propriété entre étrangers	Surface des transferts de propriété entre étrangers (en m²)	Nombre de rachats de propriété par des Suisses	Surface de rachats de propriété par des Suisses (en m²)	Augmentation nette en nombre	Augmentation nette en surface (m²)	Nombre d'autorisations délivrées
2011	32	8649	8	2525	18	8422	6	-2298	85
2012	40	10 559	9	2970	19	6326	12	1263	93
2013	38	9344	9	1515	20	4445	9	3384	89
2014	42	9515	13	2686	8	2567	21	4262	89
2015	36	12 156	18	3020	18	3464	0	5672	92
2016	24	10 406	10	2814	9	1468	5	6124	57
2017	29	6960	18	3635	14	4247	-3	-922	75
2018	33	7866	17	3591	14	2815	2	1460	62
2019	9	2309	2	320	15	8879	-8	-6890	56

Source : www.bj.admin.ch/bj/fr/home/wirtschaft/grundstueckerwerb.html

Les cantons peuvent également autoriser l'acquisition de logements de vacances ou d'appartements dans un apparthôtel dans les limites de leur contingent[7]. Le canton de Berne fait usage de cette possibilité. Le Conseil fédéral fixe, dans les limites d'un nombre maximum prévu pour l'ensemble du pays, les contingents cantonaux annuels d'autorisations portant sur l'acquisition de logements de vacances et d'appartements dans des apparthôtels[8]. En ce qui concerne la taille des logements ou leur surface parcellaire, la législation fédérale fixe dans l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger[9] les exigences suivantes :

– La surface nette des logements de vacances et appartements dans des apparthôtels ne doit pas, en règle générale, dépasser 200 m^2.[10]
– En outre, lorsqu'il s'agit de logements de vacances qui ne sont pas soumis au régime de la propriété par étages, la surface totale de l'immeuble ne doit pas dépasser, en règle générale, 1000 m^2.[11]

La formulation « en règle générale » utilisée dans les dispositions de cette ordonnance indique toutefois que les limites de 200 m^2 de surface nette habitable ou de 1000 m^2 de surface parcellaire ne sont pas rigides. Il est par conséquent possible de dépasser ces limites dans des cas particuliers. Dans un arrêt du 6 février 2019 concernant la construction d'un bâtiment dans la commune de Grindelwald, le Tribunal fédéral s'est référé à une pratique de longue date selon laquelle les surfaces nettes de plancher habitables peuvent sans autres être autorisées jusqu'à 250 m^2 en cas de besoin supplémentaire dûment prouvé. De manière exceptionnelle, des dépassements plus importants peuvent également être autorisés[12]. Dans un arrêt du 10 août 2020, le Tribunal fédéral a traité de manière approfondie ces conditions

[7] Article 9, alinéa 2, lettre *a* LFAIE
[8] Article 11, alinéa 1 LFAIE
[9] Ordonnance du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE ; RS 211.412.411; état au 1er mars 2021)
[10] Article 10, alinéa 2 OAIE
[11] Article 10, alinéa 3 OAIE
[12] Arrêt du Tribunal fédéral du 6 février 2019, 2C_902/2017, considérant 2.1 et aide-mémoire du 1er juillet 2009 de l'Office fédéral de la justice intitulé « Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger ». Voir également l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 août 2020, 2 C_947/2018, considérant 3.1

et l'obligation de fournir une preuve du besoin supplémentaire en question. Il a souligné que, selon le cas, par exemple si la transformation du bâtiment et son affectation en logement de vacances n'ont pas encore abouti, il ne peut être exigé aucune preuve effective. Toutefois, les personnes requérantes doivent fournir des éléments rendant plausible que le logement de vacances correspond effectivement aux besoins de la famille (élargie)[13]. Dans un arrêt antérieur, le Tribunal fédéral a inclus dans cette famille (élargie) non seulement les conjoints et les enfants mineurs, mais aussi les enfants majeurs et leur propre famille, les parents de l'acquéreur ainsi que les amis et le personnel de maison[14]. En ce qui concerne la surface parcellaire, il est autorisé dans la pratique de dépasser la limite de 1000 m^2 de manière exceptionnelle si l'immeuble à acquérir comprend une partie inconstructible, par exemple en raison de dangers naturels, de terrain en pente ou de restrictions comparables, et que, sur cette base, il semble disproportionné d'exiger que la partie de l'immeuble dépassant les limites prévues soit morcelée avant que l'autorisation d'acquisition soit délivrée.

Ainsi, contrairement à l'article paru dans le journal *Blick* au printemps 2021 et à l'avis des motionnaires, le dépassement de la limite de 200 m^2 de surface nette de plancher habitable ou de 1000 m^2 de surface parcellaire ne contrevient pas d'emblée aux prescriptions légales. Il convient en effet d'examiner dans chaque cas particulier si l'acquéreur a fourni les preuves justifiant un besoin supplémentaire en surface nette de plancher habitable dépassant 200 m^2 ou si l'autorisation d'une surface parcellaire supérieure à 1000 m^2 semble justifiée en raison de circonstances particulières. Par conséquent, il semble peu judicieux d'étudier pour la période 2011 à 2020 dans combien de cas des immeubles dont l'acquisition a été autorisée dépassent les limites définies (d'autant plus qu'un tel examen occasionnerait des charges disproportionnées).

Puisqu'un dépassement justifié des limites n'est pas à considérer comme une infraction à la lex Koller, il serait superflu de désigner les communes où les limites applicables n'ont pas été respectées entre 2011 et 2020. En outre, comme indiqué ci-dessus, ce sont les préfectures et non les communes qui délivrent les autorisations d'acquisition.

Comme il a déjà été mentionné plus haut, toutes les personnes étrangères qui possèdent un logement en Suisse ne sont de loin pas considérées comme des personnes à l'étranger. Les ressortissants étrangers qui ne sont pas reconnus comme des personnes à l'étranger au sens de la lex Koller ne sont, comme la population suisse, soumis à aucune restriction en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles. Lorsque des personnes à l'étranger déposent une demande d'autorisation pour l'acquisition d'un logement de vacances, les préfectures examinent si elles possèdent déjà un immeuble en Suisse. Les requérants doivent en outre confirmer dans le cadre d'une déclaration spontanée qu'ils n'étaient jusqu'à présent pas propriétaires d'un tel bien en Suisse. S'ils disposent déjà d'un logement de vacances, ils ne peuvent en acquérir un nouveau qu'après avoir aliéné leur premier logement ou l'autorisation d'acquisition est délivrée, le cas échéant, à la condition que l'ancien bien soit vendu en temps utile.

Lors de l'examen des requêtes déposées par des personnes à l'étranger en vue d'acquérir un logement de vacances, la préfecture demande un corapport à la commune et à l'Office de l'économie (OEC) du canton de Berne[15]. La préfecture notifie sa décision à la commune et, avec le dossier complet, à l'OEC[16]. Tant la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est sis que l'OEC sont habilités à recourir devant le Tribunal administratif contre les autorisations d'acquisition délivrées par les préfectures[17]. Si l'OEC renonce à recourir, il notifie sa décision avec le dossier complet à l'Office fédéral de la Justice (OFJ), qui à son tour est habilité à recourir devant le Tribunal administratif[18]. Toutes les demandes relatives à l'autorisation d'acquérir un immeuble par des personnes à l'étranger, y compris les dossiers complets, sont ainsi examinées tant par la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble est sis que par l'OEC en sa

[13] Arrêt du Tribunal fédéral du 10 août 2020, 2 C_947/2018, considérant 3.5
[14] ATF 108 1b 1 ss, considérant 4b
[15] Article14, alinéa 2 Li LFAIE
[16] Article17, alinéa 2 LFAIE
[17] Article 20, alinéa 2 LFAIE et article 3 Li LFAIE
[18] Article 20, alinéa 2 LFAIE et article 3 Li LFAIE

qualité d'autorité cantonale de surveillance et de recours et par l'OFJ, qui assure la surveillance de la Confédération dans ce domaine.

A l'instar de la police des constructions[19] et de la police des établissements de l'hôtellerie et de la restauration[20], les communes sont chargées de surveiller que les prescriptions relatives à l'acquisition d'un immeuble par des personnes à l'étranger sont respectées et de signaler toute irrégularité à la préfecture[21]. De manière analogue à la procédure dans le domaine de la police des constructions, quiconque peut à tout moment effectuer une dénonciation auprès de la commune, par exemple quand les charges liées à la délivrance d'une autorisation d'acquisition ne sont pas (ou plus) respectées. S'il y a lieu d'agir dans un cas particulier, l'autorisation peut être révoquée par la préfecture le cas échéant[22]. Si les parties concernées n'agissent pas d'elles-mêmes, l'OEC ou l'OFJ peuvent intenter une action en rétablissement de l'état antérieur ou demander la réalisation forcée des immeubles[23].

Les critiques formulées dans l'article du *Blick* en mai 2021 concernant des prétendues infractions à la lex Koller ne s'avèrent pas pertinentes après un examen approfondi de la situation, qu'il s'agisse du fait que des acquéreurs individuels ne sont pas considérés comme des personnes à l'étranger et n'ont donc pas besoin d'une autorisation, ou du fait qu'une surface nette de plancher habitable ou une surface parcellaire supérieure aux limites prévues puisse être autorisée en raison de circonstances particulières. Toutes les autorisations ont été contrôlées tant par l'OEC que par l'OFJ et ont été jugées conformes à la loi. En ce qui concerne la location incriminée d'un logement de vacances par un ressortissant russe au moyen de la plateforme *booking.com*, il convient de se référer à l'aide-mémoire de l'OFJ, selon lequel les logements de vacances des personnes à l'étranger ne peuvent être loués à l'année, mais peuvent être mis en location temporairement[24]. Cette prescription n'exclut pas la location occasionnelle par l'intermédiaire de plateformes telles que *booking.com* ou *airbnb*, pour autant que les propriétaires des logements de vacances utilisent eux-mêmes régulièrement leur bien. Même si, dans des cas particuliers, il ne peut jamais être exclu que les autorités ignorent des éléments essentiels ou les évaluent de manière incorrecte, il ne peut à l'évidence être question de soutien des administrations cantonales et communales pour « ouvrir des portes dérobées », ni de « marchandages » pour permettre à des personnes étrangères aisées d'acquérir des villas.

En se fondant sur le déroulement des procédures et le régime des compétences décrits ci-dessus, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas nécessaire d'agir ni de présenter de nouvelles solutions et propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[19] Articles 45 ss de la loi sur les constructions du canton de Berne (LC ; RSB 721.0).
[20] Article 37 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration du canton de Berne (LHR ; RSB 935.11).
[21] Article 4 Li LFAIE
[22] Article 25 LFAIE
[23] Article 27 LFAIE
[24] Office fédéral de la justice, aide-mémoire intitulé « Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger », état au 12 mai 2021, chiffre 10, lettre *f*

Kanton Bern
Canton de Berne

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	144-2021
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.213
Déposée le :	15.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Feuz (Bern, UDC) Ruchti (Seewil, UDC) Müller (Orvin, UDC) Gerber (Detligen, UDC) Benoit (Corgémont, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1397/2021 du 24 novembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Gens du voyage étrangers : le canton doit répondre des dommages subis

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Le canton prend en charge la totalité des dommages directs et indirects subis suite aux occupations illégales de terrains par des gens du voyage étrangers (dommages matériels, ceux causés aux terrains, enlèvement des déchets, etc.) ;
2. Il convient de créer les conditions légales permettant au canton de se retourner pécuniairement contre les gens du voyage qui ont commis des infractions ;
3. Il convient de créer les conditions légales permettant de saisir les véhicules et objets éventuels des gens du voyage afin d'assurer le paiement des frais occasionnés.

Développement :

Les problèmes d'occupation illégale de terrains ont augmenté depuis que le canton de Berne se bat pour créer des aires de transit pour les gens du voyage. Depuis le printemps 2021, une douzaine de communes du Seeland ont déjà été victimes de ces occupations de terrains indésirables. De plus, avec la commune de Belp, les problèmes sont en train de déborder sur d'autres régions.

Dans des enregistrements vidéo, on voit un groupe de gens du voyage traverser un pâturage à Pieterlen à bord de leurs véhicules, ce qui a entraîné des dommages matériels de plusieurs milliers de francs. Dans le contexte des occupations illégales de terrains, les cas de clôtures et cadenas forcés, les saletés, immondices et déchets abandonnés sur place sont presque monnaie courante. La politique cantonale

est responsable de cette situation déplorable, raison pour laquelle c'est à présent au canton de payer les frais qui en découlent.

Réponse du Conseil-exécutif

Remarque préliminaire

Des conflits avec la population et les autorités peuvent survenir lorsque des gens du voyage étrangers s'arrêtent à des endroits indésirables. Des aires de transit permanentes et provisoires permettent un séjour réglementé et contribuent ainsi à éviter les haltes inopinées. Il manque cependant une dizaine d'aires de transit permanentes pour les gens du voyage étrangers dans l'ensemble de la Suisse. Le 9 février 2020, le corps électoral bernois a approuvé le crédit pour la planification et l'aménagement d'une aire de transit permanente destinée aux gens du voyage étrangers à Wileroltigen. L'ouverture du site est prévue en 2024. Depuis 2018, le Conseil-exécutif s'est notamment engagé à ce qu'une ou deux aires de transit temporaires soient disponibles chaque année pour les gens du voyage étrangers dans la région du Seeland, qui est la plus fréquentée. Ces efforts ont été couronnés de succès durant la période 2018 à 2020.
La réalisation d'une aire provisoire ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des communes concernées. Le canton ne dispose d'aucune base légale pour exploiter lui-même une aire de transit temporaire ou pour en imposer l'exploitation à une commune. A la demande des communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne, le canton a accepté de mettre à disposition des terrains lui appartenant pour qu'ils soient utilisés temporairement comme aire de transit. Néanmoins, aucune commune ne s'est déclarée prête à exploiter un tel site jusqu'à présent.

Chiffre 1 (Prise en charge par le canton de la totalité des dommages directs et indirects subis suite aux occupations illégales de terrains par des gens du voyage étrangers)

La responsabilité de l'Etat, dans le canton de Berne, est régie par la Constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1) et par la loi sur le personnel (LPers ; RSB 153.01). Selon l'article 71, alinéa 1 ConstC, le canton et les autres organisations chargées de tâches publiques répondent du dommage que leurs organes ont causé de manière illicite dans l'exercice de la puissance publique. Les modalités concrètes du droit de la responsabilité de l'Etat sont définies aux articles 100 ss LPers.

Comme les gens du voyage étrangers ne sont pas des personnes relevant de l'autorité du canton, il manque une condition essentielle pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée. En outre, le canton ne pourrait être reconnu responsable que s'il avait agi de manière illicite. On ne peut cependant considérer dans ce contexte que les agents et agentes cantonaux ont enfreint la loi. Il n'existe par conséquent ni intervention cantonale illicite, ni dommages imputables à cette intervention. Les conditions pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée ne sont donc manifestement pas remplies.

La responsabilité pour des raisons d'équité est régie à l'article 71, alinéa 3 ConstC et à l'article 100, alinéa 2 LPers. Il ne s'agit pas d'une responsabilité au sens strict, mais d'une forme particulière d'indemnisation. En cas de dommages résultant de l'action de l'Etat, cette indemnisation ne s'impose que si la personne lésée a subi un préjudice excessif et qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle le supporte seule. En cas de dommages causés par l'occupation illégale de terrains, la personne lésée a toutefois la possibilité de faire valoir ses droits à d'éventuels dommages et intérêts par voie d'action civile et pénale. Les conditions permettant un engagement de la responsabilité pour des raisons d'équité ne sont donc pas remplies.

Il est ainsi exclu que le canton prenne en charge les dommages directs et indirects résultant de haltes inopinées de gens du voyage. Il convient également de relever qu'en juin 2021 un mémento[1] a été publié

[1] Mémento concernant les haltes inopinées des gens du voyage yéniches, sintés et roms, ISCB N° 5/551.1/31.1 du 24 juin 2021

à ce sujet et peut servir de directive pour la procédure à suivre en cas d'occupation spontanée de terrains par des gens du voyage.

Chiffre 2 (Création des conditions légales permettant au canton de se retourner pécuniairement contre les gens du voyage qui ont commis des infractions)

Le canton ne peut se retourner contre l'auteur du dommage que lorsqu'il a effectivement versé une indemnité à la personne lésée. Comme indiqué au chiffre 1, il n'existe, dans le cadre des bases légales applicables et des principes fondamentaux du droit de la responsabilité de l'Etat, aucune possibilité permettant d'engager la responsabilité du canton pour le comportement fautif des gens du voyage. Faute de base juridique légitimant cet engagement, il n'existe aucune possibilité de recours.

Chiffre 3 (Création des conditions légales permettant de saisir les véhicules et objets éventuels des gens du voyage afin d'assurer le paiement des frais occasionnés)

Selon l'article 69 du code pénal (CP ; RS 311.0), le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Selon le code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), des objets peuvent être mis sous séquestre s'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (cf. art. 263 et 268 CPP).

La saisie d'objets constitue cependant une restriction considérable de la liberté personnelle et de la garantie de la propriété et ne peut être effectuée que dans le respect du principe de proportionnalité. Les caravanes appartenant aux gens du voyage sont considérées comme domicile et protégées à ce titre par l'article 13 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101). Pour cette raison, il faut considérer que la saisie de ces véhicules est incompatible avec le principe de la proportionnalité.

Dans le cadre d'une procédure civile, les éventuelles demandes de dommages et intérêts peuvent en outre être garanties par une mesure de sécurité préventive, à savoir la mise sous séquestre. Il faut toutefois tenir compte du fait que les objets indispensables à la personne débitrice et à sa famille sont considérés comme insaisissables et ne peuvent être frappés de séquestre. On peut donc estimer que les véhicules des gens du voyage, qui leur servent simultanément de moyen de transport et de domicile, sont réputés insaisissables.

Par conséquent, il existe déjà une base légale pour garantir les coûts de procédure et les éventuelles demandes de dommages et intérêts des personnes lésées.

Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	236-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.355
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	100/2022 du 2 février 2022
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-

Le canton de Berne nécessite une vraie pesée des intérêts au vu du développement des relations entre la Suisse et l'UE

Au mois de mai de cette année, le Conseil fédéral a décidé de ne pas signer l'accord institutionnel avec l'Union européenne, mettant ainsi un terme aux négociations relatives au projet d'accord[1]. Cette décision semble avoir été principalement motivée par le fait que les discussions en Suisse ont surtout porté sur les inconvénients concernant certains domaines des négociations, ce qui remettait en question la capacité de l'accord à réunir une majorité politique.

Malgré l'arrêt des négociations, la nécessité d'approfondir les relations entre la Suisse et l'UE reste d'actualité. Or, il ne faut pas s'attendre à ce que les questions à régler soient fondamentalement différentes de celles qui ont été discutées dans le contexte de l'accord institutionnel. Il est donc d'autant plus important de procéder à une pesée globale des intérêts au lieu de se concentrer sur les seuls inconvénients réels ou supposés d'un accord avec l'UE.

Cela vaut aussi pour le canton de Berne et le Conseil-exécutif. Comme il ressort de sa réponse à la motion Amstutz 066-2019 « Pas d'accord-cadre avec l'UE », le Conseil-exécutif considère que la « clarification » des deux éléments que sont les « aides d'État » et la « Directive relative au droit des citoyens de l'Union » constitue une « condition *sine qua non* pour que le texte puisse être accepté politiquement en Suisse »[2]. Les éventuels inconvénients liés à ces deux volets des négociations sont toutefois contrebalancés par les intérêts vitaux que représente pour le canton de Berne la conclusion d'un accord dans d'autres domaines :

- En raison de l'arrêt des négociations sur l'accord institutionnel, la Suisse est désormais considérée comme un pays tiers non associé au programme-cadre de l'UE

[1] Voir https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-83705.html
[2] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/8751abfb78994553abb386d10f10b31f-332/14/PDF/2019.RRGR.84-RRB-F-188987.pdf

pour la recherche « Horizon Europe ». Pour l'enseignement académique et la recherche scientifique à Berne, cette situation entraîne non seulement des problèmes financiers, mais surtout une atteinte à la réputation et une perte d'attractivité, et donc, à moyen terme, des désavantages potentiellement importants dans la concurrence internationale en matière de recherche[3,4].

- Les projets d'innovation des entreprises bernoises sont, pour la même raison, exclus du soutien du Conseil européen de l'innovation (EIC)[3].
- Le domaine de la formation est lui aussi affecté[3] : déjà depuis 2014, les établissements suisses ne peuvent plus participer au programme Erasmus+. Malgré la mise en place du programme SEMP censé remplacer en partie Erasmus+, la situation actuelle nuit à l'attractivité des établissements bernois pour les partenariats d'échange et à la notoriété internationale de Berne en tant que lieu de formation. De plus, il n'existe aucun équivalent aux volets du programme Erasmus+ consacrés à l'encouragement des projets de coopération et à la promotion du sport. Ces lacunes devraient perdurer tant qu'aucun accord ne sera conclu avec l'UE.
- Après l'échec des négociations sur l'accord institutionnel, l'UE n'est plus disposée à actualiser l'accord sur les obstacles techniques au commerce. Cela complique l'accès au marché de l'UE pour l'industrie d'exportation suisse, qui ne peut y remédier qu'en adoptant des mesures coûteuses. L'attractivité de la place économique suisse pour les entreprises exportatrices s'en trouve menacée à moyen terme. Comme on l'a appris récemment[5], la branche des technologies médicales est elle aussi concernée. Or, elle constitue un pilier du secteur médical, dont le Conseil-exécutif souligne régulièrement l'importance pour le canton.
- Un accord avec l'UE sur le marché de l'électricité sera probablement bloqué tant qu'aucune solution n'aura été trouvée sur les questions institutionnelles. Cet accord, dont le Conseil-exécutif souligne lui-même l'importance[6], est essentiel pour la sécurité de l'approvisionnement de la Suisse, et notamment pour la place économique bernoise. Une pénurie d'électricité prolongée représente l'un des principaux risques économiques pour la Suisse.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Étant donné la « condition *sine qua non* » mentionnée précédemment, le Conseil-exécutif approuve-t-il la décision du Conseil fédéral d'interrompre les négociations sur l'accord institutionnel ?
2. Quelles sont concrètement les craintes du Conseil-exécutif quant aux conséquences d'un accord avec l'UE concernant les aides d'État et la Directive relative au droit des citoyens de l'Union ? Comment quantifie-t-il ces craintes ?
3. Quelle importance le Conseil-exécutif attache-t-il aux inconvénients susmentionnés ainsi qu'aux autres inconvénients qui résulteraient pour le canton de Berne de l'absence d'accord institutionnel ?
4. Le Conseil-exécutif a-t-il déjà procédé à une pesée globale des intérêts, de manière quantifiée dans la mesure du possible, concernant les avantages et les inconvénients de l'accord institutionnel et ses conséquences positives ou négatives pour le canton de Berne ? Si oui, à quelles conclusions est-il arrivé ?

[3] Voir Interpellation 179-2021 (https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/52c1d81a975045bc9ee2ecb807dc4ce1-332/25/PDF/2021.RRGR.279-RRB-F-237128.pdf)
[4] Voir https://www.derbund.ch/unsere-reputation-steht-auf-dem-spiel-342858799716
[5] Voir https://www.nzz.ch/wirtschaft/schweizer-streit-mit-der-eu-medtech-branche-schiesst-auf-bundesrat-und-erwaegt-klage-gegen-die-eu-ld.1651090
[6] Voir la réponse à la motion 053-2021 (https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/89739e50ba4b409785eb3c046b584aad-332/7/PDF/2021.RRGR.78-RRB-F-235376.pdf)

5. Sinon, le Conseil-exécutif est-il prêt à procéder à une telle pesée des intérêts et à la rendre publique ?

Justification de l'urgence : l'arrêt des négociations sur l'accord institutionnel avec l'UE ne change en rien l'urgence d'approfondir les relations entre la Suisse et l'UE. Pour les raisons mentionnées, une telle évolution revêt une importance centrale pour le canton de Berne. Le dialogue politique entre la Suisse et l'UE est sur le point de reprendre. Pour que le canton de Berne puisse faire valoir au mieux ses intérêts, il doit avoir une vision claire de la nature de ceux-ci.

Réponse du Conseil-exécutif

De nombreux dossiers de la politique européenne touchent aux compétences des cantons. Depuis 1993, c'est la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) qui représente les intérêts des cantons dans le domaine de la politique européenne. Après l'arrêt des négociations avec l'Union européenne, les cantons et la CdC ont décidé de procéder à un état des lieux. Les travaux en ce sens sont en cours. À la suite de l'arrêt des négociations par le Conseil fédéral, les relations entre la Suisse et l'UE se trouvent à un tournant qui appelle des réflexions fondamentales.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions de l'interpellation :

Question 1 :

Comme les autres gouvernements cantonaux, le Conseil-exécutif regrette qu'il n'ait pas été possible de faire aboutir les négociations sur un accord institutionnel avec l'UE. De toute évidence, le Conseil fédéral ne voyait plus aucune possibilité politique pour aplanir les divergences subsistantes. De l'avis du Conseil-exécutif, un accord aurait pu être signé si l'UE avait laissé entrevoir des concessions substantielles dans les domaines de la Directive relative au droit des citoyens de l'Union, des mesures d'accompagnement et des aides d'État. Tel n'a pas été le cas. La Suisse et le canton de Berne accordent toujours une très grande importance au fait que les relations avec l'UE s'appuient sur une base stable et clairement réglementée. Par conséquent, les cantons vont s'engager de façon résolue pour le maintien des accords bilatéraux existants.

Question 2 :

Le 9 mars 2019, le Conseil-exécutif a fait part de sa position à la CdC concernant l'accord institutionnel. Il a indiqué qu'il ne pourra approuver ce texte qu'une fois que la lumière sera faite sur les répercussions que les thématiques des aides d'État et de la Directive relative au droit des citoyens de l'Union auront sur le canton de Berne. Le Conseil fédéral a été prié de clarifier l'impact de ces deux points sur les cantons, notamment en se demandant dans quelle mesure des interdictions et des prétentions juridiques croissantes seraient supportables eu égard à l'autonomie et aux finances du pays. Le Conseil fédéral ne s'est pas livré à cette analyse.

Questions 3 et 4 :

Dans le cadre d'un état des lieux de la politique européenne, le Conseil-exécutif se penche à présent sur les défis à moyen et long termes qui attendent le canton de Berne en raison de l'incertitude apparue dans les relations entre la Suisse et l'UE. L'une des questions qui se pose est de savoir dans quelle mesure l'éventuelle érosion de la voie bilatérale restreindra la marge de manœuvre du Conseil-exécutif ou si l'échec de l'accord institutionnel et la nouvelle latitude qui en résulte, en particulier dans les domaines des aides d'État et de la Directive relative au droit des citoyens de l'Union, pourraient aussi offrir des opportunités.

Pour le Conseil-exécutif, il s'agit donc de déterminer si les retombées seront positives ou négatives dans le canton de Berne en tant que pôle de recherche et de formation, pour la branche

de la technique médicale, le domaine de l'électricité et d'autres secteurs, dans l'hypothèse où, selon la doctrine actuelle de l'UE, il ne serait plus possible ni de mettre à jour les accords bilatéraux en vigueur, ni de conclure de nouveaux accords. Des analyses en ce sens sont en cours au sein de l'administration.

En ce qui concerne le canton de Berne en tant que pôle de recherche et de formation, le Conseil-exécutif relève dans son rapport au Grand Conseil sur les relations extérieures du canton de Berne en 2021 que les mesures de compensation décidées par le Conseil fédéral devraient permettre en grande partie de contrer les répercussions financières dues au statut de pays tiers. En revanche, le Conseil-exécutif estime qu'il ne sera pas possible de compenser les répercussions qu'entraîne l'exclusion du programme de recherche « Horizon Europe » sur le rayonnement et la position des universités suisses. L'importance de ce programme est telle que le Royaume-Uni, par exemple, a immédiatement demandé une pleine association à Horizon Europe à sa sortie de l'UE. Connue pour sa recherche et très active sur le plan international, l'Université de Berne est frappée de plein fouet par l'exclusion de ce programme. Elle a donc tout intérêt à ce que la Suisse puisse bientôt réintégrer « Horizon Europe ». Il faut continuer à développer les collaborations mises sur pied dans le domaine de la recherche entre les hautes écoles bernoises et des hautes écoles de l'espace anglo-saxon et asiatique indépendamment de l'affiliation à Horizon Europe, afin de tirer encore plus parti de leur potentiel.

Le Conseil-exécutif n'est pas encore en mesure de se prononcer sur les conséquences d'un accès entravé au marché intérieur de l'UE pour les produits de la branche de la technique médicale, de l'industrie des machines, de l'agriculture et d'autres secteurs en l'absence d'une mise à jour de l'Accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité. Ce problème est abordé dans le cadre de l'état des lieux de la politique européenne en cours, au même titre que celui de l'accord sur l'électricité, qui n'a pas été conclu jusqu'à ce jour.

Question 5 :

Au premier semestre de 2022, le Conseil-exécutif examinera les résultats, entreprendra une pesée des intérêts politique et définira les prochaines étapes de la démarche. Il est prévu que le Conseil-exécutif rende publiques sa position et ses conclusions.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	217-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.318
Déposée le :	16.09.2021
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Gasser, Bévilard) (porte-parole) Fisli (Meikirch, PS) Wildhaber (Rubigen, PS)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	46/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-

Pandémie et tests dans les écoles, besoin de clarifications

La pandémie est une crise sanitaire. Ainsi, c'est la DSSI qui assume, à juste titre, la direction des opérations et la mise à disposition des ressources pour effectuer les tests ponctuels suite à l'apparition de cas positifs. L'INC demeure compétente pour le fonctionnement usuel de l'école. Ainsi, les ressources de l'INC doivent aider prioritairement les écoles dans l'accomplissement de leurs tâches essentielles. Une bonne collaboration entre les deux Directions avec une répartition claire des rôles et des compétences est nécessaire, et cette dernière doit également être clairement communiquée tant aux écoles qu'aux parents. Tous les acteurs du paysage éducatif doivent savoir qui est compétent pour quoi et qui répond aux questions des directions, du corps enseignant ou des parents.

Lors des premiers tests ponctuels réalisés, la DSSI a constaté plusieurs dysfonctionnements et elle s'efforce maintenant de remédier à ces erreurs. Elle étoffe les équipes en charge des tests et informe les directions de même que les parents sur les procédures à adopter. Ces efforts sont à saluer.

Nous sommes d'avis qu'il existe encore un potentiel d'amélioration. C'est pourquoi nous prions le gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Comment et par quels canaux de communication les écoles seront-elles averties des modifications ou améliorations apportées aux test ponctuels ?

2. Comment et par quels canaux de communication les parents seront-ils informés des éventuels changements ?

3. Comment et par quels canaux les parents de langue et de culture étrangères seront-ils informés ?

4. Est-ce que la FAQ concernant l'information aux parents est utile pour décharger les directions et sera-t-elle complétée avec une Hotline et une adresse électronique idoine ?

5. Comment la communication des résultats des tests aux élèves et aux parents sera-t-elle réalisée ?

6. A qui les parents pourront-ils s'adresser s'ils ne reçoivent pas de résultat ou s'ils ont des questions médicales en lien avec une quarantaine ?

7. Depuis le début de la pandémie, l'INC a mis sur pied une « Task Force » qui regroupe les principaux acteurs issus de la politique, des associations, des autorités scolaires et des directions, pour débattre des problèmes rencontrés et y apporter des esquisses de solution. Est-ce que la DSSI pense faire de même ?

8. Est-ce que le Service du médecin cantonal dispose de suffisamment de ressources et de personnel pour assumer son rôle en cas de quarantaines ou de fermetures ?

Nous remercions le gouvernement pour ses réponses.

Motivation de l'urgence : la thématique démontre elle-même l'urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

Pour le Conseil-exécutif, il est essentiel que les écoles reçoivent le meilleur soutien possible dans la gestion de la pandémie. Malgré les circonstances, les élèves doivent avoir accès à la formation à laquelle ils ont droit. Pour ce faire, il faut perturber le moins possible le fonctionnement des écoles et éviter, autant que faire se peut, les fermetures de classes ou d'écoles. Comme l'indiquent les auteurs et l'auteure de l'interpellation, une bonne collaboration entre la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), une répartition claire des rôles et des compétences ainsi qu'une communication adaptée aux destinataires sont indispensables.

Point 1
Les informations destinées aux directions d'école leur sont communiquées par courriel via des canaux déjà en place à l'INC, qui met régulièrement à jour une liste recensant les coordonnées des directions d'école. Cela permet de garantir que les informations sont transmises sans faute à toutes les directions d'école. Il est judicieux d'utiliser un format connu pour que les courriels soient facilement identifiables. En outre, les questions fréquentes sur les tests réalisés dans les écoles sont régulièrement complétées, mises à jour et publiées sur Internet. Les inspections scolaires soutiennent par ailleurs les directions d'école et les autorités sur place.

Point 2
En cas de changements, la DSSI rédige, d'entente avec l'INC, un modèle de texte pour les lettres destinées aux parents. Les écoles transmettent ensuite ces lettres aux parents via leurs canaux usuels. En outre, les dernières informations sont toujours publiées sur le site Internet du canton.

Point 3
Le canton communique toujours en allemand et en français. De plus, les documents de base (p. ex. notice concernant la marche à suivre en cas de symptômes de maladie ou de symptômes grippaux) sont publiés dans quatorze langues sur le site Internet du canton.

Point 4
Les foires aux questions de l'administration sont un instrument utile et efficace. Il est possible d'y inclure rapidement de nouvelles questions et de communiquer les informations à l'ensemble des écoles et parents sans devoir rédiger de nouveaux documents/lettres d'information. Pour l'instant, la DSSI ne prévoit pas de créer un service cantonal spécifiquement chargé d'informer les parents. Toutes les informations disponibles sont publiées sur Internet. Les directions d'école peuvent, quant à elles, s'adresser aux services compétents de la DSSI ou aux inspections scolaires compétentes.

Point 5
Les résultats des tests sont communiqués par SMS aux élèves ou aux parents, selon l'âge de l'élève. Les directions d'école en sont aussi informées.

Point 6
Si les parents ou les élèves ne reçoivent pas le résultat de leur test, ils s'adressent à la direction de leur école, qui entreprend ensuite les clarifications nécessaires. Par ailleurs, les réponses aux questions générales sur la quarantaine sont publiées sur le site Internet du canton. Lorsqu'un cas positif est détecté, l'équipe de traçage des contacts peut répondre aux éventuelles questions qui se posent. Enfin, en cas de questions purement médicales sur le COVID-19, il convient de s'adresser en premier lieu à son médecin traitant ou à un autre prestataire médical ; le canton ne propose aucune consultation médicale.

Point 7
Depuis le début de la pandémie, la DSSI entretient des échanges réguliers et étroits avec les fédérations et associations du domaine de la santé. Cette « cellule de crise des prestataires » assume un rôle de coordination essentiel dans la lutte contre la pandémie. Conformément à la répartition des compétences au sein de l'administration cantonale, c'est la DSSI qui est en contact avec le monde de la santé, et l'INC avec les écoles.

Point 8
En règle générale, le Service du médecin cantonal dispose de suffisamment de ressources et de personnel. Cependant, lorsque le nombre de cas est très élevé et que de nombreux cas dans les écoles requièrent la mise en place d'un grand nombre de mesures, des retards peuvent survenir dans la gestion des foyers épidémiques au sein des écoles. Toutefois, le nombre d'équipes chargées d'effectuer des tests dans les écoles a été accru pour pouvoir réagir très rapidement à chaque flambée d'infections.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	166-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.235
Déposée le :	12.07.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gnägi (Aarberg, Le Centre) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1454/2021 du 8 décembre 2021
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-

Pénurie d'enseignant·e·s : à quand une amélioration de la situation ?

Cet été encore, le manque aigu d'enseignantes et d'enseignants dans le canton de Berne fait couler beaucoup d'encre. Le *Bund* a révélé le 3 juillet 2021 que 200 postes étaient encore à pourvoir pour l'année scolaire 2021-2022. Le problème de la pénurie de personnel enseignant n'est pas nouveau. En 2019, la motion Gnägi (140-2018) « Revoir les conditions d'admission à la PHBern pour remédier à la pénurie de personnel enseignant » a été retirée après discussion avec la Direction de l'instruction publique et de la culture et la PHBern, notamment en raison de l'augmentation du nombre d'étudiantes et étudiants inscrits dans les hautes écoles pédagogiques. C'est également la solution envisagée par la Direction de l'instruction publique et de la culture, selon le même article du *Bund*.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Selon le Conseil-exécutif, combien d'enseignantes et d'enseignants viendront à manquer dans le canton au cours des années scolaires à venir ?

2. A partir de quelle année scolaire le Conseil-exécutif envisage-t-il une amélioration de la situation en raison du nombre d'étudiantes et d'étudiants dans les hautes écoles pédagogiques ?

3. Quelle est la proportion moyenne des étudiantes et étudiants de la PHBern qui, après la réussite de leur diplôme
   a. travaillent comme enseignante ou enseignant dans un autre canton ?
   b. ne débutent même pas leur carrière dans l'enseignement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Comme la plupart des autres cantons, le canton de Berne connaît une pénurie d'enseignants et d'enseignantes. C'est pourquoi la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a récemment créé un groupe de travail pour aborder la problématique au niveau national.

La conjoncture générale a une grande influence sur le marché du travail. Ainsi, lorsque la situation économique est favorable, les enseignants et enseignantes ont tendance à opter pour le secteur privé. Cependant, l'hypothèse selon laquelle davantage de personnes formées initialement au métier d'enseignant-e quitteraient le secteur privé pour revenir dans l'enseignement public, en raison des difficultés économiques dues à la pandémie, ne s'est pas réalisée.

Dans le canton de Berne, le nombre de postes mis au concours dans l'enseignement a augmenté depuis 2019 si l'on compare les mêmes mois des années sous revue. De concert avec la Haute école pédagogique germanophone (PHBern), l'institut NMS Bern et les associations professionnelles, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a donc pris différentes mesures afin de soutenir les directions d'école dans leurs efforts de recrutement, afin d'améliorer l'image de la profession enseignante et afin d'inciter les demandeurs et demandeuses d'emploi dans les secteurs professionnels proches de l'enseignement à opter pour une carrière dans l'enseignement. C'est largement grâce à ces mesures que tous les postes vacants ont pu être pourvus à la rentrée 2021.

Point 1
Trois facteurs sont pris en compte pour formuler des prévisions sur l'évolution du marché du travail dans le domaine de l'enseignement : les départs à la retraite prévus, l'évolution des effectifs d'élèves, ainsi que le nombre d'inscriptions aux hautes écoles pédagogiques (HEP) et le nombre de diplômes décernés par ces écoles.

1) La génération des baby-boomers part à la retraite. Il faut donc s'attendre à un nombre de départs à la retraite supérieur à la moyenne jusqu'en 2029, ce aussi parmi les membres du corps enseignant des établissements de la scolarité obligatoire bernois.
2) Parallèlement, les effectifs d'élèves ont tendance à croître de manière constante. Au degré secondaire I, ils vont augmenter de 8 à 11 pour cent en 2023, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS). Aux cycles 1 et 2, on table sur un léger recul jusqu'en 2023, suivi par une nouvelle hausse linéaire. Toutefois, l'adaptation des taux d'encadrement permet dans une certaine mesure de compenser les variations. En effet, des études empiriques montrent qu'une augmentation des effectifs d'élèves de 10 pour cent, par exemple, n'induit généralement qu'un accroissement de l'ordre de 5 pour cent chez le corps enseignant.[1]
3) En ce qui concerne le nombre d'inscriptions aux HEP et le nombre de diplômes décernés par ces écoles, voir la réponse relative au point 2.

Cependant, ces facteurs ne permettent pas d'obtenir un résultat exact, notamment parce que les enseignants et enseignantes ne partent pas tous à la retraite au même âge.

Point 2
Le gouvernement est heureux de constater le grand intérêt porté à la profession enseignante. La PHBern comptait plus de 3000 étudiants et étudiantes à l'automne 2020 déjà, un chiffre record, et les effectifs estudiantins ont augmenté d'environ 50 pour cent dans tous les instituts consacrés à la formation de base au semestre de printemps 2021.
Au vu de l'évolution exposée ci-dessus, le gouvernement espère que la pénurie d'enseignants et d'enseignantes commencera à s'atténuer en 2024, lorsque la hausse des effectifs estudiantins constatée dans les HEP aura les effets attendus sur le marché de l'emploi dans le domaine de l'enseignement.

[1] Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (2018). L'éducation en Suisse | rapport 2018. Aarau : Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, page 248.

Point 3 a)
D'après le rapport 2018 sur l'éducation en Suisse élaboré par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (L'éducation en Suisse – rapport 2018), les enseignants et enseignantes sont nettement moins mobiles que d'autres professionnels en ce qui concerne le choix de leur lieu de travail. En outre, la grande majorité des étudiants et étudiantes des HEP se forment dans l'école située dans leur canton, malgré la libre circulation intercantonale. Ainsi, environ 25 pour cent des étudiants et étudiantes de la PHBern étaient domiciliés hors du canton de Berne (relevé des données entre 2008 et 2014).[2]

Selon un sondage réalisé auprès des diplômés et diplômées de la PHBern en 2019 et 2020, entre 18 et 23 pour cent des enseignants et enseignantes d'école enfantine, du degré primaire et du degré secondaire I travaillent hors du canton de Berne (SO, FR, ZH, AG, LU, VS, BS, BL, GR, TG, AR, SG, BL ; le taux de réponse au sondage est compris entre 42 et 57 pour cent).

	Ecole enf. / prim.	**Sec. I**	**Sec. II**	**Ens. spécialisé**
Lieu de travail dans un autre canton	19 %	18 - 23 %	30 - 57 %	21 - 37 %

Le rapport 2018 sur l'éducation en Suisse montre qu'entre 2008 et 2014 environ 15 pour cent des étudiants et étudiantes domiciliés dans le canton de Berne travaillaient dans un autre canton après leur formation, quel que soit le canton où ils ont fait leurs études.[3] On ne connaît pas la différence entre le nombre d'enseignants et d'enseignantes formés dans le canton de Berne qui travaillent dans un autre canton et le nombre d'enseignants et d'enseignantes formés dans un autre canton qui travaillent dans le canton de Berne.

Point 3 b)
Le sondage réalisé auprès des diplômés et diplômées de la PHBern en 2020 a donné le résultat suivant :

	Ecole enf. / prim.	**Sec. I**	**Sec. II**	**Ens. spécialisé**
Travaille actuellement en tant qu'enseignant-e et poursuivra cette activité au prochain semestre	97 %	99 %	98 %	97 %

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (2018). L'éducation en Suisse – rapport 2018. Aarau : Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, pages 256 s.
[3] Idem, page 257.

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	197-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.298
Déposée le :	13.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Verts) (porte-parole) Hess (Nidau, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	22/2022 du 12 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Les habitantes et habitants du Seeland sous l'eau

Cet été, le Seeland a particulièrement souffert des précipitations prolongées qui se sont abattues sur la région. Le niveau du lac de Bienne et celui des lacs environnants sont restés élevés des semaines durant et la population a dû essuyer de nombreux dommages. Les Seelandaises et les Seelandais ont été choqués que l'Oberland connaisse rapidement un retour à la normale alors que le niveau du lac de Bienne n'a pu être abaissé que lentement. De fait, alors que la navigation a été à nouveau autorisée sur le lac de Thoune, il a fallu attendre encore une semaine avant d'assister aux premières décrues dans le Seeland.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi la région du Seeland a-t-elle, semblerait-il, subi la plus lourde charge lors de la situation de crues ? A-t-elle dû faire ce sacrifice pour les autres régions du canton ?

2. Quelles conclusions tire le Conseil-exécutif de ces crues en partie aussi dévastatrices que celles de 2005 ?

3. Quelles sont les mesures appropriées, lesquelles sont envisagées et lesquelles sont en cours de mise en œuvre ou ont déjà été mises en œuvre ?

Motivation de l'urgence : Je souhaite une réponse rapide, au cas où une situation extrême similaire devait se produire.

Réponse du Conseil-exécutif

Durant l'été 2021, des précipitations persistantes ont entraîné des crues dans de nombreuses régions de Suisse. Le lac de Bienne, mais aussi les lacs de Thoune et des Quatre-Cantons, ont atteint pendant plusieurs jours le niveau de danger 5, soit le plus élevé.

1. L'ampleur et la répartition des dégâts sont dues aux précipitations et non à la régulation des lacs. Une comparaison des lacs de Brienz et de Thoune permet de s'en rendre compte. Alors que ce dernier a atteint le niveau de danger 5, le lac de Brienz n'a franchi que le niveau 3. Concernant la situation dans le Seeland en juin et juillet 2021, de plus fortes précipitations sont tombées dans le Mittelland et le long des Préalpes que dans l'Oberland bernois. Alors que durant cette période, l'est de l'Oberland bernois a enregistré environ 150 % des précipitations habituelles, les précipitations tombées dans le Mittelland ont atteint à de nombreux endroits plus de 200 % des quantités habituelles. Les apports d'eau ont été par conséquent exceptionnellement importants. En outre, selon le règlement de régulation de la correction des eaux du Jura, une éventuelle crue de l'Emme doit être compensée par une réduction du débit de l'Aar au barrage de Port. C'est ce qui s'est produit à plusieurs reprises durant les mois de juin et de juillet. Ces circonstances ont favorisé la hausse du niveau des lacs du pied du Jura, qui ont fini par atteindre des niveaux records.

   Les lacs de Thoune et de Bienne sont restés à un niveau de danger (2 à 5) pendant deux semaines environ. Après avoir atteint sa cote maximale, le lac de Thoune a pu être abaissé relativement rapidement grâce à la diminution rapide du débit des affluents de l'Oberland. Le niveau du lac de Thoune a été abaissé conformément au règlement de régulation correspondant. Étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir avec exactitude les phénomènes météorologiques et le volume des précipitations, il est nécessaire d'alléger les lacs lorsque cela est possible. Maintenir le niveau du lac de Thoune à un niveau plus bas présente également un avantage pour la population en aval en cas de future crue : l'eau peut à nouveau être contenue dans le lac de Thoune, ce qui permet d'atténuer une éventuelle crue dans le bassin versant du lac. Des calculs de simulation montrent que l'abaissement rapide du lac de Thoune n'a eu qu'un impact minime sur le niveau des lacs du pied du Jura.

   Le lac de Neuchâtel a lui aussi atteint un niveau extrêmement élevé, car durant la première phase d'allégement du lac de Bienne, une très grande quantité d'eau s'est écoulée du lac de Bienne dans le lac de Neuchâtel. L'eau a ensuite reflué vers le lac de Bienne. Par conséquent, l'abaissement du lac de Bienne a été ralenti. La durée de la décrue des lacs du pied du Jura, de trois à quatre semaines cette année, est comparable à celle suivant les inondations de 2015.

   L'impression selon laquelle la région du Seeland a supporté la plus lourde charge lors de la situation de crues s'explique par le fait que les précipitations ont été nettement plus importantes dans le Mittelland que dans l'Oberland. Il faut également noter qu'en amont du lac de Bienne, les lacs de Brienz et de Thoune sont les seuls espaces de rétention significatifs. Le lac de Thoune a lui aussi été touché par les crues.

2. L'étendue de la zone touchée par les crues et la quantité des précipitations tombées sont comparables à celles des crues d'août 2005. Toutefois, l'événement de 2005 a duré moins longtemps que celui de 2021. Si, en 2005, la Suisse a largement été prise au dépourvu, les nombreux progrès réalisés en matière de préparation et de gestion des crues ont porté leurs fruits cette année. Citons par exemple l'amélioration de l'information en cas de crue et la mise en place de l'alerte en cas de crue, la construction et la réfection d'ouvrages de

protection contre les crues (comme la galerie d'évacuation des crues à Thoune et la réfection du canal de Hagneck) ou encore une meilleure préparation en cas de recours à des éléments de protection mobiles le long des cours d'eau. De manière générale, la fréquence des événements de grande ampleur a augmenté au cours des deux dernières décennies, et les épisodes extrêmes pourraient encore augmenter en raison du changement climatique. C'est pourquoi les efforts de protection contre les crues et notamment les mesures préventives vont être poursuivis de manière systématique par tous les acteurs impliqués.

3. Le système de régulation de la correction des eaux du Jura a, d'un point de vue global, de nouveau fait ses preuves, malgré certaines inondations autour des lacs du pied du Jura. Toutefois, le système a une nouvelle fois atteint ses limites. Les cantons concernés et l'Office fédéral de l'environnement analyseront cet événement et examineront si le système de régulation actuel peut encore être amélioré. Il n'est cependant pas possible d'identifier immédiatement les mesures de construction destinées à réduire le danger de crues dans le Seeland. Les éventuelles améliorations du système de régulation de la correction des eaux du Jura, comme l'élargissement des canaux, concerneraient dans tous les cas plusieurs cantons et, pour autant qu'elles soient réalisables, nécessiteraient des moyens financiers colossaux. Se pose alors immédiatement la question du rapport coût-utilité. Dans ce contexte, tous les acteurs concernés, des riverains des lacs aux communes en passant par le canton, doivent comprendre que des événements comme ceux de 2021 peuvent à tout moment se reproduire. Dans bien des cas, des mesures préventives et des mesures locales de protection d'ouvrages seront les solutions plus efficaces pour se prémunir contre ces dangers.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	227-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.346
Déposée le :	29.11.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les Verts) (porte-parole) von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 02.12.2021
N° d'ACE :	146/2022 du 16 février 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Pronostics de croissance pour le trafic : ajustement aux perspectives d'évolution du transport de l'ARE

Dans les documents de planification relatifs aux ouvrages consacrés aux transports, le canton de Berne s'appuie sur les pronostics de croissance établis à l'aide de NISTRA[1]. Le modèle qui a servi de base aux projets de contournement d'Aarwangen et d'Oberburg contient des taux de croissance de 0,5 pour cent par an. Les taux de croissance élevés servent de justification pour les besoins en capacités supplémentaires et faussent les calculs de rentabilité en faveur des projets. Les prévisions en matière de croissance jouent dès lors un rôle clé pour la planification des infrastructures de transport.

Dans les nouveaux scénarios de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) de novembre 2021[2], les pronostics de croissance ont été revus massivement à la baisse. Pour la première fois, ces scénarios tiennent compte des nouveaux engagements internationaux dans le cadre de la protection du climat (objectif zéro émission nette d'ici 2050) et de nouveaux développements sociétaux et en lien avec la mobilité (urbanisation, vieillissement de la population, télétravail, économie du partage, densification urbaine, automatisation, etc.). Selon le scénario de base de l'ARE, le trafic individuel motorisé ne connaîtra plus qu'une augmentation mineure d'ici 2050 (3 à 4 %). La tendance est même négative (-13 %) pour le trafic entre le domicile est le lieu de travail – précisément le type de déplacements qui cause le plus d'embouteillages, notamment dans les cas d'Oberburg et d'Aarwangen. Par ailleurs, l'offensive prévue par la Confédération en matière de transports publics, qui vise un doublement de leur part modale, n'est pas encore prise en compte dans ce nouveau scénario. En fin de compte, la réduction de la charge de trafic sur les routes sera encore plus patente. Selon l'ARE, les perspectives d'évolution du transport constituent la base stratégique du DETEC pour la planification des infrastructures.

[1] https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/dokumente-nationalstrassen/documents-pour-les-routes-nationales/nistra.html
[2] https://www.are.admin.ch/are/de/home/mobilitaet/grundlagen-und-daten/verkehrsperspektiven2050.html

Elles donnent également des impulsions pour des décisions en matière d'aménagement du territoire ou de politique des transports et servent de base aux analyses relatives aux investissements dans les infrastructures et les offres ainsi qu'à la politique de mobilité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les chiffres utilisés jusqu'à présent par le Conseil-exécutif en matière de croissance du trafic dans le cadre de la planification des infrastructures de transport ?

2. Quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il des nouveaux scénarios de développement de l'ARE ?

3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à adapter les planifications existantes sur la base des nouvelles perspectives d'évolution du transport de la Confédération ?

4. Quelle est l'influence de ces nouvelles bases de référence de la Confédération sur la suite de la planification et des travaux dans le cadre des projets d'infrastructure de transport à Berthoud-Oberburg-Hasle et à Aarwangen ?

Motivation de l'urgence : les pronostics de croissance chiffrés jouent un rôle important pour le débat sur les aménagements en matière de transports et la définition des priorités dans ce domaine. Les réponses à la présente interpellation doivent être disponibles pour le débat au Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des signataires de l'interpellation selon lequel les pronostics en matière de trafic jouent un rôle clé pour la planification des nouvelles infrastructures de transport. Par définition, les prévisions comportent toutefois toujours une part d'incertitude. C'est pour cette raison que les planifications sont effectuées à long terme et suivant différents scénarios, tout en tenant compte des écarts possibles. Le modèle global des transports du canton de Berne[3] est en cours d'actualisation. Dans ce cadre, les perspectives d'évolution du transport 2050 de l'ARE (Office fédéral du développement territorial) évoquées par les signataires de l'interpellation sont prises en compte. Selon le calendrier actuel, la version mise à jour du modèle global des transports incluant les nouveaux pronostics pour 2040 devrait être disponible à l'été/automne 2022.

1. Pour la planification des infrastructures de transport, le canton de Berne se base sur le modèle global des transports. Dans le cadre de la mise à jour de ce dernier, le canton de Berne analyse actuellement les hypothèses des perspectives d'évolution du transport 2050 de l'ARE.

2. Les perspectives d'évolution du transport 2050 de l'ARE envisagent quatre scénarios relatifs à la mobilité des personnes et au transport de marchandises. Le scénario principal « Base » montre une évolution du transport conforme aux objectifs de la Confédération, alors que les trois autres examinent des trajectoires alternatives. La stratégie de mobilité globale du canton de Berne se fonde sur le scénario principal de la Confédération. Ce scénario table sur une croissance des transports moins forte que celle de la population ; selon lui, les prestations de transport du trafic voyageurs n'augmenteront que de 11 % d'ici 2050 par rapport à l'année de référence 2017, contre une croissance de 21 % pour la population

[3] https://www.bvd.be.ch/fr/start/themen/mobilitaet/strategie-grundlagen/gesamtverkehrsmodell.html

dans ce même intervalle. Cette évolution est due principalement à diverses tendances sociétales et économiques qui ont des répercussions sur la mobilité (internalisation accrue des coûts externes des transports, télétravail, densification urbaine, urbanisation, etc.). Dans les conditions retenues comme hypothèses pour ce scénario, la part des transports publics passe de 21 à 24 % de l'ensemble des prestations de transport tandis que la part du vélo double. Les distances parcourues en voiture reculent de 73 à 68 %. Les tendances sociétales et économiques ont également des répercussions sur le transport de marchandises. Si ce dernier connaît certes une forte croissance évaluée à 31 % dans le scénario « Base », cette évolution reste en deçà de la progression économique prévue avec un produit intérieur brut en hausse de 57 %.

Le Conseil-exécutif constate que même si la mobilité évolue différemment dans chaque scénario envisagé par l'ARE d'ici à 2050, tous les scénarios tablent sur une hausse des besoins de mobilité. Le volume des transports va donc continuer à augmenter à l'avenir. En ce qui concerne l'interprétation des prévisions, il faut par ailleurs noter que les hypothèses se basent sur des données relevées au niveau national. Pour cette raison, les indications concrètes concernant une région ou un lieu précis ne doivent pas être généralisées, mais doivent au contraire être considérées de manière différenciée et replacées dans leur contexte. Ainsi, il est par exemple tout à fait possible que certains tronçons de route soient surchargés alors que l'augmentation moyenne du trafic reste modérée. Sur la base des prévisions actuelles, le Conseil-exécutif part donc du principe que la croissance des transports jusqu'à 2050 devrait être moins forte que celle de la population. On ne peut pas s'attendre à une baisse significative du trafic sur les axes déjà surchargés à l'heure actuelle ; il est en effet beaucoup plus probable que le trafic continue à y augmenter, même si cette hausse restera modérée une fois rapportée à l'échelle de la population.

3. Le Conseil-exécutif tiendra compte des nouvelles prévisions pour l'élaboration de ses planifications futures. Les projets déjà bien avancés sont poursuivis, car ils permettent aujourd'hui déjà de répondre à d'importants besoins concernant l'infrastructure de transport.

4. Les deux projets d'aménagement routier en cours se basent sur des données de trafic relevées localement. En raison de la situation de trafic actuelle, il est indispensable de mettre en œuvre des mesures de délestage. La réalisation des projets d'Aarwangen et de Berthoud–Oberburg–Hasle est essentielle pour garantir des conditions attrayantes et sûres en matière de transports publics routiers, mais aussi de trafic piétonnier et cycliste dans les régions concernées. Elle permet également de favoriser le transfert modal sur lequel se fondent les perspectives d'évolution du transport 2050. Dans ce sens, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures concernant les deux projets d'aménagement routier en cours.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	169-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.265
Déposée le :	01.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	21/2022 du 12 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Retards considérables et très dommageables de l'achèvement de l'autoroute A5 en territoire bernois (entre Bienne Sud et La Neuveville) et stratégie du Conseil-exécutif pour y remédier

Au mois de janvier 2021, le DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) a définitivement classé le projet du contournement ouest de Bienne par l'autoroute A5. Cette décision a été prise en réponse à la demande formelle que lui a adressée le Conseil-exécutif d'abandonner la réalisation de ce tronçon pourtant essentiel de l'autoroute A5 entre Yverdon Sud et Luterbach près de Soleure (jonction avec l'autoroute A1). Le renoncement pour très longtemps au contournement autoroutier ouest de Bienne est profondément regrettable à plusieurs titres. L'abandon de ce projet pourtant abouti reportera l'évitement de Bienne par l'autoroute A5 jusqu'en 2050 au moins. Cette situation intolérable est unique en Suisse !

En 1991 déjà, le Conseil fédéral avait approuvé les plans du tunnel de contournement de Douanne qui consiste en un prolongement de celui de Gléresse inauguré il y a près de 30 ans. Une multitude d'oppositions ont contribué à différer continuellement la réalisation de ce projet d'évitement de Douanne par l'A5. Au début, ce sont les restaurateurs et les vignerons qui ont manifesté leur réprobation face à ce projet. Mais très rapidement, la contestation est venue des associations de la protection du paysage et du patrimoine. En 2011 et en 2016, le Tribunal administratif fédéral a admis des recours déposés par ces milieux. Tirant les leçons des arrêts du TFA, la Direction cantonale en charge des travaux publics a engagé un processus participatif visant à élaborer un nouveau projet suscitant une large adhésion. L'optimisme né de ces dialogues apparemment constructifs semble aujourd'hui s'estomper en raison de nouvelles oppositions.

Le 17 juin 2020, le Conseil général de La Neuveville a accepté à une large majorité une motion demandant un contournement autoroutier du lac de Bienne par le sud. Cette motion avait pour but de supprimer la profonde défiguration du paysage et les nuisances qu'inflige à la population neuvevilloise – depuis les années 1970 – une autoroute qui coupe littéralement cette cité médiévale de son lac. Pour donner suite à cette motion, le Conseil municipal de La Neuveville a publié un rapport dans lequel il mentionne que le

Conseil-exécutif avait affirmé en 1990 être disposé à soutenir à plus long terme le projet d'un contournement autoroutier de La Neuveville.

L'autoroute A5 entre Yverdon Sud et Luterbach est remarquablement réalisée jusqu'à Cressier (NE) puis à partir des Marais de Brügg. Le chaînon manquant provoque de graves dysfonctionnements, entrave le développement économique de Bienne et du Jura bernois et mécontente une très grande partie de la population du Pied sud du Jura en territoire bernois.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est sa position face au retard considérable et très dommageable à tous égards de la réalisation complète de l'autoroute A5 en territoire bernois ?

2. A-t-il élaboré ou est-il en train d'élaborer une stratégie propre ou une conception globale visant à obtenir l'achèvement à échéance raisonnable – c'est-à-dire pas après 2040 ! – de l'autoroute A5 en territoire bernois ?

3. Entretient-il présentement des contacts avec le DETEC s'agissant de ces retards pénalisants pour l'ensemble de notre canton ?

4. Quelle est sa position actuelle pour remédier à la traversée peu judicieuse de La Neuveville par l'autoroute A5 ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'autoroute A5 sur la rive gauche du lac de Bienne relève de la compétence de l'Office fédéral des routes (OFROU). La Confédération est aussi bien responsable de son entretien que de son éventuelle extension. La responsabilité du canton de Berne est de boucler la procédure d'approbation des plans du tunnel de Douanne et de combler la lacune dans le réseau des routes nationales en prolongeant l'autoroute jusqu'à Bienne. En raison de la forte levée de boucliers contre le projet définitif du contournement ouest de Bienne par l'A5, le canton a créé un groupe de dialogue en 2019 chargé de proposer des solutions pour sortir de l'impasse. Le groupe a rendu son rapport final en décembre 2020. Il est arrivé à la conclusion qu'il fallait renoncer à la réalisation du contournement ouest de Bienne par l'A5 tel que présenté dans le projet définitif et a recommandé d'examiner et de mettre en œuvre différentes solutions à court et à moyen termes. À long terme, la lacune dans le réseau des routes nationales devra être comblée. Le rapport souligne à ce propos qu'un tracé souterrain pour le trafic individuel motorisé et le trafic des poids lourds serait une option stratégique intéressante. Il a été recommandé aux autorités de la concrétiser en procédant à une étude de faisabilité. La délégation des autorités a adhéré aux recommandations du groupe de dialogue en décembre 2020. À la suite de cela, à la demande du canton, la Confédération a annulé le projet définitif du contournement ouest de Bienne par l'A5.

Les autorités ont mis sur pied une nouvelle organisation faîtière appelée Espace Biel/Bienne.Nidau (EBBN) afin de coordonner les différentes mesures et de contrôler leur mise en œuvre dans le cadre d'un monitorage.

Points 1 et 2 : Conformément à la recommandation du groupe de dialogue, à long terme, le Conseil-exécutif entend combler cette lacune dans le réseau des routes nationales inscrite dans le droit fédéral et examiner toutes les options dans le cadre d'une étude de faisabilité. Pour lui, la solution d'un tunnel au pied du Jura est à envisager en priorité, car elle découle des lignes directrices du processus de dialogue. L'organisation faîtière procèdera à l'ensemble des vérifications et des travaux nécessaires.

Pour que le projet bénéficie du soutien local et régional, une procédure participative se révèle indispensable. En tenant également compte du fait qu'un grand projet comme celui-là nécessite d'importants examens techniques et une coordination avec la Confédération, l'objectif de la mise en service d'une nouvelle autoroute avant 2040 paraît très ambitieux.

Point 3 : L'Office cantonal des ponts et chaussées, le Département de l'urbanisme et le Service du génie civil de la ville de Bienne entretiennent des contacts réguliers avec les responsables de l'Office fédéral des routes (OFROU) par rapport aux questions relatives à l'A5.

Point 4 : Le Conseil-exécutif tient à délester le trafic sur la rive gauche du lac de Bienne. Aussi est-il favorable à l'idée de réaliser le tunnel de Douanne et d'examiner un tracé d'autoroute respectueux du paysage et plus adapté à la localité de La Neuveville. Le plan directeur régional inclut des principes contraignants pour les autorités et un plan de mesures d'assainissement de la rive gauche du lac de Bienne. Le tunnel de Douanne, qui doit permettre de diminuer le bruit routier et le trafic dans le village de Douanne, en fait partie intégrante. Son approbation est entrée en force en 2010 ; en revanche, ce n'est pas encore le cas du projet d'accès est et de la demi-jonction de Douanne. Des recours devant le Tribunal administratif fédéral contre l'approbation des plans en vertu du droit des routes nationales sont en suspens. Le plan directeur régional mentionne également comme option à long terme un tunnel de contournement de La Neuveville, qui relève toutefois de la compétence de l'OFROU.

Destinataires
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	174-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.273
Déposée le :	05.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Josi (Wimmis, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1510/2021 du 22 décembre 2021
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Recrudescence des interruptions de la procédure d'adjudication dans le domaine des marchés publics

On observe dans le contexte des procédures d'acquisition de travaux de construction une tendance croissante aux interruptions de procédure d'adjudication. Prenons par exemple le projet de remise en état du Gsteigwilerbrücke, dans la commune de Wilderswil. Alors que le crédit accordé pour ce projet se montait à quelque 400 000 francs, les soumissionnaires ont quant à eux estimé des coûts allant jusqu'à 850 000 francs. Finalement, l'Arrondissement d'ingénieur en chef I a décidé d'interrompre la procédure d'adjudication, bien que l'allocation d'un crédit trop bas ne constitue pas en soi un motif d'interruption de procédure en droit des marchés publics.

Un autre exemple est celui du projet de réfection du Alter Zulgbrücke de Steffisburg, pour lequel la procédure d'adjudication a également été interrompue au motif cette fois que l'approbation du plan de route a été reportée d'un an.

L'élaboration d'une offre génère des coûts pour les entreprises soumissionnaires, lesquels ne peuvent être refacturés par celles-ci. De son côté, l'adjudicateur supporte aussi des coûts supplémentaires considérables causés notamment par le retardement des travaux ou des prestations de planifications additionnelles. Par ailleurs, l'interruption d'une procédure d'adjudication peut être contestée et peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation d'après la jurisprudence.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de procédures d'adjudication ont-elles été interrompues entre 2019 et 2021 (tous marchés publics confondus) ?

2. Pour quelles raisons ces procédures ont-elles été interrompues ?

3. Quelles mesures ont-elles été prises pour éviter de telles interruptions à l'avenir ?

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis de la motionnaire selon lequel l'interruption d'une procédure d'adjudication génère des coûts et des retards tant pour les entreprises soumissionnaires que pour l'adjudicateur, et doit pour cette raison être évitée dans la mesure du possible. Le droit sur les marchés publics n'autorise l'interruption de procédures d'adjudication que pour de justes motifs, ce qui était le cas pour les procédures citées par la motionnaire, « Remise en état du Gsteigwilerbrücke » dans la commune de Wilderswil et « Alte Zulgbrücke » dans la commune de Steffisburg.

Dans le cas du Gsteigwilerbrücke, l'offre la plus basse se situait environ 50 % au-dessus du crédit d'exécution établi sur la base du devis. Le projet prévoyait l'utilisation pour la première fois d'un type spécial de béton hautes performances. Les offres ont montré que les entreprises ne disposaient pas encore de l'expérience nécessaire avec ce type de béton. Pour cette raison, le projet a fait l'objet d'une révision et il a été décidé de renoncer à l'utilisation de ce type de béton. Une modification importante du mandat a donc été nécessaire et la procédure a été interrompue (article 29 alinéa 2 lettre c, OCMP). Lors du second appel d'offres, il a été possible d'attribuer le marché dans le cadre du crédit alloué.

Dans le cas du Alte Zulgbrücke, une association habilitée à recourir avait réclamé dans le cadre d'une opposition inattendue que la substance du pont soit préservée dans une large mesure. Un accord avait pu être trouvé moyennant certaines concessions. Pour cette raison, les prestations mises au concours ne correspondaient plus aux prestations effectivement requises. La construction avait par ailleurs dû être repoussée d'une année en raison de la procédure. Une modification importante du mandat conformément à l'article 29 alinéa 2 lettre c, OCMP a donc été nécessaire. Pour ces raisons, la procédure a elle aussi dû être interrompue.

En ce qui concerne le nombre de procédures d'adjudication ayant été interrompues, le Conseil-exécutif peut uniquement fournir des informations sur les acquisitions effectuées par les offices cantonaux. En ce qui concerne les acquisitions des communes, le canton ne tient pas de statistiques sur les interruptions de procédure. Le texte de l'interpellation portant spécifiquement sur l'acquisition de travaux de construction, les réponses ci-dessous se réfèrent toutefois uniquement aux appels d'offres portant sur des prestations de construction mises au concours par l'Office des ponts et chaussées (OPC) et l'Office des immeubles et des constructions (OIC) du canton de Berne.

Prise de position sur les différents points de l'interpellation :

1. Entre 2019 et 2021, l'OPC et l'OIC ont interrompu au total 6 procédures d'adjudication pour des travaux de construction. Pendant cette période, 215 acquisitions de prestations de construction ont été réalisées au total dans le cadre d'une procédure ouverte, sélective ou sur invitation. Les interruptions ne représentent donc qu'une part infime des acquisitions effectuées. Aucune tendance à la hausse du nombre de procédures interrompues n'a été constatée.

2. Ces procédures ont été interrompues pour diverses raisons. Tous les motifs mentionnés à l'article 29 de l'OCMP ont déjà été invoqués. En ce qui concerne les exemples mentionnés par la motionnaire, les motifs ont été expliqués précédemment. De manière générale, on constate qu'ils correspondent dans la plupart des cas aux motifs indiqués aux lettres *b* (« des offres plus avantageuses sont attendues en raison de modifications des conditions-cadres ») et *c* (« une modification importante du projet a été nécessaire »).

3. Les offices de la Direction des travaux publics et des transports s'efforcent d'optimiser en continu leurs procédures d'acquisition. L'expérience montre que des facteurs tels que des descriptions de prestations exhaustives et précises, des devis fiables ou encore des volumes de lots appropriés contribuent à éviter que des procédures soient interrompues au cours du processus d'adjudication.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	195-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.295
Déposée le :	08.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	42/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Crues 2021 du lac de Bienne : des mesures de protection sont-elles prévues ?

L'été 2021 n'a pas simplement été pluvieux, il a également entraîné des crues extrêmes dans la région du lac de Bienne, où le degré de danger maximal (degré de danger 5) a dû être prononcé. Le lac de Bienne a dû absorber non seulement les pluies qui se sont abattues sur l'Oberland et le long de l'Aar, mais aussi les masses d'eau qui sont tombées presque en même temps dans les régions de Neuchâtel et d'Yverdon et qui ont fait monter le niveau du lac de Neuchâtel. Vu la surabondance des précipitations, ce dernier n'a plus pu jouer son rôle de « bassin de rétention » pour le lac de Bienne. La situation était d'autant plus délicate que de violentes précipitations le long de la Suze ou en aval de l'Aar auraient limité les débits de sortie au niveau du barrage de Port. Fort heureusement, ce scénario ne s'est pas réalisé et le débit de sortie maximal au barrage a pu être augmenté dans une proportion considérable par rapport à ce qui est prévu normalement – après accord des différents cantons touchés. Cela a permis d'abaisser ensuite progressivement le degré de danger en quelques semaines.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il selon le Conseil-exécutif des mesures sur les plans architectural, technique ou autre qui pourraient être mises en œuvre dans le canton de Berne afin qu'une crue du lac de Bienne semblable à celle de l'été 2021 puisse être évitée à l'avenir ?

2. De telles mesures sont-elles à l'étude dans d'autres cantons (notamment ceux de Soleure, d'Argovie et de Neuchâtel) afin que le lac de Bienne, en tant que « goulet d'étranglement hydrologique », puisse être déchargé si nécessaire ?

3. Quelles conclusions les autorités cantonales tirent-elles de la crue du lac de Bienne de 2021 ? Des ajustements au niveau de la régulation des eaux seront-ils effectués (sur le territoire cantonal et dans toute la région de l'Aar) ?

12|00|F|v02

4. Sur l'application ALERTSWISS, l'état des crues était indiqué pour la ville de Berne ainsi que pour les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Soleure. Toutefois, aucune information concernant le lac de Bienne n'était présentée (du moins sur la carte). Comment cela se fait-il ? Et comment peut-on améliorer la communication via ALERTSWISS ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les crues de l'été dernier ont provoqué une surcharge sur le système de gestion des eaux de la correction des eaux du Jura. Malheureusement, les crues et les dégâts n'ont pas pu être évités, malgré une régulation rapide et conforme au règlement en vigueur. La régulation efficace et la collaboration avec la Confédération et les autres cantons ont cependant permis d'éviter le pire. Les niveaux les plus élevés jamais constatés depuis 1973 ont été mesurés dans les lacs de Morat, Neuchâtel et Bienne. D'autres régions du canton et de toute la Suisse ont également subi des crues. Le lac de Thoune, comme celui de Bienne, a atteint le degré de danger 5. Au début de l'événement, le reflux du lac de Bienne dans le lac de Neuchâtel via le canal de la Thielle a permis de désemplir le lac de Bienne. Pendant la suite de l'événement, le gigantesque volume d'eau absorbé par le lac de Neuchâtel a néanmoins ralenti la baisse du niveau des trois lacs du pied du Jura. La durée de baisse du niveau de ces derniers est comparable à celle suivant les crues de 2015.

Point 1 : La rétention d'eau en amont du lac de Bienne afin de soulager les lacs du pied du Jura est impossible. Les seuls bassins de rétention situés en amont du lac de Bienne sont les lacs de Brienz et de Thoune. Comme l'a toutefois prouvé l'événement de 2021, le lac de Thoune fait également face à des crues. Afin d'accélérer la baisse du niveau des lacs du pied du Jura, le débit maximal autorisé pour le lac de Bienne a été augmenté de 100 m^3/s avec l'accord des cantons concernés et de la Confédération, atteignant un débit total de 750 m^3/s. Une augmentation supplémentaire du débit du système de la correction des eaux du Jura est impossible, car les capacités d'écoulement du canal de Nidau-Büren ne le permettent pas. La IIe correction des eaux du Jura est un système global bien équilibré. Des mesures de construction ad hoc influenceraient l'équilibre de tout le système, qui a fait l'objet de négociations entre les cantons et est défini dans un règlement de régulation. Le canal de Nidau-Büren n'est donc pas un goulet d'étranglement. Même s'il était agrandi, sa capacité d'écoulement devrait par exemple être réduite en cas de crue de l'Emme en raison de la condition dite de Murgenthal. Les mesures concernant les crues doivent donc toujours être traitées dans le cadre du système global.

Point 2 : Le système de la IIe correction des eaux du Jura s'étend du lac de Morat à Murgenthal et doit toujours être considéré dans son ensemble. La planification et la réalisation des mesures d'aménagement des eaux dans les années 1960 et 1970 ainsi que l'entretien et la régulation du système se sont toujours faits en collaboration avec les cantons concernés et le sont encore aujourd'hui. Les mesures visant à décharger certaines régions doivent donc toujours être analysées et évaluées dans ce contexte global. Les mesures spécifiques au lac de Bienne doivent être compatibles avec le système dans son ensemble. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et les cantons concernés (VD, FR, NE, BE, SO, AG) évaluent l'événement de l'été passé sur le plan technique et cherchent ensemble d'éventuelles améliorations à apporter au système.

Point 3 : D'après les premières évaluations, le système de régulation de la correction des eaux du Jura a fonctionné conformément aux attentes. Dans le système de l'Aar du canton de Berne, les niveaux des lacs de Bienne et de Thoune ont atteint le degré de danger 5. Il n'a pas été possible de répartir ou de retenir les eaux pour décharger le lac de Bienne, car le lac de Thoune

faisait face à des problèmes importants. Des événements comme celui de 2021 peuvent se reproduire à tout moment, c'est pourquoi les mesures de protection contre les crues doivent être poursuivies de manière systématique dans les domaines de la planification et de la construction. Des mesures de protection d'ouvrage doivent être étudiées et mises en œuvre pour les bâtiments et les installations qui sont réputés à risque en cas de crue. L'évaluation de l'événement, menée par l'OFEV, permettra de tirer de plus amples conclusions et éventuellement de découvrir d'autres possibilités d'action. L'évaluation a déjà débuté et se terminera vraisemblablement fin 2022.

Point 4 : Grâce à l'application Alertswiss, la Suisse dispose d'un système de communication bien connu et fréquemment utilisé en cas de catastrophes ou de situations d'urgence. Toutes les autorités du canton de Berne sont libres d'utiliser Alertswiss, via les centrales d'engagement de la police cantonale en cas de déclenchement des sirènes ou via l'Office de la communication (ComBE) du canton de Berne pour les situations revêtant un caractère d'urgence moins élevé. Les communes ainsi que les préfètes et préfets en sont informés. Ils peuvent utiliser ce service et ainsi communiquer des informations. Selon leurs déclarations, les préfètes et préfets n'ont eu recours à aucune prestation d'Alertswiss durant l'été 2021. La communication de la situation de crue sur les lacs de Bienne et de Thoune durant l'été 2021 a été assurée via l'alarme SMS en cas de crue. Par conséquent, toutes les informations n'ont pas été entièrement saisies dans l'application Alertswiss.

La sensibilisation à l'utilisation d'Alertswiss sera améliorée suite aux conclusions tirées des événements de l'été 2021. L'objectif est d'augmenter le nombre d'utilisatrices et utilisateurs qui saisissent les informations pertinentes et d'améliorer la coordination des annonces. Cela permettra ainsi d'assurer à l'avenir la qualité des informations.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	212-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.313
Déposée le :	16.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schindler (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	59/2022 du 26 janvier 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Tout entreprendre pour faire baisser le taux de suicide chez les jeunes LGBT

Les jeunes LGBT[1] appartiennent à un groupe que l'on sait vulnérable : des études suisses actuelles montrent que 56 pour cent des jeunes LGBT âgé·e·s de 15 ans font état de dépressivité et que près de 25 pour cent se déclarent en mauvaise santé générale[2].

Selon le sondage *Generation What*, six pour cent des jeunes suisses entre 16 et 17 ans ont déjà eu un rapport sexuel avec une personne du même sexe et 24 pour cent ont envie d'essayer[3]. Il existe un intérêt avéré de la part des jeunes pour ne plus ignorer cette thématique et un besoin d'action de la part des agentes multiplicatrices et des agents multiplicateurs afin de garantir le bien-être des jeunes qui leur sont confié·e·s.

Des mesures sont nécessaires pour améliorer l'état de santé des jeunes LGBT et pour rendre facilement accessibles à l'ensemble des jeunes, toute orientation sexuelle confondue, des informations sur la sexualité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Diverses actrices et acteurs des domaines privés et publics proposent aux jeunes LGBT des programmes, des campagnes et des informations qui prennent en compte leurs besoins psychiques et sociaux.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Aujourd'hui, qu'est-ce qui est déjà entrepris en matière de prévention contre l'homophobie et la transphobie et pour améliorer l'état de santé général des jeunes LGBT dans le canton de Berne ?

[1] LGBT = Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender ; utilisé ici comme terme générique pour les personnes qui ne sont ni hétérosexuelles ni cisgenres.
[2] Institut universitaire de médecine sociale et préventive (2017) : Enquêtes populationnelles sur la victimisation et la délinquance chez les jeunes dans les cantons de Vaud et Zurich. *Les jeunes non-exclusivement hétérosexuel·le·s : populations davantage exposées ?*
[3] http://www.generation-what.ch/fr/portrait/data/x-rated

2. Des points de contact tels que l'Aide Suisse contre le Sida, Milchjugend ou du-bist-du.ch proposent un accès facile à des conseils et à la prévention. Comment leurs offres sont-elles soutenues par le canton et à quel point ce sujet sensible est-il globalement et systématiquement abordé ?

3. Où le gouvernement voit-il encore des besoins et des possibilités d'action ? Le gouvernement est-il prêt à approfondir cette thématique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
Dans les limites des ressources disponibles, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) propose une vaste palette de prestations en faveur de la promotion de la santé et de la prévention des addictions[4]. En font partie les programmes menés dans le domaine de la prévention du suicide et de la santé sexuelle. Depuis 2018, la DSSI s'engage également en faveur de la santé psychique dans le cadre du programme d'action cantonal Alimentation et activité physique mené en collaboration avec la fondation Promotion Santé Suisse. Elle apporte ainsi une contribution importante en faveur de la promotion de la santé psychique des enfants, des adolescent·e·s et des personnes âgées.

Au cours des dernières années, aucune offre n'a été conçue spécifiquement en faveur des adolescent·e·s LGBT dans le cadre du programme d'action cantonal, mais les prestations de l'Alliance bernoise contre la dépression (*Berner Bündnis gegen Depression*), du Service de santé de la ville de Berne et de la fondation Santé bernoise ont notamment contribué à favoriser les compétences de vie des enfants et des adolescent·e·s. En outre, le canton de Berne met à disposition les numéros 143 et 147 que les personnes concernées et leurs proches peuvent composer pour recevoir du conseil et du soutien. La DSSI mène également la campagne *Wie geht's dir* en Suisse alémanique, qui vise à sensibiliser la population au sujet de la santé psychique.

Question 2
Les prestations d'Aide SIDA Berne sont subventionnées par le canton de Berne. En ce qui concerne les écoles bernoises, elles ont la possibilité de bénéficier des prestations gratuites de Santé bernoise, de modules d'enseignement dans le domaine de l'éducation sexuelle ainsi que de coachings et de conseils destinés aux membres du corps enseignant. La fondation Santé bernoise favorise une approche inclusive et aborde le thème de la diversité des identités individuelles ou sexuelles dans le cadre de ses prestations.

Question 3
Le Conseil-exécutif ne juge actuellement pas nécessaire de prendre des mesures plus poussées que celles évoquées ci-dessus.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Articles 30 et 31 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	215-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.316
Déposée le :	16.09.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole) Kocher Hirt (Worben, PS) Gasser (Bévilard, PSA) Schindler (Bern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	45/2022 du 19 janvier 2022
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Prévention des burn-out professionnels

Le burn-out professionnel (BP) est caractérisé par un état d'épuisement physique et mental lié à une exposition prolongée à des difficultés en lien avec le travail[1]. La dernière enquête suisse sur la santé (2017) a montré que 20 pour cent des personnes actives éprouvent un sentiment d'épuisement professionnel. Rien qu'en Suisse, le BP a un coût total estimé à 10 milliards de francs par an[2].

Les BP étaient déjà très répandus avant, mais diverses sources indiquent que la crise du COVID-19 a amplifié le phénomène et fait exploser le nombre de cas, notamment auprès du personnel soignant[3] [4] [5] [6]. Le recours massif au télétravail a aussi eu un impact important.

En 2018, l'OMS a ajouté le burn-out à sa Classification internationale des maladies (CIM-11). Il n'est pas classé parmi les maladies, mais comme phénomène lié au travail[7]. La CIM sert de base pour établir les tendances et statistiques sanitaires. Elle permet de mieux comprendre des affectations sanitaires et l'impact de mesures.

En mai 2021, le centre universitaire de médecine générale et santé publique Unisanté a annoncé le lancement d'une étude nationale pour améliorer la prise en charge du BP[8]. L'objectif est

[1] Guseva C.I., et al. (January 01, 2021). *Harmonized definition of occupational burnout : A systematic review, semantic analysis, and Delphi consensus in 29 countries*. Scandinavian Journal of Work, Environment & Health, 47, 2, p. 95-107.
[2] NZZ am Sonntag, 11.01.2020, *Burnout: Arbeitsausfälle steigen auf Rekordhoch*. LIEN
[3] Naldi et al 2021, *COVID-19 pandemic-related anxiety, distress and burnout: prevalence and associated factors in healthcare workers of North-West Italy*, BJPsch Open, doi: 10.1192/bjo.2020.161
[4] The Conversation, 29.08.2021, *High rates of COVID-19 Burnout could lead to shortage of health-care workers*, LIEN
[5] Global News Canada, 01.05.202, *COVID-19 Burnout is real – and your employer is worried about it, too*, LIEN
[6] LADEPECHE.fr, 30.08.2021, *Covid-19 et retour au travail : "On a tous les signaux pour que les burn-out explosent" estime une psychologue du travail*, LIEN
[7] Dans la CIM-11, le burn-out est définit comme suit : « Le burn-out, ou épuisement professionnel, est un syndrome conceptualisé comme résultant d'un stress chronique au travail qui n'a pas été correctement géré ».
[8] Unisanté 2021, communiqué du 7 mai 2021: *Unisanté lance une vaste étude nationale pour améliorer la prise en charge du burnout professionnel.* Lien : https://www.unisante.ch/fr/unisante/actualites/unisante-lance-une-vaste-etude-nationale-pour-ameliorer-prise-charge-du-burnout

d'estimer la prévalence de BP au niveau national, de recenser et de décrire les méthodes de détection et de traitement existantes et d'identifier les pistes d'amélioration possibles. La nécessité et la faisabilité de la mise en place d'un programme de dépistage précoce seront évaluées et un essai pilote devrait être proposé dans le canton de Vaud le cas échéant.

Afin de pouvoir mieux évaluer l'importance des BP du point de vue de la santé publique et son évolution en lien avec la crise du COVID-19 dans le canton de Berne, des informations supplémentaires sont nécessaires.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que sait-on de l'incidence de BP dans le canton ?
2. Que fait le canton pour la prévention des BP ?
3. Une déclaration systématique des cas à l'autorité cantonale pour suivre la progression de l'incidence des BP serait-elle envisageable ?
4. Est-ce que le canton de Berne envisage également de participer à un projet pilote à l'instar du canton de Vaud si la mise en place d'un programme de dépistage précoce s'avère être nécessaire ?
5. Comment la crise du COVID-19 a-t-elle affecté le phénomène auprès des différentes catégories de métiers (santé, écoles et autres) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
Les burn-out professionnels (BP) sont en premier lieu diagnostiqués par des médecins établis en cabinet. Ces diagnostics ne font l'objet d'aucun relevé statistique et sont soumis au secret médical. C'est pourquoi le Conseil-exécutif n'a pas assez d'informations pour renseigner sur l'incidence et les causes de ce phénomène.

Question 2
Dans le cadre des inspections effectuées par son service spécialisé Santé et sécurité au travail (SST), le canton de Berne contrôle que les entreprises respectent les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA ; RS 832.30). Cette prévention systématisée va au-delà de la suppression d'une lacune identifiée et a pour but d'empêcher durablement la répétition ou la formation d'une lacune semblable dans l'ensemble de l'entreprise.

Question 3
Comme la déclaration des accidents aux assureurs, une déclaration systématique des cas de BP serait envisageable à des fins d'étude.

Question 4
Le Conseil-exécutif prendra connaissance avec intérêt des conclusions tirées par les autres cantons sur l'efficacité et la faisabilité de mesures de détection précoce des BP. Sur la base de ces résultats, il décidera de l'éventuel lancement d'un projet pilote.

Question 5
Les entretiens menés avec les employeurs et les collaborateurs lors des contrôles de l'Office de l'économie ainsi que les retours d'expérience du *case management* pour le corps enseignant

laissent à penser que les charges psychosociales sont nettement plus lourdes depuis la pandémie de coronavirus. Toutefois, aucune donnée n’a été récoltée à ce sujet, c’est pourquoi il est impossible de répondre sur les conséquences directes de la crise du COVID-19.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	119-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.188
Déposée le :	07.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Feuz (Bern, UDC) (porte-parole) Müller (Orvin, UDC) Schilt (Utzigen, UDC)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1457/2021 du 8 décembre 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Questions sur la fête à Moutier le 28 mars 2021

Le 28 mars 2021, le camp pro-jurassien a fêté la victoire remportée avec le vote. A cette occasion, les mesures de distanciation physique et la législation sur le coronavirus n'ont de toute évidence pas été respectées. Il s'agit à présent de savoir, pour des raisons d'égalité de traitement par rapport à d'autres cas survenus dans le canton, si les personnes contrevenantes ont été punies. En effet, celles et ceux qui n'ont pas observé les mesures à Berne ont été condamnées, si l'on en croit ce qui a été relaté dans les médias.

Les auteurs de l'interpellation aimeraient savoir si cette célébration de la victoire à Moutier n'a pas été un événement dit superpropagateur ayant occasionné de nombreuses contaminations.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Des plaintes ont-elles été déposées contre les personnes clairement identifiables, y compris les hommes et femmes politiques, qui ont participé à la fête qui s'est déroulée suite au vote ?
2. Si oui, quelles en ont été les conséquences ?
3. Des ordonnances pénales ou jugements ont-ils été rendus ?
4. Sont-ils entrés en force ?
5. Si aucune ordonnance pénale ni jugement n'a été rendu, quelle en a pu être la raison ?
6. A-t-on en l'occurrence assisté à ce que l'on appelle un événement superpropagateur ?
7. Dans la négative, quelle pourrait être la raison pour laquelle le nombre de contaminations a été peu élevé malgré le non-respect des mesures de distanciation physique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif regrette l'ampleur des infractions aux prescriptions sanitaires commises dans le cadre de cette manifestation et le nombre considérable de personnes ayant ignoré les règles. Les autorités de tous les échelons s'attachent depuis près de deux ans à communiquer et à mettre en œuvre d'importantes mesures de protection contre la propagation du coronavirus. Le fait qu'une partie de la population bernoise et extracantonale ait décidé de ne pas tenir compte des prescriptions sanitaires est déplorable contrevient à une bonne gestion de la pandémie.

Point 1

La Police cantonale bernoise a dénoncé au ministère public compétent les personnes pour lesquelles elle a été en mesure d'attester qu'elles ont participé à la fête suite au vote à Moutier le 28 mars 2021.

Points 2 à 5

Le Ministère public du Jura bernois – Seeland a communiqué le 20 août 2021 qu'il a examiné les dénonciations et qu'il a clos le dossier sans autre conséquence légale pour les manifestantes et manifestants[1]. Il a renvoyé entre autres à l'objectif de désescalade fixé avant la votation par les autorités, la police et le comité de votation. Compte tenu du principe de l'égalité de traitement, garanti par l'Etat de droit, il n'aurait pas été proportionnel d'identifier systématiquement les participantes et participants à la manifestation pour de simples contraventions au moyen d'enregistrements photo et vidéo non encore édités. Dans l'intervalle, la liquidation de la procédure est entrée en force. Au moment de l'adoption de la présente interpellation par le Conseil-exécutif, la procédure à l'encontre des organisatrices et organisateurs de la manifestation et des organes de la commune municipale de Moutier est toujours pendante devant le Ministère public chargé de tâches spéciales.

Point 6

Il n'est pas attesté que la fête faisant suite au vote était un événement superpropagateur. Aucune augmentation de l'incidence supérieure à la moyenne n'a été constatée à Moutier et dans la région après le vote.

Point 7

Plusieurs facteurs doivent être réunis pour qualifier un événement de superpropagateur. Il ne suffit par exemple pas qu'une personne soit porteuse du coronavirus. En effet, elle doit se trouver dans la phase infectieuse de la maladie, voire être hautement contagieuse, c'est-à-dire présenter une charge virale très élevée. De même, des espaces fermés et une aération insuffisante favorisent la propagation du virus. Toutes ces conditions n'étaient pas réunies lors de la fête à la suite de la votation, de sorte que le virus ne s'est heureusement pas répandu à grande échelle. Pour endiguer une telle propagation, il s'agit de toujours minimiser les risques ; il est dès lors important de respecter systématiquement les prescriptions sanitaires.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] www.staw.justice.be.ch/fr/start/dienstleistungen/medien.html

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	132-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.201
Déposée le :	10.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stucki (Stettlen, pvl) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts) Gnägi (Aarberg, Le Centre) Schindler (Bern, PS) Ammann (Bern, LG)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1420/2021 du 1er décembre 2021
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Que fait le canton de Berne pour protéger la population LGB ?

Le 9 février 2020, la Suisse s'est exprimée à 63 pour cent en faveur de la protection des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles (LGB) contre les discriminations. A cette votation, l'extension de la norme pénale pour y inclure l'incitation à la haine ou à la discrimination en raison de l'appartenance sexuelle (art. 261bis CP) a obtenu l'aval de 59,5 pour cent de l'électorat du canton de Berne. Le 11 mars 2020, le Grand Conseil a adopté à une nette majorité la motion 126-2019 « Etablir une statistique de la violence contre la communauté LGBTI », qui visait l'élaboration d'une base statistique sur les crimes LGBTI-phobes. Cette motion doit encore être mise en œuvre.

Une loi contre les discriminations et un (projet de) recensement ne suffisent toutefois pas à protéger la communauté arc-en-ciel des discriminations et violences dont elle est la cible. D'après un rapport de l'organisation Pink Cross, la helpline de l'association reçoit plus d'un appel par semaine faisant état d'un crime de haine, sachant que la grande majorité des agressions ne sont pas signalées. Il s'agit souvent d'atteintes corporelles, lesquelles laissent d'importantes séquelles physiques et psychologiques. Les discriminations et agressions poussent en outre les personnes LGB à adapter leur comportement dans les lieux publics pour ne pas attirer l'attention sur leur homosexualité ou leur bisexualité.

Dans sa réponse au postulat du conseiller national Angelo Barrile (PS/ZH) « Plan d'action national contre les crimes de haine anti-LGBTQ », le Conseil fédéral a déclaré que, compte tenu du système fédéraliste suisse, il appartient également aux communes et aux cantons de mettre en œuvre l'extension de la norme pénale et de prendre les « mesures adéquates de sensibilisation, de prévention, d'intervention et de monitorage ».

Afin de dresser l'état des lieux des mesures que le canton de Berne déploie aujourd'hui ou prévoit de déployer, nous prions le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Qui, dans le canton de Berne, est responsable de la mise en œuvre de la norme pénale étendue et coordonne les mesures ?

2. Quelles mesures de sensibilisation prend-on ou prévoit-on de prendre (délai de mise en œuvre ?) pour lutter contre les LGB-phobies au sein de la population et agir préventivement sur ces questions ? Existe-t-il des mesures de prévention dans les écoles ?

3. Quelles mesures prend-on ou prévoit-on de prendre pour soutenir et protéger les personnes victimes de LGB-phobies ? Concernant les mesures prévues, quand seront-elles mises en œuvre, avec un accès garanti à des services de consultation ?

4. Quelles mesures prend-on ou prévoit-on de prendre (délai de mise en œuvre ?) pour faciliter l'accès à la justice, dans le but notamment d'identifier et de réduire les difficultés que rencontrent les victimes ?

5. Quelles mesures la Police cantonale prend-elle ou prévoit-elle de prendre (délai de mise en œuvre ?) pour faire appliquer cette nouvelle norme pénale ? Quelles formations ont été organisées notamment au sein des forces de police, et quelles directives ont été adoptées ?

6. Le Conseil-exécutif estime-t-il suffisantes les mesures qu'il a prises ou prévues jusqu'ici ? Dans la négative, comment ces mesures peuvent-elles être renforcées ? Dans l'affirmative, comment peut-on prouver que les violences LGB-phobes ont bien diminué ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

L'infraction visée à l'article 261bis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) est poursuivie d'office. En d'autres termes, les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant d'en présumer l'existence. Par ailleurs, toute personne peut signaler au poste de police le plus proche un acte qu'elle juge répréhensible en vertu de l'article 261bis CP. Les autorités sont tenues de vérifier les faits et d'ouvrir une action pénale si l'infraction apparaît suffisamment établie.

Point 2

Dans le canton de Berne, les centres de consultation sont chargés d'informer la population et les institutions sur leurs services en vertu de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI ; RSB 326.1). Le mandat en ce sens est intégré aux contrats de prestations annuels passés entre la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et ses trois partenaires[1]. Environ dix pour cent du temps de travail effectif peuvent être consacrés aux relations publiques.

Les relations publiques comprennent, entre autres, l'organisation régulière de formations et d'ateliers dans les écoles afin de sensibiliser les élèves aux questions liées à l'aide aux victimes. Par ailleurs, la DSSI est en train d'élaborer une nouvelle stratégie cantonale d'aide aux victimes[2], qui sera portée à la connaissance du Grand Conseil en 2022. Sa mise en œuvre permettra d'optimiser encore les relations publiques et d'étendre les mesures de prévention à une part aussi large que possible de la population.

[1] Association Solidarité femmes région biennoise, Centre de consultation LAVI Berne et *Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern* (fondation contre les violences faites aux femmes et aux enfants)
[2] Motion 280-2019 Kohli (Berne, PBD) du 25 novembre 2019, Stratégie cantonale d'aide aux victimes

A l'école obligatoire, le « *Lehrplan 21* » (plan d'études pour la partie alémanique) vise notamment à renforcer le respect de l'intégrité des enfants et des jeunes. Le bien-être physique et psychique, la sexualité, l'amitié et la violence sont abordés dans la discipline « *Natur, Mensch, Gesellschaft* » (sciences naturelles, humaines et sociales) et, par la suite, dans la discipline « *Ethik, Religion, Gemeinschaft* » (éthique, religion et société). Les enfants et les jeunes sont amenés à travailler sur des compétences sociales importantes, telles que l'empathie, les aptitudes relationnelles et la communication. Dans le cadre du module consacré à la santé sexuelle, ils apprennent à nommer les orientations sexuelles de façon non discriminatoire et à respecter les droits des autres.

En matière de diversité et d'égalité, le « *Lehrplan 21* » demande aux écoles de veiller à ce que tous les élèves puissent développer leur personnalité et leur potentiel sans se voir assigner des traits de caractère ou des comportements particuliers. Les membres du corps enseignant reconnaissent l'égalité entre les différentes orientations sexuelles et abordent la question durant les leçons.

Les mesures de prévention et démarches pédagogiques précitées sont également en vigueur dans les écoles francophones du canton. Elles résultent des objectifs d'apprentissage du Plan d'études romand (PER) explicités dans les domaines des « Sciences humaines et sociales » et de la « Formation générale ». Les finalités des champs de la citoyenneté, de l'identité, de la santé et du bien-être ainsi que du vivre ensemble permettent d'appréhender la thématique. L'objectif FG 35 illustre ce propos : « Reconnaître l'altérité et la situer dans son contexte culturel, historique et social en exerçant une attitude d'ouverture qui tend à exclure les généralisations abusives et toute forme de discrimination. »

Plusieurs services spécialisés proposent une offre destinée au personnel enseignant. Outre les partenaires de la DSSI mentionnés ci-devant, ils comprennent notamment la fondation Santé bernoise. Cette dernière met à disposition un matériel riche, dont une médiathèque, et délègue des spécialistes pour l'animation de groupes de discussion.

Dans le cadre de ces derniers, les jeunes ont la possibilité de poser des questions sur les identités LGBTQIA+, la sexualité, la diversité et l'égalité. Leurs questions sont transmises à Santé bernoise sous une forme anonyme, puis traitées et discutées en groupe. Les offres de Santé bernoise en matière d'éducation sexuelle permettent d'informer les jeunes de leurs droits sexuels. D'après une analyse d'impact effectuée par un partenaire externe, les discussions de groupe contribuent à influencer les jeunes qui ont d'abord une opinion négative de l'homosexualité. En cas d'actes d'homophobie dans le cadre scolaire, les membres du corps enseignant peuvent s'adresser à Santé bernoise pour un conseil spécialisé.

Sur mandat du Ministère public des mineurs du canton de Berne, Santé bernoise mène des discussions de groupe et des entretiens individuels avec des jeunes faisant l'objet d'une mesure pénale. Dans certains cas, cette dernière sanctionne des actes ou des propos anti-LGBTQIA+. Les parents sont inclus dans le conseil et l'analyse de l'infraction.

Le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme, rattaché à la Chancellerie d'Etat, n'a pas de mission d'information, de sensibilisation ou de coordination relative à la discrimination liée à l'orientation sexuelle. Il n'a donc ni pris ni prévu de mesures de sensibilisation ou de prévention contre l'hostilité à l'égard des personnes LGBTQIA+.

Il existe cependant un point de convergence avec les activités du Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme s'agissant des discriminations dans les rapports de travail : le problème de la discrimination liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre est intégré aux mesures d'information et de sensibilisation relatives à la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg ;

RS 151.1). Ces mesures comprennent des formations continues[3], des publications[4] et une banque de données en ligne[5].

Point 3

Les services de consultation suivent un processus d'amélioration permanent en vue de garantir la meilleure accessibilité possible. Des optimisations et des simplifications sont apportées aux sites Internet du canton de Berne et de ses partenaires contractuels. D'autres mesures visant à faciliter l'accès aux services d'aide aux victimes sont prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie cantonale d'aide aux victimes. L'exploitation des synergies sera améliorée grâce à un renforcement de la collaboration et de la mise en réseau des parties prenantes. Le développement de la numérisation permettra aussi de toucher le plus de victimes possible et de faciliter l'accès aux offres d'aide.

A noter par ailleurs que les personnes travaillant pour un centre de consultation doivent garder le secret sur leurs constatations, conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5). Cette obligation sert à protéger les rapports de confiance avec le bénéficiaire. Elle offre aux victimes et à leurs proches la garantie d'une discrétion absolue.

Le personnel des centres de consultation et des foyers d'accueil pour femmes suit des formations continues, y compris sur les questions LGBTQIA+. Il est ainsi en mesure d'apporter aux membres de la communauté arc-en-ciel un soutien optimal et adapté à leurs besoins.

Point 4

Le Conseil-exécutif renvoie au point 1. Toute personne peut signaler au poste de police le plus proche un acte qu'elle juge répréhensible en vertu de l'article 261bis CP.

Point 5

Les membres de la Police cantonale bernoise (POCA) savent que la modification de l'article 261bis CP, entrée en vigueur le 1er juillet 2020, implique la protection des personnes discriminées en raison de leur orientation sexuelle. Par ailleurs, la POCA est en train de préparer des formations internes qui seront dispensées aux agents et agentes à partir de 2022, conformément au point 3 de la motion 126-2019 « Etablir une statistique de la violence contre la communauté LGBTI », adoptée par le Grand Conseil.

Point 6

Le Conseil-exécutif décrit aux points 1 à 5 toute la palette des mesures qu'il a prises pour lutter contre l'hostilité à l'égard des personnes LGBTQIA+. Il n'en prévoit pas d'autres pour le moment.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] P. ex. la formation continue annuelle «Mit Fairness zum Erfolg. Das Gleichstellungsgesetz im Arbeitsalltag» (en allemand): https://www.sta.be.ch/de/start/dienstleistungen/dienstleistungen-zur-gleichstellung/weiterbildungen-zur-gleichstellung/das-gleichstellungsgesetz-im-arbeitsalltag.html
[4] P. ex. le guide «La loi fédérale sur l'égalité (LEg) devant les tribunaux», publié en 2021: http://www.leg.ch/documents/EJL0012_Guide_LEg_web_final_2.pdf
[5] www.gleichstellungsgesetz.ch (en allemand)

Kanton Bern
Canton de Berne

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	162-2021
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2021.RRGR.231
Déposée le :	17.06.2021
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1419/2021 du 1er décembre 2021
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-

Réinsérer plutôt qu'exclure : procédure d'accès à l'AI lors de troubles de santé mentale

L'Assurance-invalidité (AI) vise à soutenir les personnes devenues incapables de travailler à temps plein pour des raisons de santé physique, psychique ou mentale. Un des buts est de permettre, par des prestations ciblées, de réinsérer professionnellement les personnes touchées.

Suite à une incapacité de travail, les personnes concernées peuvent déposer une demande de prestations. Une demande de prestation se fait généralement sur recommandation du médecin traitant de la personne en situation d'incapacité. Selon les informations sur le site internet de l'office AI du canton de Berne[1], la procédure est la suivante. Suite à la demande de prestation, il y a un premier entretien avec un·e employé·e de l'office, qui est suivi d'un entretien d'évaluation et d'un plan de réadaptation avant d'aboutir à une décision. La reconnaissance d'une atteinte à la santé nécessite un diagnostic clairement établi par un médecin spécialiste selon une classification reconnue par la science.

Des expériences ont été rapportées qui semblent indiquer un problème de fonctionnement de la procédure d'octroi. En effet, des décisions négatives ont été émises dans le cadre de demandes basées sur une incapacité de travail liée à un problème de santé mentale contre les recommandations de médecins spécialisés. Le problème structurel réside dans le fait que ces décisions négatives ont été émises sur la base du seul premier entretien, réalisé par un employé de l'AI[2], non médecin. Un avis médical spécialisé qui fait un constat médical pathologique, certifie une incapacité de travail ou le besoin de mesures de prestations de réinsertion professionnelle, de surcroît basée sur des problèmes de santé mentale difficiles à appréhender pour le non-spécialiste, ne devrait pas pouvoir être invalidé par un·e fonctionnaire sans formation médicale. Selon des informations concernant la procédure dans l'AI, une équipe interdisciplinaire comprenant des médecins des services médicaux régionaux (SMR) est associée à l'examen et

[1] https://www.aibe.ch/fr/procedures/demande.html, consulté le 14.06.2021
[2] 4.06.f (ahv-iv.ch), état au 1er janvier 2015

à la prise de décision. Cependant, pour invalider un diagnostic psychopathologique constaté par un médecin spécialiste qui traite le patient en question, un examen médical par un médecin spécialisé du SMR est indispensable.

Les mesures de réinsertion professionnelle sont importantes tant pour la personne concernée que pour la société, car elles lui permettent de retrouver un cadre professionnel. Le rapport d'Avenir Suisse intitulé « Réinsérer plutôt qu'exclure »[3] montre de grandes disparités entre les cantons dans le taux d'octroi de rente. Le canton de Berne se situe en dessous de la moyenne des cantons.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Comment se prend une décision de l'AI pour une incapacité liée à la santé mentale ?

2. Est-ce que l'examen de chaque cas implique la participation de médecins SMR spécialisés dans le domaine en question ?

3. Dans quelles situations une décision négative de l'AI, contrant un constat psychopathologique diagnostiqué par le médecin traitant, peut-elle être prise sans consultation supplémentaire de médecins SMR spécialisés ?

4. Y-a-t-il des décisions négatives qui peuvent être prises uniquement par une personne employée par l'AI (sans formation médicale), malgré un constat pathologique médical ?

5. Dans quelles situations un examen médical par un·e médecin SMR est-il, ou n'est-il pas mandaté par l'office de l'AI ?

6. Combien de demandes de prestations l'AI a-t-elle reçue ces trois dernières années, et combien ont été refusées directement suite à un premier entretien (et sans examen médical supplémentaire des SMR) ? Combien de ces demandes (et refus) concernent des demandes liées à des problèmes de santé mentale ?

Réponse du Conseil-exécutif

En sa qualité d'établissement de droit public indépendant doté de la personnalité juridique, l'Office AI du canton de Berne (OAIB) est l'organe d'exécution dans le domaine du premier pilier de la prévoyance sociale (AVS/AI/APG/PC). Il accomplit ses tâches conformément au droit fédéral. Son directeur est responsable de la conduite des affaires et représente l'office vis-à-vis des tiers. Conformément à l'article 76 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) et aux articles 53, alinéa 1, 64 et 64*a* de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) exerce la surveillance matérielle et administrative de l'OAIB. Selon l'article 8 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LiLAI ; RSB 841.21), c'est le conseil de surveillance de la Caisse de compensation et de l'Office AI du canton de Berne qui exerce la haute surveillance des affaires administratives qui ne sont ni soumises à la surveillance de la Confédération, ni du ressort du juge. Les questions posées par la députée qui a déposé l'interpellation ne relèvent donc de la compétence ni du Conseil-exécutif ni du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif peut toutefois, sur la base des renseignements fournis par l'OAIB, apporter les réponses suivantes à titre d'information:

Conformément à l'article 43, alinéa 1 LPGA, l'assureur (p. ex. l'OAIB) examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Afin de pou-

[3] Avenir Suisse 2021, Réinsérer plutôt qu'exclure, Zurich, lien : https://www.avenir-suisse.ch/fr/publication/reinserer-plutot-quexclure/

voir évaluer s'il existe une atteinte à la santé qui affecte les possibilités de gain des personnes requérantes, les offices AI sont tributaires de l'avis d'experts médicaux. Il peut s'agir des services médicaux régionaux (SMR) ou de centres d'expertise externes.

Question 1
Conformément à la jurisprudence (ATF 141 V 281), en cas de maladie psychique, la capacité de travail doit être évaluée par des experts médicaux compétents au moyen d'une procédure structurée d'administration des preuves (examen des indicateurs). Les personnes chargées d'appliquer le droit vérifient si ces experts ont respecté le cadre normatif déterminant.

Question 2
Les SMR sont consultés lors de l'examen de chaque cas. Conformément à l'article 59, alinéa 2bis LAI, ils sont à la disposition des offices AI pour évaluer les conditions médicales du droit aux prestations.

Question 3
La procédure structurée d'administration des preuves décrite ci-dessus s'applique dans toutes les situations.

Question 4
Non.

Question 5
Dans de nombreux cas concernant des demandes de soutien à la réinsertion, l'assureur ne conteste pas l'obligation de fournir des prestations au vu des rapports et des documents médicaux transmis par les médecins traitants. Dans ces cas de figure, les SMR ne sont en règle générale pas consultés et le plan de réadaptation est établi en collaboration avec l'ensemble des personnes concernées. Il s'agit généralement de la personne assurée, de son employeur, du médecin traitant ainsi que de l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie ou de l'assureur-accidents.

En cas de situation peu claire, l'office AI peut demander des renseignements aux SMR afin d'évaluer les conditions médicales du droit aux prestations. Les SMR décident seuls et de manière définitive si un examen est nécessaire ou non pour répondre aux questions de l'office AI et si une expertise externe est requise. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Berne, il n'est pas admissible de refuser un droit aux prestations sur la base d'une évaluation des SMR effectuée sans que la personne assurée n'ait été examinée.

Question 6
Au cours des trois dernières années, l'OAIB a reçu 14 179 demandes de mesures professionnelles et de rente. Un refus n'intervient directement après un premier entretien et sans autres mesures d'instruction que si la personne assurée a déjà repris son travail et qu'il est donc établi qu'il n'existe pas d'incapacité de gain au sens de l'article 7 LPGA. Il s'agit de cas particuliers qui résultent généralement de la situation décrite dans le paragraphe ci-dessous. L'OAIB ne tient pas de statistiques sur la nature des atteintes à la santé pour ce type de cas.

En vertu de l'article 28, alinéa 1, lettre *b* LAI, les personnes assurées ont droit à une rente si elles ont présenté une incapacité de travail durant une année sans interruption notable. Selon l'article 29, alinéa 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date du dépôt de la demande. Si la personne assurée s'annonce à l'AI plus de six mois après le début de l'incapacité de travail, son droit à la rente prend naissance de manière différée. Pour éviter cette situation, de nombreux assureurs d'indemnités journalières en cas de maladie incitent leurs clients à s'annoncer à l'AI avant la fin des six premiers mois d'incapacité de travail. En cas d'octroi d'une rente AI en

effet, les indemnités journalières qu'ils auront à verser seront diminuées du montant de celle-ci. Il est naturel que certaines des personnes qui se sont annoncées puissent reprendre leur travail sans le soutien de l'AI.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	255/2022
Date de la séance du CE :	16 mars 2022
Direction :	Chancellerie d'État
N° d'affaire :	2022.STA.305
Classification :	Non classifié

Questions de la session de printemps 2022. Récapitulation de toutes les questions et réponses

Sur proposition de la Chancellerie d'État, le Conseil-exécutif arrête :

La récapitulation de toutes les questions et réponses de la session de printemps 2022 est acceptée.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions

Pièces jointes
– Questions de la session de printemps 2022. Récapitulation de toutes les questions et réponses

02|00|F|v03

Kanton Bern
Canton de Berne

Questions de la session de printemps 2022

Direction	Député/Députée	Titre	Page
Nombre			
Chancellerie d'État (CHA)			
13	Vanoni (Zollikofen, Les Verts)	Nouveau site Internet du canton de Berne : potentiel d'amélioration ?	3+4
14	Bohnenblust (Bienne, PLR) (porte-parole) Grivel (Bienne, PLR)	Protection de la minorité francophone dans le cercle électoral Bienne-Seeland : les dispositions légales sont-elles suffisantes ?	5+6
Direction des finances (FIN)			
3	Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)	Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner avec le soin nécessaire, comme il l'a annoncé, le résultat disproportionné de l'évaluation des bien-fonds des personnes ayant fait recours ?	7+8
10	Bösiger (Niederbipp, UDC)	Décomptes 2021 de l'impôt à la source	9
18	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)	Arrêt du Tribunal fédéral concernant l'évaluation des immeubles non agricoles : le Conseil-exécutif va-t-il baisser de son propre chef l'impôt sur le revenu ?	10+11
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)			
7	Reinhard (Thoune, PLR)	Accès aux classes pour des organisations	12
9	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)	Qu'en est-il de la sécurité du logiciel de gestion des notes scolaires bernois ?	13
23	von Arx (Schliern b. Köniz, pvl)	La concurrence de tiers entraînera-t-elle un manque de place dans les gymnases de la région de Berne dans les dix prochaines années ?	14
Direction des travaux publics et des transports (DTT)			
17	Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)	Agrandissement des ateliers BLS à Oberburg	15
20	Flück (Interlaken, PLR)	Indemnisations pour les transports publics dans le canton de Berne pour l'exploitation du chemin de fer du Grimsel ?	16
22	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Zimmermann (Frutigen, UDC)	Extension de la route cantonale vers la vallée de Kiental	17
26	Feuz (Berne, UDC) (porte-parole) Schori (Berne, UDC) Knutti (Weissenburg, UDC)	Questions critiques sur la stratégie municipale de suppression de places de stationnement	18
28	Binggeli (Bienne, PS)	Quelle est la position du canton concernant la démolition du bâtiment situé au chemin des Saules 38/40, à Bienne ?	19

Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement (DEEE)

12	Vanoni (Zollikofen, Les Verts)	Aigle royal retrouvé mort au pied d’une éolienne : communication et liens de cause à effet	20
16	Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)	Un plan d’exploitation stratégique et territorial pour l’INFORAMA	21
19	Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole) Kohler (Meiringen, Les Verts) Klauser (Berne, Les Verts)	Laisser les petites centrales hydrauliques en mains étrangères ?	22
25	Kohli (Berne, Le Centre) (porte-parole) Schindler (Berne, PS)	Protection des ressortissantes étrangères et ressortissants étrangers contre l’exploitation – Lutte contre le travail au noir	23-25

Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration (DSSI)

1	Imboden (Berne, Les Verts)	Un soutien financier est nécessaire pour les crèches et les parents pendant la pandémie	26-27
5	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)	Pourquoi le canton subventionne-t-il des organisations qui émettent des recommandations électorales ?	28
6	Imboden (Berne, Les Verts)	« Optimisation de l’insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE) » : objectifs et contexte ?	29+30
21	Schneider (Bienne, UDC)	Augmenter les capacités d’accueil pour les personnes fuyant l’Ukraine	31
24	Zybach (Spiez, PS)	Prestations de service MEDPHONE	32+33

Direction de la sécurité (DSE)

2	Imboden (Berne, Les Verts)	Tracasseries, désinformation ou politique de dissuasion pure et simple dans les centres de retour bernois à l’égard des requérant·e·s d’asile débouté·e·s ?	34+35
8	Hess (Nidau, PLR)	Qui contrôle le respect des prescriptions sur la protection de l’environnement lors de travaux exécutés par les gens du voyage sur les aires de stationnement ?	36

Direction de l’intérieur et de la justice (DIJ)

4	Matti (Zweisimmen, Le Centre)	Émoluments de l’Autorité de surveillance des fondations	37+38
11	Kohler (Meiringen, Les Verts) (porte-parole) Imboden (Berne, Les Verts)	Avoirs d’oligarques dans le canton de Berne	39
15	Grupp (Bienne, Les Verts)	Bangmatte à Anet : zone de verdure bientôt transformée en zone stratégique d’activités ?	40+41
27	Freudiger (Langenthal, UDC)	L’OACOT sape-t-elle la solution du législateur bernois quant à la taxe sur la plus-value ?	42+43

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 13 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts) — Réponse : CHA

Nouveau site Internet du canton de Berne : potentiel d'amélioration ?

Depuis le début du mois de janvier, le canton de Berne dispose d'un nouveau site Internet à l'esthétique repensée et à la structure totalement remaniée. Sur la page d'accueil, on trouve désormais une sélection dynamique de thèmes présentés par de grandes images, et des mots-clés indiquent les sujets particulièrement demandés. Plus bas, on peut voir les titres des derniers communiqués de presse. Pour atteindre la page d'une institution, d'une Direction ou d'un office particulier depuis cette page d'accueil, il est nécessaire de passer par le menu « A propos de nous », qui fait apparaître la liste suivante : « Administration centrale / Administration décentralisée / Grand Conseil / Conseil-exécutif / Justice / Contrôle des finances / Bureau pour la surveillance de la protection des données / etc. ». En outre, le Grand Conseil n'apparaît pas de manière systématique sur la page d'accueil. Les recueils législatifs, eux, sont référencés sous la rubrique « Prestations ». La fonctionnalité de recherche, quant à elle, livre un nombre astronomique de résultats, qui ne sont pas ordonnés par ordre chronologique. Enfin, les hyperliens ne fonctionnent souvent pas et pointent sur de mauvais contenus ou sur des pages inexistantes. Et ce ne sont là que quelques-uns des problèmes constatés ces dernières semaines…

Compte tenu de ces observations, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le nouveau site Internet du canton tient-il suffisamment compte de la hiérarchie et de l'importance des différents pouvoirs étatiques ?
2. Qui décide des thèmes qui sont mis en exergue sur la page d'accueil du site et selon quels critères ?
3. La fonctionnalité de recherche et les hyperliens font-ils encore l'objet d'un contrôle systématique ? La recherche est-elle améliorée afin d'offrir des résultats utiles, et les hyperliens qui pointaient autrefois sur des sites externes et qui se sont entretemps brisés sont-ils rétablis afin de renvoyer à l'avenir sur les pages recherchées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre du projet newweb@be, environ 90 sites cantonaux ont été complètement remaniés et repensés dans un design adapté aux appareils mobiles. Le canton de Berne s'aligne ainsi sur les standards actuels en matière de contenu et de conception technique. Depuis la fin du mois d'octobre 2021, la nouvelle version du portail Internet www.be.ch est également en ligne. Les membres du Grand Conseil ont eu l'occasion de découvrir le projet dans le cadre d'un événement organisé le 9 mars 2020.

1. Présenter les différents pouvoirs étatiques de manière efficace est l'un des objectifs visés dans le cadre du projet du portail cantonal. Ainsi, ceux-ci se trouvent directement sur la page d'accueil en passant par la tuile « Administration et autorités », de même que les recueils législatifs (tuile « Belex »).

   Le programme gouvernemental de la législation 2019 à 2022 a défini l'objectif 2.4 comme suit : « La population, les milieux économiques, les responsables politiques et les médias recourent très fréquemment aux services en ligne du canton. Le projet newweb@be vise à adapter le contenu et la conception technique de la présence web du canton aux besoins des groupes cibles, en forte évolution. »

   Les besoins des groupes cibles, très hétérogènes, et l'utilisation qu'ils font de l'offre Internet du canton ont été soigneusement étudiés en amont du projet. Une évaluation des statistiques web des dernières

années a également été réalisée. Sur la base de ces analyses, les deux principes suivants ont été formulés pour le projet newweb@be :

1. *Mobile first* : les contenus sont agréables à consulter sur les appareils mobiles.
2. La pertinence prime l'exhaustivité : il convient de se concentrer sur les informations pertinentes et d'écarter les contenus sans importance afin de proposer un service de qualité.

Le portail Internet s'adresse en premier lieu aux personnes qui souhaitent se faire *rapidement* une idée de l'offre du canton de Berne sur Internet et des structures de l'administration. Il est destiné non pas à un public particulier, mais à une large audience. Il offre dès lors une bonne vue d'ensemble des autorités et de l'administration à toute personne qui désire avoir une image approfondie des pouvoirs étatiques. Il n'est pas pensé pour présenter la hiérarchie et l'importance des pouvoirs étatiques.

2. L'Office de la communication de la Chancellerie d'État décide quotidiennement dans sa Newsroom quelles informations seront diffusées par le canton de Berne et par le biais de quel canal de communication en fonction de l'actualité, du caractère urgent d'une thématique ou d'intérêts publics. Un de ces canaux est naturellement le portail Internet, dont la page d'accueil n'a pas vocation à rester statique, mais vise plutôt à attirer l'attention sur les divers services du canton et sur son actualité, par exemple la session parlementaire du Grand Conseil qui se déroule actuellement. Les Directions sont invitées à signaler à l'Office de la communication leur actualité, notamment durant les séances quotidiennes de la Newsroom ou à l'occasion des conférence web qui se tiennent chaque mois. Par ailleurs, ces décisions sont orientées en fonction des statistiques web, qui indiquent quels contenus sont particulièrement appréciés ou recherchés.

3. Oui. Malheureusement, le moteur de recherche interne au canton ne fonctionne pas encore de façon optimale, ce qui est regrettable. L'Office d'informatique et d'organisation travaille à une solution en collaboration avec le prestataire externe. Les liens pointant sur des pages web internes et externes au canton sont vérifiés régulièrement à la main et de manière automatique. Toutefois, il se peut que l'indexation correcte de l'ensemble des contenus des sites Internet cantonaux, par exemple par Google, prenne encore un certain temps. Il est néanmoins toujours possible d'accéder aux sites Internet des autorités et de l'administration grâce aux redirections d'URL (par ex. www.be.ch/grandconseil, www.be.ch/consultations, www.be.ch/natur, etc.).

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 14 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Bohnenblust (Bienne, PLR) (porte-parole)
Grivel (Bienne, PLR)

Réponse : CHA

Protection de la minorité francophone dans le cercle électoral Bienne-Seeland : les dispositions légales sont-elles suffisantes ?

En vertu de l'article 70 de la loi sur les droits politiques (LDP), les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidates et candidats dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland. Dans ce cas, les listes de candidatures doivent être apparentées. Si les listes francophones n'ont pas obtenu les sièges qui leur sont garantis (quatre sièges en 2022 ; trois sièges en 2018), il est procédé à des transferts de sièges selon les articles 88 et 89 LDP.

Par le passé, de telles listes distinctes ont été déposées par les libéraux-radicaux (PRR/FDP) et par les socio-démocrates (PSR/SP). Pour être admis sur la liste « romande », il fallait être de langue maternelle française, ou figurer comme francophone dans le registre pour l'envoi du matériel de vote.

En 2022, des listes distinctes en fonction de la langue ont également été déposées par l'UDC/SVP et par DBS/ABS.

Dans le cas de certaines personnes de la liste 3 UDC, tout porte à croire qu'il ne s'agit pas de francophones, ce que confirme par exemple un article du *Bieler Tagblatt* du 5 mars 2022 (p. 4). La protection de la minorité francophone risque donc de ne pas être respectée.

Questions :

1. Qui a droit de figurer sur la liste des candidatures francophones ?
2. Le respect des critères est-il contrôlé ?
3. Une adaptation des dispositions légales est-elle également considérée comme nécessaire par le Conseil-exécutif ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En vertu de l'article 70 de la loi sur les droits politiques (LDP), les groupements politiques peuvent déposer des listes de candidatures distinctes en fonction de la langue des candidates et candidats dans le cercle électoral bilingue de Bienne-Seeland ; en vertu du chiffre 1.6.2. de l'arrêté du Conseil-exécutif relatif au déroulement de l'élection du Grand Conseil du 27 mars 2022, les listes de candidatures distinctes francophones et germanophones doivent être expressément désignées comme telles. Les listes en question ne sont toutefois soumises à aucune prescription légale supplémentaire. Par conséquent, les personnes se portant candidates sur une liste germanophone se désignent implicitement comme germanophones, et les personnes figurant sur une liste francophone comme francophones. Le principe applicable est donc celui de l'autodéclaration.

2. Non. La responsabilité d'inscrire des personnes germanophones sur les listes germanophones et des personnes francophones sur les listes francophones incombe aux groupements politiques. Il convient par ailleurs de relever qu'un contrôle des compétences linguistiques serait pour le moins difficile à mettre en œuvre dans une société dont l'hétérogénéité se manifeste également sur le plan linguistique.

3. À ce jour, la règlementation en vigueur concernant les sièges garantis s'est appliquée lors de quatre élections au Grand Conseil (2006, 2010, 2014 et 2018). Lors des précédentes élections, la question ne s'est pas posée de savoir si les listes germanophones et francophones ne comptaient effectivement que des candidates et candidats germanophones et francophones respectivement. Du point de vue du Conseil-exécutif, il est envisageable d'évaluer s'il convient, en fonction de l'expérience tirée des élections de 2022, de chercher une autre solution pour l'assignation des candidates et candidats à une langue.

   Quoi qu'il en soit, le Conseil-exécutif se penchera prochainement sur la question des sièges garantis à la minorité francophone du cercle électoral Bienne-Seeland. Fin 2020, la Chancellerie d'État a chargé l'ancien conseiller d'État Bernhard Pulver d'évaluer si la solution actuelle en matière de sièges garantis remplissait encore sa fonction et de comparer cette solution avec d'autres options concernant (a) la définition de la minorité francophone du cercle électoral Bienne-Seeland et (b) la garantie d'une représentation appropriée de cette minorité, comme le demande la Constitution. Dans le cadre de ce mandat d'expertise, Bernhard Pulver s'est entretenu avec des partis politiques et des autorités de ce cercle électoral et a présenté les réflexions recueillies ainsi que son analyse de l'acceptabilité politique de certaines solutions dans un rapport circonstancié. Il est prévu que le Conseil-exécutif soit saisi de ce rapport avant la fin de la législature.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 3 Déposée le : 18.02.2022

Déposée par : Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC) Réponse : FIN

Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner avec le soin nécessaire, comme il l'a annoncé, le résultat disproportionné de l'évaluation des bien-fonds des personnes ayant fait recours ?

De nombreuses réclamations relatives à l'évaluation générale des bien-fonds du canton de Berne (EG 2020) restent en suspens.

L'augmentation disproportionnée de la valeur d'un grand nombre de bien-fonds a des répercussions dramatiques pour les propriétaires qui veulent remettre leur bien à la génération suivante. Il ne s'agit pas là de ventes destinées à générer des profits, mais du maintien d'une propriété familiale. Les familles en question veulent empêcher le bradage du sol national ou en tout cas y mettre un terme dans la mesure de leurs moyens.

La déclaration suivante du gouvernement me pousse à intervenir sur ce sujet :

« Les réclamations formées sont traitées minutieusement. S'il s'avère que dans un cas donné, les normes d'évaluation fixées entraînent des résultats incorrects, ce qui ne peut être exclu vu que plus de 700 000 immeubles ont dû être évalués, une correction s'impose. Une fois que la procédure de réclamation est close, les propriétaires d'immeubles peuvent bien sûr demander un contrôle judiciaire de l'évaluation officielle réalisée par l'Intendance des impôts. »

Questions :

1. De quelle manière le Conseil-exécutif entend-il examiner avec le soin nécessaire les réclamations non traitées relatives à l'évaluation générale des bien-fonds ?
2. Est-il envisageable de tenir compte de ces demandes lors d'une modification de la loi sur les impôts (RSB 661.11) et du décret sur l'évaluation générale des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques (RSB 661.543) ?
3. Quel est le sort réservé aux réclamations non traitées – notamment dans le contexte du recours approuvé par le Tribunal fédéral (arrêt du 21 décembre 2021, 2C_418/2020) ?

Réponse du Conseil-exécutif

La déclaration citée provient de la réponse du Conseil-exécutif à la motion 204-2020[1] « Traitement correct lors de l'évaluation générale 2020 », transmise au Grand Conseil le 4 novembre 2020. Le Conseil-exécutif avait alors confirmé que toutes les réclamations liées à l'évaluation générale 2020 (EG20) seraient soigneusement examinées et que les éventuelles erreurs seraient corrigées. Rien n'a changé à cet égard.

Voici les réponses aux questions posées :

1. L'Intendance des impôts vérifie toujours si les normes d'évaluation ont été respectées. Si elles ont été enfreintes ou s'il est prouvé que l'évaluation concrète est supérieure à la valeur vénale, la réclamation est acceptée.

[1] https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=6553e30a99064dbd8746f350f26d53bd

2. Une éventuelle modification des bases légales n’aurait aucune incidence sur l’EG20 (en grande partie achevée) et sur le traitement des réclamations encore en suspens. L’EG20 est régie par les normes d’évaluation édictées par la Commission cantonale d’estimation en vue de l’EG20.

3. L’arrêt du Tribunal fédéral n’a aucune incidence sur l’EG20 (en grande partie achevée) et sur le traitement des réclamations encore en suspens. Par ailleurs, l’arrêt ne permettrait pas aux recourants de bénéficier de valeurs officielles plus basses, mais au contraire plus élevées. Les directives du Tribunal fédéral doivent être prises en compte lors de la prochaine évaluation générale. Il est néanmoins nécessaire d’attendre la publication des considérants de l’arrêt du Tribunal fédéral pour pouvoir décider de la suite de la procédure.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 10 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Bösiger (Niederbipp, UDC) — Réponse : FIN

Décomptes 2021 de l'impôt à la source

Les décomptes des impôts à la source sont soumis dans le délai imparti, mensuellement ou trimestriellement, par les employeuses ou les employeurs. À ce jour (7 mars 2022), beaucoup d'entreprises n'ont encore reçu aucune des factures en question, ou seulement une partie de celles-ci. Cela entraîne des retards majeurs pour la clôture des comptes des entreprises, au détriment des finances cantonales. Les retards dans l'établissement des factures par l'administration se prolongent d'année en année.

Questions :

1. Comment s'expliquent de tels retards de facturation ?
2. Dans quel délai les factures seront-elles émises ?
3. Quelles sont les pertes financières pour le canton de Berne dues à l'envoi tardif des factures par l'administration ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le retard de facturation est dû à la révision des dispositions légales régissant l'impôt à la source au 1er janvier 2021, qui a été très vaste et a nécessité de grandes adaptations tant au niveau du système que de la pratique. C'est pourquoi il n'a été possible de commencer à établir les décomptes pour l'année 2021 qu'à partir de juin 2021.

2. Les collaborateurs et collaboratrices du domaine Impôt à la source s'efforcent de rattraper les retards. De plus, le système sera optimisé dans les mois à venir afin de renforcer l'automatisation de la taxation. D'autres mesures, dont une augmentation temporaire du personnel, sont à l'étude et seront mises en œuvre rapidement. Comme tous les décomptes ne sont pas établis en même temps, il n'est pas possible de donner une date exacte pour la facturation. Dès qu'un décompte est transmis à l'encaissement par le système, la facturation s'effectue automatiquement. Cela intervient chaque semaine après l'établissement du décompte.

3. L'envoi tardif des factures n'entraîne aucun préjudice financier pour le canton de Berne. Les débiteurs de prestations imposables (DPI) sont les employeurs. Ils retiennent l'impôt fédéral, cantonal et communal sur le revenu directement sur la prestation versée à la personne (contribuable), puis le reversent à l'Intendance des impôts du canton de Berne. Les DPI répondent dès ce moment de l'impôt à la source déduit, indépendamment de la date de la facturation par l'Intendance des impôts.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 18 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) — Réponse : FIN

Arrêt du Tribunal fédéral concernant l'évaluation des immeubles non agricoles : le Conseil-exécutif va-t-il baisser de son propre chef l'impôt sur le revenu ?

La motion « Enfin des mesures contraignantes en vue d'une baisse des impôts pour les particuliers »[2] de la députée pvl Franziska Schöni-Affolter a demandé au Conseil-exécutif de prévoir contre son gré, dans le cadre de la révision 2021 de la loi sur les impôts, un allégement de l'impôt des personnes physiques à concurrence au moins des recettes supplémentaires générées par l'évaluation des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques

Le Grand Conseil a décidé de fixer la valeur officielle en moyenne (médiane) à 70 pour cent de la valeur vénale lors de l'évaluation générale. Le Tribunal fédéral a cassé cette décision. Par conséquent, le canton de Berne doit adopter une nouvelle disposition. Afin de satisfaire à l'arrêt du Tribunal fédéral, des valeurs officielles plus élevées devront sans doute figurer dans cette disposition et, partant, celles-ci se traduiront par des recettes de l'impôt sur la fortune encore plus importantes pour le canton.

Cette question est déposée dans le but de savoir si la motion précitée reste d'actualité pour le Conseil-exécutif, autrement dit que ce dernier reconnaît le mandat d'utiliser les recettes de l'impôt sur la fortune, encore plus importantes à la suite de l'arrêt précité du Tribunal fédéral, pour alléger l'impôt des personnes physiques et, en particulier, l'impôt sur le revenu.

Questions :

1. Dans quel délai le Conseil-exécutif compte-t-il présenter une nouvelle décision au Grand Conseil ?
2. Le Conseil-exécutif va-t-il proposer de son propre chef un allégement de l'impôt des personnes physiques si le projet mentionné à la question 1 permet de s'attendre à des recettes fiscales encore plus importantes ?
3. Dans la négative, le Conseil-exécutif considère-t-il la motion adoptée par la Grand Conseil comme liquidée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil avait fixé par décret[3] la valeur médiane cible (valeur officielle visée par rapport à la valeur vénale) à 70 % de la valeur vénale alors que le Conseil-exécutif avait proposé 77 %. Cette valeur médiane cible de 70 % avait été contestée devant le Tribunal fédéral car jugée trop faible. La haute cour a admis ce recours le 21 décembre 2021 lors d'une séance publique, mais les considérants de l'arrêt n'ont pas encore été publiés.[4] Le Tribunal fédéral a annulé uniquement l'article 2, alinéa 4 du décret fixant la valeur médiane cible à 70 %. Toutes les autres dispositions restent en vigueur et l'évaluation générale doit par conséquent être poursuivie.

Le cadre étant posé, le Conseil-exécutif répond ci-après aux questions :

1. Le Conseil-exécutif ne pourra évaluer les conséquences de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2021 que lorsque ses considérants auront été publiés. Il conviendra ensuite de la suite de la procédure

[2] Cf. https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/geschaeftssuche/geschaeftsdetail.html?guid=84cdcf5fefef431eb9c7e8127aec81a7
[3] RSB 661.543; https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1831
[4] CP du Tribunal fédéral du 21 décembre 2021: https://wwwin.sv.fin.be.ch/intranet_sv_fin/fr/index/ueber_uns/ueber_uns/aktuell.assetref/dam/documents/intranet_sv_fin/Fuehrung/fr/bundesgerichtsurteil_an20_fr.pdf

et décidera notamment si et quand une nouvelle évaluation générale, indépendante de l'EG20, doit être demandée au Grand Conseil (art. 182 de la loi bernoise sur les impôts). Celle-ci devrait alors tenir compte de l'arrêt du Tribunal fédéral.

2. Le Conseil-exécutif se prononce en faveur de l'utilisation des éventuelles recettes supplémentaires découlant de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2021 pour introduire une baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes physiques.

3. Voir la réponse à la question 2. La motion 050-2017 mentionnée concernait toutefois l'EG20 et a été mise en œuvre par une baisse de la quotité d'impôt applicable aux personnes physiques de 3,06 à 3,025 pour l'année fiscale 2021.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 7 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Reinhard (Thoune, PLR) Réponse : INC

Accès aux classes pour des organisations

Plusieurs personnes m'ont informé qu'en Suisse, il arrive que des organisations et des groupes d'intérêts aient accès à des classes d'école pour véhiculer leurs intérêts politiques ; des informations allant dans ce sens sont également disponibles sur Internet. Il existe même des organisations qui offrent une rétribution, parfois en nature, en échange de cet accès. Ainsi, j'ai été informé que la fondation Pusch (Praktischer Umweltschutz) use de cette pratique avec beaucoup de succès. Les questions ci-dessous ne concernent que les classes de la 3e à la 11e Harmos.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif salue-t-il l'ouverture des classes à des organisations, et une telle pratique est-elle permise ?
2. Quelles organisations (travaillant sur quels sujets) ont déposé de telles demandes dans le canton de Berne ?
3. Le cas échéant, quelles ont été les contreparties financières ou matérielles reçues pour cet accès ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'enseignement dispensé dans les écoles du canton de Berne doivent respecter la neutralité confessionnelle et politique. Il revient donc aux écoles d'organiser l'enseignement de manière équilibrée. Dans ce cadre, elles peuvent utiliser différentes sortes de matériel didactique pour aborder les thèmes prévus dans le plan d'études.

2. Aucune. L'enseignement relève de la responsabilité des écoles.

3. Voir réponse à la question 2.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 9 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) — Réponse : INC

Qu'en est-il de la sécurité du logiciel de gestion des notes scolaires bernois ?

Ces derniers temps, différents rapports ont été publiés concernant des problèmes informatiques en lien direct ou indirect avec des parties prenantes étatiques. Il s'agissait parfois de fuites de données[5] touchant un grand nombre de personnes, parfois de pannes de logiciels scolaires[6]. Les rapports n'ont pas donné une bonne image des compétences informatiques ou de la sensibilisation à la sécurité informatique des parties prenantes concernées.

Il semblerait que le logiciel bernois de gestion des notes scolaires Evaluation 21[7] ait dû être temporairement mis hors réseau et révisé au cours de l'année 2021 pour des raisons de lacune de sécurité. Les évaluations auraient été accessibles à des personnes non autorisées et des modifications auraient été possibles. La plate-forme aurait également présenté de nombreux autres défauts graves en matière de sécurité des données et de mise à jour du logiciel.

Questions :

1. Est-il exact que le logiciel de gestion des notes scolaires du canton de Berne a dû être temporairement mis hors réseau en 2021 en raison de graves lacunes de sécurité ?
2. Quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il prises depuis lors pour remédier aux lacunes de sécurité (révision du logiciel, changement de prestataire de services informatiques externe, analyse externe de la sécurité informatique p. ex.) ?
3. Quand et comment le Conseil-exécutif a-t-il informé les commissions compétentes du Grand Conseil des lacunes de sécurité ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En raison de différentes lacunes en matière de sécurité et de faiblesses constatées dans l'application Évaluation 21, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a fermé l'accès de celle-ci aux utilisatrices et utilisateurs entre le 27 mars et le 16 avril 2021.

2. Après des tests de fonctionnalité et une vérification du niveau de sécurité, l'application d'évaluation des élèves a pu être rétablie à la date susmentionnée.

   Pour garantir un fonctionnement sûr de cette application, une entreprise externe a été chargée de mener un test d'intrusion, afin de contrôler l'efficacité des mesures mises en place. Il est en outre prévu de remplacer prochainement l'application.

3. Il n'y a eu aucune communication, car aucun dommage n'a été causé.

[5] https://www.republik.ch/2021/03/23/wollen-sie-wissen-womit-viola-amherd-geimpft-ist (en allemand)
[6] https://www.derbund.ch/fehlende-it-kompetenzen-und-kein-gehoer-fuer-kritik-782756401047 et https://www.luzernerzeitung.ch/zentralschweiz/luzern/kanton-luzern-nach-rueckzug-bei-schulsoftware-die-glp-fordert-eine-parlamentarische-untersuchungskommission-ld.2252605 (en allemand)
[7] https://www.beurteilung.apps.be.ch/

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 23 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) — Réponse : INC

La concurrence de tiers entraînera-t-elle un manque de place dans les gymnases de la région de Berne dans les dix prochaines années ?

Dans la région de Berne, il faut s'attendre à une augmentation des besoins en locaux scolaires[8]. Le canton doit donc lui aussi faire en sorte que davantage de locaux scolaires soient mis à disposition, en particulier pour l'enseignement gymnasial. Différents projets de construction ont été mis sur pied à cette fin, notamment la rénovation et le remplacement de bâtiments du gymnase de Neufeld.

Si ces projets ne suffisent pas pour répondre aux besoins en locaux dans la mesure nécessaire, et si la réalisation de projets supplémentaires s'avère impraticable ou impossible à financer (on sait qu'il a fallu définir des priorités dans la construction de bâtiments), il faut se demander si des locaux scolaires peuvent être libérés en déplaçant ailleurs des offres de tiers proposées actuellement dans les locaux de gymnases.

Questions :

1. Les projets en cours de réalisation (rénovation et construction de remplacement du gymnase de Neufeld, p. ex.) suffisent-ils pour répondre jusqu'en 2030 aux besoins escomptés en locaux scolaires pour les gymnases dans la région de Berne ?
2. Dans quels gymnases de la région de Berne est-il possible de construire des locaux supplémentaires après la réalisation des projets en cours ?
3. Existe-t-il aujourd'hui des offres de tiers (offres de l'école obligatoire, p. ex.) qui sont hébergées dans les locaux de gymnases de la région de Berne pendant les heures d'enseignement et qui empiètent ainsi sur la disponibilité des locaux pour l'enseignement gymnasial ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les projets de construction entrepris jusqu'à présent dans la région de Berne (gymnase de Neufeld et gymnase de Hofwil) ne suffisent pas pour accueillir 21 classes supplémentaires. Le projet relatif au gymnase de Neufeld permet uniquement de créer les locaux supplémentaires qui sont requis pour les effectifs d'élèves actuels (en sus des classes de l'école de culture générale et de la Berner Maturitätsschule für Erwachsene). Au gymnase de Hofwil, il est prévu d'agrandir les locaux pour pouvoir accueillir une classe supplémentaire par degré.

2. Les gymnases de Kirchenfeld et de Lerbermatt. Il faudra déterminer le potentiel d'extension dans le cadre des projets de rénovation de ces deux établissements.

3. Les écoles moyennes bernoises accueillent la formation gymnasiale et la formation d'école de culture générale. Aux heures creuses, les cours de la passerelle et de la maturité pour adultes y sont aussi organisés. Il s'agit de formations cantonales. En outre, le gymnase de Lerbermatt accueille des classes prégymnasiales de la commune de Köniz, conformément aux obligations qui sont fixées dans sa convention de cantonalisation.

[8] Cf. Stratégie des locaux scolaires 2030 – mise à jour 2020, https://www.bkd.be.ch/content/dam/bkd/dokumente/fr/ueber-uns/organisation/mba/publikationen/Strategie-des-locaux-scolaires-2030-mise-a-jour-2020.pdf

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 17 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Réponse : DTT

Agrandissement des ateliers BLS à Oberburg

Le 24 février, la presse et le grand public ont été informés que BLS SA avait stoppé la planification pour les nouveaux ateliers à Chliforst et évaluait désormais l'agrandissement des ateliers d'Oberburg en tant que solution de rechange. L'accès aux ateliers BLS actuels se fait par le sud de Berthoud. Il convient de consulter la population et de répertorier les requêtes des riveraines et riverains en amont. L'annonce de BLS a en outre entraîné des retards au niveau du projet de piste cyclable Oberburg-Hasle.

Questions :

1. Comment le site BLS à Oberburg doit-il être desservi côté route durant l'éventuelle phase de travaux ?
2. Sous quelle forme les requêtes des riveraines et riverains sont-elles recueillies ?
3. Quand le Grand Conseil recevra-t-il un projet révisé pour la piste cyclable Oberburg-Hasle ?

Réponse du Conseil-exécutif

BLS SA a récemment communiqué qu'elle stoppait la planification en cours pour les nouveaux ateliers de Chliforst et prévoyait un agrandissement des ateliers d'Oberburg. Le Conseil-exécutif a pris connaissance de cette décision et peut la comprendre, au vu de l'urgence et de l'importance d'une mise en service des ateliers dans les délais.

BLS SA va désormais élaborer aussi vite que possible un projet pour le site d'Oberburg et y intégrera bien sûr les riveraines et riverains ainsi que toutes les autres parties prenantes.

Le Conseil-exécutif, en accord avec BLS SA, répond comme suit aux diverses questions :

1. La desserte du site pendant une éventuelle phase de travaux fait partie de la planification en cours de BLS SA, mais aucune indication concrète ne peut être fournie pour l'instant.

2. BLS SA assurera un échange direct avec les riveraines et riverains dans le cadre de séances d'information, dont la première est en cours de planification. Ces séances permettront aux riverains et riveraines, à l'association de quartier Berthoud Sud (Quartierverein Burgdorf Süd), aux locataires des jardins familiaux et à toutes les personnes intéressées de poser leurs questions et de faire entendre leurs besoins.

3. En raison des plans pour de nouveaux ateliers à Oberburg, le projet de piste cyclable Oberburg-Hasle doit être retravaillé et relancé. Il n'est pas possible de donner un calendrier contraignant pour l'instant.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 20 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Flück (Interlaken, PLR) Réponse : DTT

Indemnisations pour les transports publics dans le canton de Berne pour l'exploitation du chemin de fer du Grimsel ?

Le Conseil-exécutif soutient la construction du tunnel ferroviaire du Grimsel. Comme les investissements sont pris en charge par la Confédération, ce chantier n'a pas d'impact direct sur le budget du canton de Berne. Ce qui impactera le canton, par contre, ce sont les indemnisations pour les transports publics qui devront être versées si le tunnel est construit et raccordé au trafic régional.

Questions :

1. Quelle somme devrait payer le canton de Berne au titre des indemnisations pour les transports publics pour l'exploitation du chemin de fer ?
2. Quel montant le canton de Berne a jusqu'ici dépensé ou autorisé à dépenser pour les clarifications en relation avec la ligne de chemin de fer du Grimsel prévue ?
3. Les indemnisations viseraient-elles, outre le chemin de fer, aussi le service de bus en été comme hiver et dans son étendue actuelle ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le projet du chemin de fer du Grimsel prévoit la réalisation des voies ferrées et des lignes à haute tension sous forme d'infrastructures combinées. Ce projet permettra d'améliorer la desserte des régions Oberhasli et Obergoms, de favoriser le tourisme et de renforcer les objectifs en matière de protection du paysage. Les décisions de principe concernant la construction du chemin de fer du Grimsel seront prises au niveau fédéral, vraisemblablement en 2023. En cas de décisions positives, la réalisation sera financée par le biais de moyens fédéraux issus du Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF).

1. Les subventions d'exploitation annuelles versées par le canton de Berne pour la ligne de chemin de fer sont estimées à environ 1,5 million de francs. Les indemnisations versées pour la ligne de bus existante seraient en revanche réduites (voir réponse à la question 3).

2. Le canton de Berne a participé aux travaux préparatoires et à l'élaboration du projet au moyen de contributions d'un montant total de 1,25 million de francs.

3. Si Guttannen devait être desservie par le chemin de fer, il faudrait examiner l'intérêt d'une desserte par le bus. En effet, avec une ligne de chemin de fer, Guttannen sera mieux desservie qu'elle ne l'est aujourd'hui et l'offre de bus pourrait être réduite voire supprimée.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 22 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Zimmermann (Frutigen, UDC)

Réponse : DTT

Extension de la route cantonale vers la vallée de Kiental

Le canton planifie actuellement l'extension de la route cantonale vers Kiental. Ces travaux revêtent une importance majeure pour l'économie et pour la sylviculture régionale en particulier. Les conditions-cadre ayant été modifiées, l'AIC I a redéfini les priorités pour les différents projets de routes cantonales.

Questions :

1. Quel est le calendrier détaillé pour l'extension de la route cantonale en direction de la vallée de Kiental ?
2. La priorisation cantonale concernant la construction des routes influe-t-elle sur le calendrier ?
3. À quel stade se trouvent les différents projets ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le calendrier est le suivant : les projets déjà en cours et connus de la commune de Reichenbach seront réalisés comme prévu d'ici 2028 (liste dans la réponse à la question 3).

   L'examen relatif à l'extension souhaitée par la région de l'ensemble de la route vers Kiental pour les véhicules de 40 tonnes a montré que des travaux supplémentaires s'imposent. Il est notamment nécessaire de rénover intégralement les passages des deux côtés du pont de Scharzbach et de renforcer ou remplacer le pont à flanc de coteau de Rufenen. En outre, des travaux de remise en état ou de renforcement doivent être réalisés sur sept des 41 murs de soutènement côté vallée et environ 300 mètres de talus doivent être renforcés.

2. Oui, elle a des répercussions sur le calendrier. Étant donné que la priorité est de rénover tous les ouvrages cantonaux en mauvais état et que ce n'est pas le cas pour certains des travaux supplémentaires susmentionnés, ces projets ne pourront pas débuter dans l'immédiat. Par conséquent, la date à laquelle la limite de poids sur la route vers Kiental pourra être levée pour le trafic général n'est pas encore définie. Les convois exceptionnels restent toutefois possibles.

3. L'état d'avancement des différents projets en cours est le suivant :

   3.1 Rénovation du tronçon Bütschi–Stinkhalti, pont à flanc de coteau de Stinkhaltiwald 1–4 : l'avant-projet est disponible ; les travaux devraient être réalisés entre 2025 et 2026.
   3.2 Rénovation du tronçon Chlappergasse–Bütschi : l'élaboration de l'avant-projet est suspendue en raison d'un manque de personnel ; la réalisation des travaux est prévue pour 2027-2028.
   3.3 Remplacement du pont de Reichenbach : l'étude de projet, réalisée sous la houlette de la corporation de digues, est en cours ; le remplacement du pont est prévu pour 2025.
   3.4 Remise en état du pont de Richtigraben : le projet de construction est en cours, les travaux devraient être réalisés en 2023.
   3.5 Remplacement du pont d'Erlibach : l'avant-projet est en cours ; si la commune élabore la carte des dangers dans les temps, les travaux pourront être réalisés en 2024.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 26

Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Feuz (Berne, UDC) (porte-parole)
Schori (Berne, UDC)
Knutti (Weissenburg, UDC)

Réponse : DTT

Questions critiques sur la stratégie municipale de suppression de places de stationnement

La ville de Berne veut supprimer de nombreuses places de stationnement dans les quartiers en périphérie, notamment pour atteindre les objectifs de la ville en matière de protection du climat, mais aussi parce qu'elle a utilisé des véhicules électriques trop larges pour la collecte des ordures ménagères. La ville affirme également que les pompiers ne pourraient plus passer, bien que cela n'ait pas posé de problème jusqu'à présent. La ville dispose en outre de véhicules citadins spéciaux, plus étroits, pour le service du feu.

Comme on le sait, il n'y a pas de parkings couverts dans le bas du Kirchenfeld et peu d'immeubles disposent d'un garage. Il est néanmoins prévu d'y supprimer environ 30 pour cent des places de stationnement extérieures.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif considère-t-il que la suppression massive de places de stationnement dans les quartiers périphériques de la ville de Berne (parfois de l'ordre de 30 %) est dans l'intérêt du canton ?
2. Les catégories de personnes dépendantes d'une voiture (personnel dans les secteurs de la construction, de la sécurité, de la santé, personnes travaillant en équipe, etc.) ne sont-elles pas chassées hors de la ville ?
3. Au lieu de respecter les objectifs climatiques de la ville, ne serait-il pas plus important que celle-ci achète des véhicules pour les organisations de secours et la commune qui peuvent aussi emprunter des routes étroites (un incendie généralisé émet plus de CO2 qu'un trajet d'intervention avec des véhicules diesel !)

Réponse du Conseil-exécutif

1. La suppression de places de stationnement dans les quartiers périphériques de la ville de Berne concerne des routes communales et relève de la compétence exclusive de la ville de Berne. Le Conseil-exécutif ne voit pas d'intérêt cantonal à cette question.

2. Il appartient à la ville de Berne de tenir compte et de peser les intérêts lors de la suppression de places de stationnement.

3. La définition des mesures permettant d'atteindre les objectifs climatiques et le choix les véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches communales incombe à la ville de Berne.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 28 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Binggeli (Bienne, PS) Réponse : DTT

Quelle est la position du canton concernant la démolition du bâtiment situé au chemin des Saules 38/40, à Bienne ?

En août 2006, le canton de Berne a acheté la maison inoccupée située au chemin des Saules 38/40 du fait du projet de route nationale A5 (aujourd'hui obsolète).

Durant l'hiver 2020-2021, des lacunes en matière de protection contre les incendies ont été constatées au « Labiu », qui a passé un contrat d'utilisation provisoire avec la ville de Bienne au chemin des Saules 38 et 40[9]. Selon le Service de la surveillance du feu de la ville, il faudrait procéder à une rénovation conséquente pour y remédier. Comme le collectif de locataires craignait que cette rénovation se fasse à un coût trop élevé, il a proposé son aide à la ville dès le début. En effet, d'une part, le collectif est contractuellement responsable de l'entretien et, d'autre part, le « Labiu » est habité par des artisans qui pourraient effectuer de nombreux travaux dans les règles de l'art. Mais aucun dialogue n'a eu lieu et ils ont reçu le 12 janvier de cette année une lettre de résiliation.

Il est maintenant question de démolir cette maison le plus rapidement possible, bien que l'on n'ait jamais vraiment communiqué ce qu'il adviendrait plus tard du site. Or cette maison, ouverte à tous, dispose d'un centre d'hébergement d'urgence avec six places pour des hôtes de courte durée et ses bienfaits sociaux sont considérables pour la ville de Bienne.

Questions :

1. Quelle est la planification à moyen et long terme du canton concernant ce bien foncier ?
2. Ce bien foncier restera-t-il la propriété du canton ou est-il prévu de le vendre ?

Réponse du Conseil-exécutif

La maison inoccupée située au chemin des Saules 38/40 appartient au canton de Berne. Elle a été acquise il y a longtemps en vue de la réalisation de la branche Ouest de l'A5. Pendant de nombreuses années, le bâtiment a été mis à la disposition de la ville de Bienne pour des utilisations provisoires. Aujourd'hui, elle ne répond plus aux exigences de protection contre les incendies de l'assurance immobilière et du service du feu. Une rénovation serait trop coûteuse, la maison doit donc être démolie pour des raisons de sécurité. Le canton a par conséquent été obligé de résilier le contrat de bail principal entre le canton et la ville de Bienne au 30 juin 2022. La ville de Bienne a ensuite résilié le contrat d'utilisation provisoire avec le collectif de locataires.

1. Ce site sera développé en vue du regroupement des sites du gymnase de Bienne aux Prés-de-la-Rive.

2. Non, il n'est pas prévu de vendre ce bien. Il sera utilisé dans le cadre de la planification globale du site de formation de Bienne (voir question 1).

[9] https://oerebview.apps.be.ch/#!/d/CH373513644668

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 12 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Réponse : DEEE

Aigle royal retrouvé mort au pied d'une éolienne : communication et liens de cause à effet

En novembre 2021, un aigle royal a été retrouvé sans vie à proximité de la centrale éolienne de Mont-Crosin dans le Jura bernois. Vers la fin janvier, BirdLife d'abord, puis différents médias ont rendu ce cas public, et l'Inspection de la chasse a confirmé au *Berner Zeitung* que l'aigle avait probablement trouvé la mort à cause d'une éolienne. Les autorités cantonales n'auraient pas elles-mêmes rendu le cas public parce que des milliers d'animaux sauvages, y compris des espèces protégées, perdent la vie chaque année du seul fait de la circulation [notre traduction]. Cette manière d'informer a suscité des critiques. Dans la dernière édition du magazine *l'environnement* de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), il est expliqué que les grands oiseaux (outre les oiseaux de proie, les hiboux) meurent souvent électrocutés à cause des pylônes et des lignes électriques aériennes.

Afin de clarifier la politique d'information et de situer l'incident dans son contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. En vertu de quels principes les morts d'animaux sauvages protégés signalées aux gardes-faune et enregistrées dans les statistiques sont-elles rendues publiques - au cas par cas ou périodiquement ?
2. Au cours des années passées, a-t-on signalé au canton d'autres morts de rapaces, de chouettes et d'autres espèces d'oiseaux particulièrement vulnérables sur le plan numérique ?
3. Comment sont évaluées les causes de mort constatées dans ce contexte ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La loi impose d'annoncer aux gardes-faune tout animal sauvage mort (dit aussi gibier tombé, voir art. 23 de l'ordonnance sur la chasse [OCh] ; RSB 922.111). Une statistique de ces décès est établie et les données sont transmises aux milieux intéressés (p. ex. représentants des médias, scientifiques) lorsqu'ils en font la demande.

2. Rien qu'en 2021, les morts de deux aigles royaux, trois faucons pèlerins, 40 chouettes hulottes, 18 chouettes effraies, de plus de 40 faucons crécerelles, d'environ 300 buses variables ainsi que de nombreux autres rapaces diurnes et nocturnes ont été annoncées et intégrées dans la statistique précitée.

3. La plupart du temps, grâce à son expérience, la ou le garde-faune peut déterminer la cause du décès en fonction des circonstances extérieures. En cas de soupçon de maladie, d'acte répréhensible ou lorsque la cause du décès reste indéterminable, le cadavre de l'animal est transporté pour un examen plus poussé à l'Institut pour la santé des poissons et de la faune sauvage de l'Université de Berne.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 16 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Réponse : DEEE

Un plan d'exploitation stratégique et territorial pour l'INFORAMA

Le 5 juillet 2019, le Conseil-exécutif annonçait qu'il fallait doter l'école d'agriculture INFORAMA d'un plan d'exploitation stratégique et territorial, comprenant une stratégie d'implantation pour chacun des six sites de l'école.

Le canton de Berne a confié à un bureau spécialisé externe l'élaboration d'un plan d'exploitation stratégique et territorial pour l'INFORAMA, la plus grande école d'agriculture de Suisse. De cette manière, le canton de Berne veut s'assurer que les investissements sont réalisés au bon moment et à bon escient.

Le plan d'exploitation stratégique et territorial comprend une stratégie d'implantation pour chacun des six sites de l'INFORAMA. Les travaux vont commencer dans les semaines à venir et un plan directeur devait être disponible d'ici le second semestre 2020. Or, nous sommes en mars 2022 et il n'y a toujours pas de plan directeur.

Questions :

1. Quand le Conseil-exécutif compte-t-il publier le plan d'exploitation stratégique et territorial prévu ?
2. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il pris autant de retard dans l'élaboration du plan directeur (presque deux ans) ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif devrait traiter cette affaire dans les prochains mois.

2. Le plan d'exploitation assorti du plan directeur a été présenté à l'automne 2020 au comité directeur du projet puis au mandant. Ces derniers en ont pris connaissance et demandé de procéder à des clarifications supplémentaires. Les travaux suivants, entre autres, ont été effectués depuis l'automne 2020 : les variantes envisagées ont été précisées, les estimations des coûts internes à l'administration ont été validées par des expertises externes, et des calculs des coûts complets ont été réalisés pour les variantes du plan directeur retenues. Ces clarifications supplémentaires, qui ont permis d'étayer considérablement les bases de décision, étaient nécessaires pour que le gouvernement puisse traiter l'affaire.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 19 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Flück (Interlaken, PLR) (porte-parole)
Kohler (Meiringen, Les Verts)
Klauser (Berne, Les Verts)

Réponse : DEEE

Laisser les petites centrales hydrauliques en mains étrangères ?

Les centrales hydrauliques d'Augand, de Sousbach et d'Arvigo (coûts totaux de construction de plus de 120 millions de francs) doivent être regroupées au sein de la société BKW Kleinwasserkraftwerke AG. Un investisseur qui détiendrait 80 % des participations dans la nouvelle société anonyme aurait déposé dans le courant du mois de février son offre définitive, et la direction du groupe décidera de l'adjudication en mars.

Questions :

1. Les concessions qui ont été accordées à BKW doivent-elle être cédées au nouvel actionnaire principal ?
2. Le Conseil-exécutif connaît-il l'investisseur et ce dernier remplit-il les exigences techniques requises pour assurer l'exploitation et, partant, un approvisionnement en électricité aussi sûr que possible ?
3. Selon le Conseil-exécutif, l'approvisionnement en électricité sera-t-il plus sûr pour le canton de Berne si, à l'avenir, des investisseurs participent aux processus de décision ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, à la nouvelle propriétaire, qui pourrait être par exemple la nouvelle société anonyme.

2. D'après les renseignements qu'elle a fournis, BKW SA a entre-temps décidé de rester l'actionnaire principale de BKW Kleinwasserkraftwerk AG en détenant au moins 51 % des actions. L'investisseur définitif, participant par conséquent au maximum à 49 % du capital-actions, n'est pas encore connu. En tout état de cause, BKW conservera la direction de l'exploitation quel que soit le futur actionnaire minoritaire. Il n'est donc pas impératif pour le nouvel investisseur de remplir une quelconque condition technique.

3. La ou le propriétaire d'une installation de production n'a pas d'influence majeure sur la sécurité de l'approvisionnement. La production d'électricité est toujours tributaire de l'implantation de la centrale qui ne peut pas être déplacée en raison de principes physiques. En outre, les centrales hydrauliques sont tenues de respecter les conditions de la concession ainsi que les prescriptions et réglementations de l'Elcom et de Swissgrid.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 25 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Kohli (Berne, Le Centre) (porte-parole), Schindler (Berne, PS) — Réponse : DEEE

Protection des ressortissantes étrangères et ressortissants étrangers contre l'exploitation – Lutte contre le travail au noir

Dans le canton de Berne, le Contrôle du marché du travail de Berne (CMTBE) est l'entité qui surveille les rapports de travail. Le CMTBE veille au respect des conditions de salaire et de travail dans les situations relevant des mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes. Il lutte par ailleurs contre le travail au noir. Des cas graves d'exploitation ne cessent d'ébranler la société, en particulier dans les secteurs à risque de l'hôtellerie-restauration, de la construction, de la coiffure et des loisirs, ainsi que dans le domaine des prestations de soins privées.

Le dernier cas en date – révélé par les médias – à la fin du mois de janvier 2022 concerne deux restaurants en ville de Berne, où l'exploitation consistait en une charge de travail excessive, un salaire dérisoire et des conditions d'hébergement indignes. Selon des informations des médias, le Contrôle du marché du travail, l'Inspection des denrées alimentaires du canton de Berne ainsi que la police des étrangers et la police industrielle de la ville de Berne étaient impliqués. Comme on peut le constater, la ville de Berne dispose en principe de ressources et de structures administratives suffisantes pour effectuer les contrôles.

Les communes de taille moyenne, en particulier, ne disposent pas de l'infrastructure nécessaire pour effectuer les contrôles de manière efficace.

Il convient d'obtenir des éclaircissements sur les branches effectivement concernées, sur la manière dont les contrôles sont réellement effectués dans le canton de Berne et dans les communes concernées et sur la question de savoir si la publication de chiffres publics pourrait être utile au contrôle public. Le Conseil-exécutif est donc prié de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif s'assure-t-il que des contrôles professionnels réguliers peuvent être effectués dans tout le canton et en particulier dans les communes de taille moyenne ?
2. À son avis, est-il opportun de publier régulièrement des chiffres concernant le nombre et le résultat des contrôles effectués ?
3. Quelles sont les branches concernées par les contrôles (en pourcentage) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Organisé sous forme d'association, le Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE) vérifie le respect des conditions de salaire et de travail sur mandat du canton de Berne et de nombreuses commissions professionnelles paritaires. Le canton lui confie également des contrôles dans le cadre de la lutte contre le travail au noir.

1. Les contrôles sont effectués avant tout dans les branches au sein desquelles l'expérience montre que des infractions sont fréquemment enregistrées. La répartition des contrôles est également régionale, mais elle dépend de l'existence d'entreprises relevant des branches concernées dans les différentes régions.
2. La transparence des activités menées par le CMTBE revêt une importance certaine aux yeux du Conseil-exécutif. Chaque année, le nombre de contrôles et celui des infractions qu'ils peuvent révéler sont

publiés conjointement par l'Office de l'assurance-chômage et l'Office de l'économie dans le rapport « Rapport sur le marché du travail ».

3. Activité de contrôle du CMTBE

Contrôles des mesures d'accompagnement : branches dépourvues de convention collective de travail à caractère obligatoire

	2020		2021	
	Nombre de contrôles	Part	Nombre de contrôles	Part
Construction mécanique	456	30.9 %	403.5	34.4 %
Menuiserie*	-	-	215	18.3 %
Construction, génie civil, second œuvre	125.5	8.5 %	163	13.9 %
Commerce de détail	156	10.6 %	148.5	12.7 %
Services	282.5	19.2 %	111	9.5 %
Agriculture	111	7.5 %	42	3.6 %
Horticulture	70.5	4.8 %	21	1.8 %
Transport	37.5	2.5 %	20	1.7 %
Crèches / OAFJ	49	3.3 %	19	1.6 %
Économie domestique	64	4.3 %	12.5	1.1 %
Industrie / artisanat	19	1.3 %	12	1.0 %
Divers y c. soins	26.5	1.8 %	1	0.1 %
Surveillance / sécurité	6	0.4 %	0	0.0 %
*Location de services***	*70*	*4.8 %*	*5*	*0.4 %*
Total avec la location de services	1473.5	100 %	1173.5	100 %
Total (sans doubles comptages)	1403.5		1168.5	

Source : CMTBE

Remarques :
- Dans la catégorie des prestataires de services étrangers, une personne contrôlée correspond à 0.5 contrôle. En revanche, pour les prestataires de services suisses, une personne contrôlée correspond à un contrôle.

* Menuiserie : en 2020, cette branche était encore régie par une CCT étendue. Les contrôles effectués dans cette branche cette année-là sont donc intégrés à la statistique correspondante (voir ci-dessous).

**Location de services : les contrôles effectués dans cette branche sont compris dans le total des groupes de branches dans lesquelles les missions ont été effectuées.

Contrôles des mesures d'accompagnement : branches régies par une convention collective de travail à caractère obligatoire

	2020		2021	
	Nombre de contrôles	Part	Nombre de contrôles	Part
Métallurgie	174	12.3 %	173	17.4%
Secteur principal de la construction / construction en bois	177	12.5 %	163	16.4 %
Peinture et plâtrerie	190	13.5 %	158	15.9 %
Électricité	129	9.1 %	145	14.6 %
Technique des bâtiments	130	9.2 %	84	8.5 %
Location de services	62	4.4 %	63	6.4 %
Carrelage / poêlerie-fumisterie	55	3.9 %	51	5.1 %

Isolation	27	1.9 %	33	3.3 %
Coiffure	33	2.3 %	24	2.4 %
Nettoyage	28	2.0 %	18	1.8 %
Plafonds+aménagement intérieur	26	1.8 %	17	1.7 %
Marbre et granit	22	1.6 %	17	1.7 %
Second œuvre Suisse romande	20	1.4 %	16	1.6 %
Enveloppe des édifices	19	1.3 %	16	1.6 %
Echafaudages	15	1.1 %	14	1.4 %
Menuiserie*	305	21.6 %	-	-
Total	1412	100 %	992	100 %

– Source : CMTBE

Remarques :
- Dans la catégorie des prestataires de services étrangers, une personne contrôlée correspond à 0.5 contrôle. En revanche, pour les prestataires de services suisses, une personne contrôlée correspond à un contrôle.
* Menuiserie : en 2021, la CCT n'a pas été étendue. Les contrôles effectués dans cette branche cette année-là sont donc intégrés à la statistique concernant les secteurs dépourvus de CCT étendue (voir ci-dessus).

Contrôles en vertu de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN)

	2020		2021	
	Nombre de contrôles	Part	Nombre de contrôles	Part
Construction	236	32.3 %	190	29.3 %
Hôtellerie et restauration	133	18.2 %	120	18.5 %
Location de services	56	7.7 %	72	11.1 %
Commerce	51	7.0 %	51	7.9 %
Industrie / artisanat	30	4.1 %	25	3.9 %
Divers	225	30.8 %	191	29.4 %
Total	731	100 %	649	100 %

– Source : CMTBE

Remarque :
- Pour les prestataires de services étrangers, une personne contrôlée correspond à 0.5 contrôle. En revanche, pour les prestataires de services suisses, une personne contrôlée correspond à un contrôle.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 1 — Déposée le : 15.02.2022

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts) — Réponse : DSSI

Un soutien financier est nécessaire pour les crèches et les parents pendant la pandémie

Du fait des absences de personnel liées à la pandémie, des quarantaines et fermetures temporaires, la vague du variant omicron a eu un impact majeur sur les crèches. Pour les parents, celles-ci jouent pourtant un rôle clé dans l'accueil extra-familial des enfants, et elles revêtent une importance systémique. La situation particulière entraîne des conséquences particulières aussi bien pour les crèches que pour les parents, censés payer des services qui ne pouvaient même plus être fournis.

En vertu de l'Ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine de l'accueil extrafamilial (OCCVAcc) du 22 avril 2020, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) avait participé pendant deux mois aux frais d'accueil extrafamilial et décidé de ne pas les facturer aux parents pendant le semi-confinement.

Questions :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à dispenser les parents du paiement de leur contribution pour la période concernée par les fermetures de crèches et les limitations de leur offre liées au variant omicron ?
2. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour éviter aux crèches, qui revêtent une importance systémique, d'avoir à supporter des charges supplémentaires (remplaçant·e·s, etc.) ?
3. Quelles sont les répercussions de la pandémie sur la stabilité financière des crèches ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En avril 2020, le Conseil-exécutif a édicté l'ordonnance sur les mesures destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine de l'accueil extrafamilial (OCCVAcc ; RSB 101.6). Suite à l'appel de la Confédération et du canton, de nombreuses familles ont dû garder leur(s) enfant(s) à la maison et des mesures extraordinaires ont été mises en place pour soutenir les structures d'accueil extrafamilial. Ces dernières ont en outre dû continuer d'assurer la prise en charge des enfants qui ne pouvaient pas être gardés à la maison.

   Le soutien financier a donc été accordé pour une durée déterminée en vertu de l'OCCVAcc. Dans son communiqué de presse du 28 avril 2020, le canton a assoupli les règles et les enfants ne devaient plus obligatoirement être gardés à la maison. Il a également été décidé que les institutions pouvaient être à nouveau pleinement opérationnelles à partir du 17 mai 2020. Le 20 mai 2020, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance visant à soutenir les structures d'accueil et a fixé la période d'indemnisation pour pertes financières du 17 mars au 17 juin 2020. À partir de ce moment-là, plus aucune fermeture n'a été ordonnée, ni par la Confédération, ni par le canton. Dès lors, plus aucun frais n'a été pris en charge pour les places qui n'étaient pas disponibles ou qui n'ont pas été occupées.

2. Le Conseil-exécutif ne prend actuellement aucune mesure particulière pour soutenir financièrement les crèches. Ce sont les instruments de la Confédération et les prestations des assurances sociales qui s'appliquent. Les collaboratrices et les collaborateurs en isolement continuent de bénéficier d'une indemnité. Jusqu'au 17 février 2022, il était notamment possible de faire valoir des allocations pour perte de gain pour cause de fermeture d'établissement. Enfin, des allocations pour perte de gain en

cas de coronavirus peuvent encore être octroyées jusqu'à fin mars 2022 lorsque des personnes vulnérables doivent être dispensées de leurs obligations professionnelles et que le versement de leur salaire est maintenu.

Le canton de Berne a toujours soutenu les structures d'accueil extrafamilial tout au long de la pandémie, en répondant par exemple aux questions portant sur les aspects organisationnels liés au maintien de l'exploitation ou lors de l'élaboration des plans de protection. Il s'est aussi engagé pour que le personnel des crèches et des organisations d'accueil familial de jour puisse se faire vacciner dès le début de la campagne et qu'il bénéficie d'un accès facilité aux offres de dépistage, de manière analogue à ce qui a été mis en place dans le domaine de la scolarité obligatoire.

3. Le canton de Berne ne dispose d'aucune information sur la situation financière des crèches. Depuis le début de la pandémie, la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant (kibesuisse) mène des enquêtes sur les conséquences de la crise dans les structures d'accueil extrafamilial et parascolaire. D'après le dernier relevé publié en juillet 2021, la situation financière s'est améliorée dans l'ensemble depuis que la pandémie a commencé et elle est jugée plus optimiste que juste après le semi-confinement. 90 pour cent des structures interrogées ont affirmé disposer de suffisamment de moyens, et plus de la moitié ont confirmé pouvoir maintenir l'exploitation pendant plus de six mois. La prochaine enquête de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), de kibesuisse et de la Fédération suisse des animatrices de groupes de jeux (FSAJ*)* est prévue en mars 2022.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 5 Déposée le : 03.03.2022

Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Réponse : DSSI

Pourquoi le canton subventionne-t-il des organisations qui émettent des recommandations électorales ?

Dans une lettre d'information, la Conférence cantonale bernoise des handicapés (cch) recommande au total sept candidates et candidats à l'élection du Grand Conseil le 27 mars. La cch perçoit chaque année une subvention cantonale de 250 000 francs. Selon le contrat de prestations avec le canton, ce montant sert notamment à financer les questions générales touchant aux médias et aux relations publiques, la gestion du site Internet de l'association, etc.

Questions :

1. La lettre d'information et l'infrastructure correspondante (CMS) sont-elles aussi financées par des subventions cantonales selon le contrat de prestations ?
2. Le Conseil-exécutif trouve-t-il correct que des organisations comme la cch, qui bénéficient de subventions cantonales ou, comme dans le cas de la cch, existent même principalement grâce à ces subventions, émettent des recommandations électorales ?
3. La neutralité politique des organisations subventionnées n'est-elle pas inscrite dans les contrats de prestations cantonaux ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Dans le cadre de son travail de relations publiques, la cch propose ses propres médias et publications.

   À travers son site internet et ses circulaires, elle informe les personnes en situation de handicap des questions d'actualité relatives à la politique sociale et à l'égalité. Elle met aussi ces informations à la disposition des organisations membres, afin de les diffuser plus largement auprès du public cible, ainsi qu'à celle d'un cercle plus étendu de milieux intéressés, à des fins de sensibilisation.

   Les tâches de relations publiques de la cch sont subventionnées à hauteur de 130 000 francs.

2. Les subventions cantonales ne doivent pas être affectées à des activités politiques, ce qui serait contraire aux contrats de prestations. C'est là un point important pour le Conseil-exécutif. La DSSI abordera la question avec la cch.

3. Tous les contrats de prestations conclus par le canton avec des organisations du secteur du handicap, cch incluse, comportent la clause suivante :

   « Le mandataire respecte le principe de la neutralité confessionnelle, politique et idéologique dans la fourniture des prestations. »

   Dès 2023, il est prévu d'inscrire également cette disposition dans les contrats passés avec les institutions fournissant des prestations dans ce secteur. Le respect des obligations contractuelles est vérifié systématiquement dans le cadre des entretiens de bilan annuels.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 6 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts) — Réponse : DSSI

« Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE) » : objectifs et contexte ?

Conformément au mandat de projet, l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) a été chargé de la direction du projet IP-BE en décembre 2020 : *par le projet IP-BE, d'importance stratégique, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) du canton de Berne entendent soutenir tant les bénéficiaires de l'aide sociale aptes au travail que les personnes suivies par les offices régionaux de placement (ORP) qui sont proches de la fin de droit, en vue de leur insertion rapide et durable sur le marché primaire du travail. Pour le groupe cible des 16 à 25 ans, la formation constitue la priorité.*

Selon les informations, « plus de concurrence » et un nouveau financement sont prévus. Une vaste consultation est annoncée dans le concept détaillé. Actuellement, une consultation à très court terme est en cours (publication : 25.02.2022 ; clôture : 18.03.2022)

https://www.gsi.be.ch/fr/start/themen/integration/arbeitsintegration/optimierung-arbeitsintegration.html

Il semble qu'une nouvelle base légale soit nécessaire, laquelle doit être créée dans le cadre de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) récemment adoptée.

Questions :

1. Quels sont les objectifs de l'« optimisation de l'insertion professionnelle » ?
2. L'« optimisation de l'insertion professionnelle » nécessite-t-elle une révision de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) ?
3. Quand la consultation (publique) aura-t-elle lieu ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Objectifs
   Le projet *Optimisation de l'insertion professionnelle dans le canton de Berne (IP-BE)* poursuit les objectifs suivants :

   Insertion professionnelle : insertion plus rapide et plus durable, sur le marché primaire du travail, de bénéficiaires de l'aide sociale employables et aptes au travail ainsi que de personnes qui risquent de devoir recourir à cette aide parce qu'arrivant en fin de droit.

   Orientation sur les résultats : passage d'un financement structurel à un financement axé sur les résultats, qui soutiendra l'insertion plutôt que les structures et les prestations.

   Partenariat : mobilisation et imbrication des potentiels de l'économie, de la société civile et des autorités chargées de l'insertion professionnelle (cercle pouvant être élargi à d'autres partenaires).

   Analyse du potentiel et orientation : amélioration et renforcement de l'évaluation en vue de solutions sur mesure, autant que possible. Pour ce faire, il faut séparer l'activité d'évaluation et d'orientation des prestations d'insertion en tant que telles, développer les actuelles conventions de prestations passées

avec les partenaires stratégiques et collaborer plus étroitement avec les ORP et les autorités compétentes de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC).

Processus : simplification et accélération de processus actuellement complexes, notamment par une définition plus claire des groupes cibles et une attribution immédiate aux services spécialisés de l'insertion professionnelle.

Collaboration : optimisation de la coordination avec tous les partenaires possibles, en particulier les milieux économiques.

Numérisation : utilisation des technologies de l'information, en premier lieu par la création d'une plateforme réunissant les prestations d'insertion proposées par tous les partenaires potentiels.

Transparence et pilotage : amélioration de ces deux aspects.

2. Révision de la LPASoc
   Il faudrait en principe adapter la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) afin de réglementer la procédure d'accréditation. Cependant, pour éviter de devoir modifier la LPASoc juste après son entrée en vigueur, il est actuellement envisagé de créer les bases légales nécessaires dans la loi sur l'aide sociale (LASoc).

   Une analyse est en cours pour déterminer si des adaptations légales supplémentaires sont requises.

3. Consultation publique
   Il était initialement prévu de présenter le programme de mise en œuvre et de recueillir les avis des différents acteurs sélectionnés dans le cadre d'entretiens. Afin de permettre à davantage de personnes de s'exprimer, il a été décidé de remplacer ceux-ci par un sondage en ligne. Ont été contactés

   - les services sociaux,
   - les autorités sociales,
   - les partenaires contractuels dans le domaine de l'aide sociale,
   - l'Association des communes bernoises (ACB),
   - les responsables des ORP et les *case manager* ORP,
   - l'association faîtière Insertion suisse,
   - les organisateurs des mesures de marché du travail (MMT) de l'Office de l'assurance-chômage (OAC),
   - les personnes qui se sont annoncées auprès de l'OIAS,
   - les prestataires du domaine de l'asile.

   L'enquête est en ligne jusqu'au 18 mars 2022. D'ici là, toutes les personnes intéressées ont la possibilité de consulter le programme de mise en œuvre, de demander le lien internet vers l'enquête et de donner leur avis.

   La suite de la procédure dépendra des résultats de l'enquête. Il est prévu de porter le programme de mise en œuvre à la connaissance du Grand Conseil.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 21 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Schneider (Bienne, UDC) — Réponse : DSSI

Augmenter les capacités d'accueil pour les personnes fuyant l'Ukraine

La guerre entre la Russie et l'Ukraine contraint de nombreuses personnes à fuir vers l'Europe de l'Ouest. Il est temps de créer des possibilités d'accueil pour ces personnes.

Questions :

1. Le canton a-t-il déjà commencé à planifier des mesures ou à en mettre en œuvre ?
2. Quelles mesures ont été prises ou sont à prendre pour que les personnes dont la demande d'asile a été rejetée soient renvoyées dans leur pays d'origine au plus vite de sorte que nous ayons des capacités supplémentaires pour accueillir des personnes fuyant l'Ukraine ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration met en place un état-major spécial similaire à celui instauré pour lutter contre la pandémie de coronavirus. Il aura pour mission de préparer l'hébergement et la prise en charge des milliers de réfugiées et réfugiés en provenance de l'Ukraine qui arriveront au cours des prochains mois dans le canton de Berne.

2. Dans le domaine de l'exécution des renvois, les mesures visent idéalement à ce que les personnes frappées d'une décision de renvoi quittent volontairement le territoire. Si elles refusent de partir de leur propre chef, une expulsion forcée est uniquement possible si le pays d'origine, l'État tiers ou l'État Dublin est prêt à les accueillir. Au préalable, l'identité des personnes concernées doit être établie sans équivoque.

   Par conséquent, de nombreux obstacles peuvent s'opposer à l'exécution des renvois : d'une part, les personnes tenues de quitter le territoire peuvent retarder ou empêcher leur renvoi en dissimulant leur identité ou en passant à la clandestinité. D'autre part, certains pays d'origine ne font pas preuve d'une grande volonté de coopérer dès lors qu'il s'agit de la réadmission de leurs ressortissantes et ressortissants. En somme, il n'est malheureusement pas possible d'expulser de force toutes les personnes déboutées qui refusent de quitter volontairement le territoire.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 24 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Zybach (Spiez, PS) — Réponse : DSSI

Prestations de service MEDPHONE

La centrale d'appels d'urgence MEDPHONE a vu le jour en 2004 à l'initiative de la Société des médecins du canton de Berne. Elle est active dans les cantons de Berne et Lucerne, et financée par les cotisations de la communauté médicale, de la patientèle (numéros d'appels d'urgence payants) ainsi que par les prestations fournies à des tiers. La centrale d'appels fournit à la population 24 heures sur 24 des informations de manière compétente, aiguille la patientèle sur les premières mesures à prendre et opère un triage aussi efficient qu'efficace. Toutefois, les patientes et les patients déboursent 3,23 francs par minute de communication, indépendamment de leur situation financière et de leur couverture d'assurance maladie.

Questions :

1. Quelle solution les autres grands cantons ont-ils adoptée pour leur service d'appels d'urgence et quelle est leur participation financière ?
2. Le canton de Berne tient-il à avoir une centrale médicale d'appels d'urgence ?
3. Dans quelle mesure le canton de Berne peut-il envisager de soutenir financièrement les prestations de service fournies par MEDPHONE afin que les coûts à la charge de la population diminuent ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Après consultation des autres cantons, il s'est avéré que la plupart de ceux qui ont répondu, à savoir Bâle-Ville, Genève, Zurich et Zoug, ne soutiennent pas financièrement leurs centrales d'appels d'urgence. Ces dernières sont majoritairement gérées par des sociétés de médecine. Les cantons sont souvent subdivisés en arrondissements ou en cercles de garde, au sein desquels les centrales d'appels s'organisent de manière autonome. À Genève, la centrale d'appels ne reçoit aucun financement cantonal et est organisée entre des entités privées et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

   La Suisse du Nord-Ouest (cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne ainsi qu'une partie des cantons de Soleure et d'Argovie) est dotée d'une centrale médicale d'appels d'urgence appartenant à une fondation d'utilité publique, laquelle a été fondée par la société des médecins du canton de Bâle (*Ärztegesellschaft Basel*). Les appels vers cette centrale sont facturés au tarif téléphonique habituel et ne sont pas surtaxés. À Zurich, un service d'aiguillage téléphonique cofinancé par le canton et les communes est mis gratuitement à la disposition de la population.

2. Cette situation prévaut déjà dans le canton de Berne : Mephone est actuellement la seule centrale téléphonique accessible à toute la population bernoise. Pour sa part, le Conseil-exécutif estime qu'il n'appartient pas à l'État de garantir une telle offre. À noter que certains assureurs proposent en parallèle des offres de télémédecine. Ces dernières sont exclusivement destinées aux personnes assurées auprès de ces caisses-maladies ; elles couvrent l'ensemble de la Suisse et ne se limitent pas à des régions géographiques précises.

3. Conformément au contrat de prestations 2015-2017, Medphone a été chargée de développer une stratégie et un plan de financement pour que les prestations puissent être fournies sans le soutien financier de l'État. En outre, il lui incombait de chercher d'éventuelles sources de financement auprès de partenaires. Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a

relancé Medphone à plusieurs reprises, mais n’a obtenu aucune information sur d’éventuelles négociations ou sur la conclusion de nouveaux partenariats et n’a jamais reçu les documents demandés. Afin de soulager les finances cantonales déficitaires, le Grand Conseil a décidé en 2017, sur proposition du Conseil-exécutif, de supprimer son soutien financier à Medphone dans le cadre du programme d’allégement. Il n’est pour le moment pas prévu d’accorder à nouveau un tel soutien.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 2 — Déposée le : 14.02.2022

Déposée par : Imboden (Berne, Les Verts) — Réponse : DSE

Tracasseries, désinformation ou politique de dissuasion pure et simple dans les centres de retour bernois à l'égard des requérant·e·s d'asile débouté·e·s ?

Certes, les réfugié·e·s débouté·e·s ne peuvent pas exercer d'activité rémunérée. Néanmoins, certaines formes d'occupation sont possibles. En effet, la Commission nationale de prévention de la torture recommande que des possibilités d'emploi et de formation ayant un sens et de nature à structurer le quotidien soient autorisées pour tous les adultes, en particulier pour les jeunes. De telles modalités sont courantes dans d'autres cantons, comme dans celui de Schaffhouse ou encore de Bâle-Ville (BZ/Bund, 11 février 2022), où les réfugié·e·s débouté·e·s participent à des programmes dans le cadre desquels elles et ils sont affecté·e·s à des tâches de jardinage, de conciergerie ou de cuisine et sont indemnisé·e·s à hauteur de 3 francs de l'heure. Ce dispositif permet de préserver la santé des personnes concernées et de réduire les conflictualités.

En réalité, la majeure partie des personnes concernées vit depuis plus d'un an dans ces centres de retour, malgré une décision de renvoi, et sont dépendantes de l'aide d'urgence.

Dans le communiqué de presse de la Direction de la sécurité (DSE) du 20 janvier 2022, il est dit : « [Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi] sont hébergées dans les centres de retour cantonaux, où elles reçoivent des repas, des vêtements et des articles d'hygiène jusqu'au jour de leur départ. »

Informations brèves du Conseil-exécutif du 20 janvier 2022

Questions :

1. Pourquoi le mandat d'encadrement confié à l'ORS ne prévoit-il pas de structures d'accueil de jour ?
2. Qu'entend-on par « [Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi] sont hébergées dans les centres de retour cantonaux, où elles reçoivent des repas, des vêtements et des articles d'hygiène jusqu'au jour de leur départ » ?
3. L'ORS permet-elle « l'accès à des repas, des vêtements et des articles d'hygiène » en plus des 8 francs d'aide d'urgence par jour ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il y a quelques années à peine, le Conseil-exécutif a restructuré le domaine de l'asile sur la base de la stratégie NA-BE, dont le Grand Conseil a pris connaissance[10]. Cette stratégie a été mise en œuvre dans un projet de loi adopté par le Grand Conseil fin 2019 : la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20). La Li LFAE, qui reflète la stratégie NA-BE, limite les prestations d'aide d'urgence au minimum prévu par la Constitution par un cadre complet donné par les articles 16 et 17. Le législateur a chargé le Conseil-exécutif de porter une attention particulière aux dépenses dans le domaine de l'asile[11] – une exigence qui découle aussi, incontestablement, du référendum qui a abouti contre le crédit relatif à l'aide sociale dans le domaine de l'asile 2016-2019 (votation populaire du 21 mai 2017).

[10] Stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne («stratégie NA-BE»), rapport du Conseil-exécutif du 17 août 2016
[11] Cf. art. 18 Li LFAE

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime que les mesures à caractère d'intégration (parmi lesquelles les programmes d'occupation et les possibilités de formation) sont incompatibles avec les objectifs fixés dans la loi, à savoir d'assurer le retour rapide et, si possible, volontaire des personnes déboutées dans leur État d'origine ou un État tiers. La stratégie NA-BE retenait clairement que les centres de retour ne devaient pas proposer de mesures d'intégration (pas de cours de langue ni d'occupation)[12].

Des activités sont proposées ponctuellement à l'intérieur des centres, mais elles ne font pas partie du mandat de prestations convenu avec l'organisme privé compétent. Pour structurer la journée des personnes séjournant dans un centre, ces dernières accomplissent elles-mêmes les tâches apparentées à la tenue d'un ménage (p. ex. cuisine, nettoyage, lessive, garde d'enfants). Ces travaux communautaires et de nettoyage constituent des devoirs qui donnent une structure au quotidien ; le canton de Berne les a même inscrits dans la loi[13], contrairement à d'autres cantons. Une comparaison avec les cantons de Schaffhouse et de Bâle-Ville n'est pas pertinente, car l'ordre de grandeur n'est pas le même. Par ailleurs, des après-midi de jeux et des activités de loisirs sont proposées aux enfants et aux adolescents, en collaboration avec des bénévoles, des églises et des organisations caritatives.

On en conclut qu'en pratique, les prescriptions strictes retenues dans la loi et la stratégie sont déjà interprétées en faveur des personnes déboutées.

Questions 2 et 3 :

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201), l'organisme privé verse à chaque personne résidant dans un centre de retour un montant par nuitée visant à couvrir les besoins existentiels. Ce montant est de huit francs par personne et par jour et sert à couvrir les frais de nourriture, de vêtements et d'hygiène[14].

En complément, des objets sont distribués dans les centres de retour, gratuitement et en fonction des besoins : il peut s'agir par exemple de médicaments prescrits mais non pris en charge par l'assurance-maladie, de moyens de contraception, d'articles d'hygiène pour les femmes et les filles, de nécessaires pour bébés, ou encore de fournitures pour l'école enfantine ou l'école obligatoire. Les frais de transports scolaires et de courses d'école sont également pris en charge. Les résidents des centres disposent de produits de nettoyage pour les tâches de ménage et peuvent utiliser librement des lave-linge (avec de la lessive fournie). Les dons de biens en nature et d'aliments sont coordonnés par le personnel d'encadrement et bénéficient intégralement aux résidents des centres. Quant aux vêtements et aux chaussures, ils proviennent aussi de dons, complétés ponctuellement par des bourses aux vêtements organisées localement. Dans l'ensemble, l'organisme privé reçoit 4,50 francs par personne et par jour pour financer les biens susmentionnés, en plus du forfait de 8 francs par jour à reverser.

[12] Point 3.6.4 de la stratégie NA-BE, p. 33
[13] Art. 7 Li LFAE
[14] Art. 16, al. 2, Li LFAE

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 8 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Hess (Nidau, PLR) Réponse : DSE

Qui contrôle le respect des prescriptions sur la protection de l'environnement lors de travaux exécutés par les gens du voyage sur les aires de stationnement ?

Les prescriptions sur la protection de l'environnement dans le canton de Berne sont strictes. Alors que la réglementation se renforce d'année en année pour les personnes privées, pour les entreprises de l'artisanat et de l'industrie, et pour le canton et les communes, souvent les gens du voyage ne respectent pas ces dispositions lorsqu'ils exécutent des travaux sur les aires de stationnement. Des volets sont décapés en plein air, les eaux usées (y compris des machines à laver le linge et des lave-vaisselle) ainsi que des produits chimiques finissent dans le sol ou sont déversés dans les cours d'eau. Le dépôt illégal d'ordures et/ou de déchets de chantier est également monnaie courante.

Questions :

1. Quelles sont les autorités compétentes pour le contrôle du respect des prescriptions sur la protection de l'environnement lors de travaux exécutés par les gens du voyage sur les aires de stationnement ?
2. Comment faire en sorte que les gens du voyage répondent de leurs actes en cas d'infractions aux règles de protection de l'environnement ?
3. Qui est responsable en matière de sanctions ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a conscience de la problématique. Il arrive en effet que des gens du voyage ne respectent pas les prescriptions relatives à l'environnement et aux déchets dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Ce problème se pose toutefois nettement moins lorsque les gens du voyage séjournent sur des aires de transit prévues à cet effet; ces aires sont en effet équipées de manière à permettre l'évacuation correcte des eaux usées, et des poubelles pour déchets spéciaux y sont disponibles ou peuvent y être installées. C'est aussi pour cette raison que le Conseil-exécutif en appelle aux communes, en particulier dans la région Bienne-Seeland, afin de trouver conjointement avec le canton des solutions provisoires ou durables pour des aires de transit. C'est en effet en réglementant le séjour des gens du voyage et en veillant à ce qu'ils s'arrêtent à des endroits appropriés qu'on parvient à concilier au mieux leurs besoins avec ceux de la population locale. À ce niveau, l'organe de coordination nouvellement créé devrait permettre des améliorations à l'avenir.

L'élimination des déchets issus des ménages ou de l'artisanat (y c. les déchets spéciaux en petites quantités) relève de la compétence des communes. Ces dernières doivent organiser des ramassages périodiques ou exploiter des postes de collecte. Elles doivent aussi acheminer les déchets spéciaux vers les postes de reprise désignés par le canton. L'abandon illicite de déchets ou de déchets spéciaux est punissable. La poursuite des infractions aux prescriptions sur les déchets relève de la compétence des autorités de poursuite pénale. Si une commune constate une infraction, elle doit la dénoncer au Ministère public[15]. Au cours des dernières années, la Police cantonale bernoise a procédé à plusieurs dénonciations au Ministère public compétent pour des infractions en lien avec l'environnement et la protection des eaux commises par des gens du voyage.

[15] Cf. Manuel des tâches de police communale, 3e éd., mars 2021, ch. 487 et 490

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 4 Déposée le : 28.02.2022

Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre) Réponse : DIJ

Émoluments de l'Autorité de surveillance des fondations

Les fondations d'utilité publique sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et leur rapport de gestion à l'Autorité bernoise de surveillance des fondations à des fins de contrôle. En 2019, les émoluments que celle-ci perçoit ont augmenté. Désormais, entre autres, le forfait de base pour les fondations dont le total du bilan ne dépasse pas 100 000 francs est passé de 180 à 280 francs (+ 55 %). Dans le cas de la fondation ici concernée (rapport de gestion d'une page et quatre écritures dans les comptes), la charge de travail est estimée à une quinzaine de minutes. Rapporté aux quelque 600 heures annuelles de travail bénévole, ce barème interroge : on peut se demander si l'administration agit raisonnablement en l'occurrence. Cette procédure pénalise les petites fondations gérées bénévolement qui s'engagent pour la pérennité de nos biens culturels et les met face à la question d'une possible dissolution.

Questions :

1. Combien de fondations l'Autorité de surveillance des fondations contrôle-t-elle actuellement et quel est le pourcentage des fondations de petite taille parmi elles ?
2. Quelles sont les considérations qui ont conduit à l'augmentation des émoluments à payer par les fondations de petite taille ?
3. A-t-on étudié la possibilité d'une exemption des frais ou, à la rigueur, l'abandon de l'obligation de surveillance pour les fondations de petite taille ? Quels dangers recèlerait une suspension de l'obligation de surveillance ?

Réponse du Conseil-exécutif

L' « Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) » est un établissement de droit public du canton de Berne doté de la personnalité juridique (art. 2 LABSPF ; RSB 212.223). Elle exerce notamment la surveillance sur les fondations classiques qui, par leur destination, relèvent du canton ou de plusieurs communes ainsi que sur les fondations classiques qui, par leur destination, relèvent d'une commune, lorsque celle-ci lui a délégué la surveillance (art. 3, al. 1, lit. *b* et *c* LABSPF). Ses tâches, s'agissant des fondations classiques, sont régies par le Code civil suisse (CC ; RS 210). Les émoluments de l'ABSPF sont fixés par son conseil de surveillance (art. 7, al. 2, lit. *c* LABSPF). Les éléments de la question posée ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil-exécutif. En se fondant sur les renseignements fournis par l'ABSPF, le gouvernement peut toutefois fournir les réponses suivantes :

1. L' « Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) » exerce la surveillance directe sur les institutions de prévoyance ayant leur siège dans les cantons de Berne et de Fribourg, sur les fondations classiques actives dans le canton de Berne ainsi que sur les caisses de compensation pour allocations familiales admises et reconnues dans le canton de Berne. Au 31 décembre 2021, l'ABSPF surveillait 1212 institutions, réparties comme suit :
   - 396 institutions de prévoyance
   - 766 fondations classiques
   - 50 caisses de compensation pour allocations familiales admises et reconnues dans le canton de Berne.

Pour répondre aux questions posées, il s'agit de considérer que les fondations dont le total du bilan est inférieur ou égal à CHF 100 000,00 ont un statut de fondations de petite taille. Au 31 décembre 2021, l'ABSPF surveillait 148 de ces fondations (46 institutions de prévoyance, 102 fondations classiques), ce qui correspond environ à 12 pour cent du total des institutions surveillées. Vu que les questions portent sur les fondations d'utilité publique, les commentaires suivants concernent les « fondations classiques » placées sous la surveillance de l'ABSPF.

2. L'ABSPF est légalement tenue de s'autofinancer par l'intermédiaire des recettes provenant des émoluments (art. 13, al. 2 LABSPF). Ces dernières années, de nouvelles prescriptions et exigences liées à la surveillance ont entraîné une hausse des coûts d'exploitation. Celle-ci, en dépit de l'introduction de mesures d'économie et de la recherche de sources de revenus supplémentaires, s'est traduite par une augmentation inéluctable des émoluments pour l'ensemble des fondations, et non seulement pour celles de petite taille. Pour pouvoir évaluer la situation de ces dernières, il faut savoir que le modèle de l'ABSPF en matière d'émoluments a toujours avantagé les fondations de petite taille par rapport à celles de plus grande taille puisqu'il repose sur un système tarifaire échelonné (dit tarif social). L'émolument annuel de base se compose d'un montant unique de CHF 280 pour toutes les fondations classiques et d'un supplément variable dépendant du total du bilan. Ce supplément est de CHF 25 pour les fondations classiques dont le total du bilan est inférieur ou égal à CHF 100 000 et de CHF 4025 pour les fondations les plus grandes, dont le total du bilan est supérieur à CHF 500 000 001. Les émoluments applicables depuis le 1er janvier 2022 aux fondations de petite taille se situent toujours à un niveau inférieur à celui de 2012 (CHF 480 contre CHF 305 actuellement). Il s'agit en outre de rappeler qu'à l'avenir également, tout excédent significatif dans les émoluments enregistrés par l'ABSPF sera remboursé aux fondations (art. 11a du règlement fixant les émoluments de l'ABSPF).

3. Etant donné que l'ABSPF doit s'autofinancer et qu'aucun financement croisé entre des fondations classiques et des institutions de prévoyance n'est autorisé, il n'est pas possible d'exempter les fondations classiques du paiement de l'émolument. Quant à l'idée de suspendre l'obligation de surveillance pour les fondations classiques (de petite taille), elle ne relève pas de la compétence du canton de Berne. C'est en effet l'article 84, alinéa 2 CC qui constitue la base légale en matière de surveillance. Il prévoit que les fondations classiques doivent se soumettre à une surveillance, dont la mission centrale est de pourvoir à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination. L'autorité de surveillance doit ainsi protéger la volonté de la personne fondatrice tout comme la fortune affectée. Ce principe s'applique à chaque fondation, indépendamment de sa taille. Les fondations sont des établissements autonomes dotés de leur propre personnalité juridique et d'un patrimoine à affectation spéciale et ne sont pas des corporations (association de personnes). Les fondations n'ont ni propriétaire ni membres, raison pour laquelle il incombe de par la loi à l'autorité de surveillance de surveiller les particularités de la fondation en tant qu'établissement. Une suppression de cette obligation impliquerait l'abandon des tâches de protection et de surveillance explicitement exigées par le législateur.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 11 — Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Kohler (Meiringen, Les Verts) (porte-parole), Imboden (Berne, Les Verts) — Réponse : DIJ

Avoirs d'oligarques dans le canton de Berne

La Suisse participe aux sanctions contre les oligarques russes prises dans le contexte de la guerre en Ukraine. Selon la liste des sanctions, les avoirs d'environ 200 personnes en Suisse doivent être gelés.

Questions :

1. Combien d'oligarques figurant sur la liste des sanctions ont des actifs tels que des biens immobiliers dans le canton de Berne ?
2. Ces biens immobiliers seront-ils également gelés s'ils sont détenus par une société-écran et non directement enregistrés sous le nom des oligarques concernés ?
3. Comment le canton peut-il s'assurer que les sanctions ne sont pas contournées ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. En application de l'article 16 de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72), les cas concernés ou supposés l'être doivent être déclarés au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). L'obligation de déclarer ne se limite pas aux services administratifs cantonaux. Il n'est donc pas possible d'apporter une réponse exhaustive à la question.
   S'agissant des immeubles, il y a pour le moment une personne supposée être concernée, pour laquelle le registre foncier comporte la mention d'un blocage. Aucun nom ne ressort du registre des bateaux (RS 747.111).

2. Les annexes de l'ordonnance mentionnée au chiffre 1 définissent les personnes, les entités et les entreprises visées par les restrictions et les sanctions. Les bureaux du registre foncier sont tenus, le cas échéant, d'inscrire la mention d'un blocage du registre foncier.
   Si les annexes venaient à être modifiées et leur portée s'en trouvait étendue, les bureaux du registre foncier procéderaient à un nouveau contrôle et inscriraient la mention de blocage du registre foncier lorsqu'il le faudrait. Leur compétence s'arrête là.

3. L'édiction des restrictions, sanctions et mesures suffisantes est du ressort de la Confédération.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 15 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Grupp (Bienne, Les Verts) Réponse : DIJ

Bangmatte à Anet : zone de verdure bientôt transformée en zone stratégique d'activités ?

Questions :

1. Comment le gouvernement justifie-t-il la construction d'un complexe industriel sur une zone de verdure à l'heure où la gestion durable du sol est primordiale ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il vérifié s'il n'existe pas ailleurs, ou même dans les environs de la zone stratégique d'activités (ZSA) qui doit être aménagée, suffisamment de friches industrielles qui pourraient se prêter à une telle affectation, par exemple en se basant sur un inventaire ou un registre répertoriant les surfaces imperméabilisées, utilisées ou non utilisées ?
3. Anet est limitrophe de trois cantons. Comment le Conseil-exécutif fait-il pour s'assurer que les personnes salariées habitent et paient des impôts dans le canton de Berne ou à Anet ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le canton a fait de l'utilisation mesurée du sol et de l'application de contraintes élevées pour l'affectation de terres cultivables et des surfaces d'assolement des préoccupations majeures. C'est justement parce qu'il accorde un poids important à la protection des terres en question qu'il doit tenir compte de l'ensemble du tableau et maintenir l'équilibre de sa composition en prévoyant quelques surfaces d'envergure pour permettre, lorsque besoin est, la réalisation de grands projets. Il le fait de manière ciblée, dans des endroits tactiques définis : les zones stratégiques d'activités (ZSA). Le plan directeur désigne cinq surfaces d'une certaine importance (10 ha et plus), non construites, que le canton entend développer pour qu'elles puissent être bâties. Le Conseil-exécutif tient à pouvoir garantir des ZSA depuis des années. La demande pour des superficies de grande taille existe toujours, d'après le dernier controlling des pôles de développement économique (2016 à 2020).

   La ZSA Zbangmatte à Anet est l'une de ces cinq surfaces. Elle est inscrite dans le plan directeur en tant qu'élément de coordination réglée (fiche de mesures C_04) et figure depuis longtemps dans une conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU). La moitié de la surface est aujourd'hui déjà constituée d'une zone artisanale et d'activités appartenant à la commune d'Anet. La partie ouest n'est pas encore classée en zone à bâtir, mais sa disponibilité est garantie par contrat. Le plan de quartier cantonal assure, entre autres, une disposition compacte mobilisant aussi peu de surfaces que possible, et donc une densité particulièrement optimale des constructions.

2. La stratégie cantonal a donné lieu à un vaste examen des emplacements. Le système de gestion des zones d'activités introduit par le canton répertorie toutes les zones de grande taille qui ne sont pas (entièrement) construites, assure la mise à jour régulière des données nécessaires et propose ces informations aux milieux économiques et au grand public par l'intermédiaire du géoportail cantonal.

   La ZSA Zbangmatte d'Anet est le seul périmètre de grande taille pouvant se prêter aux activités artisanales qui se trouve dans l'Ouest du Seeland à côté d'une gare du réseau à voie normale et accessible par une route à grand débit. Les autres emplacements qui s'en rapprochent le plus se trouvent à Lyss/Aarberg, Champion et Bienne. Il n'existe toutefois aucune surface de taille suffisamment grande pour une ZSA à ces endroits.

3. Le principe de la liberté d’établissement s’applique en Suisse. Le Conseil-exécutif ne peut pas prescrire à de futurs employés d’une entreprise où ils doivent s’établir et payer des impôts.

Questions de la session de printemps 2022

Intervention parlementaire : Question 27 Déposée le : 07.03.2022

Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) Réponse : DIJ

L'OACOT sape-t-elle la solution du législateur bernois quant à la taxe sur la plus-value ?

Le 13 décembre 2021, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a adressé une lettre aux communes bernoises, laquelle renvoyait à un article paru dans la revue *Territoire & Environnement 3/2021*. De l'avis de l'OACOT, les explications se basent sur des clarifications fondées et compréhensibles. À la fin de la lettre, l'OACOT déclare textuellement que les communes qui, jusqu'à présent, renoncent généralement à prélever la plus-value résultant de mesures d'aménagement lors d'un changement d'affectation ou d'une augmentation du degré d'affectation sont, à ses yeux, bien avisées de créer, par l'édiction d'un règlement sur la taxe sur la plus-value, la base réglementaire nécessaire pour que les plus-values résultant de mesures d'aménagement *significatives* soient également prélevées de manière *appropriée* lors de changements d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation. Or, la loi cantonale sur les constructions laisse justement aux communes la liberté de renoncer à percevoir une taxe sur la plus-value en cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation (art. 142a, al. 2 LC). Récemment, le Tribunal administratif bernois a considéré cette réglementation conforme au droit fédéral (JTA 2018/447 et 2019/72 du 4 mars 2020, consid. 4.4).

L'attitude de l'OACOT soulève plusieurs questions :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il été informé, avant le 13 décembre 2021, qu'un office de l'administration cantonale mettait en doute, dans le cadre d'une simple lettre adressée aux communes, la légalité de la réglementation voulue par le législateur bernois et confirmée par le Tribunal administratif ?
2. Pourquoi, au cas où une procédure serait en cours devant le Tribunal fédéral, dans laquelle la réglementation bernoise ferait l'objet d'un litige, n'attend-on pas l'issue de cette procédure avant de formuler, en cas de jugement, des doutes juridiques à l'encontre d'une réglementation adoptée démocratiquement ?
3. Le Conseil-exécutif sera-t-il prêt, à l'avenir, à prendre les mesures nécessaires pour que l'administration en amont ne mette plus en doute des lois légitimées démocratiquement et protégées par la justice bernoise ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il n'y avait ni raison ni besoin d'en informer le Conseil-exécutif. Il appartient à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), en tant qu'autorité cantonale compétente en matière d'aménagement du territoire, d'anticiper les risques de recours éventuels et de signaler suffisamment tôt aux communes bernoises les derniers changements de la jurisprudence.

2. La récente jurisprudence du Tribunal fédéral a nourri le débat concernant la portée des prescriptions fédérales concernant la compensation de la plus-value, au sein des milieux professionnels de toute la Suisse tout comme des cantons (arrêt 1C_132/2015 = Pra 2018, n° 10, et arrêt 1C_245/2019). L'OACOT a informé les communes bernoises du dernier arrêt jurisprudentiel de l'autorité judiciaire suisse suprême concernant la compensation des avantages dus à l'aménagement (compensation de la plus-value) afin d'indiquer les potentiels risques de recours et de présenter une manière de concevoir les règlements communaux pour qu'ils soient conformes au droit fédéral.

3. Le Conseil-exécutif considère qu'il est du devoir des services administratifs cantonaux d'attirer l'attention des communes bernoises sur les derniers développements que connaît la jurisprudence dès qu'ils surviennent. Le Conseil-exécutif n'a aucune raison de penser que la législation en vigueur dans le canton de Berne a été mise en doute ou qu'elle a été contrecarrée par l'administration.

Kanton Bern Der Grosse Rat
Canton de Berne Le Grand Conseil

Motions d'ordre / Demandes de réouverture de la discussion

Version 1 mlj / 4 mars 2022

GC 137 2022.RRGR.25 « Déclaration du Grand Conseil sur l'Ukraine »

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
Grand Conseil (Gullotti)	Déclaration du Grand conseil à propos de la guerre en Ukraine	++	